Does Not Circulate

Library of

ST. JOHN'S SEMINARY

BRIGHTON, MASSACHUSETTS

WITHDRAWN

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON MASS

BASIL'S SEMINARY
TRANSFERRED
B T 102
C 35

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.
WITHDRAWN

J. Walsh

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XVI

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS EMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en Théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

SEIZIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS

France . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, EDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

1893

35

APR - 1 1969

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

181e LIVRAISON — JANVIER 1893

I. — A. Boudinhon. Aux lecteurs du *Canoniste*.
II. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*).
III. — La question scolaire aux Etats-Unis ; propositions de Mgr Satolli.
IV. — A. Boudinhon. De la valeur des mariages des protestants dans les pays où est en vigueur le décret *Tametsi* ; décisions pour Malte et pour Colmar.
V. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettre à l'épiscopat Italien. — Lettre au peuple d'Italie. — II. *S. C. des Rites*. — Metz. *Varia dubia*. — Spalatro. *Circa benedictionem fontis*. — Lodi. *Varia dubia*. — Mexico. *Circa statuas non sanctorum*. — Nicosia. *Circa consuetudinem recitandi officium defunctorum*. — III. *S. C. des Indulgences*. Invocation enrichie d'indulgences. — Indult de donner l'absolution générale, en un jour de l'octave, aux religieuses cloîtrées de l'Ordre de S. François, en cas de maladie. — Agrégation nécessaire des confréries de l'Assomption à l'archiconfrérie romaine de S. M. *in Monterone*. — IV. *S. C. de la Discipline régulière*. — Circa dispensationem votorum simplicium oratori non intimatam. — Instruction relative aux membres des Corporations religieuses assujettis au service militaire. — V. *S. C. Cérémoniale*. — Costume des Missionnaires apostoliques.
VI. — *Bulletin bibliographique*. — G. A. Prévost. L'Eglise et les campagnes au moyen âge. — Yves des Bruyères. La séparation de l'Eglise et de l'Etat en France au point de vue financier. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

AUX LECTEURS DU CANONISTE

Ce me semble un devoir, fort agréable d'ailleurs, que de présenter aux lecteurs du *Canoniste*, au commencement de cette nouvelle année, les souhaits les meilleurs et les plus sincères. Un grand nombre d'entre eux m'ont donné, en diverses circonstances, des témoignages de cordiale sympathie auxquels j'ai été on ne peut plus sensible. J'aime à y voir surtout un précieux encouragement et un gage de prospérité pour cette modeste Revue et pour l'œuvre qu'elle poursuit. Les améliorations accomplies au cours de ces trois années me permettent de concevoir pour l'avenir les meilleures espérances ; leur réalisation dépend pour une bonne part, après la grâce de Dieu, du zèle et de la fidélité des lecteurs du *Canoniste*.

Toutefois, ce qui m'a déterminé à adresser ces quelques lignes aux abonnés, c'est la nécessité de certains avis pratiques, dont je les prie de vouloir bien tenir compte.

Je rappelle d'abord que tout ce qui concerne l'administration de la Revue, abonnements, etc., doit être adressé à la Librairie P. Lethielleux, 10, Rue Cassette, Paris; ce qui concerne la rédaction au directeur soussigné, soit à la Librairie Lethielleux, soit à l'Institut Catholique de Paris, 74, rue de Vaugirard.

Quelque encombrante que puisse être, à certains jours, une correspondance trop volumineuse, je verrai toujours avec le plus grand plaisir, des relations épistolaires s'établir entre les abonnés du *Canoniste* et la direction. Je me tiens entièrement à la disposition des abonnés, et me ferai un devoir de répondre, dans la mesure de mes connaissances et du temps dont je puis disposer, aux questions et consultations qu'ils veulent bien m'adresser. Je les prie cependant de ne pas m'adresser de ces questions si vastes et si peu précises qu'il faudrait des semaines de travail et des volumes pour y répondre. Ce sont des sujets à traiter, non des consultations. Une réponse compétente dépasserait, sinon ma bonne volonté, du moins mes forces; et à moins de faire, pour le compte des intéressés, les conférences ecclésiastiques de plusieurs diocèses, — ce que mes correspondants ne voudraient pas m'imposer, j'en suis sûr, — je me verrai obligé de ne donner aucune suite à certaines lettres.

J'ai presque toujours répondu par lettres aux consultations et demandes de renseignements qui m'ont été adressées. Plusieurs abonnés m'ont témoigné le désir de voir figurer questions et réponses en plus grand nombre dans le *Canoniste ;* il leur a semblé que l'utilité que beaucoup pourraient en retirer compenserait les inconvénients de cette insertion. Ces inconvénients sont faciles à prévoir ; le danger de répéter des décisions et solutions déjà connues par le *Canoniste* ou faciles à trouver dans les auteurs ; la crainte de ne pas intéresser un trop grand nombre de lecteurs, et la difficulté même de traiter brièvement une question, au risque de paraître incomplet, si l'on passe sous silence les questions connexes, ou diffus, si on veut leur faire une place. Je veux cependant déférer, autant que possible, au désir qui m'a été exprimé, et je ferai une place plus large aux consultations et renseignements, pour peu que leur divulgation par le *Canoniste* me paraisse de nature à intéresser mes lecteurs.

Il est un autre genre de consultations, plus délicates, au sujet

desquelles une explication me semble pareillement nécessaire. Il s'agit de difficultés, non plus théoriques, mais pratiques, personnelles, et qui sont ou peuvent devenir l'objet de mesures administratives, ou même judiciaires. Inutile de citer des exemples. Ici encore, je me permets de protester et de mon sincère dévouement et de mes attentions les plus pacifiques et les plus... canoniques ; la charité fraternelle qu'on se doit entre confrères me ferait, à elle seule, un devoir de ne pas me dérober par une fin de non-recevoir. Mais je supplie mes vénérés confrères de bien considérer la situation difficile où ils peuvent me mettre s'ils n'usent à mon égard de la plus grande discrétion. Si j'insiste, ce n'est pas seulement par le désir, bien légitime d'ailleurs, de ne pas me créer des difficultés, avec l'autorité diocésaine ou autrement; mais il importe qu'on ne me fasse pas jouer malgré moi un rôle que je n'entends assumer qu'à bon escient et en pleine connaissance de cause. Provoquer une consultation aux allures théoriques et indéterminées, et la présenter ensuite comme un avis motivé sur une question concrète et pratique, serait un procédé que je ne pourrais m'empêcher de qualifier d'indélicat ; d'autre part, il ne faut pas oublier que l'appréciation d'un cas concret ne saurait être complète et pleinement pondérée si l'on n'entend que l'un des intéressés ; mes réponses renferment cette réserve, assez explicitement formulée ; je me permets encore d'insister pour qu'on ne transforme pas en plaidoyer les opinions que j'aurai pu formuler, les conseils que j'aurai cru pouvoir donner. Je veux espérer que ce malentendu ne se produira plus ; je reconnais très volontiers qu'il ne s'est produit que rarement.

Plusieurs abonnés se sont adressés à moi pour obtenir de Rome certains pouvoirs, ou pour solliciter certaines dispenses. C'est de bon cœur que je me suis employé à leur rendre service, et je le ferai à l'avenir aussi cordialement que par le passé. Je tiens cependant à dire que je ne veux pas me transformer en agent d'affaires ni en expéditionnaire apostolique. Aussi me sera-t-il permis d'insister auprès de mes confrères pour qu'ils veuillent bien m'épargner cette petite corvée toutes les fois que des raisons de discrétion ou des difficultés particulières ne les empêcheront pas de suivre la voie ordinaire.

Je termine en invitant mes lecteurs à me faire part de leurs observations relativement au *Canoniste*. Je ne me fais pas l'illusion de croire que tout y est parfait. Je remercie ceux d'entre eux qui

m'ont fait l'honneur de m'en écrire ; je les assure que je ferai toujours à leurs lettres le meilleur accueil, n'ayant rien tant à cœur que de faire connaître, apprécier et pratiquer les sages dispositions du droit ecclésiastique.

A. Boudinhon.

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TITRE XIII

DE LA PARENTÉ (*suite*).

CHAPITRE II

PARENTÉ ARTIFICIELLE.

§ 1. — *Honnêteté publique.*

Art. 296. — L'empêchement d'honnêteté publique (1) dirimant (2) le mariage entre l'un des fiancés ou époux et les parents de l'autre partie (3) résulte pour les fidèles (4) des fiançailles valides (5) et d'un mariage non consommé (6).

(1) Cap. 3 « Juvenis »; 4, « ad audientiam »; 8, « Sponsam », *de Sponsalibus;* cap. un. *ejusd. tit.* in 6°; cap. 4 « Literas » *De desponsatione impuberum;* cap. un. *ejusd. tit.* in 6°. « Publica honestas, dit MANSELLA (*op. cit.*, p. 58) est propinquitas seu quædam quasi affinitas, quæ per conjunctionem non corporum sed animorum oritur, » etc. « Fuit inductum hoc impedimentum ab Ecclesia propter honestatem duntaxat, quia quandoque oriebantur graves inimicitiæ inter consanguineos, cum uni desponsatam alius consanguineorum quærebat ducere in uxorem, et appellavit Ecclesia illud impedimentum « publica honestas » quia non poterat dari congruentius nomen, cum non posset attribui alicui ex cognationibus, scilicet legali, vel spirituali, vel carnali; nam triplex est cognatio.... » *Panormit.* in cap. II *De Sponsal.* L'affinité n'est pas encore contractée, mais l'Église redoutant la faiblesse humaine, élève un obstacle destiné à sauvegarder la vertu, que des relations d'affection, encore nouvelles et passionnées, pourraient aisément faire offenser de façon grave, en compromettant en même temps les heureuses espérances du mariage proche ou récemment contracté. Cf.

S. Thomas, in *Suppl.* ad 3 p. qu. 55, art. 4; cap. 3 *De Sponsalibus*, tit. 1, lib. iv Decret.; Sanchez, vii, 77, n. 14; Fagnan, in comment. cap. « Ad audientiam », *de Sponsalibus*; Tamburr., *de Sacramentis*, lib. viii, tit. : de Sacr. Matr., tract. i, cap. ii, § 1. « Tota hujusce impedimenti indoles et ratio consistit in externa decentia, ab opinione magis quam a veritate procedente, ob quam haud convenire censetur ut quis matrimonium cum consanguinea ejus contrahat, cujus maritus fuisse dicitur et reputatur », Gasparri, i, p. 498.

(2) « Solo ecclesiastico jure ». Sanchez, vii, Disp. 63, nn. 1-2; 70, n. 2.

(3) « Hoc impedimentum in eo consistit, ut positis inter duos sponsalibus, vel matrimonio simpliciter rato, vir contrahere nequeat matrimonium cum consanguineis mulieris, mulier nequeat contrahere matrimonium cum consanguineis viri ». Santi, *op. cit.*, iv, tit. iv, p. 93, n. 23.

(4) Un infidèle recevant le baptême peut épouser la sœur d'une femme avec laquelle il a contracté un mariage qui n'a pas été consommé. *Resp. S. Cong. S. Offic.* 26 sept 1837. Dans un mariage de chrétien et d'infidèle, la dispense d'honnêteté publique est toujours accordée par l'Église en même temps que celle de disparité de culte.

(5) Distinguons à la suite de Santi (*op. cit.*, iv, p. 94) les différentes espèces de fiançailles, afin de bien déterminer celles qui sont valides :

« 1° *Ecclesiastica* (sponsalia) sunt in quibus promissio futuri matrimonii exprimitur solemni aliquo modo coram parocho et testibus.

« 2° *Civilia* ea sunt quæ celebrantur per publicum instrumentum, coram notario et testibus, ut legitima contractus probatio habeatur.

« 3° *Clandestina*... contrahuntur cum promissio futuri matrimonii exprimitur a partibus absque ulla solemnitate, et quandoque nullo adstante teste ».

Le concile de Trente, qui a introduit la nouvelle forme obligatoire pour le mariage, n'a rien statué relativement à la clandestinité des fiançailles; par conséquent *sponsalia etiam civilia et clandestina* (dummodo vitio aliquo non inficiantur) impedimentum publicæ honestatis producunt. D'où cette conséquence que des fiançailles occultes dont la preuve ne peut être faite devant l'Officialité, n'en obligent pas moins au for de la conscience.

(6) Tous les textes ont seulement rapport aux fiançailles, mais il semble que la loi qui concerne les *sponsalia de futuro* serait déraisonnable si on ne l'appliquait aussi aux *sponsalia de præsenti*, que l'affinité ne peut encore atteindre, puisque l'acte du mariage n'a pas été accompli. Et pourtant, on le conçoit, les convenances seraient plus vivement offensées d'une alliance avec les parentes d'une femme qui a été la *sponsa de præsenti* que de celle qui *devait* simplement l'être. Aussi tous les auteurs ont-ils constamment interprété les textes dans les deux cas et le Concile de Trente n'a rien changé à la doctrine juridique reçue. Conc. Trid., *sess.* xxiv, *de Ref. Matr.*, cap. 3. Cf. *Const.* S. Pii V « ad Romanum », 1 jul. 1568. — On a agité la question de savoir si l'empêchement d'honnêteté publique demeurait encore après la consommation du mariage; l'opinion la plus raisonnable tient qu'il se confond alors tout simplement avec l'affinité. C'est la doctrine de Ben. XIV, *de Syn.*, ix, xiii, n 4. Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper lors d'un jugement de l'officialité, de l'obtention d'une dispense à cet empêchement;

car, remarque GASPARRI, *op. cit.*, I, 508, n. 721, « omnes admittunt, quando petitur dispensatio ab impedimento affinitatis ex consummato matrimonio, exprimendum in instantia non esse impedimentum publicæ honestatis, quod, *si adest*, subintelligitur ».

Cet empêchement est de droit ecclésiastique, aussi bien à propos du *matrimonium ratum*, que des *sponsalia*. Cf. *Resp. S. C. S. Officii*, 26 sept. 1837.

Art. 297. — Cet empêchement existe entre le *sponsus* et toutes les parentes consanguines de la *sponsa* :

a) Dans l'une et l'autre ligne, directe et collatérale ;

b) Ces parentes fussent-elles de naissance illégitime ;

c) Quand même elles ne viendraient au monde qu'après la rupture des fiançailles ou l'annulation du mariage (7).

Il en est réciproquement de même pour la *sponsa* vis-à-vis des consanguins du *sponsus*.

(7) LEHMKUHL, II, p. 765 ; GASPARRI, I, p. 498. — FEIJE, n. 386, est d'une opinion contraire, parce qu'en réalité, ces parents nés postérieurement aux fiançailles etc., ne sont pas les frères, sœurs, etc. de celui ou de celle qui est fiancé, mais bien de celui ou celle qui l'a été.

Art. 298. — L'empêchement est multiple s'il a existé plusieurs fiançailles ou mariages non consommés ; mais il n'a pas d'effet rétroactif à l'égard des fiançailles ou mariages validement contractés (8) avant qu'il n'ait été encouru.

(8) Un exemple fera mieux saisir l'esprit de cet article. Supposons un homme du nom de Pierre qui promet mariage à Marie, reçoit son engagement et... épouse ensuite la sœur de sa fiancée, Françoise. On conçoit aisément qu'à cause de l'empêchement d'honnêteté, le mariage de Pierre et de Françoise est nul. Pierre devra donc, si Marie l'exige, revenir à elle, mais *il n'a pas contracté* vis-à-vis d'elle d'empêchement d'honnêteté, bien qu'il y ait eu un *matrimonium ratum attentatum* entre Pierre et la sœur de Marie. Cf. cap. un. *De sponsalibus*, in 6°. Il n'en serait plus de même si les fiançailles de Pierre et de Marie avaient été légitimement dissoutes : dans ce cas, l'empêchement produit par ce « matrimonium attentatum » existerait. Cf. LEHMKUHL, II, n. 766 ; GASPARRI, I, p. 517, n. 730. Remarquer toutefois que nous avons supposé le *matrimonium ratum* seulement attenté entre Pierre et Françoise, car Pierre « rem habens » avec Françoise, soit dans cet essai de mariage, soit autrement, se trouverait ne plus pouvoir épouser ni l'une ni l'autre des deux sœurs : pas Marie « ob impedimentum affinitatis contractum ex copula habita cum illius sorore » ; pas Françoise « ob impedimentum publicæ honestatis jam ortum ex sponsalibus quæ... cum (Maria)... contraxit ». COSCI, I, p. 52. L'empêchement d'honnêteté se trouverait accompagné ici de l'empêchement d'affinité.

Art. 299. — L'empêchement d'honnêteté, une fois qu'il a pris naissance, dure perpétuellement (9).

(9) SANCHEZ, VII, Disp. 68, n. 20. — « Quare, dit MANSELLA, si sponsa v. g. moriatur, aut ingrediatur religionem, non poterit sponsus cum consanguineis sponsæ intra gradus ex publicæ honestatis justitia prohibitos contrahere » *Op. cit.*, p. 74, n. 22.

Art. 300. — Quand un mariage est attaqué devant l'officialité à cause de l'empêchement d'honnêteté publique, il importe d'abord de s'assurer si le dit empêchement provient :

A. — Des fiançailles, ou

B. — D'un mariage non consommé (10).

(10) *Instr.* 1883, § 33.

Art. 301. — A. — S'il s'agit de fiançailles, il faut examiner sérieusement les deux points suivants :

1° Y a-t-il eu véritablement fiançailles ?

2° Ces fiançailles sont-elles valides au point de vue canonique ?

Art. 302. — 1° Pour s'assurer qu'il y a vraiment eu fiançailles, on recourt :

a) A la confession judiciaire des parties, si elles ne sont pas sujettes à exception ;

b) Aux documents, s'il en existe ;

c) A la déposition de témoins dignes de foi ;

d) Aux autres indices que les circonstances antécédantes ou conséquentes pourraient fournir.

Art. 303. — 2° Pour constater la validité canonique des fiançailles, le juge examinera avec soin quelles sont les formalités ordinaires dans l'endroit pour la célébration solennelle des fiançailles.

a) Si ces formalités ont été observées, il y a présomption en faveur des fiançailles, et il faudra des arguments positifs et évidents pour qu'on puisse juger contre elles.

b) Si au contraire les formes habituelles ont été omises, il y a lieu d'étudier si, étant données les personnes, la localité, diverses circonstances, ces fiançailles n'auraient néanmoins pas été valides et créé ainsi une véritable obligation susceptible de causer l'empêchement.

Art. 304. — Les divers points à élucider dans cette dernière enquête sont les suivants :

a) Au moyen de quelles paroles ou de quelles actions, les futurs se sont-ils promis mariage ?

b) Leur promesse a-t-elle été mutuelle ?

c) Si la promesse n'a été émise que d'un côté, l'autre partie a-t-elle accepté verbalement, réellement, ou d'une façon équivalente (11) ?

d) Après cette promesse, les prétendus fiancés se sont-ils cru obligés à contracter mariage, ou s'estimaient-ils libres encore ?

e) Enfin il y aura lieu de s'enquérir de leur condition pour s'assurer qu'ils ont réellement cru et voulu s'engager mutuellement (12).

(11) Une jeune fille honnête qui consent à la *defloratio* est supposée n'avoir cédé que pour répondre à une promesse de mariage; REIFFENST., IV, tit. I, § 5, num. 68. Cette présomption souffre néanmoins la preuve contraire, si elle est possible.

(12) *Inst.* 1883, § 34.

Art. 305. — Il faudra aussi s'assurer de l'âge auquel les prétendus fiancés se seraient mutuellement promis mariage, car les fiançailles d'enfants, non encore parvenus à l'âge de raison, ou d'un tel enfant avec un autre plus âgé, ne produisent pas l'empêchement (13) à moins d'avoir été renouvelées, ou ratifiées plus tard.

(13) *Inst.* 1883, § 35. Mais on comprend que l'examen de l'officialité ne portera guère sur ce point particulier dans nos régions.

Art. 306. — L'empêchement produit par les fiançailles ne s'étend qu'au premier (14) degré seulement (15).

(14) Cap. « Tuæ fraternitatis », *De eo qui cognovit*, lib. IV Decret; CONC. TRID., sess. XXIV, cap. III, de *Ref. Matr.* Dans le droit des Décrétales il allait jusqu'au quatrième degré ; les Pères du concile en comprirent tous les inconvénients, et apportèrent ce changement : « Quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest hujusmodi prohibitio absque dispendio observari ». — « Causa quæ hujus decisionis fuit ut fraudibus obviaretur, atque propelleretur iniquitas eorum qui contra juris impedimenta contrahere sponsalia nituntur : arcebuntur enim scientes inde publicam honestatem oriri, quæ subsequens matrimonium dirimit ». SANCHEZ, VII disp. 68, n. 5.

(15) C'est-à-dire : « inter sponsum et matrem, filiam, sororem sponsæ, inter sponsam et patrem, filium, fratrem sponsi ». GASPARRI, I, p. 500, n. 712 ; COSCI, II, p. 27, n. 206.

Art. 307. — Il continue à produire ses effets dirimants :

1). Après que les fiançailles ont été rompues par le fait de la mort, de la profession religieuse, ou de la réception des saints ordres, de la fornication, ou de tout autre motif légitime (16).

2). Quand les fiançailles ont été annulées (17) par un mutuel consentement (18).

3). Par exception spéciale, si les fiançailles ont été contractées avant l'âge de puberté, dès l'âge de raison, c'est-à-dire, aussitôt sept ans accomplis, pourvu néanmoins qu'on puisse constater la réalisation de la condition « dummodo malitia suppleat ætatem » (19).

4). Quand même les fiançailles auraient été absolument occultes, pourvu qu'elles soient valides (20).

(16) *Can.* 11, Caus. 27, qu. 2; SCHMALZ., IV, 3, n. 112; GASPARRI, I, p. 499, n. 709.

(17) Autrefois il y avait aussi lieu de considérer l'empêchement d'honnêteté publique quand les fiançailles, légales dans leur forme, se trouvaient nulles par suite d'un empêchement quelconque résultant de la consanguinité, de l'affinité, de l'impuissance, sauf de l'absence de consentement, « Dummodo non sint nulla ex defectu consensus. » Cap. un. *de Sponsalibus* in 6°. Le Concile de Trente, *sess.* XXIV, *de Ref.* cap. 3, a modifié ce point spécial. Aujourd'hui donc les fiançailles qui sont nulles même *defectu mere interno* se trouvent ne plus produire l'empêchement : Cf. SCHMALZ, IV, I, n. 105; S. ALPH., VI, n. 1062; GASPARRI, I, p. 501 (parmi ces défauts internes il est bon de signaler comme plus fréquents, la simulation de consentement, le vœu de chasteté dans le monde, les vœux religieux). Comme il est néanmoins fort difficile d'accorder ensemble la validité qu'il faut reconnaître au for externe, et la nullité bien réelle que le confesseur est obligé de signaler pour le for de la conscience, il faut dans des cas de ce genre recourir à la S. Pénitencerie.

(18) *S. Cong. Conc.*, 6 Jul. 1658.

(19) Cf. tit. VI, art. 153, n. 3; cap. 4, *de Desponsat. impub.*, lib. IV.

(20) SCHMALZ., IV, I, n. 106; FEIJE, n. 391; DE ANGELIS, IV, IV, n. 7; SANTI, IV, IV, n. 29; LEHMKUHL, II, n. 765. — « Quia sponsalia occulta nullibi excipiuntur; aliunde publica honestas est ratio legis, sed lex generalis urget, etsi in casu particulari ratio legis deficiat ». GASPARRI, *op. cit.*, I, p. 502. C'est l'opinion la plus commune ; c'est aussi la pratique de la S. Pénitencerie qui jugeait ainsi sous Benoît XIV et Innocent XII, sous le pontificat de Pie VI (mars 1793), en 1834 et depuis encore. Cf. GASPARRI, p. 502-503. Cf. et *Declar. S. C. S. Officii*, 11 Aug. 1852 ad Archiep. Quebecensem.

Art. 308. — Les fiançailles étant douteuses.

a). S'il y a *dubium facti* (21), l'empêchement n'existe que dans le cas où les fiançailles ont été véritablement contractées.

b). S'il y a *dubium juris* (22), l'empêchement n'existe pas pourvu que le tribunal puisse prononcer d'une façon sérieuse et avec probabilité *contra sponsalia,* aurait-il même en leur faveur une conclusion plus probable.

(21) « ... E. g. vir affirmat sponsalia inita fuisse, mulier negat ». GASPARRI, I, p. 505, n. 716.

(22) « ... Sive hoc dubium respiciat potius ipsam sponsalium existentiam, an, e. g. una parte promittente et altera acceptante sine repromissione, sint sponsalia, sive respiciat valorem sponsalium, an e. g. sponsalia inter raptorem et raptam, vel sub metu levi dante causam contractus inita... » *Ibid.*

Art. 309. — Des fiançailles contractées sous condition donnent naissance à l'empêchement, quand, la condition se réalisant, elles deviennent formelles et absolues (23).

(23) 1). S'il y a condition *de præterito*, ou *de præsenti*, la condition existant véritablement, l'empêchement naît de suite ; dans le cas contraire il n'en est rien.

2). S'il y a condition *de futuro*, *a*). soit nécessaire, soit impossible, l'empêchement se produit aussitôt ;

b). contraire à la substance du mariage ou ignoble, il n'y a pas d'empêchement;

c). contingente et honnête, aussitôt la condition vérifiée ou révoquée, sans nouveau consentement, l'empêchement se produit parce qu'on est en présence de fiançailles véritables.

Art. 310. — Des fiançailles incertaines et indéterminées ne produisent pas l'empêchement (24).

(24) « Hinc si quis v. gr. promiserit se ducturum unam ex filiabus Caii, et hæ omnes consenserint, nullum inde oritur honestatis impedimentum, cum Bonifacius loquatur de sponsalibus certis ac determinate unitis ». MANSELLA, p. 73, n. 20.

Art. 311. — B. — Quand l'officialité se trouve en présence de l'honnêteté publique produite par le « matrimonium ratum », elle doit commencer par réunir les documents (25) et témoignages prouvant l'existence de l'empêchement comme antérieure à la célébration du mariage dont la validité est contestée.

(25) Ces documents sont fournis par le livre des mariages de la paroisse, par les registres de l'autorité civile, ou même par ceux des hérétiques, si c'est devant eux que le mariage *ratum* objecté a été contracté. Ceux de ces documents qui sont empruntés aux archives des mairies ou des temples hérétiques peuvent seulement confirmer d'une façon extra-judiciaire l'existence du prétendu mariage. C'est au juge de suppléer à leur insuffisance en convoquant les témoins qu'il apprend, grâce à eux, avoir assisté au mariage, etc.

Art. 312. — Dans la plupart des cas, cet empêchement sera prouvé et jugé comme l'affinité ; et il n'y aura pas lieu de requérir les preuves de la non-consommation.

Art. 313. — L'empêchement résultant du *matrimonium ratum* s'étend aujourd'hui jusqu'au quatrième degré, comme avant le concile de Trente (26).

(26) *Const. S. Pii V* « ad Romanum » 1 Jul. 1568 ; *Sane.;* LAMBERTINI (Ben. XIV) in voto S. C. C. 21 novemb. 1722. C'est dire qu'il a la même étendue que l'affinité dont il tient lieu.

Art. 314. — Le mariage contracté entre impubères pour lesquels ne s'est pas vérifiée la condition « malitia suppleat ætatem », équivaut au point de vue juridique à des fiançailles (27) ; d'où il suit :

1° Que le mariage, nul par raison d'âge, n'entraîne la nullité que jusqu'au premier degré :

a) Si la forme du concile de Trente a été observée;

b) Ou si elle n'a pas été observée, mais ne devait pas l'être nécessairement.

2° Que le mariage d'impubères, nul à la fois par raison d'âge et pour cause de clandestinité (si la forme du concile n'a pas été observée dans les lieux où elle est de rigueur), semble (28) également produire l'empêchement d'honnêteté.

(27) *Cap.* ult. tit. I, lib. IV Decret., et *cap.* un. *ejusd. tit.* in 6°, où il est dit que l'empêchement d'honnêteté publique existe « si pubes, vel impubes vel duo impuberes non proximi pubertati, et in quibus ætatem malitia non supplebat, per verba contraxerint de præsenti ; sponsalia enim illa, quæ juris interpretatione tantum fuerunt sponsalia de futuro... per dictum tamen contractum qui valuit ut potuit... publicæ honestatis justitia est inducta ». Cette disposition du droit des Decrétales ne s'est pas trouvée modifiée par le concile de Trente. Cf. *S. Cong. Conc. in Viterbiensi*, Jul. 1587, et in *Nullius*, 27 mars 1596, « Quamvis hic contractus nequeat esse verus sponsalitius contractus, quia expressio est de præsenti, tamen jus canonicum illum considerat tanquam sponsalia de futuro... statuens exinde impedimentum publicæ honestatis produci, sicuti in aliis impuberum sponsalibus ». GASPARRI, *op. cit.*, n. 504.

(28) Les auteurs étant en désaccord, il est impossible de donner ici une solution absolument tranchée, il était néanmoins nécessaire d'attirer l'attention sur ce point.

Art. 315. — Un mariage (ratum tantum) nul par défaut de consentement ne cause aucunement l'honnêteté publique (29).

(29) Cap. un. *de Sponsalibus* in 6°; *const. Pii V* « ad Romanum » ; *S. Cong. Concil.* die 17 aug. 1617 et in *Valentina dispensationis*, 15 apr. 1752. « Ex matrimonio rato inter amentes, furiosos et ebrios, seu inter quoscumque gravi metu ad illud ineundum coactos, publicæ honestatis impe-

dimentum non oritur ex defectu totalis, seu saltem non liberi consensus, propter quem defectum idem non exurgit impedimentum ex matrimonio cum errore circa personam, aut cum persona incerta contracto ». Cosci, *op. cit.*, I, p. 53. Sanchez, VII, disp. 70, n. 5.

Art. 316. — Au contraire, la nullité provenant de tout autre empêchement (30) que le défaut de consentement, l'honnêteté publique prend naissance et produit son effet dirimant, sauf dans les cas suivants (31) :

1). Si la nullité du mariage est telle qu'il n'ait aucune apparence de mariage véritable (32) ;

2). Si cette nullité a été produite par l'un des empêchements établis par le concile de Trente (33).

(30) « Quia ante concilium Tridentinum honestas ex hujusmodi etiam matrimonio oriebatur ». Mansella, *op. cit.*, p. 60.

(31) « Cum vero illud decretalium principium sit contra *reg. 52 juris* in 6° « non præstat impedimentum quod de jure non sortitur effectum », quisque videt esse stricte intelligendum ». Gasparri, *op. cit.*, p. 510, n. 724.

(32) Lehmkuhl, II, § 766; Gasparri, I, p. 510, n. 724, en donne la raison en ces termes : « hoc enim erit mera cæremonia civilis, aut purus putusque concubinatus, non autem *matrimonium irritum*, si proprie loqui velimus ».

(33) « Odia sunt restringenda ». Du moment que le concile n'a pas précisé sa volonté dans ce sens, nous ne devons pas appliquer à propos de nouveaux empêchements une interprétation que l'ancien législateur n'avait pas soupçonnée. Cf. d'Annibale, III, § 304, not.

Art. 317. — Les empêchements du concile à propos desquels la règle exposée dans cette dernière exception a lieu de s'appliquer, sont *a*) le rapt (34), *b*) la clandestinité (35).

(34) Ni le droit des Décrétales, ni celui du concile de Trente ne fon résulter d'un mariage nul pour cause du rapt, l'empêchement d'honnêteté publique.

(35) Sanchez, VII, 70, n. 13 ; Pirhing, IV, XIV, n. 62 ; Barbosa, *de off. et pot. Episc.*, P. III, all. 51, n. 181 ; d'Annibale, III, § 404 ; Gasparri, I, p. 515.

Art. 318. — Le mariage civil ne produit également pas l'empêchement d'honnêteté publique dans les lieux où est en vigueur le décret « Tametsi » (36),

1° Parce qu'il est nul de telle sorte, qu'il ne peut être confondu avec un véritable mariage (37).

2° En conséquence de l'invalidité résultant de la clandestinité, ainsi que la S. C. du Concile l'a expressément déclaré (38).

(36) *S. Cong. Em. et Rev. Card. Conc. Trid. interpret.* dici 13 Mart 1879 : « An actus qui vulgo audit matrimonium civile pariat impedimentum justitiæ publicæ honestatis? *Resp.* Negative, et consulendum SSmo ut id declarare et statuere dignetur ». *Audientia* S. S. 17 ejusdem mensis. *Decretum*, 7 avril 1879. Le décret énumère les diverses conditions dans lesquelles peuvent se trouver ceux qui contractent le mariage civil, et déclare que l'empêchement d'honnêteté ne résulte d'aucune d'elles :

« *a*) Sive fideles actum ipsum explentes intendant, uti par est (matrimonio ecclesiastico jam rite celebrato, vel cum animo illud quantocius celebrandi) meram cæremoniam civilem peragere;

« *b*) Sive intendant sponsalia de futuro inire;

« *c*) Sive tandem ex ignorantia aut in spretum ecclesiasticarum legum, intendant matrimonium de præsenti contrahere ».

(37) « Clandestina matrimonia, si proprie loqui velimus, irrita dicenda non sunt, sed omnino non sunt ». D'ANNIBALE, III, § 304, n. 27.

(38) LEHMKUHL, II, n. 766, croit pouvoir conclure que le décret du 7 avril 1879 ne s'étend pas aux hérétiques qui s'imaginent conclure devant l'autorité civile un véritable mariage. Son opinion est combattue avec juste raison, nous semble-t-il, par Mgr Gasparri. Le savant canoniste rappelle le soin avec lequel le décret écarte toute objection qu'on pourrait élever d'après l'intention des contractants; il va même plus loin et ajoute : « Licet autem decretum loquatur de matrimonio civili in locis ubi caput *Tametsi* promulgatum est et viget, tamen id intelligi debet in genere de matrimonio civili nullo, defectu formæ Tridentinæ, etiam in locis ubi citatum caput non viget, e. g. de matrimonio quod vir et mulier e Gallia in fraudem legis discedentes, in Anglia contrahunt ». Ce cas se présente assez fréquemment pour qu'on attache aux paroles qui précèdent toute l'importance quelles méritent.

(*à suivre.*) G. PÉRIES.

LA QUESTION SCOLAIRE AUX ÉTATS-UNIS.

Projet soumis à l'assemblée des Archevêques des Etats-Unis par Mgr Satolli, délégué apostolique.

De toutes les questions qui intéressent l'avenir de l'Église, aucune n'est plus importante que la question scolaire. Car la question sociale elle-même, quelque grave qu'elle soit, est moins grosse de conséquences ; en tout cas, il est facile de voir qu'elle est en relation étroite avec le grave problème de l'enseignement religieux. L'avenir même de l'Église catholique, on peut le dire hardiment, dépend, dans une très large mesure, de ce que sera l'instruction religieuse des peuples. On s'est posé bien des fois, au cours de ces dernières années, cette douloureuse question : La France restera-t-elle catholique ou non ? Le problème comporte, dans le présent, bien des éléments ; pour l'avenir aucun n'est comparable à celui-ci : L'éducation religieuse des enfants sera-t-elle sauvegardée ?

Pour ne pas se présenter exactement avec les mêmes circonstances, la question scolaire n'en est pas moins grave aux États-Unis ; elle est un des principaux objets de la sollicitude de l'admirable épiscopat de ce pays. Il ne m'appartient pas d'énumérer ici les décisions des conciles ou des évêques isolés, ni les efforts qu'on a tentés, ni les résultats obtenus. Ce serait pourtant là pour nous l'occasion d'une utile leçon. Car la difficulté principale contre laquelle doit lutter le clergé des États-Unis est, en somme, la même que celle que nous voyons en France, à savoir : la neutralité imposée aux écoles publiques. Les tristes résultats de cette neutralité, l'irréligion et l'immoralité des enfants, sont hélas ! aussi faciles, plus faciles peut-être à constater dans notre pays que de l'autre côté de l'Océan. Mais le zèle des évêques américains demeure toujours en éveil ; les résultats acquis ne leur font pas fermer les yeux sur ce qui reste encore à faire pour assurer, dans la mesure du possible, l'instruction et l'éducation religieuse des enfants issus de familles catholiques.

Nous avons publié il y a quelques mois (1), une note et des docu-

(1) *Canoniste*. Août 1892, p. 469 et suiv.

ments relatifs à la question scolaire aux États-Unis. Les premiers de ces documents émanaient de la S. C. de la Propagande et avaient trait à une convention conclue par Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul, avec les autorités civiles, au sujet des deux écoles de *Faribault* et *Stillwater*. On aura sans doute remarqué que la décision qui déclarait cette convention acceptable commençait néanmoins par la clause : « Firmis in suo robore manentibus Decretis Conciliorum Baltimorensium super scholas parochiales ». C'était sauvegarder et confirmer explicitement le principe, que le meilleur moyen pour assurer l'instruction et l'éducation religieuse des enfants, c'est d'ouvrir pour eux des écoles exclusivement catholiques. Aussi, bien loin de s'en écarter, les archevêques des États-Unis, dans la récente réunion dont nous allons parler, ont-ils décidé à nouveau de promouvoir de toutes leurs forces la création et l'amélioration des écoles paroissiales.

Mais ils ne pouvaient se désintéresser des trop nombreux enfants qui fréquentent les écoles publiques neutres. Dans sa lettre du 23 mai dernier, adressée aux évêques de la province ecclésiastique de New-York, le Souverain Pontife attirait l'attention de l'épiscopat américain sur cette face, non moins importante, de la question scolaire, et lui demandait d'en faire l'objet de ses délibérations lors de la prochaine réunion des archevêques de ce vaste pays. Cette réunion a eu lieu à New-York, et l'assemblée du 17 novembre a été spécialement consacrée à l'étude de ces questions. Au nombre des Prélats présents, se trouvait Mgr Satolli, l'illustre professeur romain, aujourd'hui archevêque de Lépante, délégué apostolique du Saint Siège aux États-Unis, où il avait déjà représenté Léon XIII lors de l'inauguration de l'Université catholique de Washington. L'éminent prélat a présenté à l'assemblée des archevêques un projet de résolutions à prendre relativement à la question scolaire. Ce projet est formulé dans les quatorze propositions suivantes, que nous nous faisons un devoir de reproduire. Nous n'avons pour les apprécier, ni mission, ni compétence ; bornons-nous à dire qu'on y trouvera au plus haut degré l'esprit pratique, sage et modéré qui distingue la haute prélature romaine. Il nous semble de plus qu'elles se recommandent, à cause même de la similitude des situations, au clergé français et à tous ceux qui s'intéressent à la question scolaire dans notre pays.

A. Boudinhon.

Projet de résolutions sur la question scolaire et l'éducation religieuse présenté à l'assemblée des archevêques réunis à New-York par Mgr Satolli, archevêque de Lépante, délégué apostolique.

I. — Il faut apporter le plus grand soin à ériger des écoles catholiques, à agrandir et améliorer celles qui existent déjà, et à en faire les égales des écoles publiques en ce qui concerne l'enseignement et la discipline. Cf. *Conc. Plen. Balt.*, III, n. 197, p. 101.

II. — Là où il n'existe aucune école catholique, ou si dans la seule qui soit accessible, les enfants ne peuvent guère recevoir une éducation conforme à leur condition, on peut en sûreté de conscience fréquenter les écoles publiques, à condition de rendre éloigné le danger de perversion, par des remèdes convenables et des précautions opportunes ; la détermination de ces dernières étant laissée à la conscience et au jugement des Ordinaires. Cf. *ibid.*, n. 198, p. 103.

III. — Nous statuons et ordonnons que personne ne soit autorisé à enseigner dans une école paroissiale, avant d'avoir fait preuve de ses aptitudes pour cette fonction par un examen préalable. Aucun prêtre n'aura le droit d'employer un maître ou une maîtresse dans son école, sans un certificat de capacité ou diplôme délivré par la commission diocésaine d'examen. Cf. *ibid.*, n. 203, p. 108.

IV. — On devra établir des écoles normales, comme on les appelle, là où elles font défaut et sont d'évidente nécessité. Cf. *ibid.*, n. 205, p. 110.

V. — Nous défendons sévèrement à tout évêque ou prêtre, — et c'est une prohibition expresse du Souverain Pontife notifiée par la Sacrée Congrégation — d'exclure ou de menacer d'exclure des sacrements, comme indignes, les parents qui auront préféré envoyer leurs enfants aux écoles publiques. En ce qui concerne les enfants eux-mêmes, cette défense s'applique avec plus de force encore. Cf. *ibid.*, n. 198, p. 104. Cf. *tit.* VI, cap. LII, *tit.* VII.

VI. — A l'Église catholique appartient le devoir et le droit divin d'enseigner à toutes les nations la croyance à la vérité de l'Évangile, et l'observation de tous les préceptes de Jésus Christ (*Matth.*, XXVIII, 19) : en elle réside pareillement le droit divin d'instruire la jeunesse en tout ce qui concerne le royaume du ciel (Marc., X, 14. Cf. Conc. Balt. Pl. III, n. 194) ; c'est-à-dire qu'elle revendique pour elle-même le droit d'enseigner les vérités de la foi et

les lois de la morale, de manière à élever la jeunesse dans les habitudes d'une vie chrétienne. Par conséquent, à parler d'une manière absolue et générale, il n'y a pas de répugnance à ce que les enfants reçoivent les premiers éléments ou les connaissances plus élevées des arts et des sciences naturelles dans les écoles publiques placées sous le contrôle de l'État, qui a le devoir de procurer, de maintenir et de protéger tout ce qui est apte à donner aux citoyens une formation morale, tant qu'ils vivent en paix ensemble, avec une quantité suffisante de biens temporels, sous l'empire des lois promulguées par l'autorité civile.

Du reste, les instructions du Concile de Baltimore gardent encore, et, en somme, garderont toujours leur force ; à savoir : « Non seulement nous exhortons, dans notre affection paternelle, les parents chrétiens, mais encore nous leur commandons, de toute l'autorité que nous possédons : qu'ils procurent une éducation véritablement chrétienne et catholique à ces enfants bien-aimés, que Dieu leur a donnés, qui sont nés une seconde fois par le baptême en Jésus Christ, et qui sont destinés au ciel ; qu'ils les protègent et les garantissent, pendant leur enfance et leur jeunesse, contre les dangers d'une éducation purement mondaine ; par conséquent qu'ils les envoient dans les écoles paroissiales ou autres véritablement catholiques ». Conjointement à ce devoir, les parents ont des droits qu'aucune loi civile, aucune autorité, ne peut violer ni amoindrir.

VII. — L'Église catholique en général et spécialement le Saint Siège, loin de condamner et de traiter avec indifférence les écoles publiques, désirent bien plutôt que, moyennant l'action commune des autorités civiles et ecclésiastiques, il y ait dans chaque État des écoles publiques, suivant les exigences de chaque population, pour l'enseignement des arts utiles et des sciences naturelles ; mais l'Église catholique a horreur de ces caractères des écoles publiques qui sont opposés à la vérité du Christianisme et à la moralité ; et puisque, dans l'intérêt même de la société, ces caractères nuisibles doivent être écartés, il s'en suit que non seulement les évêques, mais les citoyens en masse doivent travailler à les faire disparaître, en vertu de leur droit, et dans l'intérêt de la moralité.

VIII. — Depuis longtemps déjà le Saint Siège, après avoir pris l'avis des évêques des États-Unis d'Amérique, a décrété que les écoles paroissiales et les autres institutions placées sous la direc-

tion des évêques, chacun devant tenir compte des conditions propres à son diocèse, étaient opportunes et nécessaires pour la jeunesse catholique. Le point de départ était que l'on tenait pour certain que les écoles publiques n'allaient pas sans un péril prochain pour la foi et les mœurs, et cela pour diverses raisons (*Conc. Pl. Balt. III*, n. 194, seq.; App., p. 279), à savoir : on ne donne dans les écoles publiques qu'une éducation purement laïque, d'autant plus qu'elle exclut tout enseignement religieux; les maîtres sont choisis indifféremment dans n'importe quelle secte, et aucune loi ne les empêche de travailler à la ruine de la jeunesse, en sorte qu'ils ont toute liberté pour insinuer l'erreur ou les semences de vice dans de jeunes âmes; de même on redoutait une corruption certaine de ce que, dans ces écoles, ou du moins dans la plupart d'entre elles, les enfants des deux sexes prennent ensemble leurs leçons dans les mêmes salles.

Mais par contre, s'il est clair que dans une localité donnée, grâce aux sages dispositions des autorités publiques, à la vigilante prudence de la Commission scolaire, des maîtres et des parents, les dangers mentionnés plus haut pour la foi et les mœurs ont disparu, il est alors loisible aux parents catholiques d'envoyer leurs enfants à ces écoles, pour y apprendre les éléments des lettres et des sciences, pourvu que les parents eux-mêmes ne négligent pas leur plus grave devoir, et que les pasteurs des âmes fassent pareillement tous leurs efforts pour instruire et former les enfants en tout ce qui touche à la religion et à la vie catholique.

IX. — On laisse au jugement et à la sagesse des Ordinaires de décider si, dans telle partie de leurs diocèses respectifs, on peut construire une école paroissiale et la maintenir dans une situation satisfaisante, non inférieure à celle des écoles publiques, eu égard à la situation de fortune des parents, tandis qu'il est urgent de se procurer des ressources pour le bien spirituel des âmes et l'entretien convenable de l'église. On fera bien alors, selon la coutume de nos pères et suivant ce qui se pratiquait aux premiers jours de l'Église, d'établir, pendant la semaine, des classes de catéchisme, auxquelles devront assister tous les enfants de la paroisse. Pour assurer efficacement le succès de cette mesure, que le zèle des pasteurs à remplir leur devoir, que l'affection des parents, n'épargnent aucun effort. Cf. *Conc. Pl. Balt. III*, n. 198.

X. — On ne doit faire aucun reproche, ni en public, ni en particulier, aux parents catholiques qui envoient leurs enfants dans des

écoles privées ou des « académies » pour qu'ils y reçoivent une meilleure éducation sous la direction de religieux ou religieuses, ou du moins de personnes vraiment catholiques. Dès lors qu'ils prennent les moyens suffisants pour l'éducation religieuse de leurs enfants, ces parents sont entièrement libres de leur procurer par des moyens de leur choix l'instruction que demande la position de leur famille.

XI. — Il est grandement à désirer — et ce sera un très heureux résultat à obtenir — que l'évêque s'entende avec les autorités civiles ou avec les membres de la commission scolaire pour que l'école soit dirigée en respectant et sauvegardant de part et d'autre les droits des deux autorités.

Tandis que les maîtres chargés d'enseigner n'importe quelle branche des sciences humaines seront empêchés, de par la loi, d'offenser la religion catholique et la moralité, l'Église exercera son droit et son devoir d'enseigner aux enfants le catéchisme, de manière à écarter de leur foi et de leurs mœurs tout danger, de quelque côté qu'il puisse venir.

Il semble à propos de citer ici les paroles de Notre Saint Père le Pape Léon XIII (Voir la lettre du Pape à l'archevêque de New-York et aux Évêques de la Province) : « Cupimus præterea vos enixe contendere ut qui summæ rei præsunt in civitatibus singulis, probe agnoscentes nihil esse ad salutem rei publicæ religione præstantius, sapientium legum ratione prospiciant, ut docendi ministerium, quod publicis sumptibus adeoque collatis etiam catholicorum opibus exercetur, nihil habeat quod eorum conscientiæ officiat aut religionem offendat. Nobis enim persuasum est cives quoque vestros qui a Nobis dissident, pr ea qua præstant ingenii vi et prudentia, facile abjecturos suspiciones opinionesque Ecclesiæ catholicæ infensas ultroque agnituros ejus merita quæ, ethnica barbarie per evangelii lumen depulsa, novam progenuit societatem, christianarum virtutum decore omnique cultu humanitatis insignem. Hisce autem perspectis passurum esse neminem istic putamus, ut catholici parentes cogantur ea condere tuerique gymnasia et scholas, quibus uti nequeant ad filios suos instituendos » (1).

XII. — Quant aux enfants catholiques très nombreux qui sont élevés dans les écoles publiques, où ils ne reçoivent présentement — et non sans danger — aucune instruction religieuse, il faut faire les efforts les plus énergiques pour ne pas les laisser sans une

(1) *Canoniste*, 1892, p. 476.

connaissance suffisante et appropriée de la foi et des pratiques religieuses catholiques. Nous savons par expérience que nos enfants catholiques ne se trouvent pas tous dans nos écoles catholiques. Les statistiques démontrent que dans les États-Unis d'Amérique, des centaines de mille d'enfants catholiques fréquentent des écoles placées sous le contrôle de Commissions civiles, et dans lesquelles, par conséquent, sont employés des maîtres appartenant à n'importe quelle opinion. Or, sans aucun doute, on ne saurait traiter la seule chose nécessaire, c'est-à-dire l'éducation religieuse et morale suivant les principes catholiques, avec légèreté ou mollesse ; il faut au contraire s'en occuper avec la plus sérieuse énergie.

On recommande d'adopter l'un des trois plans suivants, entre lesquels on se déterminera d'après les circonstances locales dans les différents États et en tenant compte des relations personnelles.

Le premier consiste dans une convention entre l'évêque et les membres de la commission scolaire, partout où ces derniers, animés d'intentions conciliantes et de bonne volonté, permettront de réunir pendant les temps libres, les enfants catholiques pour leur enseigner le catéchisme. Il serait encore très avantageux de ne pas restreindre cette méthode aux écoles primaires, mais de l'étendre de même aux écoles supérieures et aux collèges, sous la forme de leçons libres.

Le second plan consiste à avoir une classe de catéchisme en dehors du bâtiment de l'école publique, ainsi que des classes supérieures de doctrine chrétienne ; les enfants catholiques s'y rendraient à heures fixes, et ils le feraient avec assiduité et plaisir, poussés par l'autorité de leurs parents, par les exhortations de leurs pasteurs, et par l'espérance d'éloges et de récompenses.

Le troisième plan ne semble pas, à première vue, aussi praticable, mais il est en connexion étroite avec le devoir, tant des parents que des pasteurs. Ces derniers devraient inculquer sans relâche aux parents ce devoir si important, qui leur est imposé par la loi naturelle aussi bien que par la loi divine, d'élever leurs enfants dans les principes d'une saine morale et selon la foi catholique. De plus, l'instruction des enfants appartient à l'essence même de la charge pastorale; que le pasteur des âmes leur dise avec l'Apôtre: « Mes petits enfants, que j'enfante de nouveau jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous » (*Gal.*, IV, 19). Qu'il ait dans sa paroisse des classes enfantines, comme celle qu'on a établies à Rome et ailleurs, et dans ce pays, même dans les églises, et qui ont donné les plus heureux résultats.

Que le prêtre n'aille pas, faute de prudence, témoigner moins d'affection aux enfants qui fréquentent les écoles publiques qu'à ceux qui se rendent à l'école paroissiale : au contraire, il faut leur donner de plus nombreuses marques d'affectueuse sollicitude ; il faut leur consacrer tout spécialement l'école du dimanche et l'heure de catéchisme. Pour cultiver ce champ qui lui est confié, que le pasteur appelle à son aide d'autres prêtres, des religieux, ou même des laïques choisis, en sorte qu'aucun enfant ne manque de ce qui lui est d'une indispensable nécessité.

Pour bien asseoir et faire prospérer les écoles catholiques, il semblerait utile de veiller à ce que les maîtres fournissent des preuves de leur aptitude, non seulement par l'examen préalable devant la Commission diocésaine et le diplôme ou certificat délivré par celle-ci, mais encore par l'obtention, à la suite d'un heureux examen, d'un diplôme de maître délivré par la Commission scolaire de l'État. Cela paraît requis, premièrement pour ne pas sembler négliger sans raison les conditions imposées par l'autorité civile pour l'enseignement. Deuxièmement, on donnera ainsi une meilleure opinion des écoles catholiques. Troisièmement, les parents seront ainsi mieux assurés qu'on ne néglige rien dans les écoles catholiques pour qu'elles ne soient pas inférieures aux écoles publiques. Quatrièmement enfin, nous pensons que ce serait un moyen d'amener l'État à constater, en même temps que l'aptitude reconnue et éprouvée des maîtres, l'observation des lois en tout ce qui touche aux arts et aux sciences, à la méthode et à la pédagogie, et en tout ce qui est régulièrement requis pour assurer la stabilité et l'utilité des écoles.

XIV. — Il est nécessaire que les écoles qu'on appelle normales, destinées à préparer des maîtres pour les lettres, les arts et les sciences, donnent une formation assez sérieuse pour que leurs lauréats puissent obtenir sans peine les diplômes de l'État. Dans l'intérêt de la cause catholique, il est nécessaire qu'il existe parmi les laïques une émulation croissante pour obtenir les diplômes et les grades ; en possession du savoir et des qualités requises pour enseigner, ils pourront ainsi rechercher et conquérir honorablement des places dans les Gymnases, Lycées, et autres institutions publiques d'enseignement.

La connaissance de la vérité sous toutes ses formes, la droite justice unie à la charité, la diffusion et l'estime des connaissances libérales, tels sont les remparts de l'Église.

DE LA VALEUR DES MARIAGES PROTESTANTS

DANS LES PAYS OU EST EN VIGUEUR LE DÉCRET *TAMETSI*.

I. — S. C. DE L'INQUISITION ET DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

Validité des mariages des protestants à Malte.

En étudiant ici même, il y a plus de trois ans (1), la question de la publication du décret *Tametsi*, nous avons été amené à parler assez longuement de la valeur des mariages contractés par les protestants dans les territoires où le célèbre décret avait été publié. Pour ne pas nous répéter inutilement, nous rappellerons brièvement nos conclusions. Quoique l'Église, en instituant et publiant le décret *Tametsi*, n'ait pas eu pour intention directe de frapper de nullité les mariages des protestants, il n'en demeure pas moins vrai que ce résultat a dû se produire et s'est produit en effet, à tout le moins dans les pays où les protestants ne forment pas une communauté séparée, mais vivent au milieu des catholiques, dans des paroisses où a eu lieu la promulgation requise. Nous ajoutions cependant qu'en fait, les mariages des protestants sont, pour la plupart, valides, à savoir : dans les régions où le décret *Tametsi* n'a pas été publié ; dans les régions où il n'a été publié que pour les catholiques ; dans celles auxquelles s'applique la déclaration de Benoît XIV, soit directement, soit par extension ; enfin dans les localités où l'on pourrait constater une coutume légitime contraire à la loi. L'extension de la déclaration Bénédictine peut être expresse ou équivalente. Nous avons appelé extension expresse « l'acte authentique par lequel le Saint Siège déclare soumettre tel pays à la législation créée dans les Provinces-Unies à la suite de la Bulle de Benoît XIV, dont il est fait expressément mention » ; et extension équivalente « la reconnaissance officielle de la validité des mariages mixtes contractés dans certains pays, sans qu'il soit fait mention de la déclaration si souvent citée ; tel est,

(1) *Canoniste*, 1889, p. 233, 282, et spécialement p. 284 et suiv.

par exemple, le cas pour l'Irlande ». Il est clair d'ailleurs que, si les mariages mixtes sont déclarés valides, les mariages des protestants le seront *a fortiori*.

Il pourrait sembler, au premier abord, que le décret pontifical dont nous allons donner le texte est une extension de cette espèce. En réalité, il faut y voir un acte juridique d'une autre nature. C'est l'exemption pure et simple du décret *Tametsi* accordée aux protestants, car le décret conciliaire a certainement été publié dans l'île de Malte. Mais, ce qui est remarquable, et différencie cette dispense d'avec l'extension, expresse ou équivalente, de la déclaration bénédictine, c'est qu'elle ne s'applique pas aux mariages mixtes. Dès lors qu'une des parties contractantes est catholique, elle est tenue à la forme du Concile de Trente. Mais, dira-t-on, n'est-ce pas contredire le principe, communément admis par les Canonistes, que l'habileté juridique de l'un des époux est communiquée à l'autre et suffit pour assurer la validité du mariage? Et, en effet, Benoît XIV, racontant les discussions auxquelles donna lieu la fameuse question des mariages hérétiques ou mixtes dans les Provinces-Unies, dit en propres termes que les consultants opinèrent unanimement pour la validité des mariages mixtes, dès lors que les mariages des hérétiques étaient valables : « quoniam, cum conjugum alter, tum ratione loci, in quo habitat, tum ratione societatis, in qua vivit, exemptus sit a Tridentinæ Synodi lege, exemptio, qua ipse fruitur, alteri parti communicata remanet, propter individuitatem contractus, vi cujus exemptio, quæ uni ex partibus competit, ad alteram, secundum etiam civiles leges, extenditur, eidemque communicatur » (1).

On pourrait répondre que l'Église a le droit de déroger à cette règle, et d'agir pour l'empêchement de clandestinité comme pour les empêchements personnels absolus, l'ordre sacré, par exemple. Sans vouloir refuser à l'Église ce pouvoir, nous dirons que cette solution ne nous paraît aucunement satisfaisante. Mieux vaut se baser sur ce que notre décret est, en définitive, une dispense accordée aux protestants, lesquels, théoriquement, seraient tenus à l'observation du décret *Tametsi*. Cette dispense, le Souverain Pontife ne la leur accorde que pour se marier entre eux, et non pour contracter mariage avec une partie catholique, à Malte, s'entend. Le cas de mariage mixte n'étant pas compris dans la dispense, il s'en suit

(1) Bened. XIV. *De Synodo*, l. VI, c. VI, n. 12.

que les deux contractants sont obligés par le décret ; que la partie protestante ne peut, par conséquent, communiquer à la partie catholique une exemption dont elle ne jouit pas elle-même. Il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit, non plus d'une dispense, mais d'un acte déclarant que les protestants de tel pays ne sont pas obligés par le décret conciliaire ; dans ce cas, ils sont, non pas dispensés, mais exempts, et ils peuvent communiquer leur exemption à la partie catholique.

Voici maintenant les deux décisions relatives à Malte. La première, émanée de la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, contient la dispense dont nous venons de parler ; la seconde, portée par le Saint Office, en étend l'effet aux mariages entre protestants contractés à Malte antérieurement à la première décision.

A. — S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

Die 12 *januarii* 1890.

Ex Audientia SSmi.

Ad dirimendas quascumque controversias circa validitatem matrimoniorum quæ in insula Melitensi contrahuntur, Sanctissimus Dominus Noster Leo divina Providentia Papa XIII, referente me infrascripto Secretario S. Congregationis Negotiis extraordinariis præpositæ, hæc quæ sequuntur, pro Apostolico suo munere statuit decernenda :

1. Matrimonia inita vel ineunda ab iis omnibus qui catholicam profitentur religionem. sive quod uterque contrahens sit catholicus, sive quod alter sit catholicus, alter heterodoxus, valida non esse. nisi celebrata fuerint juxta formam a S. Concilio Tridentino præscriptam in c. 1 *Tametsi*, Sess. 24, *de Reform. matr.*

2. Eos vero qui diversum a catholico cultum profitentur, valide contrahere posse matrimonium inter se, etiamsi formam Concilii Tridentini non servent, dummodo ceteroquin aliud non obstet canonicum dirimens impedimentum.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ a Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno prædictis.

DOMINICUS, ARCH. THESSALONICENSIS.
Secretarius.

B. — S. C. de l'Inquisition.

Beatissime Pater (1),

Archiepiscopus Episcopus Melitensis Sanctitati Vestræ humiliter exponit quod per decretum diei 12 Januarii 1890 valida declarata sunt matrimonia quæ in posterum celebrabuntur in insula Melitensi ab acatholicis inter se absque forma præscripta a sacro Concilio Tridentino.

Cum vero in prælaudato decreto nulla explicita mentio facta sit matrimoniorum antea contractorum, ad removendum quodcumque dubium, et ad providendum tot matrimoniis absque dicta forma usque in illam diem celebratis, Sanctitatem Vestram enixe rogat Orator, ut etiam illa valida declarare dignetur.

Feria v loco iv, die 2 junii 1892.

In Congregatione Generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus, proposita suprascripta instantia R. P. D. Archiepiscopi Episcopi Meliten. ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi ac Rmi DD. dixerunt :

Attenta petitione R. P. D. Archiepiscopi Episcopi Meliten. supplicandum SSmo ut declaret et decernat matrimonia hæreticorum inter se, non servata Tridentini forma, in Insula Meliten. hactenus contracta pro validis habenda esse, dummodo aliud non obstiterit canonicum impedimentum.

Feria vi, die 3 junii 1892.

Facta de his relatione SSmo D. N. D. Leoni PP. XIII in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, Sanctitas Sua benigne annuere dignata est pro gratia, juxta Emorum Patrum suffragia.

J. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

II. — S. C. de l'Inquisition.

Sur l'obligation du Décret Tametsi pour les protestants en Alsace, là où ils forment une communauté.

Une récente réponse du Saint Office, en connexion avec deux décisions antérieures, nous fournit une nouvelle occasion de reve-

(1) Nous traduisons de l'italien la supplique de Mgr l'Archevêque-Evêque de Malte.

nir sur cette question, souvent difficile, de la valeur des mariages protestants, dans les paroisses où a été publié le décret *Tametsi*. Elle s'est posée, à plusieurs reprises, pour diverses localités du diocèse de Strasbourg, pour la ville de Strasbourg elle-même, et tout récemment, pour Colmar. Nous reproduisons la teneur de ces trois réponses, d'après la *Nouvelle Revue théologique* (1) et d'après le *Formulaire matrimonial* de M. Joder (2) ; puis nous nous efforcerons d'en tirer quelques conclusions et de nous faire une opinion exacte sur la jurisprudence de la Congrégation, en ce qui touche la validité des mariages protestants.

A. — Décision du Saint Office du 2 mars 1842.

Cum hodie multum dubitetur de valore Baptismatis apud hæreticos collati, atque ideo Protestantes in sinum Ecclesiæ redeuntes generatim sub conditione rebaptizentur ; cum insuper ex supposita nullitate baptismatis sequatur impedimentum dirimens, merito dubitatur, utrum in hujusmodi matrimoniis contrahendis ad cautelam saltem non petenda sit dispensatio circa præfatum impedimentum, et in contractis, quando pars acatholica redit in sinum Ecclesiæ et sub conditione rebaptizetur, itidem utrum non sub conditione revalidandum sit matrimonium obtenta dispensatione ; et, si revalidandum sit, utrum Episcopus propter dubium facti possit dispensare ?

Dubium alterum spectat matrimonia mixta in urbe Nostra episcopali contracta. Etenim tempore reformationis Argentina defecerat a fide catholica ; et inde ab anno 1559, antequam publicatum fuerit decretum Tridentinum de clandestinitate, nulla amplius in tota civitate extitit parochia catholica. Hic rerum status erat Argentinæ per centum annos et ultra. Regnante Ludovico XIV, anno 1681, cultus catholicus restitutus fuit in ecclesia Cathedrali, sicut et in aliis quibusdam ejusdem civitatis ecclesiis ; atque in his ab eo tempore usque ad præsentem diem sancte fuit servatum decretum Tridentinum. Ast in eadem civitate, tum intra tum extra muros, remanserunt plures parochiæ protestanticæ, prout fuerant constitutæ ante annum restaurationis 1681. Cum igitur juxta mentem Concilii Tridentini et juxta ipsum tenorem legis decretum de clandestinitate vim et robur habere non debeat nisi in parochiis, in quibus publicatum fuerit, apertum videtur, protestantes, licet aliis impedimentis subjiciantur, a lege clandestinita-

(1) *Nouvelle Revue théologique*, XXIV, n. 5, p. 492 et suiv.

(2) JODER, *Formulaire matrimonial*, append., cf. GASPARRI, *tract. can. de matr.* II, p. 506.

tis prorsus esse exemptos ; et quia juxta Benedictum XIV exemptio, quæ uni ex partibus competit, propter individuitatem contractus ad alteram extenditur eidemque communicatur, consequi videtur, matrimonia mixta etiam non celebrata coram parocho catholico habenda esse ut vera et rata, dummodo nullum aliud obstet impedimentum canonicum.

« His expositis, quæritur :

1° Utrum in matrimoniis mixtis sive contrahendis sive contractis, propter dubium de valore baptismatis apud hæreticos collati, petenda sit dispensatio circa impedimentum dirimens, scilicet disparitatem cultus ; et, si ad cautelam saltem petenda sit dispensatio, an Episcopus propter dubium possit in eo impedimento dispensare ?

2° Utrum matrimonia mixta celebrata in Urbe Argentinensi, non servata forma per Tridentinum præscripta, dummodo nullum aliud obstet impedimentum canonicum, habenda sint ut vera et valida (1) ?

Feria IV die 23 februarii 1842. In Cong. Gen. S. Inquisit., etc., iidem Emi DD. dixerunt :

Ad I : Respondendum juxta decretum a Sanctissimo approbatum sub feria IV die 17 novembris 1830, RR. DD. Episcopo Anneciensi communicatum, nempe : Quoad hæreticos, quorum sectæ ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis ; quoad alios, qui juxta eorum ritualia baptizant valide, validum censendum esse baptisma. Quod si dubium persistat, etiam in primo casu, censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii. Si autem certo cognoscatur nullum baptisma ex consuetudine actuali illius sectæ, nullum est matrimonium.

Ad II : Juxta exposita, matrimonia contracta in parœciis protestanticis esse valida.

(Cette résolution fut approuvée par S. S. le 2 mars suivant).

B. — Décision du Saint Office du 5 juillet 1848.

Ineunte sæculo XVI Argentoratum et multa oppida, atque integræ civitates totaliter defecerant a fide catholica antequam celebratum fuerit Conc. Trid...

... In tres classes dividi possunt protestantes qui commorantur in Alsatia. Alii ea oppida et civitates occupant, quæ tempore reformationis ex integro defecerunt, et ubi inde ab initio usque ad præsentem diem protestantes soli, exclusis catholicis, sua habuere templa, suum cultum, suos ministros. Alii post publicatum decretum Triden-

(1) Dans la reproduction partielle de ce décret, telle qu'elle existe dans le *Formulaire matrimonial*, cette question porte le n. 3. Nous n'avons pu vérifier s'il y a erreur.

tinum et nostris potissimum diebus suas sedes fixerunt in civitatibus omnino catholicis, ubi, favente libertate, sibi extruerunt templa, et publicum cultus sui exercitium cœperunt, atque ita novam in locis catholicis societatem efformarunt a parochia catholica prorsus separatam. — Sunt demum personæ privatæ vel etiam integræ quædam familiæ protestanticæ, quæ vivunt inter catholicos in iis locis, ubi neque templum habent nec ullum cultus sui publicum exercitium.

Quæritur :

1° Utrum Argentorati, sive in aliis locis Alsatiæ, ubi jam ante Concilium Tridentinum abrogatus erat cultus catholicus, propter speciales circumstantias supra expositas, tamquam valida habenda sint matrimonia mixta, quæ, non servata forma per Tridentinum præscripta, vel in parœciis protestanticis coram ministro protestantico, vel etiam civiliter tantum coram officiario civili contrahuntur, dummodo nullum aliud obstet impedimentum?

2° Utrum propter speciales circumstantias supra expositas, ut valida habenda sint matrimonia mixta, quæ non juxta formam Concilii Tridentini coram parocho catholico, sed vel coram ministro protestantico, vel etiam civiliter tantum coram officiario civili contrahuntur in Alsatia inter catholicos et protestantes illos, qui successu temporis penetrarunt in civitates catholicas decreto Tridentino jam subjectas, ibique crescente numero efformarunt societatem distinctam et separatam, dummodo nullum aliud obstet impedimentum canonicum ?

3° Utrum matrimonia mixta quæ, non servata forma Concilii Tridentini, alio non concurrente impedimento canonico, contrahuntur in Alsatia vel coram ministro protestantico, vel civiliter tantum coram officiario civili, inter catholicos et protestantes domicilium habentes in locis ex integro catholicis quin tamen ibi efforment societatem distinctam, tamquam valida habenda sint?

4° Utrum professoribus Seminarii, quibus incumbit publicum docendi munus, deneganda sit facultas propugnandi sententiam quæ tenet, matrimonia mixta, quæ contrahuntur in Alsatia, propter speciales circumstantias, tanquam valida habenda esse, etiamsi non coram parocho catholico, sed vel coram ministro protestantico, vel civiliter tantum coram officiario civili contracta sunt, dummodo nullum aliud obstet impedimentum canonicum ?

5° Utrum in contractis ejusmodi matrimoniis pastores animarum partem pœnitentem, dummodo seclusum sit scandalum, tuta conscientia ad receptionem sacramentorum admittere valeant ?

Feria IV die 5 Julii 1848. In congne genli, etc. Iidem Emi et Rmi DD. decreverunt :

Ad primum : In decisis sub feria IV 2 martii 1842, nempe : juxta exposita matrimonia contracta in parœciis protestanticis esse valida,

quia præsentia ministri protestantici et officiarii civilis numquam supplet vicem parochi catholici ; ideoque si sunt valida matrimonia, de quibus agitur, eam solum ob causam valida inveniuntur, quia contrahentes protestantes in casu de quo agitur, non subduntur decreto Concilii Tridentini *Tametsi*.

Ad secundum : Recurrat in casibus particularibus.

Ad tertium : Matrimonia esse nulla.

Ad quartum : Provisum in præcedentibus.

Ad quintum : Quoad matrimonia valida, ut supra, ad sacramenta percipienda posse admitti sine prævia renovatione consensus, sed ab iisdem percipiendis arcendos, donec vera dederint recipiscentiæ signa, et promiserint se curaturos totis nisibus, tam conversionem compartis hæreticæ, quam educationem in religione catholica prolis universæ natæ et forsan nascituræ, et tandem donec obtinuerint absolutionem a censuris incursis una cum pœnitentiis salutaribus, casu quo contraxerint coram ministro hæretico.

Quoad vero matrimonia invalida, prout supra, cum sit nullum eorum matrimonium vitio clandestinitatis, non esse admittendos ad receptionem sacramentorum, nisi prius promiserint post impetratam dispensationem super impedimento mixtæ religionis, se fideliter executuros eas omnes conditiones, quæ exiguuntur in præfata dispensatione, et dein, nisi consensum renovaverint coram catholico parocho et duobus testibus, et tandem, nisi obtinuerint prius absolutionem a censuris incursis, una cum pœnitentiis salutaribus, casu quo matrimonium attentaverint coram ministro acatholico.

C. — Décision du Saint Office du 7 juillet 1892.

Beatissime Pater,

N... N..., catholica hujus diœcesis, in civitate Colmar (ubi circiter 6000 hæretici catholicis 18.500 permixti habitant) coram hæretico ministello matrimonium iniit cum viro a catholico N... N..., quasi domicilium in memorata civitate agente.

In civitate Colmar jam ab anno 1575 suum habuerunt templum protestantes, qui anno 1625 auctoritate imperiali e civitate pulsi, anno 1632, favente duce exercitus Suevorum, Gustavo Horn, in eam redierunt. Decretum *Tametsi* in ea civitate inde a tempore Concilii pro catholicis viget, semperque observatum fuit.

Cum autem ad quæsitum : « Utrum ut valida habenda sint matrimonia mixta quæ non juxta formam concilii Tridentini coram parocho catholico, sed vel coram ministro protestantico vel etiam civiliter tantum coram officiario civili contrahuntur in Alsatia inter catholicos et protestantes illos, qui successu temporis penetrarunt in civitates catholicas decreto Tridentino jam subjectas, ibique crescente numero

efformarunt societatem distinctam et separatam? » responsum fuisset ann. 1848 : « Recurrat in casibus particularibus » ; ideo humillime recurritur ad S. V. pro sequentium declaratione dubiorum.

1° An protestantes civitatis Colmar, qui, saltem ab anno 1632, suum habent templum, quique legem Tridentinam nunquam observarunt, censendi sint ab hac lege exempti ?

2° Cum alia in hac diœcesi adsint loca, in quibus decursu temporis protestantes distinctam efformarunt civitatem ; quodnam requiratur temporis intervallum, ut lex Tridentina censenda sit, hujusmodi in locis, quoad protestantes per non observantiam in desuetudinem abiisse ?

Feria IV, die 6 julii 1892.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores, propositis suprascriptis dubiis ac præhabito voto DD. Consultorum, responderi mandarunt :

Ad I : Reformato dubio prout sequitur, nempe : an protestantes civitatis Colmar censendi sint a capite Tametsi sacri Concilii Tridentini exempti ? *Respond.* : Juxta ea quæ hac de re Apostolicæ Sedi exposita sunt, affirmative.

Ad II : In decisis Feria IV, diei 5 Julii 1848, nempe : recurrendum in casibus particularibus, et *ad mentem*. Mens autem est nullum temporis spatium sufficere, ut lex tridentina vim obligandi amisisse censeatur aliquo in loco per simplicem inobservantiam hæreticorum.

Feria V, loco IV, die 7 julii 1892.

Facta autem a R. P. D. Adsessore S. Off. de iisdem resolutionibus relatione SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII, Idem SSmus D. N. Emorum PP. resolutiones approbavit.

L. † S. J. Mancini, *S. R. et U. I. Notarius.*

De ces documents, rapprochés des autres décisions Romaines, et en particulier de la déclaration de Benoît XIV, nous croyons pouvoir déduire les conclusions suivantes ; nous n'y insisterons pas longuement, nous permettant de renvoyer aux pages consacrées dans cette Revue à la promulgation du décret *Tametsi* (1). Il ne s'agit que des localités où ce décret a été promulgué.

1° Première conclusion absolument certaine : les protestants qui ne forment pas une communauté distincte de la paroisse catholique, ne sont pas exempts de l'observation du décret *Tametsi;* leurs

(1) *Canoniste*, 1889, p. 233, 282 ; cf. en particulier p. 286, à propos de la déclaration de Benoît XIV.

mariages et les mariages mixtes célébrés sans la présence du curé et de deux témoins sont nuls.

2° Par contre, les paroisses ou communautés protestantes qui existaient et étaient organisées comme telles lors de la publication du décret conciliaire, et n'ont pas cessé depuis, sont certainement exemptes de l'obligation de l'observer ; les mariages protestants et mixtes sont valides. Cette conclusion se déduit non seulement de la réponse de 1842, ci-dessus reproduite, mais encore par un raisonnement *a fortiori*, de la conclusion suivante et de plusieurs réponses du Saint Siège. Nous nous contenterons de citer les paroles de Pie VII à Napoléon Ier au sujet du mariage contracté à Baltimore par Jérôme Bonaparte. Après avoir dit que le décret *Tametsi* n'avait pas été publié en cette ville, le Souverain Pontife continue : « Quand même cette publication y eût été faite, on ne l'aurait faite que dans les paroisses catholiques, s'agissant d'un pays originairement acatholique, de sorte qu'on ne pourrait jamais en déduire la nullité d'un mariage mixte. c'est-à-dire entre un catholique et une hérétique, à l'égard de laquelle la publication n'est pas censée être faite. Ce principe a été établi par un décret de Notre prédécesseur Benoît XIV au sujet de mariages mixtes contractés en Hollande et dans la Belgique confédérée. Le décret n'établissant pas un droit nouveau, mais étant seulement une déclaration, comme porte son titre (c'est-à-dire un développement de ce que ces mariages sont en réalité), on comprend aisément que le même principe doit être appliqué aux mariages contractés entre un catholique et une hérétique dans un pays sujet à des hérétiques : quand même parmi les catholiques y existant on aurait publié le susdit décret » (1).

3° Ces paroles de Pie VII nous amènent à considérer l'hypothèse intermédiaire et plus difficile : lorsque dans des régions primitivement occupées par des catholiques, les protestants se sont introduits dans la suite et ont formé une communauté distincte, ayant ses temples et ses ministres, sont-ils tenus d'observer le Décret *Tametsi* ? Il est evident que nous devons chercher une lumière directrice dans l'étude de la déclaration Bénédictine, en nous rappelant bien qu'elle est, non pas une dispense, comme le décret ci-dessus rapporté relatif à l'île de Malte, mais bien une affirmation authentique et « un développement de ce que ces mariages sont en

(1) La citation est empruntée à Gasparri, *op. cit.*, II, n. 891 ; on peut le consulter également sur la doctrine, qu'il expose avec grande clarté.

réalité », pour parler avec Pie VII ; il sera utile de procéder par ordre.

a) Tout d'abord il faut reconnaître que, dans notre hypothèse, la présomption est en faveur de la loi, c'est-à-dire, de l'obligation du décret. Ce dernier, en effet, a été publié pour tout le territoire et pour tous ses habitants d'alors ; sa force légale est donc censée persévérer jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire jusqu'à l'extension expresse ou équivalente de la déclaration de Benoît XIV. C'est ce qui explique pourquoi le Saint Siège a souvent défini que cette extension ne pouvait se faire que par l'autorité pontificale (1); d'autant plus qu'elle peut avoir, au moins *ad cautelam*, la nature d'une dispense. Et cela est si vrai qu'on a pu déclarer nuls, même après l'extension officiellement faite, des mariages mixtes contractés dans le pays même, mais avant la date de cette extension. C'est ainsi que dans le diocèse de Trèves, les mariages mixtes sont valides depuis le Bref de Pie VIII, du 30 mars 1830 ; et cependant le S. Office a prononcé en 1853, la nullité d'un mariage mixte contracté en 1821 dans ce diocèse, parce qu'il résultait des renseignements fournis par l'évêque que le décret *Tametsi* avait été publié à Coblentz, et que les protestants n'étaient venus que plus tard y établir une paroisse (2). Avant les déclarations authentiques du Saint Siège, les mariages protestants et mixtes doivent donc être présumés invalides, lorsque l'érection des communautés protestantes est postérieure à la publication du décret *Tametsi*.

b) Mais cette présomption générale n'est pas *juris et de jure ;* elle peut être détruite par la preuve contraire. Cependant le Saint Siège se réserve de décider si cette preuve est faite pour telle ou telle localité. Tel est le sens de la réponse à l'évêque de Strasbourg. Le Saint Office n'a pas voulu donner de réponse générale : à la seconde question posée en 1842, il a répondu seulement : « Recurrat in casibus particularibus », c'est dire que dans chaque cas particulier, il y aura lieu de voir, d'après les preuves fournies, si l'on se trouve, ou non, en présence d'un cas identique à celui qui a motivé la déclaration de Benoît XIV.

c) Quelles seront ces preuves? La réponse est délicate. Le Saint Office prend même soin de réserver son appréciation pour chaque cas particulier, et de ne rien dire dans ses réponses qui puisse ser-

(1) Gasparri, *op. cit.*, n. 979.
(2) Gasparri, *op. cit.*, n. 894, p. 107 et 493.

vir de base à un argument *a pari*. C'est bien certainement pour cela qu'il a *réformé* le *dubium* proposé pour Colmar. On demandait en effet : « An protestantes civitatis Colmar, *qui, saltem ab anno* 1632, *suum habent templum, quique legem Tridentinam nunquam observarunt,* censendi sint ab hac lege exempti » ? Or, le Saint Office a supprimé purement et simplement les mots que nous avons soulignés. Et comme si ce n'était pas assez, si on lui demande de formuler une règle générale, applicable aux cas analogues à celui de Colmar (et telle était bien la demande formulée par la seconde question), le Saint Office répond : « Recurrat in casibus particularibus ». On peut donc dire qu'à la question : quelles preuves sont nécessaires et suffisantes ? la seule réponse est celle-ci : celles que le Saint Siège jugera suffisantes.

d). Malgré cette réserve, nous pouvons faire quelques pas de plus. Tout d'abord, nous dirons en faisant nôtres les paroles mêmes de la S. Congrégation, que la preuve suffisante ne saurait être constituée par la simple inobservance du décret par les protestants, quelque prolongée qu'elle soit. Est-ce à dire que le privilège en serait réservé aux catholiques, et refusé aux protestants à cause de leur mauvaise foi (1) ? Nous ne le pensons pas, et le véritable sens de cette réponse nous paraît être celui-ci : L'inobservation du décret n'est pas, *à elle seule*, une raison juridique pour assurer l'exemption des protestants, et on peut ajouter hardiment : pas plus que des catholiques. En d'autres termes, la Congrégation n'a pas prétendu viser les protestants, *ut sic*, et les exclure en cette qualité, de l'exemption du décret *Tametsi*. Elle a voulu dire simplement : Il ne suffit pas, pour être exempt, de n'avoir pas observé le décret. Si cette simple inobservation était suffisante, il faudrait en conclure aussitôt que tous les mariages protestants sont valides aux yeux de l'Église ; car quel est le pays où les protestants se marient devant le curé catholique ? D'autre part, que les protestants puissent être exempts, moyennant certaines conditions, de l'obligation du décret *Tametsi*, c'est ce qu'il faut bien admettre, puisque c'est à le déclarer pour les Provinces-Unies et pour d'autres régions qu'ont été portées et la décision de Benoît XIV et les décrets successifs du Saint Siège, y compris ce dernier relatif à Colmar. D'ailleurs il est utile de remarquer que c'est précisément à propos des mariages protestants et mixtes que Pie VII énonçait, dans son fameux bref à l'archevê-

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, l. c. p. 501, *in fin.*

que de Mayence, le principe général en la matière. Ce sont ces mariages mêmes, et non pas seulement ceux des catholiques, qu'il déclare « rata et firma » dans trois hypothèses : « Iis in locis in quibus concilii Tridentini decretum vel nunquam publicatum fuit, vel nunquam observatum tanquam ejusdem concilii decretum, vel si quando observatum fuit, longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiit ». Et qu'on ne dise pas que c'est parmi les catholiques que doit s'établir et être constatée la désuétude ; puisque nous voyons, au contraire, maintenue pour eux l'obligation du décret et en Hollande et à Colmar, et que d'ailleurs c'est pour les protestants seuls que l'on interroge le Saint Siège. Il y a donc *telle* désuétude de la part des protestants, dans une région où les catholiques sont tenus d'observer le décret, qui les en exempte. Cette désuétude n'a pas pour unique élément l'inobservation de la loi. Quels seront les autres?

e) Nous répondons : Ce seront les éléments régulièrement requis pour constituer légitimement une coutume *contra legem ;* ou, si l'on veut une détermination plus précise, des éléments juridiquement équivalents à ceux qui ont motivé la déclaration de Benoît XIV. Cela nous amène à examiner de plus près les raisons de cet acte si important.

Ces raisons, nous pouvons les trouver, non dans la teneur de la déclaration elle-même, mais dans le rapport de Mgr Cavalchini, secrétaire de la Congrégation du Concile (1), dans la Constitution de Benoît XIV, *Matrimonia*, du 4 novembre 1841 (2), et dans le traité du même Pape, *de Synodo* (3). Pour ne pas allonger outre mesure ces réflexions, disons que toutes les opinions concluaient à la validité de ces mariages, mais que les motifs allégués se réduisaient à quatre :

1° Il n'était pas certain que le décret eût été suffisamment promulgué, même pour les catholiques. Mais alors il aurait fallu déclarer valides même les mariages clandestins catholiques, dont il n'est pas dit un seul mot dans la discussion, ni dans la Bulle.

2° Même en admettant la promulgation, il s'était constitué dans ces pays une nouvelle société hérétique, qui ne pouvait être obligée

(1) Il est reproduit *in extenso* dans les *Decreta Conc. Trid.*, éd. de Richter, Leipsig, 1853, p. 310 et suiv. ; voir surtout n. 27 et suiv., p. 317. On peut le lire aussi au Thesaurus S. C. C. a. 1741.

(2) *Bull.* Bened. xiv, t. I, n. 34, ainsi que les *vota* des consulteurs.

(3) *De Syn. diœc.*, l. VI, c. vi ; cf. *Canoniste*, 1889, p. 287.

la promulgation faite pour une autre société. C'est la raison la meilleure sur laquelle nous allons revenir.

3° L'intention du concile de Trente était de ne pas annuler les mariages hérétiques, et c'est pour cela qu'il avait prescrit un mode de publication particulier. La proposition entendue d'une manière aussi générale est inexacte, sans quoi *tous* les mariages hérétiques seraient valides. De plus ce n'est pas pour cette raison seulement que le mode de promulgation par paroisses a été imposé. On ne peut soutenir cette opinion qu'en l'appliquant aux *sociétés* hérétiques, et alors elle se confond avec la précédente.

4° Le bien de la religion. Mais, outre que cette raison est assez indirecte, elle aurait motivé non une déclaration, mais une dispense (1).

Quoique Benoît XIV ne dise pas dans quelle mesure ces différentes raisons influèrent sur la décision de la S. C., l'élimination que nous venons de faire permet bien de penser que la deuxième fut décisive. Mais remarquons que c'est aussi la seule qui permette d'expliquer et la nullité des mariages des protestants qui ne forment pas une communauté, et l'exemption acquise par les communautés protestantes formées dans des localités catholiques *après* la promulgation du décret conciliaire. C'est qu'en effet, pour être le sujet d'une coutume *contra legem*, comme pour être le sujet d'une loi, il faut une communauté; pour être exempté d'une loi dont l'obligation atteint les paroisses, *ut sic*, il faut une communauté paroissiale. Il ne faut pas une longue réflexion pour trouver dans la situation des communautés protestantes de Hollande tous les caractères juridiques de la coutume *contra legem*. Lors donc qu'on se trouvera en présence d'une communauté capable d'être le sujet d'une coutume, et que les autres éléments nécessaires (et ici l'inobservation de la loi trouvera sa place) existeront pareillement, il y aura lieu de conclure à l'identité juridique du cas avec celui des Provinces-Unies, ou de Colmar, et de solliciter du Saint Siège une déclaration conforme. Mais, nous le répétons, quelle que soit la probabilité du raisonnement, quelque bien fondée qu'en puisse paraître l'application, la décision en est réservée au Saint Siège.

A. Boudinhon.

(1) Cf. Gasparri, *op. cit.*, n. 975.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre de Sa Sainteté à l'Episcopat d'Italie.

S. D. N. Leonis divina providentia Papæ XIII epistola ad episcopos Italiæ.

VENERABILIBUS FRATRIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ITALIÆ.

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres,

Salutem et apostolicam benedictionem. — Inimica vis, instinctu impulsuque mali dæmoque cum christiano nomine sueta confligere, certos homines sibi semper adjunxit in id consociatos ut traditas divinitus doctrinas dedita opera pervertere, ipsamque christianam rempublicam distrahere funestis dissidiis conarentur. Atque istæ velut compositæ ad oppugnationem cohortes, nemo nescit quantam Ecclesiæ cladem omni tempore attulerint. Jamvero sectarum, quotquot antea fuere institutis catholicis infensæ, in ea revixere spiritus, quæ *secta Massonica* nominatur, quæque virium et opum valida, acerrimam bello facem præferens, quidquid usquam sacri est, aggreditur. Eam quidem, quod probe nostis, sæculi unius dimidiatique spatio, Romanorum Pontificum decessorum Nostrorum non semel sed sæpius sententia proscripsit : eamdem Nosmetipsi, ut oportebat, damnavimus, monitis vehementer populis christianis, ut ejus insidias summa providentia caverent, conatusque nefarios fortiter, ut asseclas Jesu Christi decet, refutarent. Quin etiam, ne obreperet ignavia et sopor, consulto studuimus sectæ perniciosissimæ aperire mysteria, et quibus artibus in excidium catholicæ rei niteretur, velut intento digito demonstravimus. Nihilominus, si fateri volumus id quod res est, plurimos Italorum parum cautos parumque providos inconsiderata quædam securitas facit : ideo magnitudinem periculi aut omnino non vident, aut non ex veritate metiuntur. Atqui fides avita, parta hominibus per Jesum Christum salus, et quod

consequens est, ipsa christianæ humanitatis benefacta in discrimine vertuntur. Siquidem nihil timens, nemini cedens, majora quotidie audet secta Massonum : totas civitates velut contagio invasit, omnibusque reipublicæ institutis se implicare altius in dies nititur, conjurata quod passim solet, catholicam religionem, principium et fontem bonorum maximorum, italico generi eripere. — Hinc adhibitæ ad oppugnandam fidem divinam infinitæ artes ; hinc spreta, oppressa legibus, legitima Ecclesiæ libertas. Receptum et doctrina et re, non vim, non rationem in Ecclesia perfectæ societatis inesse : antistare rempublicam, sacræque potestati principatum civilem antecedere. Ex qua doctrina perniciosa et falsa, Sedis Apostolicæ judicio sæpe damnata, cum mala multa consequuntur, tum hoc maxime, ut inferant se gubernatores rei civilis, quo minime fas est, nec vereantur ad se traducere quod Ecclesiæ detraxerint. Videtis in beneficiis ecclesiasticis illud quale sit, quod jus percipiendi fructus sibi arrogant dare, demere, ad arbitrium. Nec alterum minus insidiosum, quod Clerum inferioris ordinis permulcere pollicitando cogitant. Quæ res quorsum pertineat, facile est dispicere, maxime quia ipsi hujus consilii auctores non satis curant occultare quid velint. Volunt nimirum administros sacrorum in partes suas blande compellere, permistosque semel rebus novis ab obsequio legitimæ potestatis divellere. Quamquam haud satis hac in re videntur Clericorum nostratum cognosse virtutem : qui sane tot jam annos, tam multis modis exerciti, exempla abstinentiæ et fidei edidere non obscura, ut omnino confidendum sit, in eadem religione officii, qualiacumque tempora inciderint, Deo adjutore, constanter permansuros.

At vero ex his, quæ perbreviter attigimus, facile apparet quid possit secta Massonum itemque quid expetat ut extremum. Quod autem auget malum, quodque cogitare sine magna animi sollicitudine non possumus, nimis multi etiam ex nostratibus numerantur, quos nomen sectæ operamve dare, suarum spes utilitatum et misera ambitio subigit. — Quæ cum ita sint, episcopalem caritatem vestram, urgente propositum conscientia officii, appellamus, Venerabiles Fratres, in primisque petimus ut eorum, quos modo diximus, sit vobis proposita salus : in iis ab errore certissimoque interitu revocandis assidue et constanter vestra certet industria. Extricare posse, qui se Massonum impedivit in plagas, res profecto est et multi negotii et exitu anceps, si sectæ ingenium spectetur ; nullius tamen desperanda sanatio, quia caritatis apostolicæ mira vis est, Deo nimirum opitulante, cujus in potestate arbitrioque ipsæ sunt hominum voluntates.

Dein excubandum in omnem occasionem, ut sanari ii quoque possint, qui timiditate in hoc genere peccant : qui videlicet non suopte ingenio pravo, sed mollitie animi atque inopia consilii ad favendum cœptis Massonicis delabuntur. Admodum gravis est illa Felicis III

decessoris Nostri in hanc rem sententia : *Error, cui non resistitur, approbatur; et veritas, quæ non defensatur, opprimitur... Non caret scrupulo societatis occultæ, qui evidenti facinori desinit obviare.* Fractos horum spiritus attollere necesse est, traducendis cogitationibus ad exempla majorum, ad custodem officii et dignitatis, fortitudinem, ut pigeat omnino ac pudeat facere quicquam aut fecisse non viriliter. Est enim vita nostra omnis cuidam dimicationi proposita, in qua maxime de salute decernitur, nihilque homini christiano turpius, quam claudicare in officio propter ignaviam.

Pariter omnibus modis fulciendi, qui per imprudentiam ruunt : de iis intelligimus, nec exiguo numero, qui simulatione capti variisque illecebris deliniti, illigari se societate Massonica sinunt, inscii quid agant. De his magna spes esse debet, Venerabiles Fratres, aliquando Deo aspirante posse errorem deponere et vera cernere, maxime si vos, quod vehementer rogamus, studueritis fictam sectæ speciem detrahere, et occulta conciliorum retegere. Quamquam hæc ne occulta quidem nunc videri possunt, posteaquam ipsimet conscii multis modis prodidere His ipsis postremis mensibus audita iterum per Italiam vox est consilia Massonum usque ad ostentationem vulgo enunciata. Repudiari funditus religionem Deo auctore constitutam, atque omnia cum privata tum publica meris *naturalismi* principiis administrari volunt : idque instaurationem societatis civilis impie simul ac stulte appellant. Quo igitur præcipitatura civitas, si populus christianus non induxerit animum vigilare, laborare, saluti consulere?

Sed in tanta rerum malarum audacia, nec satis est cavere sectæ teterrimæ insidias : illud quoque necessarium, capessere pugnam : idque sumptis a fide divina armis iis ipsis, quæ olim contra *ethnicismum* valuerunt. Quapropter vestrum est, Venerabiles Fratres, accendere suasione, hortatu, exemplo animos; et in Clero populoque nostro studium religionis salutisque fovere operosum, constans, impavidum, cujusmodi apud catholicos ex gentibus ceteris in similibus caussis haud raro videmus enitescere. Ardorem animi pristinum in fide avita tuenda, vulgo aiunt apud Italas gentes deferbuisse. Nec fortasse falso : propterea quod si animorum habitus utrimque spectetur, plus quidem videntur adhibere contentionis qui inferunt religioni bellum, quam qui propulsant. At vero salutem cupientibus nihil medium inter laboriosum certamen aut interitum. Itaque in socordibus et languidis excitanda, vobis adnitentibus, virtus est : in strenuis, tuenda : pariterque omni dissidiorum extincto semine, efficiendum ut ductu auspiciisque vestris una omnes mente eademque disciplina in certamen animose descendant.

Gravitate rei, prohibendique periculi necessitate perspecta, ipsum Italiæ populum compellare litteris decrevimus. — Eas litteras una cum his ad vos, Venerabiles Fratres, curavimus perferendas : erit-

que diligentiæ vestræ quam latissime propagare in vulgus, itemque opportuna explanatione, ubi opus esse videatur, populo interpretari. Qua ratione, ita adsit propitius Deus, spes est futurum, ut excitentur animi prementium contemplatione malorum, et ad remedia, quæ indicavimus, sese sine cunctatione convertant.

Divinorum munerum auspicem, et benevolentiæ Nostræ testem, vobis, Venerabiles Fratres, populisque fidei vestræ concreditis Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die VIII Dec. An. MDCCCXCII, Pontificatus Nostri decimoquinto.

LEO PP. XIII.

2° Lettre de Sa Sainteté au peuple italien (1).

Fils bien-aimés,

Gardien de cette foi à laquelle les nations chrétiennes sont débitrices de leur grandeur morale et politique, Nous manquerions à l'un de Nos devoirs suprêmes, si Nous n'élevions la voix souvent et bien haut contre la guerre impie par laquelle on essaye, bien chers fils, de vous ravir un si précieux trésor.

Instruits déjà par une longue et douloureuse expérience, vous avez subi les terribles épreuves de cette guerre et vous la déplorez profondément dans votre cœur de catholiques et d'Italiens.

Eh! vraiment, peut-on demeurer Italien de nom et d'affection, sans ressentir vivement les outrages adressés aujourd'hui aux divines croyances ?

Ces croyances constituent la plus belle de nos gloires : elles ont donné à l'Italie la primauté sur les nations, et à Rome, le sceptre spirituel du monde : sur les ruines du paganisme et de la barbarie, elles ont fait surgir l'admirable édifice de la civilisation chrétienne.

Sur cette terre, au sein de laquelle notre adorable Rédempteur a daigné fixer le siège de son règne, peut-on, si l'on a le cœur et l'esprit catholiques, contempler sans larmes sa sainte doctrine repoussée, son culte outragé, son Église combattue, son Vicaire en butte à tous les assauts, et tant d'âmes que son sang avait rachetées, perdues pour toujours?

Peut-on enfin voir sans pleurer la partie la plus privilégiée de son troupeau, un peuple toujours demeuré fidèle pendant dix-neuf siècles, exposée aujourd'hui à toute heure au péril imminent de l'apostasie et entraîné dans la voie des erreurs et des vices, des misères matérielles et des abjections morales ?

(1) Traduction française de l'italien.

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

La guerre dont Nous parlons est dirigée à la fois contre la patrie du ciel et contre la patrie de la terre ; elle attaque, avec la religion de nos pères, cette civilisation qu'ils nous ont transmise toute resplendissante de l'éclat des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Cette guerre, chers fils, est donc deux fois scélérate ; elle n'est pas moins un crime de lèse-humanité que de lèse-divinité.

Mais d'où vient-elle ?

Elle sort surtout de cette secte maçonnique dont Nous vous avons entretenus au long dans l'Encyclique *Humanum genus*, du 20 avril 1884, et plus récemment, le 15 octobre 1890, en Nous adressant aux évêques, au clergé et au peuple d'Italie.

Par ces deux lettres, Nous avons arraché le masque dont la maçonnerie se couvrait aux yeux du peuple, et Nous l'avons dévoilée dans sa hideuse difformité, dans son action ténébreuse et funeste.

Aujourd'hui, considérons ses déplorables effets en Italie; car, depuis longtemps déjà, la secte s'est glissée en ce beau pays sous les spécieuses apparences de société philanthropique et en se présentant comme libératrice des peuples.

Grâce aux complots, à la corruption et à la violence, elle est parvenue à dominer l'Italie et Rome elle-même. A quels troubles, à quelles calamités n'a-t-elle pas ouvert la voie depuis un peu plus de trente ans !

Des maux immenses ont passé sur notre patrie et l'ont torturée en un si court espace de temps. La religion de nos pères est devenue le point de mire des persécuteurs de toute sorte ; ils ont eu le dessein satanique de substituer au christianisme le naturalisme ; au culte de la foi, le culte de la raison; à la morale catholique, la prétendue morale indépendante ; au progrès de l'esprit, le progrès de la matière. Enfin, on a l'audace d'opposer aux maximes sacrées et aux lois saintes de l'Évangile, des lois et des maximes qui peuvent s'appeler le code de la révolution ; à l'école, à la science et aux arts chrétiens, un enseignement athée et un réalisme abject.

On a envahi le temple du Seigneur, dissipé, par la confiscation des biens ecclésiastiques, la plus grande partie du patrimoine indispensable au saint ministère ; et, par la conscription des clercs, réduit au delà des limites extrêmes de la plus stricte nécessité, le nombre des ministres sacrés. Si l'on n'a pu empêcher l'administration des sacrements, on a cherché néanmoins, par tous les moyens, à introduire et à susciter les mariages et les enterrements civils. Si l'on n'a pu encore réussir à arracher complètement des mains de l'Église l'éducation de la jeunesse et le gouvernement des institutions charitables, on travaille sans cesse, avec des efforts persévérants, à tout laïciser, autant vaut dire à effacer de partout l'empreinte chrétienne.

Si l'on n'a pu étouffer la voix de la presse catholique, on a mis tout en œuvre pour la discréditer et l'avilir.

Et dans ces combats contre la religion catholique, quelle partialité, quelles contradictions ! On a fermé les monastères et les couvents, et d'autre part, on laisse se multiplier à leur gré les loges maçonniques et les repaires des sectes ; on a proclamé le droit d'association, mais la personnalité juridique, dont les associations de toute couleur usent et abusent, est refusée aux seules sociétés religieuses. On exalte la liberté des cultes et, en attendant, l'on réserve des intolérances et des vexations odieuses précisément à ce qui est la religion des Italiens, alors qu'il faudrait lui assurer un respect et une protection spéciale.

Pour la sauvegarde de la dignité et de l'indépendance pontificales, on a fait des protestations et des promesses généreuses, mais vous voyez à quels outrages Notre personne est en butte tous les jours. Des manifestations publiques de toute sorte trouvent le champ libre ; mais les diverses démonstrations catholiques sont aussitôt interdites ou troublées.

On encourage, au sein même de l'Église, schismes, apostasies, révoltes contre les supérieurs légitimes ; les vœux de religion, et notamment celui d'obéissance, sont réprouvés comme contraires à la liberté et à la dignité humaines : et cependant, on laisse vivre impunément des associations impies qui lient leurs adeptes par de coupables serments et qui exigent même dans le crime une obéissance aveugle et absolue.

Sans exagérer la puissance de la franc-maçonnerie, ni attribuer à son action directe et immédiate tous les maux dont nous souffrons actuellement dans l'ordre religieux, on sent néanmoins son esprit se manifester dans les faits que Nous avons rappelés et dans une foule d'autres que Nous pourrions mentionner encore.

C'est cet esprit, adversaire implacable du Christ et de l'Église, qui essaye de toutes les méthodes, use de tous les artifices, se prévaut de tous les moyens pour ravir à l'Église sa fille première née, au Christ son peuple de prédilection, à qui il a confié ici-bas le siège de son Vicaire et le centre de l'unité catholique.

Nous n'avons pas aujourd'hui à conjecturer, d'après de rares et fugitifs indices, ni à déduire des faits qui se succèdent depuis trente ans, l'influence malfaisante et très efficace de cet esprit sur toutes nos affaires publiques. Enorgueillie par ses succès, la secte elle-même a parlé haut, elle nous a dit ce qu'elle avait fait dans le passé, ce qu'elle se propose dans l'avenir.

Les pouvoirs publics, complices ou non, ne sont, à ses yeux, en définitive, que ses instruments. En d'autres termes, la persécution religieuse qui a troublé, qui trouble encore notre Italie, la secte

impie s'en fait gloire comme d'une œuvre principalement sienne ; œuvre exécutée souvent par d'autres mains, mais toujours immédiatement ou médiatement, directement ou indirectement, au moyen de ruses, de menaces, de séductions, de révolutions ; œuvre inspirée, poussée en avant, encouragée, soutenue par elle.

Des ruines religieuses aux ruines sociales, il n'y a qu'un pas.

Déchu des hauteurs de l'espérance et de l'amour céleste, le cœur de l'homme, capable de goûter l'infini et qui en a le besoin, se rabat avec une avidité insatiable sur les biens de la terre ; de là, par une conséquence nécessaire, inévitable, un conflit perpétuel des passions avides de jouir, de s'enrichir, de monter plus haut, et par suite une large et intarissable source de haines, de discordes, de corruptions et de crimes.

Dans notre Italie, les désordres moraux et sociaux ne manquaient pas sans doute, avant les désastres actuels : mais quel douloureux spectacle ne nous offre-t-elle pas de nos jours ?

Au foyer domestique, s'amoindrit cet affectueux respect qui fait l'harmonie de la famille; l'autorité paternelle est trop souvent méconnue et par le fils et par les parents. Les querelles sont fréquentes ; les divorces ne sont pas rares.

Dans les villes, chaque jour croissent les discordes civiles, les haines envenimées entre les diverses classes de la société, le débordement des générations nouvelles qui, grandies au souffle d'une liberté mal comprise, ne respectent plus rien ni en haut ni en bas. Partout des excitations au vice, des délits précoces, des scandales publics.

Au lieu de s'en tenir à la haute et noble mission de reconnaître, de sauvegarder, de favoriser dans leur harmonieux ensemble les droits divins et humains, l'État s'en croit presque l'arbitre, il les méconnaît et les restreint selon son caprice.

Enfin, l'ordre social est généralement ébranlé jusque dans ses fondements. Livres et journaux, écoles et chaires d'enseignement, cercles et théâtres, monuments et discours, photographies et beaux-arts, tout conspire à pervertir les esprits et à corrompre les cœurs.

Cependant, les peuples opprimés et appauvris frémissent, les sectes anarchistes s'agitent, les classes ouvrières lèvent la tête et vont grossir les rangs du socialisme, du communisme, de l'anarchie.

Les caractères s'affadissent, et un grand nombre de désespérés, ne sachant plus ni souffrir noblement ni s'affranchir virilement de leurs misères, abandonnent lâchement la vie par le suicide.

Voilà les fruits que la secte maçonnique nous a valus, à nous autres Italiens.

Et après cela, elle ose se présenter à vous avec de magnifiques paroles, comme ayant bien mérité de l'Italie ; elle ose Nous jeter, à

Nous, et à tous ceux qui écoutent Notre parole et sont fidèles à Jésus Christ, le titre calomnieux d'ennemis de la patrie.

Quels sont les mérites de la secte criminelle envers notre péninsule ? Il est bon de le répéter, les faits le disent assez.

Les faits disent que le patriotisme maçonnique n'est qu'un égoïsme sectaire, jaloux de tout dominer en s'assujettissant les États modernes qui, dans leurs mains, réunissent et concentrent tout.

Les faits disent que, dans les desseins de la franc-maçonnerie, les mots d'indépendance politique, d'égalité, de civilisation, de progrès, ne tendent qu'à favoriser dans notre patrie l'indépendance de l'homme vis-à-vis de Dieu, la licence de l'erreur et du vice, la ligue d'une faction au détriment des autres citoyens, et, pour les heureux du siècles, l'art de jouir plus largement des aises et des délices de la vie. Enfin, le but est de ramener aux luttes intestines, aux corruptions et aux hontes du paganisme, un peuple racheté par le sang divin.

On ne saurait d'ailleurs s'en étonner. Une secte qui, après dix-neuf siècle de civilisation chrétienne, s'efforce d'abattre l'Église catholique, et d'en tarir les sources divines ; une secte qui nie absolument le surnaturel, répudie toute révélation avec tous les moyens de salut que la révélation nous procure ; une secte qui, pour la réalisation de ses desseins et de ses œuvres, ne se fonde que sur une nature infirme et corrompue comme la nôtre, ne peut être que le comble de l'orgueil, de la convoitise et de la sensualité. Or, l'orgueil opprime, la convoitise dépouille, la sensualité corrompt, et lorsque ces trois concupiscences sont poussées à l'extrême, les oppressions, les spoliations, les corruptions séductrices s'élargissent peu à peu, prennent des proportions démesurées et finissent par devenir l'oppression, la spoliation, le foyer de corruption de tout un peuple.

Laissez-Nous donc, en Nous adressant à vous, dénoncer la franc-maçonnerie comme une ennemie de Dieu, de l'Église et de notre patrie. Reconnaissez-la pratiquement pour telle, une fois pour toutes et avec toutes les armes que la raison, la conscience et la foi vous mettent entre les mains, débarrassez-vous d'un si cruel ennemi. Que personne ne se laisse plus tromper par ses belles apparences, allécher par ses promesses, séduire par ses flatteries, effrayer par ses menaces.

Rappelons-nous que le christianisme et la franc-maçonnerie sont essentiellement inconciliables, si bien que s'agréger à l'une c'est divorcer avec l'autre.

Cette incompatibilité entre la profession de catholique et celle de franc-maçon, vous ne pouvez plus l'ignorer désormais, fils bien-aimés. Nos prédécesseurs vous en ont clairement avertis, et de même, Nous vous en réitérons hautement la déclaration.

Que ceux qui, par le plus grand malheur, ont donné leur nom à

quelqu'une de ces sociétés de perdition, sachent donc qu'ils sont strictement tenus de s'en séparer, s'ils ne veulent pas rester retranchés de la communion chrétienne et perdre leur âme dans le temps et dans l'éternité.

Que les parents, les éducateurs, les patrons, tous ceux qui ont charge des autres, sachent aussi qu'ils ont le devoir rigoureux d'empêcher, selon leur pouvoir, leurs sujets d'entrer dans cette secte coupable ou d'y rester s'ils y ont pénétré.

Il importe, dans une matière si grave, où la séduction est de nos jours si facile, que le chrétien se garde des premiers pas, redoute les plus légers périls, évite toute occasion, prenne les plus minutieuses précautions, suive, pour tout dire, le conseil évangélique, en conservant dans son cœur « la simplicité de la colombe avec toute la prudence du serpent ». Que les pères et les mères de famille se gardent d'accueillir sous leur toit, et d'admettre dans l'intimité du foyer domestique, les personnes inconnues, ou du moins sur la religion desquelles ils ne sont pas assez édifiés ; qu'ils aient soin de s'assurer d'abord que, sous le manteau de l'ami, du maître, du médecin, ou de toute autre personne serviable, ne se cache pas un astucieux, recruteur de la secte. Ah ! dans combien de familles le loup a pénétré sous la peau de l'agneau !

Il est beau assurément de voir les sociétés les plus variées surgir aujourd'hui dans tous les ordres de la vie civile, de toutes parts, avec une prodigieuse fécondité ; sociétés ouvrières, sociétés de secours mutuels, de prévoyance, de sciences, de lettres, d'arts et autres semblables. Lorsqu'elles sont pénétrées d'un bon esprit moral et religieux, elles deviennent certainement utiles et opportunes. Mais, ici encore, et même surtout ici, a pénétré et pénètre le poison maçonnique.

Il faut donc généralement tenir pour suspectes et éviter les sociétés qui, échappant à toute influence religieuse, peuvent facilement être dirigées et dominées plus ou moins par des francs-maçons ; il faut éviter de même celles qui, non seulement prêtent leur aide à la secte, mais en forment pour ainsi dire la pépinière et l'atelier d'apprentissage.

Que les femmes ne s'agrègent pas facilement aux sociétés philanthropiques dont on ne connaît pas bien la nature et le but, sans avoir d'abord consulté des personnes sages et expérimentées : souvent cette philanthropie, que l'on oppose avec tant de pompe à la charité chrétienne, n'est qu'un laisser-passer pour la marchandise maçonnique.

Que chacun évite toute liaison, toute familiarité avec des personnes soupçonnées d'appartenir à la franc-maçonnerie ou à des sociétés affiliées. Qu'on les reconnaisse à leurs fruits et qu'on s'en éloigne, et ainsi qu'on laisse toute relation familière, non seulement avec les

impies et les libertins déclarés qui portent au front le caractère de la secte, mais encore avec ceux qui se déguisent sous le masque de la tolérance universelle, du respect pour toutes les religions, de la manie de concilier les maximes de l'Évangile avec celles de la Révolution, le Christ avec Bélial, l'Église de Dieu avec l'État sans Dieu.

Quant aux livres et aux journaux qui distillent le venin de l'impiété, attisent dans les cœurs le feu des convoitises effrénées et des passions sensuelles ; quant aux cercles et cabinets de lecture où rôde l'esprit maçonnique, cherchant une proie à dévorer : qu'ils soient en horreur à tous les chrétiens et à chacun d'eux.

De plus, comme il s'agit d'une secte qui a tout envahi, il ne suffit pas de se tenir sur la défensive, mais il faut descendre courageusement dans l'arène et la combattre de front : c'est ce que vous ferez, chers fils, en opposant publications à publications, écoles à écoles, associations à associations, congrès à congrès, actions à actions.

La franc-maçonnerie s'est emparée des écoles publiques. Vous, avec les écoles privées, avec les écoles paternelles, avec celles que dirigent des ecclésiastiques zélés et des religieux ou des religieuses, disputez-lui l'instruction et l'éducation de l'enfance et de la jeunesse chrétiennes, mais surtout que les parents chrétiens ne confient pas l'éducation de leurs enfants à des écoles peu sûres.

Elle a confisqué le patrimoine de la bienfaisance publique ; vous, sachez y suppléer par le trésor de la charité privée.

Elle a mis dans les mains de ses adeptes les œuvres pies ; vous, confiez à des institutions catholiques celles qui dépendent de vous.

Elle ouvre et maintient des maisons pour le vice ; faites votre possible pour ouvrir et maintenir des asiles à la vertu en péril.

A ses gages, combat une presse antichrétienne au double point de vue religieux et social ; vous, de votre personne et de votre argent, aidez, favorisez la presse catholique.

Des sociétés de secours mutuel et des établissements de crédit sont fondés par elle pour ses partisans ; vous, faites de même, non seulement pour vos frères, mais pour tous les indigents : vous montrerez ainsi que la vraie et sincère charité est fille de Celui qui fait lever le soleil et tomber la pluie sur les justes et les pécheurs.

Que cette lutte du bien contre le mal s'étende à tout, et cherche, dans la mesure du possible, à tout réparer.

La franc-maçonnerie tient fréquemment ses congrès pour concerter de nouveaux moyens d'attaque contre l'Église ; vous aussi, réunissez-vous souvent pour mieux vous entendre sur les moyens et l'ordre de la défense.

Elle multiplie ses loges ; vous aussi, multipliez les cercles catholiques et les comités paroissiaux, favorisez les associations de charité

et de prière ; concourez à maintenir et à augmenter la splendeur du temple de Dieu.

La secte, désormais libre de toute crainte, se montre aujourd'hui au grand jour. Vous, catholiques italiens, faites aussi profession ouverte de votre foi, à l'exemple de vos glorieux ancêtres qui, intrépides devant les tyrans, les supplices et la mort, la confessaient et la scellaient par le témoignage de leur sang.

Quoi encore? La secte s'efforce d'asservir l'Église et de la mettre, humble servante, aux pieds de l'État : vous, ne cessez pas de demander, et par les voies légales, de revendiquer la liberté et l'indépendance qui lui sont dues.

Pour déchirer l'unité catholique, elle essaie de semer dans le clergé lui-même la zizanie, suscite des querelles, fomente des discordes, excite les esprits à l'insubordination, à la révolte, au schisme. Vous, resserrant plus étroitement le nœud sacré de la charité et de l'obéissance, réduisez ses desseins à néant, rendez vaines ses tentatives, trompez ses espérances. Comme les fidèles de la primitive Église, ne soyez tous qu'un cœur et qu'une âme, et, rassemblés autour de la Chaire de saint Pierre, unis à vos pasteurs, protégez les intérêts suprêmes de l'Église et de la Papauté, qui sont aussi les intérêts suprêmes de l'Italie et de tout le monde chrétien.

Le Siège Apostolique a toujours été l'inspirateur et le gardien jaloux des grandeurs de l'Italie ; soyez donc Italiens et catholiques; libres et non sectaires ; fidèles à la patrie et en même temps au Christ et à son Vicaire visible. Restez convaincus qu'une Italie antichrétienne et antipapale serait opposée à l'ordre divin et, par conséquent, condamnée à périr.

Fils bien-aimés, la religion et la patrie parlent par Nos lèvres. Ah ! écoutez leur cri d'angoisse, levez-vous tous ensemble, et combattez virilement les combats du Seigneur.

Que le nombre, l'audace et la force des ennemis ne vous épouvantent pas; car Dieu est plus fort qu'eux, et, si Dieu est avec vous, que pourront-ils contre vous?

Afin que Dieu soit avec vous et vous accorde de plus abondantes grâces; afin que ce Dieu combatte avec vous, avec vous triomphe, redoublez vos prières, accompagnez-les des œuvres, des vertus chrétiennes et surtout des œuvres de charité envers les indigents.

Renouvelez tous les jours les promesses du baptême; implorez avec humilité, ferveur et persévérance les miséricordes divines.

Comme gage de ces miséricordes et en témoignage de Notre paternelle dilection, Nous vous accordons, fils bien-aimés, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre 1892, quinzième année de Notre Pontificat. LÉON XIII PP.

II. — S. C. DES RITES

1° Meten. (Metz). **Varia dubia.**

De mandato Rmi Dni Episcopi Meten. hodiernus redactor calendarii diœcesani S. R. C. insequentia dubia pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Invaluit usus symbolum recitandi in Festo, ritus duplicis majoris, Inventionis S. Stephani, sive in ecclesia Cathedrali, quæ sub ejusdem Sancti invocatione dedicata est, sive in tota Diœcesi, in qua uti Patronus die 26 Decembris rite colitur. Potestne hic usus servari? Et quatenus negative, petitur ut, attenta consuetudine, in tota Diœcesi symbolum recitari queat die 3 Augusti.

Dubium II. Utrum Missa votiva Sacratissimi Cordis Jesu, per Decretum diei 28 Junii 1889 concessa, pro ea feria VI quæ prima in mense occurrit, habenda sit ut votiva pro re gravi, etiamsi dicatur sine cantu (attenta præsertim dignitate festorum, in quibus hæc Missa conceditur); an potius habenda sit ut votiva privata sine *Gloria* et sine *Credo*, cum omnibus collectis a Rubrica præscriptis?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I : *Pro gratia, facto verbo cum SSmo.*

Ad II : *Detur recens Decretum in una* Montis Politiani, 20 Maii 1890 (1).

Atque ita rescripsit die 20 Maii 1892. Facta postmodum SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium relatione de primo Dubio, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ ipsius Congregationis benigne approbare dignata est. Die 22 Junii anno eodem.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

2° Spalaten. (Spalatro). **Circa benedictionem fontis.**

Rmus Dnus Philippus Franciscus Nakic, Episcopus Spalaten. S. R. C. humillime quæ sequuntur exposuit : « In Diœcesi Spalatensi antiqua viget consuetudo in Sabbato Sancto et in vigilia Pentecostes fontem baptismalem benedicendi tantum in Cathedrali, concathedrali, collegiata et nonnullis præcipuis parochialibus Ecclesiis ; pro usu vero fontium baptismalium reliquarum Ecclesiarum parochia-

(1) *Canoniste*, 1890, p. 426.

lium, defertur aqua benedicta ex memoratis Ecclesiis. Ejusmodi consuetudo, minime consentanea ritualibus præscriptionibus, repetenda probabiliter est ex eo quod olim istæ Ecclesiæ parochiales fuerint succursales earum in quibus aqua baptismalis benedicitur ; et ex eo quod in nonnullis parochiis ob defectum ministrorum, quia fideles in memoratis diebus ad Ecclesiam non accedunt, solemnis benedictio difficulter perageretur ». Idem Rmus Episcopus, hisce expositis, a S. R. C. declarari petiit :

I. An ista consuetudo ulterius toleranda sit ?

II. An benedictio fontis, in casu quo fideles non accedant ad Ecclesiam diebus statutis, privatim absolvenda sit ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto ex alterius Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita hisce dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I : *Negative ; exceptis, si adsint, specialibus ac determinatis juribus circa Ecclesias matrices.*

Ad II : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit ac declaravit die 17 junii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

3° LAUDEN. (Lodi). **Varia dubia.**

Rmus Dnus Joannes Baptista Rota Episcopus Landen., animadvertens in pastorali visitatione, quod in pluribus Diœceseos sibi commissæ Ecclesiis sacra paramenta et supellectilia adhibentur haud liturgicis legibus conformia, quæ quidem obres angustas haud facile est passim renovari ; S. R. C. sequentia dubia pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Utrum adhiberi possint sacra paramenta ex lana confecta, prohibendo tamen ne in posterum emantur ?

Dubium II. Albæ veteres ex gossypio acu pictæ permitti possunt donec consummentur (forsan *consumantur*) ?

Dubium III. In Oratoriis ruralibus atque Ecclesiis, quæ parvum habent censum, planetæ sericæ flavi coloris, ut antea, adhiberine queunt ?

Dubium IV. In hac Diœcesi extant multa altaria portatilia, vulgo « *pietre sacre* » (pierres sacrées) quorum operculum ex metallo confectum est, quæritur utrum ejusmodi altaria consecrationem amiserint ?

Dubium V. Thecæ vetustæ cum Reliquiis, quæ authentico documento carent, olim ad suppressa Monasteria spectantes, possuntne exponi in altari, uti fit ab immemorabili tempore ?

Dubium VI. Altaria Ecclesiarum olim ad monasticos Ordines per-

tinentium, quæ habentur passim consecrata, etsi careant sepulcro Reliquiarum (procul dubio sub tabulis marmoreis reconditarum, uti recognitum fuit in duabus Ecclesiis, quarum altaria rursus consecrata sunt), debentne rursus consecrari?

Dubium VII. Causa sufficiens haberi potest ad permittendum parochis Oleum Infirmorum apud se domi retinere, quia hæc ab Ecclesia parochiali sejuncta est, ita ut hujus fores noctu per certos famulos aperiendæ essent?

Dubium VIII. Fasne est Parochis stolam induere super rochettum aut superpelliceum, sed mantelletta contectum, quoties sacramenta administrant?

Dubium IX. Canonici Ecclesiæ Cathedralis induti cappa magna et stola, possuntne sacram synaxim distribuere, vel patenam deferre, seu porrigere quoties Episcopus solemniter SSmam Eucharistiam fidelibus distribuit?

Ex Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad I: *Negative, juxta Decretum in una* Senen. diei 18 decembris 1877, ad V. (1).

Ad II: *Pro gratia, donec consumantur.*

Ad III: *Negative, juxta Decretum in una* Mutinen. diei 22 septembris 1837, ad VIII.

Ad IV et V: *Negative.*

Ad VI: *Datur potestas, vigore facultatum Sacræ Rituum Congregationi a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributarum, consecrandi per breviorem formulam ea tantum altaria, quæ certo constet numquam consecrata fuisse.*

Ad VII: *Standum Decreto in una* Toletana, diei 31 augusti 1872, ad V (2).

Ad VIII et IX: *Negative.*

Atque ita rescripsit, declaravit et indulsit. Die 23 junii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

4° MEXICANA (Mexico). **Circa statuas non sanctorum.**

Hodiernus Cæremoniarum Magister Collegiatæ sub titulo B. M. V. de Guadalupe in civitate atque Archidiœcesi Mexicana, de mandato sui

(1) *Canoniste,* 1880, 110.
(2) *Canoniste,* 1891, 419.

Rmi Ordinarii, S. R. C. sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum : In memorati templi, quæ nunc absolvuntur, instaurationibus, habetur renovatum altare majus, ubi B. M. V. de Guadalupe imago depicta collocanda erit, medium inter binas marmoreas statuas, scilicet Rmi Dni Zumarraga, primi Antistitis Mexicani, et cujusdam Indi Joannis Didaci, cui Deipara fertur apparuisse. Quæritur an prædictas virorum statuas etsi adorantium instar, ibi apponere liceat?

Et Sacra eadem Congregatio, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet:

Simulacra de quibus in casu, collocari poterunt in Ecclesia, dummodo non exponantur super altare.

Atque ita rescripsit die 15 julii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

JOANNES PONZI, *Substit.*

5° NICOSIEN. (Nicosia). **Circa consuetudinem recitandi officium defunctorum.**

In Ecclesia olim collegiata, nunc concathedrali Nicosiensi singulis feriis secundis per annum ab immemorabili tempore viget consuetudo a vespere Matutinum Defunctorum recitandi. Nunc vero dubium inter capitulares exoritur, an teneantur id exequi quoties in Feriam secundam incidat festum solemnius, ex. gr. Nativitatis, Epiphaniæ Domini, vel duplex quodpiam primæ vel secundæ classis. Hinc Rmus Dnus Bernardus Cozzuoli hodiernus episcopus Nicosien. sequens dubium S. R. C. pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum : « An stante immemorabili consuetudine recitandi singulis feriis secundis totius annis officium Defunctorum, debeat recitari ratione Rubricæ, etiam quando in aliqua ex dictis Feriis incidat festum de præcepto, vel primæ ant secundæ classis, vel octava ex privilegiatis?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, ita proposito dubio censuit rescribendum videlicet :

Consuetudinem recitandi vespere officium Defunctorum quolibet feria secunda per annum, occurrente licet festo de præcepto, vel duplici primæ aut secundæ classis, vel infra Octavam privilegiatam, servari posse, dummodo submissa voce fiat, expleto Officio dici.

Atque ita rescripsit die 22 julii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASÈLLA, *S. R. C. Præf.*

JOAN. PONZI, *Substit.*

N. B. — Le supplément indiqué par le *Canoniste* (1) au texte de la bénédiction des cloches, à propos de la cause *Sedunen.* (Sion-en-Valais), sans être inexact, est incomplet. En se reportant avec la *Nouvelle Revue Théologique* (2), à une formule antérieurement approuvée, et qui figure à l'appendice du Rituel, on voit aisément qu'il faut suppléer :

Nunc officians ponit incensum in thuribulum et benedicit, et primum aspergit circumeundo campanam, choro dicente :

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Dein incensat circumeundo campanam, choro dicente :

Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo.

III. — S. C. DES INDULGENCES.

1° Invocation enrichie d'indulgences.

Beatissime Pater,

Fr. Raphaël ab Aureliaco, Procurator Generalis totius Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ, Ordinis Seraphici Protectoris benevolentissimi, provolutus, ad fovendam Christifidelium devotionem erga Dominicæ Crucis recordationem, humiliter implorat indulgentiam 300 dierum, semel in die lucrandam, et animabus in purgatorio detentis applicabilem, ab omnibus Christifidelibus devote et corde contrito recitantibus sequentem invocationem ex Breviario Romano desumptam, a S. Antonio Patavino, uti fertur, crebro usurpatam, et a s. m. Papa Sixto V prædecessore Vestro ad basim obelisci S. Petri inscriptam :

Ecce Crucem Domini, fugite, partes adversæ, vicit Leo de tribu Juda, radix David. Alleluia.

SSmus D. N., in audientia habita die 21 maii 1892 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne concessit indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui prædictam invocationem corde saltem contrito ac devote recitaverint; quam indulgentiam eadem Sanctitas Sua etiam animabus igne purgatorii detentis applicabilem declarare dignata est. Præsenti in perpetuum

(1) *Canoniste*, 1892, p. 689.
(2) *Nouv. Rev. théol.* XXIV, n. 5, p. 509.

valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 maii 1892.

A. Card. SERAFINI.

A. ARCHIEP. NICOPOLITAN., *Secret.*

2° **Indult de donner l'absolution générale, un jour de l'octave, aux religieuses cloitrées de l'Ordre des Mineurs, en cas de maladie.**

Beatissime Pater,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes S. V. provulutus, facultatem humiliter implorat pro omnibus Monialibus sui Ordinis in clausura degentibus, quum infirmitate impediuntur ad chorum vel confessionale accedere diebus festis quibus impertiri solet absolutio generalis ex privilegiis ordinis, eamdem absolutionem recipiendi in die infra octavam, videlicet quando proprius Confessarius clausuram ingreditur ad audiendam ægrotantium Sororum confessionem.

SSmus D. N. Leo PP. XIII, in audientia habita die 21 maii 1892 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 maii 1892.

A. Card. SERAFINI.

A. ARCHIEP. NICOPOLITAN., *Secret.*

3° **Les confréries de l'Assomption en faveur des âmes du Purgatoire doivent être agrégées à l'archiconfrérie romaine du même nom par le Procureur général de la Congrégation du T. S. Rédempteur.**

Beatissime Pater,

Hermes Martinelli, Congregationis Ssmi Redemptoris Procurator Generalis, ad pedes S. V. provolutus, demisse exponit olim in Ecclesia S. M. vulgo *in Monterone* nuncupata, in hac alma urbe existente, erectam fuisse archisodalitatem sub titulo B. M. in cœlum assumptæ, adjuvandas animas purgatorii igne detentas, ejusdemque sodalita-

tis ceu moderatorem constitutum fuisse Procuratorem generalem pro tempore existentem Congregationis Ssmi Redemptoris.

Non raro autem accidit ut ejusdem nominis et tituli sodalitates erigantur a Rmis locorum Ordinariis, vi facultatis illis collatæ, ex speciali indulto, erigendi sodalitates cum indulgentiis, quibus in Urbe fruuntur respectivæ archisodalitates, absque ulla exhibita petitione aggregationis archisodalitatis supremo Moderatori.

Id vero, uti experientia comprobat, in ejusdem sodalitatis bonum minime vergit. In his siquidem sodalitatibus, quæ nullo inter se vinculo conjunguntur cum sodalitate primaria quæ ab Apostolica Sede uti centrum aliarum fuit constituta, paulatim ea deficit unitas directionis piorumque usuum conformitas, quæ maxime confert ad incrementum pietatis erga animas Christifidelium igne Purgatorii detentas, necnon majoris boni ipsorum sodalium.

Quare prædictus Orator humilliter et enixe exorat S. V. ut benigne decernat sodalitates sub titulo B. M. V. in cœlum assumptæ ad juvandas animas purgatorii igne excruciatas, etsi ab Ordinariis locorum canonice sint erectæ, nihilominus Indulgentias et privi egia Archisodalitati a Romanis Pontificibus concessa, non posse consequi in posterum, nisi a Congregationis SSmi Redemptoris Procuratore generali, prius obtentis Ordinarii loci consensu ejusque litteris testimonialibus, prædictæ Archisodalitati fuerint aggregatæ.

Et Deus...

SSmus D. N. Leo PP. XIII, in Audientia habita die 18 junii 1892 ab infrascripto Secretario S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C. die 18 junii 1892.

A. Card. SERAFINI.

ALEX. Archiep. NICOPOLIT. *Secretarius.*

Un bon nombre de confréries doivent, comme l'on sait, leur origine à des Ordres réguliers ou à des congrégations religieuses. Dans ces dernières années, la Congrégation des Indulgences a resserré, pour plusieurs d'entre elles, les liens qui les rattachent à l'archiconfrérie centrale, placée elle-même sous la direction des supérieurs religieux respectifs. Le décret ci-dessus en est un nouvel exemple.

Il y a cependant entre les réserves faites pour ces différentes confréries, quelques différences qu'il est utile de signaler. Nous répondrons ainsi à une récente consultation.

La confrérie pour laquelle la réserve est la plus ancienne et a été plus jalousement maintenue, est celle du Rosaire. Sans parler des réceptions isolées, qui ne peuvent être faites que par des prêtres dûment autorisés par le Maître général de l'Ordre de S. Dominique, les érections de confréries et les aggrégations ou communications d'indulgences doivent nécessairement émaner de la même autorité, sans préjudice toutefois des droits de l'Ordinaire (1). Et cela est si vrai que les pouvoirs les plus étendus, comme ceux que la S. C. de la Propagande accorde aux Évêques des pays de mission, contiennent toujours la réserve relative aux confréries du Rosaire, non pas sans doute en ce qui concerne l'érection, mais quant à la communication des riches indulgences accordées à ces confréries (2). C'est d'ailleurs la seule exception, même après les décrets analogues que nous allons rappeler. En résumé, l'érection des confréries du Rosaire (sauf dans les pays de mission) et la communication des indulgences requièrent l'intervention respective et des Ordinaires et du Maître général de l'Ordre de S. Dominique.

Une réserve absolument identique (sauf pour les pays de mission) et calquée d'ailleurs sur celle-là, a été faite, ou plutôt renouvelée par le décret du 16 juillet 1887 (3). Elle concerne trois confréries : celle de la T. S. Trinité, placée sous la direction de l'Ordre des Trinitaires ; celle de N.-D. du Mont-Carmel, qui relève des Carmes ; celle enfin de N.-D. des Sept-Douleurs, qui dépend de l'Ordre des Servites. Après revalidation des érections invalides faites jusqu'à cette date, le Décret indique en termes exprès la marche à suivre désormais : « non aliter prædictæ confraternitates seu sodalitates erigantur, nisi requisitis antea et obtentis a laudatorum Ordinum superioribus pro tempore existentibus litteris facultativis pro earumdem erectione, ita tamen ut iidem Priores generales pro hujusmodi Confraternitatum seu sodalitatum erectionibus consuetas litteras sacerdotibus suorum Ordinum, vel ubi eorum conventus non existunt, aliis ecclesiasticis viris sive regularibus sive sæcularibus, etiam Episcopis bene visis expediant, ipsæque litteræ nonnisi de consensu Ordinariorum, servatisque reli-

(1) Cf. *Decreta auth. S. C. Indulg.*, n. 165 et 405.

(2) Lettre circulaire de la S. C de la Propagande, relative aux confréries dans les pays de mission ; *Canoniste*, 1889, p. 532.

(3) Canoniste, 1888, p. 69.

quis omnibus in hujusmodi erectionibus ex Apostolicis constitutionibus servandis ac servari solitis, exequutioni mandentur ».

Nous passons maintenant à une seconde classe de réserves. Ici ce n'est plus l'érection des Confréries qui exige le consentement ou l'autorisation des supérieurs religieux (quels que soient d'ailleurs leurs pouvoirs pour ériger eux-mêmes des confréries), mais seulement l'agrégation et la communication des indulgences. La seule autorité de l'Ordinaire suffit à l'érection, l'agrégation étant réservée.

Les confréries qui constituent cette seconde catégorie sont : celle de la S. Vierge (Prima Primaria) et celle de la Bonne-Mort, pour lesquelles on doit demander l'agrégation au Général des Jésuites (1) ; celle qui est placée sous le vocable de N.-D. du Salut, de S. Joseph et de S. Camille de Lellis ; la communication des indulgences est réservée au Préfet général des clercs réguliers ministres des Infirmes (2) ; celle de N.-D. du Perpétuel Secours et de S. Alphonse de Liguori ; le supérieur général des Rédemptoristes, recteur de l'archiconfrérie, peut seul en communiquer les indulgences (3) ; enfin, d'après le décret ci-dessus, la confrérie de l'Assomption de la S. V. pour le soulagement des âmes du Purgatoire ; l'agrégation appartient au Procureur général *pro tempore* de la même Congrégation du T. S. Rédempteur. Ajoutons seulement que pour ces deux dernières confréries, la réserve est nouvelle et ne remonte pas à la fondation des associations.

IV. — S. C. DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE.

1° Circa dispensationem votorum simplicium oratori non intimatam.

Beatissime Pater,

Fr. N. Procurator generalis N., ad pedes S. V. humillime provolutus, expostulat declarationem ad sequens dubium :

Fr. N., clericus Provinciæ N., postulavit dispensationem super votis simplicibus emissis die 6 martii 1887, asserens se, ob infirmam valetudinem, non posse in ordine permanere. Die 4 septembris 1888, S. Congregatio super Disc. Reg. *benigne annuit Patri Ministro generali ad effectum de quo in precibus;* qui, die 8 septembris 1888, his

(1) Décret du 17 septembre 1887 · *Canoniste*, 1888, p. 149.
(2) Décret du 17 novembre 1887 ; *Canoniste*, 1888, p. 150.
(3) Décret du 22 février 1888 ; *Canoniste*, 1888, p. 292.

verbis : *dispensamus, et ab omni vinculo et obligatione dictorum votorum liberum vitæ sæculari restituimus...*, Rescriptum executioni demandavit, uti ex allato apographo patet. Interim vero, die 4 septembris, Fr. N. ad ministrum Provincialem scripserat : *se a dæmone deceptum falsam in petitione exposuisse causam;* quapropter *velle se in ordine mori,* et rogabat *ne dispensatio a votis simplicibus sibi intimaretur.* Minister Provincialis, misericordia motus, ejus preces exaudivit; de sua resipiscentia ministrum Generalem certiorem reddidit, et, die 6 aprilis 1890, triennio elapso, eum ad vota solemnia admisit. Hinc quæritur :

Utrum Fr. N., petitione sua die 4 septembris non obstante, super votis simplicibus Rescripto 4 septembris, vel ejus executione die 8 septembris 1888, *reapse dispensatus extiterit,* ut ejus solemnis professio *invalida* censenda sit?

Sacra Congregatio super disciplina regulari præposita, dubio mature perpenso, reposuit :

Negative quoad utramque partem.

Romæ, die 15 martii 1892.

I. Card. Verga, *Præf.*

M. Granniello, *Barn.*, *Secret.*

2° Instruction relative aux membres des Ordres et Congrégations religieuses assujettis au service militaire.

Nous sommes heureux de donner à nos lecteurs la primeur de cette importante Instruction. Sans doute elle se rapporte principalement aux dispositions de la loi militaire italienne ; mais elle ne sera pas sans application pour les difficultés que suscite au clergé séculier et régulier français la loi militaire de notre pays.

Nous donnons une traduction française du texte italien. Cette Instruction est à rapprocher de celle que le S. Office adressait, en 1875, aux Ordinaires d'Italie, et que le *Canoniste* a publiée (1). Ces deux pièces ont entre elles beaucoup d'analogie.

De la S. C. de la Discipline Régulière.

N. 177470.

La S. Congrégation de la Discipline régulière, toujours attentive au bien des corporations religieuses, ne peut oublier les jeunes gens qui en sont la plus belle espérance ; aussi, avec l'autorisation du Saint Père, elle confirme les constitutions apostoliques édictées jusqu'ici pour régler leur état ordinaire, et transmet aux supérieurs généraux,

(1) *Canoniste*, 1890, p. 276.

relativement aux jeunes gens assujettis à la *conscription militaire*, les prescriptions spéciales suivantes :

1° Pour les jeunes gens qui appartiennent à la première catégorie, et ne peuvent avoir aucune certitude d'être réformés, la *Profession solennelle* et l'admission aux *Ordres sacrés* doivent être retardées jusqu'après l'accomplissement du service actif qu'ils ont à faire, pendant un an ou plus, s'il est nécessaire.

2° Il est utile de favoriser le volontariat d'un an, même en venant au secours des jeunes gens qui en auront besoin, en totalité ou en partie, suivant les ressources dont chaque Ordre pourra disposer ; afin de leur permettre d'acquitter la taxe exigée par le gouvernement et de pourvoir à leurs autres dépenses pendant le service ; mais il est bien entendu que ce secours ne sera donné qu'aux jeunes gens de bonne espérance, dociles et obéissants.

3° Il est utile qu'avant d'entreprendre le volontariat ou le service de plus longue durée, les jeunes gens aient suivi une série d'exercices spirituels, au moins pendant dix jours, et aient accompli une partie de leurs études théologiques, indépendamment du cours préalable des autres études ; ils seront ainsi plus affermis dans les idées religieuses et dans la formation régulière.

4° Afin que les jeunes gens conservent plus facilement leur vocation, et gardent une conduite qui y corresponde, on leur donnera de salutaires avis, leur recommandant la fréquentation des sacrements, dans la mesure du possible, et la lecture de bons livres ; on leur imposera en outre de se tenir en relation avec les ecclésiastiques désignés par les Ordinaires des lieux pour veiller sur leur vie spirituelle ; ces prêtres ne manqueront pas de rendre leur ministère utile aux conscrits de la meilleure manière possible, suivant les circonstances. Pour faciliter cette tâche, les Supérieurs Généraux donneront ordre aux Provinciaux de tenir les Ordinaires au courant de ce qui concerne leurs sujets, en indiquant la résidence de ces derniers, et les recommandant à leur vigilance. Les Ordinaires, de leur côté, indiqueront aux Provinciaux les prêtres auxquels devront s'adresser les jeunes conscrits.

Lors d'un changement de garnison, les jeunes gens sont obligés d'en donner avis au P. Provincial, qu'ils tiendront, autant que possible, au courant de leur vie. Si pendant leur service ils ont quelques semaines de congé, ils devront vaquer, au moins pendant trois jours, aux exercices de la retraite spirituelle. — Il n'est pas besoin de dire que dans les villes où se trouvent des maisons de leur Ordre, les Provinciaux pourront désigner un de leurs religieux pour le ministère spirituel auprès de ces conscrits ; mais ils n'en sont pas moins obligés de prévenir l'Ordinaire du lieu que tels jeunes gens vont accomplir dans son diocèse leur service militaire.

5° Ceux qui après avoir achevé leur service militaire d'un an ou plus, persévèreront dans la sainte vocation, ce qui résultera de leur bonne conduite, seront admis de nouveau dans l'Ordre, où ils commenceront par faire une série d'exercices spirituels; ils ne seront ensuite promus à la *Profession solennelle* et aux *Ordres sacrés* qu'après un laps de temps suffisant, d'un an au moins, pendant lequel ils pourront donner des preuves de la stabilité de leur vocation; ils reprendront le cours de leurs études sacrées, et demeurant pendant ce temps, ou dans la maison professe, ou en un autre lieu de stricte observance, sous la direction d'un Religieux d'âge et de vie recommandables, désigné à cet effet, ils devront donner des preuves sérieuses de leur vertu.

On devra user de la plus grande prudence à l'égard des jeunes gens qui, au lieu du volontariat, auront fait le service ordinaire de plus longue durée.

Pour tous il sera nécessaire d'avoir les lettres testimoniales des Ordinaires diocésains, dans le territoire desquels ils auront demeuré pendant *trois mois* au moins. Demeurent pareillement fermes les dispositions des saints Canons, relativement à ceux qui présentent des défauts qui entraînent l'irrégularité; il faudra solliciter, pour eux, à chaque fois, la dispense Pontificale.

6° Les mesures de prudence indiquées au n. 4 devront être également observées à l'égard de ceux qui après la Profession ou la réception des Ordres sacrés, seraient appelés au service pour un temps notable.

7° Enfin, s'il se présente des cas exceptionnels et imprévus, les Supérieurs Généraux des Ordres devront recourir à cette Sacrée Congrégation pour en obtenir les instructions ou dérogations opportunes.

Rome, 27 novembre 1892.

I. Card. VERGA, *Préfet.*

Jos. M., Archev. de Cés. de Pont., *Secrét.*

V. — S. C. CÉRÉMONIALE

Costume des missionnaires apostoliques.

Très Saint Père,

Plusieurs prêtres du diocèse de Valence ont obtenu de la S. C. de la Propagande le titre de missionnaires apostoliques *ad honores.* Ils portent, à cause de ce titre, dans les cérémonies religieuses et sur-

tout quand ils prêchent, un *rochet*, une *mozette* et un large *ruban rouge*, auquel est suspendu un *crucifix*.

L'Évêque de Valence, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande si les *missionnaires apostoliques* ont le droit de porter ces insignes, et, en cas de réponse négative, si l'évêque peut tolérer cet usage.

Valence, 4 août 1891.

La réponse du secrétaire a été, d'après la *Semaine religieuse* de Valence :

Negative et amplius.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

L'Église et les campagnes au Moyen-Age, par GUSTAVE A. PRÉVOST. — In-8 de 592 p. — Paris, Champion, 1892.

Montrer l'Église, dont le rôle a été si odieusement travesti par l'esprit sectaire, exerçant sur les campagnes son action bienfaisante et universelle : il y avait là de quoi tenter la plume d'un écrivain aussi familier que l'est M. Prévost avec les choses du moyen-âge. C'est pour nous une heureuse fortune que d'avoir à rendre compte d'un ouvrage où une mise en œuvre scrupuleuse des documents vient une fois de plus affirmer cet amour du faible, de l'ignorant, du déshérité de ce monde, qui est un des plus précieux trésors dont l'épouse du Christ ait le droit de s'enorgueillir. L'auteur prend soin de nous avertir qu'il n'a abordé cette matière qu'accidentellement, mais les résultats qu'il a obtenus sont bien faits pour l'encourager à ne pas abandonner une voie où il a, nous ne craignons pas de l'avancer, rencontré le succès. Il décrit d'abord rapidement la hiérarchie et l'organisation rurale, nous présente le curé de campagne et sa modeste église, centre de la vie publique villageoise, en insistant avec détails sur les revenus et les charges de son budget. Des chapitres fort curieux sont consacrés au respect de la personne et des biens du paysan, à la charité individuelle ou collective dans les campagnes, à l'enseignement et à la justice ecclésiastique. Comme elle est juste cette remarque relative à l'impulsion donnée à la civilisation par l'Eglise : « Le dogme d'une origine et d'une destinée communes à tous les mortels, proclamé par la voie puissante des évêques et des prédicateurs, fut un appel continuel à l'émancipation du peuple ». Il rapprocha toutes les conditions et précipita la marche de la civilisation moderne. Bien des préventions doivent tomber quand on a lu ces pages réconfortantes, où les calomnies, disons

plutôt les erreurs déplorables de tant d'écrivains modernes, sont doucement réfutées sans pompeux appareil scientifique, mais avec des références toujours aisées à reconstituer, pour un homme habitué à remonter aux sources, M. Prévost a fait preuve d'un discernement et d'une précision non moins grands en abordant certaines questions de droit public ecclésiastique assez délicates, telles que les rapports de l'Église avec le pouvoir central, le droit d'asile, la paix et la trêve de Dieu. Nous lui reprocherons seulement de n'avoir pas fait allusion, au moins dans une note, aux divers articles publiés par M. Huberti sur les paix et trêves, et particulièrement à son grand ouvrage encore inachevé, mais qu'il n'est plus permis d'ignorer : « Gottesfrieden und Landfrieden ». Nous avons aussi rencontré, page 207, un texte de la Sainte Écriture attribué à saint Bernard, mais ce sont là de légères critiques. Deux chapitres réservés aux affaires locales (justice, impôts, attributions d'administration et de police), et à la religion dans la vie privée, terminent cet intéressant travail de vulgarisation. Il faudrait pouvoir insister sur les différents points que M. Prévost a mis en relief ; la gratuité de la justice, le rôle bienfaisant des officialités battues en brèche par les seigneurs et leurs légistes, la lutte contre l'usure, l'influence patriotique du clergé, le caractère rationnel du droit d'asile, etc. Tous ces sujets sont traités avec un charme communicatif et une sobriété d'expression qui ne détonnent jamais avec les exigences de la plus scrupuleuse exactitude historique. Nous ne pouvons mieux faire pour donner une idée juste de la pensée qui a inspiré l'auteur et du résultat qu'il a obtenu, que de citer quelques lignes où il expose lui-même à quel mobile il a obéi : « De gros volumes (dit-il, p. 109), ont été employés à découper partout avec soin, et à grouper avec art tous les témoignages des malheurs et des misères des paysans au moyen-âge et sous l'ancien régime, à présenter ces faits comme la règle générale et à les souligner de commentaires passionnés. J'estime que c'est une tâche plus attrayante et plus opportune, en un temps où l'on s'efforce « d'inspirer jusqu'aux enfants — on pourrait dire, dès le berceau — le plus inintelligent mépris et la haine la plus aveugle pour la France d'autrefois » de se reporter, tout en reconnaissant le mal, à contempler les efforts de l'Eglise pour le bien des campagnes, et à constater qu'ils ne sont pas demeurés impuissants ». Cette tâche, M. Prévost l'a parfaitement remplie et nous lui rendons avec bonheur ce témoignage qu'il a écrit un noble livre et fait une bonne action.

G. Péries.

La séparation de l'Église et de l'État en France au point de vue financier, par M. Yves des Bruyères, jurisconsulte. — Gr. in-8 de 47 p. Paris, Lethielleux.

Dans ces pages, extraites, si nous ne nous trompons, de la *Revue du Monde catholique*, le vaillant polémiste qui se cache sous le pseudonyme d'Yves des Bruyères envisage la question de la séparation de l'Église et de l'État sous une de ses faces, et non la moins difficile, c'est-à-dire sous son aspect financier. Dans une première partie, il prouve — et la chose lui est facile, — que le budget des cultes est une dette de justice de la nation envers l'Église catholique. Les arguments ne sont pas nouveaux, et ils ne pouvaient pas l'être ; mais ils sont présentés d'une manière bien vivante et corroborés par une argumentation juridique inattaquable.

La seconde partie regarde l'avenir. M. des Bruyères y est plus personnel et plus intéressant. Du principe de la dette de justice qu'il a établie, il conclut à la nécessité de compensations à débattre avec le clergé, si l'État voulait arriver à la suppression du budget des cultes. Ces compensations seraient la jouissance perpétuelle, sinon la propriété, des édifices consacrés au culte ou aux ministres du culte ; la constitution en rentes inaliénables, des traitements des membres du clergé ; puis la reconnaissance de la personnalité juridique, aux diocèses, paroisses, etc. Les nouvelles fondations seraient constituées, à mesure qu'elles deviendraient nécessaires, par les dons et souscriptions des fidèles ; elles seraient administrées, comme aux États-Unis, par des commissions de *trustees*. Oui, sans doute, voilà ce qu'on devrait faire, et si je savais que demain la séparation de l'Église et de l'État en France puisse exister d'après la formule de M. des Bruyères, je serais le premier à l'appeler de tous mes vœux, malgré les principes.

C'est qu'hélas ! on ne peut guère s'illusionner, et la manière dont les pouvoirs du jour interprètent le Concordat, les lois déjà votées ou en projet, ne nous permettent pas d'espérer une telle séparation. L'auteur termine en faisant le procès de ces attentats aux droits et aux libertés nécessaires de l'Église dans notre pays.

Cette étude est de nature à dissiper des préjugés, à faire apprécier sainement la situation actuelle de l'Église de France et les avantages qu'elle retirerait d'une liberté loyalement accordée et fidèlement garantie. On ne peut que féliciter l'auteur de cet écrit. Pour être juste, je devrais faire quelques réserves sur certaines assertions en matière de droit canonique, mais elles ne viennent là que d'une manière très accessoire, et il me paraît inutile de les relever en détail. A. B.

Livres nouveaux.

1. — A. Sicard. *L'ancien clergé de France.* I. *Les évêques avant la révolution.* — In-8 de 523 p. Paris, Lecoffre, 1892.

2. — Ch. Benoist. *L'État et l'Église.* — In-16 de 67 p. Paris, Colin 1892.

3. — T. Rothe. *Traité du droit naturel théorique et appliqué*: T. II : *Du mariage.* — In-8 de 693 p. Paris, Larose et Forcel : Lecoffre, 1893.

4. — *De censuris latæ sententiæ juxta hodiernam Ecclesiæ disciplinam brevis expositio et explanatio*, auctore sac. Eduardo Gonella. — Turin, Marietti, 1893.

5. — L. Amabile. *Il santo offizio della inquizione in Napoli* Le S. Office de l'Inquisition à Naples). — 2 in-8; Città di Castello, 1892.

6. — G. M. Dreves, S. J. *Historiæ rhythmicæ. Liturgische Reimofficien des mittelalters* (Offices liturgiques rimés du moyen-âge). Deuxième suite. — In-8 de 266 p. Leipsig, Reisland, 1892.

7. — J. B. Saegmueller. *Die Papstwahlbullen und das staatliche Recht der Exclusive* (Les Bulles sur l'élection des papes et le droit d'exclusive des États). — In-8 de viii-308 p. Tubingue, Laupp, 1892.

8. — A. B. Schmidt. *Der Austritt aus der Kirche* (La sortie de l'Église), traité de droit canonique et de politique ecclésiastique. — In-8 de xii-395 p. Leipsig, Duncker et Humblot, 1892.

9. — A. Lambing. *The sacramentals of the holy catholic church* (Les sacramentaux de la S. Église catholique). New-York, etc. Benziger, 1892.

10. — J. Ming, S. J. *The temporal sovereingty of the Holy See* (la souveraineté temporelle du S. Siège). New-York, Pustet, 1892.

11. — U. Chevalier. *Repertorium hymnologicum*, 2e fascicule (D-K), n. 4540-9935. — In-8 de 601 p. Paris, Welter, 1892.

Articles de Revues.

12. — *American ecclesiastical Review*, décembre. — Heuser. *La théologie des trois messes de Noël* [commence par une assertion historique inexacte basée sur une citation du pseudo-Isidore]. — J. Hogan. *Études cléricales ; apologétique* (suite). — *L'assistance d'un prêtre à un mariage non-catholique.* — Mélanges et analecta.

13. — *Archiv fuer katholisches Kirchenrecht*, 1892, n. 6. — Actes et documents des gouvernements et tribunaux allemands, autrichiens, etc., en matière de droit civil ecclésiastique. — Décrets de l'év.

de Limbourg, *sur la pension de retraite des curés émérites.* — Actes du S. Siége.

14. — *La Luz canonica*, 30 novembre. — Nic. Varela Diaz. *Discipline générale de l'Église et discipline particulière en Espagne pour la provision des cures.* — Actes du S. Siège. — Rote espagnole. *Renonciation à un héritage grevé de fidéicommis.* — D. C. de Palau. *Le code civil et le code ecclésiastique.*

15. — *Ephemerides liturgicæ.* Décembre. — *De unica aquæ baptismalis benedictione per annum cum cereo manu simpliciter benedicto.* — *Super instructione Clementina animadversiones.* — *Dubiorum liturgicorum solutio.*

16. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Décembre. — Texte et commentaire d'actes du S. Siège. — A. C. *Les fruits du sacrifice de la messe* (fin). — V. H. *La loi du jeûne eucharistique* (fin). — J. B. P. *La question sociale et le clergé.* — Mélanges canoniques.

17. — *Ecclesiasticum argentinense*, 4 déc. — M. Gyss. *Etude historique sur le sacrifice de la messe* (suite). — J. Muess. *Sur l'utilité des études d'histoire ecclésiastique* (suite).

18. — *Musica sacra.* Octobre. — St. Morelot. *Le chant de l'Église grecque* (suite). — L. Couture. *Le rythme des oraisons liturgiques.*

19. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Novembre. — A. Gavouyère. *Observations sur la vente des biens de l'évêché d'Angers.* — Cte de Vareilles-Sommières. *La loi française permet-elle aux associations non-reconnues de posséder* (suite).

20. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Octobre. — A. Tachy. *Des confréries* (suite).

21. — *Revue du midi.* Octobre. — A. Delacroix. *Du clergé français.*

22. — *Sociologie catholique.* Novembre. — Abbé Thouzellier. *Un commentaire de l'Encyclique* Rerum novarum.

23. — *Der katholische Seelsorger.* Novembre. — Gerhardy. *Le cimetière.* — Samson. *Les saints de l'Ancien Testament dans les prières de l'Église et dans l'art chrétien.*

24. — *Theologisch-praktische Monatschrift* (de Passau). Novembre. — Feick. *Le devoir de correction du curé.* — *Signes pratiques de* l'articulus mortis. — Fischer. *Où est votre tonsure et l'habit ecclésiastique?* — Seider. *Le jeûne eucharistique.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 *Januarii* 1893.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

182e LIVRAISON — FÉVRIER 1893

I. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*suite*).
II. — J. R. Les honoraires de messe. III. Obligation de justice qui résulte des honoraires.
III. — P. Pie de Langogne, O. M. C. Sur le décret « Auctis admodum ». Postulatum et votum de la cause de Cologne. Décret de la S. C des Ev. et Rég.
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre de Léon XIII à M. de Mun. — Allocution consistoriale du 16 janvier 1893. — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Indult autorisant le gain des indulgences moyennant la confession faite pendant les huit jours qui précèdent les fêtes. — III. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 10 décembre 1892. — IV. *S. C. des Indulgences.* — Indulgence plénière aux religieux et religieuses de l'Ordre de S. François pour leur jubilé religieux. — *Dublinen.* De l'invocation nécessaire du S. Nom de Jésus pour l'indulgence plénière in articulo mortis. — *Ord. S. Franc.* Questions diverses sur le chemin de croix. — *Soc. Jesu.* Imposition des scapulaires et inscription des noms. — V. *S. C. des Rites.* — *Dianen.* Sur l'omission de certains chants au chœur. — *Fanen.* Sur deux images diverses de la S. V. dans la même église. — Décrets en diverses causes de Béatification. — VI. Lettre de S. E le Card. Vicaire aux évêques sur le Jubilé de Léon XIII.
V. — *Renseignements et consultations.* — Note sur les réponses relatives au juste salaire. — Sur la manière de donner la communion aux religieuses cloîtrées. Des effets de la reconnaissance fictive des enfants.
VI. — *Bulletin bibliographique.* — L. Marcel. Les livres liturgiques du diocèse de Langres. — R. P. Brandi, S J. La politique de Léon XIII. — B. Melata. Manuale de indulgentiis. — La Revue thomiste. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT

DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE (1).

DISTINCTION DEUXIÈME

Des empêchements du mariage.

TITRE DEUXIÈME

Des empêchements proprement dits.

XIV. — *La pénitence publique* (suite).

4) Seul, de tous les crimes, l'adultère est devenu un empêchement proprement dit.

(1) Voir *Canoniste*, 1889, p. 443; 1891, p. 214; 1892, p. 268, 344, 407, 459, 584, 705.

Le mot adultère (*adulterium*) a deux sens, l'un très large ou générique (1), l'autre spécial et technique. Pris en ce dernier sens, le seul dont il s'agisse, il implique trois conditions : *a*) l'existence d'un mariage constant ; *b*) la copulation réelle (*commixtio corporum*, dict. c. 16, C. 32, q. 5), et, *c*) le dol, c'est-à-dire la connaissance que l'un ou l'autre des complices est marié. Ces conditions sont exigées et commentées dans Gratien et les autres vieux canonistes. Gratien, en passant, maintient fermement la première, à laquelle il ne met pas d'exception. Il s'amène ainsi à justifier les patriarches, lesquels cependant ont eu rapport avec les servantes de leurs femmes légitimes. Il voit là, en général, un adultère, qui n'en est pas un dans l'espèce, parce que cette conduite était permise par le créateur (2). Il ne parle pas longuement de la deuxième condition, provenant sans doute du droit mosaïque (Num. V, 12 seq.). Il la reconnaît certainement, car il allègue les paroles de s. Augustin qui la contiennent (*adulterium committitur cum, vel propriæ libidinis instinctu, vel alienæ, consensu cum altera vel altero contra pactum conjugale concumbitur atque ita frangitur fides*, dict. c. 14, C. 32, q. 5) (3). Quant à la troisième, il établit nettement que, pour constituer l'adultère, le coupable doit savoir que lui ou son complice, ou encore tous les deux sont engagés dans le mariage. Il suit de là que l'ignorance excuse l'adultère (*ignorantia excusat eum, qui nesciens dormivit cum sorore uxoris suæ*, dict. c. 5, C. 34, q. 1). Il en est de même de la violence subie : ainsi une femme opprimée par violence n'est pas adultère (4). Telle est la notion canonique de l'adultère.

(1) Dans le sens de fornication en général, puis de fornication qualifiée (c. 9, C. 30, q. 1), enfin de concubinat (c. 9, C. 32, q. 4).

(2) Question : « Si vivente uxore liceat alicui ex ancilla filios quærere ». C. 32, q. 4. Les exemples, qui forment objection, sont : Abraham (*propter sterilitatem uxoris suæ*), Jacob (*propter cessantem fœcunditatem*). Il donne plusieurs raisons, entre temps, — raisons admises à cette époque, mais qui nous paraissent à nous bien artificielles, tranchons le mot : naïves et plus que naïves — de la correction de cette conduite, puis conclut enfin par cette réponse : « His ita respondetur : pro varietate temporum varia invenitur *dispensatio conditoris* », *dict.* c. 2, C. 32, q. 4. Cf. *Glossa ord.* ad c. *ibid.*

(3) Ailleurs, c. 13, C. 32, q. 5, rubr. : « Adulterium perpetratur, cum vel innupta vel nupta *turpiter* concupiscitur ». Roland en dit autant. Bernard (éd. Laspeyres, p. 277) en dit plus : « Adulterium est alieni thori violatio, cum enim uxor thoro mariti fidem servare debeat et e contra, quisquis eorum cum alio *commixtus fuerit*, conjugalem thorum intelligitur violare ».

(4) Gratien le prouve très longuement, c. 1-16, C. 32, q. 5. Dict. c. 14; *ibid.*

Quant à l'action de l'adultère sur le mariage, il faut distinguer. Ou il s'agit du mariage avec un adultère, ou il s'agit du mariage des adultères entre eux.

1° L'adultère, dans le premier cas, a deux effets : il interrompt le mariage conclu et il empêche que l'on en contracte un légitime. Gratien s'occupe de la question C. 32, q. 1. Il assimile, dans cette cause, l'adultère à la courtisane (*meretrix*), et enseigne que le mari doit renvoyer sa femme adultère, à moins qu'elle ne veuille s'améliorer, sous peine d'une pénitence qui peut être de deux ou même de six ans (c. 1-4, 6, *ibid.*). L'amélioration de la partie coupable s'obtient par l'imposition de la pénitence. La pénitence ayant une fois effacé le crime, les relations conjugales peuvent être reprises (Rubr. c. 4, ibid. : *Post pœnitentiam adulterii uxorem suam vir recipere potest*). Il en faut juger ainsi d'un mariage à contracter. Tant que l'adultère ne s'est pas soumis à la pénitence, tout mariage lui est impossible. Il ne lui est permis qu'après pénitence accomplie. La pénitence, en ce cas, est ordinairement de sept ans. La durée, pour mieux dire, est en arbitraire (c. 7, C. 31, q. 1, *v. post quinquennium*) (1).

Les droits, autres que le droit canonique, sont de beaucoup plus sévères (2).

2° S'agit-il d'un mariage entre adultères, Gratien le juge impossible. La phrase, tirée soi-disant de saint Léon, est connue : *Nullus ducat in matrimonium, quam prius polluit adulterio* (c. 1, C. 31, q. 1). Saint Augustin paraît avoir là-dessus un texte con-

« Cum ergo hæc, quæ violentiam passa est, pudicitiam amisisse probari non potest, nullo modo convincitur fornicationis vel adulterii crimen incurrisse ». Cf. *dict.* c. 16, *ibid.*

(1) La peine de l'adultère, pour un clerc, est la déposition c. 10, 20, D. 81. En cas de pénitence différée ou ajournée, pour les laïques, la peine est l'excommunication.

(2) Droit romain : Il n'admet d'adultère que du côté de la femme mariée (*adulterium in nupta admittitur*. L. 34, § 1, Dig., 48-5). Notion injuste, inégale, contre laquelle l'Église protesta (Nemo sibi blandiatur de legibus hominum... *nec viro licet quod mulieri non licet*... Ambrosius). Les peines de l'adultère en droit romain sont : *a*) la vindicte publique ; *b*) la vindicte privée, c'est-à-dire le droit, pour le père, de tuer sa fille adultère et son complice s'il les surprend *in flagranti* dans sa maison ou dans la maison de son gendre ; pour le mari, de tuer son rival heureux, dans les mêmes conditions : il ne peut jamais tuer ainsi sa femme coupable. — Droit juif : Les deux adultères sont lapidés (Lev. xx, 10; Deut. xxii, 22). — Droit germanique : Les deux adultères sont mis à mort.

traire (1). Mais tout bien pesé il n'en est rien. Le texte se rapporte à un autre cas particulier et à une autre discipline, la discipline africaine. Du reste, c'est à peine si dans les huit premiers siècles l'on trouve un témoignage direct sur ce point. Au VIIIe siècle le mariage entre adultères est défendu, mais cette défense provient de la pénitence publique à laquelle ce crime est soumis. Il y a même à ce sujet des décisions (c. 11 Conc. *Compend.*, 757), qui prescrivent une pénitence perpétuelle, ce qui emporte ainsi une continence (*Ehelosigkeit*) perpétuelle. Un décret spécial, le premier, est porté sur cette matière au concile de Meaux (c. 69, 845, = c. 5, C. 31, q. 1) : l'adultère, qui après la mort du conjoint innocent, épouse son complice, doit faire pénitence ; l'évêque peut, après cela, permettre la reprise du mariage, excepté pourtant en deux cas. Autres décrets prohibitifs dans les conciles de Tribur (c. 40, 895) et de Coblence (c. 4, 922).

L'opinion de Gratien est ici assez claire : Tant qu'il n'y a pas eu pénitence, l'adultère ne saurait se marier. Après celle-ci, il le peut, excepté s'il a machiné la mort de son conjoint ou s'il a promis à son complice de l'épouser en cas de survivance (*Hic sub audiendum est, nisi peracta post pœnitentiam et si nichil in morte viri machinatus fuerit vel si vivente viro fidem adulteræ non dedit, sumpturum eum sibi in conjugem si viro ejus superviveret*, dict. c. 3, C. 31, q. 1). Les canonistes, disciples et commentateurs de Gratien, s'attachent à cette doctrine, la précisent et la complètent. Aussi Robert ajoute à la tentative de meurtre l'idée qu'elle soit suivie d'effet (*...et hoc cum effectu. Non enim sufficit machinari, nisi occidat*, éd. Schulte, p. 23, suiv.). Robert et Tancrède mentionnent en outre un troisième cas dirimant, c'est le cas où l'adultère épouse en réalité sa complice, du vivant du mari de celle-ci (2). Ces trois cas sont nettement présentés par Tancrède.

Et c'est à ces trois cas que l'empêchement d'adultère est aujourd'hui restreint.

Redisons-le en finissant : Les crimes dans le principe, comme

(1) C. 2, *ibid.*, cfr. c. 9, *ibid.* Ajoutez un chapitre semblable du concile d'Elvire (env. 300), c. 9, = c. 8, C. 32, q. 7.

(2) « Tertius casus est, quando non præstat fidem adulteræ de ducendo eam, sed præsentaliter ducit et cum ea contrahit, quoniam, sicut dixit Cœlestinus III : *plus est ducere quam fidem dare* (*de ducendo* ut extra *de eo qui duxit*, etc., = c. 4, 5, X, IV-7). Si vero, ajoute-t-il, nullus istorum casuum intervenerit, bene potest quis contrahere cum ea, quam polluit per adulterium ». Tancrède.

l'inceste, le rapt, l'adultère, etc., n'étaient pas proprement des empêchements. Ils ne faisaient obstacle au mariage qu'indirectement, en tant qu'ils étaient soumis à la pénitence publique, laquelle entraînait comme conséquence l'incapacité d'user du mariage conclu ou même de contracter absolument. Avec le temps, la discipline de la pénitence publique tomba, et les crimes devinrent un instant des empêchements jusqu'à ce que l'adultère seul resta comme empêchement de crime, et encore uniquement dans les trois cas précités. Voir Glose c. 4, X, IV-13, *v. legitimæ.*

XV. — *La différence de religion* (1).

Un mariage entre fidèle et infidèle a toujours répugné à l'Église. Quelques Pères désapprouvent un tel mariage, quelques autres le condamnent absolument. Un texte de s. Ambroise, entre autres, prohibe le mariage avec un juif, un païen et un hérétique (c. 15, C. 28, q. 1). On insiste beaucoup dans les synodes du IVe siècle sur l'hérétique. Le concile d'Elvire (300 env.) dit expressément : « Hæretici, si se transferre noluerint ad ecclesiam catholicam, nec ipsis catholicas dandas puellas ». Il en va de même du juif. Les conciles du VIe siècle, en Gaule et en Espagne, défendent d'épouser un juif ou une juive sous des peines très sévères, l'excommunication, l'anathème. Quelques-uns, en outre, forcent les époux à se séparer (c. 13 conc. Aurel. 538). Mais il est très difficile, en général, de dire si le mariage conclu ainsi était radicalement nul ou simplement illicite. En tous cas, les enfants nés d'un tel mariage doivent être admis au baptême.

Gratien, qui ne traite pas la question *ex professo* (2), s'exprime, comme ceux qui précèdent, dans le sens d'une prohibition, qu'il justifie en disant : « ... hoc ideo statutum est ne dum fidelis salutem quærit infidelis, potius ipse cum eo infidelitatis perditionem inveniat » (*dict.* c. 10, C. 28, q. 1). Il semble néanmoins ne pas envisager cette disparité de foi comme un empêchement diri-

(1) C. 28, q. 1. Les auteurs connus sur les mariages mixtes. Très peu traitent l'empêchement au point de vue historique canonique. M. Esmein (p. 216, 217) a quelques vues assez neuves qui ne sont pas ailleurs.

(2) La Cause 28 a trois questions. La première est celle-ci : *An conjugium sit inter infideles.* Gratien apporte des raisons pour, et des raisons contre, et conclut : *Ex his itaque evidenter colligitur conjugium esse inter infideles.* C'est à ce propos qu'il conclut à la séparation des mariages contractés entre fidèle et infidèle.

mant (1). Pierre Lombard affirme le contraire, lorsqu'il dit : « penitus vero illegitimæ (nuptiæ) sunt per disparem cultum » (D. 34, § A). Il en est de même de Bernard, — Roland a sur ce sujet des opinions singulières, — de Tancrède et de Robert : ils considèrent la différence de religion comme un empêchement dirimant, et ne font pas de distinction entre juif, infidèle et hérétique. La glose ordinaire fait remarquer la validité du mariage conclu entre hérétique et catholique (2). Huguccio est l'auteur de cette opinion, et son opinion est devenue le droit.

En somme, l'empêchement de disparité de culte ne fut jamais une loi générale écrite : on n'en trouve de mention expresse ni dans les *Compilationes antiquæ*, ni dans les Décrétales, ni dans le Corpus juris.

L'origine de cet empêchement est la coutume (3), coutume formée sous l'influence des écoles de droit au XIIe siècle. Dirimant pour les mariages entre infidèle, juif et catholique, il est seulement prohibitif s'il s'agit d'hérétique.

(*à suivre*). E. PHILIPPE.

(1) Du moins, c'est l'opinion de Benoît XIV qui écrit : « Canones a Gratiano collecti in causa 28, q. 1, revera fidelium cum infidelibus matrimonia prohibent, *non tamen ita ut eadem faciant irrita...* » Const. *Singulari nobis* (1749).

(2) C. 16, C. 28, q. 1, *V. hæretici.*

(3) « Omnes consentiunt, dit Benoît XIV, *l. c.*, ob cultus disparitatem irrita matrimonia esse, non quidem jure sacrorum canonum, sed *generali ecclesiæ more*, qui pluribus abhinc sæculis viget ac vim legis obtinet ».

LES HONORAIRES DE MESSE (1).

III. — Obligation de justice qui résulte des honoraires.

Le prêtre évite de parler des honoraires : c'est en lui un sentiment délicat des convenances, ou plutôt, c'est du respect pour les choses divines. Et quand il est obligé de sortir de cette réserve, il choisit ses termes, adoucit ses expressions. Les théologiens eux-mêmes, forcés par vocation à être plus catégoriques, évitent de parler trop humainement de ces choses et d'accentuer les nuances.

Ce sentiment était plus profond encore au moyen-âge, alors que la pratique des honoraires était plus nouvelle. Les mots de pacte ou de contrat étaient absolument interdits dans ces matières. Bien plus, la chose était parfois défendue comme le mot. Dans beaucoup de pays, l'honoraire était simplement une rétribution volontaire, ou offrande, comme aujourd'hui les boîtes de dragées après le baptême.

On est étonné de voir, par exemple, le concile d'York (1194), dire sans aucune restriction : « Ne sacerdos aliquis pro celebratione missarum *pretio constituto pactum ineat*, sed hoc duntaxat, *quod offeratur in missa*, recipiat ».

Un concile tenu à Paris en 1212, et présidé par un légat du Pape, semble faire la même défense : « Prohibemus (ne pro annalibus... missarum faciendis laici vel alii dare vel in testamento legare cogantur), et super his *aliqua pactio* vel actio vera vel sub aliqua alia specie palliata, a sacerdotibus vel aliis mediatoribus fiat »... Le mot de pacte était donc « male sonans et pias aures offendens ». En 1324, il en était encore de même en Espagne : « Ne presbyter pro missis celebrandis pecuniam exigat vel rem aliam temporalem, sed *grate* accipiat, si aliquid per facientem missas celebrari oblatum sibi *charitative* fuerit, *absque pacto vel conventione quacunque* ». Ce texte est d'un latin très ordinaire, mais il est précieux dans l'histoire des honoraires : il nous montre combien la discipline a été lente à se former.

(1) *Canoniste*, 1891, p. 433 ; 1892, p. 1.

A Malines, même après le concile de Trente, vers 1565, on n'était pas encore absolument fixé sur ce point. Voici ce que dit un concile tenu en cette ville : « Quod *sponte* oblatum fuerit (pro missis) accipiant (sacerdotes) ». Mais ce concile lui-même ne repousse pas tout à fait le pacte. Il dit en parlant des messes fondées : « In posterum nullæ novæ fundationes missarum infra dictam taxam accipiantur ». Or, qui dit taxe, dit exigence, et pacte ou convention.

Le concile de Trente s'est occupé aussi de cette question, mais il est possible qu'on ait d'abord mal compris son décret : « Cujusvis generis mercedum *conditiones*, *pacta*, et quidquid pro missis novis celebrandis datur, necnon importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones potius quam postulationes aliaque hujusmodi, quæ a simoniaca labe, vel certe a turpi quæstu non longe absunt, omnino prohibeat (Episcopus) » (1). Cette défense semble générale : « *Cujusvis generis* conditiones » ; mais d'après l'ensemble du texte, le concile ne veut condamner que les abus, les exactions, les procédés indélicats. C'est ce qu'on comprit bientôt, et aujourd'hui on parle sans hésitation de contrat ou quasi-contrat, et d'obligation de justice.

Nous en parlerons donc aussi, en nous souvenant toutefois que, s'il y a pacte, il n'y a ni spéculation, ni marché, et que le cœur du prêtre est au dessus d'un misérable calcul d'argent.

Avant d'établir l'obligation de justice qui résulte du pacte, précisons la nature de ce pacte ou contrat, et sa différence avec les autres contrats en usage parmi les hommes.

Qu'il y ait un pacte ou une promesse mutuelle et onéreuse, il n'est pas besoin de le prouver : le fidèle donne ou s'engage à donner une certaine somme, le prêtre s'engage à célébrer la messe. Cette convention est bilatérale ou synallagmatique : il y a une obligation pour les deux parties.

Et cependant, ce contrat n'entre dans aucune des classifications adoptées par les juristes, et en voici la raison. Pierre et Paul se lient par n'importe quel contrat onéreux. Ce que Pierre donne à Paul *est censé compenser* ce que Paul donne à Pierre : c'est une permutation, un échange de droits. Mais, ici, il n'y a rien de tout cela. « Pecunia non datur *pro* missa, nec missa dicitur *pro* pecunia ». Il faut voir avec quelle énergie les anciens repoussaient cette idée : « Æstimantes ipsum Deum, qui nobis sub specie dicti sacramenti

(1) Sess. XXII, *de observ. et vit. in celebr. miss.*

se exhibet, *pecunia* posse *vendi* » (1). Il n'y a entre la messe et l'argent ni comparaison, ni échange. D'abord, il ne peut pas y en avoir. En arithmétique, on nous a enseigné que l'on ne peut comparer que les quantités de même espèce. Or, la messe, par la raison qu'elle est une chose surnaturelle, échappe à toute estimation. Elle ne vaut ni 2 francs, ni un million de francs, elle n'a pas de prix. Ensuite, ni la fatigue ordinaire, ni l'application de l'esprit, ni le temps ne peuvent être appréciés : ils sont une conséquence nécessaire de cette fonction. Où donc serait le point de départ pour une estimation de prix ? — Mais s'il n'y a pas échange, quel est donc ce pacte ?

Toute convention ou pacte se spécifie par son objet. Or, ici l'objet est uniquement la sustentation du prêtre ; la célébration de la messe n'y entre que comme condition ou occasion. Nous n'avons pas de terme propre pour désigner ce contrat : appelons-le avec Lehmkuhl (2) un contrat innommé « do ut facias » ou bien une promesse onéreuse. N'essayons pas témérairement de scruter davantage : le droit canonique comme la théologie a ses mystères.

Que ce contrat engendre une obligation de justice, soit pour le prêtre qui accepte l'honoraire, soit pour le fidèle qui demande la messe, c'est ce qu'il nous est facile maintenant de prouver.

1) Le droit divin et ecclésiastique oblige les fidèles à pourvoir à l'entretien du prêtre : autrefois, ils remplissaient ce devoir par les oblations ; aujourd'hui, une coutume ayant force de loi assigne comme moyen régulier les honoraires de messe. Donc le fidèle qui désire faire appliquer à ses intentions les fruits d'une messe, doit se soumettre à cette condition. Cet argument, que nous réduisons à sa plus simple expression, se trouve chez des auteurs d'ailleurs estimables : mais il est incomplet. Il y a ici plus qu'une question d'obéissance à l'Église : il y a obligation de justice stricte, entraînant la restitution.

2) L'Église permet au prêtre de faire une convention à l'occasion de la messe, et en même temps, en vertu de son haut domaine, elle lui donne un droit strict sur l'honoraire. Personne, certes, ne refuse à l'Église ce pouvoir. Donc, le *fidèle* est lié, et par le pacte qu'il a spontanément consenti, et par la volonté de l'Église qui donne au prêtre un « jus ad rem » sur l'honoraire. De même le *prêtre* est lié, d'abord par sa parole, — il a reçu l'argent sous la condition de dire

(1) Conc. de Tolède, 1324.
(2) *Theol. mor.*, II, n. 199.

la messe — ensuite par la volonté de l'Église qui ratifie le pacte et par là le rend obligatoire en justice. Rien de plus simple et en même temps de plus certain.

De toute cette doctrine tirons maintenant les conséquences pratiques.

1) A moins d'un titre spécial, le prêtre peut refuser de célébrer pour celui qui n'offre pas d'honoraire. La délicatesse et la religion amèneront parfois des exceptions à cette règle : mais le principe n'est pas douteux.

Alors, que faut-il penser des funérailles ou du mariage des pauvres? Le curé doit-il charitablement leur accorder la messe? Le Rituel Romain le désire : « Illud quantum fieri potest retineatur, ut missa, præsente corpore defuncti, pro eo celebretur ». Ce n'est évidemment qu'un conseil. L'Évêque pourrait en faire une loi. Mais il abandonne le plus souvent cet acte de charité à la prudence du curé. Quant aux messes que l'Évêque, sur la demande des autorités, prescrit à l'occasion des fêtes nationales, il est censé ordonner la célébration, non l'application de la messe.

2) Négliger même *une seule* intention pour laquelle on a reçu un honoraire, est un péché. Mais la faute est-elle mortelle ou vénielle ? Nous supposons qu'il ne s'agit que d'une seule messe, que celle-ci n'est due à aucun autre titre, que l'honoraire perçu n'est pas une matière grave *in genere furti.*

Les auteurs sont partagés sur cette question. D'après Billuart et d'autres, la gravité du péché ne correspond pas au dommage spirituel, mais à la perte temporelle qui en résulte pour le donateur. Or, comme ordinairement l'honoraire ne dépasse pas 2 francs, il n'y a pas souvent péché mortel.

S. Liguori et la plupart des modernes sont d'un avis contraire. « Judicandum, dit Lehmkuhl (1) non ex quantitate stipendii dati, sed ex valore rei per onerosum contractum promissæ ». Or, la chose promise, le fruit de la messe, a une valeur incommensurable ; le prêtre sera donc coupable d'une faute très grave... Il en est de cette controverse comme de beaucoup d'autres : on s'appuie sur des principes absolument opposés : on ne peut donc pas se rencontrer. En pratique, aucun prêtre, de gaieté de cœur, ne suivra l'opinion bénigne : mais elle est probable, et peut servir dans des cas extrêmes.

(1) *Theol. mor.* l. c.

3) Le prêtre est-il obligé de célébrer, s'il a reçu un honoraire inférieur à la taxe et insuffisant? Cette question est ancienne. Voici comment le décret d'Innocent XII l'a tranchée (1): « An cum Ordinarius præscripserit taxam, sacerdotes accipientes minus stipendium teneantur missas illis ab offerente præscriptas celebrare? » *Resp.* « Teneri ». Et plus haut (2) : « Ubi pro pluribus missis stipendia *quantumvis incongrua*... sive ab una, sive a pluribus personis collata fuerunt... absolute tot missæ celebrentur, quot... præscriptæ fuerunt ». Après ce décret si formel, il n'y a plus qu'à s'incliner. Cependant quelques moralistes hasardent encore une exception : Si le prêtre, ignorant la taxe diocésaine, a reçu, pour plusieurs messes, de la même personne, un honoraire insuffisant, il peut interpréter la volonté du donateur, et réduire le nombre des messes. Je doute qu'un prêtre ose jamais mettre en pratique une interprétation si risquée.

4) La promesse gratuite est un contrat qui oblige en conscience. Un prêtre qui a promis gratuitement une messe est donc lié par sa parole. Cependant pour éloigner tout scrupule, remarquons deux choses : Ces sortes de promesses peuvent assez souvent n'indiquer qu'une volonté ou une résolution, non un pacte; dans ce cas elles n'obligent donc pas positivement. Même une véritable promesse n'engage que la fidélité : la négliger ne serait donc pas une faute habituellement grave, mais seulement un péché véniel, et une raison adéquate excuserait de toute faute. La vertu de justice n'intervient que quand on a voulu céder un *vrai droit* sur la messe, ce qu'il ne faut jamais présumer.

5) Il y a des cas où ce serait violer la justice que de recevoir un honoraire. Le pouvoir de l'Église seul rend licite et obligatoire le contrat *circa stipendium :* si elle le défend, le contrat est nul, et le prêtre passible de restitution. Indiquons brièvement les différents cas.

a) L'Église ordonne au curé de célébrer à certains jours pour son peuple. C'est une charge annexée au bénéfice curial. Un curé ne peut donc, en justice, percevoir un honoraire distinct pour cette messe, et toute coutume sur ce point, fût-elle immémoriale dans un diocèse, est un abus.

b) L'application de la messe capitulaire est une obligation attachée au titre canonial, et doit être assimilée, en cela, à l'application

(1) § XXI, ad 3.
(2) *Ibid.*, § III.

pro populo. Mais des Indults ont bien adouci, dans nos pays, le droit commun.

c) Le prêtre qui bine applique la seconde messe à qui il doit ou à qui il veut, mais jamais il ne peut recevoir *directement* un honoraire pour cette seconde messe. Cette loi est très sage : l'amour de l'honnête sustentation ferait trouver trop facilement des raisons de biner. Bien des réponses des Congrégations Romaines, et particulièrement la décision dans la cause de Cambrai, ont récemment affirmé de nouveau cette défense. Beaucoup de prêtres de ce diocèse, de la meilleure foi du monde, acceptaient une rétribution pour la deuxième messe. Afin de régulariser leur situation, l'archevêque demanda à Rome, *pro gratia,* la permission pour eux de continuer, ou du moins la condonation pour le passé. La Congrégation du Concile refusa la permission, accorda la condonation, avec cette clause : « Celebrata unica missa ab unoquoque. Facto vero cum Sanctissimo » (1). Ces prêtres avaient péché non seulement contre l'obéissance due à l'Église, mais contre la justice.

d) L'Espagne et le Portugal ont l'Indult des trois messes le 2 novembre. Mais pour deux messes, ou dans quelques provinces, pour une messe, les prêtres ne peuvent recevoir d'honoraire. Quant à nos trois messes du jour de Noël, et aux trois messes appelées de pénitence, que l'évêque impose à l'ordination, la coutume, à défaut de texte positif, autorise l'application et l'honoraire pour chacune.

(*à suivre*). J. R.

N. B. Nous ne connaissons qu'un seul exemple d'indult qui permette la perception *directe* d'honoraires pour la seconde messe des curés bineurs. En voici la teneur : nous supprimons seulement le nom du diocèse. — (A. B.)

Beatissime Pater,

Episcopus N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humiliter exponit quod sequitur :

Summus Pontifex Pius PP. IX, 19 junii 1862, *de verbo* concessit RR. Episcopo tunc N... DD. N... dispensationem super promulgatione Rescriptorum S. Congregationis Concilii, de non accipiendo stipendio pro celebratione secundæ missæ diebus dominicis vel festivis; et prudenti conscientiæ ipsius judicio remisit ut, omnibus

(1) 25 sept. 1858.

serio perpensis, sacerdotibus vere egenis licentiam concederet accipiendi stipendium pro secunda missa in altera ecclesia celebrata.

Suprascriptus Episcopus nunc N... eamdem concessionem suppliciter efflagitat, hisce sequentibus rationibus fundatus :

1° Permulti parochi, propter præsentes temporum vicissitudines, vix habent victui quotidiano necessaria, et fere omnes duarum ecclesiarum curam gerunt.

2° Hæc obligatio duas missas celebrandi quæ illis sacerdotibus maximum laborem imponit, sæpius modica pecunia et aliquando nullo ære remuneratur ab administratoribus secundæ parœciæ.

3° Non timendum hic periculum avaritiæ ; etenim nonnisi facultate data ab Episcopo, propter exiguum numerum sacerdotum, secunda missa celebratur.

Quapropter dictus Episcopus enixe supplicat ut Sanctitas Vestra dignetur illi concedere, sicut a Summo Pontifice Pio IX DD. N... prædecessori suo concessum est, facultatem :

1° Eximendi parochos quos vere pauperes judicaverit ab obligatione applicandi parochianis intentionem alterius missæ ;

2° Pro pauperioribus, stipendium pro secunda missa accipiendi;

3° Pro aliis qui necessitate minori laborant, applicandi secundam missam ad aliquam piam intentionem particularem, verbi gratia pro sacerdotibus Confraternitatis bonæ mortis, vel pro parentibus, etc., non accepto stipendio.

Et Deus...

N....., *Episcopus N....*

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia privata 8ᵉ diei Decembris 1886, relatione facta de verbo a RR. DD. N...., episcopo N...., postulationis suprascriptæ, dicto Episcopo *viva voce plane concessit*, ut, pro toto episcopatus sui tempore :

1° Dispensare possit cum sacerdotibus parochis diœcesis N... super observatione Rescriptorum Sacræ Congregationis Concilii de non applicanda (1) parochianis intentione secundæ missæ, et de non accipiendo stipendio pro celebratione secundæ missæ diebus dominicis et festivis ;

2° Item possit, pro arbitrio et conscientia sua, sacerdotibus, quos vere egenos judicaverit, facultatem impertiri non applicandi parochianis missæ secundæ intentionem, et insuper stipendium accipiendi pro secunda missa in altera vel eadem ecclesia celebrata.

Juxta igitur concessionem hanc Episcopo N... a SSmo Papa Leone XIII factam, supradictus Episcopus

(1) Il faudrait lire, ce semble : *de applicanda*.

1° Dat sacerdotibus suæ diœcesis, qui vix habent necessaria ad annuam et honestam vitæ sustentationem, facultatem accipiendi stipendium pro secunda missa sive in altera sive in eadem ecclesia celebrata, facta tamen prævia postulatione ad Episcopum.

2° Aliis parochis qui non eadem necessitate absolute laborant concedit facultatem applicandi intentionem secundæ missæ ad aliquem finem pium, v. g. pro sacerdotibus defunctis qui Confraternitati bonæ mortis nomen dederunt, vel pro parentibus defunctis, etc., non accepto tamen stipendio.

3° Tandem de concessione *expressa* Summi Pontificis sacerdotibus quibuslibet facultatem dat secundam missam dicendi accepto stipendio, sed reservato pro Seminariorum necessitatibus.

In quorum fidem subscripsi.

N..... *Episcopus N...*

SUR LE DÉCRET « AUCTIS ADMODUM »

[Nous aurions voulu publier cet important décret dans le n° de janvier, suivant la demande que nous en ont faite quelques abonnés ; nous avons préféré la faire suivre d'un commentaire. Nous regrettons d'autant moins ce retard que nous pouvons aujourd'hui faire précéder le texte du décret d'un résumé de la demande des évêques de Prusse et du votum du consulteur : il ne sera pas sans intérêt de comparer la supplique et les concessions proposées par le *votum* avec les décisions définitives de la S. Congrégation.]

COLONIEN. **Postulatum circa nōvitios aut professos votorum simplicium. Die 19 Augusti 1892.**

Archiepiscopus Colonien. et alii Borussiæ Episcopi in civitate Fuldensi ad S. Bonifacii cineres de more congregati, de iis deliberaturi quæ ad cujusque Diœcesis bonum conducere possunt, S. C. Episc. et Regul. exposuerunt difficultates et incommoda, quæ ipsi experiuntur, ex facto religiosorum qui, postquam ad ordines sacros evecti sunt, vita religiosa rite dimissa, ad patrios lares redeunt, et, ut clero suæ quisque diœceseos pleno jure adnumerentur, prætendunt.

Incommoda, de quibus Episcopi queruntur, in eo consistunt, quod religiosi illi ex Instituto egressi et in suam diœcesim reversi, sæpe oneri sunt propriis Episcopis, ex eo quod hi, dum ex una parte eos in suum clerum admittere tenentur, ex altera iisdem uti non possunt, quia sæpe sæpius idonei non sunt sive ad sacrum ministerium exercendum, sive ad docendum in Gymnasiis, utpote qui plerumque destituti sunt conditionibus ac titulis a lege civili requisitis et aliunde media non habent honestæ sustentationis sibi procurandæ.

Media occurrendi hujusmodi incommodis haud deesse Ordinarii autumant, eademque in tribus articulis distincta proponunt, qui sic sonant.

1. Ut tam Religionibus quam ceteris Institutis religiosis lege interdicatur ne alumnos suos ad sacros ordines evehere faciant, priusquam sive professionem, sive vota simplicia quidem, sed perpetua emiserint, sive alio modo Religioni vel Instituto perpetuo aggregati fuerint.

2. Ut tam Religiones proprie dictæ quam Instituta religiosa quæ-

cumque omnium alumnorum qui, post ingressum in Religionem vel Institutum ad sacros Ordines promoti et postea egressi sunt, sustentationem præstare teneantur, usquedum Episcopus aliquis eosdem Diœcesi suæ incardinaverit.

3. Ut ii quoque, qui vota simplicia quidem, sed perpetua emittunt, æque ac professi votorum solemnium a jurisdictione Episcoporum perpetuo subtrahantur.

Votum Consultoris (epitome). — Consultor, cui *pro voto* res commissa fuit, antequam disceptationem super singulis articulis instituat, observat incommoda, de quibus Episcopi loquuntur, Ordines regulares haud respicere, in quibus vota solemnia emittuntur. Hujusmodi enim Ordinibus, primum a S. Pio V, deinde a fel. mem. Pii IX, tertio tandem a SSmo Domino Nostro Leone XIII provisum fuisse asserit.

Ac præprimis a S. Pio V consultum fuisse ait per Constitutionem *Romanus Pontifex*, qua cavetur « ne cujuscumque Ordinis religiosi clerici sive sæculares more religiosorum viventes in communi, non professi, ad sacros Ordines promoveantur, nisi observata forma decreti Tridentini, *sess.* 21, *cap* 2, *de ref.*, hoc est, nisi habuerint ordinationis titulum a titulo paupertatis, quam nondum professi sunt, vel a titulo mensæ communis, ad quam nondum jus perpetuum habent, diversum ».

Consultum fuisse secundo loco ait a fel. rec. Pii IX, primum anno 1857 per decretum *Neminem latet*, et deinde anno 1858, tum cum proposito dubio : An professi votorum simplicium, ante emissam professionem, ad sacros ordines promoveri possint ? authenticis declarationibus, art. VII, respondit : hujusmodi professos ad sacros ordines promoveri non posse. Ex quo responso erui inquit quod jus a S. Pio V stabilitum pro Novitiis Ordinum regularium nondum professis, extensum fuit sub Pio IX ad Professos votorum simplicium eorumdem Ordinum.

Quod si post datas hujusmodi dispositiones Pius IX, gravibus incommodis viam aperiendo, per indultas dispensationes concessit, ut justis urgentibus causis, præcipue conscriptione militari, Professi votorum simplicium ad ordines majores ante emissam solemnem professionem promoverentur, consultor animadvertit hujusmodi incommodis nuperrime obicem parasse SS. Dominum Nostrum Leonem XIII constituendo, ut, loco dispensationum quæ a fel. mem. Pii IX concedi solebant, simpliciter professi, justis concurrentibus rationibus, nondum expleto tyrocinii triennio, professionem solemnem anticipare valerent.

Ex mox citatis dispositionibus cum luce meridiana pateat incommoda de quibus Episcopi questus movent, quoad Ordines religiosos in quibus emittuntur vota solemnia, seposita Societate Jesu, dispa-

ruisse; Consultor censet quoad hos nova legislatione opus non esse.

Hisce generatim adnotatis ac perpensis, Consultor gradum facit ad singulos articulos examini subjiciendos ab Episcopis pro ipsorum approbatione propositos. Et incipiens a primo articulo, superius relato, Consultor putat hunc approbari posse, dummodo post verba « ad sacros ordines evehere faciant » addatur incisum « titulo paupertatis seu mensæ communis ». Hoc addito inciso, juxta Consultoris sententiam, articulus bene habet; sed subdit ex animadversionibus generalibus superius relatis manifestum fieri satis provisum esse jure jam constituto, ideoque opus non esse ut ad novam legem recursus fiat.

E contra non admittit, imo penitus repellit, utpote intrinsece malum et perniciosissimum, remedium in articulo secundo relatum, juxta quod Ordines Regulares obligati essent alimenta præstare religiosis post susceptos ordines sacros a Religione egressis, usque dum Episcopus aliquis eosdem diœcesi suæ incardinaverit. Quandoquidem animadvertit quod hi religiosi de victu securi, neque Episcopum quærerent, cui subjicerentur, neque diœcesim cui utile præstarent servitium. Imo laboriosum officium quodcumque oblatum respuerent, dulce otium præferentes molestis curis, vigiliis et fatigationibus, atque mallent suo indulgere genio, quam alicujus Episcopi obedientiæ subjici. Idque cum gravissimo ipsorum Religiosorum detrimento et S. Matris Ecclesiæ dedecore.

Loco itaque prædicti articuli secundi, Consultor existimat malis et incommodis, de quibus loquuntur Episcopi, efficace remedium porrigi posse, extendendo Institutis religiosis votorum simplicium easdem normas et dispositiones quæ pro Ordinibus regularibus votorum solemnium sancitæ sunt. Hinc quoad dispensandos a votis, proponit quod non concedatur dispensatio a votis in Instituto emissis, religiosis qui ad ordines sacros titulo mensæ communis promoti fuerunt, nisi prius Episcopi testimonium exhibuerint, qui velit, cum requisitis conditionibus, eos in suum clerum recipere, vel aliquod documentum detulerint, ex quo appareat, titulum patrimonialem ad honestam sustentationem sibi constituisse. Quod si aliquando contingat ut concedi debeat dispensatio, quin alterutra adsit conditio, suggerit ut dispensato interdicatur exercitium sacrorum ordinum, donec alterutrum honestæ sustentationis medium sibi comparaverit.

Quo vero ad dimittendos (1), si isti utroque sustentationis medio destituti sunt, et nihilominus dimissio est decernenda, Consultor putat S. Congregationem jure examinis contradictorii uti debere ac judicare num Instituto imponenda sit pensio vel non. Si primum, pro

(1) Acta S. Sedis : *admittendos* non recte.

sua justitia et æquitate, pensionis quantitatem et durationem determinet. Si secundum, dimissionis decreto adjungat suspensionem ab exercitio sacrorum ordinum, saltem donec ab aliquo Episcopo in suum clerum receptus fuerit, vel titulum patrimonialem sibi constituerit. Nisi culpa, ob quam dimissus fuerit, sit adeo gravis, ut suspensionem perpetuam exigat.

Tandem relate ad tertium articulum, ut ii quoque qui vota simplicia quidem sed perpetua emittunt, æque ac professi votorum solemnium a jurisdictione Episcoporum perpetuo subtrahantur, Consultor præfatum articulum probabilem credit hoc sensu intellectum, ut, quemadmodum sæcularizati vel expulsi ex Ordinibus regularibus non imponuntur Episcopis originis, ita nec ad ipsos remittantur et imponantur cum dispensatione egressi, vel quacumque ex causa ab Institutis votorum simplicium dimissi.

Nihilominus haud putat hunc articulum fore necessarium, si superius ab eo animadversa adoptentur. Satis enim tum provisum esset, nec egressi vel dimissi oneri essent Episcopis vel dedecori statui ecclesiastico. At quomodocumque res resolvi velit, existimat fore excipienda Instituta mere diœcesana; ex eo quod sacerdotes in iis ordinati, non minus quam sacerdotes cleri sæcularis ad Episcopum pertinent.

Ultimo tandem loco animadvertit, media de quibus in præcedentibus articulis sermo est, non esse extendenda patribus Societatis Jesu, ex eo quod hi specialia habent privilegia, vi quorum socios in ea ad sacros ordines promotos dimittere possunt, quin alimenta iisdem præstare teneantur, etiamsi aliunde honestæ sustentationis media non habeant, uti probant *La Croix* et P. Zaccaria, tr. *de Sacram. Ordinis*, ad n. 2196, etc.

Animadversionibus a Consultore expositis, per summa capita delibatis, proposita fuerunt enodanda sequentia

DUBIA.

I. An tam Religionibus, quam ceteris Institutis religiosis lege interdicatur, ne alumnos suos ad sacros Ordines evehere faciant, priusquam sive professionem, sive vota simplicia quidem, sed perpetua emiserint, sive alio modo Religioni vel instituto perpetuo aggregati fuerint?

II. An tam Religiones proprie dictæ quam Instituta religiosa quæcumque, omnium alumnorum, qui post ingressum in Religionem vel Institutum ad sacros Ordines promoti et postea egressi sunt, sustentationem, usquedum Episcopus aliquis eosdem Diœcesi suæ incardinaverit, præstare teneantur?

III. An ii quoque, qui vota simplicia quidem, sed perpetua emit-

tunt, æque ac professi votorum solemnium a jurisdictione Episcoporum subtrahantur ?

Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, re discussa, in plenariis comitiis diei 19 Augusti 1892 respondere censuit:

Juxta propositionem Emi Cardinalis Sepiacci, cum animadversionibus Emi Præfecti.

Verumtamen rei necessitati S. Congregatio Episcoporum et Regularium consuluit sequens edendo decretum.

De Litt. dimissorialibus ad Ordinationes. — De conditionibus ad Ordinationes. — De methodo in causis expulsionis servanda. — De effectibus expulsionis. — De Testimonialibus quoad studia peracta.

DECRETUM.

Auctis admodum ex singulari Dei beneficio votorum simplicium Institutis, uti multa inde bona oriuntur, ita aliqua parit incommoda facilis alumnorum hujusmodi societatum egressus, et consequens, ex jure constituto, regressus in diœcesim originis. Hæc autem graviora efficit temporalium bonorum inopia qua nunc Ecclesia premitur, unde Episcopi sæpe providere nequeunt ut illi vitam honeste traducant. Hæc, aliaque id genus, etiam de alumnis Ordinum votorum solemnium, perpendentes nonnulli Sacri locorum Antistites, pro Ecclesiastici ordinis decore et fidelium ædificatione, ab Apostolica Sede enixis precibus postularunt, remedium aliquod adhiberi. Cum ergo totum negotium SSmus D. N. Leo PP. XIII detulisset Sacræ huic Congregationi Episcoporum et Regularium Negotiis et Consultationibus præpositæ, Emi Patres in Conventu Plenario habito in Vaticanis ædibus die 29 mens. Augusti anni 1892, prævio maturo examine, ac discussione, perpensaque universa rei ratione, opportunas edere censuerunt dispositiones per generale decretum ubique locorum perpetuis futuris temporibus servandas. Quas cum SS. D. N. in Audientia d. 23 Sept. hujus anni 1892 infrascripto Secretario benigne impertita probare et confirmare dignatus fuerit, ea quæ sequuntur per præsens decretum Apostolica Auctoritate statuuntur et decernuntur.

I. Firmis remanentibus Constitutione S. Pii V diei 14 Oct. anni 1568, incipient. *Romanus Pontifex*, et declaratione sa. me. Pii PP. IX edita die 12 mens. Junii anni 1858, quibus Superioribus Ordinum Regularium prohibetur, ne litteras dimissoriales concedant Novitiis aut professis votorum simplicium triennalium, ad hoc ut titulo Paupertatis ad SS. Ordines promoveri valeant, eædem dispositiones extenduntur etiam ad Instituta votorum simplicium, ita ut horum Institutorum Superiores non possint in posterum litteras dimissoriales concedere pro SS. Ordinibus, vel quomodocumque ad sacros

Ordines alumnos promovere titulo Mensæ communis, vel Missionis, nisi illis tantum alumnis, qui vota quidem simplicia, sed perpetua jam emiserint, et proprio Instituto stabiliter aggregati fuerint; vel qui saltem per triennium permanserint in votis simplicibus temporaneis quoad ea Instituta quæ ultra triennium perpetuam differunt professionem. Revocatis ad hunc effectum omnibus indultis ac privilegiis jam obtentis a S. Sede, necnon dispositionibus contrariis in respectivis Constitutionibus contentis, etsi tales Constitutiones fuerint a S. Sede Apostolica approbatæ.

II. Hinc notum sit oportet de generali regula haud in posterum dispensatum iri, ut ad Majores Ordines alumnus Congregationis votorum solemnium promoveatur, quin prius solemnem professionem emiserit, vel per integrum triennium in votis simplicibus perseveraverit, si alumnus Instituto votorum simplicium sit addictus. — Quod si interdum causa legitima occurrat, cur quispiam Sacros Ordines suscipiat triennio nondum expleto, peti poterit ab Apostolica Sede dispensatio, ut Clericus vota solemnia nuncupare possit, quamvis non expleverit triennium; quoad Instituta vero votorum simplicium, ut vota simplicia perpetua emittere possit quamvis non expleto tempore a respectivi Instituti Constitutionibus præscripto pro professione votorum simplicium perpetuorum.

III. Dispositiones contentæ in decreto S. C. Concilii jussu sa. me. Urbani VIII edito die 21 Septembris 1624 incipien. *Sacra Congregatio*, ac in decreto ejusdem S. C. jussu sa. me. Innocentii XII edito die 24 mens. Julii anni 1694, incipien. *Instantibus*, ac in aliis decretis generalibus, quibus methodus ordinatur a Superioribus Ordinum Regularium servanda in expellendis propriis alumnis, nedum in suo robore manent, sed servandæ imponuntur etiam Superioribus Institutorum votorum simplicium, quoties agatur de aliquo alumno vota simplicia quidem sed perpetua professo, vel votis simplicibus temporaneis adstricto ac in sacris insuper Ordinibus constituto dimittendo; ita ut horum neminem et ipsi dimittere valeant, ut nunc dictum est, nisi ob culpam gravem, externam, et publicam, et nisi culpabilis sit etiam incorregibilis. Ut autem quis incorregibilis revera habeatur, Superiores præmittere debent, distinctis temporibus, trinam admonitionem et correctionem; qua nihil proficiente, Superiores debent processum contra delinquentem instruere, processus resultantia accusato contestari, eidem tempus congruum concedere, quo suas defensiones sive per se, sive per alium ejusdem Instituti religiosum, exhibere valeat; quod si accusatus ipse proprias defensiones non præsentaverit, Superior, seu Tribunal, defensorem, ut supra, alumnum respectivi Instituti ex officio constituere debebit. Post hæc Superior cum suo Consilio sententiam expulsionis aut dimissionis pronuntiare poterit, quæ tamen nullum effectum habebit si condemnatus a sen-

tentia prolata rite ad S. C. EE. et RR. appellaverit, donec per eamdem S. C. definitivum judicium prolatum non fuerit. — Quoties autem gravibus ex causis procedendi methodus supradicta servari nequeat, tunc recursus haberi debeat ad hanc S. C. ad effectum obtinendi dispensationem a solemnitatibus præscriptis, et facultatem procedendi summario modo juxta praxim vigentem apud hanc S. C.

IV. Alumni votorum solemnium, vel simplicium perpetuorum, vel temporalium, in Sacris Ordinibus constituti, qui expulsi vel dimissi fuerint, perpetuo suspensi maneant, donec a S. Sede alio modo eis consulatur; ac præterea Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint.

V. Qui in Sacris Ordinibus constituti et votis simplicibus obstricti sive perpetuis, sive temporalibus, sponte dimissionem ab Apostolica Sede petierint et obtinuerint, vel aliter ex Apostolico privilegio a votis simplicibus vel perpetuis vel temporaneis dispensati fuerint, ex claustro non exeant, donec Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint, secus suspensi maneant ab exercitio susceptorum Ordinum. Quod porrigitur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium qui quovis professionis vinculo jam forent soluti, ob elapsum tempus quo vota ab ipsis fuerunt nuncupata.

VI. Professi tum votorum solemnium, tum simplicium ab Ordinariis locorum ad Sacros Ordines non admittantur, nisi, præter alia a jure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacræ theologiæ operam dederint si agatur de subdiaconatu, ad minus per biennium, si de diaconatu, et quoad presbyteratum, saltem per triennium, præmisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo.

Hæc de expresso Sanctitatis Suæ mandato præfata Sacra Congregatio constituit atque decernit, contrariis quicuscumque, etiam speciali et individua mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium, die 4 novembris 1892.

I. Card. Verga, *Præf.*

† Jos. M. Arch. Cæsarien., *Secretarius.*

Dans leur dernière réunion à Fulda, les Évêques de Prusse traitèrent, parmi d'autres questions, celle des Religieux qui, après avoir obtenu un indult de sécularisation, retournent dans leur diocèse respectif; puis ils soumirent au Saint Siège leurs *desiderata* à ce sujet. D'autres Évêques ont dû, au moins isolément, étudier la même difficulté et en demander au Magistère Apostolique la solution autorisée.

De là, après de longues études et de sages délibérations, le décret de la S. C. des EE. et RR. « *Auctis admodum* » du 4 novembre 1892, décret dont l'importance n'échappera à aucun des lecteurs du *Canoniste*.

La présente étude n'a point la prétention de légitimer ou même de défendre le décret : son but plus modeste est d'en mettre en relief, *pro modulo nostro*, les sages dispositions.

Dès les premiers mots, le décret coupe court aux doléances, si souvent répétées, contre les nouveaux instituts : ils sont trop nombreux, dit-on, ils sont le plus souvent, dans leur but spécifique, leurs moyens et leurs œuvres, trop semblables pour constituer des Sociétés distinctes. De plus, n'est-il pas à craindre que cette multiplicité d'Instituts religieux ne rende très difficile le recrutement du clergé paroissial ? que chacun de ces nouveaux Instituts, avec son contingent si restreint d'hommes et de ressources, ne reste au dessous de sa fin et, après avoir végété plus ou moins douloureusement, ne succombe sous sa propre impuissance ?

A ces réflexions et à ces insinuations, qu'elles datent d'aujourd'hui ou d'hier, la réponse est maintenant donnée : *Auctis admodum* EX SINGULARI DEI BENEFICIO. C'est aussi par un insigne bienfait de sa toute puissante bonté que Dieu a jeté sur notre sol quarante mille espèces de fleurs, sans compter les myriades de graminées et de brindilles. Devrons-nous donc estimer qu'Il se montre bien prodigue en faisant éclore, dans le monde moral, ces mille fleurs de la vie chrétienne ?

Le Saint Siège connaît parfaitement ces Instituts, leurs variétés, leurs ressemblances, leurs œuvres et leurs épreuves ; il sait aussi les objections courantes ; mais il n'en affirme pas moins le bien dû à ces Instituts : *multa inde bona oriuntur*.

A côté du bien que la sainte Église bénit et encourage, il y a, non pas le mal, mais quelques inconvénients « *aliqua incommoda* », auxquels sa sagesse veut remédier. L'inconvénient spécial qui a motivé le Décret est la facilité qu'ont les membres des dits Instituts de se retirer de leur Société, pour s'aggréger ensuite, selon le droit établi, au clergé de leur diocèse d'origine : inconvénient d'autant plus grave, que, dans nos temps si difficiles, les Évêques n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour fournir à ces ex-religieux des moyens de convenable entretien.

De là les recours des Ordinaires au Saint Siège. Ces recours, il faut bien le reconnaître, étaient dans l'ensemble pleinement justi-

fiées. Un Régulier qui aura été un religieux à peine passable sera bien rarement un prêtre acceptable. En dehors des motifs canoniquement valables, comme des raisons de santé ou de famille, le préjugé a le plus souvent raison contre les sécularisés. S'ils n'ont su, malgré toutes les garanties et toutes les grâces de la vie religieuse, suivre le droit chemin, pourront-ils s'élever à la hauteur des devoirs paroissiaux et en affronter les difficultés ? Et, dans l'espèce, leur infériorité et leur insuffisance seront d'autant plus manifestes que plusieurs d'entre eux entraient en religion avec l'arrière-pensée, plus ou moins caressée, d'arriver vaille que vaille à la profession, puis après des études assez sommaires, au sacerdoce, et enfin... à la sécularisation. C'est là ce qui explique ces fréquentes sorties : les Ordres religieux, ceux surtout où la vie est austère ou très active, rejettent bientôt des sujets dont ils n'ont que faire, et ceux-ci vont aussitôt s'imposer plus ou moins ouvertement à leurs Évêques d'origine. Il est donc bien juste que les Instituts gardent à leur charge ces non-valeurs trop facilement acceptées, ou que, du moins, une législation plus précise réglemente les conditions et les *onera* de ces sorties.

D'après ce début, les Instituts de vœux simples seraient seuls visés par le décret (1) ; mais la clause suivante en étend les prescriptions aux Ordres à vœux solennels : « *etiam de alumnis Ordinum votorum solemnium* ». Quelles sont ces prescriptions ?

I ET II

« Demeurant ferme la Constitution de s. Pie V du 14 octobre 1568, *Romanus Pontifex*, ainsi que la déclaration de Pie IX de s. m. du 12 juin 1858... »

Un coup d'œil rétrospectif sur ces deux documents ne sera pas sans utilité.

S. Pie V, par la Constitution sus-mentionnée (2), rappelle d'a-

(1) Nous ne voyons pas sur quel fondement juridique serait basée l'interprétation qui étendrait le Décret aux associations de prêtres séculiers, par exemple les prêtres des Missions étrangères, les Oblats diocésains, etc. Rien dans le texte du décret ni dans le but qu'il se propose, rien non plus dans le caractère spécifique de ces associations ou leur mode d'ordination, n'autorise l'interprétation susdite.

(2) *Romanus Pontifex :* Voir au Bullar. Rom. vol. VII, pag. 723, édition dite *Taurinensis*, mais imprimée à Naples.

bord le décret du Concile de Trente (1), dont sa Constitution reproduit presque intégralement le texte, au sujet des Clercs séculiers qui ne doivent plus, malgré toutes les qualités personnelles, être promus aux saints Ordres avant qu'il ne conste qu'ils ont la jouissance assurée d'un bénéfice ecclésiastique suffisant à leur honnête entretien. Quant aux clercs munis d'un titre patrimonial ou d'une pension, les Évêques ne peuvent les ordonner qu'au fur et à mesure des besoins de leurs églises.

Le Statut conciliaire parle des clercs séculiers, mais sans faire mention de certains clercs religieux, ou quasi-religieux ; comme dit s. Pie V : « certorum Ordinum religiosi seu canonici vel clerici intra claustra monasteriorum seu domorum, more regularium, in communi viventes, qui nunquam, seu non nisi ad certum tempus professionem emittunt, et ex claustro exire vel dimitti, ad sæculum redire libere et licite possunt, Religionis prætextu, titulo sufficientis beneficii, nec juxta dicti decreti tenorem, ad sacros Ordines se promoveri prætendant, et a nonnullis episcopis passim promoveantur, atque inde plerumque illud inconveniens eveniat, ut sic promoti et e claustro exeuntes et per sæculum vagantes, vel mendicare vel sordidum quæstum exercere, non sine ipsorum dedecore ac Ordinis vilipendio et quamplurimorum christifidelium scandalo cogantur ».

C'est à ces clercs religieux que la Constitution *Romanus Pontifex* étend le statut précité du concile de Trente : « Nos igitur, qui singulorum Dei ministrorum honorem et decus, quantum in nobis est, sinceris exoptamus affectibus, motu proprio et ex certa nostra scientia, deque apostolicæ potestatis plenitudine, hac perpetuo valitura sanctione, decretum prædictum, de clericis sæcularibus loquens, ad omnes et singulos, etiam cujuscumque Ordinis clericos religiosos sive sæculares, more religiosorum viventes in communi, non professos, harum serie extendimus et ampliamus, ac religiosis et aliis prædictis non professis, ut ad sacros ordines promoveri possint ; necnon omnibus et singulis venerabilibus fratribus nostris patriarchis, archiepiscopis et episcopis, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentibus, ut Ordines ipsos hujusmodi religiosis personis impendere, nisi observata forma dicti decreti, Nos, virtute sanctæ obedientiæ, et sub indignationis nostræ pœna, interdicimus et prohibemus, ac contrafacientes per annum a præstatione talium ordinum ipso jure suspendimus ».

(1) Sess. XXI, de Ref. c. II.

La déclaration de Pie IX (1) est relative aux religieux des Ordres réguliers qui doivent, le noviciat dûment achevé, faire un triennat de vœux simples avant d'être admis à la profession solennelle. Mais durant ces trois ans pourront-ils être envoyés aux ordinations par leurs supérieurs?

«... VII. Superiores Regulares ad quos spectat concedere poterunt hujusmodi professis litteras dimissorias *dumtaxat* ad primam tonsuram et ad Ordines minores, servatis tamen de jure servandis et præsertim quæ circa ordinationes Regularium ab Apostolica Sede præcepta sunt ».

La formule était assez claire : mais en matière de décision pratique, le doute se glisse partout. A peine deux années s'étaient écoulées, que la S. Congrégation répondait aux *Dubia* suivants de l'archevêque de Mexico (2).

« 1. Possuntne Novitii post emissa vota simplicia ante emissionem solemnium ad Sacros Ordines promoveri titulo paupertatis, non obstante Constitutione *Romanus* S. Pii V die 12 novembris anni 1508 in lucem edita?

« 2. Possunt Provinciales dispensare cum Novitiis defectu natalium laborantibus ante emissionem votorum solemnium, ad hoc ut his ordines conferantur?

« 3. Qui forte habitum religionis induerint, majores jam 25 annorum, aut huic proximi ætati, possunt, expleto jam novitiatus anno, ad vota solemnia, et professionem admitti, an etiam cum similibus expectandum est ulterioris probationis triennium ?

« 4. Si Novitii post emissa vota simplicia aut dimittantur a reli-

(1) C'est à bon droit que le Rédacteur du Décret *Auctis admodum* a employé le mot *declaratione* et non pas *decreto*. Nonobstant le titre de Décret donné à ce document dans les diverses éditions que nous avons consultées, y compris l'exemplaire de la *Camera Apostolica ;* il s'agit en fait, non d'un Décret, mais d'une déclaration du Décret *Neminem latet* émané de la S. C. *super statu Regularium* le 19 mars 1857. Au risque de paraître méticuleux, nous ferons observer l'insouciance de certains éditeurs des Décrets apostoliques. Le décret *Neminem latet* est du 19 mars 1857, et cette date est donnée par Bizzarri, alors secrétaire de la Cong. des EE. et RR. Or, l'exemplaire susdit de la Déclaration *in corpore textus*, la fixe au 10 mars. Item cette déclaration elle-même, que le décret *Auctis admodum* fixe, ainsi que les *Collectanea* de Bizzarri, au 12 juin 1858, serait du 17 juillet d'après l'exemplaire de la *Camera Apostolica*, du 12 juillet d'après la récente édition de l'*Epitome Decretorum in publica mensa legendorum.*

(2) *Collectanea in usum Secretariæ S. C. Episc. et Regul.*, cura A. Bizzarri : Ed. Roma 1863, p. 909.

gione, aut hæc ab ipsis mobilitate animi relinquatur; quid cum eis agere debet Ordinarius, si aut ad Sacros Ordines, aut ad matrimonium forsitan adspirent?

« Ex Audientia SSmi habita a D. Secretario S. Congregationis super Statu Regularium sub die 20 januarii 1860, SSmus ad proposita dubia rescribendum mandavit ut sequitur:

« Ad 1. *Negative* quoad Ordines Sacros.

« Ad 2. *Affirmative* pro prima tonsura et Ordinibus minoribus, quatenus Provinciales ex Apostolico indulto legitime gaudeant facultate dispensandi super dicta irregularitate, eaque revocata non fuerit.

« Ad 3. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

« Ad 4. Si professi votorum simplicium sive per dimissionem ab Ordine, sive per Apostolicam dispensationem ab emissis votis soluti fuerint, se gerat cum illis prout cum ceteris suis Diœcesanis sese gerere debet.

« A. Bizzarri Arch. Philippen., *Secretarius.* »

Voilà donc la norme canonique:

A tout clerc il faut un titre d'ordination. Pour un clerc des Ordres réguliers, le titre *voti paupertatis* ne vaut que par le vœu solennel de pauvreté; les clercs réguliers qui n'ont pas fait la profession solennelle ne peuvent donc pas être ordonnés à ce titre.

Leurs Supérieurs peuvent leur octroyer des dimissoires, c'est-à-dire les envoyer comme leurs propres sujets, à la tonsure et aux Ordres mineurs seulement.

Le présent Décret étend ces prescriptions pour les Ordres Réguliers aux Instituts de vœux simples: il y a donc là, au moins de ce chef, une assimilation de ceux-ci à ceux-là, et partant les Supérieurs desdits Instituts peuvent désormais, ce nous semble, donner, eux aussi, *propria auctoritate*, des Dimissoires à leurs sujets pour la tonsure et les Ordres mineurs.

Mais pour les Ordres majeurs il leur faut un titre.

Quel sera ce titre?

Le texte du Décret dit: « Horum Institutorum Superiores non possint in posterum litteras demissioriales concedere pro SS. Ordinibus, vel quomodocumque ad sacros Ordines alumnos promovere titulo mensæ communis, vel Missionis, nisi illis tantum alumnis, qui... »

Pour les Instituts où le vœu de pauvreté est compatible avec le

domaine radical, laissé au sujet, de ses biens de famille, et même pour quelques-uns avec la jouissance effective, dans les conditions fixées par l'obéissance, des revenus de ces biens, on pourrait de prime abord supposer une Ordination au titre patrimonial. Mais ne serait-ce point là une pure subtilité de juriste? Le religieux ordonné par un évêque au titre patrimonial appartiendrait comme prêtre à cet evêque, et non à ses Supérieurs, pour les besoins éventuels du Diocèse. Si le présent Décret n'a fait aucune allusion à cette hypothèse, c'est, on le voit, parce qu'elle n'est réellement qu'une vaine... hypothèse.

En fait, les Religieux de vœux simples sont promus aux Ordres au titre de *mense commune* ou au titre de *Mission* (1). Ce titre n'est point, pour les Instituts, un droit acquis, ni même un privilège constant, mais un simple indult accordé ordinairement par le S. Siège pour un nombre déterminé de cas, ou pour un nombre d'années (2).

Etant donné ce titre, les Supérieurs des Instituts ne peuvent aucunement envoyer aux Ordres sacrés leurs sujets, si ce n'est :

1° Ceux qui ont fait des vœux simples perpétuels qui les lient définitivement à l'Institut; ou 2° ceux qui ont au moins terminé un triennat de vœux simples dans les Instituts où les vœux simples durent plus de trois ans.

Cette dernière clause de prime abord étonne quelque peu, car elle paraît en opposition directe avec le but du Décret. Autoriser la promotion aux Ordres sacrés d'un religieux, dès qu'il aura un triennat de vœux simples non perpétuels, n'est-ce pas laisser la porte ouverte à l'abus redouté, ou plutôt la fermer pour ceux-ci et la laisser entre-baillée pour ceux-là?

(1) Sur les divers titres d'ordination, leur valeur et leurs conditions, on pourra utilement consulter une Instruction très importante et très précise de la S. Cong. de Propag. Fide, du 17 avril 1871. Elle est intégralement reproduite dans la précieuse collection de la Société des Missions Etrangères, édit. Parisiis 1880, page 346 : item dans les *Analecta Juris pontif.*, vol. XVI, col. 249.

(2) Toutefois, quelques Instituts peuvent regarder cette concession comme un privilège ayant en quelque sorte pour eux force de loi. Léon XII, par la Constit. « *Inter religiosas* » du 11 mars 1828, stipule formellement ce privilège en faveur des Rédemptoristes. Longtemps auparavant Innocent XII (*Apostolicæ sollicitudinis* du 23 juin 1699) avait accordé aux Doctrinaires de faire ordonner leurs sujets, non pas *titulo mensæ communis*, mais *titulo Congregationis* : ce qui revient au même.

Cette observation a été déjà faite, à Rome même, par quelques Religieux des Instituts intéressés.

Avant d'affirmer, dans un Décret apostolique, et un Décret d'une telle importance, un illogisme de fond ou même une simple incohérence de formule, il faut y regarder à deux fois, et de près et minutieusement, en peser attentivement les termes et éclairer les phrases d'un même alinéa ou d'une même prescription par un rapprochement comparatif du contexte.

Or, de cet examen, il résulte jusqu'à l'évidence que le premier et le deuxième paragraphe s'unissent en une même pensée et établissent une maxime fondamentale, maxime que l'on pourrait, nous semble-t-il, formuler en un seul mot : sans engagement définitif dans l'Institut, pas de promotion aux Ordres sacrés.

Tel est le principe général, dont le premier corollaire est celui-ci : aucun sujet d'Ordre à vœux solennels ne sera promu « quin prius solemnem professionem emiserit ».

Aucun sujet d'Institut à vœux simples ne sera pareillement promu, avant d'avoir fait « vota quidem simplicia, sed perpetua ».

Les Instituts à vœux simples ont généralement, après le noviciat, trois ans de vœux temporaires, et puis les vœux perpétuels. Quelques-uns cependant prolongent cette deuxième probation de vœux temporaires jusqu'à cinq, sept et même, paraît-il, jusqu'à neuf ans, avec une rénovation de vœux ou annuelle ou triennale. Sans doute, la S. Congrégation aurait pu, d'autorité, supprimer ces divergences et appliquer indistinctement à tous les Instituts la maxime sus-énoncée. Cette réglementation militaire n'est pas dans l'esprit de la sainte Église. Ces procédés troublants répugnent à sa sagesse. La S. C. a donc tenu compte de ces divergences. Elle exige de tous un triennat : voilà la part de l'équité ; mais elle n'impose pas uniformément à tous la condition préalable des vœux perpétuels. Cette condition, pour les Instituts où les vœux temporaires sont prolongés au delà de trois ans, équivaudrait de fait à ce dilemme : ou bien vous allez modifier vos Constitutions et vos usages ; ou bien vous devrez, avant de faire ordonner vos jeunes clercs, attendre cinq, sept ou neuf ans après leurs premiers vœux !

A l'encontre de cette condescendance maternelle de l'Église, une objection se dresse aussitôt. La voici : si ces Instituts peuvent, aux termes mêmes du Décret, faire ordonner des clercs dès qu'ils ont trois ans de vœux simples non perpétuels, les prescriptions du Décret, pour ceux-là, sont absolument vaines ! Ils passent à côté :

une fois ordonnés, n'auront-ils pas pour sortir les mêmes facilités? Non certes, puisque *à ceux-là* comme aux autres s'appliquent les prescriptions et les sanctions édictées dans les paragraphes suivants, pour les expulsions ou dimissions. Il est vrai que pratiquement ils s'arrangeront de façon à atteindre, sans expulsion ni dimission, l'échéance canonique de leurs vœux temporaires. Le Décret devait-il prévoir cette éventualité? Notre rôle d'annotateur s'arrête devant ce point d'interrogation.

Mais, pour les autres Instituts, des cas peuvent survenir où il sera nécessaire de faire ordonner les sujets avant l'expiration du triennat. Ces cas ont été prévus par le décret lui-même : « Quod si interdum causa legitima occurrat cur quispiam Sacros Ordines suscipiat triennio nondum expleto, peti poterit ab Apostolica Sede dispensatio, ut Clericus vota solemnia nuncupare possit, quamvis non expleverit triennium, quoad Instituta vero votorum simplicium, ut vota simplicia perpetua emittere possit, quamvis non expleto tempore a respectivi Instituti Constitutionibus præscripto pro professione votorum simplicium perpetuorum ».

Ce texte met de plus en plus en lumière la maxime générale du Décret : sans engagement, pas de promotion. La S. C. pouvait — et telle a été en effet sa pratique jusque vers l'année 1882 ou 1883 — autoriser l'Ordination d'un clerc *in votis simplicibus*, ou bien accorder un indult permettant d'anticiper la profession des vœux solennels ou perpétuels. C'est précisément cette dernière forme de dispense que la S. C. a employée depuis de longues années et qui, maintenant, devient une norme établie.

Cette norme aurait, croyons-nous, son application pour les profès de vœux temporaires prolongés. S'il était nécessaire de les ordonner, la S. Congrégation accorderait sans doute *in casu*, non l'ordination du clerc *etsi in votis temporaneis*, mais l'anticipation des vœux perpétuels.

D'ailleurs les Supérieurs, soit des Ordres Réguliers, soit des Instituts, ont un intérêt principal et immédiat à ne faire bénéficier de cette dispense que des sujets dont le bon esprit et la persévérance sont moralement assurés, autant du moins que « humana fragilitas *eos* nosse sinit ».

(*à suivre*). P. Pie de Langogne, O. M. Cap.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Lettre de Léon XIII à M. le comte Albert de Mun (1).

A Notre très cher Fils le comte Albert de Mun.

Très cher Fils,

Nous avons reçu, par l'entremise de Notre Cardinal Secrétaire d'État, un exemplaire du discours prononcé par vous récemment à Saint-Étienne, dans une assemblée de Catholiques. Nous l'avons lu avec grande satisfaction. Bien qu'en effet Nous ayons eu souvent l'occasion d'apprécier vos remarquables qualités d'orateur chrétien et le zèle infatigable que vous apportez à la défense de la cause catholique, Nous avons, à propos de ce dernier discours, ressenti avec un singulier plaisir quel amour sincère de la religion et de la patrie recouvre le riche vêtement de votre noble éloquence. Unis ensemble, ces deux amours ont rendu jadis la France grande et glorieuse, tandis que les séparer, comme certains le voudraient, ce serait préparer sa décadence, en faisant disparaître le plus puissant élément de la force et de la grandeur d'un peuple ; ce serait ruiner le sens moral et ébranler les fondements mêmes de la Société civile.

Et en vérité, combien Nous aimons Nous souvenir que, tant que l'Église et la Société civile se donnèrent mutuellement la main et marchèrent de concert, chacune dans la sphère d'action qui lui est propre, la Nation Française, assurée de la paix à l'intérieur par le concours de toutes les forces vers le bien commun, put réaliser au dehors de magnifiques entreprises et transmettre à la postérité un renom glorieux de valeur et de vertu. Mais hélas ! avec quelle évidence aussi l'histoire ne témoigne-t-elle pas que, quand les funestes

(1) Quoique adressée à un particulier, cette lettre a l'importance d'un véritable document, et doit être rapprochée des lettres pontificales à NN. SS. les Ev. de Grenoble et d'Orléans. C'est ce qui nous a déterminé à la reproduire ici.

conseils d'une fausse politique mirent en danger cette précieuse harmonie, la France, déchirée par les partis et des rivalités stériles, devint misérablement la proie de sectaires à vues courtes et égoïstes qui, ayant perdu jusqu'à la notion du devoir et de l'honnête, placèrent, avec grand détriment de la nation, leurs avantages privés au-dessus du bien commun !

En présence d'un tel état de choses, ne recherchant que le bien des âmes, but suprême de Notre ministère, mû par un sentiment de paternelle affection envers la Fille aînée de l'Église, qui en tant de circonstances a bien mérité de la civilisation et du Siège Apostolique, Nous avons plusieurs fois adressé Notre parole à la Nation Française, pour représenter à tous les hommes de sens et de bonne volonté la nécessité d'accepter d'un commun accord la forme de gouvernement actuellement constituée, cette acceptation étant l'unique moyen d'arriver, par la mise en commun de toutes les énergies, à rétablir la paix religieuse, et avec elle la concorde entre les citoyens, le respect de l'autorité, la justice et l'honnêteté dans la vie publique. Nous ne pouvons que confirmer et inculquer de nouveau ces mêmes sentiments, aujourd'hui que Nous voyons la France réclamer à haute voix, plus que jamais, le concours de tous ses fils, les inviter à laisser de côté les intérêts privés et les dissentiments politiques, pour unir leurs forces contre le danger commun, retenir leur patrie sur la pente glissante qui conduit à sa ruine, en faisant prévaloir dans les institutions publiques la liberté, la justice, l'honnêteté et le respect dû aux croyances de la grande majorité des Français.

Sur ce terrain à la fois large et sage, peuvent aisément se rencontrer tous les hommes d'intelligence et de cœur qui ne sacrifient pas le bien commun de la patrie à des intérêts personnels, et que les passions n'aveuglent pas jusqu'à ne pas leur laisser voir les maux qu'entraînerait pour leur pays la réalisation de desseins égoïstes. C'est pour tous, mais spécialement pour les catholiques, un devoir d'oublier leurs discordes passées, de s'unir et de s'organiser en vue du bien commun. N'apporter à cette œuvre de salut que tiédeur, indifférence, et surtout y opposer résistance, serait assurément une grande faute.

L'étude des questions sociales, si grosses partout, à cette heure, de préoccupations et de craintes, n'est pas moins digne d'attirer l'attention des catholiques.

Le peuple a toujours été particulièrement cher à l'Église, qui est mère ; l'ouvrier qui souffre, soit parce qu'il est abandonné, soit parce qu'il est opprimé, doit être entouré des soins les plus continus et les plus affectueux, pour se relever et sortir de la condition malheureuse à laquelle il est réduit, sans recourir aux violences et chercher le renversement de l'ordre social. C'est dans cette pensée, en dehors de

toute préoccupation purement terrestre, et uniquement pour accomplir le devoir de Notre charge, que Nous avons récemment publié Notre Encyclique *De Conditione opificum* et ensuite donné, à l'occasion, sur ce même sujet, divers avis et enseignements paternels.

Et maintenant, cher Fils, vous comprendrez sans peine que, connaissant votre piété filiale et le zèle intelligent avec lequel vous vous employez à seconder Nos desseins, à rendre Nos enseignements populaires et à les faire pénétrer dans la pratique de la vie sociale, la lecture de votre discours Nous ait été souverainement agréable. Tandis que Nous Nous plaisons à vous donner des éloges justement mérités, Nous vous exhortons à poursuivre votre généreuse entreprise.

Puisse-t-il surgir des hommes qui, avec un dévouement pareil au vôtre et une grande largeur de vues, se consacrent tout entiers au relèvement de la France !

Nous avons d'ailleurs pleine confiance qu'en des questions si graves et si importantes, vous serez toujours fidèle aux règles par Nous tracées.

Comme gage de Notre bienveillance, Nous vous donnons de tout cœur la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 7 janvier 1893.

LEO PP. XIII.

2° Allocution consistoriale du 16 janvier 1893.

Venerabiles Fratres,

Conservatrix vitæ atque eventuum humanorum moderatrix providentia divina benigne effecit ut, circumacto quinquennio, postea quam initi Nobis sacerdotii natalem non sine magna significatione lætitiæ publicæ egimus, annum a consecratione Nostra episcopali quinquagesimum auspicaremur. Sentit animus vim beneficii, Venerabiles Fratres ; proptereaque prædicare gestit in hoc amplissimo consessu vestro summam Dei sospitatoris benignitatem, qui tantam Nobis mortalis ævi usuram, incolumi valetudine, dedit. Illud vero majus, atque ad cogitandum gratius, quod ex beneficio Nobis privatim tributo posse videtur aliquis in communem salutem fructus efflorescere. Hac enim, de qua loquimur, occasione permoventur homines, ac vulgo respiciunt in hanc Apostolicam Sedem propensiore voluntate studioque majore, provectam Pontificis ætatem velut quoddam pignus patrocinii cælestis non sine caussa interpretantes. Ita fit, ut privatum nec magni momenti factum in fidei religionisque incitamentum, Dei nutu, traducatur : idque præclara sane opportunitate si rerum temporumque ratio spectetur. Siquidem in tanto ini-

micorum numero, fidem atque instituta christiana pari fastidio spernentium, id nunc maxima quotidianaque contentione datur opera ut Pontificatum romanum invisum ac suspectum multitudo habeat, perniciosoque errore decepta omnino animum induat ab Ecclesia alienum. Sublatis igitur in cælum oculis, consilii pietatisque divinæ cogitatione leniuntur ægritudines Nostræ jucundo eodemque tempestivo solatio; immo etiam ad dimicandum et perpetiendum, quamdiu oportuerit, valde obfirmatur animus.

Cum vero fausta ineuntis anni primordia liberet insigniora facere, primum quidem consilium cepimus decernere beatorum cælitum honores venerabilibus nonnullis Servis Dei, e quibus et exempla virtutum et cæleste præsidium populus christianus opportune petat. Deinde vero animum adjecimus ad amplissimum Collegium vestrum, Venerabiles Fratres, supplendum. Scilicet Cardinales creare eximios viros aliquot decrevimus, bene de re christiana meritos, quippe qui in episcopalibus muneribus, aut legationibus, aut honoribus urbanis gerendis, diligentia, integritate, rerum usu, spectata in Apostolicam Sedem fide præstitere. Hi autem sunt, etc...

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Indult autorisant le gain des indulgences moyennant la confession faite pendant les huit jours qui précèdent les fêtes.

Nous rappellions récemment (*Canoniste*, 1892, p. 694) le principe relatif à la confession requise comme condition pour le gain des indulgences. Sauf indult, elle doit être faite ou le jour même de la fête ou la veille. Un indult général déclare suffisante la confession habituelle de chaque semaine; et un indult très répandu, et qui n'est jamais refusé, la confession « altera quoque hebdomada ». Mais il est un autre indult qui peut être très utile, dans les diocèses où le clergé est peu nombreux, pour les chrétiens qui ne se confessent que plus rarement ou aux approches des grandes fêtes. Leur confession pourra être anticipée non seulement à la veille de la fête pour laquelle ils désirent communier, mais encore à l'un quelconque des huit jours précédents. Nous prenons comme exemple le bref récemment obtenu par Mgr l'évêque de Metz, d'après l'excellente *Revue ecclésiastique de Metz*, janvier 1893, p. 6. Je ne sais si l'attention des fidèles et des confesseurs est assez éveillée sur

ce point, et si plusieurs indulgences plénières ne sont pas perdues parce que la confession n'a pas été faite en temps utile.

Ajoutons cependant deux courtes remarques. D'abord l'indult ne concerne que les indulgences locales, c'est-à-dire attachées aux églises et oratoires publics ; il ne s'applique donc point aux indulgences strictement personnelles, comme serait par exemple celle de la prière « O bon et très doux Jésus ». Ensuite les huit jours doivent être comptés du jour où on peut gagner l'indulgence, alors même qu'il s'agirait, non de la fête, mais de la solemnité extérieure. L'on sait en effet que toutes les fois que la solemnité d'une fête est transférée, l'indulgence l'est aussi.

Venerabili Fratri Francisco Ludovico Episcopo Metensi.

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Significari Nobis curavisti Diœcesim tuam Metensem Confessariorum penuria laborare teque idcirco alias impetrasse et obtinuisse Apostolicum Indultum, quo ii fideles tuæ Diœcesis qui sacramentalem Confessionem pie obire saltem bis in mense soleant, omnes et singulas Indulgentias pro quibus consequendis sacramentalis confessio tamquam injuncta conditio requiritur, lucrari possint absque actuali sacramentali confessione. Sed cum huic Confessariorum defectui mederi exoptes etiam pro iis e tuo grege fidelibus qui ad sacrum Pœnitentiæ tribunal saltem bis in mense accedere de more non solent, supplices Nobis preces adhibuisti, ut huic rei prospicere ut infra dignaremur. Nos pastoralis tuæ sollicitudinis quantum in Domino possumus obsecundare, et spirituali populi tibi commissi bono consulere volentes, tenore præsentium indulgemus, ut etiam ii fideles e tua Metensi Diœcesi, qui peccata saltem bis in mense confitendi piam consuetudinem non habeant, omnes et singulas plenarias Indulgentias singulis Ecclesiis publicisque Oratoriis Diœcesis tuæ impertitas lucrari queant, si intra octo dies immediate præcedentes festum cui indulgentia concessa est, sacramentalem confessionem peregerint, dummodo tamen cetera quæ ad eas consequendas præcepta sunt pietatis opera statis diebus rite præstiterint. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus durante indulto, de quo superius mentio est, valituris.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XXIII Decembris MDCCCXCII. Pontificatus Nostri anno Decimo quinto.

Pro Dno Card. VANNUTELLI,
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 10 décembre 1892.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — S. JACOBI DE CHILE (S.-Jacques du Chili) **Indulti.**

Raymond Saavedra, chanoine de l'église métropolitaine de Saint-Jacques, âgé de 70 ans, et atteint d'une maladie incurable, avait demandé à son archevêque, avec certificats médicaux à l'appui, d'être déclaré exempt du chœur. Le prélat prit l'avis du chapitre et du promoteur, et se basant sur l'enseignement de certains docteurs et sur la coutume locale, ne déclara le suppliant exempt qu'à la condition de se faire remplacer par un chanoine lorsqu'il serait hebdomadier ou de service à l'autel. Les instances de Saavedra furent inutiles, et le chapitre se décida à porter l'affaire devant la S. C. à qui il demandait : 1° si le chanoine Saavedra pouvait être astreint comme les autres chanoines, à la charge d'hebdomadier et au service de l'autel ; 2° si la coutume immémoriale de ce chapitre qui astreint à ce service les chanoines légitimement empêchés, a force obligatoire.

Cette coutume est niée par le chapitre entièrement favorable à Saavedra. L'état de santé de ce dernier n'est pas contesté et ne fait l'objet d'aucun doute. Il faut d'ailleurs remarquer que le chapitre de Saint-Jacques ne possède aucune masse commune, et qu'il n'y a par suite aucune source de revenus pour rémunérer les chanoines qui remplacent leurs collègues légitimement empêchés.

Ceci posé, le chapitre allègue les paroles du concile de Trente, *sess.* 24, *c.* 12, de ref. : « Omnes vero divina per se et non per substituta compellantur obire officia » ; d'où il conclut avec les canonistes, que les charges canoniales sont personnelles, et que le chanoine, exempt pour cause de maladie, n'est pas tenu à se faire remplacer. Cf. Garcia, *de benef.*, p. 3, c. 2, n. 197; Fagnan, in *c. Nulla,* de conc. præb., n. 73; Reiff., *l.* 3, *t.* 4, § 4, *n.* 123 ; De Herdt, *Praxis Capit.*, p 4, c. 28, § 10, n. 4, etc. La coutume en l'espèce, ajoute-t-il, ne peut être tenue pour raisonnable, car elle ajouterait une charge à qui est déjà affligé par la maladie; cf. Ferraris, v. *Canonicus*, a. 5, n. 40 : « non obstante immemorabili consuetudine ». Et la S. C , dans un cas tout semblable, si ce n'est que l'exemption était concédée « studiorum causa », répondit à l'encontre des prétentions du chapitre : « Oratorem non teneri », *Forolivien.*, 27 mai 1829.

En sens contraire, on peut alléguer que les paroles citées du Concile de Trente visent les chanoines négligents qui se font souvent remplacer au chœur ; de même les auteurs parlent du service choral, non de la charge d'hebdomadier ou du service de l'autel. Ce point est laissé à la détermination des statuts capitulaires, qui prescrivent souvent ce remplacement, cf. Barbosa, *de canonicis*, c. 31. De là il est facile de conclure à la légitimité et à la force obligatoire de la coutume, dont les chanoines ne révoquent pas en doute l'existence. La S. C. en a admis elle-même la valeur en déclarant, dans la *Tudertina*, l. 1 decret., p. 86, que, nonobstant les statuts capitulaires qui accordaient aux malades et les fruits de leur prébende et les distributions, la coutume pouvait les priver de ces dernières : « consuetudinem, si legitime præscripta sit, tollere consuetudinem ».

Conformément à ce décret, la S. C. a répondu aux questions du chapitre de S.-Jacques : « *Ad utrumque : affirmative* ».

II. — Capuana (Capoue). **Canonicalis.**

Les lois italiennes ont réduit les chanoines de Capoue de quarante à douze. Pour parer autant que possible aux inconvénients qui en résultent pour le culte divin, l'Eme Archevêque actuel avait demandé à la S. C. l'autorisation de nommer « huit chanoines honoraires de l'ordre diaconal, en leur conférant le titre, leur imposant les obligations, mais sans prébende ». Ils seraient nommés par bulles archiépiscopales, mais avec l'obligation « d'obtenir dans l'espace de quatre mois les Bulles pontificales, pour le cas où ils recouvreraient les revenus temporels ». Enfin, comme il fallait pouvoir nommer des clercs déjà pourvus d'un bénéfice, on sollicitait pour eux la dispense nécessaire pour garder leur bénéfice tant qu'ils ne percevraient pas les revenus du canonicat. Il fut répondu, « ex audientia SSmi », le 21 mars 1881 : « Attentis, etc., pro facultate conferendi enunciatos canonicatus, cum dispensatione et habilitatione promovendorum ad retinendum una cum canonicatu aliquod beneficium simplex, quod forte possideant, usquedum præbendam canonicalem consequantur; imposita tamen singulis memoratis promovendis obligatione obtinendi Apostolicas collationis Litteras cum primum canonicalem præbendam nanciscantur, facta in litteris collationis Curiæ archiepiscopalis mentione præsentis indulti ». Et comme peu de temps après, l'archevêque demandait l'autorisation de nommer à ces canonicats deux curés de la ville, la Congrégation répondit, le 14 décembre 1882, « ex audientia SSmi » ; la permission était accordée moyennant la clause : « dummodo animarum curæ præjudicium non obveniat ». De semblables dispenses particulières ont été encore accordées trois fois depuis.

Aujourd'hui l'archevêque sollicite, d'une manière générale, l'autorisation de nommer à ces canonicats les curés de la ville qui en se-

ront jugés dignes, tout en leur permettant de conserver leur paroisse, autant du moins qu'ils n'auront pas de prébende, et en imposant à chacun d'eux un coadjuteur, pour que le ministère des âmes n'ait pas à en souffrir.

C'est un axiome de droit que les bénéfices résidentiels, surtout ceux à charge d'âmes, ne peuvent se cumuler avec les canonicats ; d'autre part, les chanoines, exception faite pour le vicaire perpétuel du chapitre, ne peuvent exercer la cure des âmes. Sans doute, ces chanoines de Capoue n'ont pas de prébende, mais comme ils doivent succéder un jour aux autres, le cumul défendu pourra également se produire. De plus il y a toujours quelque inconvénient à détourner les curés des occupations de leur charge.

Mais d'autre part, il est nécessaire, comme le fait remarquer l'archevêque, de pourvoir les canonicats de prêtres qui peuvent d'ailleurs se suffire ; les cures dans ce diocèse sont nombreuses et les paroisses peu peuplées, aussi est-ce l'usage de choisir les chanoines parmi les curés ; ceux qui ne sont pas employés au ministère des âmes sont ou de peu de valeur, ou trop jeunes, et tels qu'on ne peut les faire entrer dans le chapitre, où les évêques doivent pouvoir choisir leurs conseillers, leurs vicaires généraux, etc. Que si on les nommait à l'exclusion des curés, il en résulterait un grand relâchement dans tout le diocèse. L'archevêque ajoute qu'il fait cette demande pour n'avoir pas à recourir chaque fois à la Congrégation. Il donne des renseignements relatifs aux paroisses de Capoue, desquels il résulte qu'une population de 12,000 âmes forme 21 paroisses, dont quelques-unes n'ont guère plus d'une centaine d'habitants. Les inconvénients que l'on pourrait redouter sont donc faciles à écarter.

L'indult sollicité a été accordé : « *Pro gratia ad quinquennium* ».

III. — Caputaquen. Vallen. (Capaccio-Vallo). **Jurispatronatus.**

La famille D'Errico, de Palinuro, a depuis 1619 droit de patronat sur l'autel et la statue de S. Joseph dans l'église paroissiale ; le patron doit faire les frais de la fête du Saint et pourvoir à la célébration de huit messes; le revenu est de 17 francs, mais on ne peut l'exiger aujourd'hui, faute de titre légal. Les frères D'Errico ne pouvant plus subvenir aux frais, demandent l'autorisation de vendre leur droit de patronat, moyennant une somme de 400 fr., à un certain Domenico Fusco, qui s'engage à constituer en faveur de la chapelle une rente légale de 50 fr.

Le droit s'oppose énergiquement à la vente de pareils droits, puisque leur nature spirituelle ou quasi-spirituelle les a mis hors du commerce; ce serait de la simonie : *Inst.* l. III, t. 23; Glos. in *can.*

Piæ mentis, 26, q. 6 ; *c.* 16, *de jurepatr.* ; Conc. Trid , *sess.* 25, c. 9, *de ref.* etc. Aussi la Congrégation a-t-elle toujours repoussé des ventes directes de droit de patronat; v. g. *Viterbien.*, *Alienationis*, 16 fév. 1661, *Neapolitana, Beneplaciti*, 4 mars et 6 mai 1760 ; même quand le prix de concession devait être affecté à des œuvres pies, in *Spoletana, Capellaniæ*, 15 sept. 1710, in *Tudertina*, 3 juill. 1762, etc.

Sans doute l'Église entend bien se montrer indulgente pour les fondateurs ou leurs héritiers tombés dans le besoin ; *can. Decernimus*, 16, q. 7 ; c. *Nobis*, 25, *de jurep.* Il s'agit d'ailleurs d'une somme peu importante; enfin il en résultera un avantage appréciable dans le culte.

Nonobstant ces dernières raisons, la Congrégation a cru devoir répondre : « *Negative et ad mentem* »; sans que nous puissions faire connaître la « mens » qui n'a pas été publiée.

Causes in folio.

I. — Versalien. (Versailles) **Dispensationis matrimonii.**

Cause pour laquelle la S. C. avait ordonné un supplément d'enquête le 25 juillet 1891. Elle n'offre pas d'ailleurs des particularités juridiques intéressantes. Bornons-nous à dire que la nouvelle enquête a paru suffisante, et que la C., à la question ordinaire : « *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu?* » a répondu « *Affirmative* ».

II. — Briocen. seu Parisien. (Saint-Brieuc et Paris). **Dispensationis matrimonii.**

Il n'y a pas lieu d'insister davantage sur cette cause que sur la précédente. Remarquons seulement que la jeune fille avait été de la part de sa mère l'objet d'une pression certaine qui, si elle n'a pas été alléguée comme motif de nullité du mariage, devenait cependant une cause de dispense, outre qu'elle expliquait l'aversion de la jeune femme pour son mari et sa résistance obstinée. A la même question que ci-dessus, la Congrégation a pareillement répondu : « *Affirmative* ».

III. — Mantuana et Mediolanen. (Mantoue et Milan). **Matrimonii.**

Encore une affaire de « matrimonium ratum et non consummatum ». Mais ici le refus de la jeune femme de se prêter à l'accomplissement du mariage venait d'une répugnance instinctive et d'une certaine faiblesse de raison qui se sont manifestées presque aussitôt

par des crises d'aliénation mentale et de délire. Comme d'ailleurs la non consommation est certaine, la réponse au *dubium*, formulé dans les mêmes termes, ne pouvait qu'être favorable : « *Affirmative* ».

IV. — Mediolanen. (Milan). **Jurium.**

Cette cause avait été l'objet d'une première décision le 27 juin 1891 (*Canoniste*, 1891, p. 407). Il s'agissait de savoir quelle était la nature d'une œuvre fondée pour les jeunes ouvrières de Busto Arsizio par le prêtre Jacques Biotti, et quels étaient les droits de deux prêtres, indiqués comme co-propriétaires, à l'encontre du successeur de Biotti, le curé Tettamanti. La curie de Milan avait déclaré que l'institution était une école dominicale, non un oratoire ; que les trois co-propriétaires y avaient des droits égaux. Le curé Tettamanti vit la Congrégation lui donner gain de cause en appel par la sentence suivante : « Sententiam (curiæ Mediolanensis) esse infirmandam et ad mentem ». La *mens*, que nous donne le présent folio, est la suivante : « 1. Institutum Biotti esse oratorium cum fœminina schola festiva. 2. Ædium proprietatem in civilibus tabulis inscriptam tribus sacerdotibus, de facto tamen pertinere ad fundatorem Biotti, ac per eum ad præpositum Tettamanti ejus successorem. 3. Instituti directionem devolutam esse parocho pro tempore juxta leges diœcesanas ».

Les deux prêtres co-propriétaires ayant fait appel, la cause est venue en ordre dans la séance du 27 août dernier ; mais la défense n'étant pas achevée, elle a été remise à ce jour (*Canoniste*, 1892, p. 729). Crespi Porro étant mort, le prêtre Chieppi se présente seul, tant en son nom que comme héritier du premier. Il veut prouver que l'institution n'est pas un oratoire, qu'il en a la propriété et la direction entières.

Nous ne saurions entrer dans le détail des allégations ; bornons-nous aux points suivants : — 1° Les raisons alléguées pour prouver que l'Institution Biotti est une école dominicale, sont excellentes, mais elles ne prouvent aucunement qu'elle n'est que cela ; l'existence d'une chapelle, les exercices religieux qui s'y pratiquent prouvent abondamment le contraire. — 2° Il est bien exact que Biotti a fait inscrire les deux prêtres Crespi et Chieppi comme ses co-propriétaires ; mais il n'entendait aucunement abdiquer les droits que lui donnait sa qualité de fondateur ; c'était un moyen d'assurer l'avenir de son œuvre ; les déclarations qu'il a laissées ne permettent pas de doute sur ce point. — 3° Il s'ensuit que la direction et la véritable propriété de l'institution appartiennent à son successeur Tettamanti, indépendamment du droit que ce dernier a, comme curé, à la direction d'une maison qui n'est pas exempte. — 4° Il n'est pas prouvé, au contraire, que Biotti ait voulu faire des deux prêtres nommés ses

égaux dans l'administration et la direction de l'œuvre, mais seulement ses coadjuteurs sous sa dépendance ; le fondateur pouvait donc transmettre, comme il l'a fait, la direction entière de l'institution à Tettamanti.

Ces raisons pesées, la Congrégation a répondu ainsi qu'il suit : « *An sit standum vel recedendum a decisis in casu?* » — R. : « *In decisis et ad mentem* ».

IV. — Salutiarum (Saluces). **Aperitionis oris et pensionis.**

L'Église de San Chiaffredo, qui servait depuis longtemps de chapelle de secours à la paroisse principale de Biasca, au diocèse de Saluces, fut érigée en église paroissiale en 1842. Parmi les revenus qui lui étaient assignés, figurait une pension de 341 francs à la charge du curé de Biasca ; elle représentait les dîmes du territoire démembré. En 1853, sur la demande de l'évêque, et du consentement du curé de Biasca, cette charge fut augmentée et transformée en une pension de 500 francs suivant une Bulle dont on donne la teneur ; une Bulle toute semblable imposait en outre à la même paroisse une pension de 100 francs en faveur de la paroisse de Castelletto Busca. Le curé de Biasca étant mort en 1883, la paroisse fut conférée au prêtre Antoine Rè, qui avait accepté d'avance les pensions à payer ; les Bulles en faisaient aussi mention expresse, et Rè les acquitta régulièrement jusqu'en 1885. Il déclara alors qu'il ne les paierait plus. Tous les efforts de l'évêque pour arranger l'affaire furent inutiles ; on en vint aux procès devant les tribunaux civils, qui ne tranchèrent rien au pétitoire. Enfin le curé de San-Chiaffredo recourut en juin 1890 à la S. C. Dans une supplique appuyée par l'évêque, il exposait la situation malheureuse qui résultait pour lui de ce qu'il n'avait rien reçu de sa pension depuis 1885, alors qu'il en payait les impôts, et qu'il ne pouvait même pas recourir au gouvernement pour faire relever sa *congrua*.

Le curé Rè se défendit en alléguant que les Bulles apostoliques étaient nulles, comme entachées d'obreption et subreption ; en conséquence la Congrégation a aujourd'hui à délibérer sur le bien-fondé de cette attaque, sous la forme habituelle de la question : « An intret arbitrium aperitionis oris ».

Que les lettres apostoliques soient viciées par l'obreption et la subreption ; que l'on doive concéder l'*aperitio oris* lorsque ce vice est démontré ; ce sont là des points de droit indéniables. Or, la subreption et l'obreption seraient certaines, d'après le curé, car le Pape assigne dans sa Bulle un revenu de 1057 ducats d'or *de camera ;* mais il ne parle pas des charges, qui sont énormes, et le chiffre est exagéré. Il serait fastidieux de reproduire les arguments et les chiffres accumulés par le curé pour prouver sa double assertion. A l'en

croire, non seulement les revenus de sa paroisse ne seraient pas suffisants pour couvrir les charges, mais il aurait dû dépenser 10000 fr. de ses biens patrimoniaux depuis dix ans pour y faire face; tandis que le curé de San-Chiaffredo serait abondamment pourvu.

Mais d'autre part, on fait remarquer que l'*aperitio oris* contre les lettres apostoliques ne s'accorde que pour des raisons évidentes ; il faudrait supposer en l'espèce, ou que l'évêque a sciemment induit le Pape en erreur, ou qu'il était mal informé de l'état et des ressources de la paroisse ; deux suppositions absolument invraisemblables, d'autant plus que le curé de Biasca, qui s'opposa de toutes ses forces au démembrement, n'argua point de sa pauvreté. On ajoute que la *restitutio in integrum* doit se demander *infra quadriennium*, c. 1, *de restit. in integ.* in 6 ; tandis que le démembrement et l'imposition de la pension remontent à 50 ans. Que si l'on admet un recours extraordinaire même après ce laps de quatre ans, ce n'est que pour des motifs jusque-là inconnus ou pour une fraude manifeste. Ici la fraude semblerait être plutôt du côté du curé de Biasca, car il n'a communiqué ses déductions ni à l'évêque ni au curé de San-Chiaffredo, qui n'ont pu y répondre. De plus, il semble qu'il ait voulu trop prouver, car il résulterait de ses chiffres que les dépenses surpassent de 4.00 fr. par an les revenus. Un examen un peu attentif des chiffres fournis par le curé lui-même ramène les revenus à la somme indiquée dans la Bulle, et réduit les dépenses à un total qui laisse un revenu net très suffisant. Quant au curé de San-Chiaffredo, il ne lui est pas difficile de prouver, par l'état dressé lors de son entrée en possession, que la pension de 500 fr. constitue le plus clair de ses ressources. Il est aisé, après ces considérations, de pressentir la réponse de la S. C.

« I. *An intret arbitrium aperitionis oris necnon restitutionis in integrum in casu.* — Et quatenus affirmative ad utrumque : II. *An et in qua summa sit locus solutioni pensionis in casu* ». — R. : « *Negative in omnibus et amplius* ».

VI. — Syracusana (Syracuse). **Jurispatronatus seu institutionis.**

Lorsque l'église de Ragusa Inferiore à Syracuse devint collégiale, le prêtre Erasme Arezzi obtint l'érection d'une prébende de prévôt, qu'il s'engageait à doter, moyennant que le droit de patronat serait perpétuellement réservé à lui et à ses successeurs. La prébende fut érigée par une Bulle de 1722, la dot constituée en 1726, et Erasme en fut le premier titulaire. En 1750 il résigna son bénéfice en faveur de son petit neveu Carmel Arezzi ; la même année il disposait de ses biens et du droit de patronat en faveur de son neveu Bernard Arezzi, et, prévoyant le cas où cette branche ferait défaut, il lui substitua la descendance de Corrado Arezzi, baron Donnafugata. Bernard

hérita et passa ses droits avec sa fortune à son fils Vincent, en stipulant qu'ils devraient se continuer dans sa descendance, d'abord masculine, et, à son défaut, féminine ; à défaut des deux, ils devaient aller aux héritiers du baron Donnafugata. Vincent mourut avant son père; il fut remplacé par son frère cadet, François, qui exerça le droit de présentation à plusieurs reprises; il mourut lui-même en 1842, ne laissant qu'une sœur, Emanuela. Mais au lieu de faire de celle-ci son héritière, il transmit ses biens et ses droits à un étranger, Pascal Di Quattro. Or Emanuela laisse une fille vivante, Aloisia, et un de ses fils est mort, laissant huit enfants. Pascal Di Quattro en a deux. En 1872, aucune présentation au bénéfice vacant ne fut faite en temps utile, et le Saint Siège nomma directement Emanuel Ottaviano. Ce dernier étant mort à son tour en 1891, plusieurs patrons réclamèrent le droit de présentation : Aloisia avec ses huit neveux présenta le chanoine La Rocca ; c'est à lui également que le baron actuel de Donnafugata se rallia ; les deux fils Di Quattro présentèrent l'archidiacre Comitini. De là la présente controverse, qui revient à ceci : Le droit de patronat a-t-il suivi l'héritage aux mains de Di Quattro, ou s'est-il maintenu dans la descendance des Arezzi ? En d'autres termes, le droit de patronat est-il dans l'espèce, héréditaire, ou plutôt gentilice ?

Tout l'argument, que nous réduisons à sa plus simple expression, peut se ramener à cette idée: sans doute un fondateur de bénéfice peut à son gré rendre le droit de patronat héréditaire ou gentilice, et on devra rechercher, en cas de doute, quelle est celle de ces deux formes qui semble résulter plus clairement des termes de la fondation ou du testament. Mais il est possible de concevoir un droit de patronat gentilice en même temps qu'héréditaire, à savoir si l'héritage lui-même est l'objet d'un fidéicommis qui le maintient dans la famille, suivant un ordre de succession désigné. Or, que le fondateur du bénéfice de prévôt ait bien entendu agir ainsi, cela résulte de l'ordre successoral déterminé par son testament ; cela résulte du testament de son neveu; car dans l'un et dans l'autre le fidéicommis perpétuel est exprimé en termes formels. Cela résulte également des présentations où le patron dit qu'il agit comme substitué à son auteur le fondateur du bénéfice. La loi sicilienne ayant abrogé en 1818 les fidéicommis, Vincent Arezzi put léguer ses biens à Di Quattro, sans que sa sœur pût réclamer ; mais la loi sicilienne ne pouvait avoir d'effet en ce qui concerne le patronat. On doit donc dire que celui-ci continue à suivre la même législation qu'aurait suivi l'héritage lui-même, grevé de fidéicommis, si la loi n'eût pas été modifiée, par conséquent l'institution revient de droit au chanoine La Rocca. Telle a été aussi la décision de la S. Congrégation:

« *An et cui danda sit institutio in casu?* » — R. : « *Affirmative favore canonici La Rocca* ».

VII. — TRIVENTINA (Trivento). **Remotionis a parœcia.**

Il s'agit d'un prêtre, curé de Rosello, qui « primum indiscreto sui muneris zelo, asperisque deinde loquendi modis ac imprudenti agendi ratione, aliisque quibus nec sanæ mentis, nec integræ vitæ se præbuit, fere omnium parochianorum suorum odia et iras brevi in se concitavit ». On nous pardonnera de nous contenter de ce bref résumé des faits allégués contre le curé ; ils sont étranges et suffisants pour motiver la privation de paroisse. Il est vrai qu'ils prouvent également des facultés peu équilibrées. Il n'y aurait d'ailleurs que peu d'intérêt à insister sur la procédure, fort bénignement conduite, puisque nous ne connaissons pas la solution précise. En effet, à la question habituelle : « *An et quomodo sit locus remotioni sacerdotis Constantini Porfirio a parœcia oppiduli Rosello in casu?* » il a plu à la Congrégation de répondre : « *Ad mentem* ».

IV. — S. C. DES INDULGENCES

1° Indulgence plénière aux religieux et religieuses de l'Ordre de saint François pour leur jubilé religieux.

Beatissime Pater,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator generalis Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes S. V. provolutus humillime implorat, nomine etiam Rmi Ministri generalis, extensionem Rescripti Benedicti XIV diei 18 aprilis 1752 ad omnes Fratres et moniales totius Ordinis, die qua religionis Jubilæum seu annum quinquagesimum a vestitione celebrant.

Quam gratiam...

SSmus D. N. Leo PP. XIII in audientia habita die 21 maii 1892 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus et singulis Fratribus et Sanctimonialibus totius Ordinis Minorum S. Francisci Assisiensis plenariam Indulgentiam benigne concessit eo die lucrandam quo memorati Fratres et sanctimoniales annum quinquagesimum ab Assumptione habitus religiosi celebrantes, vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, vota religiosa nuncupaverint, et suam respectivam ecclesiam visitantes, inibi aliquo temporis spatio ad mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Præsenti *ad septennium* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 junii 1892.

A. Card. EPISC. SABINEN.
A. ARCHIEP. NICOPOLIT. *Secretar.*

2° DUBLINENSIS. — **De invocatione SSmi Nominis Jesu pro assequenda plenaria Indulgentia in mortis articulo.**

Gulielmus Archiepiscopus Dublinensis et Hiberniæ Primas, sequentis dubii declarationem enixe petit :

Nuperrime exarsit inter nostrates controversia de re, quæ cum sacerdotum, qui moribundis auxilium ferunt, maxime intersit, haud levem excitat animorum perturbationem. Agitur de benedictione in articulo mortis, cum indulgentia plenaria, concessa a s. m. Benedicto XIV in Const. d. d. 5 apr. 1747, quæ incipit « *Pia Mater* », et quæritur utrum in locis missionum, ad lucrandam hujusmodi indulgentiam, requiratur tanquam conditio essentialis, ut infirmus, quamdiu suæ mentis est compos, invocet nomen Jesu ore, si potuerit, sin minus corde.

Quidam autumant hujusmodi invocationem oralem sive mentalem, pro diverso moribundi statu, esse conditionem essentialem ad assequendam præfatam indulgentiam ; et huic aiunt suffragari sententiæ responsionem datam a S. C Indulgentiarum die 20 sept. 1775 (Prinziv. n. 357; ad 7).

Qui vero negant laudatam invocationem esse in locis missionum conditionem sine qua non ad consequendam præfatam indulgentiam, notant facultatem eam largiendi con essam fuisse sacrorum antistitibus in locis missionum existentibus, seu quocumque tempore extituris a S. M. Clemente XIV die 5 apr. 1772. Secretarius S. C. de Prop. Fide tunc temporis existens refert tenorem hujusmodi concessionis et ipsa concessionis verba prostant in pagella facultatis pro episcopis in locis missionum constitutis a S. C. de Prop. Fide in præsentiarum data.

Jamvero hisce Pontificis verbis ante oculos positis, fautores sententiæ negantis advertunt : 1. Pontificem nihil exigere nisi ut « servetur formula præscripta a s. m. Benedicto XIV in Constitutione d. d. 5 aprilis 1747, quæ incipit « *Pia Mater* ». At vero in hujusmodi formula nullibi invenitur præscripta invocatio Nominis Jesu ; docent 2. Responsionem S. C. Indulg. jus quidem edere pro illis orbis partibus ubi episcopi accipiunt facultatem impertiendi hanc benedictionem cum indulgentia plenaria per brevia in quibus præscribitur invocatio Nominis Jesu : existimant vero fautores prædicti laudatam responsionem nihil efficere pro locis missionum, ubi facultas impertiendi memoratam benedictionem cum indulgentia plenaria exercetur, non vi Brevium in quibus præscribitur invocatio Nominis Jesu, quæ Brevia episcopis in locis missionum constitutis minime dantur, sed vi concessionis Clementis XIV, quæ de tali invocatione omnino silet.

Ita quidem hinc atque illinc acriter disceptatur, et sacerdotes, qui curam gerunt animarum ancipites hærent cum de ratione agendi hactenus servata, tum de certa agendi norma in posterum servanda.

Hisce expositis, vel paulo fusius, quo status quæstionis plenissime innotescat, dubium, cujus declaratio a S. Sedis oraculo enixe efflagitatur, ita concipi potest :

Ut Christifideles in locis Missionum degentes et in ultimo vitæ discrimine constituti valeant accipere benedictionem in articulo mortis et consequi indulgentiam plenariam vi ejusdem lucrandam ex concessione Benedicti XIV, in Constitutione *Pia Mater*, d. d. 5 apr. 1747, requiriturne tanquam conditio sine qua non ad lucrandam prædictam indulgentiam, ut ægrotus in locis missionum constitutus, quamdiu suæ mentis est compos, invocet Nomen Jesu, ore, si potuerit, sin minus, corde.

S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, re mature perpensa, præfato dubio respondendum censuit :

Affirmative ; id est invocatio, saltem mentalis SSmi Nominis Jesu est *conditio sine qua non* pro universis Christifidelibus qui in mortis articulo constituti, plenariam indulgentiam assequi volunt, vi hujus benedictionis, juxta id quod decrevit hæc S. C. in una *Vindana* sub die 23 septembris 1775 (1).

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 22 septembris 1892.

FR. ALOISIUS, Card. SEPIACCI, *Præf.*

ALEX. ARCHIEP. NICOPOLITAN., *Secretarius.*

3° ORD. MIN. S. FRANCISCI. **Dubia circa stationes Viæ crucis.**

Beatissime Pater,

P. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ord. min. S. P. Francisci, ad pedes S. V. humiliter provolutus, sequentia dubia circa stationes Viæ crucis solvenda proponit :

1. An superiores conventuum, hospitiorum, etc. Ord. min., ut Guardiani, Præsidentes, Præfecti missionum, etc. delegare possint ad erigendas stationes Viæ crucis Religiosos sacerdotes ejusdem quidem Ordinis, *non tamen sibi subditos?*

2. Cum ex decisione S. C. Indulg. « Benedictione tabularum et crucium facta a sacerdote legitime delegato, alter quicumque tabulas collocare possit privatim sine cæremoniis *et etiam alio tempore* » (Decr. auth. n. 311), quæritur : an sit necessarium ut Sacerdos legitime de-

(1) Decreta auth., n. 237, ad 7. En voici le texte : « Invocatio saltem mentalis SSmi Nominis Jesu, de qua fit mentio in Brevibus ad Episcopos de hac benedictione missis, præscribiturne, quamdiu ægrotus suæ mentis est compos, u conditio sine qua non, ad indulgentiam vi istius benedictionis lucrandam ? » — R. : « Affirmative ».

putatus, facta *in loco ubi stationes erigendæ* sunt benedictione tabularum et crucium, ibi permaneat quoadusque eædem stationes non fuerint affixæ, ita ut nequeat ante hujusmodi affixionem in domum suam reverti ?

3. An *Indultum Viæ crucis* cesset, si persona quæ pro suo privato Oratorio illud obtinuit, alio transferat habitationis sedem, vel oratorium in eadem domo mutet, ita ut ad idem privilegium habendum requiratur novum concessionis rescriptum ? Et quatenus negative :

4. An ad lucrandas indulgentias necessario requiratur *nova Viæ crucis erectio*, præsertim si Oratorii et Viæ crucis mutatio fiat prope vetus Oratorium, ex. g. si construatur *in cella, priori Oratorio contigua, sed omnino separata*, vel in alia *ejusdem domus* contignatione, quam tamen eadem persona pro sua habitatione habet ? Et quatenus affirmative :

5. An sacerdos legitime deputatus ad erectionem in priori Oratorio jam factam, etiam secundam et tertiam erectionem (pro casu quod sit necessaria) peragere possit in prædictis mutationibus seu translationibus, *absque nova deputatione seu facultate ?*

6. In constituendis stationibus Viæ crucis in Oratorio domestico, sive hoc sit cum privilegio celebrandi missam, sive non, requiriturne *in scriptis*, et hoc *ad validitatem*, consensus a) Ordinarii, b) Parochi ?

7. Si consensus tum Ordinarii, tum Parochi in scriptis, vel saltem oretenus affirmetur necessarius in superiori dubio, requiriturne novus eorumdem (et etiam domini *in scriptis*) consensus in eam mutationis Oratorii et stationum Viæ Crucis de domo in domum, vel de cella in cellam ejusdem domus ?

8. In Indulto quo erigitur Via Crucis in Oratorio domestico exprimi solet : « Indulgentias acquiri posse ab Oratore ejusque consanguineis, affinibus et familiaribus cohabitantibus ». Quæritur utrum defuncto Oratore indultario, ceteri supra comprehensi adhuc lucrari possint Indulgentias ?

9. Pro erectione Viæ crucis in locis exemptis a jurisdictione Ordinarii, ut in Ecclesiis, Oratoriis, locis internis Conventuum, non tamen Ord. Minor., sed aliorum Ordinum exemptorum, requiritur consensus ipsius Ordinarii et etiam Parochi ?

10. An valida dicenda sit Viæ crucis erectio, si Parochus vel Superior Ecclesiæ, monasterii, hospitalis loci, ubi erectio facta est, consensum quidem *ante* erectionem præstiterint, non tamen *in scriptis*, nisi *post* erectionem ?

11. Contingit aliquando ut non satis certo constet quinam sit Superior qui consensum præstare debet pro Viæ Crucis erectione in aliqua Ecclesia, monasterio, conservatorio, hospitali, etc. Non semper enim et ubique habetur Capellanus ab Ordinario nominatus, sed modo unus, modo alter sacerdos a Parocho vel a Superiore alicujus conven-

tus mittitur ad aliquam e prædictis locis, ut ibi, præcipue pro inhabitantibus, puta, pro sororibus, pro infirmis, etc. Missam celebret, aliaque ecclesiastica munia peragat. Unde quæritur : Utrum in hujusmodi casibus sufficiat ut solus Parochus consensum præstet pro erectione Viæ Crucis, vel requiritur etiam consensus in scriptis Superioris seu Superiorissæ localis Fratrum sive Sororum.

S. Congregatio Indulgentiarum et SS. Reliquiarum propositis dubiis respondit :

Ad I : *Negative;* id est non posse delegare nisi *subditos.*

Ad II : *Negative.*

Ad III : *Negative;* dummodo locus in quo peracta est erectio Viæ crucis neque in precibus, neque in rescripto determinetur.

Ad IV : *Affirmative;* seu necessariam esse novam erectionem, uti constat ex pluribus responsionibus hujus S. Congregationis, et præsertim ex resp. d. d. 30 janv. 1839, in una Lingonensi.

Ad V : *Negative;* id est vi prioris tantum delegationis non potest novam erectionem peragere.

Ad VI : *Affirmative* quoad consensum .Ordinarii ; *negative* quoad consensum Parochi.

Ad VII : *Affirmative.*

Ad VIII : *Negative.*

Ad IX : *Negative.*

Ad X : *Negative.*

Ad XI : Si agatur de erigenda Via crucis in ecclesia vel publico Oratorio, præter consensum Superioris vel Superiorissæ ecclesiæ, monasterii, conservatorii, hospitalis, requiritur etiam consensus Parochi, minime si agatur de Via crucis erigenda in sacello privato, seu decenti loco infra septa monasterii, quod a jurisdictione Parochi est omnino exemptum.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 26 septembris 1892.

FR. ALOYSIUS, Card. SEPIACCI, *Præf.*
ALEX. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secretarius.*

4° SOCIETATIS JESU. **De scapularium impositione et de inscriptione nominum.**

Hodiernus Procurator Generalis Societatis Jesu sequentia dubia circa scapularia S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis propositæ exposuit :

1. Plures sacerdotes qui benedicendi imponendique scapularia facultate gaudent, ea uni tantum humero et non circa collum fidelium imponunt. Hic modus imponendi speciatim cum mulieribus et monialibus, quibus ob capitis tegumentum difficulter circa collum scapularia imponi possunt, adhibetur, Et fieri omnino nequit ut

mulieres et moniales, præsertim cum magna populi multitudo in ecclesiis adest, capitis tegumentum deponant.

2. Patres Societatis Jesu Neerlandiæ die 20 novemb. 1862 a s. m. Pio IX, mediante S. C. de Propaganda Fide, et Patres ejusdem Societatis Belgii, die 26 septemb. 1877 a S. C. Indulgentiarum privilegium obtinuere benedicendi et imponendi quinque scapularia SS. Trinitatis, B. V. a Monte Carmelo, Septem Dolorum, Immaculatæ Conceptionis B. V. et Pretiosissimi Sanguinis, fidelesque utriusque sexus in præfatas confraternitates recipiendi cum communicatione privilegiorum et indulgentiarum iisdem Confraternitatibus a S. Sede concessarum, absque eo quod prædictæ Confraternitates erectæ sint in ecclesiis, ubi versari contigerit, aut *nomina receptorum in catalogo inscribantur*, aut scapularia, quæ ex altari vel suggestu benedici solent, manu benedicentis fidelium collo, sed ipsorum et manibus imponantur. Jamvero uno decreto d. d. 27 aprilis 1887 expresse ac nominatim prohibetur, ne ii quibus « indultum quocumque nomine vel forma ab Apostolica Sede est concessum » Scapulare B. V. a Monte Carmelo simul cum aliis benedicendi et imponendi, elapso decennio a die 27 aprilis 1887 computando, dictum scapulare commixtim cum aliis benedicant ac imponant; altero ejusdem diei decreto Indultum Gregorianum seu exemptio ab onere fidelium catalogo Confraternitatis B. V. a Monte Carmelo inscribendi revocatur.

Quibusdam autem, ex eo quod eodem die supradicta decreta a S. C. emanarunt, exortum est dubium utrum adhuc perduret Indultum Gregorianum favore Patrum Societatis Jesu. Sunt econtra qui affirmant perdurare, eo quod decretum revocans Indultum Gregorianum indulta specialia circa exemptionem ab onere inscribendi nomina in catalogo a S. Sede quocumque nomine vel forma concessa non attingit.

Quare in his omnibus ut secure procedi possit, sequentia dubia solvenda proponit :

I. Utrum uni tantum humero et non circa collum Scapularis impositio valida sit necne?

II. Utrum decretum revocans Indultum Gregorianum supradictos Patres Societatis Jesu æque obliget ac primum, quod benedictionem simultaneam Scapularis Carmelitani revocat?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, re mature perpensa, auditoque unius ex Consultoribus voto, relatis dubiis rescripsit :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II. *Negative*; admonentur tamen Patres Societatis Jesu ut nomina receptorum in Albo alicujus Sodalitatis vicinioris sive Monasterii Religiosorum respective inscribere non omittant, ne in eorum

obitu suffragiis priventur, juxta responsionem in una Versaliensi d. d. 17 sept. 1845.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 26 septembris 1892.

FR. ALOISIUS, Card. SEPIACCI, *Præf.*

ALEXANDER, ARCHIEP. NICOP., *Secretarius.*

V. — S. C. DES RITES

1° DIANEN. (Diana). Circa cantus communes in missa non omittendos a choro.

Rmus Dnus Vincentius Addessi episcopus Dianen. sequens dubium a S. R. C. declarari humiliter expetivit nimirum : « A pluribus annis in cathedrali ecclesia Dianen. invecta est consuetudo, qua Canonici et Mansionarii choro addicti in Missis conventualibus, imo et in Pontificalibus, neque canunt, neque submissa voce recitant *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* et *Agnus;* sed hæc omnia peragi sinunt ab uno laico, qui organum pulsat. Quæritur an hæc consuetudo sustineri possit, vel potius eliminanda velut abusus » ?

Et Sacra eadem Congregatio huic Dubio censuit rescribendum :

Standum esse in omnibus cæremoniali Episcoporum.

Atque ita declaravit et rescripsit die 22 julii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

JOANNES PONZI, *Substit.*

2° FANEN. (Fano). Circa diversas imagines B. M. V. in eadem ecclesia.

Rmus Dnus Camillus Ruggeri Episcopus Fanen. exponens quod Fani in templo noviter ædificato, cum cœnobio Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, tabula princeps altaris maximi refert desuper Immaculatam B. M. V. Conceptionem, et subter effigies Sanctorum Paterniani et Fortunati Episcoporum Confessorum, Francisci Assisiensis, ac Sanctorum Christinæ, Virg. et Mart. et Justinæ Mart., in altero vero e quatuor minoribus altaribus extat simulacrum pro tabula repræsentans Virginem Deiparam Immaculatam vulgo *de Lourdes*, ac retro et circum adjuncta habentur ipsius apparitionis ; insequentia dubia S. R. Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, ut ad præfatæ ecclesiæ consecrationem titulumque tribuendum devenire possit nimirum :

Dub. I. Tabula princeps altaris majoris in enunciata ecclesia, et simulacrum Deiparæ *de Lourdes* in minori altari, debentur haberi

distincta tanquam diversum subjectum, ab utraque repræsentatum? — Et quatenus negative :

Dub. II. Altare majus potestne titulum sumere ab uno ex memoratis sanctis, quos tabula princeps repræsentat ? — Et quatenus negative :

Dub. III. Ut Immaculatæ B. M. V. conceptioni dedicari possit altare majus, potestne in altari minori desuper collocari effigies alicujus Sancti, et infra, tanquam tabula secundaria (sotto quadro) prostet enuntiatum simulacrum Deiparæ *de Lourdes?* — Et quatenus negative :

Dub. IV. Potestne in tabula principe altaris majoris addi cor depictum in pectore B. M. V. ita ut dici queat repræsentari Immaculatum Cor Virginis, non ipsius conceptio? – Et quatenus affirmative :

Dub. V. Potestne nova ecclesia consecrari sub titulo B. M. V. *de Lourdes*, etsi non in majori sed in minori altari simulacrum collocatum sit? — Et quatenus affirmative :

Dub. VI. Mensa hujus minoris altaris integra consecranda est, utpote fixum necne ?

Sacra porro eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I : *Affirmative ; dummodo Beata Maria Virgo* de Lourdes *nuncupata repræsentetur cum omnibus apparitionis adjunctis.*

Ad reliqua dubia : *Provisum in primo.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 27 augusti 1892.

Pro Emo Præf.
A. Card. Serafini.
Vinc. Nussi, *Secret.*

3° Décrets en diverses causes de béatification.

Aux causes de béatification entièrement achevées que nous avons déjà mentionnées, il faut ajouter celles dont les décrets définitifs ont été portés le 6 janvier dernier, après les séances préparatoires tenues en novembre et décembre. Ce sont les causes des Vénérables serviteurs de Dieu

Fr. Léopold delle Gaiche, prêtre profès de l'Ordre des mineurs réformés de saint François.

Pierre Martyr Sanz, évêque titulaire de Mauricastro, vicaire apostolique de la province de Fo-Kien ; François Serrano, évêque élu de Tipasa, vicaire apostolique de la même province de Fo-Kien ; Joachim Royo ; Jean Alcober et François Diaz. Ils appartenaient tous à l'Ordre de saint Dominique, et ont été martyrisés en Chine vers

le milieu du XVIIIe siècle ; la déclaration du martyre a été prononcée par le Pape Pie VI en 1777.

RODOLPHE AQUAVIVA, ALPHONSE PACHECO, ANTOINE FRANCISCO, PIERRE BERNO, prêtres de la Compagnie de Jésus, et FRANÇOIS ARANEA, frère coadjuteur de la même Compagnie. Ils furent martyrisés en Hindoustan au XVIe siècle, et la déclaration de leur martyre remonte à Benoît XIV, en 1741.

Le 22 novembre, ont été approuvés trois miracles dus à l'intercession du Vén. serviteur de Dieu JEAN AVILA.

Le 14 janvier, décret *super non cultu* en la cause du Vén. serviteur de Dieu FRANÇOIS DE MONTMORENCY-LAVAL, premier évêque de Québec.

Le même jour, décret d'introduction de la cause du vén. serviteur de Dieu, JEAN-BAPTISTE GAULT, évêque de Marseille.

VI. — LETTRE DE S. E. LE CARD. VICAIRE

Epistola ad episcopos de Jubilæo Leonis XIII.

Illme ac Rme Domine,

Quæ vota pro summi Ecclesiæ antistitis incolumitate, abhinc quinque annis, Deo conservatori obtulimus, propediem impleta lætaturi sumus, anno apperiente quinquagesimo, ex quo ipse, florenti adhuc ætate, episcopus rite inunctus est. Adventantis gaudii signa jam emicant, filiorum quasi certamine ubique terrarum excitato, ad Parentis augusti solemnia alacriter peragenda.

Verum tantæ faustitatis celebrandæ ratio ea esse debet, quæ post effusam erga Illum debitam filiorum liberalitatem, cætera omnium studia, Apostolicæ Sedis decori amplificando, juventuti ad christianam sapientiam colendæ, juvandæ egenorum inopiæ, tutandæ fidei, catholico nomini quam latissime propagando, quantum fuerint uniuscujusque vires, devoveat.

Itaque cum Beatissimus Pater, optatis annuens Cœtus solemnia ipsa curantis, me, pro benignitate sua, honorarium ejusdem cœtus Præsidem appellaverit, quod mihi, utpote sanctissimi Domini Vicario, accidit jucundissime ; enixe Te rogo, Reverendissime Domine, ut qua præstas solertia et pietate, ea omnia præsidia adhibeas, quibus exoriens faustitas, anteactæ splendorem nobilissime referat. Nova enim, eaque insignia, quæ in Ecclesiam et civilem societatem sapientissimus Pontifex sibi merita adjunxit, omnino poscunt, ut grati et fideles catholicorum animi erga supremum Ducem, vel agmini adverso, eo amplius patescant.

Quoniam vero isthinc frequenter fortasse ad Urbem anno proximo erunt peregre adventuri, ideo exopto ab amplitudine Tua, ut quidquid a nobis (me revera cum cœtu optime de re merito habeas conjunctissimum) exigendum putes, quod ad sacras peregrinationes tempestive aggrediendas, perficiendaque feliciter spectet, Nos ipsos de hisce similibusque rebus roges liberrime et consulas.

Collatis omnes propositis viribusque adlaboremus, ut quem memorabilem exitum, favente Deo, quinquagenaria sacerdotii celebritas communi Parenti attulit, eundem afferat atque cumulet episcopatus celebritas optatissima.

Quod propitio Dei numine impetraturos esse confidimus, dum Tibi fausta omnia ex animo adprecamur.

Amplitudinis Tuæ,

Addictissimus uti frater.

LUCIDUS MARIA, Cardinalis PAROCCHI.

Romæ XI cal. decembris, anno MDCCCXCII, anniversaria die Præsentationis Deiparæ.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

I. — Note sur les réponses relatives au juste salaire.

Les réponses sur le juste salaire, publiées par le *Canoniste* (1892, p. 285) et que nous avions hésité à attribuer à une Congrégation Romaine, n'émanent en réalité d'aucune d'elles. Elles ont été envoyées par S. E. le Card. Rampolla, secrétaire d'État, le 26 septembre 1891, à l'Éminentissime archevêque de Malines, non comme une réponse officielle, mais comme œuvre privée d'un éminent théologien à qui le Saint Père avait transmis les questions proposées.

II. — Sur la manière de donner la communion aux Religieuses cloîtrées.

La manière de donner la communion aux religieuses, telle qu'elle est indiquée dans le récent décret *in Lincien.* ad XIV (*Canoniste*, 1892, p. 736-737) doit-elle s'observer également quand on donne la communion *extra* et *intra missam?* — Doit-elle s'observer dans tous les couvents de religieuses cloîtrées? – Faut-il y apporter quelque modification quand des laïques se présentent à la communion?

R. — 1. Ni la question ni la réponse *in Lincien.* ne parlent spécialement de la communion *intra* ou *extra missam.* Il faut en conclure que le cérémonial à observer reste le même.

Le prêtre retire du tabernacle le ciboire, le porte couvert à la petite fenêtre du chœur (on l'appelle en italien le *comunichino*), où il le dépose sur un corporal préparé *ad hoc.* Cependant les religieuses (ou le servant) récitent le *Confiteor;* le prêtre, ayant découvert le ciboire, dit, tourné vers les religieuses, *Misereatur* et *Indulgentiam*, et, sans faire de nouvelle génuflexion, puisqu'il ne s'est pas tourné de côté, poursuit : *Ecce Agnus Dei*, etc., et donne la communion. Mais après la communion se place une variante. Si la communion est *intra missam*, le célébrant reprend sans rien dire le ciboire et le reporte dans le tabernacle ; si la communion est *extra missam*, il récite les prières habituelles, *O sacrum*, avec le verset et oraison du S. Sacrement, se purifie les doigts, et après avoir donné la bénédiction (avec la main, non avec le ciboire), repose le S. Sacrement dans le tabernacle.

2. La méthode que nous venons de décrire ne concerne que les religieuses cloîtrées qui communient au « comunichino » ; le texte ne permet pas de l'appliquer aux autres, qui séparées de l'Église par une grille, peuvent cependant voir l'autel et ont une sorte de table de communion. La question de la clôture n'est ici d'aucune utilité directe, comme on le voit sans peine.

3. Si l'on doit distribuer la communion à des fidèles, soit *intra*, soit *extra missam*, les cérémonies à observer restent exactement les mêmes. Après avoir donné la S. Communion à la dernière des religieuses, le prêtre la distribuera aux fidèles en la forme accoutumée, puis reviendra au « comunichino » achever les prières ou du moins reprendre le couvercle du ciboire, suivant qu'on sera *extra* ou *intra missam*. Nous ne pensons pas que la communion des fidèles soit une raison pour que le *Confiteor* soit récité tandis que le prêtre est à l'autel.

Une dernière remarque : dans beaucoup de couvents on place devant le « comunichino » une sorte de patène ; elle est à demeure, ou bien elle est soutenue par chaque religieuse qui la passe à celle qui la suit. Cet usage est confirmé par une décision de la S. C. Là où il existe, le prêtre doit purifier cette patène au dessus du ciboire lorsqu'il a achevé de donner la sainte communion.

A. B.

III. — Des effets de la reconnaissance fictive des enfants.

« La reconnaissance *fictive* des enfants qui a lieu à l'occasion de certains mariages ne peut-elle pas être regardée comme une adoption légitime, et cette adoption n'aurait-elle pas tous les éléments et les conséquences de l'adoption *ad normam juris romani* au point de vue du droit canonique ? »

R. Le fait qui attire l'attention de notre honorable correspondant n'est pas rare, et il mérite de nous arrêter un moment. La loi civile française (cod. civ. a. 331), conforme en cela au droit canonique, regarde comme légitimés par le mariage des parents les enfants illégitimes nés avant le mariage et reconnus à ce moment. Mais il arrive parfois que l'enfant n'est pas issu de relations intervenues entre les deux contractants, lesquels le reconnaissent cependant l'un et l'autre dans l'acte de célébration du mariage. Le mari seul est en réalité le père de l'enfant, ou bien l'épouse seule en est réellement la mère. Quel est, en droit canonique, l'effet juridique de cette reconnaissance fictive ? Pour ne pas compliquer inutilement la question, supposons que la même reconnaissance fictive des enfants ait eu lieu lors du mariage religieux comme devant la loi. Donnons des noms à nos personnages ; Pierre, en épousant Marie, reconnaît et légitime

Julie, fille naturelle de celle-ci. Envisageons les choses, d'abord au point de vue de la stricte réalité ou de la conscience, puis au point de vue légal et du for externe.

En réalité, Julie sera tenue par l'empêchement de consanguinité tout comme si sa mère ne s'était pas mariée ; il suffira d'ajouter que cette parenté pourra assez facilement s'oublier en ce qui concerne, sinon le père, du moins ses parents ; elle deviendra secrète, si même elle ne l'a pas toujours été. Par le mariage de Marie, et la reconnaissance faite de sa fille, cette parenté de Julie avec les consanguins de sa mère deviendra en quelque sorte tout-à-fait légale. De plus le mariage de Marie fera naître une affinité licite qui reliera Julie avec Pierre, et existera pour eux au premier degré ; mais elle ne s'opposerait pas au mariage de Julie avec un consanguin de Pierre. Voilà pour la réalité.

Mais Pierre, en se mariant, a reconnu Julie pour sa fille. Il en résultera qu'aux yeux de la loi, tant religieuse que civile, Julie devra être regardée comme la véritable fille de Pierre. L'affinité ne sera pas étendue ; mais on tiendra pour existante la parenté, qui sera une opposition au mariage de Julie avec tous les consanguins de Pierre jusqu'au quatrième degré. Comme les actes publics font foi jusqu'à preuve évidente du contraire, il faudra, si Julie voulait contracter un tel mariage, ou demander une dispense, qui en réalité serait inutile, ou prouver la fausseté de l'acte public de reconnaissance, ce qui sera pratiquement impossible, on le conçoit sans peine, car Pierre ne sera plus admis à un désaveu : « quod semel placuit, amplius displicere non potest » ; et on n'est plus tenu à le croire quand il allègue sa propre fraude.

On voit par là qu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'adoption : tous les effets légaux de l'adoption sont produits, et au delà.

De plus, nous ne trouvons dans cette reconnaissance fictive aucun des éléments qui caractérisent l'adoption, d'abord parce qu'on n'adopte pas en contractant mariage, ensuite parce qu'on n'adopte que des enfants qui ne sont pas issus des adoptants, tandis qu'au contraire la *reconnaissance* est une déclaration que tel enfant doit la vie aux personnes qui le reconnaissent.

Rien de plus facile maintenant que d'appliquer ces mêmes solutions aux autres hypothèses de reconnaissance fictive d'enfants. Si l'enfant appartient au mari seul et non à la femme, il suffira de dire du mari ce que nous avons dit plus haut de la femme, et réciproquement. Si le mari et la femme ont chacun un enfant naturel, la reconnaissance des deux enfants aura pour chacun d'eux les mêmes effets que ci-dessus ; de plus ils seront présumés frères ou sœurs, quoiqu'il n'existe entre eux, en réalité, ni parenté, ni affinité. Le cas est loin d'être chimérique. Si enfin par impossible (et de ce cas je ne connais aucun

exemple) l'enfant reconnu n'appartenait à aucun des deux conjoints, il n'y aurait plus qu'une présomption de consanguinité à l'égard des deux époux et de leurs proches. Dans aucun cas il n'y aura adoption, mais les effets légaux de l'adoption, en particulier par rapport au mariage, existeront tous e même au delà.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les livres liturgiques du diocèse de Langres. — Étude bibliographique suivie d'un appendice sur les livres liturgiques du diocèse de Dijon et d'une note sur les travaux d'histoire liturgique en France au XIXe siècle ; par l'abbé L. MARCEL, préfet des études au petit séminaire de Langres. — Un vol. in-8 de XX-354 p. — Paris, Picard, et Langres, Rallet-Bideaud, 1892.

Dans la préface qu'il a placée en tête de cet ouvrage, M. l'abbé Marcel nous fait part des jouissances qu'il a goûtées au cours de ses recherches. S'appliquant un joli mot de Tite-Live, il répète à son tour : « antiqua describenti nescio quo pacto antiquus fit animus ». Et il conclut : « Purement bibliographique au début, notre étude perdait graduellement son caractère de sécheresse native pour devenir tour à tour, curieuse comme un chapitre de psychologie, vivante comme une page d'histoire, voire même parfois piquante comme un problème de graphologie..... Venu au monde dans ces conditions, l'inventaire qu'on va lire peut donc en toute vérité être appelé l'enfant du bonheur. Les peines qu'il nous a coûtées ont été largement compensées et récompensées par les joies qu'il nous a procurées ».

Si j'ai reproduit ces lignes, déplacées en apparence dans un compte-rendu bibliographique, c'est que je voudrais tout d'abord bien dire à l'auteur que, malgré la sécheresse — inévitable — de son œuvre, elle est de nature à procurer une vive jouissance à tous ceux qui s'intéressent aux études liturgiques; c'est que je voudrais surtout lui susciter des imitateurs, déterminer, par l'appât d'une étude qui devient promptement passionnante, quelques prêtres à entreprendre une tâche semblable. Combien en est-il, de par nos diocèses de France, qui ont le temps et le goût et l'activité nécessaires pour mener à bien une œuvre pareille ! Qu'ils l'abordent seulement, et qu'ils surmontent les premières difficultés ; j'ose leur promettre qu'ils n'auront plus de relâche qu'ils n'aient achevé leur inventaire, et qui sait quels nouveaux projets germeront dans leur esprit au cours de ce travail ? Ils ont déjà des modèles et, pour ne citer qu'un autre ouvrage du même genre, ils pourront utilement faire pour leur diocèse ce que Mlle Pellechet a fait pour les livres liturgiques d'Autun, et M. Marcel pour ceux de Langres.

Langres est un vieil et illustre évêché, dont le territoire était encore très étendu, lorsqu'en 1731 fut érigé à ses dépens le siège épiscopal de Dijon. La vie liturgique y a été, et y est encore, intense,

et des recherches bibliographiques et historiques devaient donner une abondante moisson. Et en effet, M. Marcel a pu cataloguer et décrire plus de cent manuscrits liturgiques de toute espèce : plusieurs ont été à bon droit revendiqués par lui comme d'origine ou de destination langroise, grâce surtout à la présence, dans les textes, des saints locaux. Les imprimés inventoriés sont au nombre de quatre vingt trois. Dans l'une et l'autre série, le bas des pages est abondamment pourvu de notes très riches en renseignements bio-bibliographiques, en citations de toute espèce ; les curieux d'histoire locale y trouveront foule d'indications précieuses. Entre temps on trouvera l'histoire des modifications — on devrait dire parfois des bouleversements — que les évêques de Langres ont fait subir aux livres liturgiques de leur diocèse, suivant en cela l'exemple de la plupart de leurs collègues dans l'épiscopat, jusqu'à la restauration de la liturgie Romaine par Mgr Parisis.

L'église de Dijon, détachée de Langres, n'a pu avoir une longue histoire liturgique; le peu qu'il y avait à en dire, depuis 1731 jusqu'à nos jours, a trouvé place dans un appendice. Un second appendice, bien autrement intéressant et instructif, est consacré aux travaux liturgiques publiés en France au cours de ce siècle, et certes la liste en est longue. M. Marcel l'appelle modestement une *note :* c'est un précieux répertoire.

Reste maintenant à utiliser une si riche mine, et à faire l'histoire de la liturgie Langroise. Les calendriers, les pièces propres et les caractères particuliers de cette liturgie, ses accroissements successifs, les modifications plus ou moins heureuses qu'elle a subies, voilà certes la matière d'un bel ouvrage : je suis sûr que M. Marcel songe à nous le donner.

A. B.

R. P. Brandi, S. J. rédacteur à la *Civiltà cattolica*. **La politique de Léon XIII**, traduit de l'italien par M. Vetter. In-12 de xi-109 et 49 p. Paris, Lethielleux, 1893.

Le *Canoniste* ne veut à aucun prix faire de la politique proprement dite. Mais la politique pontificale n'y a-t-elle pas droit de cité ? Car elle s'occupe avant tout de sauvegarder les intérêts religieux dans les différents pays, et elle entend contribuer ainsi efficacement à la prospérité des nations.

Dans les articles dont on nous offre ici la traduction française, le R. P. Brandi prend à parti l'auteur anonyme d'un article de la *Contemporary Review*, où la politique du Pape est l'objet et de jugements inexacts et de calomnieuses insinuations. Ce diplomate, qui sent bien son origine ou du moins ses attaches autrichiennes et j'a-

jouterai joséphistes, ne voit dans la politique pontificale que l'entreprise désespérée d'un vieillard obstiné pour aboutir à la restauration du pouvoir temporel. C'est pour cela qu'il fait la cour aux puissants, à la Russie schismatique, à la France maçonnique, à l'Angleterre protestante ; c'est pour cela qu'il méprise les faibles (la *Triplice* apparemment, et comme le mépris pour les ouvriers et les petits dans l'encyclique *Rerum Novarum !*) ; c'est pour cela qu'il sacrifie les intérêts des catholiques polonais, des monarchistes français, etc... Mais il paraît que c'est surtout l'Autriche-Hongrie qui est la victime des procédés blessants de Léon XIII. Il la maudirait vraiment, à en croire notre auteur. Le tout, sans préjudice des erreurs théologiques semées à profusion dans l'article.

On le voit, le R. P. Brandi avait beau jeu. Dans un premier chapitre consacré aux *principes* de la politique de Léon XIII, il montre que le Pape, tout en réclamant, comme c'est son droit et son devoir, l'indépendance à laquelle il a droit, et en protestant contre la spoliation du pouvoir temporel, ne subordonne pas à cette seule fin toute sa conduite ; il rappelle que le pouvoir du Pape et de l'Église sur les matières *mixtes* fait partie de l'enseignement théologique et est antérieur au concile du Vatican ; que c'est calomnier Léon XIII que de dire qu'il « a abjuré en France le même principe qu'il défend avec une ténacité extrême en Italie, le principe du droit divin ».

La seconde partie voit surgir un autre polémiste, M. Henri Geffcken, « ancien ministre résident, conseiller privé de Berlin ». La brochure de ce dernier « Léon XIII devant l'Allemagne », présente avec l'article de la *Contemporary Review* de telles similitudes de tendances, de raisonnements, d'erreurs et d'expressions, qu'on en vient à se demander si la même plume n'a pas écrit l'une et l'autre. Leur réfutation commune se poursuit dans les chapitres suivants où l'auteur passe en revue les faits et les documents de la politique pontificale en différents pays ; il y considère la conduite du Saint Siège envers l'Irlande, l'Allemagne, la Russie, la France, et l'Autriche-Hongrie. Nous ne pouvons le suivre dans le détail ; disons seulement qu'il montre avec une indiscutable clarté, et que le Pape n'a pas outrepassé ses droits, et qu'il a toujours été guidé par le désir le plus noble et le plus élevé, celui de défendre les intérêts de la religion et du même coup de contribuer à la prospérité et au bien véritable des nations. Le chapitre le plus intéressant est peut-être celui qui est consacré aux rapports entre le Saint Siège et la Russie ; l'auteur y démontre, pièces en mains, ce que Léon XIII a fait pour les catholiques de l'Empire du Tsar et combien injurieuses et inexactes sont les accusations d'inaction coupable que lui prodiguent les deux libelles.

A. B.

Manuale de Indulgentiis : Auctore BENEDICTO MELATA. Romæ, ex Typogr. Befani : 1892. Parisiis, Delhomme. — Un vol. in-12, de XXI-244 pag. ; Append. 129 p.

Le *Canoniste* signalait, il y a deux ans (février 1890), le *Manuale Theologiæ Moralis* du D. Melata, et louait les précieuses qualités de clarté, de précision et de solidité doctrinale qui ont, de fait, mérité à ce travail une place à part parmi les *Compendia* et les Manuels de « repasses ».

Le nouveau travail du même auteur sur les Indulgences n'est pas moins recommandable. Le D. Melata a une horreur instinctive du vague, de l'à-peu-près. Sa trempe d'esprit, non moins que sa solide érudition théologique, a besoin de préciser, de scruter chaque question dans ses coins et recoins. Et après ce dur labeur de recherches personnelles, de collation de textes, il résume, en une définition limpide, fouillée dans chaque mot, l'objet de la question, les divers aspects sous lesquels elle se présente, les propositions certaines qui en fixent l'incontestable doctrine. La partie dogmatique, ou plutôt générale, de ce *Manuale* nous paraît être la quintessence des thèses plus développées que nous avons lues dans les in-folio de Théodore du S. E., Amort, de Lugo, etc.

Nous relevons en particulier, pour le mérite de difficultés franchement abordées et clairement résolues, les articles : sur l'intention requise pour les Indulgences, les autels privilégiés, la bénédiction papale, les jubilés ; pour la clarté d'exposition, de méthode : les articles sur le pouvoir des Évêques quant aux indulgences, pouvoir de concession et pouvoir de vigilance : sur les Confréries et les Tiers-Ordres, dont la vraie notion et les caractères distinctifs sont mis en relief avec une netteté que nous avons rarement trouvée, même dans les auteurs les plus étendus.

L'auteur ne se proposait pas de traiter en détail de toutes les indulgences : il s'est borné à étudier les principales et les plus connues : ce qu'il en dit sera le plus souvent suffisant. Qu'il nous soit permis de faire, en terminant, deux observations, ne fût-ce que pour prouver à l'auteur que nous avons lu son livre avec la plus sérieuse attention. Nous avons peine à comprendre le raisonnement par lequel il autorise la réitération de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, à divers titres, alors que cette réitération semble interdite par les décrets qu'il énumère lui-même, et que l'application de l'indulgence est retardée, suivant sa propre doctrine, jusqu'au moment de la mort. — De même la formule « Te ergo quæsumus » n'est plus suffisante pour faire gagner les indulgences du chemin de la croix au

malade possesseur d'un crucifix indulgencié à cet effet (*Canoniste*, 1891, p. 335).

En résumé, quiconque ne tient pas à avoir un recueil absolument complet des prières et œuvres et associations enrichies d'indulgences, mais seulement un traité général bien fait, avec des notions exactes sur les principales indulgences, pourra très utilement prendre pour guide ce petit ouvrage, auquel ce n'est que justice de souhaiter grand succès.

A. B.

La Revue Thomiste.

On nous prie d'annoncer et de recommander aux lecteurs du *Canoniste* une nouvelle Revue qui va paraître incessamment à la librairie Lethielleux, sous la direction du R. P. Coconnier, professeur à l'Université catholique de Fribourg (Suisse).

La publication du premier fascicule coïncidera avec la prochaine fête de s. Thomas d'Aquin. Les lignes suivantes feront connaître le caractère spécial de la *Revue Thomiste*.

Le but de cette publication est d'aider la science à demeurer ou à redevenir chrétienne, et d'aider les savants à rester ou à devenir croyants : c'est de contribuer pour une part, si modeste qu'elle soit, à procurer aux esprits cultivés de notre temps la possession plus certaine et plus ample du bien précieux entre tous : la vérité, la vérité telle que la donnent la Science et la Foi réunies.

Pour atteindre ce but, la Revue croit avoir quatre choses à faire : Exposer ce que la raison humaine à son moment le plus glorieux et la spéculation chrétienne à son apogée ont enseigné sur les grandes questions philosophiques, sociales et religieuses, qui préoccupent et passionnent les hommes de nos jours. — Faire prendre contact à la philosophie et à la théologie des grands siècles catholiques avec les sciences expérimentales et historiques si heureusement cultivées à notre époque, afin de mettre à l'épreuve, ou de préciser des positions déjà acquises, et de réaliser quelques progrès nouveaux. — Appliquer les données ainsi obtenues à dissiper l'apparence de conflit qui existe entre la Science et la Foi, la Raison et la Révélation. — Enfin travailler, suivant ses moyens, à refaire, ou à parfaire la synthèse des sciences, physiques et métaphysiques, naturelles et sacrées. — L'expression la plus haute et la plus parfaite de la spéculation rationnelle et chrétienne, la Revue la cherchera dans les œuvres de s. Thomas d'Aquin, que l'Église et les papes, Léon XIII en particulier, proclament le prince de la théologie et de la philosophie catholiques, et que les libres penseurs contemporains eux-mêmes saluent comme un génie d'une merveilleuse puissance. Elle exposera sa doctrine avec le soin et les développements convenables, en ayant sur-

tout égard aux graves problèmes de l'heure présente. Cette exposition, du reste, ne consistera pas dans la simple reproduction d'un enseignement qui serait censé donner le dernier mot sur toute chose, et qu'on ne discute plus : La Revue, au contraire, remontant aux sources où s. Thomas lui-même a puisé, l'Écriture, la Tradition, l'Histoire, la Philosophie, et les Sciences naturelles, et pesant attentivement les objections des adversaires, refera la preuve des thèses et les soumettra à une critique respectueuse, mais impartiale et sincère; bien assurée qu'un tel procédé mettra mieux en relief comment la vérité catholique, loin de contredire la Science, est avec elle dans un parfait accord, et peut entretenir avec elle un échange constant de lumières et de services réciproques. — La Revue essaiera de faire davantage : s'inspirant des principes, de la méthode et de l'esprit de s. Thomas; comme lui attachée à la tradition et à l'antiquité, mais comme lui aussi désireuse d'étendre notre savoir, elle s'efforcera de mettre à profit les magnifiques découvertes modernes, de se frayer la voie vers des vérités nouvelles, et de réaliser noblement sa devise : *Vetera novis augere*.

La *Revue thomiste* ne sera pas, on le voit, une revue d'école dans le sens étroit et querelleur du mot. Elle ne sera pas davantage une publication aux formules techniques intelligibles seulement pour les initiés : elle parlera un langage exact, mais en même temps aussi simple que le comportera l'objet de ses travaux. La Revue sera bimestrielle, et paraîtra le 15 des mois de mars, mai, juillet, septembre, novembre, janvier, par fascicules de 128 pages grand in-8.

La Revue comprendra, outre les articles : des bulletins théologique, scripturaire, philosophique, historique, archéologique, physiologique, physico-chimique, géologique. — La *Revue thomiste* sera rédigée par des Pères Dominicains, avec la collaboration de plusieurs savants de France et de l'étranger.

Livres nouveaux.

25. — S. Castaldi-Tuccillo. *Rudimenta theologiæ moralis* juxta vigentes S. R. C. decisiones ac novissimas synodos neapolitanas reformata. Ed. 5. — In-16 de viii-331 p. Naples, typ. dell'Ancora, 1892.

26. — *Essais liturgiques sur la disposition intérieure et l'ornementation des Églises*, par le R. P. F. X. Rio, Miss. de la C. de Marie. — In-12 de iv-180 p. Vannes, Lafolye, 1892.

27. — C. Fouard. *Les origines de l'Église*. Saint Paul, ses missions. — In-8 de xvii-544 p. Paris, Lecoffre, 1892.

28. — *Die pæpstlichen Kreuzzugsteuern des 13 jahrhunderts* (Les taxes pontificales pour la croisade au xiiie siècle), leur fondement juridique, leur histoire politique, leur développement, par Adolf Gottlob. — In-8 de xvi-278 p. Heiligenstadt, Cordier, 1892.

29. — Mons. Isidoro Carini, préfet de la Vaticane. *La biblioteca Vaticana, proprietà della Sede Apostolica.* — In-8 de xv-166 p. Roma, tipografia Vaticana, 1892.

30. — H. Denifle. *Les Universités françaises au moyen-âge,* avis à M. Marcel Fournier; avec documents inédits. In-8, Paris, Em. Bouillon, 1892. — A rapprocher de deux articles de la *Revue des Bibliothèques :* Em. Chatelain : *Observations critiques sur les statuts et privilèges des Universités françaises publiés par Marcel Fournier.* — H. Denifle : *Les délégués des Universités françaises au concile de Constance.* Nouvelles rectifications aux ouvrages de M. Marcel Fournier.

31. — *I Governi e i popoli al cospetto del diritto universale* (Les gouvernements et les peuples en face du droit universel) par le chan. théologal de Trivento, Gius. Mar. Berardinelli. — In-8 de 736 p. Sienne, tipografia di San Bernadino, 1892.

32. — Un appendice aux Regestes de Clément V est publié par les Bénédictins qui ont dépouillé et édité ces regestes : Le 1er vol. in-fol. de vi-523 p. typogr. Vatic., 1892, contient les pièces suivantes : 1. *Expensa cameræ Clementis Papæ V anno 1307;* 2. *Obligationes Prœsulum Clementis Papæ V tempore;* 3. *Inventorium thesauri Ecclesiæ Romanæ apud Perusium asservati jussu Clementis Papæ V factum anno 1311.*

33. — H. J. Wurm. *Cardinal Albornoz, der zweite Begründer das Kirchenstaates* (le cardinal Albornoz, second fondateur des États de l'Église). — In-8 de xvi-280 p. Paderborn, Jungermann, 1892.

Articles de Revues.

34. — *American ecclesiastical Review.* Janvier. — Rev. Th. Hughes, S. J. *Léon XIII et la protection des Républiques.* — Rev. J. A. Zahm, C. S. C. *Le déluge biblique.* — P. Arminio. *Les danses au point de vue moral.* — *Nos enfants : que faisons-nous pour eux ?* — Mélanges.

35. — *Nouvelle Revue Théologique,* XXIV, n. 6. — Texte et commentaire des Actes du Saint Siège. — Consultations, en particulier : *Du décret* Tametsi *et de la validité de certains mariages; du domicile des mineurs; de la valeur des délégations générales pour les mariages; de l'erreur sur le degré de parenté dans la demande d'une dispense.*

36. — *Revue ecclésiastique de Metz.* — Janvier. — *Une question de droit ecclésiastique* (sur les cimetières). — V. H. *L'Église chrétienne et l'État Romain aux trois premiers siècles.* — J. B. P. *Notion, origine, et état actuel du socialisme.* — Mélanges.

37. — *Ephemerides liturgicæ.* Janvier. — *De antiquis ritibus can-*

tuum missæ. — Decreta inedita S. R. C. — *De ritu exponendi sanctorum reliquias.* — *De presbytero assistente in missa solemni haud pontificali.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

38. — *Musica sacra*, novembre. — St. Morelot. *Le chant de l'Église grecque* (suite). — A. C. *Le chant religieux dans les maisons d'éducation.*

39. — *Le Correspondant*, 25 nov., 10 déc. — Duc de Broglie. *Le Concordat.* — Vic. de Meaux. *De la diversité des cultes aux États-Unis.* — 25 janv. Mgr d'Hulst. *La question biblique.*

40. — *Revue catholique des Institutions et du droit.* Décembre. — Comte de Vareilles-Sommières. *La loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder?* (fin). — D. Hernandez y Fajarnez. *Discours snr la question romaine.*

41. — *Revue de Lille.* Novembre. — Ch. J. Didiot. *Le miracle.* — E. Duthoit. *L'enseignement des sciences juridiques dans les universités d'Allemagne.*

42. — *Revue du monde catholique.* Décembre. — L. de la Rallaye. *La question religieuse et le rajeunissement du Concordat* (fin).

43. — *Civiltà cattolica*, 3 décembre. — *La politique de Léon XIII et la « Contemporary Review ».* — *La musique sacrée dans l'histoire et la discipline traditionnelle de l'Église.*

44. — *Zeitschrift für katholische Theologie* (d'Innsbruck), 1893, 1. — Dr J. Ernst. *L'opinion de S. Cyprien sur le baptême des hérétiques.*

45. — *Der katholische Seelsorger.* Décembre. — Schmelcher. *Les devoirs des pasteurs dans la lutte contre l'ivrognerie.* — Heiner. *Le mariage des non-baptisés à leur entrée dans l'Église.*

46. — *Theologisch-praktische Monatschrift* (Passau). Décembre. — Hoffmann. *La communion pascale doit se recevoir à la paroisse.* — Linderbarrer, *Quelques pensées sur l'éducation dans les séminaires.* — Schmid. *Le devoir de correction du curé.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 *Februarii* 1893.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

183e LIVRAISON — MARS 1893

I. — E. Grandclaude. Le R. P. Palmieri et les questions morales relatives au divorce civil.
II. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*).
III. — A. Boudinhon « Intra muros » et « extra muros » ; lettre à M. le Directeur de la « semaine religieuse » de Grenoble.
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre aux évêques de la province de Venise, sur la priorité du mariage civil en Italie. — Allocution du 17 février. — II. *Secrétairerie d'État.* — Convention additionnelle au Concordat conclu entre le S. Siège et la Colombie. — III. *Secrétairerie des Brefs.* — Bref de Béatification du B. Gérard Majella — IV. *S. C. de l'Inquisition.* — Circa casum mortis probabilis alterius conjugis. — Indult pour le jeûne et l'abstinence en faveur des pèlerins du Jubilé. — V. *S. C. des Indulgences.* — *Capoue.* Sur l'indulgence sabbatine. — *Lyon.* Sur l'autel privilégié personnel pour les collecteurs de la Propagation de la Foi. — *Angoulême.* Conditions de l'érection des Confréries. — Prière indulgenciée. — Indulgences pour l'année du Jubilé pontifical de Léon XIII. — VI. *S. C. des Rites.* — *Gran.* Varia dubia. — *Majorque.* Circa festa patronorum. — Oraisons propres de la messe du B. Majella. — VII. *S. C. de l'Index.* Livres mis à l'Index.
V. — *Renseignements et consultations.* — Académie de S. Raymond de Pennafort ; séance du 23 janvier 1893. — Rosaire et Portioncule. — Date de deux décrets de l'Inquisition.
VI. — *Bulletin bibliographique.* — Funk, traduit par Hemmer ; Histoire de l'Église, t. II. — Les Indulgences, par le R. P. Beringer, Appendice II. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LE R. P. PALMIERI

ET LES QUESTIONS MORALES RELATIVES AU DIVORCE CIVIL.

Un des théologiens les plus illustres des temps actuels vient d'exposer, avec tous les développements désirables, les diverses questions morales suscitées par la loi néfaste du divorce civil. Elle les envisage, soit en elles-mêmes ou dans leurs raisons intrinsèques, soit à la lumière des nombreuses décisions du Siège apostolique ; et l'on retrouve ici, jusque dans les moindres détails, cette puissante intelligence qui a doté l'Église de tant d'écrits du premier ordre.

Cette étude lumineuse de questions qui ont si vivement agité le monde des théologiens, qui ont provoqué tant de controverses, et même attiré assez vivement l'attention des simples fidèles, ne saurait demeurer inaperçue ; la réputation exceptionnelle de l'auteur, la netteté des solutions et la rigueur des arguments appellent nécessairement l'attention des moralistes.

Les lecteurs du *Canoniste*, en particulier, ne seront pas les moins désireux de connaître les règles pratiques tracées par un docteur si autorisé. Parfois, sans doute, ils ont entendu exprimer des opinions contraires à celle du *Canoniste,* car plusieurs ont écrit sur la coopération au divorce civil, comme il leur arrive d'écrire sur n'importe quoi.

Il faut bien le dire, en dehors du R. P. Baudier, théologien très sérieux, mais qui, dans le cas présent, jugulait la question, nul en France n'a essayé de scruter à fond les raisons intrinsèques des doutes agités. Les plus doctes s'attachaient à interpréter dans le sens de leur opinion préconçue, les déclarations du Siège apostolique. Tous les esprits sérieux liront donc avec un vif intérêt le travail si limpide de l'illustre P. Palmieri, qui a étudié sans aucun parti pris *a priori* la question qu'il expose.

Chez nous, au contraire, on a vu trop souvent prendre pour règle le désir de faire triompher par tous les moyens, même par intrigue, l'opinion qu'on avait embrassée. N'a-t-on pas essayé de rendre suspecte et de faire condamner la doctrine du *Canoniste,* en faussant les questions, en généralisant des propositions particulières, en juxtaposant des énonciations disparates, en appliquant à une chose ce qui était dit d'une autre, etc. L'amour-propre engagé devenait plus ou moins le mobile de la controverse. Les règles morales de toute discussion scientifique nous imposèrent alors le silence qu'un avis infiniment respectable est venu d'ailleurs nous conseiller.

Au surplus, le Saint Siège parlait, et nous n'avions plus qu'à écouter avec le plus profond respect et la plus entière docilité ses enseignements souverains. Ils ont tous été reproduits avec un soin religieux dans le *Canoniste.*

Cette Revue avait-elle été imprudente en abordant les questions si délicates que suscitait le divorce civil ? Il faudrait, pour lui infliger ce blâme, fermer complètement les yeux sur l'ordre extérieur. N'est-il pas évident que les magistrats, les juristes et les fidèles instruits voulaient être renseignés sur la qualité morale de leurs

actes de coopération ? Ne sait-on pas que les causes de divorce, dès le lendemain de la loi du 27 juillet 1884, ont été introduites en grand nombre devant les tribunaux civils ? Les journalistes laïques, se plaçant à un point de vue politique, rendaient des oracles, et les Revues théologiques auraient dû garder le silence et se laisser conduire par ces Phaëtons aux ailes de cire ? D'autre part, pouvait-on se figurer, sans le plus étrange aveuglement, que le silence touchant la moralité des actes aurait pour résultat de supprimer ceux-ci, ou que des exagérations doctrinales terrifieraient les êtres vicieux qui voudraient divorcer ?

La question était donc, et reste éminemment pratique ; aujourd'hui, malgré les diverses réponses si sages et si prudentes du Siège apostolique, elle réclame encore certains éclaircissements. Nous pensons que les quelques pages suivantes du R. P. Palmieri projetteront une vive lumière sur les points restés obscurs. En effet, le célèbre théologien nous donne, avec une merveilleuse sagacité, la synthèse — parfaitement harmonique — de toutes les déclarations du Saint Siège, en même temps qu'il fait jaillir, de la nature intime des choses, des solutions nettes, précises et rigoureuses.

Nous ne ferons pas difficulté d'avouer, qu'en reproduisant la dissertation d'un maître véritable, nous poursuivons un double but : manifester la vérité et établir la conformité parfaite de la doctrine du *Canoniste* avec celle de l'ancien et très éminent professeur du collège Romain.

La longue citation suivante est tirée du grand ouvrage qui a pour titre : *Opus theologicum morale* (vol. VI, p. 390-397 ; nn. 818 à 826).

E. Grandclaude.

DE DIVORTIO CIVILI.

Cum inter plurimas christianas nationes, apostasia facta a Christo, invaluerit matrimonium civile et plures ex illis divortium quoque sanciverint, quo facultas fit utrique sponso alias inire nuptias ; contingit non raro, ut magistratus civilis, sicut sollemnem assistentiam exhibet actui illi, qui matrimonium civile dicitur, ita cogatur, instantibus partibus vel alterutra, sententiam ferre divortii.

Quæritur an id liceat coram Deo ; scilicet an liceat divortium apud civilem magistratum petere, an liceat judici vel syndico declarare,

secundum legem, divortium habere locum et integrum esse utrique sponso alias nuptias contrahere : ideoque an syndico liceat, pronuntiato, sive ab eo sive a judice, divortio, admittere eos sponsos ad aliud civile matrimonium ; item an liceat advocatis aut procuratoribus opem suam iis præbere, qui apud magistratum civilem de divortio agunt.

Quæstio hæc seu difficultas, ut per se patet, habet locum, cum litigantes vero conjuncti sunt matrimonio coram Ecclesia et Deo. Difficultas quoad eos, qui opem ferunt, soluta erit, simul ac soluta sit quæstio quoad principales.

819. — Si actus malus est, vel malitia ejus est per se, eo quod actus adversatur juri divino de indissolubilitate matrimonii christiani, vel est propter effectus malos, qui ex divortio a magistratu civili pronuntiato oriri generatim solent et quibus proinde eæ personæ cooperari dicendæ sunt.

Ut autem actus liceat, oportet : 1° ipsum non adversari juri divino ; 2° si talis est et nihilominus ab ipso effectus mali proficiscuntur, oportet, ab eodem immediate effectum quoque bonum procedere causamque existere idoneam, cur malum permittatur.

Seponimus casum, quo aliquis adhuc junctus coram Deo vero matrimonio, admittendus sit, vi legis, ad matrimonium civile cum alia persona ineundum : de quo casu in fine dicemus. Nunc consideramus actum matrimonii civilis et sententiam divortii civilis.

Jamvero actus matrimonii civilis, cui respondet sententia divortii civiliter pronuntiata, spectari potest vel prout reapse in se est et valet inter christianos, vel secundum intentionem agentium, vel secundum intentionem legislatoris.

Nunc proprie quærimus, an juri divino divortium dictum adversetur.

820. — Itaque si ratio habeatur ejus, quod hæc ceremonia matrimonii civilis inter christianos valet et reapse facit, ipsa non gignit nisi quoddam vinculum legale coram societate civili quoad aliquos civiles effectus. Idcirco et pronuntiatio divortii a magistratu civili facta, cum per divortium destruatur id quod per matrimonium fuerat factum, eo redit, ut sit sententia statuens, vinculum illud civile coram civili magistratu contractum interire, desinere legis vim et protectionem atque idcirco rem perinde se habere, ac si matrimonium civile non fuisset usurpatum.

Quemadmodum ergo actus matrimonii civilis est res per se indifferens respectu matrimonii sacramenti, ita respectu ejusdem indifferens res est annullatio illius actus ejusve valoris, quæ annullatio fit, cum facultas divortii pronuntiatur. Nihil proinde hoc pacto agitur contra jus divinum matrimonii.

Si vero intentio quoque agentium spectetur, vel illud tantummodo

intenditur quod modo diximus et talis intentio nequit ex objecto dici mala, sed vel est indifferens dicenda vel potius bona, quatenus vult abrogationem ejus, quod perperam inductum est.

Si vero intentio est hujusmodi, ut per actum matrimonii civilis intendatur effici vinculum matrimoniale et per sententiam divortii a civili magistratu pronuntiatam rescindi idem vinculum ; tunc profecto actus uterque malus intrinsece est prout subest illi intentioni et sicut non licet eo pacto coram civili magistratu contrahere, ita nec licet divortium petere illudve pronuntiare, aut illud petentem adjuvare.

821. — Porro ex dictis istud consequi videtur : « Si judex (ut loquamur cum Lehmkuhl v. 2, n. 701, in nota) ita pronuntiare potest et pronuntiat divortium, ut clare pateat idque litigantibus innotescat, se nullatenus tangere aut tangere velle ipsum vinculum seu contractum matrimonialem, sed solam civilium jurium protectionem vel cessationem eorum secundum leges, quoad reliqua non iniquas, se determinare : non negaverim, id ex adeo gravi causa (ne scil. munere suo cedat) judici licere. Videlicet tunc pronuntiat, in hisce vel illis circumstantiis hoc vel illud matrimonium a civili auctoritate tanquam non existens considerari et legalem impunitatem (quæ ad meram tolerantiam redit) adulterandi, non licentiam, pronuntiat et tribuit ». Nullo autem pacto dicit, eos a lege matrimonialis vinculi, quo hactenus tenebantur, esse solutos; sed ab hac lege, utpote ad ipsum non spectante, prorsus præscindit.

Cur ergo gravis causa, ut citatus auctor ait, requiritur ? Quia, etsi per se actus sit indifferens, in concreto tamen non pauca damna sequi exinde solent, quorum permissio gravem postulat causam : sed de hac re inferius.

822. — At contra non levis urgetur difficultas ; nam videtur actus, qui secundum legem fit, spectandus esse secundum intentionem legislatoris, ut secundum eam ipse ponatur. Atqui, quamvis legislator protestetur, se rationem habere tantum matrimonii civilis, non vero religiosi (cf. Allègre, *le Code civil commenté* lib. 1, tit. 6 post art. 266) : nihilominus constat, sensum esse legislatoris, per ceremoniam civilis matrimonii vere effici vinculum matrimonialis contractus, ceremoniam autem religiosam nullo pacto esse ad id necessariam, ita ut solus matrimonii civilis ritus sit id, quo homines vere fiunt conjuges ideoque et per sententiam divortii a magistratu civili pronuntiatam vinculum ipsum matrimonii rescindi vereque integrum esse sic dissolutis novas inire nuptias. Huc reapse spectat moderna institutio matrimonii civilis, quæ (præter quam quod in odium Ecclesiæ inducta est) illi principio falso innititur, matrimonium, totum quantum est, rem esse mere civilem et civili auctoritati penitus subesse.

Profecto si observatio talium legum in odium vel contemptum Ecclesiæ seu ad falsum dogma confirmandum urgeatur, non licet eas observare et non solum haud licet divortium petere aut pronuntiare, sed neque ritum agere matrimonii civilis. Quocirca si in aliqua societate hic foret communis sensus, quo res apprehenderetur et judicaretur, non liceret christiano talis legis observatio, sicut non licet negatio fidei.

Verum, præcisione facta ab hac circumstantia, quæ certe non ubique habet locum, negamus, ex eo, quod talis fuerit intentio legislatoris, consequens esse, ut nequeat fidelis, nulla ratione habita illius intentionis, actum præcise ponere sub ea ratione, qua indifferens est. Nam 1° actus objective est talis atque intentio legis aut legislatoris non cadit sub lege, h. e. opus haud est eam suam facere ut lex observetur. Patet 2° ex eo quod Ecclesia permittit actum matrimonii civilis imo certis in adjunctis consulit : atqui idem est spiritus legis seu eadem intentio legislatoris in actu matrimonii civilis et in sententia divortii; si ergo hoc alterum fieri nequiret, quia subditus se conformat intentioni legislatoris, neque illud prius eodem pacto fieri posset; quod tamen evidentur est falsum. Ergo.

823. — Sequitur ex dictis, posse a fideli tum actum civilis iniri matrimonii tum ejusdem civilis dissolutionis poni, quin jus divinum de sacramentali vinculo matrimonii christiani ejusque indissolubilitate lædatur.

824. — At censendusne est actus malus propter effectus malos, qui nati sint consequi ex petito divortio et pronuntiatione hujus sententiæ? Effectus malus est contractio adulterini consortii, cui civilis auctoritas nedum vi sua non reluctatur, sed favet et præsidium præstat. Hinc scandalum aliorum et contemptus sacramenti publicus.

Verum 1° ille effectus non necessario sequitur : ex eo enim quod judex statuit, legem civilem quoad duos conjuges cessare, non sequitur per se, ut illi, memores vinculi sacramentalis et divinæ legis, a qua non sunt soluti, alias ineant nuptias : sed id ex prava horum voluntate consequitur, auferente magistratu civili id tantummodo quod coactive impedire poterat secundas nuptias. Pariter qui a magistratu civili declarationem petit divortii, necesse haud est, ut eam ideo petat, quia vult aliud matrimonium inire, sed quia ex. gr. vult a vexationibus, a scandalis a periculis peccati liberari.

2° Ex altera parte sequitur ex tali dissolutione matrimonii pax et libertas ejus conjugis, qui prædictis malis esset implicatus. Sequitur pro magistratu civili retentio sui officii mediorumque pro propria ac familiæ sustentatione. Consequitur etiam publica utilitas, fieri enim sic potest, ut magistraturæ civiles a bonis etiam exerceantur.

Fieri tamen potest, ut certis in adjunctis locorum aut personarum, tale fidelium scandalum oriatur, qui contemni sacramenta et leges

Ecclesiæ censeant, ut hi actus, quamvis per se mere civiles, permittendi non videantur.

Habenda sane est semper ratio scandali, seu publici, qui sequeretur, contemptus sacramenti.

Quocirca si in societate hæc sit communis fidelium persuasio, actus istos civiles habere solum civiles effectus, non tangere vinculum matrimonii, videtur licitum esse, proportionata existente causa, divortium civile petere et pronuntiare, cum intentione quidem separationem tori et habitationis faciendi, exclusa autem prorsus intentione dissolvendi vinculum matrimoniale.

At si scandali periculum sit, manifeste declarare oportet quo sensu et intentione hæc fiant.

825. — Jam vero collatis omnibus hucusque dictis manifestum fit, juxta diversas circumstantias danda esse diversa responsa quæstioni ab initio propositæ, ut mirari proinde non oporteat, si RR. CC. responsa differre identidem videantur. Subjicimus responsa nobis nota.

1° Episcopus Southwarcensis interrogavit, 1. utrum advocatus defendere possit reum contra actorem postulantem divortium. Resp. C. S. O. 22 Maii 1860. « Dummodo Episcopo constet de probitate advocati et dummodo advocatus nihil agat, quod a principiis juris naturalis et ecclesiastici deflectat, posse tolerari ». 2. Utrum liceat advocati et actoris partes agere, quando finis litis est simplex separatio absque ulla sententia matrimonii nullitatem secum ipsa trahente. Resp. C. S. O. 19 Dec. 1860. « Dummodo pars catholica nullum aliud tribunal adire possit, a quo sententiam obtineat separationis quoad torum et mensam et dummodo sententia hujus tribunalis nullum alium habeat effectum, quam separationem prædictam, posse tolerari, ut catholici in eo foro actoris et advocati partes agant et dummodo adsint justæ separationis causæ, judicio Episcopi et, si quid habeat præterea dubii, recurrat exponens omnes circumstantias et legis dispositiones ».

2° Utrumque responsum iteratum est ab eadem S. C. Episcopo Sangallensi, qui dubia proposuerat.

« Dubium 5m. Utrum judices catholici et advocati in tribunalibus laicis causas matrimoniales tuta conscientia suscipere ac defendere sive cognoscere et judicare possint .

« Dubium 6m. Utrum iidem judices et advocati, secundum recentem Helvetiæ legem, matrimonii vinculum ut dissolvendum proponere seu ut dissolutum declarare tuta conscientia possint necnon declarare ejusmodi conjuges ad aliud matrimonium contrahendum posse transire, sicut lex civilis hoc in casu judicare et declarare judices expresse jubet et urget ».

In disserenda hac quæstione obliviscendum non est, quod tribunalia sæcularia, quorum est judicare de causis civilibus, eadem sunt-

quibus nova lege incumbit causas matrimoniales cognoscere et judicare. Quod si judicibus catholicis vetitum fuerit hujusmodi tribunalibus interesse, in magnum damnum civium ea tribunalia eis judicibus carebunt, qui timore Dei pleni pie et juste judicant.

S. I. C., 3 Apr. 1877, respondit : « Quoad judices, recurrat in casibus particularibus. Quoad advocatos dentur responsa jam data Episcopo Southwarcensi, etc. ».

3° Anno 1884, restitutis in Gallia divortii legibus, allatæ sunt quæstiones ad C. S. I. quid liceret judicibus, advocatis, procuratoribus. Responsum est 25 junii 1885 :

« Eminentissimi Patres una mecum Inquisitores generales, re mature perpensa ita censuerunt :

« Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, tolerari posse, ut qui magistratus obtinent et advocati causas matrimoniales in Gallia agant, quin officio cedere teneantur, dummodo catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteantur et dummodo ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem et in casibus dubiis vel difficilioribus suum quisque Ordinarium adeat, ejus judicio se dirigat et quatenus opus sit, per eum ad Apostolicam Pœnitentiariam recurrat ».

« Hoc decretum Ss. Pater ratum habuit ideoque omnibus in Gallia Archiepiscopis et Episcopis notum fit pro eorum norma per has litteras, ceteroquin non evulgandas ».

4° Exortæ tamen dubitationes in Gallia circa intelligentiam hujus decreti. Quæsitum est proinde ab Episcopis :

« 1° An recta sit interpretatio per Gallias diffusa ac etiam typis data, juxta quam satisfacit conditioni præcitatæ judex, qui, licet matrimonium aliquod validum sit coram Ecclesia, ab illo matrimonio vero et constanti animo abstrahit et applicans legem civilem, pronuntiat locum esse divortio, modo solos effectus civiles solumque contractum civilem abrumpere mente intendat eaque sola respiciant termini prolatæ sensentiæ ? Aliis terminis, an sententia sic lata possit dici divino aut ecclesiastico juri non repugnans ?

« 2° Postquam judex pronuntiavit locum esse divortio, an possit Syndicus (le Maire) et ipse solos effectus civiles contractus intendens, ut supra exponitur, divortium pronuntiare, quamvis matrimonium validum sit coram Ecclesia ?

« 3° Pronuntiato divortio, an possit idem Syndicus conjugem ad alias nuptias transire attentantem civiliter cum alio jungere, quamvis

matrimonium prius validum sit coram Ecclesia vivatque altera pars » ?

S. I. C., 27 maii 1886, respondit: « Ad 1m, 2m et 3m dubium, negative ».

Præcedens responsum anni 1885, jusserat, non animo retineri, sed palam profiteri doctrinam catholicam, qua publica professione id quoque obtineri poterat, ut sententia, secundum legem civilem lata, ad effectus solum civiles manifeste coarctaretur et sic nihil reapse statueretur a judice vel syndico contra jus divinum aut ecclesiasticum.

5° Sane aliter rem censeri, si hæc publica professio edatur, patet ex responso S. Pœnitentiariæ 24 sept. 1887 Episcopo Lucionensi. Cum enim quodam particulari casu urgente, si Syndicus divortium pronuntiare recusasset, magistratu spoliatus certe fuisset, quod et in rei catholicæ detrimentum cessurum erat, interrogavit Episcopus Lucionensis, an propter gravissimas circumstantias rerum, temporum ac locorum, ille Syndicus possit pronuntiare divortium civile, dummodo : « 1° catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteatur ; 2° in ipsa sententia et tanquam magistratus loquens, publice declaret se solos effectus civiles solumque civilem contractum abrumpere velle : aliunde vinculum matrimoniale omnino firmum manere coram Deo et conscientia ». Respondit S. Pœnitentiaria : « Episcopum in hoc casu particulari, si inspectis, omnibus ejus adjunctis ita in Domino expedire judicaverit, tolerare posse, ut Syndicus ad actum, de quo in precibus, procedat, cum declarationibus ab ipso propositis, ita tamen ut loco verborum, solumque civilem contractum abrumpere, ponat : solumque civilem contractum spectare ». Formula : abruptio (rescissio) contractus, etsi addatur civilis, non placuit sacro Tribunali, forte ne ipsius vinculi existentis dissolutio videatur significari.

6° Porro 4 Jun. 1890 eadem Pœnitentiaria declaravit, « se in eo rescripto edendo id unum in mente habuisse, ut casui particulari pro ejus circumstantiis et exigentiis provideret ». Quod tamen certe non impedit, quominus inferatur, quid in paribus casibus liceat tolerare.

7° Præterea notandum est, responsum C. S. I. 27 Maii 1886, locale esse, non universale. Ita Sane Nuntius Apostolicus Belgii respondit Ministro publico Externor. Negotiorum Belgii 14 Sept. 1886, qui declarationem flagitaverat. « Em. Card. a Secretis Status, significavit mihi, jubente hoc Sanctitate Sua, Congregationem S. Officii declarasse, quod decretum diei 27 Maii non respicit Belgium et idcirco nihil esse in hac regione mutatum quoad ea, quæ spectant ad materiam divortii ».

Ergo vel rescriptum illud doctrinam dogmaticam non continet, vel speciales rationes exstant pro Galliis, puta ad scandalum averruncandum.

8° Alius propositus est casus. Mulier, vi sententiæ separata a marito quoad torum, vellet, ad vitam sustentandam, quoddam publicum munus suscipere. Sed Gubernium id non sinit, nisi petat divortium. Ipsa petere vellet, sed in sua intentione, semper salvo ligamine. Parochus, qui est et illius confessarius, petit, num admitti possit ad sacramenta, et lumen seu consilium circa reliqua ut infra. Responsio data est a S. Pœnitentiaria 5 janv. 1887. « Mulieri pœnitenti, in casu, nihil aliud esse consulendum, nisi ut a petendo divortio sub gravi se abstineat ». Profecto in hoc casu, post jam factam separationem tori, petitio divortii, ut Gubernio mos geratur, videretur exterius petitio dissolutionis vinculi matrimonialis.

9° Tandem, si divortio civili a sponsis obtento, aliquis ex his admittendus esset a Syndico ad novum matrimonium civile contrahendum, vive te adhuc comparte, id profecto Syndico non licet, ut ex mandato Em. Præfecti S. Pœnitentiariæ significatum est Episcopo cuidam 28 novembris 1883. Nam injuria est in matrimonium existens et illi sponsi neque effectuum civilium ex novo matrimonio sunt capaces. Aliud est sane quod effectus civiles tollantur, in quo nihil absurdi : aliud quod tribuantur iis, quibus repugnant. Illud fit, declarato civili divortio, istud fieret, admissis ad matrimonium civile iis, qui jam coram Deo sunt veri conjuges aliorum.

Cf. Responsa allata apud Bucceroni Enchirid., etc. pag. 76, sqq.

826. — Advertimus in responsis omnibus citatis, quamvis oratores sciscitarentur, an liceat, an fieri possit, sacram Congregationem, cum quiddam concessit, continuisse se intra formulas magis temperatas respondendo : posse tolerari. Attamen si tolerantia proprie et exclusive acciperetur, quæ non est nisi de malo, inutilis fuisset responsio ; nam fideles decisionem postulabant, ut suæ conscientiæ coram Deo consulerent eique consulere intendebat S. C. Tolerantia ergo, quam S. Congregatio in certis adjunctis consulit Episcopis, malitiam actus excludit et declarationi æquivalet actus liciti eaque formula minus efficaci usa est S. Congr. vel ne præoccuparet hac in re judicium supremum Romanæ Sedis, vel ut significaret, se ab his omnibus actibus civilibus per se spectatis non minimum abhorrere.

Hinc obiter inferre licet, non satis recte nostris hisce diebus ex hac formula : potest tolerari, adhibita in causa quadam Americana a S. Sede, collectum esse, rem, quæ tolerari posse dicebatur, e sententia ejusdem S. Sedis, esse per se malam ».

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TITRE XIII

DE LA PARENTÉ (*suite*).

CHAPITRE II

PARENTÉ ARTIFICIELLE.

§ 2. — *Parenté spirituelle.*

Art. 317. — L'empêchement de parenté spirituelle (1) résulte :

A. — Du sacrement de baptême pour :

1° Le ministre du baptême *a*) vis-à-vis de celui qui le reçoit (2), et *b*) des parents de ce dernier (3);

2° Le parrain et la marraine *a*) vis-à-vis de l'enfant pour lequel ils ont répondu (4), et de ses père (5) et mère (6).

B. — Du sacrement de confirmation (7) dans les mêmes conditions (8).

(1) Can. 1, Caus. 30, quæst. 1 ; S. Thom., IV. Dist. 42 et in addit. 3 Part. quæst. 36, art. 1 et 2 ; cap. « Veniens » 6, *de Cognatione Spirituali; conc. Trid.* sess. xxiv, de Ref. Matr. cap. 2 ; Sanchez, vii, dist. 54. « Definiri solet, dit Leurenius (*for. eccl.*, iv, p. 95, quæst. 202) quod sit propinquitas quædam personarum, jure ecclesiastico sic statuente, orta ex collatione et susceptione sacramentorum baptismi et confirmationis ».

(2) Il peut sembler que cette question n'a aucune importance ; il n'en est cependant pas ainsi. Supposons un ministre hérétique, un schismatique..., dès le moment que le baptême qu'il confère est valide, l'empêche-

ment existe. Il n'en serait plus de même si ce ministre n'était pas lui-même validement baptisé, ce qui est le cas de beaucoup de pasteurs protestants, anglais ou américains, qui, nés dans une église plus ou moins *large*, ont pu ensuite entrer dans une secte où la forme sacramentelle se trouve observée. Cf. SANCHEZ, VII, 60, n. 7 et 8; SCHMALZ., IV, XI, n. 29. Ajoutons encore, en vertu du principe : « Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit » (Reg. 18 juris in 6°), que ce ministre se convertissant ensuite au catholicisme pourrait épouser celle qu'il a autrefois baptisée. Cf. SANCHEZ, *ibid.*, n. 11; PIRHING, IV, XI, n. 25; LEURENIUS, IV, p. 97, n. 209, 2. Si le baptême est administré par un infidèle, l'empêchement n'atteint ni l'infidèle, ni la personne baptisée : « Siquidem, cum sit relatio inter duos terminos ejus capaces, non potest ab altero eorum contrahi, quin ab altero contrahatur ». LEURENIUS, *ibid.*

(3) « Parentes... naturales seu legitimos, seu illegitimos, non autem adoptivos. » GASPARRI, I, p. 526. n. 742. — Il peut arriver dans les unions libres qui se multiplient si malheureusement aujourd'hui, ou dans un concubinage voilé par le mariage civil, que l'un des parents baptise l'enfant dangereusement malade ; le mariage religieux est alors impossible entre eux sans une dispense du Saint Siège : SANCHEZ, VII, 62, n. 11; SCHMALZ, IV, XI, n. 45. La question demeure dans le domaine de la discussion théorique s'il s'agit d'un baptême de ce genre conféré par des parents légitimement unis par l'Église. Nous n'avons pas besoin d'entrer dans de telles controverses : « impedimentum dubium, impedimentum nullum ».

(4) Pourvu toutefois qu'ils remplissent validement leurs fonctions, c'est-à-dire :

1° *Qu'ils soient aptes à être parrains.*

A. — Cette aptitude fait défaut à ceux :

a) Qui manquent de la discrétion suffisante (enfants âgés de moins de sept ans, gens ivres ou insensés). — Un individu dans ces conditions servant de parrain par suite de la négligence du prêtre, ne contracterait qu'un empêchement douteux, et partant, nul.

b) Qui n'ont pas été choisis par le néophyte s'il est en âge, ou par ses parents, ou en leur absence, par le curé.

B. — Sont encore inhabiles à devenir parrains, mais contractent néanmoins l'empêchement s'ils passent outre, ceux auxquels le droit commun interdit cette fonction :

a) Les religieux à vœux solennels. Cf. PIRHING, n. 34 ; LAYM., n. 3; LEURENIUS, qu. 206.

b) Les criminels publics et « *infames* ».

c) Les apostats, hérétiques, schismatiques, excommuniés ou interdits publiquement. — Il nous est arrivé d'agréer comme parrain un hérétique fameux dont nous n'avons connu la véritable personnalité qu'après coup.

d) Ceux qui ignorent les vérités élémentaires de la religion. — Il est presque impossible à Paris de vérifier la réalisation de cette condition. Dans certains quartiers, les parrains ne savent même pas le *Credo* et le *Pater*, ou, ce qui est pire peut-être, s'obstinent à ne pas le réciter.

e) Les époux pour leur propre enfant.

f) Les impubères, les muets, ceux qui ne sont pas confirmés. — (Encore un point qu'on n'a guère le moyen de tirer au clair aujourd'hui).

g) Des étrangers et des gens inconnus. — C'est pourtant la règle générale dans les grands centres.

Il est défendu d'admettre :

h) Deux parrains pour une fille, ou deux marraines pour un garçon, ou enfin, plus d'un parrain et d'une marraine pour un même enfant ;

Toutefois l'empêchement n'est contracté que par un seul parrain et une seule marraine, en vertu du concile de Trente, *l. c.*

2° *Qu'ils aient l'intention de s'acquitter de leur charge.*

Ce n'est pas le procureur ou le représentant qui est parrain et parent spirituel, c'est celui qui l'a délégué ; SANCHEZ VII, dis. 59, n. 2 ; PIRHING, *ibid.*, n. 37. — Personne n'aurait contracté l'empêchement :

a) Si un individu, sans en avoir été spécialement chargé, entreprenait d'en représenter un autre ;

b) S'il représentait au baptême un collège, une société quelconque qui veut pour ainsi dire adopter l'enfant en le faisant tenir en son nom sur les fonts

3° *Qu'ils touchent l'enfant pendant l'acte sacramentel.*

(5) Il y a lieu de faire ici une remarque d'une extrême importance. Maintes fois nous avons pu soupçonner, et quelquefois constater, depuis que nous exerçons le saint ministère, que des enfants naturels non reconnus ont pour parrain celui même à la faute duquel ils doivent le jour. On comprend combien la situation de prêtre est ici délicate : S'il trouve le moyen d'insinuer la doctrine, il ne peut cependant beaucoup insister. Or, il peut arriver ensuite que le père et la mère coupables se marient. En vertu de l'empêchement que signale notre article, le mariage est nul. Si la confession qui précède le mariage était sérieusement faite, on aurait moyen sans doute de prévoir ou de réparer le mal, mais que sont le plus souvent ces confessions ? C'est donc au curé et au premier vicaire, si le soin des publications lui incombe, d'user de la plus extrême prudence et d'une grande perspicacité pour découvrir des situations souvent très embrouillées. Ajouterons-nous que l'on oublie trop souvent de se préoccuper de ces empêchements, quand on ne charge pas un sacristain de recevoir et d'inscrire les demandes de publications de bans ?

(6) On le voit, l'empêchement résultant de la parenté spirituelle ne s'étend pas au delà de l'individu même qui a concouru à sa production : « Cognatio spiritualis (sicut cognatio legalis et publicæ honestatis justitia), non egrediuntur personas illas cum quibus contrahuntur vel contrahi intelliguntur : quare et filiam filiolæ meæ potero ducere in uxorem, cum nusquam prohibitum inveniatur et hoc edictum prohibitorium sit ». HOSTIENSIS, *Summa*, p. 368.

(7) « Occasionem... introducendi hanc cognationem sumpsit Ecclesia a cognatione carnali ; eo quod, cum per Baptismum generetur seu regeneretur homo, et per Confirmationem roboretur spiritualiter, sive... quod Baptismus assimilatur nativitati corporali hominis in utero, confirmatio nativitati ex utero, baptizans et confirmans, item patrini intelligantur esse parentes spirituales ». LEURENIUS, *loc. cit.*

(8) Les personnes inhabiles à servir de parrain ou de marraine aux confirmands sont les mêmes que nous avons énumérées à propos du baptême; il faut y ajouter ici :

a) Les personnes d'autre sexe que celui du filleul.

b) Celles qui ont déjà répondu pour lui au baptême. L'empêchement se contracte dans les mêmes conditions.

c) Autrefois il y avait parenté spirituelle entre le parrain et la marraine, en sorte que deux époux ne pouvaient tenir le même enfant sur les fonts ; entre le baptisé ou confirmé et le conjoint de son parrain et de sa marraine ; entre le ministre et les parrains Tout cela a disparu au concile de Trente.

« In Ecclesia autem Orientali, est cognatio spiritualis inter filios patrinorum vel matrinarum et baptizatum vel confirmatum ejusque fratres et sorores, excepta Maronitarum ecclesia quæ jus Tridentinum sequitur ». GASPARRI, I, 524.

Art. 318. — La condition essentielle à l'existence de cet empêchement est la collation valide (9) et certaine (10) de l'un ou de l'autre sacrement.

(9) Il n'existerait pas, par conséquent :

a) S'il était plus tard démontré qu'une sage-femme avait ondoyé l'enfant, bien qu'une cérémonie solennelle ait ensuite eu lieu à l'église, dans l'ignorance de ce fait : *S. Cong. Conc.*, 13 apr. 1669 et 2 oct. 1687 ;

b) Quand les cérémonies ont été suppléées après le baptême précédemment conféré en cas de nécessité (cela résulte de ce qui précède). *S. Cong. Conc.*, 13 apr. 1669, 2 oct. 1687 ; 16 maii 1711, 30 jan. 1759 ; 19 sept. 1761.

(10) Suivons ici pas à pas l'analyse si exacte de Mgr Gasparri. Le baptême étant réitéré sous condition, par crainte de l'invalidité du premier :

1) « Si dubium de priori baptismo est *negativum*, id est pro illius valore nulla adest solida ratio *a*), cognatio et impedimentum oritur ex secundo, non ex primo ». (Cf. et SANCHEZ, VII, 62, n. 7; S. ALPH, VI, n. 151). *b*) « Et si deinde constet primum baptismum fuisse validum, jam oritur ex primo, non ex secundo (licet matrimonium forte irritum ante secundum baptismum in sua validitate perseveret) ».

2) « Si dubium est *positivum*, idest, pro utraque parte adsunt probabiles rationes, *a*) ex neutro oritur (nisi utrique baptismati eædem personæ operam navaverint) ; *b*) et si deinde certa evadat unius validitas, ex eo oritur, non ex alio (sed matrimonio jam forte contracto non nocet) ». *Op. cit.*, I, p. 521.

Art. 319. — La parenté spirituelle et l'empêchement qui en découle naissent également du baptême privé conféré en cas de nécessité :

1° Pour le ministre du sacrement relativement à celui qui le reçoit et à ses père et mère (11) ;

2° Pour celui qui tient l'enfant avec l'intention formelle d'assu-

mer le rôle et les fonctions de parrain (12). Il n'en serait plus de même s'il prêtait seulement son aide pour faciliter la collation du sacrement.

(11) S. Alph., vi, n. 149 ; Lehmkuhl, ii, n. 758; Gasparri, i, 522.

(12) C'est l'opinion de Schmalz., iv, xi, n. 55; Reiffenst., iv, xi, n. 14 ; Pirhing, iv, xi, n. 36 et 39; Leurenius, iv, q. 205; Santi, iv, xi, n. 9 ; à laquelle se range Gasparri, i, 522. Deux décisions de la *S. Cong. Conc.* 17 apr. 1603 et 5 mart. 1678 semblent l'appuyer d'une façon certaine. Cependant de graves autorités en avaient jugé différemment : Sanchez, vii, 72, n. 14 ; S. Alph., vi, n. 149 ; Scavini, iii, n. 1014 ; Lehmkuhl, ii, n. 758. — On pourrait peut-être profiter de l'opinion émise par Ballerini-Gury qui, en présence de cette divergence d'appréciations, constate le caractère douteux de l'empêchement, par conséquent, en pratique, sa nullité (ii, n. 805) ; mais il faut remarquer que la controverse reposant principalement sur ce que les auteurs cités en second lieu ne connaissaient pas les décisions de la S. C., le doute théorique ne semble plus permis.

Art. 320. — L'empêchement est produit *ipso jure* (13) par le fait du baptême et de la confirmation ; il persévère, même après la mort de celui qui lui a donné naissance en recevant l'un ou l'autre de ces deux sacrements (14).

(13) Sanchez, vii, 63, n. 4 ; Schmalz., iv, xi, n. 36 ; Reiffenst., iv, xi, n. 25 ; Gasparri, i, p. 531, n. 748.

(14) « Semel contracta, cognatio ac impedimentum semper durat ; e. g. etiam mortuo subjecto, minister ac suscipientes cum illius parentibus nuptias inire nequeunt ».

Art. 321. — Il peut exister à un titre multiple dans l'un des cas suivants :

1° Si après avoir répondu au baptême pour un enfant, le même individu lui sert encore de parrain lors de la confirmation (15).

2° S'il est parrain d'un enfant au baptême, et du frère de celui-ci à la confirmation.

3° Quand deux pères ou mères de famille se rendent mutuellement le service de répondre pour les enfants les uns des autres, *a*) soit au baptême, *b*) soit à la confirmation, *c*) soit l'un au baptême et l'autre à la confirmation.

(15) Cela ne doit régulièrement pas se faire.

§ 3. — *Parenté légale.*

Art. 322. — La parenté légale admise par le droit canonique comme empêchement dirimant (1) le mariage, est celle qui procède

de l'adoption (2) parfaite (3) du droit de Justinien (4) ou de toute législation conforme au droit romain dans ses lignes essentielles (5).

(1) Cap. unic. *de Cognatione legali;* can. 1., can. 6, Caus. 30, quæst. 3. « Et nota ex rubro juncto nigro, quod lex civilis quandoque inducit impedimentum habile ad impediendum et dirimendum. Sed puto hoc procedere non ex dispositione juris civilis, sed *ex speciali approbatione Ecclesiæ* ». PANORMIT., in rubric. tit. *de cognatione legali*, lib. IV Decret.

(2) « Recte definitur adoptio à D. Thom. communiter recepto (in IV, d. 42, q. 2.) quod sit personæ extraneæ in filium vel nepotem legitima susceptio ». LEURENIUS. *op. cit.*, IV, quæst. 214.

(3) SANCHEZ, IV, 73, n. 9; SCHMALZ, IV, XII, n. 19; PIRHING, *Ibid.*, n. 4; S. ALPHONS., VI, n. 1027; D'ANNIBALE, I, § 65; FEIJE, *De impedimentis et dispens. matrim.*, p. 201.

(4) « Si quæstio incidat... in tribunali ecclesiastico.. an in hoc vel illo casu adsit impedimentum cognationis legalis, necessario recurrendum erit ad leges civiles, atque ad earum normam controversia decidenda ». BEN. XIV. *de syn*, IX, X, n. 5. Le docte pontife entend par « civiles leges » le droit romain (Cf. igitur L *Adoptivus*, 14. ff. *de ritu nuptiarum*). — « L'adoption que les canonistes avaient en vue c'était seulement l'adoption du droit romain; or, celle-ci ne se retrouve guère dans les coutumes du moyen-âge, ni même dans les lois postérieures. Et le sentiment certain des canonistes anciens était de ne point tenir compte des adoptions de fait ou des pratiques coutumières, qui, dans une certaine mesure, tenaient lieu de l'adoption ». ESMEIN, I, p. 362.

(5) « Essentiale autem perfectæ adoptionis hoc unum videtur esse, quod adoptatus in familiam et potestatem adoptantis transeat ad instar filii naturalis et legitimi, ideoque fiat ejus hæres necessarius; tunc enim agnatio oritur et cognatio. Proinde, putamus, salva meliori sententia, ex adoptione juxta recentiores legislationes impedimentum canonicum oriri, si adoptatus dispositione civilis juris transeat in familiam et potestatem adoptantis; secus non oriri, quia nullatenus est adoptio Romana producens impedimentum, et nec ratio impedimenti verificatur ». GASPARRI, I, p. 543, n. 760. D'après ce principe, il est plus probable que l'adoption du Code civil français ne produit pas l'empêchement. Voir la dissertation que nous avons consacrée à cette question dans les n. du 10 et 25 nov. 1892 du *Journal de Droit Canon*: « *Le titre XII du 4e livre des Décrétales, et les législations civiles* ».

Art. 323. — Il y a lieu d'étudier la parenté légale sous les trois aspects qu'elle peut présenter (6), à savoir :

A. — *Ad instar paternitatis;*

B. — *Ad instar fraternitatis;*

C. — *Ad instar affinitatis.*

(6) « Triplex est cognatio legalis, videlicet Paternitas, Fraternitas et Affinitas ». COSCI, I, p 20, n. 22.

Art. 324. — A. — En ligne directe, l'adoption rend nul le mariage (7) :

1° Entre l'adoptant et l'adopté ;

2° Entre l'adoptant et les enfants de l'adopté (8).

Cet empêchement persévère après que l'adoption a pris fin par l'émancipation (9).

(7) Cf. L. 55, ff. *De ritu nuptiarum* ; § 1 Inst. *de Nuptiis*. *Resp*. *Nicolai* I ad Bulgar. (can. 1, C. 30, qu. 3, in Decreto); BONACINA, *Theol. Moral.*, T. I, tit. *de Matrim.*, quæst. 3, punct. 5, § 3, n. 4 et 5.

(8) « Paternitas legalis, sicut naturalis habet gradus... hæc autem cognatio in quocumque gradu jure civili, ideoque et canonico irritat nuptias ». GASPARRI, I, p 538, n. 756. COSCI, *op. cit*, p. 20, prétend qu'en droit canonique l'empêchement ne s'étend que jusqu'au quatrième degré ; en pratique, le cas ne doit guère être embarrassant.

(9) La jurisprudence canonique a suivi en cela aussi la loi romaine : « Ascendentium et descendentium cognatio impedit matrimonium contrahendum et dirimit contractum, *durante filiatione, vel soluta* per emancipationem, vel alio modo ». HOSTIENSIS, *Summa*, p. 371, cf. L. Quin etiam 55, ff. *de Ritu Nupt.* S. THOM. III P. quæst. 89, art. 2, et BONACINA, *loc. cit.*, n. 5.

Art. 325. — B. — En ligne collatérale, le mariage est nul entre l'homme ou la femme adoptés et :

1° Les enfants légitimes (10) nés à l'adoptant avant ou après l'époque où il a fait adoption ;

2° Les autres enfants légaux du même père adoptif (11).

Cet empêchement cesse d'exister au moment de l'émancipation (12).

(10) L. « Qui in adoptionem » 23, ff. *de Adoption.* ; Cap unic. *de Cognatione legali.*

Le mariage serait valide entre l'enfant naturel et l'adopté : « Sic etiam potest dici quod filius illegitimus potest copulari filiæ adoptivæ : quia illegitimus non est in potestate patris ». *Gloss.* in cap. un. *de Cognatione legali*, v. « Quamdiu ».

(11) « Cum ii omnes pertineant ad familiam adoptantis sub ejus potestate ». GASPARRI, n. 757. Ainsi le fils adoptif ne peut épouser la fille adoptive ; L. 23, C. *De adoption.*, mais les enfants de ces deux personnes peuvent se marier entre eux ; L. 3, ff. *De rit nuptiarum.*

(12) L. « Per adoptionem » 1', ff. *de rit Nupt.* ; § 2, Inst. *de Nuptiis* ; Can. « Per adoptionem », 6, Caus. 30 ; cap. unic. *de Cognatione legali.* « Collateralium vero cognatio impedit matrimonium contrahendum et dirimit jam contractum, durante adoptione, sed ea soluta, non impedit nec dirimit jam contractum ». HOSTIENSIS, *Summa*, p. 371.

Art. 326. — C. — Par suite d'une quasi-affinité, le mariage est encore nul :

1° Entre la veuve de l'adoptant et l'adopté ;

2° Entre l'adoptant et la veuve de l'adopté (13).

(13) L. « Adoptivus », 14, ff. *de ritu nuptiar*, *S. Cong. Conc*, *in Hortana*, 26 sept. 1734. — Cf. SANCHEZ, VII, 63, n. 13 ; SCHMALZ, IV, XII, n. 12; REIFFENST., *ibid*, n. 9; PIRHING, *ibid*, n. 2; GASPARRI, I, n. 758, seq.

(*à suivre*) G. PÉRIES.

« INTRA MUROS » ET « EXTRA MUROS ».

Lettre à M. le Directeur de la « Semaine religieuse » de Grenoble.

[Une consultation avait été adressée à l'Académie de S. Raymond de Pennafort sur l'attribution aux paroisses, urbaine et suburbaine, des territoires que devait prochainement rendre libres le démantèlement de certaines places fortes. On a pu voir dans le *Canoniste* (1891, p. 98) les conclusions du rapport présenté par le signataire de la lettre suivante. A la même époque une question toute semblable se débattait à Grenoble ; elle a donné lieu à un procès devant la S. C. du Concile. Les débats ont été résumés, et la sentence reproduite par le *Canoniste*, il y a quelques mois (1892, p. 487). La *Semaine religieuse* de Grenoble ayant inséré, dans des circonstances que la lettre ci-dessous précise suffisamment, non le résumé de la cause *Gratianopolitana*, mais la consultation de 1891, nous avons cru devoir adresser au Directeur la lettre suivante qu'il n'a pas cru devoir insérer].

Paris, 2 mars 1893.

Monsieur le Directeur,

La *Semaine religieuse de Grenoble* a reproduit, dans son numéro du 9 février dernier, un extrait du « *Canoniste contemporain* » contenant un rapport adopté par l'Académie de S. Raymond de Pennafort dans sa séance du 23 janvier 1891. Il s'agissait d'une consultation relative à l'attribution des terrains devenus vacants par suite du démantèlement de places fortes.

Puisque vous me faites l'honneur de citer la Revue que je dirige, et que je suis l'auteur du rapport que vous reproduisez, vous me permettrez, Monsieur le Directeur, de vous soumettre quelques observations : je compte sur votre courtoisie pour en assurer l'insertion dans votre prochain numéro.

L'insertion de cette consultation par une autre Semaine religieuse que celle de Grenoble n'aurait pas eu, à mes yeux, d'autre caractère que celui d'une simple reproduction, à titre de renseignement.

Mais l'existence, à Grenoble même, d'une question controversée d'attribution de territoire entre deux paroisses (si tant est qu'elle puisse être regardée comme controversée après la sentence de la S. C. du Concile) me paraît donner à cette insertion une signification spéciale, dont j'ai le droit et le devoir de me préoccuper. Aucun de vos lecteurs n'aura pensé que vous auriez reproduit cet extrait du *Canoniste*, si vous y aviez vu l'expression d'une opinion contraire à la vôtre dans le différend qui existe entre les deux paroisses de S.-Louis et de S.-Joseph. En d'autres termes, il est évident que cette citation favorisait votre manière de voir. Je serais désolé de laisser les lecteurs de la *Semaine* dans cette illusion ; c'est pourquoi j'ai cru devoir vous adresser ces réflexions et préciser davantage, s'il en est besoin, ma pensée sur la question de l'attribution aux paroisses, urbaine et suburbaine, des terrains provenant de démantèlement de places fortes, ou de démolition de remparts. En expliquant mon rapport, comme en l'écrivant, je m'abstiendrai de toute application directe à de regrettables controverses, et me maintiendrai dans le domaine plus calme de la théorie.

J'ai parlé, Monsieur le Directeur, de votre manière de voir dans la question débattue entre Saint-Louis et Saint-Joseph. Peut-être me direz-vous que vous n'avez aucune manière de voir, et que vous ne prenez pas parti dans la discussion ; vous pourrez même ajouter que vous n'avez fait suivre l'extrait du *Canoniste* d'aucune application, d'aucun commentaire; dès lors mes observations seraient sans fondement. Je voudrais le croire; toutefois il me paraît qu'une semblable assertion de la part de la *Semaine* rencontrerait plus d'un incrédule, car, indépendamment de ce que vous avez publié, et d'autres indices, il me semble qu'en ne reproduisant pas la sentence de Rome rendue en l'affaire depuis déjà plusieurs mois, vous ne vous rangez pas du côté de la paroisse à laquelle cette sentence est favorable, ce qui est sans doute prendre parti. Au reste un peu plus de précision sur une question juridique ne saurait avoir dans aucun cas de fâcheux inconvénients.

La question adressée à l'Académie de Saint Raymond de Pennafort et sur laquelle j'ai présenté un court rapport que vous avez reproduit, était peut-être pratique dans l'intention du consultant ; elle est demeurée entièrement théorique dans la manière dont il l'avait formulée et dans la discussion qui en a été la conséquence. Il était de mon devoir de prévoir et d'envisager les différentes

hypothèses qui pouvaient se présenter, et d'assigner à chacune sa solution, telle qu'elle me paraissait résulter des principes canoniques en la matière. Je me permets de les reprendre brièvement, en laissant à vos lecteurs le soin d'en faire des applications aux cas concrets s'ils le jugent à propos.

1° Tout d'abord, et c'est là ma première conclusion, il faut envisager la question de fait. Les délimitations des paroisses sont régulièrement antérieures au démantèlement ; elles ne subissent de ce fait aucune modification. L'existence d'une zone militaire neutre n'a rien à faire avec la juridiction paroissiale. Il n'y a pas de territoire qui n'appartienne pas à l'une des deux paroisses, urbaine ou suburbaine. Là où le territoire d'une paroisse finit, celui de l'autre commence. Que ce territoire soit couvert par des fortifications ou soit libre de toute construction, ou occupé par des maisons d'habitation, cela ne saurait constituer aucune différence. Il faudra donc avant tout se préoccuper des délimitations existantes, et ce ne sera qu'à leur défaut qu'on pourra recourir à des interprétations des principes ou des mots. Je crois avoir assez nettement formulé cette conclusion dans mon rapport pour pouvoir me dispenser d'y insister encore ; j'espère avoir rendu improbable, sinon impossible, toute méprise sur ma pensée.

2° Mais il peut se faire que les preuves de fait soient insuffisantes, et qu'à côté d'éléments certains de preuve se trouvent d'autres éléments sujets à controverse. Tel est l'exemple signalé par le consultant du Nord ; tel est aussi le cas de Grenoble. On sait que la limite entre les paroisses est formée par les fortifications ; le territoire *intra muros* appartient à la paroisse urbaine ; à la paroisse du faubourg le territoire *extra muros*. A quel endroit précis de cet ensemble de constructions qui constituent les fortifications de nos villes faudra-t-il placer la ligne de démarcation ? S'il s'agissait du mur de clôture d'un parc, ou même des simples murailles du moyen-âge, la question ne pourrait même pas se poser. Qui hésiterait par exemple sur la démarcation établie entre la ville et la banlieue de Rome par la vieille enceinte d'Aurélien ? Mais les fortifications du XVIIe siècle, les fortifications à la Vauban, comportent tout un ensemble d'enceintes, de talus, de chemins de ronde, de glacis, etc. Est-il possible de voir dans l'un de ces ouvrages une limite ? J'ai répondu et je réponds encore sans hésiter : la limite est formée par le mur d'escarpe. Supposons les portes extérieures de la ville fermées : un habitant de la ville pourra, sans franchir ces portes, arri-

ver jusqu'au mur d'escarpe, sur tout le pourtour des remparts. A l'extérieur, on pourra de même arriver, sans entrer dans la ville, jusqu'au pied de ce même mur. Par suite les fossés, le chemin de ronde extérieur et tout le terrain qui le borde, sont *extra muros;* les enceintes successives intérieures sont *intra muros;* le mur d'escarpe sépare ce qui est *intra muros* de ce qui est *extra muros;* il est donc la limite entre les deux paroisses, et cette limite ne sera pas modifiée parce que les pierres du mur d'escarpe auront disparu, et qu'on aura construit des maisons sur l'emplacement des remparts.

Dans les conclusions très brèves de mon rapport, je me suis abstenu de citer des autorités. Je pourrais aujourd'hui en citer tout au moins une, à savoir la décision de la S. C. du Concile *in Gratianopolitana*, si je ne m'étais interdit les applications concrètes.

3° Quelque improbable, quelque contraire au droit que soit l'hypothèse d'une zone neutre, j'ai voulu cependant l'envisager à son tour, et indiquer les principes dont il faudrait s'inspirer si « on arrivait à cette conclusion que, *malgré les règles ordinaires*, la zone des fortifications était vraiment une zone neutre ». Mais je le répète, il faudrait pour cela des preuves, et d'autant plus fortes qu'on irait contre une puissante présomption juridique. Dans ce cas, le territoire ne serait pas, à proprement parler, litigieux, et l'on devrait s'inspirer, pour le partage, de l'utilité et de la commodité des fidèles ; cet élément faisant défaut, diviser également entre les paroisses limitrophes. Je n'ajoute qu'un mot pour écarter une objection : la neutralité de la zone des fortifications, au sens où l'administration militaire emploie cette expression, ne saurait créer ni une preuve, ni même une présomption dans la question qui nous occupe.

4° Toute controverse appelle une solution ; tout litige doit être tranché par une sentence, émanée d'une autorité compétente et portée conformément aux lois. Les contestations qui s'élèveraient entre deux paroisses relativement à l'attribution d'un territoire, doivent, d'après le droit commun, être tranchées par l'Évêque. Je l'ai expressément affirmé. Pour se conformer aux règles canoniques, l'Ordinaire devra considérer les preuves de fait, puis les présomptions de droit. En me servant de ces paroles : « Les évêques tiendront des arguments de fait et des présomptions de droit le compte qu'ils croiront devoir en tenir », j'ai voulu dire que l'appréciation des uns et des autres leur était dévolue, comme est dévolue à tout

juge l'appréciation des arguments que les plaideurs font valoir devant son tribunal ; je n'ai jamais eu l'intention d'affirmer que cette appréciation soit entièrement indépendante, encore moins qu'elle puisse jamais être arbitraire. Le droit ecclésiastique a établi, en matière de division de paroisses, une législation et une jurisprudence que les canonistes exposent dans leurs ouvrages. Il ne saurait me venir à la pensée d'admettre qu'un évêque ne la connaîtrait pas, encore moins qu'il voudrait ne pas s'y conformer. C'est pourquoi je me suis contenté de cette simple phrase.

Mais s'en servir pour paraître étayer une décision qui ne serait pas conforme au droit et qu'un tribunal supérieur a jugée mal fondée, ce serait aller directement contre ma pensée et mon enseignement ; j'ajoute, contre la pensée et l'enseignement de la réunion qui m'a fait l'honneur d'adopter les conclusions de mon rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, etc.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Lettre de SS. aux Évêques de la province de Venise, sur le projet de loi qui rendrait obligatoire en Italie la priorité du mariage civil.

On a présenté à la Chambre italienne, en janvier dernier, un projet de loi qui a pour but d'exiger que le mariage civil précède obligatoirement le mariage religieux. Aussitôt les évêques de la province de Venise ont adressé une lettre collective à Sa Sainteté pour lui demander conseil. En voici la traduction, empruntée à l'*Univers*.

Très Saint Père,

Nous souvenant des paroles qui vous furent dites par le Rédempteur en la personne de l'apôtre Pierre : « Affermis tes frères », nous qui sommes une part de votre sollicitude, placés par le Saint Esprit pour gouverner une portion de l'Église de Dieu, nous tenons constamment les yeux tournés vers vous, au milieu des combats que nous avons à soutenir contre les puissances infernales, et nous attendons de vous les enseignements propres à sauver les fidèles confiés à nos soins et à nous obtenir la victoire désirée. Mais, alors que le péril est plus grave et plus menaçant et que l'ennemi se prépare à de nouveaux efforts, nous sentons le besoin d'accourir à vos pieds et de supplier votre charité apostolique, afin qu'Elle nous adresse une parole qui serve à nous éclairer et à nous fortifier de plus en plus.

Cette parole nous est nécessaire aujourd'hui, surtout qu'on se propose, dans notre Italie, de porter une nouvelle offense aux droits de la religion chrétienne, de l'Église de Dieu et de ses enfants fidèles, en voulant imposer une loi par laquelle les catholiques seraient contraints de faire précéder le sacrement de mariage de l'acte civil réclamé par le code actuel, en soumettant à de graves peines, les époux

qui n'y obtempéreraient pas et le prêtre qui en aurait légitimé et béni l'union.

Oui, Très Saint Père, en mesurant du regard les terribles conséquences de cette loi impie et tyrannique, ayant conscience de la très grave responsabilité qui nous incombe, nous avons besoin que vous nous guidiez et que vous nous communiquiez cet esprit de force avec lequel, au milieu de si grandes tempêtes, vous gouvernez sans crainte la barque de Pierre, afin que nous aussi, pour la part qui nous a été confiée par Dieu, nous remplissions nos devoirs sacrés.

En protestant que nous sommes prêts, avec l'aide de Dieu, à suivre vos ordres paternels, fût-ce au prix des plus grands sacrifices, nous avons la joie de pouvoir déclarer à Votre Sainteté l'espoir fondé que nous serons fidèlement suivis par tous les prêtres de nos diocèses, obéissance et fidélité qui sera partagée par la très grande partie de nos fils.

Prosternés à vos pieds, nous implorons la bénédiction apostolique sur nous et sur les fidèles confiés à notre sollicitude.

† Louis, Cardinal Di Canossa, évêque de Vérone.
† Jean-Marie, archevêque d'Udine.
† Salvator, évêque de Feltre et Bellune.
† F. Louis, évêque de Chioggia.
† Joseph, évêque de Trévise.
† Joseph, évêque de Padoue.
† Antoine, évêque d'Adria.
† Sigismond, évêque de Ceneda.
† Barthélemy, évêque titulaire de Nisse, coadjuteur de l'Eme cardinal évêque de Vérone.
Le chanoine François Mion, vicaire capitulaire de l'Église patriarcale de Venise.
Le chanoine Jean-Marie Viviani, vicaire capitulaire de Vicence.
Le chanoine Dr Louis Tinti, vicaire capitulaire de Concordia.

A cette requête, Sa Sainteté a daigné répondre par la lettre suivante, dont l'importance n'échappera à aucun des lecteurs du *Canoniste*. Nous donnons la traduction française du texte italien ; c'est celle de l'*Univers* complétée et améliorée.

Cher Fils, Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction apostolique.

Le dessein que l'on a de faire une loi nouvelle qui impose l'accomplissement du rite civil avant la célébration du mariage chrétien, a justement excité votre vigilance pastorale et, par un conseil louable,

avant d'arrêter la marche à suivre, vous vous êtes tournés vers ce Siège apostolique auquel, *propter potiorem principalitatem, necesse semper fuit omnem convenire Ecclesiam.*

Nous donc, constamment attentif par le devoir de Notre ministère au salut du peuple chrétien, Nous n'avons cessé, au travers de Nos graves et incessants soucis, d'inculquer plusieurs fois la nécessité de conserver au mariage chrétien le caractère sacré que lui a imprimé son divin Fondateur : d'autant plus que de lui dépendent la sainteté des familles, la paix des consciences, la bonne éducation des enfants et le bien-être de la société civile. En particulier, dans Notre lettre encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*, Nous avons exposé avec le plus grand soin et dans toute sa plénitude la doctrine catholique sur ce point ; Nous Nous sommes étudié à rappeler, tout à la fois, ce que l'Église a fait dans la suite des temps pour rétablir et maintenir la noblesse chrétienne de l'union conjugale, et ce qui, à cet égard, peut être légitimement attribué au pouvoir civil. Si tous ceux qui ont entendu Notre parole avaient été des hommes de bonne volonté, ou même de bonne foi dans leur erreur, Nous aurions justement espéré que la vérité, une fois connue, illuminant les esprits, les aurait amenés, sinon à réparer immédiatement tous les torts faits à l'Église par des ingérences indues dans le mariage de ses enfants, du moins à s'abstenir de nouveaux et pires outrages. Mais telle est, chez certains, la résolution obstinée de s'attaquer à tout ce qui est chrétien, et de poursuivre la triste œuvre commencée dans le dessein de *laïciser*, comme ils disent, la société, c'est-à-dire de la rendre indépendante de Jésus Christ et de la priver des immenses bienfaits de la Rédemption, que, loin de réparer les dommages déjà faits et manifestes, ils menacent d'en causer de plus graves encore par le projet de loi qui est désormais bien connu de tous.

Ce n'est pas le lieu de répéter ici par le détail les enseignements déjà donnés, puisqu'ils sont sous vos yeux et ceux des fidèles ; mais il n'est pas inopportun de déclarer une fois encore que le pouvoir civil peut légiférer sur les effets civils du mariage, mais qu'il doit laisser à l'Église ce qui regarde le mariage en soi ; qu'il admette le fait du véritable et légitime mariage, tel qu'il a été institué par Jésus Christ et pratiqué par l'Église, et puis qu'il prenne les mesures qui accordent ou refusent les effets qui s'ensuivent dans la communauté civile. En effet, c'est un dogme de foi que le mariage des chrétiens a été, par Notre Seigneur Jésus Christ, élevé à la dignité de sacrement ; et cette dignité ne peut, selon la doctrine catholique, être comptée comme une qualité accidentelle ajoutée au contrat de mariage, mais elle lui est intimement essentielle, puisque c'est précisément ce contrat même qui, de par l'institution divine, est devenu sacrement. On essaierait donc en vain d'invoquer une distinction entre le contrat et

le sacrement, pour en conclure qu'entre chrétiens on peut contracter validement un mariage qui ne soit pas un sacrement. Il s'ensuit que l'administration des sacrements appartenant exclusivement à l'Église, toute ingérence de l'autorité politique dans le contrat matrimonial, et non pas simplement dans ses effets, est une usurpation sacrilège.

Or, une loi qui prescrirait l'observation du rite civil avant le véritable mariage qui se contracte devant l'Église aurait vraiment pour objet ce contrat de mariage lui-même, et non plus seulement ses effets civils, car l'État en viendrait par là à disposer de l'administration d'un sacrement. Mais nul autre pouvoir que celui dont dépend cette administration ne peut ni ne doit juger des conditions requises pour célébrer le mariage, de l'aptitude et de la capacité des contractants, comme des autres conditions d'où il dépend que le mariage se contracte licitement et validement. On dira sans doute que le pouvoir civil, en imposant par cette loi l'accomplissement préalable du rite civil, ne touche pas au sacrement administré par l'Église; qu'il ne le nie point, pas plus qu'il ne le reconnaît, puisqu'il laisse à la volonté des contractants de célébrer le mariage religieux, après le rite civil. En réalité, une telle loi punirait le mariage religieux, c'est-à-dire le vrai mariage, en le déclarant implicitement illicite au cas où il ne serait pas précédé par le rite civil, car on ne prétend pas, apparemment, punir un acte licite. Par les peines dont menace la loi susdite et qu'elle infligerait, si elle était sanctionnée, au cas où on la transgresserait, elle ne parviendrait certes pas à rendre nul un mariage contracté selon les lois de l'Église, car il s'agit d'un droit naturel et divin, contre lequel il n'est pas de puissance au monde qui puisse prévaloir; mais elle mettrait tous les moyens en œuvre pour le faire considérer comme nul, pour en empêcher les devoirs et en frustrer les effets qui s'ensuivent légitimement.

Si cela n'était pas suffisamment clair par soi-même, cela deviendrait pleinement évident, pour peu que l'on veuille considérer un peu une injuste et sacrilège disposition récemment décrétée au sujet des mariages des militaires, à qui l'on a imposé la séparation d'avec leurs femmes, après qu'ils avaient été unis légitimement; leur refusant ainsi le droit de contracter mariage. De la sorte, en ces temps de progrès civil tant vantés, on reviendrait à une ancienne et tyrannique barbarie, qui osait priver les hommes d'un droit leur venant de la nature, tyrannie que l'Église a tant travaillé à faire disparaître. La seule différence serait qu'alors on refusait aux esclaves de s'unir par un légitime mariage, et qu'aujourd'hui on le refuserait aux militaires et aux autres classes de personnes, en les dépouillant de leur liberté et en en faisant des esclaves.

Mais ce n'est pas la seule injure que l'on fait à l'Église par la loi projetée ; il y en a une autre, également très grave. Chacun sait que

notre divin Sauveur a remis à son Église le jugement et le gouvernement, non seulement de tout ce qui regarde la foi, mais aussi bien de tout ce qui regarde la morale. L'Église a été instituée par lui afin qu'elle fût pour tous un guide sûr et infaillible dans la voie du salut éternel, et comme, pour se sauver, il ne suffit pas de bien croire, mais qu'il est en outre nécessaire d'agir conformément à la foi, ainsi c'est à l'Église qu'appartient le jugement sur la loi morale et sur les mœurs, de même que sur le dépôt de la foi. Or, c'est précisément une matière de morale et de mœurs, le fait de voir si, dans des cas donnés, il convient de s'enfermer dans les liens du mariage ou de s'en abstenir.

L'état de virginité est, en soi, plus parfait que l'état conjugal, et ceux qui l'embrassent, sous l'inspiration de la grâce, sont certainement dignes d'éloge; mais cette grâce de continence parfaite n'est pas donnée à tous, et alors, comme dit l'Apôtre, *mieux vaut se marier que de brûler*. Il peut arriver également, par la malice ou la faiblesse de la nature corrompue, que des relations répréhensibles se soient établies entre deux personnes, au point qu'elles ne pourraient négliger le mariage sans une grave injure ou un préjudice pour l'une des parties ou sans péril du salut éternel pour toutes les deux. En outre, pour éviter, en le contractant, des infamies et des discordes dans les familles et entre les familles, il conviendra parfois de tout conclure avec grande sollicitude et en grand secret; tout au plus pourrait-on remettre à plus tard, si les circonstances s'y prêtent, la divulgation de ce mariage déjà existant.

Ces considérations et d'autres encore, tout aussi justes, échappent à un État qui, prétendant absorber en soi tous les droits de la famille et des individus, n'hésite pas à mettre la main sur tous, sous prétexte de pourvoir à son propre intérêt; ce serait en réalité y pourvoir bien inconsidérément. A un État qui veut faire abstraction de toute loi divine et humaine, qu'importe que les péchés se multiplient en cherchant des unions illicites ou en y persévérant! Cependant la raison, la foi, l'histoire démontrent à l'évidence que la corruption des mœurs énerve, gâte et détruit les sociétés.

Tels sont l'aveuglement et la haine de ces nouveaux législateurs, qu'au moment même de la mort, quand l'âme est près de se présenter au redoutable jugement de Dieu, ils voudraient lier les mains à son ministre, en ne consentant pas qu'il exerce son ministère de réconciliation, de paix et de salut, si ce n'est sous de rigoureuses conditions qui, le plus souvent, si on devait les observer à la lettre, exposeraient cette âme à la damnation éternelle.

L'Église, quoi que vienne à décréter une autorité terrestre, n'abandonnera jamais sa divine mission, et jamais elle ne pourra se résigner à laisser périr les âmes rachetées par le sang de Jésus Christ, dontelle devra rendre un compte rigoureux. D'ailleurs, à vrai dire,

l'État n'a rien du tout à craindre en la laissant agir avec la liberté qui est le droit propre de son salutaire ministère. Si, parfois, elle permet à contre-cœur la célébration de mariages occultes ou, comme on dit, de conscience, cela n'arrive que dans des cas d'urgence extrême, et parce que cela est réclamé par la loi suprême du salut des âmes. Mais l'Église elle-même en a fixé les conditions, pour que de tels cas soient très rares; elle en a prescrit les remèdes, afin que ni les contractants ni leurs enfants n'en souffrent, et elle a tout minutieusement réglé pour prévenir les autres inconvénients. Du reste, dans sa législation et dans sa pratique, elle déplore qu'il y ait de tels cas, et par tous les moyens elle travaille à ce que le mariage soit contracté publiquement et avec solennité. Pour le prouver, il suffit de rappeler la constitution *Satis vobis* de Notre illustre prédécesseur Benoît XIV. Après avoir exposé ce que les conciles et les Papes ont sagement établi pour la solennité publique des mariages ; après avoir énuméré les maux qui dérivent de la pratique contraire, il admet bien quelque très rare et nécessaire exception, mais s'adressant aux évêques, il les exhorte en ces termes :

Parem quoque imo fortasse majorem vigilantiam necesse est a vobis adhiberi, ne, post remissas denunciationes, celebretur matrimonium coram Parocho, vel alio sacerdote ab ipso Parocho vel a vobis deputato, præsentibus duobus vel tribus testibus confidentibus, ne ulla celebrationis notitia vel rumor oriantur. Id enim, ut ad præscriptum Sacrorum Canonum licite fieri possit, non satis est obvia quævis et vulgaris causa, sed gravis, urgens, et urgentissima requiritur... Vestri Pastoralis officii partes versari debent in sedulo investiganda legitima et urgenti causa dispensationis, ne matrimonia occulte celebrata luctuosos habeant exitus, quos intimo cordis mœrore recensuimus.

Cela étant, on peut justement se demander quelle raison l'État peut avoir d'imposer l'antériorité du rite civil. En effet, le mariage contracté à l'Église devant régulièrement être public, ne peut échapper aux yeux de l'État, et celui-ci par les lois en vigueur a déjà pourvu, même outre mesure, aux effets civils, qui sont de sa compétence exclusive. Pourquoi donc, non content de ce soi-disant mariage civil, voudrait-il maintenant en enjoindre l'antériorité? Serait-ce par hasard pour empêcher les très rares mariages de conscience, que l'Église elle-même ne permet pas, si ce n'est quand elle y est contrainte par des motifs très urgents ? Mais la loi, visant, de sa nature, le bien commun, aurait tort de s'occuper de cas singuliers et très rares, dont il n'est pas à redouter un trouble pour la paix et la tranquillité publiques, fin propre de l'autorité politique; et la loi elle-même étant un ordre établi selon la raison, elle ne saurait jamais

empêcher que dans ces cas très rares on fasse tout ce qu'exigent la bonne morale et le salut éternel des âmes.

Si le caractère même de la loi dont on nous menace ne montrait pas par lui-même où elle tend, il suffirait d'observer par qui elle est inspirée et proposée ; car ce n'est pas un mystère, mais un fait publiquement connu, que la secte maçonnique a, depuis longtemps, médité ce nouvel affront à l'Église, et maintenant, pour en venir à ses fins, elle impose à ses adeptes de le lui infliger. Les desseins de cette secte maudite sont toujours et partout les mêmes, c'est-à-dire directement hostiles à Dieu et à l'Église ; et il lui importe peu ou même pas du tout, Nous ne disons pas que les âmes soient perdues, mais que la société se précipite de plus en plus dans la décadence, et que la liberté tant chantée soit elle-même opprimée, pourvu qu'avec elle l'Église soit enchaînée et opprimée, pourvu que le sentiment chrétien soit affaibli et étouffé par degrés au sein des multitudes.

Assurément, ce n'est plus désormais qu'une amère ironie, le mot de liberté sur les lèvres de ceux qui prétendent régler à leur gré un droit que tout homme tient de la nature et dont l'exercice précède la constitution de la société civile, puisque celle-ci a pour éléments immédiats les familles, lesquelles se forment et se constituent par le lien conjugal. Mais la violence que l'on fait ainsi aux consciences apparaît bien plus grave quand on vient imposer une telle loi à une nation catholique qui, fidèle aux traditions de ses aïeux et, par un singulier privilège, plus rapprochée du centre de l'unité, ressent plus vivement l'atteinte portée par cette loi à ses plus saintes convictions et à sa foi.

Il ne sert à rien de répéter que l'État laisse, en définitive, la liberté de s'unir aussi en mariage devant l'Église ; car on laisserait par là aussi une égale liberté de ne pas se présenter devant l'Église en introduisant, par voie de fait, la persuasion erronée qu'il suffit du rite civil pour vivre en légitime mariage, tandis qu'en réalité ce n'est qu'un abominable concubinage. En outre, si ensuite l'Église, pour de justes motifs, ne pouvait unir en mariage ceux qui sont liés civilement, ils seraient contraints à un célibat pour lequel ils n'ont ni volonté ni vocation, ou bien à passer leur vie dans une union illicite et scandaleuse.

Mais il y a plus, car on ne fait pas seulement violence à la liberté des contractants, on la fait encore à celle des témoins ; et cette violence est d'autant plus odieuse que l'on voudrait ainsi faire, de confidents et d'amis choisis pour un cas de nécessité, de vils délateurs et des traîtres à l'amitié. Enfin, la tyrannie la plus grande serait exercée contre les ministres du sanctuaire, qui seraient persécutés et punis uniquement pour avoir, par des motifs sacrés de moralité et

pour le salut éternel des âmes, prêté leur ministère à un acte qui relève essentiellement de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire pour avoir agi selon la conscience et le devoir. Et comme si c'était une mince offense à la liberté commune, celle qui se tire des prescriptions déterminées de la loi, on veut l'accroître encore par la sévérité inouïe de peines dont on menace les contrevenants, sévérité qui apparaît comme une œuvre de secte et d'hostilité quand elle s'exerce de la part d'un État qui, pour le reste de sa législation, prétend se montrer d'accord avec la douceur des mœurs et des temps. Ainsi, quand on abolit ou qu'on mitige le châtiment dû aux plus graves délits, on s'avise, par contre, d'appesantir la main uniquement pour opprimer les fidèles et les prêtres qui, suivant la voix de leur propre conscience, obéissent à Jésus Christ et à son Église. Quant aux curés, nul ne peut, en ce qui les concerne, ne pas constater l'ignorance affectée ou la contradiction des législateurs, car, tandis que ces derniers font mine de compatir à leur pauvreté, tandis qu'on fait entrevoir des mesures destinées à améliorer leur condition, par ailleurs on délibère de les soumettre à des amendes énormes que jamais ils ne pourront payer.

Bref, voici le jugement que l'on doit porter sur le nouveau projet de loi dont Nous Nous occupons. Il usurpe les droits de l'Église, entrave son action salutaire, et en resserre toujours plus les chaînes, au grave détriment des âmes. Il lése la juste liberté des citoyens et des fidèles, favorise et sanctionne les unions illégitimes, ouvre la voie à de nouveaux scandales et à des désordres moraux. Il trouble la paix des consciences et rend plus aigu le conflit entre l'Église et l'État ; conflit absolument contraire à l'ordre établi par le Créateur, conflit justement blâmé et déploré par tous les esprits honnêtes, et dont, assurément, l'Église ne fut jamais la véritable cause.

Vous donc, Vénérables Frères, qui avez déjà apprécié le péril, maintenant que vous êtes réconfortés par Notre parole, unissez votre voix à la Nôtre pour instruire le troupeau confié à vos sollicitudes pastorales sur la nature de cette loi détestable, sur le véritable but auquel tendent ses promoteurs, sur les graves dommages qui surviendraient si elle était sanctionnée, afin que les fidèles ne se laissent ni égarer par la fausse lumière sous laquelle on la lui présente hypocritement, ni tromper par les vains sophismes avec lesquels on essaie de la soutenir. Inspirez-leur courage afin que, par tous les moyens à leur disposition, ils fassent retentir hautement leurs réclamations dictées par le devoir de défendre la tranquillité et l'honneur de leurs familles, par tout ce qu'il y a de noble et d'honnête dans leur nature, et par tout ce qu'il y a de force et de vérité dans leur ancienne foi. Qu'ils fassent sentir que, s'ils sont prêts à rendre à César ce qui est à César, ils ne souffriront jamais qu'on

enlève à Dieu ce qui est à Dieu, et que, s'ils désirent se comporter comme de bons citoyens dans leur patrie terrestre, ils aspirent bien plus à la patrie céleste, où ils sont appelés à devenir *cives sanctorum*.

Puis, ayez des paroles d'encouragement et de charité pour votre clergé, qui donne des preuves insignes et constantes de zèle et d'abnégation, afin que, dans la lutte présente, il se montre digne de Celui qui, en s'immolant lui-même pour le salut du monde, les a choisis pour la haute fonction de collaborateurs à une si grande œuvre. Qu'ils aient la prudence d'éviter d'inutiles conflits, mais qu'ils montrent en même temps la force de mettre au-dessus de tous les autres intérêts ceux de Jésus Christ, de son Église et des âmes. Quand la tempête grossit, c'est alors que le nocher doit redoubler de vigilance pour éviter le naufrage ; c'est le temps où quiconque a quelque part dans le ministère sacré doit dire avec l'Apôtre: *Libentissime impendam et superimpendar ipse pro animabus vestris.*

A cet effet, implorant sur vous tous, Cher Fils et Vénérables Frères, la plénitude des faveurs célestes, Nous vous donnons, dans toute l'effusion de Notre cœur, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 8 février 1893.

LÉON XIII, PAPE.

2° Allocution de S. S. au comité des fêtes jubilaires et aux catholiques italiens.

Il n'entre pas dans le cadre de cette *Revue* de donner une relation, même sommaire, des récentes solennités qui ont marqué le jubilé épiscopal de Notre Saint Père le Pape Léon XIII, ni de reproduire les nombreux discours prononcés en cette mémorable circonstance. Nous croyons cependant devoir signaler et publier le discours suivant, parce que nous y trouvons d'importants enseignements. Léon XIII a reçu, le 17 février, le comité d'organisation des fêtes jubilaires, auquel s'étaient joints de nombreux catholiques italiens. A l'adresse lue par S. E. le Cardinal Parocchi, président du comité, le Saint Père a répondu par le discours suivant, dont nous donnons la traduction française.

Chers Fils,

Parmi les joyeuses solennités des jours où nous sommes, une des consolations les plus douces et les plus désirées est celle que Nous apporte aujourd'hui votre présence avec la pensée qui vous guide. Hier de même, Nous recevions les libres hommages des citoyens ita-

liens sous les voûtes de ce temple merveilleux, qui garde les cendres du Prince des apôtres. Et c'est une belle chose, que l'hommage à rendre au Pape amène ainsi successivement les pèlerins de la péninsule au tombeau du premier Pape : car, si ce tombeau glorieux est une source de lumière intellectuelle et d'espérances indéfectibles pour le monde entier, il est aussi la genèse humaine des attaches spéciales qui unissent étroitement la famille italienne au Pontificat Romain.

En effet, du jour où la Ville éternelle hérita du Siège apostolique avec les dépouilles mortelles de Pierre, l'Italie tout entière fut appelée à participer proportionnellement à la mission et aux destinées de cette métropole privilégiée.

Ces attaches, qui valurent à l'Italie un trésor de bienfaits, qui en fécondèrent le génie, qui, à travers d'effrayantes catastrophes, en protégèrent la dignité et l'indépendance, qui exaltèrent sa gloire et sa grandeur, et pendant des siècles maintinrent sa primauté sur les nations sœurs, ces salûtaires attaches sont indissolubles en elles-mêmes parce qu'elles sont voulues du Ciel ; mais, dans leurs effets, elles peuvent être bouleversées par l'œuvre de l'homme. Et vous savez jusqu'à quel point elles l'ont été dans les trente dernières années.

Une politique funeste, opposée aux desseins providentiels que Nous venons de rappeler, a mis sa gloire dans la répudiation absolue et totale du passé, en substituant le conflit à l'harmonie. De là les droits du Saint Siège renversés et tournés en dérision, les croyances et les institutions catholiques vilipendées et le vote de lois empiétant trop souvent sur les droits de Dieu. Or, qu'on doive avoir raisonnablement égard au changement des temps, c'est ce que Nous n'avons jamais contesté ; mais qu'un pays catholique et si privilégié par la Providence veuille se tenir violemment en lutte avec cette institution divine à laquelle la lient des desseins particuliers de Dieu, c'est là une œuvre insensée, que l'on ne peut conduire à bonne fin, parce que ce précepte est toujours en vigueur, qui interdit à l'homme de séparer ce que Dieu a uni.

Assurément, si l'on se représentait bien à l'esprit le caractère naturel du Pontificat, sa véritable histoire, l'abondance et l'importance des biens que, même dans l'ordre temporel, l'Italie peut toujours en attendre, on verrait diminuer de beaucoup le nombre des opposants, et l'on ne tarderait pas à discerner le parti qu'il convient de prendre. Mais des défiances injustes et de vieux préjugés détruisent chez plusieurs la rectitude du jugement, et il y a trop de passions intéressées à entretenir ce dissentiment qui n'aurait jamais dû survenir parce qu'il est contre nature et malfaisant.

Mais, puisque telle est présentement la condition des choses publiques, c'est un devoir pour les bons citoyens de s'y opposer, ou au

moins d'en réparer autant que possible les désastreux effets. Nous savons bien que dans ce dessein, un bon exemple est donné par des ecclésiastiques et des laïques en grand nombre qui, selon la méthode et dans la mesure auxquelles se prêtent les circonstances, dépensent volontiers leur intelligence, leur temps, leur zèle et leurs biens en des œuvres profitables et avantageuses. Néanmoins, pour que l'action des catholiques réponde plus pleinement aux besoins, Nous avons jugé bon, naguère d'adresser directement la parole au peuple italien, afin de lui donner un accroissement de lumière et de courage.

Eh bien! que cette parole soit pour vous une règle indéclinable dans l'ordre des idées et sur le champ de l'action. Pas de discordes, pas de défaillances, et surtout pas d'inertie; mais unité dans le but et concorde dans les moyens, charité réciproque, esprit résolu et infatigable activité pour le bien, avec une volonté toujours docile à l'autorité légitime, spécialement à celle qui a été par Dieu préposée au gouvernement universel de l'Église.

En rentrant dans vos maisons, portez-leur la bénédiction du Pape ; témoignez aux amis et aux adversaires que Nous adressons au Ciel des vœux, aussi vifs et ardents que d'autres l'ont jamais pu faire, pour cette contrée d'Europe où Nous sommes né, et que, parmi les choses que Nous désirons le plus sur terre, il en est une qui n'est pas la dernière, à savoir que. toute querelle ayant cessé grâce au lien de la paix. il Nous soit donné de serrer dans un même embrassement tous les fils de la Péninsule sur Notre cœur paternel.

Avec ce désir et cet espoir dans l'âme, Nous vous rendons les plus vives grâces, chers Fils, pour les manifestations filiales par lesquelles vous avez voulu consoler Nos vieux jours. En échange, Nous implorons la miséricorde et les grâces du Dieu Tout-Puissant sur vous ici présents, sur vos associations, sur vos familles et sur tous ceux qui participent à votre esprit et à vos œuvres.

II. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Convention additionnelle au concordat conclu entre le Saint Siège et la Colombie (1).

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Léon XIII et son Excellence don Carlos Holgium, président de la République de Colombie, voulant

(1) Le texte de ce Concordat a été intégralement publié, en latin, dans le *Canoniste*, 1890, p. 546. Nous croyons utile toutefois de reproduire ici les arti-

prévenir toute difficulté en ce qui regarde la juridiction ecclésiastique et particulièrement l'application de l'article 8 du Concordat conclu le 31 décembre 1887, voulant la parfaite observation de l'article 30 du même Concordat concernant les cimetières, et désireux de fixer ce qui touche à l'état civil, ont décidé de conclure une convention spéciale. A cette fin, ils ont nommé deux plénipotentiaires : pour Sa Sainteté, l'Eme et Rme Seigneur Cardinal Mariano Rampolla del Tindaro, Secrétaire d'État ; et pour Son Excellence le président de la République, Son Excellence le général Joachim de Velez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie, auprès du Saint Siège. Après avoir échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés dans les formes requises, les honorables représentants se sont accordés sur les articles suivants :

Juridiction ecclésiastique.

Art. 1. — Les causes civiles des ecclésiastiques et celles qui se rapportent aux propriétés ou aux droits temporels de l'Église, aux bénéfices ou autres fondations, seront déférées aux tribunaux civils.

Art. 2. — Considérant les circonstances de cette époque, la nécessité de rendre la justice prompte et l'insuffisance des moyens dont disposent les tribunaux épiscopaux pour arriver à cette fin, le Saint Siège ne voit aucune difficulté à ce que les causes criminelles des ecclésiastiques soient déférées aux tribunaux civils lorsqu'il s'agit de délits étrangers à la religion et tombant sous le coup des lois de la République.

Art. 3. — Dans ce dernier cas les jugements criminels ne seront pas publics ; seuls y assisteront les fonctionnaires employés au tribunal, les témoins, les experts et autres dont la présence est nécessaire dans les débats, les proches parents et les personnes dont la présence pourra être requise par les accusés avec le consentement du tribunal.

Art. 4. — Ces jugements regarderont en première instance, le tri-

cles 8° et 30° que le présent Protocole cite comme ayant principalement motivé cette Convention additionnelle.

Art. 8. — Reipublicæ Gubernium fidem suam obligat legibus, quæ pœnalia judicia moderantur, ea præscripta conditionesve apponere, quæ sacerdotii dignitatem sartam tectam servent, quoties Ecclesiæ ministrum criminali processu qualibet de causa implicari contingat.

Art. 30. — Quod cœmeteria attinet, Reipublicæ Gubernium, ex composito cum respectivis locorum Ordinariis, operam adhibebit ut cautiones quas civicum bonum et publica salus legitime exigit, cum veneratione sacris locis Ecclesiæque legibus debita socientur. Casu quo sententiæ non conveniant, Reipublicæ Gubernium negotium pro re nata cum Sancta Sede communicabit.

bunal supérieur du district ou ceux qui en tiennent lieu, sans intervention d'aucun jury ; en seconde instance, ils relèveront des tribunaux.

Art. 5. — Les sentences portant, contre des ecclésiastiques, la peine de mort ou quelque autre peine afflictive ou infamante, ne pourront être exécutées avant d'être communiquées au président de la République et sans que l'évêque Ordinaire du condamné ait accompli, dans le plus bref délai possible, les formalités prescrites en ce cas par les saints Canons.

Art. 6. — En aucun cas, la peine des travaux forcés ne pourra être portée contre un ecclésiastique.

Art. 7. — On aura, pour les ecclésiastiques arrêtés ou emprisonnés tous les égards dus à leur sacré caractère. Une action judiciaire ne sera pas intentée contre des ecclésiastiques sans qu'il en soit donné communication à leur évêque respectif, qui d'ailleurs ne pourra s'opposer à l'enquête.

Art. 8. — Les causes criminelles instruites contre des autorités ecclésiastiques, vicaires généraux, dignitaires ou autres membres de chapitres ecclésiastiques, relèveront en première instance des Tribunaux superieurs et, en seconde instance, de la Cour supérieure.

Art. 9. — Il est entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux causes supérieures des évêques, celles-ci restent réservées au Siège apostolique et aux Tribunaux ecclésiastiques supérieurs, qui doivent en connaître suivant les prescriptions du S. Concile de Trente, *sess.* XXIV, *Cap.* 5, *De reform.*, et les autres règlements canoniques ; cette exception s'applique aussi aux Vicaires capitulaires, tant que durent leurs fonctions.

Art. 10. — Dans les affaires de compétence ecclésiastique, l'autorité civile prêtera sa protection et son concours pour faire subir les peines et exécuter les jugements portés par les tribunaux ecclésiastiques dans la sphère de leur compétence.

Art. 11. — Les causes civiles ou criminelles actuellement pendantes, des personnes dont il s'agit en ce chapitre, seront laissées aux juges et aux tribunaux devant lesquels ils se trouvent à quelle instance ou degré que ce soit.

Art. 12. — L'autorité civile ne pourra contraindre les ecclésiastiques à déposer, avec ou sans serment, sur les faits au sujet desquels les prescriptions de l'Église leur imposent le secret.

Art. 13. — Les ecclésiastiques ne pourront pas davantage être contraints à témoigner dans les délits de sang sans la permission de leurs supérieurs.

Art. 14. — Les archevêques, évêques, administrateurs ecclésiastiques, vicaires généraux et dignitaires des chapitres, ne témoigneront que par déposition écrite avec serment.

Cimetières.

Art. 15. — Il est établi en règle générale que tous les cimetières du territoire de la République, excepté ceux de propriété privée ou reconnue comme telle, seront confiés à l'autorité ecclésiastique qui en aura l'administration entière, sans aucune intervention de la puissance civile.

Art. 16. — Vu les conditions spéciales où se trouvent les cimetières en quelques villes de la République, comme Bogota, Carthagène, Mompox; vu les dépenses considérables que leur entretien exige de la part du trésor, vu aussi que des concessions en toute propriété et ont été faites à des particuliers. l'Autorité ecclésiastique consent à en laisser l'administration à l'autorité civile, mais elle se réserve sur ces cimetières pleine juridiction spirituelle et droit de surveillance, afin que ni le bon ordre ni le respect dû à ces lieux sacrés, ni les prescriptions canoniques ne souffrent aucune atteinte.

Art. 17. — Le Pouvoir Exécutif, d'accord avec l'Ordinaire de chaque diocèse, déterminera quels sont les cimetières, qui, comme ceux cités plus hauts, sont dans les conditions mentionnées à l'article précédent.

Art. 18. — Des cimetières seront fondés pour les corps qu'on ne peut ensevelir en terre sainte, particulièrement dans les villes où les morts en dehors de la religion catholique sont les plus fréquentes A cet effet, on désignera un lieu non consacré, acheté aux frais de la ville, et si cela n'est pas possible, on sécularisera dans le cimetière catholique une portion de terrain qui sera isolée du reste par un mur.

Art. 19. — L'Église reconnaît à l'État le droit de surveillance sur les cimetières, pour ce qui regarde l'hygiène, le droit de faire des règlements de police dans les cas exceptionnels, comme en temps d'épidémie, et de demander la sépulture dans des cas également extraordinaires, comme l'abandon d'un cadavre, le tout après entente avec l'autorité ecclésiastique. Quand il s'agira de flagrant délit, d'une question d'ordre public ou en tout autre cas semblable, l'autorité compétente aura libre accès dans les cimetières.

Art. 20. — Dans toutes ces circonstances, le pouvoir civil s'efforcera de s'entendre avec l'autorité ecclésiastique, pour éviter tout conflit.

Art. 21. — Les Ordinaires des diocèses, afin de prévenir toutes difficultés entre les curés et les autorités locales, établiront d'une manière précise, les cas où les canons et les règlements de l'Église prescrivent de refuser la sépulture ecclésiastique.

État Civil.

Art. 22. — Pour répondre mieux à certaines nécessités d'organisation spéciale dans les affaires civiles, les curés et autres ecclésiastiques chargés de tenir les registres des actes de naissance, de mariage, de décès, donneront tous les six mois une copie authentique de ces actes, à l'autorité ou aux employés désignés par le gouvernement. Toutefois, ces copies ne pourront servir de preuve que dans le cas de perte ou d'altération des registres paroissiaux Dans ces copies ne seront pas inscrits les actes ou les détails qui, selon les lois ecclésiastiques, ne regardent que l'Église.

Art. 23. — Le gouvernement remettra aux curés des types uniformes de registres, afin de faciliter la rédaction uniforme de ces copies.

Art. 24. — S'il s'élevait dans l'avenir des difficultés dans l'application de quelqu'une des dispositions renfermées en ces articles, le Saint Père et S. Exc. M. le Président de la République s'entendront pour les trancher à l'amiable.

Art. 25. — La présente convention sera ratifiée avant la fin du sixième mois.

III. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

Bref de Béatification du B. Gérard Majella, frère convers de la Congr. du T. S. Rédempteur.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Vitæ innocentia cœlesti Agno « qui pascitur inter lilia » potissimum grata christianarum virtutum omnium fundamentum appellari jure potest. Hinc inter præclarissimos Ecclesiæ heroes illos præsertim adnumerandos ducimus, qui candidam in baptismate acceptam stolam nulla unquam macula inquinarunt, sed callidas communis hostis insidias strenue repellentes, primos florentis ætatis annos pravis cupidinibus obnoxios gravissimas inter difficultates et laboriosa certamina castitate et sanctimonia insignes traduxere. Angelici hi juvenes, quos singulari providentia Deus in benedictionibus dulcedinis prævenit, insignia divinæ gratiæ dona invicta fortitudine inter illecebras, et tot tantaque quæ mundus molitur descrimina servantes, mira renident luce. hisce potissimum tam gravibus temporibus, christianæ plebi in exemplum proponendi. Hos inter Vene-

rabilis Dei Servus Gerardus Majella, laicus professus e Congregatione SSmi Redemptoris merito recensendus est, qui et SS. Aloisii Gonzagæ ac Stanislai Kostchæ vestigiis ingressus, Angelus e cœlo delapsus inter mortales apparuisse visus est, et præfatæ religiosæ Congregationi jam amplissimis in rem catholicam meritis illustri eximium decus atque ornamentum addidit.

Anno reparatæ salutis MDCCXXVI Muri natus ab honestis piisque parentibus, et Gerardi nomine in baptismate appellatus, pietatem excolere morumque integritatem, et erga parentes obedientiam exercere divina suffultus gratia ab ineunte ætate in deliciis habuit. Quare pueriles nugas fastidire, a vitiis abhorrere, rerum divinarum commentationi vacare, atque in suo horto, Cruce e lignis composita, Christi cruciatus meditari solebat. Post Deum, miro divinam Parentem amore prosequens, cum prima vernaret juventa ad sacram illius ædem invisendam per salebrosos calles iter carpebat. Procul e civitate in honorem B. M. Virginis erectum sacellum extabat vulgari nomine de « Capitignano » appellatum, ibique sacrum Deiparæ simulacrum divinum Infantem amplexantis colebatur. Cum quodam die Sacelli illius ad aram intenta supplicatione Virginis et Jesu opem ferventius imploraret, mirabile dictu, divinus Infans, matris ulnis relictis, in Gerardi amplexum procurrens, candidum illi panem porrexit; ipseque attonitis animis in suavissimo Jesu amplexu cœlesti beatitudine perfusus hæsit. Tanta Dei familiaritate mysticoque pane a divo Puero donatus, ad Augustum Sacramentum convertit mentem Gerardus, et maximo illius desiderio flagrans ad Ecclesiam continuo advolavit. Forte sacerdos fidelibus Christi Corpus præbebat. Ille desiderio auctus fidelibus sese miscuit; sed puerum animadvertens, nutu eum a communione avertit Sacerdos. Rubore suffusus lacrymisque udus e Sacra mensa recessit sese incusans, Deumque effusis precibus implorans; neque irrita fuere vota. Vespere enim Gerardo in cubiculo oranti, quem singulari pietatis studio venerabatur, nitidissima luce effulgens S. Michael adstitit, propiusque accedens Sanctissimam puero Hostiam præbuit, atque ad beatos choros extemplo remeavit. Cum dilecto suo Jesu consociatus pius adolescens, tanta Dei gratia et dilectione affectus fuit, non secus ac si beatas Paradisi Sedes præsens Dei numen adspiceret. Itaque curas omnes cogitationesque suas ad majores in virtute progressus efficiendos extendit, omnesque difficultates in illarum exercitatione invicte superans, pœnitentiæ et castitatis studio, jejuniis, vigiliis, verberibus stimulos carnis compescebat. Interim parentibus nil potius fuit, quam ut adolescentis filii egregiam indolem liberalibus artibus erudirent, ad quas ille ita incubuit, ut a præceptore tamquam exemplar discipulis proponeretur. Sed studiorum curriculum patris mors intercepit. Inopia circumventa mater, cuidam sarcinatori dilectum natum tradidit, ibique Deo

disponente patientiæ materia Gerardo non defuit. Alter enim ab officinæ magistro, homo nequam et improbus atque ad iram pronus, parvulum, cujus pietatem in spretu habebat, quamvis dicto audientem dire vexabat, ac probris verbera addens, violentas in eum manus injiciebat, neque raro humi stratum crudeli modo conculcabat. Sævos ille cruciatus, summo in Christum amore, patienti lubentique animo ferebat: sed effera vexatio tandem desiit, cum juvenis sanctimoniam et ipse acerbus insectator perspexisset. Hanc vitæ rationem ducens enixis jugiter Deum precibus adibat, ut quænam optima ætatis degendæ ratio sibi esset ineunda ostenderet. Accidit ut Presbyteri Congregationis SSmi Redemptoris Murum ad sacras expeditiones peragendas convenissent. Horum virtute cognita, arctissima illis amicitia conjungitur Gerardus, rogatque ut sibi inter illos nomen suum profiteri liceret. Malefirma juvenis valetudine præ oculis habita, ipsius vota implere Sacri Instituti Moderator renuit, patientique animo id Gerardus tulit. Sed tandem matris querimoniis lacrymisque posthabitis, tenax propositi, fuga domum relinquens, viamque corripiens pervenit ad Patres, hosque supplici prece defatigans, a Moderatore, Deo adspirante, in religiosam familiam admittitur, atque inter fratres laicos cooptatur. Tyrocinio inito tamquam a minacibus turbulenti maris fluctibus ereptus in tranquillitatis portum se contulisset, in optata cœnobii mansione majori studio sanctimoniæ vacare cœpit. Ædituus constitutus, singulari pietatis studio demandati sibi muneris partes explebat, et quod jamdiu optaret, Sacramentum Augustum flexis genibus adorans integras horas diu noctuque somni parcissimus insumebat. Concredita ipsi conrogandæ stipis cura, pedetentim per compita et finitima loca incedens, pat entiæ et charitatis exemplar enituit. Maxima enim solertia atque animarum zelo improbos homines e vitiorum cœno revocare, et flexanimis verbis ad virtutem pietatemque excolendam impellere nitebatur; ægrotos et miseros humanis officiis recreabat. Nec frustra; quamplurimos ad morum integritatem atque ad honestam vitæ rationem adduxit, ægrorumque saluti et pauperum commoditati solator atque altor consuluit. Afflatus Divino Spiritu, magis quam humana virtute impulsus videbatur; hinc Apostoli nomen illi inditum. Expleto Tyrocinio, anno MDCCLII vota religiosa nuncupavit. Auspicatissima hac occasione fervidas humilesque Supremo Numini obtulit gratias, majores se facturum in virtute progressus illius auxilio sperans. Jamque Cœnobii janitor renunciatus, claves accipiens, « en Paradisi claves » lætus exclamavit; et sane virtutes quos in illo officio exercuit, cœli beatitudinem ei peperierunt. Sol icito regularis observantiæ studio, ardentique erga proximum charitate, in humili eodem munere obeundo Venerabilis Dei famulus præfulsit. Moderatorum enim jussa adamussim faciebat, et, paupertatis studiosus, egenis

continenter præsto erat, cibum illis etiam suum præbens, eosque opportunis monitis erudiens et suadens, ut in cœlesti Patre « qui dat omnibus affluenter » spem suam collocarent. Quin etiam explorata uniuscujusque natura, gratiam ab omnibus inire studebat, ut eos ad justitiam honestatemque revocaret. Miram hanc Gerardi charitatem, qui humiles corde diligit Deus et miraculis illustrare dignatus est. Ob frugum enim inopiam et annonæ caritatem, illius loci incolæ fame quasi enecti miserrimam vitam agebant. Tantæ ut calamitati subveniret pius Dei servus, cœnobii horreum aperuit, atque insperatum egentibus auxilium præbuit. Instituti Moderator id moleste ferens, acribus eum verbis compellare non abstinuit, sed mirandum in modum horreum frumento redundavit, nec panis unquam in cœnaculo defuit. Ea res magnam Dei famulo venerationem benevolentiamque conciliavit, et eum cuncti optimum tamquam parentem ducebant ac sanctum appellabant. Quocumque incederet, læto populorum concursu excipiebatur, quippe veluti e cœlo delapsum suspiciebant, ejusque frui alloquio vehementer optabant. Quamvis autem litteras haud calleret, cœlesti tamen lumine illustratus nudo simplicique dicendi genere animorum motus et lacrymas ciebat, difficiles etiam quæstiones Deique arcana explicabat. Sed jam ejus vitæ finis adventabat, et ipse cœlo maturus, brevi se moriturum prædixerat. Revera, Mense Junio Anno MDCCLV, gravi morbo correptus animum suum confessione expiavit, et Christi corpore tamquam viatico instructus, Sacroque oleo inunctus fuit. Cum ad vitæ exitum properaret stratis decumbens, repente sese excitans, « En Virgo advenit » exclamavit, et Deiparam sese invisentem adspiciens in extasim tamquam Seraphim cœlestique lætitia fruens, paulisper quievit. Mox suavissimum Mariæ et Jesu nomen repetens placide migravit ad Dominum. Annos expleverat XXIX, menses VI et dies VII. Opinio quæ de ejus sanctimonia percrebuerat, accedentibus miraculis, quæ a Deo patrata illius suffragio ferebantur, valde aucta et propagata fuit. Quam ob rem de Venerabilis Servi Dei vita et virtutibus delata est causa ad Congregationem Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Sacris tuendis Ritibus præpositorum, rebusque omnibus maturo judicio perspectis, virtutes, quibus Dei Servus inclaruerat, heroicum attigisse gradum decrevit fel. rec. PIUS PP. IX Decessor Noster VI Idus Junii Anno MDCCCLXXVII. Postea de miraculis agi cœpta est quæstio, quibus Venerabilis Dei famuli Gerardi Majella heroica virtus confirmari videbatur, ac diligenti examine constituto, cum quatuor ex illis vera atque explorata essent, Nos de illorum veritate decretum VIII Kalendas Apriles vertentis anni rite edidimus. Hoc unum supererat, nempe ut memoratæ Congregationis Cardinales interrogarentur, num Venerabilem Dei Servum inter Beatos recenseri posse existimarent, et ipsi in generali conventu coram Nobis habito VI Kalendas Maias vertentis anni tuto

id fieri posse unanimiter responderunt. Attamen in re tanti momenti Nostram mentem pandere distulimus donec ferventi prece a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus die ex Beatissimo Ortu S. Mariæ Virginis consecrato anni hujusce MDCCCXCII, solemni decreto pronunciavimus : procedi tuto posse ad solemnem Venerabilis Dei famuli Gerardi Majella Beatificationem. Quæ cum ita sint, universi Ordinis Presbyterorum Congregationis SSmi Redemptoris supplicationibus permoti, de memoratæ Congregationis Cardinalium consilio et assensu, Auctoritate Nostra Apostolica harum Literarum vi facultatem facimus ut Venerabilis Dei famulus Gerardus Majella laicus professus e Congregatione SSmi Redemptoris Beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur et Imagines radiis decorentur. Præterea eadem auctoritate Nostra concedimus, ut de Illo recitetur quotannis Officium et Missa de communi Confessorum non Pontificum cum orationibus propriis per Nos approbatis juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani (1). Hanc vero officii recitationem et Missæ celebrationem dumtaxat concedimus in Civitatibus ac Diœcesibus Muran. et Compsan., necnon in omnibus templis et religiosis domibus Presbyterorum Congregationis SSmi Redemptoris ab omnibus Christifidelibus qui Horas canonicas recitare teneantur, et quoad Missas attinet ab omnibus Sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad ecclesias, in quibus festum agitur confluentibus. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis Venerabilis Dei famuli Gerardi Majella in templis supradictis celebrentur cum Officio et Missis duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus die per Ordinarium præfinienda, intra primum annum postquam eadem sollemnia in Aula superiori Porticus Basilicæ Vaticanæ per Nos celebrata fuerint. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum Literarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii supradictæ Congregationis Sacris Ritibus præpositæ subscripta sint, et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce Literis ostensis haberetur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die VI Decembris MDCCCXCII Pontificatus Nostri Anno Decimoquinto.

L. ✠ S.

SERAPHINUS Card. VANNUTELLI.

(1) On trouvera plus loin, aux actes de la S. C. des Rites, le décret de concession des oraisons propres et le texte de ces dernières.

IV. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Decisio circa casum mortis probabilis alterius conjugis.

Nous reproduisons d'après l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* (1892, n. 6, p. 443), le texte d'une décision qui se rapporte au cas d'un homme présumé mort pendant la guerre. Il faut la rapprocher des instructions que nous avons publiées « circa probationem obitus conjugis » (*Canoniste*, 1891, p. 140 et 1892, p. 293).

Beatissime Pater,

Humiliter exponitur S. V. quod Victoria N..., diœcesis N..., die 10 Maii 1865 matrimonium contraxit cum Josepho N..., ex quo duos liberos habuit. Anno autem 1870, dictus Josephus ad bellum profectus est et die 19 Januarii 1871, in prœlio quod ad civitatem S. Quintini commissum est, disparuit, ut constat ex litteris ministri qui militiæ præest, die 11 decembris 1875 datis ; nec ex eo tempore ulla fama de eo audita fuit, licet ipsius nomen die 19 julii 1882 in diario reipublicæ (*Journal Officiel*) promulgatum fuerit. Ideo Josephus jure habitus est ut defunctus, et tribunal N..., per sententiam diei 4 junii 1886, pronuntiavit quod constat de ejus obitu.

Addendum quod Josephus, si Victoriæ fides habenda est, pactum iniisset cum septem e suis sociis ut post prælium convenirent ad eumdem locum, solusque a conventu abfuisset.

Nunc autem Victoria N..., jure civili vidua, et 41 annos nata, matrimonium contrahere vellet cum Ludovico N..., annos 42 nato, nostræ diœcesis, humiliterque implorant dispensationem super impedimento secundi in linea æquali consanguinitatis gradus.

Causæ sunt : 1° scandalum cohabitationis incestuosæ tollendum ; 2° quatuor liberi legitimandi ; 3° dies fixa ad contractum civilem ineundum, nempe 11ª mensis currentis. Oratores sunt pauperrimi.

N...., 2 Aprilis 1887.

Feria IV, die 27 aprilis 1887.

In Congregatione generali habita coram Eminentissimis PP. Cardinalibus, proposito dubio circa obitum Josephi N..., instante ejus uxore Victoria N..., quæ matrimonium inire cupit cum Ludovico N..., ejus consobrino, iidem Eminentissimi Patres decreverunt.

Dummodo ex authenticis documentis et ex testibus fide dignis saltem summarie et extrajudicialiter constet non solum de iis quæ

ab episcopo exponuntur, sed insuper Josephum N..., sincero animo prosequutum fuisse uxorem et liberos, neque ullam adfuisse causam quare eos desereret, permitti posse Oratrici ut matrimonium ineat cum Ludovico N..., prævia dispensatione super secundo consanguinitatis gradu in linea laterali æquali, pro qua supplicandum Sanctissimo.

Eadem die ac feria Sanctissimus Eminentissimorum PP. resolutionem approbavit atque petitam gratiam concedere dignatus est.

J. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

2° Indult pour le jeûne et l'abstinence en faveur des pèlerins du Jubilé pontifical (1).

La Commission centrale exécutive du Jubilé épiscopal de Sa Sainteté, à la suite des demandes venues de la part des chefs de comités de pèlerinages italiens et étrangers, a présenté au Saint Père l'instance suivante :

1° Que les pèlerins, durant le voyage, soient dispensés du jeûne et de l'abstinence.

2° Que pendant leur séjour à Rome, ils puissent, quant aux lois de l'abstinence, se régler d'après les coutumes et indults propres à leur pays.

La réponse a été favorable d'après le texte du rescrit suivant :

Feria IV die 18 januarii 1893. SSmus D. N. D. Leo Div. Prov. Papa XIII per facultates Emo ac Rmo Dno Card. Supremæ Univ. Inquis. Secretario impertitas, præhabito RR. DD. consultorum S. Officii voto, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

L ✠ S.

J. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

V. — S. C. DES INDULGENCES

1° Capuana (Capoue). **Conditiones pro lucrandis indulgentiis a Confratribus Sodalitatis B. Mariæ V. de Monte Carmelo.**

Huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi sequentia dubia dirimenda proponuntur :

(1) Nous donnons une traduction française de la supplique rédigée en italien.

I. Fideles recepti in confraternitatem B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, qui frui cupiunt privilegio sabbatino, si legere bene sciunt, possuntne proprio arbitrio eligere inter recitationem quotidianam parvi officii et abstinentiam a carnibus in quacumque feria IV una cum strictiori observantia jejuniorum et vigiliarum et aliorum dierum prohibitorum, an potius tenentur exclusive ad prædictam officii recitationem ?

II. An hæc a carnibus abstinentia, quaque feria IV præscripta iis qui præfato privilegio frui volunt, excludat etiam usum ovorum et lacticiniorum ?

III. — Qui hanc abstinentiam ad prædictum finem observant possuntne uti indulto Bullæ cruciatæ, ita ut liceat ipsis mitigare juxta hoc indultum rigorem abstinentiæ vel in quacumque feria IV, vel in vigiliis aliisque diebus prohibitis, quin amittant jus ad privilegium sabbatinum ?

IV. Possuntne iidem, quin præfatum privilegium amittant, uti indulto seu dispensatione, quæ tempore quadragesimæ concedi solet ad carnes comedendas ?

Quibus dubiis S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita respondendum censuit :

Ad I : ad 1^{am} partem *Negative ;* ad 2^{am} *affirmative.*

Ad II : *Negative.*

Ad III : *Negative.*

Ad IV : *Negative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 3 decembris 1892.

ALOISIUS Card. SEPIACCI, *Præf.*

ALEXAND. Archiep. NICOPOL. *Secret.*

2° LUGDUNENSIS (Lyon). **Circa Indultum altaris privilegiati personalis quoad collectores Propagationis Fidei.**

De Indulto altaris privilegiati personalis sacerdotibus quos collectoris pii operis Propagationis Fidei vocant concesso, Præses Consilii Centralis pii operis Propagationis Fidei in civitate Lugdunensi huic S. Ind. Congr. sequens dubium enodandum humiliter proponit.

An Indultum altaris privilegiati sacerdotibus quos collectores pii operis Fidei Propagationis vocant a SS. Leone XIII die 4 augusti 1889 benigne concessum, idem sit ac illud aliud privilegium personale quod Romæ pro tribus in hebdomada diebus conceditur, et cum eo confundi debeat, vel, potius, an titulo diverso detur et particulare ita sit, ut sacerdotes qui hoc et illud obtinuerint, ambobus privilegiis

uti possint, proindeque sex in qualibet hebdomada diebus, privilegio altaris fruantur, tribus vicibus ut collectores pii operis et tribus aliis ut indultarii privilegii personalis a Curia Romana concessis ?

Porro S. C. censuit respondendum :

Ad 1[m] partem, *negative ;*

Ad 2[m] partem, *affirmative.*

Datum Romæ, etc. 3 Decembris 1892.

Aloisius Card. Sepiacci, *Præf.*

Alex. Arch. Nicopol. *Secret.*

3° Engolismensis (Angoulême). **De requisitis ad Confraternitates erigendas.**

Sacræ Indulgentiarum Congregationi sequentia dubia dirimenda sunt proposita :

I. In erigendis seu instituendis Confraternitatibus atque Indulgentiis iisdem communicandis, item in Confraternitatibus aggregandis, Clemens P. P. VIII, Constitutione « Quæcumque » plura præscripsit sub pœna nullitatis, quorum observantiam saltem in substantialibus Pius PP. IX. Decreto 8 Januarii 1861 denuo constituit. Inter quæ reperitur: quod Confraternitatis aggregatio seu institutio *fiat de consensu... Ordinarii et cum litteris testimonialibus ejusdem.* Et formulæ a Pio PP. IX traditæ, diserte aiunt : « *Confraternitatem... de consensu Ordinarii qui ejusdem Confraternitatis institutum, pietatem ac religionem litteris patentibus* Nobis nuper exhibitis commendavit... per præsentes erigimus, itemque... Confraternitatem... attentis Episcopi seu Ordinarii loci consensu ac litteris testimonialibus, quibus ejus institutum pietas ac religio commendatur, Nostræ Archiconfraternitati adjungimus et aggregamus ».

Hinc quæritur :

1° An dicta conditio sufficienter impleatur quum Ordinarius loci litteras testimoniales in antecessum non dat, sed tantum in diplomata erectionis vel aggregationis sibi transmisso his verbis subscribit vel etiam æquivalentibus : *Vidimus et executioni dari permisimus ?*

2° An saltem sufficiat Ordinarium suam subscriptionem apponere quum in diplomate erectionis ipsi transmisso a superiore Ordinis non leguntur verba *erigimus*, sed : *facultatem concedimus erigendi*, et dicta subscriptio actualem erectionem præcedit ?

II. Cum sæpe longe distet Archiconfraternitatis moderator seu superior Ordinis religiosi, factum est ut plerumque formulæ ab iis subscriptæ et sigillo munitæ in cancellaria Episcopatuum, vel in aliqua

Ordinis domo in antecessum deponantur, quibus suo tempore depositarius utitur ad erectionem vel aggregationem, nomen Rectoris datamque in formula apponens.

Quæritur igitur an erectio vel aggregatio hoc modo peracta uti valida sit retinenda?

III. Decreto Urbis et Orbis diei 8 Januarii 1861 facta est Ordinariis potestas Parochos pro tempore in rectores, moderatores, etc., Confraternitatis nominandi; hinc quæritur:

An ex eodem Decreto potuerint Ordinarii delegare non solum Parochos sed etiam Eleemosinarios, Capellanos communitatum vel piorum locorum quoad Confraternitates in Ecclesiis ipsis concreditis independenter a parocho, uti communiter fit in Galliis, vel etiam Vicarios tum ob nimias Parochi occupationes, tum aliis de causis?

IV. In multis confraternitatibus, congregationibus, seu associationibus, v. g. in iis quæ a Prima Primaria dependent, usu receptum est, ut in congregationes, confraternitates, piasque associationes admitti cupientes desiderium suum coram illo et Directori Congregationis prius aperiant, qui in deliberatione adhibita, annuant petitioni, die statuitur, quo postulantes solemni ritu et forma recipiuntur. Eo die omnes conveniunt in sodalitatis Ecclesiam, concio habetur, Postulantes juxta formulam consecrationis B. Mariæ Virginis alta voce emittunt; dein *Rector manu extensa hæc vel similia profert: Ego auctoritate mihi concessa recipio vos in congregationem participesque facio Indulgentiarum et Privilegiorum*, etc..

Jam vero ad majorem istiusmodi receptionis solemnitatem sæpe sæpius a Rectore invitatur sacerdos extraneus, qui concionem habet, cæremoniæ præest numismata, Rosaria, scapularia, aliaque signa, quæ sunt sodalibus tradenda, benedicit, imo et profert verba superius relata. Perique ex Congregationum rectoribus id fieri posse pro certo habent, sive quia dictorum cæremoniam ut essentialem non habent, sed solam inscriptionem in albo sufficere putant, sive quia persuasum habent facultatem sodales recipiendi se posse subdelegare; hinc quæritur:

1. An istiusmodi ritus sit habendus ut essentialis? quatenus negative:

2. An moderator associationis munus admissionem eo modo peragendi alteri sacerdoti committere possit?

3. An id possit eo saltem in casu quo Associationis statuta, approbante Ordinario, hanc ei facultatem expresse assererent?

Porro S. C. Ind. Sacrisque Rel. præposita relatis dubiis, auditio unius ex Consultoribus voto, respondendum censuit:

Ad I: ad 1^{am} partem, *negative*; ad 2^{am} partem, *non sufficere*.

Ad II: *Negative*.

Ad III: *Affirmative*.

Ad IV : Ad primam partem, quoad actum receptionis in sodalitatem et benedictionem scapulariorum, rosariorum, etc , *affirmative ;* quoad cæteras cæremonias, *negative.*

Ad secundum partem, *affirmative*, si habeat potestatem subdelegandi : secus, *negative.*

Ad tertiam partem, *affirmative.*

Datum Romæ, etc. 3 Dec. 1892.

Aloisius Card. Sepiacci, *Præf.*

Alex. Archiep. Nicop., *Secret.*

4° Urbis et Orbis. — **Conceditur indulgentia 50 dierum bis in die, recitantibus orationem : « Retribuere dignare ».**

Beatissime Pater,

Cardinalis Aloisi-Masella humiliter ante thronum S. V. provolutus, exspostulat ut Sanctitas V. concedere dignetur aliquam indulgentiam omnibus Fidelibus pro propriis benefactoribus sequentem orationem recitantibus : « Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum, vitam æternam. Amen ».

Et pro gratia.

SSmus D. N. Leo P. XIII in audientia habita die 17 Dec. 1892 ab infrascripto Secretario S. Cong. Ind. S. Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote præfatam orationem recitaverint, Indulgentiam *quinquaginta dierum*, defunctis applicabilem, benigne concessit, bis tantum in die lucrandam.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 17 Dec. 1892.

Aloisius Card. Sepiacci, *Præf.*

Alex. Arch. Nicop. *Secret.*

5° **Indulgences pour l'année du Jubilé pontifical de Léon XIII.**

Beatissime Pater (1),

Præses effectivus commissionis centralis executivæ, ad pedes S. V. humiliter provolutus, cum vehementer cupiat imminentia festa Jubilæi S. V. non minus gloriæ Dei vertant in persona ejus augusti Vicarii in terris, quam majori animarum bono, eidem S. V. fervidas admovet preces ut dignetur fidelibus, in faustissima hac occasione, sacrarum Indulgentiarum thesaurum aperire, concedendo :

(1) Version latine de la supplique italienne.

1. Indulgentiam plenariam, durante anno jubilari, omnibus et singulis peregrinis qui SS. Apostolorum sepulcrum Romæ visitaverint, dummodo per novem dies tertiam SS. Rosarii partem recitaverint, et confessi ac S. communione refecti, secundum intentionem Summi Pontificis oraverint;

2. Indulgentiam pariter plenariam, durante anno jubilari, iis omnibus qui peregrinis qui Romam venient, intentione sese conjunxerint, dummodo, recitata per novem dies tertia parte SS. Rosarii, confessi et sacra Communione refecti, die 19 Februarii aliave die ab Ordinariis pro opportunitate designata, ad mentem Summi Pontificis oraverint;

3. Indulgentiam plenariam iis fidelibus qui spiritualibus exercitiis aut sacris Missionibus assistent quæ in singulis diœcesibus durante anno jubilari 1893 locum habebunt, dummodo decursu prædictorum exercitiorum aut Missionum confessionem peregerint et S. Communionem receperint, et insuper quinquies saltem prædicationibus adstiterint;

4. Eæque Indulgentiæ animabus in Purgatorio detentis sint applicabiles.

Ex audientia SSmi diei 16 Decembris 1892.

SSmus Dnus N. Leo PP. XIII benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 20 Decembris 1892.

Fr. A. Card. Sepiacci, *Præf.*
Alexander, Archiep. Nicopolit. *Secretarius.*

VI. — S. C. DES RITES

1° Strigonien. (Gran). Varia dubia.

Maximopere sollicitus Rmus Ordinarius Archidiœcesis Strigonien. in Hungaria, ut ritus omnes qui ad divinum cultum pertinent, in sua Archidiœcesi prorsus peragantur juxta liturgicas præscriptiones, Sacram Rituum Congregationem adivit pro opportuna resolutione sequentium dubiorum, nimirum :

Dubium I. Missa votiva de SS. Corde Jesu, quæ ex Decreto S. R. C. diei 28 Junii 1889 celebrari permittitur feria VI, quæ est in calendis cujuscumque mensis vel eas sequitur, debetne esse solemnis seu cantata, vel potest etiam esse privata, ut in duplicibus, cum *Gloria*, unica oratione et *Credo*, ad tramitem decreti citati ?

Dubium II. Si anniversarium consecrationis Episcopi Diœcesani quotannis impediatur festo dupl. I cl., quæritur an Missam et commemorationem dicti anniversarii tali in casu anticipare vel transferre liceat, quia secus semper et quotannis omitterentur?

Dubium III. Missa solemnis vel cantata de anniversario electionis seu creationis Summi Pontificis regnantis, vel consecrationis Episcopi diœcesani, debetne etiam extra ecclesiam cathedralem et collegiatam celebrari, præsertim supposito quod plures ibidem celebrentur missæ?

Dubium IV. Adest etiam in Hungaria consuetudo toto tempore S. Adventus, quotidie sub aurora celebrandi missas in honorem B. M. V., vulgo a populo *Rorate* dictas et frequentatas, quas cum S. R. C., die 1 d c. 1742 (*in una Ord. Carmel. discalc. Polon.*) declaraverit haud posse celebrari in Dominicis Festisque I et II classis, alias vero jam eadem S. Congregatio pluribus diœcesibus (sic archidiœc. Pragensi 17 nov. 1864, necnon territorio nullius Archiabbatiæ S. Martini in sacro monte Pannoniæ 25 Martii 1871) concesserit missas easdem quotidie, excepta Dom. I Adventus et Vigilia Nativitatis Domini solemniter decantando celebrare; quæritur utrum Decreta hæc habeant formam specialis privilegii, et, si affirmative, an præsupposito magno populi concursu, extendi hæc gratia possit ad alias Diœceses, præsertim ad eas majores ecclesias, ubi duo ad minus celebrant sacerdotes, ita ut diebus dupl. I et II cl. duæ celebrentur Missæ cantatæ: una sub aurora, *Rorate* dicta, et alia de die vel festo currente, quam sacri curiones applicare debent pro populo?

Dubium V. In regionibus Hungariæ, plurimæ celebrantur ex inveterata consuetudine coram exposito SS Sacramento Missæ solemnes, in quibus, nescitur quanam ex causa, ut plurimum omitti solet pacis osculum; hinc quæritur an hic usus sustineri possit, vel potius servandæ etiam in casu rubricæ?

Dubium VI. Rubricam Missalis (Tit. VI, n. 1) non usquequaque claram, auctores et professores Liturgiæ sacræ interpretantes docent, ultimum evangelium in fine Missæ eodem prorsus modo dicendum esse prout primum, i. e. sacerdote *oblique* stante, sive parum per suam sinistram converso ad populum. Cum tamen alii, præsertim seniores sacerdotes, negent talem esse sensum hujus rubricæ; quæritur utrum ultimum evangelium a sacerdote *oblique* stante recitari debeat?

Dubium VII. Officium votivum de Immaculata Conceptione B. M. V. in nonnullis diœcesibus Hungariæ hodie adhuc ex concessione Benedicti PP. XIII diei 15 Dec. 1717 ritu duplici recitari solet; quæritur an diebus his Sabbati liceat celebrare Missam privatam de Requie. Ratio dubitandi est, quia officium est quidem duplex, sed votivum.

Dubium VIII. Recitans privatim officium aliquod votivum feriis quadragesimæ, quatuor temporum aut vigiliarum, potestne celebrare Missam de feria in colore violaceo? Et si affirmative, debetne omittere commemorationem officii votivi illa feria privatim recitati?

Dubium IX. Commemoratio de Cruce, quæ dicitur tempore Paschali, loco suffragiorum de sanctis, juxta decretum S. R. C. 29 april. 1887 *in Emeriten.* omittenda est in officio votivo de Passione; an eadem omittenda est, ratione identitatis mysterii, etiam in officio de SS. Eucharistiæ Sacramento?

Dubium X. Rituale Romanum licetne ubique adhibere et in quibuscumque functionibus, etiamsi proprium Rituale diœcesanum, in nonnullis tantum a Romano discrepans, habeatur?

Dubium XI. Rituale Romanum optioni administrantis S. Communionem relinquit, utrum antiphonam *O sacrum convivium*, etc., recitare velit necne; sed ex rubrica erui non potest, num versiculi et oratio *Deus qui nobis* sint etiam ad libitum vel omnino de præcepto; et si affirmative ad secundam partem, quæritur utrum benedictio manu dextra et adhibita formula: *Et benedictio*, etc., semper sit elargienda, quando citra missam administratur S. Communio?

Dubium XII. Quum a Cæremoniali Episcoporum præscribatur ut omnes, exceptis Canonicis ecclesiæ Cathedralis, unicum genu flectant Cruci Altaris majoris, quæstio exorta est, utrum hæc genuflexio facienda sit etiam in aliis ecclesiis seu capellis publicis, ubi in altari majori haud asservatur SS. Eucharistiæ Sacramentum?

DUBIA ADDITIONALIA.

Dubium I. Cum interdum 1892 festa SS. Cordis Jesu et S. Joannis Baptistæ simul eadem die concurrant, et juxta Decretum *Urbis et Orbis* diei 28 Junii 1889, hoc in casu illud SS. Cordis in diem proximam 25 Junii sit transferendum, quæritur quomodo ordinandæ sint secundæ Vesperæ in festo S. Joannis Baptistæ; nonne totum erit de sequenti SS. Corde, cum commemoratione præcedentis S. Joannis Baptistæ?

Dubium II. Quum festum Annunciationis B. M. V. incidit in fer. VI post Dom. III. Quadrag., cui feriæ pro aliquibus locis affixum est officium SS. Quinque Vulnerum D. N. J. C., officium hoc potest transferri in feriam sequentem, quæ est sabbatum, an vero debet omitti?

Dubium III. In Hungaria (et multis diœcesibus Austriæ) festum S. Joannis de Capistrano Confessoris hucusque recolebatur ritu duplici die 23 Octobris, quæ est dies obitus dicti Sancti; decreto vero generali S. R. C., de dicto 19 aug. 1890, quo festum ad universam extenditur Ecclesiam, dies 28 Martii eidem qua sedes propria assignatur cum ritu semiduplici tantum. Nunc vero exorta sunt varia

intra compositores Calendariorum diœcesanorum dubia, et ideo quæritur :

1° An in Hungaria liceat festum S. Joannis a Capistrano, Conf., ritu duplici celebrare prout hucusque, 23 Octobris, vel potius in omnibus melius et laudabilius eo die quo fit in Ecclesia universali, prout factum fuit cum officiis SS. Cyrilli et Methodii, EE. CC., necnon S. Camilli de Lellis, C. quæ priusquam extensa fuissent ad universum orbem catholicum, recitata fuerunt 14 respective et 16 Martii ?

2° Quid faciendum iis in locis vel ecclesiis, quorum S. Joannes a Capistrano est Patronus respective Titulus; nonne bene ibi celebrabitur ejus festum die 23 Octobris ritu dupl. I cl, cum octava, eo vel magis, quia hucusque externa quadam solemnitate hac die celebrabatur ?

Dubium IV. In Archidiœcesi Strigoniensi et aliis nonnullis Hungariæ Diœcesibus, die 26 Novembris ritu duplici recitabatur hucusque officium SS. Reliquiarum, quæ in Metropolitana, respective cathedrali, et aliis per Diœcesim ecclesiis asservantur. Jamvero ab anno sequenti dies hæc minime est libera amplius, sed S. Silvestro abbati propria, et ideo quæritur : 1° Utrum officium SS. Reliquiarum, quod est duplex, cedere debeat festo S. Silvestri abbatis, æque duplici; et si affirmative : 2° an officio SS. Reliquiarum assignari possit alia dies, quæ adhuc in Calendario est libera, e. g. 25 Octobris, prout in aliis Diœcesibus, et si iterum affirmative, quæritur 3° utrum pro festo SS. Reliquiarum assignari possit Dominica IV Octobris prout in Breviario et Missali Romanis pro aliquibus locis habetur, etiamsi in ea aliud festum duplex occurrat, quo in casu secundum rubricas de duplici hoc simplificato fieret commemoratio ante Dominicam ?

Dubium V. Si festum Patrocinii B. M. V. Dominicæ III Novembris affixum, impediatur Octava omnium Sanctorum vel alio festo altioris ritus, potestne sine speciali indulto transferri, vel potius debet juxta alias decreta omitti ?

Dubium VI. Cum S. R. C. novissimo Decreto die 17 maii 1890 *Plurium Diœcesium* (1), prohibuerit in benedictione aquæ festo Epiphaniæ Domini peragi solitæ, alium adhibere ritum, quam qui præscribitur in Rituali Romano pro facienda aqua benedicta, quæritur utrum Decretum hoc omnes respiciat Diœceses, ita ut nullo modo amplius liceat usurpare formulam illam longissimam et Ecclesiæ Græcæ propriam; et si affirmative, an formula hæc antiqua omnino expungi debeat ex Ritualibus?

Et eadem Sacra Congregatio ad Vaticanum subsignata die coadunata in Ordinariis Comitiis, exquisito prius voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris scriptis pandito, præloque cuso, ad

(1) *Canoniste*, 1890, p. 425.

relationem mei infrascripti Cardinalis Sacræ eidem Congregationi Præfecti, atque in hac causa Ponentis, omnibus accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad dubium I: Quoad partem primam : *Negative ;* quoad secundam : *Detur Decretum in una* Montis Politiani 20 maii 1890 (1).

Ad II : *Transferatur in primam sequentem diem non impeditam.*

Ad III : *Affirmative ;*

Ad IV : *Affirmative ad primam partem; ad secundam affirmative ex privilegio, exceptis tamen Dominica I Adventus, Vigilia Nativitatis Domini, festum Immaculatæ Conceptionis ejusque Octava, diebus in quibus fit Officium infra octavam ejusdem, Feria IV Quatuor Temporum, necnon Festo Expectationis Partus* (2).

Ad V : *Observentur in casu Rubricæ.*

Ad VI : *Affirmative* (3).

Ad VII : *Affirmative, et detur Decretum in* Bergomen. 24 novembris 1691 (4).

Ad VIII : *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam* (5).

(1) Cf. *Canoniste,* 1890, p. 426.

(2) La raison de ces exceptions est facile à assigner. Le premier dimanche de l'Avent et la Vigile de Noël sont privilégiés ; il n'y a pas lieu de célébrer une messe votive de la Sainte Vierge lorsque la messe du jour est déjà *de Beata ;* ce qui a lieu pour la fête de l'Immaculée Conception de la T. S. V. (outre que cette fête est de première classe), pour les jours où l'on fait l'office de l'octave et pour la fête « Expectationis partus ». La dernière exception, qui concerne le mercredi des Quatre-Temps a pour cause la similitude presque absolue entre la messe de ce jour et la messe votive « Rorate ». Malgré cela cette exception paraît singulière ; car les Féries des Quatre-Temps n'étant pas privilégiées au point d'exclure les messes votives privées, aucune rubrique n'empêchera de célébrer ce jour-là la messe de Beata « Rorate », avec des ornements blancs ; mais la présente réponse ne s'y oppose pas davantage ; elle exclut seulement la messe votive solennelle.

(3) En d'autres termes, le prêtre doit réciter le dernier évangile comme le premier, que le Missel soit sur l'autel ou non.

(4) Voici le texte du décret *in Bergomen :* « An in dicta ecclesia parochiali (S. Blasii terræ de Albengo, diœcesis Bergomen.), ubi adest altare privilegiatum pro defunctis, celebrari possit a sacerdotibus confluentibus missa de Requiem in die alicujus Sancti duplicis ad libitum, ex quo ejus officium a dicto parocho recitatur ? — R : In casu proposito, cum officium sit ad libitum, quamvis sub ritu duplici, posse sacerdotes confluentes celebrare missam de Requiem ».

(5) Cette réponse est intéressante. Car d'une part, les messes des dimanches et des féries ne peuvent être célébrées comme votives (*Dubiorum,* 4 mars 1866, ad 2 : « Missæ de dominicis vel feriis per annum dici possunt tanquam votivæ ? — R. *Negative)* » ; d'autre part, on ne peut dire la messe d'une férie ou

Ad IX et X : *Affirmative.*

Ad XI : *Versiculi et oratio*, Deus qui nobis, *sunt de præcepto ; benedictio autem semper danda est, unico excepto casu, quando datur immediate ante vel post missam defunctorum, sub formula* Benedictio Dei, *etc.* (1).

Ad XII : *Affirmative, sed in actu functionis tantum.*

AD DUBIA ADDITIONALIA.

Ad I : *Vesperæ erunt de Nativitate S. Joannis Baptistæ, cum commemoratione de sequenti, juxta decretum in una* Dubii die 5 septembris 1891 (2).

Ad II : *Affirmative, si sabbatum est dies libera; secus ad aliam diem intra quadragesimam ; quæ si non suppetat, omittatur.*

Ad III : *Quoad primum : Ad primam partem, affirmative; ad secundam, provisum in prima. — Quoad secundum ; provisum in antecedenti.*

Ad IV : *Affirmative ad primum ; Quoad secundum, officium Reliquiarum amandetur ad primam insequentem diem liberam juxta rubricas. Qua deficiente, Sacra Congregatio indulget ut die 25 Octobris anticipari possit.*

Ad V : *Negative ad primum ; affirmative ad secundum.*

Ad VI : *Affirmative; et in Rituali adnotetur abrogatio Benedictionis, donec novum imprimatur, a quo expungenda.*

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit, die 30 Augusti 1892.

CAJ. Card. ALOISI MASELLA, *Præf.*
VINCENTIUS NUSSI., *Secretarius.*

d'une vigile, si l'on fait ce jour-là l'office d'une *fête* de rite semi-double et au dessus (Patriarchalis Basil. Vaticanæ, die 21 Jun. 1855 : « An occurrente *festo* ritus semiduplicis cum feria etiam majore aut vigilia, liceat missam privatam more votivo celebrare de feria vel de vigilia ? — R. : Non licere) ». Il semble donc que la réponse aurait dû être en l'espèce : *Negative*. Mais l'on remarquera que la question suppose, non un office votif *ad libitum*, mais une fête ; c'est pourquoi nous avons souligné le mot à dessein. Or, les offices votifs récemment concédés ne sont pas assimilés à des fêtes ; ils demeurent votifs, et, comme tels, n'empêchent pas le prêtre qui les a récités de dire la messe correspondante à l'office commun, c'est-à-dire de la férie ou de la vigile. Cette explication nous paraît autrement satisfaisante qu'une révocation de la réponse de 1855, à laquelle recourent les *Ephemerides liturgicæ* (Janv. 1893, p. 12–13, n. 2).

(1) Le texte du Rituel porte en effet : « Ubi vero omnes communicaverunt, sacerdos reversus ad altare, *dicere poterit : O sacrum convivium...* mox sacerdos *dicit : ℣. Domine, exaudi... ℣. Dominus vobiscum...* Oremus : *Deus qui nobis...* » — Remarquer en outre que, tandis que la question posée donne pour formule de bénédiction : « *Et* benedictio », etc., la réponse, conforme au Rituel, dit seulement : « Benedictio Dei » etc.

(2) *Canoniste*, 1891, p. 523.

2° MAJORICEN. (Majorque). **Circa festa patronorum.**

De mandato Rmi Dni Episcopi Majoricensis in insulis Balnearibus hodiernus ejusdem ecclesiæ cathedralis Cæremoniarum Magister Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Per Decretum Sacræ Rituum Congregationis die 11 mai 1867 Hispaniæ datum, quamplurima festa abrogata sunt, et quoad locorum patronos statutum est : « ut in qualibet diœcesi unus tantum Patronus principalis, a Sancta Sede designandus recolatur, servata lege sacro adstandi et ab operibus servilibus abstinendi » ; quod fideliter in hac diœcesi servatum est; et a Sancta Sede per Decretum 18 Junii 1861 Beatissima Virgo Maria in Mysterio suæ Immaculatæ Conceptionis patrona totius Diœceseos est designata ; sed populi omnium Diœcesium usque nunc festa suorum particularium patronorum pie et laudabiliter servaverunt sicut prius, et quæritur nunc quid faciendum sit in liturgia. quia in fine memorandi Decreti legitur : « Sanctitas Sua non intellexit Sanctorum minuere venerationem et salutarem Christifidelium pœnitentiam ; ideo sanctorum solemnitatem, Officia et Missas tam in abrogatis festis. quam in eorum vigiliis retineri, et sicut prius in quacumque ecclesia celebrari jussit ». Dubitans nunc utrum pie de aliis festis universalis Ecclesiæ abrogatis tantum loquatur Decretum, vel etiam de his Patronis, quæritur :

Festa horum Patronorum celebranda sunt ritu duplici primæ classis, cum octava, sicut prius ?

Et quatenus negative : quonam ritu celebranda, cum aliqua, velut Sancta Margarita, Virgo et Martyr, ritu simplici in Diœcesi celebrentur ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet :

Affirmative.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 25 Novembris 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius.*

3° **Oraisons propres de la messe du B. Gérard Majella.**

DIE XVI OCTOBRIS IN FESTO BEATI GERARDI MAJELLA.

Missa « *Justus* » de Communi Conf. non Pontif. 2° loco.

Oratio.

Deus, qui beatum Gerardum a juventute sua ad Te attrahere, et

imagini Filii Tui Crucifixi conformem fieri voluisti; tribue quæsumus, ut ejus exempla sectantes, in eamdem imaginem transformemur. Per eumdem Dominum.

Secreta.

Accende, Domine, corda nostra tuæ caritatis igne, quo famulus tuus Gerardus, dum Sacris aderat, æstuabat. Per Dominum.

Postcommunio.

Quod sumpsimus, Domine, Sacramentum, perpetuum nobis Tibi placendi ingerat desiderium; ut beati Gerardi exemplo, voluntatem tuam jugiter exequi studeamus. Per Dominum.

DECRETUM.

In Apostolicis litteris in forma Brevis propediem expediendis ad assequendam formalem Beatificationem Ven. Servi Dei Gerardi Majella Laici Professi e Congregatione Sanctissimi Redemptoris, quum ex Majorum præscripto et praxi Sacræ Rituum Congregationis apponendæ sint Orationes propriæ in Officio et Missa de Communi in honorem ipsius novi Beati legendæ ab iis omnibus, quibus in Brevi recensito ejusdem Officium persolvendi Missamque celebrandi facultas impertitur : Sacra eadem Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, ad humillimas preces R. P. Claudii Benedetti, Sacerdotis Professi memoratæ Congregationis SSmi Redemptoris, Causæ Postulatoris, suprascriptas Orationes proprias a R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore revisas benigne approbavit, atque ab omnibus quibus Officium cum Missa concessum est, post expletam formalem Beatificationem recitari posse indulsit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 Decembris 1892.

L. † S.

CAJETANUS Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

VINCENTIUS NUSSI, *Secret.*

VII. — S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'Index.

Feria V, die 26 Januarii 1893, sacra Congregatio, etc... damnavit et damnat... quæ sequuntur opera :

Graf Arturo. — *Miti, Leggende e Superstizioni del Medio Evo* (Mythes, Légendes et superstitions du moyen-âge). — Vol. I. *Il mito del*

Pa radisio terrestre (Le mythe du Paradis terrestre). — *Il Riposo dei dannati* (Le repos des damnés). — *La Credenza nella fatalità* (La croyance à la fatalité). — Torino, Ermanno Loescher, 1892.

Storia della prostituzione (Histoire de la prostitution), desunta dalle opere di Parent Duchatelet, Dufour, Lacroix, Rabuteaux, Lecour, Taxil, Flaix ed altri celebri autori. — Casa Editrice Tipografica Edoardo Perino, Roma.

Comte Goblet d'Alviella. — *L'Idée de Dieu d'après l'anthropologie et l'histoire.* Conférences faites en Angleterre sur l'invitation des administrateurs de la Fondation Hibbert. — Paris-Bruxelles, 1892.

Morando Giuseppe. — *Ottimismo e Pessimismo.* — Milano, Tipographia Lodovico Felice Cagliati, Via Pantano, n. 26, 1890. *Decreto S. Off. Feria IV die 16 nov. 1892* (*Auctor laudabiliter se subjecit. et Opus reprobavit*).

I nomi eucaristici, Schizzi di meditazioni (Les noms eucharistiques, esquisses de méditations). — Milano, L. F. Cagliati Editore, Via Pantano, n. 26, 1892. *Eod. Decreto.* (*Auctor laudabiliter se subjecit, et Opus reprobavit*).

Itaque nemo, etc... quibus SSmo, etc...

Datum Romæ die 30 Januarii 1893.

CAMILLUS Card. MAZELLA, *Præf.*

Fr. HYACINTHUS FRATI, O. P., *a Secretis.*

Publié et affiché le 11 février 1893.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

I. — Académie de S. Raymond de Pennafort.

Séance du 26 janvier 1893.

Le jeudi 26 janvier 1893, l'Académie de S. Raymond de Pennafort a tenu sa séance d'ouverture dans un des salons de l'archevêché, sous la présidence de son Eminence le cardinal Richard.

Le secrétariat ne nous ayant transmis aucun procès-verbal, nous donnons de mémoire un court compte-rendu de la réunion.

M. le chanoine Brettes, secrétaire général, après avoir dit quelques mots sur les travaux de l'année, a parlé *de la situation canonique de l'Église de France* en ce moment. Peut-être aurait-il fallu, pour être exact, supprimer de ce titre le mot « canonique ». Le secrétaire a envisagé la situation faite à l'Église dans notre pays par les circonstances actuelles, et particulièrement à la suite du mouvement qui a été la conséquence de l'Encyclique du 16 février 1892. Passant ensuite à un autre ordre d'idées, il a montré quelles heureuses conséquences aurait pour l'Église de France, pour le clergé et pour les fidèles, la pratique plus ferme et plus complète du droit canonique.

Son Éminence, non sans faire quelques réserves sur certains points de ce rapport, a félicité l'Académie de ses travaux et de son zèle ; elle lui a donné les conseils les plus autorisés en même temps que les plus bienveillants ; elle a insisté en particulier sur l'utilité que présenterait l'étude comparée de la situation de l'Église dans les différents pays, les résultats acquis et les points faibles, les moyens d'action mis en œuvre, etc.

Ensuite M. l'abbé Péries a lu un chapitre détaché d'une étude sur *les paroisses et les curés*, sous ce titre spécial : *Églises paroissiales et oratoires avant l'an mil.*

M. l'abbé Lury a donné lecture du rapport sur les concours ouverts par l'Académie (*Canoniste*, 1892, p. 129). Le prix de 500 francs, destiné à la meilleure étude sur le sujet formulé en ces termes : « Établir et préciser les droits de l'Église sur l'éducation et l'enseignement, » n'a pas été décerné : l'autre prix de même valeur, destiné à récompenser une étude sur une question de droit privé, laissée au choix

des concurrents, a été attribué à M. l'abbé Bassibey, vicaire à Saint-Michel, de Bordeaux, pour son mémoire consacré à étudier « *les sentences ex informata conscientia* ».

Son Éminence a bien voulu nous adresser encore quelques paroles et a terminé la séance en donnant à l'assistance sa bénédiction.

A. B.

II. — Rosaire et Portioncule.

« Permettez-moi de recourir à votre obligeance pour obtenir la solution de la difficulté suivante :

« A propos des indulgences plénières accordées à la confrérie du Rosaire, il est dit que, au 1er dimanche d'octobre, les fidèles peuvent gagner une indulgence plénière chaque fois, *toties quoties*, qu'ils visitent la chapelle du Saint Rosaire, absolument comme l'indulgence de la Portioncule (2 août). (*Les indulgences*, par le R. P. Beringer, tom. II, p. 186).

« D'un autre côté, il est dit dans le même ouvrage (t I. p. 435) que lorsqu'il s'agit d'obtenir, pour une église ou chapelle, l'Indulgence de la Portioncule quand un sanctuaire la possède déjà, il faut qu'il y *ait au moins* 1850 *mètres de distance entre les deux églises ou sanctuaires.*

« Je demande si cette condition est également exigée lorqu'une chapelle du Rosaire possède le privilège ci-dessus énoncé et *semblable à celui de la portioncule* ? Si je voulais obtenir l'indulgence de la portioncule proprement dite pour une *chapelle du Tiers-Ordre* située dans la même église que la dite chapelle du Rosaire, ou pour un sanctuaire distant seulement de 500 mètres de cette chapelle du Rosaire, pourrais-je espérer un indult favorable? »

R. Oui, incontestablement. L'existence d'une confrérie du Rosaire dans une église ou chapelle, avec le droit à l'indulgence plénière *toties quoties* pour le jour de la fête du Rosaire, n'est pas un obstacle à la concession de la faveur de la Portioncule, qu'il s'agisse de la même église ou d'une autre située à moins d'un mille de la première.

Si l'on veut bien lire attentivement les passages indiqués ci-dessus de Beringer, ainsi que les décrets qui y sont visés, on verra sans peine la réponse que nous donnons ne souffre pas la moindre difficulté. Les propositions suivantes nous paraissent résumer fidèlement les règles relatives à ces deux indulgences semblables :

1° Le privilège de la Portioncule appartient de droit à toutes les églises Franciscaines, c'est-à-dire des trois Ordres de saint François. Ce sont les religieux Franciscains, de l'observance, Réformés, Récollets, Conventuels et Capucins ; les religieuses Clarisses ; les religieux et religieuses du Tiers-Ordre qui ont des vœux de religion ; les cha-

pelles du Tiers-Ordre séculier ne jouissent pas, ou du moins ne jouissent plus de cette faveur. Pour ces églises, aucune condition de distance n'est requise. Si, par exemple, il y a dans la même ville un couvent de Franciscains et un de Clarisses, les deux églises, fussent-elles voisines, jouissent au même titre de l'indulgence, et tous les fidèles peuvent la gagner dans l'une et dans l'autre.

2° L'indulgence de la Portioncule a été et est encore accordée, soit à perpétuité, soit pour une période plus ou moins longue (généralement *ad septennium*), à des Ordres religieux et à des congrégations, à des églises ou chapelles, paroissiales et autres. Cette concession, faite d'abord en faveur des églises de couvents franciscains supprimés, a reçu depuis une extension beaucoup plus considérable ; c'est ici que nous allons rencontrer la clause de la distance. Cette clause n'existe pas pour les Ordres et congrégations religieuses ; mais en revanche la concession ainsi faite ne concerne pas tous les fidèles, mais seulement les membres de ces congrégations ou tout au plus, certaines catégories de fidèles. Le plus souvent elle ne s'étend qu'aux personnes qui habitent actuellement dans la maison religieuse ; parfois elle comprend ceux qui y viennent régulièrement, comme les membres agrégés ou comme les élèves des Frères des Écoles chrétiennes. Quelquefois aussi la concession est faite sous une double forme : sans aucune clause pour les personnes qui habitent la maison religieuse ; avec la clause de la distance pour les fidèles du dehors.

Pour toutes les églises ou chapelles qui ne jouissent pas, de droit commun, de l'indulgence de la Portioncule pour tous les fidèles, il existe une clause spéciale relative à la distance : elles doivent être éloignées au moins d'un mille romain (1850 mètres) de toute église Franciscaine. Mais cette condition n'a pas d'effet rétroactif ; c'est-à-dire que si une église Franciscaine est érigée après coup à moins d'un mille d'une église qui a l'indult de la Portioncule cet indult demeure valable (*Decret. auth.*, n. 449).

Enfin, depuis 1878 (décret des 15-23 nov. ; *Decreta auth.*, n. 441), cette même condition a reçu une nouvelle extension. Pour jouir de la Portioncule, toute église ou chapelle doit être éloignée d'un mille au moins, non seulement de toute église franciscaine, mais encore de toute autre église qui aurait reçu antérieurement le même privilège.

3° Les Brefs de concession ne mentionnant aucune autre restriction, nous devons en conclure que l'existence d'une confrérie du Rosaire dans la même église ou dans une église voisine ne peut aucunement être un obstacle à la concession de la Portioncule.

4° L'indulgence *toties quoties* attachée aux églises où sont érigées des confréries du Rosaire offre beaucoup d'analogies avec celle de la Portioncule. Sur le point particulier qui nous occupe, voici en quoi

elles peuvent être rapprochées l'une de l'autre, en quoi elles se distinguent.

Toutes les églises où est canoniquement érigée une confrérie du Rosaire jouissent de ce privilège, et cela de plein droit. Mais comme il y a des conditions de lieu et de distance à considérer pour l'élection des confréries du Rosaire, ces conditions atteindront *indirectement* cette indulgence. Tout d'abord il faut rappeler que les confréries de même nom ne peuvent être régulièrement érigées qu'à une distance de trois milles (1850×3=5550 m.), l'une de l'autre, d'après la célèbre Constitution de Clément VIII. Mais la confrérie du Rosaire est dispensée, ainsi que beaucoup d'autres, de l'observation stricte de cette règle, et le R. P. Maître général des F. Prêcheurs peut ériger des confréries du Rosaire à une distance moindre, pourvu que ce soit dans des lieux (villes ou communes) distincts (1). Il faut observer de plus que les confréries du Rosaire ont régulièrement leur siège dans les églises des Dominicains; s'ils s'établissent dans une localité où ils n'avaient pas de maison jusque-là, la confrérie y est transférée *ipso facto*.

5° Enfin l'indulgence du Rosaire *toties quoties* ne donne lieu à aucune concession *ad instar;* elle n'est jamais communiquée à des églises qui ne sont pas le siège d'une confrérie. Il n'y a donc pas de ce chef à s'occuper de la question de distance.

A. B.

III. — **Date de deux décrets de l'Inquisition.**

Nous avons publié, sans indication de date, deux décrets de la S. Inquisition, relatifs, l'un au culte de S. Joseph sous le titre : *Ami du S. Cœur;* l'autre à certain culte de la sainte Face (*Canoniste*, 1892, p. 662). Les *Analecta ecclesiastica* les reproduisent avec la date du 4 mai 1892, que nous prions nos lecteurs de vouloir bien ajouter au texte de ces décisions.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire de l'Eglise, traduite de l'allemand de M. le Dr FUNK, par M. l'abbé HEMMER, licencié en théologie de l'Institut catholique de Paris, avec une préface de M. l'abbé DUCHESNE, membre de l'Institut, professeur à l'Institut Catholique de Paris. — T. II, in-12 de 490 p. — Paris, s. a. Armand Colin.

Ce volume nous a été remis tardivement, et nous n'avons pu le

(1) Il y a même quelques exceptions et deux confréries distinctes peuvent parfois exister dans la même ville, par exemple, à Paris.

présenter et le recommander plus tôt à nos lecteurs. Ils y trouveront les mêmes qualités que nous avons relevées en parlant du t. I (*Canoniste*, 1892, p. 61). C'est dire qu'ils en retireront le même profit. Dans un cadre restreint et sous une forme agréable, sont condensés tous les faits importants qui intéressent l'histoire de l'Église. Nous félicitons tout particulièrement et l'auteur et l'éditeur d'avoir consacré une place importante à l'histoire des institutions et de la discipline de l'Église, et aux sectes dissidentes. Ajoutons que des tables chronologiques exactes et un index alphabétique très bien fait complètent fort heureusement ce travail et en rendent l'usage plus facile et plus utile.

A. B.

Les Indulgences, leur nature et leur usage, d'après les dernières décisions de la S. C. des Indulgences, par le R. P. Beringer, S. J., consulteur de la même Congrégation. — Appendice II. Un vol. in-12 de 77 p. Paris, Lethielleux, 1893. Prix : 0,75.

Cet appendice, officiellement approuvé et reconnu authentique, ainsi que l'ouvrage lui-même, par la S. C. des Indulgences, est destiné à compléter et à mettre à jour l'important ouvrage du R. P. Beringer. Nous avons parlé de ce livre lors de son apparition (*Canoniste*, 1891), et nous en faisons un usage quotidien, ainsi que le prouvent de nombreux renvois dans presque toutes les livraisons du *Canoniste*. Les décrets nouveaux sont reproduits par ordre, avec renvoi aux pages de l'ouvrage. C'est donc un supplément indispensable à tous ceux qui possèdent déjà l'ouvrage du R. P. Beringer. Nous en extrairons nous-même, pour le prochain fascicule de la revue, ce qui peut compléter l'enseignement et les textes du *Canoniste*.

A. B.

Livres nouveaux.

47. — B. Alberti Magni, Ratisbonensis episcopi, O. P. *Opera omnia* cura ac labore Aug. Borgnet. — T. xiii à xvi; 4 in-8 de 856, 1070, 761, 606 p. Paris, Vivès, 1892.

48. — A. Ballerini, S. J. *Opus theologicum morale in Busembaum medullam*, absolvit et edidit Dom. Palmieri, S. J. Tom. vi; de matrimonio, in-8 de 782 p. Paris, Lethielleux, 1893.

49. — *Grundriss des katholischen Eherechts* (Esquisse du droit matrimonial catholique) par Franz Heiner; 2e éd. augmentée. — In-8 de x-281 p. Münster, Schœningh, 1892.

50. — *Die bedingte Eheschliessung* (Le mariage conditionnel), étude de droit canonique, par le D. Max Ritter Hussarek von Heinlein.

In-8 de XII-264 p. Vienne, Hœlder, 1892 [ouvrage principalement historique].

51. — Le commentaire du décret du 17 Déc. 1890, par le R. P. SECONDO FRANCO : *A une supérieure religieuse au sujet d'un récent décret pontifical*, a été traduit en français par M. l'abbé A. E. GAUTHIER. — In-12 de III-174 p. Paris, Téqui, 1893.

52. — Fr. RUFFINI. *La buona fede in materia di prescrizione : storia della teoria canonistica* (La bonne foi en matière de prescription : histoire de la théorie canonique). — In-8 de 140 p. Turin, Bocca, 1892.

53. — G. BLONDEL. *De advocatis ecclesiasticis in Rhenanis præsertim regionibus a nono usque ad tredecimum sæculum.* — In-8 de 115 p., Paris, Picard, 1892.

54. — Dr KARL HOLDER. *Die Designation der Nachfolger durch die Pæpste* (La désignation de leurs successeurs par les Papes). Leçon d'ouverture à la Fac. de Fribourg en Suisse. — In-8 de 113 p., Fribourg, 1892.

Articles de Revues.

55. — *Analecta ecclesiastica*, Janvier. — Acta S. Sedis. — Analecta vetera : *Fausses visions ; le S. S. et les médecins israélites. Seconde abjuration d'E. Richer.* — Varia : *De jubilæo conspectus historicus. Commentaire sur le décret* « auctis admodum ». *La pieuse union de Saint-Paul et ses dix-neuf ramifications.*

56. — *American ecclesiastical Review*. Février. — Rev. J. A. ZAHM, C. S. C. *De déluge biblique* (suite). — Rev. J HOGAN, S. S. *Les saints de l'Ancien Testament.* — P. ARMINIO. *L'invitatoire de l'office Romain.* — Mgr DE GOESBRIAND. *Que devons-nous chanter ?* — Consultations. Analecta.

57. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1892, 3 — H. REHM. — *De l'œuvre des corporations religieuses dans l'Église évangélique et les églises locales en Allemagne.* — E. FRIEDBERG. Revue bibliographique. — Documents.

58. — *Ephemerides liturgicæ*, Février. — *De antiquis ritibus cantuum missæ.* — *De benedictione cum Sacramento.* — *De organorum sonitu in functionibus liturgicis.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

59. — *Revue ecclésiastique de Metz*. Février. — Actes du S. Siège. — *Une question de droit ecclésiastique* (suite). — V. H. *L'Église chrétienne et l'État romain aux trois premiers siècles* (suite). — J. P. P. *Notion, origines et état actuel du socialisme* (fin). — Mélanges.

60. — *Revue catholique des Institutions et du droit*; Janvier. — C.

JANNET. *La réforme de la société ancienne par le christianisme.* — A. ONCLAIR. *Choses d'Église.*

61. — *Revue de Lille.* Décembre. — E. PANNIER. *Les réformes du Bréviaire Romain.* — Janvier. — Dr H. LAVRAUD. *La crémation.*

62. — *Revue des questions historiques*, Janvier. — E. VACANDARD. *L'Église et les Ordalies au XIIe siècle.*

63. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, Novembre. — DOLHAGARAY. *Commentaire sur la Bulle* « Apostolicæ Sedis » (suite).

64. — *Science sociale*, Décembre. — M. B. SCHWALM. *L'isolement du clergé en France.*

65. — *Sociologie catholique.* Janvier. — Abbé J. MOLLE. *Le droit social de l'Église.*

66. — *Ciudad de Dios*, 5 janvier. — P. E. ESTÉBAN. *Revue du droit canonique.*

67. — *Der katholische Seelsorger.* Janvier. — HEINER. *Jura parochialia.* — PRUNER. *Excommunication des catholiques qui contractent mariage devant un ministre acatholique.* — HELLWIG. *Le remplacement des droits d'étole.* — HEINER. *Les cimetières et les communautés catholiques*, etc.

68. — *Theologisch-praktische Monatschrift* (de Passau). Janvier. — STEIGENBERGER. *Droit public ecclésiastique.* — WURF. *Changez ce qui est contraire aux rubriques, mais « cum patientia et doctrina ».* — LOHR. *Remarques pratiques sur la chasuble.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 *Martii* 1893.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

184e LIVRAISON — AVRIL 1893

I. — P. Pie de Langogne, O. M. C. Sur le décret « auctis admodum » (*suite*).
II. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*).
III — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Secrétairerie des Brefs.* — Bref de béatification du B. F. X. — Bianchi, Barnabite. — II. *S. C. de l'Inquisition.* — L'Index espagnol des livres prohibés est abrogé. — III. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 28 janvier 1893. — IV. *S. C. des Evêques et Réguliers.* — Lettre circulaire aux Ordinaires d'Italie sur les biens des œuvres pies menacés de confiscation. — Décret de réunion en une seule congrégation, des différents monastères de la Trappe. — V. *S. C. des Indulgences.* — *Urbis et Orbis.* On peut gagner le dimanche les indulgences concédées à l'exercice des quinze samedis du Rosaire. — *Lodi.* Circa legem distantiæ quoad confraternitates. — VI. *S Pénitencerie.* — Instruction aux Ordinaires d'Italie sur la suppression des dîmes. — Décision sur un placement à gros intérêts. — VII. *S. C. de l'Index.* Livre mis à l'Index.
IV. — *Renseignements et consultations.* — Académie de droit canonique. Séance de février et de mars 1893.
V. — *Bulletin bibliographique.* — Bargilliat. Prælectiones juris canonici. — Abbé Flamant. Le culte des saints de France. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

SUR LE DÉCRET « AUCTIS ADMODUM » (*suite*).

III

« Les dispositions renfermées dans le décret de la Sacrée Congrégation du Concile, porté par ordre d'Urbain VIII, de sainte mémoire, daté du 21 septembre 1624, et commençant par ces mots : *Sacra Congregatio*, dans le décret de la même Sacrée Congrégation, porté par ordre d'Innocent XII, de sainte mémoire, daté du 24 juillet 1694, et commençant par ces mots : *Instantibus*, et dans d'autres décrets généraux, indiquant la marche à suivre par les Supérieurs des Ordres Réguliers pour l'expulsion de leurs sujets propres, non seulement restent dans

leur vigueur, mais encore deviennent obligatoires pour les Supérieurs des Instituts à vœux simples, chaque fois qu'il s'agit d'un religieux profès de vœux simples perpétuels ou profès de vœux simples temporaires, et, de plus, revêtu des Ordres Sacrés ; de telle sorte qu'ils ne peuvent eux aussi renvoyer de semblables sujets, comme il vient d'être dit, que pour une faute grave, extérieure, publique, et si, de plus, le coupable est incorrigible ». Les deux Décrets sus-mentionnés de la S. C. du Concile, sont trop étendus pour que nous les transcrivions ici intégralement. Il suffit d'ailleurs, pour le cadre de cette modeste étude, d'en résumer le dispositif au moins quant aux clauses substantielles :

1° Aucun Ordre ne peut expulser un Religieux légitimement profès, si celui-ci n'est vraiment incorrigible.

2° Ne doit être réputé vraiment incorrigible que le Religieux dont le délit entre dans les clauses de droit commun relatives à l'expulsion ; il faut, de plus, que le dit Religieux ait été soumis au préalable à l'épreuve imposée *ad hoc* par ce même Décret.

3° Cette épreuve consiste en ceci : le délinquant sera enfermé (et partant chaque Ordre devra avoir des prisons particulières, au moins une par Province) et jeûnera pendant un an.

4° L'année écoulée, si le coupable n'est pas venu à résipiscence, l'Ordre rejettera de son sein cette brebis galeuse.

5° Le Général lui-même, sur l'avis conforme de six Pères sages, élus en chapitre général, prononce l'expulsion, après avoir dûment fait le Procès canonique.

6° Aucun Supérieur ne doit délivrer à l'expulsé des lettres Testimoniales le déférant au S. Siège, ou l'envoyant dans un autre Ordre.

7° Les expulsés sont perpétuellement suspendus de l'exercice de leur Ordre respectif, et les Ordinaires des lieux n'ont aucun pouvoir pour enlever ou atténuer ladite suspense.

Viennent par après les clauses comminatoires et abrogatoires. — Donné à Rome, 21 septembre 1624.

Le Décret « *Instantibus Procuratoribus Generalibus* » d'Innocent XII confirme, en substance, celui d'Urbain VIII que nous venons d'analyser ; non toutefois sans formuler des modifications importantes, c'est-à-dire :

1° L'épreuve d'une année entière, requise par Urbain VIII, est réduite à six mois.

2° Le droit d'expulsion, réservé par le Décret de 1624, au seul

Général et aux six Conseillers sus-mentionnés, est étendu aux Provinciaux et à six conseillers de Province.

3° Les Conseillers doivent être également élus en chapitre provincial et confirmés, comme tels, par le Général lui-même.

4° De même, la sentence du tribunal provincial n'est exécutoire qu'après avoir été confirmée par le Général, sauf, cela va de soi, le droit d'appel au S. Siège et à la S. C. du Concile.

5° Dorénavant, les Procès doivent être faits selon les règles, constitutions, ordonnances et normes de chaque Ordre, jusqu'à ce que la S. C. du Concile en décide autrement.

Ce Décret est du 24 juillet 1694 (1).

Telles sont les dispositions apostoliques que le présent Décret renouvelle, confirme et étend aux Instituts réguliers.

Ces Instituts ne peuvent donc plus désormais pour un motif quelconque, renvoyer un sujet de vœux perpétuels, ou même un sujet de vœux simples dans les Ordres sacrés, si ce n'est en conformité avec les dites prescriptions. Le renvoi, aux termes de ces prescriptions et du présent Décret, suppose non point des griefs négatifs, mais des manquements positifs, non seulement un manquement, mais un manquement grave, extérieur et public, et de plus la constatation bien avérée que le délinquant est incorrigible : « nisi ob culpam gravem, externam et publicam, et nisi culpabilis sit etiam incorrigibilis ». Donc, un Religieux contre lequel les supérieurs n'ont à relever que l'incapacité aux divers emplois qu'ils lui confient, ne doit pas, de ce chef, être rejeté. Il ne peut rien faire, il est incapable ; soit : mais il peut au moins, prier, souffrir et se sanctifier. Que de bénédictions attirées peut-être sur la communauté par ce *propre à rien !* Que d'autres Religieux, savants, grands confesseurs, prédicateurs renommés, devront leur persévérance à ce pauvre confrère, qui, de son petit coin, « mundas ad Deum effert manus et preces ! » Les Supérieurs qui, devant une incapacité ou un défaut de santé, concluraient sommairement contre ce Religieux : « Ut quid terram occupat ? » — ces Supérieurs violeraient à la fois les prescriptions du Saint Siège et les droits élémentaires de la justice et de la charité. Ce Religieux, dites-vous, ne peut même pas faire le sacristain. Pourquoi donc l'avez-vous fait avancer à la profession, au sacerdoce ? Pourquoi avez-vous accepté sa donation loyale de lui-même, si vous n'aviez à offrir à sa piété un peu naïve mais

(1) Cfr. Epitome Decretorum... Edition de la *Camera Apostolica*, dont le compilateur, *consueta incuria*, a laissé imprimer 1674 pour 1694.

sincère, qu'une compatissance dédaigneuse, prélude d'injustices dissimulées qui aboutiront à un renvoi formel ?

Nous parlons — nos lecteurs le comprennent — d'un renvoi sous forme d'expulsion. S'il s'agissait d'une *dimission* (pour les Ordres qui ont le pouvoir de renvoyer les profès de vœux simples) ou d'une dispense de vœux non perpétuels demandée au Saint Siège, la décision des Supérieurs serait suffisamment motivée, au point de vue du droit strict, par une simple inaptitude à la vie religieuse telle qu'elle doit se pratiquer dans les divers Instituts, sauf, comme il est dit ci-dessus, si ce Religieux est dans les Ordres sacrés. La maladie elle-même serait pour les supérieurs un motif valable de renvoi, si elle était antécédente à la profession et frauduleusement dissimulée par le sujet.

Bien plus, les Supérieurs doivent, même vis-à-vis des incorrigibles, tenir compte, dans la mesure de la prudence, des exhortations qui terminent ce premier paragraphe du Décret d'Urbain VIII: « Cæterum Sacra Congregatio Religionum Superiores serio admonet, ac per per Jesu Christi viscera obtestatur, ut, memores paternæ charitatis, et mansuetudinis, quam profitentur, nihil intentatum relinquant, ut lucrentur animas fratrum suorum fere in profundum malorum delapsas, antequam gravissimum expulsionis remedium experiantur. Idque eo magis quod subditorum sanguinem, qui ex malo negligentium et sui officii immemorum Prælatorum regimine peribunt, Dominus Noster Jesus Christus in supremo Dei judicio de eorumdem Prælatorum manibus sit requisiturus ».

Quant à la faute « grave, extérieure et publique », il va de soi qu'on ne peut, au préalable, fixer autrement que ne le fait la S. Congrégation, les caractères concrets de cette faute. Quelques criminalistes voulant spécifier d'une façon plus précise, recourent à un Décret de Clément VIII (26 mai 1593) qui énumère certains délits. D'autres sont allés même jusqu'à les classifier en trois catégories : Delicta gravia, graviora, gravissima. Tout cela, qu'on nous pardonne cette liberté de langage, nous paraît bien arbitraire : ce Décret de Clément VIII est formellement limité au for sacramentel et défend aux Supérieurs de déterminer des cas réservés, sinon ceux que le Décret énumère, et ceux que l'Ordre en Chapitre général ou provincial aura statué devoir être réservés dans l'Ordre ou dans la Province. Rien d'ailleurs, pas le moindre mot dans ce Décret, ne fait, même de loin, une allusion à l'expulsion.

Il est donc mieux, ce nous semble, de s'en tenir purement et simplement aux termes mêmes du Décret *Auctis admodum*.

Que la faute soit *grave :* donc, une faute légère, eût-elle des conséquences graves, ne suffit pas pour motiver une expulsion.

Mais par contre une faute grave *ex se*, c'est-à-dire « ratione objecti et circumstantiarum », mais légère « ratione subjecti », parce que celui-ci, par exemple, n'aura eu qu'une demi-advertance, en d'autres termes, une faute *matériellement* grave et *formellement* légère, suffirait-elle pour procéder? Bon nombre de criminalistes l'affirment nettement et formulent cet axiome: *gravitas delicti attenditur non in foro interno sed in foro externo.* On ne saurait s'inscrire en faux contre une telle maxime qui a pour elle la presque totalité des auteurs: toutefois ne pourrait-on pas, sans témérité, l'estimer un peu trop absolue ?

Que la faute soit *extérieure :* donc une faute, même très grave, mais intérieure, par exemple de blasphème mental, de haine sourde, de désespoir, etc, n'entre même pas, comme telle, dans la sphère du for coercitif.

Que la faute soit *publique :* donc un délit secret, fût-il grave et extérieur, ne peut pas non plus, tant qu'il reste secret, provoquer un Procès et une sentence d'expulsion. La raison en est celle-ci: l'expulsion, ce *summum* de la force coercitive dans les Ordres Religieux, est une mesure qui a pour but principal de réprimer le scandale, et de sauvegarder l'honneur de l'Institut. Or, sans publicité, il n'y a ni scandale, ni atteinte à l'honneur.

Par faute *publique*, faut-il entendre celle qui a la publicité de fait ou seulement la notoriété? Nous inclinons à regarder comme suffisante, dans l'espèce, la simple notoriété, c'est-à-dire: pour que le Supérieur puisse légitimement procéder, il n'est pas requis que la faute du délinquant soit déjà connue, il suffit qu'elle soit de nature à l'être.

Faute grave, extérieure, publique: cette formule de la S. Congrégation semble indiquer un délit bien précis et partant bien facile à caractériser au for judiciaire. Est-ce à dire que ce Décret a voulu exclure de toutes poursuites, ces Religieux qui, sans commettre de délits déterminés, justiciables d'un tribunal canonique, sont pourtant, par leur caractère, leurs exigences, leurs rouerics, leur mauvais esprit, une vraie calamité pour leur communauté?

Nous ne parlons pas de ceux dont les pieuses originalités sont parfois assez dures à supporter, ou dont le zèle plus ardent que

sage est une occasion de troubles dans la communauté et d'embarras pour les Supérieurs, de ceux en un mot qu'un Général d'Ordre définissait crûment par cette expression très pittoresque : des saints qui ne pestent pas, mais font pester les autres ! mais bien de ces Religieux qui se laisseraient aller aux détractions habiles, aux murmures déguisés, aux désobéissances et irrégularités de détail, et dont la conduite, exempte d'ailleurs de « faute grave, extérieure, publique », serait pourtant, dans l'ensemble, très répréhensible. Contre ces Religieux, si peu... religieux, les Supérieurs ont d'abord devoir de correction et d'admonestation paternelle, et puis les peines disciplinaires qui n'exigent pas de Procès. Si ces moyens sont impuissants, les supérieurs ont plein droit, ce nous semble, de procéder contre eux « in via expulsionis » : d'abord parce qu'il conste de leur incorrigibilité, et en second lieu parce que leur conduite, même sans faute grave, est, en réalité, un *désordre* grave, extérieur, public et de plus contumace. La S. Cong. de la Discip. Rég., en juin 1872, donna aux Généraux et Procureurs, contre les *dyscolos*, une Instruction réservée, que nous avons sous les yeux, et dont certaines clauses auraient leur application dans le cas des susdits Religieux.

L'épreuve prescrite de six mois de prison, n'a plus, on le comprend, qu'une valeur historique : et la prison « douce et forte » dont parlent les Constitutions de certains Ordres Religieux, est passée, depuis longtemps, au rang des souvenirs : souvenirs regrettés, en somme, car ces moyens coercitifs avaient, en leur faveur, outre les prescriptions du Saint Siège qui les imposaient, une efficacité réelle pour la conversion du délinquant et son retour à des sentiments de vrai Religieux. Aujourd'hui l'incarcération ne peut être considérée que sous ce double aspect : ou le délinquant accepte cette réclusion volontaire en cellule, et alors la simple acceptation devient une preuve inéluctable de résipiscence dont le Supérieur doit tenir compte ; ou il refuse de subir cette épreuve et alors, que faire ? Le contraindre par la force ? En appeler au bras séculier ? Il suffirait d'un simple soupçon de tentative de séquestre, pour que le bras séculier intervint, mais non certes en faveur des Supérieurs ! Aussi, devant l'impossibilité pratique d'observer cette clause, la S. Cong. elle-même a changé le libellé des indults *ut procedatur*, en ajoutant ces mots « excepto carcere » ou autre formule équivalente.

Il est donc bien certain que le présent Décret n'a pas voulu

davantage renouveler et imposer ladite épreuve de la prison douce et forte.

Quant aux jeûnes, ils rentrent dans la catégorie des peines disciplinaires que le Supérieur peut imposer même pour des fautes non graves : à plus forte raison devra-t-il recourir à cet essai, au moins dans une certaine mesure, avant d'en venir à l'expulsion. Dans ces Décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII, nous devons voir la pensée foncière qui est celle d'une Mère miséricordieuse même envers un enfant coupable. Sans doute l'Église arme les Supérieurs pour réprimer le scandale et l'obstination, fût-ce par voie d'expulsion ; mais elle veut surtout que le Supérieur, comme nous l'avons noté ci-dessus, fasse tout ce qu'il est possible de faire pour n'être pas obligé d'en arriver à cette extrémité : coupez, s'il le faut absolument, mais tâchez qu'il ne le faille pas !

Après avoir lu le Décret « Auctis admodum », quelques Supérieurs modernes ont fait une observation un peu... primesautière : « Il faut un tribunal ; mais dans notre Institut, nous n'en avons pas ». La réponse est toute simple : constituez-le, et vous l'aurez. C'est une erreur de croire que la S. Congrégation exige un tribunal en permanence, ou même la nomination de Juges qui ne seront que juges. On l'a vu suffisamment par l'analyse, donnée ci-dessus, des Décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII. Tout Institut a son Général et ses Conseillers, ou Définiteurs, ou Assistants, peu importe le nom technique : donc, il a par le fait son tribunal. De plus, les Instituts modernes, où les Provinciaux sont vraiment Provinciaux et non pas Visiteurs *ad nutum*, doivent être sur ce point encore assimilés, ce nous semble, à ceux des grands Ordres, et peuvent par conséquent avoir un tribunal provincial avec les attributions et les réserves stipulées par Innocent XII.

Enfin, il faut instruire un Procès canonique en bonne et due forme : *Hoc opus, hic labor...!*

Ceux qui ont été ou sont condamnés (pour l'expiation de leurs vieux péchés sans doute) à étudier les traités des anciens criminalistes, ne protesteront pas contre cette exclamation. En effet, il est non-seulement très difficile, mais littéralement impossible de suivre *adamussim* toutes les formes de procédure indiquées par ces auteurs. C'est un dédale de prescriptions absolues, conditionnelles, circonstantielles, qui déroutent l'esprit le plus analytique. De plus, — et c'est là l'impossibilité, — les criminalistes ont échafaudé leurs interminables procédures sur la donnée, maintenant fausse, que le

délinquant est incarcéré, et que le Tribunal, par ses appariteurs, a sur lui, au besoin, un pouvoir de contrainte même physique. Aujourd'hui, ce pouvoir faisant défaut, le Tribunal n'a, devant un délit à prouver, que les dépositions des témoins, l'interrogatoire de l'accusé, la réfutation de la défense et le réquisitoire.

Cette difficulté n'avait point échappé à la vigilance du Saint Siège qui, soit pour les Ordres Réguliers, soit même pour les Chancelleries épiscopales, accordait fréquemment des indults autorisant les tribunaux ecclésiastiques à procéder « sine strepitu judiciario et servatis tantum substantialibus formis ». De plus, une Instruction de la S. Congrégation des EE. et RR. (11 juin 1880) a été adressée d'office à toutes les Curies relativement aux Procès canoniques. Elle contient 44 articles et forme comme une base de procédure plus simplifiée. Etudier, même sommairement, cette Instruction, serait sortir du cadre de nos simples annotations (1). Il suffit de faire observer que ces Instructions nouvelles et ces dérogations autorisées aux formalités judiciaires prouvent ce que nous disions ci-dessus de l'impossibilité ou de l'extrême difficulté à faire un Procès « secundum omnes Juris apices ». D'ailleurs le présent Décret, à l'étudier de près, indique par les grandes lignes la méthode à suivre contre un incorrigible :

Post trinam monitionem et correctionem ; distinctis temporibus toutefois, dans bien des cas, surtout quand le délit est, ou peut être scandaleux, les Supérieurs ne sont tenus, d'après l'opinion générale des criminalistes, qu'à un seul monitoire qui intime au délinquant la peine qu'il va encourir « nisi resipiscat ».

Ce triple monitoire n'est point une simple formalité accidentelle de procédure, mais bien, en norme générale, une démonstration, préalablement nécessaire, de l'incorrigibilité. Le Religieux a commis une faute grave, extérieure, publique : le Supérieur l'avertit, de trois jours en trois jours, que pour cette *unique* faute qui ne serait pas d'ailleurs de celles qui exigent « promptam et absque forma provisionem », on va procéder à un Procès d'expulsion. Le Procès ainsi intimé, poursuivi et conclu, serait certainement cassé en appel : car il ne consterait aucunement de l'incorrigibilité. Ce n'est pas pour une faute, mais pour la contumacité dans la faute ou le vice, que le délinquant doit être expulsé.

(1) Le texte de cette instruction a été publié dans le *Canoniste*, 1881. p. 141. Le commentaire se trouve : 1885, p. 5, 173, 204, 273, 330 ; 1886, p. 44, 408, 442 ; 1887, p. 81, 192, 273.

Processum contra delinquentem instruere : par voie d'accusation ou d'enquête (en dehors du cas de flagrant délit), de dépositions de témoins, d'interrogatoire du prévenu, etc.

Processus resultantia accusato contestari : notification à l'accusé des griefs qui pèsent sur lui et des preuves qui les établissent. Dans certains Ordres religieux, la « contestatio resultantium » devient la « reductio criminum in articulos » : le tribunal lui-même, par le Procureur fiscal, formule les griefs, après avoir entendu les témoins et le prévenu, écarte ceux qui, même avérés, ne constent pas suffisamment d'après les dépositions des témoins ou l'interrogatoire de l'accusé, retient ceux qui paraissent démontrés et les communique à l'accusé en articles distincts, dont chacun est appuyé de sa preuve ou de ses preuves juridiques.

Congruum tempus concedere (delinquenti) quo suas defensiones sive per se sive per alium ejusdem Instituti Religiosum exhibere valeat. Le temps convenable est fixé non par le délinquant qui ne manquerait pas, le plus souvent, d'exiger des mois et des années, mais par le tribunal lui-même. L'accusé n'a pas le droit de se défendre lui-même, et puis de choisir encore un défenseur pour une nouvelle défense : le texte dit bien « defensiones sive per se sive per alium » : mais cette formule est *in casu* disjonctive et non conjonctive.

Le défenseur est choisi par l'accusé, ou, si ce dernier refuse de le désigner, nommé d'office par le tribunal. Quand le Procès est instruit « culpabiliter absente incriminato », le défenseur est toujours nommé d'office même à l'insu de l'accusé. Dans un cas comme dans l'autre, le défenseur est toujours choisi parmi les Religieux prêtres du même Institut. Il n'en est pas de même pour le Procureur fiscal qui peut être pris en dehors de l'Institut.

La sentence d'expulsion doit être rendue, croyons-nous, devant le coupable, ou du moins à lui notifiée « absque mora », à moins qu'il ne soit *culpabiliter* absent.

Quæ (sententia) nullum effectum habebit si condemnatus rite ad S. C. EE. et RR. appellaverit. L'appel n'annule pas la sentence, mais il en suspend les effets (au moins dans le cas d'une sentence d'expulsion) jusqu'à ce que le Tribunal qui reçoit l'appel l'ait confirmée.

Les Canonistes requièrent pour la validité de l'appel une multitude de conditions ; la S. C. dit simplement : « *rite* appellaverit ». Par cette formule assez élastique, le Décret a-t-il voulu sup-

poser que toutes ces conditions juridiques seront remplies ? ou plutôt laisser une certaine latitude quant au temps et au mode de son appel? Nous inclinerions plus volontiers à cette seconde hypothèse. La S. C. en somme saura aussi bien juger les formes de l'appel et ses défauts que les motifs juridiques sur lesquels il s'appuie.

IV

« Que les profès de vœux solennels ou de vœux simples perpétuels, ou de vœux temporaires, qui, étant dans les Ordres Sacrés, auront été expulsés ou renvoyés, restent toujours suspens, jusqu'à ce que le Saint Siège en ait décidé autrement, et, en outre, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un évêque consentant à les recevoir, et qu'ils se soient pourvus du patrimoine ecclésiastique ».

Ce paragraphe renouvelle, à peu près dans les mêmes termes, la prescription, déjà citée, d'Urbain VIII : elle est assez claire par elle-même pour que nous nous abstenions de toute annotation.

Ajoutons toutefois que la sentence d'expulsion doit être aussi notifiée à l'Évêque d'origine. Le texte du présent Décret sous-entend cette obligation : mais elle est formellement prescrite dans tous les Indults accordés par la S. Congrégation des EE. et RR. ou de la Discipline, pour procéder *via summaria* contre un incorrigible : elle est, de plus, exigée, ce nous semble, par la force des choses : l'expulsé est sous le coup d'une suspense réservée au S. Siège : il entre dans son diocèse dont l'Ordinaire, non averti, l'autorise à célébrer et à exercer le saint ministère : Voilà l'horrible résultat de ce sans-gêne vis-à-vis des Ordinaires ! Nous dirons de plus, au risque de froisser certaines susceptibilités, que les Supérieurs se méprendraient si, sous prétexte de sauvegarder l'honneur de l'Institut, ils employaient des faux-fuyants plus ou moins habiles pour voiler l'indignité du sujet renvoyé. Un devoir de conscience et de loyauté les oblige, dans ce cas surtout, à être vrais et droits. L'honneur de l'Institut ne sera ni compromis ni amoindri parce qu'un membre indigne aura été rejeté de son sein : l'arbre dûment émondé ne perd rien de sa vitalité ni de sa fertilité.

La fin de ce § IV laisse au Religieux sorti de l'Ordre la liberté de s'adresser à tout Évêque qui aura la bienveillance de le

recevoir. Mais l'Évêque ne peut pas, sans l'intervention du S. Siège, le relever de la suspense et le réhabiliter *ad sacra*.

Il est à remarquer que ce paragraphe contient une importante innovation juridique : autrefois la suspense n'était encourue que par l'expulsion ; maintenant elle est également fulminée pour la *dimission*, de telle sorte que les ex-religieux *in sacris*, simplement renvoyés, sont pratiquement équiparés aux expulsés.

La dimission ne suppose parfois que l'inaptitude à la vie religieuse ; l'expulsion suppose toujours un délit. Celle-ci est un déshonneur ; celle-là peut n'être qu'une simple insuffisance. Il semble donc, à première vue, que la mesure identique, frappant l'une et l'autre, soit bien dure pour les sujets « simpliciter dimissis » qui n'ont commis aucune faute grave.

A cette observation, on peut répondre que la suspense contre ces derniers n'est pas *in pœnam* mais *ad cautelam*, afin qu'ils se mettent au plus tôt en règle auprès d'un Évêque. Les Ordinaires seront d'autant plus bienveillants à leur égard que leur sortie de l'Institut aura été motivée par des griefs plus négatifs.

V

Le paragraphe Ve du Décret complète cette norme nouvelle.

Un Religieux est en dehors de son Ordre, soit parce qu'il en a été renvoyé par expulsion ou dimission, et le paragraphe précédent a pourvu à cette éventualité, soit parce qu'il a obtenu du S. Siège la sécularisation par dimission ou dispense de vœux (1).

Les premiers sont suspens jusqu'à intervention du Saint Siège et doivent trouver un Évêque qui les accepte, et, de plus, se pourvoir d'un patrimoine ecclésiastique ; mais l'Institut n'est pas tenu, entre temps, de les garder dans ses maisons. Les seconds, quelle que soit la forme de leur Indult, ne sont point suspens, mais ils ont l'obligation, eux aussi, de se pourvoir d'un patrimoine, ou se faire accepter par un Évêque et, de plus, de ne pas sortir, entre temps, de l'Institut, sous peine d'encourir également la suspense.

(1) « Sponte *dimissionem* ab Apostolica Sede petierint et obtinuerint », dit le texte. Cette formule suppose que la dimission, pour certains Instituts, doit être demandée au S. Siège. Nous ignorons cette particularité. Pour les grands Ordres la *dimission*, aux termes du Décret « neminem latet », appartient aux Supérieurs Généraux, et la *dispense* est réservée au S. Siège.

Les Evêques de Prusse, dont le recours au Saint Siège après leur réunion de Fulda a donné à ce dossier sa désignation administrative (*Causa Colonien.*), avaient proposé au S. Siège une mesure bien différente. Ils demandaient que l'Ordre ou l'Institut fut tenu de pourvoir à l'entretien des Religieux sortis jusqu'à ce que ces derniers fussent incardinés à un Diocèse.

Le Consulteur de la S. C. fait sagement remarquer dans son Rapport, que ce moyen serait « intrinsece malum et perniciosissimum », car, dit-il, « Ii Religiosi, de victu securi, neque Episcopum quærerent cui subjicerentur, neque diœcesim cui utile præstarent servitium. Imo laboriosum officium quodcumque oblatum respuerent, dulce otium præferentes molestis curis, vigiliis et fatigationibus, atque mallent suo indulgere ingenio quam alicujus Episcopi obedientiæ subjici : idque cum gravissimo ipsorum Religiosorum detrimento et S. M. E. dedecore ».

Le consulteur a eu mille fois raison : la proposition des Évêques, examinée de près et au point de vue pratique, n'allait à rien moins qu'à créer, dans les Instituts, un emploi absolument nouveau, un métier fort commode, celui de *pensionné pour sortie de l'Institut !*

Si les Evêques ont, de loin en loin, quelque embarras au sujet de tel ou tel ex-religieux, il n'en est pas moins vrai que les Ordres et les Instituts rendent aux Diocèses assez de services pour qu'on ne soit pas autorisé à proposer contre eux des mesures cent fois réprouvées par le Saint Siège.

La S. C. a donc écarté cette requête spéciale des Évêques et a tranché la difficulté en obligeant le Religieux « qui est dispensatus aut dimissus », à dûment se pourvoir avant sa sortie de l'Institut.

« Quod porrigitur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium qui quovis professionis vinculo jam forent soluti, ob elapsum tempus quo vota ab ipsis fuerunt nuncupata ».

Le motif de cette extension a été donné, suffisamment, croyons-nous, dans la première partie des présentes annotations. La S. C. n'a point voulu abroger le point des constitutions qui imposent, dans tels ou tels Instituts, plus de trois ans de vœux simples renouvelables, ni retarder l'ordination, pour ces profès temporaires, au-delà du triennat exigé pour les profès de vœux perpétuels ou solennels. Mais elle ne veut pas non plus que les premiers bénéficient de la caducité même de leurs vœux pour avoir un privilège : de là l'extension des mêmes obligations et des mêmes sanctions. Il

va sans dire que cette clause ne s'applique qu'aux profès de vœux caducs qui, durant ces vœux, ont été ordonnés *in sacris*. Les profès « non in sacris » sont, à l'échéance de leurs vœux, indemnes des dites obligations.

Mais il est une catégorie de profès temporaires pour lesquels la question offre, de prime abord, quelque difficulté. Nous voulons parler de ceux qui, déjà *in sacris* ou même prêtres, étaient entrés dans un Institut de vœux simples temporaires. Après le noviciat, ils ont fait leurs vœux de trois ans, ou de cinq ans : et, à l'échéance, ils ne veulent pas les renouveler.

Quid, pour ceux-là ?

Le Rédacteur du Décret n'avait pas évidemment à insérer dans une loi générale toutes les hypothèses éventuelles. Ce cas pourtant, surtout en France, en Allemagne, en Espagne, où les noviciats se recrutent pour une part notable, parmi les jeunes élèves des séminaires, est assez fréquent pour que nous ne passions pas à côté de ce point d'interrogation.

Il nous semble donc qu'on doit répondre, « salvo meliori judicio », que ce Religieux n'est aucunement sujet aux prescriptions sus-énoncées, parce que : 1° il ne rentre dans aucune des catégories visées par le Décret : il n'est ni expulsé, ni renvoyé, ni dispensé de ses vœux, ni sécularisé ; 2° il est dans les Ordres sans doute, mais ce n'est pas dans l'Institut qu'il les a reçus ; ce n'est pas l'Institut qui l'a fait promouvoir. En raison même de ses vœux temporaires, et précisément parce que temporaires, il n'a pas cessé d'appartenir au clergé de son Diocèse d'origine ou d'ordination ; 3° et, partant, l'obliger à ne pas sortir de l'Institut immédiatement après l'échéance de ses vœux serait une mesure à la fois inutile et injuste : inutile, puisqu'il n'a pas à chercher un Evêque ni à se pourvoir d'un patrimoine ; injuste, puisque cette contrainte, en somme répressive, ne serait motivée par aucun délit, aucune faute, aucun démérite. Il avait loyalement essayé la vie religieuse ; il en a fidèlement rempli les obligations pour le temps proposé à son libre engagement ; il attend exactement l'expiration de cet engagement ; et il ne veut pas — fût-ce pour des raisons peu sérieuses, peu importe au point de vue du Décret — le renouveler. Cette liberté de vouloir ou de ne vouloir pas lui est reconnue par le texte même des Constitutions approuvées par le Saint Siège. Il en use : en quoi sa décision pourrait-elle, au for canonique (1), être considérée comme

(1) Au for canonique ou judiciaire, disons-nous, parce que cette même déci-

un crime ou une indignité, ou même une simple prévention défavorable ?

VI

Professi tum Votorum solemnium, tum simplicium, ab Ordinariis locorum ad Sacros Ordines non admittantur, nisi, præter alia a jure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacræ theologiæ operam dederint, si agatur de subdiaconatu, ad minus per biennium, si de diaconatu, et quoad presbyteratum, saltem per triennium, præmisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo ».

Ce texte paraît très clair :

Conditions et qualités requises de droit commun. Il serait superflu de les préciser : tous les théologiens, même les simples manualistes, les énumèrent.

Conditions requises par le présent Décret aux 1er et 2e paragraphes : cela va de soi.

En plus, le cours entier des études qui précèdent celui de théologie, et, quant aux études mêmes de théologie, un an est requis avant le sous-diaconat ; deux, avant le diaconat, et trois avant la prêtrise.

Le Décret exige que ces années d'études aient été faites, mais non pas qu'elles aient été faites dans l'Institut : de telle sorte que pour un séminariste qui entrerait, par exemple, au noviciat après sa deuxième année de théologie, ces deux années lui compteraient de plein droit.

Cette limite, graduée suivant les Ordres sacrés, d'un an, deux et trois ans, est bien, ce nous semble, le minimum extrême de ce que la sainte Église peut exiger de ses élèves *in sacris*. Toutefois l'application pratique de cette prescription nous paraît devoir se heurter forcément à un doute dont la solution requiert, non pas l'explication d'un simple annotateur, mais un indult de la Sacrée Congrégation. Ce doute ne naît pas de la prescription elle-même, prescription très simple et très claire ; mais bien du sens concret de cette clause « præmisso tamen regulari aliorum studiorum cur-

sion du Religieux, au for sacramentel, c'est-à-dire aux yeux de son confesseur, pourrait être, sinon une faute, au moins une lâcheté, et un refus de la grâce de la vocation.

riculo », et surtout des variétés infinies des programmes de philosophie et de théologie.

Dans certains Ordres, le cours de philosophie est de trois ans complets, après lesquels les étudiants consacrent une année à la théologie propédeutique (*de Locis comm.*, *etc.*), puis une autre année à la patristique et à la polémique. Ces deux années sont considérées comme simplement préparatoires aux cours de Dogme et de Morale dont le programme spécial prend encore trois et même quatre ans dans certaines Provinces. Ce programme peut être discuté, mais, en somme, il vaut bien, à tout le moins, celui qui va, en quatre ans au plus, de la philosophie de Manier à l'abrégé (d'ailleurs excellent) de Togni.

De là cette anomalie qu'un jeune profès de tel Institut ou de telle Province aura fait les trois ans requis pour la prêtrise lorsque son confrère d'une autre Province ou d'un autre Institut commencera à peine, quoique beaucoup plus instruit, la théologie proprement dite. De plus, comment pendant sept à huit ans pourvoir, et le cas n'est pas chimérique, à l'entretien de 50 ou 60 étudiants non prêtres et aux exigences du ministère, des chapellenies rurales, par exemple, dans les communautés qui sont à bout de ressources et de personnel ?

La S. C. n'a certes pas voulu créer un embarras pratique pour les études, moins encore en abaisser le niveau dans les Provinces fortement organisées et justement attachées à un programme qui a fait ses preuves. Aussi, nous savons que déjà la S. C., sur un exposé circonstancié et motivé, a accordé un Rescrit maintenant les usages d'une Province régulière, où les études n'ont rien certes à envier à celles des grands séminaires.

Au demeurant, et sous la réserve des exceptions éventuelles dont la S. C. elle-même sera le vrai juge, nous n'hésitons pas, à l'encontre de certains murmures, à écrire toute notre pensée : tant mieux pour cette prescription et tant pis pour ceux qui n'en voient pas la sagesse.

P. Pie de Langogne
O. M. Cap.

PROCÉDURE CANONIQUE

DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

B. — *Empêchements d'un caractère non dirimant* (Cf. 1892, p. 323).

TITRE XIV

INTERDICTIONS DIVERSES.

Art. 327. — 1° Les vœux privés (1) de célibat, de virginité, de chasteté perpétuelle, le vœu de recevoir les ordres sacrés, celui d'entrer en religion, rendent illicite (2) le mariage, mais n'empêchent pas sa validité (3).

(1) « Votum aliud est privatum, aliud solemne. Privatum est in abscondito factum ; solemne vero in conspectu Ecclesiæ factum. Item privatum votum si violetur, peccatum est mortale ; solemne vero violare peccatum et scandalum est. Qui privatum faciunt votum continentiæ, *matrimonium contrahere non debent*, quia contrahendo mortaliter peccant ; *si tamen contraxerint, non separentur*, quia probari non potest quod occulte factum est. Qui vero solemniter vovent, nullatenus conjugium inire queunt ». PETRUS LOMB. *Sent. Lib.* IV. D. XXXVIII, B. — La Glose sur le C. XXVII, qu. 1, v° *Voventes*, explique la différence d'effets produits par ces deux sortes de vœux. Ce n'est pas tant le vœu dont l'effet dirimant se fait sentir dans le second cas, que la « Constitutio Ecclesiæ » qui vient spécialement s'y adjoindre : par lui-même, le vœu est simplement *impedimentum impediens :* « Alii dicunt quod nullum votum dirimit ; quia qua ratione dirimeret votum solemne et non simplex, cum idem sit in substantia ;

solemnitates enim non sunt de substantia? Sed ipsa constitutio Ecclesiæ dirimit si post votum solemniter factum contrahatur ».

(2) Cap. « Consuluit » 4; cap. « veniens »; cap. « rursus » 6, tit VI, *Qui clerici vel voventes ;* cap. unic. *de Voto*, in 6. — LEURENIUS (IV, tit. I, quæst. 108) remarque que ces vœux ne cessent pas de rendre le mariage illicite malgré les excuses habituelles dont on peut se prévaloir, à savoir : « 1° etsi vehementibus stimulis carnis urgeairs... 2° licet sint conditionata vel dilata, seu respicientia tempus futurum, v. g. si beneficium obtinuero, postquam studia absolvero, etc... 3° etiam cum animo (matrimonium) non consummandi, sed ante consummationem ingrediendi religionem... 4° Si post tale votum deflorasses virginem absque promissione matrimonii. . »

(3) LEURENIUS (*loc. cit*, quæst. 108, n. 2) émet l'opinion (combattue du reste par CASTROPOLAO, n. 18 et KRIMER, n. 1969) que celui dont le vœu « de non contrahendo matrimonio factum fuit amore castitatis... tenetur adhuc ad non petendum debitum; quia quoad eam partem potest servari ». S'il s'agit du vœu d'entrer en religion : « tenetur illud exequi ante consummationem, nisi forte in casu defloratæ virginis sub promissione conjugii et non fuisset plene satisfactum per solum contractum matrimonii ». Il en est tout différemment du vœu de recevoir les ordres ; « cessat omnino, etiam non consummato matrimonio, ita ut possit petere et reddere debitum. cum non possit illud exequi sine licentia conjugis ».

Art. 328. — 2° Le mariage contracté par un catholique avec un hérétique est également valide (4) si les conditions essentielles du sacrement ont été observées (5), mais il est illicite (6), et entraîne comme conséquence un péché grave (7), si une dispense n'a été préalablement obtenue (8).

(4) « Sed neque facta contra legem habenda sunt pro infectis, ut habetur L. « non dubium » 5, C. de LL. nisi lex illa irritet », LEURENIUS, *Forum Eccles.*, IV, tit. I, quæst. 116, p. 58.

(5) *Cap.* « Decrevit » 14, *De Hæreticis*, in 6°; S. THOMAS, in IV dist. 39, quæst unic., art. 1, ad 5; ABBAS, in cap. « Si conditiones », 7, num. 5; JOAN. ANDR., num. 8, de Condit. apposit.; SANCHEZ, *de Matrim*, lib. 7, disp. 72, num. 2; PIRHING, IV, tit. I, n. 165.

(6) Cette interdiction a pour cause les périls presque inévitables dont un tel mariage est la cause. *Can.* « Cave », 15, et *Can.* « Non potest » 16, caus. XXVIII, quæst. 1; *Conc. Laodicense*, cap. 31; *Conc. Trullanum*, cap. 72; *Conc. Toletanum*, 694, cap. 20; *Conc. Narbonense*, 1609, cap. 72; Clem. VIII, *Const.* « Cum sicut ». « Jure naturæ, dit LEURENIUS (*op. cit*, l. IV, t. I, n. 117, a. 2) illicitum est, dum adest periculum perversionis conjugis catholici, vel mala educationis prolium in hæresi, aut etiam graviorum jurgiorum inter conjuges, quæ vix abesse possunt inter tales conjuges diversa fidei ». Benoît XIV juge de même qu'il est presque impossible d'obvier à ces graves inconvénients : « Vix autem evenire potest, ut a connubiis catholicorum cum hæreticis ea amoveantur pericula, quæ ipsis plerumque

conjuncta esse solent ». Cf. et CARD. PETRA, *Comm. ad Constit.* « Cum nonnulli » 12ª Joannis XXII, n. 12 (t. IV); *Instr. Austr.*, § 66.

(7) II *Cor.* VII : « Nolite jugum ducere cum infideli ». S. THOMAS; 3 P. *De Sacrament.*, quæst. 90, art. 1, ad 5; cap. « non oportet » 16, Caus. 28, q. 1; PIRHING, tit. I, lib. IV decret., n. 165; c'est pourquoi Benoît XIV, *Const.* « Matrimonia » (4 nov. 1741) § 3, appelle ces mariages : « connubia... detestabilia quæ sancta Mater Ecclesia perpetuo damnavit atque interdixit ».

(8) Dans les contrées où catholiques et hérétiques se trouvent mêlés, et où le concile de Trente n'a pas été promulgué, les mariages peuvent être contractés même sans recourir au S. Siège après toutefois que toutes les précautions possibles ont été prises pour diminuer le danger de perversion. SANCHEZ, lib. VII, disp. 72, num. 6; PIGNATELLI, Cons. 188, num. 2, tom. IV; *S. Cong. S. Officii*, 14 Mart 1630. Cependant, où le concile de Trente a été promulgué, la forme du mariage doit être observée et la dispense pontificale obtenue : *S. Congr. Episcoporum* in Antuerpien, 18 Julii 1602; *S. C. Concilii* 6 mart. 1694. Cette dispense, on le sait, n'est accordée qu'aux conditions suivantes (Cf. MANSELLA, *op. cit.* p. 81) » :

« 1) Ut absit pro parte catholica perversionis periculum, quin imo catholicus ipse conjux teneri se sciat ad acatholicum pro viribus ab errore retrahendum.

« 2) Ut infantes utriusque sexus ex matrimonio nascituri, in religione catholica educandi sint.

« 3) Ut sit ratio gravis ». — Voir BENED. XIV, *De Synodo*, lib. IX, C. III, n. 5; *Instruct.* PII IX « Etsi sanctissimus », 15 nov. 1858.

Les raisons qui poussent l'Église à ne pas refuser son autorisation sont bien résumées par Leurenius : «... Si ex tali matrimonio... magni fructus sperentur, v. g. multorum acatholicorum conversio, eorum tranquillus status et Ecclesiæ catholicæ non leve incrementum... Pontificem debere tunc in lege sua ecclesiastica dispensare, cum periculum peccandi subire non ita sit intrinsece malum, quin ex rationabili causa subiri possit... » LEURENIUS, *loc. cit.*, p. 59.

Art. 329. — 3° Un fidèle en état public de péché mortel, soumis à une censure, ou ignorant des éléments de la religion (9) ; un fils ou une fille désobéissant à la volonté sage de leurs parents, reçoivent aussi d'une façon illicite le sacrement de mariage (10).

(9) « Quum matrimonium novi fœderis sit sacramentum, et ejus vinculo se devincientibus sanctas gravissimasque imponat obligationes, qui elementa fidei christianæ ignorant, ad nuptias admitti nequeunt; imo, antequam de Deo ejusque mandatis saltem scitu absolute necessaria didicerint, nec ad proclamanda ipsorum matrimonia parochi procedant ». (*Instr. austr.*, § 75). On peut se demander avec effroi combien de mariages pourraient licitement se célébrer dans certaines grandes villes, si l'autorité ecclésiastique voulait tenir la main à l'observation rigoureuse de cette règle pourtant si prudente. L'obligation imposée aux fiancés de s'approcher du tri-

bunal de la pénitence pour sortir de l'état de péché mortel et recevoir l'absolution des censurés, n'est malheureusement aussi le plus souvent qu'une pénible et vaine formalité, par la faute de ceux mêmes qui devraient en profiter.

(10) Il y a bien encore d'autres empêchements non dirimants dont il ne faudrait pas absolument laisser de côté le souvenir, mais ils n'ont plus guère d'importance aujourd'hui surtout au point de vue spécial qui nous occupe ici. Nous adoptons donc la pensée du savant FEIJE (*De impedim.*, n. 548), en attirant particulièrement l'attention sur la dernière phrase du passage que nous allons citer : «... Extabant olim quædam alia impedimenta impedientia, de quibus disputatur an adhuc vigeant, aliis sentientibus ea esse per generalem consuetudinem sublata, imo, unius alteriusve in ipso jure existentiam esse dubiam; aliis vero ea, vel certe aliqua, adhuc vigere. Talia erant catechismus, seu responsio pro infante in suppletione cæremoniarum baptismi, et graviora quædam crimina, nempe incestus, uxoricidium, et probabilius etiam viricidium, presbytericidium, propriæ prolis interfectio, matrimonium attentatum cum moniali, propriæ proli collatus baptismus vel illius susceptio ex malitia ad frustrandam compartem, raptus sponsæ alienæ ; item pœnitentia publica. *Existimamus in praxi hujusmodi impedimenta tuto haberi pro sublatis*, non excepto incestu, de quo gravior quæstio est, *nisi tamen in alterius impedimenti dispensatione* Sedes Apostolica peculiari clausula *novum matrimonium incestuoso prohibuerit* ».

SECONDE SECTION.

Défectuosités du Consentement.

TITRE XV

DU CONSENTEMENT MATRIMONIAL.

Art. 330. — L'élément essentiel du mariage est le consentement des deux parties (1), extérieurement et mutuellement manifesté (2), soit de vive voix (3), ce qui est la règle ordinaire (4), soit exceptionnellement par signes (5), par lettre (6) ou par procureur (7).

(1) « Efficiens causa matrimonii est consensus, non quilibet, sed per verba expressus, nec de futuro, sed de præsenti ». PETRUS LOMB. *Sent.* D. XXVII. Cf. et *Can.* 1, Caus. 27, quæst. 1 ; cap. 3 « Licet præter » tit. IV *de Sponsa duorum ;* cap. 14 « Cum locum » *de Sponsalibus ;* cap. 25 « Tuæ fraternitati » *eod. tit. ;* Ep. PII VI *ad Episc. Agriensem* 11 Jul. 1789 : « Hic contractus etiam hoc insigni discrimine differt ab alio quocumque mere civili contractu, quod in eo genere civili consensus certis de causis interdum per leges suppleatur, in matrimonio vero nulla humana potestate suppleri consensus valeat ». *Instr. Austr.* § 11.

(2) « Ad valorem contractus bilateralis requiritur omnino ut traditio acceptatio utrinque directe cognita sit et tunc tantum contractus valet ». GASPARRI, II, p. 6, n. 775.

(3) S. THOMAS, *Summa Theol.*, Suppl., qu. XLV, art. 2 : « Respondeo dicendum quod, sicut ex dictis patet, conjunctio matrimonialis fit ad modum obligationis in contractibus materialibus. Et quia materiales contractus non possunt fieri nisiibi invicem voluntatem suam verbis promant qui contrahunt, ideo etiam oportet quod consensus matrimonium faciens verbis exprimatur, ut expressio verborum se habeat ad matrimonium, sicut ablutio exterior ad baptismum ». Cf. et *Gloss.* in Cap. XXVI tit. *de Sponsal.* ; PANORM., *ibid.* « Duo substantial a... substantia capiatur pro consensu... forma vero dicuntur ipsa verba... » Et Innocent IV confirme cette nécessité régulière : « Plus videtur, quod etiamsi constet modo quod ad invicem consenserunt, quia hoc confitentur, tamen non est matrimonium sine verbis. Et hæc est ratio quia Ecclesia, licet sit contra jus naturale, quod est quod solo consensu contrahitur matrimonium : sed fuit justa causa statuti hujus, scilicet ne tantum sacramentum esset in incerto, et si contrarium diceretur, sequeretur absurditas, scilicet quod si vir et mulier eundo per viam sibi invicem placerent, et in corde suo desiderarent quod essent conjuges, sequeretur quod inter eos esset matrimonium, quo nihil perniciosius » (INN. IV, in cap. XXV *ejusd. tit.*). Cette dernière difficulté n'est plus à craindre depuis le concile de Trente, mais l'argumentation du pape canoniste n'en conserve pas moins sa valeur.

(4) « Ideo, secundum vulgarem opinionem, duo requirit, consensum scilicet et verba, ubi loqui potest is qui contrahit ». HOSTIENSIS *Summa* p. 344.

(5) *Cap.* XXIII, « Cum apud », tit. I. *De Sponsal.* lib. IV Decret.

(6) *Glossa* in cap. XIII, C. XXX., qu. 5, Decr. Grat., v° « Uxor » : « Et est argumentum quod matrimonium potest contrahi inter absentes... Et dicit lex quod omnes contractus qui consensu contrahuntur, inter absentes celebrantur ». SANCHEZ, I, VI, n. 28 ; VII, n. 35 ; « Scilicet vel immediate ab uno contrahente, coram altero, vel mediate sive per epistolam, sive per nuntium qui nomine et mandato alterius contrahentis excipiat traditionem. Acceptationem ab altero expressam, sive per duos etiam nuntios missos a singulis contrahentibus ». GASPARRI, ibid. ; D'ANNIBALE, II, § 430.

(7) « Dic quod ore videntur consentire, cum procuratores eorum nomine consentiunt ». *Gloss.* in cap. 8, C. XXX, qu. 5, v° « Uxor ».

Art. 331. — Le mariage serait donc nul :

a) S'il n'y avait aucun signe extérieur de consentement (8) ; ou,

b) Si la volonté des deux contractants ne se portait pas simultanément sur l'objet du contrat : tel est le cas du retrait du mandat de procureur ;

c) Si le consentement manifesté extérieurement ne répondait pas aux sentiments intimes de l'individu (9).

(8) C'est là une constatation de fait dont la preuve est constituée par les témoignages ordinaires et qui ne présente aucune difficulté théorique. Nous ne nous occupons donc que du second cas.

(9) « Consensus in aliquo contractu in genere, est actus voluntatis assentientis alteri personæ circa objectum aliquod, in omnibus quæ ad ejus substantiam pertinent ». GASPARRI, ibid. p. 3 ; D'ANNIBALE, II, § 430.

Art. 332. — *a*) L'absence des signes extérieurs d'assentiment se prouve juridiquement comme tout autre espèce de faits.

Art. 333. — *b*) Lorsque toutes les conditions canoniques exigées se trouvent réunies, le mariage contracté exceptionnellement par procuration (10), ou par lettre exprimant le consentement, se trouve réellement valide.

(10) « Jure siquidem naturæ celebrari potest matrimonium, sicut alius contractus; sed alius contractus per procuratorem celebrari potest. Jam vero Christus immutata contractus natura evexit illum ad rationem sacramenti ». LEURENIUS, *op., cit.* I, quæst. 100.

Art. 334. — Il ne peut y avoir d'opposition possible que dans le cas où les formes extrinsèques du mandat (11) n'auraient pas été régulières, et encore, cette irrégularité ne peut être attaquée qu'avant la célébration même du mariage (12).

(11) « Mandatum vero ex stylo Curiæ refert nomen constituentis procuratorem, et ipsius procuratoris constituti; pariter exprimere debet... causam in qua constituitur, etiam diem et annum constitutionis cum clausula ratum habendi quidquid procurator ejus nomine erit acturus ». SANTI, *op. cit.*, lib. I, ad tit. XXXVIII, lib. I. Decret, § 14, p. 387.

(12) « Cessat hoc officium revocatione mandati. Hæc revocatio re adhuc integra fieri potest ex libera voluntate domini principalis, quin ulla assignetur causa. *Excipitur mandatum ad matrimonium contrahendum* quod potest revocari usque dum non fuerit celebratum matrimonium, etiam inscio procuratore et alia parte cum qua contrahendum erat matrimonium ». *Ibid.*, § 15, p. 389. Cf. Cap. « Procurator » ult. tit. XIX, *de Procuratoribus*, in-6°.

Art. 335. — Un mariage religieux contracté par procuration dans un pays où la loi n'oblige pas à se présenter d'abord devant l'officier de l'état civil, est toujours supposé valable (13).

(13) *Neapolitana*, Matrimonii, 7 avril 1883.

Art. 336. — Après la célébration du mariage, en cas de doute sur sa validité, toutes les présomptions sont pour l'existence du

lien à moins qu'on ne puisse démontrer juridiquement que la révocation du mandat a eu lieu en temps opportun (14).

(14) BEN. XIV, *de Syn. Diœc.*, lib. XIII, c. 32, n. 9.

Art. 337. — *c*) Les défauts du consentement extérieurement manifesté peuvent provenir.

A. — Soit de l'intelligence : défaut de discrétion suffisante, erreur ;

B. — Soit de la volonté : simulation, violence et crainte, conditions apposées. Ils font l'objet des titres suivants.

A. — *Défauts de consentement provenant de l'intelligence.*

TITRE XVI.

DÉFAUT DE DISCRÉTION SUFFISANTE.

Art. 338. — Pour se marier validement, il faut être en âge de raison et comprendre la nature et l'importance des obligations spéciales auxquelles on s'engage (1).

(1) SANCHEZ, VII, CIV, n. 21 ; PIRHING, IV, I, n. 85 ; BARBOSA, in cap. 3, *De Despons. Impub.* n. 3. « Utraque pars usu rationis pollere debet, ita ut quid sit matrimonium ejusdemque essentiales proprietates satis intelligere valeat, idest matrimonium consistere in jure in corpus in ordine ad prolem perpetuo, exclusivo, sacro ». GASPARRI, *op. cit.*, II, p. 8.

Art. 339. — Au for externe, *a*) s'il s'agit d'impubères (2), — la discrétion requise n'est jamais présumable et doit être juridiquement démontrée (3) ;

b) Si l'âge de la puberté est atteint, — on doit au contraire prouver qu'elle n'existe pas.

(2) Cf. cap. 8 « A nobis », tit. *De Despons. Impub.*, II, lib. IV Decret. « Ante nubiles annos conjugalem consensum non habent ». S. THOMAS, 4 Dist. 36, q. 1. a. 5 ; SANCHEZ, VII, CIV, n. 21 ; PIRHING, IV. II, n. 37 ; *Instructio Austr.*, § 17 : « Quum pueri, qui decimum quartum, et puellæ quæ duodecimum ætatis annum nondum absolverint, de regula neque physice ad matrimonium apti, neque ii sint, qui matrimonii contrahendi vim, prout decet, intelligant, de jure ad matrimonium inhabiles censentur. Quodsi autem unquam eveniret, ut hac ætate minores et physica et morali ad matrimonium aptitudine pollerent, nihilominus, nisi desuper ab episcopo diœcesano vel ab ipsa Apostolica Sede sententiam declaratoriam obtinuerint, matrimonio jungi non possunt ».

(3) S. C. C. *in Ventimilien.* Matrimonii, 19 maii 1888.

Art. 340. — Les insensés dont la folie est absolue et complète, étant dépourvus de l'usage de la raison nécessaire à tout contrat ou acte humain proprement dit (4) sont par là-même incapables de contracter mariage (5).

(4) « L'aliénation, c'est-à-dire la perte de la raison, privant l'homme de délibération et empêchant ce que les moralistes appellent « advertentia ad bonitatem vel malitiam actus », anéantit par le fait même l'exercice du libre arbitre. Dès lors, les actions d'un être humain placé dans ces conditions anormales se trouvent rangées dans la catégorie des actes indélibérés ou « primo-primi » auxquels une sanction ne saurait sans injustice être appliquée. Peu de questions sont aussi simples à résoudre en théorie que celle-ci : le fou est irresponsable ». G. PÉRIES. *La morale catholique et l'irresponsabilité déterministe* (1891), p. 20.

(5) Caus. XXXII, qu. 7 (Ce canon que Gratien attribue au pape Fabien provient de PAUL, *Sent.* II, 20, 4, alias II, 29, 7). Cf. et cap. « Dilectus » 24, *De Sponsalibus*. — « Matrimonium, dit MANSELLA (*op. cit.*, p. 12). dirimit *furor* et *amentia*. Cum enim qui amentia vel furore actu laborant usu rationis careant, consensum ad matrimonium valide ineundum præstare quidem nequeunt. Amentes, furiosi, infantes, et quicumque impares sunt, talem, qualem rei natura exigit, consensum præstando, matrimonium contrahere nequeunt ». *Instr. Austr.*, § 13.

Art. 341. — En cas néanmoins où ils profiteraient pour se marier d'un intervalle de lucidité (6), cette union serait valide (7), tout en demeurant illicite (8).

(6) En cas de doute sur ce point, on présume la permanence de la folie, c'est l'opinion de SANCHEZ, *l. c.*, n. 17 : « Cum amentiæ vel furoris morbus suapte natura perpetuus, insanabilis ac desperatus sit, præsumitur durare omni tempore, et illa lucida intervalla sunt per accidens, ideoque, minime præsumuntur ». Ce doute est pourtant difficile à concevoir juridiquement, c'est ce que fait observer la Glose sur le ch. XXIV *De Sponsal*, v° « Furore » : « Sed quomodo potuit hoc esse? Quia, si quando mulier ista contraxit, laborabat (vir) illo furore, stulta fuit : sed hoc non est verisimile quod aliqua cum tali contraheret; sed si tunc non laborabat furore, tenuit matrimonium ». Il est vrai que pour laisser à la défense des intérêts du demandeur un moyen d'échapper à la rigueur de ce principe, le même texte constatait que « Sæpe... furiosi sunt constituti in conspectu umbratæ quietis, nec tamen sunt mentis sanæ, licet videantur ».

(7) « A fortiori, dit Mgr Gasparri, si amentia fuerit temporanea, valet matrimonium antea vel postea celebratum. Ita explicari debet c. 32, q. 7 in Decreto : « Neque furiosus, neque furiosa matrimonium contrahere possunt, sed si contractum fuerit, non separentur » ; nempe matrimonium antea contractum, superveniente amentia seu furore, subsistit ». *Op. cit.*, II, p. 10. n. 779. C'est ce qu'explique la Glose in cap. XXIV *De Sponsal.*, 1 : « Quandoque tamen, furiosus per dilucida intervalla redit ad sanam mentem, et tunc si contrahat, tenet ». Cette doctrine est conforme au reste à la

Glose du c. 25, c. XXXII, qu. 7 : « Possunt tamen, si habeant dilucida intervalla ».

(8) Nous ne craignons pas de la taxer ainsi, étant donnée l'impossibilité où se trouve placé l'insensé de remplir vis-à-vis de ses enfants les devoirs de l'éducation paternelle, SANCHEZ, I, VIII, 18; PIRHING, IV, I, n. 10; SCHMALZ. IV, I, n. 14; GASPARRI, *loc. cit.*

Art. 342. — Le *dément* dont la folie est limitée pourrait probablement contracter mariage si ses idées sont saines à cet égard (9); mais il semble généralement plus prudent de suivre l'exemple des législations civiles et de le considérer comme irresponsable (10).

(9) « L'irresponsabilité ne porte que sur l'objet des divagations du malade, pour tout le reste, il conserve la responsabilité... » *La morale catholique*, etc., p. 21. L'halluciné pour le sujet de ses hallucinations, l'épileptique pendant sa période de crise, l'hystérique à la troisième puissance, s'ils contractaient mariage dans ces conditions, devraient être rangés eux aussi dans la catégorie des insensés.

(10) Par conséquent les contrats auxquels il s'engage seraient regardés comme non valables et la nullité de son mariage pourrait légitimement être réclamée.

Art. 343. — Le mariage de l'idiot est valable au même titre que les autres contrats dont son intelligence obcurcie lui laisse la possibilité.

Art. 344. — Les sourds-muets et aveugles de naissance, sont rangés parmi les enfants dénués de raison et regardés comme incapables de se marier (11). Les sourds-muets de naissance qui peuvent se rendre compte de la moralité de leurs actes contractent valablement et même licitement.

(11) SANCHEZ, I, VIII, n. 13; S. ALPH, VI, n. 303; D'ANNIBALE, I, § 31; GASPARRI, II, 11.

Art. 345. — Un homme en état d'ivresse complète (12) peut légitimement être comparé à un fou et le mariage qu'il contracterait dans cet état serait radicalement nul.

(12) « Les médecins distinguent trois périodes qui nous serviront à étager les phases d'amoindrissement moral :

1° *Excitation.* — L'homme est stimulé, mais peut encore user de sa volonté pour s'arrêter.

2° *Perversion.* — Le jugement s'obscurcit, le délire maniaque commence. La volonté se trouve presque anéantie...

3° *Stupéfaction.* — Véritable hallucination revêtue de formes épileptiques. Absence de volontaire actuel, permanence du volontaire « in causa » G PÉRIES, *op. cit.*, p. 30.

Dans ces deux derniers cas de crise aiguë alcoolique, nous verrions volontiers une folie momentanée rendant nul le contrat matrimonial. Nous en dirions autant de l'alcoolisme chronique arrivé au dernier degré et provoquant le *Delirium tremens*. La morphinomanie et la cocainomanie produisent à un certain moment des effets analogues. Cf. LEVINSTEIN (Dr. E.) *Die Morphiumsucht* (Berlin 1877); CAPELLMANN (Dr. C.) *Medicina pastoralis* (Parisiis 1893), p. 35 et s., etc.; G. PÉRIES, *op. cit.*, p. 32.

(*à suivre*). G. PÉRIES.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref de Béatification du B. F. Xav. Bianchi, Barnabite.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Qui Ecclesiæ suæ nunquam se defuturum spopondit, Deus, sapienti consilio prospicit, ut ipsa nunquam amplissima ea sanctimoniæ prærogativa careat, quæ et divinam originem testatur, et populos ad virtutis semitam decurrendam exemplo suo rapit. Quare interdum supernis ornatos virtutibus excitat viros qui caducis rebus omnibus, atque oblectamentis posthabitis, quæ sursum sunt, donec vivant, unice quærant et sapiant, ac nihil impensius optent, quam summum perfectionis gradum attingere, vitamque cum Christo in Deo absconditam agere. Hos autem præstantissimos heroas, emenso mortalis ævi spatio, probatosque divino miraculorum testimonio, inter cælites enumerare gestit Ecclesia, ac tum ad sanctitatis decus, tum ad imitationis inter Christi Fideles excitamentum, ad altarium honores identidem extollere. Cum vero hos inter, quibus, sicuti de se Paulus Apostolus fatebatur, « vivere Christus est » jure sit adscribendus Venerabilis Dei famulus Franciscus Xaverius Maria Bianchi, Sacerdos professus Congregationis Clericorum Regularium S. Pauli Barnabitarum, qui recentioribus hisce temporibus, religiosæ illi Congregationi tot tantisque causis bene de re Catholica meritæ, novam addidit singularis sanctimoniæ decus atque ornamentum : hinc Nos qui nullis quidem meritis supremam in Ecclesia universa commissam divinitus potestatem exercemus, eumdem Venerabilem Dei Servum inter Superos adsciscendum existimavimus. Hic e piis, honestisque parentibus quarto nonas Decembres anno MDCCXLIII Arpini ortus, Indiarum Apostoli Francisci Xaverii nomen in baptismate sortitus est. Perfec-

tionis curriculum quod deinde ut gigas emensus est in exultatione, vel ab ineunte ætate alacriter ingressus, mira innocentiæ, docilitatis, candoris, pietatisque exempla coævis præbuit. Parentibus dicto audiens, pœnitentiæ ac solitudinis studio nugis puerilibus abstinebat, sæpe ad secreta domus conclavia secedens, diu orationi ac spiritualibus commentationibus vacabat. Sodalium Barnabitarum institutioni concreditus, tantos brevi progressus in studiis effecit, ut suus Antistes illum adhuc adolescentulum clericali militiæ initiare non dubitarit. Mox in ipso juventutis flore adversa parentum vota atque impedimenta forti pectore exsuperavit, in eorumdem Barnabitarum Sodalium congregatione, quod plures annos optaverat, religiosæ vitæ tyrocinium inivit. Dum ipsius tyrocinii cursum conficeret, ad pietatem non minus, quam ad litteras scientiasque incubuit: viginti ferme annos natus solemnibus votis sese Barnabitarum Congregationi mancipavit, dein jam summa doctrinæ ac religionis laude insignis, Neapoli quarto Kalendas Februarias anno MDCCLXVII primam Deo salutarem hostiam libavit. Continuo pervicax, quo enitebat, ingenium in religiosæ familiæ decus, animarumque salutem ponens, rhetoricam ac philosophiam tradidit, eoque in munere explendo, ob eruditionem non minus, quam candidos suavesque mores doctorum plausum æque ac discipulorum amorem sibi conciliavit. Quare in tantam sapientiæ famam pervenit, ut et eruditi viri ad eum in circulum convenire, ejusque frui amicitia in deliciis habuerint, et multa sui Ordinis præclara officia gradatim obire promeruerit. Verum dum his vacaret curis, superno Dei munere tactus, ad cor sibi loquentis et ut superius adscenderet amica voce invitantis, omnia statim quæ terram saperent despiciens, quæ sibi olim fuerant lucra, hæc propter Christum detrimenta arbitratus est. Itaque faciles Divini Spiritus afflatibus præbens aures, repente a libris, ab amicis, a studiorum amœnitate atque a doctorum virorum cœtibus cor mentemque subduxit, seque voluntariæ in propria cella solitudini addicens, vitam cum Christo in Deo absconditam ducere cœpit. Sed brevi in apertum campum, urgente Christi charitate, prosiliens, Venerabilis Dei Famulus Franciscus Xaverius Maria Bianchi quemadmodum absolutum religiosæ perfectionis atque observantiæ exemplar semper exstitit, ita Neapolitanæ Urbis Apostolus potuit jure appellari, signaque Apostolatus sui tum in omni patientia, tum in singularibus virtutibus, tum in supra naturam donis fuere. Nulla enim pene fuit Christianæ pietatis institutio Neapoli in Urbe, institutionum hujusmodi ceteroquin ditissima, quod ejus opere aucta ac roborata non fuerit. Ministerio verbi, piacularis confessionis administratione, privatis adhortationibus, exemplo innocentis vitæ, uno sui ipsius adspectu innumeras animas adeptus est Christo lucrifacere, alter Philippus Nerius ab omnibus, nec immerito, vocatus; turmatim ad ipsum, sive ob

spirituales, sive ob temporales necessitates concurrebant Christifideles; nemo non recreatus abibat, minime deficientibus prodigiis cum humana subsidia deficerent. Sanctimoniæ fama insignes viri tunc temporis in Neapolitana Urbe florebant, et Venerabilis Dei Famulus Franciscus Xaverius Maria optimam est apud eos existimationem promeritus. Memorabimus modo S. Alfonsum Mariam de Ligorio, qui Servum Dei in consilio religiosi status suscipiendi confirmavit, et Venerabilem Joannem Baptistam Jossa, qui eum inter cælestis Jerusalem cives cooptatum suspexit. Sed arctissimis spiritualis amicitiæ vinculis sese Venerabilis Dei Servus cum inclyta Neapolitana Virgine S. Francisca a Vulneribus Domini Nostri Jesu Christi sociavit; hæc ab ipso in spiritualibus ad obitum usque regi voluit; hæc illi stimulos ad Apostolicos labores alacri et forti pectore exantlandos addidit; hæc demum proxime moritura, diutinos illi dolores, sævumque in cruribus morbum vaticinata est. Et sane Venerabilis Dei Famulus Franciscus Xaverius Maria eo magis admiratione dignus evasit, quod Apostolatum hujusmodi exercuit lecto detentus, inter ineffabiles diuturnosque purulentorum ulcerum cruciatus, quibus ipsius crura ac pedes horrendum in modum turgescebant. Prævisam hanc ægritudinum acerbitatem non patiens modo, sed lætabundus sustinuit, desiderio flagrans majora tolerandi et voluntarias superaddens carnis afflictationes. Vitam sic ab infantia ad obitum immaculatam insignibus charitatis et pœnitentiæ fructibus honestavit. Neque tantæ sanctitati, per supernorum charismatum participationem mirabiliter significatæ, divinum defuit testimonium. Ad instar enim Philippi Nerii vi divini amoris abreptus, vehementissimos cordis subsultus experiebatur, ac tanta in Deum orans charitate ferebatur, ut suaves per genas lacrymæ manarent, singultus imi anhelum pectus quaterent et internus ardor ex ipso ore oculisque micaret. Putrescentia ipsius ulcera suaviter odorantia, qui coram aderant, persentiebant: scrutatione cordium et prophetiæ dono præsertim enituit, atque illud inter cetera admiratione dignum recolimus, quod cujusque motus omnino impos nullius ope suffultus par fieret extemplo ad Missæ celebrationem, quotidie diligentia atque alacritate summa persolvendam. Quin et irata elementa nutu Venerabilis Dei Famulus compescuit. Cum mense Augusto anni MDCCCV in suburbano quodam Neapolitano recessu ad montis Vesuvi pedes rusticaretur Franciscus Xaverius Maria, et mitibus auris destinati morbi cruciatibus levamen quæreret, mons repente exarsit et ignea flumina uberes agros depopulata, in ipsa oppida extremam perniciem et incendia minabantur. Cum omnes pavidi fugæ se, resque suas concrederent, interritus Venerabilis Dei servus stare loco jubet adstantes. Ipse sociorum brachiis suffultus, infirmis enim cruribus insistere nequibat, fessum ægre trahens latus, ignes versus et lique-

facta saxa procedit. Mirabile dictu! ignitus torrens evestigio quasi gelu concretus substitit, et prærupta saxa tantum adhuc prodigium testantur. Sed tandem verus hic Pauli imitator, verusque Apostolus Christi laboribus ac morbo confectus, dissolvi cupiens et cum Domino esse, postquam de imminenti morte cælitus nuntium a S. Francisca de Vulneribus accepit, Sacramentis Ecclesiæ refectus, pio placidoque exitu obdormivit in amplexu Dei, anno ætatis suæ altero et septuagesimo, pridie Kalendas Februarias anno MDCCCXV.

Cum morte tamen haud periit Venerabilis Servi Dei memoria; corpus quidem conditum sepulcro est, virtutum vero notitiam consequentes etiam ætates exceperunt. Itaque sanctimoniæ fama quam et vivus præclaram habuerat, major post ejus funera facta est, succrevit in dies innumeris probata portentis, quæ sancti viri patrocinium gratum Deo acceptumque ostendebant. Quare paucis a morte elapsis annis, de ejusdem Venerabilis Dei Famuli Francisci Xaverii Mariæ Bianchi Beatificatione et Canonizatione in Sacrorum Rituum Congregatione causa agitari cœpta est. Præmissis iis omnibus actis, quæ Apostolicæ constitutiones in causis hujusmodi jubent servari, rec. mem. Decessor Noster Pius PP. IX per Decretum diei XXIII m. Februarii anni MDCCCLVII virtutes, quibus vivens idem Venerabilis Dei Servus inclaruerat, heroicum attigisse gradum testatus est. Deinde in eadem Sacrorum Rituum Congregatione institutum judicium est de miraculis, quæ deprecante Venerabili Dei Servo Francisco Xaverio Maria a Deo patrata ferebantur, rebusque omnibus severissime ponderatis duo miracula vera atque explorata sunt habita, Nosque per decretum VIII Kalendas Apriles vertentis anni datum, eorumdem veritatem miraculorum declaravimus. Illud supererat nempe ut VV. Fratres Nostri Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, Congregationi sacris ritibus tuendis præpositi, rogarentur, num stante, ut superius dictum est, heroicarum virtutum et miraculorum approbatione, tuto procedi posse censerent ad Beatorum honores eidem Dei famulo decernendos, iique in generali conventu sexto Kalendas Maias anni vertentis coram Nobis habito tuto id fieri posse unanimi consensione responderunt. Attamen in tanti momenti re Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem die Beatissimæ Mariæ Nascenti sacra hujus pariter anni solemni decreto pronunciavimus procedi tuto posse ad solemnem Francisci Xaverii Mariæ Bianchi Beatificationem. Quæ cum ita sint, Nos precibus etiam permoti universæ Clericorum Regularium Barnabitarum Congregationis, auctoritate Nostra Apostolica, harum Litterarum vi, facultatem facimus, ut Venerabilis Dei Famulus Franciscus Xaverius Maria Bianchi Sacerdos professus e Congregatione Clericorum Regularium S. Pauli Barnabitarum, Beati nomine in posterum nuncupetur, ejus-

que lypsana sive reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem auctoritate Nostra concedimus, ut de illo recitetur Officium et Missa de communi Confessorum non Pontificum cum orationibus propriis per Nos approbatis, juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hujusmodi vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri concedimus intra fines dumtaxat diœcesis Neapolitanæ itemque omnibus in templis religiosarum domorum Congregationis Barnabitarum ab omnibus Christifidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus, quam regularibus, ad Ecclesias in quibus festum agitur, confluentibus. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis Venerabilis Dei Servi Francisci Xaverii Mariæ Bianchi supradictis in templis celebrantur cum Officio et Missis duplicis majoris ritus; quod quidem fieri præcipimus die per Ordinarium definienda intra primum annum postquam eadem solemnia in Aula superiori porticus Basilicæ Vaticanæ celebrata fuerint. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis, quibuscumque. Volumus autem ei harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint, et sigillo Præfecti munita eadem prorsus fides in disceptacionibus etiam judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce Litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XIX Decembris MDCCCXCII.

Pontificatus Nostri Anno Decimoquinto.

L. ✠ S.)

SERAPHINUS Card. VANNUTELLI.

Orationes approbatæ a Sacrorum Rituum Congregatione in festo beati Francisci Xaverii Mariæ Bianchi confessoris.

DIE XXXI JANUARII

Missa — *Justus ut palma florebit.*

ORATIO

Domine Jesu Christe, qui Beatum Franciscum Xaverium Mariam charitatis tuæ dulcedine perfusum, verbo et exemplo fideles tuos

ad Te diligendum attrahere voluisti ; concede propitius ; ut odore virtutum ejus allecti, amorem Tui jugiter appetamus. Qui vivis et regnas.

SECRETA

Cœlestia dona sumpturi, quæsumus Domine Deus noster, ut dignum in cordibus nostris Filio tuo præpares habitaculum, qui cor Beati Francisci Xaverii Mariæ charitatis suæ flammis adussisti. Per eumdem Dominum.

POSTCOMMUNIO

Refectio tua sancta, Domine, reddat nos in tua dilectione constantes, quæ Beato Francisco Xaverio Mariæ ad hæc sacra peragenda miram tribuit in infirmitate virtutem. Qui vivis.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

L'index espagnol des livres prohibés est abrogé.

RMO. DNO. ARCHIEPISCOPO VALLISOLETANO.

Illme ac Rme Domine :

Antecessor Amplitudinis tuæ, datis die 2 mensis Augusti anni 1887 ad Summum Pontificem litteris, tum proprio, cum suffraganeorum nomine, nonnulla dubia proponebat circa Indicem hispanum librorum prohibitorum ejusque regularem valorem. Præhabitis iis omnibus quæ ad hæc dubia enodanda scitu utilia videbantur, Emi Dni Cardinales una mecum Generales Inquisitores in Congregatione Generali feriæ IV die 17 mensis currentis, Ssmo Dno Nostro adprobante, respondendum mandarunt : — « Standum unice Indici Romano librorum prohibitorum ejusque regulis, et prohibendas esse novas Indicis hispani editiones. »

Hæc dum Amplitudini tuæ communico, Deum adprecor ut Te diu sospitem servet.

Romæ die 22 Augusti 1892. — Amplitudinis tuæ addictissimus in Dno.

R. Card. Monaco.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 28 janvier 1893.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — MEDIOLANEN. et aliarum (Milan et autres diocèses). **Induiti.**

Par lettres apostoliques du 20 Octobre 1579, le Pape Grégoire XIII accordait à l'archevêque de Milan (c'était alors s. Charles Borromée) et à ses suffragants, à perpétuité, l'indult suivant : « Quod quicumque canonici metropolitanæ cathedralisve ecclesiæ, aut dignitatem in ea obtinentes, aliique chori officiis adstricti, Archiepiscopo vel Episcopo in civitate etiam extra ecclesiammetr opolitanam vel cathedralem consecranti vel reconcilianti ecclesias cœmeteriave, aut sacros Ordines aut confirmationis sacramentum aut Sanctissimam Eucharistiam frequenti populo ministranti, aut alia pontificalia munera exercenti, ejus jussu adstiterint vel ministraverint vel inservierint ; itemque qui Archiepiscopi vel Episcopi jussu in metropolitana, cathedrali aut collegiata sua ecclesia curata in sacramentorum Pœnitentiæ ac Sanctissimæ Eucharistiæ administrationem operam ministeriumve præstiterint, dum in ea occupatione versantur in ipsa ecclesia, hi omnes et singuli ita præsentes in choro censeantur ut distributionum quarumcumque æque participes sint, atque ilii, qui in missarum solemniis et horariis canonicisque officiis in choro intersunt ; quodque prædicto Archiepiscopo et cuilibet Episcopo dictæ provinciæ liceat quandocumque sibi videbitur permittere et ordinare ut aliquot ex canonicis dignitatesque obtinentibus ac aliis chori officio adstrictis missæ sacrum sive ex sua solum devotione, sive ex onere suscepto vel sibi imposito aut eleemosynæ nomine celebraturis, illud in sua quisque ecclesia in qua choro adstricti sunt, quo tempore divina officia aguntur, tam festis quam ferialibus diebus peragant, et nihilominus quoad distributiones capiendas attinet, præsentes in choro censeantur, eam tamen semper animadversionem adhibituros confidimus Archiepiscopum et Episcopos, ut ne plures eodem tempore hoc nomine a chori officiis absint ».

L'évêque de Mantoue faisait récemment remarquer à la S. C. que les chanoines de certains diocèses se réclamaient de cet indult, que tous ceux de la province pourraient aussi bien le faire, ce qui ne serait pas sans inconvénient, tandis que de nos jours le nombre des

chanoines et des prébendés est si restreint ; aussi les évêques demandent-ils : « An hoc breve sustineri possit, non obstantibus responsis pluries datis a Sacra Congregatione Concilii : canonicos nempe (parocho et pœnitentiario exceptis, si actu audiant) tempore divinorum officiorum audientes confessiones haberi tamquam absentes a choro et distributiones lucrari non posse ». Et dans une lettre postérieure, il ajoute que sans doute à l'époque de la concession de l'indult, la cure des âmes appartenait à tous les chanoines; aujourd'hui cela n'existe que dans le chapitre de Brescia ; de nos jours c'est bien assez du chanoine-curé et du pénitencier pour entendre les confessions ; la mise en pratique de l'indult rendrait le chœur à peu près désert.

Sans doute, si la raison donnée par l'évêque de Mantoue est exacte, la modification survenue dans les chapitres, la charge d'âmes appartenant à un seul chanoine, est la cause du non-usage de l'indult pendant si longtemps ; « cessante causa, cessat effectus ». Bien plus, on pourrait peut-être interpréter ce non-usage dans le sens d'une renonciation ou même d'une prescription contraire, *cap.* 6, *de privil.*

Mais, d'autre part, il faut remarquer que le privilège en question est facultatif, et que toute l'économie en repose sur les autorisations et les ordres du seul évêque, ainsi qu'il résulte des termes mêmes du bref cité plus haut. Il dépend donc des évêques de supprimer les inconvénients signalés. De plus, on ne saurait dire que le privilège est sans application, puisque le chapitre de Brescia est encore dans la situation qui aurait motivé la concession. Enfin il faut remarquer que les privilèges « affirmativa, quæ sunt meræ gratiæ, atque in nullius gravamen cedunt », ne se perdent pas par le non-usage; il ne saurait y avoir, en effet, ni renonciation tacite, puisque chacun est libre d'en user ou de ne pas en user, ni prescription contraire, puisque personne n'est en état de prescrire à l'encontre. Cf. Reiff., *De Priv.*, n. 209, 210.

La solution pratique demeure donc entre les mains des évêques, et tel paraît bien avoir été l'avis de la Congrégation, qui a répondu : « *Indultum sustineri, et ad mentem* ».

II. — Cantonis Ticini seu Luganen. (Canton du Tessin ou Lugano).

Quoad deputatos seminarii.

L'administrateur apostolique du canton du Tessin adresse à la S. C. un long rapport dont voici le résumé : D'après le Concile de Trente, *c.* 18, *sess.* 23, *de ref.*, chaque séminaire doit avoir une commission de quatre membres, deux pris dans le chapitre, deux parmi

le clergé de la ville. Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne les premiers ; le chapitre et l'évêque ont choisi chacun leur député. Mais il n'en va pas de même pour les deux autres. Il n'y a à Lugano, en dehors des chanoines, que treize prêtres ; aucun n'est curé, car il n'y a qu'une paroisse confiée au chapitre ; sept dirigent le séminaire ; des six autres, aucun ne présente les capacités et garanties voulues. Dans ces circonstances, le prélat s'adresse à la Congrégation, et demande : 1° Quels doivent être les électeurs ? Il paraîtrait utile de confier l'élection au corps des vicaires et pro-vicaires forains ; 2° l'élection ne pourrait-elle pas se faire par lettre ? 3° qui sera éligible ? faut-il un prêtre résidant à Lugano ? doit-on admettre les prêtres du séminaire, qu'ils y résident ou non ? Ne pourrait-on pas nommer un prêtre, curé dans le vicariat de Lugano, et qui pourrait assister aux réunions de la commission ? Ce serait le vœu de l'évêque.

Le rapport cite d'abord les termes du Concile de Trente, qui, outre la première commission pour le spirituel, composée de deux chanoines, choisis librement par l'évêque, en institue une de quatre membres, deux chanoines et deux prêtres de la ville : « Itemque duorum de clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad Episcopum, alterius vero ad clerum pertineat ». Dans quelle mesure le mode d'élection proposé par l'administrateur apostolique est-il opposé à ces prescriptions ? D'abord en ce qui concerne les électeurs : quoique le concile dise seulement que l'élection appartient au clergé, sans ajouter : de la ville, ainsi que pour le député, il semble que le contexte exige qu'il s'agisse du même clergé dans l'un et l'autre cas. De plus, comment réunir tout le clergé du diocèse, s'il ne s'agit pas du seul clergé de la ville épiscopale ? D'ailleurs la pratique est assez ferme en ce sens. D'autre part, il y a bien des raisons de penser que l'élection appartient à tout le clergé du diocèse. Tous les clercs sont assujettis à la taxe pour le séminaire ; il n'est que juste de reconnaître à tous le droit de prendre part à l'élection du député qui les représente. En second lieu, « ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus » ; le Concile disant seulement « clerus », nous ne devons pas restreindre cette expression au seul clergé de la ville. Car s'il est utile que le député réside dans la ville, la raison n'existe plus quand il est question des électeurs. On peut confirmer cette conclusion par certaines décisions de la S. C., par exemple *in Buscoducen.*, 21 Junii 1879. Le second *dubium* portait : « Cum seminaria Hollandiæ non in civitate, sed in aliis locis sita sint, duo posteriores deputati, qui ex prescriptione Concilii Tridentini de clero civitatis assumendi sunt, sæpe ex cetero clero eliguntur; unus nempe per Episcopum, alter vero per decanos tamquam repræsentantes totius cleri. Quæritur utrum hæc agendi ratio probari ac tuto

retineri possit ». La réponse fut : « Ad secundum : Attentis peculiaribus circumstantiis, affirmative ». Il y aura donc au moins des cas exceptionnels où l'élection ne sera pas réservée au seul clergé de la ville.

Quant au mode d'élection, on ne peut que rappeler le principe du droit, *c. In Genesi*, 55, *de elect.*, d'après lequel les élections doivent se faire par les électeurs collégialement assemblés.

Enfin, en ce qui concerne les personnes éligibles, on doit rappeler les termes exprès du Concile : « de clero civitatis »; d'où l'on peut conclure que ceux qui n'appartiennent pas au clergé de la ville ne sont pas régulièrement éligibles. Mais de certaines décisions, en particulier de celle de Bois-le-Duc citée plus haut, on peut conclure que la pensée du Concile était d'avoir un député qui habitât tout auprès du séminaire, ou du moins pût s'y rendre facilement. Mais il est beaucoup moins conforme aux décisions antérieures d'élire comme députés les directeurs du séminaire. Ainsi, *in Salernitana*, lib. 6 *Decret.*, ad. III, la S. C. décida : « Teneri Episcopum adhibere deputatorum consilium, tam circa institutionem, disciplinam et mores, quam temporalium rerum administrationem ». *In Fundana, Officialium Seminarii*, 26 mars 1689, nous trouvons les questions et les réponses suivantes : « I. An Episcopus potuerit et possit deputare Rectorem, aliosque officiales Seminarii absque concilio deputatorum a Capitulo ; II. An Episcopus in revisione et solidatione computorum dicti Rectoris debuerit sequi consilium eorumdem deputatorum. R. : Ad I : Negative; ad II : Teneri adhibere consilium, sed non sequi ». Il s'en suit, et c'est l'avis de Pignatelli, *tom.* 9, *cons.* 81, que tout ce qui regarde le choix des directeurs et des maîtres, la surveillance de l'éducation, de la discipline et des mœurs, relève de la première commission; par suite ceux des directeurs qui ne sont pas chargés des choses temporelles pourraient, à défaut du clergé de la ville, être élus députés pour la seconde commission. Le rapport termine en attirant l'attention des juges sur les circonstances spéciales signalées par l'administrateur apostolique.

Les vœux de ce dernier ont été pleinement approuvés par la Congrégation qui a répondu : « Ad I, II et III : *Attentis peculiaribus circumstantiis, iisdemque perdurantibus, indulgeri Episcopo ut electio fiat a vicariis foraneis, idque etiam per schedas* ». Comme on le voit, les pro-vicaires forains ne sont pas nommés.

III. — Montisalti (Montalto). **Commutationis et reductionis onerum.**

Le prêtre Luc Siliquini, curé de la paroisse de S.-Pierre *de Castineano*, au diocèse de Montalto, expose que, placé à la tête d'une

paroisse de 10 kilomètres carrés, avec une population de 2.403 âmes, il n'y a qu'un revenu de 500 francs. Tandis que sous l'ancien état de choses il avait pour coadjuteurs six prébendés, il n'a plus aujourd'hui pour auxiliaire qu'un prébendé, obligé seulement à l'assistance des malades à défaut du curé. Il se voit dans l'impossibilité de faire face à toutes ses obligations. Mais il y a dans la paroisse deux confréries, du Saint Sacrement et du Rosaire, lesquelles doivent verser à la sacristie, pour 443 messes basses, 37 messes chantées et 6 messes avec diacre et sous-diacre, 510 fr. 95; elles doivent en outre verser au chapelain 120 francs, et au sacristain 27 francs; leur passif total s'élève ainsi à 657 fr. 95. Le curé demande au Saint Siège de réduire les messes basses à deux par mois, avec un honoraire de 1 fr. 25; de supprimer les messes chantées et d'élever le nombre des messes solennelles avec diacre et sous-diacre à 12, qui seraient célébrées en diverses fêtes, et donneraient lieu à une perception totale d'honoraires de 10 francs chacune. On pourrait ainsi supprimer le chapelain et le sacristain (le prêtre sacriste), et instituer à leur place deux chapelains, amovibles *ad nutum episcopi,* lesquels seraient véritablement des auxiliaires du curé; ils auraient un traitement annuel de 250 francs; ni la sacristie ni les confréries ne verraient augmenter leurs dépenses, et cependant on assurerait le service de la paroisse, auquel le curé ne peut suffire seul. L'évêque, consulté, atteste la vérité de la situation décrite par le curé, et ajoute que les confréries, réunies par son ordre, acceptent ces propositions. Il ajoute sa propre recommandation.

Le *folio* fait remarquer que la réduction des fondations et en particulier des honoraires de messes, est contraire au droit. Can. *Ultima voluntas*, C. 13, q. 2; l. 2 Cod. *de sacr. eccl.*; Clem. *Quæ contingit de relig. domib.*; Conc. Trid., *sess.* 22, *c.* 6, *de ref.*, etc. Conformément à ces textes, la S. C. a toujours veillé sur l'accomplissement exact des fondations, et a souvent refusé de les laisser commuer en d'autres œuvres pies; v. g. in *Florentina*, *reductionis onerum*, 26 Aug. 1820, in *Tolentina*, *Commutationis voluntatis*, 22 Avr. 1826; in *Prænestina*, *Reductionis*, 28 Jan. 1854, etc. Bien plus, in *Senen.*, *Reductionis*, 19 Jul. 1828, elle a refusé de laisser convertir des legs de messes fondées en deux chapellenies chorales, que l'archevêque demandait en alléguant la nécessité du service. On ajoute que le nombre des messes réduites, de 400 à 24, paraît bien considérable.

D'autre part, le Concile de Trente, *c.* 6, *sess.* 22, *de ref.*, et la S. C. autorisent les réductions de fondations, s'il y a des causes justes et nécessaires. Au nombre de ces dernières, il faut placer au premier rang le bien des âmes. On peut citer de nombreuses causes où la S. C. a concédé des réductions pour les besoins du culte, pour l'honnête sustentation des curés, pour le bien spirituel des paroissiens, par

exemple pour leur faciliter l'audition de la messe. V. g. *Spoletana, Unionis et reductionis*, 29 Mai 1824 ; *Calaritana, Reductionis missarum*, 13 Sept. 1834 ; *Brugnaten., Reductionis*, 27 Aug. et 17 Sept. 1831, etc. Dans l'espèce, on ne saurait nier l'existence de cette cause juste et nécessaire, après ce qu'expose le curé, et la recommandation de l'Ordinaire, à laquelle la S. C. attache toujours une si grande importance.

En effet, la réponse a été la suivante : « *Pro gratia, prudenti arbitrio et conscientiæ Episcopi* ».

CAUSES IN FOLIO.

I. — BURDIGALEN. (Bordeaux), **Matrimonii.**

Singularis prorsus matrimonialis causa, cui similem forsan non invenies in toto S. C. Concilii Thesauro. Quamvis enim auctores, in commentario præsertim cap. ult. *de conditionibus appositis*, doceant illud matrimonium irritum esse quod contractum est cum conditione contraria bono prolis, exempla vera, in foro deducta, sententia authentica firmata, non afferunt. Et sane conditiones hujusmodi apponi non solent ; quod si apponantur, sæpius in mero proposito consistunt ; demum, si veræ conditiones existant, difficillimæ sunt probationis. Adde quod si res ita se habeat extra formam Tridentinam, multo difficilior, ne impossibilem dicam, evadet casus dum matrimonium juxta formam Tridentinam celebratum est, quippe quæ non admittat in praxi consensum conditionatum. Ex his deduci potest quot difficultatibus scatuerit præsens causa, quæ tertio coram S. C. C. redit.

Cum enim quidam Jacobus L. dux militum, matrimonium contraxisset cum Cæcilia H. anno 1873, post septimum cohabitationis annum, a civilibus judicibus separationis primum, deinde divortii sententiam obtinuit ob mulieris adulterium. Dein nullitatis causam instituit « ob appositam et accepto habitam conditionem de prole vitanda ». Accuratior forsan institui potuisset processus ; nihilominus curia Burdigalensis die 18 julii 1889 contra vinculum sententiam tulit. A qua interposita appellatio causam coram S. C. C. deduxit ; propositoque die 14 junii 1890 (cf. *Canoniste*, 1890, p. 361) dubio : « An sententia curiæ Archiepiscopalis Burdigalensis sit confirmanda vel infirmanda in casu », responsum prodiit : « Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio ». Novs deduictis instrumentis ac depositionibus testium, rursus causa agitata est die 27 junii 1891 (cf. *Canoniste*, 1891, p. 407) ; et adhuc rescriptum est : « Fiat novus processus in Curia Rhemensi ». Hoc

iterum facto et transmisso processu, nunc causa ventilanda venit. In hac, propter præstantiam in jure, aliquantulum immoramus.

I. Pro viro, id est contra matrimonii vinculum adnotatur primo loco perfecta Jacobi honestas a pluribus testibus asserta, dum econtra Cæcilia pessimis moribus indulsisse a plurimis traditur; a quibus tamen, utpote indirectis, referendis abstineo. Ex his concludit patronus fidem adhibendam esse viro qui appositam fuisse conditionem contendit, minime vero uxori, quæ negat. Directa autem testimonia in causa sunt: *a)* Jacobi pater, qui deponit: cum quodam die se mœstum exhiberet eo quod nulla ex matrimonio proles orta esset, Cæcilia reposuit: se ante matrimonium a sponso exegisse fidem non habendæ prolis, quam fidem si sponsus non dedisset, ipsa matrimonio non consensisset; *b)* item mater..: reposuit Cæcilia se filios nolle, et non iniisse matrimonium nisi formalem promissionem a sponso obtinuisset; *c)* Viri parochus qui a Cæcilia pacti existentiam se didicisse ait; *d)* plures ex viri familiæ servis et servabus, et tandem; *e)* ipsa Cæciliæ soror Germana, quæ tamen de pacto non clare loquitur. Paucis deinde Jacobi patronus evertere conatur contrarias depositiones; post hæc agit de nullitate matrimonii ob defectum intentionis verum sacramentum celebrandi, qui tamen defectus ex actis non constare videtur. Tandem evertere conatur ea quæ adnotavit matrimonii defensor in curia Rhemensi circa inverosimilia quæ in hac causa scatent, circa plurium testium dependentiam a viro, etc.

II. Pro matrimonio vero stans defensor ex officio animadvertit totam causam verti circa testimonium quorumdam qui familiæ mariti addicti sunt, et Cæciliam nonnisi quatuor post matrimonium annis cognoverunt. Qui matrimonio interfuerunt deponunt de consensu puro et absque conditione præstito. Miratur Cæciliam illum nefarium pactum de prole vitanda omnibus absque pudore manifestasse, si fides testibus ex parte viri, dum econtra in proprio familiæ domicilio res omnes lateret, et ipsammet Cæciliæ sororem quæ deponit quidem de sororis horrore erga liberos, minime vero de conditione apposita. Addit Cæciliam utero quondam gravidam visam esse, etiam medico. Pergit notando illam conditionem male componi cum illa depravata Cæciliæ vita quam arguunt viri testes. Demum animadvertit intentionem vitandæ prolis, etiamsi certa evaderet, aliud esse ac conditionem, quæ tamen probanda esset.

Hisce utrinque deductis, propositum est dubium: « *An constet de matrimonii nullitate in casu* »? Et responsum prodiit: « *Negative* ».

II. — Panormitana (Palerme). Matrimonii.

Un certain François Corallo de Lecce, sous-lieutenant en garnison à Palerme, demeurait dans la maison d'une veuve Zangari, qui avait

une fille appelée Concetta. Des relations familières s'établirent entre les jeunes gens, et l'on songea à un mariage. Mais Concetta n'avait pas de dot et les règlements militaires ne permettaient pas d'espérer l'autorisation nécessaire. Aussi eut-on recours au procédé classique. Les deux jeunes gens, accompagnés de deux témoins amenés *ad hoc*, allèrent le 5 janvier 1889 trouver le curé chez lui et échangèrent leur consentement en sa présence, sans qu'il pût s'y opposer. De retour à la maison, les deux époux vécurent, à ce qu'ils disent, chacun de son côté, et dès le 7 janvier, François partit pour Lecce, son pays, pour ne plus revenir auprès de sa femme. Il l'oublia même au point de vouloir contracter un autre mariage. Il y aurait réussi si Concetta prévenue n'avait informé de ce qui s'était passé à Palerme l'évêque de Lecce qui avertit à son tour le père de la jeune fille.

François avait d'abord tout nié effrontément; obligé de faire des aveux, il introduit devant la curie de Palerme une demande en nullité pour défaut de consentement. Mais au cours du procès les choses prennent un nouveau cours, et Concetta, alléguant la non consommation du mariage, s'offre à en faire la preuve médicale. La curie de Palerme rend néanmoins sa sentence favorable au mariage, le 4 novembre 1891; aussitôt les deux époux adressent au Saint Père une demande de dispense de mariage non consommé. Sa Sainteté autorise à se servir à cette fin des actes du procès, avec la clause : « dummodo acta expleta fuerint juxta regulas ». Tel est le double aspect de cette cause assez curieuse.

En vérité la cause de nullité invoquée n'est pas soutenable. Si François n'a pas donné au mariage un véritable consentement, il doit expliquer comment il a été amené à le simuler; or, il est inadmissible qu'il y ait été contraint par Concetta : quelles menaces pouvaient faire une pauvre veuve et sa fille? De plus Concetta nie énergiquement, et l'affirmation contraire du jeune homme est plus que détruite par les mensonges qu'il a accumulés dans cette affaire. Il ne mérite pas la moindre confiance. L'hésitation qu'il a montrée en contractant cet étrange mariage s'explique plus que suffisamment par la nature même de la démarche qu'il accomplissait contre les lois de l'Église et les règlements militaires. La sentence de la curie de Palerme est donc bien justifiée.

Quant à la non consommation du mariage, le défenseur du lien la juge souverainement improbable ; il relève, dans la manière dont s'est faite l'expertise, des infractions assez graves à l'instruction de 1840, et révoque en doute les conclusions. Voici maintenant le texte des *dubia* et de la sentence :

« I. *An sententia curiæ Archiepiscopalis Panormitanæ diei 4 novembris* 1891 *sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — Et quatenus sit confirmanda ; II. *An sit consulendum SSmo pro dispensa-*

tione super matrimonio rato et non consummato in casu ». — R. : « Ad I : *Sententiam esse confirmandam.* — Ad II : *Dilata, et fiat nova inspectio mulieris, stricte observata forma Instructionis S. C. anni* 1840 ».

III. — Aquen. in Galliis (Aix-en-Provence). **Dispensationis matrimonii.**

Inter varias causas dispensationis super matrimonio rato et non consummato, quæ singulis fere mensibus S. C. C. judicio subjiciuntur, specialem meretur notitiam præsens causa. Exemplum est enim dispensationis obtentæ quum jam impossibilis effecta est directa inconsummationis probatio ex medicorum relatione technica ; dum juridicæ probationes ex testimoniis et ceteris indiciis ad moralem certitudinem plane accedunt. Ideo huic aliquantulum insistendum ducimus.

Sane Maria L. et Stephanus G., mutuo sese amore foventes, matrimonium anno 1881 inierunt, et in eo per septem circiter annos permanserunt. At tunc Maria a viro derelicta est, pater in favorem filiæ civile divortium obtinuit, Stephano propriam defensionem coram tribunali non curante ; dein uterque civili denuo matrimonio conjunctus est. Ut vero mulieris, ceteroquin probatissimæ honestatis et religionis, conditioni remedium aliquod afferretur, institutus est, de speciali S. C. mandato, judicialis processus circa inconsummationem ab utraque parte allegatam, servata in substantialibus Const. Bened. XIV.

Conjuges rei uxoriæ sæpissime indulserunt, at infausto conatu ; nimiæ quippe arctitudinis erat mulier, dum contra vir disproportionatus omnino existebat. Testimonia plane concordantia viri, mulieris, utriusque familiæ, et honestissimorum testium producta sunt ; ex quibus apparuerunt repetiti et frustranei conatus ; jurgia et verbera propter hoc a viro in uxorem commissa, dum in ceteris concordes erant ; infelicis status conjugalis frequens et varia, tempore non suspecto, facta manifestatio. Uno verbo omnia adfuerunt quæ moralem certitudinem secum ferrent. Addita est inspectio a quadam obstetrice Parisiis quasi fortuito peracta ; probationem complevit medicorum jurata inspectio ex officio facta, ex qua insolitam disproportionem deduxerunt. Ultimo notetur nihil ex actis erui quod suspicionem collusionis aut fraudis ingerere possit. Hinc quum quæsitum fuisset, ut de more : « *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu* » ; responsum est : « *Affirmative* ».

IV. — Utinen (Udine). **Decimarum et unionis.**

Rappel d'une cause jugée le 25 juillet 1891 (Cf. *Canoniste*, 1891, p. 462) ; aucun document nouveau n'a été présenté ; mais les curés ayant sollicité un délai, la S. C. le leur a accordé : « *Ad instantiam parochorum, dilata* ».

V. — Nucerina et Marsorum (Nocera et Marsi). **Decimarum.**

Les évêques de Nocera et de Marsi exposent dans leur relation sur l'état de leurs églises, les difficultés suivantes relativement aux dîmes. L'évêque de Nocera : « Quum italicæ leges, quæ decimas aboleverunt, aliqualem compensationem dederint parochis, valde difficile est persuadere incolis sibi adhuc manere onus decimas solvendi, nisi velint aut idem onus redimere, aut circa illud compositionem facere. Ex altera parte, parochus plerumque est creditor decimarum in foro externo et judex in foro interno eorum qui prædictis obligationibus non satisfecerint. Nonne, penes rudes præsertim putaretur indecorum ac periculosum si inabsolutos dimitteret plerosque suos parochianos eo quod non sibi dederint, saltem per compositionem, quantum ipse velle putaret ? Quænam ergo erit instructio practica de compositione stabilienda, vel de absolutione neganda iis qui neque compositionem fecerint » ?

L'évêque de Marsi : « Decimæ sive dominicales sive prædiales nec a parochis nec ab aliis solvuntur etiam post S. Pœnitentiariæ Instructionem diei 2 septembris 1887 omnibus notam (1). Quid faciendum petimus ».

La S. C. a demandé le votum d'un Consulteur; en voici le résumé :

La question, pour le Consulteur, se pose en ces termes : « Cum decimæ parocho debitæ sint, *materialiter* naturali et divino jure, *formaliter* et quoad quantitatem jure tantummodo ecclesiastico, poteritne inabsolutos dimittere qui munus suum exequi negligunt, putantes fortassis legem italicam decimas abolentem non esse injustam, ejusque vi a tali obligatione esse immunes » ? Pour la résoudre, il remarque d'abord que certains auteurs font de la dîme, en tant que due à Dieu, une chose tellement sainte qu'ils n'autorisent jamais le curé à la remettre, ni les fidèles à ne pas la payer. Par suite le curé doit mettre tout en œuvre pour exiger ce qui lui est dû, et les fidèles doivent être contraints par tous les moyens à s'acquitter. Quant à l'absolution, ces auteurs distinguaient : ou le non payement est *notoire*, et alors on doit refuser publiquement les sacrements

(1) On trouvera plus loin le texte de cette Instruction.

aux délinquants ; ou il est occulte, et le confesseur doit renvoyer les coupables sans absolution. Le principal texte allégué est la disposition du Concile de Trente, *sess.* XXV, c. 12, qui refuse l'absolution à ceux qui ne payent pas les dîmes, « nisi plena restitutione secuta, cum decimarum solutio debita sit Deo, non homini ». La violation de la loi y est taxée d'injustice : « eas non dantes aut dare impedientes, rem alienam invadere ». Cf. aussi les tit. *de Decimis*, aux Décrétales et *in* 6°.

Toutefois cette sévérité semble au consulteur devoir être interprétée *cum grano salis ;* il pense que dans l'espèce le curé ne peut pas refuser l'absolution à ceux de ses paroissiens dont la confession lui apprend qu'ils n'ont pas payé. Il s'agit, en effet, de pauvres gens qui ont peine à comprendre que la loi civile ne les délivre pas de leur obligation de payer la dîme ; il s'agit d'un cas où le scandale est très facile ; on pensera que le curé qui refuse l'absolution à ceux qui ne lui ont pas payé la dîme recherche les biens temporels bien plus que les biens spirituels, et se fait de ces derniers un moyen d'obtenir les autres.

Cette remarque faite, le consulteur appuie sa conclusion sur l'opinion de s. Thomas, 22, *q.* 83, *a.* 8, *ad* 5, et *q.* 87, *a.* 1, *ad* 5. Le s. Docteur y enseigne qu'il faut parfois savoir renoncer aux biens temporels, « ratione scandali quod oritur ex ignorantia et infirmitate, nec admonitione efficaciter dissipari potest ». Il cite l'exemple de s. Paul qui a préféré travailler de ses mains plutôt que d'être à charge aux fidèles de Corinthe (I Cor., I, 9). En effet, continue s. Thomas, « ministri Ecclesiæ majorem curam debent habere spiritualium bonorum in populo promovendorum quam temporalium colligendorum... Apostolus noluit uti potestate a Domino tradita ut scilicet acciperet stipendia victus ab iis quibus Evangelium prædicabat, ne daretur impedimentum Evangelio : Et similiter, laudabiliter ministri Ecclesiæ decimas... non requirunt, ubi sine scandalo requiri non possunt propter desuetudinem vel propter aliam causam ». L'opinion de s. Thomas est suivie par tous ses commentateurs.

Dans l'espèce, le scandale serait d'autant plus grave que le curé est obligé d'administrer les sacrements aux fidèles, et bien loin de les en détourner, il doit les y attirer de toutes ses forces. Enfin on ne peut ne pas remarquer le danger qu'il y a à laisser le curé juge et partie dans sa propre cause, quoique à différents titres.

A ces raisons, le consulteur ajoute une présomption tirée de l'indulgence de l'Église. Il n'est pas à supposer que l'Église veuille pousser trop loin une obligation fort dure dans un pays où les fidèles sont déjà surchargés d'impôts, au risque de compromettre les effets bienfaisants de son action sur les peuples.

On objectera sans doute que le curé n'a pas qualité pour remettre

les dîmes ; elles sont dues à l'Église ; ce sont des biens d'Église, et l'aliénation des biens d'Église est sévèrement prohibée. De plus les fidèles se réclameront bientôt de la prescription, et la dîme disparaîtra complètement. Le consulteur répond que la quantité des dîmes dépend du droit ecclésiastique ; le gouvernement italien, en abolissant les dîmes, a promis une certaine compensation. Le curé peut la réclamer, sans préjudice de son droit. Il pourra donc accorder des remises qui ne porteront pas sur l'obligation elle-même, mais sur la dîme déterminée par le droit ecclésiastique ; ces remises étant justifiées par les raisons de convenance et de scandale que nous avons données plus haut. Il est vrai, le curé pécherait si, sans aucune raison, il renonçait à la perception des dîmes, mais il semble qu'ici les raisons ne font pas défaut. Ce ne sera pas une aliénation proprement dite, mais l'abandon, pour de justes motifs, de certains revenus. On n'a pas à redouter la prescription, puisque celle-ci ne peut exister qu'au for externe. De plus, elle requiert la possession ; c'est-à-dire la constatation de la cession de l'ayant-droit ; or, ici le curé ne cède pas son droit, il garde le silence. La prescription ne saurait courir contre un droit que des circonstances impérieuses empêchent seules d'exercer.

La question à résoudre était formulée en ces termes : « *An et quæ agendi ratio sive ab Episcopo Nucerino, sive ab Episcopo Marsorum tenenda sit in casu* ». — R. : « *Provisum per Instructionem S. Pœnitentiariæ diei 2 septembris 1887* ».

Cette réponse signifie, si nous ne nous trompons, qu'il ne saurait s'agir ici d'une règle générale que l'on puisse imposer aux curés. Le gouvernement italien n'a pas qualité pour remettre l'obligation de payer la dîme ; le droit des curés et l'obligation corrélative des fidèles demeurent intacts ; chacun doit pourvoir à sa conscience, soit en se libérant une fois pour toutes, soit en obtenant une composition, soit en payant ce à quoi il est tenu ; les raisons de solliciter une remise et, pour les curés, les motifs de l'accorder doivent être appréciés dans chaque cas particulier ; et si l'on doit conseiller aux curés de savoir parfois user de modération, on ne peut leur en faire une obligation générale.

VI. Aprutina (Teramo). Juris funerandi.

Il y avait autrefois à Teramo de nombreux couvents de réguliers ; dans leurs églises ils avaient fondé des confréries qui, après leur expulsion, ont continué de les desservir. Le fait que ces confréries succèdent aux ordres réguliers leur confère-t-il le droit de faire les funérailles de leurs membres dans leurs églises indépendamment du

curé ? Telle est la question posée à la suite d'un récent conflit entre le chapelain de la confrérie du Saint Esprit et le curé; l'accession des autres chapelains lui donne une portée générale pour toute la ville, surtout depuis que le chapelain de la confrérie « Cincturatorum » a déféré la cause à la S. C.

Pour trancher la question, l'évêque s'était basé sur le décret général de la S. C. des Rites, du 10 décembre 1703, ad XX : « An ad parochum spectet facere officium funebre super cadaveribus sepeliendis in sæpedictis Ecclesiis et Oratoriis publicis Confraternitatum ? R. : Affirmative, quando tumulandus est subjectus parocho intra cujus fines est Ecclesia vel Oratorium ». Mais les Confréries prétendent avoir hérité des privilèges dont jouissaient les Ordres religieux qui occupaient autrefois leurs églises. Le droit des réguliers n'est pas douteux ; c. *Certificari, de sepult.* et *Clem. Dudum, eod.* « Centies definitum est, dit une décision de la Rote (*Romana*, Juris tumul., 7 maii 1792, § 10), parochis aliisque sæcularibus presbyteris minime licere Regularium ecclesias ingredi cum cruce erecta, stola et superpelliceo, ibique absolutionem cadaverum explere, officium et Missas canere, exsequias celebrare, etc. » Ces droits n'ont pas été modifiés par la création des cimetières hors des villes et la prohibition d'inhumer dans les églises. Cela étant, les confréries prétendent que les droits de ces églises, autrefois régulières, persévèrent encore. Car le droit de faire les funérailles est un accessoire du droit de sépulture ; Berardi, *Diss.* 6 et 3, *De pot. par. rat. fun.*, aliique ubi *de sepult.* L'expulsion des religieux n'a rien changé, car les confréries elles-mêmes sont des émanations des ordres religieux ; de plus, il s'agit de droits réels qui demeurent attachés à l'église, surtout si l'on considère que l'expulsion a été souverainement injuste. Il faut remarquer de plus que le décret de 1703 porte la clause : « salvis tamen conventionibus immemorabilibus vel saltem centenariis ». Or, il y aurait dans l'espèce une coutume immémoriale dont personne ne méconnaît la valeur juridique, même quand il s'agit de droits curiaux.

Mais d'autre part, on rappelle que le droit des curés s'étend à tout le territoire de leur paroisse. C'est donc à ceux qui allèguent l'exemption de faire la preuve. Quelle que soit l'origine des confréries de Teramo, le privilège controversé n'appartenait pas directement à leurs églises mais seulement à raison des réguliers qui les desservaient. Leurs privilèges ont cessé avec leur présence : « mutato statu, mutatur jus et ejus effectus ». D'ailleurs le cas n'est pas nouveau, et une décision de la S. C. de la Réforme du 16 décembre 1816, rapportée dans la *Pergulana*, 17 déc. 1824, fournit un précédent certain. A propos d'une église qui avait appartenu aux Franciscains, on demandait : « An ecclesia conventui adnexa debeat in præsenti statu

considerari tamquam regularis in privilegiis, officiis ecclesiasticis, tumulatione, etc.? R. : Negative ». Sans doute les confréries tirent leur origine des ordres religieux, mais elles en diffèrent profondément ; on ne peut les y assimiler, surtout en matière de privilèges, qui sont de stricte interprétation. En particulier en ce qui concerne la confrérie des « Cincturati », l'article 54 de leur règle dit expressément : « en tout cas le droit du curé sera toujours sauvegardé ». Enfin il n'y a pas lieu de recourir à une coutume immémoriale ; les Augustins furent chassés en 1796 ; le laps de temps nécessaire pour une coutume centenaire n'est pas encore écoulé. Mais surtout il faut remarquer que ce sont les curés qui ont rempli presque sans interruption, durant cette période, les fonctions de chapelains des confréries ; il n'est donc pas étonnant qu'ils aient pu faire les funérailles dans ces églises, mais il est bien évident qu'ils agissaient alors en qualité de curés. Une coutume doit, pour avoir force de loi, être non seulement prescrite, mais encore « certa et univoca » ; De Luca, *De alien.*, *disc.* 1, n. 88. Enfin il s'agit ici des droits des curés, que les SS. canons protègent contre des prescriptions et des coutumes même de longue durée.

Nous n'insistons pas sur la seconde question, qui doit être résolue d'après les principes bien connus relatifs au droit de sépulture des confréries. Il ne nous reste plus qu'à donner le texte des questions et des réponses de la S. C.

« I. *An Confraternitates de quibus supra, exemptæ sint a parochiali jurisdictione, et jus habeant funerandi super cadaveribus illorum qui ad eorum ecclesias pro funere exponi elegerunt, et ab ipsis deferri ad cœmeterium voluerunt, salva tamen parocho quarta funeraria in casu.* — II. *An Confraternitates quæ Ordinibus Religiosis non successerunt jus habeant funerandi independenter a parocho solummodo super cadaveribus confratrum, salva semper eidem quarta funeraria in casu* ». — R. : « Ad I et II : *Negative et amplius* ».

VII. — Zagrabien. (Agram). **Juris patronatus.**

Le droit de patronat sur la paroisse de Tuhelj était attaché au domaine de Cesargrad. Ce domaine ayant été divisé au commencement de ce siècle, il fut décidé que le droit de patronat serait exercé alternativement par les possesseurs des deux fractions les plus considérables, les domaines dits Razvor et Novidvori II. Le dernier curé de Tuhelj étant mort, ce serait au tour du propriétaire de Novidvori II de présenter. Mais ce propriétaire est juif ; ne pouvant, en cette qualité, être patron d'une église catholique, il a renoncé à ses droits et reconnu la dévolution à l'Ordinaire. Mais la baronne Olga Ozégovic,

propriétaire du domaine de Razvor, prétend qu'à défaut de son co-patron, le droit de présenter lui revient; elle a présenté le prêtre Glojnaric. Mais le vicaire capitulaire a cru devoir lui notifier que la collation du bénéfice appartenait cette fois librement à l'Ordinaire. La baronne fait recours à la S. C.

I. En faveur de cette dernière, on peut faire valoir les arguments suivants : Il faut distinguer entre la propriété et l'exercice du droit de patronat. La propriété est indivise entre les possesseurs des deux domaines ; l'exercice en est dévolu à chacun à tour de rôle. Mais le droit de patronat étant indivisible, puisqu'il est incorporel, il s'ensuit que l'un des co-patrons ne pouvant exercer son droit, ce droit entier passe aux autres, « quasi per jus non decrescendi ». Car dans la convention par laquelle deux co-patrons conviennent de l'alternative, il n'y a pas cession du droit, mais seulement pacte quant à l'exercice ; chacun des deux semble représenté par l'autre dans les présentations ; de sorte que si la convention ne peut avoir son effet dans un cas, le droit du co-patron semble renaître. D'ailleurs l'Église n'en souffre aucun préjudice. Il semble donc que l'on peut appliquer ici ce que les docteurs disent communément du tour : « uno deficiente, subingreditur alter ».

Le vicaire capitulaire se réclame du droit de dévolution ; mais ce droit, introduit par l'Église pour empêcher les longues vacances des bénéfices, et pour punir la négligence des patrons, suppose que celui qui a le droit de présenter est en retard, ce qui n'est pas le cas. Il faudrait pour exercer le droit de dévolution, que non seulement un des co-patrons fût négligent, mais encore tous les autres. Enfin la baronne arguë des dépenses qu'elle est obligée de soutenir à cause du patronat.

II. Mais en faveur du vicaire capitulaire, on fait observer que la présentation alternative par les co-patrons, entièrement conforme au droit, *Clem.* 2, *de Jurep.*, a précisément pour effet que chacun soit à son tour comme unique patron ; il nomme sans que les autres aient aucunement à intervenir. Il est difficile de voir en quoi le non-usage de ce droit pourrait fournir au co-patron le droit de présenter. Que l'on n'invoque pas le « jus accrescendi », car s'il existe quand les co-patrons exercent ensemble leur droit de présentation, il n'existe pas lorsque le co-patron, dont ce n'est pas le tour, est entièrement privé pour cette fois du droit d'intervenir. Piton., *de controv. patr.*, *all.* 74. Il n'est pas exact de dire que chacun des patrons est représenté par l'autre; le droit est exercé en entier et exclusivement par celui qui présente à son tour, sans aucune participation de l'autre. Il semble donc que la baronne Ozégovic ne peut aucunement réclamer dans l'espèce l'exercice d'un droit qui ne lui appartient pas.

Quant à la dévolution, elle paraît invoquée à juste titre par le vicaire capitulaire. Sans doute, elle se produit principalement quand le patron est en retard pour faire la présentation; mais elle se produit encore pour d'autres causes, sans que la négligence soit nécessaire. Tel est le cas pour les alternatives entre l'évêque et le chapitre co-patrons. Si, lors d'une nomination, pour laquelle il appartient à l'évêque de présenter, l'évêque est suspens ou excommunié, la présentation ne revient pas au chapitre, mais bien à qui tient la place de l'évêque par droit de dévolution; Piton., *l. c. all.* 90. Enfin il faut tenir compte de la déclaration du propriétaire du domaine, qui a reconnu le transfert de ses droits à l'Ordinaire, et dire que l'Église rentre ainsi en possession d'un droit dont elle se dépouillait en faveur des patrons.

Après ces considérations, la question a été posée en ces termes: « *An decisio Vicarii Capitularis Zagrabiensis sustineatur in casu* ». — R. : « *Affirmative* ».

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Lettre circulaire aux Ordinaires d'Italie sur les biens des œuvres pies menacés de confiscation (1).

Præsentibus hisce cum Ecclesiæ, tum vero etiam civilis Societatis tristissimis temporibus, vetustissima ac saluberrima beneficentiæ instituta sacrilege deprædata, et adminiculis quibusque ad sanctam fundatorum voluntatem religiose custodiendam necessariis destituta, opportunam exigunt normam, ne publicæ pietatis adeo pretiosa documenta depereant. Quam quidem necessitatem intime persentientes nonnulli Italiæ Episcopi certam a S. Sede regulam expetierunt, quomodo nimirum præ civilibus legibus in Sodalitia atque alia pia opera nuper editis se gerere debeant : — æquis hujusmodi postulationibus satisfacere percupiens Sacra Episcoporum et Regularium negotiis expediendis præposita Congregatio hanc dat omnibus Italiæ Archiepiscopis, Episcopis, Diœcesium Rectoribus encyclicam epistolam, practica, quæ subjicimus, monita continentur.

1 Etsi præsentium temporum adjuncta pia sodalitia impediunt, quominus charitati et beneficentiæ opera certa quadam ac determinata ratione exerceant, non tamen impediunt, quominus in sociis,

(1) Version latine des *Acta Sanctæ Sedis*. Voir sur ce même sujet la protestation du Pape Léon XIII dans l'allocution consistoriale du 30 décembre 1889 (*Canoniste*, 1890, p. 153).

quibus illæ coalescunt, pietatis et devotionis spiritum absolutum omnium christianorum officiorum et bonum Christi odorem Fidelibus populis vite sanctitate exhibendum, qui tandem præcipuus hujusmodi institutionum finis est, sedulo promoveant. Quapropter etiam atque etiam instent Episcopi, ut Sodalitia pietatis officia exercere pergant; quæ majorem profecto virtutis existimationem penes populos sibi conciliabunt, quum hi sciant, nulla pecuniaria utilitate ad illa exercenda socios allici.

Quod vero ad exteriorem Dei cultum sustinendum attinet atque ad cetera religionis officia, quæ cujusvis sodalitii antea propria erant, pergant socii ea facere quæ poterunt ope subsidiorum, quæ sibi adhuc utenda suppetunt. Si quæ autem opera Instituti sui propria perfici nequeant, iis alia, quoad fieri potest, similia opera sufficiant: quemadmodum in præsenti Religiosi quique Ordines sapienter faciunt, qui jamdiu fiscalibus Italici Regiminis legibus perculsi, regularem pergunt vivere vitam, atque omni usi sunt industria, ut sese iterum constituerent, atque resurgerent.

2. Haud tamen idcirco pia sodalitia sua bona ac jura omnibus adminiculis, quæ vigentes leges ipsis suppeditare possent, adscitis, tueri ac defendere negligant; ad hoc quippe agendum, utpote qui depositi loco ea bona ac jura acceperint, fidelis administratoris officio gravissime obligantur. Hujus rei obtinendæ gratia peritis viris examinanda dentur eorumdem bonorum origo proprietatis, seu titulus acquisitionis, speciales usus, quibus ea a testatoribus destinata fuerint, conditiones demum pactaque, quibus data sunt: utrum videlicet propter hujusmodi aliasque similes rationes denegari possit imposita eorumdem bonorum traditio.

3. Si quando civile Regimen eo usque rapacitatem suam extendat, ut etiam ea bona sibi usurpet, quæ ex lege sive fisco adjudicari, sive transformari nequeunt, cujusmodi sunt, quæ Parœciarum sustentationi destinantur; sodalitia ad ea iterum sibi vindicanda sese comparent, atque omnino curent, ut id assequantur.

4. Diligenter insuper servare curent saltem in exemplo titulorum, quos vocant et documentorum, quæ ad illa eadem bona referuntur; ut cum opportune sese obtulerit occasio, iisdem ad ea bona sibi vindicanda sollerter utantur.

5. Denique quocumque in casu, dum regius fiscus in bonorum possessionem sese immittet, protestationem verbis proferant, quæ ut inseratur exigant inscripto arripiendæ possessionis actu; qua scilicet protestentur, se nonnisi violentiæ cedere, salvis juribus; nec ullo modo permittere velle ac posse, ut ea destruantur, aut minuantur.

Ceterum in particularibus casibus, si specialia dubia exorientur, ad S. Sedem opportunas præceptiones habendi gratia Episcopi confugient.

Sacra itaque Congregatio fore confidit, ut omnes et singuli Diœcesium Italiæ Episcopi, probe noto quo flagrant zelo, et pastorali qua pollent sollicitudine utentes, ea quæ hic præcepta sunt, adamussim observanda curent.

Datum ex ædibus a Secretis Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis expediendis præpositæ, die XVIII septembris anno Domini 1891.

I. Card. VERGA, *Præf.*
FR. AL. EP. CALLINICEN., *Secretarius.*

2° Décret de réunion en une seule Congrégation, des différents monastères de la Trappe.

Romæ convenerunt, ex plurimis admodumque dissitis orbis partibus Abbates omnes, Priores aliique domorum vel superiores vel deputati omnium Observantiarum Cistercensium Trappistarum, secundum jussionem SS. D. N. Leonis PP. XIII eis intimatam per decretum hujus S. Congnis Episc. ac Regularium Negotiis et Consultationibus præpositæ, die 20 julii 1892, ac Præside Emo Card. Camillo Mazzella S. C. Indicis Præfecto, ad id muneris Apostolica Auctoritate subdelegati ab Emo Card. Raphaele Monaco La Valletta Episcopo Veliternensi, Pœnitentiario Majore, et Trappensium Protectore, superiori mense octobris hujus anni 1892, in ædibus Seminarii Gallici SS. Cordis Mariæ, omnium Observantiarum, Generalia Comitia primum celebrarunt. In his tantam præsetulere docilitatem ac devotionem erga Apostolicam Sedem, regularis disciplinæ zelum, incrementi ac prosperitatis Instituti studium, animorum concordiam consiliorumque maturitatem, ut SSmus D. N. dicere non dubitaverit, *in Ordinis historia hoc Capitulum futurum maximi momenti*, atque speciatim collaudaverit *præclara quæ præbuere unanimitatis et generosæ abnegationis argumenta.*

Jam vero uti plurima capitulariter proposita inserenda erunt in Constitutionibus intra annum S. huic Congregationi exhibendis, atque cum his perpendenda, ita nonnulla extant, fere omnia communi calculo probata, de quibus in præsens est providendum, ne amplius suspensa relinquatur ac incerta Instituti conditio ; quapropter, prævio maturo examine ac discussione, S. Congregatio hæc quæ sequuntur futuris temporibus perpetuo servanda censuit statuere ac decernere.

I. Tres Cisterciensium Trappistarum Observantiæ Westamallensis, Septemfontium et Mellereacensis unum posthac tantum Ordinem constituent sub unius Superioris regimine.

II. Hæc Congregatio existet autonoma sub unius Apostolicæ Sedis dependentia, salvis juribus Ordinariorum locorum, juxta Constitutiones Apostolicas et Instituti.

III. Nomen ei erit, « *Ordo Cisterciensium Reformatorum B. Mariæ de Trappa;* » et Superior Generalis nuncupabitur, « *Abbas Generalis Cisterciensium Reformatorum B. Mariæ de Trappa.* »

IV. Sedes Abbatis Generalis, ejus Definitorii ac Procuratoris Generalis erit Romæ. — Abbatia quæ in titulum deinceps assignabitur Abbati Generali erit princeps in toto Ordine honore et auctoritate.

V. SSmus ratas habet et confirmat electiones in Capitulo Generali peractas Abbatis Generalis, Definitorum et Procuratoris Generalis.

Abbas Generalis. Rmus Dnus Sebastianus Wyart, Abbas Monasterii Septemfontium (diœc. Molinensis in Gallia).

Definitores. 1° Dnus Malachias, Abbas Monasterii B. M. de Achel (diœc. Leodicensis in Belgio).

2° Dnus Johannes, Prior Monasterii Triumfontium (in suburbio romano).

3° Dnus Bernardus, Abbas Monasterii B. M. de Thymadeuc (diœc. Venetensis in Gallia).

4° Dnus Augustinus, Sub-Prior Monasterii de Campo-Arando (diœc. Gratianopolitanæ in Gallia).

5° Dnus Hubertus, Sub-Prior Monasterii Montis Olivarum (diœc. Argentinen. in Germania).

6° Dnus Augustinus, Monasterii Montis S. Bernardi (diœc. Notingham. in Anglia).

Procurator Generalis. Dnus Augustinus, idem qui et sextus Definitor.

VI. Abbas Generalis usque ad Capitulum Generale proximo anno celebrandum retinebit titulum Abbatiæ Septemfontium, cujus regimen interim demandabit Priori ab eo eligendo et ab eo dependente.

VII. Nonnulli ex omnibus Ordinis partibus pietate ingenioque præstantiores, capitulariter a singulis Abbatiis proponendi, et seligendi ab Abbate Generali cum Definitoribus, Romæ conficient sacrorum studiorum cursum altiorem præ communi omnibus Ordinis clericis.

VIII. Ad experimentum et quoad approbatæ fuerint Constitutiones in potestate erit uniuscujusque Abbatis vel quocumque nomine nuncupetur Superioris domus ex duobus horariis a Capitulo Generali Sanctæ Sedis propositis unum alterumve sequi, quod magis in Domino expedire judicaverit.

IX. Decreta S. hujus Congregationis ac Brevia annorum 1834, 1836, 1839, 1847 et 1884 de familiis Trappensium, per præsens decretum abrogantur, et nullius roboris amplius esse declarantur in omnibus quæ ei adversantur.

X. De Monialibus nihil innovatur quoad ea quæ huic Decreto non obstant.

Et facta de præmissis relatione SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII ab infrascripto D. Secretario S. Congregationis Negotiis et Consulta-

tionibus Episcoporum et Regularium præpositæ, in Audientia habita die 18 Novembris 1892, Sanctitas Sua ea approbavit, ac in nova Audientia habita die 2 Decembris ejusdem anni hoc decretum in omnibus confirmavit et servari mandavit, atque litteras Apostolicas in forma Brevis expediri jussit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium, die 8 mens. Decembris an. 1892.

I. Card. Verga, *Præfectus.*
✠ Jos. M. Arch. Cæs., *Secretarius.*

Ex Actis Capituli Generalis Sess. IV.

1° Horaire de saint Benoît, c'est-à-dire :

En été :

Dîner à 11 h. 1/2 avec souper le soir.

En hiver :

Dîner à 2 h. 1/2 avec mixte.

En Carême :

Dîner à 4 h. 1/4 avec mixte à 10 h. 1/2.

2° Horaire de l'Abbé de Rancé, c'est-à-dire.

En été :

Dîner à 10 h. 1/2 avec souper le soir.

En hiver :

Dîner à midi avec collation.

En Carême :

Dîner à midi 1/2, également avec collation.

V. — S. C. DES INDULGENCES

1° Urbis et Orbis. **On peut gagner le dimanche les indulgences concédées à l'exercice des quinze samedis du Rosaire.**

C'est une dévotion depuis longtemps en usage parmi les membres de la confrérie du Rosaire, de sanctifier d'une manière spéciale soit les quinze samedis qui précèdent la fête de Notre Dame du Rosaire, soit quinze samedis de suite pendant l'année. Les Souverains Pontifes avaient enrichi cette pratique d'indulgences réservées aux seuls confrères ; mais un décret du 21 septembre 1889, publié en son temps par le *Canoniste* (1890, p. 90), accorda à tous les fidèles une indulgence plénière pour l'un des samedis à leur choix et pour les autres une indulgence de sept ans et de sept quarantaines ; les conditions étaient : confession, communion, et récitation d'un chapelet ou méditation des mystères du Rosaire. Beaucoup de fidèles étant empêchés par leurs occupations d'accomplir ces exercices le samedi, ont sollicité du Saint-Père la faveur de les transférer au dimanche en gagnant néanmoins les mêmes indulgences.

Déjà nous avons publié une concession de ce genre en faveur du sanctuaire de Notre Dame « de Valle Pompeiorum », étendue ensuite aux églises et chapelles où est vénérée l'image de Notre Dame sous ce vocable (1892, p. 444). Le présent décret étend cette même faveur à tous les fidèles légitimement empêchés, sans rien changer d'ailleurs aux conditions primitives.

Ex decreto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, edito sub die 21 Septembris 1889, SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII Indulgentiarum thesauro benigne ditavit singulare pietatis obsequium quod Christifideles tribuunt Beatæ Mariæ Virgini sub titulo SSmi Rosarii quindecim Sabbatis haud interruptis vel immediate ante festum ejusdem B. Mariæ Virginis sub memorata invocatione, vel etiam quovis anni tempore. Verum experientia compertum est plerosque inter fideles, ii potissimum qui ad classem operariorum pertinent, feriatis diebus admodum difficile hujusmodi pium exercitium in honorem Deiparæ Virginis præstare posse, proindeque Indulgentiis eidem adnexis omnino privari. Quare SSmo Dno Nostro preces admotæ sunt, ut quoties Christifideles legitimo impedimento detineantur quominus præfatum pium exercitium die Sabbati peragere valeant, eis daretur absque Indulgentiarum jactura illud explere die Dominica. Has porro preces relatas in audientia habita die 17 Septembris 1892 ab infrascripto Secretario ejusdem Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ idem SSmus peramanter excipiens, pro gratia annuere dignatus est; aliis ceteroquin servatis conditionibus in supradicto Decreto jam præscriptis pro Indulgentiis assequendis eidem pio exercitio attributis. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 Septembris 1892.

FR. A. Card SEPIACCI, *Præfectus.*

L. † S.

† ALEXANDER Archiepiscopus NICOPOLITANUS *Secretarius.*

2° LAUDEN. (Lodi). **Circa legem distantiæ quoad confraternitates.**

Episcopus Laudensis sequentia dubia solvenda proposuit huic Sacræ Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, quæ respiciunt legem distantiæ in erigendis et aggregandis Confraternitatibus servandam.

I. — An adhuc vigeat Constitutio Clementis VIII qua statuitur ut

Archiconfraternitates et Congregationes primariæ in singulis civitatibus, oppidis vel locis unam tantum Confraternitatem et Congregationem sibi adjungere et aggregare possint?

II. — Utrum aliqua sit lex prohibens ne plures, licet in diversis locis, ejusdem nominis Confraternitates canonice erigantur et Archiconfraternitati aggregentur, nisi certa inter eas intercedat loci distantia?

III. — Utrum legis ordinatio de una tantum in singulis civitatibus, etc. Confraternitate Archiconfraternitati aggreganda, deque certa inter ipsas Confraternitates loci distantia servanda similiter valeat pro Confraternitate aliqua SSmi Sacramenti, quæ Archiconfraternitati in Urbe apud S. Mariam supra Minervam erectæ aggregari velit? Pro negativa sententia hæc adduci potest ratio: compluribus in locis hujusmodi Confraternitates SSmi Sacramenti in singulis ac vicinissimis parœciis institutas esse, privilegiisque ac indulgentiis Archiconfraternitatis gaudere absque ulla aggregatione, sed virtute solius decreti canonicæ erectionis.

IV. — Utrum denique concessio pontificia statuens Sodalitia Filiarum Mariæ ubique locorum erigi ac Sodalitati primariæ in Basilica S. Agnetis extra mœnia Urbis existenti aggregatri posse, sit extendenda ad alias quoque Confraternitates et Congregationes, ea præsertim de causa quod hisce nostris temporibus maxime optandum sit, ut ubique locorum Confraternitatum ac Congregationum multiplicetur erectio, quam etiam Apostolica Sedes iterum atque iterum commendavit?

Et Emi Patres in Comitiis ad Vaticanas Ædes coadunatis die 10 Januarii 1893, propositis dubiis responderunt:

Ad I. — *Affirmative, nisi speciali S. Sedis indulto aliæ fuerint canonice erectæ.*

Ad II. — *Ex praxi existente in erigendis Confraternitatibus et iis aggregandis, distantiam unius leucæ esse servandam.*

Ad III. — *Dentur Decreta diei 23 Aprilis 1676, et 22 Aprilis 1752.*

Ad IV. — *Negative, et consulendum SSmo ut dignetur extendere præfatam concessionem pro Confraternitatibus erigendis in locis distinctis, id est in distinctis diæcesibus vel communitatibus.*

In Audientia vero habita die 31 Januarii 1893 a me infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Præfecto, facta de his omnibus relatione, Sanctitas Sua responsiones Emorum Patrum confirmavit simulque petitam gratiam, de qua in dubio IV, benigne concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 31 Januarii 1893.

Fr. A. Card. Sepiacci, *Præfectus.*

L. † S.

Alexander Archiep. Nicopolitanus, *Secretarius.*

A peine annonçons-nous l'appendice à l'ouvrage capital du R. P. Beringer sur les Indulgences, et déjà le décret ci-dessus y rendrait nécessaires quelques nouvelles observations. La règle relative à la distance entre deux confréries de même nom vient en effet de recevoir une modification importante. Désormais ces confréries pourront être érigées en des lieux distincts, diocèses, villes, etc., alors même qu'entre ces lieux distincts il n'y aurait pas la distance, auparavant requise, d'une lieue (Beringer, *op. c.* II, p. 36). Nous disons des *lieux* distincts, villes ou bourgs, et non *paroisses ;* les différentes paroisses d'une même ville étant *in eodem loco ;* on doit par suite regarder comme étant toujours en vigueur, l'antique règle d'après laquelle il ne peut exister, dans chaque *lieu*, plus d'une seule confrérie de même nom et de même but, sauf indult particulier. De ces indults, le présent décret nous donne deux exemples. Le premier est relatif aux conféries du S. Sacrement. Des textes visés (*Decreta authent.*, n. 13 et 192) il résulte que cette confrérie peut être érigée, sans dispense aucune, dans toutes les églises paroissiales. Bien plus l'affiliation à l'archiconfrérie de la Minerve se fait *ipso facto*, par l'érection. L'autre exemple est relatif aux « Enfants de Marie » ; on peut voir d'autres concessions du même genre dans Beringer (*op. cit.*, II, p. 12). On pourrait citer encore l'association universelle en l'honneur de la Sainte Famille, récemment renouvelée et étendue par Léon XIII, et qui doit être érigée dans chaque paroisse. Sans être aussi favorisées, les autres confréries auront dorénavant plus de facilité pour se répandre et faire le bien, puisqu'elles pourront constituer un centre d'action dans chaque lieu distinct.

VI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

1° Instructio ad Ordinarios locorum in Italia post editam civilem legem super decimarum abolitione (1).

Ut cleri indemnitati et conscientiis fidelium nuper per promulgationem et executionem legis civilis decimas abolentis in commune

(1) C'est l'instruction à laquelle il est fait allusion dans la cause de la S. C. du Concile, *Nucerina* et *Marsorum*, résumée plus haut. Elle est d'ailleurs assez importante par elle-même pour trouver place parmi nos *Acta Sanctæ Sedis*, mais nous ne la connaissions pas jusqu'à ce jour.

discrimen adductis, quantum in præsens fieri potest, consulatur, sacra Pœnitentiaria, benigne sic annuente Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII, sequentes regulas cum Episcopis aliisque in Italia locorum Ordinariis communicat.

1° Inprimis Ordinarii, quibus id modis opportunum duxerint, fideles edoceant, jus percipiendi decimas ecclesiæ a potestate civili auferri minime potuisse, ideoque fideles ad eas solvendas non secus atque antea omnino teneri, nec quemquam ab onere et obligatione hujusmodi liberari nisi per solam ecclesiasticam auctoritatem posse.

2° Igitur quo facilior pateat fidelibus via suæ consulendi conscientiæ, seseque ab onere decimarum solvendarum in perpetuum liberandi, iidem Ordinarii eos excitabunt, ut ad justam decimarum redemptionem, vel etiam, ubi casus ferat, ad æquam super illis compositionem admitti petant. Quem in finem sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa apostolica auctoritate necessarias et opportunas facultates omnibus in Italia locorum Ordinariis harum tenore litterarum tribuit ad quinquennium dumtaxat valituras.

3° Facta autem decimarum redemptione vel compositione, pretium earumdem, prudenti Ordinariorum judicio juxta peculiaria cujusque casus adjuncta determinandum, cum stet loco sortis decimarum, collocetur in tuto, honesto et fructifero investimento; fructus verò applicentur beneficiis vel piis locis, quæ damnum passa fuerint.

4° Qui decimas nec redemerint nec super illis ullo modo se composuerint, *et cathedrali aut quibuscumque aliis ecclesiis vel personis, quibus legitime debentur integre persolvere noluerint, non absolvantur nisi plena restitutione secuta* (Conc. Trid. sess. 25. de refor. c. 12), salvis tamen regulis a probatis auctoribus traditis circa illos qui inopia vel paupertate laborant.

5° Noverint insuper Ordinarii tolerari, ut vel ipsi vel parochi aliique quorum interest a gubernio petant compensationem pro damno sibi illato, ita tamen ut in hujusmodi petitione nihil contineatur, quod ad jus de decimis disponendi in laica potestate probandum trahi possit, et expresse significetur compensationem peti titulo tantum legitimæ indemnitatis.

6° Denique non omittent singuli ad S. Sedem referre, quanto damno decimarum suppressio suis diœcesibus fuerit.

Ex sacra Pœnitentiaria die 2 septembris an. 1887.

R. Card. Monaco *P. M.*
Hipp. Can. Palombi, *Secretarius.*

2° Décision sur un placement à gros intérêts

Nous devons au *Monitore ecclesiastico* (28 fév. 1893, p. 268), l'intéressante réponse suivante. Nous traduisons en français la supplique italienne.

Eminence Révérendissime,

Depuis quelque temps on a ouvert dans cette île (de Malte) des banques privées, lesquelles servent un intérêt exorbitant à ceux qui y déposent de l'argent ou même des objets d'or. Pour chaque livre sterling (25 fr.) on donne un shelling (vingtième de la livre sterling), et même davantage, *par semaine*. Cependant les femmes qui reçoivent l'argent, disent clairement que le capital encaissé par ces banques n'est point garanti, et qu'on ne le rendra aucunement en cas de déclaration de faillite. Or, beaucoup de personnes, stimulées par l'appât du gain, ont déposé et déposent leur argent dans ces banques, sans aucune opposition de la part du gouvernement civil. Certains confesseurs cependant doutent qu'il soit permis de déposer ainsi son argent. Pour moi, interrogé par plusieurs d'entre eux, parce que je suis professeur de théologie morale à l'Université, ainsi que par beaucoup de pénitents au saint tribunal, je prie humblement la S. Pénitencerie de daigner me faire savoir si les fidèles qui déposent leur argent dans les circonstances indiquées *ont lieu d'en concevoir de l'inquiétude.*

E. Arcid. Carcana, *Prot. Apost.*

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet: *Fideles qui pecuniam ut præfertur exponunt, pro præterito inquietandos non esse; pro futuro vero dehortandos* (1).

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 26 septembris 1892.

N. Averardius, *S. P. Regens.*
A. C. Martini, *S. P. Secretarius.*

VII. — S. C. DE L'INDEX

Livre mis à l'index.

Feria VI, die 10 martii 1893.

Sacra Congregatio etc., mandavit et mandat in Indicem librorum prohibitorum referri quod sequitur Opus a Sacra Romanæ et

(1) C'est-à-dire que la faillite étant facile à prévoir, et les déposants étant dûment avertis du risque couru par leur capital, il y a lieu d'appliquer la maxime: « Scienti et volenti non fit injuria ».

Universalis Inquisitionis Congregationi damnatum atque proscriptum Decr. fer. IV, die 1 Martii 1883.

C. Maggio. — *Pio IX accusato dai nemici di Rosmini* (Pie IX accusé par les ennemis de Rosmini). — Piacenza, Tipografia F. Solari di Gregorio Tononi 1892; sub hoc etiam alio titulo : C. Maggio. — *Leone XIII si puo accordare con Pio IX nella causa Rosminiana?* (Léon XIII peut-il s'accorder avec Pie IX sur la question Rosminienne?) — Alla venerata memoria di Antonio Stoppani. — Lecco, Tipografia del Commercio dei Fratelli Grassi, Via Cavour, nº 15, 1893.

Itaque nemo, etc.
Quibus SANCTISSIMO, etc. In quorum fidem, etc.
Datum Romæ die 10 martii 1893.

CAMILLUS Card. MAZZELLA, *Præf.*

Fr. HYACINTHUS FRATI, O. P. *a Secretis.*

L. ✝ S.

Affiché et publié le 13 mars.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

Académie de droit canonique.

Séance de février 1893 (1). — Présidence de M. le chanoine Connelly, conseiller honoraire à la Cour de Cassation.

Après la lecture du procès-verbal, MM. Cottin, professeur de droit canon au Séminaire des Missions, et Dolhagaray, curé de Cambo (Bayonne), sont proposés, le premier comme membre résident, le second comme membre correspondant.

Suivant le conseil donné par Son Éminence dans la séance de janvier, l'Académie étudiera, cette année, les législations particulières aux diverses Églises du monde catholique, pour les comparer ensuite et en tirer des enseignements utiles à l'Église de France.

M. Connelly étudiera l'Irlande, M. Allègre l'Allemagne, M. Péries l'Amérique du Nord, le R. P. Cogniard les Missions des Pères du Saint-Esprit, etc.

M. Duballet lit une étude sur une récente décision de la Sacrée Congrégation des Rites (2), qui confirme dans une cause de Grenoble un avis émis par l'Académie en 1891, sur la proposition de M. Boudinhon, à propos du démantèlement des forteresses du Nord.

Il s'agissait de savoir quelle est la portion de la zone fortifiée qui appartient à la paroisse urbaine, et quelle est celle qui revient à la paroisse suburbaine.

Il est décidé que la ligne de démarcation est le mur d'escarpe, c'est-à-dire la limite extrême où l'on peut accéder librement de l'intérieur et de l'extérieur.

L'Académie répond ensuite à diverses consultations sur les droits du curé dans l'érection des chapelles privées autorisées sur sa paroisse ; sur l'admission des divorcés aux sacrements, etc., etc.

Séance de Mars. — Présidence de M. le Chanoine Brettes, Secrétaire Général.

Après la lecture du procès-verbal, par M. Lury, secrétaire, plusieurs candidatures de Membres Correspondants sont agréées par

(1) Nous empruntons le compte-rendu de cette séance à la *Semaine religieuse* de Paris.

(2) *Sic.* Il faut lire : de la Cong. *du Concile.*

l'Académie, et M. Cottin, professeur de Droit Canon au Séminaire des Missions Etrangères, est élu membre résident.

L'Académie répond à plusieurs consultations qui lui sont adressées, et dont une en particulier donne lieu à quelque discussion, sur la valeur des raisons alléguées par des religieuses pour motiver un changement de Communauté.

L'ordre du jour appelle l'attention sur la controverse relative à l'obligation qui découle pour les Souverains Pontifes de la conclusion des Concordats. La discussion s'engage surtout entre M. Duballet et Mgr Gasparri.

M. Duballet soutient qu'il ne faut pas examiner ces conventions d'une manière générale, mais étudier chacune d'elles en particulier, et il prend pour exemple le Concordat de 1801. Il estime qu'il faut distinguer entre les articles qui lient positivement à titre de contrat et ceux qui constituent de simples concessions de privilèges. Ainsi se trouvent conciliées les deux opinions qui divisent les Canonistes sur la matière.

Mgr Gasparri accorde que certaines conventions d'ordre temporel, stipulées dans les Concordats, entraînent évidemment une obligation de justice ; mais pour les autres, d'ordre spirituel, la controverse reste entière. Les uns soutiennent, avec Tarquini, qu'il y a, pour le pape, une simple *obligation de convenance* à les maintenir. D'autres admettent, avec Liberatore, qu'il y est tenu par *obligation de fidélité* à sa promesse. D'autres enfin, avec Mgr Cavagnis, qu'il est vraiment lié par *obligation de justice.* Seuls, les partisans de cette dernière opinion soutiennent qu'il y a contrat bilatéral. Chacun est libre d'embrasser l'opinion qui lui semble plus probable ; mais la première n'a guère plus de défenseurs maintenant.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Prælectiones juris canonici, quas habebat M. Bargilliat in Seminario Corisopitensi; altera editio ab auctore recognita. 2 vol. in-12 de IX-651 et 695 p. — Paris, Berche et Tralin, 69, rue de Rennes, 1893.

Lorsque a paru la première édition de ce très remarquable manuel de droit canonique, j'ai dit tout le bien que j'en pensais (cf. *Canoniste*, 1891, p. 41, 238). Les lettres les plus élogieuses adressées à l'auteur, et dont il reproduit quelques-unes en tête de cette seconde édition, me font voir que la bonne opinion que j'en avais conçue est partagée par les hommes les plus compétents. Je ne recommencerai pas, en signalant aux lecteurs du *Canoniste* cette deuxième édition, l'énumération des précieuses qualités qui recommandent cet ouvrage. Mieux vaut relever quelques-unes des améliorations qu'y a introduites l'auteur et qui le rendent plus utile :

Tout d'abord M. Bargilliat s'est efforcé de tenir son manuel au courant des plus récentes décisions et réponses du S. Siège et des Congrégations Romaines. Sous ce rapport, il me paraît difficile de faire mieux : on trouvera dans les *Prælectiones* jusqu'aux toutes récentes modifications introduites dans le droit régulier par le décret « *Auctis admodum* », les derniers enseignements relatifs à l'absolution directe des cas réservés en cas d'urgence, etc.

L'ordre général a reçu quelques améliorations importantes : c'est ainsi qu'on y trouvera un nouveau traité *de clericis* auquel ont été plus logiquement rattachées certaines matières que la première édition avait placées dans le traité *de episcopo*, ou dans celui des peines, comme les irrégularités. Je signale encore un nouveau paragraphe : *de potestate episcopi circa cultum*. L'introduction de numéros d'ordre augmente la rapidité des citations et des renvois, et la table analytique a reçu de nombreux développements.

L'énumération des modifications de détail, outre celles qu'ont nécessitées les nouveaux décrets, serait bien fastidieuse. Le lecteur attentif les notera au passage. Je me bornerai à dire qu'en bien des

points secondaires l'exposition est devenue plus claire et plus précise, les divisions plus exactes et plus complètes, certaines affirmations ont été, ou plus solidement prouvées, ou légèrement atténuées, pour laisser à chaque opinion sa probabilité. Signalons en particulier nombre d'additions dans le traité *de parochis*, et dans l'exposé de la législation civile sur l'administration des fabriques

Dans cette édition, comme dans la précédente, M. Bargilliat renvoie aux traités de théologie pour un grand nombre de questions dont l'usage de nos séminaires français réserve l'enseignement aux professeurs de théologie dogmatique ou morale. Ce n'est pas M. Bargilliat qui est repréhensible, c'est l'usage français. Ne brouillons pas les choses : à des sciences distinctes, des méthodes et des principes distincts. Que le professeur de morale soit chargé d'enseigner tout ce qui regarde la pénitence et le mariage, peu m'importe en définitive. Mais, par égard pour la saine formation intellectuelle de ses élèves, qu'il dise, à certain point de son cours, qu'il fait du droit canonique ; qu'il fasse comprendre qu'il s'agit d'études juridiques, et non plus théologiques; sans cela il risque fort de faire suivre à ses auditeurs une fausse direction. Le meilleur et le plus sûr moyen à prendre serait encore de changer de livre. Pour cela, il faudrait que nos manuels de droit ecclésiastique revendiquent franchement et étudient en leur place toutes les matières qui relèvent de la législation de l'Église.

Me voilà loin du manuel de M. Bargilliat. J'y reviens pour dire encore combien je l'apprécie et lui souhaiter la continuation d'un succès aussi réel que mérité.

A. Boudinhon.

Le culte des saints de France ; les origines, fêtes, usages et privilèges de l'Église de France considérés sous le rapport liturgique, par M. l'abbé Flament, curé de Milly (Oise). — 2 vol. in-12 de 427 et 332 p. Paris, Lethielleux, 1893.

Ce titre, un peu trop solennel, pourrait faire croire qu'il s'agit d'un travail liturgique complet sur les saints de France, sur les origines de nos églises, et les usages liturgiques qui y sont en vigueur. En réalité c'est une entreprise plus modeste, mais qui sera certainement utile. C'est un dépouillement, par diocèses, des offices propres concédés à nos églises, des particularités liturgiques dont l'*Ordo* de

chaque diocèse renferme l'indication. Chaque calendrier a été soigneusement dépouillé et on y a relevé de nombreux renseignements sur les saints locaux et sur ceux dont le culte est en honneur. C'est donc une sorte de résumé des offices propres de toutes les églises de France, et à ce titre, le livre de M. l'abbé Flament pourra rendre de vrais services, en groupant des renseignements épars dans de trop nombreux petits volumes.

Les provinces ecclésiastiques se succèdent par ordre alphabétique, ce qui n'est pas sans inconvénient ; et, dans chaque province, les diocèses sont rangés d'après un ordre dont je n'ai pu réussir à me rendre compte. Le calendrier de chaque église est précédé de quelques renseignements sur la position géographique du diocèse, la fondation de l'église épiscopale, et de trop rares particularités liturgiques. L'auteur n'entend pas plaisanterie sur les origines apostoliques des églises des Gaules et ses affirmations sont d'une netteté à faire frémir. Mais les observations que j'aurais à faire s'adresseraient mal à M. Flament, qui aurait raison de se retrancher derrière son rôle de *collecteur*. Je me bornerai donc à dire que ce rôle il l'a rempli exactement : j'ai cependant relevé un certain nombre d'inexactitudes sur les titulaires des cathédrales et les patrons des diocèses ; je dois ajouter que le français laisse assez souvent à désirer et que les fautes d'impression sont par trop nombreuses. De bonnes tables alphabétiques terminent chaque volume.

A. B.

Livres nouveaux.

69. — B. Alberti Magni, O. P. *Opera omnia*... T. XIX, in-8 de 678 p. — Paris, Vivès, 1892.

70. — P. Viollet. *Histoire du droit civil français*, accompagnée de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques. Nouv. édition. — In-8 de xii-917 p. Paris, Larose et Forcel, 1893.

71. — *Lehrbuch des katolischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrechts* (manuel du droit ecclésiastique catholique, oriental et protestant)... par le Dr Fr. H. Vering, prof. à l'Univ. de Prague, 3e édition revue et considérablement augmentée. Un très fort vol. in-8 de XVI-1024 p. — Fribourg en Brisgau, Herder, 1893.

Articles de Revues.

72. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1893, 1. — AUG. ARNDT, S. J. *L'obligation d'appliquer la messe pro populo.* — Nombreux documents officiels et décisions des tribunaux en matière de droit civil ecclésiastique. — Dr BLUMENSTOK HALBAN. *Publications relatives au droit canonique historique en Pologne.* — J. NILLES, S. J. *L'obligation du célibat pour le clergé grec-uni dans l'Amérique du Nord.*

73. — *American ecclesiastical Review*, mars. — Rev. J. HOGAN. *Les saints de l'Ancien Testament* (suite). — *Mariages mixtes.* — P. ARMINIO. *Histoire de la barrette.* — TH. JEFFERSON JENKINS. *Excursions dans le domaine pastoral. I. Les frontières.* — Conférences. — Analecta.

74. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du S. Siège. — *Une question de droit ecclésiastique* (sur les cimetières) (fin). — Mélanges.

75. — *Ecclesiasticum Argentinense.* 20 février. — *Premiers communiants.* — *La renovatio sacrarum specierum.* — MUESS. *De l'utilité des études d'histoire ecclésiastique.* — GYSS. *Le sacrifice de la messe autrefois et aujourd'hui.*

76. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Février. — Cl. JANNET. *La réforme de la société ancienne par le christianisme* (suite).

77. — *Revue des Facultés catholiques d'Angers.* Février. — D. F. CABROL. *L'hymnographie de l'Église grecque.* — A. DECHEVRENS. *Les anciennes Universités.*

78. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Décembre. — Abbé TACHY. *Des confréries* (suite). — S. DOLHAGARAY, suite du *Commentaire sur la Bulle « Apostolicæ Sedis ».*

79. — *Revue du Midi*, janvier. — F. MAZEL. *Le rôle social du clergé.*

80. — *The Month*, janv. et févr. — R. ZIMMERMANN, O. C. D. *L'office divin dans l'Église grecque.*

81. — *Scuola cattolica*, janvier. — D. ALBERTARIO. *Le projet de*

loi Bonacci sur le mariage. — A. Rossi. *Le droit ecclésiastique en Italie dans les cinquante dernières années.*

82. — *Revue bénédictine* (de Maredsous), mars. — D. Germain Morin. *Les notes liturgiques de l'Évangéliaire de Burchard.* — D. P. Bastien. *Le décret du 4 novembre* 1893 *sur les ordinations des religieux.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 *Aprilis* 1893.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

185e LIVRAISON — MAI 1893

I. — A. Boudinhon. De l'histoire du bréviaire Romain, à propos d'un livre récent (*Histoire du Bréviaire Romain* par P. Batiffol).

II. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*).

III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *S. C. du Concile.* — Colonien. *Dubium matrimonii.* Folio du 6 sept. 1890. Folio du 18 mars 1892. Votum Theologi. Votum Canonistæ. Sententia. — II. *S. C. de la Propagande.* — Instructio ad Episcopos Indiarum orientalium super gentium conversione.

IV. — *Renseignements et consultations.* — Sur la distance requise entre les confréries de même nom.

V. — *Bulletin bibliographique.* — P. J. B. Terrien, S. J. La dévotion au Sacré-Cœur. — Le socialisme et les Livres saints. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

DE L'HISTOIRE DU BRÉVIAIRE ROMAIN

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT

Histoire du Bréviaire Romain, par Pierre Batiffol, du clergé de Paris, Docteur ès lettres. — Un vol. in-12 de xiv-356 p. — Paris, Alphonse Picard et fils, 82, rue Bonaparte ; 1893.

La liturgie est étroitement apparentée au droit canonique ; elle en est même, à bien prendre les choses, une partie, et il ne me déplaît aucunement de voir Bouix faire une place, parmi ses ouvrages de droit ecclésiastique, à son traité *de jure liturgico.*

Dans l'antiquité surtout, alors que les différentes branches de la science sacrée étaient moins séparées, la liturgie et le droit ecclésiastique proprement dit se coudoient constamment, et il est impossible de faire abstraction de l'une ou de l'autre. L'étude historique sur le Bréviaire Romain que nous présentons aux lecteurs du *Canoniste* est donc de nature à les intéresser au plus haut point. Ajoutons que tout ce qui regarde l'office divin, dont la récitation quotidienne est un de nos principaux devoirs, doit avoir pour nous tous prêtres un attrait particulier. Aussi bien, au lieu de nous borner à un simple article bibliographique sur le remarquable ouvrage de M. Batiffol, avons-nous préféré consacrer quelques pages à l'analyser.

Le Bréviaire Romain, dont nous nous servons aujourd'hui, n'a pas subi de modifications importantes depuis s. Pie V et Urbain VIII, puisque la réforme projetée et en partie préparée par Benoît XIV n'a pas été réalisée. Le Bréviaire de s. Pie V et d'Urbain VIII est un retour assez complet vers l'ancien office de la curie Romaine au XIIe siècle, restauration qui coupait court aux tentatives trop hardies du Cardinal Quignonez. Quant au Bréviaire de la curie Romaine, il demeurait, maigré certaines importations et de notables abréviations, substantiellement le même que le vieil *Ordo psallendi* en usage à Rome, et particulièrement à Saint-Pierre, aux VIIe et VIIIe siècles. Là est le vrai point de départ. Ce n'est pas que l'usage romain de cette époque n'ait aucun antécédent ; « ce n'est point, tant s'en faut, une création formée un jour de toutes pièces par quelque grand pape dont nous ignorerions le nom. C'est une œuvre composite : des âges différents y ont collaboré, des matériaux y sont entrés dont quelques-uns venaient de très loin ». Voilà, résumée à grands traits, l'histoire de notre Bréviaire. Entrons maintenant dans quelques détails.

*
* *

Pour arriver à cet *Ordo psallendi* du temps de Charlemagne, que l'auteur étudie en détail dans son chapitre III, il y a donc un assez long chemin à parcourir. Quels éléments y ont trouvé place, et dans quelle mesure ? M. Batiffol le recherche dans les deux premiers chapitres consacrés à « la genèse des Heures » et aux « origines de l'*ordo psallendi* Romain ». Cette première partie, disons-le tout de suite, était la plus difficile ; sans doute certaines assertions de l'auteur trouveront des contradicteurs ; en ce qui nous concerne person-

nellement, nous aurions quelque difficulté à souscrire à toutes les conclusions de ces deux premiers chapitres. Mais nous ne voulons aucunement faire un article de critique et de controverse. Revenons à l'office canonique Romain du temps de Charlemagne. Il contient, avons-nous dit, des éléments communs à toute l'Église catholique ; ce sont les « Heures ». L'office public primitif, célébré non pas encore par les ascètes et les moines, mais par la communauté chrétienne, ayant à sa tête le clergé, se compose essentiellement de la vigile. Cette vigile, dont la veille sacrée du samedi saint est demeurée le prototype, avait lieu chaque dimanche ; mais quoiqu'elle s'appelât παννυχίς, elle se scinda de très bonne heure en deux parties, celle de la veille au soir, à l'heure du lucernaire ou de l'encens, et celle du chant du coq. Il était bien naturel que l'on calquât sur l'office du dimanche les fêtes des martyrs, et qu'on leur donnât une vigile toute pareille. Enfin le même raisonnement devait conduire à assimiler au dimanche les réunions stationnales, qu'elles aient compris ou non, dans l'antiquité, la célébration des saints mystères.

« Le programme des vigiles comportait trois exercices : la psalmodie, la lecture des saintes écritures, les oraisons ou collectes ». La psalmodie ne ressemblait pas à la nôtre ; elle était exécutée par des solistes ; l'assemblée y prenait part en répondant par une sorte de refrain après chaque verset. Il n'y a rien de changé dans la manière de faire les lectures et de dire les oraisons. C'est dans ces offices que trouvaient place aux IIe et IIIe siècles, ce qu'on a appelé les *psalmi idiotici*, c'est-à-dire les prières ou hymnes composées par certains clercs ou fidèles, sans autorité officielle ; des inexactitudes théologiques les firent proscrire d'assez bonne heure. Ajoutons que l'office de la nuit se dédouble de très bonne heure en Syrie et se distingue en office nocturne et office du matin (laudes).

Jusqu'à quel point cette institution primitive de la vigile a-t-elle influé sur l'office canonique du IVe siècle et des suivants ? Il n'est pas très facile de le déterminer ; il me semble pourtant que M. Batiffol lui attribue une trop grande importance. Sans doute les exercices de dévotion privée ne pouvaient être entièrement différents des exercices officiels des vigiles et des stations ; lorsque les fervents, les *monazontes* et les *parthenæ*, plus tard les moines, feront en commun et dans les églises leurs prières aux différentes heures de la journée, ils chanteront aussi des psaumes, ils feront des lectures de l'Ecriture, et ils demanderont à des prêtres de venir

réciter les oraisons ; mais leur office n'en demeurera pas moins exercice de dévotion, ou si l'on veut de règle pour eux, en dehors des offices destinés à toute la communauté chrétienne. A ces derniers les *monazontes* assisteront comme les autres ; mais ils y ajouteront ensuite leurs propres réunions. Si l'on en veut un indice, que l'on voie ce que sont devenues les antiques vigiles et spécialement la vigile pascale. Elles n'ont laissé de traces que dans le Missel ; aucune dans le Bréviaire. Ce qui est vrai, c'est que les anciennes vigiles, et les offices destinés à la communauté tout entière, après avoir servi de base à l'office canonique, n'ont plus existé en dehors de lui, à l'exception de quelques assemblées plus solennelles, et sauf aussi la célébration des saints mystères.

L'origine directe, je ne dis pas la seule origine, des Heures de l'office canonique, se trouve donc dans les réunions à heure fixe, de jour et de nuit, des précurseurs des moines, les ascètes, les *monazontes*, les *parthenœ*, et des moines eux-mêmes. Que le développement pris par cet office monacal ait contribué pour beaucoup à la cessation des anciennes vigiles, en tant que réunions officielles et liturgiques de toute l'église locale, clergé et fidèles, on ne saurait guère le nier. On peut saisir cette transformation sur le fait à Rome même, lorsque les moines furent chargés de desservir les basiliques ; nous aurons l'occasion d'y revenir.

La prière en commun des moines, leur office, remonte à une très haute antiquité. Nous la voyons établie au IVe siècle dans les communautés monastiques de l'Égypte, au témoignage de Cassien. Là « les deux séances de l'office nocturne se passaient chacune à exécuter douze psaumes ». On y entremêlait des lectures et des oraisons. De même, dans les églises d'Orient, nous voyons ces offices, facultatifs pour les fidèles, obligatoires pour les ascètes, en usage dans le cours du IVe siècle. Le récit du pélérinage de s. Silvia récemment publié par M. Gamurrini, nous donne sur ce point les détails les plus intéressants. Aux Heures primitives, vêpres et l'office nocturne (matines et laudes), les ascètes ajoutent les trois Heures diurnes, tierce, sexte et none, qui divisent en parties égales chaque journée. Ils font ainsi un point de règle de ce qui était pour tous un conseil. Vers le milieu du IVe siècle, les évêques donnent aux ascètes l'hospitalité des grandes basiliques. L'office canonique est dès lors intégralement et définitivement constitué ; il comprend les deux liturgies superposées ; celle des clercs, qui se maintiendra encore assez longtemps lorsque les ascè-

tes auront émigré au désert, mais perdra de son importance jusqu'à se fondre presque entièrement dans l'autre ; celle des ascètes, qui ajoutera à la première des éléments nouveaux, et finira par ressaisir les clercs eux-mêmes et remplacer pour eux l'ancienne.

Une autre modification appartient encore à ce IVe siècle, qui a vu le grand développement de l'Église chrétienne. La psalmodie antique, récitation à peine modulée, ne peut plus suffire ; il faut, pour soutenir l'attention des foules, quelque chose de plus mouvementé et de plus vivant : c'est la psalmodie à deux chœurs (*l'antiphona*) non plus récitée, mais chantée.

Le cycle se complète en Orient d'abord, par l'adjonction des deux autres heures, Prime et Complies, prière du matin et prière du soir ; elles demeureront assez longtemps privées et ne se réciteront à l'église qu'assez longtemps après.

Pour l'Occident, les documents sont moins riches ; nous savons pourtant que l'*antiphona* fut introduite à Milan par s. Ambroise, et les réunions y furent bientôt célébrées avec un éclat inaccoutumé. On se rappelle le mot de s. Augustin : « Quantum flevi,... suave sonantis ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter » ! Il y a tout lieu de croire que la ressemblance entre l'office de l'église de Milan et des Églises d'Orient était assez complète ; il suffit de se rappeler les analogies bien connues entre les deux liturgies. De Milan les usages ambrosiens durent pénétrer en Gaule et dans les autres régions de l'Occident, sauf l'Italie méridionale et l'Afrique, ainsi que la liturgie proprement dite.

Au Ve siècle, alors que les ascètes ont presque tous quitté le monde pour se retirer au désert et dans les monastères, il y a donc « un double *ordo psallendi :* celui des communautés monastiques, et celui des églises épiscopales », sur lequel se régleront évidemment les autres églises qui auront un clergé assez nombreux. Pour les clercs, point de cours diurne, mais seulement les deux parties du cours nocturne, vêpres et l'office du matin, qu'on ne semble pas avoir communément scindé en matines et laudes. Les conciles célébrés en Gaule et en Espagne au VIe siècle nous donnent à ce sujet des renseignements assez détaillés. Il est temps d'en venir à Rome et de rechercher quels éléments le Bréviaire doit à la pratique de l'Église Romaine.

*
* *

A la fin du IIe siècle, l'Église Romaine, dont les *Canones Hippo-*

lyti retracent la discipline, ne connaissait que des assemblées strictement liturgiques ; celles-ci sont de deux espèces, l'*oblatio*, c'est-à-dire le saint sacrifice auquel préludent des leçons assez longues ; et l'*oratio*, réunion qui ne comporte pas la célébration des saints mystères. Cette réunion est obligatoire pour les clercs, comme la première ; elle a lieu au chant du coq, mais à certains jours seulement ; si tous les fidèles ne sont pas tenus d'y assister, ils y sont du moins tous invités ; en d'autres termes, il ne s'agit pas de réunions à l'usage spécial des ascètes. En aucun cas, il n'est question d'office vespéral public. La prière à tierce, à sexte, à none et à l'heure où le soleil se couche, est bien connue, mais elle est d'usage privé. En somme, pas d'autres réunions officielles, la messe exceptée, que les vigiles, les dimanches et jours de stations. Ces vigiles consistaient, comme partout, en leçons, psaumes et oraisons ; le chant ne comportant d'ailleurs que des flexions de voix très simples, presque nulles. Il faut attendre le ve siècle avancé pour trouver à Rome, avec un chant plus varié, des vigiles quotidiennes. Ces dernières auraient été comme un appendice des messes presbytérales célébrées dans les titres, les vigiles solennelles continuant à être jointes à la liturgie solennelle des stations, présidée par le pape, et comportant l'assistance de tout le clergé et de l'Église Romaine tout entière. Au vi^e^ siècle, d'après une formule du *Liber Diurnus*, voici à quel office s'engageaient les évêques suburbicaires : « Illud etiam præ omnibus spondeo atque promitto me omni tempore per singulos dies, a primo gallo usque mane, cum omni ordine clericorum meorum, vigilias in ecclesia celebrare, ita ut minoris quidem noctis, id est a pascha usque ad æquinoctium, xxiv^a^ die mensis septembris, tres lectiones et tres antiphonæ atque tres responsorii dicantur ; ab hoc vero æquinoctio usque ad aliud vernale æquinoctium et usque ad pascha, quatuor lectiones cum responsoriis et antiphonis suis dicantur ; dominico autem in omni tempore novem lectiones cum antiphonis et responsoriis suis persolvere Deo profitemur ». Ajoutez-y les laudes matinales, au lever du soleil ; mais pas de cours diurne ni d'office du soir.

Le rôle des lecteurs était assez considérable ; peu à peu les lecteurs plus âgés furent remplacés par des enfants formés dans la *scola cantorum* au chant des cantilènes.

L'introduction du monachisme à Rome est relativement tardive et les clercs romains s'opposèrent à la nouveauté que constituaient

alors pour eux les monastères comme leur esprit éminemment traditionnel les faisait s'opposer en général à toute nouveauté. Il faut attendre le ve siècle pour trouver, d'abord *extra muros*, puis dans l'intérieur de la ville, des monastères, quelques-uns indépendants, la plupart attachés aux basiliques; le nombre de ces derniers était, à la fin du VIIIe siècle (sous Léon III, 795-816), de dix-neuf. Ils ne sont pas soumis au clergé paroissial; leur abbé est nommé, non par l'élection des frères, mais directement par le pape; parfois même ce n'est pas un moine, mais un clerc; les moines eux-mêmes sont tout autant clercs que moines, à la différence des monastères proprements dits; ce sont des *monachi canonici*, comme les *clerici canonici* de s. Chrodegang. Leur charge principale « est de chanter l'office. Et comme ils sont tout ensemble clercs et moines, leur office sera double. Clercs, ils prennent part à l'office quotidien des clercs, j'entends l'office vigilial. Moines, ils y ajouteront l'office diurne propre aux moines, tierce, sexte et none ». Sous le pape Grégoire III (731-741) on y a ajouté vêpres, et l'heure de prime apparaît à son tour sous le pontificat d'Hadrien (775-795). C'est la basilique de Saint-Pierre, ce sont les usages liturgiques des monastères qui en dépendent, qui servent de modèle; c'est de Saint-Pierre que le *cursus* de l'office passera aux églises franques, telles que celles de Metz et de Rouen; c'est cet office qui remplacera dans l'empire de Charlemagne l'ancien usage gallican, comme la liturgie romaine elle-même remplaça la liturgie des Gaules, non sans recueillir et s'approprier quelques parties des usages auxquels office et liturgie se substituaient.

C'est en effet un rapprochement sur lequel M. Batiffol n'a peut-être pas assez insisté; l'histoire des migrations de l'office romain suit les mêmes phases que celle de la liturgie romaine tout entière. Comme les autres parties de la liturgie (car dès cette époque l'office peut bien être considéré comme liturgique), l'office romain importé dans l'empire franc, y subit certaines modifications, puis revient à Rome où il acquiert sa fixité presque absolue; mais il y conserve les éléments non romains recueillis en route. Les descriptions suivantes suffiront à mettre cette conclusion en pleine lumière.

Tout cet office n'est encore que l'office du temps; les fêtes des saints, même après la translation dans l'intérieur de Rome de leurs reliques et de leur culte liturgique, gardent longtemps encore un caractère exclusivement local; le sanctoral ne commence à péné-

trer dans l'ancien office, à s'y ajouter, devrais-je dire, qu'au cours du VIIIe siècle, assez tôt cependant pour avoir été copié par les églises franques.

***

Quel était donc cet office romain du temps de Charlemagne, « qui ravissait si fort les pélerins nos aïeux du VIIIe siècle, qu'ils n'hésitèrent point à lui sacrifier la tradition propre de leurs églises »? En voici une courte description d'après notre auteur.

L'office commun du temps comprend vêpres, le nocturne proprement dit et laudes.

Les vêpres commencent, ainsi que les laudes et les heures diurnes, par le *Deus in adjutorium* avec le *Gloria Patri*. Viennent ensuite cinq psaumes antiphonés, c'est-à-dire que l'antienne est répétée après chaque verset suivant une cantilène uniforme; ces répétitions, devenues bientôt plus rares, disparurent d'assez bonne heure. Le président lit alors une leçon brève de l'Écriture, reste de la leçon de l'ancienne vigile. Pas d'hymne, le verset, le *Magnificat* antiphoné, pas de *Dominus vobiscum*, mais le *Kyrie eleison* à l'unisson, et le *Pater*, récité à haute voix. L'oraison dominicale était déjà remplacée à certaines fêtes par la collecte du jour. L'heure se terminait par une sorte de litanie eucologique, presque identique à nos *preces feriales* d'aujourd'hui; on les disait aussi, comme aujourd'hui, à laudes, à tierce, sexte et none.

« Complies était un exercice purement conventuel et nullement basilical. C'était la prière du coucher des moines », qui la faisaient au dortoir même. Après une courte leçon, quatre psaumes invariables, le cantique *Nunc dimittis*, suivi, sans *Kyrie eleison*, d'une oraison.

L'office nocturne s'ouvrait par le verset *Domine labia mea*, et le *Gloria Patri;* on ne disait pas le *Deus in adjutorium*. Le psaume *Venite exultemus* ou invitatoire, conservé encore aujourd'hui sous son antique forme de *psalmus responsorius*. On chante ensuite les psaumes : douze psaumes non antiphonés, mais chantés d'un trait; chaque quatre psaumes, on intercale un *Gloria Patri*. Le psautier est divisé comme dans notre Bréviaire actuel. Après un verset, sans autre chose, trois leçons lues du pupitre et suivies chacune d'un répons, chanté avec toutes les répétitions que l'on peut voir au premier répons de Pâques. L'office nocturne du dimanche comprenait en outre six autres psaumes et six leçons avec leurs répons,

partagés en deux séances ou nocturnes. Les trois premiers psaumes étaient antiphonés, les trois autres alléluiatisés. Tandis que les leçons du premier nocturne étaient toujours empruntées à l'Écriture sainte, les leçons supplémentaires du dimanche étaient tirées des ouvrages des Pères, tout comme aujoud'hui. Pas de *Te Deum*, sauf, d'après Amalaire, aux fêtes des saints Papes.

Les laudes commençaient exactement au lever du soleil ; leur composition est identique à celle des vêpres ; on antiphonait cinq psaumes, les mêmes qu'aujourd'hui ; et le cantique invariable, le *Benedictus*, était également antiphoné. Puis les moines allaient se reposer.

Les trois heures du jour, tierce, sexte et none, étaient absolument invariables : *Deus in adjutorium* avec *Gloria*, trois sections du ps. *Beati*, non antiphonées, leçon brève, répons bref, *Kyrie* et *Pater* final.

Au VIIIe siècle, prime se récitait encore au dortoir. Après le *Deus in adjutorium*, trois psaumes invariables, un verset, le *Kyrie* et le *Pater ;* mais alors commençait le chapitre, réunion de la communauté ; on y faisait la coulpe, on y récitait les prières avant le travail ; et après la lecture de la règle, l'abbé congédiait l'assemblée par sa bénédiction. Presque tout est conservé.

Il est impossible de ne pas être frappé de la juxtaposition des cycles, que l'on constate dans cet office : « le vieux cycle ecclésiastique des vigiles nocturnes, le cycle surérogatoire des prières diurnes, le cycle monastique des exercices conventuels. Maintenant ces trois cycles, jadis si séparés, se compénétraient et formaient un seul office canonique, ou pour mieux dire, un seul poème eucologique, dont les fêtes du temps seraient les épisodes ».

Le cycle des fêtes du temps commence à l'Avent ; les quatre dimanches qui le composent doivent en grande partie leur physionomie propre aux beaux répons de l'office. L'Avent est un temps de joie plutôt que de pénitence ; les grandes antiennes le disent assez. Noël et l'Épiphanie nous présentent un nouveau type d'office nocturne ; trois nocturnes de trois psaumes, mais tous les psaumes sont antiphonés. Il en est ainsi pendant l'octave de ces deux fêtes. L'office du Carême et celui de la Passion avaient leurs rubriques et leurs lectures propres ; mais la composition ne comporte aucun changement. Celui des trois derniers jours de la semaine sainte est encore conservé sans modification notable. L'antique vigile de la nuit de Pâques s'était conservée ; seule-

ment, comme le commencement en avait été anticipé au samedi soir, on avait placé au dimanche matin un court nocturne de trois psaumes alléluiatisés, le même qu'aujourd'hui ; les laudes sont aussi alléluiatisées ; l'office dure ainsi toute la semaine. Les vêpres sont tout-à-fait particulières et comprennent la procession aux fonts. Les autres fêtes ont neuf psaumes et neuf leçons, sauf la Pentecôte, dont l'office est calqué sur celui de Pâques, à cause de la vigile baptismale.

La manière dont l'office des saints est venu s'ajouter à l'office du temps, jusqu'à le supplanter presque entièrement de nos jours, est fort intéressante. Ce n'était d'abord, semble-t-il, que dans les églises où se faisait la fête que l'on ajoutait à l'office férial celui du saint ; on faisait deux offices distincts, d'où le nom d'office *double* que nous gardons encore. Puis on célébra ces offices dans toutes les églises ; l'office sanctoral ne demeura pas longtemps distinct de l'autre ; il le compénétra, tantôt d'une manière incomplète, comme pour nos fêtes simples d'aujourd'hui, tantôt complètement, au point de ne rien laisser de la férie que parfois les leçons de l'Écriture, comme pour nos fêtes doubles ; l'office était calqué dans ce dernier cas sur le modèle des fêtes solennelles, c'est-à-dire l'office à neuf leçons. M. Batiffol donne une restitution du calendrier sanctoral de l'Église Romaine à la fin du VIIIe siècle.

***

Nous pourrons maintenant résumer plus rapidement la suite de l'histoire du Bréviaire, dont nous connaissons la composition.

« L'office romain, tel qu'il était constitué à Rome du temps de Charlemagne, se maintint à Rome même dans l'usage des basiliques, sans modification sensible à travers le Xe et le XIe siècles, et jusqu'à la fin du XIIe ». L'auteur le prouve longuement et suffisamment. Il insiste avec raison sur la question, fort grossie dans certains articles récents, de la réforme du bréviaire attribuée à s. Grégoire VII. Il démontre au contraire que ce grand pape, loin d'innover sur ce point, loin d'abréger l'ancien office, ne fit que défendre et maintenir les anciens usages. Les réformes, si on peut leur donner ce nom, provenaient, non de lui, mais bien de certains clercs paresseux qui auraient voulu réduire tout l'office sur le modèle de celui de Pâques. On n'en vint pas jusque là ; mais au XIIe siècle, de notables changements se sont produits, et Grégoire IX parle, en 1241, d'un office moderne, selon l'usage de

la curie romaine, et qu'il autorise les Franciscains à réciter. Quelles étaient ces modifications, introduites, cela va sans dire, non tout d'un coup, mais progressivement ? D'abord les clercs et les chanoines ont de la peine à se lever pour l'office de la nuit ; on récite matines *orto jam sole*, quand on les dit ; et on les abrège ; il y a beau temps qu'on n'antiphone plus les psaumes, et que les doubles offices se sont fondus en un seul. Puis on abrège, et fortement, le lectionnaire ; les longues leçons de l'Écriture et des Pères se réduisent à quelques lignes, et l'on peut voir sur bien des manuscrits de cette époque les déplacements des *explicit*. On introduit les fêtes de saints locaux ou de dévotions particulières. Ce qui est plus caractéristique, c'est le retour dans l'office romain des hymnes que son introduction dans les Gaules avait fait abandonner. C'est l'hymnaire bénédictin qui en fournit la presque totalité, ainsi qu'il résulte de l'énumération faite par l'auteur. L'office dit moderne se fait remarquer encore par l'usage du symbole *Quicumque*, les suffrages des saints, le petit office quotidien de la sainte Vierge et l'office des défunts. Le tout vient des monastères et spécialement de Cluny, et s'introduit à Rome même avec l'usage des Bréviaires.

Pour réciter l'office il fallait de nombreux livres ; et si les églises en étaient munies, les clercs obligés à l'office ne pouvaient facilement se les procurer. De là, maintenant surtout que les lectures sont beaucoup plus courtes, la facilité et l'utilité de réunir en un seul livre tout ce qui était nécessaire. C'est ce manuel qu'on a désigné sous un nom qu'avait déjà employé, mais pour un recueil purement privé, le célèbre Alcuin. Les premiers exemplaires semblent bien venir du Mont Cassin ; l'usage s'en répand ensuite dans les églises séculières et parmi les clercs. Les clercs de la chapelle papale en font usage au temps d'Innocent III ; il semble bien que leur office était plus court que celui des basiliques. Les Franciscains, mendiants et pèlerins, ne pouvaient guère réciter l'office que d'après un Bréviaire ; ils adoptèrent celui de la curie romaine, en lui faisant subir quelques modifications. Cette seconde édition du Bréviaire de la curie, œuvre du général des Mineurs Aymon, est approuvée à l'usage de l'ordre par Grégoire IX, imposée à tout l'ordre par le général Jean de Parme, étendue aux églises de Rome par Nicolas III, imposée aux clercs d'Avignon ; elle est bientôt presque seule en usage. Ce n'est pas que tout y soit parfait : l'ordre n'en est guère commode ; il y a des rubriques nouvelles, des prié-

res surérogatoires. Le cycle du temps est encore plus sacrifié aux nouvelles fêtes ; et si l'antiphonaire et le responsoral du temps et du sanctoral sont identiques, ou peu s'en faut, à ce qu'ils étaient au VIIIe siècle, le lectionnaire présente de plus sensibles nouveautés, les leçons sont courtes, parfois mal choisies, et empruntées trop souvent à des pièces apocryphes. C'est en cet état que se trouve le Bréviaire de la curie romaine lorsqu'apparaît l'imprimerie.

*
* *

Depuis lors le Bréviaire conserve une plus grande fixité (exception faite pour l'adjonction toujours croissante de nouvelles fêtes de saints), mais son histoire consiste presque entièrement dans les réformes qu'on lui a fait subir, ou qu'on a voulu lui faire subir, non plus par l'effet insensible des usages, mais bien par autorité.

Les premières sont dues au siècle et aux préoccupations des humanistes. « A la perfection morbide du goût littéraire la cour romaine va être tentée d'accommoder son Bréviaire. L'initiative de ce dessein revient à Léon X, l'exécution à... Zacharie Ferreri, évêque de Guardia Alfiera, l'impression à un libraire romain, l'approbation à Clément VII. On débute par un essai d'hymnaire ». Le sac de Rome en 1527 empêcha d'aller plus loin dans cette voie. Mais Clément VII reprend l'œuvre et en confie l'exécution au général des Franciscains, le Cardinal espagnol François Quignonez. On veut cette fois revenir à l'antiquité, sans songer à ce que cette formule, semblable à celles que mettaient en avant les révolutionnaires d'Allemagne, présentait de périlleuse singularité. Le nouveau Bréviaire parut en 1535, sous Paul III, sous forme de projet soumis au jugement public. L'édition définitive, corrigée d'après les avis adressés à l'auteur, est de 1538. Quel changement ! Les versets, les capitules et les répons ont disparu ; le psautier est récité chaque semaine : trois psaumes à chaque heure, et trois leçons seulement par jour. Quelques antiennes seulement et quelques hymnes ont été maintenues. Plus de distinction de rite entre les fêtes : bref, on a fait table rase pour reconstruire sur un plan nouveau. Toute l'originalité du vieil office romain disparaissait.

On pouvait dire sans doute que ce Bréviaire « était quelque chose de provisoire, qu'il était fait pour la récitation privée, non pour l'usage au chœur ; que le Saint Siège accordait la faculté de le réciter seulement aux clercs qui en faisaient individuellement la demande ; que l'Église entendait, par le moyen de cet office abrégé et simpli-

tié, faire reprendre l'habitude à tant de clercs qui l'avaient perdue, de dire les Heures canoniques ». Le fait est que le succès en fut considérable ; ce « bréviaire des gens occupés » passa aux chanoines et même au chœur. Dès 1551, le théologien espagnol Jean d'Arz présente au Concile de Trente un mémoire pour la suppression du Bréviaire de Quignonez. Ce dernier fut en effet proscrit en 1558 par Paul IV, qui entreprit aussitôt une nouvelle réforme. La question n'était pas nouvelle pour lui et il avait pris sa part dans la reconstitution du Bréviaire des Théatins, que Clément VII avait songé un moment à adopter pour toute l'Église. Après une nouvelle révision faite par lui-même, Paul IV saisit de la question le Concile de Trente, qui entra dans ses vues, nomma une commission et finit par s'en remettre au Saint Siège. Le Pape confia le travail à une nouvelle commission qui devait restaurer la tradition liturgique en l'étudiant dans ses monuments manuscrits anciens, en en éliminant ce qui lui était étranger ou ce qui était injustifié ». Nous devons à cette « restauration respectueuse et timorée », la meilleure que l'on pût faire alors, le Bréviaire de 1568, connu sous le nom de s. Pie V, qui l'approuva, et appelé aussi Bréviaire du Concile de Trente. Nous ne pouvons donner ici plus de détails. Remarquons seulement que l'office férial a une très grande importance : le « total des semidoubles était de trente ; le total des doubles de tout rang était de cinquante-sept, et celui des mémoires de trente-trois ».

Les modifications partielles reprirent bien vite ; de nouvelles fêtes furent ajoutées ; on rétablit les textes de l'Écriture d'après les nouvelles éditions de la Vulgate ; Clément VIII confia à Bellarmin et à Baronius une nouvelle révision destinée principalement à donner un texte correct des leçons et des hymnes ; le sanctoral fut aussi notablement augmenté. Une sixième réforme est due à Urbain VIII ; elle porta surtout sur les hymnes. L'ignorance des anciennes règles de la poésie rythmique amena une refonte que l'on peut qualifier hardiment de malheureuse. D'ailleurs ces dernières corrections ne furent pas adoptées partout.

Enfin il faut dire un mot de la réforme projetée et préparée par les ordres de Benoît XIV, et des travaux personnels de ce grand pontife ; mais comme on le sait, réformes et travaux furent interrompus par la mort du pape et n'ont jamais été repris. Il sera utile cependant de lire l'étude fort intéressante que M. Batiffol consacre aux « projets de Benoît XIV » et aux travaux de la commission nommée par lui. Les révisions gallicanes en furent l'oc-

casion. Elles manquaient toutes de l'autorité canonique compétente ; mais de plus certaines remaniaient l'ancien office de manière à le rendre méconnaissable. Le Bréviaire de M. de Harlay aurait mérité des éloges, s'il avait été plus respectueux du passé, et si M. de Harlay avait eu qualité pour le faire ; celui de M. de Vintimille méritait tous les reproches adressés jadis à celui de Quignonez, avec, en plus, une teinte de jansénisme. Les protestations du Saint Siège ne parvinrent pas à le faire retirer. Ce fut sur ces entrefaites que Benoît XIV nomma la commission chargée de la nouvelle correction. Tout ne fut pas à louer dans les décisions de la Congrégation, quoiqu'elle ait fait aussi besogne utile ; la grosse difficulté était (et elle serait encore bien plus considérable aujourd'hui) de concilier le maintien du cycle du temps avec un sanctoral trop développé. Après bien des séances et des délais, voire des découragements, Benoît XIV eut entre les mains, vers Pâques de 1747, tous les travaux. Il voulut y revenir par lui-même. Qu'avait-il fait lorsque la mort vint interrompre cette réforme ? Nous ne le savons pas précisément.

*
* *

Cette réforme se fera-t-elle jamais ? L'auteur se refuse à formuler des conclusions sur ce point ; en revanche, il exprime « nettement les seules conclusions auxquelles cette étude d'archéologie liturgique et d'histoire littéraire a la résolution de se tenir ». Il rejette l'utopie liturgique française du XVIIIe siècle, comme l'utopie Romaine du XVIe. Il se rattache à la liturgie traditionnelle existante, laquelle est, malgré des modifications, le vieil édifice achevé au VIIIe siècle. Dans ses œuvres vives, conclut M. Batiffol, l'édifice est debout, et nous y prions.

Ne sera-t-il point trop téméraire de reprendre pour mon propre compte, en terminant, cette question de la future réforme du Bréviaire ? Après tout, elle se rattache assez intimement à cet ouvrage pour que de courtes réflexions ne soient pas ici déplacées.

Il faut d'abord considérer des révisions partielles qui ne changeraient rien à la disposition générale de l'office et du calendrier. Sur ce point je ne puis m'empêcher de croire et d'espérer que Rome donnera satisfaction aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées. Je vise surtout ici la correction des leçons historiques, et l'élimination des apocryphes, anciens et récents. D'ailleurs une très timide, très incomplète et il faut bien le dire, très

maladroite correction a été inaugurée en 1882. Les corrections de ce genre à faire dans les pièces liturgiques proprement dites sont beaucoup moins considérables, moins urgentes aussi, et elles pourraient attendre plus longtemps. Quant à une refonte du Bréviaire, qui toucherait à l'œuvre antique et si vénérable dont nous venons de voir la formation et le développement, je veux espérer que l'esprit traditionnel de l'Église Romaine nous l'épargnera à tout jamais ; je ne puis m'empêcher de le dire en toute sincérité : elle serait infiniment regrettable. Mais alors quelle réforme sera donc possible? Je ne sais ; il est cependant un point hors de contestation : le mal est venu de l'énorme développement pris par le sanctoral. Si pendant l'année entière, à l'exception peut-être de dix ou douze jours, nous avons à réciter les mêmes psaumes à laudes, presque les mêmes à matines et à vêpres, il n'y a pas d'autre cause. Malheureusement le pli est pris. Non seulement le calendrier sanctoral est déjà très chargé, mais encore il s'accroît tous les ans et la concession des offices votifs a récemment achevé d'enlever à l'office du temps les quelques jours libres qui lui restaient. L'opinion générale, bien plus, les *postulata* des évêques, basés sur les nécessités du ministère pastoral, réclament des offices courts, dégagés des prières surérogatoires ; on verrait une surcharge dans un retour à l'office férial plus fréquent, arrivât-on à le combiner avec le sanctoral. C'est sur ce point, je le dis sans hésiter, que la réforme n'est pas mûre ; c'est là que se trouve le plus grave obstacle à surmonter. Quand et comment sera résolue la question? Ici je me tais, craignant d'en avoir trop dit, et priant Dieu de susciter pour cette œuvre un autre Benoît XIV.

Je ne veux pourtant pas terminer sans engager vivement les lecteurs du *Canoniste*, presque tous prêtres, et conséquemment avides d'étudier l'histoire du Bréviaire, à prendre en main eux-mêmes le livre de M. Batiffol. Ils le liront, je le leur dis par expérience, avec un intérêt, un plaisir, dont ces quelques pages ne peuvent leur donner une idée. Et quand ils fermeront le volume, ils auront progressé dans « cet amour, ce culte de piété et de science », que l'auteur voudrait avoir inspiré à ses lecteurs « pour l'ancien office romain, que nous a conservé le Bréviaire du Concile de Trente ».

A. Boudinhon.

PROCÉDURE CANONIQUE

DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TITRE XVII

DE L'ERREUR.

Art. 346. — L'erreur, ou connaissance défectueuse d'un objet, peut, relativement au mariage, se répartir sous deux grands aspects (1).

I. — *Erreur de fait* (2), comprenant :

a) L'erreur sur la personne elle-même ;

b) L'erreur sur les qualités de cette personne (fortune, situation, etc.).

II. — *Erreur de droit*, pouvant porter sur :

a) Le droit même objet du mariage, c'est-à-dire « in corpus in ordine ad prolem » ;

b) Les propriétés essentielles de ce droit, savoir, sa perpétuité et son unité d'où résulte le devoir de la fidélité.

(1) Mgr Gasparri ajoute une autre division : « His accedit alius error vel juris vel facti circa ipsius matrimonii *valorem*, si nempe contrahens putat matrimonium, quod init, nullum esse, quod tamen per se valet ». *Loc. cit*, p. 12.

(2) Cette erreur peut être envisagée à deux moments différents : « Error potest dare causam contractui, et appellatur *antecedens*, vel potest versari in mente contrahentis, dum contractus perficitur, et dicitur error *concomitans*. Uterque error, sive antecedens sive concomitans, potest esse in *personam* vel in *qualitates* personæ ». SANTI, *op. cit.* lib. IV, p. 41, n. 153.

§ 1. — *Erreur de fait.*

Art. 347. — *a)* Il y a erreur sur la personne, quand, voulant épouser une personne déterminée, on s'engage avec une autre présente pour l'instant et qui lui a été substituée (3). Cette erreur annule le mariage (4).

(3) De Lugo, *De sacram. in genere*, vii, n. 116-117. L'époux qui se dirait intérieurement en engageant sa foi dans la réception du sacrement : « Cette femme ne serait-elle pas celle que je crois, je l'épouse néanmoins », contracte de fait le mariage, mais cette pensée ne saurait être présumée en lui du moment que des préliminaires de mariage ont eu lieu précédemment avec l'autre. Sanchez, vii, xviii, n. 6; Pirhing, iv, i, n. 160; Schmalz., iv, i, n. 444; d'Annibale, iii, § 314, note 8.

(4) C'est de droit naturel ; les lois canoniques ne pouvaient manquer d'admettre ce principe : « Ne consensus detur et matrimonium contrahatur, impedit error qui versatur circa personam futuri conjugis ». *Instr. Austr.*, § 14. C'est ce qu'exprime non moins bien le docte Santi en disant : « Nam revera non adest consensus et intentio contrahendi cum illa persona, cum qua consensus exprimitur » (Santi, *ibid.*). La volonté de s'obliger fait ici défaut.

Une erreur ne peut être supposée que dans les cas suivants :

a) Si le mariage a lieu dans les ténèbres;

b) Si la partie déçue est aveugle;

c) Si elle ne connaît pas les traits de la personne qu'elle veut épouser et qu'on lui affirme frauduleusement que c'est celle qui est présente.

Art. 348. — *b*) L'erreur portant sur les qualités de la personne rend nul le mariage dans les trois cas suivants (5):

1° Si l'une des parties est esclave (6), et que cette condition d'infériorité sociale soit ignorée de l'autre (7).

2° Si l'erreur porte justement sur un point considéré comme condition « sine qua non » du mariage (8).

3° Quand l'erreur relative aux qualités de la personne devient en réalité erreur sur la personne elle-même (9).

(5) Les trois cas énumérés ici rentrent tous dans la désignation plus succincte donnée par l'*Inst. Austr.*, § 14 : « In personam redundat error in ea tantum qualitate, qua sola futuri conjugis persona determinatur ».

(6) Cf. cap. 2 « Proposuit », cap. 3 « Sane super eo », cap. 4 « Ad nostram » tit. ix, *De Conjugio Servorum*, lib. iv Decret. — Leurenius, *op. cit.*, iv, qu. 126, p. 63, en donne cette raison après s. Thomas, in 4 dist. 36, qu. un. ad 1 : « Nimirum quod æquum sit, ac maxime conducens... ut in hoc contractu matrimoniali servetur æqualitas, seu conjuges conferant intra se æqualem corporum suorum potestatem, quæ æqualitas in dicto conjugio servorum cum liberis servari nequit : cum liber plenam sui corporis potestatem det servo, obligetque se ad individuam vitæ

societatem, quam tamen servus libere concedere et præstare nequit ; siquidem in potestate domini constitutus ejusque obsequiis et negotiis diu noctuque occupari potest, in terras longinquas mitti, quin et vendi, non obstante matrimonii vinculo, etc... » — *Instr. Austr.*, § 15.

(7) « Etsi hæc ignorantia aut error non dedisset causam contractui, et pars serva evasisset libera antequam pars libera errorem suum cognosceret ». GASPARRI, I, p. 439, n. 637. SANCHEZ a une opinion plus large ; pour lui, si la liberté est obtenue dans les deux mois qui suivent le mariage, l'union semble valide et elle l'est même certainement si la liberté suit immédiatement le mariage. SANCHEZ, VII, XIX, n. 4. Inutile d'insister davantage sur de telles questions, elles sont heureusement oiseuses aujourd'hui.

(8) « Veluti si vir consentiat ducere fœminam, sub expressa conditione, quod non alias illam ducere intendit, quam si sit virgo, contractoque matrimonio, hanc qualitatem in ea deesse reperiatur ante copulam, per modum licitum, veluti per inspectionem obstetricum, aut per accuratam vitæ et morum ejus inquisitionem ». COSCI, *de Sep. Thori*, I, cap. 2, p. 10. — Rota in *Posnanien.* seu *Varsavien.* Matrimonii, 26 Junii 1747. — Nous en dirons autant de toute autre condition honnête : e. g. « dummodo non sis illegitima » etc., car il en est ainsi dans tous les contrats et le mariage qui consiste entièrement dans ce consentement ne peut être privé de cette si juste prérogative. Cf. Cap. « Cum locum » 14 ; cap. « Apud » 22 ; cap. « Tua nos » 26, *de Sponsalibus ; Trident.*, sess. XXIV, cap. 1, *de Reform. Matr. ; Rota.* decis. 189 n. 1, § 8 ; 301, n. 2, § 11 ; 405, n. 12, § 18 (Tomo II *Recent.*). SANTI, *op. cit.*, p. 42, imagine un autre cas analogue dont la réalisation semble assez problématique : « Similis huic esset casus, quo aliquis qualitatem determinatam sibi proponeret ceu finem unicum matrimonii, ita ut matrimonium esset unicum medium ad qualitatem etiam directum ; consensus enim in casu alligatus conditioni, deficiente conditione de præsenti, deficit et ipse, id est pro non posito habetur ». On comprend qu'il soit difficile de fournir au for externe la preuve de ce consentement conditionnel. Cela est cependant indispensable pour que le juge puisse déclarer la nullité du mariage conclu dans ces conditions. — En définitive, la nullité pourra provenir, dans ce cas, du mariage conditionnel, plutôt que de l'erreur proprement dite.

(9) « Non valet matrimonium, dum error qualitatis infert errorem circa substantiam ipsam seu errorem personæ, uti contingit, dum per qualitatis aut qualitatum non communium (quales sunt divitiæ, nobilitas) sed singularium individuationem personæ denotantiam expressionem seu narrationem, persona alia ignota describitur seu sit cognita ». LEURENIUS, *op. cit.*, IV, p. 63 ; Cf. et. CABASSUT, *Theoria et praxis juris canonici* (éd. 1703), p. 351.

En d'autres termes : « Error debet versari circa qualitatem mente præconceptam et directe intentam, quæ personam secumfert omnino diversam ab ea cum qua actu celebratur matrimonium... Matrimonium non valet, quia consensus, in hypothesi fertur solummodo in personam tali qualitate munitam, quæ qualitas si deest, neque reapse adest persona illa cum qua contractus vult perfici ». SANTI, *op. cit.*, p. 42. M. ESMEIN,

op. cit., i, p. 316, expose ainsi cette théorie : « L'erreur sur les qualités de la personne sera regardée comme suffisante pour annuler le mariage, toutes les fois que les qualités supposées auraient pour effet de donner au conjoint une individualité civile et sociale connue de l'autre conjoint, et autre que celle qui lui appartient en réalité. C'est ainsi qu'Hostiensis distingue très clairement entre le cas où le mari se faisait passer pour fils de tel roi ou de tel comte, et celui où il se dit simplement, quoique mensongèrement, fils de comte ou fils de roi, d'une façon générale : il y a erreur sur la personne dans le premier cas, et pas dans le second ». (Cf. HOSTIENSIS *Summa*, p. 348). Ce point, on le voit, est très épineux à élucider ; les auteurs se donnent un mal extrême pour essayer de déterminer les divers cas et les préciser. Mgr Gasparri nous expose les principes les plus certains en indiquant la pratique suivie ordinairement par la S. Congrégation du Concile. Nous rapportons ses paroles en modifiant seulement d'une façon très légère l'ordonnance typographique : « Dicimus... errorem qualitatis redundantem in errorem personæ...

1) *Tunc verificari :* quando quis volens contrahere cum persona certa ac determinata per eam qualitatem (e. g. cum primogenita Mævii absente et ignota), deceptus ducit mulierem præsentem, quæ fingit se esse illam personam.

In hoc casu :

a) Est error qualitatis — quia Titius putat hanc mulierem esse primogenitam Mævii, dum est alia mulier ;

b) Hic autem error qualitatis includit errorem personæ — quia indifferens est personam determinari vel nomine, vel qualitate individuali.

2) *Non verificari :* Si quis cognoscit hanc mulierem quæ se jactat primogenitam Mævii, et id credens, eam ducit...

a) Quia error personæ hinc abest...

b) Est simplex error qualitatis dans causam contractui (qui non officit... nisi qualitas apposita fuerit uti vera conditio sine qua non).

Art. 349. — En dehors de ces cas, l' « error qualitatis » ne rend pas nul le mariage (10), même si cette erreur a été frauduleusement déterminée (11) par la mauvaise foi de l'autre partie (12).

(10) Parce qu'on suppose que c'est la substance même qui détermine le consentement. Les qualités sont considérées comme des excitants facilitant ce consentement. « Ratio responsionis, dit LEURENIUS (IV, q. 125, p. 63) a priori et ab intrinseco est : quia talis error non impedit consensum requisitum substantialiter, nec tollit voluntarium absolutum et simpliciter ; cum dictus consensus consistat in traditione voluntaria tui corporis, quæ non impeditur, etsi deceptus sis credens esse, nobilem, etc., cum illæ qualitates incitarint te quidem ad hanc traditionem faciendam, *non tamen fuerint materia vel objectum illius* ». Et SANTI, *loc. cit.*, dit également que la présomption naturelle est pour le mariage contracté avec la personne déterminée : « Nam qui errat circa qualitatem, cognoscit personam quoad substantiam, et per consequens etiam cum errore adhuc potest velle ipsam personam. Quare remanet substantia contractus, idest sufficiens consensus habetur ad obligationem ineundam. Præsumitur enim

virum voluisse contrahere cum muliere illa determinata, et qualitates illa suppositas solum modo reddidisse virum promptiorem ad matrimonium ».

(11) Cap. « Cum in apostolica », 18 *De sponsalibus;* SANCHEZ, VII, XVII, n. 18; D'ANNIBALE, I, § 136, not. 23; III, § 314, not. 15; GASPARRI, II, p. 15, n. 786.

(12) L'Église n'a pas porté l'empêchement dirimant sous cette condition parce qu'elle a voulu éviter qu'une foule de mariages ne devinssent sujets à doutes et à procès. Que de désillusions et de déboires succèdent à l'enthousiasme et aux rêves dorés des premières promesses ! Chacun d'abord se présente sous son plus bel aspect, fait ressortir ses avantages, dissimule ses défauts, *pare la marchandise* dont il cherche le placement; quand viennent les orages on s'accuse mutuellement de s'être trompé.

§ 2. — *Erreur de droit.*

Art. 350. — *a*) L'erreur portant sur le droit même du mariage suppose que la partie contractante qui en a souffert n'a vu dans l'union à laquelle elle a consenti, qu'une société d'amitié, et non le moyen de donner naissance à une famille. Un mariage contracté dans ces conditions est radicalement nul, parce que le consentement donné ne porte pas sur l'objet en question (13). Mais cette erreur ne se présume pas au for externe et ne peut être que très dificilement démontrée.

(13) Une jeune fille consentant au mariage mais ignorant que la « carnalis copula » est nécessaire pour avoir des enfants, a validement contracté quand même, connaissant la vérité entière, elle ne se fût assurément pas décidée, parce que de fait *elle a voulu* la fin, tout en ne connaissant pas les moyens qui y conduisent. Il y a cependant lieu à dispense si la consommation du mariage ne s'opère pas par suite de ses refus persistants, Cf. *S. C. Conc.* Dispensat. matr. 28 maii 1870 (Acta S. S., t. v, 1869-1870, p. 551 et s.). L'éditeur ajoute les réflexions suivantes : « Ex quibus colliges :

I. — Matrimonium validum esse, quanquam aliquis ex conjugibus postea ignorasse se dicat matrimoniale debitum, eoque cognito non fuisse matrimonium initurum affirmet » (Cette rédaction serait fautive à notre sens si elle n'était expliquée par le paragraphe suivant).

« II. — Ut enim quivis contractus validus sit (maxime si non unam tantum obligationem secum ferat), non exigitur ut singula officia et obligationes cognoscant contrahentes, quæ ex ipso contractu derivent: sed *satis est, ut voluntas contrahentium feratur in contractum universim sumptum prout ab aliis frequentari consueverit,* etc. »

Art. 351. — *b*) L'erreur relative aux propriétés essentielles du mariage se vérifie quand un des contractants :

1° S'imagine pour quelque motif que le mariage n'est pas indissoluble (14);

2° Que la polygamie ou la polyandrie ne sont pas incompatibles avec son existence ;

3° Que le mariage n'est pas un sacrement.

(14) Les infidèles en sont là ; les Grecs schismatiques aussi, puisqu'ils regardent l'adultère comme suffisant pour rompre le mariage. Ne pourrions-nous pas dire que beaucoup de chrétiens aujourd'hui, dans nos sociétés où la loi du divorce civil est admise, arrivent aussi à supposer normale et possible cette dissolution en certaines occasions? C'est même l'aspect le plus ordinaire sous lequel les personnes qui viennent demander un jugement aux officialités envisagent le code matrimonial de l'Église.

Art. 352. — Un mariage conclu dans l'un de ces trois cas est valable si la partie qui est dans l'erreur a réellement l'intention de contracter le mariage tel que Dieu l'a établi (15), sans exclure par un acte formel et volontairement explicite celle des propriétés essentielles sur laquelle porte son erreur (16).

(15) Et voici pourquoi, dit Mgr Gasparri : « Jam vero, hoc in casu certum est haberi consensum matrimonialem, ideoque, matrimonium per se valere, cum simplici errore juris, etiam dante causam contractui. » GASPARRI, *op. cit.*, n. 792.

(16) Le contractant *pourrait* faire cette exception, mais il ne l'a pas faite. Nous n'avons pas à interpréter la volonté qu'il aurait eu, mais simplement celle qu'il a effectivement eue.

Art. 353. — L'exclusion explicite d'une de ces trois conditions essentielles entraîne forcément la nullité du mariage ; mais l'erreur simple est toujours présumée et la preuve du contraire demeure à la charge du demandeur.

Art. 354. — *c*) Il peut encore y avoir erreur *sur la validité* si l'une ou l'autre des parties (ou toutes deux ensemble) supposent qu'un empêchement dirimant met obstacle au mariage, et qu'en réalité cet empêchement n'existe pas (17).

(17) Mgr GASPARRI, cite les cas suivants (*op. cit.*, p. 20, n. 792) :

« *a*) E. g. putat adesse quartum consanguinitatis gradum, cum adsit quintus ;

b) Aut scit esse quintum sed putat quintum dirimere ;

c) Aut scit in Galliis matrimonium civile, ut aiunt, vim veri matrimonii non habere, et hac opinione illud init in Anglia ».

Art. 355. — Le lien matrimonial existe si l'intention du ou des contractants était d'accomplir autant que possible un véritable

mariage (18); l'union serait nulle au contraire si l'intention du consentement donné s'était bornée à constituer un concubinage ou à effectuer une formalité purement civile. Mais la présomption est toujours favorable au mariage (19), et la preuve contraire doit être fournie par les intéressés.

(18) Leurenius tient que cela est impossible : « Eo quod certo absque formidine credens subesse impedimentum, credat matrimonium sibi absolute esse impossibile, qua falsa cognitione stante, nequit serio velle matrimonium, non solum absolute,... sed neque sub conditione ». Lib. IV, q. 90, p. 46.

(19) « Tum propter matrimonii favorem, tum quia verba sonant matrimonium, et intentio præsumitur semper verbis respondere ». GASPARRI, p. 21.

B. — *Défauts de consentement provenant de la volonté.*

TITRE XVIII

DE LA SIMULATION.

Art. 356. — Un mariage accompagné des solennités juridiques spécifiées par le droit ecclésiastique peut néanmoins être nul, s'il est démontré qu'un des contractants ait simulé un consentement que de fait il n'a pas donné (1), quelle que soit du reste la cause qui l'y a poussé (2).

Il y a simulation toutes les fois qu'une des parties profère extérieurement un consentement qui n'existe pas dans son cœur (3).

(1) On conçoit combien cette preuve est difficile à faire ; c'est ce qui faisait dire à Pierre Lombard : « Si consentiant mente et non exprimant verbis, vel aliis certis signis, nec talis consensus efficit matrimonium. Si autem verbis explicant quod mente non volunt, si non sit coactio ibi vel dolus, obligatio ista verborum, quibus consentiunt dicentes : Accipio te in virum et te in uxorem, matrimonium facit ». PETR. LOMB. *Sent.*, lib. IV, Dist. XXVII. Cette décision du célèbre théologien est ramenée à des limites plus restreintes par Innocent III (cap. 26 « Tua nos », *de Sponsal;* tit. I, lib. IV. Decret.), qui ne donne toutefois pas le moyen de vérifier l'exactitude du *suppositum* de non consentement allégué par son correspondant : « Nos tamen, quid sit juris rescribentes, hoc dicimus, quod si res ita se habuerit, videlicet quod ille nec proposuit eam ducere in uxorem nec unquam consensit, inter prædictas personas non deberet ex illo facto conjugium judicari, cum in eo, nec substantia conjugalis contractus, nec etiam forma contrahendi conjugii valeat inveniri, quoniam ex altera parte dolus solummodo efficit et deficit omnino consensus, sine quo cætera non queunt fœdus perficere conjugale ».

2) C'est ce qui fait dire aux canonistes : « Errantis nullus est consensus », ou encore : « Nuptias non concubitus, sed consensus facit ». Cf. cap. « Cum locum » 14 ; cap. « Cum apud » 22 ; cap. « Tua nos » 26, *de Sponsalibus ;* can. « Sufficiat », can. « Sic quippe » 27, quæst. II ; L. « Nuptias » 31, 55 *de reg. Jur. ; Concil. Trid.*, sess. 24, cap. 1, *De Reform. Matrim.*, etc.

(3) « Matrimonium dirimit simulatio, dit MANSELLA (*op. cit.*, p. 7) quæ habetur cum quis verbis quidem vel aliis externis signis fingit se contrahere, at animo omnino dissentit, scilicet intendit non contrahere. Tunc enim deficiente consensu, deficit et substantia contractus ».

Art. 357. — La simulation peut porter sur trois points différents selon la diversité du manque d'intention :

a) Absence d'intention de contracter (simulation totale et proprement dite) ;

b) Absence d'intention de s'obliger ;

c) Absence d'intention de tenir ses obligations.

Art. 358. — *a*) La simulation totale excluant le consentement rend nul le mariage (4).

Elle doit être démontrée par des arguments certains (5).

(4) Cf. cit. cap. 26 « Tua nos » *de Sponsalibus.* Cosci expose les motifs de cette nullité : « Matrimonium enim simulatum dicitur pictum, seu coloratum, spiritu carens et umbra, ac sine ulla substantia et effectu, *ob deficientiam veri consensus qui solus est efficiens ac substantialis causa matrimonii* » ; *op. cit.* lib. I, cap. VIII, p. 43. Il faut en dire autant d'un mariage qu'on ferait par plaisanterie. Le cas n'est pas simplement théorique. S. Cong. Conc. *Asculana* Matrim. 18 Dec. 1889.

(5) « Plus enim valet quod agitur, quam quod simulatè concipitur » dit un axiome de droit bien connu.

Art. 359. — Est insuffisante à démontrer la simulation, l'affirmation même accompagnée de serment :

1) de celui qui en a été coupable (6) ; et même

2) des deux parties ensemble (parce que la seconde ignorait la fiction au moment du contrat).

(6) « Nimis indignum videtur quod sua quisque voce dilucide protestatus est, in eumdem casum infirmare, proprioque testimonio resistere » L. 13. C. *De non numer. pec.*

Art. 360. — La preuve de la simulation peut s'établir au moyen d'une enquête portant :

1) Sur les motifs probables qui ont pu déterminer à feindre ;

2) Sur la réalité de cette détermination telle qu'on peut la constater d'après les conjectures possibles ou les circonstances particulières (7) dans lesquelles s'est trouvé placé le trompeur, avant, au moment ou à la suite de son acte coupable (8). Il faut que les résultats de l'enquête aient un caractère de grande précision et de pressante évidence pour que le tribunal arrive à la certitude morale de la simulation (9).

(7) « Crediderim illud verum esse (sponsum ficte consensisse) quoties ita protestatus, postea iterum juratus asserit se ficte contraxisse et sui facti probabilem aliquam causam affert, quæ spectato ipsius ingenio, videatur eum ad fingendum potuisse permovisse, quia vix videtur certius ficti consensus argumentum posse afferri ». CONINCK, *de Sacrament.*, Disp. XXVI, Dub. 6, n. 73, tom. 2. COSCI *loc. cit.*, énumère parmi ces circonstances les suivantes (nous modifions légèrement la disposition typographique pour plus de clarté) : « Veluti

1) « Si vir nullo unquam tempore in animo habuit in uxorem ducere mulierem quam desponsavit, sed semper et continuo votum contrahendi matrimonium cum alia. Cf. Barbosa *Vot. decis.*, lib. II, art. 17, n. 135.

2) « Si vir antea pluries promiserit, et promissionem ratificaverit, etiam cum juramento, ducere in uxorem, non quam duxit sibi invisam, sed aliam puellam cui promisit fidemque dedit, quamque potius desponsare peroptet, quibus attentis promissionibus, matrimonium cum alia contractum nequit aliter considerari quam simulatum, quia velle quis non præsumitur id quod facere non potest ». L'auteur ajoute qu'il en est surtout ainsi pour les personnages de distinction qu'on doit croire jaloux de conserver la parole donnée et il s'appuie sur les références suivantes : TIRAQUELL., *de Nobilitate*, cap. XX, n. 20; PIGNATELL., *Consult.* 183, n. 6, t. I; *Rot.*, cor. Falconer, t. II, tit. XVII, dec. 2, n. 5.

3) « Si vir sub promissione futuri conjugii puellam defloraverit, ad quam ducendam præcise cogi poterat tam de jure divino quam de jure canonico... proindeque, nisi vel ob inimicitiam inter deflorantem et defloratam, vel ob aliam causam probetur, non est verisimile quod promissor in contemptum suæ præcisæ obligationis, et in perniciem tam magnam ipsius puellæ contrahere voluerit verum et spontaneum matrimonium cum alia, et quod non est verisimile, non est credibile nec præsumendum ». (Cap. « Quia verosimile » 10, *de Præsumpt.*, SANCHEZ, *de Matr.*, lib. III, Disp. 46, n. 2).

4) « Si adolescens desponsaverit mulierem nec pulchram, nec juvenem, sed annosam et fere quadragenariam, cum non sit verisimile quod hanc præferre voluerit puellæ juveni, satis formosæ, suæque dilectæ, quam tunc temporis etiam intemerato prosequebatur amore, nisi simulate cum alia contrahendo ». (*Rota*, cor. Merlin, dec. 835, n. 4 et 5 et in *Romana* seu *Alban. Matr.*, 4 maii 1708).

5) « Si vir ante matrimonium cum alia ineundum expresse protestatus fuerit, suæque amasiæ declaraverit, se nequaquam velle libere dare consensum prædicto matrimonio, sed talem actum solummodo simulare nul-

latenus præjudicialem tot promissionibus factis ipsi amasiæ de eam in uxorem ducendo, ex qua sane protestatione resultat probatio ficti et simulati consensus.

6) « Si quamvis juxta juris et S. C. Tridentini sanctionem, antequam matrimonium contrahatur, denuntiationes omnino requirantur, illæ tamen omissæ fuerint, ex quarum omissione... arguitur matrimonii simulatio.

7) « Si matrimonium modo insolito celebratum fuerit, veluti si celebratum sit in alia ecclesia quam parochiali, non coram parocho sed coram alio sacerdote specialiter deputato, de nocte et non de die, quæ omnia demonstrant illud fuisse simulatum contractum... (*Rota* cor. Molines, dec. 877, n. 13, t. 3 et dec. 972, n. 2, t. 4, etc.).

8) « Si in matrimonii celebratione nec intervenerint, nec vocati fuerint consanguinei, propinqui, et amici, nec sponsam ad ecclesiam et inito matrimonio ad domum sponsus associaverit ; neque nuptialibus vestibus eadem ornata ad hunc actum comparuerit ; minusque illo unquam tempore facta fuerit in lætitiæ signum lauta cœna, nullumque convivium, imo nec minima refectiuncula... nisi appareat quod id tantummodo omissum fuerit pro evitando aliquo impedimento, quod ad avertendum matrimonium imminebat, præsumitur matrimonium fuisse simulatum...

9) « Si vir incontinenti post contractum matrimonium adversus mulierem ab eo desponsatam suum odium patefecerit, quod esse signum simulationis ex eo argumentatur, quod non facile quis contemnit, nec odio habet id quod ipse diligit.

10) « Si vir impedire conatus fuerit ne matrimonium in libro matrimoniorum describeretur, declarans quod nullum erat atque fictitium ».

(8) Cf. *S. C. Conc.* in *Mutinensi* Matrimonii, 9 Jul. 1725 ; in *Patavina* Matrim., 2 Maii 1868 ; in *Parisiensi*, Matr., 7 Mart. 1885.

(9) Car l'axiome de droit conserve toujours sa valeur : « Nemo existimandus est dixisse quod mente non agitaverit ». L. 7. Cf. *De suppell. leg.*

Art. 367. — Il peut arriver que le mariage soit réellement caduc au for de la conscience, mais que la preuve n'en soit pas réalisable au for externe. La sentence du juge ecclésiastique obligeant les époux présumés à la vie commune ne saurait alors légitimer des rapports intimes qui auraient le caractère de fornication.

Art. 362. — Si l'une des parties, après avoir fictivement contracté, était incapable de démontrer juridiquement la simulation et se mariait pourtant, par un consentement réel, avec une autre personne, le second mariage, seul vrai au for de la conscience, n'en demeurerait pas moins nul au for externe (10) et devrait être déclaré tel par l'officialité.

(10) « Proinde judex potest et debet eidem præcipere ut alteram mulierem deserat, et pro circumstantiis ad primam redeat : quo posito judicis præcepto, ipse potest et debet sese separare ab altera muliere ad scanda-

lum vitandum sed non potest ullo pacto, quacumque non obstante pœna, officia maritalia a prima petere aut ei reddere contra conscientiam ». GASPARRI, *ibid.* Cette position inextricable, puisque le premier mariage ne peut être revalidé et que le droit d'user du second est interdit, ne dépend nullement de l'Église ; elle est le fait du coupable lui-même et ne saurait être reprochée qu'à lui. Mgr Gasparri ajoute pourtant une parole de douceur qui pourrait servir de règle en cas où par impossible une affaire de ce genre serait aujourd'hui introduite devant un tribunal ecclésiastique ; « Quod si remoto scandalo commercium cum vera uxore haberet, non esset inquietandus ».

Art. 363. — *b*) La fiction portant sur l'intention explicite et positive de ne pas s'obliger en quelque point essentiel (11), équivaut à l'absence de consentement matrimonial (12) et entraîne conséquemment la nullité.

(11) Cette réserve porterait par exemple sur le caractère de perpétuité ou sur la nature exclusive du *debitum* relativement à la fidélité, ou encore sur le droit même du mariage qu'on ne consentirait pas à livrer à celui avec qui on contracte : ce sont là, on le voit, des conditions contraires à la substance même du mariage.

(12) Il n'y a pas positivement absence absolue de consentement, mais plutôt deux actes de volonté contradictoires, dont le second annule le précédent. Cf. *S. Cong. Conc.* 8 Jul. 1724 ; DE LUGO, *De sacram. in gen.*, VIII, VIII ; BEN. XIV, *De Syn.*, XIII, XII, n. 8; GASPARRI, *op. cit.*, n. 802. — Il faut faire, pour cette seconde hypothèse, les mêmes observations que pour la première en ce qui concerne l'obligation et les difficultés de la preuve.

Art. 370. — *c*) La fiction qui ne repose que sur la résolution de ne pas remplir les obligations résultant du consentement (13), ne rend pas nul le mariage.

(13) Soit, suivant les cas allégués par les auteurs, l'intention d'abuser du mariage en se livrant à l'adultère ou en contraignant l'épouse à s'y adonner pour gagner de l'argent, en empêchant la naissance des enfants au moyen de l' « abortus » ou autrement, etc.

(*à suivre*) G. PÉRIES.

ACTA SANCTÆ SEDIS

S. C. DU CONCILE

Colonien. (Cologne). **Dubium matrimonii.**

Il y a quelques mois (*Canoniste*, 1892, p. 676) nous avons publié deux décisions de la S. C. du Concile relatives aux délégations générales pour l'assistance aux mariages.

Dans l'une d'elles on renvoyait une solution définitive jusqu'après la sentence qui devait trancher une cause de Cologne, proposée pour la première fois en septembre 1890 (*Canoniste*, 1890, p. 551). Cette cause vient enfin d'être résolue dans la séance que la S. C. a tenue le 18 mars.

Nous la détachons des autres causes, et nous en publions intégralement toutes les pièces à cause de l'exceptionnelle importance de la question. Nous devons même à une obligeante communication de pouvoir publier la *mens* dont la S. C. a cru devoir faire suivre sa réponse au premier *dubium*. Dans un de nos prochains fascicules, nous donnerons une étude sur cette question. Voici, en attendant, les pièces du procès, à commencer par le *folium* du 6 septembre 1890.

Colonien. **Dubium Matrimonii.**

Die 6 *Septembris* 1890.

Elapso anno Ordinarius Posnaniensis has litteras ad S. H. C. mittebat :

In civitate Posnania, regno Borussico, ubi plures existunt parochiæ, non raro accidit, sponsos, derelicta inscio proprio parocho parochia, in qua domicilium per longius habuerunt tempus, et aggresso domicilio in alia ejusdem civitatis parochia, nihilominus in veteri parochia proclamare se facere, et ibidem dolose matrimonium contrahere. Cum parochi civitatis hunc dolum detexissent, ad præcavenda futura

invalida matrimonia, generatim mutuo se delegarunt, ut quotiescumque supra memoratus dolus ex parte sponsorum reiteraretur, tanquam delegati proprii parochi valide matrimonio ineundo talium sponsorum assistere possent. Nunc tamen dubium eis venit, an revera facultas eis inesset talem generalem delegationem sibi mutuo concedere et infrascriptum Vicariatum Generalem adierunt, ut ipse omnibus Civitatis Posnaniensis parochis facultatem tribueret assistendi valide matrimoniis omnibus alienorum parochianorum civitatis præfatæ in casibus, in quibus ab iis pertinentia ad parochiam simularetur.

Infra scriptus Vicarius Generalis non minora tamen fovet dubia quoad talem introducendam praxim et quoad competentem sibi in hoc casu facultatem, quam quoad praxim per plures annos, inscio loci Ordinario, a parochis civitatis Posnaniæ observatam, — et ideo Sanctitati Vestræ supplicat, ut declarare dignetur:

a) Quid de praxi parochorum Civitatis Posnaniensis adhuc observata, mutuo in genere se delegandi pro tempore indeterminato ad assistendum matrimonii sponsorum simulantium domicilium, sit tenendum?

b) Si hæc praxis non probaretur, an valeat Vicariatus Generalis generatim concedere facultatem parochis Civitatis Posnaniæ, de qua sermo?

c) Si praxis ad — *a*) — memorata improbaretur, dignetur Sanctitas Vestra sanare quoad præteritum omnia matrimonia vigore hujus praxis invalide inita.

Die 20 Julii 1889 rescripsi: « *Quoad præteritum pro sanatione: quoad dubia, praxim non esse probandam, sed requiri in singulis casibus expressam validam delegationem* ».

Post paucos menses, cum hæc responsio Archiepiscopo Coloniensi innotuisset, hic quoque simili de causa S. H. C. interpellandam censuit his terminis:

In civitate hac Coloniensi in qua novemdecim existunt parochiæ catholicæ et circiter 150,000 numerantur catholicorum, non raro accidit, quod sponsa, v. g. ancilla, proclamationibus expeditis, parochiam in qua domicilium vel quasidomicilium habebat, inscio parocho proprio derelinquit, et tamen coram hoc parocho dolose matrimonium contrahit, fingens se in hujus parochia, in qua proclamationes factæ sunt, adhuc habitare.

Quare ad præcavenda invalida matrimonia parochi hujus civitatis *multis abhinc annis* se mutuo delegaverunt in hunc modum, ut parochus, qui tempore, quo proclamationes expetebantur, parochus proprius sponsæ erat, inde per tres menses matrimonio ejus assistere valeat, etiamsi sponsa, hac parochia derelicta, in alia parochia hujus civitatis tempore matrimonii habitet. Quam quidem conventionem ad-

hibita facultate subdelegandi prædecessor meus Emus Card. Melchers postea, anno scilicet 1866, confirmaverat, eaque confirmatio delegationem Ordinarii exhibere videtur. Quamvis vero, postquam gubernationem hujus Archidiœcesis suscepi, similis a me confirmatio seu approbatio istius praxis statim expetita non sit, parochi Colonienses tamen eam sunt secuti.

Similes ob causas in civitate Aquisgranensi existebat *ab immemoriali tempore*, ut parochi asserunt, usus juxta quem, propter frequentem habitationis mutationem ex parte ancillarum, mercenariorum et pauperum, parochus in cujus parochia sponsa habitat, dum proclamationes expetit, ejus matrimonio assistere possit, etiamsi sponsa tempore proclamationum in aliam parochiam ejusdem civitatis transmigret. Quem usum, a parochis Aquisgranensibus anno 1840 renovatum, Vicarius Generalis Archiepiscopalis die 14 Novembris 1840 tamquam valori matrimonium faventem approbavit. Utilis sane est talis dispositio, quaque valor matrimonii non raro salvaretur.

Attamen cum S. C. Concilii die 20 Julii h. a. in causa *Posnaniensi* declaraverit conventionem similem parochorum Posnaniensium haud esse probandam, S. V. enixe rogatur, ut declarare dignetur :

1° An Ordinario liceat parochis civitatis Coloniensis aliorumque oppidorum numerosiorum cum facultate subdelegandi delegare facultatem generaliorem matrimonio assistendi, de qua sermo ?

Et quatenus negative :

2° S. V. dignetur Archiepiscopo oratori facultatem concedere qua talem delegationem assistendi matrimonio in casu exposito parochis civitatis Coloniensis et oppidorum numerosiorum Archidiœcesis Coloniensis concedere valeat.

3° S. V. enixe quoque supplico, ut matrimonia, si quæ ex hac praxi et conventione invalida in hac Archidiœcesi Coloniensi contracta sunt, benigne dignetur sanare.

Super hujusmodi libello rescriptum est: *ponatur in folio.* Et ideo cum dubia ab Archiepiscopo Coloniensi proposita supremo EE. VV. judicio sint definienda, nonnulla de more hinc inde colligam.

S. Tridentina Synodus in celebri capite *Tametsi 1*, *Sess. 24 de reform. matr.*, postquam canones Lateranensis Concilii sub Innocentio III celebrati quoad matrimonium renovaverit, ac præceperit, « ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parocho, tribus continuis diebus festivis in ecclesia inter missarum solemnia publice denuncietur inter quos matrimonium sit contrahendum »; dein ad radicitus evellendum abusum matrimoniorum clandestinorum, hanc tulit legem: « Qui aliter quam præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos S. Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujus-

modi contractus irritos ac nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annullat ».

Quo posito inquirendum manet, num mutua ac generalis delegatio, de qua sermo est in Coloniensis Præsulis litteris, eam justam parochi vel Ordinarii licentiam constituat, qua matrimonium coram non proprio parocho initum legitime subsistat.

Atque in primis pro affirmante sententia stat, quod Tridentinum nec modum nec fines ad præfatam licentiam concedendam statuerit. « Licentia assistendi matrimonio (ait Reiffen. *De cland. desp. n. 83*) ab Ordinario vel parochis concedi potest sacerdoti verbo, vel scripto, aut alio signo, idque specialiter vel generaliter, generali nempe concessione peragendi cuncta munera parochialia. Ratio est, quia Tridentinum præcise requirit ut licentia concedatur alicui sacerdoti, nec addit ut fiat in verbis, aut in scriptis aut speciali mandato; consequenter generaliter aut distincte, prout nempe sub se comprehendit omnes licentiarum species, intelligendum venit ».

Accedit quod mutuæ generalisque delegationis ratio, de qua quæstio, dum non contradicit litteræ legis, insuper ne fini quidem se opponere videtur. Sane mens Tridentinorum Patrum in enunciata lege ferenda hæc una fuit, ut, ad occurrendum magnis deplorabilibusque malis ex clandestinis matrimoniis provenientibus, matrimonium nonnisi publice coram Ecclesia fieri deberet, et sic authentico probationis instrumento non destitueretur. Atqui hoc plane assequitur in proposita matrimoniorum celebrandorum praxi ; nam nuptiæ solemniter coram testibus et ecclesiæ ministro contrahuntur et in codicibus parochialibus inscribuntur.

Quin imo tam longe esse videtur ut hæc praxis fini *cap. Tametsi* contradicat, ut potius ad eumdem finem assequendum tutius ac facilius adducat, ut ipse Ordinarius in suis litteris colligit. Siquidem ex hac praxi famulorum, mercenariorum aliarumque personarum, qui incertas habent sedes passimque vagantur, aut fraudibus præcaventur, aut bonæ intentioni succurritur ; et sic matrimonii valor non raro salvatur.

Neque dicas, in casu Tridentinam legem manifeste eludi, cum coram tot parochis amplissimæ cujusdam civitatis indistincte matrimonia possint iniri. Nam inprimis licentia non pro quolibet matrimonio conceditur, sed tantum pro matrimonio famulorum, vel ad summum etiam rusticorum et pauperum, ut Aquisgranæ. Insuper ne cuilibet quidem parocho hæc licentia conceditur ; sed illi dumtaxat qui denunciationes instituendas curavit, et in cujus parochia tempore denunciationum alter ex sponsis commorabatur, quique proinde proprius sponsorum parochus eo tempore certe erat.

Neque subsumas, ex positiva S. H. C. dispositione, licentiam ad matrimonium celebrandum requiri « expressam et specia-

lem » ceu infra dicetur. Siquidem responderi in primis potest, verbum « expressum » multipliciter sumi; nam expressum etiam dicitur quod verbis generalibus exprimitur. Bartolus ad *L. 1 ff. De vulg. et pupil.* Et in re, de qua quæstio, licentia adsistendi matrimonio, etsi non sit data pro singulis casibus, adhuc tamen dici potest *expressa et specialis*, quia pro certo personarum cœtu et pro determinatis circumstantiarum casibus *expresse et specialiter* est data.

At ulterius quando S. H. C. declaravit licentiam ad matrimonium celebrandum expressam et specialem requiri, id dixisse videtur non proprie ad excludendum casum nostrum aut similem, sed ad excludendam tacitam delegationem aut ratihabitionem. Sane Fagnanus ad *cap. Quod nobis, De despons. lib. 4 Decr. n. 31* observat « in casu super quo consulta S. C. respondit expressam licentiam requiri, expressum sumi ad differentiam et exclusionem tacitæ licentiæ ».

Imo teste cl. Pallottini in sua *Collect. tom. 13, v. Matrimonium, 16, n. 37* scimus S. H. C. die 15 Junii 1589 in *Posit.* 75 declaravisse « sufficere licentiam a parocho datam in scriptis contrahendi matrimonium coram sacerdote ad contrahentium arbitrium eligendo, ut validum illud contrahatur ». Quam resolutionem refert etiam Fagnanus *l. cit. n. 32 in fine* his verbis : « An licentia contrahentibus nominatim designatis a parocho concessa in scriptis, ut matrimonio inter se celebrando quemvis sacerdotem eorum arbitrio adhibere possint, censeatur sufficiens ad validitatem matrimonii, cui alius sacerdos vigore ejusdem licentiæ interfuit ? — Die 15 Junii 1586 — S. C. censuit sufficere, mota præcipue doctrina Card. Zabarella ». Idem refert etiam De Luca *De matr. disc. 3 per tot*, Ex quo iterum confirmari videtur, licentiam ad matrimonium celebrandum multipliciter posse esse expressam.

Hæc quæ in genere dicta sunt, majorem vim in urbe Aquisgrana forte nanciscuntur ex eo quod praxis, de qua quæstio, immemorabili consuetudine probata dicatur. Quanti enim hujusmodi consuetudo valeat nemo non videt qui verba perpendat ap. lit. Pii VII ad Archiep. Moguntinum die 8 octobris 1803, ubi de consuetudine contra caput *Tametsi* hæc leguntur : « Probe novit Fraternitas tua hujus generis matrimonia (*clandestina*) rata et firma consistere iis in locis in quibus Concilii Tridentini decretum vel numquam publicatum fuit, vel numquam observatum tamquam hujus concilii decretum, vel, *si quando observatum fuit, longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiit* ». Atqui in urbe Aquisgrana longo temporis intervallo, imo ab immemorabili in desuetudinem abiit, ut famuli mercenarii ac pauperes coram proprio parocho nuptias necessario ineant.

Neque aliter forte judicandum est quoad Coloniensem civitatem ; nam praxis quæ *ab immemorabili* introducta Aquisgranæ dicitur,

Coloniæ *multis abhinc annis* inolevisse asseritur : porro ad præscribendum contra Tridentinam legem ad formam litterarum Pii VII hæc atque illa paria esse videntur.

Ceterum si hæc omnia non valent ad propositæ praxis legitimitatem statuendam, videant EE. PP. utrum sin minus argumentum præstent ad eamdem praxim ex Apostolicæ Sedis indulto probandam.

At ex altera parte mutua ac generalis licentia quæ in quibusdam Germaniæ civitatibus viget, videtur peculiaribus S. H. C. decretis reprobata. Sane Fagnanus in *lib. Decret.* ad *cap. Quod nobis, De desp.* hanc sibi quæstionem proponit : « an idem decretum *Tametsi*, qua parte disponit ut matrimonia celebrari possint coram sacerdote de Ordinarii vel parochi licentia, exigat licentiam specialem ; an vero sufficiat generalis omnia sacramenta administrandi ». Et resolvit, sufficere generalem, quoties sacerdos celebrationi matrimonii interveniat tamquam *Vicarius* temporaneus parochi, aliter requiri specialem. Porro quod nostra maxime interest, Fagnanus hujus quæstionis occasione tres refert S. H. C. resolutiones, quæ attentam considerationem omnino merentur.

Ait enim : « Resolutiones S. C. sunt infrascriptæ.

a) « Cum parochus levi infirmitate detentus concessisset præposito licentiam exercendi concernentia curæ officium, dubitatum fuit, an in ea parochia valide contractum fuerit matrimonium, cui præpositus prædictus loco parochi interfuit ? S. C. die 22 Junii 1851 censuit esse valide contractum, præsupposita licentia, seu commissione generali administrandi omnia sacramenta ; *et licet alias declaraverit requiri licentiam specialem et expressam*, tamen id intellexit in quodam canonico cui tacite permissa erat administratio sacramentorum in ecclesia cathedrali sciente et patiente Ordinario.

b) « An ut sacerdos qui non sit proprius contrahentium parochus eos matrimonio conjungere possit, sufficiat tacita licentia ? S. C. censuit non sufficere, *sed requiri vel commissionem generalem administrandi omnia sacramenta, vel, si hæc non adsit, specialem et expressam licentiam.*

c) « Præpositus ecclesiæ Armacanæ inter cetera dubitavit, an cum ipse constituisset vicarium in dicta ecclesia, posteaque illi dedisset coadjutorem, de cujus licentia quidam sacerdos matrimonio contrahentes conjunxit, an matrimonium hoc modo celebratum sit validum ? S. C. alias dixerat non sufficere ad validitatem matrimonii licentiam tacitam quæ resultat ex tolerantia : *sed requiri vel licentiam generalem administrandi omnia sacramenta, vel, si hæc non adsit, expressam et specialem.* Item Rota dixerat in una *Barchinonen.*, vicarios temporales ad nutum amovibiles parochialis ecclesiæ posse matrimoniis tamquam parochos interesse. Ideoque in casu præ-

senti S. C. sensit posse et matrimonio interesse, et alii dare licentiam ut intersit hujusmodique matrimonia esse valida ».

Similiter cl. Pallottini *loc. cit.*, tradit in dubio *ad cap.* 1, *sess.* 24 *De reform. matr. Posit.* 75 S. H. C. declarasse, quod « licentia tacita quæ resultat ex tolerantia, non sufficit ad valide contrahendum matrimonium coram sacerdote non parocho contrahentium; sed requiritur commissio generalis administrandi omnia sacramenta, vel, hac deficiente, specialis et expressa licentia ».

Fateor quidem propter temporis angustiam, nimiumque laborem allegatas has resolutiones me non contulisse cum originalibus; sed cum Fagnanus a secretis S. H. C. fuerit, et cl. Pallottini ex ipso S. H. C. archivio sua documenta desumpsisse dicat, de horum decretorum authenticitate prorsus fidendum videtur, eo vel magis quod ab omnibus DD., a Farinacio, a Reiffenstuel *loc. cit. n. 84* citentur et sine hæsitatione admittantur.

Porro legentibus hæc decreta plane liquet, S. H. C. caput Concilii interpretando semel statuisse, ac deinde iterum iterumque generale illud sanxisse principium, quod sacerdos (qui parochus contrahentium non est) ut valide horum matrimonio adsistat, debeat esse instructus aut « licentia seu commissione generali administrandi omnia sacramenta — ceu in vicariis aut coadjutoribus parochorum contingit ; — vel, si hæc deficiat, expressa et speciali licentia ».

Et quamvis alias (prout in casibus a Fagnano relatis) S. H. C. licentiam expressam et specialem intellexerit et procedere declaraverit ad exclusionem licentiæ tacitæ quæ ex tolerantia resultat ; nihilominus hæc statuisse videtur applicando et interpretando, minime autem limitando et circumscribendo præfatum generale principium : idest, aliis verbis, S. H. C. definiisse, delegationem expressam et specialem, quam sacri canones requirunt, certe deficere in peculiari casu licentiæ tacitæ aut ex tolerantia ; non ita tamen ut in ceteris omnibus adsit, et alii dari non possint casus in quibus pariter desit ; uno verbo, in propositis a Fagnano resolutionibus agitur de interpretatione exemplificativa, minime vero de interpretatione taxativa et exclusiva principii.

Quo posito et ad mutuam generalem delegationem quæ Coloniæ et Aquisgranæ obtinet gradum faciendo, non videtur dubium, quominus hæc praxis penitus contradicat generali principio de *expressa et speciali* delegatione a S. H. C. toties sancito.

Insuper ad effectum valide assistendi matrimonio requiritur in delegato scientia suæ delegationis, juxta Pontium *De matr. lib. 5, cap. 29, n. 8,* Barbosam *ad Conc. Trid.* in *cap. Tametsi n. 117*, Ferraris *v. Matr. art. 2 n. 12* ac Pallotini *l. c. n. 53.* Qui imo refert, — ad quæstionem generalem coram S. H. C. propositam « utrum matrimonium contractum coram sacerdote extraneo, qui

habet licentiam a proprio parocho unius ex contrahentibus, et ignorat se habere illam, prout etiam unus ex contrahentibus ignorat, sit validum ? — S. C. respondisse : Matrimonium, ut supra, contractum a sacerdote, qui neque certam neque præsumptam scientiam, se habere licentiam a proprio parocho, habuit, non esse validum ».

Eamdem resolutionem refert Barbosa *loc. cit.*, et habetur penes *lib. Decret. S. H. C. pag. 335 in Nullius* diei 5 Decembris 1625 et 15 Aprilis 1628 — *Dubium ad cap. 1 sess. 24 De reform. matr.*

Atqui juxta praxim Coloniæ et Aquisgranæ receptam contingeret, ut parochus matrimoniis assisteret extraneorum nedum sine certa aut præsumpta scientia delegationis, sed imo cum persuasione jure proprio et ordinario agendi. Igitur etiam ex hoc capite mutua ac generalis delegatio, de qua quæstio, videtur decretis S. H. C. contradicere et sacramentorum validitati oppugnare.

Sed, quod magis est, dici insuper haud improbabiliter potest, eamdem controversam praxim toti œconomiæ capitis *Tametsi* esse subversivam, et tum litteræ tum spiritui ejusdem capitis cum magno dispendio receptæ hac de re in Ecclesia disciplinæ obviare.

Sane finis a Tridentino intentus in lege irritante *cap. Tametsi* condenda, nedum fuit abusum removendi quem Sancta Dei Ecclesia semper detestata erat ac prohibuerat, nempe tam magnum sacramentum quasi privatam rem et vulgarem stipulationem clanculum sine sacerdotali benedictione fieri ; sed ad id quam maxime intendit, ut innumera mala quæ ex clandestinis matrimoniis in christiana familia oriebantur radicitus evelleret.

Compertum enim erat ex depravatis fidelium moribus, intemperantia passionum, aut fidei defectu sæpenumero contingere, ut quis unam alteramve puellam sub aspectu et sponsione matrimonii seduceret; alter vero secretum validumque connubium iniret, ac paulo post aliud publicum; et hinc innumera scandala, familiarum perturbationes, lites sine exitu et lugendæ animarum deceptiones; siquidem unus adulterino consortio, cui conscientia refragabatur, perpetuo solemniterque ligatus manebat; parti læsæ autem via ad obtinendam justitiam manebat præclusa : præterquamquod non deerant qui invidia, odio, aliaque passione capti, fingentes secreta connubia, justas legitimasque nuptias aut vexarent aut impedirent; aut etiam qui secreto copulati consortio ad sacros ordines ascenderent, et aut soli, aut cum uxore, reditibus et officiis ecclesiasticis, a quibus de jure arcebantur, nefarie fruerentur.

Hisce itaque malis atque incommodis præcavendis lata est lex *cap. Tametsi.* Quod nedum historice constat (Cfr. C. Pallavicini *Hist. C. Trident. lib.* 20, 22 *et* 23); sed in eodem capite *Tametsi* clare enunciatur; nam ob negotii gravitatem censuerunt Tridentini Patres in ipso legis contextu de legis motivo luculentum ponere

testimonium his verbis : « Verum cum S. Synodus... *gravia peccata perpendat quæ ex eisdem clandestinis conjugiis ortum habent*, præsertim vero eorum qui in statu damnationis permanent, dum, priore uxore cum qua clam contraxerint relicta cum alia palam contrahunt et cum ea in perpetuo adulterio vivunt; cui malo ab Ecclesia, quæ de occultis non judicat, succurri non possit nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur; idcirco, etc. ».

Verum his malis extirpandis non suffecisset præscribere, ut matrimonia cum sacerdotali benedictione et testibus utcumque celebrarentur; nam cum innumeri sint sacerdotes, initum conjugium celari adhuc faciliter posset; sed oportebat, sicut revera factum est, hanc provinciam nonnullis dumtaxat committere, qui publico fungentes munere, et tabulario instructi essent, aut sin minus instrui facile possent, et inter quos christiana societas dividi quiret, adeo ut nemo nisi coram uno designato certoque sacerdote nuptias inire valeret. Tales autem alii esse non poterant quam parochi, et ideo hi ad id muneris officium, ut nempe testes essent matrimonium auctorizabiles et exclusivi pro omnibus suis subditis, electi sunt. Inde sane fiebat, ut de matrimoniis publice ac faciliter in Ecclesia constaret, et etiamsi quis initas nuptias niteretur celare, nihilominus publica auctoritas sine magno negotio inquirere et veritatem invenire valeret, cum ad id sufficeret in tabulariis quarumdam dumtaxat parochiarum investigare.

Age vero mutua ac generalis delegatio, de qua quæstio, huic sanctissimo Tridentinæ legis fini contradiceret, numerum eorum, coram quibus matrimonia fieri valerent, pro parochorum arbitrio extenderet, et sic ea mala, quibus præcavendis Tridentina lex lata est, sensim iterum inolescere possent : unde hæc praxis, quæ dicitur inducta in bonum sacramenti, idest ad impediendum ne hic vel ille matrimonium irrite ineat, reapse in magnum sacramenti dispendium evaderet, et dum privato unius vel alterius bono consuli vellet, via ad majora et generaliora mala sterneretur.

Præterquam quod considerari oportet, quod si parumper admittatur posse parochos se ad invicem generaliterque delegare, de lege parochi proprii actum omnino videretur. Siquidem quod hodie in majoribus quibusdam civitatibus et pro certa personarum classe et in determinatis circumstantiis præfinitum est; cras ob easdem rationes extendi poterit ad alia oppida, ad universam diœcesim, ad integras provincias vel regna pro lubitu parochorum et Episcoporum. Quod quantorum malorum causa esse possit nemo non videt, hac præsertim nostra ætate, in qua, attenta itinerum et commercii facilitate, obvium pronumque cuique est hac illac discurrere. Enimvero quo latius celebrandi matrimonia provincia patet, eo difficilius

de inito matrimonio constare poterit, et eo facilius cuique fraudendæ legis licentia manebit.

Sed nedum fini ac menti Tridentinæ legis praxis, de qua quæstio, obviare videtur, sed et ipsi litteræ. Si enim decreti verba, ubi de danda licentia sermo est, attente scrutemur, plane liquet, de delegatione singulari et individua ibi dumtaxat sermonem haberi, sicut reapse S. H. C. definiisse paulo ante vidimus.

At si ulterius contextum totius capitis examinemus, id firmum esse debebit, Tridentinos Patres magnis matrimoniorum clandestinorum abusibus obviandis voluisse, ut *proprius* contrahentium parochus et in *singulis casibus* partes diligenter examinaret et excuteret, denunciationes institueret, et tum demum cum nullum contra propositas nuptias inveniret impedimentum, ad ipsum matrimonium vel ipse deveniret, vel alium sacerdotem delegaret. Quæ profecto œconomia per praxim Coloniæ et Aquisgranæ vigentem de mutua ac generali delegatione tolli et omnino subverti videtur.

Et hæc quidem omnia tam contra validitatem quam contra liceitatem et honestatem controversæ praxis procedere videntur. Quod si præterea examen instituatur de normis, quas in delegatione concedenda Ecclesia parochis præfinit, eo luculentius patebit, quantum illicita eadem sit, et ab ecclesiastica disciplina etiam sub hoc aspectu aliena. Sane ad rem Barbosa *De offic. et pot. Ep. p.* 2 *c.* 21 *n.* 62 bene considerat : « Ceterum non ita ad sui libitum sibi credat (parochus) alium sacerdotem deputare posse (ad matrimonium celebrandum) : per se ipsum enim, nisi legitima gravissimaque de causa impeditus, id munus obire tenetur ». Quod justissimum dici oportet; nam cum parochus judex et testis auctorizabilis matrimonii constitutus sit, ejus celebrationi per se ipsum adsistere debet, eadem ratione ac judex vel tabellio administrationem justitiæ vel actorum rogationem per se ipsos debent perficere.

Nec major ac in re Episcopis patet facultas; nam Benedictus XIV *Constit. Nimiam licentiam*, 18 maii 1743, inter alios abusus deplorat quod ab eis « cuilibet sacerdoti interessendi (matrimonio) commissio, interdum etiam inscio proprio parocho, demandetur. Inde enim, ait, matrimonii nullitas arcessitur, etc ». Unde paulo post monet : « Ac primum omnium, munus quod ad proprium parochum jure spectat interesse matrimoniis celebrandis per se ipse parochus, nisi legitima gravissimaque de causa impediatur, obire tenetur ». Et infra : « Etsi autem Antistites... non ignorant, matrimonium coram quolibet sacerdote non parocho, facta illi copia dataque licentia sive a proprio parocho sive a loci Ordinario Antistite, validum esse, auctoritatemque super denunciationibus dispensandi..., se habere; tamen diligentissime caveant, ne ad libitum hac sua auctoritate, tum super denunciationibus dispensandi, tum cuilibet potius sacerdoti quam proprio

parocho facultatem, ut in contrahendis matrimoniis interesse possit, committendi, nisi ubi *ineluctabilem necessitatem* ita exigere animadverterint, utantur. Imo cum, ut præmissum est, commissionem hujusmodi necessario dandam esse perspexerint, eam non statim, sed postquam ex adhibitis diligentiis, acceptisque certis notitiis, sibi tuto constiterit nullum intra contrahentes interponi impedimentum, impertiantur ».

Ceterum antequam finem imponam huic disputationi, quæ ob singularitatem et gravitatem negotii paulo longior effecta est, abstinere non possum, quin denique observem, mutuam generalemque delegationem, de qua in precibus, et quæ ideo magnificatur, quia quorumdam nullitate matrimoniorum obviare præsumitur, revera ad effectum ad quem dirigitur ne necessariam quidem esse. Quippe quoniam ad impediendum ne famuli, mercenarii, aliique de quibus quæstio, ex mutato inopinate domicilio nulliter contrahant, potiusquam ad mutuam generalem delegationem recurrere, id unum sufficeret, ut parochus vel pridie vel ipsa nuptiarum die a sponsis exquireret, ubinam actu ii habitent, eosque de gravitate negotii moneat, et, detecta fraude, aut eos ad proprium parochum remittat, aut, obtenta continuo ad normam juris a proprio parocho sive Ordinario expressa et speciali licentia, matrimonium ipse pro casuum diversitate consecret.

His itaque disputatis sint tandem

DUBIA.

I. — *An mutua ac generalis delegatio, de qua in precibus, ad validitatem matrimonii valeat in casu.*

Et quatenus negative.

II. — *An supplicandum sit SSmo pro convalidatione ejusdem praxis quoad futurum in casu:*

R. Dilata et exquiratur votum duorum consultorum.

COLONIEN. **Dubium matrimonii.**

Die 18 Martii 1893.

Ne EE. PP. nimium prægraventur in reassumptione hujus quæstionis in comitiis diei 6 Septembris 1890 propositæ, opportunum duco rem totam altius repetere. Itaque Ordinarius Posnaniensis jam a die 22 Maii 1889 hæc S. V. O. significabat :

« In civitate Posnaniensi, etc. »

[Suivent les deux instances de Posen et de Cologne, comme dans le *folio* du 6 septembre 1890].

Tunc edito sueto decreto : *Ponatur in folio*, quæstionem in plenaria Congregatione diei 6 Septembris 1890, ceu superius innui, dis-

cutiendam, nonnullis et pro recepto more hinc inde animadversis, proposui. Sed EE. VV. rem maturiori examine dignam existimantes, solutionem comperendinaverunt responso : *Dilata et exquiratur votum duorum consultorum.*

In præterito folio inter cetera observatum fuerat, necessitatem generalis delegationis inter parochos haud undequaque perspectam esse, quippe quoniam ad impediendum ne famuli, mercenarii, aliique de quibus quæstio, ex mutato inopinate domicilio nulliter contrahant, potiusquam ad mutuam generalem delegationem recurrere id unum sufficere videretur, ut parochus vel pridie vel ipsa nuptiarum die a sponsis exquireret, ubinam actu ii habitent, eosque de gravitate negotii moneat, et detecta fraude, aut eos ad proprium parochum remittat, aut, obtenta continuo a proprio parocho sive Ordinario expressa et speciali licentia, matrimonium ipse pro casuum diversitate consecret. Hæc vero perlegens amplissimus Coloniensis Præsul, ut peculiares locorum circumstantiæ et recepti mores plenius EE. VV. innotescerent, sequentia perpendenda die 5 Decembris 1890 adjungebat :

« 1° Sæpissime impossibile erit, pridie nuptiarum a sponsis denuo locum domicilii exquirere, quum die tantum nuptiarum non raro ad ecclesiam veniant, ut sacramenta suscipiant et matrimonium contrahant, atque ægerrime ferrent, si matrimonium differretur ad licentiam proprii parochi exquirendam.

2° Timendum est, ne sponsi mentirentur ad dilationem matrimonii et expensas evitandas, præsertim quando jam cum testibus in ecclesia ad matrimonium contrahendum adsint.

3° Immo bona fide interdum in errore circa domicilium versari possunt, quippe qui domicilium civile, quod declaratione coram magistratu civili etiam actuali habitatione nondum incepta contrahunt, etiam domicilium ecclesiasticum ad matrimonium contrahendum constituere opinantur.

4° Cum ad matrimonium in facie ecclesiæ contrahendum se nonnisi post contractum matrimonium civile se sistant, timendum est, ne sponsi, cum parochus matrimonium, ad quod omnia parata sunt, differet, recedant solu matrimonio civili contenti.

5° In matrimoniis mixtis, quæ proh dolor! hisce in regionibus frequentiores sunt, timendum quoque est, ne sponsi, priusquam dilationi consentiant, ministrum hæreticum adeant coram eo matrimonium contracturi, quo casu etiam liberorum salus maxime periclitaretur ».

Hisce pro meo munere commemoratis, rogo EE. PP., ut perlectis consultorum votis, quæ hic mandatis obtemperans adnectenda curavi, enodare dignentur quæ rursus proponuntur

DUBIA.

I. *An mutua et generalis delegatio, de qua in precibus, ad validitatem matrimonii valeat in casu.*

Et quatenus negative,

II. *An supplicandum sit SSmo pro convalidatione ejusdem praxis quoad futurum in casu.*

Votum theologi.

Emi ac Rmi Patres,

1. Cum duplex sit dubium: I. « An mutua et generalis delegatio (parochorum ad assistentiam in matrimoniis), de qua in precibus (Archiepiscopi Coloniensis) ad validitatem matrimonii valeat in casu ». Et quatenus negative: II. « An supplicandum sit SSmo pro convalidatione ejusdem praxis quoad futurum in casu » ; antequam responsio canonica proponatur, haud abs re erit, si illa praxis sive consuetudo facti, de cujus valore juridico quæritur, accuratius circumscribatur. Quod eo majore perspicuitate atque utilitate fiet, si quibusnam in rebus praxis parochorum Coloniensium atque Aquisgranensium differat a praxi parochorum in civitate Posnaniensi d. 20 Julii 1889 a S. H. C. reprobata, breviter fuerit indicatum.

I. SPECIES FACTI.

2. Novemdecim parochi Colonienses atque octo parochi Aquisgranenses sese mutuo generali quadam ratione delegarunt ad assistentiam in celebratione matrimoniorum hisce limitibus coarctatam:

I. Non qualiscunque parochus delegabatur, sed is, « qui tempore, quo proclamationes *expetebantur*, parochus proprius *sponsæ erat* » (Supplic. Arch. Colon. in fol. p. 3); viget enim in Archidiœcesi Coloniensi ordinarie antiqua et laudabilis consuetudo, ut tantum parochus sponsæ ad ordinatam et convenientem, non ad validam matrimonii celebrationem sit competens. Cfr. *Archiv. jur. eccl.* tom. 64, p. 246. Secus accidit in civitate Posnaniensi. Nam ut constat ex fol. p. 1, ibidem sponsi postquam domicilium jam in novam parochiam transtulerunt, « nihilominus in vetere parochia proclamare se (faciunt) » neque in civitate Posnaniensi illa reperitur restrictio delegationis ad solum parochum sponsæ. Quare ut terminis canonicis utar, parochi Colonienses per delegationem fiunt competentes « re non amplius integra » i. e. si sponsi eo tempore, quo veri et proprii ipsorum subditi erant per formalem et expressam petitionem proclamationum (cfr. Feije, *De imped. et disp. matrim.* n. 253) ante translatum domicilium propositam proprii sui parochi ministerium legitime requisiverunt, ita ut parochus jam manum apposuerit cele-

brationi matrimonii; at in civitate Posnaniensi parochus veteris domicilii mansit competens re plane integra atque petitione facta proclamationum post mutatum domicilium.

II. Mutua illa delegatio in civitate Coloniensi ad certum tempus fuit limitatum scl. « inde (i. e. a tempore propositæ petitionis proclamationum) per *tres menses* matrimonio ejus assistere valeat, etiamsi sponsa hac parochia derelicta in alia parochia hujus civitatis tempore matrimonii habitet » (Suppl. Arch. Colon. in fol. p. 3). Quod tempus, nisi omnia me fallunt, videtur fuisse statutum, quoniam ex rituali romano duobus mensibus ab ultima proclamatione elapsis denunciationes matrimoniales renovandæ sunt, a quo jure, ut testantur canonistæ germanici, etiam Archidiœcesis Coloniensis non est aliena, quamvis in aliis diœcesibus nonnisi post quatuor atque secundum Instr. Em. Card. Rauscher pro imperio austriaco § 64, post sex demum menses bannorum renovatio exigatur. Verum in civitate Posnaniensi hujusmodi limitatio temporis delegationi mutuæ non invenitur adjecta.

III. In Archidiœcesi Coloniensi in stabilienda illa praxi intervenit auctoritas Ordinarii. « Quam quidem conventionem (parochorum civitatis Coloniensis) multis abhinc annis factam adhibita facultate subdelegandi prædecessor Emus Card. Melchers postea, anno scilicet 1856 confirmaverat eaque confirmatio delegationem Ordinarii exhibere videtur. Quamvis vero postquam gubernationem hujus Archidiœcesis suscepi, similis a me confirmatio seu approbatio istius praxis statim expetita non sit, parochi Colonienses tamen eam secuti sunt. Similes ob causas in civitate Aquisgranensi existebat ab *immemorabili tempore*, ut parochi asserunt, usus, juxta quem propter frequentem habitationis mutationem ex parte ancillarum, mercenariorum et pauperum, parochus, in cujus parochia sponsa habitat, dum proclamationes expetit, ejus matrimonio assistere possit, etiamsi sponsa tempore proclamationum in aliam parochiam ejusdem civitatis transmigret. Quem usum a parochis Aquisgranensibus anno 1840, renovatum Vicarius generalis Archiepiscopalis die 14 novembris 1840 tanquam valori matrimonium faventem approbavit. Utilis sane est talis dispositio quaque valor matrimonii non raro salvaretur ». Hactenus suppl. Arch. Colon. in fol. p. 3. Longe alio modo res sese habet in praxi civitatis Posnaniensis.

Etenim praxis illa recenti tempore videtur fuisse inducta, præterea sine interventione et approbatione aut delegatione Ordinarii, sed mere privata *conventione* parochorum, nullo instrumento publico confecto de negotio transacto, ita ut successores parochorum ignorare potuerint, talem licentiam esse datam neque intentionem habuerint, similem licentiam aliis parochis civitatis concedendi. Denique nulla fit mentio facultatis concessæ etiam subdelegandi. Quare universa

ista praxis Posnan. fuit aliquantisper informis, confusa, periculis invalide assistendi matrimoniis exposita. Quæ pericula videntur esse magis remota, si ipso statuto Episcopi sive *ex legis dispositione* datur parochis facultas delegata assistendi etiam cum jure subdelegandi, uti factum est in civitate Coloniensi.

3. Denique manifestum est, ex ipsa sententia S. H. C. utramque causam omnino esset distinctam. Nam si in similibus causis idem judicium est ferendum (cfr. cap. 19 X *de sent. et re jud.*, II, 27), sane in causa proposita ab Archiepiscopo Coloniensi idem responsum fuisse dandum atque in causa Posnaniensi ; at S. H. C. non repetiit prius judicium neque respondit : « Detur decretum in causa Posnaniensi » neque alia simili formula usa est, sed rescripsit: « Dilata etc. » ; ergo in ea videtur fuisse opinione, circumstantias atque conditiones utriusque praxis ita esse distinctas, ut idem juris responsum saltem per definitivam et magistralem sententiam etiam in causa Coloniensi dari non possit.

II. Responsio canonica.

4. *Animadversiones præviæ.* I. Cum dubium proponitur, an « valeat in casu » mutua illa et generalis delegatio parochorum Coloniensium et Aquisgranensium, tacite vel ipsa forma dubii videtur insinuari, unice difficultatem moveri posse de valore illius delegationis. At ut constat ex cap. 16. X. *de regular.* (III. 31): « Multa fieri prohibentur, quæ si facta fuerint, obtinent roboris firmitatem ». Cfr. quoque Suarez, *De legib. lib.* V *cap.* 25. Quod juris principium etiam in hac quæstione practici est momenti. Nam non paucæ recenseri possunt delegationes assistentiæ in matrimonii celebratione, quæ optimo jure tanquam illicitæ reprobantur, sed invalidæ non existunt. Ita v. g. in fol. p. 6 refertur responsio S. C. C. 15 jun. 1586 « sufficere » ad validitatem matrimonii, cui alius sacerdos interfuit vigore licentiæ a parocho proprio contrahentibus concessa adhibendi quemvis sacerdotem ipsorum arbitrio electum. Itemque in causa *Compost.* s. *Lucen.*, cum Vicarius generalis remissis denunciationibus etiam facultatem dedisset cuicunque sacerdoti matrimonio illi assistendi, S. C. C. 19 Septembr. 1744, rescripsit : « De validitate constare, renovato consensu ad cautelam ». Quæ ultima verba evidenter propter aliam difficultatem in eadem causa occurrentem fuerunt adjecta. Verum ex duobus illis scriptis nemo profecto inferre potest, S. C. C. vagam illam et indeterminatam licentiam cuilibet sacerdoti concessam approbasse etiam ut licitam ; recte enim scribit Feije, *De impedim. et disp. matrim. n.* 297 : « Valida est licentia, ut contrahatur coram quolibet, quem contrahentes maluerint, sacerdote ; est tamen valde improbanda ». Ex altera parte denegata

liceitate delegationis assistendi matrimonio nequit concludi etiam invalidam esse delegationem. Quare S. C. C. in caus. *Bosanen.* 28 Nov. 1789 atque in caus. *Turitan.* 19 Dec. 1795 coadjutorum quorundam sive proparochorum assistentiam declaravit illicitam, at validam, utpote factam vi illimitatæ facultatis a parochis contra statuta diœcesana coadjutoribus datæ. Inde efficitur pro more loquendi ipsius S. C. C. in duabus causis modo citatis distinctius dubium esse formandum scl. : An illa assistentia valida et licita sit in casu. Cui quæstioni saltem triplex poterit dari responsum : *a*) Negative ad utrumque ; *b*) Affirmative ad primum, negative ad secundum ; *c*) Affirmative ad utrumque vel cum additamento « juxta modum ».

II. — Præterea probe notandum est, Rmum Archiepiscopum Coloniensem non solum petere interpretationem legis Tridentinæ capite « Tametsi » contentæ, qua futuris detur forma negotiis, sed generalem juris normam, quæ, si contra validitatem praxis Coloniensis et Aquisgranensis detur decisio, ipso facto involvat declarationem nullitatis quamplurimorum matrimoniorum jam contractorum. At S. C. C. si vel de unius matrimonii valore agitur atque argumenta pro nullitate non sunt omnino certa et concludentia, solet constanter respondere : Non constare de nullitate matrimonii.

Ego a fortiori nisi argumenta contra praxim in casu sint plane peremptoria, potius in favorem valoris quam nullitatis danda est interpretatio, ne quamplurima matrimonia invalida declarentur. Etenim « nullitas et irritatio actus jure naturæ validi est odiosa, cum jus memoratum corrigat ac proinde non statuenda sine claro juris textu aut urgente ratione ». Schmalzgrueber, *jus ecclesiast. lib.* I. *tit.* 40, *de his quæ vi*, n. 21. Insuper causæ vinculi matrimonialis in jure accensentur causis favorabilibus, ut constat ex cap. 26. X, *de sent. et re jud.* (II. 27), ergo nisi concludentibus rationibus probetur lex irritans potius in favorem vinculi matrimonialis proferatur necesse est et judicis ecclesiastici sententia atque mera juris interpretatio. Denique summopere solet esse odiosa in jure lex, qua cavetur de actibus præteritis. Nam Gregorius IX, cap. 13, X, *de constit.* (I. 2), declarat, constitutionem a se editam « non ad præterita, sed ad futura tantum extendi. Cum leges et constitutiones futuris certum sit dare formam negotiis, non ad præterita facta trahi, nisi nominatim in eis de præteritis caveatur ». Quod odium legis in præteritum latæ practice incurreret interpretatio nimis rigida in casu, ut supra expositum est, propter nullitatem plurimorum matrimoniorum. Neque putandum est, rem esse finitam, si dubia Rmi Archiepiscopi resolvantur. Mox forte alia dubia ex aliis civitatibus Germaniæ sequentur, ubi similes existunt praxes. Ita v. g. in rituali Viennensi (ed. Vienn. 1774) de matrimoniis intra septa civitatis Viennensis hæc leguntur : « Si quis sponsus aut sponsa per tempus trium heb-

domadarum in aliena parochia, quamvis animo ibi permanendi commoretur, non in nova, quam primo sponsus aut sponsa subiit, sed *in illa parochia, e qua ultimo discessit*, matrimonialis copulatio fiat: quodsi tamen desponsati ex causis privatis malint in noviter ingressa parochia copulari, id non aliter concedendum, quam si licentia a priori parocho producatur ». Laurin, qui nunc est professor juris decretalium in universitate Viennensi, contra theoriam de domicilio in illo rituali Viennensi practice applicatam sane optimo jure suas proponit exceptiones in *Archiv. jur. eccl. tom.* 26, p. 218, sed valorem assistentiæ parochi domicilii derelicti in dubium vocare non audet eo quod in rituali Viennensi contineatur saltem indirecte delegatio Episcopi atque ex Concilio Trid. *Sess.* XXIV, *cap.* 1, *de ref. matr.* hujusmodi delegatio « de... Ordinarii licentia » Episcopis sit permissa. Forte quis dicet, omnibus illis incommodis ex invaliditate multorum matrimoniorum petitis facillime occurri quoad tempus præteritum per sanationem in radice. Sane Romanus Pontifex illam sanationem concedere potest eamque SS. Dom. procul dubio concedet, etiamsi tantum requiratur ad cautelam; sed ad medium illud extraordinarium et quasi desperatum non est deveniendum nisi cogente extraordinaria necessitate.

Nam etiamsi sanatione in radice matrimonia irrite contracta pro futuro tempore convalidentur, restat tristissimum illud factum, tot conjuges per multos annos omnibus gratiis Sacramenti matrimonii caruisse, quæ ipsis sanatione in radice non restituuntur. Quin imo accidere potest, ut conjuges ita invalido matrimonio conjuncti atque jam impatientes jugi matrimonialis, si quid suspicati sunt de illa allegata invalida praxi, felicem se putent nactos esse occasionem excutiendi jugum atque implorandi declarationem nullitatis matrimonii. Quid respondendum, si talis causa in foro ecclesiastico atque in ipsa S. H. C. proponatur? Si certa est invaliditas illius praxis assistendi matrimoniis, contra valorem ferenda erit sententia. At si certa et indubita hujusmodi invaliditas non sit? Manet inconcussum principium juris canonici: Contra valorem matrimonii non est pronuntiandum, nisi certis argumentis probetur nullitas. Numquid rationes contra validitatem praxis Coloniensis et Aquisgranensis sunt certæ? Id examinandum restat. Quod examen antequam fiat, tertia quædam animadversio est præmittenda.

III. In dubio secundo quæritur, an in casu, quo in responsione ad dubium primum pronuntiatum sit contra valorem praxis allegatæ saltem « supplicandum sit SSmo Domino pro convaliditatione ejusdem praxis quoad futurum in casu ». Quod jam ad formam dubii primi animadverti, id quoad dubium secundum est repetendum, scl. nequaquam quæstionem esse restringendam « ad convalidationem ejusdem praxis ». Profecto Romani Pontificis interventio est

imploranda, ut sanentur matrimonia forte invalide contracta aut praxis invalida vel saltem illicita (utrumque enim etiam in dubio secundo accuratius videtur distinguendum) capiti « Tametsi » Concilii Tridentini forte contraria fiat legitima : cum solius Romani Pontificis sit jus commune atque speciatim jus Tridentinum immutare. Verum etiamsi de sola interpretatione capitis « Tametsi » agatur, quæ pariter Sedi Apostolicæ est reservata et per S. C. C. exercenda, atque Emi Patres existiment, neque validitatem neque liceitatem praxis commemoratæ esse reprobandam, tamen propter alias rationes SSmo Domino supplicatio proponi potest, ut speciali ratione decisionem approbare dignetur. Atque imprimis id fieri potest ad majorem decisionis solemnitatem, quemadmodum accidit in alia interpretatione cap. « Tametsi » quondam sub Urbano VIII pariter ad instantiam alicujus Archiepiscopi Coloniensis a S. C. C. data, ut refert Benedict. XIV. in Epist. « Paucis abhinc » 19 Mart. 1758 atque in opere *de synodo diœc. lib.* XIII, *cap.* 4, *n.* 10. Præterea interpretatio danda non est fortasse pura interpretatio, sed admixtum habet statutum. Qua ratione De Angelis, *Prælect. jur. can. lib.* IV. *tit.* 4. *n.* 9, 10. rescriptum S. C. C. de relatione inter matrimonium civile et impedimentum publicæ honestatis d. 13 Mart. 1879 datum atque a SSmo Domino d. 17 ejusdem mensis confirmatum vocat « declarationem cum decreto », quod SSmus Dominus : « declarat atque statuit ». Denique ut vitetur confusio atque arbitraria extensio declarationis etiam favorabilis valori praxis Coloniensis et Aquisgranensis, adjungi posset non solum determinatus modus, quo praxis illa possit et debeat exerceri, sed simul prohiberi posset extensio talis declarationis ad alias regiones sine interventione Sedis Apostolicæ, quemadmodum cautum est quoad declarationem Benedicti XIV pro Hollandia data 4 Nov. 1741. Quare quamvis de nullitate praxis allegatæ in casu forte solida dubia non existant, tamen supplicatio SSmo Domino, ut approbationem concedere dignetur, sub alio respectu poterit esse necessaria vel saltem utilis. Cfr. quoque approbationem a SSmo Domino datam decisioni S. C. C , quam refert Fagnan. *Comment. lib.* IV. *tit.* 3. *cap.* 2. *num.* 33.

5. *Examen rationum contra validitatem praxis in casu prolatarum.* In animadversionibus præviis satis demonstratum esse videtur, certa argumenta requiri, ut praxis, de qua quæritur, invalida dici possit. At rationes, quæ in fol. p. 7, sq., contra validitatem afferuntur, salvo meliori judicio, mihi certæ et vere concludentes esse non videntur.

I. Primo loco allegantur tres declarationes S. C. C., quibus praxis ista dicitur reprobata atque adeo doctrina contraria tanquam principium a S. C. C. adoptata. Abstineo a discussione quæstionis, num ex tribus declarationibus S. C. C. in causis quibusdam particularibus

datis, in quibus hæc quæstio specialis ex professo non fuit examinata, illico deduci possit norma quædam generalis atque principium. Sane Benedictus XIV in laudata declaratione pro Hollandia hæc scribit : « Licet Sanctitas Sua non ignoret, alias in casibus quibusdam particularibus et attentis tum expositis circumstantiis S. Congr. Concilii pro eorum (matrimoniorum) invaliditate respondisse, æque tamen compertum habens, nihil adhuc generatim et universe super ejusmodi matrimoniis fuisse ab Apostolica Sede definitum... declaravit statuitque »..... At hisce animadversionibus opus non est. Principalis enim difficultas inde petitur, quod S. C. C. in laudatis declarationibus dixerit : « Non sufficere ad validitatem matrimonii licentiam tacitam, quæ resultat ex tolerantia, sed requiri vel licentiam generalem administrandi omnia sacramenta vel si hæc non adsit, expressam et specialem ». Atqui parochus, e cujus parochia conjuges discesserant non amplius est proprius illorum parochus; ergo ad validam assistentiam debet habere specialem et expressam licentiam neque delegatio illa universalis sufficit ad valorem matrimonii. Hæc videtur esse argumentatio in fol. proposita, si ad breviorem quandam formulam redigatur.

At quod de tacita licentia rescripsit S. C. C., in casu nostro evidenter non est ad rem. Nam ut patet ex specie facti, non agitur de tacita quadam licentia, sed de expressa et publica parochorum deputatione, quam præcessit mutua parochorum conventio solemnis, cui non solum Ordinarius confirmatione sua robur adjecit, sed « adhibita facultate subdelegandi », ut dicitur in supplicatione Rmi Archiepiscopi, etiam delegata potestate instruxit parochos. Idemque accidit in civitate Aquisgranensi, quamvis de expressa illa facultate subdelegandi ab Ordinario quoque concessa nihil legatur, sed cum deputatio illa facta fuerit ad universalitatem causarum, ex generalibus juris principiis consequitur, subdelegationem ad casus particulares pariter fuisse permissam.

Hinc cum certo constet de expressa licentia data in casu, parum curanda est controversia inter canonistas agitata, num istis declarationibus S. C. C. non solum licentia præsumpta sive tacita sensu lato, sed etiam tacita sensu stricto sit exclusa. Quod præsumpta sit exclusa, manifestum est ; at tacitam sensu stricto excludi, licet illius existentia objectiva ex factis concludentibus certo probetur, De Angelis *l. c. lib.* IV. *tit.* 3, n. 5., Giovine, Gury, Ferrari aliisque nondum definitum esse existimant.

Neque firmior est ratio petita ex allegatis declarationibus S. C. C., ut adstruatur necessitas specialis cujusdam licentiæ, si hisce verbis excludatur delegatio ad universalitatem causarum. Nam legenti textum illarum decisionum patet, proxime et directe controversiam agitatam fuisse, utrum sufficiat licentia tacita vel præsumpta, an requira-

tur expressa, atque S. C. tota in eo est, ut excludat tacitam vel præsumptam, requirat vero expressam licentiam; alteram illam quæstionem, num sufficiat licentia quædam specialis ad universalitatem causarum ne attingit quidem S. C. C., multoque minus illam reprobat etiam cum clausula irritante. Nam verba S. C. C. intelligenda sunt ex oppositione, quæ intercedit inter primum et secundum membrum dilemmatis S. C. In priore enim membro nequaquam agitur de licentia quadam generali assistendi matrimoniis, sed de commissione generali exercendi universam curam animarum et administrandi omnia sacramenta inclusive matrimonium. Huic generi universali totius curæ in altero membro dilemmatis non opponitur licentia assistendi *uni* determinato matrimonio, sed *species* causarum matrimonialium, quatenus distinguuntur ab universali *genere* causarum totius curæ. At hujusmodi « specialis » licentia potest ex natura sua dari aut ad universalitatem quandam causarum aut ad casum quendam particularem.

Præterea non est admittenda interpretatio declarationum S. C. C. quæ aliis declarationibus ejusdem S. C. C. repugnat; jam vero in caus. *Tricaricen.* 27 Jun. 1733 S. C. C. judicavit, matrimonium valide fuisse contractum coram presbytero, cui parochus in scriptis licentiam dederat nuptias inter quoscunque e suo grege conciliandi. Quæ licentia profecto data erat ad universalitatem causarum, non tantum ad celebrationem particularis matrimonii. Porro in caus. *Bosanen.* 28 Nov. 1789 et in caus. *Turritana* 19 Dec. 1795, quamvis S. C. C. illimitatam delegationem coadjutorum contra statutum diœcesanum a parochis factam improbaret, tamen valorem omnium matrimoniorum coram illis delegatis celebratorum omnino sustinuit.

Tandem praxis est optima legum interpres, sed in quamplurimis diœcesibus vicarii sive coadjutores parochorum nequaquam constituuntur cum ampla illa facultate etiam assistendi matrimoniis, qua gaudent vicarii parochiales in Gallia (cfr. Gury, *Theol. mor. tom.* II. *n.* 850). Quare primum illud membrum dilemmatis non verificatur. Hinc Feije *l. c. n.* 296 scribit: « Quum autem vicarii seu cooperatores parochorum non ubique ita constituantur, ut eis generalis illa Sacramentorum administratio sit ab Ordinario attributa vel saltem non ubique in generali Sacramenta ministrandi commissione censeatur comprehensa assistentia matrimonialis, idcirco in singulis diœcesibus indagandum est, quomodo illi nominentur; in multis diœcesibus et certe in Belgio, indigent facultate a parocho obtenta ». Quod Feije de Belgio testatur, coadjutoribus parochialibus nequaquam ab Episcopis dari generalem illam commissionem administrandi omnia sacramenta etiam matrimonium, id etiam in dubium vocat saltem pro diœcesi Brixinensi Aichner, *Compendium juris eccl.* § 187, *not.* 16, quin imo Scherer, *Jus ecclesiasticum* § 93, *not.* 43 in Austria et Hun-

garia hujusmodi generalem deputationem vicariorum existere, omnino negat solideque probat, atque omnino dubitat, num in Germania proprie dicta ampla illa potestas coadjutorum existat. Et revera Kreutzwald, qui est professor juris ecclesiastici in seminario Coloniensi, de ipsa Archidiœcesi testatur, ibidem nullo modo coadjutoribus parochorum competere vi officii generalem illam facultatem assistendi matrimoniis, sed sive pro singulis matrimoniis, sive pro pluribus matrimoniis sive generatim pro omnibus matrimoniis in parochia celebrandis expressam parochi licentiam requiri. Cfr. *Ephemerides pastorales* (Archidiœcesis Coloniensis) a. 1889 p. 27 sq. At non obstante hac certissima praxi, qua coadjutoribus jus assistendi vi officii negatur, nequaquam canonistæ, quos modo commemoravi, parocho negant jus etiam generaliter sive ad universalitatem causarum coadjutores saltem valide deputandi. Ita vg. Feije *l. c.* docet : « Parochus potest generalem quoque vicario suo dare commissionem, sed improbandum est, si parochus alicui generale hujusmodi det mandatum ut se licet non absente nec impedito omnia parochialia peragere queat ». Similiter neque Aichner, qui nunc est Princeps Episcopus Brixinensis, *l. c.* in suo *Compendio juris ecclesiastici* per universam Austriam divulgato neque Kreutzwald, Scherer aliique canonistæ de illo jure parochorum generaliter delegandi assistentiam ullum movent dubium. Quare dilemma illud in declarationibus allegatis S. C. C. juxta genuinam interpretationem aliis verbis ita enuntiari potest : Nullus sacerdos valide in aliqua parochia matrimonii celebrationi assistit, qui ibidem a competente superiore non habet aut generalem commissionem ad universam curam animarum exercendam omniaque sacramenta administranda aut specialem et expressam deputationem ad assistentiam in matrimoniorum celebratione sive in casu quodam particulari sive in compluribus casibus sive generaliter in omnibus matrimoniis. Qua interpretatione admissa tota argumentatio contra valorem praxis Coloniensis ex declarationibus S. C. C. petita evidenter corruit.

II. Secundo arguitur ex alia responsione S. C. C. « Matrimonium ut supra contractum a sacerdote, qui neque certam neque præsumptam scientiam, se habere licentiam a proprio parocho, habuit, non esse validum ». Atqui juxta praxim Coloniensem et Aquisgranensem contingeret « ut parochus matrimoniis assisteret extraneorum nedum sine certa aut præsumpta scientia delegationis, sed imo cum persuasione jure proprio et ordinario agendi », ut dicitur in fol. p. 8. Ergo videtur esse conclamatum de valore illius praxis. Authentia talis declarationis videtur esse omnino admittenda, cum illa responsio S. C. C. etiam ab aliis scriptoribus veluti a Giraldi, *Expos. jur. pontif.* P. II, *sect.* 115, Zamboni *v. Matrim.* § 19, Feije *l. c. n.* 297 *not.* 5 referatur. Illud solummodo notasse sufficiat, non agi in illa respon-

sione de sola ignorantia sacerdotis delegati, sed etiam unius ex contrahentibus de facta delegatione a parocho proprio. Porro illis verbis « qui neque certam neque præsumptam scientiam (suæ delegationis) habuit » S. C. C. insinuare videtur objectivam quidem requiri licentiam neque sufficere præsumptam, quæ forte objective non existat, at scientiam de illa licentia objective et de facto data non necessario debere esse certam, sed sufficere scientiam recte præsumptam, dummodo illa præsumpta scientia nitatur vero fundamento i. e. licentia revera concessa. Nam S. C. C. ideo excludit valorem assistentiæ in causa allegata, quod sacerdos *neque* certam *neque* præsumptam habuerit scientiam delegationis suæ, hinc legitime videtur posse inferri, S. C. C. noluisse illam delegationem declarare nullam, si saltem secunda ex conditionibus appositis i. e. præsumpta scientia fuisset verificata. Hinc S. C. C. potius videtur adoptasse illam sententiam, quam jam tenuerunt Sanchez, *De s. matr. sacramento*, *lib.* III *disp.* 36, Barbosa, *Collectanea doctorum in cit. cap. Tametsi*, *n.* 118 aliique velut Filliucius, Hurtado, scl. validam esse assistentiam sacerdotis delegati, quo petente vel petitionis conscio a proprio parocho delegatio concessa sit, quamvis notitia concessionis ad sacerdotem delegatum nondum pervenerit. Neque omittenda est doctrina a Sanchez *l. c. n.* 3 tradita, omnino non requiri scientiam concessionis ad valorem actus in privilegiato, si concessio per modum statuti vel constitutionis, non per simplex rescriptum facta sit. Atque hæc quidem ad superabundantiam sint dicta. Quo jure enim dici possit, parochos illos Colonienses vel Aquisgranenses laborare ignorantia suæ delegationis, equidem plane non intelligo.

Profecto non potest allegari ignorantia juris. Nam sicut judex ecclesiasticus debet scire jus commune atque jus in universa sua diœcesi receptum, ita parochus debet cognoscere jus, quo parochiæ sui territorii reguntur. Jam vero deputatio parochorum in casu fundatur solemni quadam conventione, ordinatione et statuto Ordinarii, cui inserta fuit potestas subdelegandi. Quomodo talem actum solemnem parochi ignorare possunt? Merito ipsis opponeretur R. J. 13 in Sexto: « Ignorantia facti, non juris excusat ». Neque supponi potest ignorantia hujus statuti in fidelibus. Agitur enim de actu quodam publico et notorio conventionis et statuti, quod frequenter in praxi applicatur atque probe sciunt fideles, a multis annis nunquam matrimonium fuisse ut invalidum impugnatum, eo quod sponsi translato jam domicilio in novam parochiam in parochia antiqua matrimonium celebrarint parochosque sine prævio rigoroso examine assistentiam præbere vident.

Præterea ne facti quidem allegari valet ignorantia. Etenim ut patet ex specie facti, non disceptatur de consuetudine qualicunque, sed de consuetudine Coloniensi et Aquisgranensi. At ibidem delegatio non

conceditur ad assistentiam in matrimoniis sponsorum, qui plane sunt ignoti parochis atque ex omnibus mundi partibus in illas civitates confluentes, sed tantum pro illis sponsis, qui in parochia ista hucusque habitarunt atque parochis non raro a multis annis noti sunt, qui personaliter a parocho forte vix duabus hebdomadis ante celebrationem matrimonii, cum ipsius adhuc essent subditi, proclamationem bannorum postularunt. Quare si isti sponsi postea parocho derelicti interim domicilii in ecclesia sese sistant ad contrahendum matrimonium, is certa scientia scit, sese aut jure proprio aut jure delegato ad assistentiam esse competentem.

Neque excipi potest, parochum assistere « cum persuasione jure proprio et ordinario agendi ». Nam talis suppositio fieri posset, si parochus plane ignoraret istud factum frequentis transmigrationis ex una parochia in aliam, propter quod parochi Ordinario approbante conventionem inierunt. Qua conventione et praxi existente parochus non assistet cum intentione restricta ad jus suum ordinarium et proprium, sed potius pro universa sua facultate quam habet, ut actus sit validus.

Etenim parochi rhenani in rebus agendis versatissimi non solent esse homines adeo simplices, ut pro diversitate sponsorum ne in suspicionem quidam veniant, agi de matrimonio in conventione contento. Denique aliunde constat, assistentiam parochi in celebratione matrimonii non esse actum ordinis vel jurisdictionis, sed officium testis qualificati. Cfr. Sanchez *l. c. n.* 8., Feije *l. c. n.* 286, 294. Rigorosa igitur principia de delegatione potestatis jurisdictionis nequeunt simpliciter et absolute applicari licentiæ datæ ad assistentiam in matrimonii celebratione, atque v. g. S. C. C. 9 Sept. 1684 rescripsit, matrimonium valide esse contractum coram sacerdote assistente ex mandato Episcopi, quem per errorem proprium parochum esse existimavit. Cfr. Giraldi *l. c.* Quin imo etiamsi illa potestas assistendi diceretur jurisdictio, non multum efficeretur in casu. Nam sicut Episcopus, qui ex jure Tridentino modo jure ordinario et delegato modo jure tantum delegato procedere potest, valide jurisdictionem suam exerceret, si per errorem theoreticum existimaret, se jure suo ordinario uti posse, ita etiam parochus in casu non ageret invalide, quoniam error iste theoreticus non excludit voluntatem et intentionem applicandi potestatem delegatam, nisi diserte et expresse hoc fiat, ut accidit in Calvinista, qui errorem suum theoreticum de jure solvendi matrimonium tanquam expressam conditionem in pactum deducit. Hujusmodi supposita intentio in parochis restringendi suam facultatem assistendi ad solum jus ordinarium stante illa conventione est plane absurda hypothesis ; ergo parochi Colonienses atque Aquisgranenses utentur universa sua potestate, quam habent etiam per statutum et ordinationem Ordinarii (cfr. Sanchez *l. c. n.*

3), ut validum celebretur matrimonium. Quibus animadversionibus videtur esse demonstratum, etiam ex secunda declaratione S. C. C. in fol. allegata legitimum argumentum contra praxim, de qua quæritur, derivari non posse.

III. « Sed quod magis est, dici insuper haud improbabiliter potest, eandem controversam praxim toti œconomiæ capitis « Tametsi » esse subversivam et tum litteræ tum spiritui ejusdem capitis cum magno dispendio receptæ hac de re in Ecclesia disciplinæ obviare ». Ita in fol. p. 10. Res sane gravissima est subversio capitis « Tametsi », et jure merito postulatur, ut hujusmodi assertio, quæ simul non paucorum Prælatorum ecclesiasticorum haud levis est accusatio, solidis argumentis probetur. Quænam sunt illa argumenta? Facile ad duo breviter reduci possunt: 1. Concilium Tridentinum non qualemcumque sacerdotem, sed parochum proprium sponsorum voluit esse testem qualificatum et exclusivum in matrimoniis suorum subditorum. Atqui in casu non assistit parochus proprius sponsorum neque exclusive, cum ipsius arbitrio extendi possit jus assistendi ad quamplurimos. Ergo praxis in casu adversatur fini legis Tridentinæ. 2. Quamvis concedatur ex lege Tridentina parochis facultas delegandi assistentiam, tamen sermo est de delegatione « singulari et individua », ut parochi « in singulis casibus partes diligenter » examinent, denique nonnisi « ob legitimam gravissimamque causam » a parochis, quinimo ab Episcopis juxta Benedictum XIV, tantum ob « ineluctabilem necessitatem » assistentia alteri sacerdoti est deleganda. Atqui in casu non habetur singularis illa delegatio neque denunciationes et examina fiunt a proprio parocho neque causæ gravissimæ et ineluctabilis necessitatis verificantur. Ergo videtur esse pronuntiandum contra praxim in casu.

Cui rationi ex subversione capitis « Tametsi » petitæ inprimis opponitur gravissima præsumptio. Pericula subversionis tam atris coloribus depicta, quæ ex praxi in casu dicuntur imminere, post tot annos (« ab immemoriali tempore » in civitate Aquisgranensi, « multis abhinc annis » Coloniæ) in utraque civitati debuissent fieri manifesta. At nemo hucusque vidit subversionem capitis « Tametsi » in duabus istis civitatibus existere.

Et revera Rmus Archiepiscopus, qui nunc Archidiœcesim Coloniensem jam a quinque annis regit, disertis verbis petit approbationem illius praxis; at quis dicet hunc Præsulem diu in cura animarum et in administratione diœcesium versatum petere a S. Sede approbationem praxis, quam propria experientia cognoverit esse subversivam capitis « Tametsi »? Porro eandem praxis in civitate Coloniensi expresse confirmavit a. 1866 Em. Card. Melchers, cum esset Archiepiscopus Coloniensis, neque unquam reprehendit Em. Cardinalis Geissel, qui fuit prædecessor Em. Card. Melchers in sede Coloniensi;

exstitit illa praxis jam sub Archiepiscopo Clemente Augusto, acerrimo vindice sanctitatis matrimonii contra gubernium borussicum. Omnes Prælati, quos modo commemoravi, ne momento quidem tolerassent praxim, quæ teste experientia fuisset subversiva disciplinæ Tridentinæ. Denique parochi illarum civitatum solent eligi ex viris spectatissimis totius cleri diœcesani atque a multis jam annis rerum gerendarum experientia et zelo pastorali commendantur. Qui viri omnino alieni fuissent a sustinenda praxi, si ipsa experientia propter pravos effectus fuisset reprobata. Neque omittendum est, in duabus laudatis civitatibus vitam vere catholicam adeo florere, ut non paucis civitatibus catholicis a multis annis exemplo esse possint. Quod quomodo cum subversione capitis « Tametsi » componatur, difficulter intelligitur. Quare saltem per experientiam subversio juris Tridentini non est demonstrata atque potius videtur esse spectrum quoddam canonicum, quam periculum verum, quod immineat ecclesiasticæ disciplinæ ex praxi Coloniensi.

Propius ad rem est accedendum. Numquid de facto praxis Coloniensis et Aquisgranensis, quæ in specie facti est exposita (non de alia quadam conficta praxi agitur) in sese et ex sua natura est subversiva juris Tridentini ? Profecto a Concilio Tridentino non qualiscumque sacerdos est testis qualificatus, sed requiritur, ut sit *parochus*. Id sane in casu obtinet; non enim qualiscunque sacerdos deputatur, sed competentes sunt ad assistentiam in civitate Aquisgranensi octo, Coloniæ undeviginti *parochi*, non alii sacerdotes. At dices Concilium Tridentinum requirit etiam parochum *proprium*. Omnino. At idem Concilium concessit et parocho et Ordinario jus delegandi assistentiam atque in casu, nisi quis in cortice verborum hæreat et verba legis complectens contra legis nitatur voluntatem (R. J. 88 in Sext.), non raro æque bene, imo melius assistit alius parochus ad ipsum scopum Concilii Tridentini obtinendum. Nam secundum praxim Coloniensem, præter parochum, qui in rigore juris propter translationem domicilii solus est proprius parochus, unice competens est parochus parochiæ a sponsis derelictæ, in qua habitarunt eo tempore, quo a parocho proclamationes peterent peragendas neque competens manet indefinito quodam tempore, ut patet ex specie facti.

At manifestum est, in antiqua parochia melius illos sponsos cognosci quam in novo, facilius ibidem detegi impedimenta, plenius antiquam parochum de universo negotio esse instructum, quam novum, in cujus parochia sponsi forte a duabus vel tribus hebdomadis commorantur. Quodquam verum sit, patet ex praxi in istis regionibus pariter recepta, tantum in parochia derelicta fieri proclamationes matrimoniales, si sponsi infra mensem in nova parochia commorentur. Cfr. Schneider, *Manuale sacerdotum*, II, p. 336. « Si non-

dum sex menses præterlapsi sunt, ex quo vetus domicilium reliquit et simul in novo domicilio nondum per mensem integrum habitavit solummodo in veteris domicilii parochia fiunt proclamationes, licet copulatio pertineat ad novi domicilii parochum ». Accedit illa praxis supra ex rituali Viennensi relata, ubi idem fere, quod Coloniæ et Aquisgrani *permissum* est, ex præscripto ritualis atque delegatione Ordinarii fieri *debet*, scl. copulatio intra certum tempus coram parocho domicilii derelicti est peragenda. Si consuetudo ista in majoribus civitatibus non esset practica et conveniens, sine dubio proprio statuto ritualis Viennæ « intra septa » non fuisset præscripta. Neque res nova et insolita fit in casu, cum non raro in jure adoptetur principum, illum superiorem in negotio quodam canonico manere competentem, cui manum jam apposuit, licet interim ortæ sint circumstantiæ ipsius jurisdictioni contrariæ. Hinc v. g. etiam in causis matrimonialibus postquam citatio judicialis intimata est, mutatio quoad conjugum domicilium facta mutationem respectu judicis competentis minime operatur, ut constat ex *cap.* 19 X, *de foro comp.* (II. 2). Cfr. quoque Instr. Em. Card. Rauscher § 96. Quod igitur in exemplo allato fit ipsa juris dispositione, id in casu nostro congrua delegatione suppletur.

At restat difficultas, praxi Coloniensi parochum proprium non jam esse exclusive competentem nimiumque multiplicari ad arbitrium parochorum numerum delegatorum. Quæ ratio, si quam vim habet, ad summum urgeri potest contra liceitatem praxis, contra validitatem vero est inefficax. Ubi quæso numerus delegatorum est major magisque indeterminatus quam eo in casu, quo superior competens dat licentiam coram « aliquo » sacerdote ab ipsis sponsis electo celebrandi matrimonium ? Atqui ut patet ex iteratis declarationibus S. C. C. supra citatis talis delegatio vaga valorem matrimonii non impedit, licet aliunde certum sit S. C. C. illimitatas delegationes non placere, ut pariter eruitur ex caus. *Bosanen.* et *Turritana* supra allegatis. Atque in disceptatione causæ *Neapolit.* d. 3. Jul. 1734 a S. C. C. definita hæc leguntur : « Circa primum exponitur, licentiam nimis vagam et generalem contrahendi matrimonium coram quocunque sacerdote et cum quocunque particulariter et nominatim non designato utpote contrariam menti S. Conc. Trid. *Sess.* XXIV, *cap.* 1, *de. ref. matr.* non refragari, ut sentit Card. de Luca... Et licet Fagnanus in L. IV Decr. *cap. Nobis*, *de cland. despons. n.* 32, § *An licentia*, referat, hanc S. Congr. declarasse sufficientem pro validitate matrimonii licentiam in scriptis a parocho concessam, ut *quilibet sacerdos* arbitrio contrahentium assistere posset, attamen in illo casu advertitur contrahentes fuisse nominatim designatos ».

Quæ jam est vaga delegatio in praxi Coloniensi ? Sane non ex parte contrahentium ; parochus enim parochiæ derelictæ tantum est depu-

tatus ad assistentiam eorum sponsorum, qui ab ipso ante discessum ex parochia proclamationes postularunt atque ibidem de facto proclamati sunt quæ personæ non sunt vagæ et indeterminatæ. Neque delegatio est vaga et nimis ampla ex parte parochorum, qui delegantur. Nam restrictus est numerus, inter quos delegatio illa fit; sunt enim 8 parochi Aquisgranenses et 19 parochi Colonienses. Qui numerus sane non est enormis, licet omnes simul essent delegati. Nam v. g. Parisiis in parochia S. Magdalenæ sunt 8 vicarii parochiales, ad S. Philippi sunt 10, in ecclesia S. Sulpicii 11; omnes illi vicarii parochiales sunt delegati ad universalitatem causarum etiam quoad assistentiam in celebratione matrimonii ideoque in casibus particularibus subdelegare possunt. Quare in parochia S. Sulpicii præter parochum jure proprio assistentem habes undecim delegatos et eorum subdelegatos! Iste numerus delegatorum in una parochia es haud exiguus; at nemo hucusque valorem illius praxis Parisiensis propter nimium numerum delegatorum impugnavit. Quot jam sunt in casu delegati Coloniæ vel Aquisgrani? *Unus*, si res practice et in concreto spectetur.

Nam præter parochum novi domicilii unice tamquam delegatus est competens saltem ad licitam assistentiam parochus domicilii a sponsa derelicti, in quo sponsi jam petierant proclamationes matrimoniales. Qui *unus* parochus non est delegatus vagus, sed accuratissime determinatus. Practice inquam res reducitur ad unum delegatum. Nam ut constat ex specie factorum in Archidiœcesi Coloniensi nequaquam viget praxis gallica, vi cujus omnes vicarii parochiales etiam ad assistentiam in omnibus matrimoniis parochianorum sunt delegati, sed requiritur pro casibus particularibus expressa licentia parochi. Porro etiam hujusmodi subdelegatio non est vaga et nimis generalis. Sacerdotes enim regulares in illis regionibus numero sunt pauci neque hujusmodi rebus sese immiscere solent. Alii sacerdotes non curati pariter sunt pauci atque alieni a curandis negotiis aliorum. Quare si fit subdelegatio quædam, eligitur unus ex paucis (ordinarie tantum duo vel tres vel quatuor) capellanis curatis, qui ipsi parocho assistunt in cura animarum, et inter quos non raro primus reliquis præfertur pro expediendis negotiis majoris momenti. Omnibus igitur difficultatibus de subversione capitis « Tametsi » expensis pericula illa disciplinæ ecclesiasticæ imminentia non videntur subsistere ex vaga et nimis generali delegatione. Quæ conclusio coronidis loco practico exemplo illustrari potest. Juxta descriptionem universæ Archidiœcesis Coloniensis anno 1888 denuo ex officio publicatam p. 22, sq. recensentur parochiæ civitatis Aquisgranensis atque primo loco commemoratur parochia S. Adalberti cum uno parocho et quatuor vicariis parochialibus (sed quarta vicaria vacabat) et 22.200 parochianis, dein sequitur parochia S. Foilani, in qua unus parochus cum

tribus vicariis (tertia vicaria vacabat) exercuit curam animarum pro 24.180 parochianis. Parisiis vg. parochia S. Magdalenæ eundem fere habet numerum parochianorum atque duæ istæ parochiæ Aquisgranenses. Jam vero Parisiis in laudata parochia pro eodem numero catholicorum matrimoniis assistunt 8 vicarii cum parocho, Aquisgrani, si omnes vicarii una cum parochis in utraque parochia matrimoniis assisterent, pariter 9 tantum sacerdotes essent ad assistentiam competentes, si vigeret praxis gallica de competentia vicariorum. Id quod non obtinet, ut supra demonstratum est. Hinc si duo sponsi, qui in parochia S. Foilani jam petierant a parocho proclamationes, postea migrant in parochiam S. Adalberti, *competens* ad assistentiam *fit* parochus S. Adalberti et forte unus ex ipsius vicariis vi specialis deputationis et præterea competens *manet* solus parochus S. Foilani vi delegationis acceptæ, qui forte in casu quodam extraordinario unum ex suis capellanis specialiter subdelegabit. Qua praxi certe non habetur vaga et nimis generalis delegatio; atqui ut denuo repetam, de praxi Coloniensi et Aquisgranensi, quæ de facto existit, non de praxi quadam conficta judicium est ferendum.

Quid respondendum est alteri difficultati supra expositæ secundo syllogismo? Assertio ibidem contenta, ipso textu Concilii Tridentini requiri delegationem specialem pro singulis casibus et excludi generalem delegationem salvo meliori judicio est omni fundamento destituta. Peccat enim talis interpretatio capitis « Tametsi » contra principium fundamentale legitimæ interpretationis : Ubi lex non distinguit, neque nos debemus distinguere. Atqui lex Tridentina simpliciter et sine limitatione parochis et Ordinariis concedit facultatem delegandi assistentiam in matrimonii celebratione; ergo cum ex natura rei et ex generalibus juris canonici principiis delegatio tum ad universalitatem causarum tum ad casus particulares sit permissa, arbitraria plane ratione jus delegandi restringitur ad casus particulares. Porro si is esset sensus cap. « Tametsi », canonistæ antiquiores et recentiores communi consensu errassent in interpretatione decreti Tridentini.

Etenim Sanchez, Reiffenstuel aliique non raro iisdem fere verbis idem tradunt, quod docet Schmalzgrueber, *Jus eccl. lib.* IV, *tit.* 3, *n.* 190: « Potest committi (scl. sacerdoti extraneo potestas matrimoniis assistendi) verbo, scripto vel alio signo externo, per se vel per intermediam personam, nec solum *specialiter*, sed etiam *generaliter*, ac proinde cui commissa est cura functionum sive muneris parochialis, illi etiam commissa censetur facultas et potestas assistendi matrimoniis ovium sibi commissarum, quia generalis regulæ instar est, quod generalis dispositio generaliter et consequenter ita intelligenda sit, ut *omnes species* sub se comprehendat ». Qua in doctrina asserenda canonistæ adeo unanimes sunt, ut ne controversiam quidem

hac de quæstione existentem commemorent. At quis dicet, omnes illos doctores in interpretando textu Tridentino adeo simplici et obvio errasse. Nec juvat excipere S. C. C. in declarationibus supra allegatis contrariam adoptasse interpretationem capit. « Tametsi ». Illis enim declarationibus alium sensum inesse demonstratum est, qui denuo confirmatur ex cit. verbis Schmalzgrueberi. Nam S. C. C. *generi*, quod « *omnes species* » comprehendit, opponit *unicam speciem* causarum matrimonialium, sed sub una specie quamplurimi casus, non unus tantum continentur. Denique aliis responsis S. C. C. interpretatio illa nimis restrictiva fuit exclusa.

Quid tandem respondendum, quæ in fol. p. 13 sq. ex verbis Barbosæ atque Benedict. XIV in Const. « Nimiam licentiam » praxi in casu abjiciuntur, scilicet parochum tantum ob « gravissimam causam » posse assistentiam delegare alteri sacerdoti, Ordinarium vero nonnisi ob « ineluctabilem necessitatem »? Id quod in praxi Coloniensi non verificetur, cum hujus delegationis nulla sit necessitas. At auctoritate Barbosæ inprimis obstat auctoritas aliorum doctorum atque praxis generaliter recepta. Ita enim scribit Feije *l. c. n.* 295 : « Parochus tamen cavere debet ne absque justa.... causa alteri munus assistendi committat » et in nota 2 addit : « Praxis tamen generalis, cui consonat communis loquendi modus auctorum rationabilem tantum causam postulat. Pro vicariis saltem parochorum non requiri gravissimam opinatur *Nouv. rev. th.*, *t.* 3, *p.* 217 sqq. ». Et profecto in Concilio Tridentino clausula illa de causa gravissima non reperitur neque allegari potest declaratio S. C. C., qua adeo rigidam theoriam generaliter adoptarit, ipse vero Benedict. XIV in Const. « Satis vobis » 17 Nov. 1741, tantum requirit *gravem* causam, ut Episcopus vel in ipsis matrimoniis occultis sive conscientiæ, quæ adeo sunt periculosa, alteri sacerdoti præter parochum assistentiam deleget. Tandem citatio Const. Benedicti XIV « Nimiam licentiam » 18 Maii 1743 omnino non est ad rem. Quicunque enim illam Constitutionem integram perlegerit, facile sciet, eam scriptam esse Episcopis Poloniæ propter inordinatum modum, « quo matrimonia per Poloniam contrahuntur ». « Sæpenumero enim ac passim præsentia proprii parochi, dum matrimonium per verba de præsenti contrahitur, desideratur, et *cuilibet sacerdoti* interessendi commissio, interdum inscio etiam proprio parocho demandatur. *Frequentissime* etiam super *denunciationibus* per tres festos dies inter missarum solemnia in parochiali ecclesia tam viri quam mulieris de matrimonio contrahendo solitis ac tantopere præscriptis dispensatur, ita ut *nulla* intercedente *legitima* et *urgente* causa *ne una* quidem *denunciatio* fiat ». *L. c.* § 5. Quodsi in eadem Const. § 12. Benedictus XIV adhibet illam vocem *ineluctabilis necessitatis*, ob quam Episcopus alteri sacerdoti assistentiam committat, ut patet ex contextu, agitur de illis commis-

sionibus, « quæ *cuilibet* potius sacerdoti quam proprio parocho » fiunt præsertim cum dispensatione *ab omnibus* denunciationibus aut *una* forte tantum excepta. At quis non videat, ut verbis utar Benedicti XIV in cit. Const. § 5, « inordinationem confusionemque antedictam in regno Poloniæ vigentem » omnino differe a praxi Coloniensi. Etenim nequaquam « cuilibet sacerdoti » delegatur jus assistendi, sed parocho, in cujus parochia sponsi habitarent, a quo proclamationes petierunt, cum illius essent subditi, qui de facto proclamationes omnes ex juris præscripto publicavit, melius quam novus parochus novi domicilii de omnibus relationibus et impedimentis sponsorum informatus est. In tali delegatione nulla existit « inordinatio et confusio ». Neque plane negligenda est illa animadversio, Benedictum XIV justa indignatione de tot tantisque abusibus commotum sapienti consilio acrioribus severioribusque usum esse verbis, ut meta altius defixa parochos, Episcopos ipsumque Nuntium Apostolicum eo tempore in Polonia existentem ad justam viam mediam revocaret. Atque in hunc sensum recte scribit Feije *l. c.* : « Equidem puto Benedictum (XIV) in cit. Const. quamquam generaliter loquitur, ad severiorem scribendi modum fuisse adductum per magnos abusus vigentes in Polonia, ad cujus Episcopos scribebat ».

Quodsi tandem exinde contra praxim in casu objicitur (p. 14 i. fol.), quod hujusmodi delegatio non sit necessaria, jam in præcedentibus data est responsio ; non enim requiritur absoluta et ineluctabilis necessitas, sed congruæ justæque rationes sufficiunt. Quæ rationes in casu non desunt, ut jam ex parte demonstratum est aliasque rationes in responsione positiva mox proponam. At dices in fol. *l. c.* facile remedium suggeri : « Id unum sufficeret, ut parochus vel pridie vel ipsa nuptiarum die a sponsis exquireret, ubinam actu ii habitent ». Cui remedio parochos Aquisgranenses et Colonienses responsuros esse puto, rem non practicam proponi. Et sane illi propositioni jam obest præsumptio, quod tot Episcopi et parochi experientia edocti prudentiaque pastorali præditi remedium istud obvium non applicarint. Parochi igitur *pridie* deberent inquirere de loco habitationis sponsorum i. e. parochis propter penuriam sacerdotum et amplitudinem parochiarum laboribus onustis novum imponitur onus, ut ante nuptias perlustrent parochiam ad instar quæstorum, num sponsi parochiam jam reliquerint, res in se non levis et multum odiosa. Multo minus ipso die nuptiarum in ecclesia, ad quam sponsi pro more regionis publica quadam ratione accedunt, inquisitio fieri potest de loco domicilii. Qui ritus plane novus atque in ritualibus non præscriptus in quamplurimis matrimoniis esset peragendus. At quo effectu ? Si sponsi confiteantur, se jam in alia parochia habitare, nuntius mittendus est ad illum parochum, sed is domi non reperitur, visitat infirmum, docet in schola catechismum,

tandem post unam alteramve horam feliciter invenitur. Quid interim fit in ecclesia, ubi sponsi cum parocho expectant reditum nuntii? Si sponsi patientiam non amittunt neque moræ impatientes atque indignati odioque pleni contra parochum discedunt solo forte matrimonio civili contenti, saltem publico opprobrio et risui manent expositi. Neque dici potest, id fieri in justam pœnam fraudis. Nam non raro nullus omnino erit dolus. Homines enim simplices subtiliores illas distinctiones de domicilio in ordine ad sacramentum ordinis, matrimonii, pœnitentiæ, extremæ unctionis non percipiunt; præterea stante illa praxi et delegatione sciunt, parochos sine difficultate assistere hujusmodi matrimoniis atque parochum sibi bene notum novo parocho præferunt. Quare uterque iste modus propositus practica utilitate omnino videtur carere.

6. *Responsio positiva pro valore praxis in casu.*

Cum in examine supra instituto sit probatum, rationes contra valorem praxis, de qua quæritur, vi probandi carere, sponte jam sequitur conclusio, pronuntiandum esse in favorem sententiæ affirmantis valorem p. 4 sq. in fol. propriis argumentis stabilitæ. Quæ positiva argumentatio maxima ex parte in refutatione jam continetur, atque ne longior sim atque non pauca repetere debeam, ita breviter comprehendi potest.

I. Fundatur talis praxis ipso textu Concilii Tridentini cap. « Tametsi » : « Qui aliter quam præsente parocho vel *alio sacerdote de ipsius parochi* seu *Ordinarii licentia* et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos santa Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit ». Quo in textu Concilium Tridentinum inter licentiam particularem et generalem non distinguit, neque nos debemus distinguere, atque utraque licentia verbis Concilii Tridentini est conformis, quemadmodum non solum docuit Reiffenstuel *l. c.* in fol. p. 4 sq. sed passim scriptores antiqui et recentiores citra ullam controversiam. Cfr. supra refutat argum. III.

II. S. C. C. ad quæstionem : « An licentia contrahentibus nominatim designatis a parocho concessa in scriptis, ut matrimonio inter se celebrando quemvis sacerdotem eorum arbitrio adhibere possint, censeatur sufficiens ad validitatem matrimonii, cui alius sacerdos vigore ejusdem licentiæ interfuit » ? d. 15 jun. (1589) teste Fagnano, *Comment. lib.* IV, *tit.* 3, *cap.* 3, *n.* 32 respondit : « Sufficere, mota præcipue doctrina Card. Zabarella post Zenzel. Paul. Steph.... » Cui responsioni consonæ sunt declarationes datæ in caus. *Compost. s. Luc.* 19 sept. 1741, in caus. *Tricaricen*, 27 jun. 1733, in caus. *Bosanen.* 28 nov. 1789, 19 dec. 1795, in caus. *Turritan.* 19 dec. 1795, in quibus S. C. C. non obstante generali et illimitata delegatione saltem valorem matrimoniorum sustinuit. Jam vero in casu, ut patet ex specie facta,

delegatio est minus vaga minusque generalis et illimitata quam in causis allegatis ; ergo nisi S. C. C. novam quandam theoriam et doctrinam sequi velit, quam in causis decidendis hucusque non adoptavit, saltem valor praxis Coloniensis et Aquisgranensis est sustinendus.

III. Ultimo loco in fol. p. 6 sq. etiam ex eo confirmatur praxis in casu, quod teste Rmo Archiepiscopo Coloniensi jam ab immemorabili tempore vel saltem multis abhinc annis vigeat. Quæ ratio vi probandi non esset destituta, licet ageretur de consuetudine contra caput « Tametsi ». Sunt auctores, qui absolute et simpliciter negant, contra decreta disciplinaria Concilii Tridentini consuetudinem non posse induci. Ita. v. g. Bouix, *De principiis juris canonici*, p. 399 sq. aliique canonistæ. Quamvis haud difficilis esset demonstratio, istam sententiam labilibus inniti fundamentis atque contrariam sententiam, quam tenent v. g. De Angelis, *Prælect. jur. can. lib.* I, *tit.* 4. *n.* 12, Aichner *l. c.* § 17 atque inprimis præclare probant *Acta theologica Œnipontana tom.* VI (a. 1882) p. 438 sq. 608 sq., omnino esse præferendam, tamen a generali illa quæstione hoc loco discutienda convenienter abstinetur. Nam vel ipsi patroni rigidioris sententiæ illam minime indiscriminatim ad consuetudinem immemorialem extendere audent, sed in casu nostro ageretur de consuetudine immemoriali, cui merito æquiparatur centenaria ; porro Benedictus XIV, qui ut doctor privatus in severiorem inclinat opinionem, aperte concedit, decreta disciplinaria Concilii Tridentini contraria consuetudine saltem posse « emolliri », ut patet ex opere *de synod. diœc.*, *lib.* I, *cap.* 6, *n.* 5; manifestum vero est vi hujus praxis Coloniæ vel Aquisgrani cap. « Tametsi » non abrogari, sed ad summum « emolliri ». Denique etsi ad decreta disciplinaria Concilii Tridentini mitior doctrina generatim applicari non posset, nihil inde efficeretur. Nam ut constat ex R. J. 34 in Sext. : Generi per speciem derogatur; jam vero caput « Tametsi » contraria consuetudine sive desuetudine necessariis vestita conditionibus posse tolli et abrogari speciatim et disertis verbis declaratum est a Pio VII in Epist. ad Archiep. Moguntin. 8 oct. 1803 atque S. C. Inquis. in caus. *Vicar. Apost. Japon.* 18 mart. 1868 hanc doctrinam practice adoptavit. Certissima enim fuit promulgatio cap. « Tametsi » quondam a missionariis in Japonia facta, nihilominus S. C. Inquis. in cit. causa respondit : « Negative » i. e. cap. illud non amplius in Japonia vim legis habere. Cfr. *Collectan. Const. S. Sed.* p. 473. 445, sq.

Verum hæc omnia potius ad ornatum et superabundantiam dicta sint ; etenim consuetudo illa in casu Concilio Tridentino non est contraria, sed potius conformis menti Patrum Tridentinorum atque æquitati canonicæ. Dubitari enim non potest, quin Patres Concilii Tridentini condentes cap. « Tametsi » magnam supponerent incolarum

stabilitatem atque de incredibili illa facilitate et frequentia nostræ ætatis mutandi domicilium ne cogitarent quidem. Porro tempore Concilii Tridentini etiam in civitatibus non parvis ordinarie una tantum fuit parochia. Quare in discussionibus et consultationibus, quibus cap. « Tametsi » fuit præparatum adeo firma fuit persuasio de stabilitate incolarum, ut de illo casu, quo sponsi pertinerent ad diversas parochias, nulla moveretur difficultas neque quidquam in ipso textu Concilii Tridentini expresse definiretur, licet accuratiore analysi instituta facile inde deduci posset. Nihilominus cum anno 1574 in S. C. C. controversia agitaretur, num in casu matrimonium coram parocho proprio sponsi celebratum sit revera validum, ex 11 Cardinalibus præsentibus solummodo sex Em. Patres suffragium tulerunt pro valore matrimonii, reliqui quinque nullitatem sustinuerunt, cum solus parochus sponsæ videretur esse parochus proprius. SSmus Dom. sententiam majoris partis Cardinalium ratam habuit. Cfr. Fagnan *l. c.* n. 33. Jam vero si Concilii Tridentinorum Patres magnam illam stabilitatem parochianorum supposuerunt, ille parochus ad assistentiam ex se videtur esse aptior, in cujus parochia forte jam ex notabili tempore habitarunt, non novi domicilii parochus, quod sibi per transmigrationem in eadem civitate compararunt. Hinc apte per delegationem suppletur, quod juris rigor denegat. Præterea illæ fraudes ipsæ probant, praxim illam esse sponsis commodam, quia in antiqua parochia suos habent amicos et notos, in nova parochia vix cogniti sunt. Denique nostra ætate homines jam tot formalitatibus matrimonii civilis vexantur, ut celebratio matrimonii ecclesiastica fidelibus sit reddenda facilis et expedita. Hinc jam in Concilio Vaticano a compluribus Episcopis hoc propositum est postulatum: « Si hoc impedimentum dirimens (clandestinatis) servandum judicetur, saltem ita attemperetur conditio, quæ exigit, sub pœna nullitatis præsentiam proprii sacerdotis exclusive ad alium, ut in posterum gravissimi hujus contractus et sacramenti validitas non dependeat ex tam facilibus erroribus, qui circa quæstiones domicilii ac consequenter circa qualitatem proprii sacerdotis oriri et subrepere possunt ». Cfr. Martin, *Collect. docum. Conc. Vatican.*, p. 163. In casu vero non haberetur mutatio legis Tridentinæ, sed potius propter mutationem conditionum, quæ tempore Concilii Tridentini non extiterunt, fit prudens, usus facultatis delegandi ab ipso Concilio Tridentino concessæ; e contra is mutat legem Tridentinam, qui neglecta nova temporum conditione et transmigratione parochianorum licentiam deputandi alium sacerdotum ultra tenorem textus Tridentini sine solidis rationibus restringit.

Quodsi denique ex hujusmodi delegatione timeantur abusus, facile illi vitari possunt, si praxis in casu tantum approbetur « *justa modum* ». Qui modus hæc poterit continere:

I. Parochis mutua illa delegatio generalis non est permissa, nisi accedat approbatio et delegatio Ordinarii una cum facultate etiam subdelegandi (ad excludendos omnes scrupulos pro casibus particularibus, si delegatio inieretur mera *conventione* privata parochorum).

II. Limitanda est delegatio ista ad casum, quo res per petitionem proclamationum factam non jam est integra, sive restringenda est ad solos parochos domicilii a sponsis relicti, ut clare exprimitur in conventione approbata ab Em. Card. Melchers.

III. Delegatio quoad durationem ita determinanda est, ut expiret, si a die ultimæ proclamationis (exclusive) secundum rituale romanum elapsi sint duo menses sive 60 dies completi vel tot dies completi, quot juxta statuta diœcesana requiruntur, ut denuo fiant proclamationes, si intra illud tempus matrimonium non fuerit celebratum.

IV. Rmo Archiepiscopo injungi potest, ut hac facultate tantum utatur pro majoribus civitatibus suæ Archidiœcesis. Quare ad duplex dubium hoc modo breviter respondendum esse puto :

I. Dubium. *An mutua ac generalis delegatio, de qua in precibus Archiepiscopi Coloniensis sufficiat ad valorem et liceitatem matrimonii.*

R. *Quoad valorem affirmative; quoad liceitatem affirmative juxta modum.*

II. Dubium. *An supplicandum sit SSmo pro convalidatione et approbatione ejusdem praxis quoad futurum.*

R. *Quoad convalidationem provisum in primo, quoad approbationem affirmative juxta modum.*

Atque hœc salvo meliori judicio sint dicta.

Franciscus Xav. Wernz. S. J.

P. S. Cum tempus jam satis longum sit elapsum, ex quo votum illud fuit conscriptum atque traditum, haud abs re erit, si sententiæ duorum præclarissimorum canonistarum subjungantur, qui interim plane independenter ab hoc voto et inter se, eandem quæstionem examinarunt atque ad eandem conclusionem supra expositam pervenerunt. Quæ res non levem videtur continere sententiæ propugnatæ confirmationem ideoque hoc loco ad instar appendicis inserenda, cum votum jam typis imprimatur.

Ita Gasparri, Professor textus canonici in Universitate catholica Parisiensi in præclaro suo tractatu canonico de matrimonio hæc scribit n. 930 : « Pariter quia Conc. Trid. jus parochi vel Ordinarii alium sacerdotem sibimet substituendi nullis limitibus coarctavit, nobis semper opinio fuerat, valere disciplinam pluribus diœcesibus receptam (n. 941), qua pro personarum alicujus generis *vel* Ordinarius in statutis diœcesanis dat licentiam omnibus parochis *vel* parochi hanc licentiam sibi mutuo concedunt. Sed postea, quæ ultimis temporibus

acta sunt penes S. C. C. judicium nostrum suspendimus ». Deinde relatione facta de actis in caus. *Posnan.* pergit idem Gasparri : « At hoc rescriptum quæstionem definitive non diremit, utpote datum non ab ipsa S C., sed ab ejusdem Secretaria ». Denique allata responsione S. C. C. 6 sept. 1890 in caus. *Colon.* concludit : « Igitur hæc responsio ex spectanda est et ab omnibus debita reverentia recipienda. Interim illud indubium videtur, has mutuas ac generales delegationes, *inconsulto Ordinario* factas, ut in civitate Posnaniensi, *minime* esse *probandas* ». Hactenus Gasparri.

Scherer vero, Professor juris ecclesiastici in Universitate Graciensi in Austria in continuatione operis supra laudati hæc habet : « Qui scriptor, § 112, not. 187 omnino non probat statutum Episcopi etiam bona intentione ad vitanda matrimonia invalida factum, vi cujus *omnes* parochi vel *omnes* sacerdotes alicujus *diœcesis* ex delegatione Episcopi declarantur competentes, ut matrimoniis *omnium* fidelium *diœcesis* assistere possint. Cujus assertionis recte eam affert rationem, quod hujusmodi statuto diœcesano caput Tametsi Conc. Trid. fieret illusorium ».

Nihilominus idem doctissimus canonista sine ulla hæsitatione *l. c. not.* 166 scribit : « Ita *parochi unius civitatis* sese mutuo ad copulationem suorum parochianorum *delegare possunt* (v. supra § 111, not. 50), item possunt conventione facta statuere, ut domestici, qui tempore proclamationum matrimonialium domicilium mutant, non a novo, sed ab antiquo suo parocho copulentur, v. Schœdrey, *De domicilio*, *in Arch. jur. eccl. tom.* 30, p. 36 ». A fortiori idem canonista illico sine ulla dubitatione approbando refert statutum diœcesanum supra ex Rituali Viennensi a. 1774 allatum.

Quin imo cit. § 111, *not.* 50, sine ambagibus fatetur et docet, divisionem parochiarum in civitatibus, quæ nonnisi sero executioni mandata sit, si nimis rigida notio domicilii retineatur, non pauca matrimonia incolarum civitatum periculo nullitatis exponere ; quare remedium huic malo omnino afferri *debere* et facile *posse ;* « Si *omnes* parochi *unius civitatis* pro copulationibus incolarum sese mutuo *delegent* resp. subdelegent ».

Quibus ex allegationibus satis superque videtur esse demonstratum, duos illos præclarissimos canonistas sententiæ in voto expositæ calculum adjicere.

Votum canonistæ.

Emi ac Rmi Patres,

Anno 1889 expositum est huic S. C. ab Ordinario Posnaniensi sæpe in sua civitate sponsos inscio parocho, derelinquere proprium domicilium et nihilominus proclamationes adhuc petere in derelicta paro-

chia ibique contrahere. Ad matrimoniorum hujusmodi invaliditatem vitandam parochi mutuo sese delegaverunt.

Quæsitum est quid juris circa hanc generalem delegationem. Et responsum est die 20 Julii prædicti anni 1889, *pro sanatione quoad præteritum, et praxim non esse probandam sed requiri in singulis casibus expressam validam delegationem.*

Cum hæc responsio innotuisset Archiepiscopo Coloniensi, exposuit similem praxim vigere in sua quoque civitate in qua parochi per tres menses a secutis proclamationibus matrimonialibus ad invicem sese habent ut delegatos.

Et item in civitate Aquisgranensi, ubi talis praxis an. 1840 a Vic. Generali probata fuit. Hinc in Congregatione 5 Sept. 1890 rationibus a Secretario S. C. hinc inde accurate allatis, ut videre est in respectivo folio sub n. II, quæsitum est : I. *An mutua ac generalis delegatio de qua in precibus ad validum matrimonium valeat in casu ;* et quatenus negative:

II. *An supplicandum sit SSmo pro convalidatione ejusdem praxis quoad futurum in casu.*

Emi Patres ob rei gravitatem responderunt — *Dilata et exquiratur votum duorum consultorum.*

Cui muneri quantum ad me attinet ut breviter sed pro viribus satisfaciam, expendam notissimum Decretum Conc. Trid. *Tametsi, cap.* I. *Sess.* XXIV, *de ref. matr.*

Præstat pauca de historia ejusdem decreti præmittere.

Sacrosanctum Conc. Trid. animadvertens gravia mala quæ fluebant ex matrimoniis clandestinis, præsertim quia derelicto primo conjuge, ad alias nuptias convolabant, statuit eadem irritare.

Res pluries discussa fuit , et ut narrat Card. Pallavicini in sua *historia Conc. Trid. lib.* XXII, *n.* 42-46, primo proposita est necessitas trium testium simpliciter ; deinde ex eo quod etiam hæretici requirerent præsentiam ministri sui, propositum est unum est testibus oportere esse sacerdotem (*op. cit.*, *lib.* XXII, *n.* 46). Deinde ad permanens testimonium habendum, propositum est debere esse parochum proprium alterutrius ex sponsis. Nonnulli loco parochi proponebant notarium ; sed prævaluit sententia favore parochi, quia ei magis fidendum erat, quod diligenter et caute processisset in impedimentis inquirendis antequam sponsos conjungeret, præsertim quia debebat ipse proclamationes præmittere et postea documentum in libro matrimoniorum servare ad fidem faciendam (*op.* et *lib. cit.*, *n.* 104 et 105).

« On considéra ensuite qu'il pouvait facilement arriver qu'un mariage fût contracté en présence de trois personnes vagabondes et inconnues à l'épouse, et que, par le départ de ces témoins, on retomberait dans la même impossibilité de contracter le mariage ; d'où l'on

concluait qu'il était nécessaire que l'acte en fût inscrit dans un registre qui resterait entre les mains d'un témoin domicilié dans l'endroit, par exemple le notaire ou le curé. Mais le premier ne parut pas convenir à cet effet, parce que les notaires étaient en grand nombre, et qu'on y voyait deux inconvénients : d'abord il y avait à craindre que les parties, fâchées d'avoir contracté ensemble, et d'accord pour se séparer, ne cachassent facilement leur premier lien ; en second lieu, il eût été difficile à l'homme public de s'assurer s'il y avait des empêchements ou non, si les enfants étaient légitimes ou bâtards. On ajoutait qu'un notaire pouvait, sans beaucoup de peine, se laisser déterminer à passer l'acte d'un mariage entre des personnes pour lesquelles existait un empêchement qu'il ignorerait ou feindrait d'ignorer, comme, par exemple, si l'une des parties était fiancée à un autre ; si, à cause d'un crime, il lui était défendu de contracter avec telle personne, ou si les proclamations en usage n'avaient pas eu lieu : ce qu'on n'obtiendrait pas si facilement du curé, mieux instruit de toutes ces choses, et plus accessible à la crainte des peines ecclésiastiques. Et quoiqu'on puisse même malgré lui contracter mariage en sa présence, néanmoins ces mariages illicites, à cause des obstacles qu'on y rencontre et du déshonneur qui s'ensuit, ne peuvent guère se contracter que dans des lieux retirés, où il est peu facile d'amener le curé, en employant la force ou la ruse » (1).

Et ita prodiit Decretum *Tametsi* (Sess. XXIV, cap. 1, *de ref. matr.*), cujus præcipua pars hæc est : « præcipit (S. Synodus) ut in posterum antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus festivis in Ecclesia inter missarum solemnia publice denuntietur inter quos matrimonium sit contrahendum... nisi Ordinarius ipse expedire judicaverit ut prædictæ denunciationes remittantur ; quod illius prudentiæ ac judicio Sancta Synodus relinquit.

« Qui aliter quam præsente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos S. Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annullat.... (Sequuntur pœnæ) ... Habeat parochus librum in quo conjugum et testium nomina diemque et locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat... ».

Parochus est igitur qui debet præmittere denunciationes et posito quod nullum detegat impedimentum, ipse debet sponsos conjungere, vel licentiam dare alteri sacerdoti ut eos conjungat, salva potestate Ordinarii sive dispensandi ex justa causa sive adsistendi matrimoniis

(1) Nous avons remplacé la citation italienne de ce passage par la traduction française ; Pallav., édit. Migne, T. III, col. 461.

aut alterum sacerdotem sibi substituendi, cum Ordinarius sit eminenter parochus. Tandem parochus debet in libro matrimoniorum referre contracta conjugia.

Mens igitur Tridentini est, ad validitatem matrimonii intersit ea persona quæ valeat et debeat inquirere de idoneitate sponsorum, præsertim per proclamationes (parochus proprius), vel intersit de ejus licentia alter sacerdos vel Ordinarius, cui facta est quoque potestas ex justa causa dispensandi a publicationibus ; justa autem causa id semper requirit ut aliunde Ordinario satis constet de sponsorum idoneitate.

Et quamvis Concilium præviderit aliquando ex malitia sponsorum (vel ex negligentia parochi aut Ordinarii) posse contrahi omissis publicationibus, vel obstante aliquo impedimento impediente, quia tamen id raro et difficile evenit, noluit necessitatem proclamationum vel justam earundem dispensationem præscribere ad validitatem, sed maluit integram relinquere conjugiorum libertatem.

Si tamen ea delegandi ratio, sive a parocho sive ab Ordinario introduceretur, ob quam, *non ex vitio hominum sed ex ipsa rei natura*, publicationes non amplius fierent a proprio parocho, neque ex justa causa dispensarentur, puto id esset contra mentem Concilii, ideoque interpretatio quæ concederet hujusmodi modum delegandi esset reprobanda utpote contraria intentioni Concilii. Videamus igitur an praxis Coloniensis contradicat huic Concilii intentioni. Et videtur affirmandum.

Habetur enim licentia reciproca parochorum expressa, non specialis, sed generalis, ad tres menses post factas publicationes; sed datur ab eo qui nescit se esse parochum proprium contrahentium ; hinc parochus proprius tempore quo initur conjugium non instituit inquisitionem de impedimentis neque proclamationes, nec ipse contracta matrimonia describet in libro suo ; quæ omnia sunt contra Conc. Trid — Verum quidem est inquisitiones et proclamationes factas fuisse, sed non a parocho proprio neque in parochia propria tempore conjugii, sed ab eo qui desiit esse proprius, qui insuper adsistit matrimonio nesciens se in casu procedere ex delegatione, imo putans se agere nomine proprio ; tantum enim habere potest quamdam generalem confusam suspicionem, quod forsan a sponsis deceptus fuerit et sic procedat per delegationem.

Insuper pro eo tempore quo recessit alter e sponsis a prima parochia, nemo inquisivit, nec parochus posterior seu actualis, utpote nescius, nec parochus anterior ob sponsi absentiam.

Neque dicas quod etiamsi alter ex sponsis moraretur in parochia post factas publicationes, adhuc per tres menses posset protrahere celebrationem matrimonii quin requirantur novæ publicationes. Etenim perdurante altero ex sponsis in parochia, adhuc est sub vigi-

lantia parochi qui fecit proclamationes, et parochianorum qui eas audierunt, quique proinde denuntiarent si quid novi superveniret; e contra cum discessit a parochia non amplius fuit sub hac vigilantia, neque sub ea novi parochi, quia eo inscio contrahit in prima parochia. — Ergo pro eo tempore sub nullius fuit vigilantia.

Videamus an Ordinarius supplere possit approbando tales mutuas delegationes parochorum, ut præfertur fecisse Vic. Gen. an. 1840 pro urbe Aquisgranensi, sic equivalenter ratas habendo proclamationes factas in veteri parochia et dispensando a novis in actuali parochia.

Et videtur quod non possit. Etenim nec ipse Ordinarius inquisivit nec alium inquirere fecit *sufficienter* de existentia impedimentorum, cum, ex postremo adnotatis, pro ultimo spatio temporis (nempe ab elapsis publicationibus) nemo fuerit qui de jure invigilare debuerit.

Vitiosa ergo esset ex sui natura, et contra mentem Tridentini, talis delegandi ratio etsi fieret ab Episcopo etiam in Synodo diœcesana. — Quod magis persentietur si adnotaverimus semel admissa validitate mutuæ hujus generalis delegationis factæ a parochis civitatis, quod attinet ad validitatem pari jure extendi posset ad quoscumque sacerdotes non modo civitatis sed et diœcesis; semper enim haberetur delegatio generalis parochi vel etiam Ordinarii; quod profecto subverteret mentem Tridentini; tolleret enim et vigilantiam in matrimonia contrahenda et testimonium facile patens de contractis.

Quod si in casu nostro hæc plena subversio non verificatur, habetur tamen ex parte; quod sufficit ut dicamus talem delegandi rationem non comprehendi in concessione Tridentini.

Superest videndum an allegari possit, saltem pro civitate Aquisgranensi, legitima præscriptio, cum dicatur talis delegandi ratio, in ea obtinere ab *immemorabili* tempore.

Et quoniam agitur de consuetudine fundata in falsa legis interpretatione, puto non sustineri, sicut non sustinentur obligationes quæ ex falsa legis interpretatione inducuntur; mens enim introducentium hanc consuetudinem non fuit deficere a Tridentino, sed illud sequi; cum igitur ruat fundamentum, nullius roboris est quod super ædificatum est.

Hinc ad I^um^ dubium propositum responderem *Negative*.

Quoad 2um, sive ob reverentiam debitam Conc. Tridentino, sive quia interest plene obtinere scopum ab eo intentum, quod non fieret recedendo ex parte ab ejus lege, putarem etiam respondendum *Negative*.

Archiepiscopus Coloniensis in sua epistola 5 dec. 1890, observat sponsos de quibus agitur, moneri non posse die matrimonii nec pri-

die ut sibi consulant eos remittendo ad actualem parochum, vel ab eo obtinendo expressam delegationem, et ab Ordinario dispensationem a novis publicationibus; ideoque extare periculum quod sponsi mentiantur et negent se mutasse domicilium post peractas publicationes, ne matrimonium protrahatur, vel quod abstineant a matrimonii celebratione in facie Ecclesiæ, contenti actu civili.

Sed id puto raro eveniet et omnino per accidens. Ceterum cum primo accedunt ad publicationes impetrandas, possunt a parocho admoneri quod si domicilium in posterum mutaverint, sibi statim consulant. Si id præstare negligant, nullo modo excusabiles sunt, et peccata quæ ex pura malitia vel ex mera socordia procedunt, numquam habita sunt ut causa sufficiens ad leges de cetero justas abrogandas.

Hæc sunt quæ supremo judicio Emorum Patrum subjicienda visa sunt. etc.

FELIX CAVAGNIS.
S. C. C. Consultor.

SENTENTIA.

Die 18 Martii 1893, re mature perpensa, sententia S. C. C. prodiit :

Ad I : Reformato dubio : « An constet de nullitate matrimoniorum quæ contrahuntur justa praxim de qua in casu, ab Emo Archiepiscopt Coloniensi propositam ». R. : Negative et ad mentem. — Mens est ut eidem Archiepiscopo scribatur quod ad vitanda incommoda ex enunciata praxi utcumque oritura, opportunum foret in ea servari modum a Consultore Theologo traditum, videlicet : ut mutua illa generalis delegatio parochis non sit permissa nisi accedente Ordinarii approbatione et delegatione, una cum facultate etiam subdelegandi; insuper ut eadem generalis delegatio limitanda sit ad casum quo res per petitionem proclamationum factam non jam est integra, id est restringenda ad solos parochos domicilii a sponsis relicti; et quoad durationem, ita determinanda sit ut expiret si a die ultimæ proclamationis (exclusive) elapsi sint duo menses, sive 60 dies completio vel tot dies completi quot juxta diœcesana statuta requiruntur udenuo fiant proclamationes si intra illud tempus matrimonium non fuerit celebratum. Optandum vero ut Emus Archiepiscopus hujusmodi facultate utatur tantummodo pro majoribus suæ Archidiœcesis civitatibus. Et præsens S. C. resolutio communicetur Archiepiscopo Posnanien. ad hoc ut, si lubeat, praxi Coloniensi se conformare possit.

Ad II : Provisum in primo.

II. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Instructio S. Congregationis de Propaganda Fide ad episcopos Indiarum orientalium super gentium conversione.

Cum postremis hisce annis Summus Pontifex Leo Pp. XIII. ad stas Indiarum Orientalium regiones apostolicæ Suæ sollicitudinis curam convertens ecclesiasticam in iis Hierarchiam instituit, non hoc sibi tantum proposuit ut rei christianæ ornamento et dignitati prospiceretur, sed potissimum ut novo firmata præsidio novisque viribus aucta fecundiore cultu ea vigeret et incrementa majora susciperet. Id quidem probe senserunt harum regionum Antistites, qui præsertim in Synodis hac illac in India post id temporis per opportunitatem convocatis, præclara quædam de gentium conversione sanxerunt. Verum ut temporum rerumque opportunitati quæ benignissimo Dei consilio offertur, par respondeat etiam in agendo alacritas animorum et felix tandem rerum eventus, advigilare potissimum S. hæc Congregatio debet, cui propagandæ per orbem fidei cura et officium est concreditum. Et sane ad sedulam hanc vigilantiam cum ipsa rei gravitas, tum præsertim catholicarum Missionum in India conditio vehementer impellit.

Multa quidem ibi solerter constituta ac perfecta sunt ut quibus in locis per europæos colonos invecta fides consedit spiritualia fidelibus auxilia suppetant. Horum numero accensendæ potissimum sunt plures illæ stationes quæ frequenti sacerdotum ministerio, sacris ædibus, scholis, aliisque aptis ad fidem fovendam institutis satis instructæ conspiciuntur. Ex indigenis etiam ad fidem conversis coaluere non paucæ eæque spectabiles christianorum societates, in quibus jampridem enatis ac subinde felici progressione auctis omnis jam fere impenditur opera missionariorum, quos cura stationum europæarum reliquos fecerit. Hi quoque christiani indigenæ impense exculti istorum Antistitum et eorum quos socios sacri ministerii habeant sollicitudinem exercent et testantur ; meritæque proinde ipsis ab hoc S. Consilio habentur cum laude gratiæ.

Verum majora jam aggredi decet ; amplificandi scilicet inter ethnicos christiani nominis fines, innumerabilique hominum multitudini superstitionis tenebris etiamnunc obsitæ fidei lumen invehendum. Id quidem alicubi impigre jam feliciterque præstatur, superatisque ingentibus difficultatibus non pauci infidelium manipuli ad christianam fidem pietatemque traducuntur. Sed quod adhuc aliquorum est laus, id jam oportet ut ceterorum etiam sit labor et decus. Constat

enim in quibusdam Indiæ provinciis parum ab inito hoc sæculo rem christianam inter ethnicos profecisse, ita ut Indorum plerique, tanta hominum multitudo, nullam adhuc allatam sibi opem ab Evangelii præconibus senserint, tristique superstitione omnes fere detenti Nomen illud invocare non possint, quod unum datum est hominibus ad salutem. *Quomodo enim invocabunt in quem non crediderunt? aut quomodo credent ei quem non audierunt? quomodo autem audient sine prædicante* (1)?

Porro hæc tot misere pereuntium animorum ruina maximam semper huic S. Congregationi curam injecit; nec eadem umquam pro opportunitate destitit Missionum Moderatores modo singulos modo universos hortari ut adducendis ad fidem ethnicis pro virili parte incumberent. Verum quominus id ex voto succederet plura interjecta sunt obstacula. Ad hæc tamen vel removenda vel superanda oportet tandem adniti, ut innumeræ gentes a tam diuturna inferni hostis servitute vindicatæ in Evangelii lucem ac libertatem perducantur.

Hæc igitur S. Congregatio per has litteras adeundos censuit singulos Indiarum Orientalium Antistites; iisque peculiares quasdam rationes proponit, quas ipsi pro muneris sui officio inire teneantur ad promovendam gentium conversionem.

I. Ac primo id in unaquaque Diœcesi præstandum erit, ut Missiones aliquot statuantur, quæ infidelium conversionem uti *proprium peculiaremque finem* sibi præstitutum prosequantur. Quibus vero in Diœcesibus eædem jam extant, curandum est ut primo quoque tempore multiplicentur, ac sensim ad universum Diœcesis territorium extendantur. Seligant ad id Episcopi quæ videantur aptissima loca; in quorum delectu id maxime curabunt ut ab europæorum stationibus dissita sint. Cum vero experimento compertum sit hujusmodi missiones facilius constitui ac vigere ruri in parvis oppidis, eo operam suorum missionariorum potissimum convertant Episcopi, unde uberiores fructus percipi posse videntur.

Apostolicos viros, qui his missionibus præficientur, ab aliis negotiis curisque expeditos esse oportet, ut totos se infidelibus evangelizandis possint impendere. Cujus rei gratia jubet S. Congregatio ut in singulis Diœcesibus serventur decreta providissime conscita in Synodis Columbensi, Bangalorensi et Allahabadensi in India habitis anno 1887, ut scilicet: *unusquisque Episcopus curet ut Missionarii singuli linguam propriam cujusque regionis apprime addiscant, et duos saltem ex eis deputet exclusive ad evangelizationem paganorum* (Conc. Columben. n. III, § 3; Conc. Bangaloren. n. III, § 4; Conc. Allahabaden. n. III, § 3).

Hanc quorumdam missionariorum designationem ad ethnicos con-

(1) Rom. X, 14.

vertendos faciendam in unaquaque Diœcesi S. Congregatio præcipit etiamsi id minus commodum accidere videatur jam constitutis fidelium communitatibus, ad boni Pastoris exemplum, qui nonaginta novem oves relinquere in deserto non dubitat ut deviam quærat et reducat.

Missionariorum vero nomina, quos ad id operis destinaverint, significabunt Episcopi huic S. Consessui sexto post mense ab hisce litteris acceptis; atque hanc consuetudinem semper posthac servabunt, quoties statis temporibus de suæ Diœcesis statu referre debebunt.

Cum autem infidelium conversio multis laboribus sit obnoxia, multamque prudentiam ac patientiam postulet, deligantur ad id munus qui apostolicis virtutibus rerumque usu præ ceteris videantur spectabiles. Hi vero ad præmoliendam rem animosque ethnicorum conciliandos studeant caritatis officiis eos delinire, suoque simul exemplo ac magisterio præseferant eam gravitatem, scientiam ac sanctitatem ut traditæ ab ipsis doctrinæ virtus et auctoritas consistat. Quod vero attinet ad ipsam Evangelii prædicationem animadvertant *hanc præcipuam apostolatus partem impleri non solum publice et in Ecclesiis, sed præsertim in domibus familiisque privatis* (1) : id etiam præ oculis habentes : *in prædicando non subtilitate sermonis sed simplicitate evangelica esse utendum; honorifice pro suo quemque gradu et benigne omnes gentiles excipiendos esse, eorum infirmitatibus esse parcendum, eorumque dubia amice et clare et absque ostentatione esse solvenda* (2).

Ceterum quid maxime conferat ad varias gentes pro cujusque ingenio permovendas res et usus ostendet, cum sæpe a parvis magnarum rerum momenta pendeant. Ne despondeant proinde animum apostolici viri, si initio eorum conatus aut nullos aut levioris momenti successus habere videantur. Non ideo ab incepto desistendum, imo etiam adnitendum est magis; aliæ ad proventum viæ tentandæ, nec quidquam inexpertum omittendum, donec propitia humanis laboribus Dei gratia adspiret, quæ una dat incrementum semini, quod humana utique severit industria ac rigaverit. Ubicumque fere peracta ita res est, constanti animo accuratæque sollertiæ cessere tandem difficultates, nec felici successu destituta expectatio est.

II. Licet vero Missionum proventus ac reditus tenues admodum præ necessitatibus esse soleant, caveant tamen Antistites ne totos illos impendant usui ac beneficio dumtaxat fidelium; sed quantulacumque demum sit annua summa redituum, sic eam ad varios minis-

(1) Instruct. S. Congregationis de Prop. Fide ad Vicarios Apostolicos Sinarum, anno 1883.

(2) Ibid.

terii sui usus partiantur, ut infidelium conversioni procurandæ portio semper aliqua constet. Quod ut facilius præstent maxime ab ædificiorum sumptu cultuque nimis exquisito abstineant, ut quæ supervacaneis pompis decorique minime necessario subtraxerint, impendant levandis gravissimis necessitatibus, nullo nobiliori ornamento Christi Ecclesiam decoraturi quam populorum sibi commissorum fide christianisque virtutibus.

Quoniam vero divinæ providentiæ consilium id præstituit, ut humana quoque ope consentaneisque naturæ modis fulciri atque eniti ad altiora debeamus, meminerint Episcopi, sui quoque muneris officiique propriam eam curam esse debere, quæ temporalia Missionum bona respicit.

Sane pleræque nunc in India Diœceses cum proprios vix reditus habeant, corrogata tantum aliunde stipe externisque subsidiis sustentantur; id vero nec satis amplum nec satis certum. Quapropter cum etiam futuros Missionum casus longe prospicere oporteat, Sacra Congregatio istorum Episcoporum mentem revocandam censuit ad necessitatem providendi ut proprios certosque proventus aliquando habere Diœceses in India possint. Curandum est igitur ut stabili quodam patrimonio eædem instruantur, quemadmodum ad exemplum anteactæ ætatis ceptum alicubi in hac ipsa Indiarum regione feliciter est. Ceterum cum tot quæ urgent præsentissimæ necessitates prohibeant quominus ingens pecuniarum summa conferri ac seponi ad hoc opus queat, id solum S. hæc Congregatio ab ipsis Episcopis postulat ut vel tenues quasdam summas identidem per opportunitatem reservantes ad futura Missionum incrementa dubiasque temporum vices, tuto collocare studeant. Hanc autem pecuniæ collocationem quonam potissimum modo fieri expediat, singulorum Episcoporum pro cujusque Diœcesis adjunctis erit inquirere. Et tamen huic S. Congregationi videtur præ ceteris ratio consulenda ut agri ac fundi rustici per opportunitatem coemantur qui postea aut in utilitatem Missionis excolantur, aut indigenis christianis locentur ad culturam.

Denique hac in re studeant Episcopi ea servare quæ S. Congregatio Vicariis Apostolicis Indiæ per litteras datas die 8 Septembris anno 1869 commendabat his verbis: *Ut autem omnium ecclesiasticorum redituum administratio ordinate procedat, in unoquoque Vicariatu Consilium eidem administrationi constituendum est... Quod quidem Consilium ex nonnullis prudentioribus Missionariis a Vicario Apostolico designandis constare debet, cum quibus ipse Vicarius in negotiis gravioris momenti aget, eorumque audiet consilia et cum sermo sit de novis Ecclesiis aut domibus, Collegiis, scholis fundandis, numquam aget contra majoris saniorisque Missionariorum partis consilium.*

III. Quod vero ad sacrorum administros attinet, in quibus præci

puum est Missionum robur et firmamentum, in primis parem eorum numerum ex Europa habere curent Episcopi, pro cujusque Diœcesis amplitudine et incolarum frequentia. Quod etiam præcipuæ curæ esse debet Moderatoribus Institutorum et sacrarum Sodalitatum, quibus contigerit alicujus Diœcesis culturam esse commissam. Animadvertant porro Moderatores hujusmodi gravissimo se obstringi officio ne penuria operariorum eæ Missiones laborent, quas a S. Congregatione excolendas acceperint. Eos proinde obligatio in primis tenet missionarios eo numero suppeditandi, qui ad Missionis necessitates satis sint: tum etiam eorum partes erunt alia humana præsidia atque opes diligenter comparare, quibus Missio indigeat. Quod si impar suis viribus susceptum onus deprehendant, ne graventur S. hanc Congregationem certiorem reddere, ut quod magis e re christiana fuerit ipsa provide statuat.

Quibus vero animi corporisque dotibus instructi esse debeant ii quibus apostolicum munus inter exteras gentes defertur, Sacra Congregatio ita declarabat ad primos Vicarios Apostolicos Seminarii Parisiensis anno 1659 scribens : *Hoc itaque in primis curandum est ut magno studio perquirantur ac secernantur viri ætate ac corporis valetudine sustinendis laboribus idonei, tum vero, quod pluris est, non mediocri caritate ac prudentia insigniti; quas virtutes non aliorum judicium et conjectura, sed diuturnus rerum usus et experientia, aliis muneribus cum laude peractis, probaverint; qui secretorum sint capaces tenacesque custodes; qui gravitate morum, comitate, mansuetudine, humilitate, patientia et omni virtutum exemplo christianæ fidei quam ore profitentur opem adstipulentur: qui denique ad evangelicæ caritatis normam efformati, aliorum se ingenio ac moribus accommodantes, nec sociis quibuscum vixerint graves, nec exteris inviti ingratique reddantur, sed cum Apostolo fiant omnia omnibus.*

IV. Verum id pro explorato sacrorum Antistites habeant, una tantum missionariorum europæorum ope progredi, prouti oportet, rem christianam inter gentes minime posse. Cum enim indigenæ eo numero Christo aggregati fuerint, ut iis excolendis omnem missionariorum, qui non ita multi haberi ex Europa possunt, operam attribui oporteat, jam vix ullus reperietur qui subveniat reliquis infidelibus; omnemque fere Missionis progressum conquiescere ac subsidere necesse est. Proinde numquam se satis propriæ Diœcesi consuluisse existiment Episcopi, nisi indigenis clericis instituendis adsiduam, eamque solertissimam operam dederint. Tanti id momenti ab hac S. Congregatione ducitur ad stabile Missionum bonum, quanti nihil fortasse aliud. Ex innumeris huc spectantibus sanctionibus gravissimisque documentis, quæ a Romanis Pontificibus alias per se, alias per Sacrum hoc Consilium edita, Sanctæ Sedis hac in re miram pror-

sus sollicitudinem testantur, referre hic solum juvat ea quæ Sacra Congregatio anno 1659 Vicarios Apostolicos Tunquini ac Cochinchinæ monebat, scilicet : *potissimam rationem Episcopos in illas regiones mittendi fuisse ut omnibus modis ac rationibus curarent juventutem illam sic instituere, ut sacerdotii capaces redderentur, et ab eis consecrarentur, ac suis locis per vastissimas easdem regiones collocarentur rem illic christianam summa diligentia iis dirigentibus curaturi;* itaque hunc in finem incumberent, *ut ad sacros ordines quamplurimos et quam aptissimos adducerent, instituerent et suo tempore promoverent.* Et hæc quidem peculiaris cura ad clerum indigenam in regionibus Indo-Sinicis efformandum adhibita, merito inter causas recensetur, cur Missiones illæ tot gravissimarum persecutionum impetum fortiter sustinuerint, triumphalique martyrum sanguine fœcundatæ uberes præ ceteris fructus ediderint.

Toties iteratis hortationibus novum nunc addit S. hæc Congregatio incitamentum ; atque istius regionis Episcopis denuo præcipit ut impensius etiam quam adhuc præstitum universe fuerit, sua studia intendant ad indigenas clericos et numero plures et ecclesiasticis virtutibus instructos efformandos ; et in ipsis exordientis in India Ecclesiæ præcipuam procul dubio spem locatam esse arbitrentur. Porro indigenarum horum clericorum numerum una cum numero fidelium succrescere apta proportione oportet, ita scilicet ut pastorum copia suppetat iis qui ad Christi caulas accesserint, et apostolici viri quibus id fuerit demandatum, novis subinde accedentibus operariis, ad promovendam ultra inter ethnicos fidem adlaborare commode possint.

Aucto hac ratione clero illud etiam emolumentum obveniet, ut missionum centris ac subsidiariis stationibus sensim multiplicatis, facilius sacerdotis ministerio frui fidelibus liceat, qui nunc sæpe locorum distantia ac difficultate itinerum diutius quam par est spirituali illo pabulo destituuntur, quo nisi identidem recreetur languescit cum pietate virtus.

Hanc igitur quæ una patet fidei late provehendæ viam, auspice hac S. Congregatione, ingrediantur sine ulla cunctatione Episcopi, bonaque cum spe secuturi prospere eventus. Constat enim nec adeo infrequentes penes Indos esse qui ecclesiasticæ militiæ nomen dare velint, nec parum opis ad sacrum ministerium haberi in iis, qui rite fuerint ad id instituti. Ceterum cum Christus Ecclesiam suam fundaverit ut omnes gentes ambitu suo complecteretur, non est dubitandum quin præclara charismatum dona possint penes omnes populos efflorescere, Ejus Spiritu afflante, qui ubi vult spirans infirmas naturæ vires erigit ut ad ardua quæque consurgant. Id potius curandum est ut quæ Deus humanæ permisit industriæ fideliter exequamur. Mature igitur e catholicis puerorum scholis seligantur ii pueri

qui ingenio, pietate, moribus præcellere videantur, quique ecclesiasticæ vocationis indicia præseferant. Hujusmodi gratiæ germina accuratior educatio foveat atque explicet in apto aliquo Diœcesis Collegio, unde postea qui digni fuerint existimati in Seminarium cooptentur, ut eorum ecclesiastica institutio iis modis eaque ratione perficiatur, quam Ecclesia legibus præscripsit et quæ ad finem aptissima rerum usu Episcopis innotuerit ; ita ut indigenæ clerici ad omnem scientiam pietatemque informati pari educationis cultu cum advenis sacerdotibus conferri possint, et quibuscumque ecclesiasticis muniis obeundis idonei evadere queant. Commemorare hic juvat Synodos Columbensem, Bangalorensem et Allahabadensem, de quibus supra mentio incidit, quibusque omnes Indiarum Missionum Antistites, licet non omnibus singuli, interfuerunt, decrevisse inter cetera ut *unaquæque Diœcesis proprium habeat Seminarium pro instituendo clero indigena. Quod si aliqua Sedes suffraganea ex defectu redituum Seminarium instituere nequeat, Episcopus teneatur suis expensis alumnos indigenas mittere ad Seminarium Metropolitanum* (nn. III, §§ 2).

V. Sacerdotibus indigenis, quorum tanta est necessitas, proximi utilitate succedunt ex ipso laicorum indigenarum cœtu selecti catechistæ. Quanto emolumento futurum sit in Missionibus hujusmodi genus hominum, plurium locorum ac temporum experientia demonstrat. At vero adjutrix eorum opera præsertim missionarios europæos juverit, qui ad ethnicorum conversionem incumbant. Indigenæ enim homines cum faciliorem ad populares suos aditum habeant, viam communient Sacerdoti, qui opportune jam comparatos animos proclivioresque minus ægre ad evangelicæ doctrinæ veritatem deducet.

Hujusmodi autem catechistas probatis omnino moribus esse oportet, idoneaque christianorum mysteriorum scientia præditos ; ea vero gravitate simul atque humanitate ut et conciliare sibi animos possint eosque cum doctrina tum exemplo permovere. Ut tales eos effingant sedulam Episcopi operam impendent, eos a pueris diligenter instituentes. Illud etiam S. huic Congregationi consilium summopere probaretur, alicubi jam magna cum utilitate executioni mandatum, ut quemadmodum clerici in Seminario, sic in Collegio apte ad hunc finem designato catechistæ instituerentur.

VI. Inter hæc quæ breviter hactenus commemorata sunt istorum Episcoporum officia ad rei christianæ profectum, illud silentio præteriri non debet quod est de instituenda juventute præcipuum. Quanti momenti sit recta adolescentium institutio ad fidem disciplinamque christianam alte in populorum mentibus cordibusque defigendam, non est cur hic pluribus declaretur. Ut enim nulla magis quam puerilis ætas in omnem partem flecti effingique potest, sic quæ tunc suscepta fuerint vitæ instituta procedentis ætatis vices haud facile

dimovebunt. Iis igitur præsertim in locis ubi primum sata Evangelii doctrina fuerit, firmissimum enascenti fidei præsidium scholæ suppeditabunt, per quas recentium fidelium soboles christiana disciplina mature instituta stabilis veluti nucleus constituitur, qui novis christianorum accessionibus gradatim postea augeatur.

Tum etiam ex apte instructis scholis ea inter alias plurimas manabit utilitas, ut non mediocris catholico nomini per eas concilietur auctoritas, cum soleant indigenæ isti homines, atque adeo ipsi civitatis magistratus, vel maxime ex hujusmodi institutis cujusque religionis dignitatem dimetiri. Sed forte id præ ceteris permovere debet istos Antistites, quod hac ratione maxime obsisti possit hæreticorum in India conatibus, qui, Christi nomine simulato, non paucos veræ Ecclesiæ præreptos sibi per injuriam aggregant. Id autem cum humanis aliis quibus abunde instructi sunt præsidiis, tum potissimum ope scholarum præstant; illectamque specie scientiarum ac litterarum juventutem falsa sua doctrina imbuunt, et hæresum contagione inficiunt. Et quod summopere est dolendum, non desunt e catholicis qui istiusmodi præceptoribus suos liberos, penuria catholicarum scholarum, educandos tradunt.

Haud sane latet S. hoc Consilium plura istic naviter præstita jam fuisse ut juventutis educationi prospiceretur; sed dum collatæ in id operæ debitæ laudes impeduntur, stimuli simul admoventur ut incepto perficiendo alacriter insistant Episcopi. Igitur in id ipsi elaborent ut in singulis Missionibus schola constituatur, in quam convenire debeant catholici pueri ad litterarum et christianæ professionis rudimenta addiscenda. In urbibus vero amplioribus magisque conspicuis Diœcesis locis gymnasia etiam juventuti pateant, ubi liberalioribus disciplinis navare operam possint adolescentes, qui pro suo ingenio aut ampliori quem obtinent in civitate loco in id adspirent. Atque hæc quidem Instituta ipsa sibi necessarios proventus sufficere sæpe poterunt.

Maximæ item utilitatis Collegia erunt, ubi pueri ob oculos Moderatorum commorantes, diligentiori etiam ratione institui ad pietatem et litteras queunt; atque inde maxime prodire poterunt qui postea sacerdotum aut catechistarum vicem, pro rei dignitate, expleant.

Licet vero Instituta hujusmodi pro cujusque regionis modo excitari in omnibus Diœcesibus debeant, tamen in iis præsertim ubi urbium amplitudo et celebritas, major ac provectior civilis cultus id postulare magis videatur.

Quod vero attinet ad præceptores, studeant Episcopi in suas Diœceses advocare religiosos viros ac mulieres ex iis Sodalitatibus, quæ ad juventutis educationem ex instituto incumbunt. Si vero res postulaverit, iis addi adjutores poterunt ipsi indigenæ laici, non mediocri usui futuri.

VII. Hæc autem omnia, quæ S. Congregatio uti opportunissima ad fidem sive tuendam sive amplificandam subjicit, præ oculis habeant isti sacrorum Antistites in Synodis Provincialibus proxime convocandis; eaque collatis consiliis curent sancire decreta, quæ propositis rationibus exequendis certo stabilique modo provideant.

Id enim in animum inducant Missionum in India Moderatores, S. hanc Congregationem non hortari modo, sed præcipere ut iis opere præstandis animum applicent, quæ præsertim de *ethnicorum conversione* et *de cleri institutione* præsentes litteræ denuo prosequuntur.

Huic S. Congregationis mandato, quod Summi Pontificis aperta voluntas et auctoritas firmat, libentes volentesque obsequantur tamquam nutui ipsius Christi, pro quo legatione funguntur; ipsos quidem certissimo atque amplissimo laborum præmio manente, quemcumque demum eorum opera fuerit sortita exitum. Sed et hunc, Deo bene juvante, felicem omnino erecto in spem animo expectent. Præsertim cum ingentes difficultates, quibus obsepta res est, nonnihil fortasse temporum opportunitate molliantur. Quippe pacata in India omnia, patefacta itinera, Episcoporum præsidio res christiana ornata ac munita, adsiduoque novorum institutorum appulsu, vetera, gradatim minus firma, cum patria superstitione nutant.

Ne desint igitur occasioni qui acceperunt *ministerium verbi... testificari Evangelium gratiæ Dei* (1) coram gentibus; sed quæ vicissitudine et humanitate progredientium temporum ultro oblata sunt commoda, ad Jesu Christi gloriam æternamque animorum salutem nobili conatu transferant.

Romæ, ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide die 19 Martii 1893.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*

F. Aug. *Archiep.* Larissen., *Pro-Secretarius.*

(1) Act. XX, 24.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

Sur la distance requise entre les confréries de même nom.

Un correspondant anonyme nous fait l'honneur de nous écrire :

« Dans la 184e livraison du *Canoniste* (avril 1893) on peut lire à la page 245 :

1° La question suivante posée à la S. Congrégation des Indulgences par Mgr l'évêque de Lodi :

« Utrum aliqua sit lex *prohibens* ne plures, *licet in diversis locis*, ejusdem nominis confraternitates canonice erigantur et Archiconfraternitati aggregentur, nisi certa inter eas intercedat loci distantia »?

Et 2° la réponse très claire donnée par la S. Congrégation :

« Ex praxi existente, in erigendis confraternitatibus et iis aggregandis, *distantiam unius leucæ esse servandam* ».

Or, à la page 246 de la même livraison, on trouve sous forme de commentaire la *conclusion* suivante dont l'enchaînement logique ne paraît pas très clair :

« Le *décret ci-dessus* rendrait nécessaires quelques nouvelles observations... la règle relative à la distance entre deux confréries de même nom vient, *en effet*, de recevoir une modification importante (par ce décret évidemment). Désormais ces confréries pourront être érigées *en des lieux distincts*, diocèses, villes, etc. Alors même qu'entre ces lieux distincts, il n'y aurait pas la distance auparavant requise d'une lieue... »

Ne semble-t-il pas que le décret invoqué dise tout juste le contraire : « distantiam unius leucæ *esse servandam* » répond la S. Congrégation à une question qui précisait formellement : « *licet in diversis locis* » même entre des « lieux distincts ».

J'aurais répondu directement si le correspondant ne m'avait mis dans l'impossibilité de le faire; d'ailleurs un mot suffira : le commentaire est motivé non par la réponse *ad II*, mais bien par la réponse *ad IV*. Cette dernière concession, en effet, ou bien ne signifie rien, ou bien veut dire que l'on pourra à l'avenir ériger des confréries identiques dans des lieux distincts, sans que la distance d'une lieue soit nécessaire. La réponse *ad II* se rapporte à la pratique en vigueur jusqu'à ce jour. Peut-être la chose aurait-elle pu être dite plus clai-

rement ; toutefois le sens ne me semble pas douteux ; car si la concession n'emportait pas cette dispense, à quoi servirait-elle? *Salvo meliori.*

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

La dévotion au Sacré Cœur de Jésus d'après les documents authentiques et la théologie, par le R. P. Jean-Baptiste TERRIEN S. J., Professeur de dogme à l'Institut catholique de Paris. — Beau volume in-12, très soigneusement imprimé ; 3 fr. 50. — P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette.

Nous n'avons pas à faire ici l'éloge du livre que nous offrons aux dévots du Sacré Cœur, prêtres et fidèles. Qu'il nous suffise de dire que des juges compétents l'ont estimé particulièrement recommandable au point de vue de la doctrine, de la forme et de la piété. Le titre de l'ouvrage indique assez quel en est le but et la nature. Donner des notions nettes et précises sur l'objet, la fin et la pratique de la dévotion au Cœur de Jésus, et pour cela remonter à toutes les sources ; — rendre pleinement raison du symbolisme qui en est l'âme ; — assigner à cette même dévotion la place de choix qui lui revient dans l'ensemble du culte catholique et sa légitime évolution ; — mettre en lumière les rapports multiples qui la rattachent au culte spécial de la sainte Eucharistie, de la Passion, du Cœur très pur de la mère de Dieu ; — rappeler les promesses par lesquelles le Seigneur Jésus nous a pressés d'honorer son divin Cœur, pour en expliquer la portée : -- Voilà, du moins en partie, ce que l'auteur s'est proposé de faire. Ces développements, nous en avons l'espoir, ne seront ni sans intérêt, ni sans fruits pour ses lecteurs.

Le socialisme et les livres saints. — In-8° de 220 p. — Montreuil-sur-Mer, imprimerie Notre Dame des Prés. Paris, Vic et Amat ; 1892.

L'auteur anonyme de ce travail n'y revendique pour sa part que la préface et... la peine qu'il a prise de réunir et de coordonner les textes de l'Écriture Sainte qui se rapportent aux questions sociales. Il y a ajouté, comme introduction, l'Encyclique *Rerum novarum*, et comme commentaire, des extraits de mandements du vénérable Cardinal Guibert et du Cardinal Pie, et des passages de conférences du P. Félix et du P. Monsabré.

Par sa nature même, ce volume échappe à toute appréciation proprement dite. Bornons-nous à reproduire les principaux titres sous

lesquels ont été rangés les enseignements de nos saints Livres : Du supérieur, du salaire, l'inférieur, l'ouvrier, le serviteur, la pauvreté et la richesse, le pauvre, le pauvre et Dieu, le riche, le mauvais riche, enfin la richesse et la pauvreté. Les chrétiens qui se préoccupent de ce qu'on appelle aujourd'hui la question sociale (et ils sont, grâce à Dieu, de plus en plus nombreux) trouveront dans ces pages, sinon des conférences toutes faites, du moins les matériaux tirés de la Bible, qu'ils pourront très facilement utiliser.

A. B.

Livres nouveaux.

83. — *Un pape belge. Histoire du pape Etienne X*, par Ulysse Robert. — In-12, de 120 p. Bruxelles, Société belge de librairie, 1892.

84. — J. B. Aubry. — *Les grands séminaires. Essai sur la méthode des études ecclésiastiques en France.* Seconde partie. — In-8, de 702 p. Lille, Société Saint-Augustin, s. d.

85. — Léon Mention. — *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté, de* 1682 *à* 1705. La régale, l'affaire des franchises, l'édit de 1695, les « maximes des Saints », le Jansénisme en 1705 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire). — In-8 de v-186 p. Paris, Picard, 1893.

86. — *A dictionnary of hymnology* (dictionnaire d'hymnologie) exposant l'origine et l'histoire des hymnes chrétiens de tous les âges et de toutes les nations, etc.; avec des notes biographiques et critiques sur leurs auteurs et traducteurs, et des articles historiques, etc., publié par John Julian, M. A. Gr. in-8, de XII-1616 p. — Londres, Murray, 1892 [protestant].

87. — Mgr Danko, de Presbourg, *Vetus hymnarium ecclesiasticum Hungariæ* (n'est pas dans le commerce).

88. — *Rœmischer Documente zur Ehescheidung Heinrichs VIII.* (Documents Romains relatifs au divorce d'Henri VIII), avec commentaire par S. Ehses. — Schœningh, Paderborn.

89. — F. Fleiner. — *Die Ehescheidung Napoleons I* (Le divorce de Napoléon Ier). — In-8 de 48 p. Leipzig, Hæssel.

90. — F. Fleiner. — *Die Tridentinische Ehevorschrift* (La loi matrimoniale du C. de Trente). — In-8 de 93 p. ibid.

91. — P. Melchers. — *De canonica diœcesium visitatione. Cum appendice de visitatione sacrorum liminum.* — In-8 de 180 p. Cologne, Bachem.

Articles de Revues.

92. — *Nouvelle Revue théologique*, 1893, 1. — Texte et commentaire de nombreux *Actes du Saint Siége.* — *La question scolaire aux Etats-Unis ; propositions de Mgr Satolli.* — Dissertation sur *l'existence de l'empêchement de fiançailles.* — Consultation sur

l'usage de présenter des fleurs au S. Sacrement exposé et de les faire toucher à l'ostensoir.

93. — *American ecclesiastical Review.* Avril. — Rev. Th. Hugues, S. J. *La Franc-maçonnerie aux Etats-Unis.* — J. Hogan, S. S. *Etudes cléricales : théologie dogmatique.* — Rev. J. Heuser. *Le nocturne de Pâques.* — J. Hogan, S. S. *Les Saints de l'Ancien Testament* (fin). Mélanges.

94. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht.* 1893, 1. — K. Kohler. *Sur la sortie et l'exclusion de l'Eglise.* — A. et F. Altmann. *Le magistrat* (municipe) *de Gleiwitz est-il obligé de prendre la charge du patronat d'une seconde église catholique que l'on y construit?* — Bulletin bibliographique. — Actes du S. Siège. — Lois en matière de droit civil ecclésiastique.

95. — *Ecclesiasticum Argentinense.* 30 mars. — *Honoraires de messes fondées.*

96. — *Ephemerides liturgicæ.* Mars. — *Expositio rubricarum Breviarii* (suite). — *Institutiones liturgicæ* (suite). — *De cantu* Benedictus *post consecrationem in missa cantata.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — *Ad rituale Romanum commentarius.* — *Utrum Episcopis in Gallia jus competat crucis processionalis deferendæ.*

97. — *id.* Avril. — *De antiquis ritibus cantuum missæ.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — *De missa et litaniis in feria IV rogationum.* — *Institutiones liturgicæ* (suite). — *Manuale novissimum pro visitandis ecclesiis* (suite).

98. — *La Luz canonica.* 31 déc. 1892. — D. Nicolas Varela Diaz. *Bénéfices paroissiaux. Discipline générale de l'Eglise et discipline particulière de l'Espagne pour la provision des cures* (suite). — Acta S. Sedis. — D. C. de Palau. *Le code civil et le code ecclésiastique* (suite). — Consultation : *de l'usage du papier timbré de l'Etat pour les actes ecclésiastiques.*

99. — *id.* 31 janv. 1893. — D. Nicolas Varela Diaz. *Bénéfices paroissiaux, etc.* (suite). — Acta S. Sedis. — D. C. de Palau. *Le code civil et le code ecclésiastique* (suite). — Consultation : *sur un cas de juridiction castrense relatif à un mariage.*

100. — *id.* 28 Février. — D. Nicolas Varala Diaz. *Bénéfices paroissiaux, etc.* (suite). — Acta S. Sedis. — Rote espagnole. — D. Cam. de Palau. *Le Code civil et le Code ecclésiastique.* — Consultations : *oratoires, chapelles publiques et églises non paroissiales.*

101. — *Le Correspondant,* 25 Avril. — *Le prochain conclave : sa législation particulière.* — Vte de Meaux. *Des obstacles et des ressources que présente à l'Eglise catholique la législation des Etats-Unis.*

102. — *L'Université catholique,* 15 Avril. — Mgr Ricard. *Le con-*

cile national de 1811 ; le conseil ecclésiastique de Napoléon en 1810 et 1811, d'après les papiers inédits du Card. Fesch.

103. — *Revue ecclesiastique de Metz.* Avril. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *Les fondements philosophiques du socialisme.* — Mélanges.

104. — *Musica sacra.* Janv. et Févr. — S. Morelot. *Le chant de l'église grecque.*

105. — *Revue bénédictine.* Avril. — D. Ursmer Berlière. *Les collèges bénédictins aux universités du moyen âge.* — D. Gerard van Caloen. *S. Louis et Innocent IV.*

106. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Mars. — A. Onclair. *De l'autorité.* — C. Jannet. *La réforme de la société ancienne par le christianisme* (fin).

107. — *Revue de la jeunesse catholique.* Février. — H. Reverdy. *Une enquête sur le repos dominical.*

108. — *Boletin de la Real academia de la istoria.* Février. — *L'inquisition de Ciudad-Real.* — Mars. — F. Fita. *Conciles espagnols inédits; concile provincial de Braga,* 1261 *; concile national de Séville,* 1478..

109. — *The month.* Mars.— B. Zimmermann, O. C. D. *L'office divin dans l'Eglise grecque.*

110. — *Zeitschrift für katholische Theologie,* 1893. 2. — N. Nilles S. J. « *Tolerari potest* » *De juridico valore decreti tolerantiæ commentarius.*— F. Schmid. *Pouvons-nous sûrement aider les défunts?*

111. — *Der Katholische Seelsorger.* Mars. — Heiner. *Jura parochialia* (suite). — Schrœder. *De l'ordination du prêtre d'après le catéchisme.* — Hertkens. *De l'aspersion de l'eau bénite avant la grand'messe du dimanche.* — etc.

112. — *Pastor bonus.* Mars. — Stephinsky. *Les mariages mixtes et la réponse du S. O. du 29 août 1888.* — Mélanges et consultations canoniques.

113. — *Kœlner Pastoralblatt.* Février. — *Comment le curé doit-il combattre l'ivrognerie? — Impedimentum criminis pour adultère avec promesse ou attentat de mariage, etc.*

N. B. — Pour ne pas séparer les documents de la cause de Cologne, nous avons renvoyé aux prochaines livraisons plusieurs documents et les *Renseignements.* De plus cette livraison compte 80 pag s au lieu de 64 ; par compensation, une des prochaines ne renfermera que 48 pages.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 12 *Maii* 1893.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

186e LIVRAISON — JUIN 1893

I. — Th. Gaze. Les articles organiques sous le régime concordataire.
II. — J. B. Les honoraires de Messes. — IV. Le taux de l'honoraire.
III. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*).
IV. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref de béatification du B. Léopold de la Gâche. — Bref accordant des faveurs à l'œuvre de la Sainte-Enfance. — II. *S. C. de l'Inquisition*. — Sur un jeûne tombant le jour de la fête du patron d'un diocèse. — De bonum circa cultum erga Vultum D. N. J. C. — Exemplar dispensationis super immedimento votorum solemnium. — III. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 18 mars 1893. — IV. *S. C. des Indulgences*. — Les prêtres qui ont charge d'âmes, et ont fait le pèlerinage jubilaire, sont autorisés à donner la bénédiction papale. — Concessions diverses extraites de l'Appendice II de l'ouvrage du P. Beringer.
V. — *Consultations et Renseignements*. — Académie de S. Raymond de Pennafort. Séance d'avril. — A propos d'une décision de la *S. C. des Rites*. — Du célibat des clercs des rites orientaux aux États-Unis. — Sur le nombre des Cardinaux.
VI. — *Bulletin bibliographique*. — N. Nilles, S. J. « Tolerari potest ». — E. Allain. Pour le diocèse de Bordeaux au XVIIIe siècle. — Revue administrative du culte catholique. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LES ARTICLES ORGANIQUES

SOUS LE RÉGIME CONCORDATAIRE

Le 15 juillet 1801, le Concordat était signé, et le 15 août, le Pape Pie VII ratifiait la convention religieuse dans un acte solennel qui revêtit la forme d'une Encyclique.

Mais l'homologation du Corps législatif manquait pour que le Concordat devînt en France loi de l'État. Les passions jansénistes et révolutionnaires n'étaient pas éteintes encore, et Bonaparte redoutait l'opposition des corps élus. Pour entraîner le vote, il fallait trouver un expédient : on présenta en bloc le Concordat et les articles organiques. Les orateurs qui défendirent le projet devant le Sénat et le Corps législatif : Siméon, Lucien et Jaucourt, dépen-

sèrent toute leur éloquence et toute leur habileté pour établir dans l'esprit des législateurs cette confusion. Portalis, le principal auteur des articles organiques, s'y employa de son mieux, et la manœuvre réussit.

Le 7 avril 1802, le Concordat et les articles organiques étaient votés au Sénat par 78 voix contre 7 et au Corps législatif par 228 voix contre 21.

Le malentendu qui avait eu plein succès devant les corps élus pénétra aussi facilement dans l'esprit des gens politiques d'alors, qui ne demandaient du reste qu'à être convaincus. Et puis, pour ces hommes nés de la Révolution, ce n'était pas même d'égal à égal que le Premier Consul avait traité avec le Chef des catholiques : le Concordat était une grâce que le vaincu avait arrachée à la générosité de son vainqueur. Le pouvoir civil pouvait donc bien réglementer dans quelle mesure le culte catholique jouirait de la paix qu'on aurait eu le droit de lui refuser.

Que cette confusion entre deux actes absolument distincts ait pu trouver un moment une excuse, sinon dans l'ignorance, du moins dans l'état des esprits, on le conçoit aisément ; mais aujourd'hui, persister à faire un bloc du Concordat et des articles organiques, c'est commettre une erreur historique doublée d'une erreur juridique.

Le Concordat de 1801 fut un pacte bilatéral qui imposait la même obligation aux deux parties signataires. La loi de Germinal (1) fut simplement un règlement élaboré par la puissance civile sur des matières ecclésiastiques : rien de plus. Faut-il cependant qu'on ne puisse parler des articles organiques sans être obligé d'insister sur cette distinction, parce que depuis 1801, sous prétexte de se défendre contre les empiètements du clergé, on ne cesse de présenter comme un fait indiscutable l'existence simultanée du Concordat et de ces articles additionnels qui en sont la plupart du temps la négation ?

Sans doute ces articles furent présentés ensemble avec le Concordat aux corps de l'État, votés en même temps, insérés au *Bulletin officiel* sous le titre commun de « *lois du Concordat* ». Mais c'est tout. Ces formalités, on pourrait dire ce procédé déloyal, ne remplaçaient pas la signature du Pape, qui manque, et ne pou-

1) Les articles organiques furent votés le 18 germinal an X et portent le nom de *loi de Germinal.*

vaient donner une valeur bilatérale à des lois votées par des législateurs français seulement.

Du reste, les catholiques respectueux de l'œuvre commune de Pie VII et de Bonaparte, s'autorisent pour repousser cette assimilation de deux actes distincts, des protestations du Souverain Pontife, tout en rappelant à leurs adversaires que Bonaparte, que ses hommes d'État, avaient fini par donner raison au Pape sur ce point.

On nous permettra de ne pas insister. On a déjà tant de fois traité ce côté de la question, que nos lecteurs nous autoriseront volontiers à ne pas faire passer sous leurs yeux des citations qu'ils ont eu l'occasion de lire (1).

Le pape Pie VII a protesté, — et pas une fois seulement (2), — contre la publication des articles organiques et contre l'assimilation qu'on prétendait en faire au Concordat. Mis dans la nécessité d'expliquer l'opinion du gouvernement français sur la distinction entre le Concordat et la loi de Germinal, Talleyrand s'exécuta très franchement dans sa lettre du 29 messidor an XII (18 juillet 1804). « Les lois du Concordat, répondait-il, sont essentiellement le Concordat lui-même. Cet acte est le résultat de la volonté des deux puissances contractantes. Les lois organiques, au contraire, ne sont que le mode d'exécution adopté par l'une de ces deux puissances. On ne peut donc sans injustice confondre indistinctement l'un et l'autre dans les mêmes expressions. Ces mots, lois du Concordat, ne supposent nullement une cumulation du Concordat et des lois organiques ».

Après ces déclarations qui nous viennent des deux parties compétentes, il faut beaucoup de mauvaise foi ou une ignorance absolue de l'histoire pour trouver mauvais que les catholiques séparent la cause des articles organiques de celle du Concordat.

En lisant les réclamations du Souverain Pontife, on a pu s'apercevoir que Pie VII laisse de côté la question de droit, il ne demande pas au gouvernement français de retirer purement et

(1) Voir principalement : *Les articles organiques devant l'histoire de la discipline de l'Église*, par Hébrard.

(2) Le Pape protesta le 24 mai 1802 dans son allocution consistoriale, le 25 mai 1802 dans la lettre qu'il fit écrire à M. Cacault par le cardinal Consalvi, le 18 août 1803 par le cardinal Caprara écrivant à M. de Talleyrand, le 25 juin 1804 à l'occasion du serment du sacre, plus vivement encore dans le bref du 27 mars 1808, etc.

simplement ces lois organiques, mais seulement « d'y apporter les modifications et les changements nécessaires ».

N'est-il pas naturel, avant d'apprécier à sa valeur chaque article, de dire un mot des droits de l'État en matière de législation ecclésiastique ? Il est vrai que mettre le pied sur ce terrain, c'est heurter des principes absolus, c'est toucher à une question brûlante, c'est aussi se placer dans un milieu où les préjugés et l'ignorance, — ces deux ennemis irréconciliables du bon sens, — fournissent des succès faciles à nos contradicteurs.

On ne saurait trouver mauvais de voir rappeler rapidement certains principes primordiaux qui planeront au dessus de cette étude.

Si Dieu a donné à son Église juridiction absolue sur les matières exclusivement spirituelles, il a laissé à l'État seul l'administration des choses purement civiles. En thèse, ce principe de délimitation ne soulève aucune objection, mais deux camps ennemis se trouvent aussitôt en présence dès qu'il faut en venir à l'application. Ce malentendu, ou mieux ce désaccord, a constamment poussé le pouvoir civil contre le pouvoir religieux.

Ce qui n'était qu'une tendance funeste sous l'ancien régime, est devenu depuis un siècle un dogme politique. A les entendre, les défenseurs du pouvoir civil voudraient nous persuader que l'on ne peut sauver l'État contre les empiètements de l'Église, qu'en retenant celle-ci reléguée dans le for interne des consciences. Hors de ce domaine, qui n'est pas très étendu, on l'avouera, il n'y a que matières temporelles, c'est-à-dire le monde. Or, Jésus Christ lui-même aurait donné raison aux théories de l'État en nous avertissant « que son royaume n'est pas de ce monde ».

Ceux qui sont de bonne foi sont victimes d'une confusion de mots, les autres abusent étrangement de la liberté d'interprétation.

L'empire de l'Église n'est pas de ce monde, voilà pourquoi l'Église laisse à l'État tout ce qui est purement temporel. Mais il faut aussi qu'elle enseigne toutes les nations qui sont dans ce monde, — son divin fondateur lui en fait un devoir ; — c'est dans le monde qu'elle doit travailler à établir la religion du Christ, qu'elle doit prendre les moyens pour la faire durer, la protéger contre les défaillances des uns, l'opposition ou le mauvais vouloir des autres. Pour arriver à ses fins et remplir sa mission, elle doit s'adresser à des hommes, soit pour les diriger, soit pour s'en servir.

Mais dans l'homme qui obéit à l'Église ou qui la sert, l'âme ne se sépare pas du corps, et Dieu a si peu voulu que l'Église fût cantonnée dans le domaine des choses purement intérieures, qu'il a fait dans ses sacrements une large part aux signes sensibles, qu'il a fait de la prédication et de l'enseignement un des premiers devoirs de ses ministres. Pour atteindre les hommes, l'Église doit pouvoir mettre en mouvement les moyens matériels qui agissent sur le corps, elle devra avoir la faculté de les utiliser selon les circonstances. Et voilà comment l'Église a un droit non seulement sur le dogme et la morale, mais encore sur la discipline et la liturgie, sur l'enseignement, sur les édifices destinés au culte, etc.

Il est vrai cependant que, s'adressant aux hommes et obligée pour cela d'user de moyens matériels, elle rencontrera, dans le monde qu'elle a la mission de conduire à la vie éternelle, l'État, qui, lui, est essentiellement et exclusivement de ce monde. Cette rencontre doit produire forcément une alliance plus ou moins intime ou un conflit plus ou moins aigu. L'alliance se manifestera par la protection que l'État accordera à la religion, par la liberté d'action qu'il lui laissera, ou par un pacte implicite ou formel qui règlera les conditions de l'existence simultanée des deux sociétés : le conflit se traduira par des tracasseries mesquines ou des persécutions violentes. Il est fâcheux que l'État ne se souvienne pas toujours que Dieu lui a fait un devoir d'aider l'action salutaire de l'Église. Ses intérêts du reste ont toujours reçu les premiers contrecoups de la persécution. Cet antagonisme a souvent causé la mort des États, et si l'Église n'en meurt pas, — Dieu lui a assuré qu'elle ne finirait qu'avec le monde, — les âmes en souffrent, et plusieurs y perdent la foi.

Cette rencontre de l'Église et de l'État sur un terrain commun a donné lieu à ce qu'on a appelé *les matières mixtes*, c'est-à-dire qui touchent aux intérêts des deux puissances. Malheureusement encore, ce terrain commun n'a pas toujours été un terrain d'entente. L'État a cherché souvent à avoir la part d'intervention la plus large, quand il n'a pas voulu être le maître absolu.

A partir de Constantin, quand les relations entre l'Église et l'État cessèrent d'être les rapports de la victime avec le bourreau, il s'établit entre les deux puissances une alliance basée sur la suprématie du spirituel sur le temporel, et cimentée par les services que la religion rendait au pouvoir civil. L'Etat s'inclinait devant le droit divin et le droit naturel interprétés par l'Église; il ne croyait

pas s'affaiblir en fortifiant l'autorité religieuse. Les diverses phases de cette alliance constituèrent le droit historique, qui servit de guide aux canonistes et aux jurisconsultes civils dans l'appréciation des droits réciproques des deux pouvoirs. Ce droit historique finit même par être codifié dans les Décrétales, et les canons des conciles, dans le droit romain et le droit coutumier.

Et puis des secousses violentes vinrent troubler l'entente ; on abandonna le droit historique, qui avait maintenu si longtemps la paix, et on lui substitua le droit moderne. Alors l'État, sous prétexte de s'arracher à une tutelle gênante, de reprendre ses droits, sépara brusquement son action de celle de l'Église. La Réforme fut la première à bénéficier de ces dispositions malveillantes. L'État ne se contenta pas d'ailleurs de retirer à l'Église les concessions gratuites ou onéreuses qu'il lui avait jadis octroyées, mais absorbant le droit naturel et le droit divin dans son omnipotence, il entra résolument dans la voie des usurpations et des tracasseries.

Pour obtenir la paix et sauver d'autres droits menacés, la Papauté recourut à des négociations ; elle consentit à accorder comme un privilège une partie du moins de ce que les princes civils auraient gardé comme un droit, et elle travailla ainsi à établir entre le trône et l'autel un *modus vivendi*. Les rapports entre l'Église et l'État furent réglés à peu près partout par les Concordats. Le droit historique avait fait place au droit concordataire.

Mais on ne pouvait avoir la prétention de mettre un terme à toutes les difficultés. Si déjà les concessions des Souverains Pontifes avaient fait au pouvoir civil uné très large part dans les matières mixtes, les Concordats cependant ne réglaient pas toutes les questions ; et si les deux puissances s'étaient mises d'accord sur bien des points, un grand nombre d'autres objets intéressant l'Église et l'État n'avaient pas été réglés.

Il n'y a plus aujourd'hui de droit historique, et le droit moderne nie la suprématie du spirituel sur le temporel, ou la comprend très mal. Dans ces conditions, comment déterminer les droits de l'État sur les natures mixtes ?

Si d'un côté, — et c'est aussi l'avis de Portalis, — « on ne peut « permettre à chacune des puissances d'y (matières mixtes) faire des « incursions à son gré avec une égale autorité et sans aucune règle « de déférence », (1) il ne faut pas non plus qu'une des deux socié-

(1) Rapp. du cinquième jour complém.

tés puisse à elle seule décider sur des intérêts communs aux deux sans le consentement ou le concours de l'autre. Pour soutenir la thèse contraire, Portalis a dû refuser à l'Église les droits de société parfaite que lui avait donnés pourtant son divin fondateur. Cette erreur historique affaiblit singulièrement la valeur de l'argumentation du jurisconsulte français. La parole de Dieu est souveraine, et Dieu n'a pas ainsi autorisé l'État à dépouiller l'Église de ses droits : elle peut se résigner à un pénible silence devant les usurpations du pouvoir civil, elle peut céder à la violence et faire les concessions les plus larges, mais abdiquer, jamais. Quand il y a conflit, ce n'est pas l'État qui doit préciser et définir dans quelles limites peut se mouvoir l'Église : et l'Église n'a pas manqué de flétrir de ses censures (1) les propagateurs de la doctrine contraire. Dans le règlement des matières mixtes qui ne sont pas insérées dans un Concordat, il y a des devoirs et des droits réciproques qu'on pourrait ainsi formuler : L'État ne peut rien faire qui soit contraire au droit naturel et divin, qui mette l'Église dans l'impossibilité de remplir sa mission, ou qui compromette le bien spirituel des âmes. L'Église ne doit pas à son tour réclamer ce qui est contraire aux lois justes de l'État.

Le terrain est maintenant suffisamment déblayé pour parler sans transition des articles organiques. On sait que le gouvernement français ne chercha pas à s'entendre avec le Pape pour la rédaction de la loi de Germinal. Avait-il le droit d'agir seul, et dans quelles limites ?

S'il s'était agi de mettre en vigueur le Concordat, de réglementer certaines dispositions générales, on ne pouvait songer à refuser au pouvoir civil, pas plus qu'au pouvoir religieux, la faculté de commenter et d'appliquer loyalement la convention de 1801.

Le malheur est que dans les articles organiques on trouve autre chose qu'un commentaire impartial du traité religieux. La question posée reste donc à résoudre, et ce sera une autre réponse.

Portalis affirmait que toutes les matières mixtes doivent rester à la disposition du pouvoir civil (2), et il faut ajouter que cette théorie avait pour complices tous les hommes d'État de cette époque.

La fausseté de ces principes a été mise déjà à découvert, et il est

(1) Allocut. du 9 juin 1862 ; *Syllab.*, prop. XIX et XX.

(2) V. Rapport cité.

évident qu'avec un pareil système on justifiera facilement toutes les usurpations du pouvoir civil. Portalis songeait-il bien, en faisant approuver le Concordat de 1801, que le dernier mot était resté sur certains points de la convention religieuse au Pape, et sur des matières qui n'étaient pas exclusivement spirituelles? Mais passons.

Portalis aurait pu présenter d'autres arguments, à la condition toutefois de modifier singulièrement son œuvre.

L'article 1er du Concordat avait reconnu à l'État le droit « de faire les réglements de police qu'il jugerait nécessaires pour la tranquillité publique ». Les discussions orageuses qui servirent de préliminaires à la rédaction de cet article n'indiquent pas précisément que le Pape autorisait le pouvoir civil à légiférer d'une manière absolue sur toutes les matières ecclésiastiques. S'inspirant des circonstances, l'État pouvait sans doute prendre des mesures, édicter des réglements, toutes les fois que la liberté du culte était gênée, ou même toutes les fois que l'indépendance de l'État en matière civile aurait été réellement menacée par le clergé : il protégeait ainsi l'Eglise et se défendait lui-même. Sous l'ancien régime aussi, le pouvoir civil avait fait des réglements de police pour protéger le culte catholique, et l'Église avait toujours su apprécier l'intervention de l'État. D'autres fois aussi ses lois ou ses arrêts n'avaient fait que gêner la mise en pratique des canons ou violenter la liberté religieuse, et alors les protestations n'avaient pas manqué de se faire entendre. La situation n'avait pas été modifiée par l'article 1er. C'était une garantie que demandait le Pape, et non un nouveau droit qu'il donnait à l'État.

A ce point de vue le plus grand nombre des articles était sans excuse.

Après 1801, le pouvoir civil avait donc, dans la mesure que nous venons d'indiquer, le droit de faire rentrer dans sa législation des réglements concernant le culte catholique, la pratique de la religion en France, mais seulement après entente avec le pouvoir ecclésiastique. Agir autrement, c'était déloyalement méconnaître la signification du Concordat et sortir de l'indifférentisme dans lequel on avait voulu renfermer les nouveaux rapports de l'Église et de l'État. On fit l'un et l'autre dans la loi de Germinal.

Pour atteindre son but, Portalis se plaça sur un terrain nouveau, et commit cette étrange inconséquence de vouloir s'abriter à la fois derrière l'ancien droit de l'Église gallicane et derrière les

principes que la Révolution venait d'acclimater en France. Il y revint à satiété dans son *rapport*, qui reste en fin de compte le plaidoyer le plus complet en faveur des usurpations de l'ancien régime, qu'on avait déclaré pourtant à jamais aboli. Faut-il longtemps pour comprendre qu'invoquer l'ancien droit pour justifier les articles organiques, c'est prononcer leur condamnation ?

La Révolution avait non seulement renversé de fond en comble l'ancien édifice politique, elle n'avait laissé aussi que des ruines de l'ancienne Église gallicane (1). Le Premier Consul voulut faire sortir de ces ruines une Église nouvelle, et pour cela il s'adressa au pape Pie VII. Le Concordat de 1801 fut la conséquence de ces longues négociations. L'Église et l'État se rapprochaient, mais sur des bases nouvelles. Si l'ancien droit ecclésiastique devait subsister, pourquoi un nouveau Concordat ?

Il ne faut pas oublier non plus que les anciennes coutumes de l'Église gallicane constituaient une discipline fort complexe. A côté d'une foule de privilèges que les rois avaient accordés au clergé français, de certaines pratiques que la coutume avait introduites dans le droit gallican, les parlements et la monarchie avaient imposé à l'Église de France de véritables servitudes, qui étaient une pénible compensation pour les avantages accordés. Il y avait encore les *maximes de l'Église gallicane*, qui résumaient le code dogmatique des juristes plus ou moins imbus de jansénisme, mais qui étaient loin de la doctrine professée à Rome.

A restaurer l'ancien droit, il fallait rétablir les privilèges aussi bien que les servitudes : c'était logique. Mais on ne doit demander ni la logique, ni la bonne foi, aux hommes d'État. Sous la peau du révolutionnaire restait toujours le janséniste. Pour asservir l'Église on vit réapparaître dans Portalis le parlementaire de l'ancien régime, quitte à redevenir révolutionnaire pour déclarer que tous les privilèges étaient abolis. Les révolutions ne détruisent jamais entièrement, et sur les ruines qu'elles amoncellent, elles savent trouver des débris qui rentrent dans la construction du nouvel édifice.

On vit alors cette étrangeté. Au lendemain du jour où l'Église avait fait reconnaître par l'État sa liberté d'enseigner son dogme et sa morale, de rétablir sa discipline et son culte conformément aux lois et aux canons qu'elle avait reçus des conciles et des Souverains

(1) Voir *le Droit concordataire*, par l'abbé Th. Gaze, pp. 90 et suiv.

Pontifes ; quand le pape Pie VII avait déclaré formellement que toutes les coutumes, privilèges, etc., de l'Église de France étaient abolis ; quand l'État avait affirmé son indifférentisme, on vit Portalis enchaîner la liberté du culte, restaurer les servitudes de l'ancien régime, réglementer la discipline ecclésiastique, et porter, lui laïque, des décisions sans appel sur des questions de dogme et de morale. Pour la circonstance, Portalis, devenu théologien et canoniste, substitua sa doctrine et ses canons à l'enseignement et à la discipline de l'Église.

Avec de pareilles tendances, déjà se dessine ce que devaient être presque tous les articles organiques. En les publiant, le pouvoir civil dépassa certainement son droit et autorisa le Pape à protester.

(*à suivre*). TH. GAZE.

LES HONORAIRES DE MESSES (1).

IV. — LE TAUX DE L'HONORAIRE.

Certains esprits aiment à discuter à perte de vue des cas de conscience ; en voici un, théoriquement le plus beau et le plus insoluble : on peut, en justice, recevoir un honoraire ; *mais quel en sera le taux ?*

D'un côté, puisque *justice* il y a, nous devrons en appliquer ici les règles, au moins dans une certaine mesure. Sans doute il n'y a pas véritable échange, sans doute l'honoraire n'est pas un salaire, mais pratiquement il faut le traiter comme tel, raisonner par analogie.

D'un autre côté, qui dit justice dit un droit maintenu dans les *limites* de l'équité, une certaine proportion entre la chose donnée et la chose reçue. Ici, quelle sera cette proportion, quelles seront ces limites ?

La théologie définit ainsi le juste prix : « Est illud, quod ex communi hominum judicio, inspecto rei valore, pro æquo reputatur ». Cette définition, on le voit, est élastique, et laisse une grande place à l'estimation morale. Même pour les choses usuelles, la détermination du juste prix *a priori* est difficile : combien plus pour les honoraires de messes ! Le fruit de la messe n'est pas *in commercio* et ne peut l'être ; on ne peut le comparer à rien. Toute comparaison, toute proportion, suppose un fondement commun ; ici, il n'existe pas. Quel sera donc le point de départ ?

Heureusement, l'autorité de l'Église a résolu la question : c'est elle qui a légitimé la perception de l'honoraire, elle en a aussi fixé le taux. Elle l'a fait de deux manières :

D'abord par la *coutume*. Dans toutes les questions de justice, la coutume, la pratique courante, est un élément d'appréciation, très important. Combien plus dans notre cas, où l'assentiment tacite ou formel des pasteurs venait la consacrer,

Cependant, comme la coutume laissait la porte ouverte à plu-

(1) Cf. *Canoniste*, 1891, p. 433 ; 1892, p. 1 ; 1893, p. 71.

sieurs abus, on en vint à la *taxe,* et c'est d'elle que nous devons parler plus au long.

1. — *Histoire de la taxe.*

Tout se tient dans l'histoire des faits comme dans celle des doctrines. Dès qu'à propos d'honoraires, on parla de justice stricte, l'introduction d'une taxe ne fut plus qu'une affaire de temps. D'ailleurs, des abus trop fréquents se chargèrent d'en démontrer la nécessité. L'avarice inventa toutes sortes de moyens pour augmenter le nombre ou le taux des honoraires (1).

1. Le premier et le plus simple était de célébrer plusieurs messes par jour.

Aucune loi générale n'avait encore défendu le binage : beaucoup de prêtres en usaient même largement, par esprit de dévotion. Mais on comprend combien l'amour du gain dut profiter de cette tolérance. Alexandre II (*dist.* 1, *can.* 53), fut le premier qui essaya de s'opposer au courant. Innocent III l'imita : « Excepto die Nativitatis dominicæ, in causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti, semel in die unam missam solummodo celebrare » (*lib.* III, *tit.* 41, *cap.* 3). Honorius III (*lib.* III, *tit.* 41, *cap.* 12) renouvela ce décret. Beaucoup de conciles particuliers prirent part à ce mouvement. Le Conc. de Wurzbourg (1287) établit même de très fortes peines contre ceux qui célèbrent deux fois le jour « nulla necessitate, ad solum quæstum ». Malgré cela, longtemps après on voit encore des traces de cet abus, tant il était profondément enraciné.

2. Vaincue de ce côté, l'avarice en vint à des excès plus monstrueux encore. Le moyen-âge nous a transmis le souvenir des « missæ siccæ », c'est-à-dire des messes sans consécration ni communion. On en usait quelquefois, paraît-il, sur les vaisseaux. Partant de cette idée, voici ce qu'on inventa : le prêtre montait à l'autel, répétait plusieurs fois le commencement de la messe, consacrait ensuite plusieurs hosties en une fois et enfin communiait plusieurs fois ; il croyait satisfaire ainsi à plusieurs intentions. Ou bien, arrivé à l'offertoire, si personne n'apportait d'offrande, il recommençait la messe, jusqu'à ce qu'on vînt, par une oblation

(1) Voyez. : Petrus Cantor, XVIe siècle, *Verbum abbrev.*, c. 29 ; Card. Bona, *Rerum liturg.*, l. 1, c. 15 ; Thiers, *Superstitiones*, t. 3, c. 13, apud Bened. XIV, *loc. cit.*

tardive, mettre fin à cette sacrilège comédie. C'est ce qu'on appelait « missæ bifaciatæ vel trifaciatæ ». Le récit de ces faits nous dispense de tout commentaire.

3. Un autre abus, moins grave en apparence, a dû cependant être très funeste, puisque le Concile de Trente s'en est occupé. Le jour de sa première messe, le nouveau prêtre passait dans les rangs des fidèles et recueillait, sans doute peu délicatement, les offrandes des assistants. Le Concile de Trente condamna cet usage : « Quidquid *pro missis novis* celebrandis datur... Episcopus prohibeat ». Des réclamations furent adressées au Saint Siège contre cette défense, qu'on trouvait trop absolue. Grégoire XIII la restreignit et permit au nouveau prêtre de recevoir *à l'autel* les dons volontaires des fidèles. Cet usage s'est maintenu dans plusieurs pays jusqu'à nos jours.

4. L'abus le plus fréquent et le plus difficile à saisir, était celui des exactions, des procédés mercantiles, des manières de parler trop humaines. Le décret du Concile de Trente, que nous citerons bientôt, montre que cette misère n'était pas inconnue de son temps.

Le scandale des fidèles, à certains moments, dut être très grand. Ainsi, au XIIe siècle, Pierre le Chantre va jusqu'à demander qu'on diminue le nombre des prêtres, des églises et des autels. Le pape Grégoire VIII lui-même (1), ému des abus qu'entraînaient les honoraires, était d'avis qu'il fallait les prohiber, et il ne faisait d'exception que pour les quatre grandes fêtes, les enterrements et les derniers jours de l'année. On ne sait ce qui l'empêcha de réaliser cette idée.

Le Concile de Tolède de 1324 fut plus sévère encore ; après des plaintes amères contre l'avarice de certains prêtres, il défend de rien exiger, et n'autorise que les dons spontanés. La mesure, on le voit, était radicale, mais elle entraînait bien d'autres inconvénients. Aussi, dès ce même XIVe siècle, on avait trouvé le remède le plus simple, c'était la *taxe*.

En effet, les évêques commencèrent vers cette époque à codifier « les louables coutumes » de leurs diocèses. Les droits pour funérailles, pour mariages, etc., perçus jusque-là en vertu de la coutume, furent tarifés. Les honoraires de messe furent compris dans ce travail.

(1) Cité par PIERRE LE CHANTRE (THOMASSIN, *op. cit.*, tom. VI, cap. 72).

Le premier vestige d'une taxe pour la messe nous apparaît en 1367. Jean, archevêque d'York, dans un concile provincial, porte le décret suivant : « Universis Rectoribus et singulis Ecclesiarum Prælatis, vicariis, etc., in virtute sanctæ obœdientiæ... inhibemus, ne in Ecclesiis, capellis... hujusmodi, quemquam Capellanum stipendiarium divina celebrare permittant, *nisi nomine stipendii sui annualis de summa sex marcarum sit contentus* (Apud Bened. XIV, *lib.* 3, *cap.* 21). Le mouvement s'accentua toujours. En 1503, Etienne Poncher, évêque de Paris ; après 1524, les évêques d'Allemagne, en vertu d'un ordre formel du Cardinal Campège, légat du Pape, accomplirent cette réforme si nécessaire. Mais c'est au Concile de Trente que revient l'honneur d'avoir amené un revirement sérieux dans la pratique des honoraires. Voici son décret : « Inprimis quod ad avaritiam pertinet, cujusvis generis mercedum conditiones, pacta... nec non importunas atque illiberales exactiones potius quam postulationes, aliaque hujusmodi, quæ a labe simoniaca vel certe a turpi quæstu non longe absunt, omnino prohibeat (Episcopus) » (*Sess.* XXII).

Remarquons la sagesse du concile : il ne parle des abus que d'une manière générale, il ne prononce même pas le mot de taxe ; c'est qu'il reconnaît là une affaire diocésaine, dont il faut abandonner le détail à la conscience des Évêques.

Les intentions du concile furent comprises de toutes parts : surgissent des décrets prescrivant une taxe diocésaine. Ainsi, nous voyons dès 1570 environ, un Concile de Malines dire en toutes lettres : « In posterum nullæ novæ fundationes missarum infra dictam taxam admittantur » (1). Il s'agit là, il est vrai, de messes fondées ; le concile ne veut même pas qu'on puisse exiger quelque chose pour les messes manuelles : « Quod sponte oblatum fuerit, accipiant ».

Mais le mot de taxe était prononcé et admis ; avec le temps elle passa des messes fondées aux messes manuelles : les statuts diocésains, les traités de théologie morale, l'admirent, et aujourd'hui, elle règne incontestée à peu près dans tous les diocèses du monde catholique.

Cependant, le remède contre tous les maux est encore à inventer : l'établissement de la taxe ne fit pas disparaître tous les abus. Nous allons voir comment la subtilité théologique, à la mode au XVIIe siècle, se mit au service de l'avarice.

(1) THOMASSIN, *op. cit.*, VI, cap. 63.

1. La théologie distingue deux fruits de la messe : la satisfaction et l'impétration. Certains prêtres se crurent autorisés à accepter double honoraire, l'un pour le fruit satisfactoire, l'autre pour le fruit impétratoire. La Congrégation du Concile (31 déc. 1659) condamna sévèrement cet abus (Ferraris, n° 7).

2. D'après une opinion sérieusement probable, le fruit de la messe, quoique limité dans son application, peut s'étendre à plusieurs personnes sans perdre de son intensité, « quasi radius solaris in omnes partes simul circum se lucem diffundens ». Sur la foi de cette opinion, des théologiens intéressés osèrent donc acquitter plusieurs intentions de messes à la fois. Alexandre VII, sans toucher à la controverse dogmatique, trancha la question pratique, en condamnant la proposition suivante : « Non est contra justitiam, pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, et unum offerre » (n° 10).

3. Le prêtre peut-il céder à un autre le fruit *très spécial* qui lui revient nécessairement du sacrifice ? Beaucoup de théologiens le nient ; mais n'importe ; on passa par dessus la controverse, on prétendit que le prêtre peut toujours céder ce qui lui appartient, et en échange, on accepta un honoraire. Seulement, en hommes délicats, les prêtres en question ne voulurent accepter que le tiers de la rétribution ordinaire, parce que, disaient-ils, le fruit très spécial est trois fois moins grand que le fruit spécial. Alexandre VII, encore une fois sans toucher à la controverse, ordonna pour la pratique d'aller au plus sûr.

4. La confession elle-même dut être une source de gain. Le confesseur, convaincu que la messe est la meilleure satisfaction pour les péchés, imposait comme pénitence de faire dire des messes, en ayant bien soin d'attirer à lui les intentions. Ce trafic date de loin : Odon de Sully en fait mention dans ses statuts pour le diocèse de Paris (1190 environ). Mais il traversa les siècles, et aujourd'hui encore, les lois de plusieurs diocèses le défendent.

Quoi qu'il en soit, si la taxe ne déracina pas d'un coup tous les abus, elle en diminua au moins le nombre, et elle marque ainsi un progrès important dans la législation des honoraires.

2. — *Légitimité de la taxe et sa force obligatoire.*

Tout le monde concède à l'autorité compétente le droit de fixer le prix des choses. Ainsi l'autorité civile, pour des raisons sérieu-

ses, peut taxer certaines denrées ou certaines prestations. Les théologiens sont unanimes à reconnaître la légitimité de ce « prix légal » et à dire qu'il s'impose à la conscience des parties contractantes.

Avec plus de raison encore, l'Église revendique ce droit dans les matières qui sont de son ressort. Comme toute société parfaite, elle peut régler les conventions que font ses sujets, en tant que le bien public l'exige.

C'est ce que d'ailleurs elle fait tous les jours, en taxant les oblations pour les funérailles, les mariages, autrefois pour l'administration du baptême, enfin pour l'application de la messe. Or, quand il s'agit des actes et des droits de l'Église : « ab actu ad posse valet consecutio ». Il est donc certain que l'Église peut établir une taxe. Nous ne nous attarderons pas sur cette thèse, qui est du droit public ecclésiastique.

Mais, dira-t-on, les honoraires de messe ne sont pas un prix, il n'y a pas échange proprement dit. Raison de plus : si l'honoraire est plutôt une sorte d'impôt prélevé à l'occasion de la messe par l'Église, elle doit aussi en pouvoir fixer le taux. Si le point de départ fait défaut pour comparer le fruit de la messe à une valeur temporelle, combien plus l'autorité de l'Église est nécessaire pour établir une rétribution équitable et calmer ainsi les consciences ! La taxe est donc juste et légitime : elle oblige le prêtre, qui ne peut, sous peine de restitution, réclamer un honoraire plus élevé ; elle oblige le fidèle, qui ne peut exiger l'application de la messe, s'il offre un honoraire au dessous de la taxe.

Mais quelle autorité dans l'Église peut établir une taxe ? Il faut évidemment nommer en premier lieu le Souverain Pontife et le Concile général. Mais, de fait, jamais l'autorité suprême n'a fait usage de ce droit, et la taxe n'a été jamais qu'une question de statuts diocésains.

Donc, en pratique, le seul et unique juge en cette matière, c'est l'*évêque*. Le nom même de *taxe diocésaine*, employé couramment par les auteurs, témoigne de ce fait. Quelquefois, l'évêque, avant de légiférer, consulte son clergé réuni en synode : alors la taxe prend le nom de *synodale*, qu'on rencontre assez souvent. Inutile de rappeler que c'est là une affaire de for extérieur, et que, par conséquent, les curés et les simples prêtres n'ont en cela d'autre droit que celui de l'obéissance.

Mais : 1. L'évêque peut-il défendre à ses prêtres de recevoir des

honoraires plus élevés et offerts spontanément? Les auteurs répondent unanimement : non, il ne le peut pas, « quia dona libera esse oportet ». Le Souverain Pontife seùl, en vertu de son autorité suprême, aurait ce droit; mais une loi dans ce sens, émanée de l'évêque, constituerait, de l'avis de tous, un abus de pouvoir.

2. L'évêque peut-il défendre d'accepter des honoraires inférieurs à la taxe? La Congr. du Concile (in una S. *Severin.* 16 jul. 1689, et in *alia*, 13 apr. 1726), a répondu affirmativement. En effet, il y a là une question de charité et de bon ordre. Un prêtre recevrait des honoraires moins élevés; par le fait même, il attirerait à lui toutes les aumônes de messes, au grand détriment de ses confrères ; la loi de la taxe deviendrait odieuse et tomberait bientôt en désuétude.

Mais supposons que l'évêque ait vraiment porté cette défense. On vous offre un honoraire insuffisant; la personne est pauvre, elle ne peut donner davantage et vous voulez lui faire la charité d'une messe. Que faire? La loi existe, il faut s'y conformer ; mais la difficulté est facile à tourner : refusez tout honoraire et dites la messe gratuitement, ce qu'aucun évêque ne peut jamais vous défendre ; ou bien, si c'est possible, exigez l'honoraire complet, en rendez ensuite une partie, sous la forme d'une aumône ou autrement. Il faut reconnaître aussi que beaucoup de statuts diocésains autorisent le prêtre à accepter un honoraire inférieur à la taxe, *per modum actus*, et par un motif de charité.

3. — *Évaluation de la taxe.*

Quel est le taux que l'évêque peut et doit fixer? Les auteurs sont singulièrement embarrassés pour répondre à cette question.

Les uns ont adopté la règle que pose le Concile d'Avignon de 1594 : « Omnes hortamur, qui missas votivas celebrari faciunt, ut sacerdotibus tantum eleemosynæ nomine impendant, quantum *pro victu decenti et honesto illius diei* sufficiat » (cap. 23). Mais cette règle est depuis longtemps abandonnée : les auteurs remarquent avec raison que le prêtre a encore d'autres revenus, et que ce taux est par conséquent beaucoup trop élevé.

La réponse est plus simple qu'on ne le pense. L'évêque trouve une *coutume* établie dans son diocèse : les fidèles donnent tant, les prêtres s'en contentent ; il suffira donc de donner à ce taux une autorité légale. Mais si l'évêque trouve l'honoraire insuffisant, si les revenus des bénéfices sont peu considérables, le casuel rare et

modique, la vie très chère, il y aura lieu d'augmenter le taux des messes manuelles. Tout cela, on le voit, est abandonné à l'appréciation de l'évêque, mais celui-ci doit toujours prendre pour point de départ le taux existant.

Quand le prêtre peut-il aller au delà de la taxe?

1) Si une coutume légitime a pris les devants, et a dépassé la taxe. Ce fait arrive assez souvent. Ainsi, à Paris, la taxe légale est d'un franc, et l'honoraire habituel est de 2 francs. Quand donc on demande à un prêtre : quel est l'honoraire ? il peut répondre en toute sûreté de conscience : On donne 2 francs.

2) S'il y a « labor extraordinarius ». Que faut-il entendre par là?

Ce n'est pas la difficulté qu'éprouve le prêtre à dire la messe, par exemple à cause de ses infirmités ; — ni le temps qu'il doit y employer, quelque grandes que soient ses occupations, — ni une rétribution plus élevée qu'il aurait eue autrement, par exemple par une présence à un enterrement à la même heure. Tout cela est intrinsèque à la messe, et ne saurait donner lieu à une compensation. Mais si, par exemple, on demande à un prêtre de dire la messe dans une chapelle éloignée, ou bien à une heure avancée, il peut alors réclamer une indemnité pour le déplacement ou la fatigue du jeûne. Ordinairement, un trajet de mille pas, ou un jeûne jusqu'à 10 ou 11 heures, peut donner lieu à une compensation.

Souvent l'autorité ou la coutume ont fixé le supplément d'honoraire ; s'il n'existe aucun précédent ni aucune décision épiscopale, le prêtre peut juger lui-même selon sa conscience, ou faire apprécier la chose par une personne compétente.

Une dernière question à propos de la taxe : le prêtre qui la dépasse ou l'élude sciemment, pèche contre la justice ; c'est certain ; mais est-il simoniaque ? Fait-il trafic avec les choses saintes ? Les auteurs sont très partagés sur ce point. Mgr Bouvier dit que toute violation de la justice en matière d'honoraires est une simonie ; d'autres n'y voient qu'un péché contre la justice, augmenté d'un autre contre la vertu de religion, sans y reconnaître un vrai trafic avec les choses saintes, un péché de simonie proprement dit ; d'autres enfin, et nous sommes de leur avis, disent qu'il y a simonie, *quoad culpam*, *quoad speciem peccati*, ou au moins qu'en pratique il faut la supposer : « Quæ ultra exiguntur, dit M. Icard, cum nec gratuito donentur, nec debeantur ob titulum extrinse-

cum, *reputanda sunt in praxi* pretium extortum rei sacræ ». Quoiqu'il en soit de la controverse, ce cas n'est pas un des trois où la simonie est frappée de censure *latæ sententiæ* et même, à cause du doute, ce péché n'entraînerait en pratique aucune des peines portées contre la simonie.

(*à suivre*). J. R.

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

REGLES SPÉCIALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TITRE XIX

DE LA VIOLENCE ET DE LA CRAINTE.

§ 1. — *Nature de l'empêchement.*

Art. 366. — Cet empêchement comprend :

A. — La *contrainte physique*, appelée aussi violence ;

B. — La *contrainte morale,* plus ordinairement désignée sous le nom de crainte (1).

(1) « Quum locum non habeat consensus ubi metus vel coactio intercedit, necesse est ut ubi assensus cujusquam requiritur, coactionis materia repellatur. Matrimonium autem solo consensu contrahitur, et ubi de ipso quæritur, plena debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, et sequatur exitus qui de invitis solet nuptiis provenire ». Cap. 14, *de Sponsal.* — « Consensus ad quem exprimendum quis a quocumque per malum magnum et inevitabile injuste ipsi vel illatum, vel intentatum compellitur, ad matrimonii vinculum nectendum haud sufficit ». *Instr.*, *Aust.* § 18.

Art. 367. — A. — Par violence (2), on entend la coaction matérielle irrésistible, exercée en dépit de l'opposition de la volonté, et détruisant la valeur juridique de l'action qu'elle détermine (3).

(2) « Vis (quatenus a metu distinguitur) est violentia physica, ac definitur : majoris rei impetus cui resisti non potest ». GASPARRI, *op. cit.*, II, p. 33.

(3) Cap. 5 « Sacris est », tit. *De his quæ vi metusve causa fiunt,* XL, lib. I Decret.

Art. 368. — Le mariage contracté sous l'empire de la violence est radicalement nul par suite du défaut de consentement qui est toujours présumé au for judiciaire.

Art. 369. — B. — La crainte (4) est le trouble moral ressenti par l'âme en présence d'un péril immédiat, ou dans l'attente d'un danger menaçant (5).

(4) Cap. « Abbas » 2; cap. « ad Audientiam », 4; cap. « Cum dilectus », 6, *De his quæ vi metusve causa fiunt*, tit. XL, lib. I Decret.

(5) « Eodem naturæ instinctu, quo refugimus a malo, nos inclinamur ad id quo malum evitatur ». GASPARRI, *ibid.*, p. 34.

Art. 370. — Pour que la crainte soit prise en considération dans une cause matrimoniale, elle doit persévérer au moment où l'union est contractée (6).

(6) L. 1, § *Metus*, L. *Metum*, 9, in princip., ff. *de eo, quod met. caus.*; *Rot.* decis. 600, num. 1 et 2, par. 4, tom. I; decis. 301, num. 28; decis. 334, num. 12, par. 11, recent.

Art. 371. — Quand ce trouble est de telle nature qu'il empêche toute délibération (7) et détruit le consentement, il anéantit par le fait l'exercice de la volonté (8) et rend le mariage absolument (9) nul (10).

(7) Cap. « Consultationi » 28, *de Sponsal.* : «... De illato metu est cum diligentia inquirendum; et si talis metus inveniatur illatus qui potuit cadere *in constantem virum*, erunt non immerito audiendæ ».

(8) Cap. « Cum locum » 14, *de Sponsalibus*; cf. et cap. 15 « Veniens » et cap. 28 « Consultationi » *ejusd. tit.*; cap. 2 « Significavit » *de eo qui duxit.* Et COSCI dit en termes presque analogues : « Plenus etenim requiritur consensus, totalis libertas et securitas... ne quis propter timorem dicat amare quod odit, et idcirco sequatur infelix exitus qui ex invitis nuptiis provenire solet » *Op. cit.*, p. 38.

(9) « Nullitas matrimonii in casu, dit MGR GASPARRI (*op. cit.*, p. 36), est in favorem partis metum passæ, et per accidens tantum alteri prodesse potest : unde, in dubio juris, non satis constat utri favendum sit, an matrimonio, an parti metum passæ ».

(10) PANORM., in cap. 14 « Cum locum », *de Sponsal.*, n. 6, explique ainsi cette nullité : « Multæ rationes possunt assignari, sed dic... quod in matrimonio reperiuntur tria bona, fides, proles et sacramentum, quæ omnia metus intercedens habet excludere. Nam primo, matrimonium est sacramentum, quia significat unionem inter Christum et Ecclesiam, unde sicut Christus voluntarie assumpsit carnem humanam, ita et matrimonium illam unionem designans, debet esse voluntarium, ut signum correspondeat signato... ».

Cette nullité est plus probablement de droit ecclésiastique seulement, Cf. SANCHEZ, IV, XIV, n. 2; SCHMALZ., IV, I, n. 406; PIRHING, IV, I, n. 106; DE ANGELIS, I, XL, n. 8; SANTI, IV, p. 44, n. 149; GASPARRI, II, n. 811, p. 38. Toutefois, les auteurs sont loin d'être d'accord, et, bien que nous tenions pour l'opinion que nous venons d'exposer, nous ne pouvons nous dispenser de signaler celle qui lui est opposée : « Ejusmodi autem impedimentum *jure* quidem *positivo* Ecclesiæ matrimonium dirimit, ut patet; sed probabilius *jure* etiam *naturali* irritum facit ». MANSELLA, *op. cit.*, p. 14, n. 4. La théorie de l'empêchement de droit naturel est tout particulièrement établie par VAN ESPEN, *Jus Eccl. univer.*, p. II. tit. XIII, cap. 9, n. 10; S. THOM., in 4, Dist. XXIX, qu. I, art. 3 et REIFFENSTUEL, *in Jus. Can.*, lib. I Decret., tit. XL, n. 48, se déclarent du reste dans ce sens.

Art. 372. — Un trouble moindre entravent seulement l'exercice de la volonté sans l'annihiler entièrement, influe, selon les cas, de façon diverse relativement à la valeur du mariage :

a) Si le consentement demeure entier, réel, quoique amené par des réflexions d'un ordre différent à cette catégorie ordinaire de contrats, il laisse intacte la validité (11) ;

b) S'il est simulé seulement, en conséquence du désordre intime résultant de la crainte le mariage est assurément nul (12).

(11) « Si pars metum passa, videns matrimonii consummationem vitari non posse, malit contrahere matrimonium quam Deum offendere, atque ita plene, licet reflexe, in illud consentiat, matrimonium valet, quia ille consensus, etsi reflexus, satis est... » GASPARRI, *ibid.*, p. 35.

(12) « At vero cum sacrum conjugii fœdus semel initum amplius dissolvi nequeat, jure cautum est, ut irritum vel ipso ab initio sit, si metu illato compulsus, verba qui protulit consensus, licet animo dissentiret, deficiente ob metum incussum plena libertate consensus ». MANSELLA, *op. cit.*, p. 13.

Art. 373. — En règle générale, la crainte, qui rend légalement rescindables les autres contrats, annule le mariage (13).

(13) SCHMALZG., IV, I, p. 390. — « Matrimonium, dit SANTI (*op. cit.*, IV, p. 42) sub metu contractum non recensetur inter actus validos et rescindibiles, bene vero est per se invalidum. Nam, ob suam connaturalem indissolubilitatem, si semel est validum non amplius dissolvitur. Hinc rescindibilitas cum matrimonii conceptu componi nequit; illud enim faceret solubile et temporaneum ».

Art. 374. — Cette crainte, en d'autres termes, doit être :

1° Grave (14).

2° Naturelle (15).

3° Provenant d'une cause libre (16).

4° Injuste en elle-même (17).

5° Directement causée dans le but d'obtenir par son moyen le consentement matrimonial (18).

(14) Nous exposerons plus bas dans quels cas elle se vérifie. Voir art. 399 et suiv.

(15) La crainte causée par des réflexions d'ordre surnaturel ne nuirait aucunement à la validité du mariage.

(16) « Si enim a causa necessaria et naturali, e. gr. si concipiatur ex periculo naufragii, vel alterius damni naturalis, matrimonium valet. Nam causa naturalis et intrinseca timoris homini injuriam non irrogat; nec proinde lædit libertatem matrimonii. Matrimonium enim in hac hypothesi, nullo cogente eligitur ab ipsa persona quæ contrahit, quæque eligit matrimonium ceu remedium quo conscientiæ suæ consulat ». SANTI, IV, p. 44. Toute autre cause intérieure de crainte produit le même résultat. C'est ce qu'exprime semblablement Mansella : « Aliter enim huic contractui haud vis infertur. Hinc si quis metu inferni, incontinentiæ, paupertatis, aliquam ducit, ejus matrimonium validum quidem est ». MANSELLA, *ibid.*, p. 14.

(17) « Nam, si legitime incutiatur, id est a judice, qui ex. gr. urgeat matrimonium sub pœna excommunicationis vel infamiæ, vel carceris, etc. matrimonium validum est. Censetur enim metus in casu ab ipso jure incussus, et per consequens, non præsumitur ipsum jus irritare matrimonium ». SANTI, *ibid.* — L'empêchement en effet a été institué par l'Église pour favoriser celui qui est victime de la crainte, mais ce n'est pas faire injure à quelqu'un, le rendre « victime », que de lui causer une crainte *juste*.

(18) Le père d'une jeune fille déshonorée veut mettre à mort le séducteur. Celui-ci, pour éviter d'être tué, offre d'épouser. Le mariage est valide. Pourquoi ? Parce que c'est le séducteur lui-même qui choisit le mariage comme un moyen d'échapper à une punition, et que la crainte qu'il ressent n'a pas eu directement pour but de le conduire là. On conçoit cependant à combien d'interprétations subtiles ce cas ou d'autres analogues peuvent conduire dans la pratique. C'est à l'habileté des avocats et à la perspicacité du défenseur du lien d'en débrouiller l'enchevêtrement. Il faut donc se persuader de cette vérité fort bien exposée dans un appendice de l'*Instr. Austr.* (p. 84) : « Ut impedimenti hujus vis et natura penitius intelligatur, ad libertatis coarctationem, quam necessitas ex duobus malis unum seligendi infert, haud exclusive respiciendum, sed injuriæ simul ei, cui consensus extortus est, irrogata ratio diligenter habenda est ».

Art. 375. — Un mariage contracté sous l'empire de la crainte pourrait se trouver revalidé (19) par le libre consentement postérieur de la personne qui avait subi la contrainte (20).

(19) L'Église n'accorde pas, et de fait, ne peut accorder de dispense pour cet empêchement.

(20) « Si pars quæ ex metu invita erat fiat volens, potest matrimonium revalidari ». SANTI, IV, p. 44.

Art. 376. — Au for externe :

a) Si l'empêchement est demeuré *occulte* (21), — sont considérées comme équivalentes à ce consentement les marques ordinaires de l'amour conjugal et la cohabitation librement acceptée (22) ;

b) Au cas où il a été *public*, — il faudrait pour revalider le mariage renouveler le consentement en présence du propre curé et de deux témoins (23).

(21) Même s'il était public, dans les pays où le décret « Tametsi » n'est pas en vigueur.

(22) Cap. « Ad id » 21, *de Sponsal.* ; cap. « Insuper » tit. XVIII, *qui matrimonium accusare possunt*, lib. IV Decret. — « Spontanea et diuturna cohabitatio vel copula quæ libere et non coactè intercedat inter conjuges, habentur ceu juridica præsumptio purgati timoris et convalidati conjugii, ita ut, probatio contra matrimonium non admittatur amplius ». SANTI, IV, p. 44, n. 150.

(23) BENED. XIV, *Instr.* 87, n. 62-63 : « Si matrimonium publice initum est coram parocho et duobus testibus, et impedimentum quoque *publice* innotuerit, idem matrimonium confirmari nequit, nisi consensus iterum coram parocho et duobus testibus præbeatur. Contra vero est, si matrimonium celebratum fuit coram parocho et duobus testibus et impedimentum dirimens *occultum* servatur. Tunc novus consensus certe præstandus est, sed *clam inter contrahentes*, nec amplius parochus duoque testes requiruntur. Hæc ita decrevit Pœnitentiaria s. Pii V auctoritate... » Sanchez et Fagnan n'admettaient pas l'empêchement occulte. SANCHEZ, *de Matr.*, lib. II, disp. 35, n. 2 ; FAGNAN, in cap. « De illis » 9, n. 47, *De despons. impub.* — COSCI, I, p. 42, en fournit ainsi le motif : « quatenus impedimentum sit... *publicum*, non occultum, seu adsit periculum, quod licet occultum, aliquando innotescat, omnia quæ sunt necessaria et de ipsius essentia, ad illud revalidandum denuo in faciem Ecclesiæ interveniant oportet ».

§ 2. — *Démonstration de son existence.*

Art. 377. — La crainte n'est jamais supposée et doit être prouvée par celui qui l'allègue devant le tribunal.

Art. 378. — Personne n'est admis à accuser son mariage d'avoir été contracté avec cet empêchement :

1° S'il n'affirme avoir subi violence ou supporté une véritable contrainte morale (1).

2° S'il a vécu pendant longtemps dans cette union sans avoir réclamé alors qu'il en avait la possibilité et l'opportunité (2).

(1) « Ante omnia advertendum occurrit, neminem a jure admitti ad matrimonium ex hoc capite impugnandum, nisi qui violentiam et coactionem passus dicitur »... *Instr.*, 1883, § 36. — Cf. art. 51, B. a.

(2) On connaît le fameux distique : « Effuge cum poteris, ne consensisse puteris ; Nam si perstiteris, illius uxor eris » (Gloss. ad Decret., IV, I, 21). « ... Rejici vero cum qui per longum tempus in matrimonio vixerit, dummodo eidem libertas et opportunitas reclamandi non defuerit »... *Instr.*, 1883, § 36. — « Quamprimum autem in libertatem plenam vindicatus fuerit, vel judicem adeat, et de injuria quam perpessus est, conqueratur, vel matrimoniali pacto consentiat ». Append. *Instr. Austr.* (p. 87, ed. rom. 1883).

Art. 379. — Le premier soin du tribunal sera donc :

a). De s'enquérir si l'accusation est faite en temps utile (3), ou du moins,

b). De rechercher les motifs qui pourraient néanmoins rendre l'accusation acceptable (4).

(3) *Instr.* 1883, § 36 ; art. précédent not. 2.

(4) Car la présomption juridique est en faveur de cette acceptation. Et à bon droit, remarque l'*Instr. Austr.* (ibid.) « ... etenim, ecclesia impedimentum vis et metus instituens, libertati contrahentium ita consuluit, ut omnem quoque matrimonii honestatem polluendi vel vinculum infirmandi ausam penitus semotam vellet ».

Art. 380. — L'aveu fait par l'un des époux qu'il a usé de contrainte pour pousser l'autre au mariage ne saurait tenir lieu de preuve (5). Il y aurait également lieu de soupçonner de collusion l'aveu fait par les pères et mères qui ont contraint leurs enfants au mariage.

(5) On recourt cependant comme complément d'information à sa « depositio jurata » quand par ailleurs les autres présomptions se montrent favorables, PIGNATELLI, tom. I, Cons. 4, n. 9 ; *S. Cong. C.* in Valentina, *Professionis*, 1773.

Art. 381. — La preuve de l'existence de la crainte est d'ailleurs difficile à établir, à cause du caractère intime de ce sentiment (6). Elle peut s'établir pourtant :

I. — Par le témoignage (7) ;

II. — Au moyen de circonstances de détail et de particularités diverses susceptibles de constituer une certitude morale (8).

(6) «... Tam ex parte illum patientis, cum in ejus animo sit reconditus, tam ex parte inferentis, cum secreto et clam inferatur... » *Rota*, dec. 326, cor. Ludovis. — L, *Inst. Austr.* fait ressortir dans son appendice la fré-

quence de la mise en œuvre de cet empêchement par ceux qui cherchent un expédient pour se soustraire à la loi de l'indissolubilité : « Ubi recta via ad vinculi solutionem perveniri non potest, ambagines tentant. In impedimento vis et metus summa pendet ab actu interno, de quo plerumque in utramque partem disputari potest : unde ad ipsum confugere solent, qui sub prætextu nullitatis matrimonii vinculum dirimere anhelant » (p. 86).

(7) « Magisque creditur duobus de metu quam mille de spontanea voluntate affirmantibus » Cosci, I, p. 39.

(8) *Rota*, dec. 643, num. 23, par. 1, recen. — *S. Cong. Conc.* in Lucerina, 26 mart. 1768 ; Cf. et. Pontius, *De Matr.*, XII, n. 379 ; votum canonistæ in *Tolentinatensi, Matr.*, 17 april. 1869.

Art. 382. — I. — L'instruction doit porter sur deux points :

A. — La réalité des violences ou de la crainte.

B. — Leur caractère véritablement grave (9).

(9) « Ceterum, qualitatem metus æstimabit prudens judicis arbitrium, omnibus circumstantiis inspectis, tum in ordine ad entitatem ipsius incussi metus, tum in ordine ad relationem personarum ». Santi, IV, p. 44. — « Consequenter ad hunc metum exquirendum omnes sive moderatoris actorum, sive defensoris matrimonii investigationes esse dirigendas... » *Instr.*, 1883, § 36.

Art. 383. — A. — Le tribunal cite et examine ceux qui d'après les assertions de l'accusateur se sont rendus coupables d'intimidation.

Art. 384. — Le témoignage des père et mère (10) et autres proches parents (11), qui ne serait pas acceptable dans des causes de nature diverse, est ici invoqué. Après eux, le tribunal interroge les autres parents, amis, serviteurs, etc.

(10) *Rota*, dec. 155, n. 5 et 6, par. 6, rec.

(11) *Rota*, dec. 147, n. 3 et 4, par. 1 et dec. 155, n. 53, par. 6, rec.

Art. 385. — Dans leur examen on recherche ce qu'ils auraient pu voir ou apprendre :

Soit avant le mariage, soit pendant, soit depuis que la séparation a eu lieu.

Art. 386. — On convoque ensuite le curé ou le prêtre délégué qui a béni le mariage, afin d'apprendre de lui quelle a été la conduite des époux pendant la cérémonie.

Art. 387. — Les autres témoins à rechercher et à interroger sont les personnes qui ont poussé par leurs conseils le plaignant à

contracter mariage ou à s'acquitter de ses devoirs d'époux. Il faut leur demander :

Ce qu'ils ont fait positivement ;

Quels arguments ils ont employés ;

Quel en a été le résultat effectif.

Art. 388. — B. — Pour déterminer dans l'espèce le caractère grave (12) de la crainte, les investigations du juge et du défenseur du lien portent sur les trois chefs suivants (13) :

1° Nature des menaces ;

2° Qualités de ceux qui les ont proférées ;

3° Condition de ceux auxquels elles ont été adressées (14).

(12) Cf. Cap. « A mulieri » 6, *de Sponsal.* ; cap. « cum locum » 14, cap. « Veniens » 15, cap. « Consultationi » 28, *eod. tit.*

Une crainte légère même « dans causam contractui » n'annule pas le mariage, Cf. S. THOMAS, qu. 47, art. 3 ; SCHMALZ., IV, I. n. 387 ; PIRHING, IV, I, n. 117 ; REIFFENST., I, XL, n. 25, et IV, I, n. 330 ; S. Alph., VI, n. 1055 ; GASPARRI, II, p. 42. C'est à la perspicacité du juge de tirer des circonstances exposées à sa connaissance les indices d'une crainte grave. Cf. FAGNAN, in cap. « Consultationi » *de Sponsal.*, n. 12 ; MANSELLA, *op. cit*, p. 13, n. 3.

(13) « Porro gravitas timoris oritur ex natura minarum, ex qualitate tum eorum a quibus illæ proficiscuntur, tum eorum qui eas passi dicuntur ». *Instr.* 1883, § 36.

(14) Cum vero metus sit affectio animi, sequitur naturam aliarum modificationum, quæ non pendent ab extrinseca causa, sed maxime a majori vel minori animi ipsius virtute et dispositione. Hinc, in metus æstimatione attendenda ex plurimum qualitas personæ, quæ metum passa est ». SANTI, *op. cit.*, IV, p. 43.

Art. 389. — Il faut ici faire ressortir les points suivants concernant la nature des menaces :

a) Ceux qui menaçaient avaient-ils l'habitude d'agir de la sorte envers la victime et lui ont-ils rendu par leur insistance la vie intolérable ?

b) Quels ont été en particulier les ennuis qu'ils lui ont causés ?

c) Se sont-ils servi de paroles indignées ?

d) L'ont-ils menacée de la déshériter, de l'expulser de la maison paternelle ?

e) Ont-ils été jusqu'à la frapper (15) ?

(15) *Instr.* 1883, § 37, n. 1.

Art. 390. — Quant à ceux qui ont proféré ces menaces :

a) Avaient-ils l'autorité paternelle sur la personne contrainte ?

b) Quel profit, quel honneur pouvaient-ils retirer du mariage souhaité ?

c) Que sait-on de leur caractère, de leurs mœurs, de leur condition, de leur manière de gouverner leur famille ?

d) Sont-ils enclins à exécuter leurs menaces (16), obstinés, incapables de supporter la contradiction (17) ?

(16) « Tunc autem malum probabiliter creditur imminere, quando is, qui minatur malum, potens est illud inferre et solitus est exequi minas, neque potest facile illud malum depellere aut vitare ». PIRHING, lib. IV, tit. I, sect. IV, p. 24. — Autrement, on le comprend, la crainte ne saurait revêtir le caractère de gravité nécessaire ; c'est ce que fait remarquer Mgr Gasparri : « Si persona scit eum qui malum minitatur, non posse aut non solere minas executioni mandare ; e. g. parentes dicunt Semproniæ : « aut monasterium aut matrimonium cum Titio », sed Sempronia scit, etiam recusato matrimonio, parentes nolle, aut non posse, eam in monasterium detrudere ». GASPARRI, *loc. cit.*, p. 41.

(17) *Instr.* 1883, § 37, n. 2.

Art. 392. — 3) Relativement à la victime (18), on doit établir et apprécier :

a). Son sexe (19), son âge (20) et son éducation, son caractère faible et timide, ou ferme et audacieux ;

b). Ses habitudes d'intérieur : si elle était assujettie à la garde vigilante des siens ou laissée ordinairement libre d'exprimer ses volontés et d'agir à son gré.

c). L'impossibilité de demander à d'autres un conseil désintéressé et indépendant par rapport au mariage auquel on la poussait (21).

(18) « Metus gravis... de facto verificatur, quando malum instans vel futurum grave est pro illa persona, quæ nempe illud facile sustinere non posset, et simul persuasum habeat illud revera sibi imminere »... GASPARRI, *loc. cit.*, p. 39.

(19) « Minor tamen metus magis excusat fœminam quam virum ». *Gloss.* in cap. « Cum locum » 14, v° *Metus, de Sponsal.* SANCHEZ (*loc. cit.*, n° 2) s'exprime ainsi : « Sit ergo conclusio tanquam certum statuendum est, ut minor metus desideretur in fœmina quam in viro. Et ratio est, quia licet fœmina habeat virtutem constantiæ, propter constitutionem tamen corporis illi sexui naturalem, minus potest resistere metui quam vir : ergo minor metus sufficiet ut opprimat, cogatque fœminam constantem succumbere, quam virum eadem constantia præditum ».

(20) « Ut enim discernatur quis sit metus cadens in virum constantem, attendenda est ætas, ut si senex, vel puer sit cui metus incutitur : similierque ejus fortitudo, innataque animi magnitudo, aut parvitas, et fragili-

tas, quare, dum dicitur metus cadens in virum constantem, intelligitur nomine viri animi robur pro cujusque conditione ». SANCHEZ, lib. IV, disp. 3, num. 4. On comprend qu'une femme, une jeune fille, un enfant, soient plus aisément sujets à l'intimidation qu'un jeune homme énergique ou un homme fait. Il n'est pas deux individus qui se trouvent dans des conditions absolument identiques relativement à l'influence de la crainte. C'est au tribunal à bien étudier les divers cas qui se présentent et à porter sur eux un jugement spécial dicté par l'expérience et la nature très caractérisée des circonstances soumises à son appréciation.

(21) *Instr.* 1883, § 37, n. 3.

Art. 393. — Sont généralement considérés en soi comme motifs graves de crainte :

a). Le péril de mort ou les tortures corporelles (22) ;

b). La perte de ses biens (23) ;

c). La crainte vertueuse causée par la pudeur menacée d'outrage, la peur de l'infamie, de la prison, etc. (24).

(22) L. « Interpositas » 13, cod. *De transact.;* cap. 6, « cum dilectus ». *De his quæ vi metusve.*

(23) Cap. « Super eo » 7, *De his quæ vi*, etc.

(24) « Sane ut nulli dubium, quin metus perdendæ sanitatis, vulnerum, stupri, servitutis, vinculorum, carceris illiciti... sufficiens sit ». VOET, *ad Pandect.*, lib. IV, tit. II, n. 11.

Art. 394. — La crainte révérentielle (25) inspirée par l'autorité légitime à laquelle est soumise la personne influencée, quoique insuffisante de sa nature à annuler le mariage, devient équivalente à une crainte grave (26), si elle résulte :

a) De prières importunes ou de persuasions incessantes auxquelles la victime ne peut se soustraire (27) ;

b) Soit de menaces (28) expresses et redoutables, de coups (29), de reproches répétés, ou de toutes autres circonstances analogues (30).

(25) « Metus reverentialis est ille quo quis aliquid facit vel non facit ob timorem offendendi personam cui reverentiam præstare debet ». SANTI, IV, p. 43, n. 144.

(26) Les parents en effet ont en leur possession plus de moyens encore que les étrangers d'exercer par des traitements sévères une pression sur la volonté des enfants ; c'est ce que faisait justement remarquer HOSTIENSIS, *Summa*, p. 348 : « Nam ita vel melius et familiarius possunt parentes comminari et verberare sicut extranei : ergo, non tenebit matrimonium ». Cf. et LESSIUS, *De Just. et Jure*, lib. II, cap. 17.

(27) SANCHEZ, lib. IV, dis. VII, n. 4, dis. XIV, n. 17, 26 ; DE LUGO, *De j. et j.*, XXII, n. 146 ; PONTIUS, IV, n. 57 ; *Rota*, dec. 38, n. 2, p. 16, recen. ; PIR-

HING (lib. IV, tit. I, sect. IV, § 5, p. 28) en donne fort bien la raison : « Ratio est, quia difficillimum est diuturnas et continuas preces superioris rejicere semper, quod citra periculum gravissimæ offensionis fieri vix potest ».

(28) *Rota*, Decis. 300, n. 56 et 57, § 10; Decis. 312, n. 3, § 14, recen.

(29) REIFFENSTUEL, I, XL, n. 95; ENGEL, IV, I, § V, n. 4; Cf. PIGNATELLI, t. IX. *Cons.* 130, n. 19; *S. C. C.*, in Tolentinatensi, *Matr.*, 17, Apr. 1869; SANTI, IV, I, n. 144; *S. Cong. Conc. Matrim.*, diei 6 sept. 1884 (*Nunt. Rom.* III, 211) : « Consensus est nullus, si emittatur sub metu reverentiali, sub minis, verberibus ex parte parentum adjectis : quia juxta canones tunc talis metus reverentialis videtur vim habere cogendi voluntatem, ut vir constans eo terreri debeat ».

(30) *Rota*, dec. 301, n. 22; dec. 334, n. 10, par. 11, recen.

Art. 394. — Il y a ensuite lieu de rechercher quels efforts le plaignant a faits pour échapper à la contrainte exercée sur lui (31).

a) A-t-il usé de prières, de l'intercession de ses amis ou des autres membres de sa famille ?

b) A-t-il manifesté son aversion pendant les préparatifs du mariage, lors du consentement, pendant la noce ?

c) Comment s'est conduite l'autre partie dans le but de hâter la réalisation du mariage ?

d) Le contrat de mariage a-t-il été signé librement, sans protestation, ou n'a-t-on obtenu la signature qu'au moyen de quelque fraude ?

e) Le plaignant s'est-il montré gai, ouvert, de bonne humeur, affable, pendant la cérémonie (32) ?

(31) « Si persona potest sine magna difficultate illi malo occurrere, e. g. implorando superioris aut amicorum auxilium, vel declinando a potestate illius qui metum incutit ». GASPARRI, p. 41.

(32) *Instr.*, 1883, § 37, 38.

Art. 395. — Le mariage une fois contracté, quelle a été la conduite du plaignant vis-à-vis de son conjoint et de la famille de celui-ci :

a) S'est-il montré prévenant et affectueux ?

b) S'est-il prêté sans réclamation aux devoirs du mariage, ou s'y est-il refusé dans le but d'affirmer la nullité de son union et de revendiquer sa liberté (33) ?

(33) *Instr.*, 1883, § 38.

Art. 396. — On recherche ensuite :

a) A quel propos et à quel moment les dissentiments et le désaccord des époux a-t-il apparu ?

b) Cette mauvaise harmonie s'est-elle manifestée au dehors, et devant quelles personnes?

c) A-t-on employé pour la faire cesser des conseils ou des exhortations, quelles personnes s'en sont chargées, et avec quels résultats (34).

(34) *Ibid.*

Art. 397. — II. — Les indices pouvant servir à attester qu'un mariage a eu lieu sous la pression d'une crainte grave sont ordinairement fournis par le résultat des témoignages, ils se différencient selon qu'il s'agit d'une coaction

A. — Subie par l'homme,

B. — Ou de celle imposée à la femme.

Art. 398. — A. — Du côté de l'homme, font supposer l'existence de la crainte :

a) Des inimitiés immédiates survenant entre lui et les parents de son épouse ;

b) L'incarcération « propter stuprum » (35) n'ayant cessé que pour procéder au mariage ;

c) La présence des parents de la femme en armes à la cérémonie, ou leur aveu extrajudiciaire que le mariage a été contracté sous l'empire de la crainte.

d) L'absence de publication jointe au refus préalable de meilleurs partis.

(35) *S. Cong. Concil.* in Vintimilien., 24 april 1700.

Art. 399. — B. — De la part de la femme :

a) Ses larmes et ses lamentations avant le mariage (36), au moment de sa célébration, et les jours suivants (37).

b) Son aversion pour le mari manifestée avant et après le mariage (38) ;

c) Sa répugnance à se soumettre aux devoirs conjugaux, etc.

(36) *Rota*, Dec. 403, n. 8, § 18, t. II.
(37) *Rota*, Dec. 23, n. 4, 5, 18, 20, § 12, etc.
(38) *Rota*, Dec. 23, n. 17, § 12.

Art. 400. — Sont des arguments exclusifs de la crainte, les indices suivants et autres semblables :

a) Si l'on n'a formulé aucune plainte à une personne qui pouvait faire cesser la crainte, alors qu'on le pouvait facilement ;

b) Si une longue et paisible cohabitation a précédé toute plainte ;

c) La satisfaction mutuelle des deux parties le jour du mariage et l'échange postérieur de gages d'amour et de bonne entente.

(*à suivre*) G. Péries.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref de Béatification du B. Léopold delle Gaiche, Ord. Min. Ref.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Sapientissimo Dei consilio factum est, ut catholicæ veritatis adsertores, non semel iisdem ad hominum familiam in Christo instaurandam congrederentur armis, quibus impii eam labefactare ac penitus evertere conantur. Non est qui inficietur superiore sæculo perditos quamplurimos homines fidei dogmata tum sermonibus tum præcipue scriptis in dubium revocasse, pro suo cuique ingenio vitam degendam prædicavisse, ac publica sublata religionis dignitate ad tantam pervenisse insaniam, ut Beatus Paulus de illis locutus videretur : « Evanuerunt in cogitationibus suis, et obscuratum est insipiens cor eorum ». Misericors vero Deus tot malis occurrens, eximia pietate ac doctrina viros pro tempore excitavit, qui Christum in deliciis habentes, sive concionibus sive potissimum exemplis summa ope nisi sunt, ut homines errorem depellentes, ad bonam frugem se reciperent, atque id unum sibi persuasum haberent, Catholicam Ecclesiam complexu suo veritatem ac salutem continere. In horum numero, qui vitæ sanctimoniam profligatorum hominum suæ ætatis moribus mirifice opposuerunt, jure quidem ac merito adscribi potest Venerabilis Dei Servus Leopoldus a Gaichis, mature in Franciscalem Reformatorum familiam cooptatus. Miram ejus vel a teneris annis innocentiam vitæ, adipiscendæ evangelicæ perfectionis studium, constans heroicarum virtutum exercitium, uberesque fructus, quos in verbo Dei longe lateque proferendo ceperat, Umbræ regiones adhuc loquuntur. Et Nos qui in Perusina Diœcesi non semel natale Ejus solum ipsamque domum in qua vitam hausit, invisimus, singulari quadam veneratione eum semper prosequuti sumus, ejusque opem

ac patrocinium in rebus trepidis, nec frustra, imploravimus. Hic III Kalendas Novembres anno reparatæ salutis MDCCXXXII Gaichis natus Perusinæ Diœcesis oppidulo, parentes habuit potius religione et probitate morum quam genere vel opibus præstantes, eique, non secus ac Seraphico Patri, Joannis nomen in Baptismate inditum fuit. Cum adhuc puer esset, et parentibus dicto audiens, submissis fungeretur officiis, se tamen ludicris abstinebat, assidue in templis aderat, Sacerdotum colloquiis oblectabatur, tantam totius corporis modestiam præseferens, ut ipso adspectu cuivis injiceret admiratiomen sui. Studium autem pietatis tum sacris libris cupide legendis, tum Sacro Convivio sæpenumero adeundo, ita in eo succrevit, ut æternæ animi saluti omnino vacans, neque majus aliud neque præstabilius sibi esse duceret, quam Fransciscalium militiæ, almæ sanctorum virorum matri, nomen dare. Sui vero parentes non sine lacrymis hunc filium, qui ingenio ac morum suavitate sibi solatium erat dulcissimum, Domino obtulerunt, certa spe subnixi potiora Deum ab illo postulaturum. Joannes igitur duodeviginti annos natus, die castissimo Deiparæ Sponso sacro, s. Francisci Assisinatis magno cum gaudio vestem induit, ac Leopoldi nomen adscivit, eo nimirum anno, quo s. Leonardus a Portu Mauritio ad cœlestium sedes avolavit. Id videbatur divinitus datum esse, ut continenter insignia tanti viri merita, qui decus et gloria ejusdem Reformatorum Ordinis fuerat, in Venerabili Leopoldo reviviscerent. Namque hic Leonardum sibi potissimum exemplar imitandum proposuit, sibique Patronum delegit. Receptus itaque inter s. Francisci Sodales, incredibile dictu est, quanta animi contentione tyrocinium confecerit, ad hæc unice spectans, ut nempe instituti legibus studiose obtemperaret, humillima officia hilari vultu obiret, religionis, caritatisque operibus summa intenderet alacritate. Tantam itaque redoluit in Deum ac proximos pietatem, ut cum omnium animos, tum maxime præpositorum sibi facile devinciret. Primo claustralis vitæ anno expleto, humanioribus litteris philosophiæ et divinæ scientiæ se excolendum pro viribus dedit, atque in eis adeo profecit, ut post quinquennium idoneus haberetur, qui Sacerdotium iniret. Ubi tandem exoptata dies advenit, qua Leopoldus primam Deo hostiam immolavit, tanta perfusus lætitia fuit ut terrestrium oblitus, cælestia gaudia libare videretur. Novensili Sacerdoti nulla interjecta mora gravissimum philosophiæ ac divinæ scientiæ tradendæ munus demandatum fuit, qua in provincia enixe contendit, ut veritatis lut cum discipulorum mentes illustraret, tum præcipue eorum animos in Deo foveret. Sed aliquoa post annos Leopoldo latior potuit gloriæ seges, nam Apostolicum, quod diu multumque desideraverat, munus assecutus, non minus erga Deum quam in homines caritatem effundere potuit. Novus itaque et ardens Evangelii præco neque laboribus neque curis parcens in cunctas

Umbriæ regiones discurrere cœpit, frequentissimas ad populum conciones habere, christianos mores ubique revocare, quamplurimos a culpa deterritos ad pœnitentiæ laudem inducere. Huc accedit quod vir divina atque humana sapientia pollens, priusquam suggestus ascenderet, populi salutem a Deo per seqes'rem Virginem, quam peramanter colebat, diu deprecabatur, et de locorum conditionibus certior factus, ea præsertim vitia orationis nervis notabat, quibus incolas magis obrutos existimaret.

Neque verbis tantummodo, sed potissimum exemplo. Nam ut alia omittamus, sæpe in publicum prodibat spinea corona redimitus, ponderosam sustinens humeris Crucem, flagella denique distringens, quibus quum vespertinis concionibus finem imposuerat, in innocens corpus, vigiliis, abstinentia, ciliciis attenuatum, asperrime sæviebat. Atque ita factum est, ut suggestus semper ejus sudore lacrymisque conspersi, haud raro sanguine ruberent. Attamen heroicus Christi imitator Cœlum suscipiens tantum erga Deum præ se amorem ferebat, ut divinus ille ignis ex ore ipso atque oculis emicaret. Quod igitur simultates non paucas tolleret, pacem inter domesticos parietes restitueret, publicas confessiones excitaret, atque alios uberes lectissimosque fructus e suis hujusmodi laboribus non intermisse demeteret, mirandum quidem non est. Singulis vero sacris expeditionibus absolutis, perjucundum animisque commovendis aptum erat spectaculum cernere Leopoldum cælestes pueris epulas, ad quas primum accederent, suapte manu porrigere, eisque et frequentissimo populo, non secus ac si filiis patrem, pacem in Domino augurari, et vale collacrymantem dicere. Ejus igitur fama non urbes modo, verum etiam pagos et casas ipsas pervaserat, quapropter simul ut Leopoldus aliquo contenderat, statim ingens hominum celebritas ei obviam properabat, illoque sancto consalutato viro, se in ejus disciplinam tradenti studio ferebatur. Verum quo ejus humilitas magis eluceret, non defuerunt homines nequam, qui novarum capti opinionum illecebris, eum tot beneficiis omnes complectentem, probris maledictisque vexarent; at divina ira protinus perculsi, cui viro et quanto injurias intulissent agnoverunt. Ceterum ille convicia pro deliciis habebat, quin immo angebatur perfectæ caritatis vir mortem pro Christo oppetere non posse, atque ita fidem effuso sanguine confirmare. Quæ omnia ac si parum essent, Pii VI rec. mem. Decessoris Nostri peregre redeuntis pedes humillime Spoletii deosculatus, quum ea de causa prope illam urbem in Montis Luci cænobio pernoctasset, id in severioris observantiæ Recessum commutandi eodem quo antea consilio usus est. Paucis post annis quum omnium suffragio dignissimus renuntiatus esset, cui Provinciæ Moderatoris munus deferretur, primo ille summis precibus ac fletu obtestatus est, ut ipsum onere eximerent immerito; deinde obe-

dientiæ vinculo assentiri coactus, se totum arbitrio Dei permisit. Novi erant ei in hujusmodi cura exantlandi labores, a quibus tamen se invictum præstans, nec sacras expeditiones intermittens, in cænobiorum tuendam disciplinam toto pectore incubuit, plurimumque consilii et operæ contulit in Recessum ad Spoletium instituendum. Magnis in hoc tanto negotio difficultatibus circumventus, incredibili eas animi constantia ac divino fretus auxilio vicit, et Recessu in Monte Luco tandem condito, claustralium legum absolutum codicem edidit, cui præ ceteris se ipse penitus addixit. Neminem fallit superiore labente sæculo graves rerum mutationes, hostilia religioni portendentes, exortas fuisse. Tum scilicet eluxit mira Leopoldi fides; sodales ut injusta patienter ferrent adhortari, populo suadere novas res sceleribus partas, haud diuturnas, si pœnitentiam egerit, fore; inter ipsum armorum fremitum spem omnium in Deum erigere. Publica autem rerum eversione in dies augescente, lex iniqua lata fuit, ut religiosæ sodalitates discederent, ex qua Leopoldus Recessum Montis Luci, dilectum pacis perfugium, vi relinquere coactus fuit. Vix dici potest quo dolore afficeretur Venerabilis Dei famulus, qui aliquot e cœnobio sibi comitibus adjunctis, neque eo secius quam in claustris vivendi instituta ratione, de divina lege per Umbriam concionari non desiit. In conspectum autem Provinciæ Præsidis venire jussus, ut jurejurando adigeretur, id se daturum negavit, quare complura in loca relegatus, luculentissimo fortitudinis exemplo reliquos anteivit. Tandem ubi primum ex tot tantisque procellis mystica Petri navis, Deo opitulante, conquievit, Leopoldus a fel. rec. Pio VII Decessore Nostro Romam reduce Fulginiæ impetravit, ut Montis Luci Recessus rursus aperiretur, eoque, veteribus sodalibus undique accitis, tanquam ad portum celeriter confugit. Sui voti compos factus, exoratis Deo ac Virgini Mariæ gratias sollemniter egit, et jejuniis precibusque iteratis, summum omnigenæ virtutis gradum obtinuit, id unum ægre ferens, quod senio confectus subsidio proximis venire prohiberetur. Vir tamen constantia flecti nescia in ipso Recessu Sacras Missiones habere instituit, at dum pro suggestu Dei verba facit, uti strenuus miles in acie procumbens, gravi morbo tentatur, et Spoletium devehitur invitus. Ibi quum præclara edidisset Christianæ patientiæ documenta, atque ut humi stratus animam ageret, nequidquam obsecrasset, nomina Jesu et Mariæ suavissima potius corde quam labris implorans, IV Nonas Apriles anno MDCCCXV, ætatis suæ LXXXIII, in Domino placidissime obdormivit. Justa soluta sunt confertissimo populo, qui tanti viri sanctimonia adductus, ejus exuvias inspicere, manus ac pedes deosculari, et vestes in frusta conscindere satis nunquam habebat. Crebrescente autem ex eo tempore hac Sanctitatis fama, ejus Beatificationis et Canonizationis Causa apud Sacrorum

Rituum Congregationem pertractari cæpit, et singulis probationibus ex Ordinariis et Apostolicis processuum tabulis rite expensis, felicis recordationis Pius IX Decessor Noster de heroicis Venerabilis Leopoldi virtutibus solemne decretum edidit Idibus Februariis anno MDCCCLV.

Deinde quæstio agitata est de miraculis, quæ ejus intercessione a Deo patrata ferebantur, rebusque omnibus severissimo judicio ponderatis, bina miracula vera et explorata sunt habita, ideoque Nos VI Idus Septembres superioris anni de eorundem miraculorum veritate decretum edidimus. Illud inquirendum supererat, num tuto in Ecclesia concedi possent Venerabili Dei famulo Beatorum Cœlitum honores, et Venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales sacris Ritibus tuendis præpositi in generali Congregatione coram Nobis habita X Calendas Decembres præteriti ejusdem anni, tuto id fieri posse unanimi consensione responderunt. Attamen Nos in re tanti momenti sententiam Nostram aperire distulimus, majorem cælestis luminis gratiam imploraturi. Quo facto, die qua Unigenitus Dei Filius gentibus revelatus est, hoc ipso anno solemniter decrevimus, tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis Leopoldi a Gaichis Beatificationem. Quæ cum ita sint, universi Ordinis Fratrum Minorum s. Francisci Reformatorum supplicationibus permoti, auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi facultatem facimus, ut Venerabilis Dei servus Leopoldus a Gaichis ejusdem Ordinis nomine Beati in posterum nuncupetur, ejusque Corpus et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem auctoritate Nostra Apostolica concedimus, ut de illo recitetur Officium et Missa singulis annis de Communi Confessorum non Pontificum cum orationibus propriis per Nos approbatis, juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hanc vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in Civitate ac Diœcesi Spoletana, templisque omnibus et oratoriis piarum domorum Fratrum Ordinis Minorum s. Francisci Reformatorum, ab omnibus Christifidelibus qui horas Canonicas recitare tenentur, et quod ad Missas attinet, ab omnibus Sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur confluentibus. Denique concedimus, ut solemnia Beatificationis Venerabilis Leopoldi a Gaichis in templis supradictis celebrentur cum Officio et Missa duplicis majoris ritus, quod die quidem fieri præcipimus per Ordinarium designanda, intra annum postquam eadem solemnia in Aula Superiori Porticus Basilicæ Vaticanæ celebrata fuerint. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ac Decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam im-

pressis, dummodo manu Secretarii præfatæ Congregationis subscripta sint, et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die IV Martii MDCCCXCIII. Pontificatus Nostri Anno Decimosexto.

Loco ✠ Sigilli.

SERAPHINUS Card. VANNUTELLI.

DIE XX APRILIS, IN FESTO BEATI LEOPOLDI A GAICHIS CONFESSORIS I ORDINIS S. FRANCISCI

Missa, *Os justi,* de Communi Conf. non Pont. 1° loco

ORATIO

Deus, qui Beatum Leopoldum Confessorem, Te in solitudine toto corde quærere, et in medio populi tui salutem operari mirabiliter docuisti : ejus, quæsumus, exemplis ac meritis, fac nos in tua charitate ferventes, et in opere efficaces. Per Dominum.

SECRETA.

Placationis hostiam Tibi offerentes, suppliciter Te, Domine, deprecamur : ut meritis et precibus Beati Leopoldi Confessoris tui, legis prævaricatores convertantur, et fideles tui salutare pabulum sæpe digneque percipiant. Per Dominum.

POSTCOMMUNIO.

Suppliciter te rogamus, clementissime Domine : ut quos pane fortium satiasti; intercedente Beato Leopoldo Confessore tuo, jugiter tibi corde placeamus et mente. Per Dominum.

DECRETUM.

In Apostolicis Litteris in forma Brevis prope diem expediendis ad assequendam formalem Beatificationem Ven. Servi Dei Leopoldi a Gaichis, Sacerdotis Professi Ordinis Minorum S. Francisci Reformatorum, quum ex Majorum præscripto et praxi Sacrorum Rituum Congregationis apponendæ sint Orationes propriæ in Officio et Missa de Communi in honorem novi Beati legendæ ab iis omnibus, quibus in Brevi recensito Officium ipsum persolvendi, Missamque celebrandi facultas impertitur, Sacra eadem Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, ad humillimas preces Rmi Patris Fr. Benedicti a Sublaqueo Sacerdotis Professi memorati Ordinis, Causæ Postulatoris, suprascriptas Orationes proprias, a R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore revisas, benigne approbavit, atque ab omnibus, quibus Officium cum

Missa concessum est, post expletam formalem Beatificationem recitari posse indulsit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 4 Februarii 1893.

† Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Vinc. Nussi, *Secretarius.*

2° Bref accordant à perpétuité certaines faveurs aux prêtres collecteurs pour l'œuvre de la Sainte Enfance.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Humani generis Ecclesia parens cum de omnibus filiis suis æque sit sollicita. et pari caritate singulos complectatur, tum præcipuo quodam misericordiæ sensu respicere solet ad infantes pueros, qui ex parentibus orti Evangelicæ lucis expertibus, rerumque omnium inopia plerumque vexatis, vel ab ipsis incunabulis in gravissimo et vitæ et salutis æternæ discrimine versantur. Materna hæc caritas non nova quidem neque inusitata est in Ecclesia, sed tradita est ei et quasi hæreditate transmissa ab auctore Jesu Christo, qui mortalem dum vitam vixit pueros mirifice dilexit, et nunquam passus est eos ab se prohiberi. Quapropter non mirum est si Romani Pontifices summopere diligere omnique studio semper fovere soliti sunt quæcumque ad juvandam puerulorum salutem sunt in Ecclesia sancta instituta. Hæc inter jure meritoque peculiarem Pontificum benevolentiam sibi comparavit ; eximiaque apud omnes opinione floret Societas, quæ Parisiis ad incolumitatem et bonum, Sinensium præsertim puerorum, coaluit, sacra Jesu Christi infantia nomine et auspicio felix. Hujus exordia cum nos memoria repetimus, suavi quadam jucunditate et delectatione perfundimur. Quum enim faustis sed parvis exorta est initiis, nos qui apud augustum Belgarum Regem Apostolica Legatione fungebamur, omni studio prosequuti sumus, omni qua potuimus, ope juvimus ; salutare enim jam tum visum est nobis opus, plenum humanitatis et caritatis. Nunc vero Apostolicæ Dignitatis, Deo volente, ad fastigium evecti, societatem sacræ Dei Infantiæ et sociorum numero et recte factorum laude florentem veteri amore complectimur, et lætamur eam quinquagesimum natalem suum eodem hoc anno, quo Nos consecrationis Nostræ, celebrare. Quamobrem cum jam studium Nostrum in hac societate provehenda anno tertio Pontificatus Nostri confirmaverimus, libet nunc in fausto hoc eventu perpetuum illi dilectionis Nostræ impertire testimonium. Propterea votis etiam obsecundantes dilecti Filii Nostri Vincentii S. R. E. Cardinalis Vannutelli, universæ istius

Societatis Patroni, nonnulla privilegia dictæ societati ad tempus alias concessa perpetua esse volumus. Itaque de omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus et singulis sacerdotibus in quibuslibet societatis consiliis, directoribus, præfectis seriei duodecim sociorum, et qui vel ære proprio consuetam duodecim sociorum eleemosynam persolverint, vel juxta apostolicam concessionem diei xv Julii MDCCCLXXXV statuta pecuniæ vi semel soluta, inter socios perpetuos nuncupatos, cooptati fuerint, facultatem facimus de respectivi loci Ordinarii consensu (quem nisi quisque eorum obtinuerit, hujus privilegii concessionem nullam esse volumus) in forma Ecclesiæ consueta privatim benedicendi, extra Urbem, cruces, crucifixos, sancta numismata, coronas precatorias, et parvas Domini Nostri Jesu Christi, Bmæ Virginis Mariæ, Sanctorumque aheneas statuas cum applicatione omnium et singularum indulgentiarum, quæ in elencho edito typis S. Congregationis de Propaganda Fide die XXIII Februarii MDCCCLXXVIII numerantur, et quod ad coronas precatorias attinet, non excepta Indulgentiarum applicatione, quæ a s. Birgitta nomen habent, dummodo ipsi sacerdotes ad sacramentales confessiones excipiendas sint rite approbati. Præterea omnibus et singulis sacerdotibus superius enumeratis, ut quandocumque missæ sacrificium pro anima cujuscumque christifidelis, quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit ad quodlibet altare celebrabit, missæ sacrificium hujusmodi ter tantum singulis hebdomadis animæ seu animabus, pro qua seu pro quibus celebratum fuerit, perinde suffragetur ac si ad privilegiatum altare fuisset celebratum, auctoritate apostolica indulgemus, dummodo tamen alio simili indulto non fruantur. Insuper eisdem Presbyteris supradictis facultatem tribuimus, cujus vi ipsi, dummodo sint confessarii ab Ordinario appprobati necnon prævia ejusdem Ordinarii licentia (quæ si desit hujus privilegii concessio nulla sit) consueto ritu benedicere et fidelibus imponere valeant scapularia confraternitatum SSmæ Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo, et Septem Dolorum, nec non Imm. Conceptionis ejusdem Deiparæ Virginis, cum communicatione privilegiorum et indulgentiarum, quibus adscripti memoratis sodalitatibus fruuntur et gaudent, sed eis tantum in locis in quibus non extent conventus ordinum religiosorum ad quos ex speciali privilegio Apostolicæ Sedis pertinet præfata scapularia benedicere et imponere. Tandem singulis presbyteris, quos superius memoravimus, ut de respectivi Ordinarii consensu (quem nisi consequantur hoc indultum nullum decernimus) Christifidelibus in mortis articulo constitutis si vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen Jesu ore, si potuerint, in minus corde devote invocaverint, et mortem tamquam peccati

stipendium de manu Domini patienti animo susceperint, Benedictionem Apostolicam Nostro et Romani Pontificis pro tempore existentis nomine, cum plenaria omnium peccatorum suorum indulgentia et remissione impertire possint, servatis tamen ritu et formula a Benedicto XIV Decessore Nostro præscriptis, facultatem facimus et indulgemus. In contrarium facientibus, etiam quoad Indulgentias ad instar, non obstantibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium litterarum transsumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus habeatur fides, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die III Februarii MDCCCXCIII. Pontificatus Nostri anno decimoquinto.

L. ✠ S. S. Card. VANNUTELLI.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Le jeûne pour la vigile de la solennité des saints Pierre et Paul coïncidant avec la fête du patron doit être anticipé au vendredi.

C'est la conclusion qu'il faut tirer du rescrit suivant, relatif à un cas particulier au diocèse d'Angoulême. Nous en devons la publication à la *Nouvelle Revue théologique* (1893, p. 55).

Beatissime Pater,

Episcopus Engolismensis suæ Sedis possessionem adeptus, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter implorat solutionem sequentis dubii :

Anno 1893, jejunium ob vigiliam festi SS. Apostolorum Petri et Pauli, quod in Gallia sabbato solemnitatem ejusdem festi præcedente servandum est, coincidet cum festo s. Eparchii Abbatis, Diœceseos Patroni, ritus duplicis primæ classis. Hinc quæritur :

An deceat, eo anno et similibus, normam sequi quam S. Sedes præscripsit pro annis quibus festum SS. Apostolorum in dicto sabbato incidit, id est, indicere jejunium servandum esse feria sexta præcedenti ?

Feria V, loco IV, die 1 *Dec.* 1892.

In Congne Genli S. Rom. et Univ. Inquis. proposita suprascripta instantia, Eminentissimi Domini Cardinales Generales Inquisitores respondendum decreverunt :

Jejunium in casu servandum esse feria VI, ut resolutum fuit pro festo SS. App. Petri et Pauli.

Sequenti vero die Sanctissimus D. N. Leo div. prov. Papa XIII, in audientia R. P. P. Adsessori impertita, relatam sibi Eminentissimorum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

2° Dubium circa cultum erga Vultum D. N. J. C.

Beatissime Pater,

P. Cajetanus Pizzighella e Congregatione Presbyterorum a sacris Stigmatibus D. N. J. C. Sacellum, Ecclesiæ Domus Matris Veronæ existentis adnexum, de consensu Ordinarii accomodatum atque destinatum habuit (nulla tamen facta liturgica dedicatione) Cultui Vultus D. N. J. C., cujus Imago in unico Altari posita, magnam excitat venerationem.

Præterea apud eamdem Ecclesiam erecta est de consensu ejusdem Ordinarii, Confraternitas, Archiconfraternitati Turonensi ejusdem S. Vultus affiliata, cui jam fere quatuor millia hominum nomen dedere.

Nunc vero, cognitis, per publicas Ephemerides, decretis ab ista S. Congregatione S. O. statutis, quoad cultum S. Imagini Vultus D. N. J. C. exhibendum (1), orta est aliqua confusio et perturbatio, mirantibus non paucis ac dictitantibus ab hac devotione omnino cessandum esse, ut obsequium auctoritati S. Congregationis S. O. præstetur.

Quibus de causis idem Orator ut quieti suæ et cœterorum Confraternitati adscriptorum consulat, humillime petit:

An cauto sub directione ac dependentia Ordinarii ne sit in Oratorio et in piis exercitiis publice peragendis aliquid quod sapiat cultum directum et specialem, omnibusque juxta cultum Romæ traditionalem conformatis, subsistere possit dictum Sacellum et Confraternitas cum Indulgentiis ei concessis.

Et Deus etc.

Visum : commendantur preces humillimi Oratoris.

In q. f.

Datum Veronæ ex Curia Episcopali die 25 Januarii 1893.

AL. CARD. DE CANOSSA, *Episcopus*.

Fer. IV die 8 Martii 1893.

In Congregatione S. Romanæ et Universalis Inquisitionis proposita suprascripta Instantia, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum decreverunt : *Prout exponitur, adfirmative.*

(1) *Canoniste*, 1892, p. 662; cf. 1893, p. 189.

Eadem vero die, Emus Cardinalis ejusdem S. Inquisitionis Secretarius, facultatibus a SSmo Dno Nostro sibi tributis Emorum Patrum resolutionem, adprobare dignatus est.

J. Mancini, *S. R. et U. I. Notar.*

3° Exemplar dispensationis super impedimento votorum solemnium.

Nous devons à l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht* (1893, n. 1, p. 135) l'exemple suivant d'une dispense matrimoniale très rare. Il s'agit d'un religieux de vœux solennels (non prêtre) qui a quitté son ordre et est autorisé à contracter mariage. Les conditions imposées par le S. Office sont intéressantes à noter.

Feria IV, die 12 Januarii 1888.

SSmus D. N. Leo div. Prov. Papa XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, audita relatione suprascripti supplicis libelli una cum Emorum ac Rmorum D. D. Cardinalium Inquisitorum Generalium suffragiis, attentisque peculiaribus circumstantiis in casu concurrentibus, benigne remisit preces prudenti arbitrio et conscientiæ R. P. D. Episcopi N. N., cum facultate etiam subdelegandi, si opus sit, qui curet prius totis viribus ut Orator separetur a muliere, et quatenus id obtineri nequeat, prævia absoltutione a censuris et separatione á thoro per aliquod tempus ab eodem Episcopo determinandum, dispensare valeat Oratorem super votis solemnibus ab eo emissis in Ordine N. eum in finem ut licite ac valide matrimonium contrahere possit cum muliere catholica, de qua in precibus, qua demortua, ad alias nuptias transire nequeat.

Insuper R. P. D. Episcopus serio moneat Oratorem, quod si extra licitum conjugii usum deliquerit, se contra votum et virtutem castitatis deliquisse sciat, idemque imponat salutares pœnitentias ejus vita naturali durante adimplendas; nempe ut semel in hebdomada recitet tertiam partem Rosarii; solemnitatibus Paschæ, Pentecostes, Nativitatis D. N. J. C., Assumptionis B. M. V., et in festo Omnium Sanctorum peccata sua confiteatur Sacerdoti ab Ordinario adprobato: singulis annis bis jejunet, id est semel in honorem Immaculatæ Conceptionis, et altera vice in honorem S. Josephi Sponsi B. M. V. diebus ad libitum Oratoris eligendis, quibus tamen ad jejunium non teneatur aliam ob causam.

Ipse autem Episcopus curet ut Orator cum muliere se conferant, si fieri possit, in alium locum, in quo conditio religiosa viri ignota sit.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

J. Mancini, *S. R. et U. I. Notarius.*

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 18 mars 1893.

CAUSE PER SUMMARIA PRECUM.

MESSANEN. et aliarum (Messine et autres diocèses). **Missarum.** Reservata.

CAUSES IN FOLIO.

I. — CAMERACEN. (Cambrai). **Matrimonii.**

Quidam Desideratus L..., diœcesis Cameracensis, causam nullitatis instituit eo quod, ut ipse ait, Maria D..., cui nupserat, impotentiæ vitio laboraret, et hermaphrodita esset. Processus quidem instructus est, at omnino comparere renuit mulier, nec ejus impotentia sufficientibus argumentis comprobata est. Unde curia die 9 martii 1891 sententiam protulit : non constare de matrimonii nullitate. Interposita appellatio et subsidiaria petitio introducta est ad dispensationem obtinendam super matrimonio rato et non consummato. Verum cum ex actis causæ incompletis nec periti medici ullam conclusionem eruere ausi sint, nec consultores theologus nempe et canonista, impotentiam aut inconsummationem satis probari opinati sint, responsio danda erat negativa.

« I. *An sententia judicis delegati ab Archiepiscopo Cameracensi diei* 9 *martii* 1891 *sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — Et quatenus confirmanda : II. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu* ». — R. : « Ad I. *Sententiam esse confirmandam.* Ad II. *Negative* ».

II. — BURDIGALEN. (Bordeaux). **Matrimonii.**

Non ita accurate peracta sunt quæcumque a jure requirebantur in præsenti causa; attamen ex documentis, prout sunt, indubia omnino apparet nullitatis causa, ex evidentissima mulieris impotentia. Sane matrimonium contraxerant a. 1882 Eduardus G. et Maria Æmilia R..., qui tamen matrimonium nunquam consummare valuerunt, quamvis nulla inter eos exorta fuerit discordia. Peritorum autem examine constat (et ob hanc eamdem rationem nullitas a civilibus tribunalibus pronunciata est) Mariam ita conformatam esse, ut nec vagino nec utero prædita sit; ceterorum vero organorum feminilium saltem valde dubia est existentia; unde nunquam ut femina habenda sit. Quæ cum ita sint, necessaria videbatur declaratio nullitatis.

« *An sententia curiæ Archiepiscopalis Burdigalensis diei* 29 *aprilis* 1892 *sit confirmanda vel infirmanda in casu* ». — R. : « *Prævia sanatione actorum, sententiam esse confirmandam, vetito mulieri transitu ad alias nuptias* ».

III. — Scepusien. (Zips). **Dispensationis matrimonii.**

Infelicissimum quidem matrimonium illud quod inierunt Carolus Ferko et Maria Dulovics, quum inter ipsos eo usque devenerit discordia ut mulier virum sese occisuram minata sit; at quod nullo modo inconsummatum dicere possumus; quamvis enim sat favorabiles sint testimoniales probationes, deficit tamen præcipua, illa nempe quæ ex medicali inspectione hauritur. Mulierem quippe corruptam fassæ sunt ex officio deputatæ obstetrices. Igitur, proposito dubio solito : « *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu* ». — Respondit S. C. : « *Negative* ».

IV. — Colonien. (Cologne). **Dubium matrimonii.**

Reproduite *in extenso* dans le numéro précédent du *Canoniste*.

V. — Lycien. (Lecce). **Odei.** — R. : « Dilata ad proximam ».

VI. — Alexandrina. (Alessandria). **Jurium parochialium.**

Cette cause est la réédition presque entière de l'affaire de Grenoble, jugée par la S. C. le 21 mars 1892, et dont le *Canoniste* a entretenu à plusieurs reprises ses lecteurs. Comme à Grenoble, il s'agit du territoire rendu libre par la démolition d'anciennes fortifications et de l'appartenance de ce territoire aux paroisses limitrophes ; la sentence de la curie épiscopale, confirmée par la Congrégation, est de nature à fournir un nouvel appui à l'interprétation donnée par le *Canoniste* des expressions « intra muros, extra muros ». Cf. *Canoniste*, 1892, p. 487 ; 1893, p. 147. Voici brièvement résumés les faits et les débats.

En 1806, le gouvernement français supprima deux des neuf paroisses jusqu'alors existantes à Alexandrie ; l'autorité ecclésiastique procéda l'année suivante à une délimitation conforme des paroisses. Au sud-ouest de la ville, tandis que les autres paroisses ne dépassaient pas les remparts, celle de Sainte-Marie des Neiges ou de Saint-Laurent comprenait un territoire assez étendu en dehors des fortifications. En 1825, l'évêque, Mgr d'Argennes, procéda, selon toutes les formalités du droit, à l'érection d'une nouvelle paroisse *extra muros;* il en fixa le siège provisoire, en attendant la construction d'une nouvelle église, dans la chapelle du Crucifix, et lui assigna pour titulaire saint Jean l'Evangéliste. Les fortifications furent démolies au cours des années suivantes ; mais on ne constate pas de controverses

jusqu'en 1857. En cette année, les chanoines de Saint-Laurent tentèrent de revendiquer pour leur église le territoire des anciennes fortifications ; mais l'affaire n'eut pas de suite, le curé de Saint-Jean ayant démontré son bon droit par des arguments qui parurent alors suffisants à ses adversaires. Aujourd'hui, après trente ans, la controverse recommence ; ce n'est plus seulement la paroisse de Saint-Laurent, mais encore les deux paroisses voisines, qui prétendent revendiquer le territoire évacué jusqu'aux limites extérieures des fortifications. L'affaire fut instruite et jugée suivant les règles, et une sentence du vicaire général, en date du 4 mars 1890, débouta les demandeurs, attribua au curé de Saint-Jean tout le territoire qui lui avait été assigné par le décret de 1825, y compris l'espace occupé par les bastions démolis, jusqu'à l'ancienne porte de Gênes, limite fixée par le précédent décret.

L'avocat du curé de Saint-Laurent a tellement noyé son plaidoyer dans de menus détails, qu'il est difficile d'en démêler la trame juridique ; elle me semble cependant pouvoir se résumer ainsi : Mgr d'Argennes a assigné à la paroisse Saint-Jean le territoire *extra muros;* donc il ne lui a pas donné les fortifications, car on ne peut dire qu'elles soient *extra muros.* Ces dernières, et par suite le territoire qu'elles occupaient, appartenaient donc aux paroisses urbaines. Le curé de Saint-Jean, de son côté, fait remarquer qu'il a été substitué aux anciens droits de la paroisse Saint-Laurent, pour la partie de territoire où l'on pouvait accéder du dehors ; il a donc gardé juridiction sur ce territoire depuis qu'il est habitable et habité. Bref, il appuie son droit sur les raisons que nous avons vues développées dans la cause de Grenoble, et invoque en sa faveur la décision rendue dans cette affaire.

La question était posée en ces termes : « *An sententia curiæ Alexandrinæ sit confirmanda vel infirmanda in casu* ». — R. : « *Sententiam esse confirmandam* ».

VII. — Romana. **Funeris emolumentorum.**

Depuis que les nouveaux règlements civils interdisent aux Cardinaux résidant à Rome de se choisir leur sépulture dans leurs titres cardinalices, il y avait lieu de déterminer à nouveau les droits respectifs de l'église titulaire et de l'église paroissiale lors des funérailles cardinalices. L'ancienne rédaction des statuts du clergé romain fut donc remplacée, en 1887, par la disposition suivante : « Ecclesiis tamen Cardinalium titularibus percipiendi funus cum parœcia jus sit, ac proinde medietas emolumentorum semper competat, licet eorum cadavera in publico cœmeterio vel alibi sepeliantur ». Que faut-il entendre par ce mot *emolumentorum ?* S'agit-il seulement de la cire, ou bien de tous les droits que perçoit le curé à l'occasion des

funérailles, y compris la taxe pour les tentures, les ornements sacrés et le droit de sépulture? La question devint presque aussitôt pratique ; le Cardinal Pellegrini, dont le titre était la diaconie de Sainte-Marie *in Aquiro*, étant mort le 2 novembre 1887, ses obsèques furent faites en l'église de Saint-Marc, sa paroisse; mais lorsque le curé de Sainte-Marie *in Aquiro* demanda au vicaire perpétuel de Saint-Marc la moitié des droits perçus, ce dernier se contenta de lui envoyer la moitié de la cire, prétendant n'être pas tenu à autre chose. Malgré une sentence du Cardinal Vicaire, basée surtout sur l'axiome : « Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus », il s'obstina dans sa résistance et réclama un examen à fond de la difficulté par la S. C.

En faveur du curé de Ste-Marie *in Aquiro*, le *folio* fait remarquer que les droits qu'il exige sont en définitive, la *quarta funeraria*, qui atteint, à Rome, la moitié des droits; il est donc naturel qu'elle lui soit versée sur tous les émoluments sujets à la *quarta*. Or, celle-ci s'applique, non seulement à la cire, mais encore à tous les droits curiaux et de fabrique : Santi, *Prælect.*, *l.* 3, *tit.* 28, *de sepult.*, *n.* 8 ; Barbosa, *de off. et pot. parochi*, *l.* 3, *de quarta par.*, *c.* 24, *n.* 36. Cet auteur cite un règlement conforme, fait pour Rome par ordre d'Urbain VIII, en 1629, et ajoute qu'une disposition contraire ne peut s'étayer que sur une coutume ou sur le privilège accordé à certains religieux. Le curé se base ensuite sur la pratique constante des églises de Rome, sur les expressions des statuts qui rangent indistinctement tous les droits sous l'expression : *emolumenta funerum ;* enfin sur l'attestation formelle du secrétaire de la commission qui prépara la modification faite au texte des statuts en 1887; ce dernier déclare que la commission n'a aucunement voulu restreindre l'expression aux droits de cire, mais qu'elle l'a entendue, à l'unanimité, de tous les droits funéraires.

A ces raisons, le curé de St-Marc peut opposer que le droit établissant la présomption en sa faveur, comme curé, la charge de faire la preuve convaincante incombe à l'autre partie. Il essaye ensuite de montrer que la *quarta* ne s'étend qu'à la cire, et que pour le reste les paroisses sont favorisées. Ainsi il est dit, au chap. V des statuts du clergé romain, que si l'on fait à l'occasion des funérailles certaines offrandes à la paroisse, elles ne sont pas sujettes à la *quarta*, si au contraire, elles sont faites à une autre église, elles doivent subir le prélèvement de la *quarta* en faveur de la paroisse. De plus, dans l'énumération des droits funéraires, on trouve la cire mentionnée comme *emolumenta*, le reste comme *taxa;* d'après le texte des statuts, le curé ne devant la moitié que sur les *emolumenta*, il faut en conclure qu'il n'y est pas tenu pour les droits désignés comme *taxæ*.

Malgré ces raisons, le droit du curé de Ste-Marie *in Aquiro* semble

trop clairement appuyé sur le texte des statuts pour pouvoir être sérieusement discuté; tel a été l'avis de la S. C. « *An vicarius perpetuus ecclesiæ S. Marci de Urbe medietatem summæ perceptæ pro culcitra, indumentis sacris, et sepulturæ jure diaconiæ S. Mariæ in Aquiro solvere teneatur in casu* ». R. : « *Affirmative et amplius* ».

IV. — S. C. DES INDULGENCES

1° Les prêtres ayant charge d'âmes qui ont fait le pèlerinage jubilaire, sont autorisés à donner la bénédiction papale.

S. C. Ind. et S. Rel., exposcente D. D. Radini-Tedeschi Præside Commissionis Centralis pro Jubilaribus Sanctitatis Suæ festis constitutæ, declarat potestatem impertiendi papalem Benedictionem, a Summo Pontifice factam, italicæ peregrinationis occasione, Sacerdotibus curam animarum habentibus, ad Rmos restringi Episcopos, Parochos, aliosque Presbyteros, auctoritate propria et ordinaria, curam animarum exercentes, dummodo in præfata peregrinatione partem acceperint.

Romæ, die 20 martii 1893.

ALEXANDER Archiep. Nicopolit., *Secret.*

N. B. — Instante denuo prælaudato Commissionis jubilaris Præside, SS. eamdem gratiam ad omnes sacerdotes cura animarum fungentes, propria et ordinaria Urbemque peregrinantes durante anno jubilari, benigne extendere dignata est.

2° Concessions diverses extraites de l'appendice II de l'ouvrage du P. Beringer.

La plupart des décisions et concessions émanées de la S. C. des Indulgences ont été publiées en leur temps par le *Canoniste*. Nous avons cependant plus d'une glane à recueillir dans l'appendice récemment ajouté par le R. P. Beringer à son ouvrage. Voici les principales :

1° De l'invocation « Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour ! »

INDULGENCE : *Trois cents jours*, une fois par jour, pour tous les fidèles qui récitent cette invocation d'un cœur contrit et avec dévotion ; applicable aux âmes du Purgatoire.

Nous avons parlé déjà de cette indulgence et des controverses auxquelles elle a donné lieu (*Canoniste*, 1892, p. 57) ; nous avons ensuite publié le rescrit de la S. Congrégation de la Propagande du 13 mai 1875, par lequel le pape Pie IX avait accordé une indulgence de 300 jours à tous les fidèles, chaque fois qu'ils réciteraient cette invocation (*ibid.*, p. 121). Mais certains doutes graves s'étant élevés, soit sur la présentation qui aurait dû être faite de cette concession à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences (Béringer, I, p. 101, XIV, 1° et *Canoniste*, 1880, p. 398; 1881, p. 477), soit sur les termes et sur l'extension de la concession elle-même — doutes exprimés à plusieurs reprises dans les feuilles publiques, — il était nécessaire de recourir de nouveau à S. S. le Pape Léon XIII. Le S. Père a, dans les audiences du 13 mars 1890 et du 18 juin 1892, confirmé, dans la mesure où la confirmation était nécessaire, l'indulgence de 300 jours, mais déclaré en même temps que cette indulgence ne peut être gagnée qu'une fois par jour.

2° Oraison jaculatoire à la Vierge Immaculée.

« *Sancta Virgo Maria Immaculata, Mater Dei, Mater nostra, tu pro nobis loquere ad Cor Jesu qui tuus Filius est et Frater noster* ».

« Sainte Vierge, Marie Immaculée, Mère de Dieu et notre Mère, parlez pour nous au Cœur de Jésus, votre Fils et notre Frère ».

Indulgence : *Cent jours*, une fois le jour, quand on récite cette invocation d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes du purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences du 20 décembre 1890).

3° Prière à la Sainte Vierge, sous le titre : Secours des chrétiens, Auxilium christianorum.

« Vierge très puissante, aimable Auxiliatrice du peuple chrétien, quelle reconnaissance ne vous devons-nous point pour l'assistance que vous avez donnée à nos pères, quand, menacés par les Turcs infidèles, ils ont invoqué votre secours maternel en récitant dévotement le Saint Rosaire ! Du haut du ciel vous avez vu leur danger, vous avez entendu leur appel avec compassion : vous avez accueilli favorablement leur humble prière suggérée par le grand Pontife s. Pie V, et vous vous êtes hâtée de venir à leur secours. Ah ! faites, ô Mère chérie, qu'aujourd'hui encore les longs gémissements de l'Épouse du Christ arrivent jusqu'au trône de votre miséricorde ; ayez encore pitié d'elle ; levez-vous pour la délivrer de tant d'ennemis qui l'environnent.

« Aujourd'hui encore, de tous les coins de la terre, cette prière qui vous est chère s'élève vers votre trône pour éprouver votre aide dans les calamités présentes comme dans les passées. Hélas! nos péchés n'empêchent, ou du moins ne retardent que trop l'effet de cette prière! Mère très chère, obtenez-nous donc une vraie douleur de nos péchés, et une ferme résolution de mourir plutôt que d'offenser Dieu : car c'est pour nous une trop grande douleur que le secours, dont nous avons un si extrême besoin, soit refusé ou retardé à cause de nous.

« Montrez-vous favorable, Mère chérie, aux prières de l'univers catholique, et domptez l'orgueil de ces malheureux qui, dans leur insolence, osent insulter Dieu, et qui voudraient voir la ruine de cette Église contre laquelle, suivant l'infaillible parole de Jésus Christ, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Qu'une fois de plus le monde reconnaisse que, lorsque vous prenez en main la défense de l'Église, la victoire est certaine; que le triomphe peut être retardé, mais qu'il ne saurait manquer, comme la foi nous l'assure. Animés de cette foi, nous espérons que, grâce à votre intercession, Dieu nous exaucera. Ainsi soit-il ».

Indulgence : *Deux cents jours*, une fois par jour, pour ceux qui récitent cette prière avec dévotion et d'un cœur contrit; — applicable aux âmes du Purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences du 20 juin 1891).

4° Prière à la Vierge Immaculée, Mère de Dieu et Auxiliatrice des chrétiens.

« O Marie, Vierge Immaculée, Mère de Dieu et notre Mère, vous voyez les attaques que le démon et le monde livrent de toutes parts à la foi catholique, dans laquelle nous voulons, avec la grâce de Dieu, vivre et mourir pour obtenir la gloire éternelle. O vous, Secours des chrétiens, renouvelez, pour le salut de vos enfants, les victoires d'autrefois. Nous déposons entre vos mains la ferme résolution de n'appartenir jamais à une secte hérétique ou secrète. Vous qui êtes toute sainte, présentez à votre divin Fils nos résolutions et obtenez-nous les grâces nécessaires pour que nous y persévérions jusqu'à la fin. Consolez le Chef visible de l'Église; soutenez l'Épiscopat catholique et donnez-lui la force ; protégez le clergé et le peuple qui vous reconnaît pour sa Reine; hâtez, par la puissance de vos supplications, le jour qui verra toutes les nations réunies dans l'obéissance au Pasteur suprême. Ainsi soit-il.

« O Marie, Secours des chrétiens, priez pour nous ».

Indulgence : *Cent jours*, une fois par jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes

du Purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences du 20 décembre 1890).

5° Prière à saint Joachim.

« O grand patriarche, saint Joachim, digne par votre vertu singulière d'être choisi par la divine Providence pour donner au Monde cette Reine immaculée en qui toutes les nations devaient être bénies, et qui devait porter en son sein virginal le salut du genre humain ; nous, vos dévots serviteurs, nous nous réjouissons avec vous de ce beau privilège, et nous implorons votre protection spéciale sur nous et sur nos familles. Ne permettez point, ô Saint bien-aimé, que le démon et le péché règnent dans notre âme, ni que nous soyons séduits par les maximes perverses du monde, ni que nous vivions dans l'oubli de l'éternité pour laquelle nous sommes créés. Obtenez-nous de Dieu une foi ferme et inébranlable contre l'impiété et les erreurs que propagent les sectes ennemies de l'Église et du Saint Siège Apostolique ; un dévouement sincère et constant au Pontife Romain, Vicaire de Jésus Christ ; un courage généreux et invincible à repousser les calomnies dirigées contre ce qu'il y a de plus sacré et de plus vénérable dans notre sainte religion. Vous, si puissant par l'amour que vous porte votre sainte fille, la Vierge Marie, venez en aide à l'Église, obtenez-nous le triomphe après lequel nous soupirons, dissipez les puissances des ténèbres, abaissez leur orgueil et faites que la lumière de la vérité et de la foi éclaire tous les esprits. Obtenez-nous surtout une tendre et filiale dévotion envers Marie, votre sainte fille et notre Mère, afin qu'en l'honorant chaque jour nous méritions d'être regardés par elle comme ses enfants, et qu'après les misères de notre exil nous puissions louer à jamais dans le ciel la divine miséricorde . Ainsi soit-il ».

Trois *Pater, Ave* et *Gloria.*

Indulgence : *Trois cents jours*, une fois par jour, quand on récite dévotement cette prière, avec les trois *Pater*, etc. ; — applicable aux âmes du Purgatoire. — (Léon XIII, *motu proprio*, 16 août 1890).

Indulgence : *Cent jours*, une fois par jour, pour tous les fidèles qui récitent cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes du Purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences ; du 21 mars 1891 ; — *Acta S. Sedis*, XXIII, 575).

6° Prières en rapport avec les devoirs chrétiens recommandés et expliqués dans l'Encyclique « Sapientiæ christianæ » du 10 janvier 1890.

« Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce d'aimer, comme nous le devons, la sainte Église plus que toutes choses sur la terre, et de lui témoigner toujours cet amour par nos actes.

Pater, Ave, Gloria.

« Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de professer, comme nous le devons, ouvertement, avec courage et sans respect humain, la foi que nous avons reçue dans le saint baptême.

Pater, Ave, Gloria.

« Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de concourir, comme nous le devons, à la défense et au progrès de la foi, autant qu'il est en nous, par la parole, par nos biens, par le sacrifice de la vie.

Pater, Ave, Gloria.

« Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de nous aimer tous mutuellement, comme nous le devons, et de garder entre nous une parfaite concorde dans les pensées, les volontés et les actions, sous la direction et la dépendance de nos pasteurs spirituels.

Pater, Ave, Gloria.

« Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de conformer pleinement, comme nous le devons, notre vie aux préceptes de la loi de Dieu et de l'Église, afin de vivre toujours dans la charité qui est le résumé des commandements ».

Pater, Ave, Gloria.

INDULGENCE : *Trois cents jours.* une fois par jour, pour ceux qui récitent ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion; — applicable aux âmes du Purgatoire — (Léon XIII. — Rescrit de la S. Cong. des Indulgences, du 17 mai 1890).

7° Dévotion des cinq dimanches en l'honneur de saint Jean Berchmans.

Ce jeune saint, qui appartenait à la Compagnie de Jésus, a été canonisé en janvier 1888, à l'occasion du jubilé sacerdotal de Sa Sainteté le Pape Léon XIII. Par sa vie angélique, il est, comme saint Louis de Gonzague et saint Stanislas, un excellent modèle pour la jeunesse chrétienne.

La dévotion des cinq dimanches, en souvenir des cinq années qu'il a passées dans l'état religieux, sert utilement à l'honorer.

Indulgences : 1. *Indulgence plénière,* le dernier des cinq dimanches qui précèdent immédiatement la fête de saint Jean Berchmans (13 août) ; — 2. *Sept ans et sept quarantaines,* chacun de ces quatre autres dimanches, pour tous les fidèles qui en ces dimanches pratiquent de pieuses méditations, ou des prières ou d'autres bonnes œuvres de piété en l'honneur de ce Saint Conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife chacun de ces cinq dimanches. Ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire (Léon XIII, par un rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 17 mai 1890).

8° Crucifix de la bonne mort, avec indulgence plénière toties quoties (*Concession particulière*).

Le rescrit suivant a été donné en faveur des malades que le prêtre ne peut pas facilement aborder dans les hôpitaux parisiens ; il accorde aux supérieurs ecclésiastiques des religieuses qui se consacrent au service des malades dans les hôpitaux publics, la faculté d'indulgencier pour chacune d'elles un crucifix, de telle sorte que tout moribond qui, d'un cœur contrit, baise ce crucifix ou même le touche simplement, puisse gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort ; mais les religieuses ne peuvent faire usage de leur crucifix que dans les cas où le mourant est privé de tout autre secours religieux.

Voici une formule du pouvoir d'indulgencier ces crucifix : « *SSmus... Superiori ecclesiastico pro tempore Monialium NN. ad septennium facultatem tribuit benedicendi qualibet vice tot crucifixos, quot sunt tradendi præfatis Monialibus, ita ut una quælibet earum suum proprium crucifixum retineat, quem cum alio nequit commutare aut alteri ex Monialibus tradere, eoque tantum utatur in publicis nosocomiis, quibus inservit, civitatis Parisiensis pro Christifidelibus infirmis, qui ad extremum vitæ redacti alio quocumque religionis auxilio destituuntur. Hi autem Christifideles si vere corde contriti ac christiano affectu hujusmodi crucifixos a præfatis Monialibus porrectos fuerint deosculati vel etiam tetigerint, plenariam indulgentiam in mortis articulo consequentur* ».

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort.

Séance d'avril 1893.

La principale communication faite à cette séance a été une lecture de M. l'abbé Cotin, professeur au Séminaire des Missions Etrangères, sur « *l'organisation des Vicariats Apostoliques de la Société des Missions Etrangères* ». En voici un abrégé.

Les Missions confiées à la Société sont actuellement au nombre de vingt-sept, huit diocèses, formant deux provinces ecclésiastiques (Pondichéry et Japon), dix-sept vicariats et deux préfectures apostoliques. Elles sont toutes situées dans l'Extrême-Asie, et renferment, d'après le recensement de 1892, une population totale de 236 millions d'habitants, dont 1,030,701 catholiques. Il existe sur chaque mission une notice historique, géographique et statistique.

Création. — Chaque mission est érigée par le Pape, après une enquête de la Propagande, fort semblable à celle qui précède la création des évêchés (*Collectanea*, p. 4-6).

Nomination des supérieurs. — Elle appartient exclusivement au Saint Siège, qu'il s'agisse d'évêques ou d'autres. La Propagande reçoit une liste de trois candidats que lui présentent la Mission (personnel européen) et le Conseil (Séminaire de Paris) ; sur rapport d'une commission cardinalice, le Pape choisit. Il peut aussi rejeter la liste entière et requérir une nouvelle proposition. Tout supérieur de Mission est tenu de se donner un vicaire général ou un provicaire, lequel lui succède, par *intérim*, en cas de mort, jusqu'à l'arrivée ou la nomination du nouveau supérieur. Si le supérieur n'a pas nommé de provicaire, la délégation est dévolue au missionnaire européen le plus ancien dans la mission. S'il y a contestation, on recourt au vicaire apostolique le plus voisin.

Pouvoirs. — Les supérieurs de mission ont tous les pouvoirs épiscopaux, et reçoivent, en outre, deux feuilles de pouvoirs très étendus, l'une commune à tous les Vicaires apostoliques de la Société, l'autre, particulière au Vicariat (*Collect.*, p. 18 et suiv.). Quoique les Vicaires apostoliques soient les délégués du Pape, ils sont néanmoins

les Ordinaires du lieu. Il n'y a pas pour les missionnaires d'inamovibilité.

Recrutement du clergé. — Le Séminaire de Paris envoie les missionnaires européens strictement nécessaires, et les supérieurs de Mission ordonnent autant de prêtres indigènes que les circonstances le permettent. La proportion normale est d'un prêtre indigène pour mille chrétiens. Des prêtres auxiliaires peuvent aussi être admis. On exige des uns et des autres, avant de les admettre à exercer le saint ministère, et comme condition absolue, sous peine d'exclusion, le serment d'observer les règles contenues dans les deux Bulles de Benoît XIV sur les rites chinois, pour l'Extrême-Asie, et sur les rites malabares, pour les Indes. L'acte authentique de ce serment est envoyé à la Propagande. Les différences entre les Vicaires apostoliques et les évêques résidents sont plutôt liturgiques ; les premiers n'ont ni cathédrale, ni chapitre ; ils ne peuvent nommer de chanoines ; ils n'ont pas les pouvoirs que le Concile de Trente accorde aux évêques ; ils ne peuvent célébrer au trône, ni porter la *cappa magna*, et ne sont point nommés au canon.

Obligations. — Elles sont à très peu près les mêmes pour les évêques résidents et les vicaires apostoliques. Ajoutez seulement aux obligations de nos évêques le soin spécial de la conversion des infidèles. Cependant les Vicaires apostoliques, s'ils ne sont pas tenus de résider en un lieu du vicariat plutôt que dans l'autre, ne peuvent en sortir sans de graves raisons, ni aller à Rome sans l'autorisation de la Propagande. Ils ne sont pas tenus à la visite *ad limina*, ni, de droit strict, à la messe *pro populo*. Mais, comme les évêques, ils ont le privilège de l'autel portatif. Les uns et les autres sont tenus d'avoir un conseil formé de leurs missionnaires qu'ils croient les plus sages et les plus prudents ; ils doivent le consulter sur les affaires importantes qui regardent le gouvernement de la Mission et l'administration des biens communs (car, en Chine du moins, la Mission seule, et non les missionnaires, peut posséder des immeubles). Quand il s'agit d'une dépense extraordinaire, les vicaires apostoliques ne doivent pas agir contre l'avis de la majorité du conseil.

Règlement particulier. — Chaque mission a en outre son règlement particulier, qui correspond à nos statuts diocésains. Un exemplaire est déposé à la Propagande.

Groupes. — Depuis 1884, les vicariats de l'Extrême-Asie sont rangés par groupes de quatre, cinq ou six; chaque groupe formant une province ecclésiastique. Les vicaires apostoliques du groupe doivent se réunir en synode tous les cinq ans. Les actes synodaux sont envoyés à la Propagande et font loi pour la province. La Propagande invite en outre chaque supérieur à réunir ses missionnaires, pour conférer avec eux sur les moyens les plus efficaces pour la conversion

des infidèles. Ces réunions ont ordinairement lieu avant ou après la retraite spirituelle (une autre retraite est destinée exclusivement aux prêtres indigènes). Les questions traitées donnent lieu le plus souvent à une lettre pastorale.

Après cette lecture, la discussion recommence et se poursuit sur la nature des Concordats. Mgr Gasparri résume fort clairement ce qui, dans cette question, est certain, ce qui est libre ou controversé.

On répond ensuite à quelques consultations, et la séance est levée.

A. B.

II. — **A propos d'une décision de la S. C. des Rites.**
RÉPONSE AUX « *Ephemerides liturgicæ* ».

Dans la livraison de Mars (p. 117 et suiv.), le *Canoniste* a publié l'important décret de la S. C. des Rites *in Strigonien.* J'ai donné en note (p. 181, note 1) une interprétation de la réponse *ad VIII*, différente de celle qu'avaient proposée les *Ephemerides liturgicæ*, et qui me vaut une longue et très courtoise « animadversio » de la revue romaine (Avril, p. 236 et suiv.). Même après avoir lu attentivement les observations du docte liturgiste je crois devoir persévérer dans l'opinion que j'ai émise.

Il s'agit de savoir si un prêtre qui a récité un jour de férie de carême, par exemple, un office votif, de rite semi-double, comme on sait, peut néanmoins dire la messe de la férie. La S. C. répond qu'il le peut. Un décret antérieur prohibait de dire cette même messe de la férie, si on avait fait ce jour-là l'office d'une *fête* de rite semi-double. Le rite de l'office votif et de la fête étant le même, d'où vient la différence des deux décisions ? J'ai cru devoir répondre : de ce que l'office votif, tout semi-double qu'il est, reste votif, et *ad libitum;* par suite l'office de la férie est l'office du jour, la messe de la férie est la messe également du jour Les *Ephemerides* disent : parce que la réponse *in Strigonien.* a abrogé la précédente ; elles me rappellent les principes de la science liturgique, et ajoutent à mon adresse : « Æquum non judicamus tot distinctionibus et subdistinctionibus scientiam tantopere caram ac præstantem confundere, maxime si solidis non sint innixæ fundamentis ; obscuram enim illæ theoreticam reddunt, et praxim difficilem. Abeat ergo præfata distinctio, quæ satis claudicat, certiorque fiat illustris *Ephemeris*, cum eaque venerabiles universi lectores nostri, hunc esse sensum dubii octavi Decreti *Strigonien.* : Missam de Feria currenti, aut de currenti Vigilia, si ritus officii recitari permittat, optime posse a sacerdotibus recitari, quia nec votiva esse potest, nec more votivo, cum sit de die ».

Je ne demande pas mieux que de me rendre et de reconnaître mon erreur : je voudrais pourtant une preuve plus convaincante. Je croyais que c'était aussi un principe que d'essayer d'accorder entre elles les lois et les décisions et de n'admettre une abrogation implicite d'un décret antérieur que si toute conciliation avec les réponses plus récentes était impossible. Il me semblait que l'opinion émise par moi laissait toute leur valeur aux deux réponses *Patriarch. Basil. Valic.* et *Strigonien.* Tous mes doutes tomberaient si les *Ephemerides* voulaient bien proposer à la S. C. des Rites le *dubium* suivant : « An occurente *festo* ritus semiduplicis cum Feria quadragesimæ aut Vigilia, liceat Missam privatam celebrare de Feria vel Vigilia, non obstante decreto in una *Patriarchalis Basil. Vaticanæ*, die 21 junii 1855 » ? et si la S. C. répondait : *Licere.*

Je termine par la même conclusion que l'auteur de l'*Animadversio :* « Hæc pro amore veritatis, et apud prædictas *Ephemerides* excusationem petimus ».

A. B.

III. — **Du célibat des clercs des rites orientaux aux Etats-Unis.**

Nos lecteurs n'auront sans doute pas oublié les deux lettres de la S. C. de la Propagande relatives aux clercs mariés Ruthènes émigrés aux États-Unis (Cf. *Canoniste*, 1892, p. 438, 567, et la rectification, p. 695). Dans un article de l'excellente revue d'Innsbruck, *Zeitschrift für kath. Theologie* (1893, n. 1, et cf. *Archiv. f. k. K.*, 1893, n. 1, p. 117, s.), le R. P. Nilles revient sur cette question ; nous nous faisons un devoir d'en dire quelques mots à notre tour, ne fût-ce que pour rendre plus explicite la rectification d'une erreur involontaire.

Les décrets Romains portent sur trois dispositions principales : 1° l'obligation, pour les prêtres Ruthènes autorisés à exercer le ministère aux États-Unis auprès des catholiques de leur rite, d'observer la loi du célibat ecclésiastique (et par voie de conséquence rappel des prêtres mariés qui s'y trouvaient) ; 2° le rejet de la demande adressée à Rome pour l'érection d'un *vicariat apostolique* pour les Ruthènes habitant les États-Unis ; 3° l'extension de ces dispositions aux prêtres des autres rites orientaux résidant en Amérique.

Quels sont ces rites ? Evidemment tous ceux dont le clergé n'est pas astreint au célibat. En fait ce sont, outre les Ruthènes, les catholiques-unis qui emploient dans leur liturgie le slave, le grec (les Italo-grecs), l'arabe (les Melchites de Syrie et d'Égypte), le roumain. On sait que les schismatiques de la plupart de ces rites ont également des églises aux États-Unis ; les plus importants sont les Russes.

Quant à l'érection d'un vicariat apostolique Ruthène aux États-

Unis, il est bien certain que la demande en a été faite au Saint Siège; mais l'érection d'une hiérarchie indépendante aurait de très graves inconvénients qui n'ont pas échappé au R. P. Nilles; aussi bien ce dernier avait proposé une solution bien différente. Il se demandait si l'accroissement des catholiques Ruthènes n'amènerait pas pour eux une solution analogue à celle qui est en vigueur parmi les Italo-grecs des provinces méridionales d'Italie. Le droit canonique ne permettant pas à un évêque de rite latin de faire les cérémonies d'après un rite oriental, et le rite des Italo-grecs étant formellement approuvé par Rome, on a pourvu à la difficulté en instituant des évêques *rituels*. Ces derniers n'ont aucune juridiction ordinaire et ne sont pas indépendants : ils deviennent seulement, en vertu de délégations épiscopales, des vicaires généraux pour les Italo-grecs. De cette manière, l'unité du gouvernement ecclésiastique est pleinement sauvegardée, et tout danger de schisme et de conflits de juridiction est écarté.

A. B.

IV. — Sur le nombre des cardinaux.

L'*Archiv für k. Kirchenrecht* (1893, n. 1, p. 167), nous donne, d'après le *Kath. Kirchenzeitung*, de Salzbourg, une curieuse statistique. On sait que la célèbre constitution de Sixte-Quint, *Religiosa Sanctorum*, de 1587, avait fixé le nombre des membres du Sacré Collège à 70, à savoir 6 cardinaux-évêques, 50 cardinaux-prêtres et 14 cardinaux-diacres. Le nombre total n'a jamais été dépassé sous le pontificat de Léon XIII, mais le nombre des cardinaux-prêtres et diacres l'a été. Avant le consistoire du 23 mai 1887, il y avait 13 cardinaux-diacres ; deux nouveaux, les Cardinaux Palotti et Bansa, furent créés dans le consistoire de ce jour, portant ainsi le nombre des cardinaux diacres à 15, jusqu'à la mort du cardinal Pellegrini, survenue le 2 novembre 1887. De même, après le dernier consistoire du 16 janvier, où furent créés 14 cardinaux-prêtres, le nombre de ces derniers fut porté de 38 à 52 ; la mort n'a pas tardé à le ramener au dessous du nombre réglementaire.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

« **Tolerari potest** ». **De juridico valore decreti tolerantiæ commentarius**, auctore NICOLAO NILLES, S. J. ; ex actis theologicis Œnipontanis « Zeitschrift für kath. Theologie » in usus academicos exscriptus. — In-8 de 64 p. Œniponte (Innsbruck), typis et sumptibus Fel. Rausch (C. Pustet), 1893.

Le vénérable auteur de cette étude juridique fort intéressante a pris pour épigraphe ces paroles de Léon XIII à l'archevêque et aux évêques de la province de New-York : « Hoc cunctis inest legibus generalibus, ut, si quid singulare eveniat nec opinatum, factum *tolerari* queat, suadente æquitate, quod nonnihil a verbo legis recedat ». C'est indiquer à la fois et le but et l'occasion de ce petit traité. L'occasion, ce sont les interprétations excessives dans les deux sens, que l'on a récemment données au célèbre décret relatif aux écoles de Faribault et de Stillwater (Cf. *Canoniste*, 1892, p. 471) ; le but, c'est l'appréciation juridique exacte de cet acte du législateur qui n'est ni un précepte, ni une prohibition, ni une approbation, ni nécessairement un blâme, ni même une permission proprement dite, quoiqu'il défende d'inquiéter ceux qui agissent en quelque façon contre la loi ; en un mot, du législateur qui *tolère* ce qu'il ne *peut* ou ne *veut* pas empêcher, ou du moins qu'il ne juge pas *utile* d'interdire. On voit combien est complexe ce concept du « tolerari posse » ; il côtoie, si je puis ainsi dire, presque tous les actes ordinaires du législateur, se rapprochant et se distinguant à la fois de la permission proprement dite et de la dispense ; il implique un jugement de l'autorité, jugement qui aboutit à un acte de volonté, mais négatif ; il vise, comme la loi elle-même, le bien public, mais il le favorise en laissant manquer, en quelque chose du moins, à la loi ; il ne comporte pas une approbation de ce qui est déclaré *tolérable*, et cependant il ne lui inflige aucun blâme *juridique;* enfin, il ne renferme aucune sanction positive, et cependant il garantit ceux qui agissent de cette manière *tolérable* contre toute action des tiers. C'est une sorte de *minimum* de l'action législative, décrit, examiné et apprécié avec une incontestable compétence canonique par l'éminent professeur d'Innsbruck. Nous voudrions pouvoir citer de longs passages de cette brochure, afin de bien mettre en lumière la nature spéciale de ce décret de tolérance, que les circonstances de notre temps rendent si fréquent dans les actes du Saint Siège. Disons seulement que l'élément principal, celui d'où dépendent tous les autres, est un jugement et un acte de volonté négatifs

du législateur. Par le jugement, dont les motifs ne sont pas nécessairement publiés, l'autorité compétente compare ce qui manque à l'observation exacte de la loi avec les conséquences qu'entraînerait l'ordre de s'y conformer exactement; il aboutit à cette conclusion que ces derniers l'emportent, dans l'espèce, sur l'inobservation de la loi; la volonté intervient alors, mais seulement pour laisser faire, pour ne pas inquiéter et pour défendre d'inquiéter. Cette idée fondamentale, on la trouvera magistralement exposée et corroborée par de nombreux textes du droit, dans le petit volume du P. Nilles.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans l'application, très discrète d'ailleurs, qu'il fait de ces principes au « tolerari posse » relatif aux questions scolaires des États-Unis; nous voudrions bien plutôt en faire nous-même une application à un autre « tolerari posse », sur lequel on a écrit et dit tant de choses inexactes : nous voulons parler de la loi civile du divorce et de son application dans notre pays. Mais cela nous entraînerait à des discussions rétrospectives qui auraient peut-être, à leur tour, plus d'inconvénients que d'avantages. Cette application pratique, nous laissons à nos lecteurs le soin de la faire.

Un mot encore : tous les décrets de tolérance, conçus dans les mêmes termes, supposant par suite un acte de volonté identique, ont la même portée juridique; s'en suit-il que tout ce qui est déclaré *tolérable* a la même valeur morale ou juridique, je devrais dire, est également en opposition avec le droit ou la morale? Mille fois non, et il est extrêmement important de le noter. En d'autres termes, les jugements du législateur, quoique aboutissant à un acte de volonté uniforme, sont loin d'être identiques. C'est pour l'avoir oublié qu'on a vu parfois des polémiques se prolonger, avec autant d'acrimonie et d'exagération après comme avant certaines réponses de Rome. Rome a parlé, concluaient les uns; elle a dit : « Tolerari posse »; donc la chose est bonne, et même approuvée; en tout cas elle ne saurait être mauvaise. Et pourquoi pas? Il est des choses, même mauvaises, qu'un sage législateur réprouve, et cependant tolère, pour éviter de plus grands maux. Rome n'a pas approuvé, disaient les autres, elle n'a fait que tolérer; on ne tolère que ce qui est mal : dont Rome blâme et désapprouve, etc. Mais non, du moins pas toujours; ne forcez pas la pensée du législateur : il se contente d'un *minimum;* il laisse faire sans apprécier absolument; ne vous obstinez pas à lui faire dire ce qu'il ne dit pas.

Laissons le dernier mot à la sagesse du Souverain Pontife : « Tolerari » potest, « suadente æquitate, quod nonnihil a verbo legis recedit ».

A. B.

Pouillé du diocèse de Bordeaux au XVIIIe siècle, dressé d'après les documents inédits des archives de l'archevêché, par M. le chanoine E. Allain, archiviste diocésain, correspondant du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques. — Gr. in-4° de 27 p. — Bordeaux, imprimerie Duverdier et Cie; 1893.

Sous l'ancien régime, le trésor royal percevait sur les bénéfices une contribution appelée les décimes. « Les assemblées générales du clergé répartissaient l'imposition totale sur les divers diocèses, au prorata du revenu des bénéfices existant dans chacun d'eux ; à son tour, le bureau diocésain faisait le « département », c'est-à-dire qu'il fixait la somme à payer par chaque contribuable. Pour procéder avec justice à cette double répartition, il fallait de toute nécessité se procurer des renseignements précis sur ce que donnaient annuellement à leurs titulaires les évêchés, abbayes, prieurés, cures, chapellenies, etc. ». De là les pouillés diocésains, basés sur les déclarations des bénéficiers, et dont la réunion servait à faire le pouillé général. Les renseignements compulsés par le savant archiviste diocésain de Bordeaux se rapportent aux années 1730, 1760, 1771. Un court résumé sera de nature à intéresser nos lecteurs.

Nous trouvons dans le diocèse de Bordeaux, outre l'archevêché, six chapitres séculiers, dix sociétés de bénéficiers, trois séminaires, onze abbayes, vingt-cinq couvents d'hommes et quinze de filles, soixante prieurés simples, trois cent quatre-vingt-dix paroisses et trente-cinq annexes ; quatre-vingt-dix-neuf chapellenies, obits et prestimonies. Le diocèse était divisé en dix archiprêtrés, non comprise la ville de Bordeaux. Les paroisses se décomposaient ainsi : 217 cures, 22 prieurés-cures réguliers et 121 vicairies perpétuelles. Beaucoup de titulaires partageaient leurs revenus avec des codécimateurs ecclésiastiques et quelquefois laïques. Sur 290 paroisses, l'archevêque (et encore était-il un des mieux partagés) en conférait 236 *pleno jure ;* d'autres collateurs ou patrons disposaient donc de 154. Le pouillé montre que les bénéfices opulents n'étaient pas nombreux dans le diocèse de Bordeaux. Disons pour terminer que le revenu total était estimé, en 1771, à 1,005,928 livres et les impositions taxées à 122,843 livres, ce qui prouve, une fois de plus, que l'immunité des biens d'église était plus nominale que réelle.

Nous ne pouvons que féliciter l'infatigable auteur d'avoir publié avec tant de soin et d'exactitude ces documents, dont les historiens pourront tirer ample profit ; il a déjà fait beaucoup pour eux, et lui-même nous a bien des fois montré qu'il sait mieux que tout autre utiliser les archives dont il a la garde.

A. B.

Revue administrative du culte catholique. Recueil mensuel de législation, de doctrine et de jurisprudence, dirigé par M. C. Grousseau, avocat, professeur de droit administratif aux facultés catholiques de Lille. — 12 fr., par an. Bureaux, 19, rue de Pas, Lille.

Plusieurs abonnés nous ont demandé si nous ne publierions pas dans le *Canoniste* une étude sur la nouvelle loi relative à la comptabilité des fabriques. Nous ne pouvons que répondre ce que nous avons déjà dit plusieurs fois, que le droit civil ecclésiastique doit rester en dehors de notre programme. Nous ne pourrions l'y comprendre sans nous laisser entraîner trop loin, et d'ailleurs nous avouons sans détour notre incompétence sur ce sujet. Nous devons donc renvoyer nos lecteurs aux revues spéciales. Nous leur avons déjà signalé l'excellent *Défenseur des conseils de fabrique*, dirigé par M. le Curé Doyen de Nailloux. Nous y ajouterons aujourd'hui la *Revue administrative du culte catholique*. Ce périodique vient encore grossir le nombre des publications dues aux travaux des savants professeurs de l'Université de Lille. La haute compétence de M. C. Grousseau, la situation qu'il occupe à la faculté de droit de Lille, sont des garants de la valeur de la Revue qu'il dirige : nous voulons y voir de plus un gage de succès.

Dans le premier numéro (mai 1893) on trouvera, non seulement les textes relatifs à la nouvelle législation des fabriques, mais encore une étude sur ce même sujet et d'intéressantes *questions choisies*. L'œuvre est bonne et opportune, l'ouvrier plein de zèle : Dieu veuille bénir l'une et l'autre !

A. B.

Livres nouveaux.

114. — Domen. Schiappoli. *Diritto ecclesiastico vigente in Francia* (droit ecclésiastique en vigueur en France). T. I. In-8 de 143 p. — Turin, Frat. Bocca, 1892.

115. — Manenti. *Concetto ed importanza dello studio del diritto ecclesiastico* (concept et importance de l'étude du droit ecclésiastique). In-8 de 57 p. Macerata, Bianchini, 1892.

116. — *The marriage process in the united States* (La procédure matrimoniale aux États-Unis), par le Rev. S. B. Smith. — New-York, Cincinnati, Chicago, Benziger frères, 1893.

117. — *Enchiridion ad sacrarum disciplinarum cultores accommodatum*, opera et studio Z. Zitelli-Natali. Ed. IV auctior et emendatior cura A. J. Maas, S. J. — Baltimore, J. Murphy, 1892.

118. — *History of the Church in England* (Histoire de l'Église en Angleterre) depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à

l'avènement de Henri VIII, par MARY H. ALLIES. — In-8 de XII-371 p. Londres, 1892.

119. — Chan. J. DIDIOT. L'*État religieux* ; 2e éd. — In-18 de XIV-284 p. Lille, Bergès, 1893.

120. — Abbé L. DUCHESNE. *La primatie d'Arles*. In-8, p. 155 à 238 (Extrait des Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France), 1893.

121. — UN MISSIONNAIRE. *La question religieuse en Orient et l'union des Églises*. — In-12 de XII-92 p. Paris, Lecoffre, 1893.

Articles de Revues.

122. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1893, n. 2. — A. LUDWIG, *Histoire du sacrilège d'après les sources du droit canonique*. — Dr ALFR. HALBAN-BLUMENSTOK. *Quelques remarques sur le « droit canonique » de Sohm et sur le mysticisme dans l'étude du droit canon*. — Nombreux textes et décisions des gouvernements et tribunaux autrichiens, etc , en matière de droit civil ecclésiastique. — Actes relatifs à l'organisation des Vicariats [épiscopaux] dans l'archidiocèse de Gran et à l'érection d'un vicariat à Buda-Pesth. — Mémoires de l'épiscopat hongrois relatifs aux projets de lois politico-ecclésiastiques. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

123. — *Analecta ecclesiastica*. N. 2. — *Analecta Nova*. — Actes du S. Siège. — *Analecta vetera. De S. Joseph Ecclesiæ patrono edicendo; votum du* P. CIRINO. — *Analecta varia*. F. CADÈNE. *De Jubilæo, conspectus historicus* (suite). — *Le décret « Auctis Admodum »* (suite). — *Pieuse union de S. Paul, 17e ramification.*

124. — Id. n. 3. — *Analecta nova*. Actes du S. Siége. — *Analecta vetera. De S. Joseph Ecclesiæ patrono edicendo votum* (suite). — *Un cas du* privilegium fidei *dans un mariage israélite*. — *Analecta varia*. F. CADÈNE. *De Jubilæo, conspectus historicus* (fin). — *Le décret « Auctis admodum »*(fin). — *Œuvres pontificales. Le cas de morale.*

125. — Id. n. 4. — *Analecta nova*. Actes du S. Siège. — *Analecta vetera. Super obligatione monialium recitandi divinum officium* (Summarium et votum du consulteur, a. 1847). — *Série des maîtres du Sacré Palais*. — *Analecta varia*. — A. CARUSO. *De S. Elia propheta, Ord. Carm. pa riarcha et fundatore*. — J. DELBOSC. *Le miracle au XIXe siècle.*

126. — *Nouvelle revue théologique*, 1893, 2. — Acta S. Sedis; commentaire de la décision de la S. C. des Indulg., *in Engolismen.* sur *l'érection des confréries*. — Consultations.

127. — *Ephemerides liturgicæ*. Mai. — *De antiquis ritibus cantuum missæ* (suite). — *Expositio novissima Rubricarum Breviarii*

Romani (suite). — *De approbatione librorum liturgicorum.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

128. — *American ecclesiastical Review.* Mai. — Rev. A. Barry O'Neill, C. S. C. *Le prêtre censeur des livres.* — J. Hogan, S. S. *Etudes cléricales : Théologie dogmatique* (suite). — J. P. *De matrimoniorum mixtorum celebratione.* — Consultations et *Analecta.*

129. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 6 mai. — J. Chr. Joder. *Sépulture des suicidés.* — M. Gyss. *Le sacrifice de la messe dans l'antiquité et de nos jours.*

130. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Mai. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *Les fondements économiques du socialisme.* — Mélanges.

131. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Avril. — G. Théry. *L'association forme-t-elle en droit français une personne morale?*

132. — *Revue de Lille.* Mars. — A. Wabbe. *De la suppression, par mesure disciplinaire, des traitements des évêques, des curés et des desservants au point de vue légal.*

132. — *Revue des facultés catholiques de l'Ouest.* Avril. — A. Dechevrens. *Les anciennes universités* (suite).

133. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Février. — A. Tachy. *Les administrateurs des confréries.* — B. Dolhagaray. Suite du *Commentaire de la Bulle* Apostolicæ Sedis.

134. — *La science catholique.* Avril. — D. L. Lévêque, O. S. B. *Les monastères des grandes basiliques de Rome aux VIIe et VIIIe siècles.*

135. — *La science sociale.* Avril. — P. M. B. Schwalm. *La formation de l'initiative personnelle dans les séminaires français.*

136. — *Dublin Review.* Avril. — H. Lucas, S. J. *La messe des catéchumènes dans la liturgie grecque.* — Rev. P. Burton. *S. Augustin et les Donatistes.* — Dr. Gasquet. *Le canon du N. T.*

137. — *Scuola cattolica.* Février-mars. — A. Rossi. *Le droit ecclésiastique en Italie durant les cinquante dernières années.* — S. di Pietro. *Le problème social devant la doctrine catholique.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 *Junii* 1893.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

187e LIVRAISON — JUILLET 1893

I. — Th. Gaze. Les articles organiques sous le régime concordataire (*suite*).
II. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*).
III. — A Boudinhon De la publication des bans pour les mariages mixtes.
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Secrétairerie des Brefs.* Bref de béatification du B. Ant. Baldinucci, S. J. — II. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 6 mai 1893. — III. *S. C du Cérémonial.* — Titre des patriarches orientaux. — IV. *S. C. des Indulgences.* — *Tertii ordinis.* Doutes sur les Tiers Ordres. — Oraison jaculatoire indulgenciée. — L'Indulgence de la Portioncule peut être gagnée cette année dans toutes les églises ou chapelles appartenant en propre aux Tertiaires. — V. *S. C. des Rites.* — *Monopolitana.* Circa præ edentiam Tertii Ordinis. — *Imolen.* Circa consecrationem cujusdam altaris. — *Senogallien.* De paramentis in benedictione SSmi Sacramenti. — Nomini episcopi nullus titulus a jungendus, quando pro nulgatur indulgentiæ. — *Decretum.* Le titre de « promoteur de la foi » est réservé au seul promoteur romain. — Béatifications solennelles. — VI et VII. Documents relatifs à l'institution d'une délégation apostolique aux Etats-Unis. Lettre de la Propagande aux Ordinaires. Bref à Mgr Satolli. — VIII. *Vicariat de Rome.* Règles de l'Association de la Sainte Famille.
V. — *Bulletin bibliographique.* — RR. PP. Belon et Balme. O. P. Jean Bréhal, grand inquisiteur de France et la réhabilitation de Jeanne d'Arc. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LES ARTICLES ORGANIQUES

SOUS LE RÉGIME CONCORDATAIRE (*suite*).

Quoique l'ensemble fût nul par défaut de compétence ou d'entente préalable avec l'Église, tous les articles organiques ne furent pas également mauvais ou dangereux. Il a semblé donc qu'une sélection s'imposait et qu'il fallait, pour en donner une saine appréciation, classer les articles organiques en trois catégories. Si les uns purent être à la rigueur regardés comme une application loyale du Concordat, les autres déguisèrent mal sous les dehors d'une légalité — frauduleuse — le besoin qu'a l'État de toujours

asservir l'Église, d'enchaîner sa liberté et d'annihiler son action.

Voici donc comment on peut, de ce chef, diviser les articles organiques :

1° Les articles organiques qui seraient une application loyale du Concordat.

2° Ceux qui, n'ayant aucun rapport avec le Concordat, ont la prétention ridicule de légiférer sur des matières religieuses et ecclésiastiques qui sont du ressort exclusif de l'autorité religieuse, et d'ailleurs déjà réglées par l'Église.

3° Ceux qui sont la négation du Concordat et un empiètement du pouvoir civil sur les choses purement spirituelles, ou contraires au dogme, à la morale et à la discipline de l'Église.

I

ARTICLES ORGANIQUES QUI SERAIENT UNE APPLICATION LOYALE DU CONCORDAT.

Si dans son désir de légiférer sur les choses ecclésiastiques, Portalis avait su se contenir dans les limites du Concordat et s'il avait soumis son projet au Souverain Pontife, il n'y aurait rien eu à dire de son œuvre, ou presque rien. Le Pape n'aurait pas protesté et les catholiques auraient mis moins de réserve à témoigner leur reconnaissance à Bonaparte. Le malheur est que le Concordat ait eu une si petite part dans les préoccupations des auteurs des articles organiques. Quelques rares articles ne soulèvent aucune objection et ceux-là le Pape les acceptait : c'était le Concordat commenté, ou, si l'on veut, passé dans la pratique. Voici ces articles. On verra que Portalis ne fut pas généreux.

Art. 7. — Il y aura recours au Conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. 18. — Le prêtre nommé par le Premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la Bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint Siège. Ce serment sera prêté au Premier Consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

Art. 19. — Les évêques nommeront et institueront les curés. Néan-

moins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le Premier Consul.

Art. 27. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 37. — Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. 41. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Art. 51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

Art. 59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Art. 60. — Il y aura une paroisse au moins dans chaque justice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 64. — Le traitement des Archevêques sera de 15,000 francs.

Art. 65. — Le traitement des Évêques sera de 10,000 francs.

Art. 66. — Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 francs; celui des curés de la seconde classe à 1.000 francs.

Art. 67. — Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée Constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur les biens ruraux, ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée Constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 72. — Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A

défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement convenable.

Art. 77. — Dans les paroisses où il n'y a point d'édifice disponible pour le culte, l'Évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

La protection bien timide que l'article 7 de la loi de germinal accordait à l'exercice de la religion catholique, était un souvenir de l'article I du Concordat qui avait assuré la liberté du culte (1). Les articles organiques 18, 19 et 37 n'étaient que la réglementation du droit de nommer les évêques laissé au gouvernement et du droit de les instituer que s'était réservé le Pape, ainsi que de ne nommer aux cures que des personnes agréées par le gouvernement ; Portalis ne sortait pas du Concordat (2). Il y reste dans l'article 27 qui réédite l'article VII de la Convention religieuse (3), dans l'article 51 qui est l'exécution de l'article VIII du Concordat (4).

Le Concordat liturgique avait réduit à quatre les fêtes d'obligation. Pour augmenter ce nombre, il fallait un nouvel accord avec le Souverain Pontife. Ce doit être le sens de l'article organique 41.

L'article II du Concordat (5) avait annoncé qu'une nouvelle cir-

(1) Art. I. — La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France ; son culte sera public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

(2) Art. IV. — Le Premier Consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la Bulle de Sa Sainteté aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. V. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le Premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint Siège en conformité de l'article précédent.

Art. VI. — Les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteront directement entre les mains du Premier Consul le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement...

Art. X. — Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur les personnes agréées par le gouvernement.

(3) Art. VII. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

(4) Art. VIII. — La formule de priere suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France.

(5) Art. II. — Il sera fait par le Saint Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

conscription des diocèses français serait faite par le Saint Siège d'accord avec le gouvernement : les articles 58 et 59 de la loi de germinal constatent que l'accord est intervenu et que la circonscription a été faite.

Est-ce à dire cependant que les deux signataires du Concordat s'enlevaient le droit de modifier après entente commune cette circonscription de 1801? C'est ce qu'on a appelé dans un langage nouveau la question des évêchés non concordataires. Le jour n'est peut-être pas loin où, sous prétexte de défendre l'œuvre première du Concordat, on tentera de soulever la question des paroisses non concordataires. La logique le voudrait ainsi. L'article II du Concordat désigne les deux agents qui devront procéder dans une entente commune à une nouvelle circonscription des diocèses : le Pape et le gouvernement français, mais ne déclare nullement que cette première division de la France en diocèses sera immuable et qu'un agrandissement de territoire, un déplacement sensible des centres populeux, etc., ne pourront pas motiver des modifications nouvelles. Le Concordat, si l'on veut, pose la question de droit, les articles organiques ne font que résoudre la question de fait. La logique et le bon sens disent que seuls les évêchés qui seraient créés en France sans une entente commune du Pape et du gouvernement devraient être considérés comme non concordataires ; le parti pris et la mauvaise foi prétendent au contraire que modifier la circonscription de 1801 c'est entamer le Concordat. Les gouvernements qui se sont succédé depuis 1801, en procédant à la création de nouveaux diocèses, ont invoqué l'article II du Concordat pour justifier ces changements : ceux qui soulèvent aujourd'hui la question des évêchés non concordataires se réclament aussi du même article. On n'a pas toujours le bonheur dans l'explication d'un texte d'avoir pour soi la logique et l'interprétation donnée par les intéressés pendant près d'un siècle. C'est de ce côté que se rangent tous les vrais catholiques.

Le Concordat avait réglé encore « qu'une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses serait faite par les évêques avec le consentement du gouvernement » (1). Les articles 60, 62 de la loi de germinal viennent encore constater le fait. Il est vrai que les articles organiques introduisent un nouveau genre de paroisse :

(1) Art. IX. — Les Évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

la succursale. Si la succursale, créée par Portalis, avait dû conserver son caractère canonique, l'article 61 aurait été abusif ; c'était aux évêques seuls que revenait le droit d'ériger des succursales, « eux seuls devaient être juges des besoins spirituels des fidèles ». Mais la succursale des articles organiques devint aussitôt une véritable paroisse, l'érection des succursales devait être soumise aux formalités que le Concordat avait réglées pour les paroisses. Cet article, à son principe, était hors du Concordat, l'épiscopat français l'y fit rentrer en assimilant la succursale à la paroisse proprement dite (1).

L'article XIV du Concordat assure un traitement convenable aux évêques et aux curés (2). Les articles organiques 64, 65, 66, 67, fixent la somme que le gouvernement doit leur allouer.

L'article organique 68 ne pouvait avoir qu'une existence provisoire. Le nombre des pensionnés de l'Assemblée constituante devait s'éteindre avec le temps : le gouvernement fixa alors un traitement pour ceux qui n'avaient pas cette pension.

Les articles 72 et 77 sont le commentaire de l'article XII du Concordat (3).

II

ARTICLES ORGANIQUES N'AYANT AUCUN RAPPORT AVEC LE CONCORDAT ET TRAITANT DE MATIÈRES EXCLUSIVEMENT RELIGIEUSES ET ECCLÉSIASTIQUES QUI SONT DU RESSORT DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Il y a d'autres articles dans la loi de germinal, qui pour sortir du Concordat, auraient pu échapper aux réclamations du Souverain Pontife et aux protestations des catholiques. Les uns sont simplement des lois canoniques que Portalis voulut se donner la satisfaction d'introduire dans sa législation civile, il n'y a de plus que l'ingérance ridicule du pouvoir civil dans des questions du ressort ecclésiastique. Les autres qui s'écartent à la fois du Concordat et de la jurisprudence canonique sont toutefois inoffensifs.

(1) Voir *Le Droit Concordataire*, par l'abbé Th. Gaze, docteur en droit canonique, p. 152.

(2) Art. XIV. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux Évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

(3) Art. XII. — Toutes les Églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des Évêques.

On aurait le droit de s'étonner de voir des hommes d'État qui faisaient de l'indifférence en matière religieuse un des principes fondamentaux de la société civile nouvelle, reprendre à leur compte les tendances théologiques des anciens parlements : c'était dans l'ordre des choses. N'a-t-on pas toujours vu l'État, dans ses relations avec l'Église, faire d'une façon bien injuste la part des responsabilités, s'armer contre elle sans provocations, la déposséder des garanties dont son fondateur avait entouré son indépendance, et sans respect pour l'inviolabilité réciproque de leurs frontières, pénétrer, associant l'injustice au ridicule, dans un domaine qui doit lui rester fermé ? Il faut dire aussi — c'est une explication plutôt qu'une excuse — que ces hommes qui venaient de négocier le Concordat n'avaient connu d'autre régime politico-ecclésiastique que celui de l'ancienne monarchie. Sous l'ancien régime, l'Église était une institution nationale, et l'État prenait souvent ses lois pour leur donner une place dans le Code civil de l'époque. Portalis et les politiciens de ce temps-là, sans songer que les relations entre l'Église et l'État n'étaient plus les mêmes, n'hésitèrent pas à imiter la royauté et à faire rentrer dans la législation civile un bon nombre de lois ecclésiastiques. Il ne leur déplaisait pas de se montrer les protecteurs d'un culte auquel ils assignaient une place dans l'organisation nouvelle de la France.

C'est tout simplement du droit canonique que Portalis a fait dans les articles suivants :

Art. 5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements (1).

Art. 13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. — Ils veilleront au maintien de la loi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

Art. 15. — Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des Évêques suffragants.

(1) En exigeant plus loin (Art. 69) que ces règlements soient approuvés par le gouvernement, l'État s'engage implicitement à les considérer comme des lois d'État qu'il se chargera de faire exécuter, sinon il faudrait sans hésiter regarder ces deux articles comme « une usurpation du droit sacré de l'Église et un outrage à la dignité du prêtre » ; Voir Hébrard, *Les articles organiques*, pp. 255 260.

Art. 16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si l'on n'est originaire Français.

Art. 28. — Ils (les curés) seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'Évêque désignera.

Art. 29. — Ils seront tenus de résider dans leur paroisse.

Art 30. — Les curés seront immédiatement soumis aux Évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. — Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous leur surveillance et la direction du curé.

Ils seront approuvés par l'Évêque et révocables par lui.

Art. 33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art 34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son Évêque.

Art. 38. — Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires. ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Art. 40. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'Évêque.

Art. 42. — Les ecclésiastiques useront dans les cérémonies religieuses des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux Evêques.

Art. 50. — Les prédications solennelles appelées sermons et celles connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'Évêque.

Art. 63. — Les prêtres desservant les succursales seront nommés par les Évêques.

Art. 76. — Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Ajoutons à ces articles dont la correction est incontestable, les articles suivants qui ne sont suspects ni pour le dogme, ni pour la morale, ni bien dangereux pour l'indépendance de la religion catholique.

Art. 12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou de monsieur. Toutes autres qualités sont interdites.

Art. 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. — Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place

distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. — L'Évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. 49. — Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les Évêques se concerteront avec le préfet et le commandement militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Art. 69. — Les évêques rédigeront les projets des règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par l'Évêque ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 70. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse sans cause légitime les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. — Les conseils généraux des départements sont autorisés à procurer aux archevêques un logement convenable.

La théologie et le droit canonique font une obligation aux prêtres de ne rien exiger pour l'administration des sacrements : les honoraires acceptés n'enlèvent rien à cette gratuité. L'article 5 était donc inutile.

Le droit canon, bien avant Portalis, avait décidé encore que les Archevêques devaient sacrer leurs suffragants, et qu'à leur défaut, ce droit revenait au plus ancien évêque de la province ecclésiastique (1) ; qu'on pouvait en appeler à leur tribunal des décisions des suffragants ; qu'ils avaient le droit de veiller sur le maintien de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole ; que l'âge de 30 ans au minimum était exigé pour l'épiscopat ; que seul l'Évêque ou son délégué pourrait installer un curé dans sa nouvelle paroisse. Les articles organiques 13, 14, 15, 16, 28 répètent la même chose.

Les curés sont tenus canoniquement à la résidence, et des peines disciplinaires sont portées contre les transgresseurs de cette loi ; ils sont soumis immédiatement à leurs évêques. Depuis longtemps les

(1) On sait cependant que le Pape accorde souvent dispense à ce sujet et permet à l'évêque élu de choisir à son gré le prélat consécrateur.

saints canons avaient interdit toute fonction ecclésiastique à un prêtre qui n'était incorporé à aucun diocèse, de même qu'ils avaient défendu à un prêtre de demander à faire partie d'un autre diocèse s'il n'était muni d'une permission expresse de l'évêque qu'il voulait quitter. C'est encore une loi ecclésiastique qui défend aux vicaires capitulaires de faire des innovations importantes dans le diocèse vacant, aux prêtres d'ordonner des prières publiques dans leurs paroisses sans l'autorisation de l'évêque, de revêtir dans les cérémonies religieuses et ailleurs les ornements et les insignes réservés à l'évêque, d'accepter comme prédicateurs des prêtres non approuvés par l'autorité diocésaine. L'usage avait fait passer dans le droit canonique l'institution des fabriques: elles existaient avant 1801. L'État ne voulant plus être le protecteur des canons, c'était commettre encore un anachronisme que d'insérer dans une législation civile les articles organiques 29, 30, 33, 34, 40, 42, 50, 76.

Les articles organiques avaient imaginé l'existence simultanée de la succursale à côté de la paroisse proprement dite. D'après Portalis, le succursaliste, comme un simple vicaire, devait exercer son ministère sous la surveillance et la direction d'un autre prêtre ; nommé par l'évêque, il était révocable par lui *ad nutum*. Si la succursale était restée dans le droit canonique français une chapelle de secours, les articles 31, 63, n'avaient rien de répréhensible et là encore Portalis se rencontrait avec les lois canoniques. Mais « les évêques français n'acceptèrent la création de tant de succursales qu'en les constituant eux-mêmes sur le pied de véritables paroisses. Ils repoussèrent l'assimilation du desservant au vicaire, ils firent des desservants des curés indépendants, investis de tous les droits de sépulture, de prédication, d'administration des sacrements, etc. Et pour qu'il n'y eût aucun doute sur leurs intentions, ils décidèrent que les curés de canton n'auraient pas le droit de s'immiscer dans l'administration paroissiale des succursalistes ; quant aux succursalistes, ils ne relevaient plus que de l'évêque, ils n'avaient pas à partager avec le curé cantonal, ainsi qu'y sont obligés les vicaires avec leur curé, les oblations et le reste du casuel. Le desservant des articles organiques n'était plus » (1).

Il se produisit alors cette contradiction qu'on sépara la cause des succursalistes de celle des vicaires, en faisant des succursales de véritables paroisses et de leurs pasteurs de véritables curés ; c'était

(1) Th. Gaze. *Le Droit Concordataire*, p. 152.

par le fait l'abrogation des articles 31 et 63 ; mais on maintint les deux modes de nomination, en laissant l'évêque nommer seul et déplacer à son gré les succursalistes ; c'était l'acceptation des mêmes articles. Il ne rentre pas dans le plan de ce travail de tirer une conclusion et de prendre parti ici dans la question de l'inamovibilité des desservants.

Avant d'examiner combien E. Ollivier a dit vrai en déclarant qu'après presque tous les articles organiques on pourrait écrire : usurpation ou abus de pouvoir, il faut dire rapidement quelques mots de certains articles déjà cités qu'on aurait facilement laissés au compte de Portalis sans protester.

Il en coûte peu de voir Portalis signifier que seuls les titres de *Citoyen* ou de *Monsieur* pourront être ajoutés par les évêques à leur nom (art. 12). Le Premier Consul et tout son entourage étaient encore républicains, il fallait bien leur laisser le temps de devenir impérialistes. On peut bien leur passer de s'être montrés impitoyables en 1801 pour tous les titres qui rappelaient l'ancien régime, puisqu'ils furent si faciles en 1804 pour se les approprier eux-mêmes. Ce n'est pas du reste l'affectation de certains partisans de l'école égalitaire qui empêchera tous les catholiques respectueux et tous les Français bien élevés de donner aux évêques le titre de *Monseigneur*, que l'usage a de nouveau consacré.

L'Église ne pouvait trouver mauvais encore qu'on défendît de faire servir le même temple aux cérémonies religieuses de divers cultes (Art. 46). De graves abus furent en certains points la conséquence de l'oubli de cette prescription (1). Ce n'est pas davantage l'article 21 qui laisse aux évêques la liberté de prendre des vicaires généraux, l'article 47 qui impose l'obligation de réserver une place spéciale dans les églises pour les autorités civiles et militaires (que n'y viennent-elles souvent !), l'article 48, qui veut que l'évêque s'entende avec le préfet pour la réglementation des sonneries des cloches, l'article 49 qui exige une entente encore pour fixer le jour et l'heure des prières publiques auxquelles les autorités doivent assister, qui pourraient être repréhensibles. Qui oserait se plaindre qu'on ait fixé au dimanche le jour de repos des fonctionnaires publics (Art. 57). « Les fonctionnaires, dit Portalis, doivent donner l'exemple ». C'est un conseil que l'Église désire voir suivre partout.

(1) Voir *Arrêté ministériel* du 22 avril 1843.

L'article 69 soumettait à l'approbation du gouvernement les règlements relatifs aux droits du clergé sur les funérailles, l'administration des sacrements. Le gouvernement s'engageait moralement — il l'a fait du reste — à donner l'appui de ses tribunaux pour aider les ministres du culte à percevoir les oblations qui lui étaient dues.

L'article 70, essentiellement provisoire, n'avait rien de bien alarmant.

L'article 71, appuyé par le commentaire de Portalis, reconnaît la nécessité d'assurer un logement convenable aux curés et aux évêques. Là où les anciens édifices épiscopaux ou curiaux avaient été aliénés, c'est au conseil général de le procurer et, à son défaut, au gouvernement.

(*A suivre*). TH. GAZE.

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES
DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TITRE XX

DES CONDITIONS APPOSÉES AU CONTRAT.

Art. 401. — La dignité du sacrement de mariage (1) prescrit de contracter simplement, et sans l'adjonction d'une condition quelconque (2). C'est au curé qu'il appartient de veiller attentivement à l'observation de cette règle (3).

(1) « Matrimonium itaque institutum est ad cohabitationem mutuam atque conjunctionem; repugnat ergo ei conditio, cum, ea pendente, effectum proprium minime consequatur » COVARRUVIAS, *Op.*, I, p. 131.

(2 « Ob incommoda quæ inde advenerant et advenire possunt ob suspensam obligationem, necnon ob incertam determinationem implementi conditionis, ex quo oriri possunt non paucæ dubietates et quæstiones, inductum est saltem in praxi, ut non admittatur celebratio matrimonii in forma conditionata. nisi gravis ratio suadeat conditionalem consensum ponendum esse ». SANTI, IV, V, p. 101.

(3) « Ut consensus sub conditione detur, non nisi de expressa episcopi licentia admitti potest. Conditiones quæ in consensus declaratione haud exprimuntur, pro non appositis habendæ sunt ». *Instr. Austr.*, § 55.

Art. 402. — Le mariage néanmoins, rentrant par sa nature dans la catégorie des contrats (4), pourrait, à la rigueur (5), se trouver affecté par certaines restrictions ou modifications (6)

a) ajoutées dans l'acte même de la célébration, ou

b) précisées à l'avance, et n'ayant pas été révoquées (7).

(4) Consensus per quem contractus perficitur, potest exprimi pure et simpliciter, vel aliquid eidem adjici potest ». SANTI, IV, V, p. 100.

(5) « Quidam dixerunt quod in matrimonio non potest apponi conditio, quia consensus debet esse purus et absolutus; sed hoc est falsum, ut in contrariis, nisi intelligas quod matrimonium non potest consistere nisi ex solo consensu puro et absoluto. Nam, existente conditione, consensus remanet purus, et tunc vere incipit tenere matrimonium ». PANORMIT., in cap. I « De conditionibus », lib. IV Decr.

(6) « Excipe casum quo quis expresse intenderet non contrahere si *talis* qualitas insit vel non insit. Tunc enim, cessante conditione cui innititur consensus, certum est consensum omnino deficere ». CABASSUT, *Theoria et praxis Juris Canonici*, p. 358.

(7) « Pour que la condition pût opérer, remarque fort bien M. ESMEIN (*op. cit.*, I, 173), il fallait que lors de son accomplissement, les choses fussent encore dans le même état que lors du contrat, *res integræ*. Elles ne l'auraient plus été, si, dans l'intervalle, l'un des deux conjoints conditionnels avait purement et simplement contracté mariage avec une tierce personne ».

Art. 403. — Au for externe le consentement est réputé absolu tant que l'existence de la condition n'est pas juridiquement établie.

Art. 404. — C'est de la réalisation de la condition que dépend, en règle générale, le caractère effectif du consentement de mariage donné sous cette forme (8).

(8) *Inst. Austr.*, § 51. — « Consensus conditionatus, remarque SANTI (IV, p. 102), duplicem dubitationem implicite secum trahit : 1° Utrum matrimonium aliquando futurum erit; 2° quandonam futurum erit matrimonium. Igitur, illico post celebrationem matrimonium conditionatum obligare non potest ».

Art. 405. — La jurisprudence distingue plusieurs sortes de conditions :

1) La condition proprement dite;
2) Le mode ;
3) La cause ;
4) La démonstration.

Art. 406. — 1) Par *condition* proprement dite (9), on entend une circonstance d'où dépend le consentement lui-même (10).

(9) « Circumstantia actui adjecta, ex qua consensus pendet ». (D'ANNIBALE, *S. Theol.*, I, § 41.

(10) Pour en bien déterminer la nature, il faut se rappeler ce que dit MGR GASPARRI (à propos des fiançailles conditionnelles) : « Quoniam vero natura veræ conditionis exigit ut consensum suspendat aut revocet, hinc vera conditio est tantum de futuro contingenti ; aliæ enim consensum revera nec suspendunt, nec revocant ». *Op. cit.*, I, p. 31, n. 48. D'où il suit, ce que signale SANTI (IV, V, 100) : « Hæc adjectio non suspendit obligatio-

nem, sed obligatio statim urget vel non urget, prout verificatur vel non id quod supponitur ».

Art. 407. — 2) Par *mode*, on signifie l'adjonction d'une charge déterminée à laquelle doit postérieurement se soumettre le contractant (11).

(11) Il est assez difficile parfois de distinguer la simple condition du mode. « Attendendum est, utrum contrahens voluerit statim esse actum validum, an vero ut esset validus primum quando conditio est impleta. Si statim voluit esse validum, sed alterum contrahentem obligare solum voluit ad aliquid post faciendum, censeri debet contractum esse sub modo factum : si vero voluit, ut tunc primum valeret, quando conditio est impleta, præsumi debet contractum esse initum sub conditione proprie dicta et suspensiva ». (SCHMALZ., IV, V, n. 140).

Art. 408. — La *cause* fait connaître le motif qui a amené la détermination. Elle ne pourrait affecter la validité que si elle reposait sur une erreur capable de vicier le consentement.

Art. 409. — La *démonstration* exprime la qualité spéciale qui pousse à contracter. Son influence sur la validité s'exerce dans les mêmes proportions que celle de la *cause*.

Art. 410. — Ces différentes espèces de conditions peuvent se répartir au point de vue spécial des causes matrimoniales en deux grandes catégories :

I. — Conditions « de futuro » ;

II. — Conditions « de præterito » et « de præsenti ».

§ 1. — *Conditions « de futuro »*.

Art. 411. — A. — La condition portant sur un évènement à venir, mais *nécessaire* (12) ou *impossible* (13), n'empêche pas le mariage d'être immédiatement valide (14).

(12) « Qui sub conditione stipulatur, quæ omnino exstitura est, pure videtur stipulare ». *L.* 9, FF., *De notat.*

(13) « Si impossibilis conditio obligationibus adjiciatur, nihil valet stipulatio ». INST., *De cont. stipul.*, § 11. « Speciale est in matrimonio ut contractus sub impossibili conditione teneat, et conditio pro non scripta habeatur... sicut in institutionibus et legatis ». HOSTIENSIS, *Summa*, p. 350. *Instr. Austr.*, § 53.

(14) Dans ce cas : « Conditio vitiatur et non vitiat ».

Art. 412. — B. — La réalisation d'un évènement futur *contingent* et *honnête* (15), établie comme condition, suspend le consentement jusqu'au jour (16) où l'évènement a effectivement lieu (17).

Il est bien évident que si l'évènement ne se réalise pas, toute obligation, même conditionnelle, disparaît.

(15) Le droit canonique est assez large dans l'admission de ces conditions : « Ainsi, dit M. Esmein (*loc. cit.*, p. 175), il déclarait licite la condition portant que l'un des époux donnerait à l'autre une somme d'argent (cap. 3. « De illis », *de Condit.*), et cependant, le droit romain avait formellement défendu de stipuler une somme sous la condition d'un mariage (*L.* 97, § 2, *D.*, *de Verborum oblig.*, XLV., 1). De même, était licite la condition par laquelle les contractants subordonnaient leur mariage au consentement de telle personne déterminée, qu'il s'agît de parents ou d'un tiers... » (Cap. 5, « Super eo » *eod. tit.*). « Honestæ (conditiones) sunt illæ quæ nulli legi sive naturali, sive divino-positivæ, sive etiam humanæ, adversantur ». Santi, iv, p. 100.

(16) Cap. 5 « Super eo », *De conditionibus*, tit. v, lib. iv. Decret. «... Patet, dit ici Gasparri (ii, p. 67, n. 845), matrimonium... contractum sub hac conditione, nec omnino nullum esse, nec omnino completum : unde hæc conditio nec vitiatur, nec vitiat ».

(17) Pas n'est besoin alors de renouveler le consentement : « Prior consensus solum virtualiter perseverans, quandiu non revocatur, sufficit ad valorem matrimonii, adveniente conditione, quæ sola desiderabatur ». De Lugo, *De J. et J.*, n. 387, Fagnan., in cap. 5 « Super eo », *De conditionibus;* S. Alph., vi, n. 895; Gasparri, ii, n. 849 et s.

Art. 413. — Si les époux qui ont ainsi contracté se décident avant la vérification de la condition à contracter « simpliciter », il faut faire une double hypothèse :

1) *S'ils ne sont pas soumis au décret « Tametsi »*, ils peuvent validement contracter (18) sans les cérémonies liturgiques, bien qu'il faille les leur conseiller (19).

2) *Dans le cas contraire :*

a) Si la condition a été formulée lors de la célébration, ils doivent renouveler leur consentement suivant la forme conciliaire ;

b) Si la condition occulte, précédente et non révoquée, n'a nullement été manifestée, il suffit qu'ils se donnent entre eux leur consentement (à moins toutefois que l'existence de la condition préalable puisse être l'objet d'une démonstration juridique).

(18) Cap. « De illis », 3, « verum », 4, « super eo », 5, *De conditionibus appositis.*

(19) «... Valde expedit ut formam liturgicam servent : I *a*) tum quia est novus contractus; *b*) tum quia, si conditio deinde deficiet, primum matrimonium sub conditione initum in forma publica erit nullum, et alterum purum ac validum remanebit forte occultum. II. Imo in iis locis, si conjuges libere copulam habent, præsumptione juris et de jure contra quam non admittitur probatio, præsumitur hæc copula posita animo maritali, ipsos a conditione recessisse, et pure contraxisse ». Gasparri, *ibid.*, n.

847. Le savant auteur développe ainsi fort bien ce passage de SANCHEZ (v, VIII, 24) : « Si (conditio est) verificata in occulto, cum non constet Ecclesiæ ejus veritas, non constabit de matrimonio atque in eos permittet iniri aliud matrimonium ».

Art. 414. — *c)* — Un évènement futur *contingent* et *déshonnête* (20) proposé comme condition agit de façon différente sur la validité, selon qu'il porte :

1) Sur autre chose que la substance du mariage (21);

2) Sur la substance même.

(20) « Inhonestæ vel turpes illæ (conditiones) dicuntur, quæ sunt contra bonos mores vel leges ». SANTI, *loc. cit.*

(21) Par exemple : « Je vous épouse à condition que vous tuiez ensuite votre père », etc.

Art. 415. — 1) Si la condition déshonnête porte sur un évènement qui n'intéresse pas la substance du mariage, le droit regarde la condition comme non apposée, il tient pour certaine l'existence d'un contrat sérieux, et le mariage est valable (22).

(22) Conditio vitiatur et non vitiat. — « Conditiones... quidpiam... immorale, quod matrimonii substantiæ haud repugnat, continentes, pro non adjectis habenda sunt ». *Instr. Austr.*, § 53. — « Quoniam qui ponit conditionem turpem... in matrimonio incertum est utrum serio eas posuerit vel non, lex ipsa interpretatur voluntatem contrahentium, et statuit hanc fuisse sinceram quidem, et determinatam ad contrahendum matrimonium, non autem seriam fuisse relate ad conditionem ». SANTI, IV, p. 105.

Art. 416. — Cette présomption toutefois peut être discutée et détruite par les arguments qui démontreraient l'intention contraire du contractant (23).

(23) « In (foro) externo probari debet ex circumstantiis, quæ probatio plerumque facilis erit; et si conditionem honestam putavit, grave indicium est, eidem suum consensum alligavisse ». GASPARRI, II, n. 853 SANTI, *ibid.*

Art. 417. — Si celui qui a fixé cette condition a véritablement exprimé son consentement sous cette restriction formelle, le mariage est nul (24).

(24) Le mariage est nul tant que l'autre partie n'a pas exécuté la condition posée, et elle n'a pas le droit d'exiger ni de rendre le *debitum*. Inutile d'ajouter par ailleurs, qu'elle ne *doit* pas exécuter cette condition malencontreuse, mais si elle avait le triste courage de l'accomplir, le mariage deviendrait valable par le fait même

Art. 418. — 1) Quand une des parties émet une condition con-

traire à la substance du mariage et que l'autre manifeste sa désapprobation, si la célébration a lieu sans autre explication, le mariage doit être regardé comme valide, car on suppose le retrait de la condition (25). Cette présomption néanmoins souffre la preuve du contraire (26).

(25) « Nisi ambo consentiant, non impeditur matrimonium. Si unus dicat : Contraho tecum si generationem prolis evites, vel quousque pulchriorem aliam inveniam, sed alius contradicat, matrimonium est ». Il faut de plus mentionner la théorie vraiment audacieuse d'Innocent IV, qui poursuit en ces termes : « Sed *si tacent*, idem, quia *præsumitur* contradicere in favorem matrimonii ». INNOCENT IV, in cap. VII, tit. XV, lib. IV Decret.

(26) SCHMALZ., IV, V, n. 116 ; PIRHING, IV, V, n. 14 ; GASPARRI, II, n. 854, p. 74.

Art. 419. — La condition contraire à la substance du mariage peut porter :

a) Sur le droit même des époux l'un envers l'autre « in ordine ad prolem », et peut s'entendre, soit dans un sens déshonnête, soit dans une intention respectable (27) ;

b) Sur une des propriétés essentielles du mariage.

(27) « Hæc conditio in duplicem aliam conditionem resolvi potest : 1° Si prolem evites per nefas ex. gr. per procurationem abortus vel per crimen onanismi ; 2° si prolem evites servando castitatem. Prior conditio est semper turpis et adversa substantiæ matrimonii... secunda conditio honesta est... » SANTI, *op. cit.*, IV, V, p. 105.

Art. 420. — *a*) La condition contraire à la génération entendue dans un sens déshonnête rend nul le mariage (28), à moins que celui qui commet la faute de l'exprimer ne pense par ailleurs contracter ainsi un véritable mariage (29).

(28) « Irritus esset consensus qui alligaretur conditioni substantiæ matrimonii repugnanti ». *Inst. Austr.*, § 53. — SANTI, IV, p. 105, en fournit très clairement le motif : « Jam vero, quando contractui matrimoniali adjicitur conditio contra substantiam ejus, contractus non existit, nam non existit voluntas contrahendi. Qui enim vult aliquid contra substantiam contractus, non vult contrahere : censetur enim in mente habere objectum toto cœlo diversum ab eo circa quod consensum exterius exprimit. Ergo in hypothesi, deest reapse consensus, ac proinde, matrimonium non valet ».

(29) C'est au tribunal de distinguer quelle a été en réalité la pensée du contractant conditionnel lors du mariage. Voir les différents cas dans LEHMKUHL, II, n. 689.

Art. 421. — Comprise avec une intention respectable, c'est-à-dire comme comportant l'observation absolue de la chasteté dans l'état de mariage, elle annulerait le mariage si les contractants se refusaient ainsi l'essence même du droit mutuel sur le corps l'un de l'autre (30) ;

Mais non (31) s'ils en réservaient seulement l'usage (32).

(30) Bened. xiv, *De Syn.*, xiii, xxii, n. 10.

(31) « Per matrimonium traditur jus, per conditionem contrahitur obligatio non utendi jure, vel juxta aliquos in matrimonio sufficit si traditur jus remotum et radicale ad prolem gignendam, non autem requiritur ut tradatur jus proximum et expeditum. Exemplum adducunt de pupillo qui utique dominium verum acquirit, illud autem non obtinet expeditum. » Santi, iv, p. 106.

(32) Inutile d'entrer dans la longue discussion théorique qui serait possible à ce sujet : ce que nous disons ici suffit aux cas qui pourraient par extraordinaire être signalés aujourd'hui. Ajoutons seulement après Mgr Gasparri : « Propter favorem matrimonii, præsumitur contrahentes conditione de servanda castitate voluisse exercitium tantum juris matrimonialis excludere... » ii, p. 78.

Art. 422. — *b)* L'expression d'une condition contraire à l'une des propriétés essentielles du mariage, à savoir, fidélité, unité, perpétuité, etc., si elle constitue vraiment l'affirmation d'une condition *irritante* arrêtée dans l'esprit de celui qui l'emploie, cause la nullité du mariage (33).

(33) Cf. *S. Cong. Conc.* in *Eystadiensi*, Matrim., 31 jun. 1732; *Instr. S. C. S. Officii.*, fer. V, die 6 april. 1843 ad Vicar. Apost. Oceaniæ : *S. Cong. Un. Inquis.*, fer. IV, die 9 dec. 1874 ad Ep. S. Alberti in Canada ; *S. Cong. S. Off.*, an. 1877 ad Ep. de Nesqualy in Statibus Unitis Americæ Sept.

Art. 423. — Pour s'assurer du caractère réel et de l'étendue véritable de la condition, le tribunal devra, en tenant compte de la pratique ordinaire et de l'usage particulier au pays,

1° Bien considérer les paroles qui ont servi à exprimer le consentement (35) ;

2° Peser les faits qui peuvent avoir quelque rapport avec cette déclaration mutuelle de consentement ou avec la forme même qui lui a été donnée ;

3° Examiner les formules ou les cérémonies employées dans la secte hérétique ou la religion à laquelle appartenaient les époux (36).

(35) « Ceu principium statui potest, intentionem contrariam substantiæ matrimonii deductam in pactum, matrimonium ipsum nullum reddere... non autem intentione ista matrimonium invalidari si solummodo in mente

exstiterit, nec deducta fuerit in pactum contractui adjectum ». SANTI, IV, p. 107.

(36) *Instructio S. Cong. S. Officii*, ad Episc. de Nesqualy, *cit.*

§ 2. — *Conditions « de præsenti » et « de præterito ».*

Art. 424. — A. — Une condition d'ordre immédiat ou relative à un évènement déjà passé, mais qui est *impossible*, n'empêche pas (37) la validité du mariage (38).

(37) SANCHEZ, V. IV, n. 3; SCHMALZ., IV, V, n. 73; REIFFENSTUEL, IV, V, n. 46; Mgr GASPARRI en donne la raison : « Sicut enim conditio impossibilis de futuro. propter favorem juris præsumitur joco addita, et consensus matrimonialis serio expressus, ita et conditio impossibilis de præsenti, vel præterito ».

(38) Vitiatur et non vitiat.

Art. 425. — B. — Une condition « de præsenti » soit *honteuse* (39), soit *honnête*, laisse le mariage valide si elle est vérifiée, le rend nul au cas contraire (40).

(39) L'ensemble des théologiens et des docteurs ne reconnaît comme non avenues que les conditions « turpes » devant conduire au péché Ici il s'agit d'un évènement passé ou qui est en train de s'accomplir. Cf. SANCHEZ, V. XV, n 5; BARBOSA, in cap ult. *De Conditionibus*, n. 8.

(40) Ajoutons après GASPARRI, n. 867 : « Quamdiu vero ignoratur, an conditio extet necne. nefas est rei matrimoniali operam dare, quia periculo fornicationis conjuges sese exponerent ».

Art. 426. — Il en est ainsi, non-seulement quand la condition a été formellement précisée lors du contrat, mais si elle a été arrêtée d'u e façon virtuelle, par suite d'une affirmation antérieure, démon rable et non rétractée (41).

(41) SANCHEZ, VII, XVIII, n. 21; PONTIUS IV, XXI, n. 5; SALMANTICENSES, X, n. 9; S ALPH., VI, n. 1014; SCAVINI, III, n. 843; D'ANNIBALE, III, n. 314; GASPARRI, II, n. 865, p. 85.

Art. 427. — Il faut alors prouver juridiquement (ce qui n'est guère aise (42), étant donné la présomption toujours favorable au mariage):

1° Que la condition a véritablement été une condition *sine quâ non;*

2° Qu'elle n'a pas été révoquée.

(6) « Causæ nullitatis matrimonii hujus generis, sæpius naufragium faciunt ex defectu requisitæ probationis in foro externo ». GASPARRI, *loc. cit.*, p. 86.

(*à suivre*) G. PÉRIES.

DE LA PUBLICATION DES BANS POUR LES MARIAGES MIXTES

Des articles de l'*American ecclesiastical Review* (mars et mai 1893, p. 172, 354, 372) me donnent l'occasion de traiter avec quelque détail cette question. Je n'entends point me placer au point de vue strictement pratique ; tous les auteurs qui se sont occupés du traité *de matrimonio* en parlent assez longuement ; je voudrais rechercher pourquoi il est défendu, en règle générale, de publier les bans pour les mariages mixtes, quelles sont les exceptions à cette règle, et ce qu'il faut penser des variations de la législation de l'Église à ce sujet.

Le principe général, on le sait, est que la publication des bans doit être omise quand il s'agit de mariages mixtes. Cela paraît, au premier abord, assez singulier. Sans critiquer les décisions de l'Église, il est facile de voir les raisons qui produisent cette première impression de surprise. La publication des bans a été instituée, tous les canonistes le répètent, pour assurer la validité des mariages, en aidant à découvrir les empêchements qui pourraient se rencontrer, spécialement l'existence d'un mariage antérieur, autrement dit, l'*impedimentum ligaminis*. Si, dans de trop rares contrées, on arrive à découvrir les empêchements ou à constater leur absence par le moyen du procès d'état libre, il ne faut pas oublier que presque partout l'enquête qui devrait précéder le mariage se réduit à peu près aux publications et aux déclarations, acceptées sans aucun contrôle, des intéressés. L'interdiction des bans avant les mariages mixtes semble donc être la suppression d'un important moyen d'investigation prescrit par le droit commun.

Pourquoi cette suppression ? Dira-t-on qu'il est inutile de faire une enquête sur l'existence des empêchements ? Personne n'osera le prétendre, et les recommandations adressées aux curés pour leur prescrire, au contraire, une enquête sérieuse, suffiraient pour faire abandonner cette explication. D'ailleurs, comme le fait remarquer l'auteur de l'article cité, l'enquête sur les empêchements est plus nécessaire encore quand il s'agit de mariages mixtes que d'unions entre catholiques. La plupart des sectes protestantes, en effet,

admettent le divorce ; on sera donc plus fréquemment exposé à rencontrer l'empêchement d'un mariage antérieur. Il semble donc que ne pas publier les bans c'est aller directement contre la fin de la loi.

Cette défense aboutit encore à un autre résultat, que le législateur n'a certainement pas eu l'intention de produire. Les fidèles regardent généralement la publication des bans comme une formalité ennuyeuse ; les moindres prétextes leur suffisent pour en demander dispense, et l'on sait que les curies épiscopales sont obligées de se montrer extrêmement faciles à concéder ces sortes de permissions. L'Église n'a pas voulu, sans doute, favoriser en quoi que ce soit les mariages mixtes ; mais l'opinion publique regardera comme un avantage très appréciable en faveur de ces mariages l'exemption de toute publication. Si elle n'y voit pas une mesure destinée à multiplier les mariages mixtes, ce qui serait exactement le contraire de ce qu'il faut y voir, elle y verra du moins un privilège dont elle ignorera le véritable motif ; en tout cas on peut dire, sans crainte de se tromper, que dans aucun cas les futurs n'interprèteront dans un sens désagréable pour eux l'absence de publications.

On peut aisément s'en convaincre par la remarque suivante, dont nos lecteurs ne contesteront pas l'exactitude. Quand les personnes qui contractent un mariage mixte insistent auprès du curé ou de l'official pour que les cérémonies de leur union ne diffèrent pas trop de celles qui sont en usage pour les catholiques, que demandent-elles ? Qu'on leur permette de faire publier leurs bans ? Jamais. Elles demandent le mariage à l'église, des cérémonies extérieures semblables à celles des mariages entre catholiques, la messe surtout. Et l'on sait que les circonstances ont amené l'Église à se montrer indulgente sur plus d'un point. Que l'on parcoure les demandes et consultations adressées au Saint Siège par les évêques de différents pays à propos des mariages mixtes ; on verra que, s'ils insistent pour obtenir que l'Église tolère certaines cérémonies aux mariages mixtes, c'est afin d'éviter des mariages purement civils, ou, ce qui serait pire, des mariages célébrés devant les seuls ministres hétérodoxes. Quand ces mêmes prélats interrogent sur les publications des bans, ce n'est plus cette raison qu'ils font valoir, mais bien l'utilité directe de cette publication pour aider à découvrir les empêchements.

De ces réflexions, dans lesquelles je serais désolé que l'on pût voir

le moindre manque de respect à l'égard de l'Église, il semble possible de tirer à tout le moins la conclusion suivante. Les raisons qui ont motivé l'interdiction générale de publier les bans des mariages mixtes sont aujourd'hui peu comprises, du moins dans les pays où les hétérodoxes sont assez nombreux; de plus cette interdiction ne va pas sans quelques inconvénients là où le procès d'état libre n'est pas instruit suivant les règles canoniques. Ce sont évidemment ces inconvénients qui expliquent les variations faciles à constater dans les décisions que je vais maintenant reproduire. Nous y trouverons, énoncés par l'autorité même du législateur, les motifs de la discipline ecclésiastique sur le point qui nous occupe (1).

Il est inutile de faire remonter nos recherches au-delà du pontificat de Benoît XIV. Dans sa constitution *Magnæ Nobis*, du 29 juin 1748, le savant Pontife nous apprend que la permission de contracter un mariage mixte n'était accordée que moyennant cette clause expresse : « abjurata prius hæresi »; ce qui revient à dire qu'on n'accordait pas de dispense. Benoît XIV ajoute cependant qu'on l'accordait quelquefois, mais très rarement et pour des causes très graves. Sans doute, même avant Benoît XIV, il y avait de très nombreux mariages mixtes; mais ils étaient contractés, surtout dans les pays où le Concile de Trente n'était pas publié, malgré l'interdiction de l'Église, laquelle ne pouvait cependant ne pas les reconnaître pour valides. Ces mariages n'étaient évidemment précédés par aucune publication de bans. La discipline s'est modifiée à la suite de la célèbre affaire des mariages mixtes des Provinces-Unies, et plus encore depuis l'institution du mariage civil. Non-seulement le Saint Siège accorde plus facilement dispense, mais encore il a communiqué aux évêques, par des indults souvent très larges, l'autorisation de dispenser eux-mêmes leurs sujets. Se montrant moins sévère sur la défense elle-même, l'Église pouvait exiger d'une manière absolue les promesses sur lesquelles elle ne transige pas et assurer ainsi plus efficacement le bien des âmes.

Toutefois l'Église n'a jamais voulu, même en accordant la dis-

(1) Voir, pour tout ce qui suit, outre les articles cités de l'*American ecclesiastical Review*, Gasparri, *Tractatus canonicus de Matrimonio*, I, p. 290 et suiv., particulièrement n. 457, p. 305; Roskovany, *De matrimoniis mixtis;* les documents y sont rangés par ordre chronologique; Feije, *De imp. matr.*, etc.

pense, assimiler les mariages mixtes aux mariages entre catholiques, elle les tolère plutôt qu'elle ne les permet ; elle insiste dans une multitude d'actes et d'instructions, sur l'horreur qu'elle professe pour ces sortes de mariage ; elle veut que les évêques et les prêtres ne laissent passer aucune occasion pour en détourner les fidèles, leur en exposer les inconvénients et les périls. C'est pourquoi elle a eu soin d'écarter de la célébration des mariages mixtes, même autorisés par une dispense, toutes les cérémonies qui seraient de nature à les honorer et à les assimiler aux unions des catholiques. Elle entend restreindre ces cérémonies au seul échange de consentement en présence du prêtre compétent et le rôle de ce dernier à une présence purement passive. Ainsi l'Église ne veut prendre aux mariages mixtes aucune part active, de peur de paraître les approuver en quoi que ce soit et pactiser ainsi avec l'hérésie. C'est de ce chef que sont prohibées, avec les autres cérémonies, les publications de bans. Ainsi donc, de droit commun, ni les bans, ni les cérémonies du rituel, ni la bénédiction nuptiale, ni la messe, ni aucune prière liturgique ; mais un simple échange de consentement émis par les futurs hors de l'église, devant un prêtre qui n'a revêtu aucun ornement sacré et ne devra prononcer aucune parole. Si donc l'on veut se rendre compte des motifs qui ont déterminé l'Église à prohiber les bans pour les mariages mixtes, il ne faut pas isoler cette défense des autres restrictions que nous venons d'énumérer, ni chercher des raisons qui ne s'appliqueraient qu'aux seules publications ; il faut envisager cette mesure comme faisant partie de l'ensemble des cérémonies par lesquelles l'Église honore les unions de ses enfants, et qu'elle entend refuser aux mariages mixtes.

Restreignons cependant notre étude aux seules proclamations : que l'intention de l'Église soit bien celle que nous avons indiquée plus haut, c'est ce qui résulte des textes suivants. Le 13 juillet 1782, Pie VI écrivait à l'archevêque de Malines : « Quod attinet proclamationes, respondemus : cum præordinatæ illæ sint ad futuram celebrationem matrimonii, et ex consequenti positivam eidem cooperationem contineant, quod utique excedit simplicis tolerantiæ limites, non posse nos ut hæ fiant, annuere ». A la suite sans doute de nouvelles instances, Pie VI écrit, un an plus tard, au même prélat (13 mai 1783) : « Quoad primum articulum bannorum sive proclamationes, tolerari poterit ut eæ fiant, non solum extra ecclesiam, sed etiam omnimodo extra locum sacrum ». Et

peu de temps après, la S. C. du Concile disait dans son instruction du 19 juin 1793 : « Caveant ne in publicandis matrimoniis mixtis religionem exprimant contrahentis acatholici ». Il semble donc que la publication des bans, faite sans mentionner la religion de la partie non catholique, ait été envisagée comme une participation assez peu active à une union défendue, après que la dispense avait été accordée, pour que l'Église ait pu la tolérer.

Dans la première moitié de ce siècle, sans doute à cause des difficultés provenant des lois civiles, Rome a déclaré, à plusieurs reprises, qu'elle tolérait les publications de bans, moyennant la même réticence sur la religion de la partie protestante. C'est ainsi que Pie VIII, dans le Bref du 25 mars 1830, parle des conditions exigées par l'Église dans les mariages mixtes, et avertit les curés d'avoir à les porter à la connaissance des parties « eo præsertim tempore quo nuptiarum dies instare videatur, dumque consuetis proclamationibus disquiritur utrum alia adsint impedimenta ». Un Bref de Grégoire XVI, du 27 mai 1832, ordonne aux curés, dans le cas où les conjoints ne voudraient pas accepter les conditions accoutumées, « abstinere, non solum a matrimonio ipso sua præsentia honestando, sed etiam a præmittendis eidem proclamationibus atque a dimissorialibus litteris concedendis ». Une déclaration encore plus formelle se trouve dans l'instruction du Cardinal Bernetti, du 12 septembre 1834 : « tolerandum ut a parocho catholico consuetæ proclamationes fiant » ; on rappelle cependant que l'on doit passer sous silence la religion de la partie non catholique.

Un texte plus significatif encore nous est fourni par le sixième concile provincial de Baltimore, célébré en 1846 (1). Les Pères avaient porté le décret suivant dont les termes ne visaient pas spécialement les mariages mixtes : « Censuerunt Patres optandum esse ut, statim atque Ordinario uniuscujusque Diœcesis utile visum fuerit, proclamationes quæ Banna vocari solent, habeantur et fiant ante celebrationem matrimoniorum, juxta mentem Conciliorum Lateranensis et Tridentini ». Or, voici en quels termes le Cardinal Préfet de la Propagande parle de ce décret dans sa réponse : « Inter Decreta Concilii, unum invenitur quod ad proclamationes matrimonio præmittendas spectat, et recte ac laudabiter Patres statuerunt legis istius observantiam esse præscribendam,

(1) Edition de Baltimore, 1851, p. 244 et 253.

quam Ecclesia sæpenumero commendavit, et Episcoporum assidua vigilantia urgendam curavit; siquidem hoc remedium efficacissimum est, ut malis quæ orirentur ex matrimoniis nimis præcipitanter vel cum existentia alicujus impedimenti contractis succurri possit. Constat enim hanc legem fuisse ea de causa præscriptam ut scandalis occasio præcluderetur, et consuleretur legum ab Ecclesia de matrimonio conditarum custodiæ ac sanctitati. Quapropter, cum cautelæ loco et veluti prudentiæ remedium hæc bannorum publicatio haberi debeat, nulla ratio satis firma videtur obesse, quominus proclamationes, etiam quando agitur de matrimoniis mixtis, fiant; quæ tamen matrimonia nullo adhibito religioso ritu celebrari oportet ». Cette déclaration si explicite avait paru motiver l'addition qui se trouve en note dans les décrets du Concile : « Ex responso S. Congregationis, Banna etiam matrimoniorum mixtorum sunt proclamanda ». Il faut reconnaître, en effet, qu'aucune réponse émanée de Rome n'avait formulé aussi explicitement l'autorisation de publier les bans des mariages mixtes. Appuyé sur ce texte, le Concile provincial de Bordeaux de 1850 prescrivait à son tour la publication des bans des mariages mixtes. Mais ce serait sans doute dépasser l'intention de l'Église que de vouloir tirer de ces paroles une règle générale, et il faut reconnaître que, même aux États-Unis, la pratique n'en a pas été sensiblement modifiée. Tout d'abord parce que l'expression : « Banna etiam matrimoniorum mixtorum sunt proclamanda » est manifestement trop absolue : le Cardinal Préfet de la Propagande avait dit seulement : « nulla ratio satis firma obesse videtur quominus proclamationes, etiam quando agitur de matrimoniis mixtis, fiant ». Il n'y avait point là une prescription. Mais de plus, ce passage donna lieu à un singulier échange de lettres entre la Propagande et l'archevêché de Baltimore. Je vais le raconter d'après l'*American ecclesiastical Review*. Dans un synode diocésain tenu à Baltimore, en juin 1857, Mgr Kenrick a inséré l'observation suivante : « Mixtis matrimoniis Banna non sunt præmittenda, juxta constantem Romanæ Ecclesiæ disciplinam; quod enim in quadam S. Cong. responsione ad Concilii Baltimorensis VI decreta insinuatum est, errore scribæ contigit, prout certiores nos fecit, dum Romæ versaremur anno 1854, Illmus Secretarius S. Cong., qui nunc Præfecti munere fungitur ».

Conformément à cette déclaration, Mgr Kenrick écrivit dans sa Théologie morale, très répandue, comme on sait, aux Etats-Unis,

cette phrase, d'ailleurs entièrement conforme à la loi générale : « Mixtorum matrimoniorum proclamationes in ecclesia faciendæ non sunt, ne videantur probari ». (*Tract.* XXI, n. 127, in fine). D'autre part, on inséra dans la deuxième édition des *Excerpta ex Rituali Romano*, publiés avec l'approbation de l'archevêque de Baltimore, cette note significative : « In ineundis istiusmodi nuptiis Ecclesia ea generatim omittenda indixit, per quæ Catholicorum matrimonia decorantur, inclusis etiam proclamationibus. Quod autem ex occasione decreti tertii Concilii Provincialis Baltimorensis VI a S. C. de Prop. Fide rescriptum fuisse legitur, nempe ut fiant proclamationes etiam quando agitur de matrimoniis mixtis, id in epistolam amanuensis incuria mendose irrepsisse declaravit ejusdem S. C. Secretarius ».

Le Cardinal Préfet de la Propagande, secrétaire en 1854, était le Cardinal Barnabo ; il eut pour successeur le Cardinal Franchi, lequel ignorait sans doute la déclaration faite par son prédécesseur à Mgr Kenrick. Le 24 septembre 1874, il signait la lettre suivante adressée à Mgr Bayley, archevêque de Baltimore :

Illme ac Rme Domine,

Innotuit huic S. Congr. in Libello cui titulus « Excerpta ex Rituali Romano, etc. », et cujus Vat editio isthic anno 1886 (1) prodiit, art. *Modus assistendi matrimoniis mixtis*, pag. 189, affixam fuisse notam ubi præscribitur proclamationes in iis nuptiis esse omittendas, et quod in epistola S. Congr. anno 1847 ex occasione Decreti III Conc. Prov. Baltim. VI ad prædecessorem tuum data, hac super re legitur amanuensium incuria mendose irrepsisse, prout ejusdem S. Consilii Secretarius declaravit. Qui hanc notam apposuit eam hausisse videtur ex quodam opere *De Matrim.* hic Romæ edito, pag. 201, ubi idipsum asseritur. Eadem autem nota prostat et in alio opusculo *Enchiridion Sacerdotum*, etc., Romæ, 1870.

Sed illa assertio, sive quod ad factum, sive quod ad doctrinam attinet, spectetur, est falsitatis arguenda. Enimvero quod ad factum, præfata epistola tanquam undequaque authentica retineri debet, uti ex Tabularii regestis constat, nullaque fuit interpolatione unquam vitiata. Neque in ea legitur, quemadmodum nota supponit, « ut fiant proclamationes etiam quando agitur de matrimoniis mixtis », quæ verba absolutum præceptum continerent, sed duntaxat quod, « cum cautelæ loco et veluti prudentiale remedium hæc bannorum publica-

(1) *Sic* dans la copie donnée par l'*American eccl. Review ;* mais évidemment il faut lire 1868.

tio haberi debeat, *nulla ratio satis firma obesse videtur* quominus proclamationes etiam quando agitur de matrimoniis mixtis fiant ».

Si vero de doctrina sit sermo, quod in memoratis litteris exprimitur, iterum iterumque S. Sedes pronuntiavit, atque ut alias anteriores declarationes silentio præteream, meminisse sat erit S. Congr. Supremæ Inquisitionis sub Feria IV, die 11 Maii 1864, Episcopo Natchetensi rescripsisse « posse fieri proclamationes in mixtis nuptiis quæ apostolica dispensatione contrahuntur, suppressa tamen mentione religionis contrahentium ». Et hoc S. Consilium Christiano nomini propagando præpositum, dum mense Maio, an. 1871, ad examen revocavit Acta et Decreta Synodi Smyrnis habitæ decrevit : « Proclamationes, quæ in matrimoniis præmittuntur, non fiant in mixtis connubiis, nisi quando necessariæ et opportunæ videantur, judicio Ordinarii, pro detegendis impedimentis et omissa mentione religionis eorum qui nuptias sunt contracturi ».

Quæ cum ita se habeant, Amplitudinem Tuam rogo ut, quando nova præfati Ritualis seu libelli editio vulgabitur, curet illum juxta hactenus exposita corrigendum. Interim Deum precor ut Te diu incolumen servet.

Ampl. Tuæ.

Uti Frater addictissimus,

ALEX. CARD. FRANCHI, *Præf.*

JOANNES SIMEONI, *Secretarius.*

Romæ ex Ædibus S. Congr. de P. Fide, die 24 septemb. 1874.

L'archevêque de Baltimore communiqua aussitôt à la S. Congrégation les raisons qui avaient motivé la note ajoutée au rituel, et en obtint la réponse suivante :

Illme ac Rme Domine,

Ex litteris Amplitudinis Tuæ proxime elapso mense Decembri ad me datis intellexi ob quasnam rationes in libello cui titulus « Excerpta ex Rituali Romano » affixa fuerit nota ubi præscribitur proclamationes in matrimoniis mixtis esse omittendas, et quod in epistola S. Congr. anno 1847 occasione Decreti III Concilii Provincialis Baltimorensis VI ad prædecessorem tuum data, hac super re legitur, amanuensium incuria mendose irrepsisse.

Quidquid autem de his omnibus sit, certum est Sanctam Sedem hisce postremis temporibus declarasse *posse fieri proclamationes in mixtis nuptiis quæ apostolica dispensatione contrahuntur*, quemadmodum patet ex iis quæ Amplitudini Tuæ meis litteris diei 24 septembris superioris anni communicanda curavi. Quod igitur supe-

rest, oportet ut Amplitudo Tua, quando nova præfati libelli editio vulganda erit, curet ut ille juxta resolutiones præfatis meis litteris relatas corrigatur.

Interea Deum precor...
Amplitudinis Tuæ.
Uti Frater addictissimus.

ALEX. Card. FRANCHI, *Præf.*
JOANNES SIMEONI, *Secretarius.*

Romæ ex Ædibus S. C. de Prop. Fide, die 30 Januarii 1875.

Ainsi donc la lettre de 1847 est authentique, et la doctrine qui y est exprimée a été bien des fois rappelée et renouvelée par le Saint Siège. La correction demandée dans les « Excerpta ex Rituali Romano » a-t-elle été faite? Je ne saurais le dire, l'*American ecclesiastical Review* ne nous renseignant pas sur ce point.

Quoiqu'il en soit, si le lecteur a bien voulu suivre attentivement les raisons énoncées dans les textes que l'on vient de lire, il sera facile, ce me semble, de se rendre compte des variations qu'on a pu constater. Le législateur se trouve pour ainsi dire partagé entre des raisons d'ordre divers, dont les unes font ressortir les inconvénients, et les autres l'utilité des publications pour les mariages mixtes. En principe l'Église ne voudrait en rien coopérer aux mariages mixtes, qu'elle réprouve et condamne, et qu'elle se contente de tolérer, par crainte d'un plus grand mal; elle voudrait éviter toute cause de scandale et toute occasion d'étonnement aux fidèles; elle désirerait qu'aucune cérémonie religieuse, fût-elle aussi négative que possible (qu'on me passe cette expression), ne donnât l'occasion d'assimiler ces unions avec celles des catholiques. D'autre part, elle voudrait écarter des maux encore plus graves, à savoir les mariages contractés sans les conditions destinées à procurer l'éducation catholique des enfants, ou encore célébrés par devant le ministre acatholique; reconnaissant la validité des mariages mixtes, elle voudrait que l'ignorance de certains empêchements ne les rendît pas nuls; elle ne voudrait pas priver les curés du principal moyen d'enquête par lequel ils peuvent découvrir les empêchements. Lorsque ces dernières raisons lui paraissent plus pressantes, elle consent à tolérer les publications de bans, comme elle consent à permettre au curé une participation moins strictement passive. Dans le cas contraire, elle maintient la défense générale. Quant à l'appréciation des motifs qui militent dans un

sens comme dans l'autre, les Congrégations Romaines s'en rapporteront le plus souvent aux renseignements qui leur seront fournis par les relations des évêques.

Je pense que cette conclusion reflète assez exactement la jurisprudence de l'Église sur le sujet que nous venons d'étudier; je la trouve formulée d'une manière frappante dans la réponse suivante du Saint Office : quoique relative aux mariages entre catholiques et infidèles, elle me paraît s'appliquer parfaitement aux mariages mixtes. La S. C. de l'Inquisition écrivait donc, le 14 juillet 1874, à Mgr Blanchet : « Posse fieri proclamationes in matrimoniis de quibus agitur, quatenus apostolica dispensatione contrahantur, supressa tamen religione contrahentium... Quod si modo certo constare posset de statu libero contrahentium, magis forsan expediret saltem in nonnullis casibus et adjunctis, a memoratis proclamationibus dispensare et hoc ob periculum admirationis vel scandali vitandum; quod tamen arbitrio A. T. remittitur ».

Il resterait peut-être à examiner maintenant, pour compléter cette étude, quelle est la situation de l'opinion des catholiques en France, par rapport aux mariages mixtes; quels seraient les inconvénients de la publication des bans dans ces mariages, quels en pourraient être les avantages. Les documents qui pourraient me servir à me faire une opinion raisonnée me font défaut, et je n'oserais faire pour notre pays aucune application. Je constate cependant que la plupart des statuts diocésains mentionnent expressément que l'on doit s'abstenir de publier les bans des mariages mixtes; cela est incontestablement meilleur dans les diocèses où les protestants ne se rencontrent qu'en petit nombre. Pour les autres, l'enquête, maintenant surtout que les applications de la funeste loi du divorce deviennent de plus en plus fréquentes, l'enquête pourra devenir plus difficile et rester incomplète si les bans ne sont pas publiés. Mais c'est aux évêques à examiner si cet inconvénient et la fréquence des mariages mixtes, qui n'étonneraient plus personne, sont des raisons suffisantes pour demander au Saint Siège une décision opportune.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref de Béatification du B. Ant. Baldinucci, S. J.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quod Redemptor humani generis dedit discipulis suis salutare præceptum : *Euntes docete omnes gentes*, illud, non sine divinæ providentiæ consilio, omni ætate in Ecclesia sua ita viguit, ut numquam desiderati in ea sint strenui ac sollertes Christi administri, qui mira erga proximos caritate inflammati divinam sapientiam late populis traderent, et magno cum religionis incremento animarum salutem procurarent. Hi supernæ veritatis præcones jure meritoque usurpare possunt dicta Pauli ad Corinthios : *Pro Christo legatione fungimur, tamquam Deo exhortante per nos.* — Societas Jesu tot sanctorum virorum educatrix, atque altrix multos protulit homines apostolicos pietate, virtute et doctrina præstantes quorum in numerum merito adsciscendus est Antonius Baldinucci, cui hodierno die cælitum beatorum honores solemniter decernit Ecclesia. Florentiæ natus est anno christiano MDCLXV, honesto loco, genitoribus Catharina Scholaria et Philippo Baldinucci viro non mediocris eruditionis, qui ex vulgatis operibus aliquid est apud posteros memoria dignum consecutus. Infans puer magnum subiit vitæ discrimen : cum enim nutriculæ in ulnis negligentius gestaretur, gravi prolapsione caput vehementer offendit. Sed Deus qui puerulum ad magna in suam gloriam et salutem animarum gerenda servare statuerat, fecit ut præter expectationem a casu incolumis brevi relevaretur. Ubi e pueris excessit accepta a parentibus virtutum documenta moribus suis optime expressit : pietatis enim studio, innocentia vitæ, modestia et virtutis custode verecundia inter æquales suos ad exemplum enituit. Priusquam limen juventutis attigeret, motus exemplo fratris, qui in Dominicianam familiam se receperat, et ipse in eandem cœpit cogitare.

Quapropter animum suum patri aperuit, qui etiamsi filium suavissimum sibi eripi ægre ferret, illi tamen noluit intercedere : persuasit tantum ut explorandæ Dei voluntati in asceterio Societatis Jesu pietatis exercitationibus daret operam. Iis peractis, dum aliquantum orando ante excessum perstabat, improviso divinæ gratiæ illapsu invitari se ad Societatem ac prope sensit impelli. Venia a patre implorata, læto atque alacri animo Societatem Jesu complexus est, et Romæ ad Sancti Andreæ in Quirinali tirocinium posuit. Facile cogitari potest ut in ea domo, inter illos memores parietes, Antonii animo suapte natura ad virtutem acclini objicerentur imagines tot sanctorum adolescentium, nominatim Stanislai Kostka, Rodulphi Aquaviva, aliorumque complurium, utque ipse exardesceret studio non solum imitandi tantas laudes, sed etiam, quantum posset, æmulandi. Post tirocinium, rhetoricæ et philosophiæ confecto curriculo, docendi munere, ut assolet in Societate, perfunctus est ; deinde theologiæ audiendæ in Collegio Romano quadriennium impendit. Huic facultati dum impense studet, tanta vi morbi correptus est, ut medici de ejus salute desperarent. Recreatus ex morbo, non bene tamen convaluit : quoad enim vixit male firma usus est valetudine Sacerdotio initiatus est Florentiæ, ubi in domo, quam vocant tertiæ probationis, omnium virtutum exercitationi ac perfectioni se penitus dedidit. Etenim sanctus vir apostolici ministerii desiderio flagrans recte judicavit seipsum abundare oportere iis omnibus laudibus ad quas excitare alios, et plus valere sermonem si confirmaret exemplo.

Quamobrem, etsi haud satis instructum ac paratum propter summam animi demissionem se reputabat, Dei tamen ope fretus a Superioribus suis, quos semper certissimos divinæ voluntatis interpretes est veneratus, apostolicum munus quod jam dudum exoptaverat, supplex sibi depoposcit. Facta potestate, laboriosissimam provinciam cepit, in qua multorum operariorum animos gerens viginti annos constantissime desudavit. Quod quidem prope miraculo fuit, nimirum hominem, qui tam gracili esset corporis habitu et tam morbis et doloribus obnoxius, vitam adeo asperam atque operosam agere potuisse. Sed Antonius illud sibi proposuerat, numquam sibi esse quiescendum, nullam valetudinis curam habendam, nullum otium, nullam neque corporis neque animi relaxationem sibi concedendam ubi sempiterna proximorum salus ageretur. Quare videre est sanctum virum non difficultate itineris, non cœli inclementia, non periculis deterritum, oppida, pagos, vicos peditem lustrare apostolicæ caritatis vestigiis ubique relictis. Nulla unquam cessatio : diurno tempore ad populum concionem habet, nocturno vivorum cœtus separatim alloquitur, meridianis horis pueris puellisque doctrinam christianam tradit, si quod superest intervallum ægrotos invisit, solatur animum, morbi molestias humanissimis lenit officiis. Mirifice

vero effulsit hominis caritas in dirimendis simultatibus et inimicitiis : nam sæpe sermonibus suis dissidentes animos conciliavit, quos verbis flectere non potuit, flagellis in seipsum sæviens expugnavit, nec prius a vapulando desistere est solitus, quam pacem vel ab invitis non extorserit. Neque vero privatas tantum controversias composuit, sed publica etiam dissidia sustulit, interque finitimas civitates se invicem odiis et præliis conficientes concordiam et tranquillitatem reduxit. Itaque quocumque Antonius iter faceret, pacem habebat comitem, ac propterea merito e t appellatus Angelus pacis. Talis cum esset servus Dei, longe lateque de ipso fama sanctitatis percrebuit ita ut catervatim undique ad eum confluereet cupida audiendi et videndi multitudo. Ipsi facinorosi homines, quos maleficiorum conscientia et silvarum cultus efferaverant, non semel e latibulis suis educti sunt a caritate ipsius, qui ita humaniter atque amabiliter cum eis se gerebat, ut plerumque ii mansuefacti ponerent ferocia corda et ad bonam frugem redirent. Hujusmodi sanctitatis famam dicitur Deus confirmasse prodigio, quod etiam nunc narratur et prædicatur a posteris. Constat enim, Antonium Baldinucci, cum olim per quoddam castellum Velitris citimum, cui vulgare nomen *Giulianello* iter faceret, rogatum ad popu um habere concionem, libenter annuisse. Præ angustia curialis ædis in p anitiem conventum est, ubi cum sub patula ulmo densis convestita frondibus (erat enim mensis aprilis) in eos inveheretur qui divinæ misericordiæ præsumptione male freti in vitiis animum obfirmant, donec postremo Deum justum judicem experiuntur, repente divino afflatus sp ritu clamabit : « Quot animas eorum putatis hoc momento in infernum l bi ? tot sane, quot ex hoc arbore folia decidunt » : et protinus frondes maximam partem ex arbore deciderunt. Rei portentum non fugit homines agrestes, qui vehementer commoti sunt, eorumque singultus gemitusque non conticuere, donec summo cum animi dolore admissa non expiarunt. Ex iis quæ di ta sunt, facile conjicitur magnas ex hisce sacris expeditionibus permanare in populum christianum utilitates, nec temere est dicere, ubicumque servum Dei posuisset vestigium faciem rerum immutasse Morum licentiam coercet : scandala etiam inveterata penitus extirpat : blasphemos homines ab impia consuetudine deterret : vitiorum etiam invitamenta prohibet. Contra vero inducuntur boni mores : sacramentorum commendatur frequentia : piæ sodalitates. in honorem præsertim Dei Genitricis Mariæ, cujus erat studiosissimus, instituuntur : opera pietatis et caritatis efflorescunt : demptis denique et evulsis ex agro Dominico cujuscumque modi zizaniis, fruges uberes effunduntur. Jussus aliquando redire domum, quæ Tusculi constituta ei erat, paupertatis tam fuit amans ut nemo magis. In cubiculo habitavit augusto, humili, nudo a quavis supellectile non necessaria, id solum

habente commodi quod continens esset templo et prospectum haberet in forum. Unde fiebat ut ad orandum frequentius alliceretur, et si convicia aut jurgia orirentur in foro, ipse citius accurreret, quam illa in vim et sanguinem erumperent. His atque aliis virtutibus egregie ornatus cum esset, et tot pro salute animarum defunctus laboribus, tandem ad vitæ exitum non imprudens pervenit. Maturius enim quam solebat, egressus Tusculo se non tam ad sacram expeditionem pergere quam ad mortem lætus affirmavit. Igitur cum de more suo in parvo quodam pago Latii, Pophio nomine, apostolicum munus agressus est, in morbum incidit, ex quo medici facile relevatum iri prædixerunt. At ille medentibus non credulus sacerdotem sodalem suum ad se vocari rogat, cui præsenti non tam conscientiam aperuit, quam prodidit innocentiam. Paulo post quum se præ insolita quadam membrorum lassitudine sentiret morti proximum, ut imaginem Virginis Deiparæ, qua in missionibus usus erat, sibi morienti deferrent, postulavit. In eam obtutu atque animo fugiente defixo, usque dum loqui posse non desiit, iterans « Monstra te esse matrem » placidissime obiit annos natus tres et quinquaginta. Magna cum jam esset Antonii Baldinucci virtutum commendatio, magis aucta est post ejus obitum et latius diffusa, ita ut Beatificationis et Canonizationis ejus Causa penes Sacrorum Rituum Congregationem agitari cœpta sit. Probationibus juridice sumptis riteque expensis, ejus virtutes heroicum attigisse gradum fel. rec. Pius Papa IX sollemni decreto sancivit v Kal. Januarias an. MDCCCLXXIII. Deinde Nos, per decretum VIII Kal. Apriles anno MDCCCXCII editum, de binis miraculis intercessione Ven. Antonii a Deo patratis constare, suprema auctoritate Nostra declaravimus. Illud restabat discutiendum, num Ven. Dei servus inter Beatos tuto foret recensendus. Quod propositum fuit a Rmo Cardinali Raphaele Monaco La Valletta Episcopo Ostiensi et Veliterno causæ Relatore in generali Sacrorum Rituum Congregatione coram Nobis in ædibus Nostris Vaticanis VII Kal. Maias eodem anno coadunata; omnesque tum Rmi Cardinales Sacris tuendis Ritibus præpositi, tum Patres Consultores unanimi suffragio affirmative responderunt. Nos vero iterandas esse preces censuimus ut ad sententiam in tam gravi negotio ferendam cœleste auxilium Nobis compararemus. Die vero Mariæ nascenti sacra, eucharistico litato sacrificio, adstantibus Rmis Cardinalibus Cajetano Aloisi-Masella Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, ac præfato Raphaele Monaco La Valletta, nec non R. P. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, decrevimus tuto procedi posse ad sollemnem Ven. Servi Dei Antonii Baldinucci Beatificationem. Quare Nos moti precibus Societatis Jesu, Auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi facultatem facimus ut Ven. Servus Dei Antonius Baldinucci Beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus et

lipsana seu reliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem Auctoritate Nostra Apostolica concedimus, ut de illo recitetur Officium, et Missa celebretur singulis annis de communi Confessoris non Pont. cum orationibus tamen propriis per Nos approbatis. Hanc vero Missæ celebrationem fieri dumtaxat concedimus in templis omnibus atque oratoriis, quibus utitur Societas Jesu, nec non ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad ecclesias in quibus festum agitur convenientibus. Denique concedimus, ut sollemnia beatificationis Ven. Servi Dei Antonii Baldinucci in templis supra dictis celebrentur cum Officio et Missa duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus diebus per Ordinarium designandis intra annum postquam eadem sollemnia in Aula superioris pronai Basilicæ Vaticanæ fuerint celebrata. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac Decretis de non cultu editis cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii supra dictæ Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXV martii MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri anno decimosexto.

L. ✠ S. SERAPHINUS Card. VANNUTELLI.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 6 Mai 1893.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — ROMANA. **Deputationis vicarii generalis.**

Le Régent de la S. Pénitencerie a demandé à la S. C. du Concile de vouloir bien résoudre la question suivante : Est-il permis, en Italie, de nommer dans le même diocèse, deux vicaires généraux *æque principales?*

Le rapporteur ne pouvait guère faire autre chose que de citer des auteurs dans l'un et l'autre sens. Pour l'unité du vicaire général, il trouve d'abord de Luca qui dit en propres termes (*De jurisd.*, *disc.* 22 et 24, *De benef.*, *disc.* 10, *n.* 7) : « In una diœcesi unus tantum datur vicarius generalis, cui data sit universa jurisdictio in tota diœ-

cesi » ; et *De parochis, disc.* 45, *n.* 6 : « per necesse unicus debeat esse vicarius generalis, neque in eadem diœcesi dentur duo vicarii generales ». Cette opinion semble confirmée par la décision de la S. C. des Ev. et Rég., *in Almerien.*, 6 Sept. 1848 ; quoiqu'il n'y soit pas question de deux vicaires généraux *æque principales*, on peut leur appliquer les paroles suivantes de cette réponse : « Les évêques ne pouvant, sans un indult exprès du Saint Siège, nommer deux vicaires généraux pour un même diocèse, V. G. voulant garder à son service le vicaire général, ne pouvait nommer un pro-vicaire général pour exercer la juridiction ensemble avec le premier ». Aussi plusieurs auteurs, par exemple Santi, *Præl.*, *l* I, *tit.* 28, *n* 24, enseignent-ils que la pluralité des vicaires généraux *æque principales*, sans être positivement réprouvée par aucun texte, n'est pas en harmonie avec le droit. Certains même, comme Devoti, enseignent qu'elle est contraire aux intentions du Concile de Trente, lequel ne parle toujours que du vicaire général, au singulier.

D'autre part cependant Ferraris, *Bibliot.*, *v. vic. gen.*, dit : « episcopus potest etiam binos vicarios generales æque principales seu in solidum constituere, maxime si diœcesis sit multum ampla » ; et il cite à l'appui de nombreux canonistes, par ex. Reiffenstuel qui a des paroles toutes semblables, *lib.* I, *tit.* 28, *De off. vic.* Dans l'édition des œuvres de cet auteur, publiée à Paris en 1864, on lit en note (T. I, *not* 43) les paroles suivantes, extraites d'une lettre de l'Em. Card. Préfet du Concile au Card. Gousset, en date du 14 juillet 1858 : « Capitula cathedralia unum duntaxat vicarium capitularem, non autem duos vel plures, deputare debere, quemadmodum de vicariis generalibus agere licitum est ». Ces paroles trancheraient la controverse, s'il ne s'agissait ici de la coutume française de nommer deux ou plusieurs vicaires généraux, coutume que Rome connait et approuve ; cf. Santi, *l. c.* Quoiqu'il en soit d'ailleurs de la coutume française, il est certain du moins qu'elle n'existe pas en Italie, au témoignage de Devoti, *Inst. can.*, *l.* I, *tit.* 3, sect. 9 : « In Italia unus constitui solet vicarius, cui committitur administratio rerum spiritualium et simul contentiosa jurisdictio ». Il faut remarquer d'ailleurs que, suivant plusieurs canonistes, il faut s'en tenir sur ce point à la coutume. Ainsi De Angelis, *l.* I, *tit.* 28, *n.* 9 : « Hodie solet ita a juristis solvi hæc quæstio, scilicet : ubi consuetudo jam viget, jus patitur ut plures vicarii in solidum constituantur ; at ubi hæc consuetudo non est, non permittitur introduci ». C'est aussi l'opinion de Ferraris, qui cite à l'appui la S. C. du Concile, *in Lancianen.*, 24 Mars 1599 et 21 Févr. 1614.

La S. C. a répondu : « *Negative* ».

II. — MACERATEN. (Macerata). **Facultatis Missam iterandi.**

Des nombreuses causes relatives au binage que nous avons reproduites à mesure qu'elles étaient soumises à la S. C., il résulte que le motif de la concession est la nécessité ou du moins l'utilité grave des fidèles. Le motif existe-t-il en l'espèce? Telle est la seule question à éclaircir. Domenica Stefanucci Antonelli expose donc que son oncle lui a laissé un legs avec la charge de faire célébrer une messe tous les jours ; cette messe peut être célébrée dans n'importe quelle église, sauf l'exception suivante : de juillet à novembre, pendant que la famille Antonelli habite dans sa maison de campagne, le prêtre doit dire la messe les jours de fête dans la chapelle publique attenante au château. La suppliante demande que cette messe puisse être célébrée par un prêtre qui binerait ; les raisons sont : l'honoraire peu élevé (1,25), le petit nombre de prêtres, enfin l'utilité de la famille de la suppliante et des voisins, qui sans cela manqueraient assez souvent la messe. L'évêque ajoute sa recommandation. La Congrégation ayant demandé de nouveaux renseignements, le prélat répond qu'il ne saurait certifier l'existence d'une nécessité absolue et constante du binage ; la chapelle est distante de deux kilomètres environ de l'église paroissiale, et d'un kilomètre d'une chapelle où on dit la messe les jours de fête ; deux familles seulement habitent auprès de l'oratoire en question ; mais il est bien vrai que ces familles sont exposées à manquer parfois la messe, d'autant que l'église paroissiale est trop petite.

Le rapport fait remarquer que l'utilité n'est pas suffisante pour permettre le binage, qu'il faut une véritable nécessité ; c'est ainsi que la Congrégation répondait, *in una De Tulancingo*, 10 mai 1884 : « Dummodo non commodum, sed necessitas id exigat, pro gratia ad decennium ». Que si sous le nom de nécessité on comprend aussi l'utilité des fidèles, il faut cependant qu'il s'agisse d'une grave utilité.

La S. C. a répondu : « *Negative* ».

III. — S. JOSEPHI DE COSTARICA (San-José de Costarica). **Postulatum circa facultatem binandi.**

Ici nous trouvons des motifs de binage autrement sérieux. Dans la relation sur le diocèse de San-José de Costarica, *cap. IX, De postulatis,* se trouve la demande suivante : « In aliquibus ex magnis parochiis quæ habent 5 ad 18 millia habitantium seu animarum, et ubi unus tantum adest presbyter vel duo, attamen subinde alter est vel infirmus vel absens ex legitima causa, mihi videtur necessaria facultas trinam missam dicendi diebus dominicis et festivis de præcepto ». Les raisons données sont : « Pietas populi ; impossibilitas satisfaciendi pietati populi duobus missis tantum, casu quo unicus sacerdos binat ».

Le rapport ne discute pas directement ce qui nous paraît cependant faire l'objet de la supplique, à savoir, la célébration de trois messes par le même prêtre en cas de nécessité. Il se borne à examiner si les causes canoniques de binage sont vérifiées en l'espèce. Sans doute la piété des fidèles, abstraction faite d'autres motifs, n'est pas une cause qui puisse faire autoriser le binage; il faut une véritable nécessité, suivant la const. bien connue de Benoît XIV *Declarasti;* encore le Pape fait-il remarquer « theologos morales nimis indulgenter plures casus excogitavisse ». Le même Pape insiste sur ces paroles du concile de Nîmes : « ubi non est nisi unus sacerdos » et ces autres : « nec sunt in ecclesia duo sacerdotes ». D'où il conclut qu'un curé ne saurait biner s'il y a un autre prêtre à sa disposition. « In themate igitur, dit le rapport, cum binandi facultas pro tertia missa requiratur; et proinde non unus tantummodo ibi sit sacerdos, gratia deneganda videretur. Eo vel magis quod in altero allato postulato nimis generice casus exponitur, neque adamussim pro determinatis locis iterationis necessitas vel utilitas demonstratur ».

On ne saurait nier cependant que les circonstances particulières de temps et de lieux n'aient souvent incliné le Saint Siège à accorder des permissions de binage. En particulier, une ou même deux messes dans une paroisse dont la population est de 5 à 18000 âmes, peuvent paraître bien insuffisantes. En effet, la S. C. a permis le binage pour assurer une quatrième messe dans une paroisse de 5000 âmes, *in Castellaneten.*, 5 Martii 1892 (*Canoniste*, 1892, p. 304).

Conformément à ces considérations, la réponse a été : « *Pro gratia, ut in præfatis paræciis, ubi duo tantum adsint sacerdotes, alteruter binare possit, ad decennium, excluso tamen quocumque in casu ut quisque e sacerdotibus tertiam missam celebrare possit* ».

CAUSES IN FOLIO.

I. — LEOPOLIEN. seu PRESMILIEN (Leopol ou Przemyl). **Dispensationis matrimonii.**

Rappel d'une cause traitée devant la S. C. le 21 mai de l'année dernière (*Canoniste*, 1892, p. 484) ; mais il ne m'a pas semblé, à la lecture du *folio*, que l'on ait le moins du monde suppléé au défaut de preuves qui a fait échouer cette affaire il y a un an. Aussi, à la question : « *An sit recedendum a decisis, ita ut consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu* »; la S. C. a répondu : « *In decisis* ».

II. Castrimaris (Castellamare). **Matrimonii.**

Casus nullitatis matrimonii ob impotentiam viri, et quidem satis clarus ut de eo pauca referre utile credamus. Sane matrimonium Castrimaris, die 16 Decembris 1874, contraxerunt Carolus C. et Paulina G. At quamvis non sponte omnino consensum dederit puella, non tamen ex hoc capite impugnatur matrimonium. Per paucos menses inutiliter rei uxoriæ operam dederunt, absque tamen effectu, ut asserunt unanimi voce conjuges et testes producti; unde ante annum a communi toro separati sunt : Carolus in inferiori domus parte cum fratre, Paulina in superiori cum viri sororibus dormiebat. Post septem annos domum reliquit Paulina, et apud patrem se recepit. Tunc de nullitate conjugii coram civili auctoritate actum est; et tribunal, post peritorum examen, sententiam nullitatis protulit, ne inspecta quidem muliere, ob certam impotentiam Caroli. Tum civile matrimonium cum consobrino Vincentio inivit Paulina, quæ tamen, facti pœnitens, coram S. C. institit ut nullitatis processus conficeretur. Cujus instruendi cura primum quidem Neapolitanæ, deinde Barensi Curiæ commissa est. Carolus novæ medicorum inspectioni subjectus non fuit, sed acta in civili judicio allata sunt, quin tamen constet id ex legitima dispensatione actum esse.

Jamvero, de Caroli impotentia concordes omnino sunt et conjugum confessiones juratæ, et unanimes testium depositiones, et medicorum non anceps declaratio. Quantum ad mulierem, ipsius confessio aliqua extra judiciali inspectione adjuvatur; quo vero ad virum, constat et externam speciem impotentiæ favere, cum semihebes sit et maxime lymphaticus, erga fœminas quam frigidissimus, et barba carens. Medici vero eum erectionis omnino incapacem retulerunt, ipsamque virilium ejus conformationem eam esse quæ matrimonii consummationem impossibiliem reddat.

Quæ cum ita sint, consultor theologus tutiorem forsan viam reputaret recurrendi ad dispensationem super matrimonio rato et non consummato, quamvis de impotentia antecedenti et perpetua vix dubitet. Consultor autem canonista pro nullitate votum dedit. Demum sequentia proposita sunt dubia :

« I. *An constet de matrimonii nullitate in casu.* Et quatenus negative ; II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu* ». Quibus responsum datum est : « Ad I : *Affirmative, retito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.* Ad II : *Provisum in primo* ».

III.— Lycien (Lecce). **Odei.**

Cette cause, renvoyée de la séance précédente (*Canoniste*, 1893,

p. 381), a reçu aujourd'hui pour réponse: « Ad mentem ». C'est assez dire que nous ne pourrons guère y trouver des conclusions intéressant la jurisprudence. Aussi nous bornerons-nous à exposer ces faits.

En 1546 Philippe De Mattei construisit à Lecce une église en l'honneur de l'Assomption de la S. V., et y érigea un bénéfice sur lequel il se réservait, à lui et à ses successeurs, le droit de patronat. Pour l'habitation des prêtres attachés à l'église, il construisit également une maison attenante à l'église avec laquelle elle communiquait directement : une porte donnait des étages supérieurs sur la tribune située au-dessus de la grande porte, l'autre, de la cour de la maison, permettait d'entrer dans l'église. La branche masculine du fondateur s'étant éteinte, le droit de patronat passa, suivant les lois de la fondation, à la branche féminine, et c'est ainsi que la famille Palmieri, ayant pu revendiquer les biens encore libres après la confiscation faite par le gouvernement, se vit adjuger la maison dont nous avons parlé. En 1835 cette famille céda à perpétuité la jouissance de l'église à la confrérie de Sainte Élisabeth, moyennant certaines conditions ; entre autres choses on réservait au propriétaire ou aux locataires de la maison l'entrée de l'église par la cour et l'usage de la tribune. L'année suivante la maison fut vendue à Michel Pedio, auquel l'acte de vente reconnaissait expressément l'usage de la porte d'entrée et de la tribune

Tous ces actes étaient juridiquement nuls, puisqu'il s'agissait de biens d'église et qu'on n'avait demandé aucune autorisation. Aussi, en 1840, la famille Palmieri songea-t-elle à se pourvoir à Rome. et tandis qu'elle offrait la restitution de certains biens, elle demandait la *sanatio* pour le passé. Le Rescrit qu'elle obtint contient les clauses suivantes : Oratores « a censuris et pœnis ecclesiasticis præmissa de causa incursis misericorditer absolvit ;... necnon memoratum oratorem Benedictum Palmieri tantum ad juspatronatum rehabilitavit persolutis, etc... præterea cessionem ecclesiæ sodalitio S. Elisabeth benigne approbavit »...

Cependant la famille Pedio continuait à se servir de la tribune, sans l'avoir fait munir d'une grille, suivant les prescriptions canoniques. Aux réclamations de l'évêque, elle répondit d'abord qu'elle en avait la permission, dont elle avait égaré l'attestation ; puis elle prit le parti de recourir à Rome, en fournissant une pièce où le vicaire capitulaire supposait que le droit de patronat lui appartenait ; elle obtint en effet l'autorisation de se servir de la tribune, mais à la condition d'y faire placer une grille. Cette condition n'a pas encore été remplie. Alors le vicaire général déclara qu'on ne pouvait satisfaire au précepte en entendant la messe de cette tribune, et les choses allèrent ainsi jusqu'en 1880. A cette époque l'évêque, faisant la visite pastorale, se rendit compte par lui-même de l'état des choses, et

ordonna que la grille devrait être mise dans le terme d'un mois. La famille Pedio n'obéit pas, mais demanda un sursis qui lui fut accordé sous la menace de voir interdire l'église si elle n'obéissait pas. Le terme inutilement passé, l'évêque interdit en effet l'église ; sur quoi la veuve Pedio attaqua la confrérie devant les tribunaux civils, mais elle perdit en première instance. Aussitôt les confrères, munis de l'autorisation de la famille Palmieri, firent murer l'accès qui conduisait à la tribune et l'évêque réconcilia l'église Mais la femme Pedio ayant eu gain de cause en appel, fit rouvrir la porte, et l'évêque, conséquent avec lui-même, interdit de nouveau l'église.

Entre temps les membres de la famille Pedio avaient fait recours à la Pénitencerie, qui leur avait accordé l'absolution moyennant les conditions suivantes : indemniser des torts la confrérie, réparer le scandale, avertir la mère qu'elle eût à pourvoir à sa conscience. Mais aucune de ces conditions ne fut remplie ; bien plus, les membres de la famille tentèrent de revendiquer devant la S. C. du Concile leurs droits de patronat et d'usage de la tribune. Ils obtinrent la réponse : « Utatur jure suo coram curia episcopali ».

L'affaire fut donc jugée à Lecce, et le 18 février 1884 la sentence déclarait que Oronzio Pedio (le fils aîné) n'avait aucun droit de patronat sur l'église, etc. Appel fut interjeté à la S. C. en ce qui regardait la tribune, mais la sentence épiscopale fut entièrement confirmée le 27 février 1886. Oronzio demanda et obtint un nouvel examen de la cause ; mais bientôt, changeant d'avis, il adressa une supplique, par laquelle il déclarait renoncer à poursuivre l'appel, demandait au contraire comme une nouvelle grâce, qu'on lui rendît, à lui et à ses descendants, l'usage de la porte et de la tribune, s'obligeant à faire ce que la Congrégation jugerait à propos de lui imposer pour l'ornement de l'église ou autre charge. La cause revint donc le 14 mai 1887 avec le dubium suivant : « An sit locus reintegrationi juris accedendi ad ecclesiam per internam januam ac utendi odeo in casu ». La réponse fut : « Quoad januam, negative ; quoad odeum vero, orator gaudeat in terminis rescripto diei 14 Decembris 1866, servatis tamen omnino ejus conditionibus ». Mais il arriva qu'en transcrivant la sentence, on mit par erreur : « rescripto diei 21 Junii 1841 » ; et quoique on eût ajouté aussitôt par dessus : « 14 Decembris 1866 », les confrères de Sainte Elisabeth, ainsi que des Revues, comme les *Acta Sanctæ Sedis,* ne connurent que la première rédaction. Depuis lors les discussions ont continué de plus belle, et l'affaire revient à nouveau devant la S. C. L'évêque demande instamment une solution afin de pouvoir rouvrir l'église au culte.

Les confrères font remarquer qu'ils peuvent, même après un si long temps, demander le « beneficium novæ audientiæ », car ils ont été induits en erreur sur les termes de la sentence ; ils ajoutent que

le rescrit de 1866 obtenu par la famille Pedio est subreptice, parce qu'il suppose que cette famille avait le droit de patronat, ce qui est inexact ; parce qu'il n'y est pas fait mention des censures encourues ; enfin parce que les conditions imposées n'ont jamais été accomplies. Ils disent que les Pedio ont allégué un usage immémorial, tandis qu'ils ne peuvent même pas justifier d'une possession pacifique de 50 ans.

D'autre part, on fait remarquer d'office que la sentence de la S. C. a passé en chose jugée; qu'on ne peut accorder à la Confrérie la *restitutio in integrum* après si longtemps ; que le rescrit de 1866 ne peut pas être attaqué ; enfin, que la Confrérie n'ajoute aucune raison nouvelle à celles qu'elle avait exposées en 1887. La question est formulée sous la forme ordinaire : « *An sit standum vel recedendum a decisis die* 14 *maii* 1887 *in casu* ». — R. : « *Ad mentem* ».

IV. — Barcinonen. (Barcelone). **Nullitatis matrimonii.**

Il s'agit d'une cause très intéressante relative à un mariage contracté *in articulo mortis*. Nous y reviendrons lorsque la S. C. l'examinera de nouveau, car elle a répondu : « *Dilata, et scribat defensor matrimonii ex officio, facto per Rosam deposito pro expensis* ».

V. — Andrien. (Andria). **Sacrarum functionum et jurium.**

L'église de l'Annonciation d'Andria a été administrée jusqu'en 1813 par un collège de prêtres. En 1700 environ, la Confrérie de l'Immaculée Conception y avait été transférée par décret épiscopal, et elle a continué à y faire ses exercices jusqu'à ce jour. Mais en 1857 l'église devint paroissiale, et si jusqu'ici il n'y a eu aucune discussion entre les confrères et les curés précédents, elles ont commencé depuis la nomination du curé Zinni. On en vint bientôt à un procès devant l'autorité épiscopale. La Confrérie demandait : 1° que les fonctions non paroissiales et prévues par les statuts de la Confrérie soient faites par le recteur ou chapelain de celle-ci ; de ce nombre devaient être les messes des troisième, septième et trentième jour pour les confrères ; 2° que la confrérie ait le droit de recueillir des aumônes, tant dans l'église qu'au dehors, sous la seule dépendance de l'évêque ; 3° qu'il soit reconnu que les bâtiments adjacents à l'église, le *capellone*, la statue de S. Sabino et les objets mobiliers du culte sont la propriété de la confrérie ; 4° que la confrérie ait le droit de faire dans l'église les funérailles des confrères et ne soit pas tenue à laisser à la paroisse la cire. Le curé, de son côté, faisait des demandes exactement opposées. Le 29 mai 1891, la curie épiscopale rendit une sentence dont voici le résumé : le recteur de la confrérie, approuvé par l'Ordinaire, peut célébrer dans l'église les mes-

ses basses à la charge de la confrérie, à condition de ne pas être pour la paroisse une cause de gêne par des changements d'heure capricieux ; il peut de même, après avoir averti le curé, et s'être entendu pour l'heure avec lui, chanter au moins à l'autel de la confrérie, les messes solennelles à la charge de celle-ci : messes fondées, anniversaires, etc. Les autres fonctions en usage dans la confrérie seront célébrées par le recteur, mais sous la dépendance du curé, ce qui suppose que ce dernier en sera averti, pourra les surveiller et y assister, s'il le veut, donner son avis pour l'heure, etc. Les autres cérémonies qui n'appartiennent pas expressément à la confrérie ne pourront se faire que sous la dépendance entière du curé. — Sur le droit de propriété il est inutile de porter une sentence, l'usage devra rester ce qu'il est, et d'ailleurs les titres de propriété ne sont pas explicites. — L'église, en tant que paroissiale, a le *jus tumulandi*, que ne saurait avoir la confrérie. — Le droit de quêter doit être restreint à la quête faite par la ville pour la fête de l'Immaculée Conception, la confrérie ne possédant que ce seul droit par privilège apostolique. — Les frais sont partagés.

Aucune des deux parties ne fut satisfaite de cette sentence et elles firent appel à la S. C.

Il serait fastidieux de reproduire longuement les raisons alléguées de part et d'autre : elles reviennent périodiquement dans les nombreuses causes où nous avons vu des confréries aux prises avec les curés. Disons seulement que la sentence épiscopale est conforme à la jurisprudence sur les droits des confréries érigées dans les églises paroissiales, et en particulier au célèbre décret de la S. C. des Rites de 1703. Sans doute l'avocat de la confrérie prétend que c'est la paroisse qui est dans l'église de la confrérie ; mais il est trop évident que l'église est antérieure à la confrérie à laquelle elle donne l'hospitalité et que c'est cette église même qui est devenue paroissiale ; par suite c'est le curé qui en est le supérieur et l'administrateur. C'est donc d'après la jurisprudence commune qu'il faut trancher les discussions entre la confrérie et le curé, d'autant qu'on ne relève en l'espèce aucune coutume immémoriale en sens contraire.

La S. Congrégation devait donc se prononcer sur les dubia suivants :

« I. *An sententia Curiæ Episcopalis Andriensis diei* 29 *Maii* 1891 *sit confirmanda vel infirmanda in casu.* Et quatenus negative ad primam partem et affirmative ad secundam ; II : *An functiones non paræciales piæ sodalitatis propriæ, et præsertim celebratio missarum pro defunctis confratribus diebus* 3ª, 7ª *et* 30ª, *ad parochum seu potius ad rectorem confraternitatis pertineant in casu.* III : *An eadem Confraternitas eleemosynas intra ecclesiam et ambitum parochiæ dependenter ab Ordinario tantum colligere possit in*

casu. IV. *An et ad quem spectet proprietas ædium ecclesiæ parochiali continentium, et nominatim magnæ capellæ* (capellone), *nec non statuæ S. Sabini et sacrarum supellectilium in casu.* V. *An Confraternitas jus habeat erigendi tumulum in sodalium funeribus independenter a parocho, et quin cereos circum appositos ecclesiæ parœciali relinquere teneatur in casu* ». R. : « Ad I : *Sententiam esse confirmandam.* Ad II, III, IV et V : *Provisum in primo* ».

VI. — MILEVITANA (Malte). **Privationis parœciæ.**

Nous ne nous étendrons pas longuement sur cette cause, parce qu'elle n'offre guère d'intérêt juridique. Il s'agit d'un curé que des relations suspectes avec deux personnes de sa paroisse ont fait suspendre de son bénéfice. Les débats ne portent que sur une simple question de fait : ces relations sont-elles suffisamment prouvées? A la question : « *An sententia Curiæ Episcopalis Milevitanæ diei* 18 *novembris* 1892 *sit confirmanda vel infirmanda in casu* », la S. C. a répondu : « *Ad mentem* ».

VII. — GRATIANAPOLITANA (Grenoble). **Finium parochialium.**

A la suite de la sentence du 21 mai 1892, relative aux limites des paroisses de Saint-Louis et de Saint-Joseph de Grenoble (*Canoniste*, 1892, 437 et 1893, 147 et 381), l'évêque de Grenoble a demandé et obtenu un nouvel examen de l'affaire. A la vérité, cette demande pouvait paraître singulière, car ou le recours portait sur la délimitation définitive des paroisses, et il était inadmissible, puisque la sentence renvoyait pour cela à une entente commune avec l'autorité civile, aux termes du Concordat ; ou bien ce recours portait sur la démarcation provisoire entre les deux paroisses de Saint-Louis et de Saint-Joseph, et alors il n'est pas plus facile à comprendre, puisque les lignes formées par les anciennes fortifications ne sont pas le moins du monde douteuses ; ou bien enfin, il faudrait dire que le recours porte sur l'interprétation juridique des expressions « intra muros » et « extra muros », telle qu'elle résulte de la sentence ; or, la Congrégation ne se déjuge pas facilement sur les questions juridiques, et il est à tout le moins imprudent de lui demander de le faire.

Quoi qu'il en soit, le folio se compose uniquement d'une longue lettre où Mgr l'Evêque de Grenoble s'efforce de justifier ses ordonnances. Si l'on fait abstraction des détails relatifs aux lettres et mémoires échangés avec la préfecture de l'Isère et le Ministère des Cultes, l'argument invoqué se réduit à ceci : Le territoire litigieux étant réclamé par les deux paroisses, son attribution est douteuse ; si elle est douteuse, ce territoire n'appartient ni à l'une ni à l'autre

des deux paroisses ; en conséquence l'autorité épiscopale peut l'attribuer, au moins provisoirement, à l'une ou à l'autre. Or, il résulte surabondamment de la discussion de la cause que cet argument n'a aucune valeur, le territoire controversé n'étant point neutre.

La question a été proposée sous la forme ordinaire : « *An sit standum vel recedendum a decisis in casu* »; et la S. C. a répondu : « *In decisis* ».

III. — S. C. DU CÉRÉMONIAL

Les Patriarches des rites orientaux et du rite latin ont droit au titre d'Excellence Révérendissime.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, audita relatione ab infrascripto Sacræ Congregationis Cæremonialis Præfecto in Audientia diei 21 Aprilis vertentis anni Eidem Sanctitati Suæ facta super titulo adhibendo in Epistolis, quæ ad Patriarchas orientalis Ritus mittuntur, benigne annuit, ut, juxta votum ab Eminentissimis Viris eidem Congregationi præpositis in Comitiis generalibus pridie ad Vaticanum habitis expressum, in posterum præfatis Patriarchis titulus tribuatur *Excellentiæ Reverendissimæ;* idemque adhibeatur pro omnibus Patriarchis latini Ritus. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum ex Secretaria Sacræ Congregationis Cæremonialis die tertia Junii anni MDCCCXCIII.

R. Card. Monaco, S. Coll. Dec., *Præfectus.*
† Cæsar Archiepiscopus Corinthius, *Secret.*

IV. — S. C. DES INDULGENCES

1° Tertii ordinis sæcularis S. Francisci Assisiensis. **Varia dubia circa tertios ordines sæculares.**

Huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia, quæ Tertiarios Sæculares S. Francisci Assisiensis aliorumque Ordinum respiciunt, dirimenda sunt proposita.

I. — An Tertius Ordo Sæcularis S. Francisci teneatur lege illa a Clemente Papa VIII in Constitutione *Quæcumque* d. d. 7 Decembris

1604 statuta, qua præcipitur unam tantum Confraternitatem et Congregationem ejusdem nominis et instituti erigi posse in singulis civitatibus et oppidis?

II. — Utrum ad erigendam novam Congregationem Tertii Ordinis sive in Ecclesiis Regularium sive non Regularium necessario requiratur consensus Ordinarii loci?

III. — Utrum Episcopus loci visitare possit Tertiariorum Congregationes etiam in Regularium ecclesiis?

IV. — An religiosi, qui sua jam vota nuncupaverunt in proprio Instituto approbato vel ab Apostolica Sede, vel ab Ordinario loci, ante decretum in una Veronensi editum sub die 16 Julii 1886 et jam Tertio Ordini S. Francisci adscripti reperiebantur, post præfatum Decretum adhuc pergant ad eundem Tertium Ordinem pertinere ejusque gratiis et privilegiis gaudere?

V. — An sæculares Tertiarii Franciscales ingredientes religiosum aliquod institutum, etiam ante religiosam professionem teneantur dimittere habitum Tertii Ordinis, et hoc ipso non amplius perfruantur ejusdem gratiis et privilegiis?

VI. — An idem Veronense Decretum vim legis habeat etiam pro Tertiariis ceterorum Ordinum, puta Ordinis S. Dominici, SSmæ Trinitatis, etc.?

VII. — Possuntne fideles, qui ad unam Congregationem Tertiariorum pertinent, transire ad aliam pariter erectam in eodem vel alio loco, quin Indulgentias et Privilegia amittant?

VIII. — An Tertiarius Franciscalis possit transire ad alium Tertium Ordinem alterius Regulæ, ex. gr. ad illum S. Dominici etc. et vicissim?

IX. — An fideles, qui inter Tertiarios unius Ordinis fuerint cooptati, cooptari etiam valeant inter Tertiarios alterius Ordinis, puta S. Dominici, vel SSmæ Trinitatis etc., ita ut aliquis Christifidelis evadere simul possit Tertiarius Franciscalis, S. Dominici, SSmæ Trinitatis, Ordinis Carmelitici, et ita porro?

X. — An expediat concedere omnia privilegia, gratias et indulgentias a Summis Pontificibus directe et speciatim primo et secundo Ordini S. Francisci concessa extendi etiam ad omnes qui Tertio Ordini sæculari nomen dederunt?

XI. — An expediat concedere Indulgentiam *Portiunculæ* nuncupatam, ab omnibus fidelibus toties die 2 Augusti lucrandam, quoties quamcumque visitent ecclesiam, in qua legitime erecta est Congregatio Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci?

XII. — An expediat concedere Tertiariis sæcularibus S. Francisci ut lucrari valeant Indulgentias tam omnibus fidelibus Ecclesias Franciscales visitantibus concessas, quam illas quæ Tertii Ordinis sæcularis sunt propriæ, ea conditione, ut Ecclesiam parochialem

visitent in omnibus illis locis ubi neque Ecclesiæ Franciscales primi, secundi aut tertii Ordinis regularis neque Oratoria publica tertii Ordinis sæcularis aut alia Ecclesia, in qua canonice erecta sit Congregatio tertii Ordinis sæcularis, existant?

XIII. — An tertiarii sæculares S. Francisci degentes in locis, ubi nulla adsit eorumdem Tertiariorum constituta Congregatio, recipere valeant Benedictionem papalem bis in anno eisdem concessam a quocumque sacerdote, eo quod vel nequeant accedere, aut saltem difficilis sit accessus ad locum in quo a sacerdotibus debita facultate munitis præfatæ benedictiones impertiuntur?

XIV. — An saltem expediat prædictis Tertiariis Franciscalibus sæcularibus, bis in anno, loco Benedictionis nomine Summi Pontificis recipiendæ, duas alias Absolutiones seu Benedictiones concedere cum adnexa Plenaria Indulgentia?

XV. — Ex Constitutione *Misericors Dei Filius* Tertiarii Franciscales gaudent Indulgentiis Stationum Urbis. Jam vero ex opere cui titutus *Raccolta di Orazioni e pie opere*, ecc., ad acquirendas Indulgentias stationales præter conditiones consuetas sinceræ contritionis, confessionis et communis *a secunda della Indulgenza da lucrarsi*, sufficit visitatio solius ecclesiæ ubi est, vel supponitur esse Statio. Quæritur utrum hoc etiam valeat pro indulgentiis Stationum, quæ in supradicta Constitutione Tertiariis conceduntur, ita ut a Tertiariis sit peragenda Confessio et Communio suscipienda eo tantum in casu, quo concessa est indulgentia plenaria, non vero quando concessa est partialis?

XVI. — Utrum, demptis Tertiariis sæcularibus S. Francisci et Servorum B. Mariæ Virginis, quibus per Constitutionem *Misericors Dei Filius* et Rescriptum diei 15 Decembris 1883 respective provisum est, Tertiarii sæculares aliorum Ordinum gaudeant communicatione Indulgentiarum sive cum respectivo Ordine, ad quem pertinent, sive cum aliis Tertiariis et eorum Ordinibus?

XVII. — Utrum tuta sit opinio, quæ docet: Indulgentiis pro Ordine communicante per revocationem Pontificiam sublatis, ceteri quibus illæ per communicationem factæ sunt propriæ, iis frui nihilominus pergant, nisi revocatio expresse etiam ad eos dirigatur?

XVIII. — Utrum Tertiarii sæculares cujusvis Ordinis Indulgentiis tantum gaudeant, quæ sibi directæ concessæ fuerunt, vel æque principaliter cum aliis concessæ fuerunt, dummodo non sint revocatæ?

Et Emi ac Rmi Patres in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis rescripserunt die 10 Januarii 1893:

Ad I. — *Negative.*

Ad II. — *Affirmative.*

Ad III. — *In iis quæ ad disciplinam et directionem internam spectant, negative; in reliquis, affirmative.*

Ad IV. — *Negative.*

Ad V. — *Negative ante professionem.*

Ad VI. — *Affirmative.*

Ad VII. — *Affirmative ex rationabili causa.*

Ad VIII. — *Generatim negative.*

Ad IX. — *Negative.*

Ad X. — *Negative.*

Ad XI. — *Negative.*

Ad XII. — *Supplicandum SSmo pro gratia.*

Ad XIII. — *Negative.*

Ad XIV. — *Supplicandum SSmo pro gratia.*

Ad XV. — *Affirmative.*

Ad XVI. — *Negative, nisi constet de speciali Indulto.*

Ad XVII. — *Negative, imo falsa.*

Ad XVIII. — *Affirmative.*

Factaque de iis omnibus SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione in Audientia habita die 31 Januarii 1893 a me infrascripto Cardinali S. Congregationis Præfecto, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum ratas habuit et confirmavit, et petitas gratias in perpetuum benigne concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 31 januarii 1893.

Fr. A. Card. Sepiacci, *Præfectus.*

L. † S. Alexander Archiep. Nicopolitanus, *Secretarius.*

2° Oraison jaculatoire indulgenciée.

Bme Pater,

Antonius Mª de Vaall, Rector Collegi Campi Sancti Teutonici de Urbe, ad pedes S. V. provolutus humiliter quæ sequuntur exponit :

Ad debellandam armis orationis in Germania hæresim, multi fideles societatem inierunt ut a divina misericordia unitatem fidei a tribus sæculis miserrime laceratam impetrarent. Quæ pia devotio ut magis accendatur, Orator humillime petit ut Sanctitas Tua jacutaloriæ brevi orationi, quæ infra ponitur, Indulgentiam tercentum dierum, quoties devote recitatur, concedere dignitur.

Oratio autem sequentis est tenoris :

Domine Jesu, doce nos orare sicut Patrem orasti, ut omnes unum sint.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Nostro Leone P. XIII sibi specialiter tributis, omnibus, de quibus in precibus Christifidelibus corde saltem

contrito devote recitantibus præfatam orationem, Indulgentiam *centum dierum* semel in die acquirendam benigne concessit. Præsenti in *perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione — Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 9 martii 1893.

Fr. A. Card. Sepiacci, *Præf.*
Alex. Archiep. Nicopol. *Secr.*

3° L'indulgence de la Portioncule peut être gagnée, cette année, dans toute les églises ou chapelles appartenant en propre aux Tertiaires.

Bme Pater,

Procurator Gen. O. M. Capp., ad pedes S. V. provolutus, a S. V. summis implorat precibus, quatenus concedere dignetur, quod in Ecclesiis seu Capellis quæ sunt in vera proprietate Fraternitatum Tertii Ordinis sæcularis S. P. Francisci Assisiensis, non solum ipsi Tertiarii sed et omnes fideles, servatis aliunde servandis, Indulgentiam de Portiuncula nuncupatam, perinde ac si quamlibet aliam Ecclesiam Franciscalem visitarent, lucrari possint et valeant.

Quam gratiam...

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo D N. Leone P. XIII sibi specialiter tributis, de speciali gratia pro hoc anno tantum benigne indulsit ut in omnibus prædictis Ecclesiis, quæ in vera existunt proprietate Fraternitatum Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci Assisiensis, a primis Vesperis usque ad occasum solis diei 2e Augusti lucrari valeant Indulgentiam de Portiuncula nuncupatam perinde ac si quamlibet Franciscalem Ecclesiam visitarent, ceteris servatis de jure servandis. In posterum vero eadem S. Congregatio mandavit, ut memoratæ Ecclesiæ ad hoc ut perfruantur privilegio Indulgentiæ Portiunculæ, singulæ recurrant, exhibitis documentis comprobantibus eas esse in vera proprietate earumdem Fraternitatum Tertii Ordinis Sæcularis Franciscalis. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secreteria ejusdem S. Congregationis die 4 Junii 1893.

Fr. Ignatius Card. Persico, *Præf.*

L. ✠ S.

A. Archiep. Nicopolit., *Secret.*

V. — S. C. DES RITES

1° MONOPOLITANA (Monopoli). **Circa præcedentiam Tertii Ordinis S. Dominici ante confraternitates.**

Moderatores Tertii Ordinis S. Dominici in loco vulgo dicto *Fasano*, intra fines Monopolitanæ diœceseos, rite instituti, de consensu Rmi Ordinarii, Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecerunt, nimirum :

An in processionibus, etiam in solemnitate Corporis Christi, Sodalidati Tertii Ordinis Sancti Dominici jus præcedentiæ competat supra quascumque laicas Confraternitates, etiam a SSmo Sacramento nuncupatas ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex suis Consultoribus, ita proposito Dubio rescribendum censuit :

Affirmative ; dummodo ea Sodalitas gaudeat privilegiis Tertii Ordinis et collegialiter proprio habitu incedat.

Atque ita rescripsit die 27 martii 1893.

CAJETANUS *Card.* ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

L. † S.

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

2° IMOLEN. (Imola). **Circa cujusdam altaris consecrationem.**

Rmus Dnus Aloisius Tesorieri, Episcopus Imolensis, Sacræ Rituum Congregationi sequens Dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum : In Ecclesia Cathedrali civitatis Imolensis adest altare majus, quod tamquam fixum habetur, maxime ex eo quod in posteriori ejus parte insculpta legantur hæc verba : « Card. Antonius Rusconius Episcopus Imolensis ædificavit et consecravit hoc altare ».

Verum de ejus valida consecratione subortum est dubium ex eo quod, licet mensa constet ex lapide, huic tamen in suis extremitatibus adnexa quaquaversus et conjuncta fuit (ante vel post consecrationem ignoratur) corona ex marmore : quo fit ut mensa non sit revera ex unico lapide, uti præscriptum est pro altaribus fixis. Cui dubio vis accedit etiam ex responsione Sacrorum Rituum Congregationis sub die 29 Augusti 1885 in *Eugubina*. Hinc quæritur : debetne hoc altare haberi tamquam fixum et consecratum ? et quatenus negative potestne haberi tamquam altare portatile ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii,

re mature perpensa, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet : *Sanato quovis defectu Altare fixum consecratum haberi debet.* Atque ita rescripsit die 23 Aprilis 1893.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secret.*

3° SENOGALLIEN. (Sinigaglia). **De paramentis in Benedictione SSmi Sacramenti adhibendis.**

De mandato sui Rmi Episcopi, hodiernus Cæremoniarum Magister in Cathedrali Ecclesia Senogalliensi, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dub. I. Quotiescumque expleto Completorio, solemnis benedictio cum SSmo Eucharistiæ Sacramento adstantibus christifidelibus in Ecclesia Cathedrali impertitur, sacri Ministri pro Dalmatica et Tunicella supra Albam possuntne supra rochettum vel superpelliceum tantum induere Pluviale? Canonicus vero celebrans potestne adhibere tantum Amictum, Stolam et pluviale, Alba omissa?

Dub. II. In ejusmodi Benedictione quæ immediate datur post Completorium, sacri Ministri induine possunt iisdem cujusvis coloris paramentis, quibus antea usi sunt ad Vesperas ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I : *Sacri Ministri in casu induantur Dalmatica et Tunicella, et Sacerdos celebrans Albam deferat sub Pluviali.*

Ad II. *Utendum paramentis nonnisi coloris albi* (1).

(1) La réponse au premier *dubium* semble opposée à la pratique de la plupart de nos églises : pour un salut solennel avec diacre et sous-diacre, le célébrant se revêt le plus souvent de l'amict et de l'aube ; mais pour les saluts moins solennels il se contente du surplis. Cette dernière pratique semble tolérée. Faut-il dire qu'elle est rapportée et réprouvée par la décision ci-dessus? Je n'oserais l'affirmer : tout d'abord parce que la réponse porte : *in casu ;* ensuite parce que la question suppose la présence du diacre et du sous-diacre revêtus de la dalmatique et de la tunique. C'est pourquoi je ne verrais pas dans cette réponse un motif suffisant de regarder comme obligatoire l'usage de l'aube pour tous les saluts, même donnés sans l'assistance des ministres sacrés.

En ce qui regarde la deuxième question, il faut remarquer que l'heure de complies se chante sans qu'aucun ministre soit revêtu d'ornements liturgiques; il n'y a donc aucune raison pour reprendre après complies les ornements de la couleur liturgique employée pour les Vêpres. Si, au contraire, le salut du Saint Sacrement suivait immédiatement les Vêpres, le célébrant pourrait garder la même chape, et prendre l'étole de la même couleur. Ce point est depuis longtemps fixé. Cf. S. C. R. 20 septembre 1806; Le Vavasseur, Cérémonial, I, p. 578.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 12 Maii 1893.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius.*

4° SENOGALLIEN. Nomini Episcopi nullus titulus adjungendus quando promulgantur indulgentiæ.

His addendum est aliud quæsitum, ab eodem Cæremoniarum Magistro S. R. Congregationi propositum, nimirum : An tolerari possit quod Canonicus post pontificalem benedictionem indulgentias publicans, ad nomen Episcopi titulum Comitis adjungat ; quamquam ex liturgicis legibus absolute prohibitum sit quocumque modo immutare formulas Cæremonialis Episcoporum ac Pontificalis Romani ?

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, suprascripto Dubio rescribendum censuit : *Negative.* Die 12 Maii 1893.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius.*

5° Le titre de « promoteur de la foi » est réservé au promoteur Romain.

DECRETUM.

In ordinariis Sacræ Rituum Congregationis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, inter cetera disquisitum fuit : utrum in Processibus, qui Ordinaria Auctoritate conficiuntur super Fama Sanctitatis, aut super cultu Dei Servorum, Promotori Fiscali Curiæ, cui tantum competit, hoc officio ac nomine eisdem interesse, appellatio etiam Sanctæ Fidei Promotoris tribui possit, et ipse in Actis ita etiam sese subscribere. Sacra Congregatio inhærens traditæ hac de re a Benedicto XIV doctrinæ, et constanti praxi Curiæ Vicariatus Urbis, decrevit :

Significandum esse locorum Ordinariis, ut Promotores Fiscales in quibusvis Ordinariis Processibus ab hoc titulo in posterum sese omnino abstineant, utpote Sanctæ Fidei Promotori de Urbe unice reservato. Die 14 januarii 1893.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINC. NUSSI, *Secret.*

6° Béatifications solennelles.

Les six béatifications solennelles qui doivent ajouter un nouveau lustre à l'année jubilaire du S. Pontife ont eu lieu dans la grande salle au-dessus du portique de Saint-Pierre. Nous avons déjà publié les brefs relatifs aux quatre premières. Nous donnerons les deux autres dans nos prochaines livraisons.

Le 22 janvier a eu lieu la Béatification du B. F. Xav. Bianchi, Barnabite ;

Le 29, celle du B. Gérard Majella, frère profès Rédemptoriste ;

Le 12 mars, celle du B. Léopold Croci, dalle Gaiche, prêtre, des Mineurs réformés ;

Le 16 avril, celle du B. Antoine Baldinucci, prêtre profès de la Compagnie de Jésus ;

Le 30 avril, celle des cinq martyrs de la Compagnie de Jésus, le B. Aquaviva et ses compagnons, morts pour la foi aux Indes Portugaises.

Enfin le 14 mai, celle des cinq martyrs de l'Ordre de S. Dominique, le B. Sanz et ses compagnons, martyrisés en Chine.

Documents relatifs à l'institution d'une délégation apostolique aux États-Unis.

VI. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Lettre de la S. C. aux Ordinaires des États-Unis.

Illme ac Rme Domine,

Dum Summo Pontifici tot doloris causæ incidunt ob clades quas improborum hominum co atus et molimina rei Christianæ præsertim in Europa inferunt, magno vicissim eidem sunt solatio incrementa quibus catholicum nomen, Deo vindice, hac ipsa nostra ætate per alias orbis partes ampliatur. Id vero præ ceteris in ista nobilissima S atuum fœderatorum Republica feliciter contingit. Ibi enim cum uno ante sæculo vix aliqua essent Catholicæ religionis vestigia, florentem nunc fidelium numero, institutis, disciplina, novam veluti Ecclesiæ sobolem adolevisse conspicimus, sacræ Hierarchiæ ordinibus amplissimoque Episcoporum senatu communitam.

Erectus proinde expectatione Pontifex, non modo summa cura ea prosequitur quæ ad religionis bonum in ista regione pertinent, sed singularem hanc animi sui propensionem etiam palam significare pro opportunitate studuit. Porro cum aliquot ante annis Catholicum scientiarum Athenæum in urbe Washington primo constitui contigerit, placuit Summo Pontifici ut spectatis laudibus Antistitem istuc Roma transmitteret, qui faustissimum eventum Pontificis nomine istis Episcopis gratularetur, animusque ad majora adderet. Nunc vero quarto revoluto sæculo postquam submotæ Oceano Americæ oræ primum patuere, cum rei auspicatissimæ memoria summa istic celebritate totiusque orbis concursu ac plausu recolatur, studiosissimus

istius Reipublicæ Pontifex eundem amplissima dignitate Virum iterum eo legavit, qui præsentia sua proclivem Ejus in hunc populum voluntatem testatam faceret.

Verum non hic constitere providissimi Pontificis curæ. Sed cum ea quæ supra memini incrementa, ad eam maturitatem istic Ecclesiam adduxerint, ut jam iis institutis locus esse videatur, quibus ea cum in firmo statu alicubi constiterit instrui solet; non vult Summus Pontifex per se stare quominus hæc præsidia in ista regione rei Christianæ suppetant, ut intimiori communicatione cum apostolicæ veritatis centro conjuncta, vividior ea efflorescat atque augeatur.

Jubet igitur eadem Sanctitas Sua ut S. hæc Congregatio cunctis Statuum Fœderatorum Episcopis significet illud ab Eo initum esse consilium, ut R. P. D. Franciscum Satolli, Archiepiscopum Naupacten., duplici jam Summi Pontificis legatione istic functum, designet Delegatum Apostolicum in Statibus Fœderatis America Borealis.

Hoc vero, cum receptum in morem Ecclesiæ usui et dignitati, quam istic Catholica religio est assequuta, apprime consentaneum, tum etiam ob peculiaria quædam adjuncta, Summo Pontifici visum est summopere opportunum.

Proinde ego quidem nullatenus dubito quin vos, amplissimi antistites, grato animo id sitis accepturi quod Summus Pontifex ad majus istius Ecclesiæ decus et utilitatem præstandum censuit. Et dum vos de hoc providissimo Summi Pontificis consilio certiores facio, simul firmissimam, quæ me tenet spem significo, impenso vos studio, in iis quæ ad vos pertinebunt, præsto adfuturos laudato Viro, quem supremus totius Ecclesiæ Pastor suum Delegatum istic constituit.

Interim fausta omnia vobis a Deo ex animo precor.

Amplitudinis Tuæ.

Addictissimus Servus,

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
Aug. Archiep. Larissen., *Pro-Secr.*

Datum Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis Fidei Propagandæ, die 21 Januarii 1893.

VII. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref nommant Mgr Satolli délégué apostolique aux États-Unis (1).

VENERABILI FRATRI FRANCISCO SATOLLI ARCHIEPISCOPO TITULARI NAUPACTENSI.

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Apostolicæ servitutis officium, quod humeris Nostris, licet imparibus, inscrutabilis imposuit divini altitudo consilii, Nos sæpe illius admonet sollicitudinis, quam Romanum Pontificem ad procurandum Ecclesiarum omnium bonum pervigili cura impendere oportet, ut in omnibus vel longo terrarum marisque tractu dissitis regionibus, quæ ad divini cultus incrementum atque ad animarum Christifidelium salutem spectare dignoscuntur, avulsis dissentionum seminibus, in dulcedine pacis adimpleantur. Hac mente longinquas ad ditiones Ecclesiasticos interdum viros mittimus, qui vices Apostolicæ Sedis ibidem agentes, alacri impigroque studio procurare satagant quæ bene, prospere ac feliciter catholico nomini eveniant. Jamvero cum gravibus de causis Fœderatorum Statuum Americæ Septentrionalis Ecclesiæ peculiares Nostras curas provisionesque expostulent, Nos eam in sententiam devenimus, nimirum ut in prædictis Statibus Delegationem Apostolicam constitueremus; omnibusque rei momentis attente ac sedulo perpensis cum Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, Tibi, Venerabilis Frater, quem provehendæ fidei studium ac zelus, doctrinæ copia, rerum usus, prudentia, consilium, aliæque præstantissima animi ingeniique laudes commendant, de Fratrum Eorundem consilio, Delegationem hujusmodi committendam existimavimus. Quare peculiari Te, Venerabilis Frater, benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, auctoritate Nostra Apostolica, vi præsentium, Delegatum Apostolicum in Fœderatis Statibus Americæ Septentrionalis, ad Nostrum et Sanctæ hujus Sedis beneplacitum, eligimus, facimus atque renuntiamus. Tibi itaque concedimus omnes et singulas facultates necessarias atque opportunas ad Delegationem

(1) Nous plaçons d'habitude les Brefs Pontificaux au premier rang parmi les actes du Saint Siège; il nous a paru préférable de rapprocher ce Bref de la lettre de la S. C. de la Propagande relative à la même nomination.

hujusmodi gerendam, omnibusque et singulis ad quos pertinet præcipimus ut in Te, Apostolico Delegato, supremam delegantis Pontificis auctoritatem agnoscentes, in omnibus Tibi, Venerabilis Frater, faveant, præsto sint ac pareant, tuaque salubria monita ac mandata reverenter excipiant atque efficaciter adimpleant, secus sententiam sive pœnam, quam rite tuleris seu statueris in rebelles, ratam habebimus, et faciemus, auctorante Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Non obstantibus Constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XXIV Januarii MDCCCXCIII.

Pontificatus Nostri Anno Decimoquinto.

L. S. S. Card. VANNUTELLI.

VIII. — VICARIAT DE ROME

Piæ consociationis sacræ familiæ regulæ (1).

I. FINIS. — In brevi Apostolico *Neminem fugit,* a SSmo D. N. Leone PP. XIII, die 14 mensis Junii 1892 pro universo terrarum orbe promulgato, habetur, Piæ Consociationi a S. Familia id esse propositum : « Familias christianas arctiori pietatis nexu sacræ Familiæ devincire, vel potius omnino devovere, eo etiam consilio, uti « scilicet Jesu, Maria, Joseph familias sibi deditas tamquam rem « propriam tueantur et foveant »; — quare omnes, quicumque ad eam pertinent societatem, oportere contendere ut « inter se colligatis fide mentibus, caritate voluntatibus, in amore Dei atque hominum, vitam ad propositum exigant exemplar ». — Ad hæc facilius certiusque assequenda, Cardinalis vice sacra Urbis antistes, ab Ipso Pontifice Maximo Leone XIII Consociationis universæ Præses electus datusque Patronus, audito cœtu a consiliis, hæc quæ sequentur servanda decrevit.

II. ADIMPLENDA MUNERA. — *a*) Cardinalis Præsidis erit, cœtus virorum a consiliis, quando Ipsi opportunum videbitur, indicere eisque præesse, litteras ad Episcopos diœcesanos, pro suis quemque negotiis, itemque paginas aggregationis atque ejusmodi alia subscribere. Ejusdem erit parœciarum numerum ac familiarum, recipere, quæ per varias orbis regiones in Piæ Consociationis album fuerint adscriptæ. Sacris cœtibus ac religionis solemnibus, quæ a Pia Consociatione celebrari in Urbe contigerit, vel Ipse præerit, vel alius ab Eo sufficiendus antistes. Sui denique muneris erit, de omnibus,

(1) Cf. *Canoniste*, 1892, p. 611 et suiv.

quæ piam hanc Societatem spectent, per consiliarios suos edoceri, præsertim in iis, quæ ab his possent ex officio fieri, vel quæ aliquam difficultatem præseferre videantur.

b) Trium (quorum alter est a secretis pro tempore S. Rituum Congregationis), quos Cardinalis Præses sibi adscivit, urbanorum Antistitum erit diligenter conventibus interesse, suam sententiam dicere, significare Præsidi si quid noverint Piæ Societati profuturum, in omnia, quæ ad hujus bonum referantur, sedulo incumbere.

His accedit Sacerdos, qui fungatur munere Secretarii Piæ Societatis, ad id electus a Cardinali Præside. Huic curæ erit, graviora, quæ in conventibus occurrant pertractanda negotia, adnotare; quæ ad rei incrementum collatura duxerit, proponere; scriptis edendis a Pia Consociatione vigilem navare operam; de omnibus ac singulis communicare cum Præside, ut et necessaria adprobatione et duplici subscriptione muniantur.

Porro Sacerdos a secretis adsciscere sibi in auxilium poterit alium Presbyterum, a Præside adprobandum, qui Secretarii vices adimpleat. Ad eum itaque pertinebit dandas ad Episcopos aliosve litteras exarare eorumque epistolis rescribere, prout a Cardinali Præside fuerit edoctus, cui et Secretario postea tradet subscribendas. Penes ipsum erit pluteus, sive archivum, quo scripta, libellos, sacras imagines, aggregationis paginas et alia ejusmodi servabit in usum Sodalium, prout Piæ Consociationis consilium constituerit. Agendas sibi expensas ipse describat et Præsidi referat, cui etiam rationem reddet.

III. Extra urbem. — *a*) Episcopi diœcesani erit aliquem e suis Sacerdotibus, quantum fieri possit digniorem, eligere ad munus Moderatoris, hujus studium excitare in bonum Piæ Consociationis quo alacriorem operam in omnibus, quæ ipsum spectaverint, afferat, sedulo advigilare : ab ipso electo Moderatore de omnibus velle doceri quæ ad Piæ Consociationis bonum referantur.

b) Ad diœcesanum Moderatorem pertinebit Moderatores parochiales opera et consilio juvare, ut pari alacritate ac prudentia sese in omnibus gerant. Ab unoquoque eorum sæpe numerum et nomina exquiret familiarum, quæ Piæ Consociationi fuerint adscriptæ, de quibus edoceri deinde possit. Neque harum modo, sed et nomina descriptarum parœciarum in tabulis recensenda curabit; mox earum exemplar ad Urbem mittet.

c) Parœciarum Rectores singuli Moderatoris officium inter oves sibi creditas assumant obeantque. De suæ quisque Consociationis negotiis cum Moderatore diœcesano communicet, cujus auctoritate, consilio, opera juvari possint. Familias parœciæ in sociorum numerum adscisci cupientes in tabulas referet, palamque Moderatori diœcesano faciet. Quotannis, stato die, parœciæ familias recensere

studebit novasque, si fieri possit, in album Societatis inscribendas curabit. Quo autem Sacræ Nazarethanæ Familiæ cultus honorque foveatur magis, sermonem interdum de Pia Consociatione ad oves suas habeat, quum in festis peculiaribus Domini, Deiparæ ac S. Josephi, tum maxime quum Sodalium pactum erit solemniter renovandum, vel etiam quum in parochiali Ecclesia religiosam aliquam ejusdem S. Familiæ solemnitatem celebrari contingat, quam et indicere et dirigere prudenti ejus arbitrio relinquitur. Idem, si opportunum videbitur, auxiliares viros ac mulieres moribus et pietate præstantes in parte laboris adsumat, qui rei provehendæ omni studio dent operam.

d) Delecti ex utroque sexu rei provehendæ, alteri inter viros, alteræ inter mulieres, ab suo edocti Parocho, in Piæ Consociationis incrementum magno studio prudentiaque incumbent, adhibitis, quæ ad rem sunt validissima, precibus, hortationibus, virtutum exemplis. Præterea in omnibus, pro quibus eorum opera uti Parochi in Domino judicaverint, dociles omnino se præbeant.

IV. Servanda a Familiis adscriptis. — *a*) In honorem Nazarethanæ Familiæ studeat quicumque ei dederit nomen similitudinem aliquam earum virtutum adripere, quarum Jesus, Maria, Joseph præclarissima in terris exempla prodiderunt, quum omnibus tum maxime iis, qui labore manuum victum quærunt. Sed ad illas in primis animum adjiciant, quæ sanctitatem domesticæ societatis spectant, uti sunt mutua caritatis officia, præsertim inter conjuges, filiorum recta institutio horumque obedientia et obsequium in parentes, pax et concordia domi aliaque hujusmodi. Itaque a vitiis omnino caveant, ab iis maxime quæ singularem infamiæ notam Christiano homini inurant, quæque Ipsi Sacræ Familiæ injuriam videantur afferre præcipuam, cujus generis sunt impia verba aut obscœna, ebrietates, incompositi mores, hisque similia.

b) Ad Pœnitentiæ et Eucharistiæ Sacramenta solemnioribus saltem anni diebus pie accedent, præsertim quo die Familiarum consecratio renovabitur.

c) Ecclesiæ præcepta, in tanta morum demutatione ac corruptela tam parvi habita, suaviter observari curabunt, ea potissimum ex quorum custodia aliis bona exempla derivant, uti auditio sacri festis diebus, abstinentia, præscripto tempore, a cibis vetitis, aliaque ejusmodi.

d) Peculiari honore celebranda curabunt festa Piæ Consociationis propria, quæ plenaria indulgentia a Summo Pontifice fuere ditata, in primisque solemnem constitutum diem in honorem Sacræ Familiæ, qui dies erit per universum orbem Dominica infra octavam Epiphaniæ, quo simul, nisi aliter expedire Moderatoribus parochialibus in Domino visum fuerit, ritus consecrationis renovabitur.

e) Dent operam ut, semel saltem in die, ante Sacræ Familiæ imaginem communes fundantur preces, in quibus præcipua ratione commendatur Rosarii in honorem Deiparæ recitatio.

f) Pietatis exercitationes, quas diximus, enixe commendantur iis, qui ad Piam Consociationem pertinent, nullatenus tamen eorum onerata conscientia.

Datum Romæ ex Ædibus Vicariatus, Dominica infra Oct. Epiph., die 8 Januarii 1893.

L. M. Card. Vic., *Præses.*

C. Mancini, *a Secretis.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Jean Bréhal, grand inquisiteur de France et la Réhabilitation de Jeanne d'Arc, par le R. P. Marie-Joseph BELON, des FF. Prêcheurs, Professeur de dogme aux facultés catholiques de Lyon, et le R. P. François BALME, du même Ordre, Lecteur en Théologie. Fort volume in-4 écu : 15 fr. Paris, P. Lethielleux.

Ce livre est l'histoire d'un procès, œuvre de justice et de réparation accomplie au nom de l'Église et de la France envers Jeanne d'Arc, victime innocente de l'iniquité et de la haine.

Par ses démarches et ses écrits, le dominicain Jean Bréhal, grand inquisiteur de France, a été dans cette œuvre le principal et le plus actif instrument de la divine Providence. Raconter ces démarches, publier ces écrits, les étudier et en faire ressortir la valeur et l'importance est assurément de nature à intéresser les cœurs que passionne tout ce qui touche à la mémoire de l'héroïque Pucelle. Puisque tel est le but et l'objet de ce livre, nous espérons qu'il sera favorablement accueilli.

Il convenait avant tout de faire connaître l'homme dont Dieu s'est servi pour venger l'honneur de Jeanne d'Arc. Les documents que nous avons pu recueillir, si incomplets qu'ils soient, nous en ont fourni le moyen, et nous avons la joie de donner ici la preuve manifeste que Jean Bréhal a été digne de sa mission, qu'il l'a remplie avec un zèle à la hauteur de son noble caractère, et que, durant sa longue existence, il est demeuré toujours égal à lui-même dans son amour de la justice et de la vérité. Cela ressort surtout de ce qu'il a fait pour effacer la flétrissure imprimée par un juge prévaricateur au front de la vierge de Domremy. Guidés par les pièces officielles du procès, nous avons suivi pas à pas le grand inquisiteur : à l'enquête préparatoire, ouverte par l'autorité du cardinal légat, Guillaume d'Estouteville ; auprès du roi et des savants théologiens et canonistes de la France et de l'étranger, pour s'assurer de leur concours et donner à l'affaire une direction utile ; en cour de Rome, où il sollicita l'agrément du souverain pontife ; enfin, pendant la révision de la cause par les commissaires apostoliques, dont il fut le collègue et le collaborateur infatigable et le plus dévoué.

Chemin faisant, nous avons rencontré les écrits qu'il composa : le *Summarium* destiné à fournir aux consulteurs les éléments authentiques de l'appréciation qui leur était demandée, et la *Recollectio*,

ou résumé doctrinal des discussions qui devaient éclairer la conscience des juges et former les bases d'une sentence parfaitement motivée. Bien que les deux textes eussent été publiés, il était nécessaire de les éditer de nouveau : le premier avait été mutilé par la suppression d'un chapitre et l'introduction d'un préambu e étranger, nous l'avons rétabli dans son intégrité d'après le manuscrit à l'usage de Bréhal ; le second présentait bon nombre de leçons fautives, et avait subi dans ses références des remaniements inadmissibles et parfois erronés, nous avons reproduit avec tout le soin possible le registre des greffiers officiels tel qu'il doit se lire.

Afin de mettre plus en relief la valeur de ces précieux documents, nous avons indiqué dans une analyse raisonnée la trame et la portée des arguments développés par l'inquisiteur ; puis, dans des notes nombreuses, nous avons contrôlé l'exactitude de ses assertions par les procès-verbaux des interrogatoires et les dépositions des témoins, vérifié les citations — textuelles ou non — des autorités alléguées, Écriture, Saints Pères, lois civiles et canoniques, théologiens, jurisconsultes et littérateurs, apporté les éclaircissements désirables sur les aphorismes empruntés à la philosophie, à la théologie et au droit; en un mot, nous avons essayé de fournir les éléments d'appréciation qui permettront au lecteur de ne se prononcer qu'à bon escient.

Puissions-nous avoir réussi à montrer avec quelle science, quelle justice et quel dévouement le dominicain Jean Bréhal a rempli son rôle au service de la religion et de son pays ! Puissions-nous aussi — car nos visées vont jusque-là — contribuer à la glorification de Jeanne d'Arc et à son élévation sur les autels ! La *Recollectio* du grand inquisiteur, document ecclésiastique et judiciaire d'une autorité irréfragable et d'une souveraine compétence, a victorieusement prouvé que la Pucelle était innocente des crimes dont on a voulu la flétrir ; elle aidera puissamment, telle est notre conviction intime, à établir aussi qu'elle a été une chrétienne parfaite, un modèle des vertus de son sexe et de son état, une digne messagère du ciel, une vraie fille de Dieu, héroïque dans sa vie et dans sa mort.

Cependant, nous tenons à le déclarer conformément aux décrets du pape Urbain VIII, nous n'entendons point préjuger les décisions de la sainte Église catholique, apostolique et romaine, dont nous sommes et voulons être les enfants toujours fidèles. Lors donc que nous parlons de révélations, de prophéties, de vertus, de sainteté, de martyre, de récompenses célestes, ces expressions et plusieurs autres analogues sont le témoignage de notre pensée personnelle, et leur portée ne dépasse pas les limites d'une autorité purement humaine et sujette à défaillir. Au Saint-Siège seul appartient le droit d'accorder aux fidèles trépassés les qualifications surnaturelles dans leur

acception rigoureuse et parfaite. Nos désirs, nos espérances, nos sentiments sont subordonnés à son jugement infaillible.

A l'exemple de Jeanne d'Arc, qui avait fait inscrire les deux noms sacrés JHESUS-MARIA sur son étendard comme une sauvegarde et un gage de victoire, à l'exemple aussi de Jean Bréhal qui les a tracés de sa main comme une pieuse dédicace en tête de quelques pièces du procès dans un registre à son usage personnel, nous consacrons les pages qui vont suivre à la gloire du Sauveur et de sa divine Mère, vrais seigneurs et maîtres du beau royaume de France.

LES AUTEURS.

Livres nouveaux.

138. — Prof. Dr. FRANZ HEINER. *Das katholische Kirchenrecht* (le droit ecclés. catholique). T. I ; in-8 de 391 p. — Paderborn, Schœningh, 1893.

139. — *Tractatus de officio divino seu de horis canonicis,* ad usum alumnorum Seminarii Archiep. Mechliniensis. — Malines, Dessain, 1893.

140. — *Tractatus de celebratione missæ sacrificii,* ad usum alumnorum Semin. Archiep. Mechliniensis. — Malines, Dessain, 1893.

141. — *A catechism of the coptic Church* (catéchisme de l'Église copte) par le Rév. Abouna PHILOTHEE, traduit de l'original arabe par le Rév. NASER ODEH. Londres ; the Church printing Company, 1892. [Il s'agit des coptes non-catholiques].

142. — *De la consécration épiscopale,* d'après le Pontifical Romain, par CHRISTIAN DEFRANCE. — In 4 illustré, de 55 p. — Paris, Dumoulin, 1893.

143. — P. de CROUZAS-CRÉTET. — *L'Église et l'État,* ou les deux puissances au XVIIIe siècle. — In-18 de V-371 p. Paris, Retaux, 1893.

144. — G. M. DREVES, S. J. — *Aurelius Ambrosius, der Vater des Kirchengesanges* (S. Ambroise, le père du chant ecclésiastique). In-8 de VII-146 p. Fribourg-en-B., Herder, 1893.

145. — Abbé F. LENOIR, *De la théologie du XIXe siècle.* Etude critique... — In-8 de 102 p. Paris, Bloud et Barral, 1893.

146. — Vic. DE MEAUX. — *L'Église catholique et la liberté aux États-Unis.* — In-18, de II-426 p. — Paris, Lecoffre, 1893.

147. — J. IMBART LATOUR. — *La papauté en droit international.* — In-8, de 251 p. Paris, Pedoue-Lauriel, 1893.

148. — F. ROCQUAIN. — *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther. I. La théocratie. Apogée du pouvoir pontifical.* — In-8 de VIII-428 p. Paris, Thorin, 1893.

149. — L. TANON. — *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France.* — In-8 de 567 p. Paris, Larose et Forcel, 1893.

150. — *L'hymnographie de l'Église Grecque*, par Dom F. CABROL, prieur de Solesmes. — In-8 de 22 p. Angers, Lachèse, 1893.

151. — *Notification de la condamnation de Galilée*, datée de Liège, 20 sept. 1633, publiée par le Nonce de Cologne dans les pays Rhénans et la Basse-Allemagne, texte d'après une copie manuscrite avec remarques du Dr. G. MONCHAMP, prof. de philosophie au petit Sém. de Saint-Trond. — Cologne, J. et W. Boisserée; Saint-Trond, G. Moreau-Schonberechts.

Articles de Revues.

152. — *American ecclesiastical Review*. Juin. — R. J. HOLAIND, S. J. *Le Card. Zigliara et la question du salaire.* — J. HEUSER. *Les vins sucrés américains pour l'usage du S. Sacrifice.* — J. HOGAN, S. S. Études cléricales : *Théologie dogmatique* (suite). — Mgr SATOLLI. *L'élection des ministres sacrés dans la primitive Église.* — Consultations et *Analacta.*

153. — *Analecta ecclesiastica*, 5e livr. — *Analecta nova : Acta S. Sedis.* — *Analecta vetera : une nomenclature d'écrits à la S. C des Rites.* — *Analecta varia :* P. ALB. CARUSO, O. C. *De S. Elia propheta, Ordinis Carmelitarum Patriarcha et fundatore* (suite). [Un écrivain qui ne serait pas de l'Ordre des Carmes trouverait peut-être les preuves historiques un peu faibles]. — *Le miracle au XIXe siècle* (suite). — Œuvres pontificales : *de pia consociatione a S. Familia.*

154. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1893, 3. — H. SINGER, prof. à Innsbruck. *Essais sur la valeur des œuvres des décrétistes.* — Dr K. SCHMIDT. *La confession* (appartenance religieuse) *des enfants d'après le droit des prov. rhénanes.* — Documents de droit civil ecclésiastique en Hanovre et en Prusse. — Bibliographie.

155. — *Ephemerides liturgicæ.* Juin. — *De antiphonarum et psalmorum intonatione in matutinis tenebrarum.* — *Institutiones liturgicæ* (suite). — *Specimen Kalendarii univ. pro anno* 1894. — Dubiorum liturgicorum solutio.

156. — *Ecclesiasticum Argentinense.* 31 Mai. — Acta S. Sedis. — A. ADAM. Un catéchisme copte. — M. GYSS. *Etude historique sur le sacrifice de la messe* (suite).

157. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Juin. — *Synode diocésain de* 1893. Discours de Mgr l'Évêque sur la sainteté sacerdotale. Résumé des observations de M. le promoteur. — V. H. *L'Eglise chrétienne et l'Etat Romain aux trois premiers siècles* (suite). — J. B. P. *Les fondements économiques du socialisme* (suite et fin).

158. — *Musica Sacra.* Mars. — St. MORELOT. *Le chant de l'Église grecque.*

159. — *Nouvelle Revue.* 1er Mai. — G. FERRERO. *La genèse de*

l'idée de justice. Les Ordalies. — 15 Mai. F. DELACROIX. *Les procès de sorcellerie au XVIIe siècle.*

160. — *Revue bénédictine* (de Maredsous). Juin. — D. J. MORIN. *Un nouveau type liturgique d'après le livre des Evangiles Clm. 6224.* — D. G. VAN CALOEN. *Le collège grec de saint Athanase à Rome et les autres collèges catholiques orientaux.*

161. — *Revue de la jeunesse catholique.* Avril. — Ph. TIERSONNIER. *Le salaire au point de vue chrétien.* — H. REVERDY. *Une enquête sur l'observation du repos dominical.*

162. — *Revue de Lille.* Avril. — Comte DE VAREILLES-SOMMIÈRES. *De la promulgation et de la publication des lois.* — A. WABLE. *De la suppression par mesure disciplinaire du traitement des évêques, des curés et des desservants, au point de vue légal.*

163. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Mars. — A. PILLET. *Le décret « Auctis Admodum ».* — A. TACHY. *Les administrateurs des confréries.*

164. — *Revue administrative du culte catholique.* Juin. — *Echec à la légalité.* — *Modèle officiel du budget des fabriques.* — *Les traditions nouvelles du Conseil d'Etat;* notes de jurisprudence. — *Questions choisies.*

165. — *Civiltà cattolica.* 6 Mai. — *Les origines du Martyrologe romain.*

166. — *The Month.* Mai. — Rev. S. F. SMITH. *Le grand schisme d'Occident.*

N. B. — Les deux livraisons d'août et de septembre paraîtront ensemble en août; celles d'octobre et de novembre seront également publiées en une seule fois vers le 1er novembre.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 *Julii* 1893.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

188-189e LIVRAISON — AOUT-SEPTEMBRE 1893

I. — Th. Gaze. Les articles organiques sous le régime concordataire (*fin*).
II. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*).
III. — A. Boudinhon. Des délégations générales pour l'assistance aux mariages.
IV. — *Acta S. Sedis.* — I. *Actes de sa Sainteté.* — Lettre encyclique sur la fondation de séminaires dans les Indes Orientales. — Lettre au Card. Gibbons sur la question scolaire aux États-Unis. — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Bref de Béatification de cinq martyrs de la C. de Jésus aux Indes Orientales. — De die pœnitentiæ et precum in Borussia celebranda. — Bref réunissant les trois observances des Trappistes en un seul ordre religieux. — III. *S. C. de l'Inquisition.* — De denuntiandis sectæ massonicæ coryphæis. — Circa causas matrimoniales quoad matrimonia mixta. — Prohibetur titulus « S. Cordis Jesu Pœnitentis ». — IV. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 27 mai 1893. — De prohibito circa missarum stipendia mercimonio (décret et commentaire). — Réponse sur la translation d'un desservant. — V. *S. C. des Rites.* — *Ceneten.* Approbation d'un tissu fait de soie et de fibres de mûrier. — VI. *S. C. des Indulgences.* — *Ord. Min. Capucc.* Circa sensum decreti 31 Jan. 1893. — Documents relatifs au scapulaire de S. Joseph. — VII. *S. C. de l'Index.* — Livres prohibés. — VIII. *Vicariat de Rome.* — Questions diverses relatives à l'association de la Sainte-Famille.
V. — *Renseignements et consultations.* — Extension de la hiérarchie épiscopale au Brésil. — Des prélats inférieurs et de leurs insignes.
VI. — *Bulletin bibliographique.* — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LES ARTICLES ORGANIQUES

SOUS LE RÉGIME CONCORDATAIRE (*suite et fin*).

III

ARTICLES ORGANIQUES QUI SONT LA NÉGATION DU CONCORDAT OU CONTRAIRES AU DOGME, A LA MORALE ET A LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE.

On trouvera peut-être que trop de générosité a été dépensée en faveur de Portalis et de son œuvre. Ce reproche fût-il fondé — aura du moins l'avantage de rendre moins suspecte cette dernière thèse contre l'accaparement de la société laïque et contre la violation

indiscutable d'un Concordat que l'État s'était pourtant engagé à défendre et à appliquer loyalement.

Portalis ne put se justifier qu'en cherchant ses raisons — ou mieux, ses excuses — dans les procédés vexatoires de l'ancien régime.

Cette inconséquence déjà signalée met les articles organiques en fâcheuse position sur le terrain historique et juridique. Elle ne parut pourtant pas bien dangereuse aux hommes politiques d'alors, puisqu'ils passèrent outre.

Aujourd'hui ces mêmes articles organiques sont restés des armes précieuses pour les adversaires de la liberté de l'Église, mais défenseurs opiniâtres de ce qu'ils considèrent comme la sauvegarde de l'État, ils ne s'inquiètent nullement de l'origine suspecte de la plupart des articles organiques, eux qui ignorent jusqu'à l'existence de cette ancienne Église gallicane. Ils ont trouvé une formule plus simple : Les articles organiques, c'est le Concordat.

Que les articles organiques et le Concordat ne fassent pas un bloc, c'est une affirmation historique qui ne se discute plus. C'est donc le moment d'établir, après le triage qui vient d'être opéré, que les articles qui n'ont pas été cités encore sont la violation de ce Concordat.

Il est vrai que les auteurs de ces articles portèrent les premiers coups à leur propre édifice, et firent disparaître certaines dispositions de leurs règlements organiques. C'était prononcer la sentence de mort de tous les autres. Que n'eurent-ils la justice de procéder à une exécution complète de toute la loi de Germinal ?

Le décret du 28 octobre 1810 abolit les articles 26 et 36 ainsi conçus :

Art. 26. — Ils (les Évêques) ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs ; s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit pas les qualités requises par les canons reçus en France.

Les Évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

Art. 36. — Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le Métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des Évêques suffragants au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'Évêque, jusqu'à son remplacement.

L'art. 43. « Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. Les Évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets », n'eut pas une longue existence. Sans même prendre la peine de le rapporter, Napoléon se contenta d'en rire. Un Évêque de Belgique s'était présenté avec son clergé en habit à la française, l'empereur en fut tout surpris : On lui rappela alors l'article 43 des lois organiques : « Je ne connais que le Concordat » répondit-il (1). On voit d'ici le ministre des cultes envoyant chaque année une circulaire aux évêques pour leur enjoindre la mode nouvelle que devra suivre le clergé. Paul Bert, ministre, avait songé à ressusciter cet article. Un jour peut-être le vœu de cet ancien ministre sera réalisé et on entendra le représentant du gouvernement d'alors affirmer en pleine Chambre aux applaudissements de tous les législateurs, que le Concordat n'est plus respecté parce que les ecclésiastiques persistent à ne pas se conformer pour leur costume à l'article 43.

Le gouvernement le premier abandonna l'article 56 : « Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices ». Le clergé de son côté ne se conforma jamais au langage barbare de ce calendrier.

Beaucoup d'autres articles n'ont pas davantage obtenu les honneurs de la mise à exécution. Si le bénéfice de la prescription ou de la désuétude pouvait être invoqué par les catholiques, on devrait considérer la loi de Germinal comme à peu près abolie. Et cependant toutes les fois qu'il se croit obligé d'invoquer le droit préexistant pour justifier des mesures de rigueur, contre les catholiques, le pouvoir exécutif n'a qu'à prendre comme au hasard dans la loi de Germinal, et on est sûr qu'il en retirera un article que tout le monde croyait aboli, mais qui toujours permet de restreindre ou de vexer la liberté du culte catholique. Ce qui aujourd'hui paraît absurde, demain consacrera un déni de justice. Autant vaut-il donc examiner tous ces articles en détail. Qui peut assurer en effet qu'un article organique que l'on croyait à jamais disparu, parce que depuis plus de 90 ans personne n'en avait plus entendu parler, ne permettra pas à un ministre quelconque de diriger le feu de nouvelles batteries sur la religion catholique ?

(1) *Vie de l'abbé Emery*, t. II, p. 202.

Il est toutefois évident que tous les articles qui sont la violation du Concordat ne sont pas également dangereux. L'article 9, par exemple, ressemble moins à une loi qu'à une proposition à démontrer : « Le culte catholique sera exercé sous la direction des Archevêques et Évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses ». Le cardinal Caprara avait fait observer que « le mot *direction* ne rendait pas ici les droits des Archevêques et Évêques, qui ont de *droit divin* non seulement le droit de diriger, mais encore de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont point les mêmes que ceux des Évêques dans les diocèses (1) ».

Portalis se défendit en élaborant une longue thèse sur la juridiction du pape, des évêques, des curés. Il n'arriva qu'à prouver une fois de plus l'ignorance et l'incompétence en matières religieuses d'un homme d'État qui semblait s'être donné la mission de réformer l'Église. Au passage, on relève des erreurs comme celles-ci : Le pape n'est point l'évêque universel de tous les fidèles — il ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par dévolution. — Un jugement ou une décision du pape ne peut être proposé aux fidèles qu'après l'aveu des fidèles. — Un évêque est le chef de son diocèse, et non le curé universel de toutes les paroisses que le diocèse renferme (2). — Heureusement que les catholiques n'avaient rien à craindre des théories de Portalis, ils savaient à quoi s'en tenir sur les droits du pape, des évêques et des curés.

Il est à peine besoin de s'arrêter sur l'article 17 : « Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'Évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes ». Portalis réveillant ici une ancienne ordonnance de Blois prétendait faire le pouvoir civil juge des qualités requises pour être évêque. Il oubliait seulement que le Concordat, en reconnaissant au Pape le droit d'accorder l'institution canonique, laissait au

(1) Lettre du cardinal Caprara à M. de Talleyrand.

(2) Rapport sur les articles organiques 5e jour complémentaire an XII, titre II, section 1, art. 9.

Pape encore le soin d'examiner les candidats nommés par le gouvernement. On aurait compris cet examen, si le gouvernement voulait par là éclairer son choix avant de nommer. Du reste, le pouvoir civil abandonna entièrement cet article.

Les articles 23 et 25 ne méritent pas davantage qu'on les discute longuement : ce serait inutilement les tirer de l'oubli dans lequel on les a laissés dormir dès les premiers jours. Portalis n'avait là encore d'autre excuse que de pouvoir rappeler une déclaration de 1659 (1). Citons en passant ces articles :

Art. 23. — Les Évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

Art. 25. — Les Évêques enverront toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

C'est encore en rappelant un souvenir de l'ancien régime que Portalis justifie la présence de l'article 32 dans sa loi de Germinal.

Art. 32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

Les Libertés de l'Église gallicane défendaient aux Évêques d'employer dans le ministère paroissial des prêtres étrangers sans la permission du gouvernement : Portalis ne veut pas priver le clergé sous le nouveau régime de cette même liberté.

Au nom de ces mêmes Libertés, il impose à l'épiscopat français l'unité de liturgie et de catéchisme.

Art. 39. — Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France.

On ne pouvait faire plus hardiment bon marché de la distinction des deux pouvoirs; nous sommes en plein, ici, dans les matières doctrinales et disciplinaires. L'intervention de l'État n'était légitime que s'il avait en même temps pris à sa charge de protéger ce catéchisme et cette liturgie uniques contre les attaques du dehors; protecteur de l'Église, l'État ne veut plus l'être et ne l'est plus. Ce

(1) Id. Section III, art. 23.

ne pouvait être encore pour sauvegarder la tranquillité publique. Cette tranquillité ne court aucun danger, parce que les cérémonies ne se font pas à la cathédrale de Reims comme à Paris ou à Lyon. Ajoutons que les évêques français se sont bien peu préoccupés de cette prescription jusqu'à ce jour. L'unité de liturgie du reste est aujourd'hui un fait accompli à peu près général ; celle du catéchisme, si désirable soit-elle, se fera au moment que nos évêques, guidés par leur conscience et non forcés par l'État, trouveront favorable pour l'opérer.

A mesure qu'on avance on est à se demander maintenant ce que les articles organiques allaient bien laisser de liberté à la religion catholique pour la faire jouir le plus possible des libertés de l'Église gallicane.

L'article XI du Concordat portait : « Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse sans que le gouvernement s'oblige à les doter. » L'article organique 35 autorisait le gouvernement à revenir sur la parole donnée :

Art 35. — Les Archevêques et Évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former.

« D'un seul coup les engagements pris dans le Concordat sont violés, et sans excuses plausibles on fait une brêche profonde dans le droit commun. Le Pape ne manqua pas de protester, se réclamant de l'article XI pour sauver l'indépendance des évêques et protéger leur choix contre l'ingérence anticoncordataire du gouvernement : rien n'y fit. Le droit canonique n'avait placé à côté de l'évêque collateur que le chapitre ou le patron ; le Concordat n'avait laissé que l'évêque : avec un peu de bonne foi et de logique, le gouvernement aurait dû comprendre que celui-ci ne peut être collateur dans le vrai sens du mot qu'à la condition d'avoir pleine liberté dans ses choix. Et qui plus est, les auteurs des articles organiques n'invoquaient aucune raison pour justifier cette usurpation...

« Mais, pour ne pas avoir l'air d'empiéter sur le domaine du pouvoir ecclésiastique sans compensation, le gouvernement prit à sa charge le traitement des chanoines : cette générosité ne régularisait pas la situation, elle permit seulement aux évêques d'établir

un *modus vivendi*. Ils consultèrent le pouvoir civil avant de fixer définitivement leurs choix. A une libéralité que n'avait pas même prévu le Concordat (il faut le reconnaître), ils répondirent par la tolérance d'une mesure anticoncordataire... Il s'établit entre le gouvernement et l'épiscopat une sorte d'entente à l'amiable comme avaient fait les évêques de l'ancien régime.

« Du jour où il retire cette subvention, l'État rompt une des clauses du contrat et la justice, aussi bien que la loyauté, lui impose de renoncer à un privilège pour lequel il n'offre plus aucune compensation. En mettant en interdit les chapitres dont l'évêque nomme, sans lui, les nouveaux chanoines, il commet une injustice, il viole le « Concordat (1) ».

Il le viole encore dans l'article organique 44 :

« Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'Évêque.

Le Pape seul a le droit d'autoriser les simples particuliers à avoir chez eux des chapelles. C'est donc mettre le pouvoir civil en opposition avec la juridiction pontificale que d'empêcher l'ouverture d'une chapelle ou d'un oratoire que le Souverain Pontife a cru bon d'autoriser. Il est permis de trouver une fois de plus étrange que Portalis se réclame encore ici de la nécessité de protéger la liberté du culte (2). C'est une protection bien onéreuse, que les évêques ne demandaient pas et qui a fourni souvent aux gouvernements les moyens légaux de vexer les catholiques. Qu'il protège les chapelles ouvertes sous la surveillance de l'évêque et avec la permission de Rome, l'État remplira une mission qui l'honorera. Mais s'il les ferme arbitrairement, il devient tracassier, injuste, il viole l'article 1 du Concordat (3).

Il le viole encore dans l'article 73 qui interdit aux Évêques d'accepter aucune fondation sans son autorisation et les oblige à transformer toutes ces fondations en rente sur l'État.

Art. 73. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes sur

(1) *Le Droit Concordataire* par Th. Gaze, p. 205-209.

(2) Rapport de Portalis, etc. Titre III.

(3) Art. I. — La religion catholique, apostolique, romaine, sera librement exercée en France.

l'État; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Dans le Concordat (1), le pouvoir civil reconnaît à l'Église le droit d'acquérir, d'hériter, etc., lui assure son concours pour l'aider à réaliser toutes les libéralités dont elle sera l'objet. Dans les articles organiques elle réduit la religion catholique à la condition de mineur, et lui impose une tutelle qui enchaîne sa liberté. Les modifications apportées postérieurement à cet article n'ont rien enlevé à la loi de Germinal de son caractère abusivement protecteur (2).

Il viole encore le Concordat dans les articles 74 et 75.

Art. 74. — Les immeubles, autres que les édifices publics, destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Art. 75. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Le Concordat avait statué que tous les édifices non aliénés seraient mis à la disposition des évêques (3). Or, les articles organiques ne rendent que le presbytère et les jardins attenants et déclarent qu'une seule église par cure sera mise à la disposition de l'évêque (4).

Nous ne devons plus rencontrer sur notre chemin que des abus de pouvoir et des mutilations de plus en plus larges opérées dans

(1) Art. XV. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

(2) Voir Loi du 2 janvier 1817; Code civil, art. 910; ordonnances du 10 juin 1814; du 7 mai 1826; 14 janvier 1831, etc.

(3) Art. XII. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées nécessaires au culte seront mises à la disposition des Évêques.

(4) Voir art. XIII du Concordat. Le Conseil d'État alla plus loin encore en déclarant que les Églises et presbytères rendus au culte étaient propriété communale (2 pluviôse an XIII).

le Concordat. Aussi mauvais théologien que mauvais canoniste, Portalis pose en principe la distinction entre le contrat et le sacrement de mariage, et part de là pour interdire aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale avant la formalité civile du mariage.

Art. 54.— Ils (les curés) ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil ».

Ce serait sortir du cadre dans lequel ce travail doit rester renfermé que d'entamer une discussion sur l'inséparabilité du sacrement et du contrat. Il suffira de relever ici tout ce qu'il y a de blessant pour la dignité des ministres du culte, d'odieux pour le caractère sacré du sacrement et de vexatoire pour la liberté de la religion catholique. Comme si déjà cette défense n'était pas assez humiliante, le Code civil vient ajouter des pénalités très graves contre les délinquants (1). Nous sommes loin maintenant de l'ancien régime ; on n'invoque plus les anciennes maximes de l'Église gallicane. Portalis oublie même que les Articles organiques ne devaient être « qu'une nouvelle sanction des maximes antiques de l'Église gallicane ». Il se réclame pour justifier l'article suivant, de l'état nouveau dans lequel « les institutions religieuses doivent être séparées des institutions civiles ». Il enlève aux registres tenus par les ministres du culte toute valeur légale (art. 55).

C'est encore une menace que les articles 52 et 53.

Art. 52. — Ils (les curés) ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

Art. 53. — Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat.

Il n'y a plus de sécurité désormais pour les prédicateurs du dogme et de la morale, si l'État enchaîne la liberté de parler en chaire, s'il se constitue le juge de l'opportunité des sujets de prédication. Le prêtre a reçu de Dieu la mission de mettre en évidence la vérité, de la défendre contre l'erreur, de réfuter les objections élevées contre elle. S'il doit être plein de charité pour les person-

1) Code pénal, art. 199, 200.

l'État; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Dans le Concordat (1), le pouvoir civil reconnaît à l'Église le droit d'acquérir, d'hériter, etc., lui assure son concours pour l'aider à réaliser toutes les libéralités dont elle sera l'objet. Dans les articles organiques elle réduit la religion catholique à la condition de mineur, et lui impose une tutelle qui enchaîne sa liberté. Les modifications apportées postérieurement à cet article n'ont rien enlevé à la loi de Germinal de son caractère abusivement protecteur (2).

Il viole encore le Concordat dans les articles 74 et 75.

Art. 74. — Les immeubles, autres que les édifices publics, destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Art. 75. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Le Concordat avait statué que tous les édifices non aliénés seraient mis à la disposition des évêques (3). Or, les articles organiques ne rendent que le presbytère et les jardins attenants et déclarent qu'une seule église par cure sera mise à la disposition de l'évêque (4).

Nous ne devons plus rencontrer sur notre chemin que des abus de pouvoir et des mutilations de plus en plus larges opérées dans

(1) Art. XV. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

(2) Voir Loi du 2 janvier 1817; Code civil, art. 910; ordonnances du 10 juin 1814; du 7 mai 1826; 14 janvier 1831, etc.

(3) Art. XII. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées nécessaires au culte seront mises à la disposition des Évêques.

(4) Voir art. XIII du Concordat. Le Conseil d'État alla plus loin encore en déclarant que les Églises et presbytères rendus au culte étaient propriété communale (2 pluviôse an XIII).

le Concordat. Aussi mauvais théologien que mauvais canoniste, Portalis pose en principe la distinction entre le contrat et le sacrement de mariage, et part de là pour interdire aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale avant la formalité civile du mariage.

Art. 54.— Ils (les curés) ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil ».

Ce serait sortir du cadre dans lequel ce travail doit rester renfermé que d'entamer une discussion sur l'inséparabilité du sacrement et du contrat. Il suffira de relever ici tout ce qu'il y a de blessant pour la dignité des ministres du culte, d'odieux pour le caractère sacré du sacrement et de vexatoire pour la liberté de la religion catholique. Comme si déjà cette défense n'était pas assez humiliante, le Code civil vient ajouter des pénalités très graves contre les délinquants (1). Nous sommes loin maintenant de l'ancien régime ; on n'invoque plus les anciennes maximes de l'Église gallicane. Portalis oublie même que les Articles organiques ne devaient être « qu'une nouvelle sanction des maximes antiques de l'Église gallicane ». Il se réclame pour justifier l'article suivant, de l'état nouveau dans lequel « les institutions religieuses doivent être séparées des institutions civiles ». Il enlève aux registres tenus par les ministres du culte toute valeur légale (art. 55).

C'est encore une menace que les articles 52 et 53.

Art. 52. — Ils (les curés) ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

Art. 53. — Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat.

Il n'y a plus de sécurité désormais pour les prédicateurs du dogme et de la morale, si l'État enchaîne la liberté de parler en chaire, s'il se constitue le juge de l'opportunité des sujets de prédication. Le prêtre a reçu de Dieu la mission de mettre en évidence la vérité, de la défendre contre l'erreur, de réfuter les objections élevées contre elle. S'il doit être plein de charité pour les person-

1) Code pénal, art. 199, 200.

nes qui errent, il doit être impitoyable pour l'erreur. Non seulement il a le droit d'enseigner la vérité et toute la vérité, mais c'est son devoir; il trahirait sa mission si la doctrine de Jésus-Christ, si les décisions dogmatiques et morales des Conciles et des Souverains Pontifes n'étaient pas portées par lui à la connaissance des fidèles qui lui sont confiés. Sans doute tout ce qui ne touche, ni au dogme, ni à la morale, ni à la discipline doit être banni de la chaire; mais sous la direction de son évêque, il faut que le prêtre puisse aborder tous les sujets dogmatiques et moraux. S'il se trompe, son évêque le reprendra, s'il sort des limites, son évêque l'arrêtera, s'il porte atteinte à la réputation des personnes, il tombera sous les coups du droit commun.

Dans la loi de Germinal le gouvernement établit un délit spécial, celui de la chaire, et comme sanction il édicte des pénalités qu'on dirait empruntées à la législation de Dioclétien (1).

Ces règlements organiques ouvrent la voie à tous les abus de pouvoir. Si le gouvernement juge à propos de faire des lois qui sont le renversement d'un dogme ou d'un principe de morale évangélique, le prêtre se trouvera placé entre son devoir qui commande et les tribunaux qui le condamneront. Si l'athéisme arrivait un jour au pouvoir, il ne resterait plus au prêtre qu'à approuver ou à se taire; mais la mission qu'il a reçue lui défend l'un et l'autre.

L'État, toujours ombrageux, quand il a devant lui l'Église, peut devenir un jour persécuteur. Que deviendra, ce jour-là, la liberté de la chaire? Il suffira que l'enseignement donné ne soit pas du goût de ceux qui détiennent la puissance publique, et le prêtre sera frappé arbitrairement comme rebelle à la loi. Sans la liberté pour la prédication, il n'y a plus de liberté ni pour le culte ni pour l'exercice de la religion catholique: il n'y a plus de Concordat.

Est-ce encore, au nom de la liberté, qu'on prohibe les cérémonies religieuses extérieures dans les villes où il y a des temples de cultes dissidents?

Art. 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Si le culte extérieur est libre, on ne peut le supprimer impérati-

(1) Code pénal, art. 201, 206.

vement par une loi. Les évêques seront les premiers à renoncer à des manifestations extérieures, si la religion devait en souffrir. L'État aurait pu compter sur leur amour de la paix, sur leur esprit de justice. Des observations fondées de la part des autorités civiles se déclarant impuissantes à maintenir l'ordre contre les perturbateurs auraient trouvé toujours un accueil plein de déférence auprès de l'autorité ecclésiastique.

En négociant le Concordat, Consalvi avait l'ordre de faire insérer un article sur la liberté du culte public. Les négociations laborieuses que provoqua la rédaction de l'article 1er, les discussions qui s'engagèrent au sujet de l'étendue que devait avoir cette liberté, ne laissent aucun doute sur le sens qu'il faut donner à ces mots « aux règlements de police nécessaires à la tranquillité publique » (1). Le gouvernement avait le droit de prendre toutes les mesures de police qu'exigeait le maintien du bon ordre, mais il ne pouvait *a priori* interdire à son gré les cérémonies religieuses hors des édifices sacrés. La lettre ministérielle du 30 germinal an XI qui limitait cette prohibition aux villes dans lesquelles se trouvait une église consistoriale, ne rendait pas l'article 45 acceptable pour cela. L'arbitraire pouvait toujours se servir du ton impératif de la loi, et aujourd'hui le dernier maire de la dernière commune de France, s'il ne craint pas de se rendre ridicule et odieux, a le droit d'empêcher les processions les plus pacifiques.

C'est encore une arme et non une loi que l'article 20 qui interdit aux évêques de sortir de leur diocèse sans la permission du chef du gouvernement.

Art. 20. — Ils (les Evêques) seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

Après les prêtres, c'est maintenant le tour des évêques. Une constitution de Sixte-Quint et plusieurs lois canoniques imposent à tout évêque de France de faire tous les quatre ans au moins, une visite *ad limina apostolorum* ; il devrait se faire remplacer par un représentant s'il ne peut quitter son diocèse. Le jour de son sacre, il s'engage même par serment à rester fidèle à cette obligation canonique. Un évêque peut encore se trouver dans la nécessité de se rendre à

(1) Consalvi. Mémoires, tome I, p. 398-401.

Rome pour régler avec le chef de l'Église certaines affaires qui intéressent son diocèse, pour éclairer ses doutes ou faire donner à ses résolutions la garantie de cette autorité incontestée. L'État en s'opposant au voyage d'un Évêque, le met dans l'alternative ou de manquer à sa parole et de violer une loi ecclésiastique ou de se mettre en révolte contre la loi civile. Sa conscience aura donc à choisir entre son devoir et la défense du ministre.

Il semble cependant qu'en promettant le libre exercice de la religion catholique, le gouvernement renonçait au droit de violenter ainsi les consciences. On comprenait à la rigueur cette prohibition sous l'ancienne monarchie. A côté de ses fonctions publiques, l'État avait alors comme un certain droit de surveiller les absences d'un évêque en dehors de son diocèse. A l'époque des conflits à mains armées qui avait éclaté quelquefois entre les papes et les rois de France, cette défense avait une excuse acceptable. Mais après 1801, c'est simplement un anachronisme, c'est une violation sans motifs avoués du Concordat.

Les gouvernements qui avaient succédé au Consulat et au premier Empire l'avaient ainsi compris, puisqu'ils ne s'étaient jamais préoccupés des voyages et des absences des évêques : aujourd'hui on y revient : ce qui prouve que lorsqu'il s'agit de vexer les catholiques la désuétude ne prescrit jamais.

Cependant, — c'est là le sentiment de Mgr l'Évêque d'Autun, — « que dans ces divers cas, un Évêque ne quitte pas le territoire français sans informer le Ministre des Cultes de l'absence qu'il se dispose à faire, afin que, dans telle conjecture urgente, le ministre puisse communiquer avec cet évêque, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'ambassadeur du gouvernement de la République, près le Saint-Siège : ce sont là des procédés de bonne entente et de courtoisie auxquels nous n'aurions garde de manquer et dont nous ferons d'autant plus volontiers la règle de notre conduite qu'on respectera davantage les motifs de subordination hiérarchique auxquels nous obéissons quand nous nous rendons auprès du chef de l'Église » (1).

Après cette défense, la loi de germinal règle les visites de l'Évêque dans son diocèse.

Art. 22. — Ils (les Évêques) visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le

(1) Mgr Perraud. *La Discussion Concordataire* p. 29.

diocès entier. — En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général. »

Les Évêques n'avaient pas à apprendre du pouvoir civil l'obligation de visiter leurs diocèses. Ils ne dépendent ici que de la loi canonique et de leur conscience : ils ne sont pas fonctionnaires de l'État, et ce ne sont pas des lois civiles qui peuvent réglementer des choses d'ordre purement disciplinaire. Une fois de plus Portalis aurait dû se souvenir que l'article Ier du Concordat avait promis une autre liberté à la religion catholique.

Le Concordat avait gardé sur les ordres religieux un silence prudent et imposé par la situation difficile dans laquelle se trouvait le premier Consul, les articles organiques auraient dû au moins respecter cet accord tacite de ne pas soulever la question. Il n'en fut rien.

Art. 10. — Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

Le gouvernement usurpe un droit qui n'appartient qu'au Saint-Siège : c'est le Pape seul qui peut exempter un ordre religieux de la juridiction de l'ordinaire, ou révoquer les privilèges déjà accordés. Il est vrai que Portalis déclare tout d'abord dans ses explications (1) que « cet article énonce un fait. » Il dit vrai et personne n'aurait rien trouvé de repréhensible à l'article 10, si son auteur avait voulu seulement rappeler la Bulle *Qui Christi Domini*, qui supprima tous les privilèges de l'ancienne Église gallicane. Mais le commentaire qui suit cette déclaration préliminaire, l'article suivant, l'usage qu'en ont fait les gouvernements, nous forcent à envisager la question de droit. Pour Portalis et ses continuateurs, c'est la déchéance des ordres religieux que proclament les articles 10 et 11 de la loi de Germinal, c'est l'interdiction à toute Congrégation religieuse de se reconstituer en France sans la permission du gouneverment, c'est l'autorisation légale rendue obligatoire. La liberté que le Concordat reconnaît à la religion catholique, Portalis la refuse aux religieux et à tout établissement que l'Évêque voudrait fonder.

Art. 11. — Les Archevêques ou Évêques, pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres

(1) Rapport sur les articles organiques. Titre II, Section I.

cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Il semblerait pourtant que les religieux se présentant devant l'État, comme de simples citoyens, ne demandant ni faveur, ni protection, se réclamant seulement du droit commun, devaient trouver autre chose que la persécution. Ils se sont liés par des vœux, objecte l'État, et j'établis à cause de cela, une législation spéciale pour eux. Mais le vœu qui est essentiellement du domaine de la conscience échappe à son contrôle, à son appréciation, à sa juridiction, si l'on veut. S'il poursuit les religieux comme membres d'une association, il leur refuse le bénéfice des lois sur les associations ; s'il les poursuit comme liés par des vœux, il viole l'article 1 du Concordat qui assure à chaque citoyen la liberté de servir Dieu à sa guise. Dans les deux cas il est injuste.

Après les religieux vient le tour des nonces.

Art. 2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

Qu'est-ce qu'un nonce ou légat? c'est toujours le représentant du Pape auprès d'un gouvernement ou d'une nation. C'est un dogme que le Pape a le droit d'enseigner toute l'Église par les moyens que l'Esprit-Saint lui inspire, de communiquer avec tous les fidèles. Pour accomplir sa mission, il a le droit de délégation.

Le délégué, qu'il s'appelle nonce ou légat, aura donc toute la puissance que lui confèrera le Pape. La délégation peut être limitée à une affaire particulière, comme être générale. Tantôt aussi le nonce ou légat est député pour traiter des affaires purement spirituelles, tantôt c'est un véritable ambassadeur qui tient la place de son souverain auprès des chefs d'Etat auprès desquels il est accédité.

Pour compléter ces explications sommaires, ajoutons qu'en droit les nonces proprement dits n'ont pas une mission exclusivement diplomatique. Le journal *El siglo futuro* avait soutenu une doctrine contraire (1). Le sous-secrétaire d'État protesta et condamna l'auteur de l'article, M. Nocedal, à se rétracter, — ce qu'il fit d'ail-

(1) 9 mars 1885.

leurs. — La question de droit fut tranchée dans la lettre que le sous-secrétaire d'État de Sa Sainteté écrivit au anonce postolique de Ma lrid : « Par les brefs qui les concernent et par leurs instructions, on peut au contraire se convaincre que la mission confiée aux nonces apostoliques n'est pas purement diplomatique, mais autoritative quant aux fidèles et aux matières religieuses. En outre, le nonce apostolique, comme représentant du Souverain Pontife, n'est soumis ni aux fidèles, ni aux évêques de la nation au milieu de laquelle il réside. Par conséquent, ni les uns ni les autres n'ont le droit de déterminer ses attributions, ni beaucoup moins d'émettre un jugement sur la légalité de ses actes, qui, au contraire doivent être respectés des fi lèles et des évêques, sauf leur droit de recourir au Saint-Siège quand ils ont quelque motif de croire que le nonce a dépassé les limites de sa mission ou abusé de la représentation qui lui est confiée ».

De fait, en France, quelle est la mission des nonces et légats? Au nombre des maximes de l'Église gallicane se trouvait la défense — chose singulière, ch que liberté est toujours une défense — faite à tout nonce ou légat d'exercer aucune juridiction même simplement spirituelle sans l'autorisation du gouvernement civil (1).

Cette prétention du pouvoir civil n'avait jamais eu l'approbation de Rome, et comme l'abus ne prescrit jamais contre le droit, la juridiction des nonces avait pu être à certains moments méconnue et enchaînée, elle n'avait jamais été supprimée sous l'ancien régime. Avec le Concordat, sombrent du reste toutes les maximes et privilèges de l'église gallicane : il devient presque fastidieux d'insister une fois encore sur ce point.

C'est donc encore une bien mauvaise excuse que d'invoquer, pour justifier cet article, les maximes et la coutume d'une église disparue.

Sous le régime concordataire, comme sous l'ancien régime, le Pape peut placer un nonce auprès du gouvernement français à titre d'ambassadeur diplomatique avec une mission autoritative plus ou moins étendue, envoyer des légats avec une juridiction spéciale. Dans l'un et l'autre cas l'envoyé doit être libre d'accom-

(1) Le 4 août 1732, un arrêt du parlement de Paris déclarait nulle une permission accordée par le Nonce de lire certains livres portés à l'Index, déclarant qu'il n'y a aucune juridiction attachée au caractère de Nonce...

plir sous sa responsabilité les actes spirituels qui ne dépassent pas les limites que lui a fixées le Pape. C'est à ce dernier seul que revient le droit d'étendre ou de restreindre ses pouvoirs. La loi de Germinal place entre le Pape et le nonce le pouvoir civil : c'était la violation du Concordat. Encore une fois la religion catholique cesse d'être librement exercée en France si le Souverain Pontife, ne peut pas, selon les besoins de l'Église, déléguer à un autre une part de sa juridiction spirituelle ! Aussi l'article 2 fut-il pris à partie par le cardinal Caprara comme mettant « des entraves à l'apostolat de ceux qui sont chargés d'enseigner la vérité ». Pour se tirer d'affaires, Portalis n'eut d'autres ressources que d'évoquer le spectre des dangers qu'une trop grande indépendance laissée aux nonces ferait courir à la nation. Il fallait encore se prémunir contre les erreurs dont la bonne foi d'un pape peut être victime, et voilà pourquoi l'État impose aux nonces sa tutelle. Se défendre avec de pareils arguments c'est avouer honteusement que, vaincu par la raison et la justice, on veut rester victorieux par la force. En quoi des fonctions purement spirituelles pourraient-elles compromettre la sécurité de l'État, troubler la tranquille existence des citoyens?

Il a fallu cependant tolérer cette prétention abusive, contre la force le droit ne lutterait que pour succomber (1).

La théorie de Portalis pourait se résumer en quelques mots. La puissance civile est supérieure à la puissance spirituelle, c'est à elle d'empêcher l'Église de se tromper. Le soin de faire des lois ecclésiastiques regarde l'État avant l'Église. Ces propositions, si exorbitantes paraissent-elles, condensent pourtant tous les argu-

(1) Le 20 juin 1870 la nonciature ayant remercié au nom du Pape, par un avis publié dans l'*Univers*, les signataires des adresses en faveur de l'infaillibilité, le *Journal officiel* publia la note suivante, dont connaissance préalable avait été donnée au nonce Mgr Chigi :

Il résulte d'une récente publication que la nonciature apostolique aurait communiqué à la rédaction d'un journal français une lettre du secrétaire des brefs de Sa Sainteté... Notre droit public interdisant formellement dans l'intérieur de l'Empire ce genre de communication et assimilant en tous points le nonce du Saint Siège à un ambassadeur étranger, le ministre des affaires étrangères s'est vu dans l'obligation d'appeler l'attention de Mgr Chigi sur une pareille irrégularité. Les explications de Mgr Chigi ont établi que la dite publication a eu lieu par suite d'une erreur. Il a exprimé son regret, en déclarant qu'à l'avenir un pareil incident ne se renouvellerait plus.

ments que l'auteur des articles organiques a utilisés pour défendre son œuvre.

Les lois canoniques et les conciles font une obligation aux évêques d'une province ecclésiastique de se réunir tous les trois ans en conciles provinciaux, et à l'Évêque de convoquer son clergé en synode diocésain. Des décisions disciplinaires sont prises dans ces assemblées, on y met d'accord le droit commun avec le doit coutumier, etc. Si la tenue de ces conciles est un devoir, il devient un droit, et c'est le Concordat qui assure à l'Église le libre exercice de ses droits. Or, quand Portalis met comme condition à la tenue de ces assemblées l'autorisation du gouvernement, c'est l'État qu'il place au-dessus de l'Église, c'est la négation de la liberté.

Art. 4. — Aucun concile, national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

C'était ainsi sous l'ancien régime ; soit. Mais depuis 1801 l'Église vit à côté d'un régime politique nouveau. Il semble aussi que si la liberté du culte a été reconnue c'est pour que la religion catholique fût libre.

Aussi qu'est-il arrivé ? Quand les gouvernements plus soucieux de respecter le Concordat que les articles organiques ont laissé faire, les Évêques se sont conformés aux prescriptions des Saints Canons, quand le gouvernement a voulu être tracassier, les Évêques se sont abstenus.

S'il s'agissait d'un concile national, d'une assemblée d'Évêques extra-canonique, l'intervention du gouvernement se comprendrait plus facilement. L'article 4 aurait dû borner là ses exigences ; on aurait pu lui reprocher de manquer de libéralisme mais non de justice. On a dit bien des fois qu'en France il n'y a plus que des évêques, il n'y a plus d'épiscopat. C'est l'article 4 qui est la cause de cette situation déplorable qui peut devenir dangereuse à certaines époques.

Après les conciles provinciaux, les articles organiques devaient naturellement toucher aux conciles œcuméniques et à toutes les décisions émanées du Saint-Siège. Ce qui est plus grave, c'est qu'ici l'État se constitue l'arbitre souverain en matières dogmatiques, qu'il descend jusqu'au fond des consciences et là encore entend rester le maître et se substituer au pouvoir religieux.

Art. 3. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquilité publique.

Art. 1. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

« Les évêques réunis en concile peuvent se tromper, leur infaillibilité n'est pas absolue. S'ils se trompent, la société civile doit relever ces erreurs et empêcher qu'elles portent le trouble dans les âmes. Le pape peut se tromper lui-même. Il faut donc une garantie contre les surprises, contre les erreurs, contre les procédés ambitieux ou hostiles ; cette garantie est dans la précaution que l'on a prise dans tous les pays et dans tous les temps de vérifier les bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions et autres expéditions de la cour de Rome et de n'en permettre l'exécution qu'après une vérification faite par l'autorité compétente » (1).

C'est avec ces arguments que Portalis se défend. On trouva du reste l'article 1er si exorbitant dans sa généralité que le pouvoir civil consentit à l'amender (2). Ce fut peu de chose et ces dispositions législatives témoignèrent une fois de plus de l'intention bien arrêtée chez les législateurs civils de mettre la main sur le spirituel et de maintenir cette confusion inacceptable entre les attributions des deux puissances qui est la condamnation de la loi de Germinal.

D'ailleurs Portalis se montre bien faible dans son argumentation.

Ce droit de vérification, d'exéat, des actes des conciles et du Souverain Pontife, n'est pas essentiel à l'autorité civile. Elle ne pourrait revendiquer pour elle ce droit d'examen que si le chef d'État était aussi le chef spirituel de ses sujets. Si l'État avait ce droit de vérification, il faudrait dire « que les princes païens ou hérétiques

(1) Rapport sur les articles organiques. Titre I.

(2) Décret du 28 octobre 1810. Art. 1. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

« ont eu le droit de s'opposer à la prédication de la vraie foi. Et si « sous un prétexte politique, on peut arrêter les lettres doctrinales « du Souverain Pontife et les décrets des conciles, une puissance « qui favorisera l'erreur et qui passera aux ennemis de l'Église « dira aussi, au mépris des grands intérêts de la religion, que la « politique l'oblige à interdire la publication des lettres apostoli- « ques. Le grand saint Athanase ne connaissait pas ce droit essen- « tiel du souverain, lui qui demandait depuis quand l'empereur « donnait quelque autorité à un décret de l'Église : *Quandonam « Ecclesiæ decretum ab imperatore accepit auctoritatem ?* Les « jurisconsultes défenseurs de ce prétendu droit essentiel de la cou- « ronne admettraient volontiers que la permission des empereurs « romains était nécessaire pour la prédication de l'Évangile et la « promulgation des règles de discipline que les apôtres prescrivi- « rent aux églises naissantes.

« Non ; un semblable droit, dont une puissance ennemie pour- « rait se servir pour détruire la religion, ne peut être le droit « essentiel de l'autorité temporelle. Si les gouvernements civils « peuvent admettre ou rejeter à leur gré les écrits apostoliques et « imposer silence à Pierre, quand bon leur semblera ils ont donc « un plein pouvoir sur l'Église de Jésus-Christ (1). »

Le droit d'*exeat* n'est pas une pratique très ancienne. Louis XI fut le premier à imposer en France aux écrits émanant du Pape le contrôle de l'État. Les parlements et les rois de France, comme François Ier, ajoutèrent ce droit de vérification aux fameuses libertés de l'Église gallicane. Mais au moins, l'ancien régime avait une excuse. Le pouvoir civil prenait alors sous sa protection les décrets des conciles, les bulles, les rescrits, etc., émanés du Souverain Pontife. Et alors, avant de s'en faire le défenseur, de les déclarer lois du royaume, d'en assurer lui-même l'exécution et leur donner un caractère légal et officiel, l'État voulait connaître ce qu'il allait imposer à ses sujets. Au lendemain du Concordat, la religion catholique n'était plus religion d'État, le pouvoir civil avait refusé de faire exécuter les actes du Saint-Siège et les décisions des conciles. Ces décrets, bulles, brefs, et autres expéditions de la Cour de Rome, ne s'adressaient qu'à la conscience, l'État ne peut donc les arrêter sans empiéter sur le domaine spirituel.

(1) Mandement du cardinal de Bonald contre le Manuel de droit ecclésiastique de M. Dupin (4 février 1845).

Portalis invoque aussi la raison de la tranquillité publique. L'ordre ne sera jamais compromis, si le gouvernement veut bien consentir à protéger l'indépendance de tous ses sujets. A-t-on vu des émeutes parce que Pie IX a proclamé le dogme de l'Immaculée-Conception? A-t-on eu à réprimer les soulèvements de la foule parce que des millions de catholiques apprenaient que le concile du Vatican avait proclamé l'infaillibilité du Pape? En quoi un rescrit, une bulle peut-elle gêner l'exercice des lois en France? Personne aujourd'hui n'a à se révolter contre un dogme ou une déclaration pontificale : s'il veut rester bon catholique il s'y soumet; s'il préfère mettre sa conscience en rebellion avec l'autorité légitime, il est libre de se déclarer même ouvertement contre les conciles et le Pape. Ni l'État ni l'Église ne le violenteront.

Si Portalis n'avait aucune raison pour faire entrer ces deux articles dans la loi de Germinal, les gouvernements qui ont suivi en avaient beaucoup pour les faire disparaître. C'était la violation du Concordat. Les catholiques, parce qu'ils sont français, doivent attendre, pour croire aux décrets d'un concile ou du Souverain Pontife, que le gouvernement leur en ait donné l'autorisation. Or, le Pape a le droit de communiquer directement avec les fidèles, c'est de foi (1); et l'article organique 1 s'oppose à cette communication directe, il défend aux catholiques français de se soumettre aux décisions de Rome, si le gouvernement n'autorise pas cette soumission.

Quand les Évêques auront consulté les Congrégations Romaines pour éclairer leurs doutes, la réponse ne peut avoir d'autorité pour eux que si le Conseil d'État où se trouvent des Juifs, des Protestants, des Athées, a donné son avis favorable. Ce n'est plus la liberté, c'est la servitude. C'est la servitude que d'empêcher le pape de s'adresser directement aux évêques et aux fidèles. C'est la servitude que d'obliger l'Église de soumettre ses décisions dogmatiques, morales, disciplinaires à un conseil laïque absolument étranger aux questions religieuses. C'est la servitude que d'obliger les consciences à se découvrir en mettant l'État au courant des secrets les plus intimes.

C'est de plus une vexation inutile. Les décrets des conciles sont portés à la connaissance du monde entier par les journaux. Le *Gil Blas*, *le Voltaire*, faisait spirituellement remarquer Mgr Frep-

(1) Conc. Vatic. *Pastor æternus*, cap. III.

pel (1), auront publié un rescrit, une bulle ; tous les journaux de France les auront mis sous les yeux de leurs lecteurs, on les aura discutés dans les Revues et quand tout le monde a le pouvoir d'en parler, seuls les évêques dont le devoir — c'est leur mission — est d'instruire leurs diocésains sur les questions dogmatiques, ne pourront pas ce que peut faire le plus petit journal de leur diocèse. Est-ce la liberté cela ? En forçant l'évêque à se taire, empêchera-t-on la pensée du Pape, les décisions d'un concile d'arriver à la connaissance des fidèles ?

Tout le monde sait aussi qu'un acte pontifical oblige les fidèles dès qu'il a été publié à Rome. Rien ne sera donc changé parce que le gouvernement aura interdit aux évêques la promulgation d'une bulle, d'un rescrit... Si nous ne craignions de rendre notre pensée par une expression un peu vulgaire, nous ajouterions que les articles organiques 1 et 3 placent le gouvernement dans une situation grotesque. Le pouvoir civil défère gravement au Conseil d'État un évêque coupable d'avoir publié une encyclique pontificale sans avoir attendu l'*exequatur* officiel, déclare nulle et sans effet cette publication alors que chaque fidèle possède déjà entre les mains l'encyclique bannie et condamnée, que tous les catholiques en ont fait la règle de leur conduite. S'il était bien vrai que le ridicule tue, ces deux articles auraient donné le coup de mort à toute la législation de Portalis.

L'État qui arrête ainsi à la frontière les actes venus de Rome, entend imposer ensuite sa doctrine, fût-elle hérétique et condamnée, à tous les sujets catholiques.

Art. 24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année. Ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les Évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

C'est d'abord une contradiction. L'État, dans le Concordat, a proclamé le Pape supérieur aux Évêques (2) jouissant d'une juridiction absolue sur les évêchés et les titulaires, et dans l'article organique 24 il veut imposer l'erreur doctrinale de la déclaration de 1682 qui

(1) Chambre des Députés, Séance du 12 décembre 1871.
(2) Concordat, art. III.

soumet le Pape aux évêques. Dans le Concordat il se déclare indifférent en matières religieuses et dans les articles organiques il prend position dans une question purement dogmatique. Et puis l'édit de 1682 avait été retiré par Louis XIV lui-même, Portalis aurait dû s'en souvenir.

Cet article de plus viole « la liberté légitime de l'Église plus substantiellement que la constitution civile du clergé. Celle-ci du moins n'avait porté la main que sur la discipline » (1). Il est vrai que évêques et gouvernement ne se sont jamais souciés les uns de résister à cette injonction du pouvoir civil, l'autre de l'imposer par la force. On a préféré tout simplement l'oublier. Au reste, depuis le Concile du Vatican on ne pourrait enseigner la doctrine contenue dans la déclaration de 1682 sans être hérétique.

Il ne reste plus maintenant que deux articles à discuter. C'est tout l'ancien régime qui ressuscite. Ils clôturent dignement cette longue liste des empiètements de la puissance séculière. Portalis en avait fait, lui, comme la preface de son travail contre la liberté du culte ; en les renvoyant à la fin de cette étude nous n'avons voulu en rien méconnaître leur importance. Ils résument bien au contraire les prétentions injustes du pouvoir civil, l'oubli absolu mais volontaire de tout ce qui s'était passé en France depuis 1789, les contradictions continuelles que devaient commettre des hommes d'un régime nouveau en réveillant la législation tracassière d'un régime disparu.

Les articles 6 et 8 des lois organiques rétablissent dans la législation ecclésiastico-civile l'ancien « appel comme d'abus. »

Art. 6. — Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

Art. 8. — Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

(1) E. Ollivier, *Nouveau manuel du droit ecclésiastique*, p. 573.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Des jurisconsultes, des canonistes et des historiens du droit ecclésiastique font remonter l'institution de l'appel comme d'abus à Constantin et à Justinien. Ils ont dû faire autorité pour Portalis qui vise ces témoignages quand il écrit. « Chez toutes les nations « policées, les gouvernements se sont conservés dans la possession « constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueil- « lir, sous des dominations diverses, le recours exercé par les « personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion. « L'appel comme d'abus ou le recours au souverain en matière « ecclésiastique se trouve consacré par toutes les ordonnances et « par les plus anciens monuments » (1).

Il y a ici à la fois une confusion de mots et une erreur historique. Le mot d'appel comme d'abus est d'un usage relativement récent. Quant au recours à la juridiction séculière d'autrefois que l'on veut considérer comme les premiers essais de cette procédure tracassière à l'égard des ministres du culte, ils n'ont rien de commun avec les appels d'abus de l'ancienne église gallicane et ceux des lois organiques.

A toutes les époques de l'histoire de l'Église, il y a eu des excès de pouvoir commis par les princes séculiers. On sait avec quelle ridicule opiniâtreté les empereurs du Bas-Empire posaient en théologiens et abusaient de leur ignorance pour molester les fidèles attachés à l'enseignement de l'Église ou respectueux de sa discipline. Ces souverains se déclaraient en faveur d'une secte ou d'une faction religieuse et soumettaient les actes même spirituels de la faction ennemie à la juridiction de leurs tribunaux. Souvent les hérétiques essayaient d'échapper aux condamnations portées contre eux par les évêques orthodoxes en demandant l'intervention du bras séculier. Sont-ce là les maîtres que voudraient se donner les gouvernements modernes ?

(1) Rapport. Titre I.

Il y eut aussi des recours à la puissance civile formés par le pouvoir spirituel qui demandait alors aux souverains laïques leur appui contre les transgresseurs de sa discipline ou contre ceux qui troublaient l'exécution de ses jugements. Les principes sur lesquels s'appuyaient ces sortes de recours se trouvent formulés dans les Novelles (1). Quelquefois encore celui qui était frappé par un tribunal ecclésiastique réclamait de l'Etat protection pour pouvoir en appeler à un tribunal ecclésiastique supérieur. D'autres fois des évêques condamnés par un concile provincial demandaient à l'empereur de réunir un autre concile plus nombreux pour y être jugés en appel (2). On vit encore des évêques orthodoxes faire intervenir les empereurs pour casser les actes d'un tribunal composé d'évêques hérétiques qui les avait condamnés.

En accueillant ces recours les princes rendaient service à la religion, ils protégeaient réellement la liberté du culte et méritaient d'être appelés les protecteurs de l'Église.

Est-ce là le but que poursuivirent les parlements et les rois de France en établissant les appels d'abus ? Etait-ce pour rendre les mêmes services à l'Église que Portalis avait imaginé les articles 6 et 8 des lois organiques ? Évidemment non.

Dans l'histoire de l'Église gallicane on voit poindre les premiers essais des appels comme d'abus sous le règne de Philippe de Valois au XIVe siècle, mais ils furent rares jusqu'au Concordat de 1516. On prit prétexte des Lettres pontificales (3) dans lesquelles Léon X constituait le roi de France « défenseur du Concordat et protecteur des saints canons » pour organiser la procédure de ces appels et les faire passer dans le Code civil de l'ancienne monarchie. L'ordonnance de Villers-Cotterets (4) ouvrit l'ère légale de ces abus du pouvoir civil qui fit peser sur la religion un joug odieux et humiliant. Les parlements poussés dans cette voie d'oppression par leurs instincts d'accaparement et sous l'influence du jansénisme et du protestantisme, trouvèrent à la fin toujours une raison pour traduire devant leurs tribunaux les ministres du culte. L'Église subit ces vexations mais ne les accepta jamais. En 1605 l'épiscocat fit arriver au roi une réclamation énergique qu'il renouvela encore (5) : « La

(1) Nov. 6, chap. 1, § 8 et Nov. 137.
(2) Conc. Antioch. de 341, can. 12.
(3) Mémoires du clergé, X, p. 130.
(4) V. De Chapeaux, à cette date.
(5) Affre. *De l'appel comme d'abus*, p. 83, etc.

« juridiction ecclésiastique est enclouée aujourd'hui par les appel-
« lations comme d'abus... Les appellations comme d'abus sont si
« fréquentes, si légères, étendues à tant de cas, que le mépris, l'aver-
« sion de la discipline porte un très grand désordre dans l'Église,
« fomente le vice, confond l'administration des choses saintes,
« charge les consciences de vos cours souveraines (1) ».

Il est évident que si l'Église est une société indépendante dans sa sphère, elle a le droit de faire des lois et de les faire exécuter. C'est un principe de jurisprudence universelle que le législateur doit être l'interprète de la loi : « *Tam conditor quam interpres legum*, dit le droit romain, *solus imperator juste existimatur* (2). » Et le droit canon de son côté ajoute : « *Ut igitur unde jus prodiit, interpretatio quoque procedat* » (3). Placer au-dessus de l'Église une autorité supérieure qui peut réformer ses jugements en matières disciplinaires, aussi bien qu'en matières dogmatiques, c'est intervertir les rôles, c'est établir en fait la dépendance de l'Église vis-à-vis du pouvoir civil. Contre cette doctrine, protestent l'Évangile, l'enseignement perpétuel de l'Église, la raison. Jésus-Christ aurait laissé son autorité non pas au Pape mais à un prince civil qui peut être schismatique, hérétique, athée...

On veut, dit-on, empêcher le pouvoir religieux de franchir les frontières du pouvoir civil. Pourquoi l'Église n'aurait-elle pas le droit de réclamer la réciprocité? On veut encore protéger l'Église, mais alors sous prétexte de réprimer les abus des juges ecclésiastiques il ne faudrait pas exposer les ministres du culte aux abus des juges civils.

La procédure de l'ancien régime ne pouvait donc justifier la théorie de Portalis. On augmente toujours ses torts en s'autorisant des fautes d'autrui. A tout le moins, si l'on voulait rétablir l'ancienne jurisprudence des appels comme d'abus, il fallait non-seulement en conserver le nom, mais la chose dans les articles organiques et surtout maintenir les anciennes relations entre l'Église et l'État.

Sous l'ancien régime qui se considérait comme le protecteur-né de la religion catholique et le défenseur de sa discipline, les appels comme d'abus visaient : 1° les atteintes portées directement aux

(1) Mémoires du Clergé, VII, p. 1515.
(2) Leg-ult. Cod. De Lege, l. 14.
(3) Cap. Inter alia, 31. De sent. excomm. V, 39.

droits respectifs des deux juridictions ; 2° les sentences des officialités ecclésiastiques prononçant sur les causes civiles et temporelles dont les lois de l'époque leur attribuaient la connaissance ; 3° l'irrégularité des procédures suivies dans les tribunaux ecclésiastiques ; 4° les causes spirituelles elles-mêmes, les questions de discipline réglées par les canons dont la loi civile entendait s'occuper sous prétexte de protection.

Les appels des deux premières catégories admissibles en théorie devinrent dangereux par l'usage qu'en firent les parlements.

Le pouvoir civil aussi bien que le pouvoir ecclésiastique, ont le droit de surveiller les empiètements faits sur son domaine. Ce droit est fondé sur la séparation des deux pouvoirs et sur leur indépendance réciproque. Mais les parlements s'empressèrent de fixer eux-mêmes les limites des deux puissances et firent naturellement une part trop large au pouvoir civil, aux dépens du pouvoir spirituel ; leurs appels consacrèrent ainsi presque toujours une usurpation nouvelle. Il aurait fallu un accord, un Concordat pour régler les questions de ce genre. En procédant seul à cette délimitation le pouvoir civil fut le premier à commettre un abus.

Les rois avaient généreusement octroyé aux officialités ecclésiastiques certaines causes du ressort civil : un appel contre la décision des tribunaux ecclésiastiques ne constituait là aucun empiètement de principes. Portalis disait juste en écrivant. « Dans « les causes dont la connaissance n'appartenait à l'Église que par « concession expresse ou tacite du souverain, l'appel comme « d'abus était, comme l'appel ordinaire, un recours interjeté à « titre de dévolution, comme de l'inférieur au supérieur, un « recours que l'on aurait pu, sans blesser les lois de l'Église, éta- « blir et autoriser par appel simple devant les tribunaux séculiers ». Malheureusement sous prétexte de temporalité, les parlements jugeaient en appel une foule de causes purement spirituelles. Voilà le danger.

Les appels de la troisième catégorie n'auraient pu être légitimes que si la puissance séculière, se chargeant d'un côté de faire exécuter ses jugements sur des matières spirituelles ou disciplinaires, exigeait une garantie de leur équité. « Cette garantie, il la trouvait « non dans la révision du jugement, dont le fond n'était pas de sa « compétence, mais dans l'observation de certaines formes tracées « d'un commun accord ; c'est uniquement de l'observation de ces « formes, que les parlements sur l'appel des prévenus avaient à

« juger, renvoyant le fond de la cause dans le cas où ces procé-
« dures auraient été violées, devant un tribunal ecclésiastique
« supérieur (1) ». Au lieu de s'en tenir là, les parlements jugèrent souvent le fond ou cassèrent, selon leur bon plaisir, des arrêts pour la violation d'une forme peu essentielle.

Le quatrième genre d'appel était une usurpation inacceptable, à moins que cet appel fut interjeté par un ecclésiastique contre les décisions injustes d'un tribunal laïque.

Voilà l'ancien régime. Ce n'est pas précisément cette législation que Portalis veut remettre en vigueur dans les lois organiques.

Sous l'ancienne monarchie, les appels étaient non une plainte, mais un recours à l'État protecteur des saints canons ; sous le régime nouveau, l'État a retiré à l'Église cette protection. Avant 1789, l'État reconnaissait aux officialités une existence légale, leur confiait même une foule d'affaires temporelles ; depuis le Concordat de 1801, les causes ecclésiastiques sont seules du ressort de ces tribunaux. Sous l'ancien droit gallican, le pouvoir civil, en autorisant le pouvoir spirituel à pénétrer dans le domaine des choses temporelles avait à examiner quelquefois si on n'avait pas abusé de ses faveurs ; les institutions sociales du régime nouveau ont cantonné le prêtre dans le domaine des choses spirituelles, les abus commis par les ministres du culte ne relèvent que de leur conscience et de leurs supérieurs ecclésiastiques. L'État n'a pas le droit de faire des lois spéciales pour le clergé.

Portalis a pourtant fait le contraire. Il s'est bien rendu compte du changement de régime ; mais il a eu peur de dessaisir le pouvoir civil du droit d'intervention dans les choses même simplement spirituelles. « Nous convenons, dit-il, que dans la situation actuelle de l'Église en France les cas qui peuvent donner lieu à « l'appel « comme d'abus, comme aujourd'hui sous le nom de recours au « Conseil d'État, doivent être moins fréquents qu'ils ne l'étaient, « parce que la religion catholique n'est plus la religion dominante « ni exclusive de l'État, parce que les ecclésiastiques n'ont plus la « même étendue de juridiction et que les affaires religieuses sont « plus séparées des affaires civiles (2) ». Cet aveu est la condamnation des articles 6 et 8 des lois organiques.

(1) V. édit de 1695. Affr. *De l'appel comme d'abus*, p. 211 et suiv. Moulart. *L'Église et l'État*, p. 456-464.

(2) Rapport sur les articles organiques.

Les cas d'abus sont : 1° *L'usurpation ou l'excès de pouvoir.* Le sens de ces mots est bien vague et bien général, l'explication manque dans le commentaire. La jurisprudence du Conseil d'État nous donne des indications plus précises ; on a visé là les ministres du culte qui abusent de leur ministère sacerdotal et des pouvoirs que leur donne leur caractère sacré. Mais « en matière de juridiction spirituelle, avait dit le cardinal Caprara, l'Église est seule le « juge. Il n'appartient qu'à elle de déclarer en quoi l'on a excédé « ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer. La puissance « temporelle ne peut connaître de l'abus excessif d'une chose « qu'elle n'accorde pas » (1).

Le second cas d'abus est : 2° *la contravention aux lois de la République.* Il s'agit ici non des lois de police ordinaire. C'est Portalis qui en fait lui-même l'observation qui obligent toutes les personnes qui sont sur le territoire, mais des lois spéciales qui concernent les prêtres dans l'exercice de leur ministère. Pourquoi une loi spéciale pour le clergé ? Quels délits punit-elle ? La loi commune à tous les citoyens, ne suffit-elle pas ? S'il plaît au pouvoir civil de s'ingérer dans des questions religieuses, de briser l'unité de doctrine, de légiférer en matières ecclésiastiques en opposition avec les enseignements de l'Évangile, de l'Église ou des lois canoniques, faudra-t-il se soumettre à la loi civile ou résister à l'erreur ? La réponse n'est douteuse pour aucun catholique. Vous êtes l'ennemi de la liberté du culte, de la liberté de conscience, du Concordat si vos lois et vos décrets empêchent l'Église de se mouvoir librement dans sa sphère.

3° Le troisième cas d'abus est l'*infraction des règles consacrées par les canons reçus en France.* Sous l'ancienne monarchie, les parlements intervenaient dans les affaires purement spirituelles. C'est vrai, mais cette intervention se faisait avec l'assentiment de l'Église qui réclamait à l'Etat son concours pour l'exécution des sentences des tribunaux ecclésiastiques. On ne demande plus rien depuis 1801 au pouvoir civil, qui du reste ne voudrait rien donner. Pourquoi jugerait-il qu'un ministre du culte a commis une infraction aux lois canoniques, quand il laisse les autres citoyens les violer chaque jour ? c'est de l'arbitraire. « L'État, dit Portalis, intervient en sa qualité de protecteur des saints canons ». Protec-

(1) Réclamations contre les articles organiques.

teur, il ne l'est plus, depuis qu'il n'y a plus en France de religion d'État. Pour décider si une loi a été violée il faut être en position pour l'interpréter. Or c'est devant un tribunal composé de Juifs, de protestants et d'athées, étrangers à toutes les questions canoniques, qu'on veut traduire un prêtre coupable aux yeux de l'État d'avoir transgressé les lois de l'Église catholiques! Jadis les parlements devaient au moins être catholiques, l'État n'offre plus même cette garantie aujourd'hui.

4° Le quatrième cas d'abus est l'*attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane*. Portalis ne veut donc pas savoir qu'elle n'existe plus : le Concordat l'a tuée. L'église gallicane ne pouvait avoir sa raison d'être qu'avec une religion d'État (1).

5° Il y aura abus encore dans *toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.*

Or, l'oppression est impossible, puisque l'obéissance aux lois de l'Église est essentiellement libre, l'injure aux personnes relèverait du droit commun et le scandale s'il était prouvé serait de ressort du tribunal de l'évêque. E. Ollivier dit avec raison : « Les faits dont « il est question dans cette énumération vague constituent-ils des « crimes ou des délits caractérisés? qu'on les renvoie aux tribu- « naux correctionnels ou aux cours d'assises. Ne sont-ce que des « actes inconvenants, sans caractère criminel? il suffit qu'ils aient « pour juges les supérieurs ecclésiastiques et l'opinion publi- « que » (1).

Quelle est du reste l'issue de ces appels comme d'abus. Un prêtre, un évêque est-il poursuivi et condamné pour avoir obéi à sa conscience en observant les lois de l'Église? L'État en fait un martyr de la persécution religieuse si une pénalité est la sanction de cet appel ; il se couvre de ridicule, s'il le condamne sans le punir. On sait du reste l'effet produit par tous les appels depuis un siècle.

Si le prêtre ou l'évêque doit se présenter devant le Conseil d'État pour avoir commis un abus dans l'exercice de ses fonctions, ou bien il arrivera avec l'approbation de sa conscience et de ses supérieurs ecclésiastiques, et la sentence prononcée par le tribunal laï-

(1) *Nouveau manuel du Droit ecclésiastique*, p. 533.

que ne fera que le grandir aux yeux de tous les hommes de devoir : ou bien l'abus sera réel et alors les lois canoniques l'atteindront plus sûrement et plus efficacement.

Ces appels ne rétablissent donc qu'une législation démodée sous le régime concordataire vexatoire et ridicule. A vouloir copier l'ancien régime il fallait mieux choisir ou mieux préparer son terrain.

Il est aisé maintenant de tirer une conclusion de cette étude sur les lois organiques. Le Concordat de 1801 avait aboli toute l'ancienne Église Gallicane, il avait séparé le temporel du spirituel, il avait reconnu la liberté du culte et promis de le protéger. Les articles organiques ressuscitent les usurpations de l'ancien régime sans aucune des compensations accordées à l'Église Gallicane et charge le culte catholique de nouvelles chaînes. Dans le Concordat, l'Etat proclame sa neutralité religieuse, dans les articles organiques, il impose sa doctrine, ses dogmes, il fait des réglements ecclésiastiques sans s'inquiéter des canons existants. Avec le Concordat, c'est la liberté pour l'Église, avec les articles organiques, c'est la servitude.

L'Etat aurait pu avoir, à la rigueur, sur certaines matières mixtes sa législation à lui, ce droit strict était le résultat de l'alliance nouvelle qu'il venait de contracter avec l'Église, mais sans enchaîner la liberté du culte qu'il venait de promettre solennellement.

Peut-être encore pourrait-on ajouter à la décharge de Portalis et de ses collaborateurs — ce sont les circonstances atténuantes — que nourris des idées de l'ancien régime, ils ne surent pas assez se soustraire à l'influence de leur éducation première. Ils n'avaient connu encore que les rapports del'ancienne monarchie avec une religion d'État. Cela explique un peu, sans les justifier, pourquoi après avoir placé le culte catholique sous un régime nouveau dans le Concordat, ils n'ont fait que copier l'ancien dans les articles organiques.

Dans le Concordat l'État et l'Église sont entièrement d'accord pour renoncer à la fois aux avantages et aux inconvénients de l'ancienne Église Gallicane.

Dans les articles organiques, Portalis fait de nouveau rentrer dans la législation civile tout l'arsenal des réglements tracassiers et oppressifs de l'ancienne monarchie, mais sans compensation.

Cette inconséquence ne fut peut-être saisie qu'incomplètement par les auteurs et les inspirateurs de la loi de Germinal : c'était

le devoir des gouvernements qui vinrent ensuite de réparer cette faute et cette injustice, en supprimant purement et simplement tous ces articles, et en élaborant ensuite d'accord avec le pouvoir ecclésiastique un nouveau règlement qui pût donner satisfaction aux deux puissances.

Ce serait le meilleur moyen de mettre un terme aux tiraillements continuels entre l'Église et l'État, de rassurer les catholiques et d'obtenir la paix religieuse qui est une condition essentielle de la paix sociale.

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES
DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TROISIÈME SECTION.

Inobservation de la forme du mariage.

TITRE XXI

DE LA CLANDESTINITÉ.

Art. 428. — Les personnes aptes à contracter mariage doivent exprimer leur consentement dans les formes (1) prescrites par l'Église, pour que cet acte soit licite et valide (2).

(1) « Nempe ut contrahatur coram proprio parocho aut alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et coram duobus saltem testibus, cum illis cæremoniis quas habet Rituale Romanum, et deinde, diebus non impeditis, Missa votiva pro sponso et sponsâ celebretur, cum adnexâ benedictione, prout in Missali, ultima inter votivas ». GASPARRI, II, n.871, p. 89.

(2) « Vidit... Tridentinum Concilium, ob hominum malitiam plura posse mala derivare ex clandestinis conjugiis, et de facto derivasse. Præsertim vero cognovit viam aperiri effrenatæ licentiæ qua valida matrimonia deserebantur ob defectum probationum sufficentium, et coram Ecclesia nova conjugia contrahebantur, quæ in foro conscientiæ irrita erant. Perspexit insuper... ex iisdem matrimoniis fieri posse ut ordinibus sacris initiarentur nonnulli, qui vinculo conjugali adstringebantur, quique, ob defectum probationis, publice habebantur ceu pleni juris, et domini actuum suorum. Quare ad hæc mala vitanda, Patres Tridentini precibus oratorum Regis Galliarum, *irrita* dixerunt matrimonia clandestina » ; SANTI, *op. cit.*, IV, tit. III, p. 67.

Art. 429. — On distingue dans le droit nouveau trois sortes de clandestinité (3) :

a) Celle qui résulte de l'absence totale du curé et des témoins ;

b) Celle qui est produite par l'absence du curé seul, ou des témoins seuls (4);

c) Celle qui provient, soit de l'omission coupable de la publication des bans (5), soit de l'absence des rites liturgiques, soit de l'ignorance où sont les parents, du mariage conclu par leurs enfants, ou encore de leur répugnance manifeste à cette union (6).

(3) « Matrimonium proprie clandestinum dicitur illud quod absque parochi ac testium præsentiâ contrahitur ; improprie clandestinum nuncupatur, quod non præmissis contrahitur denuntiationibus. Omissâ hac alterâ, quæ matrimonium illicitum, non irritum facit, de primâ tantum clandestinitatis specie agendum hic est, quatenus matrimonium dirimit ». MANSELLA, *op. cit.*, p. 125.

(4) Si un témoin seul est présent, le mariage est nul cependant. *Rot.*, decis. 21, num. 34, par. 9, tom. I ; decis. 375, num. 2, par. 4 ; dec. 433, num. 1, par. 14, recent.

(5) MONACELLI, *Formular.*, tom. II, tit. XVI, annot. ad formul. 2, num. 27.

(6) GONZALEZ, in cap. « Tua », num. 11, *de Desponsat. impuber.* — Les divers défauts de forme énumérés en dernier lieu ne peuvent entraîner la nullité du mariage, ni par conséquent, donner lieu à une procédure. Nous nous bornerons donc à parler de la véritable clandestinité.

Art. 430. — Pour établir la validité d'un mariage contracté en dehors de la forme du Concile, il faut d'abord étudier :

A. — D'une part, la territorialité et la permanence de la prescription conciliaire (7) et :

B. — De l'autre, la question du domicile effectif des contractants.

(7) Cette recherche est très délicate, mais généralement peu pratique pour les cas particuliers. On sait dans chaque diocèse sous quel régime vivent les différentes paroisses qui les composent, et nous ne croyons pas devoir entrer ici dans une exposition qui serait considérable et sortirait par trop des limites que nous nous sommes imposées. Rappelons seulement ce passage d'une instruction du S. Office à la date du 14 déc. 1859 : « ... Factâ semel promulgatione, ejusque observantiâ permanente, *lex territorium afficit*, et adæquate loquendo, localem et personalem esse, in confesso est apud omnes ».

Art. 431. — A. — Sauf dans les pays (8) et pour les personnes soustraites au décret « Tametsi (9) » le mariage est nul (10) s'il a

été célébré en dehors de la présence simultanée du propre prêtre (11) et de deux témoins (12).

(8) MANSELLA, p. 134, donne l'énumération de ces divers pays ; voir aussi A. LEINZ, *Die Ehevorschrift des Concils von Trient* (1888), excellente étude à laquelle sont jointes toutes les pièces documentaires relatives à la question, que nous jugeons utile d'énumérer ici : 1° *Declaratio* BENEDICTI XIV cum instructione super dubiis respicientibus matrimonia in Hollandia et Belgio contracta et contrahenda, 4 novemb. 1741. — 2° *Rescriptum* PII VI ad Cardinalem Frankenberg Archiepiscopum Mechliniensem, circa matrimonia mixta in Belgio, die 13 Julii 1782. — 3° *Breve* PII P.P. VII, 5 mars 1830. — 4° *Instructio* ad Archiepiscopum Coloniensem, atque ad episcopos Trevirensen, Paderbornensem et Monasteriensem, 7 mart. 1830. — 5° *Littera* GREGORII P. P. XVI ad Arch. et Episcopos Bavariæ, 27 maii 1832. — 6° *Instructio* ad eosdem 12 sept. 1834. — 7° *Breve* GREGORII XVI ad Primatem et Archiepiscopos regni Hungariæ, 30 apr. 1841. — 7° *Instructio* CARD. LAMBRUSCHINI ad eosdem 30 apr. 1841 — 8° *Instructio* ad Archiepiscopos et Episc. Austriacæ ditionis, 22 maii 1841. — 9° *Breve* GREGORII XVI, 23 maii 1846, ad Archiepiscopum Friburgensem.

(7) Nous parlons ici des pays où le décret du Concile de Trente a été promulgué : ailleurs il n'en serait pas de même : *Rot.*, decis. 610, num. 5, par. 4, tom. I. — Cette nullité procède ici d'un double principe, dit LEURENIUS, IV, qu. 144, n. 3. « Primo directe, annulato per decretum (Tridentinum) ipso contractu. Secundo indirecte inhabilitatis personis ad sic contrahendum ». — Remarquer toutefois par ailleurs ce que dit Mgr Gasparri : « At licet matrimonia clandestina ante et præter decretum Tridentinum, fuerint et sint valida, tamen fuerunt semper et sunt illicita. » II, p. 91. Quand ces mariages clandestins étaient seulement interdits, les époux pouvaient se remarier « in facie Ecclesiæ » et cette seconde union seule démontrable, les condamnait à un adultère perpétuel en les empêchant de se repentir. Aussi l'Église a-t-elle très sagement agi en imposant la condition du consentement devant le curé et les témoins, loin d'avoir abusé de son pouvoir comme on serait parfois tenté de le supposer. Mais en soi et originairement, avant la règle très spéciale portée par l'Église, il n'y avait pas de doute relativement à leur validité : « Matrimonia prorsùs clandestina absque ullius testis qualificati aut simplicis præsentiâ valida esse jure divino seu positivo seu naturali, quandiù Ecclesia ea irrita non fecerit, res est certissima, evidens, ac definita à Conc. Trid. ». GASPARRI, II, p. 90, n. 872.

(10) Il y a lieu ici d'examiner trois cas différents :

1° Un homme et une femme ayant domicile en France, par exemple, voyagent en Angleterre, et s'y marient clandestinement sans y avoir acquis ni domicile ni quasi-domicile. BALLERINI-GURY, II, n. 839, après SANCHEZ, III, XVIII, n. 28 ; PONT., V, IX, n. 2 ; REIFFENSTUEL, IV, III, n. 123; ENGEL, IV, III, n. 20, concl. 4 ; SCHMALZ., IV, III, n. 110 ; PICHLER, IV, III, n. 14; FERRARIS, V. *impedimentum*, art. 2, n. 110, tiennent pour la validité. SCAVINI, III, n. 874, GASPARRI, II, p. 179, pour la nullité, la décision

de la *S. Cong. du Concile* in *Parisien.*, *Matr.*, 25 janv. 1873, rend certaine cette seconde manière de voir.

2° Cette solution sera encore plus assurée si les deux individus en question se sont rendus en Angleterre dans le but déterminé d'y contracter clandestinement (Cf. *S. C. Ç.* in *Gratianopolitana, Matrimonii,* 3 avril 1841).

3° Une seule des deux parties se rend dans un pays exempt avec l'intention d'y contracter clandestinement, et y rejoint l'autre qui n'y avait pas d'abord songé... Si la seconde a un domicile canonique, le mariage est valable, mais non autrement. (Cf *S. C. C.* in *Parisien.*, *matrim.*, 25 janv. 1873, *Parisien* , *Matr.*, 12 aug. 1882).

(11) *Conc. Trid* , cap. I. Sess. XXIV, de Reform. Matr. (Cf. et *Conc. Later.* IV, cap. 51; *Conc. Vernens* , an 756. cap. 15; *Conc Turonens.*, an 1448, cap 12; *Conc. Senon.*, 1528. *de Morib.*, cap. 39). Le mariage peut donc être contracté en dehors de l'église paroissiale et même ailleurs que sur le territoire de la paroisse, pourvu que le curé soit présent, ou qu'il se soit fait suppléer par un délégué, ainsi que nous le verrons plus loin. *Rota*, passim.

BEN. XIV, *de Synod Diœces.*, lib. XIII, cap. 23, num. 6, s'exprime ainsi sur le rôle du curé : « Parochus enim interest matrimonio tanquam testis auctorizabilis pro Ecclesiâ, quæ, cum in aliis duobus aut tribus testibus ad matrimonium rite contrahendum necessariis, non eas qualitates requirat quæ illos omni exceptione majores constituunt .. idcirco parochi præsentiam voluit, ut in illius probitate maximum veritatis fundamentum statueret »...

(12) Aucune qualité spéciale n'est requise chez eux. SANCHEZ, II, XLI, n. 4; S. ALPH., VI, n. 1086.

Art. 432. — Quand l'une des deux parties se trouve exemptée, soit par le lieu qu'elle habite, soit par la société religieuse à laquelle elle appartient (13), de l'obligation de la forme du Concile, l'autre bénéficie de sa situation, et leur mariage clandestin, bien qu'illicite, serait néanmoins valide.

(13) « Si decretum in loco aut non fuit publicatum; aut fuit publicatum pro catholiciis, non pro hæreticis, aut saltem hæc publicatio pro ipsis dubia sit; aut fuit publicatum quando omnes vel fere omnes catholici erant, et deindè nova hæreticorum societas introducta est quæ publicatione non afficitur; aut tandem pro hæreticis fuit consuetudine contrariâ, vel potius R. P. auctoritate revocatum; tunc admittimus ipsos illo non teneri ». GASPARRI, II, n. 973, p. 170. Cf. MANSELLA, *op. cit.*, p. 138 et seq.

Art. 433. — C'est aux déclarations formelles et authentiques du Saint-Siège déterminant la validité et la nullité des mariages des hérétiques entre eux ou avec des catholiques sans l'observation de la forme du Concile, qu'il faut recourir pour trancher les différents cas spéciaux (14).

(14) Cf. *Declaratio* BENED. XIV, « Matrimonia », pro fœder. Stat. Belgi. et Hollandiæ, 4 nov. 1741 ; *Decretum S. Officii* mart. 1785, pro Hiberniâ ; *Breve* PII VIII, ad Episc. Borussiæ Rhenanæ, an 1830 ; *Instructio Apost. Sedis*, 12 sept. 1834, pro Bavariâ ; *Instr. S. Congr. Negot. Extr.*, 30 april. 1841, pro Hungariâ ; *Decretum S. Congr. Neg. Ext.* pro regnis Russiaco et Polonico ; *Decretum S. Officii*, pro Georgiâ, anno 1845. MANSELLA, *loc. cit.* Conf. et not. 8, art. 431.

Art. 434. — B. — Le *propre prêtre* dont la présence est requise pour la validité du mariage dans les pays soumis à la loi du concile, est tout d'abord le curé (15) de la paroisse (16) où sont nés et ont été baptisés l'un ou l'autre des époux (17) et où ils ont continué d'habiter.

(15) Non-seulement le curé titulaire inamovible au sens strict du droit, mais :

1° Le *desservant* amovible, tel que nous le connaissons en France et dans quelques autres pays (SANCHEZ, III, XXXI) ;

2° Le *curé nommé* qui n'a pas encore pris possession, pourvu que son prédécesseur ait quitté ses fonctions ;

3° L'*administrateur* d'une paroisse vacante et le remplaçant d'un curé absent (S. C. C. in *Faventina, Matr.*, 2 jul. 1758) ;

4° Le *suppléant* d'un curé malade, d'âge avancé, ou incapable par le fait de censures encourues ;

5° Le *vicaire* au sens actuel du mot.

(16) Cf. BARBOSA, sup. *Conc. Trid.*, sess. XXIV, de reform. Matr, cap. I, num. 112, et *de offic. et potest. episc.*, lib. II, alleg. 32 ; *Rota*, decis. 166, n. 8 et 9, par. 1 ; dec. 190, n. 31, par. 9, tome I.

(17) « Sufficit autem parochus proprius alterutrius contrahentis, seu sponsi, seu sponsæ ; unde principium : Parochus unius est parochus utriusque pro matrimonio » GASPARRI, II, n. 906, n. 113. Le savant professeur ajoute, approuvant un usage très répandu et qui a servi de base à de nombreuses lois diocésaines : « At pro *licitâ* matrimonii celebratione ex bonis moribus receptum plerumque est et alicubi lege diœcesanâ præscriptum ut parochus sponsæ matrimonio assistat. Hæc consuetudo aut lex rationabilis est, et servari debet ; quâ vigente, matrimonium coram parocho sponsi est semper validum, sed est illicitum sine parochi sponsæ consensu, cui cedunt in casu jura temporalia parochi in matrimoniis. Sed hac de re usus locorum attendendus est ». Cf. FAGNAN, in cap. 2, *de cland. desp.*, n. 33 ; SANCHEZ, III, XIX, n. 4 ; PIRHING, IV, III, n. 13.

Art. 435. — Quand les futurs ont quitté leur paroisse d'origine (18), le propre curé est celui du lieu (19) où ils ont fixé leur domicile (20).

(18) « Parochus proprius contrahentium non solum est parochus in cujus parochiâ ipsi nati sunt et baptizati, sed etiam parochus domicilii, ejus nempe loci, ubi deinde suam fixerint habitationem... » COSCI, I, p. 102.

(19) SANCHEZ, *de Matr.*, III, XXIII, n. 7; BARBOSA, *de Parocho*, cap. 21, n. 10, lib. II; SCHMALZ., lib. IV, tit. III. *De Clandest. desp.*, § 3, n. 144; *S. Cong. Conc.*, in *Mutinen.*, *Matrim.*, 18 nov. 1702; *Instr. Austr.*, § 39 : « Proprius nupturientium parochus est is, in cujus parochiâ verum aut quasi domicilium habent »; SANTI, *loc. cit.*, p. 77 : « In contractu matrimonii ut habeatur parochus proprius, attendi debet *parochus domicilii*. Nam parochus proprius in jure ille est, a quo quis recipit sacramenta, in cujus jurisdictione quis jura habet parochialia, et cui quis solvit onera. Hinc parochus proprius simpliciter appellatus, ille in jure dicitur, in cujus parœciâ quis commoratur. Et ita declarasse sacram Congr. Concilii refert Benedictus XIV in cit. Instit. 33 ».

(20) Les « vagi » se marient devant le curé du lieu où ils séjournent pour l'instant et même, selon SANCHEZ (III, XXV, n. 11) et d'autres auteurs, devant n'importe quel curé, l'autre époux eût-il un domicile fixe. N'oublions pas toutefois l'obligation imposée par le Concile de Trente, *Sess.* XXIV, cap. VIII, de *Ref. Matr.* : « Antequam vagi matrimonio assistat, parochum... gravi præcepto debere diligentem inquisitionem prius facere et re ad ordinarium delatâ ab eo licentiam assistendi obtinere »; GASPARRI, p. 123; *Instr. Austr.*, § 45.

Art. 436. — S'ils ont chacun deux domiciles (21) ou habitent dans une paroisse distincte l'un et l'autre, les curés de ces deux paroisses, fussent-elles même situées en des diocèses différents, sont respectivement capables d'assister validement au mariage (22). En cas de doute sur le point de savoir à quel curé il appartient d'assister au mariage, c'est à l'Évêque de décider et sa sentence devra être observée (23).

(21) CARD. DE LUGO, *Respons. moral.*, lib. I, dub. XXXVII, n. 3; BARBOSA, sup. *Concil. Trident.*, cap. I, sess. XXIV, de Ref. matr., num. 15. — « Modo tamen, remarque COSCI, in utraque parochia æqualiter habitaverint æqualitate morali ». *Op. cit.*, I, p. 103. *Instr. Austr.*, § 44.

(22) Cela est vrai, même dans le cas où ils n'auraient pas transporté leurs biens avec eux. FAGNAN, in cap. « Significavit », 5, *de Parochis*, n. 36 et suiv.

(23) *Instr. Austr.*, § 49.

Art. 437. — Le *quasi-domicile* (24), acquis par les médecins, magistrats, professeurs, étudiants, militaires, etc., dans le lieu de leur emploi ou de leur séjour, est suffisant pour leur permettre de contracter validement devant le curé de l'endroit (25).

(24) « Quoad vero *Quasi-domicilium*, in genere dici potest illud constitui per diuturnam moram. Quare contrahit aliquis quasi domicilium, quando se transfert in aliquem locum, cum intentione ibi diu manendi. Intentio autem eruitur ex fine commorationis ». SANTI, *loc. cit.*, p. 79.

(25) SCHMALZGR., lib. IV. tit. *de Clandest. despons.*, n. 149; REIFFENSTUEL, ad eumd. tit., § 2, n. 71; SANCHEZ, lib. III, XXIII, n. 13; PIRHING,

tit. III, lib. IV, § 3, n. 19 (Cf. *Declar. S. C. C.*, apud GARCIAS, *De beneficiis*, V, VII, n. 11). *Instr. Austr.*, § 42 : Officiales publici, necnon ii qui ad servitia quæcumque publica in dies vitæ assumpti sunt. domicilium verum eo habent in loco, ubi ad muneris servitiive sui ordinarii partes explendas habitant. Quando alio in loco ad extraordinarium deputantur ministerium, quod pro sua natura longiorem postulat moram, ibi quasi domicilium acquirunt ».

Art. 438. — Est encore propre curé celui dans la paroisse duquel les parties sont venues (26) depuis un certain temps (27) se réfugier avec l'intention de s'y fixer, afin d'éviter par ce déplacement les obstacles que parents ou étrangers intéressés pourraient apporter à leurs projets.

(26) COSCI, *loc. cit.*, post FAGNAN, in cap. 5, *de Parochis*, n. 39. Cf. et *Epist.* BENED. XIV ad Goanum Archiep., § « Post hæc ».

(27) Depuis un mois à peu près. *Ibid.*, SANTI, IV, p. 80.

Art. 439. — L'habitation temporaire dans les localités de villégiature et de bains de mer où l'on n'a pas l'intention d'acquérir domicile ou quasi-domicile dans le sens légal, ne suffit pas pour permettre de contracter mariage (28).

(28) PONT., *de Matr.*, disp. 40, sect. 2, num. 1 ; BENED. XIV, *Instr.*, 33, n. 7; *Resp. S. C. C.* in *Parisiensi*, *Matrim.*, 14 déc. 1889.

Art. 440. — Le mariage contracté en dehors de la présence du propre curé est nul, alors même que toute intention de fraude aurait été absente de la volonté des deux parties (29).

(29) C'est le cas, malheureusement trop fréquent dans les grandes villes, où les fausses déclarations de domicile sont presque journalières.

Art. 441. — En règle générale les curés d'une même ville ne peuvent se déléguer mutuellement « ad universitatem » pour procéder validement au mariage des paroissiens les uns des autres (30).

(30) La question est intéressante pour Paris, où l'archevêque a autorisé les curés à se considérer comme étant demeurés les propres prêtres des fidèles qui ont abandonné leur paroisse *depuis moins de trois mois*. On sait que les changements de domicile sont très multipliés dans les grandes villes et que généralement les nouveaux époux y attachent peu d'importance et se marient dans l'église où ils avaient coutume d'aller, et à l'entour de laquelle ils ont leurs connaissances et amis. La S. Cong. du Concile a donné une réponse importante à une discussion de même ordre qui lui avait été soumise par le diocèse de Cologne à la suite d'une question antérieure de Posen. Nous renvoyons à la livraison de mai 1893 du *Canoniste contemporain* où le « Dubium », les « Vota » du théologien et du canoniste, ainsi que la sentence, sont rapportés au long.

Art. 442. — Suffit à la validité du mariage la présence accidentelle et même forcée du propre curé (31), ou d'un curé non encore promu au sacerdoce (32), ou encore de celui dont le titre est discuté, ou qui est interdit, suspens, schismatique (33), pourvu qu'il n'ait pas été officiellement déclaré privé de sa paroisse (34).

(31) BARBOSA. sup. *Conc. Trid.*, sess. XXIV, cap. I, num. 84, de Ref. Matr.; SANCHEZ, lib. III, XLVIII, num. 9 et 15.

(32) Ce sont là des cas peu pratiques aujourd'hui, mais qui servent à mieux faire saisir la doctrine.

(33) Cf. BARBOSA, *ibid.*, n. 88, 92 et suiv.

(34) *S. C. Conc.*, 3 Mart. 1594. La raison est bien simple : « quia... ejus præsentia nil aliud... operatur, quam auctorizare matrimonii contractum et tollere ejus clandestinitatem ». COSCI, I, p. 107.

Art. 443. — Toutefois le curé, et aussi les témoins assistant simultanément avec lui au contrat (35), doivent comprendre (36) que les parties se donnent le consentement matrimonial (37).

(35) SANCHEZ, III, XLI, n. 3; LEHMKUHL, II, n. 779; *S. C. de Prop. Fide*, 2 jul. 1827.

(36) Simuler ne pas entendre ou ne pas comprendre serait insuffisant pour rendre nul le mariage. CARD. DE LUCA, *de Matr.*, disc. 2, sub; n. 9. SANCHEZ, III, XXIX. n. 9 et suiv.

(37) « Extra dubium est, ad valorem matrimonii exigi præsentiam parochi et testium non solum materialem, sed etiam formalem et humanam, vi cujus advertant et intelligant consensum utriusque contrahentis in matrimonium de præsenti ». COSCI, *ibid.*; SANCHEZ, III, XXXIX, n. 2; BEN. XIV, *de Syn.*, XIII, XXIII, n. 6.

Art. 444. — Il peut se rencontrer des époques et des conditions sociales telles (38), qu'il devient impossible de se présenter au propre curé (39). Il est alors permis de contracter simplement devant deux autres témoins (40), pourvu que l'impossibilité dont il s'agit :

1) Soit générale (41);

2) Doive vraisemblablement durer pendant longtemps encore.

(38) S'il est impossible d'avoir la présence du curé, en temps de révolution, dans un pays où il n'y a que des hérétiques, etc., les parties peuvent se marier validement devant deux témoins. CLERICATUS, *de Sacr Matr.*, dec. 35, n. 23; *S. Cong. Conc.*, 30 Mart. 1669. La Congrégation, supposant probablement de mauvaises intentions et ne se trouvant pas en présence d'une pareille impossibilité, déclare nul au contraire un mariage contracté devant le curé et seulement un témoin ; *S. Cong. Conc.*, 14 Januar. 1673.

(39) Il convient en effet de se souvenir de cette constatation que fait MANSELLA, *loc. cit.*, p. 126 : « E usmodi. . vetitum ex Ecclesiæ tantum præcepto, non vero ex jure naturæ oritur. Quamvis enim ex conjugiis

clam initis gravissima plerumque profluant mala et incommoda, id tamen accidit ob hominum malitiam, *non ob ipsius rationem contractus* ».

(40) Cf. Ep. Pii vi *ad Episc. Lucionensem*, 28 Maii 1793, *ad Episc. Genevensem*, 5 oct. 1793. *Instruct. S. C. Officii*, 6 jul. 1817; *S. C. de Prop. Fide*, 2 jul. 1827, ad 2um; *S. Cong. Conc.*, 28 Jan. 1863.

(41) Pirhing, iv, iii, n 2, Covarr., in Decret. P. ii, c. vi, n. 7, Tanner, T. iv, Dis. viii, *de Matrim.*, q. 3, n. 111, font observer qu'il est d'autres circonstances encore où le mariage pourrait être contracté secrètement sans témoins. Voici divers cas relevés par le dernier de ces auteurs :

« 1° Si possint per matrimonium clandestinum evadere subitum periculum mortis;

2° Si quis per testium adhibitionem à matrimonio contrahendo inique impedirentur;

3° Si expectando testes magnam opportunitatem contrahendi matrimonium essent amissuri;

4° Si sine gravi damno palàm contrahere non possint, ut si virgo sub tutoris potestate constituta merito timeat se tradendam viro pravo vel alias indigno, ab iniquo tutore;

5° Si post matrimonium publice contractum, sed invalide ob interveniens impedimentum, post impetratam dispensationem denuo clam contrahatur... ».

Il ne faut pourtant pas perdre de vue la règle générale que commente Santi en ces termes : « Si impotentia adeundi Parochum sit personalis, non valet matrimonium absque ejus præsentiâ contractum, quia lex irritans contractum non cessat ob incommodum privatum. Idest, ratio personalis incommodi vel periculi non potest habilem facere illum quem ipsa lex inhabilem reddidit. Lex enim seu norma generalis, præscindit à peculiaribus singularium personarum adjunctis »; *op. cit.*, iv, p. 71.

Art. 445. — Outre le curé, assistent également d'une façon valide au mariage :

1° Le Souverain Pontife (42) pour l'univers entier (43);

2° Les légats *a latere* et nonces apostoliques, dans toute l'étendue de leur province;

3° L'évêque et le vicaire général (44) dans le diocèse; le vicaire capitulaire « sede vacante »;

4° L'archevêque : *a*) Dans son propre diocèse;

b) Dans le territoire de ses suffragants, pendant le temps de la visite, ou en cas qu'un appel ait été interjeté à cause du refus injustifié de l'évêque diocésain à autoriser un mariage.

5° Le vicaire apostolique et l'abbé « nullius » dans leur territoire;

6° Tout prêtre séculier ou régulier muni de la délégation spéciale (45) du curé ou de l'Ordinaire (46).

(42) *Litter. apost.* « Invicta catholicorum », Leonis XII ad Helvetios, die 4 oct. 1828.

(43) BANGEN (III, p. 15) fait à ce propos une curieuse remarque : « Nec opineris hanc doctrinam ad praxim non deduci. Enimvero quotannis sæpius nostro etiam tempore contingit ut nupturientes, qui civili lege in patriâ nuptias contrahere prohibentur, Romam adeant, ibique, post statûs liberi probationem rite præstitam, ex speciali commissione Summi Pontificiis, matrimonio jungantur ».

(44) *S. C. C.* in *Segnensi, Matr.*, 12 nov. 1736, in *Nullius Carpensis*, Matr., 21 jan. 1880.

(45) Cette délégation ne doit pas nécessairement énoncer les noms des futurs, elle peut être une autorisation générale d'assister aux mariages, comme elle a lieu à Paris pour les premiers vicaires, ou la charge générale d'exercer les fonctions curiales pendant la maladie ou l'absence du curé. Ce qu'il faut absolument, c'est que la délégation ne soit pas seulement supposée et qu'elle soit notifiée à l'intéressé et connue de lui. PONTIUS, *de Matrim.*, lib. v, cap. 29, n. 8. — Disons en passant qu'une autorisation extorquée par la violence serait nulle, tandis qu'obtenue par crainte elle serait valable, puisque la volonté du curé pourrait dans ce dernier cas s'exercer. La délégation une fois obtenue, le mariage peut avoir lieu n'importe où, même en dehors du territoire de celui qui a délégué. FAGNAN, in cap. 2, *de Cland. Desp.*, n. 39.

(46) *Rota* in « *Compostellana* », 2 maii 1755 et 30 april. 1756. — Cf. et *Instr. Austr.*, § 47.

Art. 446. — En cas de contestation élevée par le curé sur l'existence de la délégation par lui donnée, c'est au prêtre prétendu délégué ou aux parties intéressées d'en démontrer la réalité (47).

(47) « Nam, asserenti matrimonium valide fuisse contractum, probandi onus incumbit ». COSCI, I, p. 101, n. 16; MASCARD, *de Probat.*, conclus. 1021, num. 3.

Art. 447. — La célébration normale du mariage est un fait qui ne se présume pas, mais doit être prouvé d'après la méthode ordinaire de démonstration juridique (48). Cette preuve sera différemment établie, selon que le mariage aura été :

a) Effectivement conclu devant les témoins requis ;

b) Exceptionnellement contracté en dehors de leur présence (49).

(48) « Facta enim non præsumuntur, sed probantur. Qui autem asserit in judicio probare tenetur; quia negantis factum nulla est probatio. Ita cap. 1, h. t. (III lib. IV Decret.) explicatur à glossa juxta indolem et leges judiciorum ». SANTI, IV, p. 67.

(49) Voir ci-dessus, art. 444, note 41.

Art. 448. — *a*) La déposition des témoins suffit à démontrer l'existence et la réalité du mariage, même en face de la négation commune des deux époux (50).

(50) Cap. 2, Quod nobis, *De clandestina desponsatione*, *tit.* III, lib. IV Decret.

Art. 449. — *b*) Dans le cas d'un mariage clandestin, on peut se trouver en face de trois situations :

a) *Les deux époux avouent avoir contracté mariage.* — S'il n'existe pas d'empêchement dirimant, l'Église reçoit leur union (51), à moins que l'un ou l'autre n'ait postérieurement contracté un nouveau mariage dans les formes ordinaires (52).

b) *Tous deux nient également.* — Ils peuvent dès lors se séparer et se marier chacun de son côté (53).

c) *L'un nie et l'autre affirme.* — C'est à celui qui affirme de prouver son dire.

(51) « Si personæ contrahentium hoc voluerint publicare (matrimonium), nisi rationabilis causa præpediat, ab Ecclesiâ recipienda sunt et comprobanda, tanquam à principio in Ecclesiæ conspectu contracta » ; *Ibid.*, cap. 2. — « Si uterque conjux revelasset Ecclesiæ matrimonium secreto contractum, hoc in casu censebatur plene demonstratum esse factum celebrationis ». SANTI, IV, III, p. 66.

(52) PIRHING, IV, III, n. 35 ; FAGNAN, in cit. cap. 2, n. 4 ; BENED. XIV, *De Syn.*. XIII, XXIII, n. 12.

(53) *Id. cap.* 2 « Quod nobis », *De Cland. desp.* — « Hoc in casu deficientibus probationibus, conjuges non poterant compelli ad mutuam et maritalem vitæ consuetudinem servandam, idest non poterat recipi matrimonium ut validum... » ; SANTI, *ibid.*

Art. 450. — Un mariage célébré avec les solennités de l'Église doit toujours être considéré comme valable jusqu'à preuve évidente du contraire.

QUATRIÈME SECTION.

Divorce proprement dit et improprement dit.

TITRE XXII

DU DIVORCE ABSOLU « QUOAD IPSUM VINCULUM ».

CHAPITRE I. — *Divorce entre fidèles*, « *non consummatio* ».

Art. 451. — Le mariage des chrétiens baptisés, une fois consommé, ne peut plus être rompu (1) que par la mort (2).

(1) S. MATTH., XIX 6; S. PAUL., *ad Rom.*, VII; CONC. TRID., *Sess.* XXIV can 5 : « Si quis dixerit propter hæresim aut molestam cohabitationem

aut affectatam absentiam à conjuge dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit » ; can. 7 : « Si quis dixerit Ecclesiam errare cum docuit et docet juxta Evangelium et apostolicam doctrinam propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi et utrumque vel etiam innocentem qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere mœcharique eum, qui dimissâ adulterâ, aliam duxerit, et eam quæ, dimisso adultero, alium duxerit, anathema sit » L'Église ne permet même pas à ses enfants de profiter des dispositions de la législation civile pour rompre le lien légal qui n'a cependant pas force de Sacrement, mais n'est qu'une simple formalité, tant elle redoute l'habitude qu'on pourrait prendre de considérer le divorce comme possible Cf. *S. Pœnitentiaria*, 14 jan. 1891. L'autorisation avait été demandée dans le premier cas : « eo fine ut conjux agens se eximat à gravis damnis » ; dans le second, « ut educationi prolium providere possit ». *Ead S. Pœnit.* 7 januar. 1892 et 30 jun. 1892.

(2) Cf. Titre XI, *Empêchement de lien*, art. 225.

Art. 452. — Avant la consommation (3), le lien matrimonial peut au contraire être détruit (4) dans certaines conditions (5),

A. — Par une dispense du Souverain Pontife (6) ;

B. — Par la profession religieuse (7) solennelle (8).

(3) C'est-à-dire quand le mariage est ce qu'on est convenu d'appeler « matrimonium ratum, non consummatum » « Matrimonium ratum dicitur, quod post baptismum susceptum, mutuo contrahentium consensu perficitur, nullâ carnali copulâ subsecutâ ». LEURENIUS, *op. cit.*, IV, qu. 274, n 1.

(4) SANTI (IV, XIX, p. 181) essaye d'en fournir l'explication : « Etenim, matrimonium ratum, licet habeat elementa contractûs et Sacramenti, undè exurgit ordinatio obligationis mutuæ conjugum ad statum perpetuum, tamen non continet nec exprimit illam omnimodam indissolubilem conjunctionem quæ in jure primigenio exprimitur, quæque ex divinâ voluntate procedere dicenda est... nam non exhibet illam completam conjunctionem quam amor sanctificatus ex legitimo fine et ex gratiâ sacramenti reverâ operatur consummatione matrimonii, vi cujus reverâ verificatur sanctificatio viri et uxoris juxta illud : « itaque non sunt duo, sed una caro ».

(5) SANCHEZ. *de Matr.*, lib. IV, disp. XIV, n. 2 ; BELLARMIN, lib. II, *de Monach*, cap. 38 ; CARD. DE LUCA, *de Matr.*, disc 9, n. 7 ; Cf. Titre XI, art. 228, 229.

(6) Ce pouvoir du S. Père n'est pas de foi, mais il serait au moins téméraire de le révoquer en doute. S. ALPH., VI, n. 959 ; BALLERINI-GURY, II, 759 ; GASPARRI. II, n. 1081.

BENOIT XIV s'exprime clairement à ce propos (*Quæst. can.* 24) : « De summi Pontificis potestate in dispensando super matrimonio rato et non consummato, nulla est in foro et in praxi disputatio, et sola controversia reduci consuevit ad *causam*, an adsit videlice causa sufficiens pro tali dispensatione concedendâ ».

(7) TRID., sess. XXIV, can. 6 (post. tit. *De Conversione Conjugatorum*,

lib. III Decret.). — L'Église admet cette séparation même quand l'un des époux s'y opposerait, pendant l'intervalle de deux mois à partir de la célébration du mariage.

Cet intervalle peut être abrégé ou prolongé par l'autorité du juge. La situation peut se compliquer par la mauvaise volonté d'un des époux. « Quod si intra hoc tempus à jure vel à judice concessum, maritus conjugem deliberantem de ingressu religionis per vim opprimat, matrimonium quidem reddi indissolubile quod vinculum, quippe per veram copulam consummatum, posse nihilominus uxorem invito etiam marito ingredi religionem et in eâ profiteri... » ; LEURENIUS, t. IV, qu. 280, p. 133.

(8) L'entrée en religion ou la prise d'habit ne suffisent pas. Nous en dirons autant des vœux simples contractés dans une congrégation ou des vœux simples émis après le noviciat dans un ordre à vœux solennels.

Art. 453. — La dispense du « matrimonium ratum » est accordée par le Souverain Pontife (9), à la suite de l'avis émis par la Congrégation du Concile, ou par la Congrégation du S. Office (10) à la demande des parties, ou même de l'une d'entre elles seulement (11), mais uniquement dans des conditions qui seront énumérées ci-dessous.

(9) Cf. *Const.* BENEDICTI XIV 2 nov. 1741 : « Ut hujusmodi instantiæ ordine ac rite procedant, volumus ac mandamus, ut supplex libellus nobis, vel Romano Pontifici pro tempore exhibeatur, in quo plena et accurata totius facti species contineatur, causæque omnes in eo exprimantur, quæ ad obtinendum petitam dispensationem conducere posse a supplicante censentur, ut Romanus Pontifex, eo lecto, et maturè considerato, secum deliberare possit an petitionem rejiciat, vel ejus examen alicui ex dictis congregationibus committat ».

(10) Pour les Etats-Unis et pour les pays de mission, la demande est adressée à la S. C. de la Propagande.

(11) Cette dispense peut être accordée même quand l'un des conjoints proteste : *S. Cong. Conc.* in *Januen.*, *dispensationis*, 20 maii 1719 et 27 Januar. 1720 ; in *Tirasonen.*, *Matr.*, 2 oct. 1723.

Art. 454. — Malgré son incompétence pour porter une sentence en ces matières, l'officialité diocésaine a néanmoins régulièrement à y intervenir pour faire l'enquête préliminaire, et en transmettre les résultats de la S. Congrégation (12).

(12) BENED. XIV, *Const.* « Dei Miseratione ».

Art. 455. — Le premier soin du demandeur, quand la cause a été introduite devant la Congrégation du Concile (ou toute autre Congrégation spéciale), est de démontrer que le mariage n'a réellement pas été consommé.

Art. 456. — Cette preuve s'acquiert :

1° Par la déposition de témoins affirmant que les époux n'ont pas été laissés seuls ensemble après le mariage (13) ;

2° Par la confession judiciaire des époux appuyée de témoignages certains ;

3° Plus fréquemment par l'examen médical, s'il est nécessaire (14).

(13) Peu importe qu'ils aient eu ensemble des rapports charnels avant le mariage ; ce n'était qu'une fornication et rien de plus. COVARRUV., in lib. IV, Decret., par. I, cap. 4, § 1, n. 15; DE LUCA, *de Matr.*, disc. XVI, n. 25 : « Asserta copula, antequam actus sequeretur, tanquam inter concubinos, in nullâ consideratione habetur, ita juste et congrue interponi potuisset Pontificis auctoritas ». La raison de l'indissolubilité du mariage consommé, c'est qu'il représente l'union indissoluble que le Christ a accomplie avec son Église par l'incarnation. On le voit, cette représentation n'existe pas dans la *copula fornicaria*.

(14) Cf. Titre VII, *De l'impuissance*, art. 168-188.

Art. 457. — Après avoir fait ainsi la preuve de la non consommation, il faut encore présenter des raisons justes et graves pour obtenir la dispense (15).

(15) « Non potest dari certa regula, debent tamen esse graves et urgentes »... DE JUSTIS, II, X, n. 21.

Art. 458. — Sont ordinairement considérées comme telles les conditions suivantes (16) :

A. — *Pour les princes.* — Des motifs d'ordre politique international ou intérieur.

B. — *Pour les particuliers :*

1) La probabilité de l'impuissance de l'autre conjoint et le péril d'incontinence du demandeur.

2) La survenance d'une maladie contagieuse.

3) La découverte de l'hérésie d'un des conjoints et le danger de perversion pour l'autre.

4) La crainte fondée d'un scandale à attendre de la haine féroce des conjoints l'un pour l'autre ou des oppositions bruyantes de leurs parents, jointe à l'impossibilité d'une réconciliation.

5) La quasi démonstration d'un défaut de consentement ou de l'existence d'un autre empêchement dirimant.

6) L'engagement postérieur d'un des époux dans les liens d'un mariage civil d'où il lui est impossible de sortir.

(16) Cette énumération, on le comprend, n'est pas limitative. COSCI (t.

I, p. 155, n. 69 et s.) s'étend très longuement sur ces motifs divers Nous lui empruntons les indications les plus significatives dont quelques-unes sont la reproduction de celles de l'article et d'autres offrent plus de détails :

1) « Prima ac præcipua profecto satis urgens causa ea mihi esse videtur, quæ oritur ex matrimonio illicite et absque veniâ apostolicæ sedis contracto à quocumque catholico cum muliere hæreticâ, etc...

2) « Dubietas circa validitatem matrimonii, quæ insurgere potest, quando vilis, annosa et callida mulier illecebris, donis, munusculis, ac fœmineis laqueis divitem aut nobilem adolescentulum capere studuerit, ejusdemque mulieris consanguinei et amici, nunc mellifluis verbis, nunc minis, nunc ex falsis causis eumdem adolescentulum clàm à suis parentibus, seu tutoribus aut curatoribus, nullis etiam saltem ex sua parte præcedentibus amoribus, ad contrahendum cum ipsâ clandestinas nuptias induxerint, ita ut, non jucundo amoris nexu, sed duris violentiæ catenis victima eorum voluntatis ad consentiendum præter intentionem trahatur...

3) « Magna et notabilis inter conjuges disparitas, tam quoad ætatem, quam quoad conditionem, quæ si non sufficeret... ad excludendam matrimonii nullitatem propter præsumptum liberi consensûs defectum, aut inducendam saltem dubietatem validitatis matrimonii. procul dubio sufficit pro obtinendâ dispensatione, cum enim impediat amicitiam illam, animorumque concordiam....

4) « Timor gravis scandali ob aversionem omnium suorum propinquorum quam conjux dives seu nobilis, ratione indigni aut imparis conjugii sibi conciliaverit...

5) « Gravissimorum scandalorum periculum, ob odium et inimicitiam inter similes conjuges jam contractam, et discordias, et rixas inter eosdem, si simul cohabitarent probabiliter orituras...

6) « Timor atque periculum fornicationis cum interitu animæ unius, vel utriusque conjugis...

7) « Cum nobilis adolescens unicus et ultimus de suâ illustri familiâ ad desponsandam vilem mulierem seductus fuisset, cui deinde, nedùm commisceri, sed vel à longe eam aspicere abhorreret et, quapropter si a præfato connubii vinculo non liberaretur, æqualem ducere non valens uxorem, numquam legitimam prolem sperare posset quæ familiam perpetuaret. (Familias autem conspicuas et illustres conservare publice interest)... »

8) « Clandestinitas, si nempe, sine præcedentibus denuntiationibus fuerit celebratum inter puellam nobilem et virum plebeium, seu inter plebeiam mulierem et nobilem adolescentem, quod, utpote expresse vetitum ab Ecclesiâ, maximopere expedit ut apostolicâ dispensatione dissolvatur ad refrænandam his exemplis hominum et præsertim mulierum vilis conditionis... temeritatem, qui sine ullo scrupulo, aut metu culpæ lethalis, violare audent præcepta ecclesiastica...

9) « Si... post matrimonium tantummodo ratum, sponsa fuerit publice et palam, atque per omnium ora de adulterio diffamata. Quinimo, solus timor atque suspicio adulterii tantam parit odii occasionem, ut justam ob id præbeat causam dissolvendi matrimonium...

10) « Lepra alteri ex conjugibus post matrimonium ratum superveniens... impotentia superveniens ante matrimonii consummationem...

11) « Quando alter ex conjugatis affirmat se non habuisse animum contrahendi nec induci possit ad verum exhibendum consensum...

12) « Si ob commune bonum, post matrimonium ratum vir ad episcopatum promoveatur ».

Art. 459. — On implore souvent de Rome la dispense du « matrimonium ratum » quand il est presque impossible d'apporter une solution directe à une cause « ex capite impotentiæ » (17).

(17) « Hodie, dit Feije (*de impedim.*, n. 545), re delatâ ad S. C. C., signis manentibus dubiis, solet potius sedes Apostolica devenire ad dispensationem tantum, dummodo constet non esse consummatum (matrimonium), et gravis sit dispensandi causa. Præfert tunc S. C. C. consulere SSmo pro ejusmodi dispensatione, quia non potuit impotentia vel saltem ejus perpetuitas et antecedentia sufficienter probari, ut dissolutioni ex justitiâ videatur esse locus... Hodie S. C. C. ut supra diximus, plerumque consulit SSmo pro dispensatione in matrimonio rato non consummato, dummodo probata fuerit non consummatio et gravis existat causa ».

(*à suivre*) G. Péries.

DES DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

POUR L'ASSISTANCE AUX MARIAGES.

Cette question a été plus d'une fois déjà traitée dans le *Canoniste*. Il y a juste deux ans, Mgr Gasparri consacrait un article aux « vicaires paroissiaux par rapport au mariage » (*Canoniste*, 1891, p. 353 et suiv.) ; plus récemment (1892, p. 674), en portant à la connaissance de nos lecteurs deux décisions de la S. C. du Concile, nous avons joint à ces textes quelques observations ; enfin, nous avons mis sous les yeux de nos abonnés toutes les pièces de la cause de Cologne, du 18 mars dernier (1893, p. 283 et suiv.). Il nous semble opportun de revenir aujourd'hui brièvement sur cette importante question, suivant la promesse que nous en avons faite alors. C'est qu'en effet elle est éminemment pratique : la cause de Cologne nous montrait la délégation mutuelle des curés pratiquée dans cette ville, à Aix-la-Chapelle et à Posen. On en trouvera une nouvelle application à propos des paroisses de Lille dans la cause *Cameracen.* ci-dessous ; et nous avons nous-même signalé une pratique semblable à Paris. On pourrait sans doute ajouter encore d'autres exemples.

Pour étudier la valeur de ces délégations, il est tout d'abord nécessaire de se faire une idée exacte du rôle du propre curé assistant au mariage de ses paroissiens. Il remplit d'abord des fonctions liturgiques ; il est le ministre des prières et de la bénédiction qui accompagnent le mariage des fidèles ; il a même pour cela juridiction exclusive (sauf les droits de l'Ordinaire), tout comme il la possède pour l'administration des sacrements, les funérailles, etc. Sous ce rapport, le rôle, les droits et les obligations du curé suivent exactement les règles relatives à la juridiction ; on peut et l'on doit trancher d'après ces principes toutes les questions qui viendraient à se présenter. De ce chef, aucune difficulté théorique, bien qu'il puisse se produire des controverses pratiques.

Mais dans les pays où le décret *Tametsi* a été publié et est en vigueur, le propre curé a un autre rôle à remplir et la valeur des mariages peut en dépendre. Sa présence (et celle de deux témoins

indéterminés) est requise à peine de nullité. Ce n'est pas sa juridiction qui est directement nécessaire, mais bien sa présence ; il n'agit pas en qualité de ministre, mais seulement en qualité de témoin spécialement requis et autorisé. Il n'exerce pas un acte de juridiction proprement dite ; il agit en qualité de personne publique, assurant ainsi la valeur d'un contrat-sacrement que les fidèles ne peuvent conclure autrement. Il est vrai que ce rôle suppose chez lui l'existence de la juridiction curiale : car il n'est témoin autorisé qu'en qualité de propre curé, et il ne peut être tel que s'il a en effet la juridiction.

Sans doute cette qualité de propre curé n'est pas tellement personnelle, qu'il ne puisse la communiquer à un autre prêtre : le Concile de Trente l'y a expressément autorisé ; mais, en la communiquant, ce n'est pas, à proprement parler, un acte de juridiction qu'il exerce ; ce n'est pas un pouvoir qu'il donne ; c'est un caractère légal qu'il fait partager à celui qui le remplace. Il serait donc imprudent, et c'est là notre première observation, de pousser jusqu'à l'extrême les analogies entre la juridiction et la permission donnée aux curés de se faire remplacer pour l'assistance aux mariages. Aussi bien le Concile de Trente ne parle-t-il pas de juridiction ni de délégation, mais bien seulement de permission ou de consentement : « de ipsius parochi seu Ordinarii licentia ». Quoi qu'il en soit, les canonistes et les curés se sont habitués à parler, à ce propos, de pouvoir, de juridiction, de délégation : le sens de ces expressions une fois déterminé dans la question qui nous occupe, nous ne voyons aucun inconvénient à parler comme eux.

Le Concile aurait pu exiger la présence du propre curé au mariage de ses paroissiens, sans lui permettre de se faire suppléer, tout comme notre législation civile ne permet pas au maire, dont la présence est requise pour le mariage civil, de renvoyer les époux contractants devant le maire d'une autre commune. Le Concile s'est montré plus large, et le curé peut se faire remplacer, c'est-à-dire communiquer, par son consentement et sa permission, le caractère officiel qui assure la validité du mariage, au prêtre qui le remplacera. A quelles règles sera soumise cette sorte de substitution ? jusqu'où pourra-t-elle s'étendre ? dans quelle mesure doit-elle être précise, ou, au contraire, indéterminée ? C'est ce que nous devons examiner maintenant de plus près.

L'espèce la plus simple, et comme classique, est le cas où un curé déterminé permet à un prêtre également désigné d'assister

en son nom à tel mariage en particulier. Rien de plus facile, et l'on ne saurait trouver là matière à controverse. Mais la question se complique singulièrement lorsque la délégation devient générale, et par là même indéterminée : car plus la délégation est indéterminée, plus on s'éloigne de la lettre et de l'esprit du décret conciliaire, qui nous montre le curé assistant au mariage de ses propres paroissiens, ou du moins permettant qu'un autre le remplace et le sachant. Mais jusqu'à quel point la délégation pourra-t-elle être générale, et, dans un certain sens, indéterminée, sans cesser d'être valide ? Les décisions rapportées dans la cause de Cologne, et la sentence de la Congrégation dans cette cause elle-même, nous permettent d'arriver à une précision suffisante. Remarquons toutefois que nous n'envisageons que la valeur strictement juridique de ces délégations, sans nous demander si elles sont toujours permises ou prudentes. La permission donnée à des époux de contracter mariage devant n'importe quel prêtre est certainement valide, mais certainement aussi illicite. Et à ce propos, il ne sera pas inutile de faire observer qu'une telle délégation, quoi qu'il paraisse, n'est nullement indéterminée, la personne du prêtre substitué étant précisée ensuite par les contractants.

Bornons-nous donc à la question de validité. Il est bien évident que des communications de pouvoirs exagérées et sans aucune limite seraient tellement contraires au décret *Tametsi* et en rendraient les dispositions si illusoires, qu'on ne saurait aucunement en défendre la valeur. Supposons, par exemple, qu'un évêque, pour assurer autant que possible la valeur des mariages contractés dans son diocèse, autorise tous les curés à assister au mariage de tous ses diocésains indifféremment : une telle mesure devrait être regardée, à cause même de son caractère trop général, comme de nul effet. Supposons encore que tous les curés d'une grande ville fassent un échange de pouvoirs sans aucune restriction, de manière que n'importe lequel d'entre eux puisse assister au mariage de n'importe quel habitant de la ville : dans ce cas encore, nous croyons que l'arrangement et la convention dépasseraient les limites de la concession faite par le Concile de Trente ; la réponse de la S. C. dans l'affaire de Posen, et les raisons données par le consulteur dans la cause de Cologne ne nous paraissent pas laisser de doute sur ce point. De même, une délégation générale donnée par un curé à tous les prêtres qui se trouveraient à un titre quelconque dans sa paroisse,

serait également difficile à soutenir ; et nous avons vu que la Congrégation accorde une *sanatio* pour les mariages contractés devant des prêtres habitués, munis seulement d'une autorisation générale.

Il est donc nécessaire de sauvegarder plus expressément la condition imposée par le Concile : « coram proprio parocho, aut de ejus licentia ». Recherchons comment doivent se vérifier ces paroles, et dans quelles hypothèses elles ne seraient pas réalisées.

Tout d'abord l'objet de la délégation ou autorisation est facile à déterminer : c'est l'assistance au mariage, au lieu et place du propre curé, pour en assurer la validité. Inutile d'insister sur ce premier élément de la question.

De même, la présence d'un curé n'étant requise que pour le mariage de ses paroissiens, ce n'est que pour ces personnes que la délégation pourra avoir lieu. Là encore nous sommes en présence d'une conclusion évidente. Mais, ainsi considérée, la délégation pourra-t-elle être générale ? en d'autres termes, le curé peut-il autoriser, une fois pour toutes, à assister aux mariages de ses paroissiens, ou est-il tenu d'accorder la permission pour chaque cas particulier ? Nous répondrons : L'autorisation peut être générale toutes les fois qu'elle est donnée à un prêtre qui a reçu de l'Ordinaire ou du curé commission générale pour l'administration des sacrements dans la paroisse. Ce premier point est mis hors de doute par les réponses citées tant dans l'article de Mgr Gasparri que dans le *votum* du P. Werns. Une telle commission existe incontestablement pour les premiers vicaires de Paris, pour tous les vicaires dont les lettres de pouvoirs n'exceptent pas l'assistance aux mariages ou du moins ne requièrent pas l'autorisation expresse du curé. La raison en est bien simple : auxiliaires du curé dans sa charge, ils participent à ses droits ; ils sont, pour les fidèles, quoique par commission temporaire et révocable, l'extension de la personne du curé ; rien n'est plus facile que de leur communiquer ce caractère de personne publique, fondé, comme nous l'avons vu, sur la qualité de propre curé. Par contre, un curé ne devrait pas, ou même ne pourrait pas accorder une délégation générale pour les mariages de sa paroisse, à un prêtre qui ne le représenterait pas comme curé. Tel est le cas des prêtres habitués, qui n'ont avec la paroisse que des relations que je me permettrai d'appeler locales, sans y exercer aucun ministère. Telle est, semble-t-il, la raison et le sens de la réponse du 22 décembre 1891, relative aux prêtres habitués. Pour ces derniers, comme en général pour les prêtres qui

ne sont pas auxiliaires des curés, la délégation doit donc être spéciale et expresse.

Peut-on ramener à une délégation de cette dernière espèce l'échange de pouvoirs que font, avec l'approbation de l'Ordinaire, les curés des grandes villes? Il le faudrait régulièrement, afin de pouvoir les tenir pour valables, et l'on sent bien cette préoccupation percer dans le *votum* du consulteur si souvent cité. Si, en effet, des délégations générales entre les curés faites sans aucune restriction, comme à Posen, ou données à des prêtres habitués, sont rejetées par la Congrégation, il faut pouvoir prouver que les autres sont spéciales. Prenons le cas le plus fréquent, et qui a donné lieu à ces délégations mutuelles : le changement de domicile des futurs. Ces derniers, sans dire qu'ils abandonnent la paroisse, y contractent mariage ; ou bien (car le cas est presque le même, quoiqu'il n'ait pas été tranché par la Congrégation) ils vont se marier dans la paroisse où ils ont retenu un appartement, qu'ils n'habiteront qu'après le mariage. Le propre curé autorise ces mariages, en vertu d'un consentement donné une fois pour toutes. Est-ce une délégation générale ? Oui, dans ce sens qu'elle est valable pour plusieurs cas sans être renouvelée ; non, dans ce sens qu'elle ne s'applique qu'à des cas individuels et précisés par la circonstance du changement de domicile. De plus, la délégation est parfaitement précise et personnelle, en tant que s'adressant à tel curé, à savoir celui qui n'est plus ou qui n'est pas encore le propre curé de tels contractants en particulier. Ceci soit dit pour les dispositions analogues à celles qui existent à Paris. Que si, comme à Cologne, on ajoute encore une circonstance plus précise, à savoir que que les démarches soient déjà commencées et que les futurs aient demandé la publication de leurs bans avant de quitter la paroisse, le caractère spécial et individuel de la délégation apparaîtra plus clairement encore. En d'autres termes, l'autorisation sera donnée, non pour tous les mariages, mais pour une espèce bien déterminée, pour tous les paroissiens, mais pour ceux-là seulement, qui se trouveront dans telle circonstance donnée ; non à n'importe quel prêtre, mais à tel curé ; toutes conditions qui rendent la délégation individuelle. Aussi bien n'est-ce là qu'une des difficultés de la question.

La principale, celle qui doit maintenant attirer notre attention, est relative à la nature et au mode de la permission ou autorisation donnée par le curé. Est-il possible d'assurer la validité de mariages contractés devant un autre prêtre que le propre curé, si

ce prêtre n'agit pas expressément en vertu d'une délégation? s'il croit assister au mariage de ses paroissiens, et ne songe même pas à l'autorisation qui rend valide l'union à laquelle il assiste? car tel est bien le cas pratique. Je suppose qu'une jeune fille vient se marier dans la paroisse qu'elle a définitivement quittée il y a deux mois; mais le curé sait qu'elle a changé de domicile; il sait d'ailleurs que les statuts diocésains autorisent cette personne à contracter mariage dans son ancienne ou dans sa nouvelle paroisse; il sait alors qu'il agit comme représentant du propre curé ou de l'Ordinaire; il procède au mariage en vertu de cette délégation, tout comme s'il l'avait demandée expressément; il mentionnera même, s'il est curé de Paris, comme on le lui recommande : « Vu les facultés spéciales accordées à MM. les curés par S. E. le cardinal archevêque dans sa lettre du 28 décembre 1888 »; rien de mieux, et le mariage est inattaquable. Mais tel n'est pas le cas auquel on a eu surtout en vue de pourvoir; le plus souvent, le curé ignore que ses paroissiens ont quitté leur domicile; il croit marier des personnes dont il est le propre curé; il ne songe pas qu'il n'est plus que le délégué d'un autre curé ou de l'Ordinaire. Et c'est précisément les mariages conclus dans ces circonstances qu'on a voulu rendre valables. Y a-t-on réussi en toute hypothèse? Pour répondre, il est nécessaire d'étudier de plus près la permission que doit donner le propre curé, la manière dont elle opère, et la connaissance que doit en avoir celui qui l'a reçue.

Le Concile de Trente ne mentionnant aucune formalité à remplir par le curé qui autorise un autre prêtre à le remplacer, cette permission peut être donnée d'une manière quelconque, de vive voix, ce qui est suffisant, ou mieux par écrit, pour un temps donné ou indéterminé, etc. Mais il faut cependant qu'il y ait, de la part du curé, un acte véritable de volonté. Aussi la Congrégation déclare-t-elle insuffisante la permission présumée, qui, en réalité, n'en est pas une; et elle regarde comme invalide le mariage célébré devant un prêtre « qui neque certam, neque præsumptam scientiam, se habere licentiam a proprio parocho, habuit ». Mais cette difficulté ne doit pas nous arrêter en l'espèce : car, dans les délégations mutuelles et pour les cas spéciaux dont nous parlons, les curés et l'Ordinaire entendent bien faire un acte positif de volonté et communiquer réellement les pouvoirs nécessaires. Si donc la permission n'était pas valable, ce ne serait du moins pas par suite du défaut de volonté.

Enfin, il faut remarquer que la Congrégation a cru devoir modifier la formule du premier *dubium* proposé. Il était conçu en ces termes : « An mutua ac generalis delegatio, de qua in precibus Archiepiscopi Coloniensis, sufficiat ad valorem et liceitatem matrimonii » ? Or la Congrégation a répondu : « Reformato dubio : An constet de nullitate matrimoniorum quæ contrahuntur juxta praxim de qua in casu, ab Emo Archiepiscopo Coloniensi propositam » ? On saisit sans peine la nuance : les mariages déjà contractés jouissent de la faveur du droit, et ne peuvent être déclarés nuls que pour des motifs absolument certains. C'était donc dire que, quelles que soient les critiques qu'un juriste pourrait adresser à la méthode suivie à Cologne, les mariages ainsi contractés sont inattaquables. On a ainsi l'avantage de ne pas faire de chacun des points de la convention de Cologne une condition expresse de la validité des mariages ; et l'on pourra répondre, pour l'usage suivi à Paris ou d'autres analogues, que les mariages contractés sont valides.

Que penser du cas inverse de celui que nous avons plus spécialement étudié ? Quoique moins fréquent, il n'est pas rare, nous assure-t-on, à Paris. Des futurs vont se marier dans la paroisse où ils ont pris un appartement, mais sans y avoir encore acquis domicile, car ils n'y habiteront qu'après le mariage. Dans l'état actuel de la législation, et étant donné que les pouvoirs extraordinaires accordés aux curés de Paris ne visent point ce cas, le mariage en question est certainement nul. Pourrait-il devenir valide par suite d'un échange de pouvoirs ou d'une ordonnance diocésaine, analogues aux mesures dont nous avons parlé? La similitude des cas nous ferait répondre, sans hésiter, affirmativement. Il faudrait seulement examiner de très près si le cas est assez fréquent pour intéresser le bien public et nécessiter un tel remède ; ensuite, s'il n'y aurait pas possibilité d'y pourvoir par d'autres moyens plus conformes au droit existant.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre encyclique de Léon XIII sur la fondation des séminaires dans les Indes orientales.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum Ordinariis, pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ad extremas Orientis oras, Lusitanorum felicitate virtuteque exploratas, quo tam multi quotidie aspirant ad opulenta commercia, Nos quidem, rerum longe majorum spe proposita, jam inde ab exordio pontificatus mentem et cogitationem appulimus. — Obversantur animo caritatemque in Nobis vehementer excitant immensa illa *Indiarum* spatia, in quibus, tot jam sæcula. evangelicorum virorum desudat labor. In primisque beati Thomæ Apostoli venit in mentem, qui promulgati ad Indos Evangelii jure fertur auctor : itemque Francisci Xaverii, qui longo intervallo in eamdem laudem acriter incubuit, constantia et caritate incredibili assecutus ut centena Indorum millia ad sanam religionem et fidem a Brachmanarum fabulis atque impura superstitione traduceret. Sanctissimum virum complures ex utroque ordine Cleri, auctoritate missuque Sedis Apostolicæ, postea subsecuti, christiana sacra et instituta, quæ Thomas intulit, quæ Xaverius instauravit, tueri ac provehere diligenter conati sunt, hodieque conantur. Nihilominus tam vasto terrarum tractu quanta vis mortalium adhuc abest a vero, miseræ superstitionis circumjecta tenebris ! quantus, nominatim ad septentriones, ager ad accipiendum Evangelii semen nondum ratione ulla subactus !

Ista reputantes animo, plurimum quidem benignitate misericordia-

que confidimus Salvatoris nostri Dei, qui opportunitates maturitatesque impertiendi luminis sui unus novit, quique hominum mentes ad rectum salutis iter occulto auræ cœlestis afflatu solet impellere : at vero, quoad in Nobis est, dare operam volumus et debemus ut tanta pars orbis aliquem vigiliarum Nostrarum sentiat fructum. Hoc proposito, cum intentum animum haberemus si qua ratione rem christianam in Indiis Orientalibus ordinare aptius atque augere fas esset, nonnulla felici exitu constituimus, incolumitati catholici nominis profutura. Primum sane de patronatu Lusitanæ gentis in Indiis Orientalibus regundo, cum fidelissimo Portugalliæ et Algarbiorum rege, data acceptaque fide, rite pacti sumus. Eoque facto dissidia illa profecto non levia, quæ tam diu christianorum distraxerant animos, sublatis contentionum causis, quivere. Maturum præterea ac salubre judicavimus, ex singulis christianorum communitatibus, quæ Vicariis Præfectisve apostolicis antea paruerant, Diœceses veri nominis conflari, quæ suos haberent Episcopos, ac jure ordinario administrarentur. Propterea, per Litteras apostolicas *Humanæ salutis*, die 1 Septembris an. MDCCCLXXXVI datas, nova in illis regionibus Hierarchia constituta est, quæ octo ecclesiasticis provinciis continetur, scilicet Goana, titulo patriarcali ad honorem aucta, Agraensi, Bombayensi, Verapolitana, Calcuttensi, Madraspatana, Pondicheriana, Columbensi. Denique quidquid illic frugiferum saluti fore, quidquid expedire ad incrementa pietatis et fidei intelligamus, efficere per sacrum Consilium Nostrum christiano nomini propagando constanter studemus.

Sed tamen res est una reliqua, unde Indiarum salus magnopere pendet ; ad quam rem vos, Venerabiles Fratres, et quotquot humanitatem diligunt nomenque christianum, volumus majorem in modum attendere. Scilicet fidei catholicæ apud Indos intuta incolumitas est et incerta propagatio tamdiu futura, quoad Clerus desiderabitur lectus ex *indigenis* ad munera sacerdotalia probe institutis, qui non solum adjumento esse sacerdotibus peregrinis, sed ipsimet in civitatibus suis rem christianam administrare recte queant. Proditum est memoriæ, hanc ipsam insedisse sententiam Francisco Xaverio, quem negare aiunt solitum, rem christianam constare in India posse firmiter, nisi assidue incumbentibus piis strenuisque sacerdotibus India natis. Eaque ille in re quam acute viderit, facile apparet. Nam apostolicorum virorum operam, qui ex Europa advehuntur, multa præpediunt, maxime vero vernaculi inscientia sermonis, cujus perdifficile est arripere cognitionem ; itemque insolentia institutorum atque morum, quibus ne longo quidem tempore assuescitur : ita ut necesse sit, europæos Clericos illic ut in alieno loco versari. Quapropter cum ægre se multitudo credat peregrinis, perspicuum est, sacerdotum indigenarum longe futuram fructuosiorem operam. Explorata enim habent studia, ingenium, mores gentis

suæ : norunt loquendi, norunt tacendi tempora : denique Indi inter Indos sine ulla suspicione versantur : quod vix attinet dicere quanti sit, maxime in rebus trepidis.

Deinde oportet animadvertere, Missionarios peregre advectos multo pauciores esse, quam ut excolendis iis, quæ nunc sunt, christianorum communitatibus sufficiant. Id plane eminet ex tabulis Missionum : ex eoque confirmatur quod Missiones Indicæ a sacro Consilio christiano nomini propagando alios atque alios Evangelii præcones implorare et flagitare non desinunt. Jamvero si culturæ animorum ne in præsens quidem sunt pares sacerdotes externi, quid in posterum, aucto christianorum numero? neque enim spes est fore ut eorum, quos Europa mittit, crescat pro portione copia. Igitur, si placet Indorum saluti consulere, nomenque christianum in spem diuturnitatis fundare in illa infinitate regionum, legere ex indigenis opus est, qui muneribus officiisque sacerdotalibus, diligenti præparatione adhibita, perfungantur.

Tertio loco illud non est prætereundum, quod abest quidem a veri similitudine plurimum, sed tamen fieri aliquando posse nemo negaverit : nimirum talia posse in Europa Asiave incidere tempora, ut vi ac necessitate cogantur Indias destituere sacerdotes advenæ. Quo facto, si clerus indigena desit, qui posset religio salva consistere, nullo nec administro sacrorum nec magistro disciplinæ ? Satis aperte hac de re historia loquitur Sinensium, Japoniorum, Æthiopum. Scilicet plus semel apud Japonios, apud Sinenses, incumbentibus nomini christiano odiis cladibusque, inimica vis, necatis vel in exilium actis sacerdotibus exter nis, pepercit nativis : qui linguam moresque patrios apprime docti, et propinquitatibus amicitiisque subnixi, non modo impune manere in patria, sed rem sacram administrare, et officia quæ ad regendos animos pertinent, libere exequi in omnibus provinciis potuerunt. Contra in Æthiopia, ubi jam christiani ad biscentum millia numerabantur, cum Clerus indigena nullus esset, cæsis vel pulsis Missionariis europæis, diuturni laboris fructum subitaria insectationis procella funditus sustulit.

Denique respicienda antiquitas est, quodque olim salubriter institutum videmus, id religiose servandum. Jamvero in apostolici perfunctione muneris, primum quidem imbuere christianis præceptionibus multitudinem; mox lectos ex popularibus nonnullos initiare sacris, et ad ipsum episcopatum evehere, fuit in more positum institutoque Apostolorum. Quorum postea secuti exemplum romani Pontifices, in mandatis dare apostolicis viris perpetuo consueverunt, ut ubi christianorum communitas satis ampla coaluisset, ibi Clerum ex indigenis deligere omni ope contenderent. Ut igitur incolumitati et propagationi catholici nominis apud Indos consultum sit, Indos instituere ad sacerdotium oportet, qui videlicet procurare sacra et

popularibus suis christianis præesse, qualiacumque tempora incubuerint, commode possint.

Hac quidem de causa, Præfecti Missionum Indicarum, consilio hortatuque Sedis Apostolicæ, collegia Clericorum, ubicumque facultas fuit, condidere. Immo vero in Synodis Columbensi, Bangalorensi, Allahabadensi, ineunte anno MDCCCLXXXVII habitis, decretum est, ut Diœceses singulæ suum habeant Clericis indigenis instituendis seminarium : si qui ex Episcopis suffraganeis suum habere inopia prohibeatur, in metropolitano Clericos diœcesanos alat suit sumptibus. Ista quidem salubriter decreta efficere Episcopi pro viribus nituntur : sed in eorum egregiam voluntatem transversa incurrit angustia rei familiaris et penuria sacerdotum idoneorum, qui studiis præsint sapienterque regant disciplinam. Quare vix aut ne vix quidem seminarium est ullum in quo institutio alumnorum expleta cumulataque habeatur : idque hoc tempore, cum rerum civilium Gubernatores et Protestantes non exiguo numero nullis parcunt nec impendiis nec laboribus, ut omnis erudiatur ac polite juventus.

Illud igitur perspicitur, quam sit opportunum, quam saluti publicæ consentaneum, constituere in Indiis Orientalibus collegia quædam, ubi juvenes incolæ in spem Ecclesiæ adolescentes erudiantur ad omnem elegantiam doctrinæ ad easque virtutes, sine quibus nec sancte nec utiliter exerceri sacra munera queunt. Amotis dissensionum causis per pacta conventa, ordinataque administratione Diœceseon per Hierarchiam ecclesiasticam, si licuerit Nobis, quod propositum est, institutioni Clericorum apte consulere, quasi fastigium operi videbimur imposuisse. Nam conditis semel, uti diximus, Clericorum seminariis, certa spes esset, sacerdotes idoneos magna copia inde extituros, qui pietatis doctrinæque lumen late funderent, quique in disseminanda Evangelii veritate præcipuas industriæ suæ partes scienter insumerent. — In opus tam nobile, idemque infinitæ mortalium multitudini saluti futurum, dignum est, aliquam Europæos conferre operam ; præsertim quod pares esse magnitudini sumptuum soli non possumus. Christianorum est homines universos, ubicumque degant, in fratrum habere loco, et alienum caritate sua putare neminem : idque in iis rebus maxime, in quibus proximorum vertitur sempiterna salus. Quamobrem petimus a vobis magnopere, Venerabiles Fratres, ut consilium et conata Nostra re adjuvare, quantum in vobis est, velitis. Date operam ut in comperto sit rei catholicæ in tam remotis regionibus conditio : efficite ut vulgo intelligant, conari aliquid pro Indiis oportere : idque maxime sentiant illi, qui posse beneficentia uti, optimum putant pecuniæ fructum.

Munificam populorum vestrorum voluntatem haud frustra Nos imploravisse, certo scimus. Si major liberalitas fuerit, quam sump-

tus in collegia supra dicta necessarii, quidquid erit ex ære collato reliqui, in alia utiliter pieque cœpta curabimus erogandum.

Cœlestium munerum auspicem ac paternæ Nostræ benevolentiæ testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 24 Junii an. 1893, Pontificatus Nostri decimo sexto.

LEO PP. XIII

2° Lettre de Léon XIII au card. Gibbons sur la question scolaire aux États-Unis.

Dilecto Filio Nostro Jacobo tit. S. Mariæ Trans-Tiberim, S. R. E. Presbytero Cardinali Gibbons, Archiepiscopo Baltimorensi.

LEO PP. XIII.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Clara sæpenumero edidimus argumenta tum sollicitudinis qua tenemur erga fideles sacrorumque Antistites fœderatarum Americæ septentrionalis civitatum, tum singularis benevolentiæ qua partem istam Dominici gregis complectimur. Ad hæc illud accessit haud sane obscurum animi Nostri testimonium, quod ad vos miserimus Delegatum Nostrum Venerabilem Fratrem Franciscum Archiepiscopum tit. Naupactensem, virum egregium, doctrina non minus quam virtute præstantem ; prout vos ipsi, in proximo Archiepiscoporum conventu Neo-Eboraci habito, palam testati estis, ita confirmantes fiduciam, quæ in prudentia ejus a Nobis fuerat collocata. Ipsius autem legatio eo valuit primum ut publicum a Nobis extaret testimonium et propensæ voluntatis erga patriam vestram et magnæ existimationis erga eos qui istic reipublicæ cum potestate præsunt : nomine enim Nostro adfuturus ille erat in dedicatione amplissimæ copiæ excellentium omne genus rerum in urbe Chicago expositæ, cujus et Nos participes extitimus, a præsidibus iisdem comiter invitati. At ejusdem vero legationis hoc præterea fuit propositum ut perpetua fieret quodammodo Nostra apud vos præsentia, Delegatione Apostolica permanente Washingtonii constituta. Quo facto luculenter declaravimus non modo nationem vestram perinde a Nobis diligi atque alias maxime florentes, ad quas viros cum auctoritate legare consuevimus, sed etiam a Nobis vehementer optari ut vestrum istorumque fidelium mutuæ ad Nos conjunctionis vincula, tamquam filiorum ad patrem, arctiora in dies consistant. Nec leve quidem cepimus ex eo

solatium, quod novum hoc Nostræ erga vos providentiæ judicium communis istic secuta sit gratiæ in Nos studiique significatio.

Jamvero pro paterna in vos sollicitudine Nostra hoc in mandatis præcipue dedimus ipsis Archiepiscopo Naupactensi, ut omnem conferret operam et fraternæ caritatis industriam ad omnia evellenda dissidii germina in controversiis nimis cognitis de recta catholicæ juventutis institutione; cui dissidio per id tempus addebant faces vulgata quædam doctrinæ capita et sententiæ de quibus concitata erat ultro citroque disputatio. Mandatis hisce Nostris omnino paruit idem Ven. Frater, ac novembri mense superioris anni Neo-Eboracum perrexit, quo tecum, dilecte Fili Noster, ceteri convenerant regionis istius Archiepiscopi; desiderio Nostro obsecuti, quod erat a Nobis per Sacram Congregationem de Propaganda Fide significatum, ut, consultis antea suffraganeis suis, consilia conferrent ac deliberarent de optima ratione prospiciendi pueris fidelibus qui pro scholis catholicis gymnasia celebrent publica. Quæ sapienter a vobis in eo conventu decreta sunt placuere eidem Archiepiscopo Naupactensi, qui, collaudata pro merito prudentia vestra, censuit optimas ex iis scitis utilitates esse manaturas. Quod Nos judicium perlibenti animo confirmamus, et justas Tibi ceterisque Præsulibus tecum congressis laudes tribuimus, quod opportune consilio et expectationi Nostræ responderitis. Eo autem tempore idem Ven. Frater quum vellet, ut Nobis in optatis erat, quæstiones præcidere de recta juventutis institutione, de qua jam diximus, incensis animis acrique partium studia, editis etiam scriptis, certabatur, propositiones quasdam vobis exhibuit ab se concinnatas, duplicem attingentes ordinem quo scientia veritatis et actio vitæ continetur. Quarum vim et pondus propositionum quum graviter perpendisset Archiepiscoporum cœtus, et quasdam in eis declarationes emendationesque petiisset, utrumque Naupactensis Antistes alacer præstitit. Quo facto spectabilis idem cœtus finem fecit sessionum, aperiens grati animi sensus profitensque probari sibi eam agendi rationem, qua ille partibus singularis muneris a Nobis crediti erat perfunctus. Explorata hæc omnia habuimus *ex ejusdem actis conventus quæ deferenda Nobis curavistis.*

Verum enimvero eæ ipsæ Delegati Nostri propositiones quum in vulgus importune editæ essent, continuo inflammatis animis novæ excitæ sunt controversiæ, quæ tum falsis interpretationibus, tum insimulationibus malignis per ephemerides diffusis, latius graviusque exarserunt. Tunc quidam sacrorum Antistites regionis vestræ, sive quod interpretationes ægre ferrent quibus nonnullæ ex iis propositionibus explicabantur, sive quod consectaria metuerent quæ inde ex ipsorum sententia ad animarum perniciem deduci possent, confidenter causam Nobis aperuerunt anxietatis suæ. Nos autem memores animarum salutem supremam esse legem quam Nos imprimis spectare

oportet, simulque optantes novum vobis offerre pignus sollicitæ caritatis Nostræ, unumquemque voluimus vestrum, datis privatis litteris, suum ea de re judicium liberrime Nobis patefacere: quod singillatim a vobis actum est diligenter.

Hisce Nos expensis litteris facile comperimus quosdam ex vobis nihil omnino in eis ipsis propositionibus deprehendisse quod timoris causam afferret; quibusdam vero videri per eas propositiones ex parte abrogatam legis disciplinam scholasticæ quam Synodi Baltimorenses sanxerunt, adeoque injectum sibi esse metum ne diversa illarum interpretatio tristia foret paritura dissidia, unde scholæ catholicæ caperent detrimenta.

Rem Nobis graviter ponderantibus profecto persuasum est hujusmodi interpretationes alienas prorsus esse a mente Delegati Nostri, ut nimirum a sententia procul absunt hujus Apostolicæ Sedis. Sane præcipuæ ab eo allatæ propositiones e decretis haustæ sunt Concilii Baltimorensis III, statuuntque imprimis provehendas esse studiosissime scholas catholicas, judicioque et conscientiæ Ordinarii permittendum, qui pro re nata decernat quando fas nefasve sit scholas publicas adire. Jamvero si quovis in sermone sic accipienda sunt ea quæ fuerint enuntiata posterius, ut iis congruant, non adversentur quæ antea sint dicta, plane dedecet nec æquum est ita secunda explicari ut a prioribus discrepent. Idque eo vel magis valere debet quod scribentis mens nullo modo lateret obscura. Siquidem cum propositiones ille proferret suas in spectabili cœtu Neo-Eboracensi, testatus est diserte (*quod quidem patet ex actis*) admirari sese pastorale studium Episcoporum Americæ septentrionalis propter decreta plena sapientiæ, quæ in tertia Synodo Baltimorensi, ad incrementa causæ de catholica juventutis institutione, fuerant promulgata. Adjecit porro, ea decreta, prout generalem tradunt agendi normam, *fideliter* esse servanda: ac licet publica gymnasia penitus improbanda non sint (possunt enim casus incidere, ut Synodus ipsa perspexerat, quibus ea liceat celebrare), omni tamen ratione et ope connitendum esse ut scholæ catholicæ quamplures sint numero omnique re ornatæ ac perfectæ.

Ceterum ne qua subsit in posterum ambigendi ratio vel opinionum dissensio in tanta rei gravitate, quemadmodum jam declaravimus in litteris Nostris, die XXIII Maii anno superiore datis ad Venerabiles Fratres Archiepiscopum et Episcopos provinciæ ecclesiasticæ Neo-Eboracensis, sic iterum declaramus, quatenus opus sit, constanter servanda esse decreta quæ, præmonente Apostolica Sede, in Synodis Baltimorensibus super scholis parœcialibus statuta sunt, et quæcumque alia a romanis Pontificibus sive directe sive per Sacras Congregationes præscripta sunt in eadem causa. Ex quo certa nitimur spe (quam vestra erga Nos et Apostolicam Sedem studia maxime fovent) nihil obfuturum, quominus, sublata quavis vel causa erroris vel

anxietate, operam daturi sitis, conjunctissimis in caritate perfecta animis, ut in ista quæ latissime patet terrarum orbis parte magis magisque regnum Dei propagetur. Dum autem naviter incumbitis ad curandam Dei gloriam et creditarum vobis animarum salutem, iidem contendite vestris prodesse civibus addictamque patriæ voluntatem probare, ut facile intelligant qui rempublicam administrant quam validum suppetat in catholica Ecclesia præsidium ad tuendum civitatis ordinem et populi prosperitatem augendam.

Quod vero ad te nominatim attinet, dilecte Fili Noster, pro certo habemus Te studiose curaturum ut quos tecum communicare animi sensus censuimus, ii ceteris pariter innotescant Venerabilibus Fratribus qui in civitatibus istis sunt fœderatis, simulque adnisurum pro viribus ut sedata ac penitus dirempta, prout optatissimum est, controversia, animi quos ea concitaverat in mutua benevolentia conquiescant. Testem interea dilectionis Nostræ Apostolicam Benedictionem tibi, eisdem Venerabilibus Fratribus, Clero et fidelibus vigilantiæ vestræ commissis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 31 Maii anno MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref de béatification des cinq martyrs de la Compagnie de Jésus aux Indes orientales.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Sacræ ad Indos expeditiones, Sancti Francisci Xaverii fœcundatæ sudoribus, sicut Deo gloriam, atque æternam multis salutem, ita eximiam recte factorum laudem Societati Jesu pepererunt. Amplum sane atque uberem campum ipsa in Indiis nacta est, ubi operariorum suorum elaboraret industria, sed qui tali esset natura comparatus, ut cælestem non conciperet comprehenderetque sementem nisi prius irrigatus esset sanguine martyrum. Nec defuit huic officio Societas Jesu, quæ manipulum martyrum in Indiis cæsum videt gaudetque hodierno die in numerum beatorum cælitum recenseri, novumque ab iis decus atque ornamentum sibi sentit accedere. Sunt hi, Rodulphus Acquaviva, Alphonsus Pacecus, Antonius Francisci, Petrus Bernus et Franciscus Aranea, de quibus placet commemo-

rare aliquid, quo videantur singuli quibus præditi virtutibus insigne pro Christo martyrium fecerint.

Rodulphus Acquaviva nobilissima ortus gente, virtute fuit multo nobilior. Parentes habuit Joannem Hieronymum et Margaritam Piam Carpensem Hatriæ duces, qui amplitudinem generis suis laudibus provexere. Pueritiam in paterna domo innocentissime egit : ubi ad annum quartum supra decimum pervenit, tantum in se pietate et omni genere virtutis excolendo profecerat, quantum adulta ejus sanctitas deinceps declaravit. Caritas erga egenos in eo ita præstitit, ut non semel cum sibi liberalitate exhausto nummorum nihil esset reliquum, detractis vestimentis inopes induerit, ipse domum redierit seminudus Caritas erga proximum germanam in Deum caritatem incendit, quam ut melius tueretur atque alere, se totum Deo in Societate Jesu tradere planeque devovere constituit. Optatis suis adversos habuit amantissimos parentes, sed ipse satius duxit vocem Dei ad perfectioris vitæ genus invitantis audire, quam reclamitantis naturæ a sanctoque proposito revocantis. Romam igitur profectus expugnato tandem patris animo Societatem iniit, e sua gente non primus. Præcesserat enim eum patruus nomine Claudio, qui multos post annos Societatis gubernaculum tenuit : præterea cum S. Aloisio Gonzaga consanguinitate ob communem proaviam conjunctus erat. Collega tirocinii usus est Stanislao Kostka, cujus præclarissimas virtutes æmulari potius, quam imitari visus est. Sed par adolescentium nobilissimum quam dispar manet exitus : alter enim singulari gratia vitam inoffensam prætervolat, alteri pro Christo inter sævos cruciatus est pereundum. Absoluto tirocinio, et data opera iis disciplinis, quibus alumni Societatis erudiuntur, sacras ad Indos expeditiones cœpit cogitare. Nam per id tempus in Societate Jesu illud accidebat, ut optimus quisque spe martyrii Indicas missiones sibi deposceret. At Rodulpho virium imbecillitas atque invaletudo moram et impedimentum inferebant. Ille tamen omnia pervincit : quod enim denegatur ei ab hominibus a Deo exorat. Quapropter singulari Dei concessu et munere factum est ut præter expectationem omnium in Indiam sit legatus. Olisipone sacerdotio auctus navim solventem in Indiam alacer conscendit, et sospite cursu Goam pertingit. Ibi postquam improbos in Imperio mongolico labores exantlasset, a præpositis suis expeditioni Salsetanæ præficitur.

Æqualis hujus Alphonsus Pacecus pari fuit nobilitate atque opulentia genitus ex Joanne et Catharina Alarconia, qui Minaiæ aliorumque castrorum domini erant. Minaiæ primum, deinde Belmonte, eas artes addidicit, quibus ætas puerilis ad humanitatem solet informari. At litteris non magis studuit quam pietati, cujus laude ita puer floruit ut magnam apud omnes spem et expectationem sui concitaverit.

Neque opinionem hominum fefellit eventus. Factus enim adolescens domum affluentem divitiis, claritatem nominis atque avita decora non ex opinione vulgi sed ex veritate æstimans, his omnibus fluxis et caducis æternam animi salutem præoptavit. Quapropter rebus omnibus, iis præsertim quæ ad naturales caritates pertinent, celerius quam potuit se expediens in Societatem Jesu tamquam ad suum perfugium convolavit. Brevi temporis spatio tam solidæ dedit pietatis et doctrinæ documenta, ut dignus habitus sit cui apostolicum munus apud Indos gerendum traderetur. Ea res ubi est Alphonso nuntiata, lacrimare gaudio sublatisque in cælum manibus Deo gratias agere quod se non merentem deligeret. Ad Indicas oras adnavigare jussus felici transmissione Goam pervenit. Ibi primum administri Collegii munus explevit, deinde præposito illius provinciæ comes adjutor apparuit. In expediendis negotiis numquam a cogitatione Dei et rerum cælestium est abstractus, ita ut in toto corporis habitu pietas eluceret. Homo summa prudentia, consilio, docilitate multis et gravibus muneribus est perfunctus. Procurator Missionum Romam ad summum Societatis moderatorem, deinde in Lusitaniam ad Regem Fidelissimum missus est. Rebus e sententia peractis, Collegii Salsetani præses neophytorumque magister renunciatus Oceanum relegit, et socium navigationis habet Antonium Francisci.

Hic cum Antonio Patavino sicut commune habuit natale solum et nomen, ita pari studio fidei propagandæ sibique martyrii gloriam demerendi est inflammatus. In ipso flore ineuntis ætatis Societatem Jesum amplexus est, et antequam sacerdos evaderet, Indicam expeditionem, unde sibi palmam obventuram sperabat, cupide expetivit. Deo adjuvante factus est voti compos. Nam eadem, qua Pacecus, navi advectus in Indias, Goæ portum tenuit. Ibi theologiæ emenso curriculo, singulari animi gaudio sacerdotio initiatus est. Jussu Præsidis in Molucum navigaturus erat, sed fœda coorta tempestate navis jactata fluctibus Goam rejicitur. Deus enim servum suum martyrii desiderio flagrantem noluit de statione decedere, ubi illud ei obvium futurum erat. Quare creatus est Curio Orlinensis Ecclesiæ in peninsula Salsetana.

Quartus accedit Petrus Berni. Ascona, oppidum ad litus Verbani lacus, Petri fuit patria, ubi ille altus et doctus est. Sacerdos enim cum annos natus esset quinque et viginti in Societatem Jesu est receptus. Hic in excolenda vinea Domini laboriosus ac strenuus, siquis alius, operarius fuit. Romæ tirocinio nondum exacto, paucis post mensibus quam Societati nomen dederat, Indica expeditio ei decernitur. Faustissimi nuntii novitate permotus gratias eo majores agere cœpit, quo minus tanto munere se dignum judicabat. Nulla mora interposita, prima navigatione in Indiam transmittit, Goæ portum occupat. Ad Salsetanos edocendos statim missus tantam habuit

alacritatem in expeditione suscipienda, quantam postea constantiam in conficienda. Nulla unquam difficultate est deterritus quominus omnes delati muneris partes non integre expleret. Adeunda erant loca inviis itineribus remota, peragrandæ regiones magnitudine immensæ, superandi montes, trananda fiumina, capitis pericula subeunda; ille nihilo segnius in cœptum insistit. Peregrino labore defatigatus, non fractus, stationes sibi designatas invisit, neophytos in fide confirmat, iis qui in tenebris et in umbra mortis sedent lumen veritatis affert. Sed cum apud Coculinenses apostolico munere fungeretur, gentis pertinacissimæ superstitionibus cognitis, illinc se salvum non discessurum præsensit.

Quatuor hisce comes adjunctus est Franciscus Aranea Lusitanus, qui etsi honeste loco natus erat, consanguinitate quippe devinctus cum Gaspare Aranea primo Archiepiscopo Goano, tamen qua erat animi demissione in Societate Jesu quam Goæ iniit rei domesticæ adjutor esse maluit. Non expers architecturæ ædes sacras in Salsetana regione ad majorem Dei cultum exstruendas curabat : sæpe ipse tamquam infimus operarius, manum admovere operi non recusabat. Inter labores in rudibus infimique generis hominibus erudiendis studium posuit. Vir summæ patientiæ non sine magna catholici nominis utilitate versatus est inter barbaros, quorum ferenda sæpe fuit asperitas, et mansuetudine lenienda ferocitas. Sic humilis sodalis proximorum saluti et Dei gloriæ prospexit, cum iis, quibus operam præstabat suam, virtute comparandus.

Tales cum essent servi Dei et tot tantisque laudibus egregie ornati sacris expeditionibus in Salseta operam navabant, ibique versabantur tamquam placidæ oves inter ferocissimos lupos. Salseta, peninsula ad occidentem versa, quinque circiter passuum millia sejungitur a Goa ; regio ferax, instructa portubus ad importandas exportandasque merces, ea tempestate Lusitanorum dominatu tenebatur. Qui quidem christianæ fidei propagationis studiosi divinum cultum provehere deletisque idolorum delubris, ædes Deo sacras erigendas curabant. Quapropter Rodulphus opportunum nactus tempus Coculinum ire constituit, quo in oppido, etsi Brachmanum factio nefandæ religionis sacerdotum ibi plurimum apud populum valebat, templum Dei cultui excitare statuerat. Postridie Idus Julios ipse et quatuor sodales, quos supra memoravimus, Coculinum versus iter instituunt. Comitabantur illos officii potius quam præsidii causa quinquaginta Orlinenses. Brachmanes de adventu sodalium certiores facti, in publicum prodeunt pleni luctus, et infimæ plebis furorem excitare student : væ miseræ civitati si alienigenas sacerdotes novas religiones, nova numina inferentes, tamquam contagium et pestem non propulsent : omnes ad unum sacerdotes Crucis esse mactandos : si fecerint, Deos propitios, copiam rerum omnium, libertatem, prosperi-

tem largituros, pollicentur. Hisce dictis inflammata plebs capit arma, quæ furor ministrat, ei tamquam signo dato in occursum sodalium extra mœnia proripiuntur. Rodulphus tumultum et pulverem procul videns, tanti concursus causam præcepit, comitesque dimittere voluit. Abscedere nolentes, nominatim Lusitanos aliquot, qui aderant armati, orat atque obsecrat ut pedem referant, se Coculinensibus salutem afferre voluisse, non mortem : deinde ad signum Crucis quæ. jam defixa erat in loco futurarum ædium, recipit parvam suorum manum, adhortaturque : macti virtute sint : illuxisse tandem diem quam exoptaverant : se beatos existiment, quibus tam facilis ad cælum aditus patet. Orlinensis quidam prætervehens equo Rodulphum orat ut equum capiat et fuga se ab hostibus proripiat. « Tu quidem abi, inquit Rodulphus, cave ne frustra miserando utile fugæ tempus absumas ; ego consortes cum fratribus meis casus non evadam ». Hæc locutus cum aliquantum in adventantes hostes processisset, quinque vulneribus sauciatus interiit. Sic Aloisius et Rodulphus qui affinitate conjuncti erant, conjunctiores quodammodo facti sunt communione gloriosæ mortis : ille enim caritatis, hic fidei martyr occubuit. Proxime Rodulphum, invasere Franciscum Araneam, quem ferro vulneratum in gutture, lanceaque in costas adacta pro mortuo relinquunt. Post hunc obtruncant Petrum Bernum, effossoque illi altero ex oculis, et dextera aure desecta corpus sæve dilacerant. Alphonsus Pacecus, cum quidam ei lanceam per costas adigeret, decussatis brachiis ictum excipiens, sublatisque in cælum oculis : « Tu, inquit, Domine, lancea pro me confixus es », et duplici vulnere accepto concidit exanimis. Ultimus Antonius Francisci multis jam vulneribus cæsus, demum avulso capite conficitur. Coculinenses in strage et sanguine bacchantes : « Nunc terram, exclamant, ad fundamenta vestrorum templorum metimini jacentes : nunc ponite altaria, tollite cruces », simulque in Araneam adhuc exspirantem crudeliter sæviunt. Sic in peninsula Salsetana insigni pro fide facto martyrio invicti heroes ceciderunt, quorum fama ex Asia in Europam cito pervenit.

Hinc, ordinariis et apostolicis inquisitionibus mature præmissis, aliisque ad juris normam peractis, denique de martyrio ejusque causa fel. rec. Benedictus Papa XIV decretum edidit XIII Kal. Septembres ani MDCCXLI. Nos autem de signis martyrium ipsum confirmantibus Idibus Novembris superioris anni constare decrevimus. Demum ad actorum legitimam seriem perficiendam in generali sacræ Rituum Congregationis conventu, qui habitus est proximo anno XIII Kal. Januarias in nostris ædibus Vaticanis coram Nobis, propositum fuit dubium an solemnes Beatorum cælitum honores tuto eisdem servis Dei liceret decerni, idque tuto fieri posse unanimi consensione responderunt. Nos tamen supremum Nostrum de hoc negotio judicium non illico pronuntiavimus, rati supernæ opis gratiam esse interea

implorandam. Die vero quo puer Jesus a Magis adoratus recolitur, Nos, pacis hostia perlitata, decreto ediximus tuto procedi posse ad solemnem horum servorum Dei Beatificationem. Quæ cum ita sint, moti precibus universæ Societatis Jesu, Nos auctoritate Nostra Apostolica, harum litterarum vi facultatem facimus ut servi Dei Rodulphus Acquaviva, Alphonsus Paceco, Antonius Francisci, Petrus Berni et Franciscus Aranea Beatorum nomine in posterum nuncupentur, eorumque corpus, et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ Fidelium venerationi proponantur. et imagines radiis decorentur. Deinde eadem auctoritate Nostra concedimus ut de iis quotannis recitetur Officium et Missa de communi martyrum cum Orationibus propriis a Nobis approbatis, juxta Missalis et Breviarii Romani rubricas; ejusdem vero Officii recitationem fieri concedimus in diœcesi Goana et in omnibus Ecclesiis quibus utitur Societas Jesu, ab omnibus qui horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missam attinet, ab omnibus Sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur convenientibus. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis supra dictorum Servorum Dei in templis supra dictis celebrentur cum Officio et Missa duplicis majoris ritus; quod quidem fieri præcipimus die ab Ordinario designanda intra primum annum postquam eadem solemnia in aula superiori porticus Basilicæ Vaticanæ celebrata fuerint Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac Decretis de non cultu editis cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii supra dictæ Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die II Aprilis, anno MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri decimosexto.

L. † S. SERAPHINUS Card. VANNUTELLI.

2° De die pœnitentiæ et precum in Borussia celebranda.

LEO PP. XIII

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Qua ex singulari Divinæ Providentiæ consilio totius Catholici gregis cura urgemur, Nos admonet ut sedulo attentoque studio præstemus, quæ in exploratam Christifidelium utilitatem cedant. Jam vero Prædecessores Nostri Romani Pontifices, etsi nihil iis unquam antiquius visum sit, quam ut Christianus populus veneretur

Sabbata Domini, tamen cum gravis momenti rationes id suaserint, in præscribendis festis diebus eorumque celebratione, non spirituali tantum emolumento gentium consuluere, verum etiam temporalibus earum necessitatibus opportune ac salubriter pro temporum ac locorum circumstantiis obvenire non renuerunt. Hac mente Leo PP. XII fel. rec. Prædecessor Noster Apostolicis litteris eadem hac forma ad prædecessorem tuum Ferdinandum Augustum Archiepiscopum Coloniensem die II mensis Decembris anno 1828 datis, ipsi aliisque Regni quoad tum patebat Borussici Sacrorum Antistitibus, nempe Trevirensi, Monasteriensi, Paderbornensi et Posnaniensi, Culmensi, Wratislaviensi necnon Varmiensi mandavit, ut in sua quisque diœcesi eumdem festorum ordinem auctoritate Apostolica ediceret, qui in provinciis regni Borussici orientalibus ex Apostolicis Clementis PP. XIV et Pii PP. VI Nostrorum Prædecessorum litteris tum vigebat. Porro cum per similes litteras ad Antonium Episcopum Paphensem Vicarium Apostolicum et Decanum Wratislaviensem die XIX mensis Aprilis anno 1788 datas, Piis PP. VI rec. mem. Prædecessor Noster, Borussici Regis optatis annuens, statuendum curaverit, ut pro diœcesanis Borussico Regi eidem subjectis designaretur quotannis dies pro solemnibus Deo supplicationibus peragendis ad uberes ex agris fructus obtinendos, hicque dies, scilicet feria quarta tertiæ hebdomadæ post Pascha, ex tunc sicuti festivus habitus fuerit, hinc factum est, ut tam prædictus prædecessor tuus Archipræsul Coloniensis quam alii supradictarum diœcesium Antistites, in disponendis festis pro iisdem Borussici Regni diœcesibus, inter alia idipsum Pii PP. VI decretum pro lege habuerint, et festorum ordini quem, Friderico Gulielmo III Rege Borussico auspice, earumdem diœcesium præsules anno 1829 promulgarunt, feriam quartam tertiæ post Pascha hebdomadæ tamquam festum diem pro solemnibus Deo supplicationibus ad uberes ex agris proventus obtinendos inseruerint. Huic autem feriæ quartæ deinceps solemniter celebrandæ in singulis diœcesibus iisdem diœcesibus festum aliquod addixere, nempe : I. pro archidiœcesi Coloniensi, Patrocinium S. Josephi ; II. pro diœcesi Trevirensi, festum Tunicæ et Lanceæ Domini Nostri Jesu Christi ; III. pro diœcesi Monasteriensi, festum S. Ludgeri ; IV. pro diœcesi Paderbornensi, festum S. Liborii ; V. pro archidiœcesi Gnesnensi et Posnaniensi, festum S. Adalberti ; VI. pro diœcesi Culmensi, festum item S. Adalberti ; VII. pro diœcesi Wratislaviensi, Patrocinium S. Josephi ; VIII. pro diœcesi denique Varmiensi, festum S. Adalberti. Verum cum in præsentia Serenissimus Imperator ac Rex Gulielmus II admodum cupiat ut dictus pœnitentiæ precumque dies, « Buss- und Bettag » vulgo appellatus, qui in variis Regni partibus variis diebus hucusque celebrabatur, uno eodemque pro toto Regno die in posterum celebretur, nempe feria quarta hebdomadæ

anni ecclesiastici penultimæ, neque graves officiant rationes, quin optatis hujusmodi obsecundemus, et in diœcesibus supradictis e feria quarta tertiæ post Pascha hebdomadæ, idem festum ad uberes ex agris obtinendos fructus vel potius in gratiarum actionem pro fructibus jamjam perceptis, interposita Nostra auctoritate in quartam hebdomadæ anni ecclesiastici penultimæ feriam transferamus, immo peropportuna Nobis eadem immutatio visa sit, hinc quæ infra scripta sunt decernenda in posterum existimavimus. Nimirum votis Serenissimi Imperatoris ac Regis Gulielmi II, qui in Catholicos suæ ditioni obnoxios et propensam gerit voluntatem et eorum utilitati sapienti consilio prospicit, quantum in Domino possumus, annuentes, Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, ac de certa scientia et matura deliberatione Nostris, omnibus rei momentis attento ac sollicito studio perpensis cum Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus supremæ Inquisitioni præpositis, feriam quartam hebdomadæ tertiæ post Pascha, hucusque in archidiœcesi tua Coloniensi et in aliis supramemoratis diœcesibus Treviren., Monasterien., Paderbornen., Gnesnen. et Posnanien., Culmen., Wratislavien. ac Varmien. festive in foro celebratam, negotiis sæcularibus peragendis reddimus, ac festa pro singulis iis diœcesibus huc usque in eamdem diem translata, ut suis quæque locis restituantur, edicimus. Præterea, de Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium item vi, feriam quartam penultimæ anni ecclesiastici hebdomadæ in diem festum pro supradictis diœcesibus evehimus, adjecta Christifidelibus tum sacro adstandi, tum a servilibus operibus abstinendi obligatione. Tandem præcipimus ut hac feria quarta penultimæ anni ecclesiastici hebdomadæ solemnes eædem præces instituantur, quæ huc usque quarta feria hebdomada post Pascha tertiæ fieri solebant, necnon ut pro singulis præfatis diœcesibus Festum Præsentationis Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ e loco suo, nempe a vigesima prima Novembris mensis die in ipsam feriam quartam penultimæ ecclesiastici anni hebdomadæ deinceps similiter Apostolica Nostra auctoritate transferatur. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Tuæ autem, Venerabilis Frater, curæ committimus, ut aliis prædictis sacrorum Antistitibus ceterisque ad quos pertinet hanc Nostram voluntatem significes, Tibique et gregi Tibi concredito Apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 9 Decembris 1892, Pontificatus Nostri anno decimo quinto.

S. Card. VANNUTELLI.

Venerabili Fratri Philippo,
Archiepiscopo Coloniensi.

3° Bref réunissant les trois observances des Trappistes en un seul ordre religieux.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Pastoralis muneris officio admoniti, Romani Pontifices in religiosas familias, ex quibus Christiana res tot tantaque percipit emolumenta, curas cogitationesque suas alacri studio intendere satagunt, ut in iis regularem disciplinam, unde potissimum eorumdem Ordinum decus proficiscitur, quando necessitas postulet, tueantur, restaurent. Hoc consilio Trappensium Congregationi mentis Nostræ oculos convertentes, Abbates omnes, Priores, aliosque domorum vel superiores, vel deputatos omnium Observantiarum Cisterciensium Trappistarum secundum jussionem eis intimatam per decretum Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus dirimendis præpositæ die xx mensis Julii superioris anni datum, Romam vocavimus, hique dicto audientes ex plurimis admodumque dissitis terrarum orbis partibus in hanc Almam Urbem Nostram convenere, ac Præside dilecto Filio Nostro Camillo Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diacono Cardinali Mazzella, Congregationis Indicis Præfecto, ad id muneris Apostolica auctoritate subdelegato a Venerabili Fratre Nostro Raphaele Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali Monaco La Valletta, Episcopo Ostiensi et Veliternensi, Pœnitentiario Majore, et Trappensium Protectore, mense Octobri ipsius superioris anni MDCCCXCI in ædibus Seminarii Gallici SS. Cordis Mariæ, prima omnium Observantiarum generalia Comitia celebrarunt. His autem in Comitiis tantam illi observantiam ac devotionem erga hanc Sedem Apostolicam, regularis disciplinæ zelum, incrementi ac prosperitatis instituti sui studium, animorum concordiam, consiliorumque maturitatem præsetulerunt, ut Nos ipsi dicere non dubitaverimus « in Ordinis historia Capitulum illud maximi momenti futurum » et singulari laudis præconio prosequuti simul « præclara quæ præbuere unanimitatis et generosæ abnegationis argumenta ».

Jamvero uti plura capitulariter proposita inserenda erunt in constitutionibus intra annum eidem Episcoporum et Regularium Congregationi exhibendis, atque una cum his perpendenda, ita nonnulla extant, fere omnia communi calculo probata, de quibus in præsens est providendum. ne amplius suspensa relinquatur ac incerta instituti conditio ; ideoque omnibus rei momentis attento ac sedulo examine perpensis cum Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctæ

Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium expedi ndis dirimendisque præpositis, hæc quæ infra scripta sunt statuenda ac decernenda existimavimus. Nimirum omnes et singulos quibus Nostræ hæ Literæ favent peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, perpetuum in modum edicimus ac mandamus :

I. Ut tres Cisterciensium Trappistarum observantiæ, Westamallensis, Septem Fontium et Mellereacensis, unum posthac tantum Ordinem constituant sub unius Superioris regimine.

II. Hæc Congregatio existet autonoma sub unius Apostolicæ Sedis dependentia, salvis juribus Ordinariorum locorum juxta Constitutiones Apostolicas et Instituti.

III. Nomen ei esto Ordo Cisterciensium Reformatorum Beatæ Mariæ Virginis de Trappa, et Superior Generalis nuncupetur Abbas Generalis Cisterciensium Reformatorum Beatæ Mariæ de Trappa.

IV. Sedes Abbatis Generalis, ejus Definitorum ac Procuratoris Generalis sit Romæ. Abbatia quæ in titulum deinceps assignabitur Abbati Generali erit princeps in toto Ordine honore et auctoritate.

V. Ratas insuper eadem Nostra Apostolica auctoritate habemus et confirmamus electiones in Capitulo Generali peractas Abbatis Generalis, Definitorum et Procuratoris Generalis. Sit scilicet Generalis Abbas Sebastianus Wyart, Abbas Monasterii Septem Fontium, diœcesis Molinensis in Gallia. Definitores sunto dilecti Filii Malachias, Abbas Monasterii Beatæ Mariæ de Achel, diœcesis Leodicensis in Belgio ; Johannes, Prior Monasterii Trium Fontium, in suburbio Romano ; Bernardus, Abbas Monasterii Beatæ Mariæ Thimadeuc, diœcesis Venetensis in Gallia ; Augustinus, Subprior Monasterii de Campo Arando diœcesis Gratianopolitanæ in Gallia ; Hubertus, Subprior Monasterii Montis Olivarum, diœcesis Argentinensis in Germania ; Augustinus Monasterii Montis Sancti Bernardi, diœcesis Notthingamensis in Anglia. Tandem esto Procurator Generalis dilectus filius Augustinus, idem qui et sextus Definitor.

VI. Abbas Generalis usque ad Capitulum generale proxime celebrandum retineat titulum Abbatiæ Septem Fontium, cujus regimen interim demandabit Priori ab eo eligendo et ab eo dependente.

VII. Tandem statuimus ut nonnulli ex omnibus Ordinis partibus pietate ingenioque præstantiores capitulariter a singulis Abbatiis proponendi, et eligendi ab Abbate Generali cum Definitoribus, in hac

Alma Urbe conficiant sacrorum studiorum cursum altiorem præ communi omnibus Ordinis clericis.

VIII. Ad experimentum, et quoad approbatæ fuerint constitutiones, in potestate erit uniuscujusque Abbatis, vel quocumque nomine nuncupetur, Superioris domus, ex duobus horariis, a Capitulo Generali Sanctæ huic Sedi propositis, unum alterumve sequi, quod magis in Domino expedire judicaverit.

IX. Oleum ac butyrum ad condimentum permittimus.

X. Decreta Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis ac disceptationibus dirimendis præpositæ, ac Literas Apostolicas sub Piscatoris Annulo datas annis MDCCCXXXIV, MDCCCXXXVI, MDCCCXXXIX, MDCCCXLVII et MDCCCLXXXIV, in quibus de familiis Trappensium agitur, præsentium Literarum vi, Apostolica auctoritate abrogamus et nullius roboris amplius esse declaramus in omnibus quæ præsentibus hisce Literis Nostris adversantur.

XI. De Monialibus nihil innovamus, quoad ea quæ hisce Literis non obstant.

Hæc concedimus atque elargimur, decernentes præsentes Literas firmas, validas et efficaces semper existere et fore, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, et irritum esse et inane si quid secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVII Martii MDCCCXCIII. Pontificatus Nostri Anno Decimosexto.

L. † S.

S. Card. VANNUTELLI.

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

1° De denuntiandis sectæ massonicæ coryphæis.

Beatissime Pater,

Franciscus Episc. Bajonen., ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, suppliciter expostulat:

I. An occulti sectæ massonicæ coryphæi ac duces sint denuntiandi juxta Const. *Apostolicæ Sedis*, quando sunt publice noti ut *liberi muratorii*, sed non sunt publice noti ut coryphæi vel duces hujus sectæ massonicæ (1)?

(1) Il s'agit de l'excommunication réservée n. 4 : « Nomen dantes sectæ Massonicæ aut Carbonariæ, aut aliis ejusdem generis sectis...., earumve occultos coryphæos ac duces non denuntiantes, donec non denuntiaverint ». — Cf. le commentaire qui a été donné de cet article par le *Canoniste*.

II. An denuntiationis obligatio cesset apud eas regiones, in quibus *liberi muratorii* et ideo ipsorum coryphæi a gubernio civili tolerantur, et ab ecclesiastica potestate puniri non possunt, nec ullo modo cohiberi?

Feria IV die 19 Aprilis 1893.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ad examen vocatis suprascriptis dubiis, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum decreverunt:

Ad I: *Affirmative.*

Ad II: *Negative.*

Pro R. D. J. MANCINI, *Notario*,
PETRUS PALOMBELLI, *Subst.*

2° Circa causas matrimoniales quoad matrimonia mixta.

Illme et Rme Domine,

Litteris die 18 Decembris 1891 ad SSmum D. N. Leonem XIII datis, Amplitudo Tua una cum tuis suffraganeis post descripta gravissima incommoda quæ ex causis matrimonialibus, in quibus declaranda nullitate matrimoniorum mixtæ religionis civiliter tantum initorum agitur, in dies proveniant, poposcit:

I. Quis sit Ordinarius coram quo processus hujusmodi instituendus sit?

II. Qua summaria ratione idem processus instrui valeat præter normas in benedictina constitutione præstitutas?

Re diligenter discussa in Congregatione generali f. V loco IV diei 30 mensis proxime elapsi, Emi Dni Cardinales una mecum Inquisitores Generales respondendum censuerunt:

Ad I: *Conjuges in causis mixtarum nuptiarum subsunt episcopo, in cujus diœcesi pars catholica domicilium habet; et quando ambo sunt catholici, quia pars hæretica in Ecclesiæ sinum reversa est, subsunt episcopo, in cujus diœcesi domicilium habet maritus.*

Ad II: *Supplicandum SSmo pro gratia, ad quinquennium, dummodo nunquam deficiat matrimonii defensor qui munere suo fungatur ad tramites juris, et extrajudicialibus saltem actis atque omni alio quo fieri poterit modo suppleatur, ita ut nunquam desint claræ concludentesque probationes.*

Tibi vero ac suffraganeis tuis per Te significandum mandarunt Emi Patres, ne cessetis deterrere fideles a promiscuis connubiis civiliter ineundis uti graviter illicitis; ut doceatis simul opportune, gravius etiam illicita esse illa, quæ coram acatholico ministro contrahuntur: et præsumptionem stare non pro nullitate, imo vero pro validitate utrorumque matrimoniorum, et in casibus difficilioribus recurrendum

ad S. Sedem. Quæ quidem omnia cum a SSmo Patre adprobata fuerint, ea cum Amplitudine Tua communicare propero ; ac Deum rogo, ut Te diu sospitem servet incolumemque.

Amplitudinis Tuæ
Addictissimus in Domino, R. Card. Monaco.

Romæ, die 2 Julii 1892.

Dno Archiepiscopo Colonien.

3° Parisien. — **Prohibetur titulus « S. Cordis Jesu Pœnitentis ».**

Fer. IV, 15 Julii 1893.

Emi ac Revmi DD. PP. Inquisitores Generales decreverunt : S. R. Un. Inquisitio jampridem, nempe decreto feriæ IV, 13 Jan. 1875, generatim consuluit ne insueti cultus tituli promoverentur, speciatim vero de titulo Pœnitentis D. N. J. C. tributo. Quum igitur ad supremæ hujus Congregationis notitiam pervenerit, quod vocant — Opus S. Cordis Jesu Pœnitentis, — atque ejus auctores fautoresque, licet pluries a Summo Pontifice damnati, non desistunt sacrilega audacia confingere atque in publicum edere visiones ac revelationes Cordis Jesu Pœnitentis, S. R. U. I., re mature perpensa, omnino prohibet et damnat titulos : Cor Jesu Pœnitens, — Cor Jesu pœnitens pro nobis, — Jesus pœnitens, — Jesus pœnitens pro nobis. — Præcipit vero Ordinariis locorum, ubi Societates sub hujusmodi titulis sunt erectæ, ut, damnato titulo alium substituant in Ecclesia probatum, neque eas consistere patiantur, nisi omnia ad juris regulas exacta fuerint. Postremo, omnibus in mentem revocat decretum feriæ IV, 13 Jan. 1875, quod hic transcribitur : — Fer. IV, 13 Jan. 1875. SSmus D. N. Pius, Div. Prov. PP. IX, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita... mandavit... monendos esse... scriptores, qui ingenia sua acuunt super... argumentis, quæ novitatem sapiunt ac, sub pietatis specie, insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fidei dogmata, et ansam præbendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati Fidei, doctrinæ catholicæ ac veræ pietati.

N. B. — Les *Analecta ecclesiastica* donnent le texte ci-dessus comme authentique, et prient leurs lecteurs de corriger les erreurs commises par certains journaux en ce qui concerne le titre et la portée de ce décret.

IV. — S. C. DU CONCILE

1° Causes jugées dans la séance du 27 mai 1893.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — SPOLETANA (Spoleto). **Postulatum super missa pro populo et aliis.**

Au nombre des décisions prises par les évêques de l'Ombrie, réunis l'année dernière à Spolète, et que la S. C. des Evêques et Réguliers a soumises à celle du Concile, se trouvent les suivantes :

« *a*) Quantum fieri potest, stabiliter per titulares vacantibus beneficiis esse consulendum et providendum.

« *b*) Si propter necessitatem eligantur ut œconomi illi qui in proximis locis parochi sunt titulares, ita, reliquis omnibus servatis, permittantur binare missam, ut alternatim saltem in una et in altera parochia et confessiones fidelium excipiant, et explicent Evangelium, et pueros puellasque in sacra catechesi edoceant.

« *c*) Binatus in genere maxima parcimonia et stricto rigore permittendi sunt, servatis omnibus quæ S. U. R. Inquisitio jubet et præcipit contra illegitime binantes.

« *d*) Elenchum esse a quolibet sacro pastore conficiendum illorum qui bis celebrant, nec tantam facultatem sine scriptis esse committendam et expresso nomine huic vel illi sacerdoti.

« *e*) Qui in œconomos adlecti emolumentum a regio gubernio percipiunt, referant Episcopo quanti valeat ; ut si pinguiorem quam par est, summam attingat, pro arbitrio et conscientia ad causas pias impendi jubeat : e. g., vel in bonum fabricæ ecclesiæ vacantis, si indigeat, vel ad juvenem sacræ vocationis participem alendum et erudiendum ; relicta semper congrua portione œconomo presbytero ratione laboris. Nec omittendum, posse œconomos parochos petere, si regio placito sint muniti, aut libellas octingentas, si detractis detrahendis propter tributa, expensas et emolumenta, e beneficii reditibus erui possint, et si secus, posse petere omnes fructus liberos sive naturales, sive civiles. Rmus Pater Assisiensis Antistes, in memoria typis edita, dictum jus evicit, erutum ex epistola circulari 23 Decembris 1873 data a ministro gratiæ et justitiæ. Heic quoque notandum Episcopos a regio gubernio posse habere procurationes S. Visitatori obvenientes, quando adeunt parochias quovis rectore destitutas.

« *f*) Œconomos parochos qui aliud non possident beneficium, vel duplex vel simplex, quibus tenuissimum solvitur honorarium, non esse inquietandos, si, licet obligentur, pro populo diebus festis non applicent. Commiserandum enim iis videtur, ne fame pereant ».

Le dernier paragraphe est le seul sur lequel le rapporteur croit devoir faire des observations. S'il est, en effet, un point de droit certain, c'est bien l'obligation des curés de célébrer *pro populo*, dès lors qu'ils ont charge d'âmes, même à titre provisoire, et quelle que soit la modicité de leurs revenus. Conc. Trid., *sess.* 23, *c.* 1, *de Ref.* ; Const. Bened. XIV, *Cum semper oblatas,* et S. C. C. in *Senogallien.*, 20 Mart. 1790. Aussi les économes curés sont-ils certainement astreints à cette charge.

D'autre part, il est bien vrai que le Saint Siège, prenant en considération la pauvreté de certains curés, les a dispensés, *ad tempus,* de l'obligation d'appliquer la messe *pro populo :* cf. *Catalaunen.*, 9 Maii 1874 ; *Rupellen.*, 8 Julii 1843. La même raison semble valoir pour les économes curés dont il est ici question.

La S. C., sans vouloir fermer la porte à toute dispense, ne pouvait accorder une décharge aussi générale ; elle a répondu : *Ad exposita sub litteris* a, b, c, d, [e], *non esse interloquendum ; contenta sub littera* f, *non probari, sed esse in singulis casibus recurrendum ad S. Sedem.*

II. — Cameracen. (Cambrai). **Dubium matrimonii.**

La ville de Lille compte environ 200,000 catholiques, la plupart appartenant à la classe ouvrière ; elle est divisée en quatorze paroisses. Dans le but de parer aux difficultés et aux nullités de mariage provenant des changements de domicile, les curés ont conclu, le 4 avril 1884, la convention suivante : « Ces Messieurs se donnent réciproquement, ainsi qu'au clergé des différentes paroisses de la ville, vicaires, prêtres sacristains et prêtres habitués, les pouvoirs nécessaires pour procéder au mariage, sans messe, des futurs époux, qui, par suite de déclaration inexacte de domicile, auraient été indûment inscrits sur les registres d'une paroisse qui n'est pas la leur, ou qui, après avoir été inscrits régulièrement, auraient transféré leur domicile dans une autre paroisse de la ville avant la célébration de leur mariage. Cette concession est faite aux deux conditions suivantes : 1° le curé qui aura procédé au mariage, le notifiera à son confrère dans la paroisse duquel le mariage aurait dû être célébré ; 2° il donnera avis à l'autorité diocésaine des omissions qui auraient pu se produire dans les publications canoniques ».

Cette convention fut approuvée par l'Ordinaire pour une période de cinq ans ; cependant les curés continuèrent de l'observer de bonne foi jusqu'en 1891, époque à laquelle ils demandèrent à nouveau l'approbation du nouvel archevêque. Mais celui-ci, ayant conçu des doutes sur la valeur d'une telle convention, à la suite de la réponse dilatoire donnée le 6 septembre 1890 pour Cologne, saisit

à son tour de l'affaire la S. C. du Concile, qui répondit le 22 décembre 1891 : « Prævia sanatione quoad præteritum quatenus opus sit, in reliquis dilata usque ad definitivam resolutionem causæ Coloniensis » (1). C'est pourquoi l'affaire revient aujourd'hui devant les Pères.

Le rapporteur se borne à énumérer les points de ressemblance et de divergence qui existent entre cette méthode suivie à Lille et celle de Cologne, approuvée le 18 mars par la S. C. Le but à atteindre est le même, le moyen choisi est identique ; les motifs seraient même plus puissants dans le cas présent, puisqu'il s'agit d'une population ouvrière, qui ne conserve pas longtemps le même domicile et ignore généralement que la question de domicile puisse avoir une influence quelconque sur la valeur des mariages ; il s'agit d'une grande ville, et les deux conditions spécifiées sont de nature à parer aux plus graves inconvénients.

D'autre part, la délégation de Lille paraît bien générale : elle n'est pas restreinte au curé, elle s'étend à tous les prêtres, même sacristains et habitués ; elle n'est pas propre au curé du domicile abandonné, mais elle est donnée au clergé de toutes les paroisses ; enfin, elle ne comporte aucune limite de temps, et l'on n'y suppose pas que les publications aient été antérieurement demandées.

La Congrégation s'est contentée de répondre : *Communicetur resolutio in Coloniensi.*

III. Novarien. (Novare). **Funerum.**

Le curé de la paroisse de la Sainte Trinité, à Novare, adresse à la S. C., avec la recommandation de son évêque, une intéressante consultation, dont voici le résumé : Les nouveaux cimetières, à Novare comme ailleurs, sont communs à plusieurs paroisses. Or il arrive souvent que l'on amène, par le chemin de fer, des cercueils de personnes défuntes hors de la ville, et qui doivent être ensevelies dans ces cimetières. Parfois elles avaient domicile ou quasi-domicile dans une paroisse de la ville, parfois elles l'avaient depuis longtemps perdu ou ne l'avaient jamais acquis. L'usage est, dans ces cas, d'appeler le clergé, lequel accompagne le cercueil de la station du chemin de fer jusqu'au cimetière commun, le plus souvent par le chemin le plus court, parfois avec une certaine solennité ; il est rare que l'on fasse un service funèbre dans une église. A qui revient le droit de faire ce convoi ? Les statuts diocésains sont muets ; il n'y a pas de pratique fixe, et les auteurs récents ne traitent pas cette question. Le curé demande donc : Les familles sont-elles en droit d'inviter, dans les cas ci-dessus exposés, l'un quelconque des curés de la ville,

(1) C'était donc pour cette affaire qu'avait été rendu la décision reproduite par le *Canoniste* (1892, p. 476), sans indication de diocèse.

ou doivent-elles s'adresser à celui dans la paroisse duquel se trouve la gare?

Le rapporteur fait d'abord ressortir les dispositions juridiques certaines en matière de funérailles. Le propre curé, pour cette fonction, est celui dans la paroisse duquel le défunt avait son domicile ou quasi-domicile. Si la sépulture a lieu dans la paroisse, la cérémonie tout entière doit être faite par le curé; si le défunt a choisi une autre sépulture, le curé fait la levée du corps, et l'accompagne jusqu'à l'église appelée « exponens », comme on dit aujourd'hui; il a de plus droit à la « quarta funeraria ». Vecchiotti, *Inst. can*, II, *l.* 3, *c.* 5. Si la sépulture a lieu au loin, les droits ne sont point modifiés; sauf cette différence que le plus souvent les obsèques, avec la messe, se font au lieu du décès. Cf. *Stat. cleri rom.;* Rota, *decis.* 76, cor. Decursii, § 6; d'Annibale, III, § 481. Dans ce cas, les droits de l'église « tumulans » revivent dès que le cercueil est arrivé au lieu de la sépulture: il appartient donc au curé du domicile de remettre le corps aux mains du recteur de l'église « funerans », lequel achèvera les cérémonies et présidera à la sépulture. Ben. XIV, *notif.* 105.

Mais si le cimetière n'appartient à aucune église en particulier, si toutes les églises de la ville ont également le droit de sépulture dans le cimetière municipal, la question devient aussitôt plus compliquée. Il y a lieu de distinguer entre les défunts qui avaient dans la ville domicile ou quasi-domicile, et ceux qui l'ont perdu ou ne l'ont jamais eu. Dans le premier cas, nous sommes en présence d'un droit certain. Chaque église possède et exerce sur le cimetière commun les mêmes droits qu'elle avait et exerçait sur son propre cimetière: Vecchiotti, *l. c.*, § 61, *in nota:* d'Annibale, *l. c.*, *not.* 84; S. C. C. in *Ariminen*, *Funerum*, 16 Junii 1827; in *Forolivien.*, 26 Jan. 1833, etc. Il appartient donc exclusivement au curé du domicile ou du quasi-domicile d'aller recevoir les corps de ses paroissiens à la gare et de présider à leur sépulture. Dans ce cas, le curé de la paroisse où se trouve la gare n'a aucun droit d'intervenir; le droit du propre curé de passer par une autre paroisse est incontestable: Gardellini, t. VII, *Suppl.*, n. 35; Ben. XIV, *notif.* 105; Innocent XI, décret de 1676, ap. Ferraris, v. *Parochus*, § 3, n. 40. Il est juste d'ailleurs d'observer que ce passage par une autre paroisse doit se faire *recto tramite* et *absque solemni pompa:* cf. auct. cit.; s'il n'en était ainsi, le curé de la paroisse de la gare aurait le droit de se plaindre.

Mais si le défunt n'avait dans la ville ni domicile ni quasi-domicile, en l'absence de toute disposition ud droit diocésain et de toute coutume, il est difficile de trouver un fondement aux droits du curé de la gare ou des autres. On peut alléguer les droits du chapitre, parce que l'église cathédrale est censée l'église paroissiale de toute la ville et du diocèse: c'est pourquoi c'est à elle que revient le droit de faire

les funérailles des étrangers. Barbosa, *de Par.*, part. 3, c. 26, n. 35; Passerin., *de Hom. stat. et off*, 11, q. 87, n. 314; S. C. C. in *Caven.*, *Funerum*, 7 *Febr.* 1733. D'autre part, le curé dans le territoire duquel se trouve la gare, peut faire valoir qu'en l'absence d'autre titre de juridiction, il lui appartient de faire les cérémonies religieuses sur son territoire. C'est ainsi que, lorsque l'on fait une exhumation d'une église de réguliers, la présidence de la cérémonie appartient au curé de la paroisse sur laquelle est situé le couvent.

La S. C. a distingué dans sa réponse la question certaine et celle qui reste douteuse; elle a répondu : *Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ parœciæ; quoad ceteros, audiantur in scriptis capitulum cathedralis ecclesiæ et parochi ejusdem civitatis.*

CAUSES IN FOLIO.

I. — AQUEN. seu MASSILIEN. (Aix ou Marseille). **Matrimonii.**

Deux causes de nullité étaient invoquées contre ce mariage : le rapt et la clandestinité. Le premier chef fut écarté par la sentence de la S. C. en date du 16 février 1889 : « Quoad raptum non constare; quoad clandestinitatem, fiat novus processus », etc. Le *Canoniste* a reproduit alors et commenté cette décision (1889, p. 294 et 300). Le second chef de nullité fut l'objet d'une réponse également négative, le 9 août 1890 (cf. *Canoniste,* 1890, p. 456). La cause revient à nouveau devant la S. C. Aucun nouvel argument n'est produit en faveur du rapt : nous nous bornerons à résumer ceux qui concernent la clandestinité.

Qu'il y ait eu rapt ou fuite, il est certain que Lazarine M. quittait, le 15 juin 1865, le couvent de Saint Joseph avec le baron Alfred d'O... ; après trois mois de voyages, pendant lesquels ils ne passèrent guère que quelques jours à Vevey, ils contractèrent mariage devant le curé de Saint Maurice d'Agaune, par délégation de celui de Vevey, lequel aurait lui-même reçu autorisation du vicaire général de Marseille.

L'avocat de Lazarine veut prouver : 1° que le curé de Saint Maurice n'était pas le propre prêtre des contractants; 2° que le curé de Vevey n'avait pas davantage qualité pour assister au mariage ou déléguer un autre prêtre; 3° que la prétendue délégation du vicaire général de Marseille n'a pas eu lieu, et que même, si elle avait eu lieu, elle aurait été de nul effet.

1° On peut accorder sans difficulté le premier point : les jeunes gens n'ayant passé à Saint-Maurice que quelques jours, et uniquement en vue d'y célébrer leur mariage.

2° Il est également certain que le curé de Vevey a donné délégation, et que c'est en qualité de délégué de ce curé que le chanoine

Luder, de Saint Maurice, a assisté au mariage. Or, dit l'avocat, M. Mantel, curé de Vevey, n'était pas le propre prêtre des époux, qui n'ont jamais acquis domicile en cet endroit, n'ont sollicité ni obtenu aucun permis de séjour à Vevey; au contraire, ils avaient loué une villa à Gênes. M. Mantel ne pouvait donc que donner une délégation sans valeur.

3° Le recteur de Saint Maurice n'a jamais connu la prétendue délégation donnée à M. Gignoux par Mgr Guiol, vicaire général de Marseille: aussi l'acte de mariage porte-t-il mention de la permission octroyée par M. Mantel, et non par l'évêché de Marseille. M. M... beau-père du baron d'O..., n'en a jamais entendu parler; il affirme, au contraire, que l'évêché de Marseille s'est montré opposé à ce mariage. Mais, en admettant cette délégation, elle aurait été donnée à M. Gignoux, non à M. Mantel; et c'est M. Mantel qui a délégué le chanoine de Saint Maurice: la délégation n'aurait donc eu aucun résultat.

Par contre, le défenseur du mariage oppose les raisons suivantes :

1° Les feuillets du registre des mariages, relatifs au mois d'août 1865 et suivants, ont été arrachés : il y a là une présomption grave contre la demanderesse ; en tout cas, il en résulte l'impossibilité d'invoquer ces actes en sa faveur. De plus, les époux avaient mis leur confiance en M. le curé Mantel pour les aider dans cette difficile affaire : il est à présumer que ce digne prêtre a pris toutes les précautions nécessaires; et c'est après sa mort qu'on introduit la demande de nullité !

2° M. Mantel pouvait se regarder comme le propre prêtre des contractants : car ils demeurèrent sur sa paroisse, de l'aveu du baron, « du commencement de juillet à la première quinzaine d'octobre » ; et M. Gignoux atteste que, pour plus de sûreté, « M. le curé Mantel leur fit prendre domicile ou quasi-domicile ». Il pouvait donc validement déléguer.

3° L'affirmation de M. Gignoux relative à la délégation reçue par lui de Mgr Guiol, vicaire général de Marseille, est trop ferme, trop précise, pour pouvoir être révoquée en doute. Et si M. Gignoux n'a désigné aucun prêtre pour assister au mariage, la raison est bien simple : c'est qu'il y assistait lui-même, et qu'il a déclaré avoir tout vu et entendu. En sorte que, même en admettant que le chanoine Luder n'aurait pu validement assister au mariage, la présence de M. Gignoux en assurait de toute façon la validité.

4° J'accorderais une fort mince valeur au raisonnement par lequel le défenseur termine sa plaidoierie : l'impossibilité pour les contractants d'aborder leur propre curé les autoriserait à se regarder comme exempts de la loi du Concile de Trente, suivant les instructions bien connues de Pie VI à l'évêque de Luçon en 1793. Car

les canonistes requièrent, pour l'application de cette théorie, que l'impossibilité de contracter devant le propre curé soit générale et durable.

La question a enfin été posée suivant la formule ordinaire : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ?* — R. : *In decisis.*

II. — Ravennaten. (Ravenne). **Matrimonii.**

Cette cause offre des particularités assez intéressantes. Nous la reproduirons lorsque sera achevé le nouveau procès ordonné par la S. C. : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu ?* — R. : *Conficiatur novus processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii.*

III. — Panormitana (Palerme). **Matrimonii.**

Émilie J. C. est une jeune fille très pieuse, et qui aurait même fait vœu de chasteté. Elle avait quitté Calcutta après la mort de son père et était venue habiter Naples en compagnie de sa mère et de ses sœurs. En 1892, elle rencontra un certain Louis T. L., originaire de Città della Pieve, lequel s'éprit d'elle et décida aussitôt de l'épouser. Il vint immédiatement habiter le même hôtel que ces dames, et écrivit à Émilie de nombreuses lettres, dans lesquelles il se donnait comme riche et de noble famille. Émilie refusa tout d'abord; à de nouvelles instances, elle opposa son vœu, dont elle manifesta l'existence à Louis T. Celui-ci n'en fut point ému ; il assura que lui-même avait toujours gardé la chasteté, et, mettant la main sur une croix, il jura à Émilie qu'il n'userait jamais de ses droits de mari. La jeune fille, croyant ainsi levée la principale difficulté qui l'avait arrêtée jusqu'alors, donna enfin son consentement.

La mère demanda alors à Louis des renseignements sur sa position et sa fortune; le jeune homme se plaignit qu'on manquât de confiance à son égard, et il décida Émilie à s'enfuir avec lui. Ils gagnent ensemble Brindisi, puis Corfou, et demandent à l'archevêque latin de procéder à leur mariage. Le prélat, s'étant muni de l'autorisation de l'évêché de Città della Pieve, chargea le prêtre Ernest Lightwood de procéder au mariage, qui eut lieu le 1er septembre 1892.

Après quelques semaines, Louis fut bien obligé de laisser voir à sa femme qu'il n'était pas riche et qu'il ne possédait point cette vertu dont il s'était vanté: aussitôt les discussions commencèrent. Émilie prit bientôt le parti de retourner chez elle, et tenta même une fois de se suicider. On rejoignit la famille C., à Palerme, et la jeune femme, profitant d'un voyage de son mari à Città della Pieve, introduisit à la fois deux instances : l'une devant les tribunaux civils,

afin de faire déclarer son mariage nul pour cause d'impuissance de Louis ; l'autre auprès de la S. C., pour obtenir dispense de son mariage non consommé ; elle alléguait pour motif de dispense et l'impuissance de son mari et la condition apposée au mariage ; elle a ajouté depuis son intention d'observer son vœu. L'instruction de la cause a été confiée à la curie de Palerme.

L'avocat d'Émilie se borne à plaider la non consommation. Cette dernière est certainement prouvée, dit-il : 1° par l'aveu des deux époux, fait sous la foi du serment ; 2° par les résultats de l'expertise médicale faite par ordre de la curie ; 3° par la condition même apposée au mariage. Il réfute ensuite les objections tirées de certaines paroles de Louis, qui voulait ainsi ne pas se laisser accuser d'impuissance, et se met en contradiction avec lui-même. Quant aux causes de dispense, elles sont nombreuses, et, sans parler de l'inégalité des conditions, de la mauvaise foi de Louis lors des négociations qui ont amené le mariage, l'avocat se borne à développer les deux suivantes : 1° la nullité probable du mariage précédé par une sorte de rapt de séduction et accompagné d'une condition contraire à l'essence même du sacrement : cf. Sanchez, II, 29, n. 12.; Schmalz., IV, IV, n. 122 ; Ben. XIV, *de Syn.*, XIII, 22, etc., or c'était bien une condition absolue qu'avait voulu poser Emilie, ainsi que cela résulte des dépositions des témoins et des lettres de la jeune fille ; 2° le danger spirituel auquel Émilie serait exposée si elle revenait avec Louis : les raisons en sont trop évidentes.

Le défenseur du mariage se rejette sur des raisons d'à côté : il fait l'éloge de Louis T. ; il prétend que la curie de Palerme n'avait pas juridiction pour instruire la cause ; Émilie a allégué que son mari était « vagus », alors qu'il avait domicile à Città della Pieve, ce qui rendrait nul le rescrit de la S. C. ; il critique le rôle qu'a joué dans l'affaire le prêtre Lopresti, confesseur et avocat de la jeune femme ; il trouve une contradiction dans la demande, où l'on accuse d'abord Louis d'impuissance, tandis qu'on prétend ensuite que sa femme ne pourrait sans danger cohabiter avec lui ; il relève ensuite que l'on n'a pas interrogé un certain nombre de témoins importants, malgré les réclamations du mari, ce qui semble impliquer la mauvaise foi d'Émilie. Il conclut en demandant une réponse négative.

La question a été posée suivant la formule accoutumée : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu ?* — R. : *Affirmative.*

IV. — S. Severi (San-Severo). **Juris funerandi.**

Au commencement de l'année 1890, mourait à S. Severo une paroissienne de S. Séverin, membre de la confrérie de N. D. du Carmel. Ses

funérailles furent célébrées dans l'église de la confrérie, sans que le curé eût été même averti. Dès qu'il fut informé, le curé réclama, et l'affaire fut réglée par l'autorité épiscopale. Mais l'évêque, voulant profiter de l'occasion pour trancher un certain nombre de difficultés, porta le décret qui fut l'occasion du présent débat. Il décréta que si la personne dont on fait les funérailles dans l'église de la confrérie appartenait à la paroisse, le droit de les présider appartenait au curé ; que si au contraire la personne était d'une autre paroisse, ce droit serait dévolu au recteur de l'église de la confrérie. Or c'était la coutume ancienne à S. Severo que, même dans ce dernier cas, la cérémonie fût toujours présidée par le curé dans la paroisse duquel se trouve l'église. Les curés de la ville présentèrent leurs observations à l'évêque, qui recourut à son tour à la S. C., demandant la réponse à la question suivante : « An antiqua et immemorialis consuetudo, uti dicitur, qua parochus faciebat funera in publicis et separatis ecclesiis confraternitatum, intra suos fines positis, etiam super cadaveribus subditorum alterius parochi, esset tenenda, vel potius tollenda » ? D'autre part, les curés de la ville ont transmis un mémoire, et, le 15 juin 1892, fut porté le décret ordinaire : *Ponatur in folio*.

Il est certain que le décret épiscopal peut se réclamer de la célèbre décision de 1703, ad 20 : il y est dit que les funérailles célébrées dans les églises de confréries doivent être présidées, non par le curé du lieu, mais par le recteur de ces églises, sauf le cas où il s'agirait de ses paroissiens. Marant., *resp.* 22, n. 34, § 4 ; Murg., *Disquis. can.*, t. I, tract. 7, disq. 6, dub. 1, n. 13 ; S. C. R., in *Casertana*, 7 Jul. 1877, et S. C. C., in *Casertana*, 5 Jul. 1738, ad 3 : « An capellani dictarum (scil. confraternitatum) recitare possint officium defunctorum, et canere missam, ad præscriptum Ritualis, antequam sepeliantur cadavera illata in dictis ecclesiis, seu potius privative id spectet ad parochos » ? Resp. : « Affirmative quoad primam partem ; negative quoad secundam ». Cf. *Isclana*, *Jurium et Privil.*, 5 Dec. 1863 et 25 Jun. 1864, ad 2m. Cette conclusion est confirmée par l'étude du célèbre décret de 1703. La S. C. a établi une distinction entre les confréries instituées dans les églises paroissiales ou des oratoires dépendant des paroisses, et celles qui existent sur le territoire de la paroisse, mais dans des églises indépendantes : pour les premières, elle a accordé presque tous les droits aux curés, beaucoup moins pour les secondes.

Si donc les curés ne peuvent revendiquer pour celles-ci un droit spécial, comme celui qui résulte du domicile du défunt, les funérailles en question échappent à leur juridiction. Cf. *cit. decr.*, *dub.* 3 et 4. C'est donc aux curés à faire la preuve de leur droit, s'il y a lieu. Or, s'il ne s'agit pas de leurs paroissiens, le droit qu'ils allèguent semble dénué de fondement.

Sans doute, on opposera la coutume; mais il résulte du rapport de l'évêque qu'elle n'est pas absolument incontestable. Enfin, on peut alléguer que le prélat veut atteindre un résultat excellent, en rendant impossibles les controverses.

Mais, d'autre part, c'est sur la coutume immémoriale que les curés basent leur réclamation, et ils allèguent à leur tour le décret de 1703. Ce texte porte en effet la clause suivante : « Salvis tamen conventionibus et consuetudinibus immemoriabilibus, vel saltem centenariis ». Tous les textes reconnaissent la force d'une pareille coutume. Or elle existe à San Severo, et toutes les funérailles sont présidées par le curé de la paroisse dans le territoire de laquelle est l'église de la confrérie, quel qu'ait été le domicile du défunt. La raison en est que de tout temps ces églises ont été regardées comme dépendant des paroisses. La preuve de fait de la coutume est fournie par des controverses dont l'une remonte à 1584, et qui se termina par la reconnaissance formelle du droit des curés. Les registres paroissiaux sont tout aussi explicites. Les curés invoquent ensuite les dispositions des statuts capitulaires et des collégiales, et même des statuts synodaux, quoique les expressions de ces derniers soient un peu ambiguës.

On connaît assez la force juridique de la coutume, surtout en matière de funérailles, pour pressentir la réponse de la S. C. : *An decretum Episcopi diei* 10 *martii* 1890 *sustineatur in casu ?* — R. : *Non sustineri.*

V. — Gaudisien. (Gozo). **Distributionum capitularium.**

Dans le rapport sur l'état de l'église de Gozo, transmis le 29 mai 1891, l'évêque a inséré ce qui suit au chap. *de Postulatis :* « Demum ab ista S. C. postulo ut distributiones extraordinariæ chorales in S. Ecclesia cathedrali nonnisi inter præsentes dividantur, non obstante Brevi Pontificio, si quod extet. Usus enim eas etiam inter absentes dividendi, causa est dissensionis, et quod anniversaria non fiant statis diebus ». Le secrétaire écrivit aussitôt à l'Évêque, « ut audiat in scriptis capitulum, et de existentia Brevis Pontificii, de qua dubitat, peracta diligenti inquisitione, ulterius aliquid doceat ». L'évêque a transmis quelques documents fournis par le chapitre ; mais il semble lui-même avoir changé d'avis, car il conclut en disant que, « à cause de l'intérêt qu'il porte au chapitre, il sera heureux si la S. C. confirme l'existence de ce privilège, et si le chapitre continue d'en jouir ».

Le chapitre, sans soulever la question des distributions chorales ordinaires, veut conserver l'usage de faire participer les absents (pour causes légitimes) aux distributions chorales extraordinaires, à

savoir « celles qui proviennent des absences (illégitimes), des funérailles et anniversaires à jour fixe ». Il allègue d'abord un *motu proprio* de Benoît XIII, en date du 12 septembre 1729, lequel porte en substance que c'est un usage immémorial dans l'église collégiale de Gozo, que les chanoines ont vacance une semaine sur trois ; que néanmoins ils perçoivent les distributions comme s'ils étaient présents au chœur ; que cet usage si ancien fait présumer un indult ; que, malgré toutes les recherches, on n'a pu découvrir aucun document : c'est pourquoi le chapitre a sollicité l'indult perpétuel de trois mois de vacances, avec droit de percevoir les distributions ; indult que S. S. leur accorde, disposant que pendant ces trois mois les chanoines pourront gagner « toutes et chacune distributions, fruits et émoluments de toute espèce et de toute nature, comme s'ils étaient personnellement présents au chœur, aux offices et cérémonies habituelles », etc. De ces paroles les chanoines semblent pouvoir conclure à bon droit la participation aux distributions extraordinaires, puisqu'ils sont censés présents au chœur. Il n'y a pas lieu de douter de l'authenticité du *motu proprio* pontifical, et l'interprétation qu'on en a faite s'appuie sur une coutume deux fois centenaire et ininterrompue. Cette coutume constitue une présomption d'indult pontifical : cf. *Anagnina, Nominationis*, 25 Jan. 1823. Or elle existait déjà au temps du bref de Benoît XIII, et elle n'a jamais été interrompue, ainsi qu'il résulte et de la pratique actuelle et d'une décision capitulaire de 1761. Dira-t-on que les abus de cette pratique doivent la faire supprimer ? Il semble, au contraire, que de graves raisons en demandent la confirmation : l'exiguïté des revenus des prébendes, qui vont en diminuant chaque jour, tandis que le service est plus lourd, surtout depuis que la collégiale est devenue cathédrale ; les chanoines sont au nombre de 24, tandis qu'ils n'étaient que 10 lors de la concession ; l'usage de la dispense est très restreint, les distributions extraordinaires se réduisant aux *fallentiæ ;* les anniversaires sont peu nombreux et se célèbrent presque tous aux jours où tous les chanoines doivent être présents ; le chapitre n'assiste guère aux obsèques.

D'autre part, les prétentions et la pratique du chapitre sont en opposition formelle avec le texte du Concile de Trente, *sess.* 21, *c.* 3, et *sess.* 24, *c.* 12, *de Ref.*, où il est dit : « Distributiones vero, qui statis horis interfuerint, recipiant ; reliqui, quavis collusione aut remissione exclusa, his careant, juxta Bonifacii VIII decretum, quod incipit *Consuetudinem* ». Sans doute le *motu proprio* de Benoît XIII renferme une dispense à cette règle en ce qui concerne les distributions ordinaires pendant les trois mois de vacances ; mais il n'y est pas question des distributions extraordinaires, « inter præsentes tantum ». Ces dernières ne sont pas comprises dans l'expression de

fruits « et d'émoluments » ; et comme il s'agit d'un privilège, nous devons l'interpréter strictement, *cap.* 9, *de Privil.*, *in* 6°, pourvu que les paroles du législateur soient pleinement vérifiées. De plus, tout privilège suppose cette clause sous-entendue : « salva justitia et jure tertii », *cap.* 12, *de Off. ord.* ; cap. 12, *de Privil.* Or c'est léser à la fois l'esprit et la lettre des dispositions prises par les fondateurs des anniversaires et services funèbres, que de faire participer aux émoluments les chanoines absents.

Peut-on recourir à la coutume ? Un tel usage doit être rangé au nombre des abus qui, selon l'expression consacrée, « disrumpunt canonicæ disciplinæ nervum » ; et, pour de telles coutumes, l'antiquité et la prescription n'ont aucune utilité. Aussi le Concile de Trente l'exclut-il expressément. Cf. const. *Principis apost.*, de Pie IX ; de Luca, *de Can. et Cap.*, *discept.* 33, *n.* 3. Et de fait, l'évêque n'a pas manqué de signaler les inconvénients de l'usage suivi à Gozo, comme on l'a vu plus haut.

La Congrégation avait donc à se prononcer sur la question suivante : *An distributiones extraordinariæ chorales in ecclesia cathedrali Gaudisiensi inter absentes dividi possint in casu ?* Elle a répondu : *Negative.*

VI. — Melevitana (Malte). **Finium et jurium parochialium.**

Rappel de la cause proposée le 23 juillet 1892 (*Canoniste*, 1892, p. 531). *Dilata ad proximam.*

VII. — Mediolanen (Milan). **Jurium.**

C'est la cause déjà jugée par la S. C. le 27 juin 1891 et le 10 décembre 1892 (cf. *Canoniste*, 1891, p. 407, et 1893, p. 103). Il s'agit, comme nos lecteurs pourront le voir aux endroits cités, de l'institution fondée à Busto Arsizio par le prévôt Biotti. Un premier procès entre le curé Tettamanti et le prêtre Chieppi sur la nature, le droit de propriété et la direction de l'œuvre, fut tranché le 21 déc. 1889 par la curie de Milan, et le 27 juin 1891 par la S. C. La décision était suivie de la *mens* ci-après : « 1° Institutum Biotti, de quo agitur, esse Oratorium cum fœminina schola festiva ; 2° Ædium proprietatem in civilibus tabulis inscriptam tribus sacerdotibus, de facto tamen pertinere ad fundatorem Biotti, ac per eum ad præpositum Tettamanti ipsius successorem ; 3° Instituti directionem devolutam esse parocho pro tempore juxta leges diœcesanas ». Sur appel, la cause revint devant la S. C. qui répondit le 10 déc. 1892 : « In decisis et ad mentem ». La *mens* était : « 1° que la propriété de fait attribuée à Tettamanti doit être regardée comme fiduciaire, car elle appartient en réalité à la personne morale, c'est-à-dire à l'œuvre ; 2° que le prêtre

Chieppi, cohéritier, doit prendre part à tous les actes requis par la loi civile; 3° que Mgr l'archevêque veuille bien tenir la main à ce que la propriété soit assurée à l'œuvre autant que faire se pourra ». On espérait, mais en vain, que l'affaire serait ainsi réglée. Le prêtre Chieppi demanda une nouvelle explication du décret précédent; la S. C. la formula en ces termes : « 1° La vraie propriété appartient à l'œuvre fondée par Biotti, aidé des deux prêtres Porro et Crespi; 2° la propriété fiduciaire et civile appartient actuellement en commun à Tettamanti et à Chieppi; il leur appartient à tous deux de faire les actes requis par la loi, d'administrer et de diriger l'œuvre. En cas de désaccord entre eux, la décision sera dévolue à l'arbitrage de Mgr l'archevêque ; 3° ce dernier devra assurer le mieux possible la propriété à l'œuvre; les deux prêtres devront se prêter aux actes civils requis à cette fin ».

Cette nouvelle explication a motivé un recours de la part du curé Tettamanti, qui se plaint que les termes des premières décisions aient été substantiellement modifiés, sans qu'il en ait été aucunement averti; car la S. C. attribuait la direction et l'administration de l'œuvre au curé ; maintenant, au contraire, elle la donne en commun aux deux adversaires. Le curé fait observer que la décision avait passé en chose jugée et qu'il n'a pas été prévenu du nouveau recours de Chieppi ; que la situation qui lui est faite par une direction partagée avec un adversaire est insoutenable : il demande donc que cette déclaration soit ramenée aux termes des décisions précédentes, ou, si elle doit en être une révocation, qu'il ne soit pas jugé sans avoir été entendu.

Aussitôt la S. C. a donné ordre à l'archevêque de Milan ou de ne pas notifier cette déclaration, ou, si elle était notifiée, de défendre aux intéressés de faire quoi que ce soit avant d'avoir reçu une nouvelle décision de la S C. C'est celle qu'on demande, sans que le *folio* contienne d'autres raisons de part et d'autre.

An et quomodo sit standum vel recedendum a decisis ultimo loco in casu? — R. : *In decisis* 27 *Junii* 1891 *et* 10 *Decembris* 1892; *et directionem Instituti, de qua sermo est in declaratione* 28 *Januarii* 1893, *intelligendam esse quoad sacerdotem Chieppi de directione relate ad actus a lege civili requisitos tantum; et amplius.*

2° De prohibito circa missarum stipendia mercimonio.

DECRETUM.

Vigilanti studio convellendis eradicandisque abusibus missarum celebrationem spectantibus jugiter incubuit hæc S. C. pluraque edidit decreta, quibus omne hac in re damnabile lucrum removeri voluit, piasque testantium voluntates et obstrictam benefactoribus fidem ad amussim servari religioseque custodiri mandavit.

Quapropter ad cohibendam pravam quorumdam licentiam, qui ad ephemerides, libros, aliasque merces facilius cum clero commutanda missarum ope utebantur, nonnulla constituit, eaque, Pio PP. IX fel. rec. approbante, edi et Ordinariis nota fieri curavit ut ab omnibus servarentur. Propositis namque inter alia sequentibus dubiis :

« I. An turpe mercimonium sapiat, ideoque improbanda et pœnis etiam ecclesiasticis, si opus fuerit, coercenda sit ab Episcopis eorum bibliopolarum vel mercatorum agendi ratio, qui adhibitis publicis invitamentis et præmiis, vel alio quocumque modo missarum eleemosynas colligunt, et sacerdotibus, quibus eas celebrandas committunt, non pecuniam, sed libros aliasve merces rependunt?

« II. An hæc agendi ratio ideo cohonestari valeat, vel quia, nulla facta imminutione, tot missæ a memoratis collectoribus celebrandæ committuntur, quot collectis eleemosynis respondeant, vel quia per eam pauperibus sacerdotibus eleemosynis missarum carentibus subvenitur?

« III. An hujusmodi eleemosynarum collectiones et erogationes tunc etiam improbandæ et coercendæ, ut supra, sint ab Episcopis, quando lucrum, quod ex mercium cum eleemosynis permutatione hauritur, non in proprium colligentium commodum, sed in piarum institutionum et bonorum operum usum vel incrementum impenditur?

« IV. An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi atque etiam coercendi, ut supra, sint ii, qui acceptas a fidelibus vel locis piis eleemosynas missarum tradunt bibliopolis, mercatoribus, aliisque earum collectoribus, sive recipiant, sive non recipiant quidquam ab iisdem præmii nomine?

« V. An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi et coercendi, ut supra, sint ii, qui a dictis bibliopolis et mercatoribus recipiunt pro missis celebrandis libros aliasve merces, harum pretio sive imminuto sive integro?

« VII. An liceat Episcopis sine speciali S. Sedis venia ex eleemosynis missarum, quas fideles celebrioribus Sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere, ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ea propriis reditibus careant? ».

In peculiari conventu anni 1874 S. C. resolvit :

« Ad I. Affirmative.

« Ad II. Negative.

« Ad III. IV et V. Affirmative.

« Ad VII. Negative, nisi de consensu oblatorum ».

Sed cum postremis hisce annis constiterit, salutares hujusmodi dispositiones ignorantia aut malitia sæpius neglectas fuisse, et abusus hac in re valde lateque invaluisse, Emi Patres S. C. Tridentini interpretes ac vindices, rebus omnibus in duplici generali conventu

mature perpensis, officii sui esse duxerunt, quod pridem decretum erat in memoriam plenamque observantiam denuo apud omnes revocare, et opportuna insuper sanctione munire.

Præsenti itaque decreto statuunt, ut in posterum si quis ex sacerdotali ordine contra enunciata decreta deliquerit, suspensioni a divinis S. Sedi reservatæ et ipso facto incurrendæ obnoxius sit : clericus autem sacerdotio nondum initiatus eidem suspensioni quoad susceptos ordines similiter subjaceat, et inhabilis præterea fiat ad superiores ordines recipiendos : laici demum excommunicatione latæ sententiæ Episcopis reservata obstringantur.

Præterea cum experientia docuerit, mala quæ deplorantur ex eo potissimum originem viresque ducere, quod in quorumdam privatorum manus major missarum numerus congeritur quam justa necessitas exigit, ideo iidem Emi Patres, inhærentes dispositionibus a Romanis Pontificibus, ac præsertim ab Urbano VIII et Innocentio XIII in const. *Cum sæpe contingat*, alias datis, sub gravi obedientiæ præcepto decernunt ac mandant, ut in posterum omnes et singuli ubique locorum beneficiati et administratores piarum causarum aut utcumque ad missarum onera implenda obligati, sive ecclesiastici sive laici, in fine cujuslibet anni missarum onera, quæ reliqua sunt, et quibus nondum satisfecerint, propriis Ordinariis tradant juxta modum ab iis definiendum. Ordinarii autem acceptas missarum intentiones cum adnexo stipendio primum distribuent inter sacerdotes sibi subjectos qui eis indigere noverint : alias deinde aut S. Sedi, aut aliis Ordinariis committent, aut etiam, si velint, sacerdotibus aliarum diœceseon, dummodo sibi noti sint, omnique exceptione majores, et legitima documenta edant inter præfixum congruum tempus quibus de exacta earumdem satisfactione constet.

Denique, revocatis quibuscumque indultis et privilegiis usque nunc concessis, quæ præsentis decreti dispositionibus utcumque adversentur, S. Congregatio curæ et officio singulorum Ordinariorum committit, ut præsens decretum omnibus ecclesiasticis suæ jurisdictioni subjectis, aliisque quorum ex præscriptis interest, notum sollicite faciant, ne quis in posterum ignorantiam allegare, aut ab hujus decreti observantia se excusare quomodolibet possit : et insuper ut sive in sacra Visitatione sive extra sedulo vigilent, ne abusus hac in re iterum inolescant.

Facta autem de his omnibus relatione SSmo D. N. Leoni P.P. XIII per infrascriptum S. Congregationis Præfectum, Sanctitas Sua hoc Emorum Patrum decretum ratum habuit, confirmavit atque edi mandavit, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, die 25 Maii 1893.

ALOYSIUS Card. E.PUS SABINENSIS, *Præfectus*.
L. SALVATI, *Secretarius*.

Nous n'avons pu, faute d'espace, publier dans les numéros précédents du *Canoniste* cet important décret, que notre correspondant romain nous avait adressé dès son apparition. Cela nous permet d'y joindre aujourd'hui un court commentaire : les termes du décret sont assez précis pour que nous puissions sans inconvénient être bref.

Il faut distinguer dans cette pièce l'exposition des motifs ou préambule, dont nous ne dirons rien, et le dispositif, lequel comprend lui-même deux parties bien distinctes : les sanctions pénales, et les mesures prises pour empêcher les abus de renaître.

Les peines sont portées contre trois classes de personnes : les prêtres, qui sont frappés de suspense *ipso facto*, réservée au Saint-Siège ; les laïques, qui encourent l'excommunication *ipso facto*, réservée à l'Ordinaire ; et enfin les clercs qui ne sont pas prêtres, et qui sont frappés d'une double peine : la suspense *ipso facto* des ordres déjà reçus, et l'interdiction, par manière d'inhabileté, de recevoir les ordres supérieurs. Voilà donc deux nouvelles additions à faire à la constitution *Apostolicæ Sedis :* l'une, après les excommunications *latæ sententiæ,* dont l'absolution est réservée à l'Ordinaire ; l'autre, après les suspenses déjà réservées au Saint-Siège. Quant à la troisième peine, elle ne doit pas être rangée parmi les censures, mais plutôt parmi les irrégularités *lato sensu :* car elle n'est pas une irrégularité proprement dite, puisqu'elle ne s'applique pas à tous les chrétiens, mais seulement à une classe déterminée de personnes ; c'est une interdiction, motivée par un délit, et elle se rapproche par conséquent des irrégularités *ex delicto.* Il ne faut pas la confondre avec l'interdiction ou irrégularité *lato sensu* qui atteint les clercs suspens : sans doute, les censures ecclésiastiques rendent ceux qui en sont frappés indignes de recevoir les ordres ultérieurs, et leur interdisent l'usage des ordres reçus ; mais il y a ici une interdiction à titre nouveau, et qui demeurerait entière alors même que le clerc aurait été relevé de la suspense. Ces conclusions ressortiront pleinement, croyons-nous, de l'étude sur les irrégularités que publiera sous peu notre éminent collègue, Mgr Gasparri, dans le *Tractatus canonicus de sacra ordinatione.*

De l'abolition de ces peines, et des autres questions générales, nous n'avons rien à dire : il suffit de se reporter aux principes généraux en matière de censures. Mieux vaut examiner pour quels délits ces peines peuvent être encourues. Évidemment, ce sont les mêmes fautes pour l'une quelconque des peines énoncées, puisque

ces dernières ne se distinguent que relativement aux personnes. Or le délit est la violation des défenses portées par le décret de 1874, dans les six *dubia* cités. De ces textes il résulte que le « turpe mercimonium » défendu existe et peut entraîner les peines canoniques :

1° Pour les libraires, marchands, etc., qui recueillent des honoraires de messes et les donnent à célébrer aux prêtres en échange de livres ou de marchandises ;

2° Alors même que ces marchands feraient célébrer autant de messes qu'ils en ont reçues, et qu'ils s'adresseraient aux prêtres les plus pauvres ;

3° Alors même que le bénéfice résultant de ce commerce serait entièrement attribué à de bonnes œuvres.

4° La culpabilité et les peines atteignent ceux qui livrent à ces marchands les honoraires de messes qu'ils ont reçus ou recueillis (par suite, le fidèle qui donnerait directement des intentions de messes, fournies par lui, à un libraire, agirait imprudemment, mais n'encourrait pas de peines) ; il n'y a d'ailleurs aucune différence à faire, sous ce rapport, que le marchand attribue ou n'attribue pas une prime à ceux qui lui remettent les honoraires.

5° Sont également coupables et encourent les peines, ceux qui reçoivent des marchands ou libraires des livres ou marchandises, en s'obligeant en retour à célébrer des messes, que l'honoraire ait subi ou non une retenue : d'où je conclus qu'un prêtre qui accepterait d'un de ses confrères des honoraires, que ce dernier aurait lui-même reçus d'un libraire en échange de livres, n'encourrait pas de peines si ce confrère lui remettait des honoraires en espèces.

6° Enfin, il est défendu de prélever quoi que ce soit sur les honoraires remis par les fidèles dans les sanctuaires, lieux de pèlerinages, etc., sauf indult du S. Siège ou sauf le consentement des fidèles qui demandent les messes. Ce consentement peut être obtenu à chaque fois, ou mieux une fois pour toutes, par un avis dûment affiché et communiqué à chaque fidèle qui offre des honoraires. Mais ce n'est pas le moment de nous occuper de cette pratique. La prohibition atteint et les recteurs des sanctuaires et pèlerinages et les évêques diocésains ; les peines atteignent-elles les uns et les autres ? La question est plus délicate. Les recteurs ou curés qui manqueraient au décret et de leur propre autorité retiendraient une partie des honoraires, soit pour l'ornement de l'église, soit pour d'autres motifs, encourraient certainement la suspense. Les évêques l'en-

courraient-ils ? D'une part, les évêques n'encourent les censures *latæ sententiæ*, que s'ils sont spécialement mentionnés ; or la S. C. dit seulement : « Si quis ex sacerdotali ordine ». D'autre part, il est expressément question des évêques dans le *dubium* VII de 1874 : « An liceat episcopis », etc. Je regarde donc la solution comme théoriquement douteuse ; mais je pense qu'un principe réflexe, l'interprétation stricte des peines, etc., peut rendre certaine, en pratique, la solution négative.

Dans la seconde partie du dispositif, la S. C. prend les mesures nécessaires pour empêcher le retour des abus qu'elle déplore et flétrit. Pour cela, elle prescrit de remettre, au moins à la fin de chaque année, entre les mains de l'Ordinaire tous les honoraires de messes qui n'auront pas été acquittés. Cette prescription n'est accompagnée d'aucune sanction pénale ; elle est faite seulement *sub gravi obedientiæ præcepto :* c'est assez dire qu'elle impose une obligation grave, dont la violation caractérisée entraînerait certainement une faute mortelle. Cet ordre atteint tous ceux qui sont obligés à l'acquit des messes, c'est-à-dire les bénéficiers, curés, aumôniers, etc., les administrateurs des œuvres auxquelles sont jointes des fondations, et même, nous semble-t-il, les simples prêtres auxquels on aurait remis directement un trop grand nombre de messes, sauf la volonté expresse de ceux qui les ont remises : car eux aussi sont dans le cas « ad missarum onera implenda obligati ». La manière dont chacun aura à remplir cette obligation sera l'objet d'un règlement diocésain, que chaque Ordinaire devra faire et promulguer. Le terme assigné, la fin de chaque année, est évidemment destiné « ad urgendam obligationem », et rien n'empêche de remettre à l'évêché plusieurs fois par an les honoraires de messes en excès ; tout comme rien ne dispense de les remettre après le commencement de l'année, si on ne l'a pas fait en temps voulu.

Mais à ce propos plusieurs questions peuvent se poser. La Congrégation ordonne-t-elle de remettre à l'Évêché tous les honoraires de messes non acquittés au 31 décembre, de sorte que ni les sacristies ni les prêtres ne puissent en conserver aucun le 1er janvier ? Évidemment non : il s'agit des honoraires de messes en excès, du « major missarum numerus quam justa necessitas exigit » ; sans cela il faudrait que l'Ordinaire commençât par rendre à chacun une partie au moins des honoraires qu'il vient de remettre. Quelle quantité peut-on alors en retenir ? C'est une question d'appréciation

morale, que nous ne pouvons examiner ici en détail. Bornons-nous à dire que chacun a le droit de garder, ou pour les prêtres de son église, ou pour lui-même, le nombre d'honoraires qu'il peut habituellement avoir, c'est-à-dire ceux qui seront acquittés sans délai notable. Cette question sera étudiée dans la suite du travail sur les honoraires de messes que publie le *Canoniste*.

On demande encore : la Congrégation a-t-elle voulu défendre aux prêtres de remettre des honoraires à leurs confrères, soit de leur diocèse, soit même de diocèses étrangers ? a-t-elle voulu les obliger à les centraliser tous entre les mains de l'Ordinaire ? Ici encore, nous croyons pouvoir répondre sans hésiter : *Negative*. Sans doute, dans beaucoup de diocèses, les évêques ont défendu d'envoyer hors du diocèse des honoraires de messes, sauf autorisation expresse. Cette disposition a même été plus d'une fois injustement critiquée. L'obligation où sont les évêques de pourvoir à l'honnête entretien de leurs prêtres, justifie pleinement cette défense, sauf des cas d'*épikie* exceptionnels. Là où il existe, ce statut diocésain doit donc être observé. Mais si le décret de la S. C. contient une indication dans ce sens, je ne saurais y voir une défense expresse. A plus forte raison, rien dans ce décret ne défend aux prêtres de remettre des honoraires à leurs confrères du diocèse. La raison en est bien simple : c'est en effet par les prêtres de leur diocèse que les évêques doivent commencer la répartition des honoraires qui leur auront été remis. Pour le reste, les termes du décret sont assez clairs.

Suit la révocation des indults et privilèges contraires au présent décret. Il ne nous appartient pas d'en faire une énumération, d'autant que nous n'en connaissons qu'un fort petit nombre. Nous nous bornerons sur ce point à deux observations. La première regarde les journaux et revues catholiques qui avaient obtenu du Saint-Siège l'indult de faire payer leurs abonnements au moyen d'honoraires de messes : ces indults, assez mal vus, avouons-le, sont supprimés, et il faut espérer que nous ne les verrons pas renaître après ce décret, comme après celui de 1874. La deuxième observation concerne les indults obtenus par les évêques relativement à la prohibition visée dans le *dub.* VII. Nous pensons que ces indults ne sont pas révoqués par la clause *revocatis*, etc. Car le *dubium* porte : « An liceat Episcopis, sine speciali S. Sedis venia, ex eleemosynis », etc. En sorte que les évêques qui, moyennant l'indult spécial du Saint-Siège, « ex eleemosynis.... aliquid detrahunt », n'agissent point contre le présent décret, et leurs indults

ne sont point de ceux que la S. C. révoque comme en opposition avec notre texte.

Enfin, la S. C. ordonne aux évêques une promulgation spéciale de ce décret, afin que personne n'en ignore. Ils devront le notifier à tous les ecclésiastiques soumis à leur juridiction et à tous ceux qui y sont intéressés, d'après le contexte : ce seront, d'une part, les administrateurs des œuvres pies, etc., qui peuvent avoir à faire acquitter des messes ; de l'autre, les marchands, libraires, directeurs de revues, qui, avec ou sans indult, auraient fait l'échange prohibé entre les honoraires de messes et leurs marchandises, livres, revues, ornements d'église, etc. De plus, l'attention des prélats devra être en éveil, tant lors de la visite pastorale qu'autrement, pour surveiller l'observation de ce décret.

A. B.

3° Réponse sur la translation d'un desservant.

La *Semaine religieuse* de Nancy nous communique le texte d'une réponse de la S. C. du Concile à la demande d'un desservant qui ne voulait pas accepter sa translation d'une paroisse à une autre.

Rme Dne uti Fr.,

Relatis in S. Congregatione Concilii litteris Amplitudinis Tuæ diei 16 Junii curr. circa recursum X..., Emi Patres rescribendum censuerunt : « Ad instantiam præfati sacerdotis X... *lectum* (1) et orator Episcopo suo humiliter se subjiciat, ejusque pareat mandatis ; et in posterum non audeat similibus de causis S. Sedem adire » : idque notificari mandarunt, prout per præsentes exequimur, eidem Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia ominamur.

Uti Frater, Card. SERAFINI.
Amplitudinis Tuæ C. DE LAI, *Subsecr.*

Romæ, 23 junii 1893.
Nanceyen. Rmo Episcopo.

« Peut-on espérer, demande la *Semaine*, que cette décision, qui s'ajoute à tant d'autres décisions et à tant d'autres preuves péremptoires, ouvrira les yeux à certains prétendus canonistes qui ont l'au-

(1) *Lectum*, c'est-à-dire : la requête a été lue, mais elle est rejetée et il n'y a pas lieu d'y donner suite.

dace de se poser, sur cette question et sur bien d'autres, en défenseurs et en restaurateurs du droit pontifical, qu'ils méconnaissent et outragent, comme ils outragent la vérité et la justice, nous pourrions dire l'évidence même ? »

Je ne sais ni ne veux savoir à quels prétendus canonistes fait allusion la *Semaine;* mais il n'est que trop certain qu'un zèle indiscret peut compromettre les meilleures causes. Quel que soit le droit commun sur l'inamovibilité des curés, nous devons raisonner suivant la réalité du droit en vigueur en France, parfaitement connu et admis par le Saint-Siège. D'après ce droit, les desservants sont amovibles *ad nutum :* c'est rendre mauvais service à certains prêtres surpris ou froissés par une translation, que de leur faire croire que leur évêque a outrepassé ses pouvoirs, que l'inamovibilité est le droit commun, que Rome est pour eux, etc. Que l'on puisse désirer le retour au droit commun, ce n'est pas défendu, quoique les raisons mises en avant soient discutables; mais qu'on ne prenne pas, pour y arriver, des moyens aussi mal choisis qu'un appel à Rome, sans aucun fondement juridique.

La vraie doctrine sur la question de l'amovibilité des desservants est celle que les meilleurs canonistes romains, à commencer par De Angelis, ont exposée et défendue. Toute translation de desservant est légitime, et elle ne peut donner lieu à un recours à Rome que si des circonstances qui l'accompagnent résulte la certitude morale que cette translation est une disgrâce imméritée, une lésion grave et injustifiée de droits acquis. Encore, dans ce cas, y a-t-il recours et non appel.

A. B.

V. — S. C. DES RITES.

CENETEN. (Ceneda). **Approbation d'un tissu de soie et de fibres de mûrier.**

Rme Domine uti Frater,

Minime latet Amplitudinem Tuam preces a D. Josepho Pasqualis istius Diœceseos Ceneten. huic Sacræ Rituum Congregationi fuisse porrectas, ut quoddam tessutum a se nuper confectum ex serico et mori fibris, cujus plurima et variata specimina transmisit, pro sacris paramentis efficiendis licite adhiberi posset.

Sacra porro Congregatio, ea de re peritorum sententiis exquisitis, in ordinario cœtu ad Vaticanum die 15 vertentis mensis habito, ejusmodi precibus respondere rescribere rata est :

Posse adhiberi, dummodo textum de quo agitur, numquam nova adjecta materia immutetur.

Hæc dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ significo, ut ipsa Domino Pasqualis faciat hoc rescriptum communicare, diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ, Uti Frater.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius.*

Rmo Domino uti Fratri
SIGISMUNDO BRANDOLINI ROTA
Episcopo Ceneten.

VI. — S. C. DES INDULGENCES.

ORDINIS MINORUM CAPUCCINORUM. **Circa sensum decreti 31 Jan. 1893.**

Fr. Eugenius a Senogallia, Ord. Minorum Capuccinorum, sequentia dubia huic S. Indulgentiarum Congregationi diluenda humiliter proponit :

I. An vim habeat retroactivam Decretum ab hac S. C. editum sub die 31 Januarii hujus decurrentis anni 1893, quoad dubium IX in quo quærebatur : « An fideles qui inter tertiarios unius Ordinis fuerint cooptati, cooptari etiam valeant inter tertiarios alterius Ordinis, puta S. Dominici, vel SSmæ Trinitatis, etc., ita ut aliquis Christifidelis evadere simul possit tertiarius Franciscalis, S. Dominici, SSmæ Trinitatis, Ordinis Carmelitici, et ita porro » ? Cui responsum est: « Negative » (1) ?

II. An vi præfati Decreti Christifideles qui ante idem Decretum pluribus Tertiis Ordinibus adscripti reperiebantur, gaudeant nunc libertate eligendi unum præ altero ex Tertiis Ordinibus, quibus jam sese mancipaverant ?

Et S. Congregatio propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Affirmative, juxta cujusvis Christifidelis devotionem.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S Congregationis, die 21 Junii 1893.

FR. IGNATIUS Card. PERSICO, *Præfectus.*
ALEXANDER, Archiep. Nicopol., *Secret.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1893, p. 445.

S. C. DES RITES ET DES INDULGENCES

Documents relatifs au scapulaire de Saint Joseph.

Le Scapulaire de Saint Joseph doit son origine à la piété d'une religieuse franciscaine de Lons-le-Saunier ; son usage s'est rapidement propagé en France et hors de France, par les soins des RR. PP. Capucins, et en particulier du R. P. Pierre Baptiste de Reims Il se porte comme les autres scapulaires, et ne constitue pas en confrérie proprement dite ceux qui en sont revêtus, de sorte que l'inscription sur un registre spécial n'est pas obligatoire. Il n'exige pas d'autre pratique de piété que la récitation quotidienne de l'invocation : « Saint Joseph, protecteur de l'Église universelle, protégez-nous ». Tous les prêtres dûment délégués par le Rme P. Général des FF. Mineurs Capucins peuvent bénir et imposer ce scapulaire, suivant la formule ci-dessous. La couleur seule de ce scapulaire a été modifiée par la S. Congrégation des Rites, parce qu'il existait déjà un scapulaire de S. Joseph de couleur blanche, approuvé pour le diocèse de Vérone ; or la S. Congrégation ne saurait approuver deux formes différentes du même scapulaire. Parmi les documents publiés par les *Analecta* (5e livr., p. 213 et suiv. ; 6e livr., p. 274 et suiv.), nous choisissons seulement : la formule de bénédiction et d'imposition du scapulaire, le décret d'approbation, le décret de concession d'indulgences, et enfin, par manière d'appendice, le décret d'approbation du scapulaire de Vérone.

1° Ritus benedicendi et imponendi scapulare in honorem sancti Joseph, Sponsi B. M. V., Protectoris Ecclesiæ universalis.

Suscepturus Scapulare genuflectat, et Sacerdos, stola alba indutus, capite detecto, dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini,
℟. Qui fecit cœlum et terram.
℣. Dominus vobiscum,
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui custodiæ Sancti Joseph, Sponsi Immaculatæ Genitricis tuæ Mariæ, committi voluisti, hoc vestimenti genus ad Ecclesiæ tuæ fidelium tutamen institutum bene † dicere digneris : ut hic famulus tuus (*vel* hæc famula tua) sub ejusdem Sancti Joseph protectione pie et tute tibi servire valeat. Qui vivis...

Postea Sacerdos Scapulare aspergit aqua benedicta, illudque deinde imponit, dicens :

Accipe, frater (*vel* soror), Scapulare Sancti Joseph, Sponsi Beatæ Mariæ Virginis, ut, eo protectore et custode, contra diaboli nequitias defensus (*vel* defensa), ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum.

Deinde, flexis genibus, trina vice una cum adscripto dicat vernaculo idiomate :

Sancte Joseph, Protector noster, ora pro nobis.

2° Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum. **Circa approbationem Scapularis S. Joseph.**

Ex quo cultus fidelium erga Sanctum Joseph Deiparæ Sponsum et Catholicæ Ecclesiæ Patronum in sacra liturgia auctus fuit, pius usus benedicendi et deferendi. Scapulare in ejus honorem, annuentibus et opitulantibus sacrorum Antistitibus, invaluit præsertim in Galliis atque Helvetiorum et Belgarum regionibus. Quum vero ad illius propagationem Alumni Ordinis Minorum Sancti Francisci Capulatorum in memoratis regionibus jugi studio adlaboraverint; hinc Rmus Pater Fr. Bruno a Vintia, Procurator ac Definitor Generalis totius Ordinis, ab Apostolica Sede humillimis datis precibus efflagitavit ut Rmo P. Ministro Generali pro tempore Ordinis ipsius tribueretur facultas benedicendi atque utriusque sexus fidelibus imponendi prædictum Scapulare, cum potestate ad hujusmodi Scapularis benedictionem et impositionem Sacerdotes sive sæculares sive regulares delegandi.

Quibus precibus ab Emo et Rmo Domino Cardinali Raphaele Monaco La Valetta Episcopo Ostiensi et Veliternensi, Causæ Ponente, in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato relatis, Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, ac audito voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt :

Pro gratia, si Sanctissimo placuerit : verum sub conditione ut color et forma præfati Scapularis sit eadem ac illa quæ jam obtinet in Diœcesi Veronensi, et pro benedictione et impositione ejusdem Scapularis adhibeatur formula huic Decreto prævia. Die 15 Aprilis 1893.

Facta postmodum de his per me infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit, die 18 iisdem mense et anno.

L. ✝ S. Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

Vinc. Nussi, *Secret.*

3° Indulgences accordées au Scapulaire de S. Joseph.

Beatissime Pater,

Fr. Bruno a Vintia, Procurator Generalis Ord. Min. Capuccinorum, ad pedes S. V. provolutus humillime exponit, qualiter S. V. in Audientia diei 18 Aprilis 1893 benigne dignata est concedere P. Ministro Generali pro tempore ejusdem Ordinis facultatem benedicendi atque utriusque sexus fidelibus imponendi Scapulare S. Josephi Sponsi B. M. Virginis, cum potestate ad hujusmodi Scapularis benedictionem et impositionem Sacerdotes sive sæculares sive regulares delegandi.

Ut autem Christifideles ad hanc piam devotionem magis ac magis excitentur, humilis Exponens efflagitat ut S. V. Christifidelibus devote gestantibus præfatum Scapulare S. Josephi easdem Indulgentias tribuere dignetur, quæ concessæ sunt piæ Sodalitati a Sacro Scapulari S. Josephi nuncupatæ in Veronensi Diœcesi existenti canonice erectæ.

Et Deus...

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui Scapulare S. Josephi Sp. B. M. V. juxta formam a S. Rit. Cong. recognitam et approbatam confectum et rite benedictum a Sacerdote debita facultate prædito susceperint, illudque devote gestaverint, Indulgentias uti sequitur benigne concessit, nempe : *Plenariam* 1° eadem die qua præfatum Scapulare induerint; in solemnitatibus D. N. J. C., id est: 2° Nativitatis; 3° Circumcisionis; 4° Epiphaniæ ; 5° Paschatis Resurrectionis ; 6° Ascensionis; pariterque diebus festis B. M. V., videlicet: 7° Conceptionis; 8° Nativitatis; 9° Annuntiationis; 10° Purificationis; 11° Assumptionis; tandem in festivitatibus: 12° S. Josephi (die 19 Martii), et 13° Dominica III post Pascha, qua recolitur festum Patrocinii ejusdem S. Josephi; dummodo singulis præfatis diebus vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, respectivam Parochialem aut aliam quamcumque Ecclesiam vel publicum Oratorium a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi devote visitaverint, et inibi ad mentem S. Sedis per aliquod temporis spatium pie oraverint. Tandem 14° in mortis articulo, si uti supra dispositi, vel saltem contriti SSmum Jesu Nomen corde, si ore nequiverint, devote invocaverint. Item S. Congregatio iisdem Christifidelibus qui supradictam Ecclesiam vel Oratorium corde saltem contrito ac devote visitaverint diebus Stationum in Missali Romano descriptis, ibique ut supra oraverint, easdem Indulgentias Stationum Urbis in decreto hujus S. Cong. die 9 Junii 1777 enunciatas, clementer elargita est;

nec non Indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam eisdem rite dispositis recitantibus Orationem Dominicam et Angelicam Salutationem cum *Gloria Patri*, etc., addita devota invocatione : *Sancte Joseph, ora pro nobis;* cum facultate omnes superius recensitas Indulgentias applicandi in suffragium fidelium defunctorum.

Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congreg., die 8 Junii 1893.

Fr. Ignatius Card. Persico, *Præf.*

L. † S.

A., Archiep. Nicopolit., *Secret.*

4° Veronen. **Piæ Unionis et Scapularis S. Joseph.**

Anno 1865, in ecclesia Sancti Nicolai civitatis Veronensis, approbante Rmo Ordinario diœcesano, erecta fuit Pia Unio seu societas sub patrocinio Sancti Joseph Deiparæ Sponsi, ad finem scilicet ut illius socii omni studio contenderent arctissimam adhæsionem obsequii atque unionis Romano Pontifici servare, et inclyti Patriarchæ Catholicæ Ecclesiæ Patroni auxilio suffulti pietatis operibus semet objicere Ecclesiæ hostibus e sinu communis Patris fideles evellere adnitentibus. Ejusmodi autem Piæ Unionis sociis tamquam ipsius tessera tradebatur quoddam Scapulare a quo eadem Societas nomen mutuata est Postmodum vero Moderator istius Ven Unionis Sacrorum Rituum Congregationem adivit, expostulans enunciati Scapularis approbationem una cum respectiva benedictionis formula. Verum Sacra Congregatio haud censuit huic postulationi annuere, rescripsitque die 29 Februarii 1868 : « Negative in omnibus ». At, decursu temporis prædicta Societas, Deo favente, ita dilatata est, ut etiam extra civitatem ac diœcesim Veronensem sibi socios adsciverit, miro christianæ pietatis emolumento. Hinc factum est ut ea pluribus spiritualibus favoribus atque indulgentiis per decretum S. C. Indulgentiarum a s. m. Pio Papa IX anno 1874 ditari meruerit. Jamvero cum in præsentiarum dubium exortum sit num ob superius relatum rescriptum S. R. Congregationis aliquod obreptionis aut subreptionis vitium in casu irrepserit ; hodiernus ejusdem Piæ Unionis Moderator ab eadem S. Congregatione opportunam humillime imploravit declarationem. Sacra porro Rituum Congregatio, re accurate perpensa, decernere rata est :

Supplicandum SSmo pro sanatione adscriptionum huc usque factarum, earum ratihabitione, necnon pro convalidatione Indulgentiarum, reformato tamen Scapulari juxta novum typum ad mentem Sacræ ipsius Congregationis redactum.

Quibus omnibus per infrascriptum S. ejusdem Congregationis Secretarium SSmo D. N. Leoni Papæ fideliter relatis ; Sanctitas Sua, dum expetitam sanationem ac ratihabitionem concedere dignata est, at eas tantummodo Indulgentias confirmavit, quæ in elencho continentur adnexo huic decreto ; approbato simul novo scapulari, juxta exemplarem penes Secretarium ipsius S. Congregationis asservatum. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 8 Julii 1880.

VII. — S. C. DE L'INDEX

Livres prohibés.

Feria V, die 14 Julii 1893.

Sacra Congregatio, etc., *die 14 Julii 1893, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :*

Mariano Raffaele. — *Gli Evangelii sinottici. — Realtà o invenzione ? — Studii* (Les Évangiles synoptiques, — réalité ou invention). — Napoli, Tipografia della Regia Università, 1893.

Cadorna Carlo. — *Religione. — Diritto. — Libertà. — Della condizione giuridica delle Associazioni e delle Autorità religiose negli Stati civili* (Religion, Droit, Liberté. — De la Condition juridique des associations et des autorités religieuses dans les États civils). — *Edizione postuma, curata dal Generale Cadorna — con cenni biografici del Senatore M. Tabarrini, Presidente del Consiglio di Stato.* — Vol. 2. Ulrico Hoepli Editore-Libraio della Real Casa. Milano, 1893.

Amabile Luigi, già Prof. ord. di Anatomia patologica nella R. Università di Napoli, già Deputato al Parlamento Nazionale. — *Il Santo Officio della Inquizitione in Napoli, Narrazione con molti documenti inediti* (Le S. Office de l'Inquisition à Naples). Vol. 2. Città di Castello, S. Lapi Tipografo Editore, 1892.

Mantegazza Paolo. — *Fisiologia della donna* (Physiologie de la femme). — Vol. 2. Milano, Fratelli Treves Editori, 1893.

Negri Ada. — *Fatalità.* — Milano, Trèves, 1893.

Guidotti Giovanni, Preside del R. Istituto tecnico di Palermo. — *I tre Papi, ossia la Pace fra le Chiese cristiane* (Les Trois Papes, ou la Paix entre les églises chrétiennes). — Palermo-Torino. Carlo Clausen, 1893.

Ferrière Émile. — *Les Mythes de la Bible.* — Paris, Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain, 1893.

Mivart St. George. — *Happiness in Hell* (Félicité dans l'enfer) (Nineteenth Century). London, December 1892, — et *the Happiness*

in Hell, ibidem, Febb. 1893, — et *Last. Words on the Happiness in Hell*, ibidem, Apr. 1893. *Decreto S. Off. Feria IV, die 19 Julii 1893.*

Itaque nemo, etc.

Quibus SANCTISSIMO, etc. *In quorum fidem*, etc.

Datum Romæ, die 14 Julii 1893.

CAMILLUS Card. MAZZELLA., *Præf.*

FR. HYACINTHUS FRATI, O. P., *a Secretis.*

Affiché le 24 juillet.

VIII. — VICARIAT DE ROME

Questions diverses relatives à l'Association de la Sainte Famille

La *Revue ecclésiastique de Metz* (août 1893, p. 425) nous donne la lettre suivante, adressée par le Secrétaire de l'Association à M. le Vicaire Général de Metz, qui avait sollicité la solution de certaines difficultés. La même *Revue* y ajoute d'autres réponses publiées par le *Kirchl. Amstanzeiger* de Trèves. Nous portons ces deux documents à la connaissance de nos lecteurs.

I

Rme Domine,

Emus Card. Parocchi, Archiconfrat. S. Familiæ Præses, per me infrascriptum propositis dubiis respondet:

I. An requiratur in singulis parœciis erectio canonica ab Episcopo ad instar Confraternitatum proprie dictarum? — Resp. *Negative; fit per diploma quod Emus Præses mittet.*

II. An requiratur declaratio authentica, per diploma in scriptis vel alio modo ab Episcopo vel moderatore de erectione consociatonis in singulis parœciis? — Resp. *Negative; sed moderator servet quæ in Regulis habentur* (III, *b*) (1).

III. An pro lucrandis Indulgentiis requiratur ut a singulis parochiis obtineatur pagina aggregationis a Card. Præside subscripta, uti innuere videntur regulæ, § II, *a*), ad modum aggregationis Confraternitatum proprie dictarum? — Resp. *Affirmative et ad mentem. Mens vero est, ut Episcopus, uno accepto ab Emo Præside diplomate, reliqua ipse curabit imprimi ad normam illius, et singulis familiis consociatis tradet.*

IV. An festum S. Familiæ, associationis primarium, die Dominica infra Oct. Epiph., etiam iis in diœcesibus recoli debeat, in quibus ea

(1) *Canoniste*, p. 457.

die fit in Choro solemnitas Epiphaniæ ? — Resp. *Affirmative ; sed Episcopus aliam festivitatem seligere potest pro sua prudentia.*

Romæ, ex Ædibus Vicariatus, die 7 Aprilis 1893.

RAPHAEL CHIMENTI, *Pro-Secret. Conf. S. Fam.*

Rmo Dno Karst, vic. gen. Diœc. Met.

II

Dub. I. An sufficiat ut parochus solum nomen patris vel capitis familiæ in tabulas Consociationis Sacræ Familiæ referat, vel singula familiæ membra inscribere debeat? — Resp. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Dub. II. An parochus pro inscriptione familiarum alterum sacerdotem delegare possit ? — Resp. *Nil vetat quominus parochus in familiarum inscriptione sacerdotem adhibeat adjutorem.*

Dub. III. An sufficiat ut familiæ in sociorum numerum adscisci cupientes hoc suum desiderium per litteras vel interpositas personas parocho intiment, vel omnino requiratur ut caput familiæ vel ejusdem membrum quoddam coram parocho eum in finem personaliter compareat? Resp. — *Omnino decet ut caput familiæ se personaliter sistat apud parochum.*

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

1° Extension de la hiérarchie épiscopale au Brésil.

Une Bulle pontificale, que le nonce apostolique au Brésil a promulguée le 21 janvier dernier, a augmenté la hiérarchie épiscopale au Brésil. Jusqu'ici ce pays ne formait qu'une seule province ecclésiastique, ayant à sa tête l'archevêque de Bahia ; le Pape érige quatre nouveaux sièges, et divise toute la contrée en deux provinces : celle du Nord, dont l'archevêque de Bahia reste métropolitain, et celle du Sud, à la tête de laquelle est placé l'archevêque de S. Sébastien de Rio de Janeiro.

2° Des Prélats inférieurs et de leurs insignes.

Une courte dissertation publiée sur ce sujet par les *Ephemerides liturgicæ* (Juillet 1893, p. 410), me paraît de nature à intéresser les lecteurs du *Canoniste*, dont plusieurs m'ont consulté sur les droits et privilèges des prélats romains. La réponse n'était pas toujours facile, car on avait oublié plus d'une fois de mentionner la prélature sur laquelle on voulait avoir des renseignements. De plus, je puis bien dire toute ma pensée : certaines questions avaient une saveur personnelle et intéressée, qui m'a fait juger plus prudent de ne pas répondre dans la revue. Le résumé suivant échappera à cet inconvénient par sa généralité.

Laissant de côté tout ce qui concerne les évêques et les prélats supérieurs, ainsi que les indults absolument personnels, je dirai avec les *Ephemerides* que le prélat est « ille qui inferior Episcopo dignitate, aliis tamen presbyteris excellit in servitium Pontificis ». Puis je distinguerai ces prélats en plusieurs classes.

Au premier rang sont les quatre prélats dit « dai fiocchetti », à savoir : le vice-camerlingue, l'auditeur et le trésorier de la Chambre Apostolique, enfin le majordome des Palais Apostoliques. Ils ont droit aux « fiocchi » et à l' « umbrello » rouge fermé, tout comme les cardinaux.

Viennent ensuite les principaux prélats palatins : le maître de

Chambre, l'auditeur de Sa Sainteté, et le maître du Sacré Palais. Ils ont aussi leurs fonctions et leurs insignes déterminés.

Une classe plus nombreuse est formée par les protonotaires apostoliques. Ils sont eux-mêmes de trois espèces : les participants, les protonotaires *ad instar* (*participantium*), et ceux qui n'ont que le titre et que nous pourrions appeler « honoraires ».

Les protonotaires participants, au nombre de sept jusqu'à Sixte-Quint, furent portés à douze par ce Pontife, mais ramenés au nombre primitif de sept par Pie IX. Ils forment un collège et jouissent en cette qualité d'assez nombreuses prérogatives. Dans les cérémonies, ils ont droit aux insignes suivants : soutane violette à traîne, (qu'ils ne doivent cependant déployer que lorsqu'ils usent des insignes pontificaux), le rochet et la « mantelletta » violette. Le ruban du chapeau est violet et les glands roses. A la chapelle pontificale, ils ont la « cappa »; ils ont droit à tous les insignes pontificaux, canon, bougeoir, anneau, etc. Ils peuvent officier pontificalement dans toutes les églises, même cathédrales, même sans demander l'autorisation de l'évêque, à moins que celui-ci ne soit présent: car ils sont exempts de la juridiction des Ordinaires et ne relèvent que du Pape. En ce qui regarde les fonctions pontificales, il faut excepter la Curie Romaine, où les protonotaires participants ne peuvent les exercer. Pour la messe privée, ils peuvent, même à Rome, prendre l'anneau orné de pierres précieuses, se servir du canon et du bougeoir, avoir un prie-Dieu orné avec coussins, et se revêtir des ornements au pied de l'autel.

Les protonotaires *ad instar*, qui forment la seconde catégorie de ces prélats, ont des privilèges un peu moins nombreux Dans les cérémonies, ils peuvent porter la soutane violette à traîne, la ceinture et la « mantelletta » de la même couleur, et le rochet. Partout ils ont droit au « collarino », à la ceinture et aux bas violets ; les parements de la soutane sont roses, et le cordon de soie du chapeau, rouge. Hors de Rome, ils ont l'usage des pontificaux ; mais ils dépendent en cela de l'évêque du lieu, qui peut déterminer et le lieu et les fêtes où ils pourront officier pontificalement. Toutefois ces prélats ne peuvent, même alors, se faire recevoir à la porte de l'église, ni donner l'eau bénite, ni bénir le peuple. Ils n'ont droit ni au septième chandelier, ni au fauteuil, ni à la crosse, ni au bougeoir, ni au canon ; ils ne font pas les lavements de mains propres aux évêques, et ne disent point : *Pax vobis*. A la fin de la messe, ils ne bénissent qu'une fois l'assistance. Leurs ornements pontificaux sont plus simples que ceux des évêques : les sandales, les bas et les gants ne doivent porter aucune broderie ; l'anneau ne doit avoir qu'une seule pierre ; la croix pectorale doit être simple, sans pierres précieuses, et se suspend à un simple cordon de soie violette ; la mitre

est de toile blanche, avec franges de soie rouge ; la calotte est noire. Quant à la messe privée, les protonotaires *ad instar* ne se distinguent en rien des simples prêtres, sauf à Rome, comme nous avons vu plus haut pour les participants.

Ces mêmes règles doivent s'appliquer aux autres prélats romains qui ont, de par leur titre ou par indult, l'usage des pontificaux. Mais, pour les uns comme pour les autres, il est important de remarquer que, s'ils sont chanoines et assistent au chœur, ils doivent choisir entre deux alternatives : s'ils veulent y paraître comme prélats, ils ont la préséance, mais ne gagnent pas les distributions quotidiennes ; s'ils veulent rester chanoines et gagner les distributions, ils doivent demeurer à leur rang, et ne se revêtir d'aucun insigne prélatice ; on tolère seulement la soutane violette.

La troisième classe des protonotaires, simplement titulaires ou honoraires (deux expressions qui ont ici le même sens), a des privilèges bien moins étendus. Ces prélats ne forment point un collège ; s'ils ne sont point dans le lieu où se trouve le Souverain Pontife, ils peuvent porter l'habit prélatice, c'est-à-dire la « mantelletta », mais de couleur noire, et, dans les fonctions ecclésiastiques, le rochet par dessous. Ils ne sauraient porter aucun insigne de couleur violette. Dans la célébration de la messe privée, ils ne se distinguent en rien des simples prêtres.

Outre les grands prélats palatins que nous avons nommés plus haut, il y a les camériers secrets ; les principaux d'entre eux s'appellent aussi *participants*, à savoir : l'aumônier secret, le secrétaire des brefs aux princes, le secrétaire du chiffre, le sous-dataire et le secrétaire des lettres latines.

Il existe encore d'autres collèges prélatices, composés des clercs « auditores », au nombre de sept ; des « clerici de camera », réduits également à sept ; des prélats de la signature papale de justice, divisés en votants et en référendaires ; enfin, des abréviateurs du parc majeur, au nombre de douze, dont quatre *de numero* et huit surnuméraires.

Au-dessous d'eux se placent les prélats domestiques, très nombreux, qui ne forment point collège, et ont cependant des insignes assez nombreux. Ils ont droit à la soutane à traîne, de couleur violette, avec parements et ornements et boutons rouges, ceinture violette à glands de soie, « mantelletta » violette sur le rochet, que l'on accorde par Bref ; bas violets. Mais ils n'ont pas droit à l'anneau, ni au canon, ni à la croix pectorale, ni même, à parler strictement, au bougeoir.

Terminons en faisant remarquer que beaucoup de clercs attachés au service de Sa Sainteté ont, par le fait même, l'usage de plusieurs des vêtements prélatices, sans cependant pouvoir s'appeler prélats, quoique à Rome on les appelle couramment *monsignore*.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Livres nouveaux.

167. — B. ALBERTI MAGNI, Ratisbonensis episcopi, O. P., *Opera omnia*, cura ac labore Aug. BORGNET. T. XVII, XVIII ; gr. in-8, de 633 et 654 p. Paris, Vivès, 1893.

168. — E. ALLAIN et PH. TAMIZEY DE LARROQUE. — *François de Sourdis et l'Affaire des autels.* Trois lettres inédites du roi Henri IV, publiées avec introduction et notes. In-8 de 16 p. Bordeaux, Bellier, 1893.

169. — *The Church and the Roman Empire before A. D.* 170 (l'Eglise et l'Empire romain avant 170), par le prof. W. M. RAMSAY. — In-8 de XIX-494 p. Londres, Hodder et Stoughton, 1893.

170. — *Directoire de l'enseignement religieux dans les maisons d'éducation*, par l'abbé DEMENTHON, prof. de phil. au séminaire de Meximieux. — In-12 de 482 p. Paris, Poussielgue, 1893.

171. — *De civilis potestatis origine theoria catholica.* Dissertatio inauguralis quam Hector Raphael QUILLIET ad doctoratus lauream consequendam Insulis publice propugnabit. In-8 de VIII-452 p. Lille, 1893.

172. — *Le Bréviaire romain* mis à la portée des communautés et des personnes pieuses par une traduction annotée, approuvée par S. G. Mgr l'évêque de Saint-Claude et précédée d'une introduction du R. P. Dom A. GRÉA. Ire partie, du 1er Dim. de l'Avent à la fête de la sainte Trinité. — In-8, de XXXVI-1038 et 142* p. Lons-le-Saunier, Martin, 1893.

173. — G. M. DREVES, S. J. — *Hymnarius Severianus.* Das Hymnar der Abtei S. Severin in Neapel (Hymnaire de l'abbaye de S. Séverin à Naples). Liber officiorum d'Orricus Scacabarozzi. — In-8 de 262 p. Leipsig, Reisland, 1893.

Articles de Revues.

174. — *Analecta ecclesiastica*, n. 6. — *Analecta nova.* Acta S. Sedis. — *Analecta vetera.* Une nomenclature d'écrits à la S. C. des Rites. — Décision de la Rote sur une question de juridiction. — *Analecta varia.* P. SMOLIKOWSKI. *De Invocatione Spiritus S. post consecrationem.* — Revue critique.

175. — *American ecclesiastical Review.* Juillet. — J. HOGAN, S. S. *Etudes cléricales : Théologie dogmatique* (suite). — W. FOX, S. J. *L'Usage de l'électricité dans les églises catholiques.* — P. ARMINIO. *Embonpoint et Ascétisme.* — Rev. Th. JEFFERSON JENKINS. *Excursion dans le domaine de la pastorale* (suite). — *Casus de conceptibus ectopicis seu extrauterinis.* — Rev. E. SHORTELL. *Congrès pour nos maîtres d'école.* — Consultations et *Analecta.*

176. — *Id.* Août. — Rev. A. B. O'NEILL. *L'Ennemi du prêtre.* — R.

J. Maus., S. J. *La Côte d'Adam; allégorie ou histoire?* — Re. Thv. Jefferson Jenkins *Excursion sur le domaine de la pastorale* (suite). — Rev. Jos. Selinger *L'Erreur de l'adoptianisme.* — *Un Compendium de théologie morale en vers latins.* — Consultations et *Analecta.*

177. — *Ephemerides liturgicæ.* Juillet. — *De antiquis ritibus cantuum Missæ.* — *De distinctione inter festum et officium.* — *Manuale novissimum pro visitandis ecclesiis a vicariis episcopalibus et foraneis* (suite). — *De Prælatis episcopis inferioribus eorumque insigniis.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

178. — *Id.* Août. — Decreta inedita S. R. C. — *De antiquis ritibus cantuum missæ* (suite). — *De festis primariis et secundariis. Notiones historicæ et decisio* cum Decreto generali S. R. C. — *De luminum numero in missa.* — *De Ordine commemorationum in vesperis.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

179. — *Ecclesiasticum Argentinense,* 4 juillet. — *Sur les honoraires de messes.* — *De Publicatione bannorum.* — M Gyss. *Étude historique sur le sacrifice de la messe.* — *Un catechisme copte.*

180. — *Id.* 29 juillet. — *De Publicatione bannorum.* — M. Gyss. *Étude historique sur le sacrifice de la messe* (fin).

181. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Juillet. — Actes du Saint Siège. — V. H. *L'Église chrétienne et l'État Romain aux trois premiers siècles* (suite).

182. — *Id.* Août. — Actes du S. Siège. — H. Heymès. *L'Exécution du plain-chant.* — Mélanges.

183. — *Bibliothèque de l'École des chartes.* Janv.-Avril. — L. H. Labande. *Le Cérémonial romain de Jacques Cajétan : les données historiques qu'il renferme.*

184. — *Le Correspondant,* 10, 25 mai, 10 juin. — Mis de Nadaillac. *L'évolution du mariage.*

185. — *Notes d'art et d'archéologie.* Juin. — P. Ch. Clair. *Poésie liturgique : les proses d'Adam de Saint-Victor.*

186. — *Nouvelle Revue,* 1er juin. — F. Delacroix. *Les Procès de sorcellerie au* XVIIe *siècle* (suite).

187. — *Revue Bénédictine* (de Maredsous). Juillet. — D. Laurent Janssens. *Les Monopoles industriels et commerciaux jugés par les principaux théologiens moralistes.* — D. G. Morin. *Le Séminaire d'histoire ecclésiastique de l'université de Louvain et ses récents travaux.* — D. P. Bastien. *Un Cours de droit naturel.*

188. — *Id.* Août. — D. Ursmer Berlière. *Grégoire VII fut-il moine?* — D. Bède Camm. *S. Edmond de Cantorbéry* (suite).

189. — *Bulletin de l'Institut catholique de Paris.* Juillet. — H. Taudière. *De la Comptabilité des fabriques, d'après le décret du 27 mars* 1893.

190. — *Revue catholique d'Alsace*. Juin. — H. Danzas. *Le Latin à l'Église*. — Muess. *L'Église, le Socialisme et le Couvent maçonnique de* 1892.

191. — *Revue catholique de Bordeaux*. 25 juin. — Ph. Tamizey de Larroque. *Henri IV et le Card de Sourdis*. — E. Allain. *Trois Lettres inédites de Henri IV* [intéressantes pour le droit public de l'époque].

192. — *Id.* 10 juillet. — F. Lacoste. *Nouvelles Études sur Clément V*.

193. — *Revue de la jeunesse catholique*. Juin. — J. Sépet. *Influence du christianisme sur le droit civil des Romains*. — H. Ambrun. *Le Kulturkampf en Prusse*.

194. — *Id.* Juin. — P. du Magny. *Une nouvelle théorie du droit d'association*.

195. — *Revue catholique des institutions et du droit*. Juin et Juillet. — A. Rivet. *De la Capacité des établissements ecclésiastiques pour accepter des libéralités*. — Th. Xavier d'Haucourt. *De l'Empêchement au mariage pour cause de parenté*.

196. — *Revue de l'art chrétien*. 3e livr. — Mgr X. Barbier de Montault. *Le Culte des docteurs de l'Église à Rome* (fin).

197. — *Revue de Lille*. Mai. — J. Lemire. *Le Catholicisme en Australie*.

198. — *Id.* Juin. — Cte de Vareilles-Sommières. *De la Publication et de la Promulgation des lois*.

199. — *Revue des questions historiques*. Juillet. — Ch. de Smedt, S. J. *L'Ordre hospitalier du Saint-Esprit*.

200. — *Revue des sciences ecclésiastiques*. Avril. — Abbé Schoulza. *Les Droits de l'Église en matière d'enseignement*. — Abbé A. Toupet. *Le socialisme : sa vraie notion*.

201. — *Id.* Mai. — Abbé H. Goujon. *Théorie catholique sur l'origine du pouvoir civil*. — Abbé A. Toupet. *Socialisme et Communisme*.

202. — *Revue administrative du culte catholique*. Juillet. — *Le curé peut-il être ordonnateur* (président du bureau des marguilliers)? — *Les libéralités faites aux établissements ecclésiastiques pour fonder ou entretenir des écoles*. — *Les premiers commentaires du nouveau régime des fabriques*. — *L'inégibilité des ministres des cultes*. — *Les traditions nouvelles du Conseil d'Etat*. Notes de jurisprudence (fin). — Questions choisies.

203. — *Id.* Août. — *De la contribution personnelle imposée aux élèves des grands séminaires*. — *Des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques pour fonder ou entretenir des écoles* (fin). — Questions choisies.

204. — *Études religieuses des RR. PP. Jésuites*. 15 juillet. — P. Prélot. *L'Église et l'État en matière d'association*.

205. — P. A. Lapôtre. *Études d'histoire pontificale. Le pape Jean VIII* (872-882). — R. P. Comire. *Le Chant grégorien : rythme, exécution et accompagnement.*

206. — *L'Université catholique*, 15 juin. — A. Rivet. *Les Démêlés du clergé avec les parlements et le conseil d'État moderne.*

207. — *Ciudad de Dios.* 5 juin et 5 juillet. — P. E. Esteban. *Revue canonique.*

208. — *Civiltà cattolica*, 3 juin et 15 juillet. — *Le Système de Copernic au temps de Galilée et de nos jours.*

209. — *Id.* 17 juin. — *Les Origines du Martyrologe romain.*

210. — *The Month.* Juin. — Rev. F. S. Smith. *Le grand schisme d'Occident. — Le feu de l'enfer est-il un feu matériel?*

211. — *Id.* Juillet. — R. J. Morris. *Le Bréviaire romain.* — R. S. F. Smith. *Témoignage de Rome contre les ordinations anglicanes.*

212. — *Dublin Review.* Juillet. — D. Cuthbert Butler, O. S. B. *L'Évêque Lightfoot et le Siège de Rome* au 1er siècle. — Rev. Howlett, O. S. B. *Récentes Opinions sur l'inspiration.* — Rev. H. Lucas, S. J. *Ancienne Liturgie gallicane.* — L. Rivington. *Les Saints des premiers siècles et le Siège de Rome.*

213. — *Scuola cattolica.* Avril.-Mai. — L. Bottini. *Contre le projet de loi sur le mariage.* — G. Rossignoli. *Léon XIII, la Démocratie et les Doctrines de S. Thomas.* — S. di Pietro. *Le Problème social devant l'enseignement catholique.* — F. Meda. *La Papauté.*

214. — *Id.* Juin. — P. A. Ballerini. *Collection complète et authentique des documents concernant le concile œcuménique du Vatican, augmentés de beaucoup d'autres pièces relatives à son histoire.* — S. di Pietro. *Le Problème social en face de la doctrine catholique.*

215. — *Studi e Documenti di storia e diritto.* Avril.-Juin. — P. Çampello della Spina. *Diarium du pontificat d'Innocent XII.* — L. de Feis. *Histoire du pape Libère et du schisme des semi-ariens.*

216. — *Rivista internazionale di scienze sociali e di discipline aussiliari.* Mai. — E. Costanzi. *Côté religieux de la question sociale.* — L. Olivi. *Un Concept du droit des gens au moyen âge.*

217. — *Zeitschrift für katholische Theologie.* 1893, 3. — F. Stentrup. *L'État et l'Église.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 1a septemb. 1893.

† Franciscus, Card. Richard. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

190-191e LIVRAISON — OCTOBRE-NOVEMBRE 1893

I. — A. Boudinhon. — Du *parochus simplicis habitationis* par rapport au mariage.
II. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*fin*).
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — 1. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre encyclique aux Évêques de Hongrie. — Lettre encyclique sur le Rosaire. — Lettre à S. E. le Card. Lecot. — Lettre à M. Decurtins, sur la question sociale. — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Bref de béatification des cinq martyrs de l'Ordre de S. Dominique. — Bref réunissant en une seule Congrégation les Bénédictins noirs. — III. *S. C. de l'Inquisition.* — De patrino hæretico non admittendo; de testimonio circa obitum alterius conjugis. — Instructio pro examine testium inductorum in denunciationibus contra sollicitantes. — IV. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 15 juillet 1893. — V. *S. C. des Evêques et Réguliers.* — *Colonien.* seu *Limburgen.* Jurisdictionis. — *Lucionen.* Jurisdictionis. — VI. *S. C. des Rites.* — Concession d'une messe et d'un office propres de la sainte Famille. — La fête de la sainte Famille ne sera pas transférée en 1894. — Des fêtes primaires et secondaires. — Catalogue des fêtes primaires et secondaires. — *Cadurcen.* Nécessité du servant de messe. — VII. *S. Penitencerie Apostolique.* Remploi des sommes provenant de compositions pour les biens ecclésiastiques. — Sur certaine manière d'acquitter les intentions de messes.
IV. — *Renseignements et consultations.* — Monitum de Mgr l'évêque de Trèves sur les honoraires de messes. — Des testaments des prêtres ; ordonnance du Card. Prince-évêque de Breslau. — A propos du décret de la S. C. sur les honoraires de messes. — Rectification. — Des chanoines titulaires et honoraires de Lorette et de leurs insignes. — Sur les indulgences *toties quoties.* — Des mémoires à faire à la messe d'une fête dont la solennité est renvoyée au dimanche ; de la neuvième leçon la veille et l'avant-veille de la Pentecôte.
V. — *Bulletin bibliographique.* Téphany. Les monuments historiques, la législation qui les concerne. — Id. Les menses épiscopales. — Allègre. Code civil commenté. — Vering. Lehrbuch des kath., etc. Kirchenrechts. — Cantegril. Manuel pratique du jeune prêtre dans le saint ministère. — G. Péries. Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

DU « PAROCHUS SIMPLICIS HABITATIONIS »

PAR RAPPORT AU MARIAGE

Un abonné du *Canoniste* nous demande de traiter avec quelque développement cette question, dont l'importance pratique n'échappera à personne : Doit-on regarder comme le *proprius parochus*, relativement au mariage, le *parochus simplicis habitationis?* En d'autres termes, en dehors du domicile et du quasi-domicile, qui

suffisent, de l'aveu de tous, pour permettre de contracter validement mariage devant le curé de la paroisse, la simple habitation, pendant un mois, dans une paroisse, est-elle pareillement suffisante? Ce nous est un plaisir de déférer à la demande du respectable curé qui nous adresse cette invitation, et nous espérons que les pages suivantes seront de nature à dissiper toutes ses difficultés.

Nous disons tout de suite : Non, le *parochus simplicis habitationis* n'a pas compétence pour assister au mariage ; il n'existe pas de *proprius parochus* en dehors du curé du domicile ou du quasi-domicile (à l'exception des *vagi*) ; et si l'on doit parfois s'occuper de l'habitation d'un mois dans le territoire d'une paroisse, c'est uniquement à titre de présomption du quasi-domicile. Tel est le droit commun ; nous mentionnerons ci-dessous une exception accordée par indult aux États-Unis d'Amérique.

Mais, avant d'établir en détail la réponse que nous venons de faire en quelques lignes, il ne sera pas sans intérêt d'examiner pourquoi notre correspondant a pu se trouver embarrassé, en constatant que l'enseignement de plusieurs théologiens et canonistes français, bien plus, que plusieurs dispositions de conciles provinciaux et statuts synodaux de nos diocèses n'étaient rien moins qu'exacts quand ils traitaient de la compétence du propre curé. Sans doute, les auteurs les plus récents de notre pays exposent maintenant la vraie doctrine ; mais il ne faut pas oublier que des générations entières de prêtres ont appris le traité *de Matrimonio* dans Bouvier, dans Carrière, dans Gury, dans Bonal, etc. Que si, d'autre part, les statuts synodaux d'un grand nombre de diocèses sont conformes au droit commun, ou du moins sont muets sur le *parochus domicilii*, d'autres, au contraire, déclarent expressément valide le mariage célébré devant le curé de la paroisse où l'un des contractants a demeuré pendant un mois. Comment les prêtres pourraient-ils ne pas être dans l'embarras que nous signale notre correspondant, quand ils voient dans les auteurs, dans les statuts diocésains, des conclusions si entièrement opposées ?

Nos assertions relativement aux théologiens et aux statuts diocésains ont besoin d'être confirmées par quelques citations. Je choisis les deux auteurs les plus répandus en France il y a vingt ans, Bouvier et Carrière. Je lis dans la *Théologie* du premier (édition de 1873, t. IV, p. 358) : « Imo, seclusa fraude, communiter docent theologi auctores matrimonium celebrari posse coram paro-

cho simplicis habitationis, post unum mensem elapsum, et nituntur auctoritate Benedicti XIV », etc. Le second dit à son tour, dans son *Compendium de matrimonio*, n. 200 : « Dicitur *parochus simplicis habitationis*. Intelligimus per simplicem habitationem, quatenus distinguitur a quasi-domicilio, quando non adest quidem intentio commorandi per majorem anni partem, sed de facto quis commoratur per tempus satis notabile, id est, per spatium saltem unius mensis ; nec sufficiet intentio sola, nisi reipsa adfuerit habitatio. Jam vero coram parocho talis habitationis iniri posse matrimonium indicat decisio S. Congregationis, quam refert Fagnanus : *Cum vir et mulier Trajectenses* », etc. Nous retrouverons plus loin cette décision ; nous aurons à prouver que Carrière l'a mal interprétée. Nous pourrions ajouter d'autres citations ; elles seraient une répétition inutile : mieux vaut les compléter par des extraits des statuts diocésains.

Ceux de Cambrai portent expressément, p. 175, *n.* 193 : « Illi qui, domicilium retinentes in quadam parochia, in altera ad tempus resident, possunt matrimonium contrahere sive coram parocho domicilii, sive coram parocho loci in quo residentiam habent, si tamen spatio saltem unius mensis ibi jam commorati fuerint ». — Les statuts de Nantes, p. 70, *n.* 174 : « Nous déclarons que le propre pasteur... est celui du domicile actuel... Par domicile actuel on entend ici le domicile proprement dit, le quasi-domicile, et même la simple habitation, si elle dure depuis plus d'un mois ». De même les statuts synodaux de Bourges : « Le propre pasteur pour le mariage est : 1° le curé du domicile de fait des deux contractants ; 2° le curé de leur quasi-domicile ; 3° le curé de leur simple habitation, pourvu qu'ils y résident au moins depuis un mois » (Benoît XIV, *Inst.* 33, et Const. *Paucis abhinc hebdomadis*). Ce qui est plus significatif, c'est que les paroles précédentes ne sont qu'une traduction française d'un décret du concile provincial célébré à Clermont en 1850, p. 86. Ce concile ayant été revu à Rome, comme tous les conciles provinciaux, il y a lieu peut-être de s'étonner que le correcteur ait laissé passer cette assertion inexacte. Je pourrais placer en regard de nombreux statuts qui excluent positivement le *parochus simplicis habitationis*. D'autres enfin, comme ceux de Nevers (p. 316, *n.* 613), sont hésitants et n'osent se prononcer : « Dans le cas de simple habitation durant déjà depuis un mois, il semble que l'on puisse conclure de certaines décisions du Siège Apostolique que le curé de la paroisse sur le

territoire de laquelle elle a lieu, peut validement assister au mariage ; mais, à cause des doutes élevés par quelques auteurs, il sera bon de nous consulter ».

Il est intéressant de remarquer que ces textes s'appuient sur les passages de Benoit XIV qu'invoquent à leur tour les tenants de l'opinion contraire, la seule vraie et sûre. Il est donc nécessaire de nous y reporter à notre tour.

Une première observation s'impose à la simple lecture de ces documents : ni dans l'un ni dans l'autre il n'est question du *parochus simplicis habitationis ;* au contraire, il y est dit en termes exprès que le *proprius parochus*, par rapport au mariage, est exclusivement le curé du domicile ou du quasi-domicile de l'un ou de l'autre des contractants. En second lieu, lorsqu'il est fait mention de l'habitation d'un mois, c'est pour expliquer la nature du quasi-domicile, et non pour indiquer un nouveau titre, une nouvelle manière qui ferait du curé du lieu le *parochus proprius* par rapport au mariage. Enfin, les décisions données comme absolument certaines pour le séjour passager à la campagne sont en opposition entière avec la prétendue compétence du *parochus simplicis habitationis.*

Dans sa Constitution 33, l'archevêque de Bologne qui devait être bientôt l'immortel Benoit XIV, entreprend précisément d'expliquer quel est le propre curé par rapport au mariage. Le Concile de Trente, dit le prélat, a bien décidé que le mariage devait être célébré devant le curé des contractants ; mais il n'a pas spécifié qui devait être regardé comme tel : de là d'innombrables controverses qui, rendent nécessaire la présente Institution. « Si quidem miramur non diversas modo scriptorum opiniones, sed eo præsertim illos devenisse, ut Sacræ Congregationis decreta pro tuendis privatis sententiis, vel effingant, vel male interpretentur, quod sane non consulto ac temere fecisse putandum est, neque ob tenuitatem ingenii ; sed quod Acta Sacræ Congregationis evolvere minime potuerunt ».

Cette observation faite, le cardinal Lambertini établit par ordre les principes suivants :

1° Il suffit, pour la validité du mariage, de la présence du propre curé de l'un ou de l'autre des contractants.

2° Ce propre curé est celui dans la paroisse duquel on a domicile, et non de celle où l'on a reçu le baptême. On peut d'ailleurs avoir deux domiciles.

3° Mais, si le séjour à la campagne ne présente pas les caractères

d'un vrai domicile, l'Institution pose en principe : « Si quis rei familiaris aut rusticationis causa in agrum concedat, nunquam proprius parochus is nuncupari poterit, in cujus ditione rurale domicilium situm est ». Il est évident qu'il faut entendre ici l'expression « domicilium » dans le sens de « séjour ». Et, après avoir énuméré des auteurs qui ont adopté l'opinion contraire, le savant canoniste apporte, pour les réfuter, quatre décisions de la S. C. du Concile : « Sacra, etc., inhærendo declarationibus alias factis, respondit parochum ruralem non esse proprium et verum parochum, quando rus itur causa recreationis, vel pro rusticanis negotiis, ideoque matrimonium valide coram hujusmodi parocho celebrari non posse. Partibus tamen dentur declarationes antiquæ, scilicet : In una *Florentina*, Sacra, etc., censuit quod parochus ruralis non est verus parochus, quando rus itur causa recreationis, vel pro rusticanis negotiis. In *Florentina* similiter respondit parochum ruralem non esse proprium parochum, ideoque matrimonium coram eo celebratum fuisse nullum. In una *Abulen.*, Sacra, etc., censuit non valere matrimonium contractum coram parocho loci, ubi contrahentes reperiuntur non animo ibi domicilium contrahendi. Die 1 decembris 1640, *lib.* 16 *Decretorum*, pag. 470, *a tergo* et pag. 471 ». De ces décrets il résulte jusqu'à l'évidence que, pour déterminer si un séjour à la campagne est suffisant pour pouvoir y contracter mariage, on ne doit aucunement prendre pour règle la durée de ce séjour, dont il n'est point fait mention, mais bien la nature, ou, en d'autres termes, le motif du séjour. Que si ce motif est de sa nature transitoire, « rusticatio, recreatio, rusticana negotia », il n'est point suffisant. Et tandis que dans sa deuxième conclusion l'archevêque de Bologne admet sans difficulté la compétence du curé du vrai domicile de campagne, il rejette absolument celle du curé d'un simple séjour à la campagne. N'est-ce pas se prononcer contre la valeur du mariage célébré devant le curé de la simple habitation ? car qu'est-ce que la simple habitation, si ce n'est un séjour transitoire ?

4° Et par voie de conséquence : « Si quis, domicilium suum minime relinquens, ex civitate vel oppido, in quo degit, in alium locum proficiscatur, ibique matrimonium ineat, quin antea domicilium sibi vel quasi-domicilium comparaverit, illud omnino irritum habetur, quia cum fraude in proprium parochum conjungitur ». Et cette conclusion est à son tour confirmée par deux décisions de la S. C. du Concile. Donc, encore une fois, pour con-

tracter mariage devant un curé, il faut avoir acquis sur sa paroisse domicile ou quasi-domicile ; sans quoi Benoît XIV aurait dû faire une autre exception, et ajouter, par exemple : « Vel nisi per unum saltem mensem ibi habitaverint ». Que l'on n'objecte pas les « vagi », car ils sont exclus par les premiers mots de la phrase : « si quis domicilium suum minime relinquens ». Pour montrer dès maintenant quelles conclusions inexactes on a tiré de la célèbre cause d'Utrecht, que nous citerons plus loin, nous reproduisons la première des décisions invoquées en cet endroit par l'Institution : « Sacra, etc., censuit dandam esse declarationem in abstracto, in forma sequenti : Vir et mulier a loco suæ habitationis absque animo illam relinquendi discedentes, et ad locum alterius parochiæ solo animo illic matrimonium celebrandi, non autem domicilium contrahendi, se transferentes, ibi coram parocho illius loci matrimonium contraxerunt. Supplicatur per Sacram Congregationem declarari an hujusmodi matrimonium sit nullum vel validum. Die 22 februarii 1631, Sacra, etc., secundum ea quæ proponuntur, censuit esse nullum ». Cette décision est d'autant plus probante, qu'il n'y est point fait mention de la durée du séjour dans la seconde paroisse, et qu'elle est donnée sous une forme abstraite, et partant plus générale.

Dans le numéro suivant, l'Institution rapporte des causes où la S. Congrégation a déclaré valides des mariages de jeunes gens « qui, ad evitandas cum parentibus altercationes, ex parochia domicilii in alium locum demigrantes, ibi matrimonium contraxerant ». Mais on fait expressément remarquer que les époux avaient d'abord acquis en ce lieu domicile ou quasi-domicile.

Telle est la doctrine de l'archevêque de Bologne : comme on le voit, dans cette exposition générale du droit canonique relativement au propre curé, le *parochus simplicis habitationis* n'est même pas mentionné.

Passant ensuite à la seconde partie de son institution, le prélat établit des dispositions spéciales pour son diocèse. Ici encore, même silence sur le *parochus simplicis habitationis*. Il traite du mariage des « vagi », des étudiants et autres qui ont un emploi stable, des prisonniers, des malades, des jeunes filles élevées dans les couvents, enfin des domestiques et des servantes. Pour tous, il est question de domicile ou de quasi-domicile, jamais d'un séjour transitoire. Le quasi-domicile y est déterminé ou par la nature des raisons qui motivent le séjour, ou par la durée con-

nue d'avance de ce même séjour : c'est ainsi que les étudiants, juges, médecins, professeurs, serviteurs, etc., peuvent contracter mariage devant le curé du lieu où ils habitent, parce que le motif même de leur séjour suppose une habitation stable de plus de six mois : c'est ainsi encore que les prisonniers condamnés à la prison perpétuelle ou pour un nombre d'années déterminé peuvent se marier devant le curé de la paroisse où est leur prison, tandis que ceux qui sont détenus en prison préventive ne le peuvent aucunement.

Comment, après cela, les partisans de la compétence du *parochus simplicis habitationis* seraient-ils fondés à alléguer en leur faveur l'Institution 33 de Benoît XIV? J'avoue ne pouvoir le comprendre.

Ils ne sont pas plus heureux en s'appuyant sur la célèbre lettre à l'archevêque de Goa, *Paucis abhinc hebdomadis*, en date du 19 mars 1758. Pour en bien saisir la doctrine, il est nécessaire de rappeler la consultation qui en a été l'occasion. En fait, il ne s'agit pas directement du quasi-domicile ou de la simple habitation, mais bien de la valeur des mariages contractés par des personnes originaires d'un lieu où le décret *Tametsi* est publié, dans un lieu voisin où ce même décret n'est pas obligatoire (1). L'archevêque de Goa exposait donc que le décret conciliaire était publié et observé dans son diocèse ; il n'était ni publié ni observé dans un territoire voisin, et les personnes de Goa qui prévoyaient ne pouvoir se marier sans difficulté, s'en allaient célébrer clandestinement leur union dans ce territoire ; au retour ils se prétendaient validement mariés, puisqu'ils avaient contracté en un lieu qui n'était pas soumis aux dispositions du célèbre décret. Le pape répondit en transmettant et en commentant les réponses données par Urbain VIII à l'archevêque électeur de Cologne. Faisant l'application de ces réponses au cas proposé par l'archevêque de Goa, il établit que le mariage contracté par les habitants du diocèse de Goa dans le territoire voisin doivent être regardés comme nuls, si les époux n'y ont acquis, l'un ou l''autre, domicile ou quasi-domicile. Après avoir renvoyé à son Institution 33, le Pape ajoute que cette doctrine a été constamment maintenue par la S. C. ; puis il donne quelques renseignements sur le quasi-domicile *dans l'espèce*.

(1) Ce sujet a été traité *ex professo* par Mgr Gasparri dans le *Canoniste*, 1891, p. 305 et suiv.

Nous soulignons à dessein ces deux mots, parce que nous y voyons la clef de la difficulté. Si Benoit XIV avait voulu faire un exposé général sur le quasi-domicile par rapport au mariage, il aurait tout d'abord rappelé et reproduit les conclusions formulées par lui dans son Institution citée, relativement aux magistrats, juges, médecins et étudiants, et autres qui ont, de par leurs fonctions ou occupations, une résidence stable ; il aurait mentionné l'intention de demeurer *per majorem anni partem*. Mais ce premier et principal indice de quasi-domicile ne pouvait être d'aucune utilité pour le cas proposé. Dès lors que les contractants ne se rendaient dans le pays voisin de Goa que pour y contracter mariage, il n'y avait pas lieu d'examiner si le but de leur séjour était de nature à leur faire acquérir quasi-domicile. Force était donc de se rejeter sur des présomptions d'ordre secondaire ; or la seule applicable en l'espèce est celle qui peut se tirer de la durée du séjour. Elle n'apportera pas de certitude, mais elle fournira du moins une indication. Elle ne suffira pas, à elle seule, pour justifier la présence volontaire d'un prêtre à un mariage ; mais elle permettra de regarder comme valide, jusqu'à preuve du contraire, le mariage déjà contracté.

Ces explications aideront à comprendre le véritable sens des paroles de Benoit XIV, que nous reproduisons à dessein :

« Post hæc necessarium fore censemus nonnihil adjungere, ut in propatulo sit quidnam requiratur ad quasi-domicilium adipiscendum. Verum hac in re (à savoir pour l'espèce proposée), non alio pacto responderi potest, nisi quod, antequam matrimonium contrahatur, spatio saltem unius mensis ille qui contrahit, habitaverit in loco ubi matrimonium celebratur. Definitiones Congregationis Concilii hac in re observari poterunt apud Fagnanum, in cap. *Significavit, de Parochis*, ubi, earumdem contextu perpenso, hæc habet sub n. 39 : « Vir et mulier Trajectenses, timentes « impedimentum a parentibus, cum ad vicinam urbem Aquisgra- « nam se contulissent, et ibi aliquamdiu morati matrimonium « contraxissent, S. C., consulta super validitate, censuit exprimen- « dum tempus quo contrahentes Aquisgranæ manserunt ; quod si « fuerit saltem unius mensis, dandam esse decisionem pro validi- « tate ». Dubitari autem posset, num ad quasi-domicilium acquirendum matrimonii causa, uti diximus, non solum requiratur præcedens habitatio, verum etiam subsequens ad aliquod temporis spatium ; verum, cum observaverimus subsequentem habitationem

ab iis auctoribus qui hanc tractarunt materiam, tamquam magni momenti adminiculum reputari, ut novum domicilium quæsitum dicatur, nihil vero de illa præscriptum fuisse a Concilii Congregatione in adducta paulo ante definitione penes Fagnanum, nolumus hac de re quidquam novi decernere ».

Tel est le texte de Benoît XIV, telle est la décision de la S. C. du Concile, sur lesquels se fonde l'opinion qui affirme la compétence du *parochus simplicis habitationis*, distinct du *parochus quasi-domicilii*. De bonne foi, peut-on dire qu'elle y trouve un appui solide? Il nous semble que la réponse négative ne saurait faire de doute pour personne. Indépendamment des raisons alléguées plus haut afin de démontrer l'insuffisance d'un séjour de nature transitoire à l'effet de contracter mariage, on ne peut se méprendre sur l'enseignement du docte pontife : il dit en propres termes qu'il s'agit de déterminer les conditions requises pour acquérir le quasi-domicile. En l'absence d'autres indices plus concluants, il se rejette sur le séjour d'un mois. Entend-il par là créer pour la compétence du curé un nouveau titre distinct du quasi-domicile? Évidemment non, puisqu'il tire de ce séjour d'un mois un argument en faveur de l'existence du quasi-domicile. Il faut donc, de toute nécessité, conclure que les auteurs et les statuts diocésains que nous avons cités, bref, que les tenants de l'opinion que nous combattons, se sont entièrement mépris sur le sens et la portée de l'enseignement de Benoît XIV. Ils ont cru voir dans ces documents une nouvelle manière d'apprécier et d'établir la compétence du propre curé ; ils ont suivi cette fausse piste avec l'avidité et la joie d'hommes heureux d'avoir découvert un moyen facile d'aplanir bien des difficultés ; et c'est ainsi qu'a pris naissance cette théorie, malheureusement trop rapidement propagée.

Mais sur un autre point encore ils ont conclu avec une regrettable précipitation. D'une présomption, d'un indice utile pour décider de la validité d'un mariage déjà contracté, ils ont fait la base d'une pratique qu'ils enseignent comme licite et permettent d'appliquer aux mariages à contracter : car enfin ont-ils jamais apporté un texte canonique qui autorise un curé (lequel est certain, par hypothèse, que les futurs époux n'ont sur sa paroisse ni domicile ni quasi-domicile), qui l'autorise, dis-je, à procéder, sans autre formalité, à l'union de ces deux personnes? Le seul point d'appui de leur théorie est la décision de la Congrégation pour le mariage d'Utrecht. Mais qui ne voit qu'il y était question d'un mariage

déjà contracté, et que la Congrégation n'avait d'autre question à examiner que celle de la valeur stricte de ce mariage, sans rechercher si les formalités et cérémonies non essentielles avaient été observées ? C'est un principe bien connu des canonistes que tout mariage contracté doit être tenu pour valide jusqu'à preuve du contraire. En conséquence, c'est à celui qui attaque la validité de son mariage pour cause de clandestinité, de prouver qu'il n'avait acquis, là où il l'a contracté, ni domicile ni quasi-domicile. Mais la Congrégation, préoccupée, comme elle doit l'être, de ne prononcer une nullité de mariage que sur des preuves absolument concluantes, recherche à son tour quelles sont les présomptions à faire valoir en faveur de l'existence de ce quasi-domicile, qui rend le mariage inattaquable, et elle en découvre une dans le fait de l'habitation d'un mois antérieurement au mariage, cette habitation faisant présumer l'intention d'un séjour d'au moins six mois. Dira-t-on qu'elle a voulu ainsi modifier les conditions requises pour acquérir le quasi-domicile ? Bien certainement non. Dira-t-on qu'elle a voulu créer une troisième espèce de séjour, la simple habitation d'un mois, qui rendra en toute hypothèse le mariage valide, et dont les curés pourront se prévaloir pour procéder à un mariage ? Bien moins encore. Non, la Congrégation, sans rien changer aux règles antérieures sur la manière d'acquérir le domicile ou le quasi-domicile, sans rien innover sur la compétence du propre curé, a simplement vu, dans l'habitation d'un mois avant le mariage, une présomption que le contractant voulait demeurer assez longtemps pour acquérir le quasi-domicile et se marier validement. Cette présomption n'est nullement inattaquable ; elle n'est point, pour employer la formule consacrée, une présomption *juris et de jure ;* elle cède aux preuves contraires, même quand il s'agit de mariages contractés : à plus forte raison ne saurait-elle constituer une règle pour déterminer la compétence du propre curé. Si l'on en veut une nouvelle preuve, il suffit de lire la suite de la lettre de Benoît XIV, où il explique quelle conduite doit tenir le missionnaire de Sunda (c'est le pays voisin de Goa dont il a été question ci-dessus), avant de procéder à l'union des personnes qui viennent dans son territoire pour y contracter mariage.

Établir sur l'unique décision relative à Utrecht la théorie du *parochus simplicis habitationis* par rapport au mariage, c'est donc en fausser et en exagérer la signification. La S. C. a déclaré que le mariage célébré sans publications préalables était valide : faut-il

en conclure qu'on peut licitement se dispenser de publier les bans ? Il me semble que la parité s'impose. On tient pour valide un mariage contracté avec une simple présomption de quasi-domicile : faut-il en conclure que le curé pourra régulièrement se contenter de l'existence de cette présomption ?

Nous pouvons maintenant formuler, sans hésitation aucune, nos conclusions : Il n'y a pas de propre curé si ce n'est en raison du domicile ; la théorie du *parochus simplicis habitationis* par rapport au mariage est inexacte et doit être complètement abandonnée ; le séjour d'un mois n'a de signification juridique que comme indice et présomption de l'intention d'acquérir quasi-domicile ; cette présomption, suffisante pour maintenir la valeur d'un mariage contracté, jusqu'à preuve du contraire, ne donne pas par elle-même un droit quelconque au propre curé du lieu.

Notre manière de voir trouve une éclatante confirmation dans un document officiel qu'il nous semble utile de reproduire intégralement : il s'agit des lettres encycliques adressées par la Congrégation du Saint-Office aux évêques d'Angleterre et des États-Unis, en date du 7 juin 1867. Cette instruction a un double but : rappeler aux évêques et préciser la doctrine canonique sur les mariages contractés à dessein dans un lieu où le décret *Tametsi* n'a pas été publié; en second lieu, leur demander leur avis sur les moyens à prendre pour éviter le retour de semblables inconvénients. Ici encore nous constaterons le même silence sur le *parochus simplicis habitationis;* ou plutôt nous verrons qu'on n'en parle que pour dire qu'il ne peut, en cette qualité, assister validement au mariage. Nous y trouverons un exposé très clair de la présomption tirée du séjour d'un mois et du rôle qu'elle joue dans l'appréciation de la valeur des mariages déjà contractés ; tandis que nous constaterons en même temps qu'aucun passage de l'Instruction n'autorise à s'en servir quand il s'agit des mariages à contracter. Voici d'ailleurs le texte :

Illme ac Rme Domine uti frater,

Sæpe ad hanc Sedem Apostolicam delatæ sunt controversiæ de illorum matrimoniis, qui, cum pertineant ad loca in quibus publicatum est decretum Concilii Tridentini de clandestinitate, ad locum se conferunt in quo illud publicatum non est, ut liberius ibi possint maritali fœdere conjungi citra illas difficultates quibus in patria præpediuntur. Inde et gravissimæ de validitate quæstiones, et gra-

vissima simul incommoda oriri solent, quæ non modo incertum tenent sacrorum Antistitum animum in judicando, verum etiam pastoralem eorumdem zelum vehementer commovent. Ad hæc incommoda removenda SSmus Dominus Noster Pius Papa IX, pro ea qua maxime urgetur totius dominici gregis sollicitudine, adjiciens animum, hanc rem examinandam discutiendamque commisit Supremæ Congregationi S. Officii, et interim hanc ad te dare epistolam mandavit, ut significare velis quod de eadem re sentis et experientia cognitum habes.

Certum quidem est perrara ea fore matrimonia, de quibus hic agitur, si canonicæ præscriptiones de quasi-domicilio ab eis qui, e loco profecti ubi lex Tridentina de clandestinitate viget, ad eum pergunt ubi non viget, diligenter accurateque servari contingeret. Perspectum enim tibi exploratumque est quod a S. Congregatione Concilii jampridem definitum et summi Pontificis Urbani VIII auctoritate confirmatum est in Brevi quod incipit *Exponi Nobis*, et rogatu Archiepiscopi Coloniensis editum fuit die 14 augusti an. 1627. Juxta ea quæ in hoc decreto sanciuntur, qui domicilium habent et retinent in loco ubi Tridentina lex viget, nequeunt matrimonium inire in loco ubi non viget, nisi ibi nedum habitationem, sed etiam vere domicilium fixerint, quo fraudem, si quæ intercessit, purgare omnino debeant. Ad constituendum vero quasi-domicilium quod in hisce casibus necessario adipiscendum est, duo hæc simul requiruntur : habitatio nempe in eo loco ubi matrimonium contrahitur, atque animus ibidem permanendi per majorem anni partem. Quapropter, si legitime constet vel ambos vel alterutrum ex sponsis animum habere permanendi per majorem anni partem, ex eo primum die quo duo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus et actualis habitatio, judicandum est quasi domicilium acquisitum fuisse, et matrimonium quod proinde contrahatur esse validum. Verumtamen, si de prædicto animo non constet, ad indicia recurrendum est quæ præsto sint, quæque moralem certitudinem pariant. In re autem occulta et interna difficile est hujusmodi indicia habere quæ judicem securum faciant : inde est quod adhiberi maxime debet regula a summo Pontifice Benedicto XIV confirmata, ut inspiciatur utrum ante matrimonium spatio saltem unius mensis vel ambo vel alteruter in matrimonii loco habitaverint. Quod si factum fuisse deprehendatur, censendum est ex præsumptione juris intentionem permanendi per majorem anni partem extitisse, et quasi-domicilium fuisse acquisitum, proindeque matrimonium esse validum. At si præsumptio hæc juris, quæ ex menstrua habitatione oritur, contrariis elidatur probationibus, quibus certo ac liquido constet prædictum animum nullo pacto extitisse, tunc profecto proferri debere judicium manifestum est, quia præsumptio cedere debet veritati. Præterea manifes-

tum quoque est actualem habitationem ineptam esse ad quasi-domicilium pariendum, si quis in ea regione more vagi ac itinerantis commoretur, non autem vere proprieque habitantis, quemadmodum scilicet ceteri solent qui in eodem loco vere proprieque dictum domicilium habent.

Hujusmodi canonicæ præscriptiones, præsertim in quantum exigunt ut habeatur animus permanendi majore anni parte, eludi solent in matrimoniis quorum incommodis occurrendum nunc est, minimeque servantur. Opportune igitur hisce malis remedium afferretur, si eædem canonicæ præscriptiones, salva matrimoniorum libertate, efficaciori et, quantum humana patiuntur, haud facile eludenda sanctione communirentur. Ad hunc effectum Sanctitas Sua, suffragio adhærens Emorum Patrum Cardinalium una mecum Inquisitorum generalium, a te peculiari modo exquirendum mandavit, utrum expediat declarare, Ecclesiam præsumere neutrum ex illis, qui e loco discedunt ubi Tridentina lex viget, habuisse voluntatem permanendi ad majorem anni partem, ideoque nec quasi-domicilium acquisiisse in loco ubi ea lex non viget; et quam voluntatem forte jactant, esse simulatam, et matrimonium quod contraxerint esse invalidum, nisi ipsi vel alteruter eorum Ordinario loci ubi matrimonium contrahitur, vel ejus delegato se stiterint, et comprobata sicuti par est sui status libertate animum ibidem commorandi ad majorem anni partem concludenter demonstraverint: ut si quis, ex. gr., concludenter probet se ad sex menses vel domum conduxisse, vel operam suam apud aliquem locasse, in eaque re nullam esse fraudem duo probi homines, sive viri illi sint sive fœminæ, testentur, vel si sola etiam hujusmodi testium fides adducatur, qui scilicet curiæ episcopali vel ejus delegato probe cogniti sint, quique profiteantur, scientiæ causam offerentes, sibi notum esse eum de quo agitur vere sincereque fixum habere sex saltem mensibus in eodem loco commorari, vel denique alia hisce similia afferantur, quæ pro concludenti probatione in judiciis admitti solent.

Quod si gravibus forte rationibus id futurum observatu difficile vel utcumque minus opportunum tibi persuades, tunc considerandum quoque proponitur, utrum expediat, ut in locis ubi contrahi solent matrimonia, quæ tot tantaque pariunt incommoda, et nominatim in Anglia, rite publicetur decretum Concilii Tridentini *Tametsi*, sess. XXIV, c. 1, *de Refor. matr.*, ita tamen ut obliget catholicos duntaxat inter se contrahentes, quemadmodum servatur in iis locis ad quæ ab Apostolica Sede extensa fuit declaratio edita anno 1741 a summo Pontifice Benedicto XIV pro Hollandia.

Fac igitur, ut adhibita quoque, si lubet, præstantium virorum opera, hac in re sane gravissima studiose indaganda sedulo verseris, et sententiam deinde tuam scripto tradas mihique communices.

Nec te pigeat simul enucleate rationum momenta exponere quibus ad ea quæ hic tibi proponuntur sive admittenda sive excludenda fueris adductus.

Non dubitatur quin nihil sis prætermissurus, quo hoc munus tibi a Sanctitate Sua demandatum sedulo celeriterque exequaris. Interim fausta cuncta ac felicia tibi precor a Deo.

Romæ, die 7 junii 1867.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus uti frater,

C. Card. PATRIZI.

Laissons à part la question de la publication du décret *Tametsi* en Angleterre, puisqu'elle n'aurait modifié en rien, eût-elle été faite, les droits du *parochus simplicis habitationis*. L'autre moyen proposé par la Congrégation consiste dans la nécessité de prouver, d'une manière plus concluante, l'intention d'acquérir le quasi-domicile par un séjour de plus de six mois. C'est dire d'une façon équivalente que la présomption basée sur le séjour d'un mois est bien faible et généralement insuffisante, surtout pour les mariages à contracter. Donc, encore une fois, un curé ne devient compétent, pour assister validement à un mariage, que par le quasi-domicile acquis sur sa paroisse ; l'opinion qui accorde la même compétence au curé par le fait de la simple habitation d'un mois, distincte du quasi-domicile, est entièrement erronée.

Quelles ont été les réponses des évêques d'Angleterre et des États-Unis ? Nous ne saurions le dire. En fait, rien n'a été changé pour l'Angleterre ; en ce qui concerne les États-Unis, il s'est produit, en effet, une modification, mais dans un sens contraire à celui qu'indiquait le Saint-Office. Au lieu de présumer que le simple séjour d'un mois n'indique pas suffisamment l'intention de demeurer plus de six mois dans le même lieu, on en a fait au contraire une présomption *juris et de jure* du quasi-domicile. En d'autres termes, aux États-Unis, celui qui se marie en un lieu quelconque après y avoir séjourné plus d'un mois, fût-il domicilié dans un lieu où est en vigueur le décret *Tametsi,* n'est plus admis à attaquer la validité de son mariage *ex capite clandestinitatis ;* la loi tient pour certain et indubitable qu'il avait l'intention formelle de résider pendant la plus grande partie de l'année ; elle regarde dès lors comme acquis le quasi-domicile, et le mariage comme inattaquable. Avant de reproduire cette concession, par laquelle nous

mettrons fin à ce trop long article, remarquons que le droit commun n'a pas été modifié pour les autres pays; de plus, que, même aux États-Unis et dans l'hypothèse de ce droit local, le curé qui assiste au mariage n'est point compétent en raison de la simple habitation comme telle, mais bien en raison du quasi-domicile, dont le séjour d'un mois est devenu une preuve légale et concluante.

Beatissime Pater,

In deliberationibus quas de quæstionibus matrimonialibus habuerunt Patres Concilii plenarii Baltimorensis tertii, Beatitudinem Tuam censuerunt orandam, ut Apostolica auctoritate pro Fœderatis Americæ Septemtrionalis Provinciis dignetur decernere eos qui e sua diœcesi ad aliam transeunt, modo in hac per spatium unius saltem mensis commorati sint, eo ipso, nulla facta inquisitione de animo manendi per majorem anni partem, censendos esse acquisiisse quasi domicilium quod sufficiat ad matrimonium contrahendum, eosque subditos constituendos episcopi ejusdem diœcesis in ordine ad dispensationes ab impedimentis, si quæ obstant, obtinendas.

Rationes hujus petitionis sunt : 1° gravia incommoda et anxietates ac molestiæ, quæ frequenter sacerdotibus oriuntur, si canonicæ præscriptiones de quasi-domicilio sint servandæ ; 2° periculum ne secus nupturientes, scandalo fidelium, magistratum civilem aut præconem sectæ acatholicæ adeant ad matrimonium contrahendum.

Beatitudinis Tuæ

Filius obedientissimus

JACOBUS GIBBONS,

Arch. Balt., *Deleg. Apost.*

Sup. Un. Inq , fer. V, loco IV, die 6 maii 1886, decrevit, Concilio Baltimorensi postulante, supplicandum Sanctissimo ut decernere dignetur in Statibus Americæ Fœderatis, se conferentes e loco ubi viget caput *Tametsi* in alium locum, dummodo ibi continuo commorati fuerint per spatium saltem unius integri mensis, et status sui libertatem, uti juris est, comprobaverint, censendos esse ibidem habere quasi-domicilium in ordine ad matrimonium, quin inquisitio facienda sit de animo ibi permanendi per majorem anni partem.

Sanctissimus vero, fer. IV, 12 die, prædictum EE. PP. decretum suprema sua auctoritate ratum habere et confirmare dignatus est, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Que l'on veuille bien remarquer l'expression « e loco » que la Congrégation a substituée à « diœcesi » : le domicile, en effet, aussi bien que le quasi-domicile requis pour le mariage, s'acquièrent dans le lieu, c'est-à-dire, dans une division territoriale infime, et non dans le diocèse.

A. Boudinhon.

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite et fin*).

QUATRIÈME SECTION.

CHAPITRE II. — *Divorce entre infidèles, « casus Apostoli ».*

Art. 460. — Le mariage des infidèles (1), même quand l'un d'eux vient à recevoir le baptême (2), est en principe indissoluble (3).

(1) « Matrimonium infidelium est verum matrimonium, quia repræsentat officium naturæ. Quare in jure dicitur matrimonium *legitimum*, ad illud distinguendum a matrimonio *rato*, quod inter fideles est sacramentum ». SANTI, IV, XIX, p. 172.

(2) Parce que cette réglementation n'est que de droit ecclésiastique. Can. « Si infidelis », 2, caus. XXVIII. quæst. 2; cap. « Quandò », VII, et cap. « Gaudemus », 8, tit. XIX, *de Divortiis*, lib. IV Decret.; S. THOMAS, in 4, dist. 39, quæst. unic., art. 5. C'est l'application de la doctrine de l'Apôtre : I *Cor.*, cap. VII, 12, 13 : « Si quis frater uxorem habet infidelem et hæc consentit habitare cum illo, non dimittat illam. Et si qua mulier fidelis habet virum infidelem, et hic consentit habitare cum illa, non dimittat virum ». Aussi Innocent III a bien soin de préciser la doctrine en faisant ressortir l'effet du sacrement : « Cum per sacramentum baptismi non solvantur conjugia, sed crimina dimittantur ». SANCHEZ, VII, LXXIV : « Matrimonium etiam in infidelitate contractum, naturâ suâ est indissolubile et tunc solum quoad vinculum dissolvi potest virtute privilegii in favorem fidei à Christo Domino concessi e per apostolum Paulum promulgati, quandò conjugum alter christianam fidem amplectitur et alter, nedùm à fide amplectandâ omnino renuit, sed nec vult pacifice cum conjuge converso cohabitare absque injuriâ Creatoris, ideoque non esse locum dissolutioni quoad vinculum matrimonii legitime contracti in infidelitate, quandò ambo conjuges baptismum susceperunt vel suscipere intendunt ». *S. Cong. S. Off.*, ad vicar. apost. Natal., 11 jul. 1886, ad 8. Cf. titre XI, § 3, art. 254.

(3) « Une opinion s'affirma de bonne heure très nette et très simple, d'après laquelle les mariages contractés par les infidèles n'avaient aucune valeur aux yeux de l'Église. Mais elle fut combattue par les Pères de l'Église, spécialement par saint Augustin; elle fut condamnée par les papes et par des conciles. Elle n'était pas cependant oubliée au douzième siècle : Pierre Lombard et Gratien la reproduisent pour la combattre, avec le cortège d'arguments subtils et ingénieux par lesquels on la soutenait. Elle fut définitivement éliminée par eux, et les Décrétales insérées dans la collection de Grégoire IX attestent que le mariage des infidèles est une union légitime aux yeux du droit canonique, qui persiste après leur conversion au christianisme ». Esmein, *op. cit.*, I, p. 221. — « Jamvero, dit Santi (*loc. cit.*), matrimonium legitimum infidelium suam etiam habet indissolubilitatem. Matrimonium enim est semper contractus qui dirigitur ad mutuam et perennem societatem inter virum et uxorem. Hinc, inspecto jure naturæ, apparet indolem propriam matrimonii esse ut sit contractus stabilis et non transiens Nam finis procreationis et educationis prolis necnon mutuum adjutorium excludunt mutabilitatem personarum et insinuant ideam individuæ consuetudinis, quâ uterque finis expositus melius obtineri possit ».

Art. 461. — Cependant, même après avoir été consommé, il peut être dissous :

a) En raison du « privilegium (4) fidei » proclamé par l'apôtre saint Paul (5) ;

b) Par une dispense du Souverain Pontife également motivée par la protection de la foi du chrétien (6) ;

c) Par la profession religieuse solennelle d'une des parties (7).

(4) « Ast id non fit ex auctoritate Ecclesiæ, quæ non potest dissolvere quod Deus conjunxit ; neque ad id potestatem hanc à Deo est assecuta, sed immediate à Dei privilegio in favorem fidei, ut exponit cum communi theologorum Benedictus XIV ». Perrone, *de Matr. christ.*, t. II, p. 312.

(5) 1 *Corinth.*, vii, 12, 13; S. Aug , lib. II *de Adulterinis Conjugiis ;* cap. « Gaudemus », 8, *de Divortiis; S. Cong. Conc.*, in *Florentina*, 1 jul. 1679 et 13 april. 1860. — *Conc. plen. Baltim.* III, § 128.

(6) Nous n'aurons pas à nous étendre sur cette affirmation. Certains auteurs (Schmalz., IV, xix, n. 60; Pontius. IX, ii ; Feije, n. 602), ne voient là qu'une extension du privilège de S. Paul. D'autres (Layman, II, ii, n. 6; Pirhing, IV, i, n 146; S. Alph., vi, n. 953; d'Annibale, III, § 338 ; Gasparri, II, p. 276), tiennent pour une véritable dispense. En tout cas, les faits existent, et ici « à fieri ad posse valet consecutio ».

(7) Sanchez, VII, lxxvi, n. 6 ; Maschat, *Inst. can.*, lib. IV, tit. XIX, n. 9; Mansella, p. 106, n. 15; Gasparri, *loc. cit.*

Art. 462. — L'époux demeuré infidèle peut se trouver vis-à-vis de l'autre dans une double situation ; ou bien,

1° Il consent à la cohabitation sans offenser la loi divine (8), et le mariage persévère (9) ; ou bien,

2° Il ne se résout pas à cette obligation, et il y a lieu à divorce.

(8) Cf. simul cap. VII, « Quando », et VIII, « Gaudemus », *cit tit.* ; *S. Cong. S. Officii*, 11 jul. 1886, ad 2um.

On énumère ordinairement quatre cas qui rentrent sous cette rubrique. Les trois premiers sont compris dans les vers suivants :

Desere spernentem, vel blasphemare volentem,
Vel te credentem scelus ad mortale trahentem :
Nam sunt absque morâ sic vincula rupta priora.

Le quatrième cas est celui où les deux époux sont frère et sœur, « quia, dit Cosci (op. cit., I, p. 32), eorum matrimonium fuit nullum et illegitimum ob divinam prohibitionem ».

(9) S. Thomas, *loc. cit.*, ad 4 ; Sanchez, VII. LXXIII, n. 7 ; *Syn. Limana* III, cap. x, probata a Sixto V ; Bened. XIV, *de Syn.*, XIII, XXI. n. 1 ; Palmieri, thes. XXVI ; d'Annibale, III, § 338, not. 22.

Art. 463. — On considère la cohabitation comme impossible (10) et le mariage est rescindable, quand l'infidèle :

A). — Empêche l'union du ménage (11) par ses sévices ou par les privations qu'il impose au chrétien en raison même de sa foi ;

B). — Offense le Créateur,

a) Par ses blasphèmes répétés (12) ;

b) Ses tentatives de perversion vis-à-vis de son conjoint (13), ou

c) Son obstination à élever leurs enfants dans l'erreur (14).

(10) S. Thomas, *ibid.*, ad 5 ; Sanchez, VII, LXXIV, n. 4.

(11) « Respuens omninò convictum et cohabitationem cum conjuge fideli, ideoque facit discessionem physicam... (vel)... facit discessionem moralem, quia non vult ei cohabitare sine contumeliâ Creatori irrogatâ ». Leurenius, *op. cit.*, t. IV, qu. 283, p. 134.

(12) « Si Deum vel Christum blasphemat, ejus nomen despicit, ejus laudes prohibet, conversionem domesticorum impedit... » ; Leurenius, *loc. cit.* ; cf. C. 51 « Infidelis », 2, caus. XXVIII, qu. 2.

(13) «... Si conjugem factam fidelem inducit ad peccandum mortaliter, aut ejus convictus cedit in perniciem animæ fidelis : irrogatur enim et tunc indirectè injuria Creatori ». Leurenius, *ibid.*

(14) *Collectanea missionariorum extr. Paris.*, n. 946.

Art. 464. — Le lien matrimonial n'est réellement anéanti qu'au moment (15) où la partie baptisée contracte une nouvelle union (16).

(15) « Et tunc vere primò solvitur matrimonium quandò contrahit cum secundâ, et non ante, quia si esset ex toto solutum, non compelleretur eam (primam) recipere (cum convertitur ipsa), dit la *Glose*, in cap. VIII

de Divort., v. « Compelletur ». *S. Cong. Concil.*, in *Florentina*, 29 mart. 1727; *S. C. S. et U. Inquisitionis*, 1 aug. 1859; Ben. XIV, *Quæst. Can.* 546; *de Syn.*, VI, iv, n. 3. « Ceterum, dit la *S. Cong. du S. Office*, ad Vicar. apost. Natal, 11 jul. 1886, tunc solum conjugii vinculum dissolvi, quandò conjux conversus transit cum effectu ad alias nuptias ». Mansella, p. 105, n. 14; *Concil. Baltim.* III, § 128.

(16) D'où la conclusion suivante : « Hinc autem sequitur, ut priori dissoluto matrimonio per novas conversi nuptias, integrum erit alteri quoque conjugi aliud inire matrimonium, non solum valide, sed et licite, tùm si ad fidem convertatur, tùm etiam, ut communior habet sententia, si in infidelitate perseveret ». Mansella, *loc. cit.*

Art. 465. — Pour s'assurer des sentiments véritables de l'infidèle, il faut régulièrement procéder à son égard, après le baptême de son conjoint (17), aux interpellations canoniques (18) faites « judiciario modo » (19) par l'Ordinaire du lieu (20).

(17) *S. Cong. S. Officii*, 13 april. 1859; *Collectan. Paris.*, n. 959.

(18) Sanchez, *de Matr.*, l. VII, lxxiv, n. 12; Salmantic., tract. IX, *de Matrim.*, cap, viii, n. 48. « Neque hujusmodi interpellatio omitti potest, licet ad fidem conversa fuerit uxor cui vir judæus multis annis ante illius conversionem repudii libellum transmiserit, unde, juxta ea quæ habentur in *Deuteronom.*, cap 24, libertatem alium ducendi virum acquisierit ». Cosci, I, p. 187 (Cf. et Bellarm., *Controv. de matrim.*, t. II, cap. xv; Pontius, *de Matrim.*, lib. VII, cap i). « Integrum non esse, dit Ben. XIV (*de Syn.*. VI, iv, 3), conjugi converso transire ad alia vota, priusquam infidelis *interpellatus* aut absolute recusaverit cum eo cohabitare, aut animum sibi esse ostenderit cum illo quidem cohabitandi, sed non sine Creatoris contumeliâ ». Mansella (p. 106, n. 15) en expose ainsi la raison : « Ratio patet, quia sicut in dubio de morte prioris conjugis necessarium est inquirere... an ille mortuus reipsâ sit, ut alter conjux secundas valeat inire nuptias; sic, ut conversus conjux ad alia possit vota convolare ex divino privilegio per Paulum promulgato, inquirendum est an conjux infidelis reipsâ *discedat*, juxta Apostoli phrasim ».

(19) « Responsio... in actis refertur et in archivis servatur. Si infidelis inducias postulat ad deliberandum, judex eas concedet, monens, iis inutiliter præterlapsis, præsumi responsionem negativam : quæ omnia pariter in actis notanda sunt. Si infidelis advocatus non comparet, judex curabit eumdem interpellare per aliam personam : et omnia in actis referet ». Gasparri, II, p. 257.

Cette interpellation doit autant que possible être faite judiciairement, en présence de témoins, afin de pouvoir être invoquée au for externe. Sanchez, *ibid.*, n. 11. C'est ce que fait aussi ressortir Leurénius en exigeant que l'on puisse constater l'obstination de l'infidélité : « Ut conversus fidelis possit licite inire matrimonium aliud, debere ei constare, infidelem nolle converti ; *eo quod alia via illud privilegium ei non concedatur, nisi quatenus infidelis ab eo discedit* »... Leurenius, *ibid.*, n. 4.

(20) Bened. XIV, *de Syn.*, XIII, xxi, n. 4; Feije, n. 487; Giovine, i, § 277.

Art. 466. — A moins de dispense du Saint Siège, les interpellations sont absolument requises (21). Cette dispense est cependant accordée pour de graves raisons (22).

(21) *S. Cong. de Prop. Fide*, 5 mars 1816, ad 1m. Sanchez (VII, lxxiv, n. 13 et 18), admet cependant des cas où l'obstination de l'infidèle apparaît d'une façon moralement certaine et où par conséquent les interpellations deviennent superflues. Sans vouloir engager à suivre sa théorie, nous ne pouvons manquer de la signaler. Voici, d'après l'ouvrage de Mansella (p. 107), dont nous modifions légèrement l'ordonnance typographique, les circonstances où l'on peut agir ainsi :

« 1° Quandò constat eum (infidelem) nolle redire ad conversum, respuens omninò convictum et cohabitationem cum conjuge fideli, ita ut explorata habeatur *physica discessio* conjugis infidelis, ut contingeret in casu quo infidelis malitiosè fugerit, vel latitet ne interpelletur.

2° Quandò constat hunc velle quidem redire ad conversum, sed cum Creatoris injuriâ, ità ut comperta habeatur ejus *moralis discessio*. (Hæc autem constare priùs debent per processum saltem summarium et extrajudicialem, uti exigit Gregorius XIII in suo brevi sub die 25 jan. 1585).

3° Si certo constiterit, connubium cum illo in infidelitate initum, fuisse invalidum :

a) Vel ob defectum liberi consensûs;

b) Vel ob aliquam conditionem substantiæ matrimonii repugnantem, in actu ipso contrahendi appositam;

c) Vel ob legem dissolubilitatis in loco contractus forte vigentem et in actu contrahendi sive ab utroque conjuge, sive ab uno tantum expresse intentam ;

d) Vel tandem ob naturale dirimens aliquod impedimentum.

(22) *S. Cong. Conc.*, in *Florentina*, 17 januar. 1722 (passim.)

Art. 467. — En rigueur de droit (23), les interpellations peuvent n'avoir lieu qu'une fois (24). Elles portent sur les deux points suivants :

1° L'infidèle veut-il lui-même se convertir et recevoir le baptême ? Et, s'il n'y consent pas ;

2° Veut-il au moins cohabiter en paix, et sans offenser le Créateur (25) ?

(23) Dans certaines circonstances néanmoins, la charité peut incliner le juge à la renouveler. *S. C. S. Officii*, 12 jun. 1850, ad vic. apost. Cocincinæ occid. (Collect. Paris., n. 948).

(24) Nous empruntons la formule d'interpellation à un auteur bien informé (Clericat., xi, n. 24) :

« Commissione et mandato illustrissimi ac reverendissimi D. D. N. episcopi.

Tenore præsentium et ad instantiam *Mariæ M.*, neophytæ, ante baptismum vocatæ *Rachelis*, requiritur, interpellatur ac monetur *Isaac A.*, Judæus, maritus ante baptismum ejusdem Rachelis et nunc Mariæ, ut in termino dierum triginta ab intimatione præsenti immediate decurrentium ac numerandorum, quorum decem pro primo, alios decem pro secundo, et reliquos decem pro tertio et ultimo termino assignamus, debeat in actis hujus Curiæ se exprimere ac declarare, an velit se convertere ad sanctam fidem christianam, sectam judaïcam deserere, ac sacrum baptisma corde sincero suscipere prout ipsa Maria, olim uxor sua, fecit, et prout enixe eum facere rogat, pro salute animæ suæ monet, interpellat ac requirit.

Aliàs, dictis triginta diebus transactis, et ad fidem christianam non se convertente, et se conversurum non declarante, ipsa Maria ad secundas nuptias cum alio fideli transibit, vel religionem ingredietur, prout magis in Domino pro propriâ æternâ salute putaverit expedire : et citetur prædictus Isaac A., Judæus, ac citatus intelligatur, eodem termino triginta dierum transacto, coram D. S. illustrissima ac reverendissima ad audiendum ita sententiari, et quodcumque decretum necessarium et opportunum super præmissis pronuntiari ; salvo jure eidem Mariæ, olim Racheli, petendi et consequendi dotem suam, ac alia quæcumque bona sibi de jure debita.

In quorum fidem, etc.

Datum ex Cancellaria episcopali N., die... anno... »

(25) *S. Cong. de prop. Fide.* 5 mart. 1816, ad 2^{m}. — Il peut se rencontrer des cas où cette seconde question doit être supprimée par mesure de prudence. Voir ci-dessous, art. 472.

Art. 468. — Si l'infidèle ne fournit aucune réponse, il est supposé ne pas consentir au minimum exigé de lui, et la partie baptisée peut être considérée comme libre de contracter une autre union (26).

(26) On demande pourtant dans ce cas à la Congrégation la dispense de l'interpellation. FEIJE, n. 495.

Art. 469. — Le mariage, au contraire, persévère, si l'infidèle répond

a) affirmativement à ces deux questions ;

b) ou tout au moins à la seconde (27).

(27) Dans ce second cas toutefois il serait loisible au chrétien de se séparer de lui « quoad torum », mais il ne pourrait se remarier. Voir pourtant ci-dessous l'article 471. — « Hodie, dit GASPARRI (II, p. 267), praxis est, ut hæc cohabitatio prohibeatur in regionibus christianis, permittatur in infidelibus ».

Art. 470. — L'union est susceptible d'être rompue, quand l'infidèle donne une réponse

a) négative aux deux questions ; ou bien

b) affirmative sur la première, négative sur la seconde (28).

(28) Une telle réponse, en effet, serait un contresens. — « Quandò conjux infidelis rite interpellatus, aut absolute recusaverit cum conjuge ad fidem converso cohabitare, aut animum sibi esse ostenderit cum illo quidem cohabitandi, sed non sine Creatoris contumeliâ, vel absque eo quod se à concubinatu abstinere perpetuò velit, tunc conjux conversus, præhabito superioris ecclesiastici judicio, separari debet ab infideli, et poterit, si velit, uti privilegio seu divinâ dispensatione in favorem fidei concessâ, et sic ad alia vota transire cum personâ fideli ». *Resp.* 11 jul. 1886, ad vic. apost. Natal.

Art. 471. — Il peut se rencontrer des circonstances où, lors même que l'infidèle répondrait affirmativement à la seconde question, il y aurait néanmoins lieu de redouter pour le nouveau chrétien le péril de perversion (29). Dans le cas où cette certitude serait préalablement acquise (30), le Saint Siège (31), ou l'évêque en vertu d'un indult (32), peuvent alors dispenser de la seconde demande, et le mariage est résoluble (33).

(29) *Synodus Limana* III, art. 2, cap. x : « Sed quoniam tunc periculum recens conversi cavendum est, ne si diù permanserit in toro infidelis, fidem Christi fortassis amittat, dùm vult servare homini; tùm vero libertati illius consulendum est, ne cælebs vivere cogatur, qui forsàn uritur : ideirco decernimus, ut, transacto sex mensium spatio, res ad episcopum deferatur, qui, bene perspectâ causâ, fideli declaret copiam esse aliud matrimonium ineundi propter fidei aut charitatis periculum, quod patiatur » (Ce synode, rappelons-le, fut approuvé par Sixte-Quint).

(30) *S. Cong. S. Off.*, 29 nov. 1882. — Cette discipline repose sur une pratique autrefois adoptée en Espagne. Voici ce qu'en dit Santi, IV, p. 174, n. 10 : « Verùm, ex conciliis Toletanis habemus primam solummodò faciendam esse interrogationem parti infideli; ita ut pars conversa vel ex Judaismo, vel ex Mahomedanismo possit post primam interpellationem rejectam ab infideli ad alia vota transire. Hæc disciplina a conciliis Toletanis inducta est ob specialem conditionem Hispaniarum, quà cognitum est fuisse inutilem secundam interpellationem, vel etiam noxiam. Siquidem experientia docebat conjuges infideles qui interrogati respondebant se pacifice habitaturos absque contumeliâ Creatoris, ficto animo hanc promissionem fecisse; sed reverà intentionem habuisse pervertendi et corrumpendi conjugem fidelem. Quarè animus partis infidelis, utrùm vellet pacifice habitare et absque contumeliâ Creatoris cum parte fideli, cognoscebatur ex intentione conversionis ad fidem vel obstinatæ contumaciæ et adhæsionis errori. Hinc pro Hispaniis solùm et in illis circumstantiis secunda interrogatio facienda non erat, sed in genere facienda est ». Des circonstances analogues se retrouvant dans quelques pays de mission, le Saint Siège use de la même manière d'agir.

(31) « Quod si... graves urgeant causæ, quæ suadeant ab interpellatione

abstinendum esse, dùm tamen conversus alias inire nuptias exoptet, tunc Apostolica Sedes erit adeunda pro dispensatione obtinendâ ab interpellatione, « nec Sedes Apostolica, inquit Benedictus XIV (*de Syn.*, VI, IV, n. 3), difficilem se præbet cum petentibus dispensationem, quam urgens causa suadeat concedendam ». MANSELLA, p. 108.

(32) « Ab interpellationibus unus R. P. dispensat, qui aliis quoque dispensandi potestatem communicare potest et solet. Facultates autem pro aliquibus regionibus concessæ non possunt ad alias extendi, quantumvis id suadere videretur identitas aut paritas rationis ». GASPARRI, II, p. 264 (Cf. BEN. XIV, *de Syn.*, XIII, XXI, n. 3).

(33) Voici quelques-uns de ces cas relevés parmi les facultés accordées aux missionnaires :

1° Les infidèles polygames recevant le baptême peuvent choisir celles de leurs femmes qu'ils préfèrent, pourvu qu'elle-même reçoive le baptême, à moins pourtant que la première qu'ils ont épousée ne veuille se faire chrétienne (*Formula* I, n. 11, Facult. ord. vicarior. apost. Societatis mission, ad quinquiennium ; *Collect. Paris.*, n. 951 ; cf. et *S. Cong. de prop. Fide*, 14 jan. 1793, 14 jan. 1806 ; *S. Cong. S. Officii*, 12 jun. 1850).

2° Quand un conjoint a été abandonné par l'autre et que ce dernier ne peut être découvert par les moyens ordinaires : journaux, affiches, annonces, etc. (Formula II, n. 6, vicar. apost. Indiæ).

3° La crainte que l'interpellation ne devienne la cause de graves malheurs, soit pour le converti lui-même, soit pour l'ensemble des fidèles (Formula III, n. 9). Ce troisième motif d'exception n'est pas général : le vicaire apostolique n'en peut user que pour 20 cas exceptionnels, et il est tenu ensuite à renouveler ses pouvoirs.

Art. 472. — Même sans indult, l'évêque ou le vicaire apostolique peut encore dispenser de toute interpellation

a) S'il est à l'avance acquis que la vie commune doive être impossible aux deux époux en conséquence des mauvaises dispositions de l'infidèle (34),

b) Et que par ailleurs il y a urgence et impossibilité de recourir à Rome (35).

(34) Régulièrement, il faudrait recourir au S. Siège. Voici à ce propos la teneur de la réponse adressée au vicaire apostolique de Natal, à laquelle nous avons déjà fait plusieurs emprunts : « Quod si verò summarie saltem et extrajudicialiter constet conjugem in infidelitate relictum : *a*) adeò esse absentem ut moneri legitime non possit ; *b*) aut monitum intra tempus in monitione præfixum, suam voluntatem non significasse; vel *c*), si adiri quidem possit conjux infidelis, sed de comparte jam factâ christianâ interpellari nequeat sine evidenti gravis damni ei vel christianis inferendi periculo, quin hujusmodi damna cum necessariâ circumspectione et cautelâ removeri possint, hæc omnia Apostolicæ Sedi renuntiabit vicarius apostolicus, expressis nominibus (et expositis gravissimis causis pro obtinendâ dispensatione super impedimento disparitatis cultûs, si prætensus secundus vir adhuc in infidelitate persis-

tat), et narratis omnibus rerum, personarum et facti adjunctis, ut in re tam gravis momenti procedi tutò possit ».

(35) « Quoties conjugem infidelem, nec christianam fidem amplecti, nec sine contumeliâ Creatoris cum conjuge converso velle cohabitare certò constet, episcopi, tanquam Apostolicæ Sedis delegati, et vicarii apostolici dispensare poterunt super interpellatione, dummodò urgeat necessitas, nec tempus suppetat recurrendi ad S. Sedem ». *S. C. S. Off.*, 11 aug. 1859.

Art. 473. — Quand l'infidèle, après avoir promis de vivre décemment dans le mariage, vient à manquer à ses engagements, le chrétien peut alors user du privilège apostolique (36), comme si le consentement mutuel n'avait pas été renouvelé depuis le baptême (37).

(36) *S. Cong. S. Officii*, 11 jul. 1886, ad 1m : « ... Si postmodùm infidelis... fractâ fide de pacificâ cohabitatione, aut odio religionis discesserit, aut sine contumeliâ Creatoris cohabitare noluerit, vel fidelem ad peccatum mortale, aut ad infidelitatem trahere tentaverit, integrum erit conjug fideli ad alia vota transire ». — « Si fideli non integrum esset hoc in casu ad alias nuptias transire, dit MANSELLA (p. 117), subjectus foret servituti matrimonii absque suâ culpâ, cum contrarium doceat Apostolus cumque ratio hujus privilegii concedendi fuerit ne fidelis, præcepti necessitatie coactus, cogeretur vitam cælibem ducere, neve timore continentiæ servandæ retraherentur infideles à christianâ suscipiendâ fide ». *Id.*, p. 122, n. 26.

(37) Sauf toutefois dans le cas précisé par l'*Instr. S. C. de propag. fide* (*Respons. C. S. Offic.*, 4 jul. 1855 ad vicar. apost. Siamens.) : « Si conjugis conversio præcesserit matrimonium cum infideli, præviâ dispensatione apostolicâ initum, nullo modo fidelis illo frui poterit privilegio in favorem fidei concesso ; si vero matrimonium præcesserit conversionem, tunc pars conversa eo uti poterit privilegio, servatis de jure servandis ».

Art. 474. — Le mariage des infidèles, dissous par l'autorité civile, est considéré par l'Église comme le mariage des chrétiens annulé par un tribunal séculier, c'est-à-dire :

1° Que la cause ne doit pas être admise devant l'officialité, si l'argument de dissolution invoqué n'est pas l'un des empêchements dirimants portés par le droit canonique (38) ;

2° Qu'il y a lieu à la « restitutio in integrum », quand la sentence laïque a été portée d'après un empêchement ecclésiastique (39).

(38) Cf. ADR. RESEMANS, *de Competentia civili in vinculum conjugale infidelium* (Romæ, 1887).

(39) Voir ci-dessus, titre XI, § 3, art. 255 et suiv.

Art. 475. — Quand de deux époux chrétiens l'un devient apos-

tat et tombe ainsi dans l'infidélité ou l'hérésie, le lien conjugal n'est pas rompu (40).

(40 « Si verò alter fidelium conjugum vel labatur in hæresim, vel transeat ad gentilitatis errorem, non credimus quod in hoc casu, is qui relinquitur, vivente altero, possit ad secundas nuptias convolare ». Cap. « Quando », VII, *de Divortiis;* S. THOMAS, in 4, dist. 39, art. 1 ; TRID., *sess.* XXIV, *de Matr.*, can. 5. — « Le sort de l'époux resté fidèle à sa foi, dit M. Esmein, étudiant la théorie de cette curieuse législation, semblait plus intéressant encore au point de vue chrétien, que celui du converti, qui, somme toute, avait volontairement contracté mariage avec un infidèle ; et la *contumelia Creatoris* paraissait plus odieuse lorsqu'elle procédait d'un apostat que lorsqu'elle provenait d'un païen. Aussi, dans ce cas encore, deux papes, Célestin, III (cap. I *de Convers. infid.*, III, XXXIII), et Urbain III (cap. VI, *de Divortiis*, IV, XIX), admirent-ils formellement le divorce. Mais cette solution ne devait pas prévaloir. En effet, le divorce n'avait été maintenu dans le *casus Apostoli* proprement dit, que grâce à cette considération que le mariage des infidèles, n'étant pas un sacrement, n'était pas absolument indissoluble. Or, ici, le mariage ayant été contracté entre deux chrétiens, avait eu, dès l'origine, le caractère sacramentel ; il avait pris une indissolubilité absolue dès qu'il avait été consommé, et rien ne pouvait le rompre désormais que la mort d'un des époux. C'est ce que décida, en termes précis Innocent III (cap VII, *de Divort.*), qui rappelle d'ailleurs la décrétale contraire de Célestin III... La décision d'Innocent III, fondée sur des principes admis partout, avait fait jurisprudence définitive ». ESMEIN, I, p. 231. — MANSELLA, p. 123, n. 27.

TITRE XXIII

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Art. 476. — On entend par *séparation de corps* (1) la cessation de la vie commune des époux en conséquence de l'impossibilité ou de la juste répugnance que l'un d'eux éprouve à conserver avec l'autre les rapports conjugaux.

(1) *Separatio tori.* « Torus enim idem est ac funis et dicitur etiam lectus per metonymiam, quia lecti tendebantur toris, idest funibus ». GOSCI, I, p. 195; FACCIOLAT., *Lexic. latin.*, v. « Torus ».

Art. 477. — Cette séparation « salvo vinculo » (2) s'opère licitement selon les lois de l'Église (3), tantôt d'une façon perpétuelle, tantôt d'une façon seulement temporaire, selon la nature des cas et des engagements.

(2) « Remanente vinculo, communio tori, mensæ et habitationis facilius solvitur... » GASPARRI, II, p. 278. « Absque conjugali vitæ consortio obliga-

tiones per matrimonium contractæ impleri nequeunt : ipsum igitur, *in casibus tantum à lege ecclesiasticâ statutis* et respective *in formâ à lege ecclesiasticâ præscriptâ*, solvere licet ». *Instr. Austr.*, § 205.

(3) Conc. Trid, sess. xxiv, *de Matrim.*, can. 8: « Si quis dixerit Ecclesiam errare, cum ob multas causas separationem inter conjuges quoad torum, seu quoad cohabitationem, ad certum incertumve tempus fieri posse decernit, anathema sit ».

Art. 478. — Elle a lieu de trois façons différentes :

1° d'office par la sentence du juge (4) ;

2° du consentement mutuel des deux époux ;

3° par la faute de l'un d'eux ou de tous les deux ensemble.

(4) Trid., *ibid.* « Statuit... si postquam ab Ordinario etiam ex officio ter admoniti ea de re fuerint... excommunicandos esse ».

Art. 479. — 1° La séparation est imposée d'office en raison de l'existence de quelque empêchement impédient, et jusqu'à la disparition du dit empêchement (5).

(5) Ces empêchements sont : 1° l'*interdiction* (Ecclesiæ vetitum) portée par le Souverain Pontife, l'Évêque ou le curé, prohibant le mariage par mesure de prudence, « veluti ad evitandum scandalum, seu tumultum, aut examinandum ut cognoscendum aliquod oppositum impedimentum quo contrahentes detineri dubitatur ». Cosci, *op. cit.*, I, p. 203. — Cf. cap. I « Litteræ » ; II. « Ex litteris » ; III, « De muliere » *de Matrim. contract. contr. interd. Eccles.*, tit. XVI, lib. IV Decret. ; cap. fin., « Sane si », *de clandestina Desponsat.*, III. — 2° Les *fiançailles*, sur lesquelles nous reviendrons au titre XXIV, à cause de la procédure spéciale qui leur est consacrée. — 3° Le *vœu*, auquel il a déjà été fait allusion au titre XIV : « Separandi sunt conjuges quorum alter, antequam matrimonium inierit, simplex continentiæ votum emiserit, donec vovens apostolicam dispensationem obtinuerit ». Cosci, p. 207. — 4° *L'ignorance* de la doctrine chrétienne, l'*absence de publication*, etc. — On sent combien toutes ces règles sont peu applicables aujourd'hui ; inutile d'y insister davantage, elles n'ont plus guère qu'un intérêt archéologique.

Art. 480. — 2°. Elle a lieu du consentement mutuel (6) des deux parties (7), soit :

a) *Pour un temps limité*, quand l'un des époux ou tous deux ensemble veulent vivre momentanément séparés, pour s'adonner plus librement à la prière ou aux exercices spirituels (8) ;

b) *D'une façon définitive*, quand, d'un accord unanime, les deux époux, après avoir consommé leur mariage (9), veulent pratiquer la chasteté (10).

(6) Abb., in cap. « Ad id », III, *de Sponsal.*, et in cap. « Veniens », XIX, verbo

« Maritus », *de Regularibus,* et in cap. « Tua », XXIV, *de Jurejurando;* RAYNALD., *Observat. crimin.*, t. IV, in suppl. ad cap. XXXII, Suppl. III, n. 174.

(7) « Dummodò tamen ab uno ex illis alteri consensus seriò et ex animo datus fuerit, non autem per iracundiam, seu valetudinis ejus causâ ». COSCI, *op. cit.*, p. 210. — Cf. *Rota* in *Romana, Assignamenti*, 26 juin 1746, § 6.

(8) I *Corinth.*, VII, 5; can. « Apostolus », 12, caus. 33, qu 4. — LAYMANN (lib. V, tr. X, part. III, c. LXXI) fait à ce propos une utile remarque : « Propter incontinentiæ periculum, consultum non est conjugibus continentiam vovere, nisi præmissâ maturâ deliberatione et longâ experientiâ, quod facile continentes ambo esse possint : atque post votum toro eos separari oportet ».

(9) Si le mariage n'avait pas été consommé, ce ne serait pas seulement la séparation de corps, mais la dissolution même du lien matrimonial qui serait possible. Cap. « Verum » II, et cap. « Ex publico », VII tit. XXXII. *de Convers. conjugat.*, lib. III Decret. ; TRID., *sess.* XXIV, can. 6; BENED, XIV, *de Synod. diœc.*, lib. XIII, cap. XII, n. 2.

(10) Ce cas se réalise :

a) Quandò uterque conjux post consummatum matrimonium vitam continentem ducere statuit.... vel,

b) Quandò vir assumit statum clericalem et uxor in approbatâ religione profitetur... vel,

c) Cum uterque, aut alter de consensu alterius religionem ingreditur et alter in seculo remanet, qui tamen ultra consensum, perpetuum quoque continentiæ votum emittere debet ». COSCI, p. 211; *Inst Austr.*. § 206.

Art. 481. — 3° Elle résulte de la faute d'un des époux ou de celle de tous les deux, justiciables de l'officialité, en raison des crimes suivants :

a) Adultère (11), sodomie ou bestialité (12) ;

b) Apostasie ou entrée dans une secte hérétique (13) ;

c) Sollicitation au mal ou occasions de péché fournies au conjoint (14) ;

d) Coups prodigués (15) sans raison (16), ou dégénérant en sévices graves (17) ;

e) Haine implacable (18), ou abandon injurieux (19).

f) Maladies contagieuses (20), lèpre, infections syphilitiques, fièvres, etc.

g) Ivresse habituelle (21), fureur, ou autres conditions analogues (22).

h) Procédés pouvant causer un détriment grave à la fortune ou à la réputation (23).

(11) MATTH., V, 31 et s.; XIX, 3 et s.; MARC., X, 2 et s. (Cf. COVARRUVIAS, *Epitome ad lib. IV Decret.*, P. II, cap. VII, § 4. n, 4). Cap. « Significasti », IV, et cap. « Ex literis », VIII, *de Divortiis*, tit. XIX, lib. IV. SANCHEZ, X, III,

n. 2; XV, n. 11; IV, n. 3 et 4; REIFFENSTUEL, *Theol. moral.*, t. XIV, tit. *de Sacr.*, dist. XIII, qu. 7, n. 104. Tamburini en donne la raison suivante : « Quia tunc frangis conjugi fidem, quandò tuam carnem, quam illi uni conjugi promiseras, dividis cum aliis ; at dividis, cum copulam consummatam habes cum dictis ». TAMBURINI, *de Sacram.*, lib. VIII, tit. *de Matr.*, tract. VII, cap. III, § 2, n. 5. « Requiritur autem, ajoute GASPARRI (II, p. 279). adulterium :

1° *Formale et culpabile,* cum jus divortii competat propter solam fidei conjugalis criminosam violationem. Hinc locus divortio non est :

a) Si... vir, putans uxorem mortuam, aliam ducat, nisi, de illius vitâ certior factus, in unione perstiterit...

b) Si conjux invincibiliter putabat adulterum esse suum conjugem...

c) Si ab uxore omnino invita copula extorqueatur...

2° *Consummatum...*

3° *Moraliter certum..* (Cf. SCHMALZ., IV, XIX, n. 115; S. ALPH., VI, n. 961; BALLERINI-GURY, II, n. 561). Inutile d'insister sur la nature des preuves à réunir pour démontrer l'adultère : on sait qu'aujourd'hui ce soin est toujours laissé aux tribunaux civils, et nous ne faisons allusion à ces matières que pour protester contre l'apparente désuétude où l'usage général semble vouloir entraîner les lois de l'Église.

Remarquer toutefois les restrictions apportées par le droit et que résume fort bien l'*Instr. Austr.*, § 207 : « Quod si conjugum alter adulterii crimen commiserit, alteri jus competit perpetuam à toro et mensâ separationem petendi, *nisi forsan* adulterium approbaverit, permiserit, vel suâ culpâ adduxerit, aut ipse quoque adulterii reum se reddiderit. Jure suo excidit, quod si alteri parti culpam expresse vel tacite condonet ». Cf. et SANTI, IV, XIX, p. 185.

(12) SANCHEZ, X, IV, n. 3; S. ALPHONS., au contraire (n. 962), n'admet pas ces péchés comme pouvant donner lieu à la séparation.

(13) Cap. « Quæsivit », II, *de Divort.*, tit. XIX, lib. IV; SANCHEZ, *de Matrim.*, tit. X, XV, n. 3. En cas où l'hérétique tente de pervertir l'autre conjoint, celui-ci peut se séparer de sa propre autorité ; on doit même l'y contraindre juridiquement, s'il ne s'y décidait. Cependant, pour peu qu'il y ait quelque espoir de pouvoir ramener l'infidèle, on devrait tolérer la cohabitation.

(14) L'énumération de ces cas pourrait être fort longue, elle est assurément peu édifiante ; il faut pourtant nous y résoudre : nous le ferons aussi brièvement que possible. Il y a sollicitation ou occasion de péché fournie au conjoint :

a) Quand l'époux veut battre monnaie avec la vertu de sa femme, ou la force à subir la présence de sa maîtresse, qu'il introduit chez lui des amis débauchés n'ayant aucun respect pour elle. SANCHEZ, X, XVII, n. 7; TAMBUR., *de Sacram.*, lib. VIII, tit. *de Matrim.*, tract. VII, cap. III, n. 11.

b) Si l'un des époux contraint l'autre à la sodomie, aux maléfices, au vol, à l'hérésie, à d'autres crimes de même genre. Can « Idololatria », 5, caus., XXVIII, quæst. 1 ; REIFFENSTUEL, *de Sacrament.*, dist. XIII, quæst. 7, num. 98; BARBOSA, *de Divortiis,* n. 4.

(15) Cap. « Transmissa », VIII ; Cap. « Litteras », XIII, *de Restitut. spoliat.*, tit. XIII, lib. II Decret.

(16) « Distinguendum est... inter virum percutientem uxorem *ad correctionem* et cum magnâ et justâ causâ, et virum adversùs uxorem sine causâ aut ex levi causâ insævientem ». Cosci, I, p. 229. Dans le premier cas il n'y a pas lieu à séparation : Hostiens., in cap. « Quemadmodum », xxv, § ult.; Sanchez, X, xviii, n. 16; *Rota*, dec. 35, n. 14, § 11; dec. 270, n. 5, § 13, recen.; dec. 463, n. 5, § 18, tom. ii, recen. — La doctrine est bien exposée par le commentaire de Gonzalez Tellez : « Quæ autem dicatur nimia sævitia, non facile constat apud interpretes, qui primò examinant an ex causâ verberum divortium possit peti ab uxore. Et negant Baldus, Rolandus, Tiraquellus; affirmant Uranius, Alexander. Sed verius distinguendum est : aut ex gravi causâ et leviter, aut ex levi causâ et crudeliter uxor verberibus afficitur. Primo casu divortio locus non est, quia modica castigatio maritis permissa est. Secundo verò casu, cum nimia coercitio culpæ annumeretur, divortio locus est... Alias verò causas sævitiæ, ob quas matrimonium solvi possit, arbitrio judicis, qui pro qualitate personarum et ingeniorum diversitate eos æstimare debet, relinquunt Covarruvias et Menochius (in cap. i, tit. XIX, *de Divort.*) ».

(17) Si le mari dépasse les bornes d'une juste correction, frappant à propos de fautes légères, ou exerçant brutalement la répression, même pour des manquements graves, il y a lieu à séparation. De même si les coups, sans être graves en eux-mêmes, étaient quotidiennement répétés, surtout quand la femme est réellement innocente ; ce qui serait une preuve d'incompatibilité d'humeur, rentrant dans la cinquième cause de séparation (haine implacable). Reiffenstuel, *Theol. moral.*, tit. *de Sacram.*, quæst. vii, n. 44 ; Tambur., *de Sacram.*, lib. VIII, tit. *de Matr.*, tract. VII, c. iii, n. 3. — Au reste, voici, d'après les auteurs les plus autorisés, les sévices considérés comme graves :

1) Les *immanes percussiones*. Sanchez, X, xviii, n. 14 et 16 ; *Rota*, decis. 441, n. 1, part. I ; dec. 155, n. 19 et 239, n. 1 ; dec. 277, n. 14, part. VI ; dec. 514, n. 1 ; dec. 115, n 2, part. XVIII, tom. I, recent. — Les coups provoquant le crachement de sang ou l'avortement. Reiffenst., *Jus can.*, iv, tit. XIX, n. 44.

2) Une poursuite irritée à travers la maison (multoque magis accedente circumstantiâ nuditatis uxoris). *Rota*, in *Romana, Separationis tori*, 9 mart. 1767. L'expulsion de l'épouse hors du domicile conjugal.

3) Toute injure à la modestie féminine de l'épouse.

4) Des coups de pied, de fouet, de cravache. — *Rota*, decis. 155, n. 19, part; art. 6 dec. 199, n. 4, part. XIII, recent.

5) Des discussions continuelles, des commandements haineux et injustes, des menaces de mort. *Rota, Romana, Separationis*, 9 mart. 1767.

6) Des coups produisant des marques, Sanchez, X, xviii, n. 14 et 16, des blessures à la figure, Reiffenstuel, IV, xix, n. 44, origines d'une maladie grave.

7) La claustration de l'épouse ou une tentative d'empoisonnement sur sa personne.

8) L'introduction d'une concubine dans le domicile conjugal.

9) Le refus de donner à l'épouse les habits et les ornements convenables à sa condition (*Rota*, in *Anconitana, obsequiorum matrim.*, 9 dec. 1763, in *Romana, Separat. tori*, 27 juin 1760), les remèdes ou secours néces-

saires, la nourriture suffisante, les soins spéciaux requis pendant la grossesse ou au moment des couches.

10) La défense de voir ses parents, l'impolitesse habituelle envers elle ou l'abandon dans ses maladies.

Une double remarque servira à compléter cette liste déjà bien longue : c'est d'abord que fort souvent les parents du mari, à défaut de celui-ci, pourraient se charger de rendre la vie insupportable à l'épouse. Après avoir été mis en demeure de les quitter, s'il persiste, la femme peut néanmoins se retirer. D'autre part, des sévices ordinaires dans l'existence d'une femme du peuple peuvent prendre un caractère exceptionnellement grave, si c'est une femme appartenant à la haute société qui en souffre.

(18) Cette haine peut être produite par les coups répétés, par l'incarcération de l'un résultant des démarches de l'autre ; être la conséquence de fraude dans le contrat de mariage ou de mauvaise conduite. Elle est parfois la suite d'une excessive différence d'âge ou de la beauté fatale de la femme, qui ne peut se contenter d'un homme devenu vieux ou qu'elle trouve trop laid. La jalousie, les reproches répétés, etc., la provoquent également.

(19) *Instr. Austr.*, § 209 : « Conjux quem altera pars malitiosè deseruit, separationem petere potest, usquedum desertionis reus animum ad officia conjugalia adimplenda paratum sufficienter probaverit ».

(20) Cf. Barbosa, in cap « Quoniam », II, *de Conjugio leprosorum*, tit. VIII, lib IV; Reiffenstuel. l. IV, tit. VIII, n. 7; Pirhing, *ibid.*, n. 10; Sanchez, *de Matr.*, I, XLI, n. 4; IX, XXIV, n. 29; Zacchias, *Quæst. medic. leg.*, lib. X, cons. 26, n. 7; *Rota*, passim. Remarquer toutefois ce que dit Cosci, p. 282 : « Si verò mulier contraxit matrimonium cum viro, quem prius sciebat leprâ, vel morbo gallico, aut alio simili contagioso morbo laborantem, non posse licite se separare nec quoad torum, nec quoad habitationem, quia cesserit juri suo, sicut is qui sciens vitium mercis, nihilominus emit ». Mais cette opinion ne lui paraît pas suffisamment exacte, bien que défendue par Reiffenstuel, Barbosa, Layman, Sanchez : si la maladie n'est qu'un danger pour la santé de la femme, il se range de leur avis ; si au contraire elle peut entraîner la mort, il se sépare d'eux, s'appuyant sur ce principe : « Quod nemo est dominus vitæ suæ, sed solus Deus ». *Instr. Austr.*, § 208.

(21) Sanchez, X, XVIII, n. 18. — Cosci, *op. cit.*, t. I, p. 335, n. 31, en donne le motif : « In eum namque primarium ac principalem finem matrimonium celebratur, ut per liberos ex legitimâ uxore suscipiendos, genus humanum conservetur et per generationem filiorum eorumque piam educationem unâ cum illis parentes æternæ felicitatis beatitudinem adipiscantur ». Ce but est impossible à atteindre au milieu des injures, des folles colères, des paroles impies et obscènes qui règnent dans la maison d'un ivrogne.

(22) *Instr. Austr.*, § 208 : « Concedendum est ut à toro et mensâ separetur, usquedùm conjugale vitæ consortium, quin periculum saluti suæ æternæ vel temporali immineat, renovare posset ».

(23) *Instr. Austr.*, § 210 : « Etiam propter tales officiorum transgressiones, quæ juribus bona temporalia attinentibus vel honori civili alterius

conjugis grave afferunt detrimentum aut urgens parant periculum, temporalis à toro et mensâ separatio pronuntiari potest ».

Art. 482. — La première démarche à entreprendre par l'époux qui veut introduire une action en séparation, c'est d'aller trouver son curé et de lui exposer les faits (24).

(24) *Instr. Austr.*, § 211.

Art. 483. — Le curé convoque les parties et leur rappelle la dignité du lien conjugal ainsi que les nombreux motifs qu'ils ont de ne le point relâcher (25).

(25) *Ibid.*

Art. 484. — Si cette première tentative de réconciliation échoue, le curé fixe deux nouvelles comparutions à des intervalles de huit en huit jours. Il peut cependant supprimer la dernière, s'il juge ces délais préjudiciables aux intérêts spirituels ou temporels du demandeur (26).

(26) *Ibid.*

Art. 485. — Le tribunal compétent en matière de séparation de corps,

a) S'il s'agit d'une simple action civile, — est le tribunal ecclésiastique (27) ;

b) S'il s'agit d'une action criminelle, — est soit l'officialité ecclésiastique, soit la magistrature laïque (28).

(27) Cap. « Porro », VIII, *de Divortiis*. — On sait que les législations modernes ne se préoccupent plus de ce droit et que les fidèles en sont fort peu instruits. Nous ne pouvons cependant manquer de l'affirmer. — La doctrine se trouva fixée dans ce sens défectueux au XVIIIe siècle. Voici ce qu'en dit POTHIER, *Traité du mariage*, p. 518 : « Le juge ecclésiastique est incompétent; il n'a droit de connaître que des causes dans lesquelles il s'agit *de fœdere matrimonii*, dont il ne s'agit pas dans une demande en séparation d'habitation, cette séparation laissant subsister le lien de mariage ; d'ailleurs, la demande en séparation d'habitation renferme aussi celle en séparation de biens ; or toutes les matières qui concernent les biens, sont matières profanes, dont les juges d'Église ne peuvent connaître sans abus ». Nous prenons sur le fait la genèse de la théorie moderne. Le troisième concile plénier de Baltimore, tit. IV, *de Sacramentis*, § 126, recommande une grande réserve aux fidèles à propos des recours aux tribunaux laïques, et les met en garde contre la trop grande tendance qu'ont aujourd'hui les chrétiens de recourir à ce remède : « Præterea, quo magis magisque dignitati matrimonii consulatur, quod magnum in Ecclesiâ sacramentum est, à quo innumera bona profluunt pro animarum

salute, pro pace familiarum, pro ipsius civilis reipublicæ incolumitate ac prosperitate; iis omnibus qui matrimonio conjuncti sunt, præcipimus, ne, inconsultâ auctoritate ecclesiasticâ, tribunalia civilia adeant ad obtinendam separationem à toro et mensâ. Quod si quis attentaverit, sciat se gravem reatum incurrere et pro episcopi judicio puniendum esse ».

(28) En effet, c'est un « delictum mixti fori ». — Trid., XXIV, c. viii, *de Reform. matr.*

Art. 486. — Avant de procéder à la déclaration judiciaire de la séparation, le tribunal doit essayer de tous les moyens pour tâcher de rétablir l'accord entre les époux.

Art. 487. — Quand la demande de séparation a lieu à cause de l'abandon coupable du foyer domestique, le juge fixe dans sa première citation un terme de comparution proportionné à la distance et aux facilités de communication, et il recourt aux moyens ordinaires de publicité pour notifier la citation quand le domicile du fugitif est inconnu (29).

(29) *Instr. Austr.*, § 235.

Art. 488. — Dans toute sentence de séparation, il faut exprimer si la cause du désaccord argué ne provient que d'une des parties, ou si elle est commune aux deux (30).

(30) *Instr. Austr.*, § 238.

Art. 489. — La sentence doit également mentionner les défauts qui rendraient *le* ou *les* époux indignes de s'occuper de l'éducation de leurs enfants (31).

(31) *Ibid.*

Art. 490. — La sentence prononçant la séparation serait entachée de nullité, si elle était portée par un juge incompétent ou qu'une formalité quelconque essentielle au jugement n'eût pas été observée (32).

(32) *Instr. Austr.*, § 240.

Art. 491. — Une procédure extraordinaire peut cependant être quelquefois employée.

Dans le but de ne pas divulguer des faits regrettables, devant l'aveu du coupable et après un triple appel à la concorde, il est loisible au juge de prononcer la sentence de séparation sans exposé des motifs, mais en insérant toutefois dans le dossier du procès, la demande qui lui a été faite d'agir de la sorte (33).

(33) *Instr. Austr.*, § 243.

Art. 492. — L'époux qui se regarderait comme injustement traité par la sentence du tribunal, peut en appeler devant la juridiction supérieure. Deux sentences conformes ne permettent pas un nouvel appel (34).

(34) *Instr. Austr.*, § 239.

Art. 493. — Il y a lieu pour les époux de procéder d'eux-mêmes à la séparation de corps, sans attendre la sentence judiciaire (35) :

1) Quand ils ont contracté clandestinement mariage par l'omission de la publication des bans (jusqu'à ce que la preuve de leur état libre soit régulièrement établie) ;

2) Dans le cas d'un mariage nul en conséquence de l'absence du propre prêtre ou des témoins requis ;

3) Si la femme a été l'objet de rapt ;

4) Si, après avoir contracté mariage, l'un des époux s'apercevait :

a) Que l'autre partie ait précédemment émis le vœu solennel de chasteté ou ait reçu les ordres sacrés (ce qui ne laisserait aucune espérance de dispense) ;

b) Que le conjoint soit lié par un vœu simple de chasteté (jusqu'à l'obtention de la dispense apostolique) ;

5) En présence de l'impuissance antécédente certaine ;

6) S'il existe un empêchement de crime ou qu'on puisse constater la polygamie (36).

(35) « Quamvis in societate non sint individua, quæ sibi jus reddant, sed legislator et magistratus nomine illius, tamen, dantur casus in quibus, positâ certâ lege, individuum, quin turbet publicum ordinem, potest jus suum exercere etiam contra alium invitum ». SANTI, IV, p. 187, n. 47.

(36) « In his ergo, aliisque similibus casibus, contrahentes unà simul non solum cohabitare nequeunt, sed etiam propriâ auctoritate statim se separare possunt, et debent, vel quia matrimonium est illicitum propter defectum denunciationum, et probationis status liberi, aut ob aliud impedimentum impediens ; vel quia illico patet matrimonium esse nullum, quæ nullitas, cum sit manifesta, nec minimam dilationem admittit, quia nullâ indiget probatione ». COSCI, t. I, p. 347 (Cf. can. « Manifesta » 15, caus. 2, qu. I).

Art. 494. — Est encore permise aux époux la séparation, non déclarée par le tribunal, dans les cas suivants :

1) Si le conjoint a commis un adultère (37) notoire (38) ; et, (par mesure de prudence) (39),

2) Si, après les monitions convenables (40), il retombe dans la

fornication spirituelle par son attachement à l'hérésie (41), ou renouvelle ses sollicitations au péché ;

3) S'il exerce des mauvais traitements d'un caractère dangereux (42).

(37) Cap. « Si vir », III, *de Adulter.*; cap. « Significasti », IV, *de Divortiis;* SANCHEZ, X, XII, n. 12 et 25; BARBOSA, in cap. « Ex parte », n. 6.

(38) « Nec requiritur sententia judicis, utpote superflua. Siquidem sententia judicis solummodò potest declarare factum, sed non est ipsa quæ operatur divortium. Divortium enim procedit ex lege evangelica. Necesse autem non est declarare factum quod jam evidens est. Nam notorium sive juris, sive facti, pro veritate habetur. Hinc conjux innocens in hac hypothesi divertens, per se non tenetur obedire superiori ecclesiastico præcipienti reintegrationem conjugii, bene verò potest ad reintegrandum matrimonium ob scandalum quod exoriri posset ex resistentiâ auctoritati ecclesiasticæ oppositâ ». SANTI, IV, p. 187, n. 57. Disons maintenant quand l'adultère est notoire. Il l'est assurément :

a) Si la femme a conçu à une époque où elle n'avait pas de rapports avec son mari ;

b) Si l'époux adultère fait la confession personnelle de sa faute ou qu'elle lui soit judiciairement prouvée;

c) S'il habite publiquement avec une autre personne (amant ou concubine).

(39) SANCHEZ, X, XVIII, n, 3.

(40) *Can.* « Idololatria », V, caus. XXVIII, qu. 1. : SANCHEZ, (I, XXXII, n. 6).

(41) D'ANNIBALE, III, § 339; GASPARRI, II, p. 283. Dans ce cas, l'époux coupable revenant à de meilleurs sentiments, l'autre doit le recevoir : « De illâ quæ a viro suo labente in hæresim sine judicio Ecclesiæ declinavit, videtur nobis, quod mulier ei, cum conversus fuerit, est reddenda; quæ etiam, si reverti noluerit, compellatur ». Cap. « De illa », VI, *de Divort.;* COSCI, *loc. cit.*

(42) « Si periculum tale est, ut moram non patiatur, conjugem posse propriâ auctoritate discedere palam est ; sed, remoto periculo, redire debet, et ministerio judicis cogi potest. In praxi vix credi potest », poursuit MGR GASPARRI (II, p. 284) après S. ALPHONSE (VI, n. 971), « quod cesset unquam periculum, si conjux fuerit amens et furiosus, vel ita pronus ad iram, ut sæpe intervenerit periculum damni, et aliquandò uxorem vulneraverit, vel si dederit venenum etiam semel ».

Art. 495. — Au contraire, est absolument interdite avant la sentence judiciaire la séparation qu'on rechercherait sous prétexte :

a) D'impuissance, avant que cet empêchement soit effectivement démontré;

b) De l'existence de liens de parenté résultant de consanguinité ou d'affinité antérieures au mariage (43).

(43) Cap. « Porro », *de Divort.;* SANCHEZ, X, XII, n. 38.

APPENDICE

TITRE XXIV

DES CAUSES EN MATIÈRE DE FIANÇAILLES.

Art. 496. — L'existence de fiançailles (1) valides précédentes, mutuellement contractées (2), constitue un empêchement prohibant le mariage (3) d'une des parties avec une autre personne (4), mais elle n'annule pas l'union ainsi contractée.

(1) La meilleure définition des fiançailles nous semble être celle que donne SANTI (IV, p. 6, n. 2) : « Promissio vera, libera, mutua et signo aliquo sensibili expressa, futuri matrimonii, inter personas de jure habiles ».

(2) « Mutua debet esse in sponsalibus promissio. In jure enim, sponsalia accensentur inter contractus bilaterales, in quibus ex utraque parte enascitur obligatio. Quare simplex promissio ab unâ parte proposita non constituit contractum sponsalium, licet ab alterâ parte fuerit acceptata ». SANTI, *ibid.*, p. 7, n. 11.

(3) Ce titre aurait pu être rangé dans la seconde division de notre première section, des *règles spéciales* (titre XIV) ; nous avons préféré en faire un appendice spécial, à cause de son importance et du caractère très déterminé qu'il revêt. — « Hæc autem obligatio, dit SANTI, *ibid.*, p. 13, n. 33, non solum urget in foro conscientiæ, sed etiam valet in foro externo, ita ut coram judice detur actio ab obtinendum adimplementum obligationis ejusdem contra reluctantem... ».

(4) Indépendamment de l'empêchement d'honnêteté publique, qui peut faire prendre les fiançailles en considération par le tribunal de l'officialité (cf. art. 301-311), il peut encore y avoir lieu de s'en préoccuper, si l'une des parties qui les a contractées réclame l'exécution de la promesse à son profit et met opposition au mariage de l'autre avec un tiers.

Art. 497. — Pour que les fiançailles donnent lieu à une action devant l'officialité (5), elles doivent pouvoir être reconnues sérieuses (6), c'est-à-dire juridiquement constatées comme existantes et valides (7).

(5) « Les causes qui vont d'ordinairement devant les officiaux sont celles des fiançailles, pour en demander l'accomplissement ou la résolution ». FLEURY, *Institution au droit ecclésiastique* (éd. Boucher d'Argis), t. II, p. 42. Tel fut l'usage en France jusqu'à la Révolution : on y observa fidèlement le chapitre X du titre *De Sponsalibus*.

(6) «... Ad excludendam quamcumque velleitatem, seu tendentiam, licet vehementem, aut propensionem amicalem, præsertim inter juvenes frequentem, per verba aut signa amatoria manifestatam. Immò, ad contra-

henda sponsalia, simplex desiderium et propositum nubendi, licet verbis expressum, non sufficit, sed necessaria est *seria* et proprie dicta promissio quâ quis se adstringit ad contrahendum aliquando matrimonium ». SANTI, IV, p. 6, n. 5.

(7) On sait, que pour être valides, les fiançailles doivent avoir été conclues en tenant compte des trois conditions suivantes : 1° le mariage futur doit pouvoir être valide et licite; 2° le consentement vrai des deux parties ; 3° l'expression extérieure de ce consentement. — On cherchera l'étude de ces conditions dans les traités spéciaux de droit canonique.

Art. 498. — Lorsqu'il y a, soit en fait, soit en droit, doute suffisant pour établir une opinion probable, quand même la présomption favorable à la validité aurait un caractère de plus grande probabilité, la requête du demandeur n'est pas admissible (8).

(8) « Quoniam verò, dit GASPARRI (*op. cit.*, t. I, c. I, n. 7), sponsalia aliquo modo matrimonii libertatem lædunt, quoties earum existentia probabiliter dubia est, sive *dubio juris*, e. g., muliere non repromittente, viro rem habente cum unâ ex sororibus quibus matrimonium promiserat, sive *dubio facti*, e. g., an vir promiserit, an promiserit mulier, *semper pro libertate pronuntiandum est* »

Art. 499. — Le rôle du juge ecclésiastique consiste :

1° Si la coaction judiciaire devait avoir des conséquences funestes, à donner des avis salutaires (9) à celui des fiancés qui refuse de tenir ses engagements et à lui rappeler la gravité de ses obligations (10).

2° Si dans un cas particulier ce danger n'était pas à prévoir (11), à contraindre le délinquant à s'exécuter, même au moyen des censures (12).

(9) « Judex debet seriò admonere partem reluctantem de gravi obligatione, quâ in conscientiâ adstringitur ad contrahendum matrimonium ». SANTI, *loc. cit.*, p. 16.

(10) « Cum libera debeant esse matrimonia, monenda est potius (sponsa reluctans) quam cogenda, cum coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere ». Cap. XVII, tit. I, *de Sponsal.* — C'est le cas le plus fréquent, dit Mgr Gasparri ; voici comment les choses se passent devant la Sacrée Congrégation du Concile : « Propositis dubiis : 1° an constet de sponsalibus in casu ? et quatenus affirmative : 2° an sit locus coactioni in casu ? datâ responsione affirmativâ ad 1m, fere semper S. C. negative respondet ad 2um, impositâ aliquandò compensatione damnorum ».

(11) « Si non acquiverit monitis, ecclesiasticâ censurâ compellas, ut ipsam, nisi rationabilis causa obstiterit, in uxorem recipiat, et maritali affectione pertractet ». Cap. 10, tit. I, *de Sponsal.* — La raison en est fournie par PANORMIT. (in hoc cap., n. 5) : « Nota quod si alter ex sponsis non vult perficere matrimonium, potest, ad petitionem alterius, compelli per judicem, et compellitur quis precise ad factum, maxime quia hic non potest

solvi interesse, quia spiritualia non capiunt æstimationem ». SANTI (*loc. cit.*, p. 16) s'exprime ainsi : « Verùm, si omnibus circumstantiis perspectis, infelices effectus conjugii non possint timeri, hoc in casu, servanda est dispositio cap. x, quâ satuitur reluctantem esse prius monendum ; si monitis non acquiescat, esse compellendum ad servandam fidem alteri parti ».

(17) « Ecclesia ergo id statuit, ut sponsi admonerentur ac censuris ecclesiasticis cogerentur promissum conjugalem consensum præstare. Sed, cum libera debeant esse conjugia, neque à judice metus inferri debeat sponsis, ne consensus eorum auferatur, oportet ut hæc sit moderata coactio. Unde, si judex videat sponsum ita obstinatum esse ut libere consentire conjugio nolit, potius monitione uti debet, quam exactissimâ coactione ». COVARRUVIAS. *Opera*, t. I, p. 119. — « Jure antiquo, dit SANTI (*ibid*, p 16, n. 42)... poterat judex statim gladio censurarum ferire sponsam reluctantem contrahere matrimonium. Verùm jus hoc correctum fuit a Conc. Trid. (in cap. III, sess. XXV, *de Ref.*), ubi statuit non posse judicem uti gladio censurarum in causis expediendis, nisi quandò via eidem præcludatur ad alia media efficacia exercenda, quæ præcipue sunt executio realis vel personalis ».

Art. 500. — Le tribunal devra faire porter spécialement son attention, lors de l'enquête, sur les causes légitimes qui auraient pu amener la dissolution préalable des fiançailles (13).

(13) « Mais les *sponsalia de futuro* ne sont point un sacrement, elles ne sont qu'un contrat : leur indissolubilité n'est donc que celle des contrats, elle n'est point absolue ; elle signifie seulement que les parties sont liées, et que l'une d'elles ne peut arbitrairement se dégager de l'obligation ». ESMEIN, I. p. 164 « Sponsalia, dit SANTI (IV. p. 17 n. 43), in genere resolvi possunt : sequuntur enim naturam aliorum contractuum ».

Art. 501. — Ces causes sont au nombre de six :

I. — Le consentement mutuel des fiancés ;

II. — La violation de la foi promise ;

III. — La survenance ou la découverte d'une condition qui, connue ou antécédente, aurait empêché les fiançailles ;

IV. — L'entrée dans un état plus parfait ;

V. — L'impossibilité de contracter mariage ;

VI. — La dispense du Souverain Pontife.

Art. 502. — I. — Les fiançailles sont rompues par le consentement mutuel (14) des deux fiancés, même si elles avaient été jurées (15).

(14) Le renoncement qui ne serait pas mutuel, ne saurait exempter celui qui le fait de son obligation, mais il détruit l'obligation de l'autre partie en laissant son droit intact. GOFREDUS, *Summa* (*de Sponsal.*, p. 171) s'exprime ainsi : « Dissolvuntur sponsalia communi dissensu, sicut com-

muni consensu contrahuntur. Nihil enim tam naturale est sicut unumquodque dissolvi genere quo colligatum est » (« Omnis res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur ». *Reg.* I juris, in VI).

(15) Quand le serment est venu confirmer les fiançailles, un mutuel consentement suffit encore à les rompre. C'est ce que, après l'ensemble des auteurs, répète le card. Rauscher : « Sponsalia, licet juramento firmata sint, mutuo tamen consensu dissolvi possunt ». *Instructio Austriaca*, § 3. Le serment n'a ordinairement d'autre but que d'affirmer plus énergiquement la valeur de la promesse ; tout le monde convient que le consentement mutuel des fiancés le détruit avec l'engagement qu'il accompagnait. Mais, eût-il le caractère presque théorique que certains auteurs ont inventé, à savoir l'intention d'honorer Dieu en épousant une fille pauvre, l'acceptation divine se trouvant subordonnée à celle de la jeune fille, le serment tombe avec le renoncement de cette dernière.

SANTI (IV, p. 17, n. 44) en explique le motif : « Nam juramentum consideratur ceu qualitas posita ad confirmandum ipsum contractum sponsalitium. Hinc resoluto per mutuam voluntatem contractu, etiam obligatio religionis vires amittit. Impleri enim non potest modo distincto ab ipso contractu ».

Art. 503. — Contractées entre impubères, les fiançailles sont soumises à une législation spéciale (16).

(16) « Ecclesia positivâ lege, eâque prudentissimâ id prohibuit (libere discedere), ne impuberes, propter ætatis fragilem inconstantiam, sæpe contrahant sponsalia, totiesque à contractis discedant ». GASPARRI, *op. cit.*, t. I, p. 47, n. 75.

Art. 504. — A. — Les fiançailles d'un impubère et d'un pubère (17) ne peuvent être rompues ni par l'un ni par l'autre, même du consentement du cocontractant, avant que l'impubère n'ait atteint l'âge de puberté.

(17) Cap. V, tit. II, lib. IV, *de Desponsatione impuberum*.

Art. 505. — Lorsque le plus jeune des fiancés est arrivé à la puberté, il peut se trouver dans les conditions suivantes (18) :

a) Il ratifie les fiançailles, soit d'une façon expresse, soit équivalemment (19), et les fiançailles demeurent ;

b) Ou bien, il refuse positivement les agréer, et les deux parties deviennent libres ;

c) Ou enfin, il ne dit ou ne fait rien dans aucun sens ; et alors, sauf dans le cas de dissentiments antérieurs, les fiançailles semblent validées après trois jours écoulés (20).

(18) Nous supposons qu'il sait que son engagement antérieur est rescindable, et qu'il connaît le droit qu'il a de rompre.

(19) « Cohabitatione, osculis, muneribus, appellans alium sponsum.. ».

GASPARRI, *loc. cit.*, p 48 (Cf. cap. un., *de Desponsatione impuberum*, in I, 6°; SANCHEZ, I, XVI, n. 8).

(20) SANCHEZ, I, LI, n. 14; SCHMALZ., IV, tit. I, n. 31; PIRHING, l. IV, t. n. 7; GASPARRI, t. I, p. 48.

Art. 506. — B. — L'obligation des fiançailles contractées entre deux impubères tient jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux soit parvenu à la puberté (21) ; mais chacun d'eux, dès l'instant qu'il cesse d'être impubère, peut se dégager malgré l'opposition de l'autre (22). S'il ne le fait pas, les conditions deviennent les mêmes que dans le cas de fiançailles entre impubère et pubère.

(21) Cap. VII, tit. II, lib. IV, *de Desponsatione impuberum ;* SANCHEZ, *ibid.*, n. 13.

(22) Eod. cap. VII ; SANCHEZ, *ibid.*, n. 9.

Art. 507. — II. — Il y a violation de la foi donnée dans la promesse de fiançailles :

A. — Quand l'une des deux parties néglige de contracter mariage au temps convenu, ou se fait trop attendre ;

B. — Si elle fait de nouvelles fiançailles avec un tiers, ou lui promet simplement mariage ;

C. — Si elle contracte effectivement un autre mariage ;

D. — Si par mauvaise foi elle fait naître un empêchement dirimant le mariage convenu ;

E. — Si elle a des rapports sexuels avec une autre personne.

Art. 508. — A. — Si aucun temps n'avait été déterminé, le mariage doit être contracté « quam primum (23) », ou les fiançailles perdent leur valeur (24).

(23) Le « quam primum » requis est déterminé au for externe par l'Ordinaire. Un retard considérable anéantit donc l'obligation, cela va de soi, si ce retard dépend de la volonté du fiancé récalcitrant ; s'il résulte d'une cause étrangère, D'ANNIBALE (III, n. 376), SANTI (IV, I, n. 37), GASPARRI (I, n. 68), laissent la décision à un arbitrage de confiance. Le terme imposé par cet arbitre, une fois écoulé, l'autre fiancé recouvre sa liberté. Il n'est pas sans intérêt de signaler ici deux importantes décisions qui montrent l'esprit de l'Église, et la manière dont un juge inférieur devrait procéder en semblable occurrence. La première, du 13 avril 1807, est directement émanée de la S. C. de la Propagande : « Curent episcopi et parochi, *ne matrimonia diutius quam ad annum* post inita sponsalia protrahantur ». La seconde, datée du 26 septembre 1840, donne la doctrine qu'énonçait une réponse de la S. C. du Concile en 1713 : « Censuit monere partes, ad contrahenda sponsalia sub certo tempore, quo elapso, permitti posse contrahere cum aliis... et quatenus sponsalia fuerint contracta indefinite absque tempore limitato, *posse superiorem*, ob legitimam causam, præsertim

probabilis fornicationis, *tempus celebrandi matrimonii sponsis præfigere, eoque elapso facultatem concedere cum aliis contrahendi* ».

(24) Cap. « Sicut », XXII, tit. I, lib. IV.

Art. 509. — Quand un jour fixe a été arrêté pour le mariage, il y a lieu d'envisager les hypothèses suivantes, ainsi que les conséquences qu'elles entraînent.

Le jour désigné :

a) *Ad finiendam obligationem*, une fois écoulé, met fin à l'obligation ;

b) *Ad urgendam obligationem*, laisse persévérer l'obligation avec une force plus grande ;

c) *Ad inchoandam obligationem celebrationis*, impose dès lors l'obligation de recevoir le sacrement ;

d) *Ad designandam specie diem*, exige la célébration au jour en question.

Art. 510. — B. — De nouvelles fiançailles ou de simples conventions matrimoniales faites avec un tiers, tant que durent les fiançailles précédentes, dégagent de son obligation la personne délaissée ; tandis que cette obligation demeure entière pour celle qui est coupable, et l'engagement postérieur est de nulle valeur.

Art. 511. — C. — Si le mariage a réellement été conclu avec un tiers, il est valable (25) ; mais, la mort du nouvel époux survenant, les anciennes fiançailles reprennent probablement (26) leur vigueur.

(25) «... Et quidem satis est ut matrimonium sit tantummodò ratum... Ratio est, quia per matrimonium de præsenti à partibus contrahentibus, acquiritur utrinque jus conjugale ita ut vicissim constituantur vir et uxor, ac proinde non detur recessus ad priorem personam, cum quâ contracta fuere solummodo sponsalia, id est, solummodo fuit promissum jus conjugale ». SANTI, IV, XVIII, n. 49.

(26) Ce n'est pas l'opinion du card. D'ANNIBALE (III, § 378), de SANCHEZ (I, XLVIII, n 3), ni du rédacteur de l'*Instructio Austriaca* (§ 8), qui se basent sur ce qu'une obligation éteinte ne saurait revivre. — S. ALPHONSE (VI, n. 875), DE ANGELIS (IV, I, n. 6), SANTI (IV, I, n. 50), n'admettent pas l'extinction, mais la suspension forcée, et par conséquent tiennent pour la reviviscence des fiançailles. « Scilicet, dit ce dernier, si altera pars voluerit exspectare, nec aliquod factum ponat per quod juri suo renunciet, simulque verificatur solutio matrimonii, pars quæ per injuriam matrimonium contraxit, tenetur matrimonium celebrare cum eâ personâ cum quâ contraxit sponsalia. Nam obligatio ex sponsalibus orta naturâ suâ est perpetua et solummodò ob matrimonium celebratum ad effectum reduci nequit, id est, ob interjectum impedimentum matrimonii suspenditur. Sublato igitur hoc impedimento, obligatio illa totam vim suam

exerit, et executioni mandanda est si altera pars velit ». Le cas est d'ailleurs assez peu pratique.

Art. 512. — D. — En présence d'un empêchement délictueusement encouru avec l'intention d'échapper à l'obligation des fiançailles (27), le fiancé coupable est tenu (28) de demander dispense, malgré la gêne et les dépenses qui en résulteront pour lui, sauf :

1° Si cette gêne et ces dépenses devaient être excessives ;

2° Si, en commettant le péché de la chair, il avait promis mariage à sa complice, ou n'avait que ce moyen de réparer sa faute.

(27) Soit que cet empêchement ait pour cause des relations coupables avec une personne proche parente de l'autre fiancé, soit que l'action donnant naissance à l'empêchement soit honnête en elle-même, comme de répondre à la confirmation pour le fils de la fiancée, qui est veuve, etc.

(28) « Ne commodum ex suâ iniquitate reportet ». GASPARRI, I, n. 103.

Art. 513. — E. — La violation de la foi donnée, par des rapports charnels, peut être envisagée sous un triple aspect, selon que la faute a été commise :

a) Par la fiancée seule, ou,

b) Par le fiancé seul, ou,

c) Par tous les deux.

Art. 514. — *a*) La fiancée, commettant la fornication avec un autre homme que celui auquel elle est engagée, demeure tenue envers ce dernier ; mais elle perd son propre droit, soit parce que son honneur a été gravement lésé, soit parce qu'elle a violé les lois des fiançailles (29).

(29) Si elle a été violée par le fait d'une contrainte physique ou d'une violence morale, elle se trouve dans les mêmes conditions, mais uniquement à cause du premier motif. — « Idem dicas, ajoute MGR GASPARRI (I, n. 79) après S. ALPHONSE (VI, n. 860-862), si sponsa sciens, volens passa est ab alio viro turpiter tangi ».

Art. 515. — *b*) Le fiancé (30) péchant avec une autre femme que sa future, perd également ses droits, tout en demeurant obligé vis-à-vis de celle-ci (31).

(30) La distinction du fiancé et de la fiancée commettant la fornication était nécessaire, parce que le cap. XXV, *de Jurejur.*, parle uniquement de la femme ; mais l'interprétation la plus autorisée des docteurs place justement les deux parties dans les mêmes conditions. Cf. SANCHEZ, I, LV, n. 4 ; DE ANGELIS, IV, I, n. 6 ; SANTI, IV, I, n. 54 ; GASPARRI, I, n. 80.

(31) Mgr Gasparri n'admet pas pour le fiancé la réciproque de ce qu'il dit plus haut de la fiancée : « Si sponsus aliam mulierem turpiter contrectaverit, putamus proprie non venire contra fidem desponsationis ; imò, cum vilior exindè per se non fiat, sponsalia nullo modo solvuntur... ». *Loc. cit.*

Art. 516. — *c*) Si les deux parties pèchent chacune de son côté, les fiançailles sont également rompues pour l'un et pour l'autre (32).

(32) PEREZ, *de Matrim.*, IX, XVI, n. 2, et BONACINA, *de Matrim.*, I, VIII, n 8, avancent que les fiançailles demeurent, la faute de l'un et celle de l'autre se compensant ; mais cette opinion ne nous paraît pas soutenable. SANCHEZ, I, LV, n. 9 ; PIRHING, IV, I, n. 62 ; S. ALPH., VI, n. 862 ; LEHMKUHL, II, n. 670, dont la solution semble être la plus suivie dans la pratique, jugeant la fornication de la femme beaucoup plus honteuse que celle de l'homme, ne veulent de solution de fiançailles qu'en faveur de celui-ci. Nous croyons pouvoir nous séparer de ces graves autorités avec MGR GASPARRI.

Art. 517. — III. — Une des causes les plus ordinaires de rupture des fiançailles résulte :

A. — De la survénance, ou

B. — De la manifestation

d'une circonstance qui, si elle eût existé ou eût été connue, aurait empêché les fiançailles d'être conclues (33).

(33) L'absolue certitude du changement grave n'est même pas requise. SCHMALZGRUEBER, IV, I, n. 191, dit que la crainte fondée d'être déshérité suffirait à rompre les fiançailles. S. ALPH., VI, n. 878, admet comme suffisant à la rupture le témoignage unique d'une personne qui affirme le déshonneur de la fiancée. Mgr GASPARRI en donne la raison : « quia scilicet cum eâ suspicione sponsalia ab initio contracta non fuissent » (*op. cit.*, I, n. 86).

Art. 518. — A). — Il y a lieu de tenir l'obligation des fiançailles pour éteinte, quand, au jugement d'un honnête homme (34), le changement survenu est considéré comme assez grave pour empêcher, s'il avait précédé l'engagement, les parties de le contracter (35).

(34) SANCHEZ, I, LXII, n. 6 : « ... Asserenti se minime promissurum, si à principio talis causa adesset, adhibenda est fides in utroque foro, si, *judicio prudentis viri*, consideratis negotii circumstantiis, verosimile sit, nequaquam promissurum, si illam præcogitasset ». — Cf. et *Instr. Austr.*, § 10 : « Obligatio standi promissis per contractum sponsalitium datis tunc... cessat, quandò, omnibus perpensis circumstantiis, supponendum meritò sit matrimonium à sponsis contrahendum infaustum fore... ».

(35) « Si enim superveniat hæc mutatio notabilis, obligatio perseverat solùm pro parte quæ notabilem mutationem passa est, non verò tenet amplius pro aliâ parte. Nam obligatio præsumitur suscepta cum implicitâ conditione : « Si res permanent quemadmodùm sunt tempore contractûs ». SANTI, IV, p. 20, n. 60.

Art. 519. — Les notables modifications de ce genre réputées suffisantes au for externe pour rompre les fiançailles, peuvent aisément rentrer sous les chefs suivants (36) :

1) L'incommodité grave d'une des parties :

a) Honte dans la famille, haine ou inimitiés entre parents ;

b) Refus des père et mère succédant au consentement primitivement accordé ;

c) Menace d'exhérédation de la part des ascendants.

2) Le départ d'un des fiancés pour l'étranger (37).

3) Des modifications notables survenues chez l'une des parties, soit :

a) *Ex parte corporis :* paralysie, maladie incurable, perte d'un membre, enlaidissement subit, incapacité de travailler, défloration (même violente) de la femme ;

b) *Ex parte animi :* mauvaises habitudes, boisson, jeu, brutalité, blasphème, abandon des pratiques religieuses, crime énorme, hérésie, schisme, apostasie ;

c) *Ex parte fortunarum :* perte de ses biens, absence de la dot promise.

(36) « Verùm, dit le même auteur (*ibid.*, n. 64), in hâc re à judice qui de dissolutionis causâ decernere debet, caute est procedendum, et præsertim consideranda est dispositio animi utriusque sponsi, et probabilitas futuræ conjunctionis animorum inter utrumque. Quæ probabilitas si verificatur, non est admodùm attendenda actualis dissociatio animorum. Insuper investigandum sedulo est, utrùm dissociatio actualis sit necne vera an simulata ».

(37) Cap. v, « De illis, » tit. *de Sponsalibus.* — « Ratio est, quia notabilis rerum mutatio ex parte sponsi inducta est quâ sponsa vel teneretur domicilium mutare, vel diù expectare reditum sponsi, cum gravi incommodo et periculo amittendi occasionem aliarum nuptiarum. » SANTI, *ibid*, p. 19, n. 51.

Art. 520. — Si le changement survenu résultait volontairement de la faute d'une des parties, celle-ci serait tenue de réparer les dommages qu'elle a causés à l'autre en la frustrant d'espérances légitimes (38).

(38) *Instr. Austr.*, § 10 «. . Quod si autem circumstantiæ quibus suppo-

sitio ista innititur, culpâ unius partis exortæ sint, hæc alteri damnum, quod ipsi frustratis justis ejus expectationibus illatum est, pro viribus resarcire tenetur ».

Art. 521. — B) — C'est au juge ecclésiastique de décider, en pesant mûrement les circonstances, si la condition préexistante dont la manifestation survient (39), a véritablement un tel caractère, qu'elle soit susceptible d'exposer les fiancés à faire mauvais ménage au cas où on négligerait d'en tenir compte (40).

(39) Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir une certitude complète ; une probabilité sérieuse peut lever l'obligation des fiançailles.

(40) Les fiançailles n'ont pas été nulles dès le principe; mais celle des deux parties qui pourrait avoir à souffrir de son erreur, se trouve placée dans la possibilité de les résilier.

Art. 522. — Sont présumées avoir donné cause au contrat et par conséquent motiver sa rupture, les erreurs suivantes :

1° Si le fiancé croyait sa future vierge, et qu'elle eût cessé de l'être, même sans y avoir consenti (41). La faute de l'homme ne produit pas réciproquement les mêmes effets (42), à moins :

a) Qu'il ait des enfants illégitimes ;

b) Qu'il ait vécu en concubinage ;

c) Qu'il soit notoirement adonné à de mauvaises mœurs (43).

2° Si le fiancé croyait sa fiancée encore jeune fille et qu'elle fût en réalité veuve. — La réciproque ne serait cependant pas exacte (44).

3° Si une partie a cru l'autre dans une position avantageuse de fortune et qu'il n'en soit rien (45), ou lui ait attribué des sentiments religieux qui lui font complètement défaut (46).

(41) « Quia, dit GASPARRI (*op. cit.*, I, n. 89), non præsumitur vir voluisse ducere mulierem ab alio cognitam ».

(42) Cette différence provient de raisons humaines qui ne correspondent pas, il faut l'avouer, à la stricte justice : « Si vir fornicatus fuit ante sponsalia, error in muliere communiter habetur uti mere concomitans, et ideò ei non permittitur recedere ». *Ibid.*

(43) On ne peut guère admettre, en effet, qu'une femme honnête consente à épouser un homme ainsi déshonoré.

(44) Son erreur ne serait plus alors considérée comme donnant naissance au contrat, mais comme l'accompagnant seulement.

(45) Il faut, en effet, tenir compte des exigences de la société et des besoins imposés par le rang qu'on y occupe. Au reste, l'erreur repose la plupart du temps sur la mauvaise foi de l'autre partie, et donne lieu de redouter des intentions peu conformes à ce qu'on est en droit d'attendre d'elle.

(46) Ceci suppose apparemment que le fiancé qui se plaint de l'absence de piété chez l'autre, a lui-même des sentiments de religion. Nous ne donnerions pas la même solution, si l'on ne cherchait dans le futur époux les pratiques religieuses que dans la vue tout humaine de le trouver plus soumis, plus fidèle, et non parce qu'on estime soi-même l'importance de la vie chrétienne.

Art. 523. — IV. — Le choix d'un état plus parfait suffit à rompre les fiançailles, malgré l'opposition que cette détermination peut rencontrer. Celui qui met en avant cette cause de solution des fiançailles, ne recouvre sa liberté que pour embrasser l'état plus parfait auquel il aspire, mais retombe sous la première obligation au cas où il ne réaliserait pas ses intentions. L'autre partie devient libre dès l'instant où la résolution en question lui a été manifestée (47).

(47) « Quamvis per solum ingressum in religionem non dissolvatur matrimonium ratum et nondùm consummatum pro alterutro conjuge ; tamen, quia sponsalium vinculum minus est, sponsalia solvuntur pro parte quæ in sæculo remanet. Ratio est quia pars quæ ingreditur religionem præsumitur firmum propositum habere suscipiendi meliorem statum, ac proindè, præsumitur renuntiasse juri acquisito ex alterius partis promissione. Hæc enim pars non tenetur exspectare alteram, quoad usque velit experiri suam vocationem ad vitam perfectiorem, ut indè conjugem assumat personam, quæ habitum religiosum deposuit. At sponsalia in casu non solvuntur relate ad partem quæ religionem ingressa est. Si enim exeat et pars quæ in sæculo mansit, nihil posuit per quod manifestaret contrariam voluntatem et recessum à sponsalibus, tenebitur cum eâ matrimonium contrahere ». SANTI, *op. cit.*, p. 17 et suiv.

Art. 524. — On distingue différents états de perfection :

1° La profession émise dans un ordre religieux à vœux solennels (48) ou les vœux simples dans la Compagnie de Jésus (49), dissolvent à jamais les fiançailles.

2° L'entrée dans une congrégation à vœux temporaires laisse revivre l'obligation des fiançailles, si la partie qui s'y est décidée ne persévère pas.

3° L'entrée dans les ordres sacrés produit des effets absolus, mais l'abandon de l'état ecclésiastique après les ordres mineurs fait revivre l'obligation.

4° Le vœu de chasteté perpétuelle, ou le vœu d'entrer en religion ou dans les ordres, s'ils sont émis de bonne foi et non dans l'intention d'échapper aux fiançailles et de se faire dispenser ensuite (50), rendent immédiatement la liberté à l'autre partie, mais laissent renaître l'obligation des fiançailles pour la personne qui a fait ces vœux, si elle ne les accomplit pas.

(48) Si ce vœu était dans la suite levé par le Souverain Pontife, les fiançailles précédentes demeureraient cependant annulées par le fait de la profession religieuse. Cf. cap. II, « Verum », et cap. VII, « Ex publico », *de Conversione conjugat.*, tit. XXXII, lib. III Decret.

(49) *Const.* GREGORII XIII « Ascendente Domino », 8 kal. Jun. 1584.

(50) *S. Congr. Conc.*, 5 mart. 1701 (Cf. PITONIUM, *de Matr.*, n. 2513).

Art. 525. — V. — Les fiançailles cessent d'obliger quand le mariage devient impossible ou illicite par suite d'un empêchement dirimant ou impédient. Cette situation peut se réaliser dans les conditions énumérées par les articles suivants.

Art. 526. — *a*) Un des fiancés ou tous les deux ensemble ont pu donner naissance à l'empêchement sans faute de leur part et sans mauvaise foi (51) : alors les fiançailles cessent pour l'un et pour l'autre (52).

(51) Par exemple, en servant de parrains au baptême ou à la confirmation des enfants l'un de l'autre.

(52) « Excipe, dit GASPARRI (I, n. 101), si sponsus rem a sponsâ obtinuerat promissione matrimonii, aut aliàs damnum injuste illatum reparare debeat per matrimonium : tunc enim deberet dispensationem petere etiam cum magnâ expensâ, sed non tantâ ut cogatur è suo statu decidere ».

Art. 527. — *b*) L'empêchement résulte de la faute de l'un et de l'autre (53) : les fiançailles sont également rompues pour les deux.

(53) Par des relations défendues avec les consanguins de l'autre partie, si l'un et l'autre s'en rendent coupables.

Art. 528. — *c*) L'empêchement ne résultant que de la faute d'un seul, celui-ci est tenu d'en obtenir dispense (54).

(54) « Nemini fraus et dolus patrocinari debet ».

Art. 529. — VI. — En l'absence de tout motif de la nature de ceux qui viennent d'être énumérés, le Souverain Pontife (55) peut encore, pour une cause juste (56), accorder dispense des fiançailles validement contractées (57).

(55) L'évêque n'a pas ce pouvoir, parce que seul le prince peut priver un de ses sujets d'un droit légitimement acquis.

(56) Cf. *Glossam*, in can. 1, distinc. 22, in Decret., v. « Injustitiam ».

(57) Mgr Gasparri en fournit une triple démonstration (*op. cit.*, I, p. 106) :

« 1° Quia de facto dispensare solet (et quandò agitur de R. P. personam publicam gerente, à facto ad jus valet illatio) ;

2° Quia si potest dispensare à matrimonio rato non consummato, à fortiori poterit à sponsalibus (ex *reg.* 53 *juris in* 6° : « Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus »);

3° Quia equidem ex sponsalibus validis jus parti acquiritur, sed R. P. potest jus acquisitum ex justâ causâ auferre ».

G. Périès.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre encyclique de S. S. aux Évêques de Hongrie.

Venerabilibus Fratribus Primati, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis in Hungaria gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Constanti Hungarorum in hanc Apostolicam Sedem pietati observantiæque paterna semper Pontificum romanorum benevolentia mutuo cumulateque respondit; Nosque ipsi præcipuæ caritatis providentiæque testimonia nunquam passi sumus a vobis, a gente vestra desiderari. Istiusmodi vero animum Nostrum singulari quadam ratione patefecimus, cum septem ante annos maximi faustissimique eventus memoriam Hungaria celebravit. Hanc siquidem opportunitatem nacti, epistolam ad vos dedimus, Venerabiles Fratres, in eaque tum avitam Hungarorum fidem, virtutes et clare facta commemoravimus, tum etiam consilia vobiscum de rebus communicavimus, quæ ad gentis istius salutem et prosperitatem, per hæc tam infensa catholico nomini tempora, pertinere viderentur. Eadem vero causa idemque propositum Nos modo impellunt ut iterum ad vos perscribamus. — Sane in eo genere rerum, quæ omnium animos istic postremo hoc tempore permoverunt, Apostolici officii Nostri ratio postulat, ut vos clerumque vestrum ad animorum constantiam, ad concordiam, ad alacritatem in erudiendis monendisque opportune populis curæ vestræ concreditis enixius cohortemur. — Sed alia præterea sunt apud vos, quæ novam sollicitudinis causam Nobis afferunt : pericula intelligimus quæ religioni graviora quotidie impendent. — Hæc enimvero, uti præcipuas curas cogitationesque Nostras ad se convertunt, ita

maxime operam vestram, Venerabiles Fratres, vehementius efflagitant, eamque valde confidimus consiliis expectationique Nostræ parem omnino futuram.

Quod generatim ad officia catholicorum attinet, tam acri præsertim insidiosaque institutorum christianorum oppugnatione, majorem in modum oportet ut universi serio naviterque perpendant quanti referat in omni temporum rerumque varietate salvam incolumemque esse in civitate religionem, itemque quantopere intersit perfectam stabilemque hac in re animorum consensionem retineri. Causa nimirum agitur de summo maximoque omnium bonorum, quæ est sempiterna hominum salus neque minus de iis ipsis conservandis tuendisque rebus, quæ in civili societate vel ad quietem vel ad veri nominis felicitatem impense expetuntur. Ita plane excelsi illi viri, gratissimaque omnis posteritatis memoria digni, sensere, qui in eximium fortitudinis animi exemplum ubique gentium, quavis ætate, mirifice eluxerunt, seseque velut murum pro domo Dei impertierunt; non sua omnia solum, sed et vitam ipsam, religionis Ecclesiæque causa, parati profundere. In quo pariter habet Hungaria vestra domestica exempla, eaque, longo ætatum decursu, et multa et præclara. Quinimmo quod ipsa in catholica fide a Stephano rege et Apostolo suo accepta, fideliter constanterque permanserit, in hoc sane, præter singulare Dei beneficium, agnoscendus est fructus firmissimi perpetuique gentis istius propositi ; quod nempe mature intellexerit quum de religione ageretur, de gloria nominis, de ipsa incolumitate generis sui causam agi. Mirum vero quam generosas et insignes istiusmodi animorum affectio virtutes aluerit : quarum ope vel in summis temporum difficultatibus magnitudini periculorum non dissimilem Hungari fortitudinis constantiæque magnitudinem opposuerunt. Earum sane præsidio virtutum, quum iteratas Tartarorum incursiones, tum etiam diuturnos immanesque Mahumetanorum impetus invicti refutarunt : digni sane qui in hoc tam periculoso certamine ab exteris etiam gentibus, a principibus summis, maxime a romanis Pontificibus, omni adjuvarentur subsidio ; neque enim de fide tantummodo imperioque Hungarorum, sed de ipsa religione catholica, de Occidentis salute demicabatur. Simili ratione recentiorum sæculorum procellas, quæ tam graves apud finitimas gentes edidere ruinas, etsi earum violentiam ipsa quoque sensit Hungaria, jacturasque fecit non sane leves, sospes tamen effugit ; effugietque in posterum, si modo suus religionis stet honos, omnesque pernoscant quæ sua cujusque sint quotidiana officia, eaque diligentissime colant.

Atque ut ad ea veniamus, quæ propositum Nostrum propius attingunt, haud mediocri profecto animi dolore perspeximus, præter ea quæ in Hungariæ legibus, uti alias conquesti sumus, « cum Ecclesiæ juribus discrepant et ejus facultatem agendi minuunt ac professioni

catholici nominis officiunt (1) », et alia fuisse postremis hisce annis vel publica auctoritate decreta vel acta, haud minus sane Ecclesiæ ipsi reique catholicæ perniciosa : eo autem qui nunc est communium rerum vestrarum cursu, valde pertimescendum, ne longe graviora eveniant religioni damna. — Jamvero, quod nominatim pertinet ad ea rerum capita, quæ ferventius apud vos proximo hoc tempore agitata sunt, vestrum est, Venerabiles Fratres, studiose concorditerque dare operam, ut omnes tum sacerdotes tum laici apprime agnoscant quod sibi liceat et a quo cavere debeant, ne contra naturalis divinæque legis offendant præscripta. Et quoniam plerique vestrum de iis ipsis rebus animarum curatores jusserunt Apostolicæ Sedis judicium, a vobismetipsis perrogatum, expectare, vestrum jam erit, Venerabiles Fratres, eosdem sacrorum administros sedulo admonere ut religioni habeant ne minimum quidem ab iis discedere quæ Apostolica Sedes vel statuerit vel præceperit : quod autem sacerdotibus non liceat, planum est ne laicis quidem hominibus illud licere. Ceterum ad prohibendam plurimorum malorum vim, permagni ponderis est, ut animarum curatores nunquam desistant multitudinem commonere, ut ab ineundis cum alienis a catholico nomine conjugiis, quantum fieri possit, abstineant. Probe intelligant fideles, notatumque animis habeant, ab ejusmodi conjugiis, quæ semper Ecclesia detestata est, ex eo maxime esse abhorrendum, uti Nos ipsi alio loco ediximus (2), « quod occasionem præbent vetitæ societati et communicationi rerum sacrarum ; periculum religioni creant conjugis catholici ; impedimento sunt bonæ institutioni liberorum, et persæpe animos impellunt, ut cunctarum religionum æquam habere rationem assuescant, sublato veri falsique discrimine ».

Sed avitæ Hungarorum religioni majora impendent, uti monuimus, damna. Quotquot istic sunt inimici catholici nominis, non dissimulant profecto quid velint : nimirum, armis omnibus ad nocendum aptioribus, illud assequi ut Ecclesia resque catholica in deteriorem quotidie conditionem compellantur. Vos itaque, Venerabiles Fratres, vehementius quam unquam alias hortamur, nulli ut labori parcatis, quo tantum periculum a grege vobis commisso, a patria vestra propulsetis. — Illud imprimis curate atque efficite ut universi, exemplo et auctoritate vestra confirmati, religionis causam fortes et animosi suscipiant, firmiter tueantur. Profecto, haud raro accidit, neque enim reticebimus id quod est, ut nonnulli inter catholicos, quo tempore maxime deberent virtute constantiaque summa eniti in tuendis vindicandisque Ecclesiæ juribus, specie quadam humanæ prudentiæ ducti, vel in diversa abeant, vel nimis in actione timidos remissosque se præbeant. Atqui facile perspicitur, istiusmodi agendi rationem

(1) Epist. encycl. ad Episcopos Hung., die XXII Aug. MDCCCLXXXVI.
(2) Litt. encycl. *de Matrimonio christiano*, an. MDCCCLXXX.

periculis sane gravissimis aditum patefacere, præsertim si de iis agatur qui vel auctoritate polleant vel in opinionibus multitudinis plurimum possint. Præter enim quam quod officium deseritur justum ac debitum, haud levis plerumque offensionis affertur causa, et via intercluditur ad eam obtinendam servandamque concordiam, quæ facit ut omnes idem sentiant, idem suo facto comprobent. Qua sane re, catholicorum scilicet vel desidia vel dissensione, nihil potest inimicis catholici nominis optatius contingere: hæc nempe illuc, quo proclive est, crebrius evadunt, ut inimicis ipsis liberum expeditumque ad pejora audenda locum relinquant. Oportet sane omnibus in rebus consilii prudentiam temperantiamque habere comites; Ecclesia ipsa vult in defensione veritatis consultam adhiberi agendi rationem: nihil tamen a germanæ prudentiæ legibus tam alienum, quam committere ut religio impune vexetur, populi salus in discrimen adducatur.

Cum vero ad firmandam concordiam, æque ad actuosam catholicorum hominum solertiam excitandam, mire efficacem salutaremque vim habeant, uti experiendo patet, annui eorumdem conventus, in quibus de re catholica, de piorum operum omnis generis incremento, Episcoporum ductu atque auspiciis, communia consilia conferuntur, ideo vehementer optamus ut ea naviter perficiantur, quæ vosmet non multo ante, hac super re, opportune providisse cognovimus. Neque enim dubitamus, conventus ejusmodi, qui ut aliis quoque in locis haberentur valde Nos auctores fuimus, rationibus vestris magnopere profuturos.

In eo etiam sedulo vos prospicere decet, ut in legum latorum cœtus ii viri spectatæ religionis probatæque virtutis cooptentur, qui animum gerant tenacem propositi, videlicet ad Ecclesiæ reique catholicæ jura vindicanda promptum semper atque alacrem.

Videtis præterea, Venerabiles Fratres, tum ephemeridum, tum librorum ope, in id acriter imcumbere qui ab Ecclesia dissident, ut eorum perversarumque opinionum venena laté spargant in vulgus, mores bonos corrumpant, atque ab actione vitæ christianæ multitudinem abducant. Intelligant igitur homines vestri, tempus jam esse conari aliquid majus in hoc genere, omnique ratione efficere ut scripta scriptis opponantur, quæ magnitudini certaminis paria existant, atque idonea malis remedia suppeditent.

Maxime vero, Venerabiles Fratres, studia vestra in puerorum atque adolescentium institutione fixa et locata esse volumus. Mens Nobis non est ea iterare, quæ jam in iisdem ad vos litteris, initio commemoratis, exposuimus: facere tamen non possumus quin nonnulla, quæ gravioris momenti sunt, breviter attingamus. — De primordiorum scholis, instandum urgendumque est, Venerabiles Fratres, ut curiones ceterique animarum curatores summo in eas studio conti-

nenter evigilent, maximasque ponant officii sui partes in alumnis sacra doctrina erudiendis. Tale vero munus, nobile atque grave, ne alienæ procurationi permittant, sed ipsi sibi assumant habeantque carissimum, cum certum sit a sana piaque puerilis ætatis institutione, non familiarum solum, sed rei ipsius publicæ incolumitatem magnam partem pendere. Neque industriam solertiamque putetis ullam fore tantam, quin sit adhibenda major ut scholæ ejusmodi læta quotidie incrementa capiant. Illud valde opportunum fuerit, in unaquaque diœcesi *inspectores* scholarum et *diœcesanum* et *decanales* constitui, quibuscum quotannis Episcopi de scholarum statu et conditione, immo et de ceteris rebus ad fidem, ad mores, ad animarum curam pertinentibus consilia conferant. Quod si necesse sit ut vel novæ instituantur, pro locorum ratione, scholæ, vel ut jam conditæ amplificentur, minime dubitamus quin vestra, Venerabiles Fratres, multi jam explorata argumentis, itemque catholicorum hominum ex omni ordine liberalitas prompta sit et generosa adfutura.

De mediis vero, ut aiunt, deque majorum disciplinarum scholis, perstudiose cavendum ne bona illa velut semina in animos puerorum infusa, misere in adolescentibus pereant. Quantum igitur vel agendo vel rogando potestis, tantum contendite, Venerabiles Fratres, ut ejusmodi pericula vel amoveantur vel minuantur : imprimisque pastoralis solertia vestra in eo valeat, ut prælectionibus de religione tradendis probi deligantur doctique viri, utque eæ removeantur causæ, quæ salutarem atque uberem earumdem fructum nimis sæpe impediunt. — Ceterum, etsi Nobis bene cognitæ sunt probatæque curæ a vobismetipsis collatæ ut istæ studiorum optimorum sedes, quæ ex auctorum mente in Ecclesiæ atque Episcoporum potestate esse debent, tales perseverent, quales ab ipsis constitutæ, majorem tamen in modum vos hortamur, ut omni oblata opportunitate in idipsum pergatis communi consilio, uti vestrum jus est et officium, incumbere. Quod enim dissentientibus a catholico nomine concessum est, æquitati pariter justitiæque repugnat id caholicis denegari : publice autem refert, ut quæ a majoribus tam pie sapienterque instituta sunt, non in Ecclesiæ fideique catholicæ detrimentum, sed in utriusque tutelam ac præsidium, atque adeo in ipsius rei publicæ bonum perpetuo adhibeantur.

Hoc denique officii Nostri ratio exposcit, ut ea vobis impensissime commendemus, quæ de adolescentibus clericis, de presbyteris in eis ipsis litteris habuimus commendata. — Profecto si vestrum est, Venerabiles Fratres, plurimum consilii atque operæ in recte instituenda omni juventute ponere, multo vos magis in iis elaborare necesse est, qui in Ecclesiæ spem adolescunt, ut nempe et sacerdotii honore digni sint et muneribus ejus rite obeundis aptam pro temporibus

virtutem præseferant. In quo quum præcipuas vigilantiæ vestræ partes jure sibi vindicent sacra seminaria, alacriore in dies studio contendite ut optimis ea institutis floreant, abundentque adjumentis iis omnibus quæ necessaria sunt; ita sane ut, delectorum moderatorum disciplina, ad mores, ad virtutes sui ordinis proprias, atque ad decus omne doctrinæ, vel divinæ vel humanæ, sacrorum alumni mature optimeque excolantur.

Quod vero ad fructuosam Cleri vestri actionem pertinet, hoc hujus maxime temporis, ut vestra, Venerabiles Fratres, sive in eo dirigendo concordia, sive in hortando monendoque solertia et caritas, sive in tuenda ecclesiastica disciplina, firmitas officii eluceat singularis. — Vicissim quotquot sunt ex ordine Cleri necesse est ut Episcopis suis summa cum fide adhærescant, eorum excipiant monita, consilia, et cœpta adjuvent; in perfunctione autem munerum sacrorum, in laboribus pro salute hominum sempiterna suspiciendis promptos semper alacresque, caritate duce, sese impertiant. — Cum vero in omnes partes plurimum possint sacerdotum exempla, imprimis studeant, semetipsos vivam virtutis et continentiæ formam oculis christiani populi constanter exhibere. Caute vero videant, ne civilium vel politicarum rerum studiis plus nimio se dedant; illudque sæpe Pauli Apostoli meminerint : *Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus : ut ei placeat, cui se probavit* (1). Certe exteriorum providentiam, monente S. Gregorio Magno, in internorum sollicitudine rectum est non reliquere; nominatimque quum de religione tuenda aut de communi bono provehendo agitur, non sunt profecto ea negligenda præsidia atque adjumenta quæ tempus vel locus afferat. Summa tamen prudentia vigilantiaque opus est, ne scilicet gravitatem modumque transiliant sacri ordinis viri et minus ipsi cœlestia quam humana curare videantur. Aptissime idem Gregorius M. : « Sæcularia itaque negotia aliquando ex compassione toleranda sunt, nunquam vero ex amore requirenda : ne cum mentem diligentis aggravant, hanc suo victam pondere ad ima de cœlestibus mergant » (2). — Illud etiam volumus, excitari a vobis qui curiis præsunt, ut ecclesiarum suarum *peculium* religiose custodiant diligentissimeque administrent : si qua vero et hoc in genere minus recta insederint, vos item aptam curationem pro munere admovete.

Præterea valde opportunum censemus, studiosam a Clero conferri curam, ut quæ istic sunt Sodalitates seu Confraternitates laicæ in pristinum decus revirescant. Nempe de ea re agitur, quæ non minus earumdum Sodalitatum, quam publicum spectet religionis bonum. Ut enim cetera omittamus, plurimum sane adjumenti vobis Cleroque

(1) II Tim., II, 4.
(2) *Reg. Paster.*, p. II, c. VII.

vestro talia Sodalitia offerre possunt quum in excolendo ad pietatem, ad christianam vitam populo, tum etiam in firmanda salutari illa, quam tantopere expetimus, animorum voluntatumque consensione.

Demum de iis omnibus, quæ vel ad religionis fideique avitæ tutelam, vel ad institutorum catholici nominis incrementum, vel etiam ad Cleri utriusque disciplinam pertinent, optimum sane saluberrimumque fore arbitramur, Venerabiles Fratres, si consilia identidem inter vos conferre consueveritis, ea communi judicio decreturi, quæ vel necessaria vel magis opportuna dignoveritis.

Futurum confidimus ut universi ex Hungaria catholici homines, tam plena periculi rerum suarum inclinatione perspecta, atque in his omnibus, quæ diximus, paternæ Nostræ sollicitudinis studiosissimæque erga ipsos voluntatis testimonium recognoscentes, animum viresque sumant; omnique, uti par est, religione consiliis monitisque Nostris obtemperent. Vobis autem, Venerabiles Fratres, itemque Clero populoque catholico, una velut mente unoque animo pro religione strenue adlaborantibus aderit propitius Deus, maximeque felicem cœptis vestris virtutem impertiet. Nec deerit profecto in causa sanctissima justissimaque summi Principis benevolum ac propensum studium, Apostolici inquimus Regis vestri, cujus vel ab initiis principatus sui late perspecta sunt in gentem vestram promerita.

Quo autem omnia secundum vota ac prospere cedant, magnas ad Deum preces et ipsi Nobiscum adhibete, Venerabiles Fratres: potissime patrocinium interponite augustæ Dei Genitricis; tum etiam implorate fidem sancti Stephani Apostoli vestri, ut e cœlo Hungariam suam benignus respiciat, in eaque divinæ beneficia religionis sancte inviolateque conservet. — Cælestium vero munerum auspicem et paternæ Nostræ benevolentiæ testem, Apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque vestro universo, peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II septembris, an. MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

LEO PP. XIII.

2° Lettre encyclique sur le Rosaire.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE ROSARIO MARIALI.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

LÆTITIÆ SANCTÆ, quam Nobis annus quinquagesimus ab episcopali consecratione feliciter plenus adduxit, pergrata nimirum ex eo fuit accessio, quod omnes, per universitatem catholicarum gentium, non secus ac filios pater, consortes habuerimus, fidei et amoris significatione pulcherrima. — In quo nova semper cum gratia agnoscimus et prædicamus Dei providentis consilium, et summe in Nosmetipsos benevolum et Ecclesiæ suæ haud leviter profuturum; neque minus avet animus, ejusdem beneficii optimam apud Deum conciliatricem, Matrem ejus augustam, salutare laudibus et efferre. Hujus quippe eximia caritas, quam diuturno varioque ætatis spatio sensimus Ipsi multis modis præsentem, præsentior in dies ante oculos fulget, atque animum suavissime afficiens, fiducia non humana confirmat. — Cœlestis Reginæ vox ipsa exaudiri videtur, Nos benigne tum erigentis in asperrimis Ecclesiæ temporibus, tum consilii copia ad instituta communis salutis proposita adjuvantis, tum etiam admonentis ut pietatem omnemque virtutis cultum in christiano populo excitemus. Talibus respondere optatis jam pluries antehac jucundum Nobis sanctumque fuit. In fructibus autem qui hortationes Nostras, ipsa auspice, sunt consecuti, dignum est quod commemoremus, perampla religioni sacratissimi ejus *Rosarii* allata esse incrementa; hanc in rem sodalitiis quoque piorum qua auctis qua constitutis, scriptis docte opportuneque in vulgus editis, ipsis elegantiorum artium nobilissimis ornamentis inductis. — Nunc, vero perinde ac si eamdem studiosissimæ Matris excipiamus vocem, qua urgeat, *Clama, ne cesses*, rursus de mariali Rosario vos alloqui libet, Venerabiles Fratres, appetente octobri; quem mensem esse ei devotum acceptissimo ejusdem Rosarii ritu, censuimus, tributis sacræ indulgentiæ præmiis. Oratio tamen Nostra non eo proxime spectabit ut addamus, vel laudem pre-

cationi ex se præstantissimæ, vel fidelibus stimulos ad eam sanctiore usu colendam; verum de nonnullis dicemus lectissimis bonis, quæ inde hauriri possunt, temporum et hominum rationi maxime opportunis. Sic enim Nobis persuasissimum est, religionem Rosarii, si tam rite colatur, ut vim insitam virtutemque proserat suam, utilitates, non singulis modo, sed omni etiam reipublicæ esse maximas parituram.

Nemo est quem fugiat, quantum Nos, pro supremi Apostolatus munere, ad civile bonum conferre studuerimus, ac porro parati simus, sic Deus adsit, conferre. Nam, qui imperio potiuntur, eos sæpe monuimus, ne perferant leges per easque agant, nisi ad normam æquissimam divinæ mentis; cives autem, qui ceteris, sive ingenio, sive partis meritis, sive nobilitate fortunisque antecellunt, crebro adhortati sumus ut, consiliis collatis et viribus, res maximas potissimasque civitatis tueantur et provehant. — Sed vero nimis multa sunt, quibus, ut modo est civilis consociatio, publicæ disciplinæ vincula infirmentur, atque populi a justa morum honestate persequenda abducantur. Jam Nobis tria præcipue videntur teterrima in communis boni perniciem : ea sunt, *modestæ vitæ et actuosæ fastidium ; horror patiendi; futurorum, quæ speramus, oblivio.*

Querimur Nos, ipsique fatentur ultro ac dolent qui omnia revocant ad naturæ lumen et utilitatem, vulnus humanæ societati, idque vehemens, ex eo infligi, quod officia virtutesque negliguntur, quæ genus vitæ exornant tenue et commune. Hinc enimvero, in domestica consuetudine debitam natura obedientiam a liberis detrectari proterve, omnis impatientibus disciplinæ, nisi si quæ est voluptaria et mollis. Hinc opifices suis se artibus removere, defugere labores, nec sorte contentos, altiora suspicere, improvidam quamdam expetentes æquationem bonorum : similia multorum studia, ut, natali rure relicto, urbium rumores capiant effusasque illecebras. — Hinc inter ordines civitatum æquilibritas nulla ; nutare omnia, animos simultatibus invidiaque torqueri, jus conculcari palam, eos denique, qui spe sint falsi, per seditionem et turbas publicam tentare pacem, iisque obsistere quorum est illam tutari. — Contra hæc curatio petatur a Rosario mariali, quod simul certo precum ordine constat et pia mysteriorum Christi Servatoris et Matris commentatione. Nempe *gaudiorum mysteria* probe et ad vulgus enarrentur, ac, veluti picturæ quædam imaginesque virtutum, in oculis hominum constituantur : perspiciet quisque, quam ampla inde quamque facilis, ad vitam honeste componendam, offeratur documentorum copia, mira animos suavitate allicentium.— Obversatur Nazarethana domus, terrestre illud divinumque sanctimoniæ domicilium. Quantum in ea quotidianæ consuetudinis exemplar ! quæ societatis domesticæ omnino perfecta species ! Simplicitas ibi morum et candor; animorum perpetua consensio;

nulla ordinis perturbatio; observantia mutua; amor denique, non ille fucatus et mendax, sed qui officiorum assiduitate integre vigens, vel oculos intuentium rapiat. Illic datur quidem studium ea parando quæ suppeditent ad victum et cultum; id vero *in sudore vultus*, et ut ab eis, qui parvo contenti, potius agant, ut minus egeant, quam ut plus habeant. Super hæc omnia, summa tranquillitas mentis, par animi lætitia; quæ duo recto factorum conscientiam nunquam non comitantur. — Quarum exempla virtutum, modestiæ nimirum ac demissionis, laborum tolerantiæ et in alios benevolentiæ, diligentiæ tenuium officiorum quæ sunt in quotidiana vita, cetera demum exempla, simul atque concipiantur sensim animis alteque insideant, sensim profecto in eis optata consiliorum morumque mutatio eveniet. Tum sua cuique munera nequaquam despecta erunt et molesta, sed grata potius et delectabilia : atque, jucunditate quadam aspersa, enixius ad probe agendum conscientia officii valebit. Ex eo mores in omnes partes mitescent; domestica convictio in amore et deliciis erit; usus cum ceteris plus multo habebit sinceræ observantiæ et caritatis. Quæ quidem, ex homine singulari, si late in familias, in civitates, in universum quempiam populum traducantur, ut ad hæc instituta moderentur vitam : quanta inde reipublicæ emolumenta sint obventura, apertum est.

Alterum, sane funestissimum, in quo deplorando nimii nunquam simus, eo quia latius in dies deteriusque inficiat animos, illud est, recusare dolorem, adversa et dura acriter propulsare. Pars enim hominum maxima tranquillam animorum libertatem non jam sic habent, ut oportet, tanquam præmium iis propositum qui virtutis fungantur munere, ad pericula, ad labores invicti : sed commentitiam quamdam civitatis perfectionem cogitant, in qua, omni ingrata re submota, cumulata sit delectationum hujus vitæ complexio. Porro ex tam acri effrenataque beate vivendi libidine proclive est ut ingenia labefactentur; quæ, si non penitus excidunt, at enervantur tamen, ut vitæ malis abjecte cedant miserabiliterque succumbant. — In hoc etiam discrimine, plurimum quidem opis ad spiritus roborandos (tanta exempli auctoritas est) ex mariali Rosario expectari licet; si *dolentia*, quæ vocantur *mysteria*, vel a primis puerorum ætatulis, ac deinceps assidue tacita suavique contemplatione versentur. Videmus per ea Christum, *auctorem et consummatorem fidei* nostræ *cœpisse facere et docere :* ut quæ genus nostrum de laborum dolorumque perpessione docuisset, eorum in ipso exempla peteremus, et ita quidem ut, quæcumque difficiliora perpessa sunt, ea sibi ipse toleranda magna voluntate susceperit. Mœstitia videmus confectum, usque eo ut sanguine totis artubus, veluti sudore, manaret. Videmus vinculis, latronum more, constrictum; judicium pessimorum subeuntem; diris contumeliis, falsis criminibus impetitum. Videmus

flagellis cæsum; spinis coronatum; suffixum cruci; indignum habitum qui diu viveret, dignum qui succlamante turba periret. Ad hæc Parentis sanctissimæ ægritudinem reputamus, cujus *animam doloris gladius*, non attigit modo, sed *pertransivit*, ut mater dolorum compellaretur et esset. — Virtutis tantæ specimina qui crebra cogitatione, non modo oculis, contempletur, quantum ille profecto calebit animo ad imitandum! Esto ei quidem *maledicta tellus et spinas germinet ac tribulos*, mens ærumnis prematur, morbis urgeatur corpus : nullum erit, sive hominum invidia sive ira dæmonum, invectum malum, nullus publicæ privatæque calamitatis casus, quæ non ille evincat tolerando. Hinc illud recte, *Facere et pati fortia christianum est :* christianus et enim quicumque habeatur merito, Christum patientem non subsequi nequaquam potest. Patientiam autem dicimus, non inanem animi ostentationem ad dolorem obdurescentis, quæ quorumdâm fuit veterum philosophorum; sed quæ exemplum ab illo transferens *qui, proposito sibi gaudio, sustinuit crucem, confusione contempta* (1), ab ipsoque opportuna gratiæ exposcens auxilia, perpeti aspera nihil renuat atque etiam gestiat, perpessionemque, quantacumque ea fuerit, in lucris ponat. Habuit catholicum nomen, ac sane habet, doctrinæ hujus discipulos præclarissimos, complures ubique ex omni ordine viros et feminas, qui, per vestigia Christi Domini, injurias acerbitatesque omnes pro virtute et religione subirent, illud Didymi, re magis quam dicto, usurpantes : *Eamus et nos, ut moriamur cum eo* (2). — Quæ insignis constantiæ facta etiam atque etiam multiplicentur splendide, unde præsidium civitati, Ecclesiæ virtus augescat et gloria!

Tertium malorum caput, cui quærenda est medicina, in hominibus maxime apparet ætatis nostræ. Homines enim superiorum temporum, si quidem terrestria, vel vitiosius, adamabant, fere tamen non penitus aspernabantur cœlestia : ipsi ethnicorum prudentiores, hanc nobis vitam hospitium esse, non domum, commorandi diversorium, non habitandi, datum docuerunt. — Qui nunc vero sunt homines, etsi christiana lege instituti, fluxa præsentis ævi bona plerique sic consectantur, ut potiorem patriam in ævi sempiterni beatitate, non memoria solum elabi, sed extinctam prorsus ac deletam per summum dedecus velint : frustra commonente Paulo : *Non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus* (3). — Cujus rei explorantibus causas, illud in primis occurrit, quod multis persuasum sit, cogitatione futurorum caritatem dirimi patriæ terrestris reique publicæ prosperitatem convelli : quo nihil profecto odiosius, ineptius nihil. Etenim non ea sperandarum natura est rerum, quæ

(1) Hebr., XII, 2.
(2) Joan., XI, 16.
(3) Hebr., XIII, 14.

mentes hominum sibi sic vindicent, ut eas a cura omnino avertant præsentium bonorum; quando et Christus regnum Dei edixit quærendum, primum id quidem, at non ut cetera præteriremus. Nam usura præsentium rerum, quæque inde honestæ habentur delectationes, si virtutibus vel augendis vel remunerandis adjumento sunt; item, si splendor et cultus terrenæ civitatis, ex quo mortalium consociatio magnifice illustratur, splendorem et cultum imitatur civitatis cœlestis: nihil est quod rationis participes dedeceat, nihil quod consiliis adversetur divinis. Auctor est enim naturæ Deus idemque gratiæ : non ut altera alteri officiat atque inter se digladientur, sed ut amico quodam fœdere coeant; ut nempe, utraque duce, immortalem illam beatitatem, ad quam mortales nati sumus, faciliore veluti via, aliquando contingamus. — At vero homines voluptarii, sese unice amantes, qui cogitationes suas omnes in res caducas humiliter abjiciunt, ut se tollere altius nequeant, ii, potius quam a bonis quibus fruantur aspectabilibus æterna appetant, ipsum plane amittunt æternitatis aspectum, ad conditionem prolapsi indignissimam. Neque enim divinum Numen graviore ulla pœna multare hominem possit, quam quum illum blandimenta voluptatum, bonorum sempiternorum immemorem, omni vita consectari permiserit. — A quo tamen periculo ille profecto aberit qui, pietate Rosarii usus, quæ in illo proponuntur *a gloria mysteria*, attenta repetet frequentique memoria. Mysteria etenim ea sunt, in quibus clarissimum christianis mentibus præfertur lumen ad suspicienda bona, quæ, etsi obtutum oculorum effugiunt, sed certa tenemus fide præparasse Deum *diligentibus se*. — Docemur inde, mortem, non interitum esse omnia tollentem atque delentem, sed migrationem commutationemque vitæ. Docemur, omnibus in cœlum cursum patere; quumque illo Christum cernimus remeantem, reminiscimur felix ejus promissum : *Vado parare vobis locum*. Docemur, fore tempus, quum *absterget Deus omnem lacrimam ab oculis nostris*, et *neque luctus*, *neque clamor*, *neque dolor erit ultra*, sed *semper cum Domino erimus*, *similes* Dei, *quoniam videbimus eum sicuti est; potati torrente voluptatis ejus*, *sanctorum cives*, in magnæ Reginæ et Matris beatissima communione. — Hæc autem considerantem animum inflammari necesse est, atque tum illud iterare viri sanctissimi : *Quam sordet tellus*, *dum cœlum aspicio!* tum eo uti solatio quod *momentaneum et leve tribulationis nostræ æternum gloriæ pondus operatur in nobis*. Enimvero una hæc est ratio præsentis temporis cum æterno, terrestris civitatis cum cœlesti apte jungendæ; hac una educuntur fortes animi et excelsi. Qui quidem, si magno numero censeantur, dignitas et amplitudo stabit civitatis; florebunt quæ vera, quæ bona, quæ pulchra sunt, ad normam illam expressa quæ omnis veritatis, bonitatis, pulchritudinis summum est principium et fons perennis.

Jam videant omnes, quod principio posuimus, quarum sit utilitatum fœcunda marialis Rosarii virtus, et quam mirifice possit ad temporum sananda mala, ad gravissima civitatis damna prohibenda. Istam vero virtutem, ut facile cognitu est, illi præcipue uberiusque percepturi erunt qui cooptati in sacra Rosarii Sodalitia, peculiari et inter se fraterna conjunctione et erga sanctissimam Virginem obsequio præ ceteris commendantur. Hæc enim Sodalitia, auctoritate romanorum Pontificum comprobata, ab eisque donata privilegiis et muneribus indulgentiæ, suo palam ordine ac magisterio reguntur, conventus statis habent temporibus, præsidiis optimis instruuntur, quibus sancte vigeant et ad commoda etiam societatis humanæ conducant. Hæc sunt veluti agmina et acies, prælia Christi per sacratissima ejus mysteria pugnantes, auspice et duce Regina cælesti : quorum illa supplicationibus, ritibus, pompis quam adsit propitia, præclare omni tempore patuit, magnifice ad Echinadas. — Magno igitur studio in talibus Sodalitiis condendis, amplificandis, moderandis par est contendere et eniti, non unos inquimus alumnos Dominici Patris, quamquam illi ex disciplina sua debent summopere, sed quotquot præterea sunt animarum curatores, in sacris præsertim ædibus ubi illa jam habentur legitime instituta. Atque etiam Nobis maxime in votis est, ut qui sacras expeditiones ad Christi doctrinam, vel inter barbaras gentes invehendam vel apud excultas confirmandam obeunt, hac item in re elaborent. Ipsis omnibus hortatoribus, minime dubitamus, quin multi e Christifidelibus animo alacres futuri sint, qui tum eidem Sodalitati dent nomen. tum eximie studeant bona intima, quæ exposuimus, assequi, illa nimirum quibus ratio et quodammodo res Rosarii continetur. Ab exemplo autem Sodalium major quædam reverentia et pietas erga ipsum Rosarii cultum ad ceteros manabit fideles : qui ita excitati, ampliores impendent curas ut, quod Nobis desideratissimum est, eorumdem salutarium bonorum copiam abunde participent.

Hæc Nobis igitur prælucet spes, hac ducimur atque in tantis rei publicæ damnis valde recreamur : quæ ut plena succedat, ipsa exorata efficiat Rosarii inventrix et magistra, Dei et hominum Mater, Maria. Fore autem vestra omnium opera, Venerabiles Fratres, confidimus, ut documenta et vota Nostra ad familiarum prosperitatem, ad pacem populorum et omne bonum eveniant. Interea divinorum munerum auspicem ac benevolentiæ Nostræ testem, vobis singulis et clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII septembris, anno MDCCCXCIII, pontificatus Nostri sextodecimo.

LEO PP. XIII.

3° Lettre de S. S. Léon XIII à S. Ém. Mgr Lecot.

A notre cher fils Victor-Lucien Lecot, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, archevêque de Bordeaux.

LÉON XIII, PAPE

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Elles Nous furent singulièrement agréables, les lettres que vous Nous avez envoyées le 26 du mois de juillet dernier : elles Nous donnaient, en effet, un nouveau témoignage et de votre affection pour Nous et de la sollicitude avec laquelle vous vous préoccupez des deux intérêts qui Nous sont le plus à cœur, le bien de l'Église et le bien de la France.

Assurément, d'après la description que vous Nous avez faite avec soin de l'état présent de votre pays, nous avons reconnu avec joie que de jour en jour s'accroissent les efforts en vue de la concorde et de la paix. C'est ce qu'avaient recommandé avec énergie, à tous les hommes de cœur et de conscience, Nos lettres renouvelées à de si fréquents intervalles.

Nous regardons, en effet, comme un heureux présage ce que Nous croyons reconnaître aujourd'hui : à savoir que la voix de la raison commence à triompher des fausses opinions admises dans certains esprits, qui semblaient considérer l'Eglise comme absolument ennemie de la prospérité du pays. Nous voyons revenir à des sentiments plus modérés de justice et les esprits les plus intelligents et les hommes du peuple, que leur louable simplicité conduit naturellement à des appréciations plus équitables.

Cette constatation Nous donne l'espoir heureux qu'il approche, ce temps fortuné et objet de tous les désirs, où la paix s'établira d'une façon solide, et où, grâce à elle, la nation française pourra réunir ses forces dispersées et les faire servir toutes au bien commun.

Mais, malgré la joie que Nous causent tous ces indices, Nous ne pouvons Nous soustraire au sentiment qui Nous fait supporter avec peine et désapprouver gravement l'audace de quelques hommes qui, se recommandant du nom de catholiques et de leur attachement à la religion des ancêtres, se laissent emporter par l'esprit de parti, au point qu'ils n'hésitent pas à attaquer violemment, par des écrits injurieux livrés à la publicité, les plus hauts dignitaires de l'Église, et n'épargnent même pas au Pontife suprême leurs critiques acerbes.

Il semble même que ces écrivains, qui sentent bien qu'ils ne peuvent rien obtenir par cette tactique, au profit de la cause politique qu'ils défendent, se trouvent suffisamment récompensés de leur travail, s'ils peuvent retarder ou gêner par leur action les résultats de Nos efforts, et paralyser ainsi les dispositions salutaires des esprits, qui, fatigués par la lutte, inclinent vers la paix.

Aussi, comme s'ils craignaient que ce qui peut faire le salut de la France ne se réalise, ils préfèrent voir les enfants de la même famille en désaccord, se séparer les uns des autres et prolonger des luttes fraternelles, au grand détriment de la patrie et de la religion.

Et pourtant, en vérité, personne n'a pu trouver obscure ou ambiguë la pensée que Nous avions dans l'esprit, lorsque, Nous inspirant des devoirs de notre ministère sacré, Nous adressâmes à la nation française Notre première exhortation, pleine de bienveillance et de paternelle affection.

Une expérience prolongée l'avait clairement appris à tous : l'état du pays s'est tellement modifié, que, dans les conditions où est actuellement la France, il ne paraît pas possible de revenir à l'ancienne forme du pouvoir sans passer par de graves perturbations.

La religion catholique, qu'un grand nombre regardaient, quoique bien à tort, comme entretenant des divisions fâcheuses, était appelée à courir de grands risques ; l'Église était exposée à des vexations de jour en jour plus aiguës.

Cette situation était si évidente, qu'elle ne pouvait échapper à personne.

Dès lors, émus de ces difficultés, Nous, dont la charge est de défendre ce qui peut assurer le mieux le salut de la religion, quoique Nous sachions qu'il n'est permis à personne, sans témérité, d'imposer des limites à l'action de la Providence divine, pour ce qui touche l'avenir des nations ; n'ayant jamais eu, d'ailleurs, la pensée de blesser des sentiments intimes auxquels est dû tout respect, Nous n'avons pu cependant souffrir que quelques hommes, entraînés par l'esprit de parti, se servissent d'une apparence de religion comme d'un bouclier, pour faire plus sûrement opposition au pouvoir public depuis longtemps établi : de ces tentatives d'opposition, en effet, on ne pouvait attendre aucun résultat utile, mais seulement des conséquences très défavorables pour l'Église.

C'est pourquoi, Nous préoccupant de l'importance de la situation et pour que la Religion, dans sa majesté auguste. ne fût pas mêlée aux luttes des passions humaines ou aux complications trompeuses de la politique, mais voulant, comme il était convenable, qu'elle gardât sa place au-dessus des incidents humains, Nous fîmes appel à tous les citoyens français, hommes de conscience et de cœur, leur persuadant de reconnaître et de garder loyalement la constitution

du pays, telle qu'elle était établie, et, oubliant les vieilles querelles, de travailler énergiquement à ce que la justice et l'équité président aux lois, à ce que le respect et les conditions de la vraie liberté soient assurés à l'Église, et qu'ainsi, fraternisant dans les mêmes efforts, ils pourvoient à la prospérité de la commune patrie.

Comme telle fut la portée de Notre pensée et de Nos actes, il est à la fois malheureux et absurde qu'il puisse se rencontrer quelqu'un qui, se vantant d'avoir plus souci de l'Église que Nous-même, s'arroge le droit de parler en son nom contre les enseignements et les prescriptions de celui qui est en même temps le protecteur et le chef de l'Église.

Nous croyons, à la vérité, que ces hommes dont la conduite est à la fois si audacieuse et si indigne, ne peuvent trouver en France, parmi les vrais enfants de l'Église, personne qui soit de leur avis ou imite leurs exemples : car nous estimons justement vrais enfants de l'Église ceux qui font sans peine au bien très supérieur de la religion et de la patrie le sacrifice de leurs sentiments et de leurs intérêts privés.

Quant à ceux-ci, nous ne pouvons douter que leur docilité et leur solide vertu ne soient amplement récompensées par Dieu, et que tous les gens de bien ne les approuvent et ne les louent comme ils le méritent.

Dans ces circonstances, Nous vous accordons du fond de Notre cœur, Notre très cher fils, à vous, au clergé et aux fidèles confiés à votre garde, comme gage de Notre particulière bienveillance, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 3e jour d'août 1893, en la 16e année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

4° Lettre de S. S. à M. Decurtins, sur la question sociale.

Dilecto filio Gaspari Decurtins.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Nihil Nobis optatius accidit quam opportunitatem nancisci studii declarandi et sollicitudinis qua complectimur operariorum classem, cujus fortunam miseram allevari cupimus dignamque fieri populis humanitate excultis, justitia et caritate ducibus, quas intulit christiana religio, magisque in dies provehet per orbem universum. Fert enim ratio ministerii Nostri ut illic semper præsto simus ad opem ferendam parati, ubi mœrentes solatium expetunt, patrocinium

infirmi, miseri malorum levamen. Nobilis hujus officii conscientia exciti, eorumque memores quæ docuit Servator divinus humanum genus, nuncia amoris et pacis verba fecimus orbi catholico per Litteras encyclicas, quarum initium *Rerum novarum*. Fuse in iis agentes de conditione opificum, eo spectavimus ut sedaretur triste dissidium quo graviter conflictâtur in præsens humana societas, cui popularium cupiditatum concitatio quasi tætrica nubes incumbit, instatque procella fremens naufragii injecta formidine. Neque omisimus pro re nata penes supremas auctoritates civiles operariæ plebis causam agere, ne tanta tamque utilis hominum multitudo derelicta atque indefensa dedatur classi quæstuosæ quæ in rem suam vertit illorum egestatem.

Propterea non levem voluptatem cepimus ex iis quæ Nobis, dilecte fili, nunciavisti de conventu nuper acto Biennæ in Helvetia, quo congressi a pluribus opificum millibus delegati viri, ut e dissitis profecti locis, studiis et religione diversi, maximo favore et plausu prosequuti sunt prædictas Litteras encyclicas, ultro agnoscentes tradita initiis documenta apprime accommoda ad tuendas legitimas eorum rationes, firmasque bases parandas (quod omnium in votis est) quibus æquus rerum ordo adstruatur, unde in hominum societate solida sequatur pax, veteri inter dominos et mercenarios contentione dirempta. Ac sane quantopere eo conferat salutaris vis catholicæ Ecclesiæ, quum constans et late patens experientia demonstrat, tum eorum ipsorum confessio qui sese ad illa profitentur alienos. Suapte enim natura et institutione, populorum mater et educatrix Ecclesia est, ac prævalida in promptu habet instrumenta et præsidia, quorum ope ab hominibus jure sociatis vita commodius, nedum honestius et sanctius, agatur. Proinde facere non potest quin leniendis doloribus et allevandis miseriis amanter ac liberaliter operam conferat suam. Satis est ea meminisse quæ, teste historia et traditione majorum, Ecclesia gessit ut antiquæ servitutis labem aboleret. Ex eo quod sola suis viribus potuit tantum tollere stirpitus humani generis dedecus quod penitus moribus inoleverat, facile licet arguere quid præstare queat ut operariam classem eximat ex iis rerum angustiis in quas ætate hac nostra eam conjecit humanæ societatis conditio. Facile pariter exinde intellectu est, ad hoc perficiendum opus pietatis eximiæ ac veræ humanitatis nihil potius et efficacius esse quam conniti ut alte insidant animis christianæ præcepta legis, moribusque hominum moderatrix præsit Evangelii doctrina.

Quare haud minorem inesse putamus laudem quam opportunitatem et fructum in eo consilio quod iniistis, et per hujusmodi conventus populi et imprimis operariæ classis animi iis imbuantur documentis, quæ memoratis Litteris Nostris explicavimus e sanctissimis Ecclesiæ doctrinis hausta, atque, ut illis probe perceptis, certam

induant persuasionem ea quæ legitime expetunt bona opperienda esse, non ex inconsulta socialis ordinis perturbatione, sed ex vi salutari sanctoque dominatu illius sapientiæ quam de cœlo illatam ad regendos hominum mores Christus Dominus in terras effudit.

Nec minus Nobis probatum extitit scitum illud Biennensis conventus, quo cautum est ut proxime novus ac frequentior indicatur operariorum cœtus, cujus communi voto eorum curæ qui rebus publicis præsunt eo convertantur ut pares ubique ferantur leges quæ infirmitatem protegant puerorum mulierumque operantium, eaque effici jubeant quæ Litteris Nostris agenda suasimus. Neque vero multis opus est ut summa hujusce rei ratio in aprico sit. Nam siqua gravis et probabilis causa est, ex qua publica auctoritas jure sese interponat legum latione ad rationes tuendas operariorum, nulla sane gravior ac probabilior videri poterit, quam necessitas subveniendi imbecillitati puerorum et feminarum, unde initia vel ortum succedens progenies habet, viresque et opes gentis cujusque magna ex parte promanant. At parte ex alia nemini obscurum est quam imperfectum patrocinium foret labori opificum per leges datum quas diversas sibi unaquæque civitas ferret. Quum enim aliæ aliunde profectæ merces sæpe eodem confluant ut venum eant, certe modus et finis labori opificum alicubi præscriptus fructus industriæ proveheret alterius gentis in alterius perniciem.

Hasce aliasque id genus difficultates sola nequit infringere legis humanæ vis. Vinci illæ demum et infringi poterunt, si christiana de moribus disciplina passim excepta mentibus late floruerit, hominesque actus suos ad normam exegerint documentorum Ecclesiæ. Quæ si præcesserint, commode accedet ad communem salutem concors adjutrix legum latorum prudentia et omnium, quibus quæque gens pollet, virium actuosa explicatio.

Tibi vero, dilecte fili, qui studio inflammato vires ingenii operamque omnem et industriam eo confers, ut scopum tam nobilem assequi liceat, hoc benevolentiæ Nostræ testimonium palam præbere voluimus, certa spe ducti, Te strenue perstiturum in inceptis, sedulo adnitentem ut latius in dies doctrinæ vulgentur et invalescant traditæ in documentis quæ ad levandas miserorum ærumnas firmandumque socialem ordinem ab hac Apostolica Sede prodiere. Divini interea auspicem favoris qui conatibus tuis secundus adspiret, Apostolicam benedictionem Tibi tuisque peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VI augusti, anno MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref de béatification des cinq martyrs de l'Ordre de Saint Dominique.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Totum mundum martyribus plenum Magnus sanctæque memoriæ Prædecessor Noster Gregorius Papa mirabatur, atque in vigesima septima homilia aiebat : « Jam pene tot qui videamus non sumus, quot veritatis testes habemus ». Et sane ab ipsis primordiis innumerorum Martyrum rigata sanguine adolevit Ecclesia, neque unquam illi in posterum miranda fortitudinis exempla defuerunt. Quemadmodum in omnem terram exivit sonus eorum, et barbaras in gentes, atque ad inhospita littora Christi præcones Evangelicam lucem inferre sunt conati, ita et omnes terrarum Orbis regiones pretioso Martyrum sanguine rubuerunt. Romani autem Pontifices, quibus divinitus universi Dominici gregis cura concredita, ut populum Christianum ad fortia exempla imitanda excitarent, gloriosas Martyrum memorias religiosa jugiter solemnitate recolere consueverunt, et vel a primis Ecclesiæ sæculis publicum Martyribus cultum, cælitumque honores decrevere.

Præclarissimos hos inter præliatores, et adsertores Nominis Christi, quos, ut S. Cyprianus scripsit, ipse Jesus Dominus « in acie confirmavit, erexit qui pugnavit, et vicit in servis suis », jure adnumerandi sunt invicti fidei pugiles Petrus Martyr Sanz Episcopus Mauricastrensis et Vicarius Apostolicus Provinciæ Fo-kiensis in Regno Sinarum, Franciscus Serrano Episcopus electus Tipasitanus et Apostolicus ejusdem Provinciæ Vicarius, Joachimus Royo, Joannes Alcober et Franciscus Diaz, Sacerdotes Missionarii ex Ordine Prædicatorum, qui superiori sæculo ab idololatris Sinensibus in odium Christianæ religionis interfecti, exercitam Apostolicis laboribus vitam strenue pro fide certantes conclusere, nullaque vi aut cruciatu devicti luculentissimum sanguine suo Divini Nominis gloriæ testimonium præbuerunt Hi quinque fortissimi Jesu Christi athletæ Catholici Hispaniarum Regni cives, atque illustris Gusmaniæ familiæ filii fuerunt. Adolescentuli adhuc longinquas et barbaras regiones animo volvebant, itinera, labores, Divini verbi præconium inter ethnicos mente moliebantur. Gentes multitudine innumerabiles locisque infinitas, sed impia superstitione cæcas, immanitate efferatas miserabantur, atque

inibi dilatare tentoria Israel, Christianæ religionis beneficia effundere, se ipsos charitati devovere, mortemque pro Christo oppetere inhiabant. Religionis igitur ac veræ fidei provehendæ zelo, simulque gloriosæ pro Christo mortis desiderio adducti, ut ad prædicandum infidelibus Evangelium mitterentur, supplici prece Ordinis sui præsules adire non dubitarunt. Nobilissimi voti compotes effecti, diversis licet annis, in Sinas se contulerunt. Non illos patriæ charitas, non maris tempestatumque furor, non longi itineris labor, non apostolici ministerii periculum de sententia deterruit. Atqui efferatam idololatrarum atrocitatem, gliscens in iis regionibus contra Catholicos bellum, certissimum subeundum vitæ discrimen et quæ sibi barbari tortores pararent, sciebant. Nihilominus nullis curis, nullisque parcentes laboribus, alacritate summa apostolatus sui partibus fungebantur, ante omnes Venerabilis Dei famulus Petrus Martyr Sanz, qui ab Apostolica Sede, ob præstantissima merita, Mauricastrensis Episcopus et Vicarius Apostolicus Provinciæ Fo-kiensis in regno Sinarum renuntiatus, Missionis totius regimen et administrationem sollicito studio et egregia prudentiæ consiliique laude moderabatur. Dirissima per id temporis persecutio, quæ anno MDCCXXIX in Christifideles sævierat, quodam modo sedata Fo-kiensi in Provincia videbatur, sed omnino extincta nondum erat. Quare Venerabilibus Dei famulis, dum fidei propagandæ operam impense navant, ac sollerti industria fidelibus, ac præcipue ægrotis religionis Christianæ subsidia afferunt, ne in persecutorum manus inciderent, prudentia maxima opus erat. Nihilominus complures homines veræ doctrinæ aures præbentes piacularibus aquis abluuntur, magna fit morum conversio, et universi fere urbis Fo-gan cives Christo auctorantur. Sed strenuos fidei pugiles ad potiora vocabat Dominus. Anno enim MDCCXLVI, auctore viro infideli, qui a consiliis erat militaris Præfecti, acrior ac dirior adversus Christianos persecutionis tempestas oboritur. Hic nequam, ipsisque infidelibus invisus, atque immoderata auri fame detentus homo, a diversore Venerabilis Dei famuli Petri Sanz mutuam pecuniam efflagitavit, sed ab immerita petitione rejectus, in vindictam æstuavit. Et continuo accusationis libellum ad supremum Provinciæ tribunal dedit, contemni in urbe leges, Europæos Evangelii præcones hospitio impune excipi, contra Imperatoris decretum plura Sinensium millia Christi legem profiteri. Addidit et Missionariorum, et fidelium nomina, et loca in quibus ipsi conventus agerent, designavit. Ad Pro-Regem, hostem Catholici nominis infensissimum, accusatione delata, extemplo horrendum in Fo-kiensi Provincia Christianæ genti bellum indictum. Armata militum manus, significata ab improbo delatore loca pervadit, fidelium domus excubiis cinguntur, sacræ supellectiles diripiuntur, Missionariorum hospites male multantur. In satellitum manus primus incidit Venerabilis Dei famulus Joannes

Alcober, postremus Venerabilis Joachimus Royo, qui cum diu huc illuc delituisset, consilio tandem Episcopi Mauricastrensis jam in vincula conjecti ultro se persecutoribus obtulit, ne crudelior in Christianos furor infidelium evaderet. Mox ad urbem Fo-cheu longo itinere ac fame prorsus enecti, catenis manicisque constricti deducuntur, ibique in publicis custodiis detenti, miranda patientiæ, pietatis, constantiæ ac fortitudinis exhibent testimonia. Pluries ad tribunal adducti, pluries a judicibus diris cruciatibus in quæstionem vocati, confessionem fidei interrito invictoque animo iterant, ac minas inter et convicia humana augustiorem serenitatem præseferunt, desideriumque, quo flagrant, sanguinem pro Christo effundendi. « Steterunt, scilicet, ut S. Cypriani verbis utamur, torquentibus fortiores, et sævissima diu plaga repetita inexpugnabilem fidem expugnare non potuit ». Inter compedes carcerisque squallorem, et qui ad eos invisendos accederent, et alios captivos et satellites ipsos ad veræ religionis professionem flexanimis verbis hortabantur, tantæque fortitudinis exemplo et fidelium animos confirmabant, et idololatrarum etiam admirationem sibi pariebant. Integer jam ferme annus se verterat, ex quo Venerabiles quinque Dei famuli in vincula conjecti erant, jam coram primis et alteris judicibus, ipsoque coram Pro-Rege suam quisque causam dixerat, jam singuli Catholicam fidem iterum, iterumque verbo et opere confessi, Sinenses ritus forti pectore despexerant, ac damnaverant, cum judiciali ordine legitime absoluto, eo res deducta fuerat, ut sententia pronuntiaretur. Itaque pro tribunali sedens Pro-Rex, Venerabilibus quinque Jesu Christi athletis coram se accitis, in hæc verba sententiam protulit : « Petrus Sanz, eo quod sit caput religionis Christianæ, suaque falsa doctrina dementet viros ac mulieres, illico capite plectatur; Franciscus Serrano, Joachimus Royo, Joannes Alcober et Franciscus Diaz, eo quod eadem falsa doctrina in errorem ac deceptionem plebem inducant, decollationis rei declarantur, sed in carceribus novum decretum expectent ». Veluti nautæ, qui longo maris itinere confecti, optatum tandem portum conspicerent, lætitia et gaudio maximo Venerabiles Dei famuli sententiam audientes afficiuntur, sed intensiori idcirco in Catholicam fidem odio exardescens improbus Pro-Rex statim illam ad Imperatorem mittendam curat, supremam ipsius sanctionem enixis precibus expostulans. Quare paucos post menses, confirmata ab Imperatore sententia, Venerabilis Dei famulus Petrus Sanz, Episcopus Mauricastrensis, carcere eductus, denuo ad Pro-Regis tribunal trahitur; ibi coram urbis Gubernatore et militiæ Præfecto in genua provolutus feralem sententiam supremamque illius sanctionem audit; ac mox duplici fune brachiis post tergum vinctis, ad supplicii locum milites inter ac lictores incedit. Inscriptam in hæc verba tabellam collo Christi Martyr gerebat : « Decreto Imperatoris capite plectitur, propterea quod

falsa doctrina decipiat, pervertatque corda hominum. Ejus nomen est Petrus. Sit cunctis in exemplum ». Præclara tristi in itinere pietatis charitatisque ab ipso argumenta edita, mœrore ac tristitia oppressis fidelibus: « Bono animo estote, aiebat, optime, optime; nonne gaudere debemus quod propter legem Dei nostri morimur »? Mortalis fere impatiens vinculi fervida sese in Deum precatione attollebat, et quo superhumano flagraret gaudio ex ore ipso vultuque emicabat. Ubi ventum est in supplicii locum, jussu carnificis genua flectit, ac solum ab illo tantum temporis spatium exorat, donec cœptas preces absolvat; his peractis, admonens lictorem, ut cito munus suum expleat, ultro libensque cervicem securi præbet. Interea quatuor alii superstites Venerabiles Dei famuli novum in custodiis decretum erecto ac flecti nescio animo expectabant. Inustam in facie barbarum in morem mortis sententiam quasi gloriæ signum fidelibus ostendebant, ac jugiter supplici prece Deum prosequebantur, ne desideratissima martyrii palma destituerentur. Jam bini post inclytum Mauricastrensis obitum effluxerant menses, cum pii cujusdam Sacerdotis industria, detento in urbis Fo-cheu carceribus Francisco Serrano Literæ Apostolicæ sunt traditæ, quarum vi ipse, Episcopus Tipasitanus renuntiatus, in Coadjutorem Petri Martyris Sanz pro Vicariatu Apostolico provinciæ Fo-kiensis regendo eligebatur: nondum enim Romam martyrii nuncius pervenerat. Sed ad gloriosum pastoralium laborum finem Venerabiles Dei famuli properabant. Jam vagus in vulgus manaverat rumor, futurum ut Imperator capitis pœnam captivis Missionariis in exilium commutaret, cum novus Pro-Rex, qui non minori quam prædecessor Christianum in nomen odio ferebatur, inito cum civitatis ac provinciæ proceribus consilio, Servos Dei in carceribus clam enecandos decrevit, Imperatori deinceps relaturus illos diutinæ custodiæ incommodis ac ærumnis confectos ex hac vita migrasse. Intempesta itaque nocte diri satellites in Venerabilium Dei Servorum cellas irrumpunt, in primum Franciscum Serrano et Joachim Royo, qui venientes comiter exceperant et læti mortis nuncium audierant, occlusis respirationis viis interimunt; postea Francisco Diaz et Joanni Alcober intortis collo funibus spiritum elidunt. Sic a strenuissimis fidei adsertoribus pretio sanguinis empta immortalitas. Sic fortes hi viri ad Sinas ex inclyto Prædicatorum Ordine missi Evangelii præcones gloriosam martyrii palmam adepti sunt; eidemque Ordini, jam tot tantisque in rem Catholicam meritis conspicuo, decus novum atque ornamentum addiderunt. Neque cælestia signa defuere. Mira enim corporum incorruptio, supranaturalis splendor a suave olentibus Venerabilium Dei Servorum exuviis emicans, pervicacium quorumdam infidelium conversio ad fidem, teterrimæ denique pœnæ, quibus tyranni aliique cædis auctores obnoxii fuerunt, Martyrum gloriam luculenter confirmarunt. Quare de ipso-

rum Beatificationis causa apud Congregationem sacris tuendis ritibus præpositam agi cœptum est, ac juridicis probationibus rite expensis, de quinque Venerabilium Servorum Dei martyrio, causaque martyrii VI Idus Junias Anno MDCCLXXVII fel. rec. Pius PP. VI Prædecessor Noster constare declaravit. Postea integrum post elapsum sæculum de signis martyrium ipsum confirmantibus Nos Idibus Novembribus superioris anni decretum tulimus. Hisce peractis ad legitimum causæ complementum supererat, ut Venerabiles Fratres Nostri ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis Cardinales rogarentur, num stante, ut superius dictum est, approbatione martyrii et causæ martyrii pluribus signis a Deo illustrati et confirmati, tuto procedi posse censerent ad Beatorum honores iisdem Dei Servis decernendos: hique in generali conventu hoc ipso anno XIII Kalendas Januarias coram Nobis habito, tuto id fieri posse unanimi consensione responderunt. Attamen in tanti momenti re, Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem anni vertentis die qua salutis Nostræ Auctorem in cunabulis Magi venerati sunt, solemni decreto pronunciavimus, procedi tuto posse ad dictorum quinque Venerabilium Dei Famulorum Beatificationem.

Quæ cum ita sint, Nos, precibus etiam permoti universi Prædicatorum Ordinis, Auctoritate Nostra Apostolica præsentium vi facultatem facimus, ut Venerabiles Dei famuli Petrus Martyr Sanz Episcopus Mauricastrensis et Vicarius Apostolicus Provinciæ Fokiensis in Regno Sinarum, Franciscus Serrano electus Episcopus Tipasitanus et Vicarius Apostolicus ejusdem Provinciæ Fokiensis, Joachimus Royo, Joannes Alcober et Franciscus Diaz, Sacerdotes Missionarii ex Ordine Prædicatorum, Beatorum nomine in posterum nuncupentur, eorumque corpora et lypsana seu reliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem auctoritate Nostra concedimus, ut de illis recitetur Officium et Missa de communi Martyrum cum orationibus propriis, juxta rubricas Missalis et Breviari Romani per Nos approbatis. Ejusmodi vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri concedimus tum intra fines Vicariatus Apostolici Fo-kiensis, tum in omnibus templis cœnobiis Ordinis Prædicatorum adnexis, ab omnibus Christifidelibus, qui horas canonicas recitare teneantur; et quod ad Missas attinet ab omnibus Sacerdotibus tam sæcularibus, quam regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur confluentibus. Denique concedimus, ut sollemnia Beatificationis eorumdum quinque Martyrum supradictis in templis celebrentur, cum Officio et Missis duplicis majoris ritus; quod quidem fieri præcipimus die per Ordinarium definienda intra primum annum, postquam eadem sollemnia in aula superiori porticus Basilicæ Vati-

canæ celebrata fuerint. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut harum Literarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint, et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce Literis ostensis haberetur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVIII Aprilis MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri Anno Decimosexto.

L. ✠ S. SERAPHINUS Card. VANNUTELLI.

2° Bref réunissant en une seule Congrégation les Bénédictins noirs.

De même que les Trappistes, les Bénédictins connus sous le nom de Bénédictins noirs formeront dorénavant une seule Congrégation, sous la présidence d'un supérieur qui portera le nom de Primat. Les travaux préparatoires ont eu lieu dans un chapitre général tenu à Rome il y a trois mois. La réunion définitive a été sanctionnée par le Bref suivant :

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Summum semper Nos tenuit studium Ordinis inclyti S. Benedicti, qui vitæ sanctimonia omnisque humanitatis cultu maximis Ecclesiæ et rei publicæ temporibus utrique eximio fuit præsidio et ornamento. Quare haud omisimus pro re nata plura hujus studii et manantis ex eo sollicitudinis argumenta præbere: certa enim fiducia nitimur præsentes hujus Ordinis alumnos, æmulos industriæ majorum suorum in utraque quam diximus laude, effecturos ut perinde ille floreat atque ea floruit ætate qua summum attigit solidæ gloriæ fastigium, *et extendat palmites suos usque ad mare* (1). Eo spectantibus Nobis adfuit tempestive operamque contulit adjutricem dilectus Filius Noster Joseph Benedictus S. R. E. Cardinalis Dusmet, qui desideriis Nostris religiose obsequutus nuper, arcessentibus Nobis, ad Urbem venit ut primum poneret lapidem Collegii S. Anselmi in Aventino monte extruendi, et conventui præesset Abbatum virorumque delegatorum a variis Benedictinorum quos atratos vocant familiis. Cujus conventus indicendi ea ratio fuerat ut collatis consiliis de iis rebus

(1) Psalm. LXXIX, 12.

ageretur quæ ad communes pertinerent universi Ordinis rationes et utilitates, præsertim vero ut fraterna fieret consociatio, quasi icto fœdere, quæ Familias omnes quibus idem Ordo constat nexu suavi caritatis mutuæ contineret.

Quum itaque prædicti Abbates ac delegati pluries congressi in ædibus S. Callisti de rebus propositis considerate et graviter deliberassent, nonnulla de quibus inter eos convenerat scita et placita conscripsere ad commune commodum Ordinis universi. Hæc diligenter retulit Nobis idem dilectus Filius Noster Joseph Benedictus Cardinalis Dusmet, quum Nos adiisset postridie kalendas Maias hoc anno, postulans ut ea, si placuissent, a Nobis confirmarentur.

Igitur quæsita inspectaque sententia quorumdam S. R. E. Cardinalium, quibus nominatim recognoscendæ oblatæ scriptionis curam demandavimus, postulationi æquissimæ censuimus annuendum, Nostraque auctoritate Apostolica probare et confirmare statuimus scita et placita prædictorum Abbatum et Delegatorum ita conceptis verbis expressa :

« 1. Omnes Congregationes Benedictinorum, quos nigros vocant, veram fraternam Confœderationem ineunt, quæ tamen Confœderatio nullam Congregationem alteri subjicit.

« Ut autem Confœderatio hæc unitatem aliquam habeat, firmis manentibus omnium Benedictinorum, quos diximus, Congregationibus; earumque Constitutionibus vel declarationibus; propriisque unicuique earum Archiabbate, vel Abbate Præside, nec non et Procuratore generali, ac Visitatoribus servatis; item firmis manentibus juribus atque privilegiis uniuscujusque monasterii, Abbas Primas omnium Congregationum creabitur, qui Romæ degat pro negotiis totius Ordinis bonum directe respicientibus.

« 2. Abbas Primas assumatur ex universo corpore Congregationum, nullo facto nationum discrimine, nullaque servata earumdem Congregationum distinctione, sed sola virtutis, idoneitatis et meritorum contemplatione.

« 3. Qui, modo quo præmittitur, Abbas Primas constitutus fuerit cum attributis a Sanctissimo Domino Nostro ipsi benigne concedendis, erit insimul Abbas Collegii S. Anselmi de Urbe cum ordinaria jurisdictione ibique manebit. Ipsum autem Collegium non censeatur pertinere alicui ex dictis Congregationibus, sed familiam habeat ex omnibus Congregationibus conflatam, quam ipse Primas constituere curabit, audito Rectore Collegii. Omnes vero superiores uniuscujusque Congregationis morem gerant Primati ad formandam prædictam familiam Collegii, excepto casu specialis necessitatis.

« 4. Primatis Congregationum Benedictinarum et Abbatis S. Anselmi officium per duodennium duret ; ideoque duodecimo quoque anno Præsides omnium Congregationum, et, quod ejus fieri poterit,

etiam omnes Abbates regiminis convenient Romam pro novo Primate eligendo, vel pro eodem ad aliud duodennium confirmando, nec non pro negotiis prout supra; nisi eidem Primati videbitur pro gravissima aliqua causa infra duodennium convocare Præsides et Abbates prædictos.

« Quod si vero Primas infra duodennium e vita migraverit (aut alias officium ejus de jure et de facto vacare contigerit), regimen Collegii S. Anselmi pro tempore vacationis penes Rectorem ejusdem Collegii erit, qui tamen, nulla mora interjecta, post obitum Primatis, de mandato Summi Pontificis, convocet omnes Congregationum Præsides et Abbates, prout supra dictum fuit, ad electionem infra sex menses habenbam.

« Valide autem is tantum censetur electus Primas et Abbas S. Anselmi, cui duæ tertiæ partes votorum in electione suffragaverint. Hac autem prima vice Abbas S. Anselmi et Primas is sit quem Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, Protector ac Patronus noster benignissimus, ad hujus officii onus assumere dignabitur.

« Rector Collegii S. Anselmi, de voluntate et consensu Abbatis gubernationem et disciplinam ejusdem Collegii tenens, probe noverit ea omnia quæ relationes Collegii cum singulis Congregationibus respiciunt, ad Abbatem S. Anselmi, velut Primatem omnium Congregationum spectare. Teneatur vero Rector eidem Abbati omnimodam præstare operam ad idem Collegium fovendum, præsertim ad Professores eligendos. ad rationem studiorum necessitudinibus singularum Congregationum, quoad ejus fierit poterit, accommodatam, instituendam, neque rem quamcumque novam alicujus momenti circa vivendi modum, disciplinam monasticam aut studia introducat absque consensu Abbatis S. Anselmi. »

Hæc itaque scita, statuta decreta Familiarum Benedictinorum atratorum universa et singula, uti supra scripta sunt, omni ex parte probamus et confirmamus auctoritate Nostra Apostolica, eaque vim legis obtinere jubemus quam prædictæ familiæ omnes perpetuo servare teneantur, non obstantibus constitutionibus, decretis, privilegiis, consuetudine ceterisque contrariis quibuscumque, licet speciali mentione dignis, quibus ad effectum præsentium perinde derogatum volumus ac si tenor eorum de verbo ad verbum huc esset insertus.

Præterea cum juxta statuta et decreta prædicta quæ confirmavimus, confœderationi Familiarum Benedictinorum atratorum præficiendus sit Abbas Primas, qui simul futurus sit Abbas Collegii S. Anselmi de Urbe, hac prima vice, motu proprio et auctoritate Nostra, Primatem, adeoque Abbatem S. Anselmi eligimus et constituimus dilectum Filium Hildebrandum Hemptine, Abbatem Maredsoliensem, e Congregatione Beuronensi, cujus officium a Nobis collatum tamdiu

sit duraturum, quamdiu Nobis et Nostris in hac Sancta Sede successoribus placuerit.

Ceterum per Congregationem Nostram negotiis Episcoporum et Regularium præpositam, seorsum definientur enucleate peculiares quæ sint partes muneris Abbatis Primatis quæque singularia ejus jura et officia erga Ordinem universum, ut ea servetur familiarum omnium conjunctio ad quam ejus intendit institutio.

Interim quum simul vetus sapientia doceat res etiam tenues, nedum grandiores, concordia crescere, et divinis celebretur eloquiis *concordia fratrum utpote probata coram Deo et hominibus* (1), haud immerito fore confidimus ut hæc conjunctio partium omnium Ordinis meritissimi non modo ad ejus decus et amplitudinem conferat, sed etiam fructuum quos afferet ubertate commodis Ecclesiæ et totius humanæ societatis, adspirante Deo, benevertat.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub anulo Piscatoris, die XII Julii, anno MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

ALOYSIUS card. SERAFINI.

III — S. C. DE L'INQUISITION

1° De patrino hæretico non admittendo. — De testimonio circa obitum alterius conjugis (2).

I. In aliqua parœcia Hungariæ accidit ut mater a fide catholica apostataverit, quia parochus in baptizanda ejusdem prole patrinam hæreticam, inhærendo legibus Ecclesiæ rejecerit: quum vero, ex declaratione S. Pœnitentiariæ die 10 Dec. 1860, ad 19 (3), notorie censuratus ad munus patrini admitti possit, si ex ejus rejectione

(1) Eccli., XXV, 1. 2.

(2) D'après l'*Archiv für kath. Kirchenrecht*, 1893, IV, p. 164.

(3) Voici le texte de cette réponse de la Pénitencerie: « Item, quomodo se gerere debeant episcopi et parochi, si quis ex supradictis censura innodatis se sisteret ut sive in sacramento Confirmationis, sive Baptismatis patrinum gerat. » — R : « Ut in præcedenti ». — La question précédente était relative au mariage : « Quomodo se gerere debeant parochi in celebratione matrimoniorum illorum qui notorie in ecclesiasticas censuras inciderint ». — R. : « Curandum pro viribus ut ecclesiasticis censuris innodati debito modo cum Ecclesia reconcilientur ; ac si reconciliari recusent, et, nisi matrimonium celebretur, gravia inde mala imminere videantur, Parochus Ordinarium consulat, qui habita rerum et circumstantiarum ratione omnibusque perpensis quæ a probatis auctoribus et præsertim a S. Alphonso, *lib.* 6, *tract.* 1, *cap.* 2, *n.* 54, traduntur, ea declaret quæ magis expedire in Domino judicaverit, exclusa tamen semper missæ celebratione ».

gravia damna imminere videantur; quæritur utrum hæc declaratio etiam ad patrinos hæreticos extendi possit, an vero præstet, sicut nonnulli volunt, in hujusmodi casibus difficilibus baptismum sine patrino administrare.

2. Supremæ sacræ Congregationis Instructio ad probandum obitum alicujus conjugis, n. 4, « ne conjux alias nuptias inire peroptans vitam cælibem agere cogatur, etiam unius testimonium absolute non respuit (1) »; quæritur utrum etiam testimonium ipsius conjugis juratum in defectu aliorum adminiculorum sufficere valeat eum in finem, ut conjux ad novas nuptias admitti possit.

S. Rom. et univ. Inquisitio, feria IV, die 3 Maii 1893.

Ad I: *Negative, et præstare ut baptismus conferatur sine patrino, si aliter fieri non possit.*

Ad II: *Ordinarius recurrat in casibus particularibus.*

2 Instructio pro examine testium inductorum in denunciationibus contra sollicitantes.

Non raro ad hanc Congregationem Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis transmittuntur ab Ordinariis vel ab Sacra Pœnitentiaria denunciationes contra confessarios sollicitantes Pœnitentes ad turpia, et sæpe accidit ut in denunciationibus ipsis inducantur aliæ pœnitentes vel uti certo ad turpia sollicitatæ, vel tantum ex indiciis inductæ, quæ tamen obligationi de denunciatione emittenda juxta sacros Canones satis non fecerunt. Ne autem crimen tam infandum absque debitis animadversionibus maneat, Sacra Congregatio ad tramitem Apostolicarum Constitutionum indicit locorum Ordinariis, ut inductas pœnitentes opportuno examini subjiciant, ut inde legales probationes in processualibus tabulis resultent.

Verum experientia compertum est hujusmodi examina non ita scite seu legaliter assumi a judicibus delegatis; ita ut sæpius causas ipsas, alioquin graviores, et in damnum ac scandalum fidelium vertentes, prosequi datum non sit.

Quapropter ne in posterum ex enunciatis defectibus in examinibus assumendis causæ contra sollicitantes infectæ remaneant, Sacra suprema hæc Congregatio opportunum, immo necessarium censet locorum Ordinariis instructionem juxta decreta ac ordinationes alias editas exaratam transmittere, qui examina pœnitentum per generalia rite et legaliter prosequi valeant.

Prænotandum quod nimia circumspectione utendum est in personis ad examen invitandis: etenim non semper opportunum erit eas ad publicum Cancellariæ locum convenire, præsertim si examini subji-

(1) Cette instruction a été reproduite par *le Canoniste*, 1891, p. 134.

ciendæ sint vel puellæ, vel uxoratæ, aut famulatui addictæ: tunc enim consultum erit eas vel in sacrario, vel alio juxta prudentem Ordinarii seu judicis æstimationem caute convocare ad earum examen assumendum. Quod si examinandæ vel in monasteriis aut nosocomiis seu in piis puellarum domibus existant, tunc magna cum diligentia et diversis diebus juxta circumstantias peculiares vocandæ erunt.

Insuper animadvertant judices ad examina assumenda deputati, quod in eorum et Cancellarii seu Notarii, qui semper ecclesiastici esse debent, præsentia, examinanda exclusive compareat absque socia, absque teste: etenim omnia sub inviolabili secreto perfici necesse est.

Tandem de actibus inde assumptis Ordinarii debent transmittere ad hanc supremam Congregationem exemplar authenticum et cum suo originali collatum.

Hisce generatim præmonitis, subnectitur norma examinis conficiendi.

Norma examinis per generalia assumendi.

Vigore epistolæ Sacræ supremæ Congregationis, datæ sub die... (*vel* vigore decreti Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Archiepiscopi, Ordinarii), vocata personaliter comparuit coram Illustrissimo ac Reverendissimo Domino N. N., sistente in Cancellaria (vel in sacrario, aut in collocutorio monialium seu piæ domus) in meique, etc.

N. N., nubilis (vel uxorata), degens in hac civitate N. N., in parœcia N. N., filia (vel uxor) N. N., ætatis suæ... conditionis civilis (aut agricolæ, aut famulatui addictæ), cui delato juramento veritatis dicendæ quod præstitit, tactis SS. Dei Evangeliis, fuit

Interrogata: An sciat vel imaginetur causam suæ vocationis et præsentis examinis?

Resp...

Interr. A quot annis usa sit accedere ad sacramentum Pœnitentiæ?

Resp...

Interr. An semper apud unum eumdemque confessarium sacramentum Pœnitentiæ receperit, vel apud plures sacerdotes? insuper an in una eademque, vel in pluribus ecclesiis?

Resp...

Interr. An a singulis quibus confessa est sacerdotibus exceperit sanctas admonitiones et opportuna præcepta, quæ ipsam examinatam ædificarent, et a malo arcerent, et quatenus... etc.

Resp...

Notandum. Si responsio fuerit affirmativa, id est, si dicat se bene semper fuisse directam, tunc interrogatur sequenti modo:

Interr. An sciat vel meminerit aliquando dixisse vel andivisse

quod quidam confessarius non ita sancte et honeste sese gesserit erga pœnitentes, quin murmurationes seu verba contemptibilia contra ipsum confessarium probata fuerint : ex. gr., quod ipsa examinata ab anno, vel a pluribus pœnitentibus, atque ab uno abhinc anno, vel a quatuor, aut tribus mensibus similia audierit?

Notandum. Si post hanc interrogationem et animadversionem examinata negare pergat, claudatur actus consueta forma, quæ ad calcem hujus instructionis prostat.

At si quidquam contra aliquem confessarium, juxta ea de quibus interrogatur, aperuerit, ulterius interrogabitur prout sequitur :

Interr. Ut exponat nomen, cognomen, officium, ætatem confessarii, et locum seu sedem confessionis; an sit presbyter sæcularis vel regularis, et quatenus, etc.

Resp...

Interr. Ut exponat seriatim, sincere et clare ea omnia, quæ in sacramentali confessione, vel antea, vel postea, vel occasione confessionis audierit a confessario prædicto minus honesta ; vel an ab eodem aliquid cum ipsa inhoneste actum fuerit nutibus, tactibus seu opere, et quatenus, etc.

Notandum. Hoc loco judex solerter curabit ut referantur iisdem verbis quibus confessarius usus fuerit, sermones turpes, seductiones, invitamenta conveniendi in aliquem locum ad malum finem, aliaque omnia, quæ crimen sollicitationis constituunt, adhibita vernacula lingua in qua responsiones sedulo et juxta veritatem exarabuntur ; animum addat examinatæ, si animadvertat, eam nimis timore aut verecundia a veritate patefacienda præpediri, eidem suadens omnia inviolabili secreto premenda esse. Denique exquiret tempus a quo sollicitationes inceperint, quamdiu perduraverint, quoties repetitæ, quibus verbis et actibus, malum finem redolentibus, expressæ fuerint. Cavebit diligenter ab exquirendo consensu ipsius examinatæ in sollicitationem, et a quacumque interrogatione, quæ desiderium prodat cognoscendi ejusdem peccata.

Interr. An sciat vel dici audierit prædictum confessarium alias pœnitentes sollicitasse ad turpia ; et quatenus, eas nominet (atque hic jubebit nomen, cognomen, et saltem indicia clariora, quibus aliæ personæ sollicitatæ detegi possint).

Notandum. Si forte inducantur aliæ personæ sollicitatæ, erit ipsius judicis eas prudenter advocare et singillatim examinare juxta formam superius expositam.

Resp...

Interr. De fama prædicti confessarii tam apud se quam apud alios ?

Resp...

Interr. An prædicta deposuerit ex justitiæ amore, vel potius ex aliquo inimicitiæ vel odii affectu, et quatenus, etc.

Resp...

Quibus habitis et acceptatis, dimissa fuit jurata de silentio servando iterum tactis SS. Dei Evangeliis, eique perlecto suo examine, in confirmationem præmissorum se subscripsit (*si fuerit illiterata, dicatur :* et cum scribere nesciat, fecit signum cru†cis).

(*Subscriptio personæ examinatæ*).

Acta sunt hæc per me N. N., Cancellarium vel Notarium ad hunc actum assumptum.

Datum Romæ, die 20 Julii 1890.

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 15 juillet 1893.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Auximana (Osimo). Quoad deputatos Seminarii.

L'évêque d'Osimo propose à la S. C. la question suivante : Les Pères de l'Oratoire de S. Philippe de Néri peuvent-ils être électeurs et éligibles, lors de la désignation, par le clergé de la ville, d'un membre de la commission du Séminaire ?

Dans le texte du Concile de Trente, *sess.* 23, *cap.* 18, *de Ref.*, relatif aux commissions pour les séminaires, les électeurs et les éligibles sont ainsi désignés : « Cum consilio duorum de Capitulo, quorum alter ab Episcopo, alter ab ipso Capitulo eligatur, itemque duorum de Clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad Episcopum, alterius vero ad Clerum pertineat ». L'expression « clerus ». d'après l'usage universel, s'entend exclusivement du clergé séculier, et les réguliers doivent certainement être exclus de la députation pour le Séminaire. Toute la question se réduit donc à ceci : les prêtres de l'Oratoire de S. Philippe de Néri appartiennent-ils au clergé séculier ou régulier? Il faudra examiner leurs constitutions et voir si elles renferment les éléments essentiels de l'état religieux.

De la constitution *Copiosus*, 186, de Grégoire XIII, par laquelle fut approuvé l'Oratoire, il semble bien résulter que cette congrégation ne satisfait pas aux conditions essentielles de l'état religieux. Celles-ci sont au nombre de trois : la stabilité dans la vie que l'on a choisie et embrassée par la profession ; les trois vœux ; l'approbation de l'Église. Or la constitution *Copiosus* ne parle ni de stabilité

ni de vœux émis par les Oratoriens ; elle n'approuve pas une nouvelle religion, mais simplement « unam congregationem presbyterorum et clericorum *sæcularium* de Oratorio nuncupandam ». Dans les statuts de l'Oratoire, approuvés par la constit. *Christifidelium* de Paul V, il est dit de même que les membres de la congrégation ne sont liés par aucuns vœux, ni serments, ni promesses, mais seulement par une mutuelle charité. Et, en effet, on ne les a jamais appelés réguliers.

D'autre part, il faut bien avouer que si les Oratoriens ne sont pas réguliers au sens strict du mot, ils doivent pour beaucoup de points être assimilés aux religieux, et par suite ne peuvent prendre part à la commission conciliaire pour le Séminaire. Ils ont leur supérieur, qu'ils élisent et auquel ils obéissent indépendamment de l'évêque. On les appelle communément *Pères ;* ils ont certaines exemptions, à tout le moins de la juridiction curiale. Et l'évêque d'Osimo avoue que dans le passé les Oratoriens n'ont jamais pris aucune part aux élections pour la commission du Séminaire — Mais une preuve plus décisive est fournie par les statuts de l'Oratoire, *c.* VIII, *n.* 19, où défense expresse est faite aux membres de la congrégation de s'occuper de l'administration des séminaires, collèges, congrégations, sociétés, et autres universités. Ce texte semble à lui seul suffisant pour motiver une réponse négative. C'est en effet celle qu'a donnée la Congrégation.

R. : *Negative.*

II. ALBINGANEN. (Albenga). **Commutationis voluntatis.**

L'évêque d'Albenga représentait humblement au S. Père l'état difficile où se trouvent et la fabrique de sa cathédrale et son séminaire. A la suite des dégâts causés par un tremblement de terre, il a fallu faire à la cathédrale pour plus de 50.000 fr. de réparations, dont un tiers reste à payer ; le séminaire est dénué de ressources, au point que l'évêque se voit dans la nécessité de renvoyer certains élèves. Il y a cependant à l'évêché un fond de 14.000 fr. environ, dont les revenus sont employés en messes, sans aucune condition spéciale de temps et de lieu ; l'évêque demande instamment qu'on lui permette de disposer de cette somme pour les deux œuvres qui lui tiennent à cœur : il voudrait ou qu'on fît rémission presque totale des messes, ou qu'on en fît célébrer un certain nombre une fois pour toutes, sauf à imposer à ces deux œuvres la charge de quelques messes à perpétuité.

A cette demande la Congrégation répondit, le 8 avril dernier :

« Attentis, etc , pro gratia ad quinquennium erogandi favore seminarii reditum dumtaxat enunciatæ summæ, imposita singulis qui beneficium exinde consecuturi sint obligatione pias preces recitandi

pro benefactoribus, et aliquot missas pro eisdem celebrandi, postquam ad sacerdotium fuerint promoti, juxta prudens Episcopi judicium, supplendo, etc. ».

L'évêque insiste de nouveau, invoquant la nécessité où il se trouve de pourvoir aux engagements pris par lui pour la cathédrale, et les difficultés avec lesquelles il se trouve aux prises.

Les commutations de volontés, et spécialement les réductions de messes sont régulièrement défendues par les saints canons : *Can. Ult. voluntas*, *c.* 13, *q.* 2 ; *l.* 2 *Cod.*, *de sacros. Eccl.* ; *Clement. Quæ contingit*, *de relig. domibus*; Conc. Trid., *sess.* 22, *c.* 6, *de Ref.*, etc. Aussi la S. C. a-t-elle toujours veillé à l'accomplissement des pieuses dispositions des fondateurs, et tout particulièrement des messes; elle ne permet même pas, sauf dans les cas d'impossibilité, la *commutatio in opus melius*. Cf. *Florentina, Reduct. onerum*, 26 Aug. 1820 ; *Tolentina*, *Commut. vol.*, 22 Apr. 1826, etc. — Il y a dans l'espèce une difficulté encore plus considérable : c'est que l'évêque ne demande pas seulement l'abandon des revenus, mais encore du capital ; ce que la S. C. n'accorde que très rarement et pour des raisons absolument urgentes. La somme une fois dépensée, le séminaire ne jouirait plus des revenus ; or le droit veut que l'on pourvoie à la réfection et à l'entretien de la cathédrale au moyen des revenus de l'église, et, à leur défaut, par les contributions imposées à l'évêque, au chapitre, à tous ceux qui participent aux revenus, enfin, au clergé et au peuple. Il n'y a donc pas lieu d'aliéner la somme affectée à la célébration des messes.

Il est cependant bien des cas où la S. C., s'appuyant sur la dispotion du Concile, *sess.* 22, *c.* 6, *de Ref.*, a accordé des commutations de volonté pour des causes à peu près semblables à celles que fait valoir l'évêque d'Albenga; elle a suspendu des legs et la célébration de messes fondées pour subvenir aux besoins des églises. Cf. *Senogallien.*, *Fabricæ eccl.*, 20 febr. 1726, ad 2 ; *Ferentina*, *Reædific. eccl.*, 25 maii 1805 ; *Tiburtina*, *Suspens. capell.*, 13 jan. 1816. Or les nécessités de la cathédrale d'Albenga sont indéniables.

La réponse a été : *Prout proponitur, negative.*

III. Ord. Min. S. Francisci. **Dispensationis ab irregularitate.**

Par lettre du 4 mai dernier, le P. Alphonse de Serino, O. M., recourait au S. Père et lui représentait qu'il avait dû subir autrefois une amputation partielle de l'index et du médius de la main gauche, ce qui rendit nécessaire une dispense pour qu'il pût être ordonné prêtre. Mais plus récemment il a dû subir une semblable opération au pouce de la même main : il lui manque donc le pouce entier, la troisième phalange de l'index et deux phalanges du médius. Il est donc dans la nécesssité de solliciter une nouvelle dispense.

L'irrégularité ne saurait faire de doute : *cap. ult., de corpore vitiatis; c. 2, de Clerico ægrot.*, etc. Il s'agit cependant d'un prêtre déjà ordonné, envers lequel la S. C. se montre généralement bien plus facile, et c'est déjà une raison à faire valoir. Que si l'on veut faire intervenir des exemples analogues, on peut rappeler les dispenses accordées à un prêtre qui avait perdu entièrement le pouce, l'index et le médius de la main gauche, *Mutinen.*, 24 maii 1734, et à Caj. Falbo, qui avait perdu tous les doigts de la main gauche, *Geruntina*, 26 april. 1788. — Enfin la supplique est appuyée par le vice-procureur général de l'ordre.

Les dispenses antérieurement accordées par la S. C. ont créé une jurisprudence qui permettait d'espérer une réponse favorable. En effet, la S. C. a répondu : *Pro gratia, prævio experimento faciendo coram magistro cæremoniarum respectivæ Ecclesiæ cathedralis.*

CAUSES IN FOLIO.

I. BURDIGALEN. (Bordeaux). **Matrimonii.**

Circa hanc singularem causam, in qua nullitas ideo petebatur, quia intervenisset pactum mutuum et vera conditio de vitanda prole, sat, ni fallimur, diximus paucis abhinc mensibus (cf. *Canoniste*, p. 229). Beneficium novæ audientiæ petiit et obtinuit Jacobus L., ut novum testimonium adderet Germanæ, quæ retulit se recenter a sorore sua Cæcilia audiisse verba unde appareret existentia pacti. Minus tamen perspicua sunt verba Germanæ, ex quibus quidem deducere est Cæciliam in mente habuisse parcendi prægnantiæ et partus laboribus, haud vero rem in pactum cum Jacobo deduxisse. Nil vero priori positioni additur. Fere eadem argumenta evolvit patronus Jacobi, in patulo esse putans tum existentiam pacti, tum defectum intentionis, ex plurium testium juratis assertionibus.

Altera vero ex parte, vinculi defensor, postquam aliquos defectus in processu instruendo notaverit, ostendere satagit nullam inesse vim recenti Germanæ interrogationi, tum quia alteri parti communicata non fuerit, tum quia eam secreto promere voluerit ipsamet Germana. Circa ceteros testes eadem repetit quæ in præcedenti folio dixerat, eorum dicta dictis contrariis testium ex parte Cæciliæ productorum elidit, concludit demum probationem pacti et conditionis adjectæ omnino deficere in casu.

Quibus habitis, proposito dubio : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu?* respondit S. C. : *In decisis.*

II. BONONIEN. (Bologne). **Matrimonii.**

Cause déjà proposée en 1890 (*Canoniste*, 1890, p. 315), et 1891 (*ibid.*,

1891, p. 339), et reprise avec un supplément d'enquête. La S. C. en a renvoyé l'examen à une séance ultérieure : *Dilata.*

III. VARSAVIEN. seu LUBLINEN. (Varsovie *ou* Lublin). **Dispensationis matrimonii.**

Agitur de puella quadam, Angela G. nomine, quæ Valentino B. die 5 octobris 1889 nupserat, non sponte, sed instante et urgente patre. Ipsa enim Valentinum aversabatur, et vix quatuor diebus cum illo commorata, paternam domum repetiit, asserens matrimonium non fuisse consummatum ; unde et Varsaviensem adiit curiam ut dispensationem obtineret. Pro inconsummatione stant indubia assertio ipsius Angelæ, quam honestissimam et religione plenam omnes referunt ; viri confessio, quamvis hæsitans ; testimonium septimæ manus Angelæ ; inspectio ad tramites juris peracta a tribus obstetricibus, accedente judicio duorum medicorum. — Pro dispensatione concedenda, præter consueta motiva, adest etiam specialis causa, et coactio gravis quam Angelæ intulit pater, quæque ex testimoniis in casu plane constat ; dein mutua aversio, periculum incontinentiæ, etc.

Matrimonii defensor utrique parti orationis contradicit ; assuetis objectionibus impugnans tum processum, quia inducti non sunt testes septimæ manus ex parte viri ; tum Angelæ verba, quæ vi juridica destituerentur, utpote prolata in propria causa ; tum peritorum judicium, quia virginitatis signa dubia sunt.

Hisce non obstantibus, dispensationem concessit S. C. assueto dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ?* respondens : *Affirmative.*

IV. AUGUSTODUNEN. (Autun). **Matrimonii.**

Alexandre C., du diocèse de Limoges, était en garnison à Autun, et servait d'ordonnance à un officier ; il s'éprit d'une jeune fille, Jeanne M., dont la mère était au service d'un autre officier. Mais la demande en mariage fut repoussée par Jeanne, et le jeune soldat, son service achevé, retourna chez lui, renonçant définitivement à ce projet. Mais la mère de Jeanne, à qui ce parti plaisait fort, agit auprès de sa fille pour la déterminer à changer d'avis. En effet, quelques mois après, Jeanne écrivit à Alexandre, qui revint aussitôt à Autun, s'y établit, et, cinq jours après son arrivée, le 4 décembre 1886, fit le mariage tant désiré. Mais il ne tarda pas à s'en repentir : le jour même, Jeanne déclarait à son mari qu'elle n'avait agi que sous la pression de sa mère, qu'elle n'avait jamais aimé son prétendant et ne l'aimerait jamais ; enfin, elle se refusa, paraît-il, obstinément à remplir ses devoirs conjugaux. Elle quittait assez souvent la maison conjugale et se retirait chez sa mère, jusqu'à ce qu'enfin Alexandre impatienté la chassa de chez lui, introduisit une instance

en divorce, et aussitôt après recourut à l'Ordinaire d'Autun, soit pour faire prononcer la nullité de son mariage pour défaut de consentement de la part de Jeanne, soit pour arriver à une dispense, son mariage n'ayant jamais été consommé. La procédure a été assez longue et difficile. L'affaire est traitée économiquement avec le *votum* de deux consulteurs.

Le consulteur théologien est d'avis que le mariage est nul pour défaut de consentement de la part de Jeanne, qui n'a paru épouser Alexandre que par suite de la pression exercée sur elle par sa mère. Après avoir rappelé les principes juridiques qui régissent la nullité *ex capite vis et metus*, il en fait l'application au cas présent. Il pense que la preuve est faite complètement par l'ensemble des circonstances mises en lumière par les dépositions des conjoints et des témoins : les premiers refus de Jeanne, les nombreuses déclarations qu'elle n'aimait pas Alexandre et ne l'aimerait jamais ; les discussions, presque une rupture avec sa mère ; la froideur avec laquelle elle accueillit son fiancé. et l'insouciance qu'elle apporta à toute la cérémonie ; la persistance de relations entretenues par elle avec un soldat qu'elle aimait dès avant le mariage ; les preuves bien visibles d'aversion qu'elle a dès le commencement prodiguées à Alexandre ; l'aveu enfin plusieurs fois répété qu'elle s'était toujours refusée à accomplir ses devoirs conjugaux.

Passant au second point, le consulteur envisage la non-consommation comme un supplément de preuve en faveur de la nullité. Bien que la preuve médicale soit impossible dans l'espèce, il regarde, avec les membres du tribunal d'Autun, la non-consommation comme suffisamment prouvée par les déclarations répétées des deux époux, faites en des circonstances diverses, à plusieurs personnes, *tempore non suspecto*, et sans la moindre variation dans les circonstances. Elle est démontrée par les discussions et la séparation même qu'elle provoquait ; elle suppose l'aversion mutuelle, qu'elle exaspère encore. Le consulteur conclut à une déclaration de nullité.

Le consulteur canoniste suit la même marche, et il arrive d'abord à la même conclusion en ce qui concerne la nullité pour crainte et violence : elle ne lui paraît pas douteuse. Il n'hésite pas davantage à admettre la non-consommation, que tous les témoignages viennent successivement affirmer sans hésitation et avec un accent de sincérité indiscutable. Les causes de dispense sont trop faciles à constater. L'opinion du consulteur est donc que la Congrégation peut prononcer la nullité, ou, si les preuves lui paraissent insuffisantes, accorder la dispense.

Dans de courtes *animadversiones*, le défenseur du lien révoque en doute et la nullité et la non-consommation. La jeune fille ne paraît pas avoir beaucoup redouté sa mère, et, si elle a accepté le

mariage avec Alexandre, il semble, d'après les dépositions de plusieurs témoins, que c'était bien plutôt pour acquérir une plus grande liberté et voiler plus aisément sa conduite suspecte. Il est bien difficile de croire à une non-consommation que ne prouve aucune expertise médicale, et qui ne repose que sur des affirmations intéressées.

La S. C. n'a pas cru devoir envisager la question de nullité ; elle s'est bornée à la question de non-consommation, et a accordé la dispense. Cette cause offre de ce chef un intérêt juridique peu commun. Après dix-huit mois de cohabitation, sans qu'il y ait la moindre accusation d'impuissance contre l'un ou l'autre des époux, il a été possible de faire la preuve de la non-consommation du mariage, uniquement par témoignages, sans expertise médicale.

An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ? — R. : *Affirmative.*

V. Melevitana (Malte). **Finium et jurium parochialium.**

Cette cause (cf. *Canoniste*, 1892, p. 631, et 1893, p. 552) est l'objet d'un nouveau renvoi : *Dilata ad primam post aquas.*

VI. Nanneten et Capitis Haïtiani (Nantes *et* le Cap Haïtien). **Dubii quoad ordinationes.**

En juillet 1890, l'évêque du Cap Haïtien écrivait à la S. C. du Concile la lettre suivante : « Seminarium majus provinciæ Haïtianæ situm est in diœcesi Nannetensi Omnes autem seminaristæ sunt subditi alicujus ex episcopis Haïtianæ ditionis. Usquemodo ordinationes in ecclesia seminarii factæ sunt tum ab uno tum ab alio episcopo nomine episcoporum Haïti, aliquando etiam ab uno ex episcopis Haïtianis, ex licentia episcopi Nannetensis semel data, et litteris dimissorialibus ad episcopum ordinantem datis, non autem ad episcopum Nannetensem. Testimonia etiam ordinationis ab eodem episcopo ordinante subscripta sunt, nulla facta mentione episcopi Nannetensis ». De là les questions suivantes : « 1° Utrum retineri possit talis agendi modus ? Quatenus negative : 2° Numquid episcopi Nannetensis solius sit, sive per se, sive per alium, ordinationes facere in prædicto seminario, datis sibi ab Ordinariis ordinandorum litteris dimissorialibus ? 3° Cujus sit subscribere testimonia ordinationis ? 4° Cujus nomine legi debeat interdictum ante ordinationem ? » Cette lettre fut communiquée à l'évêque de Nantes, qui répondit seulement : « Mihi rem attentius consideranti, et perspicienti hujusmodi alumnos neque ratione originis, ut plurimos, neque ratione destinationis, neque ratione magistrorum quibus utuntur, sub ditione Episcopi Nannetensis constitui, visum est respondendum satius esse ut

episcopi provinciæ Haïtianæ usum retineant de his quoad ordinationes et testimonia ordinationis disponendi tamquam de suis, omissa omnino delegatione episcopi Nannetensis ».

La Congrégation demanda alors des informations plus précises sur les conditions dans lesquelles se trouvait le séminaire par rapport à l'évêque de Nantes et à ceux d'Haïti. L'évêque du Cap Haïtien transmit la relation suivante :

« 1° Le séminaire de la province d'Haïti est établi au Calvaire de Pontchâteau, diocèse de Nantes, dans une maison appartenant à la Société de Marie. Il a été fondé en 1872 par Mgr Al Guilloux, archevêque de Port-au-Prince, avec l'agrément de Mgr Fournier, évêque de Nantes, et confié à la direction des RR. PP. de la Compagnie de Marie en vertu d'une convention passée entre l'archevêque de Port-au-Prince et le supérieur général de ladite Congrégation. Un rescrit du Saint-Siège a autorisé la Compagnie de Marie à s'occuper de la direction du séminaire d'Haïti.

« 2° Le séminaire de Pontchâteau est entièrement sous la juridiction et la surveillance des évêques d'Haïti, et c'est à eux que le supérieur de la maison rend compte, à des époques fixées, de l'administration spirituelle et temporelle de l'établissement. Le supérieur général de la Compagnie de Marie a des lettres de vicaire général des évêques d'Haïti, afin de pourvoir en leur nom aux nécessités du séminaire, spécialement pour les ordinations, les lettres testimoniales et dimissoriales, les *celebret* à donner aux jeunes prêtres, etc.

« 3° Les ordinations ont lieu le plus souvent dans la chapelle du séminaire. Elles sont faites par un évêque invité de la part des évêques d'Haïti, qui ont la faculté de faire ordonner leurs sujets *extra tempora vel per se vel per alium episcopum.* Mgr l'évêque de Nantes... a daigné venir plusieurs fois lui-même faire les ordinations au séminaire, sur la demande du supérieur ; c'est à lui, du reste, qu'on demande l'autorisation nécessaire pour les fonctions pontificales, quand elles sont faites par un autre évêque.

« 4° Les élèves du séminaire sont ordonnés au nom de l'évêque d'Haïti, au diocèse duquel ils sont incorporés après avoir été excorporés de leur diocèse d'origine, et en vertu des indults accordés aux mêmes évêques pour les ordinations *extra tempora*, les dispenses de titre d'ordination, etc.

« Les ordinations se font donc au nom des évêques d'Haïti par un évêque qui agit en leur lieu et place, dans un établissement qui est entièrement sous leur dépendance quant à son administration, et avec la permission requise de l'évêque diocésain du lieu pour les fonctions pontificales ».

De son côté, l'évêque de Nantes donnait une réponse semblable.

Il faisait remarquer en terminant que le séminaire de Pontchâteau n'était sous sa juridiction que *ratione loci*, et qu'une autorisation générale avait été donnée une fois pour toutes aux évêques d'Haïti et à leurs délégués pour tout ce qui regarde les ordinations.

Le rapporteur fait observer, en faveur de la pratique en usage, que les évêques peuvent ordonner leurs sujets, ou par eux-mêmes, ou par un autre évêque, autorisé par les lettres dimissoriales délivrées à l'ordinand. Ces lettres peuvent être adressées non-seulement à un évêque en particulier, mais « ad quemcumque antistitem gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentem ». La distance est une raison très valable pour que les évêques d'Haïti n'ordonnent pas eux-mêmes leurs sujets. Mais les évêques à qui sont adressés les dimissoires ne peuvent pas, aux termes du Concile de Trente, *sess.* 6, *c.* 5, *de Ref.*, faire des fonctions pontificales dans le diocèse de Nantes sans l'autorisation de l'Ordinaire. Il semble donc que c'est à l'évêque de Nantes que devraient être exclusivement adressés les dimissoires. On peut répondre que l'évêque de Nantes a donné une autorisation générale, et déclare lui-même qu'il vaut mieux que les évêques d'Haïti continuent à disposer de leurs sujets sans aucune immixtion ni délégation de l'évêque du lieu. De plus, le séminaire semble bien jouir d'une sorte d'exemption, puisqu'il est dirigé et administré indépendamment de l'évêque de Nantes.

Que si l'usage suivi pour les ordinations peut être maintenu, il s'en suit que les lettres d'ordination doivent être signées par l'évêque qui a conféré les ordres ; tout au plus y aurait-il lieu de mentionner la permission accordée par l'évêque de Nantes.

D'autre part, c'est un principe bien établi qu'un évêque ne peut faire des ordinations que dans son diocèse, même quand il ordonne des sujets étrangers, en vertu de lettres dimissoires à lui adressées. De Camillis, *Inst. jur. can.*, II, p. 105, *ed.* Paris, 1868 ; Devoti, *Inst. can.*, I, *tit.* 4, *sect.* 2, § II. La facilité avec laquelle l'évêque de Nantes a autorisé les prélats haïtiens à ordonner ou à faire ordonner leurs sujets à Pontchâteau, ne confère à aucun évêque, pas même à ceux d'Haïti, le droit d'y faire les fonctions pontificales en leur nom et comme chez eux. Toutes les ordinations semblent donc devoir être faites au nom et par commission de l'évêque de Nantes, et telle est bien la conclusion à tirer de la pratique presque universelle. Il n'y a pas lieu d'ailleurs de recourir à une exemption qui n'est pas prouvée : l'évêque de Nantes, tout en reconnaissant que l'administration du séminaire de Pontchâteau ne lui appartient pas, affirme au contraire sa juridiction.

De ce qui précède il faut conclure que l'évêque de Nantes, ayant seul le droit de faire les ordinations par lui-même ou par un autre

dans son diocèse, a seul qualité pour délivrer et signer les lettres d'ordination. Enfin, il ne saurait y avoir de controverse sur la dernière question. L'interdit qui est au début de l'ordination doit être lu au nom de celui qui a seul juridiction contentieuse, c'est-à-dire, de l'évêque diocésain.

Comme il ne s'agit, en l'espèce, que de difficultés théoriques, et que de part et d'autre on ne désire qu'une chose, l'observation exacte et pacifique de la loi, la S. C ne pouvait se montrer sévère. Elle a pourtant maintenu le principe de la juridiction de l'Ordinaire du lieu. Voici sa solution :

I. *An praxis usque adhuc servata in ordinatione clericorum seminarii Haïtiani, intra limites diœcesis Nannetensis existentis, retineri possit in casu ?* — Et quatenus negative :

II. *An tantum episcopi Nannetensis sit ordinationes in præfato seminario peragere, dimissoriales litteras Ordinarii alumnorum recipere, ferre interdictum ante ordinationem, et collatorum ordinum testimonia subscribere in casu ?*

R. Ad I. *Consulendum SSmo pro confirmatione praxis, ita tamen ut ordinandi ad alium episcopum dimitti non debeant, quoties episcopus Nannetensis ordinationes habet.*

Ad II. *Provisum in primo.*

VII. Romana. **Jurium.**

Le 10 mai 1892, l'avocat Camille Bacelli traduisait devant le tribunal du Cardinal Vicaire le duc Scip. Salviati ; il accusait ce dernier de s'être approprié un ouvrage intitulé *Unione dei popoli cattolici,* et de s'en être servi dans l'organisation de l'œuvre *de' Congressi cattolici :* de là une demande en dommages-intérêts. Le duc Salviati (et ses héritiers après lui) ont fait défaut ; cependant le vice-gérant prononça le 13 août une sentence par laquelle il déboutait l'avocat Bacelli de sa demande et le condamnait aux dépens. C'est de cette sentence que l'avocat interjette appel, sans ajouter d'ailleurs de nouvelles raisons à celles qu'il avait produites en première instance.

Le rapporteur, reproduisant les termes de la sentence du Vicariat, fait remarquer : 1° que l'ouvrage ou mieux le programme de l'*Unione dei popoli cattolici* est l'œuvre de l'avocat Bacelli, mais qu'il n'y a en l'espèce aucun droit d'auteur, tant à cause de la nature de l'écrit que parce que les conditions imposées par la loi n'avaient pas été remplies ; 2° que si le duc Salviati avait réimprimé, reproduit, etc , cet écrit d'une manière frauduleuse, il y aurait lieu à poursuites ; mais que l'utilisation pour une œuvre d'idées prises dans le programme ne constitue pas la violation des droits de l'avocat Bacelli ; 3° qu'il n'y a donc ni lésion ni dommage, par suite que le juge n'a point à se prononcer sur leur réparation. — Il semble même qu'il y avait eu dès

l'origine échange de vues entre l'avocat et le duc Salviati ; en tout cas celui-ci n'a poursuivi aucun but de lucre en utilisant les idées, puisées par lui dans le programme : en sorte, que l'œuvre fût-elle de nature à être l'objet d'une propriété littéraire, on ne voit pas de quel avantage l'auteur aurait été privé par le fait du duc Salviati.

Il est impossible de trouver un fondement sérieux à la plainte de l'avocat Bacelli : aussi la S. C. a-t-elle confirmé la première sentence.

An sententia R. P. D. Vicesgerentis diei 13 augusti 1893 sit confirmanda vel infirmanda in casu ? — R. *Sententiam esse confirmandam et amplius.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET REGULIERS

• COLONIEN. seu LIMBURGEN. (Cologne *ou* Limbourg). **Jurisdictionis.**

Nous résumons, d'après les *Acta S. Sedis,* cette intéressante cause, à laquelle nous sommes redevables et du *postulatum* adressé au S. Siège par les évêques de Prusse et du décret de la Congrégation relatif à l'ordination des religieux à vœux simples (1). Cette affaire permet de toucher du doigt, pour ainsi dire, les inconvénients de l'ancienne pratique, récemment modifiée.

Rodolphe R., né à Crefeld, au diocèse de Cologne, vint en 1865 à Paris, et entra dans la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, où il demeura trois ans et demi. Il y fit ses études théologiques, et c'est là qu'étant encore novice, le 19 décembre 1868, il fut ordonné prêtre, en vertu des lettres dimissoires à lui délivrées par le supérieur général de la congrégation. Presque aussitôt Rodolphe crut qu'il n'avait plus la vocation religieuse, et, le 31 mars 1869, avant même d'avoir achevé son noviciat, il quitta la congrégation, du consentement du supérieur, qui lui permettait ou de revenir dans son diocèse d'origine ou d'entrer dans un autre. Rodolphe s'adressa à l'évêque de Limbourg. Ce dernier répondit qu'il l'admettait, « dummodo dimissionem a Rmo D. Archiepiscopo Coloniensi, respective a Rmo Superiore generali cong. S. Spiritus et Imm. Cordis Mariæ datam exhiberet ». Rodolphe obtint et présenta une lettre conforme du supérieur général de la congrégation ; et l'évêque de Limbourg le reçut dans son diocèse et lui donna successivement deux postes. Mais le malheureux prêtre ne tarda pas à faire repentir le prélat de cet accueil. Le 13 juin 1870, il fut frappé par sentence de la

(1) *Canoniste*, p. 79 et suiv.

Curie de suspense perpétuelle « ob turpia delicta », et chassé du diocèse ; depuis lors, dit le rapporteur, « hac illac vagari cœpit, nova in dies scelera patrando, simulque missam celebrando, stipendia colligendo, confessiones audiendo, et episcopos parochosque fraudulenter decipiendo ».

De là, on le conçoit sans peine, une controverse entre l'évêque de Limbourg et l'archevêque de Cologne, chacun croyant pouvoir rejeter sur l'autre le soin de rappeler ce malheureux et de subvenir à ses plus pressants besoins. Le premier se basait sur ce que Rodolphe est originaire du diocèse de Cologne ; le second, sur ce que le prêtre avait été incorporé au diocèse de Limbourg. L'affaire fut, d'un commun accord, dévolue à la S. C. des Évêques et Réguliers.

Pour prouver que Rodolphe a été véritablement incorporé au diocèse de Limbourg, l'archevêque de Cologne rappelle la condition posée par l'évêque à l'admission de ce prêtre : « Dummodo dimissionem a Rmo Dno Archiepiscopo Coloniensi, respective a Rmo Superiore generali... exhibuisset ». L'incorporation avait pour condition la présentation de lettres d'excorporation émanées ou de Cologne ou du supérieur religieux. Rodolphe a présenté les lettres émanées de ce dernier : la condition était remplie, et l'incorporation en a été la conséquence. L'archevêque invoque en second lieu l'aveu de l'évêque de Limbourg, qui a reconnu, à plusieurs reprises, que Rodolphe avait été reçu dans son diocèse. Ainsi, la S. C. lui demandant, le 6 août 1870 : « An orator (Rodulphus) incardinatus fuerit diœcesi Limburgensi ? » l'évêque répondit : « Quod ad quæstionem pertinet, utrum Rodulphus R. in hac diœcesi Limburgensi incardinatus fuerit, affirmative respondendum esse ». Bientôt après, comme le prêtre sollicitait la permission de se retirer à Rome dans un couvent, l'évêque lui donna une lettre où il dit : « Rodulphum R., sacerdotem ex metrodiœcesi Coloniensi oriundum, Parisiis ab Archiepiscopo Portæ Principis ordinatum, et anno præterito in nostram diœcesim receptum... perpetuæ suspensionis pœna obstrictum esse ». En 1878, il écrivait de même au P. abbé de la Trappe de Nottingham : « Infelix sacerdos diœcesis meæ »...

L'opinion de l'archevêque est entièrement partagée par le procureur général de la congrégation du S. Esprit. Ce dernier fait remarquer que, par le fait de son admission dans la congrégation, Rodolphe avait été soustrait à la juridiction épiscopale, même de son évêque d'origine ; il ne relevait plus que du supérieur général. De la juridiction de celui-ci, il a donc passé sous celle de l'évêque de Limbourg, qui l'avait accueilli.

D'autre part, l'évêque de Limbourg s'efforce de prouver que le prêtre R. n'appartient pas véritablement à son diocèse, l'incardination n'ayant pas été régulière. Sans doute, dit-il, mon prédécesseur

avait accueilli R. dans son diocèse, mais à la condition expresse qu'il présentât des lettres d'excorporation du supérieur ecclésiastique auquel il appartenait alors ; dans l'incertitude, il avait mentionné ou l'archevêque de Cologne ou le supérieur de la congrégation du Saint-Esprit. R. a présenté des lettres de ce dernier ; mais elles n'avaient aucune valeur, puisque le sujet n'appartenait pas à la congrégation, n'y ayant pas fait encore profession. La condition n'étant pas vérifiée, le prêtre demeurait donc du diocèse de Cologne. Cette conclusion, poursuit-il, ne saurait être infirmée par le fait que R. a été chargé d'une paroisse dans le diocèse de Limbourg : cela ne suffit pas, en effet, pour une incorporation ; il faut, en outre, les lettres dimissoires de l'Ordinaire et le consentement formel et absolu (non pas seulement conditionnel) de l'évêque qui confie une paroisse au prêtre étranger. Cf. S. C. EE. et RR. in *Rottemburgen.*, 26 mart. 1886 (1). — L'évêque s'efforce ensuite d'expliquer les paroles de la lettre donnée en 1870 au prêtre R. par son prédécesseur, ainsi que les dimissoires envoyés en 1878 à l'abbé de la Trappe de Nottingham On peut dire que quelqu'un est d'un diocèse, parce qu'il y exerce les fonctions ecclésiastiques, sans qu'il y soit positivement agrégé : de même, l'évêque affirme qu'il n'avait pas étudié le dossier de l'affaire lorsqu'il a écrit au P. abbé de Nottingham ; dès qu'il lui a été loisible de l'étudier, il a écrit, le 12 juillet 1878, au P. abbé de détruire les lettres dimissoires concédées au prêtre R. — Enfin, l'affirmation de l'évêque défunt de Limbourg, assurant à la S. C. que le prêtre appartenait au diocèse, ne reposait que sur une erreur, à savoir, sur la valeur des lettres du supérieur de la congrégation du Saint-Esprit, lettres que ce dernier ne pouvait pas délivrer à un sujet non profès.

L'évêque termine en faisant remarquer que tout le mal vient de ce que le supérieur du Saint-Esprit a fait ordonner ce malheureux prêtre : il en conclut que le soin de le ramener et de pourvoir à ses nécessités incombe à la congrégation et à son supérieur.

Après ces raisons de part et d'autre, la question fut proposée en ces termes : *An et cui incumbat onus finem imponendi vitæ vagæ sacerdotis R eique alimenta suppeditandi in casu?* La S. C. a répondu, le 24 février 1893 : *Affirmative ad episcopum Limburgensem.*

2° Lucionen. (Luçon). Jurisdictionis.

Depuis assez longtemps déjà, la jurisprudence de la S. C. des Evêques et Réguliers s'est fixée dans ce sens que l'on ne confie plus à un supérieur général la direction de congrégations de femmes ; ces

(1) Cf. *Canoniste*, 1886, p. 287, 294.

dernières sont soumises à l'autorité des Ordinaires, sauf les droits conférés par les constitutions et l'usage à la Supérieure générale. Mais la Congrégation a cependant maintenu les exceptions déjà anciennes; elle tient compte des intentions des saints fondateurs, de la pratique séculaire, des recommandations épiscopales, etc. Telle est la décision que vient de rendre la S. C. relativement à la congrégation des *Filles de la Sagesse*, fondées par le B. Grignon de Montfort. Ce dernier avait voulu que ses deux familles religieuses fussent gouvernées par le même supérieur ; il en a été ainsi depuis deux siècles, pour le plus grand bien de la congrégation ; enfin, de nombreux évêques attestent qu'ils ne sollicitent aucune modification dans l'administration de la Société et qu'ils en demandent instamment le maintien au Saint Siège. Il faut ajouter que, dès l'année 1853, le S. Siège, approuvant l'Institut des *Filles de la Sagesse*, voulut expressément sauvegarder tout ce qui se rattachait à la fondation primitive, semblant ainsi préjuger la question actuelle.

Le 20 novembre 1889, l'Évêque de Luçon adressait à la S. C. des Evêques et Réguliers un rapport sur la congrégation des *Filles de la Sagesse*, dont la maison mère est dans son diocèse, à Saint-Laurent-sur-Sèvre. Il rappelait que le S. Siège avait approuvé l'Institut le 14 nov. 1853, quoique l'approbation définitive des constitutions fût renvoyée à une époque ultérieure, après qu'elles auraient été réformées d'après les instructions de la S. C. Le prélat allègue ensuite les dissensions qui se sont élevées, à plusieurs reprises, entre l'Ordinaire de Luçon *pro tempore* et les supérieurs généraux des Pères de la Société de Marie (du B. Grignon de Montfort). Ces derniers revendiquent, dit le prélat, la juridiction sur les *Filles de la Sagesse ;* ils administrent leur Société, convoquent les chapitres, etc. Bref, l'Evêque demande que la S. C. soumette à un nouvel examen les constitutions de la Société, et veuille bien, en attendant, résoudre les *dubia* suivants :

« 1° Utrum Superior Sacerdotum Congregationis Mariæ vere uti possit titulo Superioris generalis Filiarum Sapientiæ, et qua talis sibi arripere Instituti administrationem ?

« 2° Utrum ipse Episcopus possit et debeat, in ipso exercitio jurisdictionis et jurium Ordinarii, Institutum Filiarum Sapientiæ uti non exemptum habere ?

« 3° Utrum incumbat Episcopo Lucionensi, si non ut Ordinario, saltem ut delegato a Sacra Congregatione, potestas convocandi Capitulum eique præsidendi ? Cujus ultimæ quæstionis omnino urget solutio, electionibus enim generalibus ante festum Pentecostes anni 1890 providendum erit. »

La S. C., ayant reçu cette demande, rendit une ordonnance provisoire, par laquelle elle décidait :

« Ut Capitulum, quod in proximi anni solemnitate Pentecostes habendum esset, hac vice differatur ad nutum S. Sedis, mandans eodem tempore, ut illæ Sorores, quæ nunc Institutum regunt, ad beneplacitum ejusdem S. Sedis illud regere pergant.

« Ut Constitutiones, quæ actu in Instituto vigent, ad S. Congregationem ipsam pro examine et approbatione transmittant, una cum literis commendatiis Antistitum locorum, in quibus extant pii Instituti domus, nec non relationes super actuali statu ejusdem Instituti, videlicet *disciplinari*, *materiali*, *personali*, *œconomico* et *super Novitiatu :* quæ relatio ab Amplitudine tua prius erit approbanda ».

L'Évêque transmit ces dispositions à la Supérieure générale, qui recourut aussitôt à la S. C. et fit remettre un mémoire par les mains du Cardinal protecteur. De concert avec ses Assistantes et les Provinciales, elle demandait, entre autres choses, à la S. Congrégation :

« 1° Ut priusquam examini subderentur Constitutiones in Instituto vigentes, Sacra Congregatio quæstionem solvere dignaretur de suprema auctoritate et directione Instituti per Superiorem generalem.

« 2° Ut Instituto servetur superior generalis.

« 3° Ut ille sit idem ac Superior generalis Patrum Societatis Mariæ rite electus ».

Ces demandes étaient appuyées de nombreuses et graves raisons. La S. C. demanda le *votum* d'un consulteur, qui approuva pleinement la première demande de la Supérieure, mais se prononça nettement contre les deux autres, les lois ecclésiastiques et la jurisprudence de la S C. ne permettant plus que les congrégations de femmes soient soumises à des supérieurs généraux. Après un nouveau mémoire de l'Évêque de Luçon et un autre rapport du même consulteur, la Congrégation délibéra, le 2 juin 1893, sur les *dubia* suivants :

I. *An et quomodo Sororibus « Filles de la Sagesse » nuncup. debeat manuteneri Superior generalis qui jurisdictionem in universum Institutum exerceat in casu ?*

II. *An iste Superior debeat esse ipsemet Generalis Patrum Societatis Mariæ rite electus ad normam dicti Instituti in casu ?*

R. *Salva in omnibus manente juxta canonicas sanctiones auctoritate et jurisdictione Ordinariorum super singulis domibus « Filiarum Sapientiæ », nihil immutandum quoad facultatem Superiori generali Societatis Mariæ tributam præsidendi Capitulum generale dictarum Sororum, invigilandi et promovendi in singulis domibus constitutionum observantiam, et, sub debita Ordinariorum dependentia, ponendi eos actus qui ad Congregationis bonum et incrementum conducere possunt.*

VI. — S. C. DES RITES.

1° Concession d'une messe et d'un office propres de la Sainte Famille.

DECRETUM.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII consociationem a Sancta Familia, quæ lætos atque uberes fructus jam in Ecclesia ferebat, per Litteras diei XIV Junii superioris anni eo salutari consilio approbavit, ut familiæ christianæ arctiori pietatis nexu sanctæ eidem Familiæ devincirentur, et Jesus, Maria ac Joseph familias sibi deditas tamquam rem propriam tuerentur ac foverent. Quo vero inter fideles cultus erga eamdem Sanctam Familiam in dies augeatur, plurimi amplissimi diversarum nationum Episcopi ipsi Sanctissimo Domino Nostro humillimis precibus supplicarunt, ut quemadmodum jam in aliquibus locis obtinebat, officium et missam in honorem Sanctæ Familiæ Nazarenæ sibi, religiosisque congregationibus id petentibus concedere dignaretur.

Porro, quum in peculiari officio, jamdiu in quibusdam diœcesibus adhibito, nonnulla immutare opus esset, visum fuit novum officii et missæ schema conficere, quod reapse de speciali apostolica auctoritate concinnatum et prouti in superiori exemplari prostat, per me infrascriptum cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum, una cum R. P. D. Augustino Caprara, Sanctæ Fidei promotore, diligenter revisum, a meipso cardinali subsignata die eidem Sanctissimo Domino Nostro exhibitum fuit. Sanctitas vero Sua illud in omnibus approbare dignata est, benigneque indulsit ut Festum ipsius Sanctæ Familiæ cum officio et missa propriis a singulis sacrorum antistitibus pro clero sibi commissæ diœceseos, atque a religiosis congregationibus petentibus, sub ritu duplicis majoris Dominica III post Epiphaniam recoli valeat, simulque mandavit ut in locis ubi huc usque Festum Sanctæ Familiæ celebratum est, illud præfatæ Dominicæ III post Epiphaniam affigatur, novumque officium cum misas antiquo in posterum substituatur : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 14 Junii 1893.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secr.*

Quelques observations sur ce décret nous semblent utiles.

1° La fête de la Ste Famille n'est imposée à aucun diocèse, à aucun ordre religieux ; la S. C. accordera l'autorisation de la célébrer aux diocèses et aux congrégations qui en feront la demande. Par suite, les prêtres, même directeurs diocésains ou paroissiaux de l'Association de la Sainte Famille, doivent attendre, pour réciter l'office et dire la messe de la Sainte Famille, que la fête ait été concédée à leur diocèse.

2° Le nouvel office et la messe approuvés par le précédent décret remplacent l'office et la messe anciennement en usage partout où l'on faisait déjà la fête de la Sainte Famille, mais sans qu'il soit besoin d'une nouvelle concession.

3° La fête de la Sainte Famille avait été fixée par le décret de juin 1892 au Dimanche dans l'Octave de l'Épiphanie, probablement à cause de l'évangile de ce dimanche. Toutefois les Ordinaires étaient autorisés à lui assigner un autre jour. Sans doute on a réfléchi depuis que le Dimanche dans l'Octave de l'Épiphanie était occupé par la solennité extérieure de la fête dans nos pays ; on peut avoir craint encore que la détermination par l'Ordinaire ne donnât lieu à une regrettable variété. D'ailleurs, le deuxième Dimanche après l'Épiphanie est lui-même occupé par la fête du Saint Nom de Jésus : on a été ainsi amené à choisir le troisième Dimanche.

4° Comme toutes les fêtes fixées au dimanche, la nouvelle fête de la Sainte Famille ne jouit pas du droit d'être transférée à un autre jour ; si donc elle était empêchée, elle devrait être ou simplifiée ou supprimée. Toutefois plusieurs diocèses ont l'indult de transférer les fêtes fixées au dimanche, et les autres obtiendront facilement cette autorisation en ce qui regarde cette fête en particulier. On remarquera d'ailleurs qu'elle a une neuvième leçon, ce qui indique bien la possibilité d'une translation.

5° Cette fête figure au nombre des fêtes secondaires dans le catalogue récemment approuvé par la S. C. (*voir ci-dessous*). Il faut donc lui appliquer les règles qui résultent du décret général du 27 juillet 1893.

6° L'année prochaine (1894), le troisième Dimanche après l'Épiphanie coïncide avec la Septuagésime. Par exception, on pourra cette fois célébrer la fête de la Sainte Famille, et simplifier la Septuagésime, quoique ce soit un dimanche privilégié. On n'a pas voulu que cette fête, célébrée pour la première fois en beaucoup de

diocèses, soit, dès la première année, supprimée ou transférée. Telle est la raison du décret suivant :

2° La fête de la Sainte Famille ne sera pas transférée en 1894.

DECRETUM.

Quum Festum Sacræ Familiæ, Dominicæ III post Epiphaniam ab Apostolica Sede nuper affixum, insequenti anno in Dominicam incidat Septuagesimæ; Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, ne illud ob Rubricarum observantiam cum fidelium mœrore penitus omittatur, benigne indulgere dignatus est, de speciali gratia, ut anno proximo die XXI Januarii, Dominica licet Septuagesimæ, recolatur Festum ipsius Sanctæ Familiæ, ubi concessum est, cum commemoratione ejusdem Dominicæ; servatis ceterum Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 14 Junii 1893.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius.*

3° De festis primariis et secundariis.

DECRETUM GENERALE.

Jamdudum apud viros sacræ Liturgiæ peritos quæstio agebatur gravissimi sane momenti quoad præeminentiam inter festa primaria et secundaria ejusdem ritus. Verum hac controversia nondum composita, identidem Sacra Rituum Congregatio peculiaribus in casibus responsa dedit, ac plura particularia edidit Decreta, quin unquam rem per generale Decretum definiret. Quum vero hisce postremis temporibus in ejusmodi quæstione maxima esset discrepantia ex multiplici atque opposita penes scriptores sacræ Liturgiæ Rubricarum interpretatione ; necessarium duxit Apostolica Sedes unicam tandem normam statuere, quæ ubique et ab omnibus, præsertim in ordine divini officii uniformiter redigendi, servaretur. Quocirca Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII commisit R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei Promotori, ut votum *ex officio* exararet, in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis discutiendum; posteaquam diversæ ea de re a viris in Rubricarum scientia peritis habitæ fuerunt sententiæ, elucubrationibus multa eruditione exornatis.

Quibus omnibus prælo cusis, communicatisque una cum voto præfati S. Fidei Promotoris, in ordinario Sacrorum Rituum Congrega-

tionis Cœtu, subsignata die ad Vaticanum coadunato, a me infrascripto Cardinali, eidem Sacræ Congregationæ Præfecto et Relatore, sequens dubium propositum fuit, videlicet : *An festa secundaria Domini, B. Mariæ Virg., Angelorum, SS. Apostolorum, aliorumque Sanctorum, præferenda sint festis primariis ejusdem ritus et classis, sed minoris personalis dignitatis, tam in occursu, quam in concursu, et in eorumdem repositione ?*

Itaque Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, mature perpensis rationibus tum a memoratis viris, tum a R. P. D. Promotore S. Fidei adductis, ita rescribendum censuerunt :

In voto R. P. D. Promotoris Fidei, nimirum : Festa Primaria, utpote solemniora, aliis secundariis in casu præferenda esse tam in occursu quam in concursu, ad formam Rubricæ X de translatione festorum, n. 6. *Quod si eadem festa transferri contingat, in illorum repositione servetur ordo præscriptus in memorata Rubrica*, n. 7 ; *et fiat catalogus Festorum, quæ uti primaria vel secundaria retinenda sunt.*

Die 27 Junii 1893.

Demum his omnibus Sanctissimo Domino Nostro relatis per me ipsum infrascriptum Cardinalem Præfectum, Sanctitas Sua sententiam ejusdem Sacræ Congregationis ratam habuit, et confirmavit, jussitque ita et non aliter Rubricarum præscripta hac in re esse interpretanda, Rescripta seu Decreta, tum generalia tum particularia, in contrarium facientia, suprema auctoritate sua penitus abrogando. Die 2 Julii, anno eodem.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

Voilà donc enfin tranchée cette question si débattue entre les liturgistes, des fêtes primaires et secondaires. On trouvera sur cette controverse quelques notions historiques dans les *Ephemerides liturgicæ* (Août 1893, p. 461 et suiv.). Cette Revue énumère les *vota* présentés à la S. C. ; ils ont pour auteurs ; le R. P. Adelelmi Foppiano, Bénédictin du Mont-Cassin de la stricte Observance ; le Dr Piacenza ; le R. P. Schober, Rédemptoriste, bien connu par ses travaux liturgiques ; le Promoteur de la Foi, Mgr Aug. Caprara, dont le *votum*, rédigé par ordre de Sa Sainteté, a été adopté par la S. C. (on le trouvera reproduit *in extenso* dans la livraison de juillet des *Analecta ecclesiastica*, p. 295) ; enfin, les avis de la commission liturgique, d'où une *positio additionalis* (*Analecta, ibid.*).

Du décret précédent résultent d'importantes conséquences liturgiques : 1° Indépendamment des autres manières dont les fêtes se

différencient entre elles, il faut tenir compte de leur qualité de primaires et secondaires. 2° Toute fête est primaire ou secondaire : seuls, Notre Seigneur et la T. S. Vierge ont plusieurs fêtes primaires ; pour les Saints, une seule fête primaire, le *dies natalitia vel quasi natalitia*, les autres fêtes demeurant secondaires, à l'exception de S. Jean-Baptiste. 3° Les fêtes doivent se classer d'abord par leur rite. 4° A égalité de rite, il faut donner la préférence aux fêtes primaires, quelle que soit la dignité personnelle des fêtes secondaires. 5° Mais si deux fêtes primaires ou deux fêtes secondaires de même rite se rencontrent, il faut alors tenir compte de la dignité personnelle des fêtes, c'est-à-dire qu'il faut donner la préférence aux fêtes de N. S., puis de la S. V., ensuite des SS. Anges, etc. 6° le privilège des fêtes primaires est complet et se vérifie de trois manières : *in occursu*, si deux fêtes tombent le même jour, il faudra faire celle qui est primaire, transférer, ou simplifier, ou supprimer l'autre, qui n'est que secondaire ; *in concursu :* les vêpres seront tout entières de la fête primaire, la fête secondaire n'ayant droit qu'à une mémoire ; *in repositione :* on assignera le premier jour libre à une fête primaire transférée, de préférence aux fêtes secondaires de même rite, ces dernières fussent-elles depuis plus longtemps déplacées.

Ce décret a été complété par le suivant, qui nous donne le catalogue des fêtes primaires et secondaires. On y remarquera que les anniversaires des dédicaces des trois grandes basiliques romaines, Saint-Jean de Latran, Saint-Pierre et Saint-Paul, sont élevées au rite double-majeur.

4° Catalogue des fêtes primaires et secondaires.

DECRETUM GENERALE.

Juxta Decretum diei 2 Julii nuper elapsi, quum a me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, et Relatore in Ordinariis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum coadunatis, proposita fuerit approbanda catalogus Festorum, quæ ut *primaria* vel *secundaria* retinenda sunt ; Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, audito voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, ita rescribere rati sunt : *Affirmative; evecto ad ritum duplicis majoris, in Kalendario universali, festo Dedicationis Basilicæ SSmi Salvatoris, si Sanctissimo placuerit Catalogus vero ita se habeat.*

FESTA PRIMARIA

IN CALENDARIO UNIVERSALI.

§ 1. — *Duplicia primæ classis.*

Nativitas Domini.
Epiphania Domini.
Pascha Resurrectionis.
Ascensio Domini.
Pentecostes.
Festum corporis Christi.
Assumptio et Immaculata Conceptio B. M. V.
Nativitas S. Joannis Baptistæ.
Festum, S Joseph, Sponsi B. M. V.
Festum SS. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum omnium Sanctorum.
Dedicatio propriæ Ecclesiæ.
Patronus principalis regionis, vel diœcesis, aut loci.

§ 2. — *Duplicia secundæ classis.*

Circumcisio Domini.
Festum SSmæ Trinitatis.
Purificatio B. Mariæ V.
Annuntiatio B. Mariæ V.
Visitatio B. Mariæ V.
Nativitas B. Mariæ V.
Dedicatio S. Michaelis Archangeli.
Natalitia undecim Apostolorum (1).
Festa Evangelistarum.
Festum S. Stephani Protomartyris.
Festum SS. Innocentium Martyrum.
Festum S. Laurentii Martyris.
Festum S. Annæ, Matris B. M. V.
Festum S. Joachim, Patris B. M. V.

§ 3. — *Duplicia majora per annum.*

Transfiguratio Domini.
Dedicatio Basilicæ Smi Salvatoris.

(1) Il faudrait sans doute *decem*; la fête de S. Pierre étaud. de 1er cl., et celle de S. Barnabé double-majeur.

Dedicatio S. Mariæ ad Nives.
Festum SS. Angelorum Custodum.
Dedicatio Basilicarum SS. Petri et Pauli Apostolorum.
Festum S. Barnabæ.
Festum S. Benedicti Abb.
Festum S. Dominici C.
Festum S. Francisci C.
Festum Patronorum minus principalium.

§ 4. — *Alia duplicia per annum.*

Dies natalitia vel quasi natalitia uniuscujusque Sancti.

PRO ALIQUIBUS LOCIS.

S. Gabrielis Archangeli.
S. Raphaelis Archangeli.
Dies natalitia vel quasi natalitia uniuscujusque Sancti.
Commemoratio Sanctorum quorum corpora vel reliquiæ in ecclesiis diœceseos asserventur.

FESTA SECUNDARIA

IN CALENDARIO UNIVERSALI.

§ 1. — *Duplicia primæ classis.*

Sacratissimi Cordis Jesu.

§ 2. — *Duplicia secundæ classis.*

Festum SSmi Nominis Jesu.
Festum Inventionis S. Crucis.
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Solemnitas SSmi Rosarii B. M. V.
Festum Patrocinii S. Joseph.

§ 3. — *Duplicia majora.*

Exaltatio S. Crucis.
Duo festa Septem Dolorum B. M. V.
Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo.
Festum SSmi Nominis B. M. V.
Festum de Mercede B. M. V.
Præsentatio B. M. V.
Apparitio S. Michaelis Archangeli.
Decollatio S. Joannis Baptistæ.
Cathedra S. Petri Ap. utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.

Conversio et Commemoratio S. Pauli Ap.
Festum S. Joannis ante Portam Latinam.

PRO ALIQUIBUS LOCIS.

Officia Mysteriorum et Instrumentorum Passionis D. N. J. C.
SSmi Redemptoris.
Sanctæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph.
SSmi Cordis Mariæ.
Desponsationis, Maternitatis, Puritatis, Patrocinii B. M. V.
Translationis Almæ Domus B. M. V.
Expectationis Partus B. M. V.
B. M. V. Auxilium christianorum.
Prodigiorum B. M. V.
Apparitionis B. M. V. Immaculatæ.
Commemoratio omnium SS. Summorum Pontificum.

Item alia quæcumque festa sive Domini, sive B. M. V. sub aliquo peculiari titulo, sive Sanctorum, præter eorumdem natalem diem, uti Inventionis corporum, Translationis, Receptionis, Patrocinii et hisce similia

Die 22 Augusti 1893.

Facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII de his omnibus relatione per me infrascriptum Cardinalem Præfectum, Sanctitas Sua duplicem catalogum, prout superius extat, approbavit ac vulgari præcepit; elevato ad ritum duplicem majorem, una cum festo Dedicationis Basilicæ SSmi Salvatoris, festo etiam Dedicationis Basilicarum SS. Petri et Pauli Apostolorum. Die 27, iisdem mense et anno.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINC. NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

5° CADURCEN. (Cahors). **Circa necessitatem ministri in Missæ.**

R. D. Vicarius Generalis Rmi Dni Episcopi Cadurcen. Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum : Ob temporum nequitiam sæpe contingit ut nonnisi difficillime habeatur minister qui missæ inserviat, ita ut Sacerdoti sacro abstinendum sit, nisi ministerio mulieris utatur. Quum vero dubitetur utrum hoc in casu vera adsit necessitas de qua in Decreto Sacræ Rituum Congregationis diei 26 Augusti 1836 (1), hinc

(1) Die 26 Augusti 1836. Cum quæsitum fuisset : Potestne sacerdos, omnibus prius sibi commode dispositis, quæ ad Sacrificium occurrere possunt, ne mulieres inserviant altari, uti ministerio mulieris tantum pro responsis? S. C. R. respondit : *Affirmative, urgente necessitate.*

quæritur : An urgens dici possit necessitas in casu quo sacerdos sacrosanctum Missæ Sacrificium celebrare non potest, quod minime necessarium est, neque ad sacramentum pro infirmo conficiendum, nec ad præceptum implendum ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita proposito dubio rescribendum censuit : *Negative.*

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 4 Augusti 1893.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secret.*

De ces deux décisions rapprochées l'une de l'autre, nous pouvons conclure : 1° que le prêtre *obligé* de célébrer peut, en cas de nécessité, faire répondre à la messe par une femme, à condition que celle-ci ne pénétrera point dans le sanctuaire, et que le prêtre se servira lui-même pour le livre, les burettes, etc. ; 2° que cette nécessité n'existe pas lorsque le prêtre n'est point tenu à célébrer, et qu'il n'a pas d'autre raison, pour employer le ministère d'une femme, que l'impossibilité ou la difficulté de trouver un servant de messe. — Le cas n'est malheureusement pas chimérique dans certaines paroisses, et nous en avons été nous-même le témoin attristé. Il nous semble cependant qu'avec de la bonne volonté et du savoir-faire, on peut le plus souvent, sinon toujours, y remédier : un léger sacrifice pécuniaire sera la solution la plus facile.

VII. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

1° Investiendæ sunt summæ ex compositionibus provenientes nisi parvulæ sint.

Eminentissime Domine (1),

Angustiæ quibus premuntur pauperes moniales, sicut tristissimæ, ita et notissimæ sunt. In hac autem mea diœcesi plures sunt hujusmodi infelices, provectæ ætatis, quibus vitæ commodis opus esset, quæ econtra nondum experta egestate et privationibus laborant. His de causis liceat mihi ab Eminentia Vestra facultatem petere qua possim erogare minores pecuniæ summas, ex ecclesiasticis composi-

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien. Nous empruntons cette décision au *Monitore ecclesiastico*, p. 79.

tionibus ad hæc monasteria spectantibus, provenientes, dummodo in conscientia de æquitate constiterit. Interim, etc.

E., *Archiep.* B.

Sacra Pœnitentiaria, perlectis expositis, Ven. in Christo Patri Archiepiscopo scribendi respondet :

Nisi agatur de parvulis summis, recurrendum in singulis casibus.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 1ª Martii 1893.

N. Averardius, *S. P. R.*

R. Celli, *S. P. Subst.*

2° Sur certaine manière d'acquitter des intentions de messes.

Beatissime Pater,

N... N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, ab aliquo pœnitente in dignitate constituto interrogatus circa modum adimplendi onera missarum adventitiarum in usu a multis annis apud quamdam ecclesiam, rem totam exponere Sanctitati Vestræ et ab Ea solutionem duorum dubiorum expostulare præsumit.

In eo sanctuario, quo affluunt peregrinantes, quinque sunt Capellani ; quibus multa stipendia offeruntur missarum ad diversas intentiones, nempe pro defunctis, aut pro vivis, seu pro gratia speciali obtinenda, aut denique in talis Sancti aut Sanctæ honorem.

Ostiarius, vir bonus, nec non fide dignus, eleemosynas recipit, numerum stipendiorum fideliter notat, sed de intentionibus minime curat, sub prætextu quod Deus illas novit. In fine cujusque mensis Capellanorum Superiori remittuntur omnia stipendia.

Capellani, ex conventione præhabita, quotidie ad intentionem Superioris celebrant ; quatuor tamen per mensem diebus, quos ipsi pro lubitu eligunt, ad intentionem propriam celebrare censentur, quin certiorem faciant Superiorem.

Missas autem pro diebus determinatis petitas cum maxima fidelitate scribit Ostiarius, jussitque Superior ut tres aut quatuor missas pro quadam die fixa ad summum acceptet. Sic ratiocinatur Superior ille : « Quatuor mei Capellani quotidie missam celebrant ad intentionem meam, exceptis quatuor diebus in mense ; ergo meam addendo missam, quinque missas, juris rigore, pro eodem die promittere possem ».

Aliunde, ad satisfaciendum quibusdam fundationibus, quisque Capellanus bis celebrare debet singulis mensibus ; sed hoc neminem perturbat. Celebrant omnes ad intentionem Superioris ; id eis sufficit.

Insuper, ex usu, quater in mense sacrosanctum sacrificium offertur pro benefactoribus; sed pro hoc applicatione nullus Capellanus designatur, nulla affigitur dies.

Quotiescumque permittit rubrica, toties missam de *Requiem* legunt Capellani; attamen missam de Spiritu Sancto vel de Beata aliquando recitant, semper ad intentionem Superioris : hinc pro certo tenendum est missam pro vivis postulatam, vel votivam in honorem alicujus Sancti, in nigris celebrari.

Modo sequenti, sub fine mensis, sic numerantur a Superiore onera missarum, quibus satisfactum esse censetur. Ponamus mensem dierum triginta :

Capellanus A	celebravit...	20	missas.
Capellanus B	»	20	»
Capellanus C	»	20	»
Capellanus D	»	20	»
Capellanus E	»	20	»
	Totum :	100	missas.

Numerantur tantum viginti missæ, quia detrahuntur, ut dictum est supra : 1° quatuor intentiones liberæ; 2° duæ pro fundationibus; 3° quatuor ad applicationem cujusque Capellani. Hinc, si per mensem Ostiarius 500 missas acceperit celebrandas, restant 400 missæ quas celebrandas committit Superior variis sacerdotibus, quin de intentionibus eis manifestandis curet.

Demum, juxta usum, unusquisque Capellanus, decedente confratre olim Sanctuarii Capellano, unam missam celebrare debet ad animam ejus sublevandam. Quem obitum discens Superior, notitiam omnibus Capellanis dat præsentibus, in memoriam eorum revocando missam cras celebrari debere pro defuncto. Quoad Capellanos absentes, Superior eis nihil dicit, sed intentionem suam format ut missa uniuscujusque gaudeat defunctus, atque elapso mense eam deducit. Addendum denique in intentione Superioris esse, quod missæ quarum majora sunt stipendia ante alios celebrentur.

Jamvero Oratori non videtur eo modo intentio celebrantis sufficienter determinata, quod exinde patet quod singulis diebus mensis nullus Capellanus potest dicere quam missam applicet; nec ipse Superior id dicere valet, quum nesciat qua hora quisque Capellanus celebret, neque an pro benefactoribus, aut ad intentionem sibi relictam, hac die, vel antea, vel postea celebrare intendat.

Insuper ex hoc modo procedendi sequitur missam pro vivo postulatam in paramentis nigris quandoque celebrari, itemque missam in honorem B. Mariæ Virginis, vel alicujus Sancti. Item, quando moritur ex-confrater, missa statim adnumeratur tanquam dicenda, et sæpe celebrata censetur quum aliquis Capellanus, extra locum habi-

tationis communis occupatus, nundum scit mortem advenisse, vel ad intentionem sibi relictam celebrare voluit.

Hinc quæritur :

Utrum modus adimplendi onera missarum supra expositus sit validus ?

Et quatenus affirmative :

An licitus ?

Et Deus...

Datum N..., die 27 mensis Novembris 1892.

N... N...

Sacra Pœnitentiaria, re mature perpensa, ad præmissa rescribit :

Dummodo missis integre satisfiat intra tempus ab ecclesiastica praxi præfinitum, nec missæ retardentur quæ ad certam diem vel pro urgenti causa offeruntur, Orator acquiescat.

Datum Romæ, in sacra Pœnitentiaria, die 7 Decembris 1892.

R. Card. Monaco, *P. M.*
R. Celli, *S. P. Substus.*

La *Nouvelle Revue théologique* (1893, n. 3, p. 301 et suiv.), à laquelle nous empruntons cette décision, en donne un long commentaire ; elle examine en détail de quelle manière la pratique exposée par le consultant peut amener les chapelains à manquer aux conditions imposées ou plutôt rappelées par la S. Pénitencerie. Sans nous étendre aussi longuement sur les nombreuses hypothèses que la savante Revue examine et critique, nous croyons cependant utile de faire à notre tour quelques observations.

On aurait tort de conclure de la réponse : « Orator acquiescat », que tout est bien dans la méthode suivie par les chapelains dont il s'agit. On peut seulement et on doit tenir pour certain que les deux points sur lesquels le consultant avait manifesté des inquiétudes ne sont pas de nature à nuire à l'acquittement des intentions de messes. Quels sont, en effet, les deux points qui ont attiré l'attention du confesseur ? L'intention n'est pas assez déterminée et les messes sont célébrées *in nigris* quand elles ont été demandées *pro vivis,* ou *vice versa.* A ces deux difficultés la S. Pénitencerie répond : *Acquiescat.* C'est-à-dire, en premier lieu, l'usage de célébrer la messe *ad intentionem Superioris* n'est point en lui-même répréhensible, et les intentions peuvent être, si elles ne le sont pas en l'espèce, suffisamment déterminées; il suffit que le supérieur sache lui-même préciser sa propre intention ; en second lieu, la célébration

d'une messe *pro vivis* avec des ornements noirs ne constitue pas une irrégularité plus qu'accidentelle. Mais en même temps la S. Pénitencerie ramène la question sur son véritable terrain en rappelant deux conditions dont l'observation s'impose en justice, à savoir : que les messes soient acquittées sans un délai excessif, et que les messes demandées pour un jour fixe ou pour une cause urgente ne subissent pas de retard. Ces deux points, que le consultant n'a pas ou presque pas touchés, sont cependant les plus importants, et il n'est pas difficile de voir que, malgré l'intention formée par le supérieur, la latitude laissée aux chapelains de célébrer à des jours indéterminés, soit à leur propre intention, soit pour les bienfaiteurs du sanctuaire ou pour l'acquit des fondations, doit faire que plus d'une fois les messes promises à jour fixe ne sont pas célébrées suivant les conventions. Il y a donc à réformer, et beaucoup, dans la pratique qui fait l'objet de la consultation ; il y a à restreindre l'incertitude des intentions, et pour le supérieur et pour les chapelains, jusqu'à ce que le premier soit certain que les seconds célèbrent vraiment à son intention, et jusqu'à ce que celle-ci soit assez précise pour assurer la parfaite exécution des deux conditions formulées par la S. Pénitencerie.

Malgré les inconvénients de la pratique en question, nous hésiterions beaucoup à dire avec la *Nouvelle Revue théologique* qu'en certains cas les messes peuvent ne pas être dites, et qu'il y a lieu à restitution. Il ne peut guère, en effet, y avoir erreur sur le nombre. Mais nous admettons volontiers, avec cette Revue, que le supérieur s'expose à de graves difficultés, et nous concluons avec elle qu'il y a lieu à réforme. Pour le surplus, nous renvoyons à la suite de l'étude sur les honoraires de messes, et nous pensons que, dans l'espèce, l'autorité de l'Ordinaire devrait intervenir, ne fût-ce que pour assurer l'acquit plus rapide et plus exact des intentions.

A. B.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

1° Monitum de Mgr l'Évêque de Trèves sur les honoraires de messes.

Le décret de la S. C. du Concile du 25 mai dernier doit être l'objet d'une promulgation spéciale de la part des Ordinaires, lesquels doivent en outre indiquer de quelle manière les intentions de messes non acquittées devront leur être remises. Voici, à titre de renseignement, le *Monitum* de l'évêché de Trèves (d'après la *Revue ecclésiastique de Metz*, sept., p. 479).

« Decretum de missarum stipendiis, quod Sacra Congregatio Concilii ex mandato SSmi D. N. Leonis PP. XIII die 25 maii anni vertentis edidit, et nos clero hujus diœcesis notum facimus, præ oculis habentes, monita quædam ad eam rem pertinentia tum statuere, tum in memoriam revocare opportunum duximus.

« 1. Meminerint ecclesiarum rectores, missas in iis ecclesiis altaribusque celebrandas esse, in quibus sunt fundatæ, minimeque licere eas alio ad libitum transferre. Si missæ fundatæ ex causa necessitatis alibi celebrandæ sunt, sacerdotes ad nos recurrant, ut facultate a S. Sede apostolica nobis concessa utentes, quæ opportuna visa fuerint, statuamus.

« 2. Tituli fundationum sedulo custodiantur et in libro jurium et onerum ecclesiæ ad integrum exarentur, ne temporis lapsu eas intercidere accidat. Præsto sit in patenti sacristiæ loco tabella in qua descripta sint singula fundationum onera. Missas tam fundatas quam casuales et manuales, quas persolvendas susceperunt, singuli sacerdotes in speciali libello distincte describant, addito stipendio, et persolutas quotidie accurate adnotent, ne forte post mortem tristes inextricabilesque quæstiones de missarum oneribus et emolumentis nascantur.

« 3. Prohibitum est sacerdoti, qui missam celebrandam suscepit cum certa eleemosyna, ne eamdem missam alteri, parte stipendii sibi retenta, celebrandam committat.

« 4. Missæ adventitiæ seu manuales nonnisi iis sacerdotibus committantur, qui noti omnique exceptione sint majores, et qui intra congruum tempus legitima edant documenta, quibus de exacta

earumdem missarum celebratione constet. Missarum stipendia, quoties major ipsarum numerus congeritur, ad normam Decreti « Vigilanti studio », supra evulgati, vicariatui nostro generali transmittantur.

« 5. Juxta legem a S. Tridentina synodo (*Sess.* 22, *Decr. de observandis et evitandis in celebratione missæ*) latam, in tractandis missarum stipendiis omnino prohibemus cujusvis generis mercedum conditiones et pacta omniaque, quæ a simoniaca labe vel certe a turpi quæstu non longe absunt. Importunis mercedum conditionibus æquiparanda videtur conventio, etiam sponte suscepta a sacerdotibus missas illas celebraturis, vi cujus missarum quidem numerus non minuitur, sed quædam eleemosynæ pars in pia opera ad placitum datoris erogatur.

« Treviris, die 25 Julii 1893.

« † M. Felix, *Ep. Treviren.* ».

2° Des testaments des prêtres; ordonnance du card. prince-évêque de Breslau.

Nous avons reproduit autrefois (*Canoniste*, 1890, p. 131) les dispositions prises sur ce sujet par Mgr l'Évêque d'Ermeland. S. Ém. le cardinal Kopp, prince-évêque de Breslau, vient également de porter une ordonnance que reproduit l'*Archiv für K. Kirchenrecht* (1893, n. 4, p. 169). Le prélat dit que plusieurs prêtres sont récemment morts sans testament, rendant ainsi impossibles de pieuses dispositions longtemps projetées; il se voit obligé de rappeler à ses prêtres les prescriptions antérieurement insérées dans le droit diocésain; il leur recommande non seulement de faire leur testament, mais encore d'observer exactement toutes les formalités destinées à en assurer la valeur légale; il conclut en portant la prescription suivante :

« Messieurs les archiprêtres devront donc, suivant ce qui est ici ordonné, se faire présenter par les curés, lors de la visite annuelle, le certificat du dépôt [de leur testament entre les mains d'un notaire, etc.], et ils en feront mention au procès-verbal, en indiquant la date et la cote du dépôt, afin de parer aux différends qui pourraient s'élever relativement aux legs et dispositions dernières, contre les intentions du testateur ».

3° A propos du décret de la S. C. sur les honoraires de messes.

Un de nos vénérés correspondants nous adresse un cas de conscience qui, dégagé des circonstances particulières qui l'accompa-

gnent, peut se formuler ainsi : Une personne a laissé à un prêtre une somme considérable pour la célébration de messes ; ce prêtre est-il obligé de remettre cette somme à l'Ordinaire, aux termes du décret de la S. C. du Concile, du 25 mai dernier (*Canoniste*, p. 555) ?

R. — Une réponse affirmative absolue serait certainement exagérée, et par suite inexacte. Il faut donc examiner si le prêtre en question se trouve dans des circonstances qui permettent ou exigent qu'on lui applique les dispositions du récent décret. Or ce décret, dans la partie qui nous occupe, vise tous ceux qui sont tenus à célébrer ou à faire célébrer des messes, et les oblige à remettre entre les mains de l'Ordinaire, au plus tard à la fin de chaque année, les intentions auxquelles ils n'auraient pas satisfait. Telle est la seule condition à examiner. Le prêtre en question est-il atteint par cette obligation ? Oui, s'il a par devers lui, à la fin de l'année, un certain nombre d'honoraires auxquels il n'a pas satisfait en temps voulu ; non, s'il a accompli les obligations qui lui incombaient, alors même qu'il serait tenu à la célébration de nombreuses messes pour l'avenir. Il est bien clair, en effet, que les messes auxquelles on peut être tenu pour l'avenir ne peuvent être rangées parmi les « onera quæ reliqua sunt, et quibus nondum satisfecerint ».

Mais à quoi le consultant pourra-t-il reconnaître s'il se trouve dans le premier ou dans le second de ces deux cas ? La réponse est facile : tout dépend des intentions de celui qui donne les honoraires, et, dans l'espèce, de la personne qui lui a laissé cette somme d'argent. Ainsi une personne qui fait une fondation de messes pour le repos de son âme, entend bien que ces messes soient célébrées chaque année, en la manière qu'elle aura déterminée. Le curé, le prêtre, le président du conseil de fabrique, la personne, en un mot, qui est chargée de veiller à l'accomplissement de la fondation, n'aura rien à remettre à l'Ordinaire, si les messes fondées ont été célébrées pendant l'année ; dans le cas contraire, elle devra remettre les honoraires des fondations non acquittées. — Sans faire une fondation proprement dite, une personne dispose que l'on devra célébrer pour le repos de son âme tant de messes par année, par mois ou par semaine, jusqu'à épuisement de telle somme laissée par elle. La conclusion sera ici absolument identique à la précédente : si le nombre de messes fixé a été atteint, il n'y aura aucune obligation de remettre des honoraires à l'évêché ; il faudrait, dans le cas contraire, remettre les intentions qui n'auraient pas été acquittées.

Mais si une personne a demandé que les messes qu'elle veut faire dire soient célébrées le plus tôt possible, le prêtre chargé de remplir ses intentions devra observer cette recommandation et faire acquitter les messes *quamprimum*. Il chargerait sa conscience d'une grave responsabilité, s'il laissait s'écouler, sans la remplir, un laps de

temps considérable (1). Il est bien évident que, le cas échéant, il serait tenu de remettre à l'Ordinaire les honoraires de messes en retard.

Il serait facile de multiplier les hypothèses : les volontés ou du moins les indications des donateurs pouvant laisser au prêtre chargé de la célébration des messes une latitude plus ou moins grande ; mais il nous semble que les difficultés qui pourraient surgir seront aisément résolues à l'aide des principes ci-dessus énoncés. Nous les formulons l'un et l'autre dans la courte proposition suivante : Doivent être remis à l'Ordinaire, au plus tard à la fin de chaque année, les honoraires auxquels il n'a pas été satisfait, suivant les intentions explicites ou raisonnablement présumées des donateurs.

A. B.

4° Rectification.

Un abonné attentif veut bien m'écrire : « Dans le décret *de prohibito circa missarum stipendia commercio* (*Canoniste*, p. 555), on lit : *ac præsertim ab Urbano VIII et Innocentio XIII*. Au lieu d'Innocent XIII, ne faut-il pas lire Innocent XII » ?

Cette remarque est parfaitement juste. Il existe un décret d'Innocent XIII, mais il est relatif aux messes fondées, et non au commerce des honoraires. Au contraire, les deux décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII sont absolument corrélatifs l'un à l'autre. Les décisions de la S. C. du Concile, du 21 juin 1625, rendues par ordre et avec l'approbation d'Urbain VIII, sont reproduites *in extenso* dans la constitution d'Innocent XII, du 22 déc. 1697. On peut en voir le texte intégral dans le Bullaire romain, ou dans Ferraris, v. *Missa*, art. II (éd. Migne, V, p. 691 et suiv.).

Je dois cependant faire remarquer que tous les textes du décret que j'ai pu consulter, portent invariablement Innocent XIII ; la faute d'impression appartient sans doute à un prote romain.

5° Des chanoines titulaires et honoraires de Lorette et de leurs insignes.

Les mêmes raisons qui ont motivé l'insertion, dans le numéro précédent du *Canoniste*, d'une courte dissertation sur *les Prélats*

(1) Nous ne voulons pas entreprendre de déterminer ici ce délai : les moralistes traitent cette question avec de grands développements. Mieux vaut rappeler seulement que les messes demandées *pro defunctis*, sans indication de date, sont toujours présumées devoir être dites *quamprimum;* c'est-à-dire, si rien n'autorise un plus long délai, *saltem infra mensem*.

inférieurs et leurs insignes, nous paraissent justifier le nouvel emprunt que nous faisons aux *Ephemerides liturgicæ* (Sept., p. 522 seq.), à propos des chanoines de Lorette et de leurs insignes.

La création de chanoines honoraires, à côté des titulaires, est depuis longtemps entrée dans les mœurs. L'assimilation entre les uns et les autres, ne pouvant se faire sur d'autres points, a été du moins très large et presque toujours complète en ce qui regarde les insignes honorifiques. Il y a lieu toutefois d'excepter les concessions faites exclusivement aux titulaires. Nous pourrions citer tel chapitre dont les membres titulaires seuls ont droit à la *cappa magna*, à l'exclusion des membres honoraires. Mais, en règle générale, les insignes sont les mêmes. Le chapitre de Lorette ne fait pas exception.

Quatre brefs pontificaux ont accordé au Chapitre de Lorette des insignes qui le placent dans une situation tout à fait privilégiée. Le premier est de Pie VII, du 1er juillet 1803. Il accorde aux Dignités, Chanoines et Bénéficiers de la Basilique : « Mantellettam et vestem oblongam violaceas cum asulis et globulis ejusdem violacei coloris, tam intra quam extra dictam ecclesiam, in quibusvis functionibus et actibus publicis quibuscumque. Canonici autem vestem oblongam similiter violaceam intra ecclesiam præfatam atque in processionibus et in singulis functionibus duntaxat gestare. Præterea Dignitates et Canonici Crucem ante pectus pendentem cum flosculo nigro, tam in choro et intra Basilicam et civitatem Lauretanam, quam extra eas, ac tandem Beneficiati Clericique Beneficiati ovale numisma ante pectus ibidem pendens, in quarum et quorum antica Deiparæ Lauretanæ imago, in postica vero parte idem basilicanum Conopæum, juxta formas Nobis exhibitas sint insculpta, pariter deferre, illisque respective uti libere et licite possint et valeant, auctoritate Apostolica... concedimus et indulgemus ».

Le 23 novembre 1858, Pie IX ajouta les concessions suivantes : « Ut Dignitates Capituli Lauretani flocco et tibialibus violacei coloris uti valeant. Dignitates et Canonici talarem vestem cum globulis rubri coloris et manicis panno serico vel laneo coloris ejusdem ornatis, necnon palmatoriam in sacro faciendo adhibere valeant ».

Les deux autres brefs sont de Léon XIII. Par le premier, en date du 11 juillet 1882, le Pape ajoute aux faveurs antérieures : « tibialia violacea et floccum in pileo violacei pariter coloris gestare, candela insuper, seu bugia, ut vocant, et libro Canonis, intra limites tamen propriæ diœcesis, uti libere liciteque possint et valeant ».

Enfin, le 22 avril 1884, le Souverain Pontife permet encore : « ut omnes... Lauretanæ Basilicæ... Canonici etiam extra fines Lauretanæ ejusdem diœceseos, excepta tamen jugiter hac alma Urbe Nostra, et locis in quibus Curia Pontificia residet, vel generale con-

cilium habetur, pileo cordulis et flocco violacei coloris ornato, et tibialibus et focali ejusdem coloris induti, incedere licite possint et valeant ».

En résumé, si l'on rapproche les textes les uns des autres, les chanoines de Lorette ont droit aux insignes suivants : 1° En dehors du diocèse de Lorette (exception faite pour Rome, la curie romaine et le lieu où se tient un concile œcuménique), le cordon et le gland violets au chapeau, les bas et le *collarino* violets. 2° Dans le diocèse de Lorette, en plus de ce qui précède, ils peuvent porter leur croix ou médaille, suspendue à un cordon noir, et se servir du bougeoir et du livre du Canon. 3° Dans la ville de Lorette et la Basilique, ils peuvent, en outre, porter la soutane violette avec liserets, boutons et parements violets ou rouges, ainsi que la *mantelletta* de même couleur pour les cérémonies où elle est employée.

L'usage de ces insignes appartient-il, dans la même mesure, aux chanoines honoraires? Les *Ephemerides* prouvent, en citant à l'appui plusieurs décisions des Congrégations, que l'assimilation des chanoines honoraires aux titulaires, sous le rapport honorifique, est régulièrement complète. Lors donc que les chanoines honoraires de Lorette seront dans le diocèse ou dans la Basilique, ils pourront imiter en tout les usages légitimes des titulaires. Il paraît logique de penser qu'il en est de même lorsqu'ils sont dans un autre diocèse; on devrait, semble-t-il, leur reconnaître le droit de prendre les mêmes insignes que leurs confrères. Sur ce point toutefois les *Ephemerides* soulèvent une difficulté. Sans donner son opinion comme absolument certaine, le savant P. Mancini est d'avis que les chanoines honoraires peuvent bien user des insignes qui n'ont qu'un caractère purement civil, et ne sont pas employés dans les cérémonies : tel est le cas du cordon et du gland violets au chapeau. Mais il croit que l'usage des bas violets et du *collarino* de même couleur, autorisé pour les chanoines honoraires en dehors de l'église, ne leur est pas permis dans les cérémonies ecclésiastiques. Pour que la conclusion soit incontestable, il y a une condition : le P. Mancini doit prouver que l'usage des bas et du *collarino* violets, même à l'église, n'est pas purement civil, suivant son expression, et qu'il faut y voir alors des insignes ecclésiastiques. Pour dire franchement ma pensée, la preuve me semble laisser à désirer. Ces objets, en effet, font partie de l'habillement que j'appellerai personnel, et n'ont aucun caractère liturgique.

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, il est du moins une conclusion certaine, et qui peut devenir pratique à l'égard de certains ecclésiastiques obsédés par le désir du violet : les chanoines honoraires ne sauraient, en aucune manière, avoir des privilèges plus étendus que les titulaires. Que si ces derniers, en vertu des brefs

pontificaux, ne peuvent porter, hors du diocèse, que les insignes mentionnés ci-dessus, il faut bien certainement appliquer la même règle aux premiers. La conclusion est évidente, et, ne le serait-elle pas, elle résulterait pleinement de la déclaration expresse de la S. C. des Rites à l'évêque de Laval, en date du 9 juin 1884 (cf. *Canoniste,* 1885, p. 259).

Je remarque, en terminant, que la dissertation des *Ephemerides* n'est pas conforme, tant s'en faut, à ce que dit, au sujet des chanoines de Lorette, Mgr Grimaldi (1), ni même à la feuille imprimée que, d'après cet auteur, le chapitre de Lorette adresse aux nouveaux chanoines. En particulier, le port de la croix canoniale n'est pas mentionné par la Revue romaine au nombre des insignes autorisés *ubique locorum.* Sans oser me prononcer sur ce point, je ne puis m'empêcher de remarquer que Léon XIII ne mentionne pas la croix dans le bref du 22 avril 1884 ; ce qui me ferait plutôt ranger à l'avis du P. Mancini. Il serait intéressant de savoir si le port de la croix de Lorette figurait au nombre des insignes dont parlait l'évêque de Laval : s'il en était question, on serait en droit de conclure que les chanoines honoraires de Lorette ne peuvent porter leur croix capitulaire hors du diocèse de Lorette, puisque la Congrégation des Rites a répondu que les insignes mentionnés par le prélat étaient autorisés « intra diœcesim tantum ».

A. B.

6° Sur les indulgences « toties quoties ».

Un curé, abonné du *Canoniste,* nous écrit :

« 1° La chapelle du tiers ordre située dans mon église a le privilège de l'indulgence de la Portioncule pour tous les fidèles. Pour gagner cette indulgence, les malades et les vieillards de l'hospice ne peuvent visiter la chapelle de l'église *paroissiale;* le confesseur peut-il *commuer* cette visite en une autre œuvre pie, v. g., la visite à leur propre chapelle de *l'hospice?*

« Même question pour l'indulgence *toties quoties* dont jouit la chapelle de l'église consacrée au Rosaire.

« 2° En vertu d'une concession de Léon XIII (20 juin 1892), l'indulgence *toties quoties* est accordée aux fidèles qui visiteront une église ou oratoire public des Carmes, le 16 juillet, s'ils sont membres de la confrérie du Scapulaire du Carmel.

« D'un autre côté, d'après Béringer (t. II, p. 210), Pie IX a concédé

(1) Grimaldi, *les Congr. Rom.*, p. 521 et suiv.

que s'il n'y a pas d'église des Carmes, les confrères du Scapulaire puissent gagner toutes les indulgences qui exigent la visite d'une de ces églises, en visitant leur propre église paroissiale.

« Léon XIII a-t-il abrogé cette concession de Pie IX? Cette concession vaut-elle pour l'indulgence *toties quoties ?* »

R. Vous m'avez bien embarrassé, Monsieur le curé, et je ne vous donne une réponse qu'avec grande hésitation. Il me semble que vos conclusions sont justes, et qu'elles découlent d'une façon certaine des textes auxquels vous faites allusion.

1° Si les malades de l'hospice se trouvent véritablement dans les circonstances prévues par le décret général du 18 septembre 1862, je ne vois pas pourquoi le confesseur ne pourrait pas commuer en leur faveur les conditions requises pour gagner l'indulgence de la Portioncule aussi bien que pour les autres. Le décret ne s'applique pas à ceux qui sont simplement empêchés, mais bien aux malades. « Fideles habitualiter infirmos, » dit le texte, « chronicos, ob physicum aliquod impedimentum e domo egredi impotentes ». A ces malades le Souverain Pontife accorde de pouvoir gagner les indulgences, aux conditions suivantes : « Præfati Christifideles, exceptis tamen illis qui in communitate morantur (cette exception a été abrogée par concession de Léon XIII, en date du 16 janvier 1886), acquirere possint omnes et singulas indulgentias plenarias jam concessas vel in posterum concedendas, quasque alias acquirere possent in locis in quibus vivunt, si in eo physico statu non essent, pro quarum acquisitione præscripta sit sacra Communio et visitatio alicujus ecclesiæ vel publici oratorii in locis eisdem, dummodo vere pœnitentes, confessi, ac cæteris omnibus absolutis conditionibus, si quæ injunctæ fuerint, loco S. Communionis et visitationis alia pia opera a respectivo confessario injungenda fideliter adimpleant ». Or il s'agit bien, dans l'espèce, d'une indulgence plénière que les malades de votre hospice pourraient gagner moyennant la visite d'une église située dans le même lieu. Le confesseur pourra donc commuer cette visite, et même la communion, si elle est impossible. Seulement, quand vous dites, Monsieur le curé : « Les malades et les vieillards de l'hospice ne peuvent visiter l'église paroissiale », il faut l'entendre de l'impossibilité causée par la maladie ou la vieillesse. Que si la raison en était seulement la défense de sortir, ou autre motif semblable, ces personnes ne seraient plus dans le cas prévu par notre décret.

En supposant qu'il y ait lieu à commutation, ces malades pourront-ils gagner l'indulgence de la Portioncule *toties quoties*, autant de fois qu'ils accompliront l'œuvre qui pour eux remplace la visite ? Je ne vois pas sur quoi pourrait se baser une réponse négative. Le décret dit expressément : « omnes et singulas indulgentias plena-

rias » ; et d'ailleurs il n'existe pas, que je sache, une clause restrictive dans les rescrits de concession pour la Portioncule.

Même réponse pour l'indulgence du Rosaire, et pour les mêmes raisons.

2° C'est par erreur que vous dites que l'indulgence *toties quoties* attachée à la visite des églises de l'Ordre des Carmes ne peut être gagnée que par les fidèles inscrits à la confrérie du Scapulaire. Si vous voulez bien vous reporter au texte du bref (*Canoniste*, 1892, p. 483), vous n'y trouverez pas trace de cette restriction. L'indulgence peut donc être gagnée par tous les fidèles, aux mêmes conditions que pour le gain de la Portioncule. Cependant le privilège au sujet duquel vous m'écrivez, n'en demeure pas moins propre aux confrères du Scapulaire. Je n'ai pas le texte du bref du 15 janvier 1855 ; en voici le résumé, d'après les *Rescripta authentica* (p. 474) : « Omnes confratres et consorores, si in locis versantur, ubi nulla Carmelitani Ordinis reperiatur ecclesia, omnes indulgentias ab Apostolica Sede ejusdem Ordinis ecclesiis concessas lucrari possunt, si vere pœnitentes et confessi, ac sacra Communione refecti, respectivam parochialem ecclesiam statis diebus devote visitaverint, ac reliqua injuncta pietatis opera rite in Domino præstiterint ». Cette concession n'a certainement pas été révoquée par Léon XIII ; dans le bref on ne peut lire aucune clause révocatoire. S'applique-t-elle à la nouvelle indulgence ? Si dans le bref du 15 janvier 1855 se trouvaient les mots « indulgentias concessas vel concedendas », je dirais *oui* sans hésiter ; si le bref porte seulement « concessas », ainsi qu'il semble résulter du résumé ci-dessus, j'inclinerais pour la négative. La raison en est que les concessions en matière d'indulgences sont toujours de stricte interprétation. Il est bien probable que le texte authentique fournirait des indications plus précises.

A. B.

7° Des mémoires à faire à la messe d'une fête dont la solennité est remise au dimanche. — De la neuvième leçon la veille et l'avant-veille de la Pentecôte.

1° Lorsque la solennité seule d'une fête est renvoyée au dimanche, quelle est la règle à suivre pour les mémoires à la « messe de la solennité » ?

2° Les liturgistes, d'accord, semble-t-il, avec les rubriques du Bréviaire, enseignent que, la veille de la Pentecôte, on doit lire la

neuvième leçon d'une fête simple ou simplifiée. « Mais voici que le nouvel ouvrage: *Ordo perpetuus et generalis* (Rome, 1891), supprime complètement cette leçon. Ce n'est pas un oubli de la part de l'auteur, mais un parti pris; on dirait une thèse. Il ne supprime pas seulement la leçon historique la veille de la Pentecôte, mais encore le vendredi précédent ».

R. La première question est depuis longtemps tranchée : si l'on célèbre, le dimanche où est tranférée la solennité, deux grand'-messes, l'une, la plus solennelle, devra être de la fête transférée, *more votivo*, c'est-à-dire avec *Gloria*, *Credo*, mais sans aucune mémoire, et avec le dernier évangile de S. Jean ; l'autre, moins solennelle, du dimanche ou de la fête du jour. Dans les églises, au contraire, où l'on ne célèbre qu'une seule grand'messe, elle sera de la solennité, avec mémoire du dimanche, des fêtes occurrentes, s'il y a lieu, et le dernier évangile du dimanche. Voici une réponse de la S. Congrégation des Rites qui ne laisse aucun doute sur cepoint :

« Quum sacerdos Joannes Joseph Loisel, in Seminario Tornacensi sacrorum canonum professor, comperiat nonnullas adhuc præbere difficultates Indultum reductionis festorum usque ab anno 1802 ab Emo Domino Cardinali Caprara promulgatum, Sacrorum Rituum Congregationis sententiam requisivit super dubiis quæ examinanda diluendaque proposuit, ne hujusmodi in re ambiguitas ulla supersit. Nam quum vi ejusdem Indulti aliqua festa in dominicas sequentes fuerint translata, videlicet festa Epiphaniæ Domini, SSmi Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, ac SS. Patronorum cujuslibet diœcesis et parochiæ, dubium circa hanc translationem subortum sustulit prælaudatus Emus responso ad vicarium generalem archidiœcesis Mechliniensis die 21 julii 1804 directo, iisque verbis concepto : « Sola solemnitas præfatorum festorum differatur ad domini-« cam sequentem, in qua officium a clero tam publice quam privatim « ac missa celebrabitur juxta rubricas occurrentes, seu juxta con-« suetum ordinem; cantetur tamen una missa solemnis de festis illis « translatis, more votivo, cum unica oratione, minime omissa in « cathedralibus aliisve ecclesiis, in quibus officium publice agatur « et adsit sufficiens numerus ecclesiasticorum, altera missa conven-« tuali de dominica vel festo occurrente. » Ex quo nimirum plura emergunt dubia, nimirum :

« I. His verbis : *more votivo*, *cum unica oratione*, innixa omnia Belgii calendaria ecclesiastica præscripserunt missam solemnem in dominica proxime sequente cantandam esse votivam de festo in qualibet parochiali ecclesia et absque ulla commemoratione, et ita hucusque servatum est Jamvero anno proxime elapso, quidam tum hac ratione moti quod missa votiva ab Emo Legato præscripta non discrepet ab ea, de qua fit mentio in rubricis generalibus Missalis, *part.*

3, *tit.* 9, *n.* 14, tum decretis innixi a Sacra Rituum Congregatione jampridem emanatis, ac specialiter decreto generali diei 8 Februarii 1774, necnon et auctoritate doctissimi Gardellini, ejusdem Sacræ Congregationis Assessoris, docuerunt in hac missa solemni, si alia, nempe de festo occurrente, in ecclesia parochiali non cantetur, faciendam esse commemorationem dominicæ vel festi occurrentis. Quæritur ergo : utrum consuetudini standum sit, vel potius, utrum missæ solemni, ubi alia non canitur de dominica vel festo occurrente, addenda sit dominicæ vel festi occurrentis commemoratio... ». La S. C. répondit, le 22 juillet 1848 : « ad I : Addendas esse commemorationes in casu ».

2° Je me suis donné beaucoup de mal pour chercher, dans les décrets de la S. C. et dans les rubriques, un fondement à l'opinion singulière de l'*Ordo perpetuus;* j'avoue que je n'en ai trouvé aucun. Si l'on consulte les rubriques, on constate que la neuvième leçon d'une fête simple ou simplifiée ne doit être omise que dans les cas suivants : lorsque l'office de 9 leçons a 9 répons et non le *Te Deum;* pendant l'octave de la Fête-Dieu, si on en fait l'office ; enfin, aux offices de 3 leçons. Ni la veille ni l'avant-veille de la Pentecôte ne rentrent dans l'une de ces exceptions. Sans doute ces deux jours sont, sous certains rapports, privilégiés ; mais pouvons-nous étendre encore leurs privilèges, en l'absence d'un texte précis ? Je ne le pense pas. Pour le vendredi, avant-veille de la Pentecôte, je ne vois en particulier aucune raison sérieuse à faire valoir. C'est une férie, sans doute, et les féries n'admettent pas régulièrement de neuvième leçon, pour la raison bien simple qu'elles sont généralement des offices à 3 leçons seulement. Celle-ci a neuf leçons, elle est semi-double, et on y récite le *Te Deum :* il faut donc lui appliquer les règles communes aux semi-doubles où l'on récite le *Te Deum.* Mais voici une autre raison qui me paraît décisive : L'office de ce vendredi est, de l'aveu de tous les liturgistes, une sorte de prolongement de l'octave de l'Ascension. Mais, si les jours dans l'octave de l'Ascension admettent une neuvième leçon, pourquoi ce jour, de rite semi-double, comme un jour *infra octavam*, ne l'admettrait-il pas ?

Ces mêmes raisons sont pareillement valables pour la vigile de la Pentecôte. Sans doute, dira-t-on, cette vigile est privilégiée ; elle ne cède sa place à aucune fête, et l'on ne dit jamais qu'une seule oraison à la messe. Rien de plus vrai ; mais il me suffira de faire observer que la messe que nous disons le samedi matin, veille de la Pentecôte, est en réalité la première messe de la fête, celle que l'on célébrait autrefois après la vigile, qui durait toute la nuit. L'office, au contraire, est bien celui du samedi, et ne comporte pas les privilèges propres à celui des grandes fêtes. La preuve est que l'office de la nuit est encore celui de l'octave de l'Ascension. Aussi longtemps donc que

l'*Ordo perpetuus* n'apportera pas en faveur de sa thèse une décision authentique, il est plus sûr, pour ne rien dire de plus, de s'en tenir au sens naturel des rubriques et à la pratique commune.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les Monuments historiques, la législation qui les concerne, par M. l'abbé TÉPHANY. **Les Menses épiscopales**, par le même. — Chez l'auteur.

Dans son numéro de juin 1880, le *Canoniste* annonçait, avec les éloges mérités, le *Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses*, par l'éminent doyen du Chapitre de Quimper ; or, deux brochures qui peuvent être considérées comme les annexes ou les compléments de cet ouvrage, viennent d'être publiées par le même auteur. Nous nous faisons donc un devoir d'en signaler l'apparition.

Les deux questions traitées dans ces opuscules ne manquent ni d'importance ni d'actualité : elles tendent à la conservation des monuments et des biens de l'Église ; elles viennent éclairer les personnes qui auraient pour mission ou de préserver de la spoliation les menses épiscopales ou de veiller à la conservation de nos plus célèbres monuments religieux. Tous les moyens légaux auxquels on devrait recourir pour prévenir ou empêcher la dégradation des édifices ou la spoliation des biens, sont indiqués avec cette clarté et cette précision qui caractérisent le docte écrivain.

M. Téphany connaît très bien et apprécie fort sainement la jurisprudence civile snr tous les points qu'il expose : aussi pourra-t-on se servir des brochures indiquées comme d'un guide sûr dans la matière. Nous conseillons donc d'adjoindre à l'ouvrage principal, indiqué plus haut, les deux opuscules que nous nous plaisons à recommander.

E. G.

Code civil commenté à l'usage du clergé, par M. le chanoine ALLÉGRE. Deuxième édition, 4 vol. in-8°, Paris, Roger et Chernoviz.

Nous n'avons pas besoin de dire que les membres du clergé doivent connaître dans une certaine mesure notre législation civile. La chose est évidente par elle-même. Les confesseurs n'ont-ils pas à apprécier, à juger au for sacramentel une multitude de questions

de justice, dont la solution dépend des prescriptions du droit civil? Il est donc manifeste que le clergé ne saurait se désintéresser de l'étude de la législation séculière, sans se rendre incapable de remplir convenablement sa mission de diriger les consciences.

Or je ne vois aucun ouvrage plus apte à lui fournir, sur ce point, l'ensemble des connaissances nécessaires, que le *Code civil commenté à l'usage du clergé,* par M. le chanoine Allègre. Dès que la première édition de cette importante publication a paru, nous nous sommes empressés de faire connaître un écrit si utile, un guide si sûr pour le clergé.

Dans les numéros de février et de mai 1888, le *Canoniste* a décerné à l'éminent jurisconsulte, qui mettait sa science juridique et théologique au service des directeurs d'âmes, les éloges et les encouragements qu'il méritait; les qualités les plus saillantes de ce docte commentaire du code civil ont été signalées : la netteté et la sûreté des idées et des doctrines, la précision et la sobriété du langage, la sagacité du moraliste, qui sait discerner et mettre en lumière le véritable aspect des questions obscures et complexes, etc., ont été rappelées plus ou moins explicitement.

Il nous restera seulement à ajouter quelques mots touchant les nombreuses additions qui sont venues enrichir cette nouvelle édition. Et d'abord, M. le chanoine Allègre a eu soin, *data opportunitate*, de renseigner ses lecteurs sur les nouvelles dispositions législatives qui sont venues restreindre de plus en plus la liberté de l'Église, menacer l'existence des congrégations religieuses, étouffer ou entraver l'enseignement religieux, etc. Dans les vingt ou trente additions que j'ai remarquées, certains points très importants sont précisés; et ces additions révèlent aussi cette vigueur et cette netteté d'intelligence que le lecteur ne peut manquer de constater dans tout le cours de cet ouvrage.

Ce nouveau commentaire viendra donc remplacer avantageusement le *Code civil expliqué* du cardinal Gousset, non seulement parce qu'il est plus actuel, mais encore parce qu'il est plus exact et plus complet dans bon nombre de questions. E. G.

Lehrbuch des katholischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrecht (Exposition du droit canonique catholique, oriental et protestant), par le Dr Friedrich H. Vering, prof. de droit à l'Univ. Karl-Ferdinand, à Prague; avec l'approbation de S. G. Mgr. l'archevêque de Fribourg. — Troisième édition, refondue et considérablement augmentée. — Un vol. gr. in-8° de xvi-1032 p. Fribourg en Brisgau, Herder, 1893.

Le nom et l'ouvrage du Dr Vering ne sont pas inconnus en France; ce traité fait partie de la *Bibliothèque théologique* dont l'abbé

P. Bélet a publié la traduction française chez Palmé. La traduction de Vering, en deux volumes, a paru en 1879 et 1881. Je ne saurais dire si elle a obtenu un grand succès parmi les membres du clergé et dans les séminaires ; mais, à coup sûr, l'ouvrage le mériterait. Non pas qu'il puisse devenir chez nous un manuel classique ; il a été composé pour les étudiants d'une université allemande : on y fait une place très large (et à bon droit) à tout ce qui intéresse l'Église dans les pays de langue allemande ; il s'éloigne trop du type de nos *Institutiones canonicæ*, réduites à l'enseignement insuffisant du droit privé ecclésiastique. Mais il serait du moins utile de consulter plus fréquemment l'ouvrage de Vering, de s'en inspirer pour introduire dans nos manuels ce qui fait le principal mérite de ce « Lehrbuch » : à savoir des notions exactes et fort importantes sur la situation de l'Église catholique dans les différents pays, et sur le droit ecclésiastique des communions orientales et protestantes.

Puisque l'occasion s'en présente, je me permettrai de relever un reproche que j'ai entendu adresser au livre du Dr Vering. En annonçant dans le titre, disait-on, un exposé du droit canonique oriental et protestant, en admettant sous le nom de droit canonique la législation des communions hétérodoxes, l'auteur ne semble-t-il pas donner à toutes les Églises une importance égale? n'y a-t-il pas là une comparaison injurieuse pour l'Église catholique, une tendance fâcheuse, pour ne pas dire voisine de l'hérésie? Ce reproche ne peut émaner que de personnes qui n'ont pas lu le livre du très savant et très orthodoxe professeur de Prague. Et, pour en donner tout de suite une preuve, qu'il suffise de constater que l'ouvrage a été dénoncé en Allemagne comme suspect d'ultramontanisme. Voir à ce sujet la traduction française de la préface de la deuxième édition. Que si les réserves nécessaires ne figurent pas dans le titre (et elles ne peuvent y trouver place), elles existent, très formelles et satisfaisantes, dans le corps de l'ouvrage. D'ailleurs, les canonistes ne traitent-ils pas « de hæreticis et schismaticis » ? Et un traité des hérétiques et des schismatiques ne comporte-t-il pas l'étude de leur organisation ecclésiastique, là où elle existe ? Il y a une manière très orthodoxe d'étudier, même dans un ouvrage de droit ecclésiastique catholique, le droit des Églises séparées, et l'ouvrage du Dr Vering est, de ce chef, à l'abri de tout reproche.

La division du traité s'écarte notablement de celle à laquelle nous sommes habitués : « de personis, de rebus, de judiciis ». Après une introduction, dans laquelle je remarque surtout de riches renseignements bibliographiques, l'auteur répartit les matières à étudier en cinq livres. Le premier, dont je vais parler plus en détail, est consacré aux « sources » et à l'« histoire extérieure du droit canonique » ; le second, à la « constitution de l'Église ». Il comprend, suivant un

usage assez répandu en Allemagne, l'étude de l'ordination, des dignités ecclésiastiques, et des organes de l'autorité dans l'Église : le Pape, les Congrégations romaines, les légats, les archevêques et évêques, et les conciles. Le troisième livre traite de la juridiction ecclésiastique, et, par voie de conséquence, des jugements et des peines. Le quatrième livre s'occupe des biens ecclésiastiques ; enfin, le cinquième, du droit privé, c'est-à-dire, tout ce qui intéresse directement les individus : l'entrée dans l'Église par le baptême, les différents rites, tout le droit matrimonial, les vœux, l'état religieux, les confréries, enfin les sépultures. Après chaque division importante, l'auteur met en regard du droit catholique qu'il vient d'exposer, le droit des Églises orientales et des communautés protestantes.

La partie la plus intéressante, celle où nous avons le plus à cueillir, nous surtout, lecteurs français, est incontestablement le livre premier. Sous le titre de « développement historique du droit ecclésiastique », l'auteur traite des sources et collections canoniques, depuis les origines jusqu'à nos jours, en donnant aux fausses Décrétales, au *Corpus juris*, au Concile de Trente, la place importante qui leur est due. Ensuite, il expose la situation politique de l'Église, les relations entre l'Église et l'État au temps de l'Empire romain, aux siècles suivants, au moyen âge et dans les temps modernes, enfin de nos jours. Un paragraphe spécial est consacré à cette étude pour chacun des pays où est répandu le catholicisme. Cette partie est vraiment très bien conduite et on ne peut plus intéressante. A elle seule elle suffirait à faire de ce manuel un ouvrage fort utile. Je le signale d'autant plus volontiers, que nous n'avons en France, que je sache, rien qui puisse nous rendre le même service.

J'en ai dit assez pour faire juger de l'œuvre et la recommander aux lecteurs du *Canoniste*, et cela me dispense d'entrer dans de plus grands détails. Je pourrais sans doute, comme on l'a fait, indiquer ou rectifier çà et là un renseignement bibliographique, discuter sur un détail ; mais qu'importe? Ce n'est point ainsi que je conçois un compte rendu sur un livre de cette importance. Plût à Dieu que nous eussions aussi bien! Tel qu'il est, il peut rendre de très grands services aux étudiants en droit ecclésiastique, et c'est de grand cœur que je lui souhaite, en France, de nombreux lecteurs.

A. B.

Manuel pratique du jeune prêtre dans le saint ministère, par l'abbé Cantegril, archiprêtre de Narbonne. Deuxième édition, revue et augmentée. — In-12 de II-362 p. Carcassonne, librairie V. Bonnafous ; Paris et Lyon, Delhomme et Briguet, s. a.

Nous serions tenté de répéter purement et simplement de cette deuxième édition ce que Mgr Grandclaude disait en 1889 de la pre-

mière (Cf. *Canoniste*, 1889, p. 461). Ce n'est point un livre d'étude, pas même un manuel de « repasses », mais bien un résumé, fort exact, bien ordonné, où se trouvent condensés, sans discussions inutiles, mais cependant avec indication des sources, tout ce qui a trait à la pratique ordinaire du saint ministère. La théologie, même morale, n'y tient qu'une place fort restreinte, elle se prête d'ailleurs assez peu à un abrégé aussi succinct ; en revanche presque tout le droit canonique et la liturgie, dans la mesure où ils intéressent le jeune prêtre qui débute dans le ministère, s'y trouvent heureusement résumés. Après les chapitres consacrés à la célébration de la Messe et à l'Office divin, viennent sept chapitres sur les sept sacrements ; les deux derniers chapitres traitent des indulgences et des censures. La doctrine est sûre : l'auteur s'est tenu soigneusement au courant des décisions et réponses du Saint-Siège ; sa longue expérience du saint ministère ajoute encore un nouveau poids à son enseignement. Bref, si l'on ne demande à ce petit livre que ce qu'il entend donner, il est très recommandable, et pourra rendre de réels services aux prêtres, qu'il dispensera de feuilleter de gros volumes, du moins dans bien des cas. Que si nous avions à formuler un regret, il porterait, outre quelques points de détail, sur des fautes d'impression par trop nombreuses.

A. B.

Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales, par M. l'abbé G. Périès, docteur en droit canon, professeur de droit canonique à l'Université catholique de Washington (Extrait du *Canoniste contemporain*). — Un vol. in-8° de VIII-261 p. Paris, Lethielleux, 1894.

Point n'est besoin de prévenir les lecteurs du *Canoniste* que le volume ci-dessus est le tirage à part des savants articles publiés depuis l'année dernière dans cette *Revue* par M. l'abbé Périès. Ce n'est point ici le lieu, on le comprend sans peine, d'en faire un compte-rendu bibliographique, qui serait suspect de partialité. Mais les lecteurs du *Canoniste* ont pu juger par eux-mêmes des qualités de l'œuvre : ils ont pu constater l'érudition déployée par l'auteur, l'étendue de ses recherches, la sûreté de ses déductions. En ce moment où presque tous les évêchés de notre pays ont dû se résigner à traiter des causes de nullité de mariages, nous pouvons leur offrir et leur recommander ce travail de notre collaborateur comme le guide à la fois le plus complet et le plus sûr.

M. Périès achevait à peine ce *Code de procédure matrimoniale*, qu'il était appelé à enseigner le droit canonique à l'Université catho-

lique de Washington. Je n'ai pas besoin de dire pourquoi je suis, plus que personne peut-être, sensible à cette honorable nomination. Aussi est-ce pour moi un très agréable devoir d'offrir au nouveau professeur et mes plus vives félicitations et les sincères souhaits que je forme pour que son enseignement soit heureux et fécond.

A. B.

Livres nouveaux.

218. — *Bibliotheca juris medii ævi.* Pars prima. *Scripta anecdota glossatorum.* Vol. II. *Scripta anecdota antiquissimorum glossatorum,* scilicet : RAINERII DE PERUSIO ; ROFREDI BENEVENTANI ; ANSELMI DE ORTO ; HUGOLINI ; JOHANNIS BASSIANI ; aliorumque. Præit HINCMARI Rhemensis Collectio *de Ecclesiis et Capellis;* accedit BONCOMPAGNI, *Rhetorica novissima.* Prodeunt curantibus AUGUSTO GAUDENTIO, JOHANNE BAPTISTA PALMERIO, FRIDERICO PATETTA, JOHANNE TAMASSIA, VICTORIO SCIALOIA. Bologna, Trèves. In-fol. de 297 p.

219. — L. GALTIER. Droit romain : *Du rôle des évêques dans le droit public et privé du Bas-Empire.* — Droit français : *des Évêques dans leurs rapports avec le pouvoir civil.* — In-8 de 266 p. Paris, Rousseau, 1893.

220. — *Amalœr von Metz; sein Leben und seine Schriften* (Amalaire de Metz, sa vie et ses écrits) ; contribution à l'histoire de la littérature théologique et de la liturgie latine au moyen âge, par RICHARD MŒNCHEMEIER (Collection des études d'hist. eccl. de Knœpfler, Schœrrs et Dralet). In-8 de XIII-266 p. Münster, Schœning, 1893.

221. — *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France,* par L. TANON, président à la Cour de cassation. In-8 de VI-567 p. — Paris, Larose et Forcel, 1893.

222. — Abbé DELISLE. *L'Anglicanisme et les Sectes dissidentes.* Étude sur la situation religieuse de l'Angleterre à la fin du XIXe siècle. — In-8 de VII-274 p. Paris, Retaux, 1893.

223. — *Regesta regni Hierosolymitani* (MXCVII-MCCXCI), par REINHOLD RŒHRICHT. — In-8 de II-221 p. Innsbruck, Wagner, 1893.

224. — JAHR. *Die Wahl Urbans VI* (l'Élection d'Urbain VI), 1378. — Halle, 1892.

225. — MUGNIER. *L'Expédition du concile de Bâle à Constantinople pour l'union de l'Église grecque à l'Église latine,* 1437-38. — Paris, 1892.

226. — Le VIIIe et dernier vol. de la *Bibliotheca canonica* de Ferraris a paru à la librairie de la Propagande, à Rome.

227. — *Études sur le libéralisme,* par l'abbé ACH. TOUPET. — In-12 de 326 p. Lille, Bergès, 1893.

228. — *Le Cardinal Fesch, archevêque de Lyon* (1763-1839), par Mgr RICARD. — In-16 de XV-383 p. Paris, Dentu, 1893.

229. *Le trentain de S. Grégoire.* Traité sur les messes grégoriennes, par CHARLES ÉBERLÉ. — In-8 de 102 p. Rixheim, Sutter, 1892.

230. — A. HARNACK et E. PREUSCHEN. *Geschichte der altchristlichen Litteratur bis Eusebius* (Histoire de la littérature chrétienne dans l'antiquité jusqu'à Eusèbe). Ire p., t. II; gr. in-8 de LXI-1020 p. Leipzig, Hinrichs, 1893.

231. — INGRAM. *England and Rome* (l'Angleterre et Rome), histoire des relations entre la Papauté et l'État et l'Église en Angleterre, depuis la conquête normande jusqu'à la révolution de 1688. — Londres, 1892.

232. — ANT. BALLERINI, S. J. *Opus theologicum morale in Busembaum medullam,* absolvit et edidit DOMINICUS PALMIERI, S. J. — Vol. VII, continens tractatum XI, *de Censuris et Irregularitatibus,* cum indice auctorum et totius operis indice analytico. — In-8 de 537 p. Prato, Giacchetti, 1893.

233. — JOS. BARTOLOTTI. *Sylloge casuum ex re dogmatica, morali, canonica et liturgica.* Edit. altera, t. I. — In-8 de IV-507 p. Rome, typ. de la Propagande.

234. — GEN. ROCCO. *La filosofia del matrimonio ed i mali individuali e sociali del divorzio* (La Philosophie du mariage et les funestes conséquences du divorce pour les individus et la société). — In-8 de 121 p. Naples, Giannimi, 1893.

235. — Dr. J. B. RENNIGER. *Pastoraltheologie,* éditée par le Dr. F. A. GŒPFERT. — In-8 de XII-568 p. Fribourg i. B., Herder, 1893.

236. — Sacram Memoriam regis sereniss. divi Friderici Guilielmi III, Univ. Frider. Guil. Rhenanæ conditoris munificentiss., ab ead. univ. die III mensis Augusti anni 1892... pie recolendam... ex auctoritate Rectoris et Senatus indicit Johannes Fridericus DE SCHULTE ordin. juresconsult.. h. a. decanus. Inest ejusdem dissertatio *de Decreto ab* OMNIBONO *abbreviato.* — Bonnæ, form. C. Georgi, Univ. typogr., 19 p.

237. — *Publicationen aus dem Kgl. Preussichen Staatsarchiven* (Publications des archives d'État de Prusse). — T. X. *Preussen und die katholische Kirche seit* 1640 (La Prusse et l'Église catholique depuis 1640), d'après les actes des archives secrètes de l'État, par MAX LEHMAN. 2e partie, de 1740 à 1747. — In-8 de 13-701 p. Leipzig, S. Hirzel, 1881. — T. XIII; 3e p., de 1747 à 1757; 726 p. 1882. — T. XVIII; 4e p., de 1758 à 1775; 658 p., 1883. — T. XXIII; 5e p., de 1775 à 1786; 707 p., 1885. — 6e p., de 1786 à 1792; 594 p., 1893.

238. — Vient de paraître la 10e édition allemande de l'ouvrage du R. P. BERINGER, S. J. : *die Ablæsse* (les Indulgences), etc. — In-8 de XXV-852 p. Paderborn, Schœningh, 1893.

239. — *Kirchliche Rechtsquellen. Urkundenbuch zu Vorlesungen über das Kirchenrecht* (Sources du droit ecclésiastique), par le

Dr. BERN. HUBLER, prof. de droit à l'Univ. de Berlin. — 2e éd., augm., in-8 de VIII-93 p. Berlin, 1893.

240. — *Die staatskirchenrechtliche Stellung der Israeliten in Bayern* (la Situation civile-ecclésiastique des Israélites en Bavière), essai sur les associations religieuses privées, par le Dr. Jos. HEIMBERGER, privatdocent à l'Univ. de Würzbourg — In-8 de VII-207 p. Fribourg i B. et Leipzig, J. C. B. Mohr., 1893.

241. — FRIED. V. SCHILGEN. *Das kirchliche Vermœgensrecht und die Vermœgensverwaltung in den kath. Kirchengemeinden der gesammten preuss. Monarchie* (Le Droit relatif aux biens ecclésiastiques et leur administration dans les communautés catholiques du royaume de Prusse). — T. II, 2e éd., augm. — In-8 de VIII-394 p. Paderborn, impr. S. Boniface, 1893.

242. — *Das Apostolische Glaubensbekenntniss* (Le symbole des Apôtres), son histoire et sa teneur, par le P. SUITBERT BAUEMER, de la Cong. Bénéd. de Beuron. — In-8 de 136 p. Mayence, Kirchein, 1893.

Articles de Revues.

243. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht.* 1893, n. 4. — A. ARNDT, S. J. *Les défenses portées par* l'Index librorum prohibitorum; *les sanctions pénales relatives à la lecture et à la rétention des livres prohibés ; les prescriptions ecclésiastiques relatives à l'édition des livres.* — Dr. K. A. GEIGER. *L'éducation religieuse des enfants issus de mariages non-mixtes d'après le droit bavarois.* — Dr. K. SCHMIDT. *Forme et limites des conventions relatives à l'éducation religieuse des enfants issus de mariages mixtes d'après le droit bavarois.* — Dr. ISID. SILBERNAGL. *Le plus ancien règlement relatif aux* jura stolæ *pour les funérailles dans le duché de Haute et Basse-Bavière.* — *Sur la* portio canonica *dans l'évêché d'Eichstædt.* — Textes législatifs et décisions des tribunaux en matière de droit civil ecclésiastique. — *Sur la question de la crémation en Danemark, en Bade et en Prusse.* — Dr. BELLESHEIM. *La situation légale des catholiques anglais.* — Bulletin bibliographique.

244. — *Id.*, n. 5. — Fr. v. SCHILGEN. *Le propriétaire des biens ecclésiastiques d'après le droit prussien.* Nombreux textes et jugements des tribunaux en matière de droit civil ecclésiastique. — Lettre collective des évêques de Hongrie à S. S. sur les affaires politico-religieuses de ce pays. — Acta S. Sedis. — Bibliographie.

245. — *Analecta ecclesiastica.* Août, Sept. — *Analecta nova.* Acta S. Sedis. — *Analecta vetera.* « Is pater est quem nuptiæ demonstrant ». — *Analecta varia.* P. SMOLIKOWSKI, C. R. *Epiclesis, seu de invocatione Spiritus S. post consecrationem, in liturgiis orientali-*

bus (fin). — J. DELBOSC. *Le miracle au XIXe siècle* (suite). — Œuvres pontificales : *l'Académie liturgique.*

246. *Ephemerides liturgicæ.* Sept. — *De antiquis ritibus cantuum Missæ* (suite). — *De nova quadam paramentorum materia.* — *De insignibus honorificis canonicorum titularium utrum et quomodo participent honorarii Lauretanæ Ecclesiæ.* — Institutiones liturgicæ (suite). — *De communione infirmorum.* — Expositio novissimæ Rubricarum Breviarii Romani. — Dubiorum liturgicorum solutio.

247. — *Id.*, Oct. — S. R. C. Decreta. — *Animadversiones et consectaria ex Decreto generali super primariis et secundariis festis.* — *De ordine in commemorationibus servando.* — *De ecclesiæ consecratione.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

248. — *Ecclesiasticum Argentinense.* 4 sept. — Actes du S. Siège. — *Deux questions sur l'enseignement du grand catéchisme.* — J. Chr. JODER. *De publicatione bannorum* (suite). — Questions diverses. *Id.*, 6 oct. — Actes du S. Siège. — *De l'administration du sacrement de confirmation.* — Questions liturgiques.

249 — *Zeitschrift für kath. Theologie*, 1893, n. 4. — J. BIEDERLAK. *Les lois séculières sur le mariage et leur valeur.*

250. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Sept. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *La question biblique.* — F. HEYMÈS. *L'exécution du plainchant* (suite). — Mélanges. — *Commentaire du décret de 1889.*

251. — *Id.*, Oct. — Actes du Saint-Siège. — J. B. P. *La question biblique* (fin). — H. HEYMÈS. *L'exécution du plaint-chant* (suite). — Mélanges.

252. — *Etudes des RR. PP. Jésuites.* Août. — P. J. BURNICHON. — *Le congrès de Jérusalem.* — P. H. PRÉLOT. *L'Église et l'État en matière d'association* (suite).

253. — *Association catholique.* — G. DE PASCAL, *Les fausses conceptions du droit.*

254. — *Revue administrative du culte catholique.* Sept. — *Une résistance légitime.* — *Le budget des cultes pour 1894.* — *Protestation contre la loi militaire.* — Questions choisies.

255. — *Id.*, Oct — *Douze années de pratique administrative.* — *Les menses épiscopales et curiales devant le Conseil d'État.* — *Les Congrégations religieuses devant le Conseil d'Etat.* — Questions choisies.

256. — *Bibliothèque de l'École des chartes,* 1892, p. 254. — H. OMONT. Projet de réunion des églises grecque et latine sous Charles le Bel en 1327.

257. — *Nouvelle Revue*, 1er août. — F. DELACROIX. *Les procès de sorcellerie au XVIIIe siècle.*

258. — *Id.*, 1er sept. — J. ZELLER. *La réforme de Luther en Alle-*

magne. — DESTIN. *Léon XIII et l'unification du chant liturgique.*

259. — *Précis historiques* (Bruxelles). Août. — E. COSQUIN. *Le ritualisme dans l'Allemagne protestante.* — V. B. *La rose d'or*, ses origines et son histoire.

260. — *Réforme sociale.* 16 juill., 1er août. — Vic. de MEAUX. *De la séparation de l'Église et de l'État aux États-Unis et en France.*

261. — *Revue bénédictine* (de Maredsous). Septembre. — D. GERM. MORIN. *Pastor et Syagrius, deux écrivains perdus du cinquième siècle.* — ID. *Découverte d'une antique traduction latine de l'Épître de S. Clément à l'Église de Corinthe.*

262. — *Revue catholique d'Alsace.* Juillet. — J. MUESS. *L'Église, le socialisme et le couvent maçonnique de* 1892 (fin).

263. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Août. — CL. JANNET. *L'Église et la constitution sociale de la chrétienté au Ve et au VIe siècle.* — GUÉRINEAU. *Obligations légales des pères et mères envers leurs enfants.*

264. — *Revue de Lille*, Juillet. — J. LEMIRE. *Le catholicisme en Australie.*

265. — *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest.* Août. — A. DECHEVRENS. *Les anciennes universités* (suite).

266. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Juin. — Abbé A. TOUPET. *Stérilité des solutions philosophiques du problème social.* — DR. DOLHAGARAY. *Des attentats contre le temporel de l'Église romaine.* — Abbé TH. LEURIDAN. *La restauration des études sacrées*

267. — *Id.* Juillet. — Abbé J. SCHOULZA. *Les droits de l'Église en matière d'enseignement.*

268. — *Revue du monde catholique.* Août. — J. JULLIEN. *L'union des Églises et le congrès de Jérusalem.*

269. — *Bulletin des Facultés catholiques de Lyon.* Juillet-Août. — Thèse de doctorat en droit canonique. — R. P. DUMAS. *Le sacre des rois ; sa signification politique et religieuse.* — A. RIVET. *Les démêlés du clergé avec les parlements et leurs successeurs.*

270. — *Journal des savants.* Juin. — L. DELISLE. *Histoire de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit.*

271. — *Revue générale du droit.* Juillet-Août. — F. POLLOCK. *Note sur le* judicium aquæ frigidæ. — J. LEFORT. *L'université de Perpignan en* 1789.

272. — *Archiviste.* Juin et Juillet. — L. SÉCHÉ. *Les origines du Concordat.* — E. DE BEAUFOND. *Pie VI et la constitution civile du clergé.*

273. — *Historisches Jahrbuch.* 3e liv. — Von FUNK. *La confirmation par les papes des premiers conciles œcuméniques.* — SAEGMUELLER. *Le traité* de modis uniendi ac reformandi Ecclesiam.

274. — *Ciudad de Dios.* 5 et 20 août, 5 sept. — P. M. F.

MIGUÉLEZ. *Jansénisme et régalisme en Espagne.* — Bulletin canonique.

275. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht.* III, 2. — F. GEIGEL. *Confessions et articles organiques protestants.* — Dr. A. HALBAN BLUMENSTOK. *Contribution à l'étude des relations mutuelles des législations ecclésiastiques orientale et catholique.* — E. FRIEDBERG. *Revue bibliographique.* — *Documents.*

276. — *Literarische Rundschau.* Sept. — SCHMID. *Sur l'histoire de la bibliothèque Vaticane.*

277. — *The Month.* Août. — R. L. KEEGAN. *Le catholicisme dans l'Ouganda.* — S. F. SMITH. *Les saints de la primitive Église et le Siège de Rome.*

278. — *Scuola cattolica.* Juillet-Août. — P. A. BALLERINI. *Collection complète et authentique des documents concernant le concile du Vatican.* — S. DI PIETRO. *Le problème social et la doctrine catholique.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 1 novemb. 1893.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

192e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1893

I. — Encyclique sur les études bibliques. — Encyclique aux Évêques d'Espagne.
II. — *Renseignements et consultations.* — A propos du décret sur les honoraires de messes. — Des mémoires à faire à la messe « de la solennité » d'une fête transférée au dimanche (*suite*).
III. — *Bulletin bibliographique.* — Livres nouveaux. — Articles de Revues.
IV. — Tables analytique et alphabétique du tome XVI du *Canoniste.* — Errata.

ACTES DE SA SAINTETÉ

1° **Encyclique sur les études bibliques** (1).

Sanctissimi Domini Nostri Leonis divina providentia Papæ XIII litteræ encyclicæ, ad patriarchas, primates, archiepiscopos et episcopos universos catholici orbis gratiam et communionem cum apostolica Sede habentes.

DE STUDIIS SCRIPTURÆ SACRÆ

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis et episcopis universis catholici orbis gratiam et communionem cum apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

I. — **Prologue.**

1. *Excellence de l'Écriture sainte.*

Providentissimus Deus, qui humanum genus, admirabili caritatis consilio, ad consortium naturæ divinæ principio evexit, dein a com-

(1) La division en parties et numéros a été faite par nous.

muni labe exitioque eductum, in pristinam dignitatem restituit, hoc eidem propterea contulit singulare præsidium, ut arcana divinitatis, sapientiæ, misericordiæ suæ supernaturali via patefaceret. Licet enim in divina revelatione res quoque comprehendantur quæ humanæ rationi inaccessæ non sunt, ideo hominibus revelatæ, *ut ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint, non hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est, sed quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem supernaturalem* (1). Quæ *supernaturalis revelatio secundum universalis Ecclesiæ fidem*, continetur tum *in sine scripto traditionibus*, tum etiam *in libris scriptis*, qui appellantur sacri et canonici, eo quod *Spiritu sancto inspirante conscripti, Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sunt* (2). Hoc sane de utriusque Testamenti libris perpetuo tenuit palamque professa est Ecclesia; eaque cognita sunt gravissima veterum documenta, quibus enuntiatur, Deum, prius per prophetas, deinde per seipsum, postea per apostolos locutum, etiam Scripturam condidisse, quæ canonica nominatur (3), eamdemque esse oracula et eloquia divina (4), litteras esse, humano generi longe a patria peregrinanti a Patre cœlesti datas et per auctores sacros transmissas (5). Jam, tanta quum sit præstantia et dignitas Scripturarum, ut Deo ipso auctore confectæ, altissima ejusdem mysteria, consilia, opera complectantur, illud consequitur, eam quoque partem sacræ theologiæ, quæ in eisdem divinis Libris tuendis interpretandisque versatur, excellentiæ et utilitatis esse quam maximæ.

2. *Motifs de cette encyclique.*

Nos igitur, quemadmodum alia quædam disciplinarum genera, quippe quæ ad incrementa divinæ gloriæ humanæque salutis valere plurimum posse viderentur, crebris epistolis et cohortationibus provehenda, non sine fructu, Deo adjutore, curavimus, ita nobilissimum hoc sacrarum Litterarum studium excitare et commendare, atque etiam ad temporum necessitates congruentius dirigere jamdiu apud Nos cogitamus. Movemur nempe ac prope impellimur sollicitudine apostolici muneris, non modo ut hunc

(1) Conc. Vat., *sess.* III, *cap.* II, *de Revel.*

(2) *Ibid.*

(3) S. Aug., *de Civ. Dei*, XI, III.

(4) S. Clem. Rom., I *ad Cor.*, XLV ; S. Polycarp., *ad Phil.*, VII ; S. Iren., *C. hær.*, II, XXVIII, 2.

(5) S. Chrys., *in Gen.*, *hom.* II, 2 ; S. Aug., *in ps.* XXX, *serm.* II, 1 ; S. Greg. M., *ad Theod.*, *ep.* IV, 31.

præclarum catholicæ revelationis fontem tutius atque uberius ad utilitatem dominici gregis patere velimus, verum etiam ut eumdem ne patiamur ulla in parte violari, ab iis qui in Scripturam sanctam, sive impio ausu invehuntur aperte, sive nova quædam fallaciter imprudenterve moliuntur. — Non sumus equidem nescii, Venerabiles Fratres, haud paucos esse e catholicis viros ingenio doctrinisque abundantes, qui ferantur alacres ad divinorum Librorum vel defensionem agendam vel cognitionem et intelligentiam parandam ampliorem. At vero, qui eorum operam atque fructus merito collaudamus, facere tamen non possumus quin ceteros etiam, quorum sollertia et doctrina et pietas optime hac in re pollicentur, ad eamdem sancti propositi laudem vehementer hortemur. Optamus nimirum et cupimus, ut plures patrocinium divinarum Litterarum rite suscipiant teneantque constanter, utque illi potissime, quos divina gratia in sacrum ordinem vocavit, majorem in dies diligentiam industriamque iisdem legendis, meditandis, explanandis, quod æquissimum est, impendant.

II. — **Excellence et utilité de l'étude des Livres saints.**

Hoc enimvero studium cur tantopere commendandum videatur, præter ipsius præstantiam atque obsequium verbo Dei debitum, præcipua causa inest in multiplici utilitatum genere, quas inde novimus manaturas, sponsore certissimo Spiritu sancto : *Omnis Scriptura divinitus inspirata utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in justitia : ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus* (1).

1. *Exemples de Notre Seigneur,*

Tali sane consilio Scripturas a Deo esse datas hominibus, exempla ostendunt Christi Domini et Apostolorum. Ipse enim qui « miraculis conciliavit auctoritatem, auctoritate meruit fidem, fide contraxit multitudinem » (2), ad sacras Litteras, in divinæ suæ legationis munere, appellare consuevit : nam per occasionem ex ipsis etiam sese a Deo missum Deumque declarat ; ex ipsis argumenta petit ad discipulos erudiendos, ad doctrinam confirmandam suam ; earumdem testimonia et a calumniis vindicat obtrectantium, et sadducæis ac pharisæis ad coarguendum opponit, in ipsumque Satanam, impudentius sollicitantem, retorquet; easdemque sub ipsum vitæ exitum usurpavit, explanavitque discipulis redivivus, usque dum ad Patris gloriam ascendit.

(1) II Tim., III, 16, 17.
(2) S. Aug., *de Util. cred*, XIV, XXXII.

et des Apôtres.

Ejus autem voce præceptisque Apostoli conformati, tametsi dabat ipse *signa et prodigia fieri per manus eorum* (1), magnam tamen efficacitatem ex divinis traxerunt Libris, ut christianam sapientiam late gentibus persuaderent, ut Judæorum pervicaciam frangerent, ut hæreses comprimerent erumpentes. Id apertum ex ipsorum concionibus, in primis beati Petri, quas, in argumentum firmissimum præscriptionis novæ, dictis Veteris Testamenti fere contexuerunt ; idque ipsum patet ex Matthæi et Joannis Evangeliis atque ex Catholicis, quæ vocantur, Epistolis; luculentissime vero ex ejus testimonio qui « ad pedes Gamalielis legem Moysis et Prophetas se didicisse gloriatur, ut armatus spiritualibus telis postea diceret confidenter : *Arma militiæ nostræ non carnalia sunt, sed potentia Dei* (2).

2. *L'Écriture sainte nous apprend à connaître Dieu, l'Église, nos devoirs.*

Per exempla igitur Christi Domini et Apostolorum omnes intelligant, tirones præsertim militiæ sacræ, quanti faciendæ sint divinæ Litteræ, et quo ipsi studio, qua religione ad idem veluti armamentarium accedere debeant. Nam catholicæ veritatis doctrinam qui habeant apud doctos vel indoctos tractandam, nulla uspiam de Deo, summo et perfectissimo bono, deque operibus gloriam caritatemque ipsius prodentibus, suppetet eis vel cumulatior copia vel amplior prædicatio. De Servatore autem humani generis nihil uberius expressiusve quam ea, quæ in universo habentur Bibliorum contextu ; recteque affirmavit Hieronymus, « ignorationem Scripturarum esse ignorationem Christi (3) » : ab illis nimirum extat, veluti viva et spirans, imago ejus, ex qua levatio malorum, cohortatio virtutum, amoris divini invitatio mirifice prorsus diffunditur. Ad Ecclesiam vero quod attinet, institutio, natura, munera, charismata ejus tam crebra ibidem mentione occurrent, tam multa pro ea tamque firma prompta sunt argumenta, idem ut Hieronymus verissime edixerit : « Qui sacrarum Scripturarum testimoniis roboratus est, is est propugnaculum Ecclesiæ » (4). Quod si de vitæ morumque conformatione et disciplina quæratur, larga indidem et optima subsidia habituri sunt viri apostolici : plena sanctitatis præscripta, suavitate et vi condita horta-

(1) Act., XIV, 3.
(2) S. Hier., *de Studio Script.*, ad Paulin., *ep.* LIII, 3.
(3) *In Is.*, *prol.*
(4) *In Is.* LIV, 12

menta, exempla in omni virtutum genere insignia; gravissima accedit, ipsius Dei nomine et verbis, præmiorum in æternitatem promissio, denunciatio pœnarum.

Elle est la principale source de la prédication.

Atque hæc propria et singularis Scripturarum virtus a divino afflatu Spiritus sancti profecta, ea est quæ oratori sacro auctoritatem addit, apostolicam præbet dicendi libertatem, nervosam victricemque tribuit eloquentiam. Quisquis enim divini verbi spiritum et robur eloquendo refert, ille non loquitur *in sermone tantum, sed et in virtute, et in Spiritu sancto, et in plenitudine multa* (1). Quamobrem ii dicendi sunt præpostere improvideque facere, qui ita conciones de religione habent et præcepta divina enuntiant, nihil ut fere afferant nisi humanæ scientiæ et prudentiæ verba, suis magis argumentis quam divinis innixi. Istorum scilicet orationem, quantumvis nitentem luminibus, languescere et frigere necesse est, utpote quæ igne careat sermonis Dei (2), eamdemque longe abesse ab illa, qua divinus sermo pollet virtute: *Vivus est enim sermo Dei, et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti, et pertingens usque ad divisionem animæ ac spiritus* (3). Quamquam hoc etiam prudentioribus assentiendum est, inesse in sacris Litteris mire variam et uberem magnisque dignam rebus eloquentiam: id quod Augustinus pervidit diserteque arguit (4), atque res ipsa confirmat præstantissimorum in oratoribus sacris qui nomen suum assiduæ bibliorum consuetudini piæque meditationi se præcipue debere, grati Deo affirmarunt.

3. *Exemples et conseils des Pères.*

Quæ omnia SS. Patres cognitione et usu quum exploratissima haberent, nunquam cessarunt in divinis Litteris earumque fructibus collaudandis. Eas enimvero crebris locis appellant vel thesaurum locupletissimum doctrinarum cælestium (5), vel perennes fontes salutis (6), vel ita proponunt quasi prata fertilia et amœnissimos hortos, in quibus grex dominicus admirabili modo reficiatur et delectetur (7). Apte cadunt illa S. Hieronymi ad Nepotianum clericum: « Divinas Scripturas sæpius lege, imo nunquam de manibus tuis

(1) I Thess., I, 5.
(2) Jerem., XXIII, 29.
(3) Hebr., IV, 12.
(4) *De Doctr. chr.*, IV, VI, VII.
(5) S. Chrys., *in Gen.*, *hom.* XXI, 2; *hom.* LX, 3. S. Aug., *de Discipl. chr.*, II.
(6) S. Athan., *Ep. fest.*, XXXIX.
(7) S. Aug., *serm.* XXVI, 24, S. Ambr. *in ps.* CXVIII, *serm.* XIX, 2.

sacra lectio deponatur ; disce quod doceas..... sermo presbyteri Scripturarum lectione conditus sit » (1) ; convenitque sententia S. Gregorii Magni, quo nemo sapientius pastorum Ecclesiæ descripsit munera : « Necesse est, inquit, ut qui ad officium prædicationis excubant, a sacræ lectionis studio non recedant » (2). — Hic tamen libet Augustinum admonentem inducere, « verbi Dei inanem esse forinsecus prædicatorem, qui non sit intus auditor » (3), eumque ipsum Gregorium sacris concionatoribus præcipientem, « ut in divinis sermonibus, priusquam aliis eos proferant, semetipsos requirant, ne insequentes aliorum facta se deserant » (4). Sed hoc jam, ab exemplo et documento Christi, qui *cœpit facere et docere*, vox apostolica late præmonuerat, non unum allocuta Timotheum, sed omnem clericorum ordinem, eo mandato : *Attende tibi et doctrinæ, insta in illis : hoc enim faciens, et teipsum salvum facies, et eos qui te audiunt* (5).

4. *Dispositions pour étudier les saints Livres.*

Salutis profecto perfectionis que et propriæ et alienæ eximia in sacris Litteris præsto sunt adjumenta, copiosius in Psalmis celebrata ; iis tamen, qui ad divina eloquia, non solum mentem afferant docilem atque attentam, sed integræ quoque piæque habitum voluntatis. Neque enim eorum ratio librorum similis atque communium putanda est ; sed, quoniam sunt ab ipso Spiritu Sancto dictati, resque gravissimas continent multisque partibus reconditas et difficiliores, ad illas propterea intelligendas exponendasque semper ejusdem Spiritus « indigemus adventu » (6), hoc est, lumine et gratia ejus : quæ sane, ut divini Psaltæ frequenter instat auctoritas, humili sunt precatione imploranda, sanctimonia vitæ custodienda.

5. *L'Église fait lire et expliquer l'Écriture sainte.*

Præclare igitur ex his providentia excellit Ecclesiæ, quæ, *ne cœlestis ille sacrorum Librorum thesaurus, quem Spiritus sanctus summa liberalitate hominibus tradidit, neglectus jaceret* (7), optimis semper et institutis et legibus cavit. Ipsa enim constituit, non solum magnam eorum partem ab omnibus suis ministris in quo-

(1) S. Hier., *de Vit. cleric.*, ad Nepot.
(2) S. Greg. M., *Regul. past.*, II, XI (*al.* XXII) ; *Moral.*, XVIII, XXVI (*al.* XIV).
(3) S. Aug., *serm.* CLXXIV, 1.
(4) S. Greg. M., *Regul. past.*, III, XXIV (*al.* XLVIII).
(5) I Tim., IV, 16.
(6) S. Hier., *in Mich.*, I, 10.
(7) Conc. Trid., *sess.* V, *decret. de Reform.*, I.

tidiano sacræ psalmodiæ officio legendam esse et mente pia considerandam, sed eorumdem expositionem et interpretationem in ecclesiis cathedralibus, in monasteriis, in conventibus aliorum regularium, in quibus studia commode vigere possint, per idoneos viros esse tradendam ; diebus autem saltem dominicis et festis solemnibus fideles salutaribus Evangelii verbis pasci, restricte jussit (1). Item prudentiæ debetur diligentiæque Ecclesiæ cultus ille Scripturæ sacræ per ætatem omnem vividus et plurimæ ferax utilitatis.

6. *L'étude des saintes Lettres a toujours été en honneur dans l'Église : — aux premiers siècles ;*

In quo etiam ad firmanda documenta hortationesque Nostras, juvat commemorare quemadmodum a religionis christianæ initiis, quotquot sanctitate vitæ rerumque divinarum scientia floruerunt, ii sacris in Litteris multi semper assiduique fuerint. Proximos Apostolorum discipulos, in quibus Clementem Romanum, Ignatium Antiochenum, Polycarpum, tum apologetas, nominatim Justinum et Irenæum, videmus epistolis et libris suis, sive ad tutelam sive ad commendationem pertinerent catholicorum dogmatum, e divinis maxime Litteris fidem, robur, gratiam omnem pietatis arcessere. Scholis autem catecheticis ac theologicis in multis sedibus episcoporum exortis, Alexandrina et Antiochena celeberrimis, quæ in eis habebatur institutio, non alia prope re, nisi lectione, explicatione, defensione divini verbi scripti continebatur. Inde plerique prodierunt Patres et scriptores quorum operosis studiis egregiisque libris consecuta tria circiter sæcula ita abundarunt, ut ætas biblicæ exegeseos aurea jure ea sit appellata. — Inter Orientales principem locum tenet Origenes, celeritate ingenii et laborum constantia admirabilis, cujus ex plurimis scriptis et immenso Hexaplorum opere deinceps fere omnes hauserunt. Adnumerandi plures, qui hujus disciplinæ fines amplificarunt : ita, inter excellentiores tulit Alexandria Clementem, Cyrillum ; Palæstina Eusebium, Cyrillum alterum ; Cappadocia Basilium Magnum, utrumque Gregorium, Nazianzenum et Nyssenum ; Antiochia Joannem, illum Chrysostomum, in quo hujus peritia doctrinæ cum summa eloquentia certavit. Neque id præclare minus apud Occidentales. In multis qui se admodum probavere, clara Tertulliani et Cypriani nomina, Hilarii et Ambrosii, Leonis et Gregorii Magnorum ; clarissima Augustini et Hieronymi : quorum alter mire acutus extitit in perspicienda divini verbi sententia, uberrimusque in ea deducenda ad auxilia catholicæ veritatis ; alter a singulari Bibliorum scientia magnisque ad eorum usum laboribus, nomine Doctoris maximi præconio Ecclesiæ est honestatus.

(1) *Ibid.*, I, II.

— au moyen âge.

Ex eo tempore ad undecimum usque sæculum, quamquam hujusmodi contentio studiorum non pari atque antea ardore ac fructu viguit, viguit tamen, opera præsertim hominum sacri ordinis. Curaverunt enim, aut quæ veteres in hac re fructuosiora reliquissent deligere, eaque apte digesta de suisque aucta pervulgare, ut ab Isidoro Hispalensi, Beda, Alcuino factum est in primis ; aut sacros codices illustrare glossis, ut Valafridus Strabo et Anselmus Laudunensis, aut eorumdem integritati novis curis consulere, ut Petrus Damianus et Lanfrancus fecerunt. — Sæculo autem duodecimo allegoricam Scripturæ enarrationem bona cum laude plerique tractarunt : in eo genere S. Bernardus ceteris facile antecessit, cujus etiam sermones nihil prope nisi divinas Litteras sapiunt. — Sed nova et lætiora incrementa ex disciplina accessere *scholasticorum*. Qui, etsi in germanam versionis latinæ lectionem studuerunt inquirere, confectaque ab ipsis *Correctoria biblica* id plane testantur, plus tamen studii industriæque in interpretatione et explanatione collocaverunt. Composite enim dilucideque, nihil ut melius antea, sacrorum verborum sensus varii distincti ; cujusque pondus in re theologica perpensum ; definitæ librorum partes, argumenta partium ; investigata scriptorum proposita ; explicata sententiarum inter ipsas necessitudo et connexio : quibus ex rebus nemo unus non videt quantum sit luminis obscurioribus locis admotum. Ipsorum præterea de Scripturis lectam doctrinæ copiam admodum produnt, tum de theologia libri, tum in easdem commentaria ; quo etiam nomine Thomas Aquinas inter eos habuit palmam.

— dans les temps modernes ; — éditions de la Bible.

Postquam vero Clemens V decessor Noster Athenæum in Urbe et celeberrimas quasque studiorum Universitates litterarum orientalium magisteriis auxit, exquisitius homines nostri in nativo Bibliorum codice et in exemplari latino elaborare cœperunt. Revecta deinde ad nos eruditione Græcorum, multoque magis arte nova libraria feliciter inventa, cultus Scripturæ sanctæ latissime accrevit. Mirandum est enim quam brevi ætatis spatio multiplicata prælo sacra exemplaria, *Vulgata* præcipue, catholicum orbem quasi compleverint : adeo per id ipsum tempus, contra quod Ecclesiæ hostes calumniantur, in honore et amore erant divina volumina. — Neque prætereundum est, quantus doctorum virorum numerus, maxime ex religiosis familiis, a Viennensi Concilio ad Tridentinum, in rei biblicæ bonum provenerit : qui et novis usi subsidiis et variæ eruditionis ingeniique sui segetem con-

ferentes, non modo auxerunt congestas majorum opes, sed quasi munierunt viam ad præstantiam subsecuti sæculi, quod ab eodem Tridentino effluxit, quum nobilissima Patrum ætas propemodum rediisse visa est. Nec enim quisquam ignorat, Nobisque est memoratu jucundum, decessores Nostros, a Pio IV ad Clementem VIII, auctores fuisse ut insignes illæ editiones adornarentur versionum veterum, Vulgatæ et Alexandrinæ ; quæ deinde, Sixti V ejusdemque Clementis jussu et auctoritate emissæ, in communi usu versantur. Per eadem autem tempora, notum est, quum versiones alias Bibliorum antiquas, tum polyglottas Antuerpiensem et Parisiensem, diligentissime esse editas, sinceræ investigandæ sententiæ peraptas ; nec ullum esse utriusque Testamenti librum, qui non plus uno nactus sit bonum explanatorem, neque graviorem ullam de iisdem rebus quæstionem, quæ non multorum ingenia fecundissime exercuerit : quos inter non pauci, iique studiosiores SS. Patrum, nomen sibi fecere eximium. Neque, ex illa demum ætate, desiderata est nostrorum sollertia ; quum clari subinde viri de iisdem studiis bene sint meriti, sacrasque Litteras contra *rationalismi* commenta, ex philologia et finitimis disciplinis detorta, simili argumentorum genere vindicarint. — Hæc omnia qui probe ut oportet considerent, dabunt profecto, Ecclesiam, nec ullo unquam providentiæ modo defuisse, quo divinæ Scripturæ fontes in filios suos salutariter derivaret, atque illud præsidium, in quo divinitus ad ejusdem tutelam decusque locata est, retinuisse perpetuo omnique studiorum ope exornasse, ut nullis externorum hominum incitamentis eguerit, egeat.

III. — De l'étude actuelle de l'Écriture sainte.

Jam postulat a Nobis instituti consilii ratio, ut quæ his de studiis recte ordinandis videantur optima, ea vobiscum communicemus, Venerabiles Fratres.

1. *L'ennemi à combattre est le rationalisme ; ses erreurs, ses ravages.*

Sed principio quale adversetur et instet hominum genus, quibus vel artibus vel armis confidant, interest utique hoc loco recognoscere. — Scilicet, ut antea cum iis præcipue res fuit qui privato judicio freti, divinis traditionibus et magisterio Ecclesiæ repudiatis, Scripturam statuerant unicum revelationis fontem supremumque judicem fidei ; ita nunc est cum rationalistis, qui eorum quasi filii et heredes, item sententia innixi sua, vel has ipsas a patribus acceptas christianæ fidei reliquias prorsus abjecerunt. Divinam enim vel revelationem vel inspirationem vel Scripturam sacram, omnino ullam negant, neque alia prorsus ea esse dictitant, nisi hominum artificia

et commenta : illas nimirum, non veras gestarum rerum narrationes, sed aut ineptas fabulas aut historias mendaces ; ea, non vaticinia et oracula, sed aut confictas post eventus prædictiones aut ex naturali vi præsensiones ; ea, non veri nominis miracula virtutisque divinæ ostenta, sed admirabilia quædam, nequaquam naturæ viribus majora, aut præstigia et mythos quosdam ; Evangelia et scripta apostolica aliis plane auctoribus tribuenda. — Hujusmodi portenta errorum, quibus sacrosanctam divinorum Librorum veritatem putant convelli, tanquam decretoria pronuntiata novæ cujusdam *scientiæ liberæ*, obtrudunt ; quæ tamen adeo incerta ipsimet habent, ut eisdem in rebus crebrius immutent et suppleant. Quum vero tam impie de Deo, de Christo, de Evangelio et reliqua Scriptura sentiant et prædicent, non desunt ex iis qui theologi et christiani et evangelici haberi velint, et honestissimo nomine obtendant insolentis ingenii temeritatem.

His addunt sese consiliorum participes adjutoresque e ceteris disciplinis non pauci, quos eadem revelatarum rerum intolerantia ad oppugnationem Bibliorum similiter trahit. Satis autem deplorare non possumus, quam latius in dies acriusque hæc oppugnatio geratur. Geritur in eruditos et graves homines, quamquam illi non ita difficulter sib possunt cavere ; at maxime contra indoctorum vulgus omni consilio et arte infensi hostes nituntur. Libris, libellis, diariis exitiale virus infundunt ; id concionibus, id sermonibus insinuant : omnia jam pervasere, et multas tenent, abstractas ab Ecclesiæ tutela, adolescentium scholas, ubi credulas mollesque mentes ad contemptionem Scripturæ, per ludibrium etiam et scurriles jocos, depravant misere. — Ista sunt, Venerabiles Fratres, quæ commune pastorale studium permoveant, incendant ; ita ut huic novæ *falsi nominis scientiæ* (1) antiqua illa et vera opponatur, quam a Christo per Apostolos accepit Ecclesia, atque in dimicatione tanta idonei defensores Scripturæ sacræ exurgant.

2. *L'enseignement de l'Écriture sainte.*

a) Choix des professeurs.

Itaque ea prima sit cura, ut in sacris Seminariis vel Academiis sic omnino tradantur divinæ Litteræ, quemadmodum et ipsius gravitas disciplinæ et temporum necessitas admonent. Cujus rei causa, nihil profecto debet esse antiquius magistrorum delectione prudenti : ad hoc enim munus non homines quidem de multis, sed tales assumi oportet, quos magnus amor et diuturna consuetudo Bibliorum, atque opportunus doctrinæ ornatus commendabiles faciat, pares officio.

(1) I Tim., VI, 20.

Neque minus prospiciendum mature est, horum postea locum qui sint excepturi. Juverit idcirco, ubi commodum sit, ex alumnis optimæ spei, theologiæ spatium laudate emensis, nonnullos divinis Libris totos addici, facta eisdem plenioris cujusdam studii aliquandiu facultate. Ita delecti institutique doctores, commissum munus adeant fidenter ; in quo ut versentur optime et consentaneos fructus educant, aliqua ipsis documenta paulo explicatius impertire placet.

b) Méthode à suivre pour l'enseignement.

Ergo ingeniis tironum in ipso studii limine sic prospiciant, ut judicium in eis, aptum pariter Libris divinis tuendis atque arripiendæ ex ipsis sententiæ, conforment sedulo et excolant. Huc pertinet tractatus *de Introductione*, ut loquuntur, *biblica*, ex quo alumnus commodam habet opem ad integritatem auctoritatemque Bibliorum convincendam, ad legitimum in illis sensum investigandum et assequendum, ad occupanda captiosa et radicitus evellenda. Quæ quanti momenti sit disposite scienterque, comite et adjutrice theologia, esse initio disputata, vix attinet dicere, quum tota continenter tractatio Scripturæ reliqua hisce vel fundamentis nitatur vel luminibus clarescat. — Exinde in fructuosiorem hujus doctrinæ partem, quæ de interpretatione est, perstudiose incumbet præceptoris opera : unde sit auditoribus, quo dein modo divini verbi divitias in profectum religionis et pietatis convertant.

Intelligimus equidem, enarrari in scholis Scripturas omnes, nec per amplitudinem rei, nec per tempus licere. Verumtamen, quoniam certa opus est via interpretationis utiliter expediendæ, utrumque magister prudens devitet incommodum, vel eorum qui de singulis libris cursim delibandum præbent, vel eorum qui in certa unius parte immoderatius consistunt. Si enim in plerisque scholis adeo non poterit obtineri, quod in Academiis majoribus, ut unus aut alter liber continuatione quadam et ubertate exponatur, at magnopere efficiendum est, ut librorum partes ad interpretandum selectæ tractationem habeant convenienter plenam : quo veluti specimine allecti discipuli et edocti cetera ipsi perlegant adamentque in omni vita.

c) Usage de la vulgate, des autres versions et des textes o iginaux.

Is porro, retinens instituta majorum, exemplar in hoc sumet versionem Vulgatam ; quam Concilium Tridentinum *in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus pro authentica* habendam decrevit (1), atque etiam commendat quotidiana Ecclesiæ consuetudo. Neque tamen non sua habenda erit ratio reliquarum versionum, quas christiana laudavit usurpavitque antiquitas, maxime codicum primigeniorum. Quamvis enim, ad summam

(1) *Sess.* IV, *decr. de edit. et usu sacr. Libror.*

rei quod spectat, ex dictionibus Vulgatæ hebræa et græca bene eluceat sententia, attamen si quid ambigue, si quid minus accurate inibi elatum sit, « inspectio præcedentis linguæ », suasore Augustino, proficiet (1). Jamvero per se liquet, quam multum navitatis ad hæc adhiberi oporteat, quum demum sit « commentatoris officium, non quid ipse velit, sed quid sentiat ille quem interpretetur, exponere » (2).

d) Recherche du véritable sens : difficultés à surmonter.

Post expensam, ubi opus sit, omni industria, lectionem, tum locus erit scrutandæ, et proponendæ sententiæ. Primum autem consilium est, ut probata communiter interpretandi præscripta tanto experrectiore observentur cura quanto morosior ab adversariis urget contentio. Propterea cum studio perpendendi quid ipsa verba valeant, quid consecutio rerum velit, quid locorum similitudo aut talia cetera, externa quoque oppositæ eruditionis illustratio societur : cauto tamen, ne istiusmodi quæstionibus plus temporis tribuatur et operæ quam pernoscendis divinis Libris, neve corrogata multiplex rerum cognitio mentibus juvenum plus incommodi afferat quam adjumenti. — Ex hoc, tutus erit gradus ad usum divinæ Scripturæ in re theologica Quo in genere animadvertisse oportet, ad ceteras difficultatis causas, quæ in quibusvis antiquorum libris intelligendis fere occurrunt, proprias aliquas in Libris sacris accedere. Eorum enim verbis, auctore Spiritu sancto, res multæ subjiciuntur quæ humanæ vim aciemque rationis longissime vincunt, divina scilicet mysteria et quæ cum illis continentur alia multa ; idque nunnunquam ampliore quadam et reconditiore sententia, quam exprimere littera et hermeneuticæ leges indicare videantur : alios præterea sensus, vel ad dogmata illustranda vel ad commendanda præcepta vitæ, ipse litteralis sensus profecto adsciscit.

Quamobrem diffitendum non est religiosa quadam obscuritate sacros Libros involvi, ut ad eos, nisi aliquo viæ duce, nemo ingredi possit (3) : Deo quidem sic providente (quæ vulgata est opinio SS Patrum), ut homines majore cum desiderio et studio illos perscrutarentur, resque inde operose perceptas mentibus animisque altius infigerent ; intelligerentque præcipue, Scripturas Deum tradidisse Ecclesiæ, qua scilicet duce et magistra in legendis tractandisque eloquiis suis certissima uterentur.

e) S'attacher à l'enseignement de l'Église ;

Ubi enim charismata Domini posita sint, ibi discendam esse verita-

(1) *De Doctr. chr.*, III, IV.
(2) S. Hier., *ad Pammach.*
(3) S. Hier., *ad Paulin.*, *de Studio Script.*, *ep.* LIII, 4.

tem, atque ab illis, apud quos sit successio apostolica, Scripturas nullo cum periculo exponi, jam sanctus docuit Irenæus (1); cujus quidem ceterorumque Patrum doctrinam Synodus Vaticana amplexa est, quando Tridentinum decretum de divini verbi scripti interpretatione renovans, *hanc illius mentem esse declaravit, ut in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, is pro vero sensu sacræ Scripturæ habendus sit, quem tenuit ac tenet sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum; atque ideo nemini licere contra hunc sensum aut etiam contra unaninem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari* (2). — Qua plena sapientiæ lege nequaquam Ecclesia pervestigationem scientiæ biblicæ retardat aut coercet; sed eam potius ab errore integram præstat, plurimumque ad veram adjuvat progressionem. Nam privato cuique doctori magnus patet campus, in quo, tutis vestigiis, sua interpretandi industria præclare certet Ecclesiæque utiliter. In locis quidem divinæ Scripturæ qui expositionem certam et definitam adhuc desiderant, effici ita potest, ex suavi Dei providentis consilio, ut, quasi præparato studio, judicium Ecclesiæ maturetur; in locis vero jam definitis potest privatus doctor æque prodesse, si eos vel enucleatius apud fidelium plebem et ingeniosius apud doctos edisserat, vel insignius evincat ab adversariis. Quapropter præcipuum sanctumque sit catholico interpreti, ut illa Scripturæ testimonia, quorum sensus authentice declaratus est, aut per sacros auctores, Spiritu sancto afflante, uti multis in locis Novi Testamenti, aut per Ecclesiam, eodem sancto adsistente Spiritu, *sive solemni judicio, sive ordinario et universali magisterio* (3), eadem ipse ratione interpretetur; atque ex adjumentis disciplinæ suæ convincat, eam solam interpretationem, ad sanæ hermeneuticæ leges, posse recte probari.

— à l'analogie de la foi;

In ceteris analogia fidei sequenda est, et doctrina catholica, qualis ex auctoritate Ecclesiæ accepta, tamquam summa norma est adhibenda: nam, quum et sacrorum Librorum et doctrinæ apud Ecclesiam depositæ idem sit auctor Deus, profecto fieri nequit, ut sensus ex illis, qui ab hac quoquo modo discrepet, legitima interpretatione eruatur. Ex quo apparet, eam interpretationem ut ineptam et falsam rejiciendam, quæ, vel inspiratos auctores inter se quodammodo pugnantes faciat, vel doctrinæ Ecclesiæ adversetur. — Hujus igitur dis-

(1) *C. hær.*, IV, XXVI, 5.

(2) *Sess.* III, *cap.* II, *de Revel. Cf.* Conc. Trid., *sess.* IV, *decr. de edit. et usu sacr. Libror.*

(3) Conc. Vat., *sess.* III, cap III *de fide.*

ciplinæ magister hac etiam laude floreat oportet, ut omnem theologiam egregie teneat, atque in commentariis versatus sit SS. Patrum doctorumque et interpretum optimorum. Id sane inculcat Hieronymus (1), multumque Augustinus, qui, justa cum querela, « si unaquæque disciplina, inquit, quamquam vilis et facilis, ut percipi possit, doctorem aut magistrum requirit, quid temerariæ superbiæ plenius, quam divinorum sacramentorum libros ab interpretibus suis nolle cognoscere » (2) ! Id ipsum sensere et exemplo confirmavere ceteri Patres, qui « divinarum Scripturarum intelligentiam, non ex propria præsumptione, sed ex majorum scriptis et auctoritate sequebantur, quos et ipsos ex apostolica successione intelligendi regulam suscepisse constabat » (3).

— à l'interprétation des Pères ;

Jamvero SS. Patrum, quibus « post Apostolos sancta Ecclesia plantatoribus, rigatoribus, ædificatoribus, pastoribus, nutritoribus crevit » (4), summa auctoritas est, quotiescumque testimonium aliquod biblicum, ut ad fidei pertinens morumve doctrinam, uno eodemque modo explicant omnes : nam ex ipsa eorum consensione, ita ab Apostolis secundum catholicam fidem traditum esse nitide eminet. Eorumdem vero Patrum sententia tunc etiam magni æstimanda est, quum hisce de rebus munere doctorum quasi privatim funguntur : quippe quos, non modo scientia revelatæ doctrinæ et multarum notitia rerum, ad apostolicos libros cognoscendos utilium, valde commendet, verum Deus ipse, viros sanctimonia vitæ et veritatis studio insignes, amplioribus luminis sui præsidiis adjuverit. Quare interpres suum esse noverit, eorum et vestigia reverenter persequi et laboribus frui intelligenti delectu. — Neque ideo tamen viam sibi putet obstructam, quominus, ubi justa causa adfuerit, inquirendo et exponendo vel ultra procedat, modo præceptioni illi, ab Augustino sapienter propositæ, religiose obsequatur, videlicet a litterali et veluti obvio sensu minime discedendum, nisi qua eum vel ratio tenere prohibeat vel necessitas cogat dimittere (5) : quæ præceptio eo tenenda est firmius, quo magis, in tanta novitatum cupidine et opinionum licentia, periculum imminet aberrandi. Caveat idem ne illa negligat quæ ab eisdem Patribus ad allegoricam similemve sententiam translata sunt, maxime quum ex litterali descendant et multorum auctoritate ful-

(1) *Ibid.*, 6, 7.
(2) Ad Honorat., *de Utilit. cred.*, XVII, xxxv.
(3) Rufin. *Hist. eccl.*, II, ix.
(4) S. Aug., *c. Julian.*, II, x, 37.
(5) *De Gen. ad litt.*, *l.* VIII, *c.* vii, 13.

ciantur. Talem enim interpretandi rationem ab Apostolis Ecclesia accepit, suoque ipsa exemplo, ut e re patet liturgica, comprobavit : non quod Patres ex ea contenderent dogmata fidei per se demonstrare, sed quia bene frugiferam virtuti et pietati alendæ nossent experti.

— à l'interprétation des auteurs catholiques.

Ceterorum interpretum catholicorum est minor quidem auctoritas ; attamen, quoniam Bibliorum studia continuum quemdam progressum in Ecclesia habuerunt, istorum pariter commentariis suus tribuendus est honor, ex quibus multa opportune peti liceat ad refellenda contraria, ad difficiliora enodanda.

— mais non des auteurs hétérodoxes.

At vero id nimium dedecet, ut quis, egregiis operibus, quæ nostri abunde reliquerunt, ignoratis aut despectis, heterodoxorum libros præoptet, ab eisque cum præsenti sanæ doctrinæ periculo et non raro cum detrimento fidei, explicationem locorum quærat, in quibus catholici ingenia et labores suos jamdudum optimeque collocarint. Licet enim heterodoxorum studiis, prudenter adhibitis, juvari interdum possit interpres catholicus, meminerit tamen, ex crebris quoque veterum documentis (1), incorruptum sacrarum Litterarum sensum extra Ecclesiam neutiquam reperiri, neque ab eis tradi posse, qui, veræ fidei expertes, Scripturæ non medullam attingunt, sed corticem rodunt (2).

f) Faire servir cette étude à la science théologique.

Illud autem maxime optabile est et necessarium, ut ejusdem divinæ Scripturæ usus in universam theologiæ influat disciplinam ejusque prope sit anima : ita nimirum omni ætate Patres atque præclarissimi quique theologi professi sunt et re præstiterunt. Nam quæ objectum sunt fidei vel ab eo consequuntur, ex divinis potissime Litteris studuerunt asserere et stabilire ; atque ex ipsis, sicut pariter ex divina traditione, nova hæreticorum commenta refutare, catholicorum dogmatum rationem, intelligentiam, vincula exquirere. Neque id cuiquam fuerit mirum qui reputet, tam insignem locum inter revelationis fontes divinis Libris deberi, ut, nisi eorum studio usuque assiduo, nequeat theologia rite et pro dignitate tractari. Tametsi enim rectum est juvenes in Academiis et scholis ita præcipue exerceri ut intellectum et scientiam dogmatum assequantur, ab articulis fidei

(1) *Cfr* Clem. Alex., *Strom.*, VII, XVI ; Orig., *de Princ.*, IV, VIII ; *in Levit. hom.* IV, 8 ; Tertull., *de Præscr.*, XV, *seqq.* ; S. Hilar. Pict., *in Matth.*, XIII, I.

(2) S. Greg. M., *Moral.*, XX, IX (al. XI).

argumentatione instituta ad alia ex illis, secundum normas probatæ solidæque philosophiæ, concludenda ; gravi tamen eruditoque theologo minime negligenda est ipsa demonstratio dogmatum ex Bibliorum auctoritatibus ducta : « Non enim accipit (theologia) sua principia ab aliis scientiis, sed immediate a Deo per revelationem. Et ideo non accipit ab aliis scientiis, tamquam a superioribus, sed utitur eis tamquam inferioribus et ancillis ». Quæ sacræ doctrinæ tradendæ ratio præceptorem commendatoremque habet theologorum principem, Aquinatem (1) ; qui præterea ex hac bene perspecta christianæ theologiæ indole, docuit quemadmodum possit theologus sua ipsa principia, si qui ea forte impugnent, tueri : « Argumentando quidem, si adversarius aliquid concedat eorum, quæ per divinam revelationem habentur ; sicut per auctoritates sacræ Scripturæ disputamus contra hæreticos, et per unum articulum contra negantes alium. Si vero adversarius nihil credat eorum quæ divinitus revelantur, non remanet amplius via ad probandum articulos fidei per rationes, sed ad solvendum rationes, si quas inducit contra fidem » (2).

Providendum igitur, ut ad studia biblica convenienter instructi munitique aggrediantur juvenes ; ne justam frustrentur spem, neu quod deterius est, erroris discrimen incaute subeant, rationalistarum capti fallaciis apparatæque specie eruditionis. Erunt autem optime comparati, si, qua Nosmetipsi monstravimus et præscripsimus via, philosophiæ et theologiæ institutionem, eodem S. Thoma duce, religiose coluerint penitusque perceperint. Ita recte incedent, quum in re biblica, tum in ea theologiæ parte quam *positivam* nominant, in utraque lætissime progressuri.

3. *Établir l'autorité de la Bible.*

Doctrinam catholicam legitima et sollerti sacrorum Bibliorum interpretatione probasse, exposuisse, illustrasse, multum id quidem est ; altera tamen, eaque tam gravis momenti quam operis laboriosi, pars remanet, ut ipsorum auctoritas integra quam validissime asseratur. Quod quidem nullo alio pacto plene licebit universeque assequi, nisi ex vivo et proprio magisterio Ecclesiæ ; quæ *per se ipsa, ob suam nempe admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus bonis fecunditatem, ob catholicam unitatem invictamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile* (3). Quoniam vero divinum et infallibile magisterium Ecclesiæ in auctoritate etiam sacræ Scripturæ consistit, hujus prop-

(1) *Summ. theol.*, *p.* I, *q.* I. *a*, 5 ad 2^{m}.
(2) *Ibid* , *a.* 8.
(3) Conc. Vat. *sess.* III, *c.* III, *de fide.*

terea fides saltem humana asserenda in primis vindicandaque est : quibus ex libris, tamquam ex antiquitatis probatissimis testibus, Christi Domini divinitas et legatio, Ecclesiæ hierarchicæ institutio, primatus Petro et successoribus ejus collatus, in tuto apertoque collocentur. Ad hoc plurimum sane conducet, si plures sint e sacro ordine paratiores, qui hac etiam in parte pro fide dimicent et impetus hostiles propulsent, induti præcipue armatura Dei, quam suam det Apostolus (1), neque vero ad nova hostium arma et prælia insueti. Quod pulcre in sacerdotum officiis sic recenset Chrysostomus : « Ingens adhibendum est studium ut *Christi verbum habitet in nobis abundanter* (2) : neque enim ad unum pugnæ genus parati esse debemus, sed multiplex est bellum et varii sunt hostes ; neque iisdem omnes utuntur armis, neque uno tantum modo nobiscum congredi moliuntur. Quare opus est, ut is qui cum omnibus congressurus est, omnium machinas artesque cognitas habeat, ut idem sit sagittarius et funditor, tribunus et manipuli ductor, dux et miles, pedes et eques, navalis ac muralis pugnæ peritus : nisi enim omnes dimicandi artes noverit, novit diabolus per unam partem, si sola negligatur, prædonibus suis immissis, oves diripere » (3).

Fallacias hostium artesque in hac re ad impugnandum multiplices supra adumbravimus : jam, quibus præsidiis ad defensionem nitendum, commoneamus.

— *à l'aide des langues orientales.*

Est primum in studio linguarum veterum orientalium simulque in arte quam vocant criticam. Utriusque rei scientia quum hodie in magno sit pretio et laude, ea clerus, plus minusve pro locis et hominibus exquisita, ornatus, melius poterit decus et munus sustinere suum : nam ipse *omnia omnibus* (4) fieri debet, paratus semper *ad satisfactionem omni poscenti rationem de ea quæ in ipso est spe* (5). Ergo sacræ Scripturæ magistris necesse est atque theologos addecet, eas linguas cognitas habere quibus libri canonici sunt primitus ab hagiographis exarati, easdemque optimum factu erit si colant alumni Ecclesiæ, qui præsertim ad academicos theologiæ gradus aspirant. Atque etiam curandum ut omnibus in Academiis, quod jam in multis receptum laudabiliter est, de ceteris item antiquis linguis, maxime semiticis, deque congruente cum illis eruditione, sint

(1) Eph., VI, 13, *seqq.*
(2) *Cfr* Col., III, 16.
(3) *De Sacerd.*, IV, IV.
(4) I Cor., IX, 22.
(5) I Petr., III, 15.

magisteria, eorum in primis usui qui ad sacras Litteras profitendas designantur.

— et de la critique historique.

Hos autem ipsos, ejusdem rei gratia, doctiores esse oportet atque exercitatiores in vera artis criticæ disciplina : perperam enim et cum religionis damno inductum est artificium, nomine honestatum criticæ sublimioris, quo, ex solis internis, uti loquuntur, rationibus, cujuspiam libri origo, integritas, auctoritas dijudicata emergant. Contra perspicuum est, in quæstionibus rei historicæ, cujusmodi origo et conservatio librorum, historiæ testimonia valere præ ceteris, eaque esse quam studiosissime et conquirenda et excutienda ; illas vero rationes internas plerumque non esse tanti, ut in causam, nisi ad quamdam confirmationem, possint advocari. Secus si fiat, magna profecto consequentur incommoda. Nam hostibus religionis plus confidentiæ futurum est ut sacrorum authenticitatem Librorum impetant et discerpant ; illud ipsum quod extollunt genus criticæ sublimioris, eo demum recidet, ut suum quisque studium præjudicatamque opinionem interpretando sectentur : inde neque Scripturis quæsitum lumen accedet, neque ulla doctrinæ oritura utilitas est, sed certa illa patebit erroris nota, quæ est varietas et dissimilitudo sentiendi, ut jam ipsi sunt documento hujusce novæ principes disciplinæ ; inde etiam, quia plerique infecti sunt vanæ philosophiæ et rationalismi placitis, ideo prophetias, miracula, cetera quæcumque naturæ ordinem superent, ex sacris Libris dimovere non verebuntur.

4. *Combattre les objections tirées*

a) des sciences naturelles.

Congrediendum secundo loco cum iis, qui sua physicorum scientia abusi, sacros Libros omnibus vestigiis indagant, unde auctoribus inscitiam rerum talium opponant, scripta ipsa vituperent.

Danger de ces objections.

Quæ quidem insimulationes quum res attingant sensibus objectas, eo periculosiores accidunt, manantes in vulgus, maxime in deditam litteris juventutem ; quæ semel reverentiam divinæ revelationis in uno aliquo capite exuerit, facile in omnibus omnem ejus fidem est dimissura. Nimium sane constat, de natura doctrinam, quantum ad percipiendam summi Artificis gloriam in procreatis rebus impressam aptissima est, modo sit convenienter proposita, tantum posse ad elementa sanæ philosophiæ evellenda corrumpendosque mores, teneris animis perverse infusam. Quapropter Scripturæ sacræ doctori cogni-

tio naturalium rerum bono erit subsidio, quo hujus quoque modi captiones in divinos Libros instructas facilius detegat et refellat.

Principes de solution.

Nulla quidem theologum inter et physicum vera dissensio intercesserit, dum suis uterque finibus se contineant id caventes, secundum S. Augustini monitum, « ne aliquid temere et incognitum pro cognito asserant » (1). Sin tamen dissenserint, quemadmodum se gerat theologus, summatim est regula ab eodem oblata : « Quidquid, inquit, ipsi de natura rerum veracibus documentis demonstrare potuerint, ostendamus nostris Litteris non esse contrarium ; quidquid autem de quibuslibet suis voluminibus his nostris Litteris, idest, catholicæ fidei, contrarium protulerint, aut aliqua etiam facultate ostendamus, aut nulla dubitatione credamus esse falsissimum » (2). De cujus æquitate regulæ in consideratione sit primum, scriptores sacros, seu verius « Spiritum Dei, qui per ipsos loquebatur, noluisse ista (videlicet intimam adspectabilium rerum constitutionem) docere homines, nulli saluti profutura » (3) ; quare eos, potius quam explorationem naturæ recta persequantur, res ipsas aliquando describere et tractare aut quodam translationis modo, aut sicut communis sermo per ea ferebat tempora, hodieque de multis fert rebus in quotidiana vita, ipsos inter homines scientissimos. Vulgari autem sermone quum ea primo propr.eque efferantur quæ cadant sub sensus, non dissimiliter scriptor sacer (monuitque et Doctor angelicus) « ea secutus est, quæ sensibiliter apparent » (4), seu quæ Deus ipse, homines alloquens, ad eorum captum significavit humano more. — Quod vero defensio Scripturæ Sanctæ agenda strenue est, non ex eo omnes æque sententiæ tuendæ sunt, quas singuli Patres aut qui deinceps interpretes in eadem declaranda ediderint : qui, prout erant opiniones ætatis, in locis edisserendis ubi physica aguntur, fortasse non ita semper judicaverunt ex veritate, ut quædam posuerint, quæ nunc minus probentur. Quocirca studiose dignoscendum in illorum interpretationibus, quænam reapse tradant tamquam spectantia ad fidem aut cum ea maxime copulata, quænam unanimi tradant consensu : namque « in his quæ de necessitate fidei non sunt, licuit sanctis diversimode opinari, sicut et nobis », ut est S. Thomæ sententia (5). Qui et alio loco prudentissime habet : « Mihi videtur tutius esse, hujusmodi, quæ philosophi communiter senserunt, et nostræ fidei non repugnant,

(1) *In Gen. op. imperf.*, IX, XXX.
(2) *De Gen. ad litt.*, I, XXI, 41.
(3) S. Aug., *ib.*, II, IX, 20.
(4) *Summa theol.*, *p.* I, *q.* LXX, *a.* 1, ad 3.
(5) *In Sent.*, II, *dist.* II, *q.* I, *a.* 3.

nec sic esse asserenda ut dogmata fidei, etsi aliquando sub nomine philosophorum introducantur, nec sic esse neganda tamquam fidei contraria, ne sapientibus hujus mundi occasio contemnendi doctrinam fidei præbeatur » (1). Sane, quamquam ea, quæ speculatores naturæ certis argumentis certa jam esse affirmarint, interpres ostendere debet nihil Scripturis recte explicatis obsistere ; ipsum tamen ne fugiat, factum quandoque esse, ut certa quædam ab illis tradita, postea in dubitationem adducta sint et repudiata. Quod si physicorum scriptores, terminos disciplinæ suæ transgressi, in provinciam philosophorum perversitate opinionum invadant, eas interpres theologus philosophis mittat refutandas.

— *b*) de l'histoire.

Hæc ipsa deinde ad cognatas disciplinas, ad historiam præsertim, juvabit transferri. Dolendum enim, multos esse qui antiquitatis monumenta, gentium mores et instituta, similiumque rerum testimonia magnis ii quidem laboribus perscrutentur et proferant, sed eo sæpius consilio, ut erroris labes in sacris Libris deprehendant, ex quo illorum auctoritas usquequaque infirmetur et nutet.

Idque nonnulli et nimis infesto animo faciunt nec satis æquo judicio ; qui sic fidunt profanis libris et documentis memoriæ priscæ, perinde ut nulla eis ne suspicio quidem erroris possit subesse, libris vero Scripturæ sacræ, ex opinata tantum erroris specie, neque ea probe discussa, vel parem abnuunt fidem.

Principes de solution.

Fieri quidem potest, ut quædam librariis in codicibus describendis minus recte exciderint; quod considerate judicandum est, nec facile admittendum, nisi quibus locis rite sit demonstratum : fieri etiam potest, ut germana alicujus loci sententia permaneat anceps; cui enodandæ multum afferent optimæ interpretandi regulæ : at nefas omnino fuerit, aut inspirationem ad aliquas tantum sacræ Scripturæ partes coangustare, aut concedere sacrum ipsum errasse auctorem.

L'inspiration s'étend aux livres entiers et exclut toute erreur ;

Nec enim toleranda est eorum ratio, qui ex istis difficultatibus sese expediunt, id nimirum dare non dubitantes, inspirationem divinam ad res fidei morumque, nihil præterea, pertinere, eo quod falso arbitrentur, de veritate sententiarum quum agitur, non adeo exquirendum quænam dixerit Deus, ut non magis perpendatur quam ob causam ea dixerit. Etenim libri omnes atque integri, quos Ecclesia tam-

(1) *Opusc* [illegible].

quam sacros et canonicos recipit, cum omnibus suis partibus, Spiritu sancto dictante, conscripti sunt; tantum vero abest ut divinæ inspirationi error ullus subesse possit, ut ea per se ipsa, non modo errorem excludat omnem, sed tam necessario excludat et respuat, quam necessarium est, Deum, summam Veritatem, nullius omnino erroris auctorem esse.

d'après l'enseignement de l'Église.

Hæc est antiqua et constans fides Ecclesiæ, sollemni etiam sententia in Conciliis definita Florentino et Tridentino; confirmata denique atque expressius declarata in Concilio Vaticano, a quo absolute edictum : *Veteris et Novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in ejusdem Concilii* (Tridentini) *decreto recensentur, et in veteri Vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati; nec ideo dumtaxat, quod revelationem sine errore contineant; sed propterea quod Spiritu sancto inspirante conscripti, Deum habent auctorem* (1).

Quare nihil admodum refert, Spiritum Sanctum assumpsisse homines tamquam instrumenta ad scribendum, quasi, non quidem primario auctori, sed scriptoribus inspiratis quidpiam falsi elabi potuerit. Nam supernaturali ipse virtute ita eos ad scribendum excitavit et movit, ita scribentibus adstitit, ut ea omnia eaque sola quæ ipse juberet, et recte mente conciperent, et fideliter conscribere vellent, et apte infallibili veritate exprimerent : secus, non ipse esset auctor sacræ Scripturæ universæ.

d'après l'enseignement des Pères.

Hoc ratum semper habuere SS. Patres : « Itaque, ait Augustinus, quum illi scripserunt quæ ille ostendit et dixit, nequaquam dicendum est, quod ipse non scripserit : quandoquidem membra ejus id operata sunt, quod dictante capite cognoverunt » (2) ; pronunciatque S. Gregorius M. : « Quis hæc scripserit, valde supervacanee quæritur, quum tamen auctor libri Spiritus sanctus fideliter credatur. Ipse igitur hæc scripsit, qui scribenda dictavit ; ipse scripsit, qui et in illius opere inspirator extitit » (3).

Consequitur, ut qui in locis authenticis Librorum sacrorum quidpiam falsi contineri posse existiment, ii profecto aut catholicam divi-

(1) *Sess.* III, *c.* II, *de Revel.*
(2) *De Consensu evangel.*, *l.* I, *c.* XXXV.
(3) *Præf. in Job*, n. 2.

næ inspirationis notionem pervertant, aut Deum ipsum erroris faciant auctorem. Atque adeo Patribus omnibus et doctoribus persuasissimum fuit, divinas Litteras, quales ab hagiographis editæ sunt, ab omni omnino errore esse immunes; ut propterea non pauca illa, quæ contrarii aliquid vel dissimile viderentur afferre (eademque fere sunt quæ nomine novæ scientiæ nunc objiciunt), non subtiliter minus quam religiose componere inter se et conciliare studuerint; professi unanimes, Libros eos et integros et per partes a divino æque esse afflatu, Deumque ipsum per sacros auctores elocutum nihil admodum a veritate alienum ponere potuisse.

Ea valeant universe quæ idem Augustinus ad Hieronymum scripsit : « Ego enim fateor caritati tuæ, solis eis Scripturarum libris qui jam canonici appellantur, didici hunc timorem honoremque deferre, ut nullum eorum auctorum scribendo aliquid errasse firmissime credam. Ac si aliquid in eis offendero litteris quod videatur contrarium veritati, nihil aliud quam vel mendosum esse codicem, vel interpretem non assecutum esse quod dictum est, vel me minime intellexisse non ambigam » (1).

5. *Que les catholiques contribuent à défendre la Bible — par leur connaissance des sciences profanes.*

At vero omni graviorum artium instrumento pro sanctitate Bibliorum plene perfecteque contendere, multo id majus est, quam ut a sola interpretum et theologorum sollertia æquum sit expectari. Eodem optandum est ut conspirent et connitantur illi etiam ex catholicis viris, qui ab externis doctrinis aliquam sint nominis auctoritatem adepti. Horum sane ingeniorum ornatus, si nunquam antea, ne nunc quidem, Dei beneficio, Ecclesiæ deest; atque utinam eo amplius in fidei subsidium augescat! Nihil enim magis oportere ducimus, quam ut plures validioresque nanciscatur veritas propugnatores, quam sentiat adversarios ; neque res ulla est quæ magis persuadere vulgo possit obsequium veritatis, quam si eam liberrime profiteantur qui in laudata aliqua præstent facultate.

Quin facile etiam cessura est obtrectatorum invidia, aut certe non ita petulanter jam traducere illi audebunt inimicam scientiæ fidem, quum viderint a viris scientiæ laude nobilibus summum fidei honorem reverentiamque adhiberi. — Quoniam igitur tantum ii possunt religioni importare commodi, quibus cum catholicæ professionis gratia felicem indolem ingenii benignum Numen impertiit, ideo in hac acerrima agitatione studiorum quæ Scripturas quoquo modo attingunt, aptum sibi quisque eligant studii genus, in quo aliquando

(1) *Ep.* LXXXII, 1, *et crebrius alibi.*

excellentes, objecta in illas improbæ scientiæ tela, non sine gloria, repellant.

— par leurs largesses.

Quo loco gratum est illud pro merito comprobare nonnullorum catholicorum consilium, qui, ut viris doctioribus suppetere possit unde hujusmodi studia omni adjumentorum copia pertractent et provehant, coactis societatibus, largiter pecunias solent conferre. Optima sane et peropportuna temporibus pecuniæ collocandæ ratio. Quo enim catholicis minus præsidii in sua studia sperare licet publice, eo promptiorem effusioremque patere decet privatorum liberalitatem : ut quibus a Deo aucti sunt divitiis, eas ad tutandum revelatæ ipsius doctrinæ thesaurum velint convertere.

— mais en s'attachant aux règles ci-dessus.

Tales autem labores ut ad rem biblicam vere proficiant, insistant eruditi in iis tamquam principiis, quæ supra a Nobis præfinita sunt; fideliterque teneant, Deum, conditorem rectoremque rerum omnium, eumdem esse Scripturarum auctorem : nihil propterea ex rerum natura, nihil ex historiæ monumentis colligi posse quod cum Scripturis revera pugnet. Si quid ergo tale videatur, id sedulo submovendum, tum adhibito prudenti theologorum et interpretum judicio quidnam verius verisimiliusve habeat Scripturæ locus, de quo disceptetur, tum diligentius expensa argumentorum vi, quæ contra adducantur. Neque ideo cessandum, si qua in contrarium species etiam tum resideat : nam, quoniam verum vero adversari haudquaquam potest, certum sit aut in sacrorum interpretationem verborum, aut in alteram disputationis partem errorem incurrisse ; neutrum vero si necdum satis appareat, cunctandum interea de sententia.

Permulta enim ex omni doctrinarum genere sunt diu multumque contra Scripturam jactata, quæ nunc, utpote inania, penitus absolvere ; item non pauca de quibusdam Scripturæ locis (non proprie ad fidei morumque pernitentibus regulam) sunt quondam interpretando proposita, in quibus rectius postea vidit acrior quædam investigatio. Nempe opinionum commenta delet dies ; sed « veritas manet et invalescit in æternum » (1). Quare, sicut nemo sibi arrogaverit ut omnem recte intelligat Scripturam, in qua se ipse plura nescire quam scire fassus est Augustinus (2), ita, si quid inciderit difficilius quam explicari possit, quisque eam sumet cautionem temperationemque ejusdem doctoris : « Melius est vel premi incognitis sed

(1) III Esdr., IV, 38.
(2) *Ad Januar.*, *ep.* LV, 21.

utilibus signis, quam inutiliter ea interpretando, a jugo servitutis eductam cervicem laqueis erroris inserere » (1).

Consilia et jussa Nostra si probe verecundeque erunt secuti qui subsidiaria hæc studia profitentur, si et scribendo et docendo studiorum fructus dirigant ad hostes veritatis redarguendos, ad fidei damna in juventute præcavenda, tum demum lætari poterunt digna se opera sacris Litteris inservire, eamque rei catholicæ opem afferre, qualem de filiorum pietate et doctrinis jure sibi Ecclesia pollicetur.

IV. — **Conclusion.** — *Exhortation aux évêques et au clergé.*

Hæc sunt, Venerabiles Fratres, quæ de studiis Scripturæ sacræ pro opportunitate monenda et præcipienda, aspirante Deo, censuimus. Jam sit vestrum curare, ut qua par est religione custodiantur et observentur : sic ut debita Deo gratia, de communicatis humano generi eloquiis sapientiæ suæ, testatius eniteat, optatæque utilitates redundent, maxime ad sacræ juventutis institutionem, quæ tanta est cura Nostra et spes Ecclesiæ. Auctoritate nimirum et hortatione date alacres operam, ut in Seminariis, atque in Academiis quæ parent ditioni vestræ, hæc studia justo in honore consistant vigeantque. Integre feliciterque vigeant, moderatrice Ecclesia, secundum saluberrima documenta et exempla SS. Patrum laudatamque majorum consuetudinem ; atque talia ex temporum cursu incrementa accipiant quæ vere sint in præsidium et gloriam catholicæ veritatis, natæ divinitus ad perennem populorum salutem.

Omnes denique alumnos et administros Ecclesiæ paterna caritate admonemus, ut ad sacras Litteras adeant summo semper affectu reverentiæ et pietatis : nequaquam enim ipsarum intelligentia salutariter, ut opus est, patere potest, nisi remota scientiæ *terrenæ* arrogantia, studioque sancte excitato ejus *quæ desursum est* sapientiæ Cujus in disciplinam semel admissa mens, atque inde illustrata et roborata, mire valebit ut etiam humanæ scientiæ quæ sunt fraudes dignoscat et vitet, qui sunt solidi fructus percipiat et ad æterna referat : inde potissime exardescens animus, ad emolumenta virtutis et divini amoris spiritu vehementiore contendet : *Beati qui scrutantur testimonia ejus, in toto corde exquirunt eum* (2).

Jam divini auxilii spe freti et pastorali studio vestro confisi, Apostolicam benedictionem, cælestium munerum auspicem Nostræque singularis benevolentiæ testem, vobis omnibus, universoque Clero et populo singulis concredito, peramanter in Domino impertimus.

(1) *De Doct. chr.*, III, IX, 18.
(2) Ps. CXVIII, 2.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XVIII novembris, anno MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri sextodecimo.

LEO PP. XIII.

2° Lettre encyclique aux Evêques d'Espagne.

Sanctissimi Domini Nostri Leonis divina Providentia Papæ XIII epistola ad episcopos Hispaniæ.

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis Hispaniæ.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Non mediocri cura vigilantiaque, ut nostis, vixdum ad Ecclesiæ gubernacula accessimus, tueri apud vos atque augere rem catholicam studuimus, in primisque firmare animorum concordiam, et fructuosam Cleri industriam excitare. Nunc vero, eodem quo hactenus studio permoti, adjecimus animum ad Clericos vestros adolescentes, ut collatis vobiscum consiliis, in eorum institutionem conferamus aliquid operæ. — Idque novum velut pignus esse volumus benevolentiæ paternæ, qua vos universos complecti consuevimus. Et merito quidem: non enim sumus rerum hispanicarum immemores neque ignoramus vestram in avita fide, in obsequio Apostolicæ Sedis summam immotamque constantiam: quæ potissimum causa fuit, quamobrem hispanicum nomen in tantam gloriæ imperiique magnitudinem creverit, quantam historiæ monumenta testantur. Illud etiam memoria tenemus, nec silebimus hoc loco, multa Nobis atque optabilia acerbitatum solatia ex Hispania sæpe suppetere. Pergratum igitur est, officiorum vestrorum caritati respondere mutuo.

Diu multumque floruit Clerus hispanus rerum divinarum scientia litterarumque elegantia; hisque artibus assecutus est ut rem christianam nomenque patrium non parum et ipse proveheret. Haud sane defuere munifici viri, qui optimarum artium patrocinio suscepto, congrua temporibus subsidia præberent; nec defuere ingenia ad theologicas, ad philosophicas disciplinas, nedum ad litteras excolendas apte comparata. Ad hæc amplificanda studia doctrinæ novimus quantum contulerit Regum Catholicorum liberalitas, quantum opera atque instantia Episcoporum. His porro incitamenta omne genus adjecit Apostolica Sedes, quæ id perpetuo studuit, ut sanctitati morum christianorum nec philosophiæ lumen, nec politioris humanitatis deesset nitor. Quo in genere insigne vobis quasi patrimonium gloriæ transmisere viri cum paucis comparandi, *Franciscus Suarez*,

Joannes Lugo, *Franciscus Toletus*, nominatim vero *Franciscus Ximenes*, qui ductu auspiciisque Pontificum romanorum potuit ad illam doctrinæ præstantiam contendere, qua non modo Hispaniam, sed universam illustravit Europam, præsertim constitutis studiis illis Complutensibus, quibus edocti juvenes *in Dei Ecclesia sapientiæ splendore, tamquam stellæ matutinæ coruscantes, in veritatis via ceteros illuminare possent* (1). Ex ea segete tam scite naviterque exculta, cohors illa extitit doctorum illustrium, qui a romano Pontifice atque a Rege Catholico ad Synodum Tridentinam invitati, utriusque expectationem egregie implevere. Neque vero mirum est, tot Hispaniam tantosque tulisse viros ; siquidem præter naturalem ingeniorum vim, præsidia atque instrumenta præsto erant aptissima, quorum ope studiorum ratio perficeretur. Satis est magna Lycea recordari Complutense et Salmanticense, quæ sane, advigilante Ecclesia, præclara christianæ sapientiæ domicilia extitere. Quorum recordatio sponte conjungitur cum memoria Collegiorum, quæ ecclesiasticis viris ingenio sciendique cupiditate præstantibus communem sedem commodum præbuere.

At vero habetis ante oculos, Venerabiles Fratres, posteriorum temporum cladem. In iis rerum publicarum fluctibus, qui superiore atque hoc ipso volvente sæculo, totam perturbarunt Europam, quasi procelloso impetu dejecta ac stirpitus divulsa sunt Instituta, quibus ad fidei doctrinæque incrementa condendis, regia simul et ecclesiastica potestas curas opesque contulerant. Sublatis ita catholicis studiorum Universitatibus earumque Collegiis, ipsamet Seminaria clericorum exaruere, sensim ea deficiente doctrinæ copia, quæ ex magnis Gymnasiis effluebat ; præterea nec tenere antiquum potuere statum per bella intestina et turbas, quæ aliquandiu civium studia viresque distraxerunt. Adfuit in tempore Apostolica Sedes, animumque studiose adjecit, civili potestate consentiente, ad res ecclesiasticas componendas, quas progressa tempestas afflixerat ; potissima vero ejus cura fuit de Seminariis diœcesanis, quæ quidem quasi domicilia pietatis atque eruditionis in statum pristinum restitui, privatim ac publice intererat. Vobis tamen exploratum est, rem non omnino cessisse ex sententia. Neque enim sat amplæ suppetebant opes ; neque ratio studiorum poterat in spem gloriæ reflorescere, quia Lyceorum veterum interitus penuriam idoneorum magistrorum genuerat. — Convenit quidem inter duas supremas potestates, ut quibusdam in provinciis Seminaria conderentur *generalia*, potestate facta ut ex eorum alumnis, qui plenius theologica arripuissent, ii ad gradus academicos more majorum admitterentur. Id tamen quominus reapse perficeretur, multa impedimento fuere, hodieque

(1) Alexander VI, bulla *Inter cetera*, idibus aprilis 1499.

sunt. — Erepto igitur Lyceorum veterum præsidio, multa desiderantur ex adjumentis iis, sine quibus ad expletam cumulatamque eruditionis laudem aspirare Clerus difficile potest, ita ut una sit prudentium vox et sententia, accedere ad rationem studiorum in Seminariis perfectius quiddam et cumulatius oportere. — Atqui id maxime Nobis curæ est, præsertim exempla decessorum Nostrorum intuentibus, qui nullum prætermisere locum favendi studiis optimis. In eo autem vel maxime eluxit Pontificum excellens providentia, quod in hanc ipsam Urbem, principem catholici nominis, adolescentes clericos peregre arcessere atque in Collegia congregare studuerint, idque majore cura quoties aut adjumenta studiorum ipsis in patria deessent, aut sanitas institutionis, publice repudiata Ecclesiæ vigilantia, periclitaretur. Hac de causa complura Romæ condita Ephebea, quo confluere solent ad sacra instituendi adolescentes exteri, eo videlicet proposito ut quas in Urbe collegerint ingenii animique opes, eas aliquando, sacerdotio initiati, in communem conferant popularium suorum utilitatem. Qua ex re cum abunde salutares fructus extiterint, existant, omnino Nosmetipsos operæ pretium judicavimus facturos, si ejusmodi domiciliorum numerum augeremus ; proptereaque suum Armeniis Collegium, suum Bohemis in Urbe aperuimus : Maroniticum vero ut ad pristinam dignitatem revocaretur, curavimus.

In hac peregrinorum adolescentium frequentia id ægre ferebamus, quod alumni non ita multi numerarentur e civibus vestris. Quamobrem speratæ utilitatis cogitatione, consilium cepimus efficere, ut urbanum clericorum hispaniensium Collegium, quod non ita pridem piorum sacerdotum sapiens industria fundavit, non modo stabile permanere, sed ad incrementa properare queat. Placet igitur ut, quotquot ex Peninsula Iberica proximisve insulis in ditione sitis Regis Catholici, in illud convenerint, sint in tutela Nostra ; communique utentes convictu, lectorum moderatorum disciplina, eis studiis operentur, quæ exquisitius animum ingeniumque perficiunt. Opportunam operi sedem domumque præbituras arbitramur ædes urbanas, a Ducibus *Altemps*, prioribus dominis, nuncupatas, proprio nunc jure Nostras et Apostolicæ Sedis : eo vel magis quod illæ a sacrario *Aniceti* Pontificis Martyris, cujus ibidem sacri cineres quiescunt, itemque a memoria commorationis *Caroli Borromei* nobilitantur. Earum igitur ædium usum atque usumfructum concedimus et attribuimus Collegio Episcoporum Hispaniæ, hac lege ut iis utantur ad accipiendos tuendosque suarum Diœceseon clericos, si quos studiorum caussa, uti diximus, huc mittendos decreverint. Quo vero cogitata citius efficiantur, pariterque tempus intruendis ædibus ceterisque rebus apparandis necessarium suppetat, coeant interea clerici in certam idoneamque partem ædium illustris familiæ *Altieriæ*.

— Archiepiscopos autem Toletanum et Hispalensem designamus, qui Nobiscum et cum successoribus Nostris de negotiis Collegii gravioribus agant ; ob eamque caussam præcipimus, ut is qui Collegio præest, de re familiari, de disciplina moribusque alumnorum quotannis cum ad sacrum Consilium Nostrum studiis regundis, tum ad Archiepiscopos supra dictos scripto referat, iique ad Collegas suos, Hispaniæ Episcopos, referendum curabunt. — Modo vestrum est, Venerabiles Fratres, Nostra hæc incepta adjuvare, exequi ; idque alacritate et industria tanta, quantam et res flagitat, et episcopales virtutes vestræ pollicentur. — Interea Apostolicam benedictionem, præcipuæ benevolentiæ testem, vobis, Venerabiles Fratres, itemque Clero et fidelibus vigilantiæ vestræ concreditis peramanter in Domino imperfimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXV Octobris anno MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

LEO PP. XIII.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

A propos du décret sur les honoraires de messes.

Le décret du 25 mai dernier (Cf. *Canoniste*, p. 553-560 et p. 684) a rendu plus sévères d'anciennes défenses relatives au « turpe mercimonium » dont étaient l'objet les honoraires de messes ; mais a-t-il étendu ces mêmes défenses à des cas non prévus par le décret de 1874 ? En d'autres termes, est-il défendu aujourd'hui de faire certains pactes, dans lesquels il est question d'honoraires de messes, pactes qui n'auraient pas été prohibés avant le décret du 25 mai 1893 ?

Je formule de cette manière la question que m'adresse un abonné du *Canoniste :* il me semble que je l'aurai ainsi portée sur son véritable terrain. Cet abonné se demande si je n'aurais pas été un peu sévère pour les directeurs de revues et journaux catholiques, en les assimilant aux libraires et aux marchands dont les pratiques sont justement condamnées par la S. Congrégation. Et si ces directeurs de revues et journaux catholiques pouvaient, après le décret de 1874, offrir aux prêtres d'acquitter leur abonnement en célébrant un certain nombre de messes, peuvent-ils en sûreté de conscience continuer de même après le récent décret de 1893 ?

Avant de répondre directement à cette question, je saisis l'occasion de faire une observation personnelle. J'ai écrit le commentaire du récent décret loin de Paris et sans livres. Je n'ai pu indiquer toutes les références utiles, ni aborder utilement toutes les questions soulevées par ce document. J'aurais dû tout d'abord vérifier si le décret de 1874 avait été publié par le *Canoniste*, y renvoyer, s'il l'avait été ; dans le cas contraire, le reproduire. Puis, rapprochant l'un et l'autre décret des réponses du Saint-Siège, examiner dans quelles circonstances se vérifiait le « turpe mercimonium » condamné, quelles manières d'agir pouvaient encore être tenues pour licites. Ce que je n'ai pu faire alors, la consultation qui m'est adressée me donne l'occasion de le faire aujourd'hui.

J'ajoute encore que je n'ai point parlé des directeurs de revues et journaux catholiques à propos de la première partie du récent décret, mais seulement à propos de la seconde. J'ai voulu indiquer ainsi : 1° que les peines portées par la S. C. du Concile ne sauraient atteindre ceux qui ne seraient coupables d'aucune infraction au décret de 1874 ; 2° que cependant la Congrégation, outre qu'elle confirme et renouvelle les défenses anciennes, retire et annule tous les indults contraires, ce qui peut intéresser certains directeurs de journaux et revues

Car, s'il y avait pour ces derniers une manière d'agir licite (et je vais en exposer les conditions), il n'est que trop clair qu'il existait et qu'il existe encore une manière de faire illicite ; la transition de l'une à l'autre est peut-être assez facile pour devenir dangereuse. Si un directeur de revue fait de l'acquit d'intentions de messes le moyen ordinaire, ouvertement proposé à tous ses abonnés ecclésiastiques, de solder leur abonnement, il pourra lui devenir très difficile, sinon pratiquement impossible, de ne pas manquer en quelque chose aux prescriptions de la S. Congrégation. C'est ce qui résultera, croyons-nous, des observations suivantes.

La ligne de démarcation entre ce qui est licite et ce qui est défendu nous est tracée par la comparaison entre les deux questions du décret de 1874 sous les n. V. et VI. « An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi et coercendi sint ii qui a dictis bibliopolis mercatoribus recipiunt pro missis celebrandis libros aliasve merces harum pretio sive imminuto sive integro ? » Ici la réponse est : « Affirmative ». A la question suivante : « An illicite agant ii qui pro missis celebratis recipiunt stipendii loco libros vel alias merces, seclusa quavis negotiationis vel turpis lucri specie ? » la réponse a été au contraire : « Negative ». Ces deux questions envisagent plutôt le prêtre qui célèbre que la personne qui fait célébrer les messes ; mais, en ce qui le regarde, on doit dire qu'il participe à un négoce prohibé dans le premier cas, qu'il n'y participe point dans le second. Les différences sont : 1° que dans le premier cas il reçoit des honoraires des marchands ou libraires, et non dans l'autre ; ici il n'y a qu'un échange entre les honoraires acquis et des livres ou autres marchandises, échange semblable à celui que le prêtre pourrait faire lui-même. 2° C'est ce qu'a voulu indiquer sans doute la Congrégation, en disant dans le second des *dubia :* « pro missis celebratis », tandis que le premier porte : « pro missis celebrandis ». Et en effet, 3° les agissements condamnés des libraires, et commerçants supposent la « studiosa collectio » des honoraires condamnée par la réponse *ad I;* ce qui est supposé ne pas exister dans l'autre hypothèse, ainsi qu'il résulte tant de l'ensemble des questions que des résolutions postérieures.

La question doit, en effet, se poser également pour ceux qui donnent les messes à célébrer. Excluons les libraires et marchands : restent ceux qui ne poursuivent aucun lucre illicite, et spécialement les ecclésiastiques directeurs de journaux et revues. A quelles conditions peuvent-ils proposer aux prêtres, leurs abonnés, d'acquitter par la célébration de messes le prix de leur abonnement ? Les décisions suivantes nous permettent de le dire nettement (1).

(1) On trouvera ces textes dans les *Acta sanctæ Sedis*, VIII, p. 650 ; dans la *Nouvelle Revue théologique*, 1893, p 338 et suiv , ou dans le *Monitore ecclesiastico*, t I, p. 478.

Il y a d'abord une réponse de la Pénitencerie, antérieure, il est vrai, au décret de 1874. Un directeur de journal religieux demandait : « Utrum tuta conscientia suum diarium dare possit sacerdotibus ea conditione ut celebrent numerum missarum respondentem pretio quod ab aliis pro diario solvitur ? » La Pénitencerie répondit, le 6 octobre 1862 : « Affirmative, dummodo missæ celebrentur ». Sans doute nous devrons interpréter ce rescrit d'après les réponses suivantes ; nous pouvons cependant en conclure la légitimité du principe, à savoir que le directeur d'un journal peut rendre à ses abonnés prêtres le service de mettre à leur disposition un nombre d'honoraires de messes qui leur permette de s'abonner. C'est l'hypothèse du *dub.* VI de 1874, et cet échange a lieu « seclusa quavis negotiationis vel turpis lucri specie ».

Les conditions apparaissent d'une manière plus précise dans les questions posées, après le décret de 1874, par l'évêque de C. Ce prélat avait cru que les défenses portées par la Congrégation l'autorisaient et même l'obligeaient à interdire à tous ses prêtres de demander ou de recevoir des livres ou des journaux en échange d'honoraires. Son ordonnance ayant soulevé des objections, il soumit lui-même à la S. C. les *dubia* suivants :

« I. An illicite agant ii qui, cum non sint bibliopolæ nec mercatores, vel aliter missarum celebrandarum quæsitores, verum ecclesiastici viri quibus sponte a fidelibus missarum celebrandarum eleemosynæ traduntur, quique ad bonos libros vel diaria religiosa evulganda eas celebrandas offerunt sacerdotibus, ut inde hi accipiant stipendii loco libros vel ephemerides ?

« II. An illicite agant hujusmodi sacerdotes, qui vel iis oblatas a supradictis ecclesiasticis missas acceptant, vel ipsi eas petunt celebrandas, ut inde queant pro missis jam celebratis earum stipendii loco libros vel diaria acceptare vel petere, cum ipsi aliunde sciant, vel sibi persuadeant aliter non obtenturos easdem missas pro effectiva eleemosyna celebrandas ? »

La question fut portée devant la S. C. en ces termes : « An et quomodo sustineatur decretum episcopi C. absolute prohibens sacerdotibus suæ diœcesis ne libros vel diaria religiosa pro missis celebrandis vel celebratis recipiant ? » Mais la Congrégation reprit les demandes de l'évêque, et répondit le 24 avril 1875 : « *Reformato dubio :* An et quomodo respondendum sit episcopo C. in casu ? *Negative ad utrumque* ».

La Congrégation est encore plus explicite dans la réponse aux questions suivantes, proposées par les directeurs des *Acta sanctæ Sedis* et des *Missioni cattoliche* de Milan. L'un et l'autre exposaient qu'ils donnaient aux prêtres leurs abonnés les honoraires de messes qui étaient à leur disposition, sans en rien retenir ; puis ils deman-

daient à tout le moins absolution pour le passé, et désiraient savoir s'ils pouvaient continuer. Les *dubia* rédigés par le secrétariat furent les suivants :

« VI. An et quomodo improbandi sint moderatores vel administratores diariorum religiosorum, qui sacerdotibus missas celebrandas committunt, retento ex earum eleemosynis pretio diariis ipsis respondente in casu? — Et quatenus affirmative :

« VII. An et quomodo concedenda sit sanatio et absolutio quoad præteritum, et facultas quoad futurum, iis religiosarum ephemeridum moderatoribus vel administratoribus, qui supplicem ea de re huic Congregationi libellum dederunt in casu? »

La réponse fut : « Ad VI : Negative, dummodo nihil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem, locum ac tempus celebrationis missarum, exclusa quacumque studiosa collectione missarum, et docto cui de jure de secuta missarum celebratione, facto verbo cum Sanctissimo.

« Ad VII : Provisum in præcedenti; et, attentis peculiaribus circumtantiis, pro gratia dilationis celebrationis, non tamen ultra sex menses, facto verbo cum Sanctissimo ».

Laissons à part cette dernière concession, dont ne pouvaient se prévaloir que les deux revues en question, ou celles qui auraient obtenu un indult semblable ; admettons encore que tous les directeurs de journaux religieux puissent régler leur conduite d'après la réponse « ad VI », malgré les mots « in casu » et « facto verbo cum Sanctissimo » ; écartons pareillement la circonstance que les messes aient déjà été célébrées, puisqu'il n'en est pas fait mention dans les dernières questions : il reste donc que les conditions prescrites pour que des directeurs de revues catholiques puissent en conscience faire acquitter par leurs abonnés des intentions de messes, au lieu de l'abonnement en espèces, sont les quatre suivantes :

1° Qu'il ne s'agisse point de marchands, libraires, etc., mais bien des directeurs de journaux et revues catholiques bien connus comme tels ;

2° Qu'il n'y ait point de « studiosa collectio » des intentions de messes, mais que ces prêtres se contentent de distribuer celles qui leur sont spontanément offertes ;

3° Que les volontés des personnes qui font célébrer les messes soient intégralement accomplies, et cela quant à l'honoraire, sur lequel aucune retenue n'est permise ; quant au lieu de la célébration, s'il est déterminé ; quant à la date ou au délai de l'acquittement des intentions, sauf indult ;

4° Enfin, que la célébration des messes ainsi distribuées soit contrôlée. Ce contrôle consiste, comme l'on sait, en une attestation signée par le prêtre qui a reçu les honoraires, attestation qui devrait même régulièrement être contresignée à l'évêché, s'il s'agit d'un dio-

cèse étranger. Jusque-là, le directeur du journal ou de la revue doit se regarder comme responsable.

Je veux bien admettre que la première et la quatrième de ces conditions sont d'une observation facile pour le cas qui nous occupe ; mais en est-il de même des deux autres ? Peut-être pas toujours. Si un directeur de journal se contente de dire qu'il se fera un plaisir de mettre à la disposition des prêtres, pour solder leur abonnement, les honoraires de messes qui lui seront remis, je ne saurais le blâmer. Mais celui qui ferait de cette pratique le moyen ordinaire, également offert à tous, de se faire solder ses abonnements, pourrait être rapidement entraîné à rechercher et à recueillir les honoraires nécessaires. Pour qu'il puisse, sans recourir à ce moyen, suffire aux demandes de tous, il faudrait un concours de circonstances assez difficile à admettre. De plus, l'accomplissement de la troisième condition pourra être la cause de sérieux embarras.

Sans doute, même dans ce cas, le directeur en question n'encourra pas les peines portées par le décret du 25 mai dernier, et je n'ai pas dit qu'il les encourait ; mais il devra apporter le plus grand soin à observer fidèlement les conditions et précautions imposées par la Congrégation. Ce ne sera pas toujours très facile. C'est ce que j'avais voulu insinuer dans le précédent article, dont celui-ci donne, je l'espère, une explication suffisamment précise. A. B.

Des mémoires à faire à la messe « de la solennité » d'une fête transférée au dimanche (suite).

Plusieurs abonnés me prient de compléter la réponse donnée sur cette question dans la livraison précédente du *Canoniste* (p. 691). Il est donc certain que dans les églises où l'on chante plusieurs messes, le dimanche auquel est transférée la solennité d'une fête, on doit ne faire aucune mémoire à la messe de la solennité ; que si l'on ne chante qu'une seule messe, il faut faire mémoire du dimanche *et* des fêtes occurrentes. Mais de quelles fêtes ? Évidemment des doubles ; mais faut-il faire mémoire d'une fête semi-double simplifiée, d'un jour *infra octavam*, d'un simple ?

J'aurais sans doute dû répondre plus explicitement la première fois ; mais la question qui m'avait été adressée portait seulement sur le point que j'ai traité, à savoir : la mémoire du dimanche est-elle la seule à faire dans l'espèce, ou faut-il y joindre, le cas échéant, les mémoires d'autres fêtes occurrentes ? La réponse à la difficulté nouvelle m'est également fournie par une récente décision de la S. C. des Rites, *in Lucionen.*, 29 décembre 1884, *ad primum* (*Canoniste*, 1885, p. 233). Je transcris le *dubium* et la réponse :

« Quum ex indulto apostolico solemnitas patroni principalis cujusque loci ut plurimum Dominica infra Octavam ejusdem Patroni

locum habeat, ex ipsius Sacræ Rituum Congregationis responsionibus constat quod in ecclesia ubi neque viget obligatio chori, neque alia canitur missa de officio occurrente, fieri debet hujus commemoratio *cum ceteris occurrentibus* in missa votiva solemni ejusmodi solemnitatis translatæ. Hinc quæritur : 1° Utrum in ea missa solemni commemoratio facienda sit de die infra Octavam, si forte alia occurrat Octava ; vel de simplici occurrente ? 2° Num faciendæ sint ejusmodi commemorationes, si in hac dominica occurrat duplex secundæ classis, quod commemorationem tum diei infra Octavam, tum simplicis, in missa solemni excludit » ? — La réponse fut : « Negative ».

La conclusion est claire : il faut faire mémoire du dimanche et des fêtes occurrentes qui sont, rituellement, au-dessus du dimanche, c'est-à-dire tous les doubles ; il ne faut pas faire mémoire des semi-doubles et autres qui sont, rituellement, inférieurs au dimanche.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Livres nouveaux.

279. — E. Mollet. *Étude de législations étrangères sur le mariage religieux.* — In-8 de xi-269 p. Paris, Retaux, 1893.

280. — Abbé Cazauran. *Offices antiques d'Aire et de Dax.* — In-8 de 66 p. Paris, Maisonneuve et Leclerq, 1893.

281. — R. P. J. E. Drochon, des Aug. de l'Ass. *La Petite Église;* essai historique sur le schisme anticoncordataire. — In-12 de viii-416 p. Paris, Maison de la Bonne Presse, 8, rue François 1er, 1894.

282. — *Le Bullaire de la Propagande*, publié par Raph. de Martinis, en est au t. V. — In-4 de 453 p. Rome, typ. de la Propagande, 1893.

283. — *A catholic Dictionary* (Dictionnaire catholique), contenant un abrégé de la doctrine, de la discipline, des rites, des cérémonies, des conciles et des ordres religieux de l'Eglise catholique, par W. E. Addis et Th. Arnold, M. A. Nouv. édition, revue et augmentée avec le concours du Rév. T. B. Scannel, B. D. — New-York, Cincinnati, Chicago, Benziger frères, 1893.

284. — *Catholic Science and Catholic Scientists* (Science catholique et Savants catholiques), par le R. J. A. Zahm, C. SS. C., prof. de physique à l'Univ. de Notre-Dame. — Philadelphie, H. L. Kilner, 1893.

285. — *De Justitia secundum doctrinam theologicam et principia juris recentioris, præsertim Neerlandici*, auctore P. H. Marres, canonico ecclesiæ cathedralis, in Seminario Ruremondensi S. Theologicæ professore. — 2 vol. in-8 de 480 et 507 p. Ruremonde, J. Romeu, 1888-1889.

286. — *Compendium doctrinæ theologicæ de justitia*, auctore P. H. Marres, etc. — In-8 de 168 p. *Ibid.*, 1891.

287. — E. Blume, S. J. *Das Apostolische Glaubenbekenntniss* (le Symbole des Apôtres), étude apologétique et historique. — In-8 de v-304 p. Fribourg, Herder, 1893.

288. — Knie. *Die Russisch-schismatische Kirche* (l'Église russe schismatique), sa doctrine et son culte. — In-8 de v-199 p. Graz (Styrie), 1893.

289. — M. Treppner. *Das Patriarchat von Antiochien* in seinem Entstehen bis zum Ephesinum (le Patriarcat d'Antioche depuis sa fondation jusqu'au concile d'Éphèse, 431). — In-8 de xii-252 p. Vürzburg, Göbel, 1893.

290. — A. Zimmermann, S. J. *Cardinal Pole*, sein Leben und seine Schriften (le Cardinal Pole, sa vie et ses écrits) ; contribution à l'histoire de l'Église au xvie siècle. — In-8 de iv-390 p. Ratisbonne, Pustet, 1893.

Articles de Revues.

291. — *American ecclesiastical Review*. Septembre. — *M. Olier et l'esprit du séminaire.* — J. M. Gleason. *Le sacrifice de la fille de Jephté.* — A. Barry O'Neill, C. S. C. *Le prêtre régulier et celui qui ne l'est pas.* — *La préparation à la prêtrise, d'après les Pères;* du « Timotheus » d'Hettinger. — *Un compendium de théologie morale en vers latins.* — S. Montanus. *La source du pouvoir civil.* — Consultations et *Analecta*.

292. — *Id.* Octobre. — J. Heuser. *Roses d'octobre dans le Bréviaire romain.* — W. J. D. Croke. *Le jubilé épiscopal du pape Léon XIII.* — Rev. Th. Jefferson Davis. *Excursions dans le domaine de la théologie pastorale*, IV : *Les canaux de la grâce.* — *Diplomatie ecclésiastique.* — L. W. Reilly. *Aventures d'un missionnaire.* — Consultations et *Analecta*.

293. — *Id.* Novembre. — J. Hogan. S. S. *Études cléricales : Théologie morale*, I. — R. J. Holaind, S. J. *Un nouveau problème moral et psychologique* (introduction pour l'étude du cas suivant). — *Casus de conceptibus ectopicis seu extra-uterinis.* Solutiones theologorum : Aug. Lehmkuhl, S. J. ; Jos. Aertnyss, C. SS. R. ; Aloys. Sabetti. — M. O'Hara, M. D. *L'opération césarienne et la craniotomie ; l'embryotomie n'est-elle pas un crime?* — W. H. Parish, M. D. *L'état actuel de la craniotomie dans la profession médicale.* — *Analecta.*

294. — *Analecta ecclesiastica*, n. 10, octobre. — *Analecta nova :* Acta S. Sedis. — *Analecta vetera.* Abrégé, rédigé par Fornici et continué par le P. Gr. Palmieri, des matières contenues dans les 653 vol. (et 4 vol. de tables) des *Archives des Cérémoniaires aposto-*

liques. — *Analecta varia :* D. Gr. Palmieri. *De Archivio S. C. Cæremonialis.* — P. C. Dilkskron, C. SS. R. *De voto solemni perpetuæ continentiæ sacro ordini adnexo.*

295. — *Ephemerides liturgicæ.* Novembre. — *De antiquis ritibus cantuum Missæ* (suite). — Texte et commentaire du décret de la S. C. des Rites *in Mediolanen.* — *De nova denominatione titularis Ecclesiæ.* — *Festa primaria et secundaria ejusdem ritus,* commentaire du Dr Piacenza. — Casus liturgicus : *de quibusdam respicientibus festa patronorum.* — *De ordine commemorationum in Vesperis.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

296. — *Nouvelle Revue théologique,* 1893, n. 4. — Texte et commentaire de nombreux actes du Saint-Siège. — J. Aertnys, C. SS. C. *Observations relatives à quelques notes du « Tractatus de conscientia », auctore R. P. Raphaele a S. Joseph.* — G. Van de Putte. *L'authenticité de la Vulgate.*

297. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Novembre. — Acta S. Sedis. — H. Heymès. *L'exécution du plain-chant* (fin). — J. B. P. *A qui faut-il refuser la sépulture ecclésiastique ?* — Suite du *Commentaire sur le décret de 1809.*

298. — *Revue administrative du culte catholique.* Novembre. — *Le discours de rentrée de M. le procureur général à la cour des comptes.* — *Les billets d'enterrement et le monopole des pompes funèbres.* — *Affectations et désaffectations d'après les notes de jurisprudence du conseil d'État.* — *Livres et brochures sur la nouvelle législation des fabriques.* — Questions choisies.

299. — *Revue bénédictine.* Octobre — D. G. Morin. *Le lectionnaire de l'Église de Paris au* VIIe *siècle.* — D. L. Janssens. *La doctrine catholique de l'origine du pouvoir civil.* — D. G. van Caloen. *La secte et l'union des Églises ; mal et remède aux temps présents.*

300. — *Id.* Nov. — D. G. Morin. *Les sermons inédits de S. Augustin dans le ms. latin 17059 de Munich.* — D. L. Janssens. *Le livre du Vic. de Meaux sur l'Église catholique et la liberté aux États-Unis.*

301. — *L'Université catholique,* 15 octobre. — Mgr Ricard. *Le Concile national de 1811, d'après les papiers inédits du card. Fesch.*

302. — *Id.* 15 nov. — Chambost. *Le second Concile général de Lyon. Réunion des Grecs à l'Église romaine.* — Ph. Gonnet. *Le budget des cultes chez les Grecs.* — Mgr Ricard. *Le concile national de 1811, d'après les papiers inédits du card. Fesch* (suite).

303. — *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement.* 15 oct. — P. Griveau. *Écoles libres et jurisprudence du conseil supérieur de l'instruction publique.* — H. Reverdy. *Institut catholique de Paris.*

304. — *Bulletin de l'Institut catholique de Paris.* Oct. — J.

JAMET. *L'enseignement du droit administratif et de la législation des cultes à l'Institut catholique.*

305. — *Nouvelle Revue*, 1er oct. — F. DELACROIX. *Procès de sorcellerie au* XVIIIe *s.*

306. — *Revue catholique d'Alsace.* Sept. — *Séminaires et séminaristes.*

307. — *Revue catholique de Bordeaux*, 25 sept — F. LACOSTE. *Nouvelles études sur Clément V. L'élection pontificale* (1305).

308. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Sept. — CLAUDIO JANNET. *L'Église et la constitution sociale de la chrétienté aux* Ve *et* VIe *siècles.*

309. — *Id.* Oct. — C. AUZIAS-TURENNE. *Les juifs et le droit ecclésiastique.* — CLAUDIO JANNET. *L'Église et la constitution sociale au* Ve *et* VIe *siècles.*

310. — *Revue de Lille.* Sept. — A. de SAINT-ALBERT. *Socialisme au congrès international de Zurich.*

311. — *Revue des questions historiques.* Octobre — P. FOURNIER. *Origines de l'ancienne France.* — E. BEAUDOIN. *Procédure du parlement au* XIVe *siècle.*

312. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Septembre. — A. TACHY. *Le chapelain des confréries.* — B. DOLHAGARAY. *La confirmation pontificale des Évêques élus ou présentés.*

313. — *Id.* Octobre. — B. DOLHAGARAY. *Confirmation pontificale des évêques.* — H. GOUJON. Une page de l'histoire de l'Église : *la question scolaire en Allemagne.*

314. — *Boletin de la real Academia de la Historia.* Octobre. — F. FITA. *L'Inquisition à la Guadeloupe.*

315. — *Civiltà cattolica*, 7 octobre. — *Le système de Copernic du temps de Galilée et de notre temps.*

316. — *Dublin Review.* Octobre. — J. D. BREEN, O. S. B. *Rome et les ordres de l'Église anglicane.* — Rev. J. HALPIN. *La tempérance et la question sociale.* — D. CUTHBERT BUTLER, O. S. B. *Mgr Lightfoot et les origines du Siège de Rome.*

316. — *Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliari.* Septembre. — Mgr TOTI. *Des études sociales.* — D. I. PETRONE. *La terre et le capital.*

318. — *The Month.* Novembre. — *Le congrès catholique de 1893* (à Portsmouth). — R. P. J. MORRIS. *Les pouvoirs pour la confession*, Ire partie. — S. F. SMITH. *Réunion au congrès ecclésiastique* (protestant) *de Birmingham.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 decembris 1893.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XVI

JANVIER

PAGES

I. — A. Boudinhon. Aux lecteurs du *Canoniste*..... 1
II. — G. Périès. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*)..... 5
III. — La question scolaire aux Etats-Unis ; propositions de Mgr Satolli..... 15
IV. — A. Boudinhon. De la valeur des mariages des protestants dans les pays où est en vigueur le décret *Tametsi*, décisions pour Malte et pour Colmar..... 23
V. — *Acta Sanctæ Sedis*. — *Actes de Sa Sainteté*. Lettre à l'épiscopat italien..... 37
Lettre au peuple d'Italie..... 40
S. C. des Rites. Metz. *Varia dubia*..... 48
Spalatro. *Circa benedictionem fontis*..... 48
Lodi. *Varia dubia*..... 49
Mexico. *Circa statuas non sanctorum*..... 50
Nicosia. *Circa consuetudinem recitandi officium defunctorum*..... 51
S. C. des Indulgences. Invocation enrichie d'indulgences. 52
Indult de donner l'absolution générale, en un jour de l'octave, aux religieuses cloîtrées de l'Ordre de S. François, en cas de maladie..... 53
Agrégation nécessaire des confréries de l'Assomption à l'archiconfrérie romaine de S. M. *in Monterone*..... 53
S. C. de la Discipline régulière. Circa dispensationem votorum simplicium oratori non intimatam..... 56
Instruction relative aux membres des corporations religieuses assujettis au service militaire..... 57
S. C. Cérémoniale. Costume des missionnaires apostoliques..... 59
VI. — *Bulletin bibliographique*. G. A. Prévost. L'Eglise et les campagnes au moyen âge..... 60
Yves des Bruyères. La séparation de l'Église et de l'État en France au point de vue financier..... 62
Livres nouveaux..... 63
Articles de Revues..... 63

FÉVRIER

I. — E. Philippe. Étude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial (*suite*)..... 65
II. — J. R. Les honoraires de messes. Obligation de justice qui résulte des honoraires..... 71
III. — P. Pie de Langogne, O. M. C. Sur le décret « Auctis

admodum ». *Postulatum et votum* de la Cause de Cologne. Décret de la S. C. des Év. et Rég..... 79
IV. — *Acta Sanctæ Sedis. — Actes de Sa Sainteté.* Lettre de Léon XIII à M. de Mun..... 94
Allocution consistoriale du 16 janvier 1893..... 96
Secrétairerie des Brefs. Indult autorisant le gain des indulgences moyennant la confession faite pendant les huit jours qui précèdent les fêtes.. 97
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 10 décembre 1892..... 99
S. C. des Indulgences. Indulgence plénière aux religieux et religieuses de l'Ordre de S. François pour leur jubilé religieux..... 107
Dublinen. De l'invocation nécessaire du S. Nom de Jésus pour l'indulgence plénière *in articulo mortis*..... 108
Ord. S. Franc. Questions diverses sur le Chemin de croix. 109
Soc. Jesu. Imposition des scapulaires et inscriptions des noms..... 111
S. C. des Rites. Dianen. Sur l'omission de certains chants au chœur..... 113
Fanen. Sur deux images diverses de la S. V. dans la même église..... 113
Décrets en diverses causes de béatification..... 114
Lettre de S. É. le Card. vicaire aux évêques sur le jubilé de Léon XIII..... 115
V. — *Renseignements et consultations.* Note sur les réponses relatives au juste salaire..... 117
Sur la manière de donner la communion aux religieuses cloîtrées..... 117
Des effets de la reconnaissance fictive des enfants..... 118
VI. — *Bulletin bibliographique.* L. Marcel. Les livres liturgiques du diocèse de Langres..... 121
R. P. Brandi, S. J. La politique de Léon XIII..... 122
Melata. *Manuale de indulgentiis*..... 124
La Revue thomiste..... 125
Livres nouveaux..... 126
Articles de Revues..... 127

MARS

I. — E. Grandclaude. Le R. P. Palmieri et les questions morales relatives au divorce civil..... 129
II. — G. Périès. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*)..... 139
III. — A. Boudinhon. « Intra muros » et « extra muros » ; lettre à M. le Directeur de la « Semaine religieuse » de Grenoble..... 147
IV. — *Acta Sanctæ Sedis. — Actes de Sa Sainteté.* Lettre aux évêques de la province de Venise, sur la priorité du mariage civil en Italie..... 152
Allocution du 17 février..... 160
Secrétairerie d'État. Convention additionnelle au concordat conclu entre le S. Siège et la Colombie..... 162
Secrétairerie des Brefs. Bref de béatification du B. Gérard Majella..... 166

S. C. de l'Inquisition. Circa casum mortis probabilis altesius conjugis 171
Indult pour le jeûne et l'abstinence en faveur des pèlerins du Jubilé 172
S. C. des Indulgences. Capoue. Sur l'indulgence sabbatine 172
Lyon. Sur l'autel privilégié pour les collecteurs de la Propagation de la foi 173
Angoulême. Conditions de l'érection des confréries 174
Prière indulgenciée 176
Indulgences pour l'année du jubilé pontifical de Léon XIII 176
S. C. des Rites. Gran. *Varia dubia* 177
Majorque. *Circa festa patronorum* 183
Oraisons propres de la messe du B. Majella 183
S. C. de l'Index. Livres mis à l'Index 184
V. — *Renseignements et Consultations.* — Académie de S. Raymond de Pennafort. Séance du 26 janvier 1893 186
Rosaire et Portiuncule 187
Date de deux décrets de l'Inquisition 189
VI. — *Bulletin bibliographique.* FUNK, traduit par HEMMER ; *Histoire de l'Église*, t. II 189
Les Indulgences, par le R. P. BERINGER. Appendice II 190
Livres nouveaux 190
Articles de Revues 191

AVRIL

I. — P. PIE DE LANGOGNE, O. M. C. Sur le décret « Auctis admodum » (*suite*) 193
II. — G. PÉRIÈS. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*) 208
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *Secrétairerie des Brefs.* Bref de béatification du B. F. X. Bianchi, Barnabite 218
S. C. de l'Inquisition. L'Index espagnol des livres prohibés est abrogé 223
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 28 janvier 1893 224
S. C. des Évêques et Réguliers. Lettre circulaire aux Ordinaires d'Italie sur les biens des œuvres pies menacés de confiscation 239
Décret de réunion en une seule congrégation des différents monastères de la Trappe 241
S. C. des Indulgences. Urbis et Orbis. On peut gagner le dimanche les indulgences concédées à l'exercice des quinze samedis du Rosaire 243
Lodi. *Circa legem distantiæ quoad confraternitates* 244
S. Pénitencerie. Instruction aux Ordinaires d'Italie sur la suppression des dîmes 246
Décision sur un placement à gros intérêts 248
S. C. de l'Index. Livre mis à l'Index 248
IV. — *Renseignements et Consultations.* Académie de droit canonique. Séances de février et de mars 1893 250
V. — *Bulletin bibliographique.* BARGILLIAT. *Prælectiones juris*

canonici..... 252
Abbé Flament. Le culte des saints de France..... 253
Livres nouveaux..... 254
Articles de Revues..... 255

MAI

I. — A. Boudinhon. De l'histoire du Bréviaire romain, à propos d'un livre récent (*Histoire du Brévivire romain*, par P. Battiffol) 257
II. — G. Périès. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*)..... 272
III. — *Acta Sanctæ Sedis. — S. C. du Concile.* Colonien. *Dubium matrimonii.* Folio du 6 sept. 1890. Folio du 18 mars 1892. *Votum theologi. Votum canonistæ. Sententia*... 281
S. C. de la Propagande. Instructio ad Episcopos Indiarum orientalium super gentium conversione..... 323
IV. — *Renseignements et Consultations.* Sur la distance requise entre les confréries du même nom..... 332
V. — *Bulletin bibliographique.* P. J. B. Terrien, S. J. La dévotion au Sacré-Cœur..... 333
Le socialisme et les Livres saints..... 333
Livres nouveaux..... 334
Articles de Revues..... 334

JUIN

I. — Th. Gaze. Les articles organiques sous le régime concordataire..... 337
II. — J. R. Les honoraires de messes. — IV. Le taux de l'honoraire..... 347
III. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*)..... 356
IV. — *Acta Sanctæ Sedis. — Secrétairerie des Brefs.* Bref de béatification du B. Léopold delle Gaiche..... 369
Bref accordant des faveurs à l'œuvre de la Sainte-Enfance. 375
S. C. de l'Inquisition. Sur un jeûne tombant le jour de la fête du patron d'un diocèse..... 377
Dubium circa cultum erga Vultum D. N. J. C..... 378
Exemplar dispensationis super impedimento votorum solemnium..... 379
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 18 mars 1893..... 380
S. C. des Indulgences. Les prêtres qui ont charge d'âmes et ont fait le pélerinage jubilaire, sont autorisés à donner la bénédiction papale..... 384
Concessions diverses extraites de l'appendice II de l'ouvrage du P. Beringer..... 384
V. — *Consultations et Renseignements.* Académie de S. Raymond de Pennafort. Séance d'avril 1893..... 390
A propos d'une décision de la *S. C. des Rites*..... 392
Du célibat des clercs des rites orientaux aux États-Unis.. 393
Sur le nombre des cardinaux..... 394
VI. — *Bulletin bibliographique.* M. Nilles, S. J. « Tolerari potest »..... 395

E. Allain. Pouillé du diocèse de Bordeaux au XVIIIe siècle. 397
Revue administrative du culte catholique..... 398
Livres nouveaux..... 398
Articles de Revues..... 399

JUILLET

I. — Th. Gaze. Les articles organiques sous le régime concordataire (*suite*)..... 401
II. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*)..... 413
III. — A. Boudinhon. De la publication des bans pour les mariages mixtes..... 421
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *Secrétairerie des brefs.* Bref de béatification du B. Ant. Baldinucci, S. J..... 431
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 6 mai 1893..... 435
S. C. du Cérémonial. Titre des patriarches orientaux..... 445
S. C. des Indulgences. Tertii ordinis. Doutes sur les tiers-ordres..... 445
Oraison jaculatoire indulgenciée..... 448
L'Indulgence de la Portiuncule peut être gagnée cette année dans toutes les églises ou chapelles appartenant en propre aux tertiaires..... 449
S. C. des Rites. Monopolitana. Circa præcedentiam Tertii Ordinis..... 450
Imolen. Circa consecrationem cujusdam altaris..... 450
Senogallien. De paramentis in benedictione SSmi Sacramenti..... 451
Nomini episcopi nullus titulus adjungendus, quando promulgantur indulgentiæ..... 452
Decretum. Le titre de « promoteur de la foi » est réservé au seul promoteur romain..... 452
Béatifications solennelles..... 452
Documents relatifs à l'institution d'une délégation apostolique aux États-Unis. Lettre de la Propagande aux Ordinaires..... 453
Bref à Mgr Satolli..... 455
Vicariat de Rome. Règles de l'Association de la Sainte-Famille..... 456
V. — *Bulletin bibliographique.* RR PP. Belon et Balme, O. P. Jean Bréhal, grand inquisiteur de France, et la réhabilitation de Jeanne d'Arc..... 460
Livres nouveaux..... 462
Articles de Revues..... 463

AOUT-SEPTEMBRE

I. — Th. Gaze. Les articles organiques sous le régime concordataire (*fin*)..... 465
II. — G. Périès. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*suite*)..... 496
III. — A. Boudinhon. Des délégations générales pour l'assistance aux mariages..... 512
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *Actes de Sa Sainteté.* Lettre ency-

clique sur la fondation de séminaires dans les Indes orientales 521
Lettre au card. Gibbons sur la question scolaire aux États-Unis 525
Secrétairerie des Brefs. Bref de béatification de cinq martyrs de la C. de Jésus aux Indes orientales 528
De die pœnitentiæ et precum in Borussia celebranda 533
Bref réunissant les trois observances des Trappistes en un seul ordre religieux 536
S. C. de l'Inquisition. De denuntiandis sectæ massonicæ coryphæis 538
Circa causas matrimoniales quoad matrimonia mixta 539
Prohibetur titulus « S. Cordis Jesu Pœnitentis » 540
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 27 mai 1893 541
De prohibito circa missarum stipendia mercimonio (décret et commentaire) 553
Réponse sur la translation d'un desservant 560
S. C. des Rites. Ceneten. Approbation d'un tissu fait de soie et de fibres de mûrier 561
S. C. des Indulgences. Ord. min. Capucc. Circa sensum decreti 31 *jan.* 1893 562
Documents relatifs au scapulaire de S. Joseph 563
S. C. de l'Index. Livres prohibés 567
Vicariat de Rome. Questions diverses relatives à l'Association de la Sainte Famille 568
Renseignements et Consultations. Extension de la hiérarchie épiscopale au Brésil 570
Des prélats inférieurs et de leurs insignes 570
VI. — *Bulletin bibliographique.* Livres nouveaux 573
Articles de Revues 573

OCTOBRE-NOVEMBRE

I. — A. Boudinhon. Du *parochus simplicis habitationis* par rapport au mariage 577
II. — G. Péries. Procédure canonique dans les causes matrimoniales (*fin*) 593
III. — *Acta Sanctæ Sedis. —Actes de Sa Sainteté.* Lettre encyclique aux vêques de Hongrie 624
Lettre encyclique sur le Rosaire 632
Lettre à S. É. le card. Lecot 638
Lettre à M. Decurtins sur la question sociale 640
Secrétairerie des Brefs. Bref de béatification des cinq martyrs de l'Ordre de S. Dominique 643
Bref réunissant en une seule congrégation les Bénédictins noirs 648
S. C. de l'Inquisition. De patrino hæretico non admittendo; de testimonio circa obitum alterius conjugis 651
Instructio pro examine testium inductorum in denunciationibus contra sollicitantes 652
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 15 juillet 1893 655
S. C. des Evêques et Réguliers. Coloniensis seu Limburgen. Jurisdictionis 665

Lucionen. Jurisdictionis..... 667
S. C. des Rites Concession d'une messe et d'un office propres de la sainte Famille..... 670
La fête de la sainte Famille ne sera pas transférée en 1894..... 672
Des fêtes primaires et secondaires..... 672
Catalogue des fêtes primaires et secondaires..... 674
Cadurcen. Nécessité du servant de messe..... 677
S. Pénitencerie Apostolique. Remploi des sommes provenant de compositions pour les biens ecclésiastiques. 678
Sur certaine manière d'acquitter les intentions de messes. 679
IV. — *Renseignements et Consultations.* — Monitum de Mgr l'Évêque de Trèves sur les honoraires de messes..... 683
Des testaments des prêtres; ordonnance du Card. prince-évêque de Breslau..... 684
A propos du décret de la S. C. sur les honoraires de messes..... 684
Rectification..... 686
Des chanoines titulaires et honoraires de Lorette et de leurs insignes..... 686
Sur les indulgences *toties quoties*..... 689
Des mémoires à faire à la messe d'une fête dont la solennité est renvoyée au dimanche ; de la neuvième leçon la veille et l'avant-veille de la Pentecôte..... 691
V. *Bulletin bibliographique.* Téphany. Des monuments historiques, la législation qui les concerne..... 694
Id. Les menses épiscopales..... 694
Allègre. Code civil commenté..... 694
Vering. *Lehrbuch des kath.*, etc. *Kirchenrechts*..... 695
Cantegril. Manuel pratique du jeune prêtre dans le saint ministère..... 697
G. Péries. Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales..... 698
Livres nouveaux..... 699
Articles de Revues..... 701

DÉCEMBRE

I. — Lettre encyclique sur les études bibliques..... 705
Lettre encyclique aux Evêques d'Espagne..... 728
II. — Renseignements et consultations. — A propos du décret sur les honoraires de messes..... 732
Des mémoires à faire à la messe « de la solennité » d'une fête transférée au dimanche (suite)..... 736
IV. — Bulletin bibliographique. — Livres nouveaux..... 737
Articles de revues..... 738
Table analytique de l'année..... 742
Table alphabétique du Tome XVI..... 749
Errata..... 762

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Absolution générale. Les religieuses de l'Ordre de S. François empêchées par la maladie peuvent la recevoir en un jour de l'octave..... 53
Académie de S. Raymond de Pennafort. Séance du 26 janvier 1893..... 186
» de février et de mars 1893..... 250
» d'avril 1893..... 390
Affaires ecclésiastiques extraordinaires (S. C. des), 12 janvier 1890 : sur les mariages protestants à Malte..... 25
Allain. Pouillé du diocèse de Bordeaux..... 397
Allègre. Code civil commenté..... 694
Angleterre. Lettre de la S. Inq. sur les mariages contractés dans ce pays par des personnes soumises au décret *Tametsi*..... 587
Anniversaire de la consécration de l'évêque ; s'il est perpétuellement empêché par une fête d. de 1re cl., il doit être transféré au premier jour libre..... 178
» de l'élection du Pape et de la consécration de l'évêque; doivent être célébrées dans les églises autres que les cathédrales et les collégiales, si on y chante plusieurs messes..... 178
Aquaviva (B.) et ses compagnons, martyrs ; bref de béatification..... 528
Articles organiques sous le régime concordataire.... 337, 401, 465
Articles de Revues.... 63, 127, 191, 255, 334, 399, 463, 573, 701, 738
Articulo mortis (Indulgence plénière *in*) ; l'invocation au moins mentale du S. Nom de Jésus est la condition *sine qua non* de l'indulgence..... 108
Aubes en coton brodé, sont tolérées jusqu'à fin d'usage..... 49
Autel. Les pierres sacrées n'ont pas perdu leur consécration parce que le couvercle en est en métal..... 49
» Si les reliques sont encore dans l'intérieur des autels, il ne faut consacrer que ceux pour lesquels il est certain qu'ils n'ont jamais été consacrés..... 50
» *Sanatio* pour un autel fixe dont la *mensa* a été entourée d'une bordure de marbre..... 450
Autel privilégié personnel. Si la concession n'exclut pas une concession du même genre antérieure, les deux peuvent se cumuler..... 173
Avis aux lecteurs : direction du *Canoniste*..... 1
Baldinucci (B.). Bref de béatification..... 431
Bans; publication des bans pour les mariages mixtes..... 421
Bargilliat. *Prælectiones juris canonici*..... 252
Batiffol. Histoire du Bréviaire romain..... 257
Béatification. Actes en diverses causes..... 114, 452
Belon et Balme, O. P. Jean Bré al et la réhabilitation de Jeanne d'Arc..... 460
Bénédictins noirs. Bref les réunissant en une seule obé-

dience 648
Bénédiction de l'eau ; en la fête de l'Épiphanie suivant la formule grecque est abrogée ; note dans les rituels..... 180
Bénédiction du S. Sacrement ; avec diacre et sous-diacre ; le célébrant doit prendre l'aube ; le diacre et le sous-diacre ne peuvent avoir la chape : si elle ne suit pas vêpres, mais complies, il faut toujours prendre les ornements blancs..... 451
Berchmans (S. Jean) ; dévotion des cinq dimanches en son honneur indulgenciée..... 388
Beringer. Les Indulgences ; appendice II..... 190
Bianchi (B.). Bref de béatification ; oraisons propres..... 218, 222
Biens ecclésiastiques ; les sommes provenant de compositions sur ces biens doivent être placées, si elles ont quelque importance..... 678
Binage. Permission accordée à cause du concours de peuple et de l'absence d'un prêtre..... 437
» Permission refusée pour un oratoire privé..... 437
» Indult *vivæ vocis oraculo* permettant à certains prêtres de recevoir un honoraire..... 76
Brandi. La politique de Léon XIII..... 122
Brefs (Secrétairerie des).....
» 6 décembre 1892. Bref de béatification du B. G. Majella..... 166
» 9 décembre 1892. *De die pœnitentiæ et precum in Borussia celebranda*..... 533
» 19 décembre 1892. Bref de béatification du B. Bianchi..... 218
» 23 décembre 1892. Bref autorisant le gain des indulgences moyennant la confession faite pendant les huit jours qui précèdent les fêtes, pour le diocèse de Metz..... 98
» 24 janvier 1893. Bref nommant Mgr Satolli délégué apostolique aux États-Unis..... 455
» 3 février 1893. Bref en faveur de l'œuvre de la Sainte-Enfance..... 375
» 4 mars 1893. Bref de béatification du B. Léopold delle Gaiche..... 369
» 17 mars 1893. Bref réunissant les trois observances des Trappistes en un seul Ordre religieux..... 536
» 25 mars 1893. Bref de béatification du B. Baldinucci. 431
» 2 avril 1893. Bref de béatification du B. Aquaviva et ses compagnons, martyrs..... 528
» 18 avril 1893. Bref de béatification du B. Sanz et ses compagnons, martyrs..... 643
» 12 juillet 1893. Bref de réunion des Bénédictins noirs en une seule obédience..... 648
Brésil. Extension de la hiérarchie épiscopale..... 570
Bréviaire. Histoire du Bréviaire romain..... 257
Cantegril. Manuel pratique du jeune prêtre..... 697
Cardinaux. Sur le nombre des cardinaux..... 394
Célibat des prêtres des rites orientaux aux États-Unis..... 393
Cérémoniale (S. C.). Sur le costume des missionnaires apostoliques *ad honores* (réponse privée du secrétaire).... 59
» 21 avril 1893. Titre des patriarches des rites orien-

taux et latins..... 445
Chanoines. Le chanoine malade peut être tenu par la coutume, de se faire remplacer quand il est de semaine ou de service à l'autel..... 99
» ne doivent point porter l'étole avec la *cappa magna*. 50
» de l'église cathédrale *ad decus et honorem*, restant curés de la ville..... 100
» Les évêques de la province de Milan peuvent dispenser du chœur les chanoines à qui ils confient certaines missions..... 224
» titulaires et honoraires de Lorette ; leurs insignes.. 686
Chemin de la croix. Questions diverses sur l'érection, le changement, les indulgences, le lieu, le consentement de l'Ordinaire et du curé..... 109
Cœur de Jésus (S.); le titre de Cœur de Jésus Pénitent est prohibé..... 540
» la messe votive le premier vendredi du mois est *tanquam pro re gravi*..... 48,176
» en concurrence avec S. Jean-Baptiste, n'a qu'un mémoire à vêpres..... 179
Colmar. La communauté protestante de cette ville est exempte du décret *Tametsi*..... 30
Colombie. Convention additionnelle au concordat..... 162
Communion. Manière de la donner *extra missam*..... 179
» manière de la donner aux religieuses cloîtrées..... 117
Commutation de volonté..... 656
Concile (S. C. du). Causes jugées dans la séance du 10 décembre 1892..... 99
» du 28 janvier 1893..... 224
» 18 mars 1893..... 380,293
» 6 mai 1893..... 435
» 27 mai 1893..... 541
» 15 juillet 1893..... 635
» 25 mai 1893. *Decretum de prohibito circa missarum stipendia commercio* et commentaire..... 553,556,732
» *Albinganen.*, 15 juillet 1893. *Commutationis voluntatis*..... 656
» *Alexandrina*, 18 mars 1893. *Jurium parochialium*.... 381
» *Andrien.*, 6 mai 1893. *Sacrarum functionum et jurium*..... 442
» *Aprutina*, 28 janvier 1893. *Juris funerandi*..... 235
» *Aquen. in Galliis. Dispensationis matrimonii*..... 232
» *Aquen.* seu *Massilien. Matrimonii* (rapt et clandestinité)..... 544
» *Augustodunen.*, 15 juillet 1893. *Matrimonii (disp. et null. ex cap. vis et metus)*..... 659
» *Auximana*, 15 juillet 1893. *Quoad deputatos seminarii*. 655
» *Barcinonen.*, 6 mai 1893 *Nullitatis matrimonii*..... 442
» *Bononien.*, 15 juillet 1893. *Matrimonii (ex cap. vis et metus)*..... 658
» *Briocen.* seu *Parisien.* 10 décembre 1892. *Dispensationis matrimonii*..... 102
» *Burdigalen.*, 28 janvier et 15 juillet 1893. *Matrimonii (ob adjectam conditionem vitandæ prolis)*..... 229,658
» *Burdigalen.*, 18 mars 1893. *Matrimonii (ex impoten-*

tia mulieris) 380
» *Cameracen.*, 27 mai 1893. *Dubium matrimonii (quoad delegationes mutuas generales parochorum)* 542
» *Cameracen.*, 18 mars 1893. *Matrimonii (ex impotentia mulieris)* 380
» *Cantonis Ticini* seu *Luganen. Quoad deputatos seminarii* 225
» *Capuana*, 10 décembre 1892. *Canonicalis* 100
» *Caputaquen. Vallen.*, 10 décembre 1892. *Juris patronatus* 101
» *Castrimaris*, 6 mai 1893. *Matrimonii (ob impotentiam viri)* 439
» *Colonien.*, 6 septembre 1890 et 18 mars 1893. *Dubium matrimonii (ob delegationes generales parochorum)* 283, 293
» *Gaudisien.*, 27 mai 1893. *Distributionum capitularium* 550
» *Gratianopolitana*, 6 Mai 1893. *Finium parochialium* 444
» *Leopolien.* seu *Presmilien.*, 6 Mai 1893. *Dispensationis matrimonii* 438
» *Lycien.*, 18 mars et 6 mai 1893. *Odei* 381, 439
» *Maceraten.*, 6 mai 1893. *Facultatis missam interandi* .. 437
» *Mantuana* et *Mediolanen.*, 10 décembre 1982. *Matrimonii (dispens.)* 102
» *Mediolanen.*, 10 décembre 1892 et 27 mai 1893. *Jurium* 103. 552
» *Mediolanen et aliarum*, 28 janvier 1893. *Indulti* 224
» *Melevitana*, 6 mai 1893. *Privationis parœciæ* 444
» *Montis Alti*, 28 janvier 1893. *Commutationis et reductionis onerum* 227
» *Nanceien.*, 23 juin 1893. Réponse sur la translation d'un desservant 560
» *Nanneten.* et *Capitis Haitiani*, 15 juillet 1893. *Dubii quoad ordinationes* 661
» *Novarien.*, 27 mai 1893. *Funerum* 543
» *Nucerina* et *Marsorum*, 28 janvier 1893. *Decimarum* .. 233
» *Ord. Min. S. Francisci*, 15 juillet 1893. *Dispensationis ab irregularitate (ex defectu digitorum)* 657
» *Panormitana*, 28 janvier 1893. *Matrimonii (dispensat.)*. 230
» *Panormitana*, 27 mai 1893. *Matrimonii (dispensat.)* ... 547
» *Ravennaten.*, 27 mai 1893. *Matrimonii* 547
» *Romana*, 6 mai 1893. *Deputationis vicarii generalis* ... 435
» *Romana*, 18 mars 1893. *Funeris emolumentorum* 382
» *Romana*, 15 juillet 1393. *Jurium* 664
» *Salutiarum*, 10 décembre 1892. *Aperitionis oris et pensionis* 104
» *Sancti Jacobi de Chile*, 10 décembre 1892. *Indulti* 99
» *Sancti Josephi de Costarica*, 6 mai 1893. *Postulatum circa facultatem binandi* 437
» *Sancti Severi*, 27 mai 1893. *Juris funerandi* 548
» *Scepusien*. 18 mars 1893. *Dispensationis matrimonii* .. 381
» *Spoletana*, 27 mai 1893. *Postulatum super missas pro populo et aliis* 541
» *Syracusana*, 10 décembre 1892. *Juris patronatus seu institutionis* 105

» *Tridentina*, 10 décembre 1892. *Remotionis a paræcia*. 107
» *Utinen.*, 28 janvier 1893. *Decimarum et unionis*..... 233
» *Varsavien.* seu *Lublinen.*, 15 juillet 1893. *Dispensationis matrimonii*..... 659
» *Versalien.*, 10 décembre 1892. *Dispensationis matrimonii*..... 102
» *Zagrabien.*, 28 janvier 1893. *Juris patronatus*..... 237
Concordat. Convention additionnelle au concordat de Colombie..... 162
» Sur la nature de l'obligation des concordats..... 250
» Les articles organiques sous le régime concordataire..... 337,401,465
Confréries. Érections antérieures aux lettres testimoniales de l'Ordinaire et par diplômes signés en blanc..... 174
» Il n'est plus nécessaire de tenir compte de la distance, pourvu que les lieux soient distincts..... 244,332
» Direction ; peut être confiée aux curés, aumôniers, chapelains, *pro tempore*..... 175
» Réception dans les confréries ; ne peut être confiée à un prêtre étranger sans le pouvoir de subdéléguer. 175
» Rapports avec le curé, quand la confrérie est érigée dans l'église paroissiale..... 442
» Des funérailles des confrères et des étrangers..... 235
» Les confréries de l'Assomption en faveur des âmes du Purgatoire doivent être agrégées à l'archiconfrérie romaine par le procureur général des Rédemptoristes..... 53
Coton. Les aubes en coton sont tolérées jusqu'à fin d'usage.. 49
Credo. Ne doit pas se réciter à la fête secondaire des patrons, sauf indult..... 48
» On le récite à la messe votive du S. Cœur, le premier vendredi du mois..... 48,177
Crucifix de la Bonne Mort, avec indulgence plénière..... 389
Curé. Sa compétence par rapport au mariage, en raison de la simple habitation..... 577
» Ses droits par rapport à une confrérie érigée dans son église..... 442
» Ne doit jamais porter l'étole avec la *mantelletta*, même pour administrer les sacrements..... 50
» Privé de sa paroisse pour inconduite et aversion du peuple..... 107
» Privé de sa paroisse pour conduite suspecte..... 444
Dédicace. La fête de la Dédicace des trois basiliques de S. Jean de Latran, de S. Pierre et de S. Paul, élevée au rite double majeur..... 674
Desservant. La S. C. rejette le recours sur sa translation.... 560
Dîmes. Le droit des curés et l'obligation des fidèles demeurent après la suppression des dîmes par le gouvernement italien..... 233
» Instruction de la S. Pénitencerie..... 246
Discipline régulière (S. C. de la).....
» 15 mars 1892. *Circa dispensationum votorum simplicium oratori non intimatam*..... 56
» 27 novembre 1892. Instruction relative aux religieux astreints au service militaire..... 57

Dispense non intimée au suppliant qui y renonce ; est nulle. 56
Distributions chorales extraordinaires doivent être partagées *inter præsentes tantum*, et les indults pour absence doivent être ainsi interprétés..... 550
Divorce. Le P. Palmieri et les questions morales relatives au divorce..... 129
« Doux Cœur de Jésus », prière indulgenciée..... 384
Écoles. La question scolaire aux États-Unis..... 15,17,525
Ecriture Sainte. Lettre encyclique..... 705
Enfance (Œuvre de la Sainte). Concession de faveurs..... 375
Enfants reconnus au moment du mariage..... 118
Espagne. Lettre encyclique de Léon XIII..... 728
États-Unis. La question scolaire. Propositions de Mgr Satolli..... 15, 17
» Lettre de Léon XIII au cardinal Gibbons..... 525
» Documents relatifs à l'institution de la délégation apostolique..... 453, 455
» Prêtres des rites orientaux; dispositions spéciales.. 393
» Des mariages contractés par des personnes soumises au décret *Tametsi*..... 587
» Indult qui permet de regarder l'habitation d'un mois comme une présomption *juris et de jure* de l'intention d'acquérir quasi domicile..... 591
Étole. Ne doit être prise ni avec la *mantelletta*, ni avec la *cappa magna*..... 50
Évangile. Le dernier évangile doit être lu comme le premier, par le prêtre *oblique stante*..... 178
Évêques et Réguliers (S. C. des).....
» 18 septembre 1891. Lettre circulaire aux Ordinaires d'Italie sur les biens des œuvres pies menacées de confiscation..... 239
» 19 août 1892, *Colonien. Postulatum circa novitios aut professos votorum simplicium*..... 79
» 4 novembre 1892. Décret « Auctis admodum », sur l'ordination et le renvoi des religieux à vœux simples; 83
» commentaire..... 85, 193
» 8 décembre 1892. Décret de réunion des trois observances de la Trappe en un seul ordre religieux..... 241
» 24 février 1893, *Colonien.* seu *Limburgen. Jurisdictionis*..... 667
» 2 juin 1893. *Lucionen., Jurisdictionis*..... 665
Face (Sainte). Conditions où le culte est autorisé..... 378
Famille (Sainte). Règlement de l'association universelle sous ce vocable..... 456
» Interprétations du règlement..... 568, 569
» Concession d'un office et d'une messe propres..... 670
» La fête ne sera pas transférée en 1894..... 672
Fêtes. Primaires et secondaires..... 672, 674
» dont la solennité est renvoyée au dimanche ; mémoires à faire..... 691,736
» du Patronage de la S. V. au IIIe dim. de novembre ne doit point être transférée, mais omise, en cas d'empêchement..... 180
» des saintes Reliques, transférée pour la Hongrie..... 180
» de S. Jean de Capistran, garde sa place dans le

calendrier en Hongrie..... 179
Filles de la Sagesse, ont pour supérieur général le supérieur des Pères de la Société de Marie..... 667
Flament. Le culte des saints de France..... 253
Fonts baptismaux. On doit les bénir dans toutes les églises paroissiales, sauf les droits de matricité spéciaux.... 48
Franciscains. Indulgence plénière pour leur jubilé religieux, accordée aux religieux et religieuses de l'Ordre..... 107
Francs-maçons. Dénonciation des coryphées..... 538
Funérailles. Si un défunt décédé ailleurs est conduit dans le cimetière d'une ville, le droit de sépulture appartient au curé de la paroisse de la ville sur laquelle le défunt avait domicile..... 543
» Approbation d'une coutume en vertu de laquelle les funérailles sont toujours présidées par le curé sur le territoire duquel est l'*ecclesia funerans*..... 548
» Les « emolumenta » comprennent la cire et les autres droits, et il y a lieu à la perception de la « quarta » sur tous..... 382
Funk, traduit par Hemmer. *Histoire de l'Église*..... 189
Génuflexion. Tout le monde doit faire la génuflexion devant la croix dans toutes les églises, mais seulement « in actu functionum », sauf les chanoines de l'église cathédrale..... 179
Hongrie. Lettre encyclique aux évêques de ce pays..... 625
Huiles (saintes) Le curé peut-il les garder à la maison ?..... 50
Images. On peut dans la même église avoir plusieurs images de la S. V., pourvu que ce ne soit pas le même mystère..... 113
Incardination d'un religieux sorti de sa congrégation..... 665
Indes orientales. Instruction de la S. C. de la Propagande sur la conversion des infidèles..... 323
» Lettre encyclique sur la fondation de séminaires aux Indes..... 521
Index (S. C. de l'). Décrets de prohibition de livres.....
» 26 janvier 1893..... 184
» 10 Mars 1893..... 248
» 14 juillet 1893..... 567
» L'Index espagnol des livres prohibés est abrogé.... 223
Indulgences. Indult autorisant à les gagner par la confession faite pendant les huit jours avant les fêtes, pour le diocèse de Metz..... 98
» Commutation des conditions..... 689
Indulgences (S. C. des).....
» 21 mai 1892. Indult permettant de donner l'absolution générale, un jour de l'octave, aux religieuses cloîtrées de l'Ordre des Mineurs, en cas de maladie... 53
» 21 mai 1892. Oraison jaculatoire indulgenciée..... 52
» 18 juin 1892. Les confréries de l'Assomption en faveur des âmes du Purgatoire doivent être agrégées à l'archiconfrérie romaine par le procureur général des Rédemptoristes..... 53
» 21 juin 1892. Indulgence plénière accordée aux religieux et religieuses de l'Ordre de S. François pour leur jubilé religieux..... 107

» 17 septembre 1892. *Urbis et Orbis.* Extension au dimanche des indulgences concédées pour la pratique des quinze samedis du Rosaire..... 243
» 22 septembre 1892. *Dublinen. De invocatione SSmi Nominis Jesu pro assequenda indulgentia plenaria in articulo mortis*..... 108
» 26 septembre 1893. *Ord. Min. S. Franc. Dubia circa stationes Viæ Crucis*..... 109
» 26 septembre 1892. *Societatis Jesu.* De l'imposition des scapulaires et de l'inscription des noms..... 111
» 3 décembre 1892. *Capuana.* Des conditions de l'indulgence sabbatine..... 172
» 3 décembre 1892. *Engolismen.* Conditions pour l'érection des confréries..... 174
» 3 décembre 1892. *Lugdunen.* De l'autel privilégié personnel..... 173
» 17 décembre 1892. *Urbis et Orbis.* Oraison jaculatoire indulgenciée..... 176
» 20 décembre 1892. Indulgences pour l'année jubilaire de Léon XIII..... 176
» 31 janvier 1893. *Lauden.* De la distance entre les confréries de même nom..... 244
» 10-31 janvier 1893. *T. Ord. S. Francisci. Dubia circa Tertios Ordines*..... 445
» 9 mars 1893. Oraison jaculatoire indulgenciée..... 448
» 20 mars 1893. Concession aux prêtres pèlerins du jubilé..... 384
» 4 juin 1893. L'indulgence de la Portioncule peut être gagnée cette année dans toutes les églises ou chapelles appartenant en propre au tiers ordre..... 449
» 8 juin 1893. Indulgences accordées au scapulaire de S. Joseph..... 565
» 21 juin. 1893. *Or. Min. Cap.* Interprétation du décret du 31 janvier 1893..... 562
» Décrets tirés de l'appendice II du P. Beringer 384
Inquisition (S. C. de l'). Date de deux décrets..... 189
» 23 février, 2 mars 1842. Sur les mariages de protestants à Strasbourg..... 27
» 5 juillet 1848. Sur les mariages protestants et mixtes en Alsace..... 28
» 7 juin 1867. Lettre aux évêques d'Angleterre et des États-Unis sur les mariages contractés malgré le décret *Tametsi*..... 587
» 6 mai 1886. Indult qui fait de l'habitation d'un mois un indice de quasi-domicile aux États-Unis..... 591
» 22 avril 1887. *Circa mortem probabilem conjugis*..... 171
» 12 janvier 1888. Exemple de dispense de vœux solennels..... 379
» 20 juillet 1890. *Instructio pro examine testium inductorum in denunciatione contra sollicitantes*..... 652
» 2-3 juin 1892. Sur les mariages des protestants à Malte..... 26
» 30 juin 1892. *Circa causas matrimoniales quoad matrimonia mixta*..... 539
» 7 juillet 1892. Sur les mariages protestants à Colmar. 30

» 17 août 1892. Abrogation de l'Index espagnol des livres prohibés..... 223
» 1er décembre 1892. Le jeûne pour la vigile de la solennité de S. Pierre coïncidant avec la fête du patron doit être anticipé au vendredi..... 377
» 18 janvier 1893. Indult pour le jeûne et l'abstinence en faveur des pèlerins du jubilé pontifical..... 172
» 8 mars 1893. *Dubium circa cultum erga Vultum D. N. J. C.*..... 378
» 19 avril 1893. De la dénonciation des chefs de la franc-maçonnerie..... 538
» 3 mai 1893. *De patrino hæretico non admittendo. De testimonio circa obitum conjugis*..... 651
» 15 juillet 1893. *Prohibetur titulus S. Cordis Jesu Pœnitentis*..... 540
Insignes des prélats inférieurs..... 570
» des chanoines titulaires et honoraires de Lorette... 686
Intérêts. On doit dissuader, mais non davantage, ceux qui placent leur argent à gros intérêts, en un placement qui n'est pas sûr..... 248
Irrégularité (*ex defectu digitorum*)..... 657
Italie. Lettre encyclique de Léon XIII aux évêques de ce pays. 36
» et au peuple..... 40
Jeûne, tombant le jour de la fête du patron, doit être anticipé..... 377
Joachim (S.). Prière indulgenciée..... 388
Joseph (S.). Scapulaire approuvé et indulgencié..... 663
Jubilé épiscopal de Léon XIII. Lettre de S. É. le Card. vicaire aux évêques, 21 novembre 1892..... 115
» Indulgences, 20 décembre 1892..... 176
» Dispense du jeûne et de l'abstinence pour les pèlerins, 18 janvier 1893..... 172
» Allocution de Léon XIII au comité, 17 février 1893.. 160
» Concession aux prêtres pèlerins, 20 mars 1893..... 384
Laine ; n'est pas admise pour les ornements sacerdotaux.... 49
Leçon. Neuvième leçon la veille et l'avant-veille de la Pentecôte..... 693
Léopold delle Gaiche (B.). Bref de béatification et oraisons propres..... 369, 374
Léon XIII. Lettres et actes divers.....
» 8 décembre 1892. Lettre encyclique aux évêques d'Italie..... 36
» 8 décembre 1892. Lettre au peuple d'Italie..... 40
» 7 janvier 1893. Lettre à M. Albert de Mun..... 94
» 16 janvier 1893. Allocution consistoriale..... 96
» 8 février 1893. Lettre aux évêques de la province de Venise sur le projet de loi italien relatif à la priorité du mariage civil..... 153
» 17 février 1893. Allocution au comité des fêtes jubilaires..... 160
» 24 juin 1893 Encyclique sur la fondation de séminaires aux Indes orientales..... 521
» 31 mai 1893. Lettre au cardinal Gibbons sur la question scolaire aux États-Unis..... 525
» 3 août 1893. Lettre à S. É. le cardinal Lecot..... 633

» 6 août 1893. Lettre à M. Decurtins sur la question sociale..... 640
» 2 septembre 1893. Lettre encyclique aux évêques de Hongrie..... 625
» 8 septembre 1893. Lettre encyclique sur le Rosaire. 632
» 25 octobre 1893. Lettre encyclique aux évêques despagne..... 728
» 18 novembre 1893. Lettre encyclique sur les études d'Écriture sainte..... 705
Lettre des évêques de la province de Venise à Léon XIII sur le projet de loi italien relatif à la priorité du mariage civil..... 152
Livres nouveaux..... 63, 126, 190, 254, 334, 398, 462, 573, 699, 737
Lorette. Insignes des chanoines titulaires et honoraires..... 686
Majella (B. Gérard). Bref de béatification ; oraisons propres..... 166, 183
Malte. Validité des mariages protestants..... 23
Marcel. Les livres liturgiques du diocèse de Langres..... 121
Mariage. Étude historique sur le droit matrimonial dans l'Église..... 65
» Du *parochus simplicis habitationis* par rapport au mariage..... 577
» Sur les délégations générales pour les mariages. Cause de Cologne..... 283, 293
» Cause de Cambrai..... 542
» Etude..... 512
» État libre ; preuve de la mort du conjoint..... 171, 652
» Mariages mixtes. De la publication des bans pour les mariages mixtes..... 421
» Les causes de nullité relèvent de l'Ordinaire de la partie catholique, et, si l'autre s'est convertie, de l'Ordinaire du domicile du mari..... 539
» Mariages protestants. Validité dans les pays où est en vigueur le décret *Tametsi*..... 23
» Mariage civil. Projet de loi italien sur la priorité du mariage civil..... 152, 153
» Causes de nullité :.....
» *ob adjectam conditionem vitandæ prolis*..... 229, 658
» pour rapt et clandestinité..... 545
» *ob impotentiam mulieris*..... 380
» *ob impotentiam viri*..... 439
» Dispenses de mariage non consommé... 102, (trois causes), 230, 232, 380, 381, 438, 547, 659 (deux causes).
Melata. *Manuale de Indulgentiis*..... 124
Mémoire de la Croix, au temps pascal, doit s'omettre à l'office votif de la Passion et du S. Sacrement..... 179
» à faire aux messes solennelles des fêtes renvoyées au dimanche..... 691
Messe. Étude sur les honoraires. III. Obligation de justice qui en résulte..... 71
» IV. Le taux de l'honoraire..... 347
» Commerce des honoraires prohibé. Décret de la S. C. du C. et commentaire..... 553, 556
» *Monitum* de Mgr l'Évêque de Trèves, 25 juillet 1893. 683
» Est-on obligé de les remettre à l'Ordinaire?..... 684

» Sur certaine manière d'acquitter les intentions de messes 679
» *Pro populo.* La S. C. rejette un statut diocésain qui dispense les curés-économes très pauvres de l'appliquer..... 541
» On ne peut supprimer à la messe chantée les chants communs..... 113
» Devant le S. Sacrement, on ne doit pas omettre le baiser de paix..... 178
» votive. Le premier vendredi du mois, la messe du S. Cœur est *pro re gravi*..... 48,176
» *de Beata*, pendant l'Avent..... 178
» de rite double ne cessent pas d'être votives et n'excluent pas les messes de *Requiem*..... 178
» des offices récemment concédés n'empêchent pas de dire la messe de la férie ou de la vigile..... 179, 392
Missionnaires apostoliques ; leurs insignes..... 59
Missions Étrangères; organisation des vicariats apostoliques de la Société..... 390
Murs : « Intra muros et extra muros »..... 147
» Attribution aux paroisses des terrains provenant des fortifications démolies..... 381
Nilles. « Tolerari potest »..... 395
Office des morts ; coutume de le réciter tous les lundis dans un chapitre..... 51
Oratoriens de S. Philippe de Néri ne peuvent faire partie de la commission des séminaires..... 655
Ordinations: des réguliers à vœux simples et sans vœux.. 79,83
» dans un séminaire situé dans un diocèse étranger.. 661
Ornements sacrés; ne doivent pas être en laine, ni de couleur jaune..... 49
» mais on permet certain tissu de soie et fibres de mûrier..... 561
Parrain ; il vaut mieux baptiser sans parrain que d'admettre un parrain hérétique..... 651
Patriarches des rites orientaux et latin ont droit au titre d'Excellence Révérendissime..... 445
Patrons. Si la fête est célébrée par le peuple, quoique sans obligation, l'on doit continuer à la faire de 1re classe. 183
Patronat. Refus de permettre la vente du droit de patronat... 101
» Le droit de patronat peut être héréditaire avec fidéicommis 105
» Quand le droit s'exerce *per turnum,* si le copatron ne peut nommer, son droit est dévolu à l'Ordinaire.. 237
Passion. L'Office des Cinq Plaies, empêché par l'Annonciation, peut être transféré, mais dans le Carême, sinon omis..... 179
Pénitencerie Apostolique.....
» 2 septembre 1887. Instruction aux Ordinaires d'Italie après la suppression des dîmes par le gouvernement italien..... 246
» 26 septembre 1892. Décision sur un placement à gros intérêts 248
» 7 décembre 1892. Sur certaine manière d'acquitter les honoraires de messes..... 679

» 1er mars 1893. Obligation de placer les sommes provenant de compositions sur les biens ecclésiastiques. 678
Pentecôte. La veille et l'avant-veille, faut-il faire une neuvième leçon ?..... 693
Périès. Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales..... 698
Portioncule. Sur la clause de la distance des églises..... 187
» Peut être gagnée en 1893 dans toutes les églises qui appartiennent en propre aux tiers ordres..... 449
Prélats (des) inférieurs et de leurs insignes..... 570
Prévost. L'Église et les campagnes au moyen âge..... 60
Prières et oraisons jaculatoires indulgenciées. 52, 176, 384, 385, 386, 387, 388, 448
Procédure matrimoniale. — Titre XII : parenté..... 5, 139, 143
» Titre XIV : Interdictions diverses..... 208
» Titre XV : défaut de consentement 211
» Titre XVI : défaut de connaissance..... 214
» Titre XVII : de l'erreur..... 272
» Titre XVIII : de la simulation..... 278
» Titre XIX : violence et crainte..... 356
» Titre XX : des conditions apposées au contrat..... 413
» Titre XXI : de la clandestinité..... 496
» Titre XXII : du divorce absolu entre fidèles ; *non consummatio* 506
» Titre XXII : du divorce absolu entre infidèles ; *casus Apostoli*. 593
» Titre XXIII : de la séparation de corps..... 602
» Titre XXIV : appendice : des causes en matière de fiançailles..... 612
» Compétence pour les mariages mixtes..... 539
Promoteur. Le titre de promoteur de la foi est réservé au seul promoteur romain..... 452
Propagande (S. C. de la).....
» 24 septembre 1874. Lettre à Mgr Bayley sur la publication des bans pour les mariages mixtes..... 427
» 30 janvier 1875. Lettre à Mgr Bayley sur le même sujet..... 428
» 21 janvier 1893. Lettre aux Ordinaires des États-Unis sur l'institution de la délégation apostolique... 453
» 19 mars 1893. Instruction aux Évêques des Indes orientales sur la conversion des infidèles..... 323
Propriété littéraire ; usage contesté..... 664
Protonotaires apostoliques ; droits et insignes..... 571
Prusse ; fixation d'un jour de prières et d'actions de grâces.. 533
Question sociale ; lettre de Léon XIII à M. Decurtins..... 640
Reconnaissance fictive des enfants ; ses effets..... 118
Réduction et commutation de fondations..... 227
Religieux astreints au service militaire ; instruction..... 57
» à vœux simples et sans vœux ; ordination.... 83,87,206
» Expulsion et renvoi..... 193
» Suspens jusqu'à leur entrée dans un diocèse..... 202
Religieuses ; manière de leur donner la communion..... 117
» Juridiction de l'Ordinaire et du supérieur général... 667
Reliques. Les vieux reliquaires, dépourvus d'authentiques, ne doivent pas être exposés à la vénération des fidè-

les..... 49
Revue administrative du culte catholique..... 398
Revue thomiste 125
Rites (S. C. des), Actes et décrets divers.....
» 8 juillet 1880. *Veronen. Piæ Unionis et scapularis S. Joseph*..... 566
» 20 mai, 22 juin 1892. *Meten. De Symbolo et de missa votiva S. Cordis*..... 48
» 17 juin 1892. *Spalaten. Circa benedictionem fontis*... 48
» 23 juin 1892. *Lauden. Varia dubia*..... 49
» 15 juillet 1892. *Mexicana. Circa statuas non sanctorum in ecclesia*..... 50
» 22 juillet 1892. *Dianen. Circa cantus communes non omittendos in missa*..... 113
» 22 juillet 1892. *Nicosien. Circa consuetudinem recitandi officium defunctorum*..... 51
» 27 août 1892. *Fanen. Circa diversas imagines B. M. V. in eadem ecclesia*..... 113
» 30 août 1892. *Strigonien. Varia dubia*..... 117
» 25 novembre 1892, *Majoricen. Circa festa patronorum*. 183
» 10 décembre 1892. Concession de la messe et de l'office du B. G. Majella..... 183
» 14 janvier 1893. *Decretum*. Le titre de promoteur de la foi est réservé au seul promoteur romain..... 452
» 1893. Concession de la messe et de l'office du B. Léopold delle Gaiche..... 374
» 27 mars 1893. *Monopolitana. Circa præcedentiam Tertii Ordinis S. Dominici super confraternitates*..... 450
» 15-18 avril 1893. *Ord. Min. Cap.* Approbation du Scapulaire de S. Joseph..... 564
» 23 avril 1893. *Imolen. Circa cujusdam altaris consecrationem*..... 450
» 12 mai 1893. *Sennogallien. De paramentis in benedictione SSmi Sacramenti*..... 451
» 12 mai. *Sennogallien. In promulgandis indulgentiis nomini episcopi nullus titulus adjungendus*..... 452
» 14 juin 1893. Concession d'une messe et d'un office propres de la sainte Famille..... 670
» 15 juin 1893. *Ceneten.* Approbation d'un tissu de soie et de fibres de mûrier..... 561
» 27 juin 1893. *Decretum. De festis primariis et secundariis*..... 672
» 4 août 1893. *Cadurcen. De necessitate ministri in missa*..... 677
» 12 août 1893, Catalogue des fêtes primaires et secondaires..... 674
Rituel romain ; peut être toujours employé, même quand il y a un rituel diocésain..... 179
Rosaire. Lettre encyclique du 8 septembre 1893..... 632
» Les indulgences des quinze samedis peuvent être gagnées le dimanche en cas d'empêchement..... 243
» L'indulgence peut être attachée à la même église que la Portioncule 187
Salaire. Note sur les réponses sur le juste salaire..... 117
Sanz (B.) et ses compagnons. Bref de béatification..... 643

Scapulaire ; on peut se contenter de l'imposer sur l'épaule aux femmes 111
» Privilège pour l'inscription et le cumul des Jésuites de Hollande..... 112
» Conditions de l'indulgence sabbatine..... 172
» Documents sur le scapulaire de S. Joseph..... 563
Séminaires Election des membres de la commission par les vicaires forains et par lettres, dans le canton du Tessin..... 225
» Les réguliers même improprement dits (Oratoriens) ne peuvent faire partie de la commission..... 655
» Fondation de séminaires dans les Indes..... 521
Servant de messe. Peut-on se contenter d'une femme ?..... 677
Socialisme (le) et les Livres saints..... 333
Sollicitation. Instruction du S. Office sur l'examen des témoins. 652
Statues de personnes non saintes dans les églises..... 50
Strasbourg. Validité des mariages protestants..... 57
Téphany. Les monuments historiques. Les menses épiscopales..... 694
Terrien. La dévotion au Sacré-Cœur..... 333
Testaments des prêtres ; ordonnance du prince-évêque de Breslau..... 684
Tiers Ordres. Questions diverses..... 445
» Défense d'appartenir à plusieurs tiers-ordres et effet rétroactif..... 562
» Les tiers-ordres, marchant en costume et collégialement, ont le pas sur les confréries..... 450
Trappe. Les trois observances réunies en un seul Ordre religieux..... 241, 536
Tribune. Usage d'une tribune privée dans une église..... 440
Vering. *Lehrbuch des Kirchenrechts*..... 695
Vicaires généraux. Il n'est pas permis en Italie d'en nommer plusieurs *æque principales* 435
Vicariat de Rome. 21 novembre 1892. Lettre de S. E. le Card. vicaire aux évêques sur le jubilé épiscopal de Léon XIII..... 115
» 8 janvier 1893. Règlement de l'association de la Sainte Famille..... 456
» 7 avril 1893. Interprétation de ce règlement ... 568, 569
Vierge (Sainte). Prières et oraisons jaculatoires indulgenciées 384, 385, 386
Vœux solennels ; exemple de dispense..... 379
Yves des Bruyères. La séparation de l'Église et de l'État au point de vue financier..... 62

ERRATA

Je prie les lecteurs du *Canoniste* de vouloir bien supprimer la note qui est au bas de la page 675. Cette note était plutôt une difficulté que je m'étais faite, alors que, dans un moment de distraction, je n'arrivais pas à parfaire le nombre de *quatorze* apôtres. Que S. Mathias me pardonne, je ne pensais plus à lui. Je n'ai pas songé à temps à arrêter l'impression de cette impardonnable erreur.

Pages 30,	ligne	11, au lieu de :	recipiscentiæ	lisez :	resipiscentiæ
30	»	13 du bas	a catholico	»	acatholico
34	»	5 du bas	à le déclarer	»	afin de le déclarer
44	»	17	siècle	»	siècles
49	»	22	*Landen.*	»	*Lauden.*
49	»	25	obres	»	ob res
51	»	8 du bas	*quolibet*	»	*qualibet*
51	»	3 du bas	*dici*	»	*diei*
54	»	15	humilliter	»	humiliter
97	»	10 du bas	quoque	»	quaque
111	»	6 du bas	propositæ	»	præpositæ
113	»	9 du bas	Sanctorum	»	Sanctarum
129	»	3	Elle	»	Il
134	»	19	evidentur	»	evidenter
166	»	3 du bas	descrimina	»	discrimina
209	»	7	urgeairs	»	urgearis
209	»	3 du bas	diversa	»	diversæ
222	»	14 du bas	celebrantur	»	celebrentur
222	»	20	ei	»	ut
229	»	3 du bas	Novs deduictis	»	Novis deductis
234	»	20	22	»	2·2ᵉ
245	»	20	aggregatri	»	aggregari
245	»	35	diæcesibus	»	diœcesibus
254	»	5 du bas	*katolischen*	»	*katholischen*
255	»	1 du bas	*Socula*	»	*Scuola*
306	»	4 du bas	praxis	»	praxim
309	»	14	es	»	est
311	»	13	abjiciuntur	»	objiciuntur
316	»	4	inieretur	»	iniretur
316	»	26	hœc	»	hæc
316	»	1 du bas	postea	»	post ea
317	»	6	ex spectanda	»	exspectanda
317	»	14 et 16	diæcesis	»	diœcesis
322	»	20 du bas	Archiepiscopt	»	Archiepiscopo
322	»	9 du bas	completio	»	completi
322	»	8 du bas	u-	»	ut
323	»	5	stas	»	istas
328	»	8-9 du bas	Vicaria-u	»	Vicariatu
330	»	7	concilie ur	»	concilietu.
330	»	22	impeduntur	»	impenduntur
331	»	1 du bas	*Scretarius*	»	*Secretarius*
348	»	17	in	»	ni
350	»	23	comprises de toutes parts :	»	comprises : de toutes parts
359	»	7 du bas	irrogata	»	irrogatæ
361	»	6	cum	»	eum
370	»	9	admiratiomen	»	admirationem
370	»	6 du bas	lut	»	luce
370	»	6 du bas	aliquoa	»	aliquot

Pages 370	ligne	5 du bas	potuit	lisez :	patuit
376	»	1 du bas	in	»	sin
399	»	7 du bas	pa riarcha	»	patriarcha
420	»	4 du bas	(6)	»	(42)
427	»	21	Vᵉᵗ	»	Vᵗᵃ
433	»	1 du bas	augusto	»	angusto
447	»	19,	communis	»	communionis
447	»	7 du bas	directæ	»	directe
449	»	10	toute	»	toutes
476	»	14	avait	»	avaient
479	»	2	anonce	»	nonce
490	»	10	ont le droit	»	a le droit
491	»	19 du bas	comme	»	connu
492	»	13	ordinaire. C'est	»	ordinaire, c'est
493	»	6	catholiques	»	catholique
496	»	8 du bas	sufficentium	»	sufficientium
504	»	12	Si quis	»	Si qui
524	»	9	suit	»	suis
530	»	25	Jesum	»	Jesu
531	»	5	flumina	»	flumina
537	»	1	Eclesiæ	»	Ecclesiæ
543	»	2 du bas	reproduit	»	reproduite
544	»	5 du bas	ud	»	du
556	»	5 du bas	abolition	»	absolution
574	»	1	Re. Thv.	»	Rev. Th.
588		2 du bas, supléez :	profecto *contrarium*	»	
593	»	7 du bas	e	»	et
601	»	17	conjug	»	conjugi
608	»	10 du bas	fædere	»	fœdere
615	»	8 du bas	les agréer	»	de les agréer
629	»	12 du bas	caholicis	»	catholicis
630	»	1 du bas	*Paster.*	»	*Pastor.*
635	»	12	et enim	»	etenim
654	»	3	probata	»	prolata
686	»	3 du bas	son	»	sont

BX 1935 .C355 1893 SMC
Le Canoniste contemporain
47000591

Does Not Circulate

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS